Ibn Rajab

L'essentiel des enseignements et des sagesses

Présenté, traduit et annoté par
Hassan Boutaleb

ALBOURAQ

بِسْمِ ٱللَّهِ ٱلرَّحْمَٰنِ ٱلرَّحِيمِ

Les Éditions Albouraq
– LES JOYAUX DE LA TRADITION –

► DISTRIBUTION :

LA SOFIADIS
7 rue Henri François
77330 Ozoir-la-Ferrière
Tél. 01 60 34 37 50
Fax. 01 60 34 35 63
commandes@sofiadis.fr
www.sofiadis.fr

► COMPTOIRS DE VENTE :

Librairie de l'Orient
18 rue des Fossés Saint Bernard
75005 Paris
Face à l'Institut du Monde Arabe
Tél. 01 40 51 85 33
orient-lib@orient-lib.com
www.orient-lib.com

Librairie Albouraq
91 rue Jean-Pierre Timbaud
75011 Paris
Tél. 01 48 05 04 27
Fax. 09 70 62 89 94
librairie11@albouraq.com
www.albouraq.com

Albouraq Sénégal
Résidence Serigne Babacar Sy
99, rue Amadou Assane Ndoye
Dakar-Plateau, Sénégal
Tél. Fax. + 221 33 842 21 22
salb@albouraq.com
www.salb.biz

1444-2023
EAN 9791022509862

Ibn Rajab

(1336-1393 / 736-795 H)

L'essentiel des enseignements et des sagesses

Recueil des sciences et des sagesses, commentant cinquante hadiths dans l'ensemble des paroles

Jâmi' al-'ulûm wa-l-hikam

fi sharhi khamsîn hadîthan min jawâmi' al-kalimi

• Texte intégral •

Présenté, traduit et annoté par
Hassan Boutaleb



ALBOURAQ

Introduction

Louange à Dieu qui a parfait notre religion, nous a comblés de Sa Faveur, a fait que notre Communauté – Dieu en soit loué ! – soit la meilleure des communautés, qui nous a envoyé un Messager d'entre nous[1] pour qu'il nous récite et nous transmette Ses Versets, pour nous purifier et nous enseigner le Livre et la Sagesse[2].

Je Le loue pour Ses innombrables bienfaits et j'atteste qu'il n'est de divinité que Dieu, l'Unique sans associé, d'une attestation qui constitue la meilleure protection pour celui qui se protège par elle ; et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Son Envoyé qu'Il a envoyé en tant que ***miséricorde pour les mondes***[3] et qu'Il a délégué pour nous exprimer clairement ce qu'Il a fait descendre à notre attention. Il nous a alors expliqué clairement toute chose importante et Il l'a choisi pour être le détenteur exclusif des « paroles concises, totalisantes et synthétiques » (*jawâmi' al-kalim*), à tel point qu'il lui arriva d'exprimer de nombreuses sciences et sagesses en une seule phrase, voire en une seule partie de celle-ci.

Que Dieu répande sur lui Sa Prière et Sa Paix, ainsi que sur sa Famille et ses Compagnons, une prière qui soit pour nous une lumière qui chasse toutes les ténèbres ; et qu'Il répande sur lui Sa Paix en abondance !

Nous disons donc : Dieu ﷺ a envoyé Muhammad avec les *jawâmi' al-kalim* et l'a choisi pour être le détenteur de merveilleuses sagesses, comme il résulte des deux *Recueils de Traditions Authentiques*[4], d'après Abû Hurayra : Le Prophète a dit : *J'ai été envoyé avec les "jawâmi' al-kalim"*[5].

Al-Zuhrî ﵀ a dit : « D'après ce qui nous est parvenu, *jawâmi' al-kalim* signifie que Dieu a rassemblé pour lui les nombreuses choses qui étaient consignées dans les livres antérieurs à sa venue en une seule, deux ou quelques paroles[6]. »

---

1 Allusion au verset : ***Un Envoyé est venu à vous d'entre les vôtres. Vos épreuves lui pèsent. Il est avide de votre bien. Il est compatissant et clément envers les croyants*** (Coran 9 : 128).

2 Allusion à la prière d'Abraham et d'Ismaël : ***Notre Seigneur ! Dépêche-leur un envoyé pris parmi eux : il leur récitera Tes versets ; il leur enseignera le Livre et la Sagesse, il les purifiera. Tu es, certes, l'Omnipotent, le Sage !*** (Coran 2 : 129).

3 Le Très-Haut dit : ***Nous ne t'avons envoyé que comme une miséricorde pour les mondes*** (Coran 21 : 107).

4 Les deux *Sahîh(s)* de Bukhârî et de Muslim.

5 Bukharî, IV, 65, had. 2977 et Muslim, II, 64, had. 523.

6 Mentionné par Bukhârî après avoir rapporté le hadîth mentionné plus haut.

L'Imâm Ahmad rapporte, d'après 'Abd Allâh b. 'Amrû b. al-'Âs – que Dieu soit satisfait de lui et de son père ! – : Un jour, l'Envoyé de Dieu ﷺ vint vers nous comme celui qui fait ses adieux et nous dit : *Je suis Muhammad, le Prophète illettré.* Il le répéta trois fois, puis ajouta : *Il n'y aura pas de Prophète après moi. On m'a donné les prémisses des paroles, leurs conclusions et leur totalité …*[7]

Abû Ya'lâ Al-Mawsilî rapporte, d'après 'Umar b. Al-Khattâb ؓ que le Prophète ﷺ a dit : *On m'a donné "jawâmi' al-kalim" et ses conclusions. Et on m'a accordé la concision dans la parole et le propos*[8].

Al-Dâraqutnî rapporte, d'après Ibn 'Abbâs – que Dieu soit satisfait de lui et de son père ! – que le Prophète ﷺ a dit : *On m'a donné "jawâmi' al-kalim" et on m'a accordé la grande concision dans le propos*[9].

On nous a rapporté, d'après 'Abd Al-Rahmân b. Ishâq Al-Qurashî, Abû Burda et Abû Mûsâ Al-Ash'arî ؓ que l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *On m'a donné les prémisses des paroles, leurs conclusions et leur totalité.* Nous lui demandâmes : « Ô Envoyé de Dieu ! Enseigne-nous quelque chose que Dieu ﷻ t'a enseigné ! » [Abû Mûsâ] dit : « Il nous enseigna alors le *tashahhud*[10]. »[11]

Dans le *Sahîh* de Muslim, d'après Sa'îd b. Abû Burda b. Abû Mûsâ, son père et son grand-père : « Le Prophète ﷺ fut interrogé sur le *bit'*[12] et le *mizr*[13], et l'Envoyé de Dieu ﷺ avait reçu les paroles synthétiques et leurs conclusions. Il répondit alors : *Cesse tout produit enivrant qui rend ivre durant la prière*[14]. »

Hishâm b. 'Ammâr rapporte dans le livre *Mab'ath* [*rasûlu Llâh*], qu'Abû Sallâm Al-Habashî a dit : « Il m'a été rapporté que le Prophète ﷺ disait : *J'ai été préféré à ceux qui m'ont précédé par six choses, et je le dis sans en tirer aucune fierté.* Il en cita certaines et dit : *On m'a donné la Parole synthétique. Les Gens du Livre la récitaient durant une partie de la nuit jusqu'au matin. Dieu me l'a synthétisée dans un seul verset :* ***Tout ce qui est dans les cieux et sur la terre glorifie Dieu, et Il est le Tout-Puissant, le Sage***[15]. »

La Parole synthétique qui a été réservée au Prophète ﷺ est de deux sortes :

✿ La première, c'est ce qui se trouve dans le Coran comme cette Parole de Dieu ﷻ : ***Certes, Dieu ordonne l'équité, la bienfaisance et l'assistance aux proches parents. Il interdit la turpitude, la transgression et l'acte répréhensible***[16].

---

7 Ahmad, *Al-Musnad*, II, 172 et 211.

8 Abû Ya'lâ, *Al-Matâlib al-'Aliyya*, IX, 208, had 4261.

9 Al-Dâraqutnî, *Al-Sunan*, IV, 143.

10 La formule : « j'atteste qu'il n'est de divinité que Dieu ; et j'atteste que Muhammad est l'Envoyé de Dieu ».

11 Abû Ya'lâ, *Al-Matâlib al-'Aliyya*, IX, 102, had 4202.

12 Boisson alcoolisée obtenue à partir de miel ou de dattes.

13 Boisson alcoolisée obtenue à partir du sorgho.

14 Muslim, VI, 100, 1733.

15 Coran 57 : 1.

16 Coran 16 : 90.

Al-Hasan a dit : « Ce verset n'a laissé aucun bien sans l'ordonner et aucun mal sans l'interdire[17]. »

✿ La seconde, c'est ce qui se trouve dans les paroles du Prophète ﷺ, et qui est présent et consigné dans les recueils de traditions remontant jusqu'à lui. Les savants ont rassemblé ses propos synthétiques, comme le traditionniste Abû Bakr al-Sunnî qui les a consignés dans un livre intitulé : *Al-Ijâz wa Jawâmi' al-Kalim min al-Sunan al-Ma'thûra*. Le Qâdî Abû 'Abd Allâh Al-Qudâ'î a ressemblé les propos synthétiques et concis du Prophète dans un livre intitulé : *Al-Shihâb fi-l-Hikam wa-l-Adâb*[18]. D'autres savants ont suivi son exemple et ont apporté d'importants ajouts à ce qu'il avait mentionné.

Al-Khattâbî a mentionné au début de son livre *Gharîb al-Hadîth* un certain nombre de traditions synthétiques.

L'Imâm et traditionniste Abû 'Amrû b. Al-Salâh ﷺ a rédigé un traité intitulé *Al-Ahâdîth al-Kulliyya* où il a rassemblé les traditions universelles [et synthétiques] dont on a dit qu'elles constituaient l'axe autour duquel la religion tournait, ainsi que les significations de certaines paroles synthétiques et concises. Ce traité comporte vingt-six traditions.

Puis, le juriste, l'Imâm, l'ascète et l'exemple à suivre Abû Zakariyyâ Yahya Al-Nawawî ﷺ prit ces traditions rapportées par Abû 'Amrû b. Al-Salâh et y ajouta quarante-deux traditions, et il intitula son livre : *Al-Arba'în*. Ce livre fut rapidement célèbre, mémorisé et fut, par la grâce de l'auteur de cette compilation et sa pure intention, d'un grand profit pour la Communauté. Que Dieu lui fasse miséricorde !

Nombre d'étudiants et de chercheurs ont insisté pour que je leur explique ces traditions ; aussi, après avoir demandé conseil à Dieu ﷻ, j'ai donc décidé de rassembler dans un ouvrage ce que Dieu m'avait accordé en fait de compréhension de ces traditions et d'y consigner leurs règles et leurs fondements.

C'est à Dieu que je demande de l'aide dans cette entreprise, dans le succès de ce projet et mon dessein. C'est en Lui que je place ma pleine confiance et me dénue de tout pouvoir et de toute force, sauf en Lui.

Parmi ceux qui ont commenté ces « quarante traditions », il en est un qui a reproché à leur [premier] compilateur d'avoir omis la tradition suivante : *Faites parvenir les parts obligatoires (al-farâ'id) aux ayants droit* ...[19], car – soutient-il – celle-ci englobe les principes des lois d'héritage qui représentent la moitié de la science religieuse. Il fallait donc la mentionner parmi les traditions synthétiques

Il a dit la même chose à propos de la tradition *La preuve évidente est demandée au plaignant et le serment est le droit de celui qui récuse* [la plainte] ...[20], car elle englobe les statuts des arrêts divins.

---

17 Al-Bayhaqî, *Shu'ab al-Imâm*, 140.
18 Plus connu sous le titre de *Musnad al-Shihâb*.
19 Hadîth 43.
20 Hadîth 33.

J'ai donc décidé d'ajouter ce hadîth aux quarante compilés par le maître (رحمه الله) ainsi que d'autres parmi les traditions synthétiques englobant les diverses connaissances et sagesses, de sorte à arriver à cinquante traditions.

Voici donc les traditions ajoutées à celles mentionnées par le maître :

Faites parvenir les parts obligatoires (al-farâ'id) aux ayants droit.

L'allaitement entraîne les mêmes prohibitions que le lien de sang.

Lorsque Dieu interdit quelque chose, il interdit aussi le prix [que l'on pourrait retirer de la vente] *de cette chose.*

Tout produit enivrant est illicite.

Jamais le fils d'Adam n'a rempli pire récipient que son ventre.

Celui qui se caractérise par ces quatre choses est un pur hypocrite. Et celui qui n'en possède qu'une seule aura certes une caractéristique de l'hypocrisie jusqu'à ce qu'il s'en débarrasse : si on lui confie un dépôt, il trahit ; s'il parle, il ment ; s'il promet, il faillit et s'il se dispute, il est grossier.

Si vous vous en remettez à Dieu comme il sied, vous serez pourvus comme le sont les oiseaux : ils partent le matin le ventre creux et rentrent le soir repus.

Faites-en sorte que votre langue soit fraîche par l'invocation de Dieu, exalté soit-il !

J'ai intitulé ce livre : *Jâmi' al-'ulûm wa-l-hikam fi sharhi khamsîn hadîthan min jawami' al-kalimi*.

Sachez que mon unique but est celui d'expliquer certains termes prophétiques contenus dans ces traditions. Voilà pourquoi je ne m'appuierai pas sur ce qu'a dit le maître à propos des narrateurs, parmi les Compagnons, de ces traditions, ni ne reprendrai ce qui a été dit dans les livres auxquels il a recouru. Je proposerai les significations qui les indiquent, car comme je l'ai déjà dit, mon unique but est celui d'expliquer certaines paroles synthétiques du Prophète ﷺ et ce qu'elles renferment en termes de convenances, de sagesses, de connaissances, de statuts et de lois.

Avant de commencer l'explication de la tradition, je mentionnerai la chaîne de celle-ci afin que l'on connaisse son authenticité, sa force et sa faiblesse. Je citerai également pour certaines de ces traditions d'autres ayant la même signification ou traitant du même sujet, lorsqu'il en existe.

J'ai mentionné tout cela dans le texte. Dieu est Celui qui aide et c'est à Lui que nous nous en remettons. Il n'y a de force et de pouvoir qu'en Dieu !

L'ESSENTIEL DES ENSEIGNEMENTS ET DES SAGESSES

Recueil des sciences et des sagesses,
commentant cinquante hadiths
dans l'ensemble des paroles

Jâmi' al-'ulûm wa-l-hikam
fî sharhi khamsîn hadîthan
min jawâmi' al-kalimi

Hadîth ﴿1﴾ حديث

عَـنْ أَمِـيرِ المُؤمِنِـينَ أَبِي حَفْـصٍ عُمَـرَ بْـنِ الخَطَّـابِ رَضِيَ اللهُ تعـالى عنْـهُ قَـالَ: سَـمِعْتُ رَسُـولَ اللهِ يَقُـولُ: إِنَّمَـا الأَعْمَـالُ بِالنِّيَّـاتِ، وَإِنَّمَـا لِـكُلِّ امْـرِئٍ مَـا نَـوَى، فَمَـنْ كَانَـتْ هِجْرَتُـهُ إِلى اللهِ وَرَسُـوله فَهِجْرَتُـهُ إِلى اللهِ وَرَسُـوله، وَمَـنْ كَانَـتْ هِجْرَتُـهُ لِدُنْيَـا يُصِيْبُهَـا، أَو امْـرأَة يَنْكِحُهَـا، فَهِجْرَتُـهُ إِلى مَـا هَاجَـرَ إِلَيْـهِ.

D'après le Commandeur des croyants Abû Hafs 'Umar Ibn Al Khattâb ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : *Les actions ne valent que par leurs intentions et chacun n'aura que ce qu'il a eu comme intention. Celui qui a accompli son émigration vers Dieu et Son Envoyé, alors son émigration est vers Dieu et son Envoyé. Et celui dont l'émigration est en vue d'obtenir quelque chose de la vie d'ici-bas ou pour se marier avec une femme, alors son émigration est vers ce pour quoi il l'a faite.*
[Rapporté par Bukhârî et Muslim].

Cette tradition a été rapportée par Yahya b. Sa'îd Al-Ansârî, d'après Muhammad b. Ibrâhîm Al-Taymî, 'Ilqima b. Waqqâs Al-Laythî et 'Umar Ibn Al Khattâb ﷺ

Il n'y a pas d'autre chaîne de transmission valide comme l'ont confirmé 'Alî b. Al-Madînî et d'autres.

Al-Khattâbî a dit : «Je n'ai pas connaissance de divergences entre les traditionnistes sur ce point.» Et ce, bien que cette tradition ait aussi été rapportée par Abû Sa'îd et d'autres Compagnons.

On a dit qu'elle avait été transmise par d'autres nombreuses sources, mais celles-ci n'ont pas été retenues authentiques par les traditionnistes.

Plus tard, un grand nombre de personnes l'ont transmise d'après Al-Ansârî. On a dit que plus de deux cents ou sept cents narrateurs l'avaient rapportée de ce dernier, dont les plus célèbres à l'instar de Mâlik, Al-Thawrî, Al-Awzâ'î, Ibn Al-Mubârak, Al-Layth b. Sa'd, Hammâd b. Zayd, Shu'ba, Ibn 'Uyayna et d'autres.

Les savants sont unanimes quant à l'authenticité de cette tradition et lui ont tous réservé un accueil favorable. C'est par elle que l'Imâm Al-Bukhârî commence son *Sahîh* et il l'y a placée en tant que préambule ; indiquant par cela que toute œuvre accomplie

dans un but autre qu'en vue de Dieu est une action vaine (*bâtil*) ; elle ne produira aucun fruit en ce monde ni dans l'Autre.

Voilà pourquoi 'Abd Al-Rahmân b. Mahdî a dit : « Si je devais rédiger un livre et l'organiser en chapitres, j'aurais certainement placé au début de chaque chapitre la tradition rapportée par 'Umar : *Les actions ne valent que par leurs intentions* ...

Il a dit également : « Que celui qui souhaite composer un livre commence donc par la tradition : *Les actions ne valent que par leurs intentions* ... »

Cette tradition fait partie de celles autour desquelles tourne la religion.

On rapporte que l'Imâm Al-Shâfi'î a dit : « Cette tradition renferme un tiers de la science [religieuse] et rentre dans soixante-dix chapitres de la jurisprudence (*al-fiqh*)[1]. »

L'Imâm Ahmad a dit : « Les principes de l'Islâm reposent sur trois traditions : la tradition de 'Umar : *Les actions ne valent que par leurs intentions* ... ; la tradition de 'Â'isha : *Celui qui innove dans notre affaire-ci une chose qui n'en fait pas partie, alors cette chose est rejetée* et la tradition d'Al-Nu'mân b. Bashîr : *Le licite est clair et l'illicite est clair.* »

Al-Hâkim a dit : « On nous a rapporté que 'Abd Allâh b. Ahmad a dit que son père [Ahmad] a rapporté ces paroles du Prophète : *Les actions ne valent que par leurs intentions, La conception de chacun de vous, dans le ventre de sa mère s'accomplit en quarante jours* et *Celui qui innove dans notre religion une chose qui n'en fait pas partie, alors cette chose est rejetée.*

Puis il a ajouté : « On doit commencer chaque traité par ces traditions, car elles constituent les principes de la Tradition prophétique. »

On rapporte qu'Ishâq b. Râhawayh a dit : « Quatre traditions constituent les principes de la religion : la tradition de 'Umar : *Les actions ne valent que par leurs intentions, Le licite est clair et l'illicite est clair, La conception de chacun de vous, dans le ventre de sa mère s'accomplit en quarante jours* et *Celui qui innove dans notre affaire-ci une chose qui n'en fait pas partie, alors cette chose est rejetée.* »

'Uthmân b. Sa'îd rapporte qu'Abû 'Ubayd a dit : « Le Prophète a synthétisé l'ensemble des réalités de l'Autre monde dans cette parole : *Celui qui innove dans notre affaire-ci*... et il a synthétisé l'ensemble des réalités de ce bas monde dans cette parole : *Les actions ne valent que par leurs intentions* ... Ces traditions rentrent dans tous les chapitres. »

Abû Dâwud a dit : « J'ai examiné les traditions avec une chaîne de transmission (*hadîth musnad*), et j'en ai trouvé quatre mille. Puis, j'ai constaté que ces quatre mille tournaient autour de quatre traditions : celle d'Al-Nu'mân b. Bashîr : *Le licite est clair et l'illicite est clair*, celle de 'Umar : *Les actions ne valent que par leurs intentions*, celle d'Abû Hurayra : *Dieu est bon et Il n'accepte que ce qui est bon et Dieu a ordonné aux croyants ce qu'Il a ordonné aux Envoyés*, et cette autre : *L'un des éléments de la bonne soumission à Dieu de l'individu consiste à renoncer à ce qui*

1 Rapporté par Al-Bayhaqî dans *Al-Sunan Al-Kubrâ*, II, 14 ; Al-Nawawî dans *Al-Majmû'*, I, 169 et dans le *Sharh Sahîh Muslim*, VII, 48.

ne le concerne pas directement. Chacune de ces quatre traditions renferme un quart de toute la science religieuse. »

Abû Dâwud a dit également : « J'ai recensé cinq cent mille traditions de l'Envoyé de Dieu ﷺ et j'ai choisi celles qui sont consignées dans mon livre [intitulé *Al-Sunan*]. C'est-à-dire quatre mille huit cents traditions. Quatre d'entre elles suffisent à la religion de l'homme. La première, la parole de l'Envoyé de Dieu ﷺ : *Les actions ne valent que par leurs intentions ...* ; la deuxième, sa parole : *L'un des éléments de la bonne soumission à Dieu de l'individu consiste à renoncer à ce qui ne le concerne pas directement* ; la troisième : *Le croyant ne sera vraiment croyant que lorsqu'il agréera pour son frère en religion ce qu'il agrée pour lui-même* ; et la quatrième : *Le licite est clair et l'illicite est clair.* »

On rapporte aussi qu'Abû Dâwud a dit : « La jurisprudence tourne autour de cinq traditions : *Le licite est clair et l'illicite est clair* ; *Ne faites pas de mal, et ne rendez pas le mal pour le mal* ; *Les actions ne valent que par leurs intentions* ; *La religion est le bon conseil* et *Ce que je vous ai interdit, évitez-le et ce que je vous ai enjoint de faire accomplissez-le selon votre capacité.* »

Il a dit également : « Les principes des traditions, dans tous les domaines, sont [renfermés dans] quatre traditions : la tradition de 'Umar : *Les actions ne valent que par leurs intentions* ; *Le licite est clair et l'illicite est clair* ; *L'un des éléments de la bonne soumission à Dieu de l'individu consiste à renoncer à ce qui ne le concerne pas directement* et : *Renonce à ce bas monde et Dieu t'aimera ; renonce aux biens d'autrui et les gens t'aimeront !* »

Le traditionniste Abû Al-Hasan Tâhir b. Muwaffiz Al-Ma'âfirî Al-Andalusî a dit :

Le pilier de la religion pour nous est renfermé dans quelques paroles ;

Quatre en nombre parmi les paroles de la meilleure créature ;

Crains les ambiguïtés, renonce [à ce monde] ;

Abandonne ce qui ne te concerne pas et œuvre selon ton intention !

La parole de l'Envoyé de Dieu ﷺ : *Les actions ne valent que par leurs intentions*, ou selon une variante : *Les actions par les intentions*, implique la restriction dans le jugement d'une quelconque action accomplie par un individu, sauf sur la base de son intention. Mais nous n'entendons pas nous étendre ici sur cette question.

Il y a des divergences sur le sens de sa parole : *Les actions par les intentions* ; certains savants contemporains ont affirmé que cela signifiait que « les actions sont correctes par, ou qu'elles sont évaluées selon, ou qu'elles sont acceptées par l'intention ». Aussi, ce qui est entendu par les actions, ce sont les actions légales nécessitant l'intention. Celles qui ne nécessitent pas d'intention sont les actions quotidiennes ordinaires : manger, s'habiller, etc., ou encore, restituer les dépôts, les consignes et les biens spoliés ; tout cela ne nécessite pas l'intention ; tout cela est exclu des actions générales mentionnées ici.

D'autres savants ont dit que le mot « actions » avait une portée générale et que rien n'en était exclu. Un autre a dit qu'il s'agissait de l'opinion de la majorité des savants ; il s'agit probablement de l'opinion des savants des générations précédentes. C'est l'avis

d'Ibn Jarîr Al-Tabarî et d'Abû Tâlib Al-Makkî et d'autres savants des générations précédentes, et c'est ce qui ressort des propos de l'Imâm Ahmad : « Je préfère que les actions comme la prière, le jeûne, l'aumône et autres bonnes actions soient précédées de l'intention ; puisque le Prophète ﷺ a dit : *Les actions valent par l'intention* ; et cela s'applique à chaque type d'actions. »

Al-Fadl Ibn Ziyâd a dit : « J'ai interrogé Abû 'Abd Allâh – c'est-à-dire l'Imâm Ahmad – à propos de l'intention dans l'action : "Comment [appliquer] l'intention ?" Il répondit : "En traitant son âme lorsqu'on accomplit une action par laquelle on ne vise pas les gens" ».

Ahmad Ibn Dâwûd Al-Harbî a dit : « Yazîd Ibn Hârûn a mentionné la tradition de 'Umar : *Les actions par les intentions* devant Ahmad qui était assis. Ce dernier dit alors à Yazîd : "Ô Abû Khâlid, ceci est la corde avec laquelle on étrangle" ».

À ce sujet, un savant a dit que ce qu'il fallait entendre par ces mots, c'étaient les actions qui se réalisaient ou qui se produisaient par les intentions. Autrement dit, on nous informe que l'action volontaire procède de l'intention de celui qui l'exécute, qui est donc la cause de l'action et de son existence. Puis, les paroles qui suivent : ... *et chacun n'aura que ce qu'il a eu comme intention* nous informent du statut de la Loi, à savoir que la part qui revient à l'individu de son action, c'est son intention.

Si son [intention] est bonne, son action le sera et il sera récompensé ; mais si son [intention] est corrompue, son action le sera et il en assumera le poids.

Il est aussi possible que les paroles : *Les actions ne valent que par les intentions* signifient que les actions, bonnes ou corrompues, acceptées ou rejetées, seront récompensées ou non en fonction de l'intention.

Il s'agit donc d'une information sur le statut légal des actions : leur perfection ou leur corruption dépendent de la perfection ou de la corruption de leur intention. Il en est de même de la parole du Prophète ﷺ : *Les actions ne valent que par leurs conclusions* ; c'est-à-dire que leur perfection ou leur corruption, leur acceptation ou leur rejet dépendront de leur résultat final.

Sa parole : *et chacun n'aura que ce qu'il a eu comme intention* nous informe que ce qui lui revient de son action est uniquement ce qu'il entendait en la faisant.

S'il entendait le bien à travers cette action, il obtiendra le bien ; et s'il entendait le mal, il obtiendra le mal.

Cette phrase n'est pas une répétition de la première, car la première met l'accent sur le fait que la perfection ou la corruption de l'action dépendent de l'intention qui réclame l'existence de l'action ; alors que la seconde indique que la récompense de celui qui accomplit l'action dépend de sa bonne intention, et que sa punition dépend de sa mauvaise intention.

Il se peut qu'il s'agisse d'une intention permise (*mubâh*), auquel cas l'action le sera et l'individu ne sera ni récompensé ni puni.

L'action en soi – sa perfection, sa corruption ou sa permissivité – dépend de l'intention qui l'a motivée et qui lui a donné vie, et la récompense de celui qui a accompli l'action, sa punition et son salut dépendent de son intention par laquelle l'action devient bonne, mauvaise ou permise.

Du point de vue linguistique, le mot «intention» (*niyya*) signifie un type de but (*qasd*) et de volonté (*irâda*), même si on fait des distinctions entre ces expressions, mais ce n'est pas le lieu pour mentionner cela.

Dans les propos des savants, la *niyya* a deux significations:

La première: pour distinguer les actes d'adoration, les uns des autres, comme la distinction entre la prière de midi et celle de l'après-midi ou la distinction entre le jeûne durant le mois de Ramadan et celui durant les autres mois, ou la distinction entre les actes d'adoration et les actes ordinaires habituels, comme le fait de prendre un bain après un rapport sexuel ou juste pour se rafraîchir, se nettoyer, etc. On retrouve très souvent cette signification de la *niyya* dans les propos des juristes (*fuqahâ*) et dans leurs livres.

La deuxième: pour distinguer le but visé par l'action: s'agit-il d'une action destinée exclusivement à Dieu, l'Unique et sans associé; ou à Dieu et aux autres? Cette *niyya* est celle que les gnostiques (*'ârifûn*) entendent dans leurs livres lorsqu'ils parlent de la sincérité (*ikhlâs*) et de ses conséquences; et c'est aussi celle que l'on retrouve dans les propos des croyants des premières générations.

Abû Bakr Ibn Abû Dunya a rédigé un traité intitulé *Kitâb al-ikhlâs wa al-niyya* (Le Livre de la Sincérité et de l'Intention) où il entend uniquement la deuxième signification de l'intention. C'est d'ailleurs celle qui est répétée dans les paroles du Prophète ﷺ: tantôt l'expression utilisée est «intention», tantôt c'est «volonté», et d'autres fois il s'agit d'expressions proches.

Elle a souvent été mentionnée dans le Livre de Dieu sans l'utilisation du terme *niyya*, mais par des expressions proches.

Ceux qui distinguent entre l'«intention», la «volonté», le «dessein», etc., le font, car ils pensent que la *niyya* a seulement la première signification, celle que les juristes ont mentionnée.

Un juriste a dit: «L'intention est spécifique à l'acte de "celui qui en a formulé l'intention" (*al-nâwî*), alors que la volonté n'a pas cette spécificité: en effet, l'homme veut que Dieu lui pardonne et n'entend pas [qu'Il lui pardonne].»

Mais nous avons dit que le plus souvent, dans le langage du Prophète ﷺ et de celui des croyants des premières générations, la *niyya* était surtout entendue selon la deuxième signification. Elle signifiait alors «volonté», voilà pourquoi elle est exprimée par la parole *irâda* dans le Coran, comme dans ces versets:

Il en est parmi vous qui veulent ce bas monde et il en est qui veulent l'Au-delà[2] ;

Vous voulez les biens de ce monde, mais Dieu veut [pour vous] ***la vie future***[3] ;

À celui qui désire la récolte de la vie future, Nous augmentons sa récolte, et à celui qui désire la récolte de ce bas monde, Nous lui en donnons quelque bribe, mais il n'aura aucune part dans la vie future[4] ;

Ceux qui désirent les jouissances passagères, Nous nous hâtons de leur en donner la part que Nous voulons, et ce à qui Nous voulons. Ensuite, Nous leur préparons l'enfer pour qu'ils y brûlent réprouvés et misérables. Quant à celui qui, étant croyant, désire la vie future et s'efforce de son mieux d'y accéder, son effort ne manquera pas d'être reconnu[5] ;

Ceux qui veulent la vie présente avec sa parure, Nous les rétribuerons exactement selon leurs actions sur terre, sans que rien leur en soit diminué. Ceux-là qui n'ont rien, dans l'au-delà, que le Feu. Ce qu'ils auront fait ici-bas sera un échec, et sera vain ce qu'ils auront œuvré[6] ;

Et ne repousse pas ceux qui, matin et soir, implorent leur Seigneur, désirant Sa Face[7] ;

Fais preuve de patience [en restant] avec ceux qui invoquent leur Seigneur matin et soir, désirant Sa Face. Ne les lâche pas des yeux pour rechercher les attraits de la vie de ce monde[8] ;

C'est là un bien pour ceux qui aspirent à la Face de Dieu. Ceux-là sont les bienheureux. L'intérêt usuraire que vous versez pour faire fructifier les biens d'autrui n'apporte aucun profit auprès de Dieu ; mais ce que vous donnez en aumônes en aspirant à la Face de Dieu, cela vous est compté au double[9].

Elle est également exprimée dans le Coran par des expressions comme «désir» (*ibtighâ'*), comme dans les versets suivants :

Sinon celui qui aura désiré la Face de son Seigneur le Très-Haut[10] ;

Ceux qui dépensent leurs biens par désir de l'Agrément de Dieu et pour affermir leurs âmes sont semblables à un jardin planté sur une colline[11]

---

2 Coran 3 : 152.
3 Coran 8 : 67.
4 Coran 42 : 20.
5 Coran 17 : 18-19.
6 Coran 11 : 15-16.
7 Coran 6 : 52.
8 Coran 18 : 28.
9 Coran 30 : 38-39.
10 Coran 92 : 20.
11 Coran 2 : 265.

Tous les biens que vous dépensez [en aumônes] sont pour vous, alors même que vous ne les dépensez que par désir de la Face de Dieu[12] ;

Il n'y a rien de bon dans beaucoup de leurs apartés, sauf si l'un d'eux ordonne une aumône, une action convenable ou une réconciliation entre les hommes. À celui qui agit ainsi par désir de l'Agrément de Dieu, Nous donnerons une récompense magnifique[13].

Il a nié qu'il puisse y avoir quelque bien dans les nombreux apartés, hormis si l'on ordonne le bien. Il a singularisé l'aumône, l'action convenable et la réconciliation entre les hommes, en raison des bénéfices qu'elles procurent. Il a donc indiqué que ce genre d'entretien était un bien et que la récompense pour cela était particulière à celui qui le fait par désir de l'Agrément de Dieu.

Dieu a établi que le commandement du bien fait partie de l'aumône et que l'action convenable et la réconciliation entre les hommes sont un bien, même si [elles ne sont pas accomplies] par désir de la Face de Dieu, en raison des énormes bénéfices qu'elles procurent aux gens.

Et si par son commandement du bien, l'individu vise également la Face de Dieu et l'Agrément divin, cela est un bien pour lui et il en sera récompensé.

Mais si ce n'est pas ce qu'il visait, il n'y a alors aucun bien en cela et l'individu ne sera pas récompensé.

Ceci est contraire au cas de l'homme qui jeûne, prie et invoque Dieu en échange de quelque avantage de ce monde. Il n'y a là aucun bien pour lui en ces actions, car le bien ne dépasse pas sa personne, sauf si, par Dieu, quelqu'un l'imite en cela.

Cette signification de l'intention est celle que l'on retrouve très souvent dans la Tradition prophétique et les propos des Anciens. Nous en mentionnons certains, comme cette tradition prophétique rapportée par l'Imâm Ahmad et Nasâ'î, d'après 'Ubâda Ibn Al-Sâmit ﵁ : Le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui participe à une expédition militaire dans la Voie de Dieu avec pour intention l'obtention d'une corde pour attacher son chameau, obtiendra ce qu'il entendait.*

L'Imâm Ahmad rapporte d'après Ibn Mas'ûd ﵁ que le Prophète ﷺ a dit : *En vérité, les martyrs de ma Communauté sont les gens des lits*[14] *; et combien de fois quelqu'un qui est tué entre deux rangs [de combattants], Dieu connaît mieux que quiconque son intention*[15].

Ibn Mâja rapporte d'après Jâbir Ibn 'Abd Allâh ﵁ que le Prophète ﷺ a dit : *Les gens seront rassemblés* [le Jour de la Résurrection] *selon leurs intentions*[16].

---

12 Coran 2 : 272.
13 Coran 4 : 114.
14 Autrement dit : ils meurent dans leur lit bien qu'ils aient désiré mourir au combat.
15 Ahmad, I, 397.
16 Ibn Mâja, 4230.

Dans une tradition rapportée par Abû Hurayra ﵁: Le Prophète ﷺ a dit *Les gens seront ressuscités* [le Jour de la Résurrection] *selon leurs intentions*[17].

Ibn Abû Dunya rapporte d'après 'Umar ﵁ que le Prophète ﷺ a dit : *Les gens qui se combattent seront ressuscités* [le Jour de la Résurrection] *selon leurs intentions.*

Dans le *Sahîh* de Muslim, il est rapporté d'après Umm Salama ﵂ que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui cherche un refuge, qu'il le cherche auprès de la Maison sacrée, et une force expéditionnaire sera envoyée contre lui. Lorsqu'ils seront dans une partie du désert, la terre les engloutira.* Umm Salama demanda : « Ô Envoyé de Dieu ! Qu'en est-il de celui qui sera contraint [de suivre cette armée] ? » Il répondit : *Il sera englouti avec les autres, puis il sera ressuscité selon son intention*[18].

Une tradition similaire a été rapportée par 'Âisha ﵂ : *Ils seront tous détruits, lors de la même destruction ; puis ils sortiront de différents endroits et Dieu les ressuscitera selon leurs intentions*[19].

L'Imâm Ahmad et Ibn Mâja rapportent d'après Zayd Ibn Thâbit ﵁ que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui a pour seul souci ce bas monde, Dieu le séparera*, et dans une variante : *Dieu dispersera son affaire, Il disposera son besoin devant ses yeux, et il n'acquerra que ce qui a été écrit pour lui. Celui dont l'intention est l'Au-delà, Dieu rassemblera son affaire, Il placera sa richesse dans son cœur et le monde s'offrira à lui malgré lui.* Voilà la version d'Ibn Mâja. Dans la version de l'Imâm Ahmad : *Celui qui a pour seul souci l'Au-delà ...* et *Celui dont l'intention est ce bas monde ...*

Dans la version d'Ibn Abû Dunya, il est dit : *Celui dont l'intention est l'Au-delà ...* et *celui qui a pour seul souci ce bas monde ...*

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'après Sa'd Ibn Abû Waqqâs ﵁ que le Prophète ﷺ a dit : *En vérité, tu ne dépenses aucune aumône par désir de la Face de Dieu sans recevoir une récompense en échange, même la simple bouchée que tu poses dans la bouche de ton épouse*[20].

Ibn Abû Dunya rapporte d'après une chaîne de transmission qui s'arrête à 'Umar ﵁ : *Point d'action pour celui qui n'a pas d'intention, et point de récompense pour celui qui n'en attend pas.* Autrement dit, il n'y a de récompense pour celui qui n'attend pas de Dieu, pour son action, une rétribution.

Ibn Mas'ûd rapporte d'après une faible chaîne de transmission : « La parole non suivie d'une action est sans utilité ; la parole et l'action sont sans utilité si elles ne sont pas accompagnées par l'intention ; et la parole, l'action et l'intention sont sans utilité si elles ne sont pas conformes à la Tradition. »

Yahya Ibn Abû Kathîr a dit : « Apprenez l'intention ! Elle a une portée plus grande que l'action. »

Zubayd Al-Yâmî a dit : « J'aime avoir l'intention dans toute chose, même pour manger et boire. »

17 Ibn Mâja, 4229.
18 Muslim, 2882.
19 Muslim, 2884.
20 Bukhârî, 56 ; Muslim, 1628.

Il a dit aussi : « Formule l'intention dans toute chose pour laquelle tu désires le bien, même pour aller balayer. »

Dâwûd Al-T̲â'î a dit : « J'ai vu que tout le bien est renfermé dans la bonne intention. Celle-ci te suffit, même si cela ne se traduit pas par l'action escomptée. »

Il a dit aussi : « Le bien-être des autres est le souci de celui qui craint Dieu. Si tous ses membres s'accrochent à l'amour de ce bas monde, viendra le jour où son intention le ramènera à son origine. »

Sufyân Al-Thawrî a dit : « je n'ai jamais eu à traiter une chose plus difficile que mon intention, car elle varie en permanence. »

Yûsuf Ibn Al-Asbât̲ a dit : « Purifier l'intention de ses corruptions est plus pénible pour ceux qui œuvrent que les longs efforts. »

On dit à Nâfi' Ibn Jubayr : « N'assistes-tu pas à la prière funéraire ? » Il répondit : « Reste où tu es jusqu'à ce que je formule l'intention. » Il réfléchit un moment, puis dit : « Allons-y. »

Mut̲arrif Ibn 'Abd Allâh a dit : « L'intégrité du cœur procède de l'intégrité de l'action ; et l'intégrité de l'action procède de l'intégrité de l'intention. »

Un pieux prédécesseur a dit : « Celui qui souhaite que son action soit parfaitement accomplie, qu'il ait alors une bonne intention, car Dieu ﷻ rétribue le serviteur lorsque son intention est bonne, même s'il ne s'agit que d'une bouchée de nourriture. »

Ibn Al-Mubârak a dit : « Une petite action peut être exaltée par l'intention ; et une grande action peut être rabaissée par l'intention. »

Ibn 'Ajlân a dit : « L'action n'est pas valide sans ces trois [conditions] : la crainte de Dieu, la bonne intention et l'atteinte du but. »

Al-Fud̲ayl Ibn 'Iyâd̲ a dit : « Ce que Dieu ﷻ veut de toi, c'est ton intention et ta volonté. »

Yûsuf Ibn Asbât̲ a dit : « Préférer Dieu ﷻ a plus de mérite que mourir dans Sa Voie. »

Tout ceci a été rapporté par Ibn Abû Dunya dans son *Kitâb al-ikhlâs̲ wa al-niyya* (Le Livre de la Sincérité et de l'Intention). Il y rapporte aussi, selon une chaîne interrompue, que 'Umar ؓ a dit : « Les meilleures actions sont celles qui consistent à exécuter ce que Dieu ﷻ a ordonné, àêtre scrupuleux dans ce que Dieu ﷻ a interdit et à avoir une intention sincère pour ce qui est auprès de Dieu ﷻ »

De ce qui précède, on connaît la signification de ce qui a été rapporté d'après l'Imâm Ah̲mad, à savoir que les fondements de l'Islâm sont ces trois hadîths :

Le premier : *Les actions ne valent que par leurs intentions* ;

Le deuxième : *Celui qui innove dans notre affaire-ci une chose qui n'en fait pas partie, alors cette chose est rejetée* ;

Et le troisième : *Le licite est clair et l'illicite est clair.*

La religion entière revient à accomplir les commandements (*al-ma'murât*), à renoncer aux interdictions (*al-mahzûrât*) et à s'abstenir des choses ambiguës (*al-shubuhât*). Tout cela est renfermé dans le hadîth rapporté par Nu'mân Ibn Bashîr.

Celui-ci est complété par deux choses :

1) Que l'action soit extérieurement conforme à la Sunna, et ceci est renfermé dans la tradition de 'Âisha ﷺ : *Celui qui innove dans notre affaire-ci une chose qui n'en fait pas partie, alors cette chose est rejetée.*

2) Qu'intérieurement, le but de l'action soit le désir de la Face de Dieu ﷻ, et ceci est renfermé dans la tradition de 'Umar : *Les actions ne valent que par leurs intentions.*

À propos de cette Parole divine : ***Celui qui a créé la mort et la vie afin de vous éprouver (et de savoir) qui de vous est le meilleur en œuvre***[21], Al-Fudayl a dit : « c'est-à-dire l'œuvre la plus sincère et la plus correcte. »

Il a dit aussi : « Si l'œuvre est sincère mais incorrecte, elle n'est pas acceptée ; et si elle est correcte, mais n'est pas sincère, elle n'est pas acceptée, jusqu'à ce qu'elle soit sincère et correcte. »

Et : « L'œuvre est sincère quand elle est accomplie pour la Face de Dieu et elle est correcte quand elle est conforme à la Sunna. » Ces propos sont confirmés par la Parole divine : ***Quiconque, donc, espère rencontrer son Seigneur, qu'il fasse de bonnes actions et qu'il n'associe personne dans son adoration de son Seigneur***[22].

Un gnostique a dit : « Ils se sont distingués, s'agissant de mérite, par leurs intentions [ou volontés, *irâdât*] et non par leurs jeûnes et leurs prières. »

La parole du Prophète ﷺ : *Celui qui a accompli son émigration vers Dieu et Son Envoyé alors son émigration est vers Dieu et son Envoyé. Et celui dont l'émigration est en vue d'obtenir quelque chose de la vie d'ici-bas ou pour se marier avec une femme, alors son émigration est vers ce pour quoi il l'a faite.* Après avoir dit que les actions valent selon leurs intentions et que la part qui revient à l'individu est son intention, en bien ou en mal, et que ces deux expressions comprennent toutes les affaires et qu'elles sont deux règles universelles, sans exception, le Prophète ﷺ a mentionné un exemple d'actions dont la forme est simple, mais dont la validité et l'invalidité dépendent des intentions. C'est comme s'il avait dit : « Toutes les actions sont analogues à cet exemple. »

L'essence de l'émigration, c'est quitter une terre de *shirk* (associationnisme) pour s'installer dans une terre d'Islâm, comme les *muhâjirûn* (Émigrés) avant la conquête de La Mecque qui émigraient de cette Ville et se rendaient dans la Ville du Prophète ﷺ [Médine] ; et avant eux ceux qui avaient émigré en terre d'Abyssinie auprès du Négus.

---

21 Coran 67 : 2.
22 Coran 18 : 110.

Le Prophète ﷺ a expliqué que cette émigration variait en fonction des différents buts et intentions.

Celui qui émigre vers une terre d'Islâm par amour de Dieu et de Son Envoyé, par désir de s'instruire en matière de religion islamique et pour pouvoir pratiquer librement et ouvertement sa religion, alors qu'il ne pouvait pas le faire auparavant dans la terre de *shirk*,

voilà le véritable émigré pour Dieu et Son Envoyé.

Il lui suffit comme honneur et gloire d'avoir atteint ce qu'il entendait en émigrant vers Dieu et son Envoyé ﷺ.

Avec cette signification à l'esprit, il se limita dans la condition principale de la phrase conditionnelle à répéter mot à mot la clause conditionnelle [*alors son émigration est vers Dieu et son Envoyé*], car réaliser ce qu'il entendait en émigrant est le terme souhaité en ce monde et dans l'Au-delà. En revanche, celui qui a émigré de la terre de *shirk* vers la terre d'Islâm, en vue d'obtenir quelque chose de la vie d'ici-bas ou pour se marier avec une femme en terre d'Islâm, alors son émigration est vers ce pour quoi il l'a faite. Le premier est un commerçant, le second recherche une épouse, mais aucun des deux n'est un émigré.

Sa parole : *alors son émigration est vers ce pour quoi il l'a faite* comporte du mépris et du dédain pour les choses de ce monde que l'individu recherche, car il ne les nomme pas par leur nom.

En outre, l'émigration vers Dieu et Son Envoyé est une seule et même chose, et c'est pour cette raison qu'il l'a répétée dans la forme conditionnelle.

Les différents types d'émigration pour les choses de ce monde sont innombrables. Parfois, l'individu émigre pour des choses permises et d'autres fois pour des choses interdites.

Les choses individuelles de ce monde pour lesquelles on émigre sont innombrables, et voilà pourquoi il a dit : *son émigration est vers ce pour quoi il l'a faite* ; c'est-à-dire quelle que soit la raison.

À propos de la Parole divine : ***Ô vous qui croyez ! Quand les croyantes viennent à vous en émigrées, mettez-les à l'épreuve***[23], Ibn 'Abbâs ﵄ a dit : « Lorsqu'une femme venait chez le Prophète ﷺ, il la faisait jurer par Dieu qu'elle n'avait pas émigré par haine de son mari ; il la faisait jurer par Dieu qu'elle n'avait pas émigré par préférence d'une terre par rapport à une autre ; et il la faisait jurer par Dieu qu'elle n'avait pas émigré par désir d'une chose de ce monde ; et il la faisait jurer par Dieu qu'elle n'avait émigré que par amour de Dieu et Son Envoyé. »

Rapporté par Ibn Abû Hâtim, Ibn Jarîr et Al-Bazzâr – dans son *Musnad* – ; Tirmidhî en a rapporté une variante abrégée dans certaines copies de son livre.

23 Coran 60 : 10.

Wakî' rapporte dans son livre, d'après Al-A'mash, d'après Shaqîq – Abû Wâ'il –: «Un Bédouin a demandé la main d'une femme nommée Umm Qays, mais elle refusa de l'épouser tant qu'il n'aurait pas émigré. Lorsqu'il émigra, elle l'épousa. Nous l'appelions alors «l'émigré d'Umm Qays». Wakî' ajouta: «'Abd Allâh – Ibn Mas'ûd – a dit: «Celui qui émigre par désir d'une chose, son émigration aura la valeur de sa raison.» Le contexte implique que ce genre d'histoire n'eut pas lieu du vivant du Prophète ﷺ, mais du vivant d'Ibn Mas'ûd. Il est rapporté d'après Sufyân Al-Thawrî, Al-A'mash, Abû Wâ'il et Ibn Mas'ûd: «Il y avait parmi nous un homme qui avait demandé la main d'une femme nommée Umm Qays, mais elle refusa de l'épouser tant qu'il n'aurait pas émigré. Il émigra et nous l'appelâmes alors "l'émigré d'Umm Qays"». Ibn Mas'ûd a dit: «Celui qui émigre par désir d'une chose, son émigration aura la valeur de sa raison.»

Il était notoire que l'histoire de «l'émigré d'Umm Qays» était la cause de la parole du Prophète ﷺ: *celui dont l'émigration est en vue d'obtenir quelque chose de la vie d'ici-bas ou pour se marier avec une femme*, et de nombreux savants parmi les derniers mentionnent cela dans leurs livres, mais nous n'avons trouvé aucune source ayant une chaîne de transmission valable pour le confirmer. Dieu est plus savant.

Toutes les autres actions sont comme la *hijra* (émigration) dans ce contexte, et leur validité ou leur invalidité dépendent de l'intention qui les a suscitées, comme le *jihâd* (s'évertuer sur le chemin de Dieu), le *Hajj* (le pèlerinage), etc.

Le Prophète ﷺ a été interrogé sur les différentes intentions des gens en matière de *jihâd* et ce qu'ils entendaient par cette notion, comme ceux qui veulent montrer leur courage, leur patriotisme ou qui le font par orgueil, etc.: lequel d'entre eux est sur la Voie de Dieu? Il répondit: *Celui qui s'évertue sur la voie de Dieu que la Parole de Dieu soit la plus élevée, celui-là combat dans la Voie de Dieu.* Cette réponse exclut tous les avantages de ce bas monde qui pourraient être recherchés en prenant part au *jihâd*.

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'après Abû Mûsâ Al-Ash'arî qu'un Bédouin vint trouver le Prophète ﷺ et lui demanda: «Ô Envoyé de Dieu, un homme combat pour le butin, un autre pour la célébrité et un autre pour qu'on le remarque. Lequel des trois est sur la Voie de Dieu?» L'Envoyé de Dieu ﷺ répondit: *Celui qui s'évertue pour que la Parole de Dieu soit la plus élevée, celui-là combat dans la Voie de Dieu.*

Dans une variante rapportée par Muslim, Le Prophète ﷺ a été interrogé sur celui qui se battait pour montrer son courage, celui qui se battait pour montrer son patriotisme et celui qui se battait par ostentation pour savoir lequel des trois était sur la Voie de Dieu. Il a alors donné la réponse ci-dessus.

Dans une autre variante: «l'homme qui combat par colère ou pour se défendre».

Al-Nisâ'î rapporte d'après Abû Umâma qu'un homme vint trouver le Prophète ﷺ et lui demanda: «Quel est ton avis sur l'homme qui prend part à une expédition pour la récompense et pour la célébrité, qu'aura-t-il?»

L'Envoyé de Dieu ﷺ répondit : *Rien !* Puis il ajouta : *En vérité, Dieu n'accepte que ce qui est sincère et que ce qui est fait par désir de Sa Face.*

Abû Dâwûd rapporte d'après Abû Hurayra qu'un homme vint trouver le Prophète ﷺ et lui demanda : « [Que penses-tu] d'un homme qui veut combattre et qui désire des choses de ce bas monde ? » Il répondit : *Il n'aura aucune récompense !* L'homme répéta trois fois sa question, et à chaque fois le Prophète répondait : *Il n'aura aucune récompense !*

L'Imâm Ahmad et Abû Dâwûd rapportent, d'après Mu'âdh Ibn Jabal, que le Prophète ﷺ a dit : *Il y a deux sortes d'expédition. Celui qui désire la Face de Dieu, obéit à l'Imâm [au commandant], dépense une partie de ce qui lui est cher, est bienveillant envers ses compagnons et évite la corruption, alors son sommeil et sa vigilance seront récompensés. Quant à celui qui combat par vantardise, ostentation, par désir de célébrité, et qui désobéit à l'Imâm et provoque la corruption sur terre, il ne reviendra pas avec le strict nécessaire*[24].

Abû Dâwûd rapporte que 'Abd Allâh Ibn 'Amr a dit : « Ô Envoyé de Dieu ﷺ, informe-moi sur le *jihâd* et les expéditions. » Il répondit : *Si tu combats fermement en comptant sur une récompense, Dieu te ressuscitera alors comme un homme qui combat fermement en comptant sur une récompense. Et si tu combats par ostentation et pour amasser [des butins], alors Dieu te ressuscitera comme un homme d'ostentation et un amasseur. Quel que soit l'état dans lequel tu combats ou tu meurs, tu seras ressuscité dans cet état*[25].

Muslim rapporte qu'Abû Hurayra a entendu le Prophète ﷺ dire ceci : *Le premier à être jugé le Jour de la Résurrection est celui qui sera tombé en martyr. On le fera comparaître ; Dieu lui montrera les bienfaits qu'Il lui a attribués, et l'homme les reconnaîtra. Dieu lui dira : « Qu'en as-tu fait ? » Il dira : « J'ai combattu pour Toi jusqu'à ce que je meure en martyr. » Dieu dira : « Tu mens ! Tu as combattu pour qu'on dise de toi que tu es courageux et c'est ce que les gens ont dit. » Ensuite, Il ordonnera qu'on le saisisse et qu'il soit traîné sur le visage jusqu'à ce qu'il soit jeté en Enfer.*

[Le deuxième] est un homme qui a acquis la science, qui l'a enseignée et qui récitait le Coran. On le fera comparaître ; Dieu lui montrera les bienfaits qu'Il lui a attribués, et l'homme les reconnaîtra. Dieu lui dira : « Qu'en as-tu fait ? » Il dira : « J'ai appris la science, je l'ai enseignée et j'ai récité le Coran pour Te plaire ». Dieu dira : « Tu mens ! Tu as appris la science pour qu'on dise de toi que tu es savant, et tu as récité le Coran pour qu'on dise de toi que tu es un très bon récitateur, et c'est ce que les gens ont dit. » Puis Il ordonnera qu'on le saisisse en traînant son visage sur le sol jusqu'à ce qu'il soit jeté en Enfer.

[Le troisième] est un homme envers qui Dieu a été très généreux et à qui Il a accordé des biens de toutes sortes. On le fera comparaître ; Dieu lui montrera les bienfaits qu'Il lui a attribués, et l'homme les reconnaîtra. Dieu lui dira : « Qu'en as-tu fait ? » Il dira : « Je n'ai laissé aucun sentier où Tu aimes qu'on y fasse une aumône sans y faire un don. » Il dira : « Tu mens ! Mais tu as fait cela pour qu'on dise de toi que tu es généreux, et c'est ce que les gens ont dit. » Ensuite, Il ordonnera qu'on l'emmène en traînant son visage sur le sol jusqu'à ce qu'il soit jeté en Enfer[26].

---

24 Ahmad, V, 234 ; Abû Dâwûd, 2515.
25 Abû Dâwûd, 2519.
26 Muslim, 1905.

Dans la narration, il est dit que lorsque Mu'âwiya entendit cette tradition, il pleura jusqu'à en perdre conscience. Lorsqu'il reprit connaissance, il dit : « Dieu et Son Envoyé disent la vérité. Dieu ﷻ dit : ***Ceux qui désirent la vie de ce monde et ses attraits, Nous rétribuons équitablement leurs actions ici-bas et ils ne sont pas lésés. Ce sont ceux-là qui, dans la vie future, n'auront rien d'autre que le Feu.***[27]

Un avertissement a été transmis sur le fait d'apprendre la science pour une autre raison que la Face de Dieu. En effet, l'Imâm A<u>h</u>mad, Abû Dâwûd et Ibn Mâja rapportent d'après Abû Hurayra : *Celui qui cherche à acquérir une science parmi celles qu'on apprend par désir de la Face de Dieu, et qui ne l'apprend que pour obtenir une chose de ce bas monde, ne sentira pas le parfum du Paradis le Jour de la Résurrection*[28].

Tirmidhî rapporte d'après Ka'b Ibn Mâlik que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui recherche la science pour polémiquer avec les gens stupides, pour rivaliser avec les savants ou pour que les gens se tournent vers lui, Dieu le jettera en Enfer*[29].

In Mâja rapporte une version similaire d'après Ibn 'Umar, <u>H</u>udhayfa et Jâbir ﷺ ; la version de Jâbir est : *Ne cherchez pas la science pour rivaliser avec les savants, pour polémiquer avec les gens stupides ou pour se présenter en homme de bien dans les assemblées. Celui qui fait cela, alors [qu'il prenne garde à] l'Enfer, à l'Enfer !*[30]

Ibn Mas'ûd a dit : « N'apprenez pas la science pour les trois raisons suivantes : pour polémiquer avec les gens stupides, pour vous disputer avec les juristes ou pour que les visages se tournent vers vous. Désirez par vos paroles et vos actes ce qui est auprès de Dieu, car il s'agit de choses qui durent alors que les autres sont éphémères. »

Un avertissement a été transmis sur le fait d'agir par désir d'un autre que Dieu. En effet, l'Imâm A<u>h</u>mad rapporte d'après Ubayy Ibn Ka'b que le Prophète ﷺ a dit :

Annonce à cette Communauté la bonne nouvelle à propos du haut rang, de la gloire, de la religion et de l'affermissement sur la terre. Mais si l'un d'entre eux entreprend des actes de l'Au-delà pour des avantages de ce monde, il n'aura alors aucune part dans l'au-delà[31].

Sache que les actions accomplies pour d'autres que Dieu sont divisées en diverses catégories :

Parfois, il s'agit d'actions purement ostentatoires par lesquelles l'individu souhaite être vu par les gens pour des raisons mondaines. C'est le cas de la prière des hypocrites, conformément aux Paroles de Dieu ﷻ : ***Lorsqu'ils se lèvent pour la prière, ils se lèvent avec nonchalance, pour qu'on les remarque ; et ils invoquent très***

27 Coran 11 : 15-16.
28 A<u>h</u>mad, II, 338 ; Abû Dâwûd, 3664 et Ibn Mâja, 252.
29 Tirmidhî, 265.
30 Ibn Mâja, 253.
31 Ahmad, V, 134.

peu Dieu[32] ; ***Malheur à ceux qui, lorsqu'ils prient, font leur prière avec négligence ; ceux qui le font avec ostentation***[33].

Le Très-Haut a également qualifié les mécréants d'ostentateurs dans Sa Parole : ***Ne soyez pas comme ceux qui sortirent de leurs demeures avec arrogance, pour être vus des hommes et les écarter du chemin de Dieu***[34].

La pure ostentation ne peut jamais être observée chez un vrai croyant, en particulier dans la prière obligatoire et le jeûne. Mais elle peut se produire dans d'autres actions comme la *zakât* (l'aumône légale), le *Hajj* ou d'autres actes apparents dont l'avantage va au-delà des personnes elles-mêmes et où la sincérité est très rare. Aucun musulman ne doute que de tels comportements compromettent ses bonnes actions, et que toute personne qui agit de la sorte encourt le Mépris et la Punition de Dieu.

Parfois, certaines actions sont pour Dieu, mais sont accompagnées par l'ostentation. Lorsque cela est observé dès le début, alors les sources scripturaires indiquent qu'il s'agit d'une action nulle et non avenue.

Dans le *Sahîh* de Muslim, il est rapporté d'après Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : « La Parole de Dieu – béni et exalté soit-Il ! – : *Je suis le plus Riche et le plus Indépendant des associés dans l'association. Celui qui fait une action dans laquelle il M'associe à un autre, Je l'abandonne avec ce qu'il associe*[35].

Ibn Mâja a rapporté la même chose, mais dans les termes suivants : *Je me désolidarise de lui et Je le laisse avec ce qu'il associe*[36].

L'Imâm Ahmad rapporte d'après Shaddâd Ibn Aws que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui prie de manière ostentatoire donne des associés [à Dieu] ; celui qui jeûne de manière ostentatoire donne des associés [à Dieu] ; celui qui fait l'aumône de manière ostentatoire donne des associés [à Dieu]. En vérité, Dieu ﷻ dit : « Je suis le meilleur partageur pour celui qui M'associe quelque chose, car toutes ses actions, peu ou très nombreuses, sont pour le partenaire qu'il M'a associé ; et Je n'en ai aucun besoin !*[37] »

L'Imâm Ahmad, Tirmidhî et Ibn Mâja rapportent qu'Abû Sa'îd Ibn Abû Fadâla – qui faisait partie des Compagnons – a dit : « L'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *Lorsque Dieu rassemblera les premiers et les derniers, le Jour sur lequel il n'y aucun doute, un héraut criera : « Que celui qui a associé un partenaire à Dieu dans une action qu'il a faite pour Dieu ﷻ aille chercher sa récompense auprès d'un autre que Dieu ﷻ, car Dieu est le plus Riche et le plus Indépendant des associés dans l'association*[38]. »

32 Coran 4 : 142.
33 Coran 107 : 4-6.
34 Coran 8 : 47.
35 Muslim, 2985.
36 Ibn Mâja, 4202.
37 Ahmad, IV, 125-126.
38 Ahmad, III, 466 ; Tirmidhî, 3154 ; Ibn Mâja, 4203.

Al-Bazzâr rapporte dans son *Musnad* d'après Al-Dahhâk Ibn Qays : Le Prophète ﷺ a dit : *En vérité, Dieu ﷻ dit : « Je suis le meilleur associé ! Celui qui M'associe [dans son action] à un associé, celle-ci revient à celui qu'il M'a associé. » Ô vous les gens, destinez sincèrement vos actions à Dieu ﷻ car Dieu n'accepte que les actions accomplies pour Lui. Ne dites pas : « Ceci est pour Dieu et pour les proches », car elles sont pour les proches et non pour Dieu. Et ne dites pas : « Ceci est pour Dieu et pour vous », car elles sont pour vous et non pour Dieu.*

Al-Nasâ'î rapporte selon une bonne chaîne de transmission, d'après Abû Umâma Al-Bâhilî, qu'un homme vint trouver le Prophète ﷺ et dit : « Ô Envoyé de Dieu, que dis-tu d'un homme qui prend part à une expédition pour une récompense et la renommée ? » Il répondit : « *Il n'aura rien.* » L'homme répéta trois fois sa question et à chaque fois le Prophète ﷺ répondait : « *Il n'aura rien* ». Puis il dit : *Dieu n'accepte que les actions qui sont sincèrement accomplies pour Lui et par désir de Sa Face*[39].

Al-Hâkim rapporte qu'Ibn 'Abbâs ﷺ a dit : « Un homme dit : "Ô Envoyé de Dieu, [que dis-tu si] j'adopte une position par laquelle j'entends la Face de Dieu et par laquelle je veux être vu." L'Envoyé de Dieu ﷺ ne répondit pas, jusqu'à ce que soit révélé le verset : ***Quiconque, donc, espère rencontrer son Seigneur, qu'il fasse de bonnes actions et qu'il n'associe personne dans son adoration de son Seigneur***[40]. »[41] Parmi les nombreux pieux Anciens qui ont rapporté des propos qui vont dans ce sens, à savoir que l'action qui comporte quelques signes d'ostentation n'est pas valide, figurent des hommes comme 'Ubâda Ibn Al-Sâmit, Abû Al-Dardâ', Al-Hasan [Al-Basrî], Sa'îd Ibn Musayyab et d'autres illustres personnages.

Dans un hadîth *mursal*[42] rapporté par Al-Qâsim Ibn Mukhaymira, le Prophète ﷺ a dit : *Dieu n'accepte pas une action comportant un grain de moutarde d'ostentation.*

Nous ne connaissons pas de désaccord sur cela parmi la première génération, même s'il y a quelques désaccords en la matière parmi les générations postérieures.

Si quelqu'un associe une autre intention que l'ostentation à celle d'accomplir le *jihâd*, comme recevoir un salaire, prendre une part du butin ou faire du commerce, [le mérite de] son effort est diminué, mais n'est pas entièrement invalidé.

Dans le *Sahîh* de Muslim, il est rapporté d'après 'Abd Allâh Ibn 'Amr que le Prophète ﷺ a dit : *Si le combattant remporte un butin, il hâte deux tiers de sa récompense* [en ce monde] ; *et s'il n'en remporte pas, alors sa récompense sera complète* [dans l'Au-delà][43].

Nous avons mentionné plus haut des traditions qui indiquent que celui qui entend par son *jihâd* obtenir des biens de ce monde n'aura pas de récompense. Et il est possible qu'il s'agisse de celui dont le *jihâd* n'est motivé que par les biens de ce monde.

39 Al-Nasâ'î, 3140.

40 Coran 18 : 110.

41 Al-Hâkim, II, 111.

42 Le hadîth *mursal* est un texte attribué au Prophète dont la chaîne ne remonte pas à un Compagnon, mais à un pieux Ancien de la génération postérieure.

43 Muslim, 1906.

L'Imâm Ahmad a dit : « La récompense du marchand, de l'homme engagé et de celui qui loue dépend de la pureté de leurs intentions durant leurs expéditions militaires, mais ils ne sont pas semblables à celui qui s'evertue avec ses biens et son âme, sans rien mélanger à son effort (*jihâd*). »

Il a dit aussi de celui qui prend une paie pour participer au *jihâd* : « S'il ne sort pas pour les dirhams, il n'y a aucun mal à ce qu'il les accepte, car c'est comme s'il était sorti pour sa religion. Aussi, si on lui offre quelque chose, il doit l'accepter. »

Pareillement, on rapporte que 'Abd Allâh Ibn 'Amr a dit : « Quand l'un d'entre vous décide de prendre part à une campagne militaire, il n'y a aucun empêchement à ce que Dieu le récompense pour cela. En revanche, si l'un d'entre vous n'accepte de combattre qu'en échange de dirhams, il n'y a aucun bien dans ce comportement. »

Al-Awzâ'î a dit : « Je ne vois aucun mal à ce que l'intention du guerrier soit l'expédition militaire, il n'y a aucun mal à cela. Il en est de même de celui qui accepte quelque chose pour le *Hajj* afin qu'il le prenne avec lui durant son voyage [vers La Mecque], que ce soit pour lui ou pour quelqu'un d'autre. »

Mujâhid a dit que « le *Hajj* du chamelier [qui s'occupe des bêtes du convoi], de l'employé et du commerçant est complet, et que rien n'est retranché de leur récompense ». Ceci repose sur le fait que leur intention première était le *Hajj* plutôt que les revenus.

Lorsque la première intention de l'action est l'amour de Dieu et qu'ensuite un désir d'ostentation apparaît, s'il ne s'agit que d'une pensée rapidement chassée, il n'y a alors aucun mal selon la majorité des savants. Mais si ce désir d'ostentation persiste, cela compromet-il ou non l'action et l'individu est-il récompensé selon son intention initiale ? Il y a des désaccords parmi certains savants de la première génération, comme l'ont rapporté l'Imâm Ahmad et Ibn Jarîr Al-Tabarî. Ces derniers sont d'avis que ce genre d'intrusion n'invalide pas l'acte et que l'individu est récompensé selon son intention initiale. Ceci est rapporté d'après Al-Hasan Al-Basrî et d'autres illustres prédécesseurs.

Cette position est renforcée par ce hadîth *mursal* rapporté [dans les *Marâsîl* de] Abû Dâwûd, d'après 'Atâ' Al-Khurasânî. Un homme dit « Ô Envoyé de Dieu, tous les membres de la tribu des Banû Salama combattent. Certains combattent pour les biens de ce monde, d'autres pour des titres et d'autres enfin par désir de la Face de Dieu. Lesquels d'entre eux sont des martyrs ? » Il répondit : *Ils le sont tous si leur intention première est que la Parole de Dieu soit la plus élevée.*

Ibn Jarîr a dit que les désaccords portaient sur les actes dont les parties étaient interdépendantes, comme la prière, le jeûne et le pèlerinage. D'autres types d'actions, telles que la récitation du Saint Coran, la remémoration de Dieu, les dépenses pour le bien et la diffusion des connaissances sont affectées négativement par l'intention de l'ostentation. En conséquence, l'intention devrait être renouvelée.

À ce propos, on rapporte que Sulaymân Ibn Dâwûd Al-Hâshimî a dit : « Souvent, je rapporte un hadîth avec une intention, puis quand j'arrive à une certaine partie, mon intention change. » Ainsi, un même hadîth requiert diverses intentions.

Ceci ne nie pas le *jihâd*, comme cela apparaît clairement dans le hadîth *mursal* de 'Atâ' Al-Khurasânî, car le *jihâd* devient obligatoire par la présence de la première ligne de front et il n'est plus permis de l'abandonner à ce moment-là, de sorte qu'il devient comme le *Hajj*.

Quant à celui qui fait une action purement pour Dieu et qui, plus tard, est loué par les cœurs des croyants en raison de l'approbation que Dieu a créée pour cet homme en eux, il n'y a pas de mal à ce qu'il se réjouisse de la Grâce et de la Miséricorde que Dieu lui fait par cela.

À ce sujet, Abû Dharr ﷺ rapporte qu'on interrogea le Prophète ﷺ à propos de l'homme qui fait une bonne action pour Dieu et pour laquelle les gens le louent. Il répondit : *C'est une anticipation de bonnes nouvelles pour le croyant.* Rapporté par Muslim et Ibn Mâja. La version de ce dernier est : « … l'homme qui fait une bonne action pour Dieu et pour laquelle les gens l'aiment … » et correspond à l'interprétation fournie par l'Imâm Ahmad, Ishâq Ibn Rawahayh et Ibn Jarîr Al-Tabarî et d'autres.

Il en est de même du hadîth rapporté par Tirmidhî et Ibn Mâja, d'après Abû Hurayra ﷺ : Un homme dit : « Ô Envoyé de Dieu, [qu'en est-il] de l'homme qui fait une action dont il garde le secret, puis qui s'en réjouit quand elle est découverte ? » Il répondit : *Il aura une double récompense : une récompense pour [avoir gardé] le secret et une récompense du fait qu'elle soit devenue publique*[44].

Nous nous contenterons de ce que nous avons dit jusqu'ici à propos de la sincérité et l'ostentation.

En résumé, combien est excellente cette parole de Sahl Ibn 'Abd Allâh Al-Tustarî : « Il n'y a rien de plus pénible pour l'âme que la sincérité, du fait qu'elle n'en obtient rien. »

Yûsuf Ibn Al-Husayn Al-Râzî a dit : « La chose la plus précieuse de ce monde est la sincérité. Je me bats pour extirper l'ostentation de mon cœur, et à chaque fois, elle repousse sous d'autres couleurs. »

Ibn 'Uyayna a dit que l'une des invocations de Mutarrif Ibn 'Abd Allâh était : « Ô mon Dieu, je Te demande de me pardonner ce dont je me suis repenti, puis vers quoi je suis revenu ; je Te demande de me pardonner ce que j'ai imposé à mon âme pour Toi, mais que je n'ai pas accompli pour Toi ; je Te demande de me pardonner ce que j'ai déclaré accomplir pour Ta Face et que mon cœur a ensuite mélangé avec ce que Tu sais ! »

---

44 Tirmidhî, 2384 ; Ibn Mâja, 4226.

Section

Quant à « l'intention » dans le sens utilisé par les *fuqahâ* (les juristes) pour distinguer les actes d'adoration des actes quotidiens ordinaires, et pour distinguer un acte d'adoration d'un autre : parfois, on s'abstient de manger et de boire par mesure préventive et pour préserver sa santé ; parfois, on s'en abstient, car on n'a pas la capacité de se nourrir ; et parfois, on s'en abstient afin de contrecarrer les appétits et par amour de Dieu. On a donc besoin de l'intention pour distinguer le jeûne de l'abstinence pour d'autres raisons.

Il en est de même des autres actes d'adoration, comme les prières et les jeûnes : certains sont obligatoires et d'autres sont volontaires. Les obligations varient. En effet, les prières obligatoires sont au nombre de cinq, chaque jour et chaque nuit, alors qu'il y a différents jeûnes obligatoires, comme le jeûne de Rama<u>d</u>ân, le jeûne pour expier des péchés ou pour un vœu que l'on n'a pas réussi à accomplir, et on ne peut les distinguer que par l'intention.

De la même manière, les aumônes peuvent être obligatoires ou volontaires. Parmi les volontaires, il y a la *zakât* et les différents types de *kaffâra* (les expiations). On ne peut distinguer celles-ci que par l'intention, et tout ceci est compris dans la parole du Prophète ﷺ : *Chacun n'aura que ce qu'il a eu comme intention.*

Il y a des divergences notoires à ce sujet entre les savants. Certains n'exigent pas que l'individu doive avoir une intention spécifique pour la prière obligatoire, mais il lui suffit de formuler l'intention de la prière obligatoire à son horaire, même si le nom de la prière lui échappe à ce moment-là. Ceci est rapporté d'après l'Imâm A<u>h</u>mad.

Sur la base de cette déclaration, celui qui a manqué une prière du jour ou de la nuit et qui oublie de quelle prière il s'agit, doit faire trois prières : la prière du *fajr* (l'aube), la prière du *maghrib* (le coucher du soleil) et une prière de quatre *raka'ât*[45].

Pareillement, des savants n'exigent pas que l'individu doive avoir une intention spécifique pour le jeûne du Rama<u>d</u>ân, mais il lui suffit de formuler l'intention de jeûner, car la période [du jeûne du Rama<u>d</u>ân] ne correspond pas à celle d'un autre jeûne. Ceci est rapporté d'après l'Imâm A<u>h</u>mad.

On rapporte également d'un autre [savant] : « Le jeûne du mois de Rama<u>d</u>ân ne nécessite pas une intention en raison de sa nature spécifique ; et ainsi, il est comme la restitution des dépôts. »

On rapporte qu'Al-Awzâ'î a dit la même chose de la *zakât* ; et sur la base de cette déclaration, on a dit qu'il suffisait d'avoir l'intention de faire une aumône ; et c'est aussi le cas pour le *<u>H</u>ajj*.

45 La *rak'a* : prosternation et unité de prière.

Abû Hanîfa a dit : « Même si l'individu doit donner le montant total du *nisâb*[46], sans intention, il se sera acquitté de l'obligation de la *zakât.* »

On rapporte que le Prophète ﷺ entendit un homme faire la *talbiya*[47] du *Hajj* en faveur d'un autre. Il lui demanda : *As-tu fait le pèlerinage pour toi-même ?* L'homme répondit par la négative. Il lui dit alors : *Fais ce pèlerinage pour toi, et ensuite tu pourras le faire pour cet homme.*

Certains ont parlé de l'authenticité de ce hadîth, mais il a été rapporté par Ibn 'Abbâs et par d'autres Compagnons. Al-Shâfi'î, Ahmad – dans ce qui est connu de lui – et d'autres sont d'avis que le *Hajj* de l'Islâm est acquitté en ayant l'intention d'accomplir le *Hajj*, que celui-ci soit entendu comme volontaire (*al-tatawwu'*) ou autre. Le *Hajj* ne nécessite pas une intention spécifique.

Ce qui signifie que celui qui fait le pèlerinage pour le compte d'une autre personne et non pour lui, alors ce *Hajj* est reconnu comme étant le sien. Il en est de même du *Hajj* accompli pour un vœu ou volontairement, sans avoir auparavant effectué le *Hajj* obligatoire de l'Islâm, il se transforme en ce dernier.

Il est bien établi que durant le « Pèlerinage d'Adieu », le Prophète ﷺ a dit à ses Compagnons, après qu'ils l'eurent commencé avec lui et eurent accompli le *tawâf*[48] et le *sa'y*[49], qu'ils devaient annuler leur pèlerinage en tant que *Hajj* et le faire en tant que *'Umra*[50]. Certains d'entre eux accomplirent alors la forme de pèlerinage appelée *qirân*[51] et d'autres l'*ifrâd*[52]. Leur *tawâf*, à leur arrivée, fut alors un *tawâf al-qudûm*[53] et non le *tawâf* obligatoire. Il leur ordonna de considérer leur *tawâf* comme celui accompli durant une *'Umra*, qui est également obligatoire.

L'Imâm Ahmad s'est appuyé sur cela dans l'annulation du *Hajj* et le mit en pratique ; ce qui est problématique, en principe, car il rend nécessaire l'intention spécifique du *tawâf* obligatoire pour le *Hajj* et la *'Umra*. La plupart des juristes ne sont pas d'accord avec lui sur cette question, à l'instar de Mâlik, Al-Shâfi'î et Abû Hanîfa.

L'Imâm Ahmad fait la distinction entre le *tawâf* en état *d'ihrâm*[54]qui est transformé comme le *tawâf* qui est annulé et qui est fait durant la *'Umra*, de sorte que le *tawâf* est

---

46 *Al-Nisâb* : le taux d'imposition minimum

47 Chaque pèlerin se met en état de sacralisation en prononçant la *talbiya.* Il répond à l'Appel de Dieu en effectuant le cinquième pilier de l'Islâm et affirme son intention d'effectuer le *Hajj* en répétant à voix haute : « Me voici, ô mon Dieu, me voici ! Tu n'as pas d'associé, me voici. En vérité, la louange et la grâce t'appartiennent, ainsi que la royauté. Tu n'as pas d'associé, me voici. » (*Labbayka Allâhumma labbayk. Labbayka lâ sharîka laka labbayk. Inna al-hamda wa al-ni'mata laka wa al-mulk. Lâ sharîka lak*)

48 *Al-Tawâf* : les circumambulations autour de la Ka'ba.

49 *Al-Sa'y* : Le trajet entre Safâ et Marwâ.

50 Contrairement au *Hajj* (le grand pèlerinage) qui ne peut se faire que pendant le dernier mois de l'année musulmane (*dhû al-hijja*), la *'Umra* peut être accomplie toute l'année.

51 *Al-Qirân* : combinaison du *Hajj* et de la *'Umra.*

52 L'*ifrâd* est l'accomplissement du *Hajj* seul.

53 En arrivant à La Mecque, le pèlerin fait sept fois le tour de la Ka'ba (*tawâf al-qudûm*) puis va prier deux *rak'a(s)* en ayant devant lui le *maqâm* Ibrahim et la Ka'ba.

54 L'état de sacralisation requis pour le pèlerinage.

transformé selon la transformation de l'état *d'ihrâm*, tout comme le *tawâf* en état d'*ihrâm* entendu comme un acte volontaire, alors qu'il doit encore faire le *Hajj* obligatoire de l'Islâm, selon la transformation de l'*ihrâm* de son but original et qui prend la place du *Hajj* obligatoire.

Ceci est différent du cas où quelqu'un accomplit le *tawâf* pour visiter la Ka'ba avec l'intention de la quitter ou comme un acte volontaire, car cela ne le décharge pas de son devoir, tant qu'il n'entend pas l'obligation. Et cela ne se transforme pas en obligation conformément à la transformation de l'*ihrâm*. Et Dieu est plus savant.

Un exemple qui rentre dans cette catégorie est le suivant : du vivant du Prophète ﷺ un homme déposa son aumône chez un autre homme. Le fils de celui qui avait fait l'aumône reprit l'aumône de son père de chez l'homme. Lorsqu'il en fut informé, le père alla se plaindre de son fils auprès du Prophète ﷺ. Il dit à son fils : « Ce n'est pas à toi que je voulais la donner ! » Le Prophète ﷺ dit : *À toi ton intention.* Et il dit à celui qui l'avait prise : *Et à toi ce que tu as pris.* Rapporté par Bukhârî[55].

L'Imâm Ahmad se basa sur ce hadîth et l'appliqua, comme le révèlent les textes, même si la plupart de ses compagnons n'étaient pas d'accord avec lui.

Il est interdit à l'homme de faire l'aumône à son fils de peur que cela ne soit le résultat de son affection. Mais si l'aumône du père arrive au fils à l'insu du père, l'affection n'a rien à voir dans ce cas et le fils a légalement le droit d'accepter cette aumône.

C'est aussi pour cette raison que celui qui donne une aumône à une personne qu'il croit pauvre, alors que celle-ci est riche, il s'acquitte de son devoir, selon l'avis le plus juste, car il a donné l'aumône à celui qu'il croyait vraiment dans le besoin. De plus, la pauvreté est une chose cachée et il est bien difficile d'en connaître la réalité.

Quant à la purification, les désaccords sur l'obligation de son intention sont notoires. Ils procèdent de la question suivante : est-ce que la purification pour la prière est un acte d'adoration indépendant ou fait-elle partie des conditions de la prière, comme le fait d'éliminer les impuretés ou de couvrir les parties intimes ?

Ceux qui n'ont pas déclaré qu'elle devait être précédée d'une intention la placent parmi les conditions de la prière ; et ceux qui retiennent qu'elle devrait être précédée d'une intention la considèrent comme un acte d'adoration indépendant ; et à partir du moment où il s'agit d'un acte d'adoration, elle n'est pas valable sans intention. C'est la position de la majorité des savants, et cela est confirmé par les diverses traditions authentiques comme la suivante : *Les ablutions expient les péchés et les fautes. Celui qui fait convenablement ses ablutions, cela constituera une expiation pour ses péchés*[56].

Ceci prouve que les ablutions ordonnées dans le Coran constituent un acte d'adoration indépendant, puisque l'une de ses conséquences est l'expiation des péchés. Les

55 Bukhârî, 1422.
56 Bukhârî, 158 ; Muslim, 226.

ablutions faites sans intention n'expient aucun péché, selon le consensus des savants, elles ne sont pas commandées et la prière qui suit n'est pas valable.

C'est pour cette raison que, contrairement aux ablutions, aucune récompense n'est rapportée pour l'élimination des souillures ou le recouvrement des parties intimes.

Si l'on associe l'intention des ablutions au désir de se rafraîchir, de se nettoyer ou d'éliminer les souillures, on remplit ce qui est exigé de nous, conformément aux textes rapportés par Al-Shâfi'î et à la position de la plupart des compagnons d'Ahmad, car cette action supplémentaire n'est pas illicite ni interdite. Voilà pourquoi il n'y a pas de mal à éliminer les saletés qui compromettent les ablutions quand le but est d'enseigner la pratique des ablutions aux autres. Parfois, le Prophète priait pour enseigner la prière aux gens; de même qu'il enseignait les rites du pèlerinage. En effet, il a dit: *Apprenez vos rites de moi*[57].

Parmi les branches de la science où l'intention a également un rôle, il y a les serments (*al-aymân*). Les serments faits à la légère ne nécessitent pas d'expiation et sont considérés comme des paroles ordinaires et sans intention dans le cœur, comme quand on dit « non, par Dieu ! » ou « oui, par Dieu ! » durant une conversation.

Le Très-Haut dit: ***Dieu ne vous tiendra pas rigueur pour un serment fait à la légère ; mais Il vous reprendra pour ce que vos cœurs auront acquis.***[58]

De même, en matière de serments, on doit revenir à l'intention et au but de celui qui prête serment. S'il jure de divorcer ou d'affranchir un esclave, puis déclare plus tard qu'il entendait autre chose que le sens apparent de sa parole, on le considérera alors par rapport à ce qui est entre lui et Dieu.

Quant à savoir si l'on doit accepter le jugement extérieur ou pas, les savants ont deux avis bien connus sur la question, et les deux ont été rapportés de l'Imâm Ahmad. On amena devant 'Umar un homme dont l'épouse lui avait demandé: « Dis-moi comment je suis ? » et à qui il répondit: « Tu es comme une gazelle ; tu es comme une colombe. » Elle lui dit: « Je ne serai satisfaite de toi que lorsque tu diras que je suis comme une chamelle libre de toutes entraves. » Il le lui dit. 'Umar lui dit alors: « Tu peux prendre sa main, car c'est [encore] ton épouse. »

Abû 'Ubayd l'a rapporté en disant: « Il entendait la chamelle attachée et qui est ensuite délivrée. Elle est alors libérée de tous liens. L'homme entendait cela et 'Umar annula la décision de divorce, car l'intention de l'homme était [la métaphore et non le divorce]. » Il ajouta: « Voilà le principe pour celui qui parle en utilisant des expressions qui ressemblent à celles utilisées pour le divorce ou l'affranchissement des esclaves, alors qu'il entend autre chose. Ses paroles sont déterminantes par rapport à ce qui est entre lui et Dieu et le jugement extérieur, selon l'école de 'Umar ﵁.

57 Muslim, 1297.
58 Coran 2: 225.

Sumayṯ Al-Sadûsî a dit : J'ai demandé la main d'une femme et on me dit qu'elle ne m'épousera que lorsque j'aurai répudié mon épouse. Je leur dis que je l'avais répudiée trois fois et ils m'accordèrent la main de la femme. Plus tard, ils trouvèrent [ma première épouse] chez moi et me dirent : « Ne l'as-tu pas répudiée trois fois ? » Je répondis : « J'avais une épouse que j'ai répudiée, puis une deuxième que j'ai répudiée, mais pas la troisième. » Ensuite, j'allai trouver Shaqîq Ibn Thawr qui devait se rendre avec une délégation auprès de 'Uthmân Ibn 'Affân. Je lui dis : « Interroge le Commandeur des croyants sur cette affaire. » Il partit et l'interrogea. 'Uthmân lui dit : « Il en est selon son intention. » Abû 'Ubayd l'a rapporté dans le *Livre du divorce* (*Kitâb al-Ṯalâq*) et a mentionné le consensus des savants sur cette question.

Isẖâq Ibn Mansûr a dit avoir demandé à Aẖmad s'il connaissait la tradition de Sumayṯ, et celui-ci lui avait répondu : « Oui. Celle d'Al-Sadûsî. C'était son intention. Shaqîq en avait parlé à 'Uthmân et ce dernier lui avait répondu que c'était selon l'intention [de l'homme]. »

Si celui qui prête serment est injuste et qu'il entend autre chose que la raison pour laquelle son adversaire lui a fait prêter serment, alors son intention [présumée] ne peut pas lui être utile.

Dans le *Saẖîẖ* de Muslim, d'après Abû Hurayra, le Prophète ﷺ a dit : *Ton serment doit être en accord avec ce que ton compagnon croit*, et dans une variante : *Le serment doit être en accord avec l'intention de celui qui réclame le serment*[59]. Ce principe s'applique à l'injuste et sera bénéfique à la victime.

L'Imâm Aẖmad et Ibn Mâja rapportent d'après Suwayd Ibn H̱anẕala : « Nous partîmes dans le but de rencontrer l'Envoyé de Dieu ﷺ et Wâ'il Ibn H̱ujr était avec nous. L'un de ses ennemis le captura [sur la route]. Comme les gens avaient du mal à prêter serment, alors je jurai que c'était mon frère et ils nous laissèrent continuer notre chemin. Arrivé auprès du Prophète ﷺ, je lui racontai que les gens avaient eu du mal à jurer et que j'avais juré que c'était mon frère. Il dit : *Tu as dit vrai. Le musulman est le frère du musulman*[60].

De la même manière, l'intention joue un rôle dans le divorce et l'affranchissement d'esclaves. Si une personne exprime des paroles qui comportent un sens possible de divorce ou d'affranchissement, il doit avoir une intention. Est-ce que les indications circonstancielles, comme la colère ou la demande de divorce, peuvent remplacer l'intention ? Les désaccords entre les savants sont notoires sur cette question. Est-ce que le divorce se réalise intérieurement, comme si la personne l'avait entendu, ou est-ce qu'on ne tient compte que du jugement extérieur ? Sur ce point aussi il y a des désaccords.

Si l'individu formule le divorce ouvertement par une allusion directe comme « c'est la décision finale » et autres, est-ce que cela équivaut à trois [formules de] répudiation

---

59 Muslim, 1653.
60 Ahmad, IV, 79 ; Ibn Mâja, 2119.

ou une seule ? Il y a deux avis notoires sur la question. La position claire de l'école de l'Imâm Ahmad est que les trois répudiations entrent en vigueur si l'intention n'est pas spécifique, mais si la personne entend moins de trois répudiations, alors son intention entre en vigueur. Toutefois, on rapporte de l'Imâm Ahmad une autre opinion où il est dit que les trois répudiations sont nécessaires.

L'Imâm Ahmad a déclaré que si un homme voit une femme et, croyant qu'il s'agit de son épouse, la répudie, puis il apparaît que cette femme est étrangère, son épouse sera retenue divorcée, car son intention était de la répudier. Dans un autre texte, il a déclaré que l'épouse ne devait pas être répudiée, et c'est aussi l'avis d'Al-Shâfi'î.

À propos de ce cas, il y a deux avis attribués à l'Imâm Ahmad. Mais la position la plus connue d'Al-Shâfi'î et d'autres est que l'épouse ne doit pas être répudiée.

S'il a deux épouses et qu'il interdit à l'une d'entre elles de sortir ; puis s'il voit l'une de ses femmes dehors et, pensant qu'il s'agit de celle à qui il a interdit de sortir, il lui dit : « Ô toi, tu es sortie ? Tu es répudiée ! » ; les savants divergent sur cette question.

Al-Hasan [Al-Basrî] a dit : « Celle à qui il avait interdit de sortir sera répudiée, car c'est elle qu'il entendait. »

Ibrâhîm a dit : « Les deux sont divorcées. » 'Atâ' a dit : « Aucune des deux n'est divorcée. » Ahmad a dit : « Celle à qui il avait interdit de sortir sera répudiée, car il avait l'intention de divorcer d'elle. » Au sujet de la femme à qui il s'adresse, il y a deux avis [d'Ahmad] : les compagnons d'Ahmad divergent sur la déclaration préconisant le divorce : est-elle considérée comme divorcée uniquement du point de vue de la Loi ou même dans la réalité intérieure ? Ici aussi, il y a deux points de vue.

On a déduit de la parole du Prophète ﷺ : *Les actions ne valent que par leurs intentions et chacun n'aura que ce qu'il a eu comme intention* que les contrats et les accords par lesquels l'individu entend intérieurement atteindre ou obtenir quelque chose d'illicite sont invalides, comme les contrats par lesquels on entend l'usure (*al-ribâ*) et autres choses illicites, comme l'indiquent les compagnons de Mâlik, d'Ahmad et autres, car par ces contrats, il entend uniquement l'usure et non la vente : *et chacun n'aura que ce qu'il a eu comme intention.*

De très nombreuses questions inhérentes à l'intention sont liées à la jurisprudence ; et celles que nous avons mentionnées devraient suffire.

Nous avons déjà mentionné ces propos d'Al-Shâfi'î au sujet de ce hadîth : « Cette tradition renferme un tiers de la science [religieuse] et rentre dans soixante-dix chapitres de la jurisprudence (*al-fiqh*). »

L'intention est le but du cœur, et il n'est pas nécessaire d'exprimer verbalement ce qui est dans le cœur dans l'un des actes d'adoration. Des compagnons d'Al-Shâfi'î rapportent que sa position était qu'il fallait exprimer verbalement l'intention pour la prière, mais certains experts ont déclaré qu'il se trompait. Les juristes récents divergent sur l'obligation d'exprimer l'intention pour la prière et les autres actes d'adoration. Certains pensent qu'il est souhaitable de l'exprimer, alors que d'autres le désapprouvent.

On ne connaît pas à ce sujet de traditions rapportées des pieux Anciens ou des Imâms, à part sur le *Hajj*. En effet Mujâhid a dit : « Quand l'un d'entre vous veut accomplir le pèlerinage, il doit nommer ce qu'il entend faire. » On rapporte aussi de lui : « Il doit le nommer au moment où il prononce la *talbiya.* » Mais ce n'est pas la question qui nous intéresse ici, puisque Le Prophète ﷺ exprimait ses rites durant la *talbiya* en disant : *Me voici à Toi, [pour] la 'Umra et le Hajj*. Non, ce dont nous parlons, c'est que l'individu doit dire au moment où il entend faire l'*ihrâm* : « Ô mon Dieu, j'entends accomplir le *Hajj* (ou la *'Umra*) », propos que la plupart des juristes approuvent et sur lesquels la déclaration de Mujâhid n'est pas très claire.

La plupart des savants de la première génération, comme 'Atâ', Tâwus, Al-Qâsim Ibn Muhammad et Al-Nakh'î ont précisé qu'il était nécessaire de former mentalement l'intention au début.

On rapporte qu'Ibn 'Umar entendit un homme dire durant son *ihrâm* : « Ô mon Dieu, j'entends faire le *Hajj* et la *'Umra* ». Il lui dit : « En informes-tu les gens ? Dieu ne sait-Il pas ce qui est en ton âme ? »

Mâlik a statué sur cette question, à savoir qu'il n'est pas recommandé de nommer ce que l'individu entend par son *ihrâm*.

Ceci est rapporté par l'auteur[61] du livre *Tahdhîb al-Mudawwana*[62] qui était l'un de ses partisans.

Abû Dâwûd rapporte avoir demandé à Ahmad : « Est-ce que tu dis quelque chose avant le *takbîr* de la prière ? » Il lui répondit : « Non. » Ce qui implique que l'individu ne doit pas articuler verbalement l'intention, et Dieu ﷻ est plus savant.

---

61 Abû Sa'îd Khalaf Ibn Abû Al-Qâsim Muhammad Al-Azadî Al-Qayrawânî, plus connu sous le nom d'Al-Barâdh'î (m. 438 H).

62 *Al-Mudawwana*, œuvre de l'Imâm Sahnûn Ibn Sa'îd Al-Tanûkhî (m. 240 H), est une compilation des avis juridiques de l'école de Médine énoncés par l'Imâm Mâlik Ibn Anas.

Hadîth ﴾2﴿ حديث

عَنْ عُمَرَ بْنِ الْخَطَّابِ رَضِيَ اللهُ عَنْهُ، قَالَ:

بَيْنَمَا نَحْنُ عِنْدَ رَسُولِ اللهِ ﷺ ذَاتَ يَوْمٍ، إِذْ طَلَعَ عَلَيْنَا رَجُلٌ شَدِيدُ بَيَاضِ الثِّيَابِ، شَدِيدُ سَوَادِ الشَّعْرِ، لَا يُرَى عَلَيْهِ أَثَرُ السَّفَرِ، وَلَا يَعْرِفُهُ مِنَّا أَحَدٌ، حَتَّى جَلَسَ إِلَى النَّبِيِّ ﷺ، فَأَسْنَدَ رُكْبَتَيْهِ إِلَى رُكْبَتَيْهِ، وَوَضَعَ كَفَّيْهِ عَلَى فَخِذَيْهِ، وَقَالَ: يَا مُحَمَّدُ، أَخْبِرْنِي عَنِ الْإِسْلَامِ، فَقَالَ رَسُولُ اللهِ ﷺ: **"الْإِسْلَامُ أَنْ تَشْهَدَ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللهُ، وَأَنَّ مُحَمَّدًا رَسُولُ اللهِ، وَتُقِيمَ الصَّلَاةَ، وَتُؤْتِيَ الزَّكَاةَ، وَتَصُومَ رَمَضَانَ، وَتَحُجَّ الْبَيْتَ إِنِ اسْتَطَعْتَ إِلَيْهِ سَبِيلًا"**، قَالَ: صَدَقْتَ. قَالَ: فَعَجِبْنَا لَهُ يَسْأَلُهُ وَيُصَدِّقُهُ.

قَالَ: فَأَخْبِرْنِي عَنِ الْإِيمَانِ. قَالَ: **"أَنْ تُؤْمِنَ بِاللهِ، وَمَلَائِكَتِهِ، وَكُتُبِهِ، وَرُسُلِهِ، وَالْيَوْمِ الْآخِرِ، وَتُؤْمِنَ بِالْقَدَرِ خَيْرِهِ وَشَرِّهِ."** قَالَ: صَدَقْتَ.

قَالَ: فَأَخْبِرْنِي عَنِ الْإِحْسَانِ، قَالَ: **"أَنْ تَعْبُدَ اللهَ كَأَنَّكَ تَرَاهُ، فَإِنْ لَمْ تَكُنْ تَرَاهُ، فَإِنَّهُ يَرَاكَ."**

قَالَ: فَأَخْبِرْنِي عَنِ السَّاعَةِ؟ قَالَ: **"مَا الْمَسْئُولُ عَنْهَا بِأَعْلَمَ مِنَ السَّائِلِ"**.

قَالَ: فَأَخْبِرْنِي عَنْ أَمَارَتِهَا؟ قَالَ: **"أَنْ تَلِدَ الْأَمَةُ رَبَّتَهَا، وَأَنْ تَرَى الْحُفَاةَ الْعُرَاةَ الْعَالَةَ رِعَاءَ الشَّاءِ يَتَطَاوَلُونَ فِي الْبُنْيَانِ."**

ثُمَّ انْطَلَقَ، فَلَبِثْتُ مَلِيًّا، ثُمَّ قَالَ لِي: **"يَا عُمَرُ، أَتَدْرِي مَنِ السَّائِلُ؟"** قُلْتُ: اللهُ وَرَسُولُهُ أَعْلَمُ. قَالَ: **"هَذَا جِبْرِيلُ أَتَاكُمْ يُعَلِّمُكُمْ دِينَكُمْ"**.

رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

'Umar Ibn Al-Khaṯṯâb ﷺ a dit :

« Un jour que nous étions assis auprès de l'Envoyé de Dieu ﷺ, voici qu'apparut à nous un homme de blanc vêtu et aux cheveux d'un noir intense, sans trace visible sur lui de voyage, personne parmi nous ne le connaissait. Il vint s'asseoir en face du prophète, plaça ses genoux

contre les siens et posant les paumes de ses mains sur ses deux cuisses, il lui dit : "Ô Muhammad ! Informe-moi au sujet de l'Islam ?"

L'Envoyé de Dieu ﷺ répondit : *L'Islâm est que tu témoignes qu'il n'est de divinité que Dieu et que Muhammad est Son envoyé ; que tu accomplisses la prière ; que tu t'acquittes de la Zakât ; que tu jeûnes le mois de Ramadân et effectues le pèlerinage à la Maison de Dieu si tu en as la possibilité.*

"Tu dis vrai !" dit l'homme.

Nous fûmes étonnés de cette situation. Il l'interrogeait puis déclarait ses propos véridiques.

Il lui dit : "Informe-moi au sujet de la Foi ?"

L'Envoyé de Dieu ﷺ répondit : *La Foi c'est croire en Dieu, en Ses anges, en Ses livres, en Ses Envoyés, au Jour dernier et de croire au destin imparti pour le bien et le mal.*

"Tu dis vrai !" dit l'homme. Puis, il ajouta : "Informe-moi au sujet de la Perfection ?"

L'Envoyé de Dieu ﷺ répondit : *C'est que tu adores Dieu comme si tu Le voyais, car si tu ne Le vois pas, Lui te voit.*

L'homme dit : "Informe-moi au sujet de l'Heure ?"

L'Envoyé de Dieu ﷺ répondit : *L'interrogé n'en sait pas plus que l'interrogateur !*

L'homme demanda alors : "Quels en sont les signes précurseurs ?"

L'Envoyé de Dieu ﷺ répondit : *C'est lorsque l'esclave enfantera sa maîtresse, et lorsque tu verras les pâtres miséreux, pieds nus et démunis rivaliser dans l'édification de constructions élevées.*

Là-dessus l'homme s'en alla. Quant à moi, je restai un moment.

Le Prophète ﷺ me dit : *Ô 'Umar ! Sais-tu qui interrogeait ?* Je répondis : "Dieu et Son Envoyé en savent plus." Il dit : *C'était Gabriel. Il est venu vous enseigner votre religion.* »

[Rapporté par Muslim].

Muslim s'est singularisé par rapport à Bukhârî puisqu'il est le seul à avoir rapporté ce hadîth. Il l'a rapporté d'après Kahmas, 'Abd Allâh Ibn Burayda et Yahya Ibn Ya'mar qui a dit : « Ma'bad Al-Juhanî a été le premier à parler de destin (*qadar*) à Basra. Moi et Humayd Ibn 'Abd Al-Rahmân Al-Himyarî partîmes pour le *Hajj* (ou la *'Umra*). Nous nous dîmes : si on rencontre un des Compagnons de l'Envoyé de Dieu ﷺ, on l'interrogera sur ce qu'ils disent à propos du Destin.

Nous eûmes la chance de rencontrer 'Abd Allâh Ibn 'Umar Ibn Al-Khattâb, alors qu'il entrait dans la mosquée. Nous l'encadrâmes : l'un à sa gauche et l'autre à sa droite. Je crois que mon ami me laissa le soin de parler pour nous deux, et je dis : « Ô Abû 'Abd Al-Rahmân, des gens sont apparus avant nous, ils récitaient le Coran, recherchaient la science et la suivaient ... », puis il mentionna certaines de leurs qualités et ajouta qu'ils affirmaient qu'il n'y avait pas de Destin et que les choses survenaient sans arrêts préalables de Dieu.

[Ibn 'Umar] lui dit : « Lorsque tu rencontreras ce genre de personnes, dis-leur que je n'ai rien à voir avec eux, que je suis innocent de ce qu'ils disent et font et qu'ils sont innocents de ce que je "dis et fais ! Au Nom de Celui par qui 'Abd Allâh Ibn 'Umar prête serment ! Si l'un d'entre eux possédait une montagne d'or aussi grande qu'Uhud et qu'il la dépensât [pour Dieu], Dieu ne l'accepterait pas tant qu'il n'aura pas foi en le Destin. »

Puis, il ajouta : « Mon père 'Umar Ibn Al-Khattâb ﵁ m'a dit : « Un jour que nous étions assis auprès de l'Envoyé de Dieu ﷺ, voici qu'apparut à nous ... » ; et il mentionna tout le hadîth. Ensuite, [Muslim] a rapporté ce hadîth selon différentes chaînes dont certaines remontent à 'Abd Allâh Ibn Burayda et d'autres à Yahya Ibn Ya'mar, et il a mentionné que dans certaines versions, il y avait des choses ajoutées et dans d'autres, des choses omises.

Ibn Hibbân le rapporte dans son *Sahîh* d'après Sulaymân Al-Taymî et Yahya Ibn Ya'mur ; Muslim l'a rapporté selon cette chaîne, mais avec une variante. Dans la version [d'Ibn Hibbân], il y a l'ajout suivant sur l'Islâm : [Le Prophète ﷺ] a dit : ... *Que tu accomplisses le Hajj et la 'Umra, que tu fasses les grandes ablutions (ghusl) après un rapport sexuel, que tu fasses les ablutions mineures (wudû') (et que tu jeûnes le mois de Ramadân).* Puis Gabriel lui demanda : « Si je fais cela, suis-je musulman ? » Il répondit : *Oui.*

Il y a également l'ajout suivant sur la Foi : « Et tu dois croire au Paradis, à l'Enfer, à la Balance. » Puis Gabriel lui demanda : « Si je fais cela, suis-je croyant ? » Il répondit : *Oui.*

Et à la fin, il a dit : *C'était Gabriel. Il est venu vous enseigner votre religion. Apprenez donc de lui. Par Celui qui tient mon âme dans Sa Main, [Gabriel] ne s'était jamais manifesté auparavant comme il l'a fait en cette occasion. Et je ne l'ai pas reconnu avant qu'il ne s'en aille.*

[Bukhârî et Muslim] rapportent dans leur *Sahîh* le hadîth suivant d'après Abû Hurayra : Le Prophète ﷺ sortit et les gens pouvaient le voir. Un homme s'approcha de lui et lui demanda : « Qu'est-ce que la Foi ? » Il répondit : *La Foi c'est croire en Dieu, à Ses Anges, à Son Livre, à Sa Rencontre, à Ses Envoyés et à la résurrection ultime.* »

L'homme demanda encore : « Ô Envoyé de Dieu, qu'est-ce que l'Islâm ? » Il répondit : *L'Islâm c'est adorer Dieu sans rien Lui associer, accomplir la prière rituelle obligatoire, s'acquitter de la zakât obligatoire et jeûner le mois de Ramadân.*

L'homme demanda : « Ô Envoyé de Dieu, qu'est-ce que la Perfection (*ihsân*) ? » Il répondit : *C'est que tu adores Dieu comme si tu Le voyais, car si tu ne Le vois pas, Lui te voit.*

L'homme dit : « Ô Envoyé de Dieu, quand viendra l'Heure ? » L'Envoyé de Dieu ﷺ répondit : *L'interrogé n'en sait pas plus que l'interrogateur ! Mais je peux te parler de ses signes précurseurs. Un signe, c'est lorsque la servante enfantera sa maîtresse ; un autre signe, c'est lorsque tu verras les individus pieds nus et mal vêtus devenir les chefs des hommes ; un autre signe, c'est lorsque tu verras les bergers rivaliser dans l'édification de constructions élevées. Voilà donc certains de ses signes,* [et l'Heure fait partie de] *cinq* [choses], *que seul Dieu connaît.*

Ensuite, l'Envoyé de Dieu ﷺ récita : ***Certes, la connaissance de l'Heure est auprès de Dieu. Il fait descendre la pluie salvatrice, et Il sait ce que contiennent les matrices. Personne ne sait ce qu'il acquerra demain et personne ne sait en quelle terre il mourra. Dieu, en vérité, est omniscient, instruit de tout***[1]. Après quoi, l'homme s'en alla, mais l'Envoyé de Dieu ﷺ demanda : *Ramenez-moi l'homme.* Ils allèrent le chercher, mais ne le trouvèrent pas. L'Envoyé de Dieu ﷺ dit alors : *C'était Gabriel. Il est venu enseigner aux gens leur religion*[2].

Muslim l'a rapporté dans une forme plus complète et a ajouté dans la description de la Foi : *et que tu croies au destin dans sa totalité* ; et dans celle de l'*ihsân* : *et que tu craignes Dieu comme si tu Le voyais ...*

L'Imâm Ahmad rapporte dans son *Musnad* la tradition de Shahr Ibn Hawshab, d'après Ibn 'Abbâs ; et de Shahr Ibn Hawshab, d'après Ibn 'Âmir ou Abû 'Âmir, ou Abû Mâlik, d'après le Prophète ﷺ, et dans sa version de ce hadîth, il est dit : « Nous entendions les réponses du Prophète ﷺ, mais nous ne voyions pas à qui il s'adressait ni n'entendions les propos de ce dernier.[3] » Mais ceci est contredit par le hadîth de 'Umar rapporté par Muslim qui est le plus juste.

La signification du hadîth de 'Umar, d'après le Prophète ﷺ, a également été rapportée par Anas Ibn Mâlik, Jarîr Ibn 'Abd Allâh Al-Bajalî et d'autres Compagnons.

Il s'agit d'un hadîth sublime qui comprend l'explication de toute la religion. Voilà pourquoi le Prophète ﷺ a dit à la fin : *C'était Gabriel. Il est venu vous enseigner votre religion*, après avoir expliqué le degré de l'Islâm, le degré de la Foi et le degré de la Perfection, et il a appelé tout cela : religion.

La narration diffère sur la position de ces éléments : est-ce que l'Islâm a été mentionné avant la Foi ou vice versa ? Dans le hadîth de 'Umar rapporté par Muslim, il a commencé par l'interroger sur l'Islâm. Dans la version de Tirmidhî et d'autres, il a commencé par l'interroger sur la Foi, comme dans le hadîth d'Abû Hurayra. Dans d'autres version du hadîth de 'Umar, il l'a interrogé sur l'*ihsân* après l'Islâm et avant la Foi.

Quant à l'Islâm, le Prophète ﷺ l'a expliqué comme étant inhérent aux actions apparentes des membres, comme les paroles et les actes. La première étant la *shahâda* (le témoignage) *qu'il n'est de divinité que Dieu et que Muhammad est l'Envoyé de Dieu.* Il s'agit de

---

1 Coran 31 : 34.

2 Bukhârî, 50 ; Muslim, 9.

3 Ahmad, IV, 129.

l'action de la langue. Puis, il y a l'accomplissement de la prière, l'acquittement de la *zakât*, le jeûne du mois de Ramadân et le pèlerinage à la Maison sacrée pour celui qui le peut. Ces actes se divisent en actions physiques, comme la prière et le jeûne ; en actions impliquant la fortune, comme le paiement de la *zakât* ; et en celles où les deux formes sont combinées, comme le pèlerinage pour ceux qui ne résident pas à La Mecque.

Dans la version d'Ibn Hibbân, il a ajouté la *'Umra*, l'exécution des ablutions majeures après un rapport sexuel et les ablutions mineures pour compléter la purification. Il y a là une indication au fait que les œuvres apparentes obligatoires rentrent dans ce qui est appelé Islâm. Ici, il a mentionné les principes des œuvres sur lesquelles repose l'Islâm, comme nous le verrons plus loin dans l'explication du hadîth d'Ibn 'Umar : *L'Islâm a été édifié sur cinq piliers*[4]…, si Dieu le veut.

Quant aux paroles [de Gabriel], dans certaines versions : « Si je fais cela, suis-je musulman ? » et la réponse du Prophète : « Oui », elles montrent que celui qui complète l'exécution des cinq piliers de l'Islâm devient vraiment musulman. Bien que celui qui affirme les « deux témoignages » (*al-shahadatayn*) est légalement musulman.

Celui qui entre en Islâm par cela est tenu d'accomplir les autres caractéristiques de l'Islâm ; et celui qui renonce aux « deux témoignages » est sorti de l'Islâm.

Il y a des désaccords bien connus entre les savants à propos de celui qui délaisse la prière : est-ce qu'il est sorti de l'Islâm ou non ? De même pour celui qui délaisse les cinq autres piliers de l'Islâm, comme nous le verrons plus loin si Dieu le veut.

La preuve que les actions extérieures rentrent dans ce qui est appelé l'Islâm, c'est la parole du Prophète ﷺ : *Le musulman est celui dont les musulmans sont à l'abri de sa langue et de sa main*[5]. Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'après 'Abd Allâh Ibn 'Amrû qu'un homme demanda au Prophète ﷺ : « Quelle est la meilleure partie de l'Islâm ? » Il répondit : *Celle qui consiste à donner à manger* [aux gens] *et à saluer les gens que tu connais et ceux que tu ne connais pas*[6].

Dans le *Sahîh* d'Al-Hâkim, d'après Abû Hurayra, le Prophète ﷺ a dit : *L'Islâm comporte des signes et des fanaux, comme les lumières sur la route : adorer Dieu et ne rien Lui associer ; exécuter la prière ; s'acquitter de la zakât ; jeûner le mois de Ramadân ; ordonner le bien et interdire le mal ; saluer les hommes quand tu les rencontres et saluer les membres de ta famille quand tu rentres chez toi. Celui qui néglige une de ces choses a laissé de côté une part d'Islâm. Et celui qui les délaisse jette l'Islâm derrière son dos*[7].

Ibn Mardawayh rapporte d'après Abû Al-Dardâ', le Prophète ﷺ a dit : *L'Islâm a des lumières et des signes, comme les feux sur la route. Son sommet et ce qui les englobe tous, c'est le témoignage qu'il n'est de divinité que Dieu et que Muhammad est Son serviteur et Son Envoyé,* [puis

4 Voir plus loin, hadîth n. 3.
5 Bukhârî, 10 ; Muslim, 40.
6 Bukhârî, 12 ; Muslim, 1013.
7 Al-Hâkim, 52.

viennent les éléments suivants :] *exécuter la prière ; s'acquitter de la zakât, compléter les ablutions ; juger avec le Livre de Dieu et la Sunna de Son Prophète ; obéir aux gouvernants ; échanger des salutations ; saluer sa famille quand on rentre chez soi et saluer les hommes quand on les rencontre.* La chaîne de ce hadîth présente des faiblesses et il est possible qu'il s'agisse d'un hadîth *mawqûf*[8].

Il y a un hadîth authentique rapporté par Ibn Is<u>h</u>âq, d'après <u>S</u>ila Ibn Zufar et <u>H</u>udhayfa : « L'Islâm comporte huit parts : la soumission est une part, la prière est une part, la *zakât* est une part, le pèlerinage à la Maison est une part, le *jihâd* est une part, le jeûne du Rama<u>d</u>ân est une part, ordonner le bien est une part et interdire le mal est une part. Celui qui ne possède aucune part a échoué. » Rapporté par Al-Bazzâr et il est plus juste de dire qu'il s'agit d'un hadîth *mawqûf*.

Il a aussi été rapporté par Ibn Is<u>h</u>âq, d'après Al-<u>H</u>ârith, d'après 'Alî et d'après le Prophète ﷺ, ainsi que par Abû Ya'lâ Al-Maw<u>s</u>ilî et d'autres. Cependant, il est plus authentique que le hadîth de <u>H</u>udhayfa, et c'est l'avis de Dâraqu<u>t</u>nî et d'autres.

Lorsqu'il dit : « L'Islâm est une part », il entend les deux témoignages, car ils sont les signes de l'Islâm qui indiquent que l'individu est devenu musulman. De même que renoncer aux choses interdites rentre dans ce qui est appelé Islâm, conformément à cette parole du Prophète ﷺ : *Éviter ce qui ne nous regarde pas fait partie du bel Islâm.* Nous verrons cela plus loin, si Dieu, le Très-Haut, le veut.

Ceci est également montré dans le hadîth rapporté par l'Imâm A<u>h</u>mad, Tirmidhî et Nasâ'î, d'après Al-'Irbâ<u>d</u> Ibn Sâriya : Le Prophète ﷺ a dit : *Dieu a proposé un exemple : une voie droite et sur ses deux côtés, il y a deux murs dans lesquels il y des portes ouvertes sur lesquelles il y a des rideaux détendus. À la porte de la voie droite, il y a un héraut qui dit : « Ô vous les gens ! Entrez tous dans la voie et ne déviez pas. » Au milieu de la voie, il y a un autre héraut qui appelle.*

Lorsqu'une personne tente d'ouvrir une de ces portes, on lui dit : « Malheur à toi ! Ne l'ouvre pas, car si tu le faisais tu t'engagerais.

La voie, c'est l'Islâm ; les deux murs sont les limites (<u>h</u>udûd) de Dieu ; les portes ouvertes sont les choses interdites (ma<u>h</u>ârim) par Dieu ; le héraut qui se trouve au début de la voie, c'est le Livre de Dieu ; le héraut qui surplombe la voie, c'est le prédicateur de Dieu dans le cœur de chaque musulman. Dans la version de Tirmidhî, il y a cet ajout : ...***Dieu appelle à la Demeure de Paix et Il guide qui Il veut vers une voie droite***[9].

Dans cet exemple proposé par le Prophète ﷺ, il y a l'Islâm qui est la voie droite que Dieu nous a ordonné de suivre avec rectitude et qu'Il nous a interdit de franchir les limites ; et celui qui commet une de ces interdictions franchit les limites.

Quant à la Foi, le Prophète ﷺ l'a expliquée dans ce hadîth par les croyances intérieures. Il a dit : *La Foi c'est croire en Dieu, en Ses anges, en Ses livres, en Ses Envoyés, à la résurrection après la mort, au destin imparti pour le bien et le mal.*

---

8 Hadîth qui ne remonte qu'à une narration d'un Compagnon.

9 Coran 10 : 25.

Dieu a mentionné ces cinq principes de la Foi dans de nombreux endroits de Son Livre, comme : ***L'Envoyé a cru en ce qui est descendu sur lui venant de son Seigneur, et les croyants de même. Chacun croit en Dieu, en Ses anges, en Ses Livres et en Ses envoyés. Nous ne faisons pas de distinction entre Ses Envoyés***[10] ; ***La piété ne consiste pas à tourner votre face vers l'Orient ou vers l'Occident ; mais la piété est le propre de celui qui croit en Dieu, au Jour dernier, aux anges, au Livre et aux Prophètes, de celui qui, pour l'amour de Dieu, donne de son bien à ses proches, aux orphelins, aux pauvres, au voyageur, aux mendiants et pour le rachat des esclaves et des captifs, de celui qui s'acquitte de la prière et de l'aumône légale, de ceux qui tiennent les engagements qu'ils ont pris et de ceux qui sont patients dans l'adversité, le malheur et au moment de l'épreuve ; ceux-là sont sincères, ceux-là craignent Dieu***[11] ; ***Ceux qui croient au Mystère, s'acquittent de la prière et dépensent [en aumônes] une part de ce que Nous leur avons accordé, ceux qui croient à ce qui t'a été révélé et à ce qui a été révélé avant toi, et qui ont la certitude de la vie future***[12].

Croire en les Envoyés de Dieu réclame la croyance en tout ce dont ils nous ont informés : les anges, les Prophètes, le Livre, la Résurrection, le Destin et les autres détails dont ils nous ont informés, comme les Attributs de Dieu et les qualités du Jour Dernier : la Balance, le Pont, le Paradis et l'Enfer.

Croire au Destin, pour le bien et le mal, fait partie de la Foi.

C'est à cause de cette phrase qu'Ibn 'Umar a rapporté ce hadîth en guise de preuve contre ceux qui niaient le Destin et qui déclaraient que les choses survenaient sans arrêts préalables de Dieu.

Ibn 'Umar fut dur avec eux, s'est désolidarisé d'eux et a informé que leurs œuvres n'étaient pas agréées tant qu'ils ne croiraient pas au Destin.

Croire au Destin comporte deux degrés :

Le premier : c'est croire que Dieu ﷻ a une connaissance préalable du bien et du mal que les serviteurs commettent, de leur obéissance et de leur désobéissance, avant leur création (*khalqihim*) et leur existenciation (*îjâdihim*), et [qu'Il a une connaissance préalable] de ceux d'entre eux qui sont destinés au Paradis et ceux d'entre eux qui sont destinés à l'Enfer. Croire qu'Il a préparé la récompense et le châtiment pour leurs actions avant de les avoir créés et formés, et qu'Il a écrit et enregistré tout cela auprès de Lui. Croire que les actions des serviteurs se déroulent selon [un plan] préalablement [établi] dans Sa Science et dans Son Livre.

10 Coran 2 : 285.
11 Coran 2 : 177.
12 Coran 2 : 3-4..

Le deuxième : c'est croire que Dieu ﷻ a créé tous les actes de croyance, de mécréance, d'obéissance et de désobéissance de Ses serviteurs et les a voulus pour eux.

Ce degré est confirmé par les « gens de la Sunna et du Consensus de la Communauté » (*ahl al-sunna wa al-jamâ'a*) et nié par les *qadariyya*[13].

Le premier degré est affirmé par de nombreux *qadariyya* à l'exception de leurs extrémistes comme Ma'bad Al-Jahnî – celui sur lequel Ibn 'Umar fut interrogé –, 'Amr Ibn 'Ubayd et d'autres.

De nombreux savants parmi les pieux Anciens ont dit : « Discutez avec les *qadariyya* à propos de la Science [de Dieu]. S'ils l'affirment, ils sont défaits et s'ils la nient, ils sont mécréants. » Autrement dit, ceux qui nient la Connaissance prééternelle et antérieure des actions des serviteurs, nient que Dieu ﷻ les a partagés, avant leur création, en malheureux et en bienheureux, et qu'Il a écrit cela dans un Livre protégé auprès de Lui. S'ils démentent le Coran, ils sont mécréants. S'ils l'admettent, mais nient que Dieu crée les actions des serviteurs et qu'Il les veut d'eux d'une « volonté cosmique prédéterminée » (*irâda kawniyya qadariyya*), ils sont alors défaits, car ce qu'ils affirment est une preuve contre leur affirmation. Leur qualification de mécréants a fait l'objet de longs débats bien connus entre les savants.

Quant à celui qui nie la Science prééternelle (*al-'ilm al-qadîm*), Al-Shâfi'î et Ahmad, ainsi que les autres Imâms musulmans, le déclarent mécréant.

Si quelqu'un dit que le Prophète ﷺ a fait une distinction dans ce hadîth entre l'Islâm et la foi, et a considéré que toutes les actions font partie de l'Islâm et non de la Foi, [on lui répondra] que pour les Anciens et les docteurs du hadîth, la Foi comprend la parole, l'action et l'intention, et que toutes les actions sont comprises dans ce qui est appelé la « Foi ».

Al-Shâfi'î rapporte qu'il y a consensus des Compagnons et des savants de la génération postérieure et de la génération suivante sur cette question.

Les pieux Anciens ont rejeté énergiquement ceux qui affirmaient que les actions étaient exclues de la Foi. Parmi ceux qui ont rejeté cette déclaration et l'ont considérée une innovation, il y a Sa'îd Ibn Jubayr, Maymûn Ibn Mihrân, Qatâda, Ayyûb Al-Sakhtiyâtî, Ibrâhîm Al-Nakha'î, Al-Zuhrî, Yahya Ibn Kathîr et plusieurs autres.

Al-Thawrî a dit : « Il s'agit d'un avis inventé, et nous avons connu des gens qui avaient un autre point de vue. »

Al-Awzâ'î a dit : « Les pieux Anciens qui nous ont précédés ne faisaient pas de distinction entre la Foi et l'action. »

'Umar Ibn 'Abd Al-'Azîz a écrit aux gens des provinces lointaines : « Après quoi : la Foi comporte des obligations, des prescriptions légales, des limites et des traditions. Celui qui

13 Les qadarites : une secte de l'Islâm désignée par ce nom parce qu'ils affirmaient que Dieu ne prédétermine pas les actes humains.

les complète a complété la Foi et celui qui ne les complète pas n'a pas complété la Foi.» Ceci a été rapporté par Bukhârî dans son Sahîh. On a dit: «L'affaire est comme il a dit.»

La Parole divine suivante prouve clairement que les actions font partie de la Foi: ***Certes, les vrais croyants sont ceux dont les cœurs frémissent lorsque le Nom de Dieu est mentionné, ceux dont la foi augmente lorsqu'on leur récite Ses versets, et ceux qui s'en remettent à leur Seigneur, ceux qui accomplissent la prière et dépensent [en aumônes] une part de ce que Nous leur avons dispensé. Ceux-là sont véritablement les croyants***[14].

Dans les deux Sahîh(s), d'après Ibn 'Abbâs, le Prophète ﷺ a dit à la délégation des 'Abd Al-Qays: *Je vous ordonne quatre choses: la Foi en Dieu, et savez-vous ce qu'est la foi en Dieu? C'est attester qu'il n'y a de divinité que Dieu; accomplir la prière; s'acquitter de la zakât; jeûner le mois de Ramadân et donner le cinquième du butin (al-khums)*[15].

Dans les deux Sahîh(s), d'après Abû Hurayra, le Prophète ﷺ a dit: *La Foi comporte un peu plus de soixante ou soixante-dix branches. La meilleure, c'est attester qu'il n'y a de divinité que Dieu et la moindre consiste à ôter de la voie publique ce qui peut nuire aux passants. La pudeur est l'une des branches de la Foi*[16]. La version est celle de Muslim.

Dans les deux Sahîh(s), d'après Abû Hurayra, le Prophète ﷺ a dit: *Lorsque le musulman commet l'adultère, il n'a pas la Foi au moment où il le commet! Lorsqu'il vole, il n'a pas la Foi au moment où il vole! Lorsqu'il boit du vin, il n'a pas la Foi au moment où il le boit!*[17].

Si renoncer à ces grands péchés ne faisait pas partie de ce qui est appelé la Foi, il n'aurait pas nié la qualité de croyant à celui qui commet ce genre de choses, parce que le terme est nié seulement en raison de l'absence des éléments qui désignent ce terme ou ses exigences.

Quant à la manière de concilier ces sources avec le hadîth du questionnaire de Gabriel sur l'Islâm, la Foi et la Perfection, et les distinctions que le Prophète ﷺ a faites entre eux, ainsi que son inclusion des actions dans ce qui est appelé Islâm plutôt que la Foi, cela devient clair par la détermination du principe, qui consiste en ce que certains noms comprennent beaucoup de choses nommées lorsqu'elles sont utilisées par elles-mêmes et sans restriction.

Toutefois, lorsque ce nom est associé à un autre, il désigne alors uniquement certaines des choses nommées, alors que le nom auquel il est associé désigne le reste d'entre elles, comme, par exemple, les noms *faqîr* (pauvre) et *miskîn* (besogneux). Si on les prend singulièrement, ils s'appliquent alors à tous ceux qui sont dans le besoin; mais si on applique l'un et l'autre, le premier s'appliquera à une catégorie de personnes dans le besoin, et l'autre terme au reste [des gens dans le besoin].

---

14 Coran 8: 2-4.
15 Bukhârî, 523; Muslim, 17.
16 Bukhârî, 9; Muslim, 35.
17 Bukhârî, 2475; Muslim, 57.

Il en est de même des termes Islâm et Foi. Lorsque l'un des deux est appliqué singulièrement, il comprend alors les significations de l'autre ; et lorsque les deux sont associés, l'un désigne ce qu'il indique quand il est seul et l'autre désigne le reste. Ceci a été affirmé par de nombreux savants.

Abû Bakr Al-Ismâ'îlî a dit dans sa lettre aux gens de la montagne : « Les "gens de la Sunna et du Consensus de la Communauté" ont dit que la Foi consistait en la parole et en l'action, et que l'Islâm consistait pour l'homme à faire ce qui lui a été ordonné de faire, dans le cas où les deux termes étaient mentionnés en même temps. On a dit que les termes "musulmans" et "croyants" pris conjointement ont un sens particulier, et que la signification de l'un n'est pas celle de l'autre, mais lorsqu'on ne mentionne que l'un d'entre eux, il comprend alors et englobe tout. »

Al-Khattâbî a mentionné cette signification dans son *Ma'âlim Al-Sunan* et après lui, un groupe de savants l'a suivi.

Ceci est confirmé par l'explication de la Foi que le Prophète ﷺ a donnée à la délégation des 'Abd Al-Qays lorsqu'il l'a mentionnée séparément, de la même manière qu'il a expliqué l'Islâm conjointement à la Foi dans le hadîth de Gabriel.

Dans un autre hadîth, il a donné la même explication de l'Islâm et de la Foi, comme cela est rapporté dans le *Musnad* d'Ahmad, d'après 'Amr Ibn 'Abasa : Un homme vint trouver le Prophète ﷺ et lui demanda : « Ô Envoyé de Dieu, qu'est-ce que l'Islâm ? »

Il répondit : *C'est soumettre ton cœur à Dieu et que les musulmans soient à l'abri de ta langue et de ta main.* L'homme demanda : « Quelle est la meilleure [partie] de l'Islâm ? » Il répondit : *La Foi*. L'homme demanda : « Qu'est-ce que la Foi ? » Il répondit : *C'est croire en Dieu, en Ses anges, en Ses Livres, en Ses Envoyés et en la résurrection après la mort*. L'homme demanda : « Quelle est la meilleure [partie] de la Foi ? » Il répondit : *La hijra*. L'homme demanda : « Qu'est-ce que la *hijra* ? » Il répondit : *C'est s'exiler du mal.* L'homme demanda : « Quelle est la meilleure [partie] de la *hijra* ? » Il répondit : *Le jihâd*[18]. Ainsi, le Prophète ﷺ a dit que la Foi est la meilleure partie de l'Islâm, et a inclus les actions en elle.

Par cette déclaration détaillée, la question : « Est-ce que l'Islâm et la Foi sont une même chose ou deux choses distinctes ? » apparaît clairement.

Les gens de la Sunna et du hadîth divergent sur ce point et ont rédigé de nombreux traités sur cette question. Certains déclarent que la majorité des savants des gens de la Sunna retiennent qu'il s'agit de la même chose, et parmi eux on retrouve Muhammad Ibn Nasr Al-Marwazî et Ibn 'Abd Al-Barr. Cela a été rapporté de Sufyân Al-Thawrî, d'après Ayyûb Ibn Suwayd Al-Ramlî, mais les narrations d'Ayyûb sont jugées assez faibles.

D'autres, parmi lesquels figurent Abû Bakr Ibn Al-Sam'ânî et d'autres, ont dit que les gens de la Sunna font une distinction entre les deux. On attribue cette distinction à de nombreux pieux Anciens comme Qatâda, Dâwûd Ibn Abû Hind, Abû Ja'far Al-Bâqir,

18 Ahmad, IV, 114.

Al-Zuhrî, Hammâd Ibn Zayd, Ibn Mahdî, Sharîk, Ibn Abû Dhi'b, Ahmad Ibn Hanbal, Abû Khaythama, Yahya Ibn Ma'în et d'autres, même s'ils ont des points de vue différents sur cette distinction [entre l'Islâm et la Foi].

Al-Hasan et Ibn Sirîn préféraient utiliser le mot *muslim* et craignaient l'usage du terme *mu'min* (croyant). Les explications détaillées que nous avons proposées permettent d'éliminer les désaccords apparents; puisque nous avons dit que si l'on mentionne l'Islâm et la Foi séparément, il n'y a aucune différence entre les deux; en revanche, si les deux sont mentionnés ensemble, alors il y a une distinction entre eux.

La véritable différence entre eux, c'est que la Foi est l'assertion du cœur, sa confirmation et sa reconnaissance, alors que l'Islâm, c'est l'abandon du serviteur à Dieu, son humilité et sa soumission, qui s'expriment par l'action. Voilà ce que Dieu appelle « religion » (*dîn*) dans Son Livre. Dans le hadîth de Gabriel ﷺ, le Prophète a appelé *dîn* aussi bien l'Islâm, la Foi que la Perfection. Ce qui prouve que lorsque l'un de ces deux termes est pris séparément, il comprend également le second. La distinction s'applique quand l'un des deux est mentionné avec le second, auquel cas la Foi est ce qui est inhérent au cœur et l'Islâm ce qui inhérent à l'action.

Dans le *Musnad* de l'Imâm Ahmad, il est rapporté d'après Anas que le Prophète ﷺ a dit: *L'Islâm est ce qui est manifeste et la Foi est ce qui est dans le cœur*[19]. Et ceci, parce que les actions sont manifestées publiquement, alors que l'affirmation a lieu dans le cœur et n'est pas manifeste.

Lorsqu'il faisait la prière pour un mort, le Prophète ﷺ disait: *Ô mon Dieu, celui parmi nous que Tu ramènes à la vie, refais le vivre dans l'Islâm; et celui parmi nous à qui Tu ôtes la vie, fais-le mourir dans la Foi*; parce que l'action est faite par les membres et que l'individu est capable de les faire tant qu'il est en vie; et une fois mort, il ne lui reste que l'affirmation du cœur.

Voilà pourquoi les savants qui détiennent la connaissance disent: « Chaque *mu'min* est musulman. » Celui qui réalise la Foi et l'enracine dans son cœur ne peut qu'accomplir les actions de l'Islâm, conformément à la parole de l'Envoyé de Dieu ﷺ: *Il y a dans le corps un morceau de chair qui, s'il est sain, rend tout le corps sain, mais s'il est corrompu, il corrompt tout le corps. Il s'agit du cœur.* Lorsque le cœur réalise la Foi, les membres sont alors stimulés à exécuter les actions de l'Islâm.

Ceci étant dit, les musulmans ne sont pas tous des croyants, car la Foi peut être faible chez certains, de sorte que le cœur ne la réalise pas complètement, de même que la réalisation des actions de l'Islâm par les membres.

L'individu est alors musulman sans être complètement croyant. En effet, le Très-Haut dit: ***Les Bédouins du désert disent: « Nous croyons! » Dis-leur: « Vous ne croyez pas, mais dites plutôt: « nous avons embrassé l'Islâm », car la foi n'est pas encore entrée dans vos cœurs***[20].

19 Ahmad, III, 134-135.
20 Coran 49: 14.

Ils n'étaient pas de parfaits hypocrites selon les deux interprétations les plus authentiques, comme l'a déclaré Ibn 'Abbâs et d'autres.

Mais leur Foi était faible comme le confirme cette Parole du Très-Haut : ***Si vous obéissez à Dieu et à Son Envoyé, Dieu ne vous fera rien perdre de vos [bonnes] actions***[21]. C'est-à-dire qu'Il ne diminuera en rien la récompense de vos actions. Ce qui indique qu'ils avaient assez de Foi pour que leurs actions soient agréées.

Ceci est encore confirmé par la réponse du Prophète ﷺ à Sa'd Ibn Abû Waqqâs. Lorsque ce dernier lui dit : « Pourquoi ne donnes-tu pas à untel, alors qu'il est croyant ? », il lui répondit : *Ou musulman ?* indiquant par-là que l'individu n'avait pas réalisé la Foi, mais qu'il était uniquement dans la station de l'Islâm apparent.

Il n'y a pas de doute sur le fait que les actions des membres sont faibles lorsque la Foi intérieure l'est. Le terme Foi ne s'applique pas à celui qui néglige l'un de ses devoirs, conformément à la parole du Prophète ﷺ : *Lorsque le musulman commet l'adultère, il n'a pas la Foi au moment où il le commet !* »

Les « gens de la Sunna » divergent sur la question suivante : « Doit-on appeler croyant celui dont la Foi est imparfaite ? Ou doit-on dire : il n'est pas croyant mais musulman ? » L'Imâm Ahmad a deux avis sur cette question.

Le terme Islâm n'exclut pas celui qui n'accomplit pas certains devoirs ou qui commet certaines interdictions. L'individu en est exclu lorsqu'il commet totalement une chose qui l'en exclut.

Il n'y a rien de connu dans la Sunna authentique qui implique que celui qui néglige un devoir n'est pas [ou plus] musulman ; de même qu'on nie la qualité de croyant à celui qui en néglige un devoir, même si on applique le terme de mécréant à celui qui commet certaines choses interdites, ainsi que celui d'hypocrite.

Les savants divergent sur la question suivante : « Est-ce que celui qui commet certaines interdictions doit être appelé mécréant, dans le sens de petite mécréance, ou hypocrite, dans le sens de petite hypocrisie ? » Je ne connais aucun savant qui ait autorisé qu'on exclue ce genre de personnes de l'Islâm, à l'exception de cette parole rapportée d'Ibn 'Abbâs : « Celui qui ne s'acquitte pas de la *zakât* n'est pas musulman. » Il se pourrait qu'il ait considéré que celui qui ne s'acquittait pas de ce devoir était mécréant, et qu'il était sorti de l'Islâm.

On rapporte aussi que 'Umar a dit que ceux qui avaient la possibilité de faire le pèlerinage et qui ne le faisaient pas n'étaient pas des musulmans. Il est possible qu'il considérât que ces personnes étaient mécréantes. Voilà pourquoi il a voulu leur imposer la *jizya* (l'impôt de capitation) en disant : « Ils n'ont pas encore embrassé l'Islâm et ils continuent de jouir du statut de "gens du Livre" ».

Il est maintenant clair que l'utilisation du terme « Islâm » n'est exclue que par l'existence d'une chose qui l'exclut et qui sort complètement l'individu de la religion. Lorsque

21 Ibid.

le terme « Islâm » est utilisé de manière inconditionnée ou associé à une louange, il comprend alors la Foi en entier, affirmation et autres, comme nous l'avons vu dans le hadîth de 'Amr Ibn Abasa.

Al-Nasâ'î rapporte, d'après 'Uqba Ibn Mâlik, que le Prophète ﷺ a envoyé une troupe pour attaquer certaines personnes. Un homme parmi eux dit : « Je suis musulman », mais un homme de la troupe le tua. Lorsque l'Envoyé de Dieu ﷺ en fut informé, il réprimanda sévèrement l'homme qui avait tué. Ce dernier dit : « Il l'a dit uniquement parce qu'il craignait qu'on le tue. » Le Prophète ﷺ lui dit : *Dieu n'accepte pas que je tue un mu'min (un croyant) !* Il le répéta trois fois.

Si l'Islâm inconditionné ne comportait pas également la Foi et la croyance en les cinq principes, celui qui dit : « je suis musulman » n'est pas croyant simplement par sa parole. Le Très-Haut nous dit que la reine de Saba est entrée en Islâm par ces paroles : ***Mon Seigneur ! Je me suis fait du tort et je me soumets avec Salomon à Dieu, le Seigneur des mondes !***[22]

Et Il a informé que Joseph ﷺ L'a invoqué pour qu'il meure en Islâm.

Tout ceci montre que l'Islâm inconditionné comprend toute affirmation comprise dans la Foi.

Dans les Sunan d'Ibn Mâja, il est rapporté que 'Adî Ibn Hâtim a dit : L'Envoyé de Dieu ﷺ m'a dit : *Ô 'Adî, soumets-toi et tu seras sauf.* Je lui demandai : « Qu'est-ce que l'Islâm ? » Il me dit : *C'est attester qu'il n'y a de divinité que Dieu et attester que Muhammad est l'Envoyé de Dieu ; croire aux destins, pour le bien et le mal, ce qui en est doux et ce qui en est amer*[23]. Ce texte montre que croire au destin fait partie de la Foi et que les deux attestations font indiscutablement partie de l'Islâm, mais cela ne signifie pas les formuler simplement sans y croire sincèrement. Y croire fait partie de l'Islâm.

L'Islâm mentionné dans la Parole du Très-Haut : ***La religion auprès de Dieu est l'Islâm***[24] a été expliqué par un groupe de pieux Anciens, dont Muhammad Ibn Ja'far Ibn Al-Zubayr, comme étant le *tawhîd* et la confirmation (*al-tasdîq*). Si on n'applique pas le terme « Foi » à quelqu'un dont l'Islâm est établi, comme les Bédouins dont Dieu nous a informés, alors ce qui est exclu, c'est l'enracinement de la Foi dans son cœur, mais on lui reconnaît la participation aux actions apparentes de l'Islâm et une part de Foi qui corrige ses actions. Sans cette part de Foi, il ne serait pas musulman.

La Foi est exclue [pour les Bédouins mentionnés dans le verset cité plus haut], car ils n'ont pas goûté aux réalités de la Foi et n'ont pas rempli certaines de ses exigences. Ceci est fondé sur le fait que la Foi qui est établie dans les cœurs comprend différents degrés. Voilà la réponse la plus juste et la plus correcte des deux narrations rapportées d'Abû 'Abd Allâh Ahmad Ibn Hanbal.

22 Coran 27 : 44.
23 Ibn Mâja, 87.
24 Coran 3 : 19.

La Foi des véridiques (*al-siddiqîn*), ceux dont le mystère (*al-ghayb*) se dévoile à leur cœur au point qu'il devient comme une chose visible et manifeste qui n'admet ni doute ni incertitude, est différente de la foi de ceux qui n'ont pas atteint leur degré et qui, quand une chose leur procure quelque incertitude, se mettent à douter.

Voilà pourquoi le Prophète ﷺ a défini le degré de la Perfection en disant que [la Perfection], c'est que le serviteur adore Dieu comme s'il Le voyait. Or ceci ne se réalise pas pour tous les croyants. On a dit : « Abû Bakr ne vous a pas surpassé par le jeûne ni par la prière, mais par une chose qui s'est établie dans sa poitrine. »

On demanda à Ibn 'Umar : « Est-ce que les Compagnons riaient ? » Il répondit : « Évidemment, et la Foi dans leurs cœurs était [aussi grande que] les montagnes. »

Quel rapport entre [ces hommes] et ceux dont les cœurs contiennent une Foi dont le poids est semblable à celui d'une particule ou d'un grain d'orge ? Ou comme ceux, parmi les gens du *tawhîd*, qui sortiront de l'Enfer ? Il est juste de dire à propos de ces derniers que la Foi n'a pas pénétré dans leur cœur en raison de la faiblesse [de leur Foi].

Ces questions – j'entends l'Islâm, la Foi, la mécréance et l'hypocrisie – sont extrêmement importantes. Dieu a rattaché à ces noms le bonheur et le malheur, le Paradis et l'Enfer. Les divergences sur ce que ces noms désignent ont été les premières à se présenter au sein de la Communauté. C'est le cas des kharijites qui s'opposèrent aux Compagnons sur ces questions et qui ont complètement exclu de l'Islâm les gens du *Tawhîd* qui commettaient des fautes, les ont même comptés au nombre des mécréants et les ont traités en tant que tels. Ils ont ainsi tenu pour licite de verser le sang des musulmans et de les déposséder de leurs biens.

Après [les kharijites], le désaccord des mutazilites apparut et leur affirmation de l'existence d'une station entre les deux stations [celles de la Foi et de la mécréance]. Puis apparut le désaccord des murji'ites qui affirmèrent que le débauché était un parfait croyant.

Les savants anciens et modernes ont rédigé de nombreux traités sur ces questions. Parmi les anciens Imâms qui ont traité de la Foi figurent :

l'Imâm Ahmad, Abû 'Ubayd Al-Qâsim Ibn Salâm, Abû Bakr Ibn Abû Shayba, Muhammad Ibn Aslam Al-Tûsî Salâm. Ceux-ci font partie des anciens Imâms qui ont traité de la Foi ; et de nombreux traités issus des différents groupes ont été rédigés après eux.

Nous avons mentionné ici des points renfermant de nombreux principes et les divergences concernant ces questions. Et ceci, si Dieu veut, devrait suffire.

Section

Nous avons dit que les actions faisaient partie de ce qui est appelé Islâm et également de ce qui est appelé Foi, et nous avons mentionné les actions apparentes des membres qui comprennent aussi celles cachées des membres.

Parmi les actions faisant partie de l'Islâm, il y a le fait de pratiquer la religion uniquement pour Dieu, d'être sincère envers Lui et envers Ses serviteurs et de préserver son cœur de la tromperie, de l'envie et de la rancune, et de toutes les autres formes de mal.

Parmi les actions faisant partie de la Foi, il y a le fait que les cœurs frémissent à l'invocation de Dieu et qu'ils s'humilient lorsque Son Nom et Son Livre sont invoqués. La Foi augmente par cela. Il y a aussi le fait de réaliser la confiance en Dieu ; de Le craindre publiquement et secrètement ; d'être satisfait d'avoir Dieu comme Seigneur, l'Islâm comme religion et Muhammad ﷺ comme Messager ; de préférer la destruction et toutes sortes de souffrance à la mécréance ; de ressentir que Dieu est proche du serviteur et de L'avoir tout le temps à l'esprit ; de préférer l'amour de Dieu et de Son Messager à tout autre amour ; d'aimer pour Dieu et de haïr pour Lui ; de donner pour Lui et de refuser pour Lui. Il y a également le fait de Lui destiner tous ses moments d'activité et d'inactivité ; d'être généreux avec son argent et son corps ; de se réjouir de ses bonnes actions et d'en être heureux ; d'être malheureux et triste pour ses mauvaises actions ; de préférer l'Envoyé de Dieu ﷺ à soi-même et à ses biens ; d'être très pudique ; d'avoir un bon caractère ; d'aimer pour ses frères croyants ce que l'on aime pour soi ; d'être équitable envers les croyants, en particulier envers les voisins ; de soutenir et d'aider les croyants et être triste pour ce qui les afflige.

Nous mentionnons à présent certains textes rapportés sur tout cela :

Pour ce qui entre sous le nom d'Islam, il est rapporté dans le *Musnad* d'Ahmad et par Nasâ'î, que Mu'âwiya Ibn Hayda a dit avoir demandé : « Ô Envoyé de Dieu, par Celui qui t'a envoyé avec la Vérité, avec quoi Dieu t'a envoyé ? » Il répondit : *L'Islâm.* Je demandai : « Qu'est-ce que l'Islâm ? » Il dit : *C'est soumettre ton cœur à Dieu; orienter ton visage vers Sa Face; faire tes prières obligatoires et t'acquitter de la zakât obligatoire.* Dans une autre version : Je demandai : « Quel est le signe de l'Islâm ? » Il répondit : *C'est de dire : « Je soumets mon visage à Dieu et je m'y contrains », de faire tes prières obligatoires et de t'acquitter de la zakât et de veiller à ce que chaque musulman soit sacré pour le musulman*[25].

Dans les *Sunan*, il est rapporté d'après Jubayr Ibn Mut'im, que le Prophète ﷺ a dit dans son sermon de Khayf à Mina : *Tant que le cœur du musulman contiendra ces trois qualités, il n'éprouvera pas de ressentiment : destiner exclusivement son action à Dieu, donner des conseils désintéressés aux gouvernants et s'attacher à la Communauté musulmane, car leur prière englobe ceux qui sont*

25 Ahmad, V, 3-5 ; Al-Nasâ'î, V, 4, 82-83.

derrière eux[26]. Il nous a donc informés que ces trois qualités éliminaient les ressentiments, du cœur du musulman.

Dans les deux *Sahîh(s),* d'après Abû Mûsâ : on demanda au Prophète ﷺ : « Quel est le meilleur des musulmans ? » Il répondit : *Celui dont les musulmans sont à l'abri de sa langue et de sa main*[27].

Dans le *Sahîh* de Muslim, d'après Abû Hurayra, le Prophète ﷺ a dit : *Le musulman est le frère du musulman ! Il ne doit pas être injuste envers lui, le tromper ou le rabaisser. Il est suffisant comme mal pour un homme de rabaisser son frère musulman. Tout du musulman est sacré pour le musulman : son sang, ses biens et son honneur*[28].

Au nombre de ce qui est rapporté et qui est compris dans la parole de Foi, il y a ces Paroles du Très-Haut : ***Certes, les vrais croyants sont ceux dont les cœurs frémissent lorsque le Nom de Dieu est mentionné, ceux dont la foi augmente lorsqu'on leur récite Ses versets, et ceux qui s'en remettent à leur Seigneur, ceux qui accomplissent la prière et dépensent [en aumônes] une part de ce que Nous leur avons dispensé. Ceux-là sont véritablement les croyants***[29].

Le moment n'est-il pas venu pour que les cœurs des croyants s'humilient en s'adonnant au souvenir de Dieu et de ce qui leur a été révélé de la Vérité, et pour qu'ils ne ressemblent pas à ceux qui avaient reçu le Livre avant eux ? Ceux-ci avaient vu passer le temps avec longueur, leurs cœurs s'étaient endurcis et beaucoup d'entre eux étaient devenus pervers[30].

Que les croyants s'en remettent donc à Dieu ![31]

Remettez-vous-en à Dieu, si vous êtes croyants ![32]

Et craignez-Moi, si vous êtes croyants ![33]

Dans le *Sahîh* de Muslim, d'après Al-'Abbâs Ibn 'Abd Al-Muttalib, le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui est satisfait d'avoir Dieu comme Seigneur, l'Islâm comme religion et Muhammad comme Messager, goûte la saveur de la Foi*[34].

La satisfaction d'avoir Dieu comme Seigneur comprend le fait de n'adorer que Lui sans rien Lui associer, d'être satisfait de Son gouvernement du serviteur et de ce qu'Il a choisi pour lui.

Être satisfait de l'Islâm comme religion comprend le choix et la préférence de cette religion à toutes les autres.

---

26 Ibn Mâja, 3056.
27 Bukhârî, 11 ; Muslim, 42.
28 Muslim, 2564.
29 Coran 8 : 2-4.
30 Coran 57 : 16.
31 Coran 3 : 122.
32 Coran 5 : 23
33 Coran 3 : 175.
34 Muslim, 34.

Être satisfait de Mu<u>h</u>ammad comme Messager comprend la satisfaction pour tout ce qu'il a apporté de la part de Dieu, et accepter tout cela avec soumission et joie, conformément à la Parole du Très-Haut : ***Mais non, par ton Seigneur ! Ils ne seront pas de vrais croyants tant qu'ils ne t'auront pas fait juge de leurs différends, et qu'ensuite ils ne trouveront plus en eux-mêmes d'échappatoire à ce que tu auras décidé et s'y soumettront entièrement***[35].

Dans les deux *<u>S</u>a<u>h</u>î<u>h</u>(s)*, d'après Anas, le Prophète ﷺ a dit : *Il y a trois qualités, celui qui les possède savourera la douceur de la Foi : Aimer Dieu et Son Messager plus que quiconque, aimer une personne et ne l'aimer que* (pour plaire) *à Dieu et détester retourner à la mécréance après que Dieu l'en a sauvé comme on détesterait être jeté dans feu*[36].

Dans une version : *Il trouvera le goût de la douceur de la Foi* ; dans une autre : *Il trouvera le goût de la Foi et sa douceur.*

Dans les deux *<u>S</u>a<u>h</u>î<u>h</u>(s)*, d'après Anas, le Prophète ﷺ a dit : *Nul n'est véritable croyant s'il ne m'aime pas plus que son père, son fils et tous les gens.*

Dans une version : *Nul n'est véritable croyant s'il ne m'aime pas plus que sa famille, ses biens et tous les gens*[37].

Dans le *Musnad* d'A<u>h</u>mad, il est rapporté qu'Ibn Razîn Al-'Uqaylî a demandé : « Ô Envoyé de Dieu, qu'est-ce que la Foi ? » Il répondit : *C'est attester qu'il n'y a de divinité que Dieu seul et qu'Il n'a pas d'associé; attester que Mu<u>h</u>ammad est Son serviteur et Son Envoyé; aimer Dieu et Son Envoyé plus que tout autre; préférer brûler en Enfer plutôt que donner des associés à Dieu ; aimer les gens qui ne sont pas tes parents et ne les aimer que pour Dieu. Si tu es ainsi, alors l'amour de la Foi entrera dans ton cœur, comme l'amour de l'eau entre dans le cœur de la personne assoiffée un jour de grande chaleur.* Je demandai : « Ô Envoyé de Dieu, comment puis-je savoir si je suis croyant ? » Il répondit : *Toute personne de ma Communauté* – ou *ma Communauté* – *qui accomplit une bonne action sachant que c'est une bonne action et que Dieu lui accordera une meilleure récompense, et qui accomplit une mauvaise action sachant que c'est une mauvaise action, et qui demande à Dieu de la lui pardonner sachant qu'Il est le seul à la lui pardonner, est un croyant*[38].

Dans le *Musnad* et ailleurs, d'après 'Umar Ibn Kha<u>tt</u>âb, le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui se réjouit pour une bonne action et qui s'attriste pour une mauvaise est un croyant*[39].

Dans le *Musnad* de Baqî Ibn Mukhallad, il est rapporté qu'un homme a entendu l'Envoyé de Dieu ﷺ dire : *La Foi manifeste consiste, quand tu te comportes mal ou que tu es injuste envers ton serviteur, ta servante ou une personne quelconque, à jeûner ou à faire l'aumône; et à te réjouir quand tu fais une bonne action.*

---

35 Coran 4 : 65.
36 Bukhârî, 16 ; Muslim, 43.
37 Bukhârî, 15 ; Muslim, 44.
38 A<u>h</u>mad, IV, 11-12.
39 A<u>h</u>mad, III, 8.

Dans le *Musnad* d'Ahmad, il est rapporté d'après Abû Sa'îd que le Prophète ﷺ a dit : *Il y a trois types de croyants dans le monde : ceux qui croient en Dieu et en Son Envoyé, qui n'ont pas de doute, et qui luttent avec leurs biens et leur vie dans la Voie de Dieu ; ceux à qui les gens font confiance pour leurs biens et leur vie ; et ceux qui, lorsqu'ils sont sur le point d'assouvir un désir, y renoncent pour Dieu, que Sa Puissance et Sa Majesté soient proclamées !*[40]

Il y est rapporté aussi d'après 'Amr Ibn Abasa : J'ai demandé : « Ô Envoyé de Dieu, qu'est-ce que l'Islâm ? » Il répondit : *La parole agréable et donner à manger*. Je demandai : « Qu'est-ce que la Foi ? » Il répondit : *La patience et la bienveillance*. Je demandai : « Quel est le meilleur Islâm ? » Il répondit : [L'Islâm de] *celui dont les musulmans sont à l'abri de sa langue et de sa main*. Je demandai : « Quelle est la meilleure Foi ? » Il répondit : *Le bon caractère*.

Al-Hasan Al-Basrî a expliqué les termes patience et bienveillance mentionnés dans cette tradition en disant : « [Cela signifie qu'il faut] faire preuve de patience devant les interdictions de Dieu et accomplir avec bonté ce que Dieu a ordonné, que Sa Puissance et Sa Majesté soient proclamées ! »[41]

Tirmidhî et d'autres rapportent, d'après 'Aisha ﵂, que le Prophète ﷺ a dit : *Les croyants les plus parfaits sont ceux qui ont le meilleur caractère*[42].

Abû Dâwûd et d'autres rapportent ce hadîth d'après Abû Hurayra.

Al-Bazzâr rapporte dans son *Musnad*, d'après 'Abd Allâh Ibn Mu'âwiya Al-Ghâdirî, que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui fait les trois choses suivantes goûtera la saveur de la Foi : adorer Dieu seul, car il n'y a aucune divinité en dehors de Dieu ; s'acquitter de la zakât de ses biens en étant heureux de le faire chaque année* ... puis, à la fin du hadîth, il est dit qu'un homme demanda : « Ô Envoyé de Dieu, qu'est-ce que la purification de l'âme de l'individu ? » Il dit : « *C'est qu'il sache que Dieu est avec lui où qu'il soit*. Abû Dâwûd a rapporté ce hadîth sans la fin.

Al-Tabarânî rapporte, d'après 'Ubâda Ibn Al-Sâmit, que le Prophète ﷺ a dit : *La meilleure* [expression de la] *Foi, c'est que tu saches que Dieu est avec toi où que tu sois*[43].

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'après 'Abd Allâh Ibn 'Umar que le Prophète ﷺ a dit : *La pudeur fait partie de la Foi.*[44]

L'Imâm Ahmad et Ibn Mâja rapportent, d'après Al-'Irbâd Ibn Sâriya, que le Prophète ﷺ a dit : *Le croyant est comme le chameau dont la bride est fixée à son nez : il va là où on le conduit*[45].

Le Très-Haut dit : ***Les croyants sont frères. Instaurez donc la paix entre vos frères***[46].

40 Ahmad, I, 18.
41 Ahmad, IV, 385.
42 Tirmidhî, 2612.
43 Al-Tabarânî, *Al-Awsat*, 8796.
44 Bukhârî, 24 ; Muslim, 35.
45 Ahmad, IV, 126 ; Ibn Mâja, 43.
46 Coran 49 : 10.

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'après Al-Nu'mân Ibn Bashîr que le Prophète ﷺ a dit : *Les croyants, dans l'amour, l'affection et la miséricorde qu'ils se portent, sont comparables à un seul corps. Lorsqu'un membre est affecté, c'est l'ensemble du corps qui ressent la douleur et s'enfièvre.* Dans la version de Muslim : *Les croyants sont comparables à un homme* … Dans une autre : *Les croyants sont comparables à un homme : lorsqu'il souffre de l'œil, l'ensemble du corps souffre et lorsqu'il souffre de la tête, l'ensemble du corps souffre*[47].

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'après Abû Mûsâ que le Prophète ﷺ a dit : *Le croyant est pour le croyant comme un édifice dont les briques se soutiennent les unes les autres*, et il croisa ses doigts.[48]

Dans le *Musnad* de l'Imâm Ahmad, d'après Sahl Ibn Sa'd, le Prophète ﷺ a dit : *Le croyant qui fait partie des gens de la Foi occupe la même position que la tête dans le corps : le croyant souffre pour les douleurs des gens de la Foi comme le corps souffre pour les douleurs de la tête*[49].

Dans les *Sunan* d'Abû Dâwûd, il est rapporté d'après Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Le croyant est le miroir du croyant ; le croyant est le frère du croyant ; il le met à l'abri de toute destruction et protège ses arrières*[50].

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'après Anas que le Prophète ﷺ a dit : *L'un de vous n'est véritablement croyant que s'il aime pour son frère ce qu'il aime pour lui-même*[51].

Dans le *Sahîh* de Bukhârî, il est rapporté d'après Shurayh Al-Ka'bî que le Prophète ﷺ a dit : *Par Dieu, n'est pas croyant, par Dieu, n'est pas croyant, par Dieu, n'est pas croyant !* On dit : « Qui donc, ô Envoyé de Dieu ? » Il dit : *Celui dont le voisin n'est pas à l'abri de ses torts*[52].

Al-Hâkim rapporte d'après Ibn 'Abbâs que le Prophète ﷺ a dit : *Certes, le croyant n'est pas celui qui est rassasié, alors que son voisin a faim*[53].

L'Imâm Ahmad et Tirmidhî rapportent d'après Sahl Ibn Mu'âdh Al-Juhanî, d'après son père que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui donne pour Dieu et refuse pour Dieu, qui aime pour Dieu et qui déteste pour Dieu* …. L'Imâm Ahmad ajoute : … *et qui donne en mariage pour Dieu a complété et parfait sa Foi*[54].

Dans une version chez l'Imâm Ahmad, interrogé sur la meilleure forme de la Foi, le Prophète ﷺ répondit : *C'est que tu aimes pour Dieu et que tu détestes pour Dieu ; que tu emploies ta langue à la mention de Dieu.* On demanda : « Quoi d'autre, ô Envoyé de Dieu ? » Il dit : *Que tu aimes pour les gens ce que tu aimes pour toi-même et que tu détestes pour eux ce que tu détestes pour toi-même.* Et dans une version : *Et que tu parles en bien ou que tu te taises.*

---

47 Bukhârî, 6011 ; Muslim, 586.
48 Bukhârî, 481 ; Muslim, 2585.
49 Ahmad, V, 340.
50 Abû Dâwûd, 4918.
51 Bukhârî, 13 ; Muslim, 45.
52 Bukhârî, 6016.
53 Al-Hâkim, 7307.
54 Ahmad, III, 440 ; Tirmidhî, 2521.

Dans ce hadîth, il est dit que la mention abondante de Dieu fait partie des meilleurs éléments de la Foi.

Il rapporte aussi, d'après 'Amr Ibn Al-Jamûh, que ce dernier a entendu le Prophète ﷺ dire : *Le serviteur n'a véritablement atteint la Foi que lorsqu'il aime pour Dieu et déteste pour Dieu. Lorsqu'il aime pour Dieu et qu'il déteste pour Dieu, il mérite alors l'Amitié de Dieu, exalté soit-Il !*[55]

Il rapporte aussi, d'après Al-Barâ' Ibn 'Âzib, que le Prophète ﷺ a dit : *La corde la plus solide de la Foi consiste à aimer pour Dieu et à détester pour Dieu*[56]

Ibn 'Abbâs a dit : « Aime pour Dieu et déteste pour Dieu, choisis des amis pour Dieu et choisis des ennemis pour Dieu, tu obtiendras alors l'Amitié de Dieu pour cela. Le serviteur ne découvrira jamais la saveur de la Foi, même s'il jeûne et prie beaucoup, tant qu'il ne sera pas ainsi. Désormais, la plupart des gens se lient d'amitié pour des affaires de ce monde, mais cela ne leur apporte rien [par rapport à l'au-delà]. » Rapporté par Ibn Jarîr Al-Tabarî et Muhammad Ibn Nasr Al-Marwazî.

Section

Quant à la perfection (*al-ihsân*), elle est mentionnée dans différents endroits du Coran, parfois avec la Foi, ou l'Islâm, ou la crainte de Dieu (*al-taqwâ*) ou les bonnes actions.

Elle est associée à la Foi dans Ses Paroles : ***À ceux qui croient et qui font le bien, aucun blâme ne leur sera infligé pour ce dont ils se sont nourris dès lors qu'ils craignent Dieu, croient et font de bonnes actions, puis craignent Dieu et croient, puis craignent Dieu et font le bien (ahsanû). Dieu aime les hommes de bien (muhsinûn)***[57].

En vérité ceux qui ont cru et qui ont accompli des œuvres pies verront que Nous ne laissons pas perdre la récompense de celui qui fait le bien[58].

Assurément, quiconque soumet à Dieu sa personne et fait le bien aura sa récompense auprès de son Seigneur[59].

Celui qui soumet sa face à Dieu et qui fait le bien saisit l'anse la plus solide[60].

En vérité, Dieu est avec ceux qui Le craignent et avec ceux qui font le bien[61].

55 Ahmad, III, 340.
56 Ahmad, V, 247.
57 Coran 5 : 93.
58 Coran 18 : 30.
59 Coran 2 : 112.
60 Coran 31 : 22.
61 Coran 16 : 128.

À ceux qui font le bien échoit la belle récompense, et plus encore[62].

Il est établi dans le Sahîh de Muslim, d'après le Prophète ﷺ, que ***et plus encore***, dans ce verset, signifie la Vision de la Face de Dieu ﷻ au Paradis ; et ceci correspond sûrement à la rétribution des « gens de la perfection », puisque la Perfection, c'est que le croyant adore Dieu en ce monde comme s'il Le voyait, avec présence et vigilance, comme s'il Le voyait avec son cœur et Le considérait durant ses actes d'adoration. La récompense de cette considération sera la vision avec les yeux dans l'Autre monde.

Le contraire de cela, c'est ce que Dieu –exalté soit-Il ! – a dit à propos de la rétribution des mécréants dans l'Autre monde, à savoir ***Que non ! Ils seront, ce Jour-là, séparés de leur Seigneur par un voile***[63]. Voilà leur rétribution en échange de leur condition en ce monde, qui est l'accumulation de la rouille dans leur cœur, jusqu'à ce qu'ils soient voilés à la connaissance de Dieu et à la vigilance. Aussi, leur rétribution, c'est qu'ils seront séparés de Sa Vision par un voile.

Ainsi, la parole du Prophète ﷺ sur la Perfection : *C'est que tu adores Dieu comme si tu Le voyais, car si tu ne Le vois pas, Lui te voit* indique que le serviteur doit adorer Dieu de cette manière ; c'est-à-dire, être conscient de Sa Proximité et qu'il est face à Lui, comme s'il Le voyait. Ceci implique la crainte révérencielle, la peur, la vénération et la magnification de Dieu, conformément au hadîth rapporté par Abû Hurayra : *C'est que tu craignes Dieu comme si tu Le voyais* … Cela réclame aussi la sincérité dans les actes d'adoration, s'efforcer de les accomplir convenablement, complètement et parfaitement.

Le Prophète ﷺ a recommandé cela à un groupe de ses Compagnons comme le rapporte Ibrâhîm Al-Hajarî d'après Abû Al-Ahwas, d'après Abû Dharr : « Mon ami intime [le Prophète ﷺ] m'a recommandé de craindre Dieu comme si je Le voyais, car si je ne Le vois pas, Lui me voit. »

On rapporte qu'Ibn 'Umar a dit : « L'Envoyé de Dieu ﷺ me saisit par une partie de mon corps et me dit : *Adore Dieu comme si tu Le voyais !* Rapporté par Al-Nasâ'î. Et dans un hadîth *marfû'*[64] et *mawqûf*, d'après Zayd Ibn Arqam, [le Prophète ﷺ a dit] : *Sois comme si tu voyais Dieu, car si tu ne Le vois pas, Lui te voit.*

Al-Tabarânî rapporte d'après Anas : Un homme dit : « Ô Envoyé de Dieu, donne-moi des conseils, mais de de manière concise. » Il dit : *Fais la prière de celui qui fait ses adieux, car si tu ne Le vois pas, Lui te voit.*

Dans le célèbre hadîth de Hâritha qui a été rapporté par différentes voies : certains *mursal*[65], d'autres avec une chaîne complète, mais il est plus vraisemblable qu'il s'agit d'un *mursal*, le Prophète ﷺ lui demanda : *Comment vas-tu ce matin, ô Hâritha ?* Il répondit : « Ce

---

62 Coran 10 : 26.

63 Coran 83 : 15.

64 Hadîth remontant jusqu'au Prophète ﷺ et commençant par exemple par : « J'ai entendu le Prophète dire … »

65 Hadîth détaché dont la chaîne de transmission contient un manque après le narrateur *tâbi'î*.

matin, je me suis réveillé en vrai croyant. » Il lui dit : *Réfléchis à ce que tu dis ! Car chaque parole comporte une vérité.* » [Ḫâritha] dit : « Ô Envoyé de Dieu, mon âme s'est détournée de ce monde. Elle veille la nuit et est assoiffée durant le jour, et c'est comme si je voyais visiblement le Trône de mon Seigneur ; comme si je voyais les gens du Paradis et comment ils se rendent visite, et comme si je voyais les gens de l'Enfer et comment ils y hurlent. »

Il lui dit : *Maintenant tu vois* [avec l'œil du cœur] *(abṣarta), persiste* [dans ton effort] ! [Tu es] *un serviteur à qui Dieu a illuminé le cœur avec la Foi.*

Dans le hadîth d'Abû Umâma, il est rapporté que le Prophète ﷺ a fait la recommandation suivante à un homme : *Sois pudique envers Dieu avec la pudeur que tu éprouves envers deux hommes bienfaisants de ton clan qui ne te quittent jamais.* Il est rapporté également de manière *mursal.*

On rapporte que le Prophète ﷺ a fait la recommandation suivante à Mu'âdh lorsqu'il l'envoya au Yémen : *Sois pudique envers Dieu avec la pudeur que tu éprouves envers un homme vénérable de ta famille.*

Interrogé à propos de celui qui découvre ses parties intimes quand il est seul, le Prophète ﷺ répondit : *Dieu est plus en droit qu'on éprouve de la pudeur devant Lui*[66].

Abû Al-Dardâ' fit la recommandation suivante à un homme : *Adore Dieu comme si tu Le voyais.*

Abû Nu'aym et d'autres rapportent que 'Urwa Ibn Al-Zubayr demanda à Ibn 'Umar la main de sa fille, alors qu'ils accomplissaient le *ṭawâf* autour de la Ka'ba, mais il ne lui répondit pas. Plus tard, il le rencontra et lui fit ses excuses en disant : « Nous étions en plein *ṭawâf* et nous visualisions Dieu devant nos yeux. »

À propos de la parole de l'Envoyé de Dieu ﷺ : *Si tu ne Le vois pas, Lui te voit*, on a dit que cette phrase était comme la cause de la première, car on a ordonné au serviteur d'être vigilant à l'égard de Dieu dans son adoration et de ressentir Sa Proximité, de sorte que le serviteur Le voie ; or cela peut s'avérer difficile pour lui et c'est pourquoi il doit chercher l'aide de sa croyance que Dieu le voit, qu'Il est au courant de ses secrets et de ce qu'il déclare, de son extérieur et de son intérieur, et que rien du serviteur ne Lui est caché.

La réalisation de cette station lui facilitera l'accès à la seconde ; c'est-à-dire à la réalisation permanente avec son œil intérieur que Dieu est proche de Son serviteur et qu'Il est avec lui, jusqu'à ce que cela soit comme s'il Le voyait.

On a dit aussi que cette phrase montrait que celui qui a des difficultés à adorer Dieu comme s'il Le voyait devait alors L'adorer [en croyant fermement que] Dieu le voit et le regarde ; et qu'il fasse donc montre de pudeur devant Son regard.

Un gnostique a dit : « Crains Dieu et crains qu'Il soit le plus insignifiant parmi ceux qui te regardent. »

---

66 Abû Dâwud, 4017 ; Tirmidhî, 2769 ; Ibn Mâja, 1920.

Un autre a dit : « Crains Dieu à la mesure du pouvoir qu'Il a sur toi ; et sois pudique devant lui à la mesure de Sa proximité de toi. »

Une gnostique parmi les pieux Anciens a dit : « Celui qui agit pour Dieu par contemplation directe est un gnostique et celui qui agit pour Dieu en se basant sur le fait que Dieu le regarde est sincère. » Elle a fait allusion aux deux stations mentionnées plus haut.

La première station est celle de la sincérité (*ikhlâs*) qui implique que le serviteur agit en ayant présent à l'esprit que Dieu le regarde, qu'Il est informé de ce qu'il fait et pense et qu'Il est proche de lui. Lorsque le serviteur a conscience de cela dans son action et qu'il agit en conséquence, il est alors sincère envers Dieu, car la prise de conscience de cela dans son action l'empêche de prêter attention à tout ce qui est autre que Dieu ou d'entendre autre chose dans son action.

La seconde station est celle de la contemplation qui implique que le serviteur agit conformément à sa contemplation de Dieu avec son cœur. Le cœur est alors illuminé par la Foi et l'œil intérieur pénètre dans la « pure gnose » (*al-'irfân*), jusqu'à ce que l'invisible devienne comme ce qui visible aux yeux. Voilà la réalité de la station de la Perfection mentionnée dans le hadîth de Gabriel ﷺ.

Les gens de cette station occupent des degrés différents à la mesure de la pénétration de leur regard intérieur.

C'est dans ce sens qu'un groupe de savants a expliqué l'expression ***le symbole le plus élevé*** dans la Parole du Très-Haut : ***C'est à Lui que revient le symbole le plus élevé dans les cieux et sur la terre***[67] ; de même que Sa Parole : ***Dieu est la Lumière des cieux et de la terre ! Le symbole de Sa Lumière est comme une niche dans laquelle se trouve une lampe***[68].

Ibn Ka'b et d'autres pieux Anciens ont dit que ce qui est entendu ici, c'est le symbole de Sa Lumière dans le cœur du croyant.

Nous avons déjà mentionné le hadîth : *La meilleure* [expression de la] *Foi, c'est que tu saches que Dieu est avec toi où que tu sois* ; et le hadîth : « Qu'est-ce que la purification de l'âme de l'individu ? » Il répondit : *C'est qu'il sache que Dieu est avec lui où qu'il soit.*

Al-Tabarânî rapporte d'après Abû Umâma que le Prophète ﷺ a dit : *Trois hommes seront à l'Ombre de Dieu le Jour où il n'y aura aucune autre ombre que la Sienne : l'homme qui sait que Dieu est avec lui où qu'il se dirige ...*[69]

Ce même sens est exprimé dans différents endroits du Coran :

Et Il est avec vous où que vous soyez[70] ;

67 Coran 30 : 27.
68 Coran 24 : 35.
69 Al-Tabarânî, *Al-Kabîr*, 7935.
70 Coran 57 : 4.

Lorsque Mes serviteurs t'interrogent à Mon sujet, dis-leur qu'en vérité Je suis proche, Je réponds à la demande de celui qui M'appelle, quand il M'appelle[71] ;

Jamais trois individus ne s'entretiennent sans qu'Il soit le quatrième ; s'ils sont cinq, Il est le sixième. Quel que soit leur nombre, plus ou moins grand, Il est avec eux partout où ils se trouvent[72];

Jamais tu ne t'occuperas d'une chose, tu ne réciteras un passage du Coran, et jamais vous n'accomplirez une action sans qu'au même moment Nous en soyons témoins[73];

Nous sommes plus proches de lui que sa veine jugulaire[74] ;

et : ***Ils ne sauraient se cacher de Dieu, Lequel est avec eux***[75].

Des hadîths authentiques où il est recommandé d'avoir à l'esprit cette Proximité [divine] durant les actes d'adoration ont été rapportés, comme cette parole du Prophète ﷺ : *Certes, lorsque l'un d'entre vous se lève dans sa prière, il s'entretient avec son Seigneur*[76] ; dans d'autres versions : *Son Seigneur est entre lui et la qibla*[77] ; *Certes, Dieu est devant sa face lorsqu'il prie*[78] ; *Dieu dirige Sa Face vers celle de Son serviteur durant sa prière tant que ce dernier ne se détourne pas*[79].

Il a dit aussi à ceux qui avaient élevé la voix dans leur mention de Dieu : *Vous n'appelez pas un sourd ou un absent, mais vous appelez Celui qui entend et qui est proche* ; et dans d'autres versions : *Il est plus proche de vous que la nuque de votre monture*[80] ; *Il est plus proche de vous que votre veine jugulaire*[81].

Il a dit aussi : *Dieu* ﷻ *dit : Je suis avec Mon serviteur lorsqu'il M'invoque et que ses lèvres remuent avec* [Ma mention][82], et : *Dieu* ﷻ *dit : Je suis selon l'opinion que Mon serviteur se fait de Moi, et Je suis avec lui lorsqu'il M'invoque; alors s'il Me mentionne en lui-même, Je le mentionne en Moi-même; et s'il Me mentionne dans une assemblée, Je le mentionne dans une meilleure assemblée. S'il se rapproche de Moi d'un empan, Je Me rapproche de lui d'une coudée; et s'il se rapproche de Moi d'une coudée, Je Me rapproche de lui d'une brasse; et s'il vient vers Moi en marchant, Je vais vers lui en courant*[83].

---

71 Coran 2 : 186.
72 Coran 58 : 7.
73 Coran 10 : 61.
74 Coran 50 : 16.
75 Coran 4 : 108.
76 Bukhârî, 405 ; Muslim, 501.
77 La direction de la prière.
78 Bukhârî, 406 ; Muslim, 547.
79 Tirmidhî, 2863 ; Ahmad, IV, 130.
80 Bukhârî, 2992 ; Muslim, 2704.
81 Muslim, 2704.
82 Ibn Mâja, 3792 ; Ahmad, II, 540.
83 Bukhârî, 7405 ; Muslim, 2675.

Si un individu comprend quelque chose de ces hadîths de manière anthropomorphique ou leur donne un sens d'incarnation ou de monisme, cela n'est que le fruit de son ignorance et de son incompréhension des propos de Dieu et de Son Envoyé ﷺ. Dieu et Son Envoyé ﷺ sont innocents de ces mauvaises interprétations. Gloire à ***Celui à qui rien n'est à Sa ressemblance ! Il est Celui qui entend tout, Celui qui voit tout !***[84]

Bakr Al-Muzanî a dit: «Qui donc est comme toi, ô fils d'Adam ? L'Ami Intime est entre toi et le *mihrâb* et l'eau. À chaque fois que tu le souhaites, tu peux entrer auprès de Dieu ﷻ ; et il n'y a pas d'interprète entre toi et Lui.»

Celui qui est conscient de cela durant sa mention de Dieu et son adoration, se familiarise nécessairement avec Dieu et s'isole de Ses créatures.

Abû Nu'aym rapporte que Thawr Ibn Yazîd a dit: «J'ai lu dans un livre que Jésus ﷺ a dit: "Ô vous les apôtres, Parlez beaucoup avec Dieu et parlez peu avec les gens !" Ils dirent: "Comment peut-on parler beaucoup avec Dieu ?" Il dit: "Entretenez-vous avec Lui [à travers la prière] et mentionnez-Le en solitude"».

Il rapporte aussi que Riyâh a dit: «Il y avait un homme parmi nous qui accomplissait mille *raka'â* chaque jour et chaque nuit, jusqu'au jour où il perdit l'usage de ses jambes. Il accomplissait alors mille *raka'â* en position assise. Lorsqu'il faisait la prière de l'après-midi (*al-'asr*), il se traînait sur les genoux, se mettait face à la *qibla* et disait: "Je suis vraiment étonné que les créatures se familiarisent avec d'autres que Toi ! Et je suis vraiment étonné que les cœurs des créatures puissent s'illuminer à la mention d'autres que Toi !"».

Abû Usâma a dit: «Je suis allé rendre visite à Muhammad Ibn Al-Nadr Al-Hârithî et il devint anxieux. Je lui dis: "On dirait que tu n'aimes pas les visites ?" Il répondit: "C'est vrai." Je dis: "La solitude ne te pèse-t-elle pas ?" Il répondit: "Comment manquerais-je de compagnie alors qu'Il a dit: *Je suis assis avec celui qui M'invoque*"[85] ».

On dit à Mâlik Ibn Mighwal alors qu'il était assis seul chez lui: «Ne te sens-tu pas seul ?» Il répondit: «Est-ce que celui avec qui Dieu est, peut se sentir seul ?»

Habîb Abû Muhammad s'isolait chez lui et disait: «Celui dont l'œil n'est pas rafraîchi par Toi, n'est pas rafraîchi; celui qui ne trouve pas de compagnie en Toi, ne connaît pas la compagnie.»

Ghazwân a dit: «J'ai trouvé le repos de mon cœur dans la compagnie de celui auprès de qui se trouve mon besoin.»

Muslim Ibn Yasâr a dit: «Ceux qui recherchent le plaisir ne trouveront pas de plus grand plaisir que celui de la retraite pour s'entretenir avec Dieu, Puissant et Majestueux !»

Muslim Al-'Âbid a dit: «Si ce n'était pour aller à la prière collective, je ne quitterais jamais ma demeure jusqu'à ma mort» et: «Ceux qui obéissent à Dieu ne trouvent pas de plus grand plaisir que celui de la retraite pour s'entretenir avec leur Maître et je ne

84 Coran 42: 11.
85 Al-Bayhaqî, *Al-Shu'ab*, 709.

crois pas qu'ils aspirent dans l'au-delà à une plus grande récompense ou que leur cœur éprouve un plus grand désir que celui de pouvoir Le regarder.» Après quoi, il perdit connaissance.

Ibrâhîm Ibn Adham a dit : « Le plus haut degré consiste à te consacrer exclusivement à ton Seigneur ; à ressentir Sa familiarité avec ton cœur, ton esprit et tous tes membres, de sorte à n'espérer rien d'autre que ton Seigneur et ne craindre que tes péchés et à enraciner Son amour dans ton cœur de sorte à ne rien Lui préférer. Lorsque tu seras [dans cette condition], peu t'importera d'être sur terre ou en mer, dans une plaine ou sur une montagne, et ton désir de Le rencontrer sera aussi fort que le désir de l'assoiffé de trouver de l'eau fraîche et l'affamé de la bonne nourriture. La mention de Dieu sera pour toi plus douce que le miel et plus agréable que l'eau pure pour l'assoiffé en un jour torride. »

Al-Fuḏayl a dit : « Bienheureux celui qui s'isole des gens et qui a Dieu pour Compagnon ! »

Abû Sulaymân a dit : « Dieu ne m'a jamais familiarisé avec un autre que Lui-même. »

Ma'rûf a dit à un homme : « Confie-toi à Dieu jusqu'à ce qu'Il te soit familier, devienne ton compagnon et Celui à qui tu adresses tes plaintes. »

Dhû Al-Nûn a dit : « Le signe de ceux qui aiment Dieu, c'est qu'ils ne se familiarisent qu'avec Lui et qu'ils ne se sentent jamais seuls avec Lui. » Puis il a ajouté : « Lorsque l'amour de Dieu ﷻ s'établit dans le cœur, il s'accoutume à Dieu, car Dieu est trop sublime dans les poitrines des gnostiques pour qu'ils aiment un autre que Lui. »

Les sentences des gens de Dieu sur ce point sont très nombreuses, et il serait très long de les mentionner. Ce que nous avons dit jusqu'ici devrait suffire, si Dieu le veut.

Celui qui médite sur ce merveilleux hadîth et sur ce que nous en avons indiqué sait alors que toutes les sciences et les connaissances y sont ramenées ou y sont comprises.

Aucune des sciences dont parlent les savants des différents groupes de cette Communauté ne va au-delà de ce hadîth et de ce qui y est indiqué de manière générale et particulière.

Les docteurs de la Loi parlent des actes d'adoration qui font partie des caractéristiques générales de l'Islâm, et ils parlent en outre des statuts et des jugements concernant les biens, les contrats de mariage et les choses en rapport avec l'intégrité de la personne. Tout cela fait partie de la science de l'Islâm, comme nous l'avons indiqué plus haut.

Il reste de nombreux éléments de la science de l'Islâm, comme les règles de convenance, les traits de caractère et autres dont peu de docteurs ont parlé. De même qu'ils n'ont pas parlé de la signification des deux témoignages alors qu'ils sont le principe de tout l'Islâm.

Ceux qui parlent des principes de la religion discutent des deux témoignages, de la Foi en Dieu, en Ses anges, en Ses Livres, en Ses Envoyés, au Dernier Jour et au Destin.

En revanche, ceux qui parlent de la science de la gnose et des relations (*al-mu'âmalât*) discutent de la station de la Perfection et des œuvres cachées qui font également partie de la Foi, comme la crainte, l'amour, la confiance, la gratitude, la patience, etc.

Ainsi, toutes les sciences de la Loi dont discutent les divers groupes de musulmans sont renfermées dans ce hadîth et y sont ramenées. Ce seul hadîth est donc suffisant en soi, et la louange et la grâce reviennent à Dieu.

Il ne nous reste plus qu'à mentionner l'Heure dans ce hadîth.

Les paroles de Gabriel ﵇ «informe-moi au sujet de l'Heure» et la réponse de l'Envoyé de Dieu ﷺ *l'interrogé n'en sait pas plus que l'interrogateur* signifient que les connaissances des créatures sur le moment de l'Heure sont toutes pareilles. Ce qui indique que Dieu ﷻ en détient la connaissance exclusive. Voilà pourquoi la norme veut que le savant, qui est interrogé sur une chose qu'il ne connaît pas, réponde : «Je ne sais pas.» Cela ne le diminue en rien. Au contraire, cela prouve son scrupule et sa piété, puisqu'***au-dessus de chaque savant, il y a l'Omniscient***[86]

Dans le hadîth d'Abû Hurayra, il est dit que le Prophète ﷺ parla des cinq choses que seul Dieu ﷻ connaît, puis il récita : ***Certes, la connaissance de l'Heure est auprès de Dieu. Il fait descendre la pluie salvatrice, et Il sait ce que contiennent les matrices. Personne ne sait ce qu'il acquerra demain et personne ne sait en quelle terre il mourra. Dieu, en vérité, est omniscient, et Il est informé de tout***[87].

Dieu ﷻ dit : ***Ils t'interrogent au sujet de l'Heure, demandant quand elle viendra. Dis : « Sa connaissance n'appartient qu'à mon Seigneur ; nul autre que Lui ne la fera apparaître en son temps. Elle pèsera sur les cieux et sur la terre ; elle ne vous atteindra qu'à l'improviste »***[88].

Dans le Sahîh de Bukhârî, d'après Ibn 'Umar, le Prophète ﷺ a dit : *Les clefs de l'invisible sont au nombre de cinq, et seul Dieu les connaît.* Puis il récita : ***Certes, la connaissance de l'Heure est auprès de Dieu ...***[89]

L'Imâm Ahmad en a rapporté une version dans ces termes : le Prophète ﷺ a dit : *On m'a donné les clefs de toute chose, sauf cinq :* ***Certes, la connaissance de l'Heure est auprès de Dieu ...***[90]

Il l'a rapporté aussi selon sa chaîne de transmission, d'après Ibn Mas 'ûd : *Votre Prophète a reçu les clefs de toute chose, sauf cinq :* ***Certes, la connaissance de l'Heure est auprès de Dieu...***[91]

86 Coran 12 : 76.
87 Coran 31 : 34.
88 Coran 7 : 187.
89 Bukhârî, 1039.
90 Ahmad : II, 85-86.
91 Ahmad : I, 438.

Les paroles de Gabriel ﷺ : «quels en sont les signes précurseurs (*amârât*)» signifient : quels sont les signes (*'alâmât*) qui indiquent qu'elle se rapproche.

Dans le hadîth d'Abû Hurayra, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Je t'informerai de ses conditions (ashrât)* qui signifient aussi ses signes.

Le Prophète ﷺ a mentionné deux signes de l'Heure.

Le premier signe : *C'est lorsque l'esclave enfantera sa maîtresse* (*rabbatahâ*). Sa maîtresse signifie sa dame (*sayyidatuhâ*) et la femme qui en détient la propriété (*mâlikatuhâ*). Dans une version d'Abû Hurayra, il est dit : *son seigneur* (*rabbahâ*). Il y a là une indication à la conquête de territoires, à la prise ainsi qu'à l'acquisition d'un grand nombre d'esclaves, de sorte que les femmes esclaves et leurs enfants seront nombreux. La femme esclave appartiendra à son maître et elle lui donnera des enfants qui auront le même statut que lui, car le fils du maître a le même statut que son père. Ainsi, l'enfant de l'esclave aura le même statut que le maître et le seigneur de sa mère [esclave].

Al-Khattâbî a mentionné que certains se sont appuyés sur cela pour dire : «La "mère-esclave de l'enfant du maître" (*umm al-walad*) est libérée au détriment de son enfant et hors de sa part d'héritage de son père ; sa propriété est transférée à son fils par héritage, elle est libérée par eux et peut être vendue avant la mort de son maître.» Puis, il a considéré que ce raisonnement était discutable.

En effet, d'autres ont fait un raisonnement inverse : La «mère-esclave de l'enfant du maître» ne peut pas être vendue, et elle est affranchie à la mort de son maître dans tous les cas, car l'enfant de l'esclave en est devenu le maître. C'est comme si son enfant la libérait et que sa libération était attribuée à ce dernier, car il est la cause de sa libération. Son enfant devient en quelque sorte son maître.

Ceci est conforme à ce qui a été rapporté du Prophète ﷺ qui a dit au sujet de Mâriyya, la mère de son fils, lorsqu'elle donna naissance à Ibrâhîm ﷺ : *Son fils* [Ibrâhîm] *l'a libérée*[92].

L'Imâm Ahmad s'est appuyé sur cela. En effet, d'après Muhammad Ibn Hakam, il a dit que *l'esclave enfantera sa maîtresse*, c'est-à-dire qu'il y aura un grand nombre de *umm al-walad*. Lorsqu'elles enfanteront, elles seront libérées à cause de leurs fils. Il a dit aussi : «Il y a là la preuve que les *umm al-walad* ne peuvent pas être vendues.»

Sa parole : *l'esclave enfantera sa maîtresse* a été expliquée ainsi : le commerce des esclaves augmentera tellement que la fille sera vendue, puis affranchie ; ensuite, la mère sera vendue et sera rachetée par la fille qui en fera sa servante sans savoir qu'il s'agit de sa mère. Ceci a déjà eu lieu en Islâm.

On a dit aussi que cela signifiait que les *umm al-walad* enfanteront des rois.

Wakî' a dit : «Cela signifie que les non-Arabes enfanteront les Arabes et que les Arabes sont les rois et les seigneurs des non-Arabes.»

92 Ibn Mâja, 2516.

Le deuxième signe : *lorsque tu verras les pâtres miséreux, pieds nus et démunis rivaliser dans l'édification de constructions élevées.* Par démunis, il faut comprendre les pauvres comme dans Sa Parole : ***Ne t'a-t-Il pas trouvé démuni et, alors, Il t'a enrichi ?***[93]

Sa parole : *les pâtres miséreux qui rivaliseront dans l'édification de constructions élevées*, dans le hadîth de 'Umar, signifie que les gens des classes inférieures deviendront les chefs et ils seront tellement riches qu'ils rivaliseront dans l'édification, le décor et la perfection de leurs constructions.

Dans le hadîth d'Abû Hurayra, trois signes sont évoqués, dont : *Les personnes aux pieds nus deviendront les chefs et les gardiens des troupeaux rivaliseront dans l'édification de constructions élevées.*

'Abd Allâh Ibn 'Atâ' rapporte cette tradition d'après 'Abd Allâh Ibn Burayda et il y ajoute : *Tu verras les sourds, les muets, les aveugles et les gardiens de moutons aux pieds nus rivaliser dans l'édification de constructions élevées comme les rois des gens.* L'homme [Gabriel] se leva et s'en alla. On dit alors : « Ô Envoyé de Dieu, qui sont donc ces gens que tu as décrits ? » Il répondit : *Ce sont les Arabes.* C'est ainsi que ce hadîth a été rapporté avec cette dernière phrase, d'après 'Alî Ibn Zayd, d'après Yahya Ibn Ya'mar, d'après Ibn 'Umar. Quant aux premières phrases, elles figurent dans le *Sahîh* d'après Abû Hurayra.

Sa parole : *les sourds, les muets, les aveugles* est une allusion à leur ignorance, leur méconnaissance et leur incompréhension. Il y a de nombreux hadîths de sens identique.

L'Imâm Ahmad et Tirmidhî rapportent d'après Hudhayfa que le Prophète ﷺ a dit : *L'Heure ne viendra pas tant que le plus heureux des hommes ne sera pas Luka' Ibn Luka'*[94].

Dans le *Sahîh* d'Ibn Hibbân, d'après Anas, le Prophète ﷺ a dit : *Le monde ne finira que lorsqu'il appartiendra à Luka' Ibn Luka'*[95].

Al-Tabarânî rapporte d'après Abû Dharr que le Prophète ﷺ a dit : *L'Heure ne viendra pas tant que le monde ne sera pas dominé par Luka' Ibn Luka'.*

L'Imâm Ahmad et Al-Tabarânî rapportent d'après Anas que le Prophète ﷺ a dit : *Juste avant l'Heure, il y aura des années de tromperie. L'homme digne de confiance sera suspecté, la personne peu fiable sera considérée comme digne de confiance et le Ruwaybida parlera.* On demanda : « Qu'est-ce que le *Ruwaybida* ? » Il répondit : *Le stupide qui parle des affaires des gens.* Dans une autre version : *Le débauché qui parle des affaires des gens.*

Dans une version de l'Imâm Ahmad, il est dit : *Juste avant le Dajjâl*[96], *il y aura des années de tromperie. On prêtera foi au menteur et on accusera celui qui dira la vérité de mentir ; le digne de confiance sera retenu traître et le traître sera retenu digne de confiance.* Puis il a mentionné le reste du hadîth.

Il ressort de manière générale de ces hadîths sur les signes de l'Heure que les affaires seront confiées aux mauvaises personnes, comme l'a dit le Prophète ﷺ à celui qui l'avait

---

93 Coran 93 : 8.

94 Le vil fils du vil ; celui dont on ne connaît pas le lignage et qu'on ne loue pas.

95 Ibn Hibbân, 6721.

96 L'Antechrist.

interrogé sur l'Heure : *Lorsque les affaires seront confiées à ceux qui n'en sont pas dignes, alors attends l'Heure*[97].

Lorsque les gardiens de moutons miséreux, pieds nus et démunis – c'est-à-dire les ignorants et durs – seront à la tête des gens, posséderont les ressources et les richesses et rivaliseront dans l'édification de constructions élevées, alors l'ordre du monde et de la religion sera corrompu.

Si celui qui était pauvre et démuni se retrouve à la tête des gens et devient leur roi, que son pouvoir soit général ou limité à certaines choses, il ne sera guère en mesure de donner aux gens les droits qui leur sont dus. Au contraire, il préférera sa propre personne à eux en raison de sa richesse.

Un pieux Ancien a dit : « Il vaut mieux tendre la main vers la bouche d'un serpent pour qu'il la mordille plutôt que vers un riche qui a connu la pauvreté. »

S'il est aussi ignorant et dur, alors la religion sera corrompue, car il n'éprouvera pas le désir d'améliorer la religion des gens et de les instruire. Au contraire, ce qui l'intéressera, ce sera d'augmenter sa richesse et de la thésauriser. Il lui importera peu que la religion des gens soit corrompue ou que l'on dilapide les besoins de première nécessité.

Dans un autre hadîth, il est dit : *L'Heure ne viendra que lorsque toutes les tribus auront à leur tête leurs hypocrites.*

Lorsque les chefs et les dirigeants seront ainsi, toutes les choses seront renversées : le menteur sera cru et l'homme sincère sera accusé de mensonge ; le digne de confiance sera suspecté et la personne peu fiable sera considérée comme digne de confiance ; on fera confiance au traître et on accusera le loyal de trahison ; l'ignorant parlera et le savant gardera le silence ou disparaîtra complètement. En effet, le Prophète ﷺ a dit : *Parmi les signes de l'Heure, il y a la disparition de la science et la domination de l'ignorance*[98].

Il a dit aussi : *La science disparaîtra par la disparition des savants, au point que, lorsqu'il ne restera plus de savants, les gens prendront des ignorants comme dirigeants et les interrogeront. Ces derniers livreront alors des jugements sans connaissance : ils s'égareront et égareront les gens*[99].

Al-Sha'bî a dit : « L'Heure ne viendra que lorsque la science deviendra ignorance et l'ignorance deviendra science. »

Tout ceci fait partie du renversement des réalités et de l'inversion des choses à la fin des temps.

Dans le *Sahîh* d'Al-Hâkim, 'Abd Allâh Ibn 'Amr fait remonter la tradition suivante au Prophète ﷺ : *Parmi les signes de l'Heure, les meilleurs seront dénigrés et les pires seront honorés.*

Sa parole : *ils rivaliseront dans l'édification de constructions élevées* indique que se vanter et s'afficher est blâmable, en particulier en rivalisant dans l'édification de constructions

97 Bukhârî, 59.
98 Bukhârî, 80 ; Muslim, 2671.
99 Bukhârî, 100 ; Muslim, 2673.

élevées. La construction d'édifices élevés était une pratique inconnue à l'époque du Prophète ﷺ et de ses Compagnons. Au contraire, leurs habitations étaient peu élevées et répondaient aux nécessités.

Bukhârî rapporte, d'après Abû Al-Zinâd, d'après Al-A'raj, d'après Abû Hurayra, que l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *L'Heure ne viendra que lorsque les gens rivaliseront dans l'édification de constructions élevées*[100].

Abû Dâwûd rapporte d'après Anas : Le Prophète ﷺ sortit et vit un dôme élevé. Il demanda : *Qu'est-ce que cela ?* Ils répondirent : « C'est à untel. Un homme parmi les *Ansârs*[101]. » Lorsque le propriétaire arriva, il salua l'Envoyé de Dieu ﷺ, mais ce dernier se détourna de lui plusieurs fois. L'homme démolit alors sa maison[102].

Al-Tabarânî le rapporte, selon une autre chaîne et d'après Anas, en ces termes : « Le Prophète ﷺ dit en indiquant de la tête cette maison : *Chaque construction plus élevée que celle-ci est un malheur.* »

Hurayth Ibn Al-Sâ'ib rapporte qu'Al-Hasan a dit : « J'avais l'habitude d'entrer dans les maisons des Épouses du Prophète ﷺ durant le califat de 'Uthmân ﷺ et je pouvais toucher le plafond avec ma main. »

On rapporte que 'Umar ﷺ a écrit : « N'élevez pas vos constructions, car ce sont les pires de vos jours ! »

Yazîd Ibn Abû Ziyâd rapporte que Hudhayfa demanda à Salmân : « Veux-tu qu'on te construise une maison, ô Abû 'Abd Allâh ? » Il répondit : « Pourquoi veux-tu que je devienne roi ? » Hudhayfa dit : « Non. Nous te construirons une maison avec des cannes et te ferons un plafond en roseaux. Lorsque tu te lèveras, tu pourras toucher le toit avec ta tête ; et lorsque tu t'allongeras, tu pourras toucher les murs avec le bout de tes pieds. » Il dit : « C'est comme si tu lisais en moi. »

Ibn Abû Dunya rapporte que 'Ammâr Ibn Abû 'Ammâr a dit : « Si un homme construit une maison plus haute que sept coudées, il lui sera dit : « Ô toi le plus pervers parmi les débauchés, où comptes-tu aller ? »

Dans son *Musnad*, Ya'qûb Ibn Abû Shayba rapporte d'après Ibn Abû Shumayla : « Les musulmans s'installèrent autour de la mosquée – c'est-à-dire à Basra – dans des tentes en poils et ils furent victimes d'un vol. Ils écrivirent à 'Umar, et il les autorisa à utiliser des roseaux. Ils construisirent alors des maisons en roseaux, mais ils furent victimes d'incendies. Ils écrivirent à 'Umar. Il les autorisa à utiliser des briques d'argile, mais leur interdit d'élever les toits au-delà de sept coudées. Il leur dit aussi : « Si vous construisez vos habitations avec [des briques d'argile], faites-le aussi pour la mosquée. »

Ibn Abû 'Âisha a dit : « 'Utba Ibn Ghazwân a construit la mosquée de Basra avec des roseaux et dit : "Celui qui prie dans cette mosquée en roseaux a plus de mérite que

100 Bukhârî, 7121.
101 Les auxiliaires médinois.
102 Abû Dâwûd, 5237.

celui qui y priera quand elle sera en briques d'argile ; celui qui y priera lorsqu'elle sera en briques d'argile aura plus de mérite que celui qui y priera lorsqu'elle sera en briques cuites" ».

Ibn Mâja rapporte d'après Anas que le Prophète ﷺ a dit : *L'Heure ne viendra que lorsque les gens se vanteront* [et rivaliseront dans la construction] *de mosquées*[103].

Ibn 'Abbâs rapporte que le Prophète ﷺ a dit : *Je vois que vous exalterez vos mosquées après moi tout comme les Juifs exaltent leurs temples et les Chrétiens leurs églises*[104].

Ibn Abû Dunya rapporte d'après Ismâ'îl Ibn Muslim, d'après Al-Hasan : « Lorsque l'Envoyé de Dieu ﷺ construisit la mosquée, il dit : *Construisez-la comme un abri en frondes de palmier ('arîsh), comme le 'arîsh de Moïse*. On demanda à Al-Hasan : « Qu'est-ce que le *'arîsh* de Moïse ? » Il dit : « Lorsqu'il levait la main, il pouvait toucher le *'arîsh* », c'est-à-dire le toit.

103 Ibn Mâja, 739.
104 Ibn Mâja, 740.

Hadîth ﴿3﴾ حديث

عَـنْ عَبْـدِ اللهِ بْـنِ عُـمَـرَ بْـنِ الْخَطَّـابِ رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَـا قَـالَ: سَـمِعْتُ رَسُـولَ اللهِ ﷺ يَقُولُ:

بُـنِيَ الْإِسْـلَامُ عَلَى خَمْـسٍ: شَـهَادَةِ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللهُ، وَأَنَّ مُحَمَّـدًا عَبْـدُهُ وَرَسُـولُهُ، وَإِقَـامِ الصَّـلَاةِ، وَإِيتَـاءِ الـزَّكَاةِ، وَحَـجِّ الْبَيْـتِ، وَصَـوْمِ رَمَضَـانَ.

رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ وَمُسْلِمٌ.

'Abd Allâh Ibn 'Umar Ibn Al-Khattâb ﵄ a dit : J'ai entendu l'Envoyé de Dieu ﷺ dire : *L'Islâm est bâti sur cinq piliers : L'attestation qu'il n'y a de divinité qu'Allah et que Muhammad est Son serviteur et Son Messager, l'accomplissement de la prière, l'acquittement de la zakât, le pèlerinage à la maison et le jeûne du Ramadân.*

Rapporté par Bukhârî et Muslim.

Ils ont rapporté ce hadîth d'après la version de 'Ikrima Ibn Khâlid, d'après Ibn 'Umar ﵄.

Muslim le rapporte aussi selon deux chaînes qui remontent à Ibn 'Umar ; de même qu'il rapporte d'autres versions toujours d'après Ibn 'Umar. Ce hadîth a été rapporté par l'Imâm Ahmad d'après Jarîr Ibn 'Abd Allâh Al-Bajalî.

Nous avons déjà étudié l'Islâm dans le hadîth précédent. Dans celui-ci, il ressort que l'Islâm est bâti sur ces cinq [principes] qui constituent les piliers et les supports de son édifice. Muhammad Ibn Nasr Al-Marwazî l'a rapporté dans son *Kitâb Al-Salât* en ces termes : *L'Islâm est bâti sur cinq supports (da'â'im)* … Le but est de représenter l'Islâm sous la forme d'un édifice avec ses cinq piliers et sans lesquels il ne serait pas stable. Le reste des attributs de l'Islâm sont des éléments dont l'ajout complète la construction. Si l'un de ces éléments venait à manquer, la construction resterait stable mais serait amoindrie ; et cela, contrairement aux cinq piliers. En effet, il ne fait aucun doute que l'Islâm disparaîtrait si ces cinq piliers venaient à manquer. Tout comme il disparaîtrait en l'absence des deux témoignages (*al-shahâdatayn*), car ce qui est entendu par les *shahâdatayn*, c'est croire en Dieu et en Son Envoyé ﷺ.

Bukhârî rapporte, en commentaire, cette version : *L'Islâm est bâti sur cinq piliers : croire en Dieu et en Son Envoyé…* Dans la version de Muslim : *L'Islâm est bâti sur cinq piliers : attester de l'Unité de Dieu…*, et dans une autre : … *adorer Dieu et rejeter ce qui est autre que Lui* …[1] De ce qui précède, il ressort que la foi en Dieu et en Son Envoyé ﷺ fait partie de l'Islâm, comme nous l'avions déjà déclaré dans le hadîth précédent.

Quant à l'accomplissement de la prière, il y a de nombreux hadîths qui montrent que celui qui l'abandonne sort de l'Islam. Dans le *Sahîh* de Muslim, d'après Jâbir, le Prophète ﷺ a dit : *Entre un homme et la mécréance et l'associationnisme, il y a l'abandon de la prière*[2].

Une version similaire a été rapportée dans le hadîth de Buraydah, Thawbân, Anas et d'autres.

Muhammad Ibn Nasr Al-Marwazî rapporte d'après 'Ubada Ibn Al-Sâmit : Le Prophète ﷺ a dit : *N'abandonnez pas la prière intentionnellement, car celui qui l'abandonne intentionnellement sort de la religion.*

Dans le hadîth de Mu'âdh, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *La partie principale de l'affaire est l'Islâm, et le pilier central de sa tente est la prière*[3]. Il a établi que la prière est comme le pilier central d'une grande tente, sans lequel celle-ci ne pourrait rester debout ni être stable. Si ce pilier devait tomber, la tente s'écroulerait et ne pourrait tenir sans lui.

'Umar a dit : « Celui qui abandonne la prière n'a aucune part à l'Islâm. »

Sa'd et 'Alî Ibn Abû Tâlib ont dit : « Celui qui l'abandonne tombe dans la mécréance. »

'Abd Allâh Ibn Shaqîq a dit : « Hormis la prière, les Compagnons de l'Envoyé de Dieu ﷺ ne considéraient pas que l'abandon de l'un des actes obligatoires était de la mécréance. »

Abû Ayyûb Al-Sakhtiyânî a dit : « Abandonner la prière est de la mécréance, et il n'y a pas de désaccord à ce sujet. »

La première génération de musulmans et les suivantes ont adopté cette position, et c'est aussi celle d'Ibn Al-Mubârak, d'Ahmad et d'Ishâq. Ishâq a dit que sur cette question, les savants étaient unanimement d'accord.

Muhammad Ibn Nasr Al-Marwazî a dit que c'est également la position de la communauté des traditionnistes.

Une partie d'entre eux a pris la position suivante : « Celui qui abandonne délibérément l'un des cinq piliers de l'Islâm tombe dans la mécréance. » C'est l'avis de Sa'îd Ibn Jubayr, Nâfi', Al-Hakam, et c'est aussi l'avis de l'Imâm Ahmad qu'un groupe de ses disciples a choisi, ainsi que la position d'Ibn Habîb parmi les malékites.

---

1 Muslim, 16.
2 Muslim, 82.
3 Tirmidhî, 2616.

Al-Dâraqutnî et d'autres rapportent le hadîth suivant d'Abû Hurayra : « Quelqu'un a demandé : "Ô Envoyé de Dieu, doit-on accomplir le Hajj tous les ans ?" Il répondit : *Si je disais oui, il deviendrait obligatoire pour vous ; et s'il devenait obligatoire pour vous, vous ne seriez pas capables de le faire, et si vous y renonciez, vous deviendriez alors des mécréants*[4]. »

Al-Lâlkâ'î rapporte d'après Mu'ammal : Hammâd Ibn Zayd Ibn 'Amr Ibn Mâlik Al-Nakrî nous a rapporté d'après Al-Jawzâ', d'après Ibn 'Abbâs – et je crois qu'il l'a fait remonter [jusqu'au Prophète ﷺ] – : *Les fixations de l'Islâm et les supports de la religion sont au nombre de trois et ils constituent les fondements de l'Islâm : le témoignage qu'il n'y a de divinité que Dieu ; la prière, et le jeûne du Ramadân. Celui qui abandonne un [de ces fondements] est un mécréant dont le sang est licite. Tu le vois très riche et il n'a pas accompli le Hajj ; cela fait de lui un mécréant, mais son sang ne peut pas être légalement versé. Tu le vois très riche et il ne s'est pas acquitté de la zakât ; cela fait de lui un mécréant, mais son sang ne peut pas être légalement versé.*

Qutayba Ibn Sa'îd et Hammâd Ibn Zayd le rapportent de manière concise.

Sa'îd Ibn Zayd, le frère de Hammâd, le rapporte avec cette même chaîne et d'après 'Amr Ibn Mâlik, et le fait remonter [jusqu'au Prophète ﷺ] avec cette variante : *Celui qui abandonne un [de ces fondements] mécroit en Dieu. On n'acceptera de lui aucun « sarf » ni « 'adl »*[5]. *Son sang et ses biens deviennent licites.* Mais il ne mentionne pas le reste de la tradition.

On rapporte que 'Umar imposait la *jizya* à ceux qui ne faisaient pas le *Hajj* et disait qu'ils n'étaient pas musulmans.

Ibn Mas'ûd disait : Celui qui ne s'acquitte pas de la *zakât* n'est pas musulman.

On rapporte d'Ahmad : Hormis [l'abandon] du jeûne et du *Hajj*, celui qui abandonne la prière et en particulier la *zakât* devient mécréant.

Ibn 'Uyayna a dit : « Les murjites qualifient l'abandon des actes obligatoires de *dhanb* (mauvaise action), comme si cela équivalait à faire des actions interdites, alors que leurs statuts ne sont pas pareils. Car faire volontairement des actions interdites sans déclarer qu'elles sont licites est une désobéissance (*ma'siya*) ; alors qu'abandonner des actes obligatoires, sans ignorance ni excuse, est de la mécréance. L'explication de ce qui précède se retrouve dans l'affaire d'Iblîs (Satan) et des savants juifs qui ont reconnu verbalement la description du Prophète ﷺ, mais qui ont refusé d'adopter sa Loi. »

Ahmad et Ishâq comparent la mécréance de celui qui abandonne la prière à celle d'Iblîs qui a refusé de se prosterner devant Adam ; et refuser de se prosterner devant Dieu est bien plus grave.

Dans le *Sahîh* de Muslim, d'après Abû Huraya, le Prophète ﷺ a dit : *Lorsque le fils d'Adam récite la sourate Al-Sajda (la Prosternation) et qu'il se prosterne, Satan s'écarte en pleurant et*

---

4 Al-Dâraqutnî, 2622.

5 Certains traditionnistes ont dit qu'*al-sarf* signifie l'acte obligatoire et *al-'adl* l'acte volontaire. Al-Hasan Al-Basrî a dit le contraire : « *Al-sarf* signifie l'acte volontaire et *al-'adl* l'acte obligatoire. » Pour Al-Asma'î, *al-sarf* signifie le repentir et *al-'adl* la *fidyâ* (la rançon).

en disant : «Malheur à moi ! On a ordonné au fils d'Adam de se prosterner et il s'est exécuté, et entrera donc au Paradis. Et lorsqu'on m'a ordonné de me prosterner, j'ai désobéi et j'entrerai en Enfer[6]. »

Sache que ces cinq supports sont liés les uns aux autres. En effet, il est rapporté que certains d'entre eux ne seront pas acceptés sans les autres, comme il est rapporté dans le *Musnad* d'Ahmad, d'après Ziyâd Ibn Nu'aym Al-Hadramî : L'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *Il y a quatre choses que Dieu a rendues obligatoires en Islâm. Celui qui n'en réalise que trois, elles ne lui seront pas bénéfiques tant qu'il ne les réalisera pas toutes.* [Ces quatre choses sont] : *la prière, l'acquittement de la zakât, le jeûne du Ramadân et le pèlerinage à la maison*[7]. Il s'agit d'un hadîth *mursal*, mais il a également été rapporté par Ziyâd et 'Umâra Ibn Hazm.

'Uthmân Ibn 'Atâ' Al-Kharasânî rapporte d'après son père, d'après Ibn 'Umar : L'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *Cinq choses constituent la religion et Dieu n'accepte aucune d'elles sans les autres : le témoignage qu'il n'est de divinité que Dieu et que Muhammad est Son serviteur et Son Envoyé ; croire en Dieu, en Ses anges, en Ses livres, en Ses Envoyés, au Paradis et à l'Enfer et à la vie après la mort. Et ceci est une chose. Les cinq prières qui sont le pilier central de la religion. Dieu n'accepte la Foi que si elle est accompagnée par la prière. La zakât par laquelle on se purifie de ses fautes. Dieu n'accepte la Foi et la prière que si elles sont accompagnées par la zakât. Celui qui fait cela puis, lorsque le Ramadân arrive, abandonne volontairement le jeûne, Dieu n'acceptera pas sa Foi, sa prière et sa zakât. Celui qui fait ces quatre choses et qui a la possibilité d'accomplir le Hajj, mais ne le fait pas ou ne confie pas ce devoir à un membre de sa famille, Dieu n'acceptera pas de lui ces quatre choses mentionnées.* Ibn Abû Hâtim a mentionné ce hadîth et dit : «J'ai interrogé mon père sur cette tradition et il m'a dit : « C'est un hadîth *munkar*[8] et il s'agit vraisemblablement des paroles de 'Atâ' Al-Kharasânî. »

Quant à nous, nous disons qu'il s'agit probablement du commentaire du hadîth de 'Umar, car 'Atâ' Al-Kharasânî faisait partie des plus grands savants de Syrie.

Ibn Mas'ûd a dit : « Point de prière pour celui ne s'acquitte pas de l'aumône. » Ici, la négation de l'acceptation de la prière ne signifie pas la négation de sa validité ; et il n'est pas tenu de refaire [la prière] à cause de son abandon [de la *zakât*]. Ce qui est entendu, c'est la négation de l'Agrément de Dieu, de l'éloge de son auteur et de sa louange au sein de l'Assemblée suprême, et il ne sera pas encensé devant les anges ; contrairement à celui qui accomplit ces piliers correctement et qui méritera alors toutes ces choses. Celui qui en accomplit certains et pas d'autres n'obtiendra pas cette acceptation, même s'il n'est pas puni pour les choses faites comme celui qui les a abandonnées. Au contraire, il est déchargé de la responsabilité et peut même être récompensé pour cela.

À partir de cela, on sait que commettre des actes interdits qui font diminuer la Foi empêche l'acceptation [par Dieu] de certains actes d'obéissance, et même des piliers de l'Islâm dans le sens que nous avons mentionné. En effet, le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui*

6 Muslim, 81.

7 Ahmad, IV, 200.

8 Hadîth *munkar* : hadîth rapporté par un seul transmetteur accusé de commettre de grossières erreurs et contredit par des narrateurs beaucoup plus fiables.

boit du vin, sa prière n'est pas acceptée pendant quarante jours[9] ; *Celui qui se rend chez un devin et le croit, sa prière n'est pas acceptée pendant quarante jours* ; *Lorsque l'esclave fuit son maître, sa prière n'est pas acceptée*[10].

Le hadîth d'Ibn 'Umar montre que lorsqu'un terme est utilisé pour de nombreuses autres choses, il n'est pas nécessairement inutilisable parce que certaines choses le sont devenues.

Ceci réfute la position de ceux qui ont dit que si l'on inclut les actions dans le terme Foi, celle-ci disparaîtrait avec la disparition de l'une de ces actions qui sont comprises dans ce terme, car le Prophète ﷺ a déclaré que ces cinq [éléments] étaient les supports et la structure de l'Islâm, et il a expliqué qu'il s'agissait des composantes de l'Islâm dans le hadîth de Gabriel et dans celui de Talha Ibn 'Ubayd Allâh où il est dit qu'un Bédouin interrogea le Prophète ﷺ sur l'Islâm et qu'il le lui expliqua par ces cinq.

Parallèlement à cela, ceux qui sont en désaccord sur la Foi disent que même si une ou quatre caractéristiques de l'Islâm venaient à disparaître, en dehors des deux témoignages, cela n'exclurait pas l'individu de l'Islâm.

Certains rapportent que Gabriel a interrogé le Prophète ﷺ sur les règles (sha'â'ir) de l'Islâm et non sur l'Islâm, mais cette formulation n'est pas considérée comme correcte par les grands Imâms du hadîth et les critiques, dont Abû Zur'a Al-Râzî, Muslim Ibn Al-Hajjâj, Abû Ja'far Al-'Uqaylî et autres.

Les savants ont comparé la Foi à un arbre qui a un tronc, des racines et des branches. Le mot « arbre » comprend toutes ces parties ; et même si l'une de ses branches ou de ses racines venait à manquer, sa qualité d'arbre ne lui serait pas retirée. On dirait alors : « c'est un arbre avec un défaut » ou « les autres arbres sont plus complets que celui-ci ».

Dieu nous propose une métaphore de la Foi dans Sa Parole : ***N'as-tu pas vu comment Dieu propose la parabole d'une bonne parole ? Elle est semblable à un arbre sain dont la racine est ferme et les branches se dressent dans le ciel. Il donne ses fruits à tout moment avec la permission de son Seigneur***[11].

La ***bonne parole*** est la parole du *tawhîd*, sa ***racine*** est le *tawhîd* fermement établi dans les cœurs, et ***ses fruits*** sont les belles œuvres qui en découlent.

Le Prophète ﷺ a comparé le musulman et le croyant à un palmier. Même s'il manque certaines branches ou des fruits à ce palmier, il ne perd pas entièrement son nom de palmier.

Il n'a pas cité le *Jihâd* dans le hadîth d'Ibn 'Umar, bien que ce dernier soit la meilleure œuvre.

---

9 Muslim, 2003.

10 Muslim, 2230.

11 Coran 14 : 24-25.

L'Imâm A<u>h</u>mad rapporte cette autre version : on demanda à Ibn 'Umar : « Qu'en est-il du *Jihâd* ? » Il répondit : « Le *Jihâd* est une bonne chose, mais voilà ce que l'Envoyé de Dieu ﷺ nous a dit. »

Dans le hadîth de Mu'âdh Ibn Jabal, il est dit : *Certes, la plus haute partie de cette affaire est l'Islâm : son pilier central est la prière et son sommet est le Jihâd.*

[Le *Jihâd*] est son sommet, mais il ne fait pas partie des piliers et des fondements sur lesquels il est bâti, et cela pour deux raisons :

La première, c'est que, de l'avis unanime des savants le *Jihâd* est un *far<u>d</u> kifâya*[12] et non un *fard 'ayn*[13], contrairement aux autres piliers.

La deuxième, c'est que le *Jihâd* ne dure pas jusqu'à la fin des temps. Lorsque Jésus ﷺ descendra et qu'il n'y aura plus aucune autre religion que l'Islâm, et il n'y aura alors plus besoin de *Jihâd*. En revanche, ces piliers restent obligatoires pour les croyants et ils demeureront dans cette condition jusqu'à la venue de l'Ordre de Dieu. Dieu est plus savant.

---

12 Ordonnance divine, obligatoire pour la nation musulmane dans son ensemble. Cette ordonnance collective est considérée comme accomplie si elle est exécutée par quelques membres de la communauté ; elle n'est pas particulièrement contraignante à titre individuel.

13 Ordonnance divine obligatoire à titre individuel.

Hadîth ﴿4﴾ حديث

عَـنْ عَبْـدِ اللهِ بْـنِ مَسْـعُودٍ رَضِيَ اللهُ عَنْـهُ قَـالَ: حَدَّثَنَـا رَسُـولُ اللهِ ﷺ وَهُـوَ الصَّـادِقُ الْمَصْدُوقُ:

إِنَّ أَحَدَكُـمْ يُجْمَـعُ خَلْقُـهُ فِي بَطْـنِ أُمِّـهِ أَرْبَعِـينَ يَوْمًـا نُطْفَـةً، ثُـمَّ يَكُـونُ عَلَقَـةً مِثْـلَ ذَلِـكَ، ثُـمَّ يَكُـونُ مُضْغَـةً مِثْـلَ ذَلِـكَ، ثُـمَّ يُرْسِـلُ اللهُ إِلَيْـهِ الْمَلَـكَ، فَيَنْفُـخُ فِيـهِ الـرُّوحَ وَيُؤْمَـرُ بِأَرْبَـعِ كَلِمَـاتٍ: بِكَتْـبِ رِزْقِـهِ وَعَمَلِـهِ وَأَجَلِـهِ وَشَـقِيٌّ أَوْ سَـعِيدٌ، فَـوَاللهِ الَّذِي لَا إِلَهَ غَـيْرُهُ إِنَّ أَحَدَكُـمْ لَيَعْمَـلُ بِعَمَـلِ أَهْـلِ الْجَنَّـةِ حَـتَّى مَـا يَكُـونُ بَيْنَـهُ وَبَيْنَهَـا إِلَّا ذِرَاعٌ، فَيَسْـبِقُ عَلَيْـهِ الْكِتَـابُ فَيَعْمَـلُ بِعَمَـلِ أَهْـلِ النَّـارِ فَيَدْخُلُهَـا، وَإِنَّ أَحَدَكُـمْ لَيَعْمَـلُ بِعَمَـلِ أَهْـلِ النَّـارِ حَـتَّى مَـا يَكُـونُ بَيْنَـهُ وَبَيْنَهَـا إِلَّا ذِرَاعٌ، فَيَسْـبِقُ عَلَيْـهِ الْكِتَـابُ فَيَعْمَـلُ بِعَمَـلِ أَهْـلِ الْجَنَّـةِ فَيَدْخُلُهَـا.

رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ وَمُسْلِمٌ.

Ibn Mas'ûd a rapporté que l'Envoyé de Dieu ﷺ, le véridique qui est confirmé, nous a dit :

La conception de chacun de vous, dans le ventre de sa mère s'accomplit en quarante jours d'abord sous la forme d'une goutte, puis sous celle d'un caillot de sang pour une même période, puis sous celle d'un morceau de chair, pour une période semblable. Enfin, un ange lui est envoyé, il y insuffle l'esprit, et reçoit l'ordre d'inscrire quatre paroles [le concernant], à savoir : ce qui lui est imparti comme moyens de subsistance, délai de vie, actes et condition malheureuse ou heureuse. Par Dieu, en dehors duquel il n'y a pas de divinité, l'un de vous accomplit des actes comme en font les gens du Paradis au point qu'il ne reste plus entre lui et le Paradis qu'une coudée ; c'est alors qu'il est devancé par le destin inscrit, et amené à commettre des actes, dignes des gens de l'Enfer.

Rapporté par Bukhârî et Muslim.

Ce hadîth est retenu authentique par [Bukhârî et Muslim] et la Communauté l'a accepté en tant que tel.

Al-A'mash l'a rapporté d'après Zayd Ibn Wahb, d'après Ibn Mas'ûd, et c'est par cette voie que les deux shaykhs [Bukhârî et Muslim] l'ont rapporté dans leurs *Sahîhs*.

Il est rapporté que Muhammad Ibn Zayd Al-Asfâtî a dit avoir vu en songe le Prophète ﷺ et lui avoir demandé: «Ô Envoyé de Dieu, [qu'en est-il] du hadîth d'Ibn Mas'ûd qu'il a rapporté de toi: "L'Envoyé de Dieu ﷺ, le véridique qui est confirmé, nous a dit ...?" Il répondit: *Par celui en dehors de Qui il n'y a pas d'autre divinité, c'est bien moi qui le lui ai dit!* Il répéta cela trois fois, puis ajouta: *Que Dieu accorde Son pardon à Al-A'mash pour l'avoir rapporté ainsi, et qu'Il accorde Son pardon à celui qui l'a rapporté avant et après Al-A'mash.*» On a rapporté ce hadîth d'Ibn Mas'ûd selon d'autres voies encore.

L'explication de sa parole: *La conception de chacun de vous, dans le ventre de sa mère s'accomplit en quarante jours d'abord sous la forme d'une goutte* a été rapportée par Ibn Mas'ûd.

Ibn Abû Hâtim et d'autres rapportent d'après Al-A'mash, d'après Khaythama, qu'Ibn Mas'ûd a dit: «Lorsque la goutte est déposée dans l'utérus, elle se propage dans chaque poil et ongle. Elle demeure quarante jours puis redescend vers l'utérus où elle se transforme en caillot de sang. Voilà comment elle est assemblée.»

Une autre interprétation d'«assemblage» a été rapportée dans un hadîth *marfû'*.

Al-Tabarânî et Ibn Mindah dans le *Kitâb Al-Tawhîd* rapportent d'après Mâlik Ibn Al-Huwayrith que le Prophète ﷺ a dit: *Lorsque Dieu ﷻ veut créer un serviteur: l'homme s'unit à la femme et sa semence jaillit dans chacun des vaisseaux et des membres [de la femme]. Le septième jour, Dieu l'assemble et le rend présent dans chaque caractère héréditaire, à l'exception d'Adam:* ***Il t'a composé dans la forme qu'Il a voulue***[1] [2]

Ibn Mindah a dit que la chaîne de ce hadîth était connue et ininterrompue selon les critères d'Abû 'Îsâ [Tirmidhî], Nasâ'î et d'autres traditionnistes.

Ibn Jarîr, Ibn Abû Hâtim et Al-Tabarânî rapportent d'après Mutahhar Ibn Al-Haytham, Mûsâ Ibn 'Alî Ibn Rabâh, d'après son père et son grand-père, que le Prophète ﷺ a dit à son grand-père: *Ô toi, à quoi as-tu donné naissance?* Il répondit: «Ô Envoyé de Dieu, à quoi donc aurais-je pu donner naissance? Soit à un garçon soit à une fille.» Il lui dit: *À qui ressemble-t-il?* L'homme répondit: À qui pourrait-il ressembler? À sa mère ou à son père.» Puis, il ajouta que le Prophète ﷺ dit: *Que personne parmi vous ne dise une chose pareille! Lorsque la goutte se dépose dans l'utérus, Dieu la présente munie de tous les liens entre elle et Adam. N'as-tu pas lu le verset:* ***Il t'a composé dans la forme qu'Il a voulue****?* Puis il a dit que cela signifiait: «Il te fait voyager» (*salakak*). La chaîne de ce hadîth est faible et Mutahhar Ibn Al-Haytham est jugé doté d'une faible mémoire.

1 Coran 82: 8.
2 Al-Tabarânî, *Al-Saghîr*, 106.

Bukhârî a dit que ce hadîth n'était pas authentique et il a mentionné d'après Mûsâ Ibn 'Alî, d'après son père, que son grand-père n'embrassa l'Islâm que durant le règne d'Abû Bakr Al-Siddîq ﷺ ; autrement dit, il ne faisait pas partie des Compagnons.

Ceci est confirmé par la réponse du Prophète ﷺ à l'homme qui lui avait dit : « Ma femme a donné naissance à un enfant de couleur noire » et à qui il répondit : *Peut-être cette caractéristique était-elle dans ses gènes*[3].

Sa parole *puis sous celle d'une 'alaqa pour une même période* : c'est-à-dire quarante jours ; et la *'alaqa* signifie un caillot de sang (*qit'a min dam*).

Puis sous celle d'une mudgha, pour une période semblable : c'est-à-dire quarante jours ; et la *mudgha* signifie un morceau de chair (*qit'a min lahm*).

Enfin, un ange lui est envoyé, il y insuffle l'esprit, et reçoit l'ordre d'inscrire quatre paroles [le concernant], *à savoir : ce qui lui est imparti comme moyens de subsistance, délai de vie, actes et condition malheureuse ou heureuse.*

Ce hadîth indique que [la goutte] se transforme durant cent vingt jours à travers trois cycles. Tous les quarante jours, elle se trouve dans un cycle : les premiers quarante jours, elle est une goutte ; puis, dans la seconde période de quarante jours, elle se transforme en caillot de sang, et dans la troisième période de quarante jours, elle se transforme en morceau de chair. Ensuite, cent vingt jours après, l'ange y insuffle l'esprit et y inscrit les quatre paroles. Dieu ﷻ mentionne dans divers endroits du Coran ces cycles de transformation du fœtus, comme dans ces versets : ***Ô vous les hommes ! Si vous êtes dans le doute au sujet de la Résurrection, sachez en vérité que c'est Nous qui vous avons créés de poussière, puis d'une goutte de sperme, puis d'un caillot de sang, puis d'un morceau de chair formée ou informe, ceci pour vous rendre manifeste Notre pouvoir. Nous déposons dans les matrices ce que Nous voulons jusqu'à un terme fixé***[4]. Il mentionne également dans divers endroits du Coran ces trois stades : goutte, caillot de sang, puis morceau de chair, et dans cet autre verset, Il y ajoute : ***Nous avons créé l'homme d'une poignée d'argile, puis Nous en avons fait une goutte de sperme placée dans un réceptacle solide ; puis, de cette goutte, Nous avons créé un caillot de sang ; Nous avons ensuite créé du caillot un morceau de chair ; puis de cette masse Nous avons créé des os ; Nous avons alors revêtu les os de chair. Après quoi Nous avons produit l'homme comme une autre création. Béni soit Dieu, le Meilleur des créateurs !***[5]

Voilà les sept stades de la création du fils d'Adam que Dieu mentionne dans ce verset avant d'insuffler l'esprit en lui. Ibn 'Abbâs disait : « Le fils d'Adam a été créé à partir de sept [choses] », puis il récitait ce verset.

3 Bukhârî, 5305 ; Muslim, 1500.
4 Coran 22 : 5.
5 Coran 23 : 12-14.

Lorsqu'on l'interrogea à propos du « coït interrompu » (*al-'azl*), il récita ce verset et dit : « Est-ce que l'individu est créé avant que ne se réalisent ces caractéristiques ? » Et dans une version : « Est-ce que la personne meurt avant d'avoir traversé ces étapes de la création ? »

Al-Darâqutnî rapporte dans *Al-Mu'talif Wa Al-Mukhtalif* que Rifâ'a Ibn Râfi' a dit : « 'Umar, 'Alî, Al-Zubayr, Sa'd et d'autres Compagnons de l'Envoyé de Dieu ﷺ s'assirent avec moi et discutèrent des méthodes contraceptives Ils dirent : « Il n'y a pas de mal à cela. » Un homme dit : « On prétend qu'il s'agit du petit infanticide (*al-maw'ûda al-sugrâ*). » 'Alî répondit : « Ce n'est un infanticide que si la créature a franchi les sept cycles : elle doit être une poignée d'argile, puis une goutte, puis un caillot de sang, puis un morceau de chair, puis des os, puis de la chair et enfin une nouvelle création. » 'Umar dit : « Tu dis vrai que Dieu prolonge ta présence parmi nous ! »

Un groupe de juristes a autorisé la femme à avorter ce qui est contenu dans son ventre tant que l'esprit n'y est pas insufflé et a considéré [que ce genre d'avortement] équivalait au « coït interrompu ». Mais cet avis est faible, car le fœtus est un enfançon [dont les parties sont déjà] assemblées et qui, probablement, a déjà été formé, alors que dans le coït interrompu, il n'y a pas de formation d'enfant et [cette pratique] empêche la composition.

Il arrive que la contraception n'empêche pas la formation de l'enfant, si Dieu veut le créer, comme l'a dit le Prophète ﷺ lorsqu'il fut interrogé sur le coït interrompu : *Rien ne vous est imputé si vous ne vous retirez pas. Il n'y a aucune âme insufflée qui ne soit une création de Dieu.*

Nos compagnons ont déclaré que l'avortement était interdit lorsque le fœtus atteignait le stade de caillot de sang, car contrairement au stade de la goutte où le fœtus n'est pas formé, dans le stade du caillot de sang, il est déjà formé.

Dans certaines versions du hadîth d'Ibn Mas'ûd, il est fait mention des os et de leur formation durant une période de quarante jours. L'Imâm Ahmad rapporte d'après 'Alî Ibn Zayd, d'après Abû 'Ubayda, d'après 'Abd Allâh : « L'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *La goutte demeure quarante jours dans l'utérus sans subir de modification ; puis, après quarante jours, elle se transforme en caillot de sang, puis en morceau de chair et puis en os. Ensuite, lorsque Dieu* ﷻ *veut parfaire sa création, Il lui envoie un ange ...*[6] »

Ce hadîth a également été rapporté d'après 'Âsim, Abû Wâ'il et Ibn Mas'ûd : Le Prophète ﷺ a dit : *Lorsque la goutte s'établit dans l'utérus, elle y demeure quarante nuits dans cet état ; puis, après quarante jours, elle se transforme en caillot de sang ; puis, après quarante jours, elle se transforme en os. Ensuite, Dieu recouvre ces os de chair.*

La version de l'Imâm Ahmad indique que le fœtus n'est recouvert d'os qu'après cent soixante jours. Mais ceci est sans doute une erreur, car il est indiscutablement admis que l'esprit est insufflé après cent vingt jours, comme nous le verrons. Le narrateur est 'Alî Ibn Zayd Ibn Jad'ân dont les propos ne constituent pas une preuve.

6 Ahmad, I, 374.

Dans le hadîth rapporté d'après Hudhayfa Ibn Usayd, il est indiqué que la création des os et de la chair survenait au début de la deuxième quarantaine.

Dans le *Sahîh* de Muslim, Hudhayfa Ibn Usayd rapporte que le Prophète ﷺ a dit: *Quand la goutte dépasse quarante-deux nuits, Dieu lui envoie un ange qui la façonne et crée son ouïe, sa vue, sa peau, sa chair et ses os; puis il demande: « Ô Seigneur, est-ce un mâle ou une femelle? » Ton Seigneur décide alors ce qu'Il veut et l'ange l'inscrit. Ensuite, il demande: « Ô Seigneur, son délai de vie? » Ton Seigneur décide alors ce qu'Il veut et l'ange l'inscrit. Puis, il demande: « Ô Seigneur, ses moyens de subsistance? » Ton Seigneur décide alors ce qu'Il veut et l'ange l'inscrit. L'ange sort ensuite la page à la main, et il n'ajoute et n'omet rien à ce qui lui a été ordonné*[7].

Le sens apparent de ce hadîth montre que la formation du fœtus et la création de son ouïe, sa vue, sa peau, sa chair et ses os ont lieu au début de la deuxième quarantaine; ce qui implique que la formation des os et de la chair a lieu dès la deuxième quarantaine.

Un savant a interprété cela en disant que l'ange divisait la goutte en différentes parties lorsqu'elle se transformait en caillot de sang: une partie pour la peau, une pour la chair et une pour les os, et ceci est déterminé avant l'existence [du fœtus]. Mais ceci contredit le sens apparent de ce hadîth. En effet, le sens apparent indique qu'Il forme et crée toutes ces parties et que la formation, la création et la division surviennent avant l'existence de la chair et des os; et que cela survient dans certains fœtus et pas dans d'autres.

Le hadîth de Mâlik Ibn Al-Huwayrith cité précédemment indique que la formation a lieu dans la goutte durant le septième jour. Dieu ﷻ dit: ***Certes, Nous avons créé l'homme, pour l'éprouver, à partir d'une goutte composée (nutfatin amshâj)***[8]. Certains pieux Anciens ont dit que le terme *amshâj* signifiait les caractères héréditaires contenus dans la goutte.

Ibn Mas'ûd a dit: « Ses *amshâj* signifient ses caractères héréditaires. » Les docteurs en médecine ont mentionné des choses en accord avec ce propos et ont dit: « Lorsque le sperme est déposé dans l'utérus, il se transforme en six ou sept jours en une substance crémeuse et mousseuse. Durant ces jours, la goutte est formée sans l'aide de l'utérus, et après, avec son aide. Après ces trois jours, commence [la définition] des lignes et des points [du fœtus], cela peut aussi se produire un jour avant ou après.

Six jours après, c'est-à-dire le quinzième jour après l'adhésion [à la paroi de l'utérus], le sang circule dans toutes ces parties et [la goutte] se transforme en caillot. Puis, les membres apparaissent de manière distincte. Chacun d'eux se libère du contact avec les autres et l'humidité de l'épine dorsale se propage.

Neuf jours après, la tête se distingue des épaules et les extrémités des doigts se différencient, ceci apparaît clairement chez certains et pas chez d'autres. »

---

7 Muslim, 2645.
8 Coran 76: 2.

Certains ont dit que la durée la plus brève où le mâle devient distinct était de trente jours, et que la période moyenne pour la formation du fœtus variait de trente-cinq à quarante-cinq jours.

Ils ont dit qu'on ne trouvait pas dans l'avortement avant les trente jours de mâle complet et avant les quarante jours de femelle complète. Ceci est conforme à ce qui est indiqué dans le hadîth de Hudhayfa Ibn Usayd, à savoir que la formation a lieu durant la deuxième période de quarante jours au cours de laquelle le caillot devient aussi chair.

Certains ont dit à propos du hadîth d'Ibn Mas'ûd : « Durant la première quarantaine, le fœtus est dominé par les caractéristiques de la goutte de sperme ; durant la deuxième quarantaine, il est dominé par les caractéristiques du caillot ; et durant la troisième quarantaine, il est dominé par les caractéristiques du morceau de chair, même si sa conception et sa formation sont [déjà] complètes. »

Il n'est pas fait mention dans le hadîth d'Ibn Mas'ûd du temps requis pour la formation du fœtus.

Ce qui est rapporté par Ibn Mas'ûd lui-même, c'est que la formation survient aussi avant la troisième quarantaine. En effet, Al-Sha'bî rapporte d'après 'Alqama, qu'Ibn Mas'ûd a dit : « Lorsque la goutte s'établit dans l'utérus, l'ange arrive, la prend dans la paume de sa main et demande : "Ô Seigneur, doit-elle être formée ou pas ?" Si on lui dit : "Informe", elle ne sera pas un être vivant (*nasama*) et l'utérus l'expulsera. Si on lui dit : "formée", l'ange demande alors : "Ô Seigneur, est-ce un mâle ou une femelle ? Sera-t-elle heureuse ou malheureuse ? Quels sont son délai de vie et ses traces ? Dans quel pays mourra-t-elle ?" Ensuite, il est demandé à la goutte : "Qui est ton Seigneur ?" Elle répond : "Dieu" ; puis : "Qui est-ce qui pourvoit à ta subsistance ?" Elle répond : "Dieu".

Après quoi, il est dit [à l'ange] : "Va voir dans le livre, tu y trouveras son histoire."

Elle est alors créée, vivra sa vie, consommera ses provisions et marchera sur ses traces jusqu'à l'expiration de son délai de vie. Elle mourra alors [dans cette terre] et sera enterrée. »

Ensuite, Al-Sha'bî récita : ***Ô vous les hommes ! Si vous êtes dans le doute au sujet de la Résurrection, sachez en vérité que c'est Nous qui vous avons créés de poussière, puis d'une goutte de sperme, puis d'un caillot de sang, puis d'un morceau de chair formée ou informe ...***[9] ; puis lorsqu'elle atteint le stade de morceau de chair, elle est renversée dans la quatrième [étape de] formation où elle devient un être vivant.

Si elle est informe, l'utérus l'expulsera sous forme de sang ; et si elle est formée, elle sera renversée [et transformée] en être vivant. » Ceci est rapporté par Ibn Abû Hâtim et d'autres.

9 Coran 22 : 5.

Dans une autre version d'Ibn Mas'ûd, il est rapporté : « Pas de formation avant quatre-vingts jours », car Al-Suddî rapporte d'après Abû Mâlik et Abû Sâlih, d'après Ibn 'Abbâs, d'après Murra Al-Hamadânî, d'après Ibn Mas'ûd et d'autres Compagnons du Prophète ﷺ qu'on a dit à propos de la Parole divine : ***C'est Lui qui vous forme dans les utérus, comme Il veut***[10] : « Lorsque la goutte s'établit dans l'utérus, elle vole pendant quarante jours dans le corps, puis elle devient un caillot pendant quarante jours, puis elle devient un morceau de chair pendant quarante jours. Lorsqu'elle arrive au stade de formation, Dieu envoie un ange pour la former. L'ange vient alors avec de la poussière entre les doigts, la mélange au morceau de chair, puis la pétrit avec elle et la forme comme il lui a été ordonné. Après quoi, l'ange demande : "Est-ce un mâle ou une femelle ? Sera-t-elle heureuse ou malheureuse ? Quels sont ses moyens de subsistance ? Quels sont son délai de vie et ses traces ? Quelles sont ses calamités ?" Dieu – béni et exalté soit-Il ! – parlera et l'ange écrira. Lorsque son corps mourra, il sera enterré dans la terre d'où cette poussière a été prise [par l'ange]. » Cette tradition a été rapportée par Ibn Jarîr Al-Tabarî dans son *Tafsîr*, mais les avis divergent sur Al-Suddî.

L'Imâm Ahmad avait l'habitude de désavouer son attribution de nombreuses chaînes de transmission à un seul commentaire coranique, tout comme d'autres avaient l'habitude de désavouer Al-Wâqidî pour son attribution de nombreuses chaînes de transmission à un seul hadîth.

Certains hommes de Loi ont pris à la lettre cette version et ont interprété le hadîth *marfû'* d'Ibn Mas'ûd. Ils ont dit : la plus courte période durant laquelle la forme [de l'enfant] devient claire est de quatre-vingt-un jours, car il ne devient un morceau de chair que durant la troisième quarantaine, et parce qu'il n'acquiert sa forme qu'après avoir été un morceau de chair. Sur la base de ce principe, nos compagnons [hanbalis] et les disciples d'Al-Shâfi'î ont dit que le délai de viduité (*al-'idda*) ne prend pas fin et que la *umm al-walad* ne peut pas être affranchie avant le stade de « morceau de chair formé », et que la durée minimale requise pour qu'il soit formé et façonné est de quatre-vingt-un jours.

L'Imâm Ahmad a dit à propos du caillot : « C'est du sang où la forme n'est pas encore apparue. »

Si le morceau de chair est informe, est-ce que la période de la *'idda* prend fin à cause d'elle, et est-ce que la *umm al-walad* devient [légalement] enceinte ? On prête à l'Imâm Ahmad deux avis sur cette question.

Pour la plupart des savants, si les lignes [de la forme] sont cachées et invisibles et que personne ne les reconnaisse à part les femmes expérimentées, alors le témoignage de ces dernières est recevable si elles témoignent, et peu importe que cela se produise avant ou après les quatre mois complets ; et selon ce qui a été rapporté par ses nombreux disciples, cette position est aussi celle de l'Imâm Ahmad. Mais son fils Sâlih rapporte que la forme de l'enfant devient claire [après les quatre mois complets].

10 Coran 3 : 6.

Al-Sha'bî a dit : « S'il est renversé [ou avorté (*nukkisa*)] durant le quatrième stade de la formation, la période de viduité prend fin et la *umm al-walad* [enceinte de l'enfant de son maître] peut être affranchie, si c'est après quatre mois.

Hanbal rapporte de lui : « Si la *umm al-walad* avorte et que l'enfant soit complètement constitué, elle est libérée, et la *'idda* prend fin quand il entre dans le quatrième stade de formation et les quatre mois au cours desquels l'esprit est insufflé en lui. »

Ceci contredit ce que la majorité rapporte de lui. Dans une version, il est rapporté que l'Imâm Ahmad a dit : « Si la forme devient claire, il n'y a point de désaccord et la *umm al-walad* est libérée. »

On rapporte aussi de lui que « s'il est clair que le caillot est un enfant, alors la *umm al-walad* est libérée ». C'est aussi l'avis d'Al-Nakha'î et celui rapporté d'Al-Shâfi'î.

Certains de nos compagnons rejettent la version d'Ahmad à propos de la fin de la *'idda* pour cette raison.

Tout ceci repose sur le fait que la formation peut avoir lieu durant le stade de caillot, comme cela peut être déduit du hadîth de Hudhayfa Ibn Usayd, sauf si on dit que ce hadîth indique que [l'enfant] prend une forme quand il est revêtu de chair et d'os, et que cela se produit dans la deuxième quarantaine et non lorsqu'il est au stade de caillot. Ceci est discutable et Dieu est plus savant.

Ce que les docteurs ont dit, indique que le caillot prend une forme et un contour, et ceci est témoigné par les sages-femmes.

Le hadîth de Mâlik Ibn Al-Huwayrith affirme aussi que la formation se produit lorsque le fœtus est encore au stade de goutte de sperme, et Dieu est plus savant.

Il reste dans le hadîth d'Ibn Mas'ûd qu'après être devenu un morceau de chair, l'ange lui est envoyé, écrit les quatre paroles et insuffle en lui l'esprit, et tout cela se produit après cent vingt jours.

L'ordre des paroles « écriture » et « esprit » varie selon les différentes versions de ce hadîth.

Dans la version rapportée par Bukhârî dans son *Sahîh* : *Enfin, l'ange lui est envoyé et reçoit l'ordre d'inscrire quatre paroles, puis il y insuffle l'esprit.* Dans cette version, il apparaît clairement que l'esprit est insufflé après l'inscription des quatre paroles.

Dans une version rapportée par Al-Bayhaqî dans le *Kitâb Al-Qadar*, il est dit : *Enfin, l'ange lui est envoyé : il y insuffle l'esprit, puis il reçoit l'ordre d'inscrire quatre paroles.* Dans cette version, il est clairement déclaré que l'esprit est insufflé avant l'inscription des quatre paroles. Donc, soit cela est le choix des narrateurs en fonction de leur propre jugement pour transmettre le sens qu'ils ont compris, ou juste l'ordre dans lequel [ce hadîth] a été dit et pas celui dans lequel [ces événements] se produisent.

Quoi qu'il en soit, le hadîth d'Ibn Mas'ûd indique que l'esprit n'est insufflé dans le fœtus et que l'ange n'y inscrit les paroles qu'on lui ordonne qu'après quatre mois, de sorte que la troisième quarantaine est complétée.

Quant à l'insufflation de l'esprit, il est clairement rapporté par les Compagnons que l'esprit est insufflé dans le fœtus qu'après quatre mois, comme l'indique le hadîth d'Ibn Mas'ûd.

Ibn Abû H̲âtim rapporte dans une tradition interrompue, d'après Zayd Ibn 'Alî, d'après son père que 'Alî a dit: «Lorsque la goutte de sperme atteint les quatre mois, l'ange lui est envoyé. Il y insuffle l'esprit dans les ténèbres. Voilà le sens de la Parole du Très-Haut: ***Après quoi, Nous l'avons produit dans une autre forme***[11].»

Al-Lâlkâ'î rapporte selon sa chaîne de transmission qu'Ibn 'Abbâs a dit: «Lorsque la goutte est déposée dans l'utérus, elle y demeure quatre mois et dix jours. Puis, l'esprit est insufflé en elle et elle demeure ainsi pendant quarante nuits. Ensuite, l'ange lui est envoyé. Il brise le haut de la cavité de la nuque et y inscrit si elle sera malheureuse ou heureuse.» Sa chaîne est discutable, et il est dit dans sa version que l'esprit est insufflé après quatre mois et dix jours.

L'Imâm Ah̲mad a basé son opinion connue sur le sens apparent du hadîth d'Ibn Mas'ûd: l'esprit est insufflé en l'enfant après quatre mois et s'il y a un avortement au terme des quatre mois, on devra faire la prière sur [l'enfant mort], car l'esprit a été insufflé en lui avant sa mort.

On rapporte le même avis de Sa'îd Ibn Al-Musayyab, et c'est aussi l'une des opinions d'Al-Shâfi'î et d'Ish̲âq.

Plusieurs narrateurs rapportent que l'Imâm Ah̲mad a dit: «Lorsqu'il atteint quatre mois et dix jours, alors l'esprit est insufflé au cours de ces dix jours; et on priera sur lui [en cas d'avortement].»

Dans une version rapportée par Abû Al-H̲ârith, [l'Imâm Ah̲mad] a dit: «L'être vivant est une goutte pendant quarante nuits, puis un caillot pendant quarante nuits, puis un morceau de chair pendant quarante nuits, puis il est revêtu de chair et d'os. Lorsqu'il atteint quatre mois et dix jours, alors l'esprit est insufflé en lui.» Il ressort donc de cette version que l'esprit est insufflé en lui après quatre mois et dix jours complets, comme cela a été rapporté d'après Ibn 'Abbâs. Dans les versions mentionnées plus haut et attribuées à l'Imâm Ah̲mad, il est seulement dit que l'esprit est insufflé en lui au cours des dix jours après les quatre mois complets. Et c'est la position que l'on connaît de lui.

C'est ce qu'a dit Ibn Al-Musayyab quand on lui demanda à propos du délai de la *'idda* quand l'époux décède et qui est de quatre mois et dix jours: «Qu'en est-il des dix jours?» Il répondit: «L'esprit est insufflé au cours de ces dix jours.»

---

11 Coran 23: 14.

Quant aux docteurs en médecine, ils disent que l'embryon est formé en trente-cinq jours, qu'il est en mouvement pendant soixante-dix jours et qu'il naît après deux cent dix jours, c'est-à-dire après sept mois, en plus ou en moins de quelques jours de constitution et de naissance.

Aussi, si la formation de l'embryon se produit en quarante-cinq jours, qu'il est en mouvement pendant quatre-vingt-dix jours et qu'il naît après deux cent soixante-dix jours, cela correspond à neuf mois, et Dieu est plus savant.

Quant à l'inscription de l'ange, le hadîth d'Ibn Mas'ûd indique qu'elle a également lieu après quatre mois.

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'après Anas que le Prophète ﷺ a dit : *Dieu a chargé un ange de l'utérus et il dit [à chaque stade du développement] : « Ô Seigneur, une goutte ! Ô Seigneur, un caillot ! Ô Seigneur, un morceau de chair ! » Lorsque Dieu veut compléter Sa création, [l'ange] demande : « Ô Seigneur, est-ce un mâle ou une femelle ? Sera-t-il heureux ou malheureux ? Quels sont ses moyens de subsistance ? Quel est son délai de vie ? » L'ange inscrit alors cela dans le ventre de la mère.*

Le sens apparent de ce hadîth s'accorde parfaitement avec celui d'Ibn Mas'ûd, mais il n'y a pas d'évaluation de temps.

La tradition de Hudhayfa Ibn Usayd indique, quant à elle, que l'inscription a lieu au début de la deuxième quarantaine.

Muslim rapporte une version du hadîth de Hudhayfa Ibn Usayd remontant au Prophète ﷺ où il est dit : *L'ange pénètre dans la goutte quarante ou quarante-cinq nuits après l'établissement de celle-ci dans l'utérus. Il demande alors : « Ô Seigneur, sera-t-il heureux ou malheureux ? », et les anges l'inscrivent. Il demande : « Ô Seigneur, est-ce un mâle ou une femelle ? », et ils l'inscrivent, puis ils inscrivent son œuvre, ses traces, son délai de vie et ses moyens de subsistance. Ensuite, la page est repliée et rien n'y est ajouté ni omis.*

Dans une autre version de Muslim, il est dit : *La goutte s'établit dans l'utérus pendant quarante nuits et l'ange s'y introduit et dit : « Ô Seigneur, est-ce un mâle ou une femelle ? ...*

Et dans une autre : ... *après un peu plus de quarante nuits ...*

Dans le *Musnad* d'Ahmad, il est rapporté d'après Jabir que le Prophète ﷺ a dit : *Lorsque la goutte s'établit dans l'utérus pendant quarante jours, ou quarante nuits, l'ange est envoyé à elle et demande : « Ô Seigneur, sera-t-il heureux ou malheureux ? », et il en est informé.*

Nous avons déjà vu ce qu'Al-Sha'bî a rapporté d'Ibn Mas'ûd, d'aprés 'Alqama, et qui indique que l'ange est envoyé, alors que [le futur enfant] est [encore] une goutte.

On rapporte également, selon deux autres approches, qu'Ibn Mas'ûd a dit : « Chaque jour, les œuvres des fils d'Adam sont exposées devant Dieu ﷻ, et Il les regarde pendant trois heures. Ensuite, les utérus sont amenés et Il regarde en eux pendant trois heures et c'est ce qui est entendu dans Sa Parole : ***C'est Lui qui vous forme dans les utérus, comme Il veut***[12] et dans : ***Il donne à qui Il veut des femelles et Il donne à qui Il***

12 Coran 3 : 6.

veut des mâles[13]. Puis, on Lui amène les moyens de subsistance : Il les regarde pendant trois heures et les anges Le glorifient pendant trois heures. » Puis il a ajouté : « Voilà ce qu'il en est de vous et de votre Seigneur. » Cela étant, il n'y a pas ici de temps spécifique à Sa considération des utérus.

On rapporte d'après un groupe de Compagnons que l'inscription a lieu durant la deuxième quarantaine. Al-Lâlkâ'î rapporte, selon sa chaîne, que 'Abd Allâh Ibn 'Amr Ibn Al-'Âs a dit : « Après que la goutte s'est établie dans l'utérus pendant quarante nuits, l'ange arrive et la fait tressaillir. Ensuite, il remonte avec elle jusqu'au Miséricordieux ﷻ et dit : "Ô Toi le meilleur créateur, crée !" Dieu décide alors ce qu'Il veut d'elle et la renvoie vers l'ange. Il dit : "Ô Seigneur, est-ce une fausse couche ou est-ce que la grossesse ira jusqu'au bout ?", et il en sera informé. Puis il demande : "Son délai sera-t-il bref ou complet ?", et il en sera informé. Puis il demande : "Ô Seigneur, est-ce un seul enfant ou des jumeaux ?", et il en sera informé. Puis il demande : "Ô Seigneur, est-ce un mâle ou une femelle ?", et il en sera informé. Puis il demande : "Sera-t-il malheureux ou heureux ?", et il en sera informé. Puis il demande : "Ô Seigneur, attribue-lui sa part de subsistance !", et Il la lui attribuera ainsi que son délai de vie. Ensuite, l'ange redescend avec tout cela. Par Celui qui tient mon âme dans Sa Main, [l'individu] n'aura de ce monde que la part qui lui a été destinée. »

Ibn Abû Hâtim rapporte, selon sa chaîne, qu'Abû Dharr a dit : « Le sperme demeure quarante nuits dans l'utérus. Ensuite, l'ange chargé des âmes vient à lui et le fait monter jusqu'au Contraignant Irrésistible ﷻ et dit : "Ô Seigneur, est-ce un mâle ou une femelle ?", et Dieu ﷻ décide alors ce qu'Il veut. Puis il dit : "Sera-t-il malheureux ou heureux ?", et il inscrit alors tout ce qu'il reçoit. » Puis, Abû Dharr récita : ***Ce qui est dans les cieux et ce qui est sur la terre glorifient Dieu. À Lui le Royaume et à Lui la Louange ! Il est puissant sur toute chose ! C'est Lui qui vous a créés ; or, parmi vous, un tel est mécréant et un tel est croyant. Dieu voit parfaitement ce que vous faites ! Il a créé les cieux et la terre par la Vérité. Et Il vous a modelés, vous donnant une forme harmonieuse ; le retour sera vers Lui***[14].

Tout ceci s'accorde avec le hadîth mentionné de Hudhayfa Ibn Usayd. Nous avons également vu d'après Ibn 'Abbâs que l'inscription de l'ange a lieu quarante nuits après l'insufflation de l'esprit, mais la chaîne de transmission est discutable.

Un savant a réuni ces hadîths à des traditions et au hadîth d'Ibn Mas'ûd et a affirmé que l'inscription avait lieu deux fois, et on a dit que la première inscription se déroulait dans le ciel et la seconde dans le ventre de la mère. Mais il est plus probable qu'il n'y en a qu'une seule, et Dieu est plus savant. Tout comme il est possible que cela dépende des embryons. Le destin de certains sera inscrit après la première quarantaine et celui d'autres après la troisième.

13 Coran 42 : 49.
14 Coran 64 : 1-3.

On a dit que le mot «puis» (*thumma*) dans le hadîth d'Ibn Mas'ûd se réfère uniquement à l'ordre dans lequel il a été dit, mais pas à l'ordre de déroulement de ces événements. Et Dieu est plus savant.

Un savant postérieur a privilégié la thèse de l'inscription au début de la deuxième quarantaine, comme l'indique le hadîth de Hudhayfa Ibn Usayd, et a déclaré : «Sa mention n'a été faite dans le hadîth d'Ibn Mas'ûd qu'après celle du morceau de chair, même s'il l'a mentionnée avec le mot "puis", et cela afin de ne pas interrompre la séquence des trois cycles au cours desquels le fœtus se transforme, c'est-à-dire l'état de goutte, de caillot et de morceau de chair.»

La mention en succession de ces trois cycles est meilleure et plus belle [à écouter]. C'est pour cette raison qu'il a reporté la mention du nom qui vient après la conjonction, même si la conjonction précède d'autres termes dans la séquence, et il s'est appuyé pour cela sur le verset : ***Il a commencé la création de l'homme à partir de l'argile ; Il a ensuite produit sa descendance à partir de la quintessence d'un vil liquide ; puis Il l'a formé harmonieusement et Il a insufflé en lui de Son Esprit***[15].

Par l'homme, il faut comprendre Adam ﷺ, et il est notoire que sa formation et que l'insufflation de l'esprit en lui a eu lieu avant que sa descendance ne soit faite à partir de la quintessence d'un vil liquide.

Mais le but étant de mentionner la Puissance de Dieu, à la fois dans le début de la création d'Adam et dans celle de sa progéniture, Il les a alors mentionnés l'un après l'autre, puis Il a mentionné à la fin la formation harmonieuse d'Adam et l'insufflation en lui de Son Esprit, bien que cet événement eût lieu entre la création d'Adam à partir de l'argile et celle de sa progéniture. Et Dieu est plus savant.

Il est rapporté que cette inscription est gravée entre les deux yeux de l'embryon. Dans le Musnad d'Al-Bazzâr, il est rapporté d'après Ibn 'Umar ﷺ que le Prophète ﷺ a dit : *Lorsque Dieu crée l'être vivant, l'ange chargé des utérus dit : «Ô Seigneur, est-ce un mâle ou une femelle ?», et Dieu décide alors de son affaire. Puis il demande : «Sera-t-il heureux ou malheureux ?», et Dieu décide alors de son affaire. Ensuite, il inscrit entre ses yeux ce qu'il recevra, même la douleur au pied occasionnée par une pierre.* On l'a également rapporté selon une chaîne interrompue et s'arrêtant à Ibn 'Umar.

Dans le hadîth de Hudhayfa Ibn Usayd, il est clairement dit que l'ange écrit cela dans une page. Peut-être cela est-il écrit dans une page et aussi entre les yeux de l'enfant.

On rapporte aussi que cette inscription comprend également les qualités avec lesquelles l'enfant sera créé.

Il est rapporté dans le *Kitâb Al-Qadar* d'Abû Dâwûd et le *Musnad* d'Al-Bazzâr, d'après 'Â'isha ﷺ que le Prophète ﷺ a dit : *Lorsque Dieu veut créer une créature, il envoie un ange qui s'introduit dans l'utérus. Il dit alors : «Ô Seigneur, qu'est-ce que cela ?» Il lui répond alors qu'il s'agit d'un garçon ou une fille ou de ce qu'Il veut créer dans l'utérus. Il demande : «Ô Seigneur, sera-t-il heureux*

15 Coran 32 : 7-9.

ou malheureux ?» Il répond alors ce qu'Il veut. Il demande : « Ô Seigneur, quel est son délai de vie ?» Il répond alors : « Tant et tant. » Il demande : « Ô Seigneur, comment seront son apparence physique et ses caractères ?» Il répond alors : « Comme ceci et comme cela. » Chaque chose [le concernant] *sera créée avec lui dans l'utérus.*

Quoi qu'il en soit, cette inscription écrite pour l'embryon dans le ventre de sa mère n'est pas l'inscription des décrets qui précède la création de toutes les créatures et qui est mentionnée dans cette Parole du Très-Haut : ***Aucune calamité ne survient sur la terre ou en vous-mêmes sans avoir été inscrite dans un Livre avant que Nous la manifestions***[16]. Et dans le Sahîh de Muslim, d'après 'Abd Allâh Ibn 'Amr, le Prophète ﷺ a dit : *Dieu a décrété les destins des créatures cinquante mille ans avant de créer les cieux et la terre*[17].

Dans le hadîth de 'Ubâda Ibn Al-Sâmit, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *La première chose que Dieu a créée est la Plume, puis Il lui dit : « Écris ! », et elle écrivit tout ce qui sera jusqu'au Jour de la Résurrection*[18].

Nous avons précédemment vu dans la tradition d'Ibn Mas'ûd que lorsque l'ange interroge à propos de la goutte, il lui est alors ordonné d'aller [consulter] le Livre antérieur [à la création des cieux et de la terre] et il lui est dit : « Tu y trouveras l'histoire de cette goutte. » Il y a de nombreux textes qui mentionnent le Livre antérieur renfermant la fin heureuse ou malheureuse [des individus].

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'après 'Alî Ibn Abû Tâlib ﵁ que le Prophète ﷺ a dit : *Dieu a décrété pour chaque âme créée sa place au paradis ou en enfer, et a décrété sa félicité ou son malheur.* Un homme dit alors : « *Ô Envoyé de Dieu ! Devons-nous nous résigner à ce qui est écrit et abandonner toute action ?*» Le Prophète ﷺ répondit : *Agissez, car toute chose est facilitée pour ce à quoi elle a été destinée lorsqu'elle fut créée. Aux gens de la félicité, Dieu facilite l'accomplissement des actes qui leur font mériter la félicité. Quant aux malheureux, Dieu leur facilite l'accomplissement des actes qui leur font mériter le malheur.* Ensuite le Prophète ﷺ récita les versets suivants : ***À celui qui fait l'aumône et craint Dieu, et qui déclare véridique le souverain Bien, Nous faciliterons l'accès au bonheur. Quant à l'avare qui se veut bien pourvu, et qui nie l'existence du souverain Bien, Nous lui faciliterons l'accès au malheur***[19].[20]

Dans ce hadîth, il est dit que le bonheur et le malheur ont déjà été établis, qu'ils ont été décrétés selon les actions et qu'à chacun, on a facilité les actes qui ont été créés pour lui et qui sont la cause de son bonheur ou de son malheur.

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'après 'Imrân Ibn Husayn qu'un homme demanda : « Ô Envoyé de Dieu ! Peut-on connaître [maintenant] les gens du Paradis et

16 Coran 57 : 22.
17 Muslim, 2653.
18 Abû Dâwûd, 4700 ; Tirmidhî, 2155.
19 Coran 92 : 5-10.
20 Bukhârî, 1362 ; Muslim, 2649.

ceux de l'Enfer ? » Le Prophète ﷺ dit : *Oui*. L'homme demanda : « Alors pourquoi les gens doivent-ils œuvrer ? » Il répondit : *Chacun fait ce pour quoi il a été créé ou ce qui lui a été rendu facile de faire*[21]. La signification de ces paroles du Prophète ﷺ a été rapportée de différentes manières, et dans le hadîth d'Ibn Mas'ûd, il est dit : « Le bonheur et le malheur dépendent des dernières œuvres. »

On a dit que ces paroles *Par celui en dehors de Qui il n'y a pas d'autre divinité, l'un d'entre vous accomplira les actions des gens du Paradis jusqu'à ce qu'il...* sont en fait une interpolation de ses paroles par Ibn Mas'ûd. C'est ainsi que Salama Ibn Kuhayl les a transmises d'après Zayd Ibn Wahb, d'après les propos Ibn Mas'ûd ; mais ce sens a aussi été rapporté de différentes manières du Prophète ﷺ.

Dans le *Sahîh* de Bukhârî, d'après Sahl Ibn Sa'd, le Prophète ﷺ a dit : *Certes, les actes ne valent que par leurs conclusions*[22].

Dans le *Sahîh* d'Ibn Hibbân, d'après 'Â'isha, le Prophète ﷺ a dit : *Certes, les actes ne valent que par leurs conclusions*[23].

Il y est aussi dit d'après Mu'âwiya : « J'ai entendu le Prophète ﷺ dire : *Les actes ne valent que par leurs conclusions, comme [le contenu] des récipients : si le haut est bon le fond l'est aussi, et si le haut est mauvais, le fond l'est aussi*[24]. »

Dans le *Sahîh* de Muslim, d'après Abû Hurayra, le Prophète ﷺ a dit : *L'homme peut agir pendant une très longue période comme les gens du Paradis, puis conclure son œuvre par un acte des gens de l'Enfer ; et l'homme peut agir pendant une très longue période comme les gens de l'Enfer puis conclure son œuvre par un acte des gens du Paradis*[25].

L'Imâm Ahmad rapporte d'après Anas que le Prophète ﷺ a dit : *Ne vous émerveillez pas de l'un d'entre vous avant d'avoir vu ses actions conclusives, car l'individu peut accomplir pendant une grande partie de sa vie ou une très longue période de bonnes actions, et s'il mourait alors dans cette condition, il entrerait au Paradis. Puis, plus tard, il change et accomplit de mauvaises actions. Et le serviteur peut accomplir pendant une très longue période de mauvaises actions, et s'il mourait alors dans cette condition, il entrerait en Enfer. Puis, plus tard, il change et accomplit de bonnes actions*[26].

Il rapporte aussi d'après 'Â'isha que le Prophète ﷺ a dit : *L'homme peut agir pendant une très longue période comme les gens du Paradis, alors qu'il est inscrit dans le Livre comme faisant partie des gens de l'Enfer. Avant sa mort, il change, accomplit un acte des gens de l'Enfer et finit par entrer en Enfer. Et L'homme peut agir pendant une très longue période comme les gens de l'Enfer, alors qu'il est inscrit dans le Livre comme faisant partie des gens du Paradis. Avant sa mort, il change, accomplit un acte des gens du Paradis et finit, une fois mort, par entrer au Paradis*[27].

---

21 Bukhârî, 6596 ; Muslim, 2649.
22 Bukhârî, 6493.
23 Ibn Hibbân, 340.
24 Ibn Hibbân, 339.
25 Muslim, 51.
26 Ahmad, III, 120.
27 Ahmad, VI, 107.

L'Imâm A<u>h</u>mad, Al-Nasâ'î et Tirmidhî rapportent d'après 'Abd Allâh Ibn 'Amr que l'Envoyé de Dieu ﷺ sortit avec deux écrits dans la main et nous dit : *Savez-vous ce que sont ces deux écrits ?* Nous répondîmes : « Non, ô Envoyé de Dieu, sauf si tu nous l'apprends. » Il dit à propos de celui qu'il tenait dans sa main droite : *Ceci est un écrit de la part du Seigneur des mondes où figurent les noms des gens du Paradis, de leurs pères et de leurs tribus, jusqu'au dernier d'entre eux. Aucun nom n'y sera jamais ajouté ni omis.* Puis il dit à propos de celui qu'il tenait dans sa main gauche : *Ceci est un écrit de la part du Seigneur des mondes où figurent les noms des gens de l'Enfer, de leurs pères et de leurs tribus, jusqu'au dernier d'entre eux. Aucun nom n'y sera jamais ajouté ni omis.*

Ses Compagnons dirent : « Que faire alors, ô Envoyé de Dieu, du moment que l'affaire a déjà été décidée ? » Il dit : *Agissez avec droiture et sincère détermination (saddidû), et efforcez-vous de vous en rapprocher, car la personne du Paradis terminera son œuvre par une action des gens du Paradis, quelles que soient ses actions précédentes. Et la personne de l'Enfer terminera son œuvre par une action des gens de l'Enfer, quelles que soient ses actions précédentes.* Ensuite, l'Envoyé de Dieu ﷺ indiqua ses mains, jeta [les écrits] et dit : *Votre Seigneur en a fini avec Ses serviteurs : un groupe au Paradis et un autre en l'Enfer Sa'îr.*

Ce hadîth a été rapporté de différentes manières.

Al-<u>T</u>abarânî en a rapporté une version d'après 'Alî Ibn Abû <u>T</u>âlib où il est dit aussi : *La personne du Paradis conclura ses actions par une œuvre des gens du Paradis ; la personne de l'Enfer conclura ses actions par une œuvre des gens de l'Enfer, et peu importent leurs actions précédentes. Parfois, les gens du bonheur sont conduits sur la voie du malheur jusqu'à ce qu'on dise : « Combien ils leur ressemblent ! Ils font partie d'eux ! » Puis le bonheur les atteint et les délivre. Parfois, les gens du malheur sont conduits sur la voie du bonheur jusqu'à ce qu'on dise : « Combien ils leur ressemblent ! Ils font partie d'eux ! » Puis le malheur les atteint. Celui que Dieu a inscrit parmi les gens du bonheur, dans la Mère du Livre (umm al-kitâb), ne quittera pas ce monde avant qu'Il ne lui fasse accomplir une action lui valant le bonheur avant sa mort, même si cela a lieu le temps de deux traites d'une chamelle.* Puis Il a dit : *Certes, les actes ne valent que par leurs conclusions, les actes ne valent que par leurs conclusions !*

Al-Bazzâr rapporte dans son *Musnad* une version similaire d'après Ibn 'Umar.

Dans les deux *<u>S</u>a<u>h</u>î<u>h</u>(s)*, il est rapporté d'après Sahl Ibn Sa'd que le Prophète ﷺ a rencontré des associationnistes, et parmi ses compagnons il y avait un homme valeureux qui n'avait jamais croisé d'ennemis sans les poursuivre et les combattre avec son épée. Ils dirent : « Personne ne sera rétribué aujourd'hui autant qu'untel ! » Mais l'Envoyé de Dieu ﷺ dit : *Il fait partie des gens de l'Enfer.* L'un d'eux dit : « Je vais l'accompagner » et il le suivit. L'homme fut grièvement blessé et se hâta de se donner la mort : il mit le pommeau de son épée contre le sol, la pointe sur sa poitrine appuya de tout son poids et se suicida. L'homme se rendit auprès de l'Envoyé de Dieu ﷺ et lui dit : « Je témoigne que tu es vraiment l'Envoyé de Dieu ! » Puis il raconta l'histoire. L'Envoyé de Dieu ﷺ dit *Il se peut qu'un homme accomplisse les actions des gens du Paradis aux yeux des gens, alors qu'en réalité il fait partie des gens de l'Enfer. De même qu'il se peut qu'un homme accomplisse les actions des gens de l'Enfer*

aux yeux des gens, alors qu'il fait partie des gens du Paradis. Bukhârî ajoute dans sa version : *Les actions ne valent que par leurs conclusions*[28].

Sa parole *aux yeux des gens* indique que la réalité de l'affaire est le contraire et que la cause de la mauvaise conclusion est le secret intérieur du serviteur que les gens ne voient pas, du point de vue de la mauvaise action [de l'individu que les gens ignorent] et des choses semblables, et cette disposition implique nécessairement une mauvaise conclusion à la mort.

De la même manière, un homme peut faire une action des gens de l'Enfer, alors qu'intérieurement, il a de belles qualités cachées qui dominent à la fin de sa vie et qui impliquent nécessairement une bonne conclusion à la mort.

'Abd Al-'Azîz Ibn Abû Rawwâd a dit : « J'ai assisté aux derniers instants d'un homme qu'on invitait à dire : *Il n'y a de divinité que Dieu.* Mais la dernière chose qu'il dit, fut la négation de ce que nous disions, et il mourut aussitôt après. J'ai alors interrogé les gens sur cette personne et on m'apprit qu'il s'agissait d'un buveur de vin invétéré. »

'Abd Al-'Azîz avait coutume de dire : « Craignez les péchés, car c'est ce qui l'a perdu. »

De manière générale, les œuvres ultimes sont l'héritage des précédentes, et cela est déjà consigné dans le premier Livre. Voilà pourquoi les pieux Anciens craignaient terriblement les mauvaises actions conclusives. Certains d'entre eux s'agitaient lorsqu'on mentionnait les décrets préétablis.

On a dit que les cœurs des pieux sont suspendus aux œuvres ultimes et disent : « Quelles seront nos œuvres dernières ? », et que les cœurs des rapprochés sont suspendus aux décrets préétablis et disent : « Qu'est-ce qui a été préétabli pour nous ? »

Un Compagnon éclata en sanglots à sa mort et lorsqu'on lui en demanda la raison, il dit : « J'ai entendu l'Envoyé de Dieu ﷺ dire : *Dieu ﷻ a saisi Ses créatures dans deux Poignées et a dit : « Ceux-ci pour le Paradis et ceux-là pour l'Enfer ! »*, et je ne sais pas dans quelle Poignée je me trouve ? »

Un pieux Ancien a dit : « Qu'est-ce qui fait pleurer les yeux ? Ce qui les fait pleurer, c'est le Livre préétabli. »

Sufyân a dit à un homme de bien : « Est-ce que la connaissance que Dieu a de toi ne t'a jamais fait pleurer ? » L'homme répondit : « Elle m'a mis dans un tel état que je ne pourrai jamais me réjouir. »

Sufyân s'inquiétait énormément des œuvres préétablies et des dernières. Il pleurait et disait : « J'ai peur de figurer dans la Mère du Livre parmi les malheureux. » Puis, il pleurait et ajoutait : « J'ai peur d'être dépossédé de la foi à ma mort. »

Mâlik Ibn Dînâr avait coutume de veiller la nuit en se tenant la barbe et disait : « Ô Seigneur, Tu connais celui qui habitera au Paradis et celui qui habitera en Enfer. Dans quelle Demeure habitera Mâlik ? »

---

28 Bukhârî, 2898 ; Muslim, 112.

Hâtim Al-Asamm a dit : « Celui dont le cœur est vide du souvenir des quatre périls suivants s'égare et n'est pas à l'abri du malheur :

Le premier, le Jour du Pacte lorsqu'Il dit : « Ceux-ci pour le Paradis, et cela M'importe peu ! Et ceux-là pour l'Enfer, et cela M'importe peu ! », et ainsi personne ne sait dans quel groupe il sera. Le deuxième, lorsque l'individu a été créé dans les ténèbres et que l'ange fut appelé [pour inscrire] son bonheur ou son malheur, et ainsi personne ne sait s'il fera partie des heureux ou des malheureux. Le troisième, le souvenir de la terreur au lever [des corps], et ainsi personne ne sait si on lui annoncera l'Agrément de Dieu ou Sa Colère. Le quatrième, lorsque les gens surgiront par groupes, et ainsi personne ne sait laquelle des deux voies il suivra. »

Sahl Al-Tustarî a dit : « Le disciple a peur d'être éprouvé par les péchés et l'initié craint d'être éprouvé par la mécréance. » C'est à cause de cela que les Compagnons et la génération postérieure craignaient que leur âme soit atteinte par l'hypocrisie, s'en inquiétaient considérablement et étaient très anxieux. Le croyant craint l'hypocrisie mineure et craint qu'elle le domine à la fin [de sa vie], car celle-ci l'exposerait à l'hypocrisie majeure et, comme nous l'avons vu plus haut, parce que les mauvaises actions secrètes conduisent nécessairement à une mauvaise fin.

L'Imâm Ahmad et Tirmidhî rapportent d'après Anas que le Prophète ﷺ récitait beaucoup cette invocation : *Ô Toi qui fais tourner les cœurs, fais que mon cœur soit ferme dans Ta religion.* Quelqu'un lui dit : « Ô Prophète de Dieu, nous croyons en toi et en ce que tu as apporté ; est-ce que tu as peur pour nous ? » Il répondit : *Oui, car les cœurs sont entre deux des Doigts de Dieu, et Il les fait tourner comme Il le veut.*

L'Imâm Ahmad rapporte d'après Umm Salama ﵂ : « Le Prophète ﷺ récitait beaucoup cette invocation : *Ô Toi qui fais tourner les cœurs, fais que mon cœur soit ferme dans Ta religion* ; je lui demandai : "Ô Envoyé de Dieu, est-ce que les cœurs se retournent ?" Il répondit : *Oui, le cœur de chaque créature de Dieu* ﷻ *parmi les fils d'Adam mortels est entre deux des Doigts de Dieu. S'Il le veut, Il le redresse, et s'Il le veut, Il le dévoie. Nous demandons donc à Dieu, notre Seigneur, de ne pas dévoyer nos cœurs après qu'Il nous a guidés ; et nous Lui demandons de nous faire don d'une miséricorde de Sa part, car Il est Celui qui fait des dons en permanence.* Je lui demandai : "Ô Envoyé de Dieu, veux-tu m'enseigner une invocation que je puisse invoquer pour mon âme ?" Il dit : *Certes ! Tu dois dire : "Ô mon Dieu, Toi le Seigneur du Prophète Muhammad, pardonne-moi mes péchés, chasse la colère de mon cœur et délivre-moi, tant que Tu me feras vivre, des causes qui égarent"*[29] ».

Il y a de nombreux hadîths dans ce sens.

Muslim rapporte que 'Abd Allâh Ibn 'Amr a entendu l'Envoyé de Dieu ﷺ dire : *Tous les cœurs des Fils d'Adam sont entre deux des Doigts du Tout Miséricordieux, comme un seul cœur, et Il les tourne comme Il veut.* Puis l'Envoyé de Dieu ﷺ dit : *Ô mon Dieu, Toi qui tournes les cœurs, tourne nos cœurs vers Ton obéissance*[30].

29 Ahmad, VI, 302.
30 Muslim, 2654.

Hadîth ﴿5﴾ حديث

عَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللهُ عَنْهَا قَالَتْ: قَالَ رَسُولُ اللهِ ﷺ:
مَنْ أَحْدَثَ فِي أَمْرِنَا هَذَا مَا لَيْسَ مِنْهُ فَهُوَ رَدٌّ.
رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ وَمُسْلِمٌ، وَفِي رِوَايَةٍ لِمُسْلِمٍ:
مَنْ عَمِلَ عَمَلًا لَيْسَ عَلَيْهِ أَمْرُنَا فَهُوَ رَدٌّ.

'A'isha ﵂ a dit : L'Envoyé de Dieu ﷺ a dit :
Celui qui innove par rapport à notre ordre et [qui y introduit] **une chose qui n'en fait pas partie, alors cette chose est rejetée**. Rapporté par Bukhârî et Muslim.
Dans une autre version chez Muslim :
Celui qui fait une action qui ne fait pas partie de notre ordre, alors celle-ci est rejetée.

[Bukhârî et Muslim] rapportent ce hadîth dans leurs *Sahîhs* d'après Al-Qâsim Ibn Muhammad, d'après 'A'isha ﵂, avec des mots différents mais dont le sens est proche.

Dans une variante, il est dit : *Celui qui introduit dans notre religion une nouveauté qui n'en fait pas partie, alors celle-ci est rejetée*. Ce hadîth fait partie des grands principes décisifs de l'Islâm. Tout comme le hadîth : *Les actions ne valent que par leurs intentions* est la balance des actions intérieures, celui-ci est la balance des actions extérieures.

Et tout comme les actions accomplies pour autre chose que la Face de Dieu ﷻ n'entraînent pas de récompense pour leur auteur, toute action non conforme à l'Ordre de Dieu et à Son Envoyé ﷺ est rejetée.

Et celui qui introduit dans la religion ce que Dieu et Son Envoyé ﷺ n'ont pas autorisé, n'a rien à voir avec la religion.

Nous verrons plus loin le hadîth d'Al-'Irbâd Ibn Sâriya où le Prophète ﷺ a dit : *Et celui d'entre vous qui me survivra verra beaucoup de divergences. Accrochez-vous alors fermement à ma Sunna et à la Sunna des Califes bien guidés et droits après moi. Et préservez-vous des nouveautés, car toute nouveauté est une innovation, et toute innovation est un égarement*[1].

1 Tirmidhî, 2676.

Le Prophète ﷺ avait coutume de dire dans ses sermons : *La parole la plus véridique est le Livre de Dieu, la meilleure des guidances est celle de Muhammad, la pire des choses est la nouveauté* [en religion].

Nous reparlerons des nouveautés lorsque nous étudierons le hadîth d'Al-'Irbâd Ibn Sâriya indiqué plus haut.

Nous parlerons ici des actions que le Législateur n'a pas ordonnées et de leur rejet.

Dans ce hadîth, il est expressément déclaré que toute action qui ne s'appuie pas sur l'Ordre du Législateur doit être rejetée ; et il y est indiqué, par déduction, que toute action fondée sur l'Ordre du Législateur ne doit pas être rejetée.

Par « Son Ordre », il faut comprendre Sa Religion et Sa Loi, comme cela est sous-entendu dans la version : *Celui qui innove par rapport à notre ordre et* [qui y introduit] *une chose qui n'en fait pas partie, alors cette chose est rejetée.* La signification de cette parole est donc que celui qui accomplit une action hors du cadre de la Loi et non conforme à celle-ci, son action doit alors être rejetée.

Sa parole : *par rapport à notre ordre et* [qui y introduit] *une chose qui n'en fait pas partie* est une allusion au fait que toutes les actions doivent être conformes aux statuts de la Loi, de sorte que ces statuts, avec leurs commandements et leurs interdictions, déterminent ces actions.

L'action qui entre dans le cadre des statuts de la Loi est acceptée et l'action qui en sort est rejetée.

Les actions se divisent en deux catégories : les actes d'adoration (*al-'ibâdât*) et les relations ordinaires (*al-mu'âmalât*). Quant aux actes d'adoration, ceux qui sortent complètement de l'autorité de Dieu et de Son Envoyé ﷺ, ils sont rejetés pour leur auteur, et ce dernier fait partie de ceux à qui s'applique la Parole divine : ***Ont-ils des associés qui auraient établi pour eux des lois religieuses que Dieu n'aurait pas permises ?***[2] Les actes de celui qui cherche à se rapprocher de Dieu par des actions que ni Dieu ni Son Envoyé ﷺ n'ont déclaré faire partie de « ce par quoi on se rapproche de Dieu » (*qarba ilâ Allâh*) ne sont pas valides et ils sont rejetés. Son cas est semblable à ceux dont la prière auprès de la Maison [la *Ka'ba*] consistait à siffler et à battre des mains [durant la *Jâhiliyya*]. C'est aussi le cas de ceux qui cherchent à se rapprocher de Dieu en écoutant des discours divertissants, en dansant, en se découvrant la tête en dehors de l'*Ihrâm* ou en faisant des choses nouvelles que Dieu et Son Envoyé ﷺ n'ont absolument pas déclaré faire partie de « ce par quoi on se rapproche de Dieu ».

Ce qui rapproche dans un acte d'adoration n'est pas nécessairement ce par quoi on se rapproche. Le Prophète ﷺ vit un homme debout au soleil, et il interrogea à son sujet. On lui dit : « Il a fait le vœu de se tenir debout, sans s'asseoir ni chercher de l'ombre, et de jeûner. »

2 Coran 42 : 11.

Le Prophète ﷺ lui ordonna alors de s'asseoir, de se mettre à l'ombre et de compléter son jeûne. Il a donc considéré que le fait de rester debout et le fait de s'exposer au soleil n'étaient pas des actes par lesquels cet homme se rapprochait de Dieu, et que son vœu faisait partie de ceux qu'il n'était pas nécessaire de remplir. On rapporte que cet événement eut lieu un vendredi lorsque les gens écoutaient le sermon du Prophète ﷺ qui était sur le *minbar*. L'homme avait fait le vœu de rester debout, de ne pas s'asseoir et de ne pas se mettre à l'ombre tant que le Prophète ﷺ faisait son sermon ; et cela, pour exprimer sa grande considération du sermon du Prophète ﷺ

Mais le Prophète ﷺ a considéré que ce vœu n'était pas un acte par lequel on se rapproche de Dieu, même si le fait de se tenir debout constitue un acte d'adoration dans d'autres circonstances, comme durant la prière, l'appel à la prière et l'invocation à 'Arafat. De même que l'exposition au soleil est un acte par lequel on se rapproche de Dieu pour celui qui est en état d'*ihrâm*.

Il a donc montré que ce qui constitue un acte par lequel on se rapproche de Dieu dans certains cas, n'est pas forcément tel en toutes circonstances.

On ne doit suivre dans tout cela que ce qui découle de la Loi et dans les situations appropriées.

Il en est de même pour ceux qui accomplissent des actes d'adoration qui rapprochent de Dieu, mais qui sont particulièrement prohibés [dans certaines circonstances], comme jeûner le jour de l'aïd ou effectuer la prière à un moment où il est interdit de le faire[3].

Quant à celui qui accomplit une action qui, en principe, rentre dans le cadre de la Loi et relève d'un acte par lequel on se rapproche de Dieu, puis qui y introduit une chose qui ne fait pas partie du cadre légal, ou qui néglige [dans cette action] un élément faisant partie de la Loi, il contredit la Loi par ce qu'il a omis ou ce qu'il a ajouté.

Est-ce que son action est entièrement rejetée ou non ? On ne peut pas déclarer qu'elle est rejetée ni qu'elle est acceptée. On devra l'examiner : si ce qu'il a omis fait partie des éléments de l'acte ou de ses conditions dont l'omission entraîne, dans la Loi, l'invalidité, comme celui qui néglige l'obligation des ablutions de la prière, bien qu'il soit en mesure de les faire ou celui qui omet l'inclination, la prosternation ou la condition de quiétude durant la prière, alors son acte est rejeté, et il doit la refaire s'il s'agit d'une prière obligatoire.

Si ce qu'il a négligé n'entraîne pas nécessairement l'invalidation de son action, comme celui qui omet de faire la prière obligatoire avec les autres – selon ceux qui considèrent cela comme un devoir, mais non comme une condition préalable –, on ne peut alors pas dire que l'action de cette personne est entièrement rejetée, mais qu'elle est imparfaite.

Si l'individu ajoute une chose qui ne fait pas partie de la Loi à un acte qui fait partie de la Loi, alors son ajout sera rejeté. Cela signifie que cet ajout n'est pas un acte par lequel il se rapproche de Dieu et qu'il n'en sera pas récompensé.

3 Comme lors du lever et du coucher du soleil.

Parfois, l'acte est complètement invalidé et donc rejeté, comme celui qui ajoute volontairement une *rak'a* à sa prière obligatoire. Parfois, l'acte n'est pas complètement invalidé ni rejeté, comme celui qui lave ses membres quatre fois durant les ablutions, ou celui qui jeûne jour et nuit sans interruption.

Parfois, ce qui lui est ordonné de faire durant un acte d'adoration est remplacé par ce qui lui est interdit, comme celui qui recouvre sa nudité avec des habits [d'origine] illicite ou celui qui fait ses ablutions avec une eau qui a été saisie de force, ou encore celui qui fait la prière dans un endroit dont le propriétaire légitime a été injustement exproprié. Les savants ont des avis différents sur toutes ces questions : est-ce que ces actions sont entièrement rejetées ou pas ? Et est-ce que l'individu a rempli ses obligations en les effectuant ?

La plupart des juristes sont d'avis que ces actions ne sont pas entièrement rejetées.

'Abd Al-Rahmân Ibn Mahdî a raconté l'histoire des théologiens appelés les *shimriyya* – les disciples d'Abû Shimr – qui disaient que celui qui priait dans un habit dont le prix renfermait un dirham illicite devait refaire sa prière. Il a dit : « je n'ai jamais entendu une chose plus ignoble que ce discours. Nous demandons à Dieu la sécurité ! »

'Abd Al-Rahmân Ibn Mahdî qui était l'un des plus grands docteurs en matière de hadîth et qui faisait partie de ceux qui avaient une grande connaissance des propos des pieux Anciens a réfuté ces propos et les a considérés comme une innovation. Ceci montre qu'il n'avait pas trouvé parmi les pieux Anciens quelqu'un qui avait déclaré qu'il fallait refaire la prière dans ce genre de situation.

Il en est de même pour celui qui accomplit le *Hajj* avec de l'argent d'origine illicite. Dans un hadîth, il est dit que le *Hajj* dans ces conditions est rejeté, mais il s'agit d'un hadîth dont l'authenticité n'est pas confirmée. Les juristes divergent sur cette question : l'obligation du *Hajj* est-elle remplie ou non dans ces conditions ?

La même question se pose pour l'abattage des animaux avec une lame d'origine illicite ou pour l'abattage des animaux par une personne non autorisée à le faire, comme le voleur. La plupart des savants ont dit que cet abattage était permis alors que d'autres ont dit que c'était interdit.

Le même désaccord existe en ce qui concerne la personne en état d'*ihrâm* qui abat du gibier, mais dans ce cas l'avis le plus connu est que cela est interdit, car cela est spécifiquement prohibé [dans le Coran].

Voilà pourquoi certains savants ont fait la distinction entre l'interdiction inhérente à un sens particulier rattaché à l'acte d'adoration et qui par conséquent l'invalide, et celle qui ne lui est pas rattachée et qui par conséquent ne l'invalide pas.

La prière avec la présence d'impuretés physiques, ou sans ablutions, ou sans se couvrir les parties intimes, ou dans une autre direction que la *qibla* n'est pas valide, car l'interdiction est directement liée à la prière, contrairement à la prière associée à une chose prise de force. Un exemple qui prouve ce qui précède, c'est que le jeûne n'est invalidé que

par l'accomplissement d'une action interdite durant le jeûne, comme le fait de manger, boire ou avoir des relations sexuelles, contrairement à ce qui est interdit au jeûneur, mais qui n'est pas particulier au jeûne, comme le mensonge et la médisance, de l'avis de la majorité des savants.

Même chose pour le *Hajj* : rien ne l'invalide en dehors de ce qui est interdit en état d'*ihrâm*, c'est-à-dire les relations sexuelles.

Les choses qui ne sont pas formellement associées à l'état d'*ihrâm*, mais qui sont interdites en elles-mêmes, comme le meurtre, le vol et la consommation de vin, n'invalident pas le *Hajj*. Il en est ainsi de la « retraite dans la mosquée » (*al-i'tikâf*). Elle est invalidée par ce qui est particulièrement interdit durant la retraite, à savoir les relations sexuelles. Pour nous et la majorité des savants, elle n'est invalidée que par l'ivresse, car il est interdit à la personne ivre de s'approcher de la mosquée et d'y entrer, conformément aux deux interprétations de la Parole divine ***N'approchez pas de la prière alors que vous êtes ivres***[4], c'est-à-dire des lieux de prière, [la condition de la personne ivre] est alors similaire à celle de la femme en état de menstrues [qui ne doit pas entrer dans la mosquée]. Mais selon nous et la majorité des savants, la retraite n'est pas invalidée par les autres grands péchés, même si un certain nombre de pieux Anciens ne sont pas d'accord, à l'instar de 'Atâ', Zuhrî, Al-Thawrî et Mâlik. Cette position est aussi celle d'autres pieux Anciens.

Quant aux relations et aux transactions comme les contrats, les résiliations et autres, celles qui remettent en cause les pratiques de la Loi, comme le fait d'infliger une amende à celui et celle qui commettent un adultère [plutôt que de leur infliger la peine légale], sont entièrement rejetées ; et la propriété ne peut pas être transférée à cause d'elles, car il s'agit de pratiques inconnues en Islâm. Ceci est confirmé par le hadîth suivant : Un homme dit au Prophète ﷺ : « Mon fils était employé par untel et il a forniqué avec l'épouse de ce dernier, j'ai donc dû payer une rançon de cent brebis et un serviteur. » Le Prophète ﷺ lui répondit : *Les brebis et le serviteur doivent t'être rendus, et ton fils doit recevoir une peine de cent coups de fouet et être exilé pendant un an*[5].

Dans le cas où un article du contrat est interdit par la Loi parce que ce qui est contracté n'est pas acceptable, ou en raison de l'absence d'une condition préalable, ou à cause d'une injustice qui affecte une partie ou l'autre, ou parce que le contrat tiendra éloigné de la remémoration obligatoire de Dieu du fait du peu de temps disponible ou pour d'autres raisons, est-ce que ce contrat est entièrement rejeté et est-ce que la propriété ne peut pas être transférée par son biais ?

Cette question a profondément troublé les gens. Car il est rapporté que sous certaines formes, ce contrat est rejeté et la propriété est intransférable, mais que sous d'autres formes, elle est transférable. Ceci a provoqué de nombreuses divergences.

4 Coran 4 : 43.
5 Bukhârî, 2695 ; Muslim, 1697.

Le plus probable, si Dieu ﷻ le veut, c'est que s'il est interdit, il l'est à cause d'un droit de Dieu et la propriété est donc intransférable. Par « droit de Dieu » cela signifie que l'interdiction ne peut pas être levée, même par l'accord des deux parties contractantes.

Cependant, si ce qui est interdit l'est à cause d'un droit spécifique à un individu, alors l'interdiction peut être levée avec le consentement de ce dernier et dépend de son accord.

S'il est satisfait, le contrat est obligatoire et la propriété perdure ; mais s'il n'est pas satisfait, il est autorisé à l'annuler.

Si l'on ne tient absolument pas compte de l'accord de celui qui subit un préjudice, comme l'épouse en cas de divorce ou l'esclave en cas d'affranchissement, alors son accord ou son désaccord n'est pas pris en compte.

Si l'interdiction est faite pour éviter que la personne à qui s'adresse cette interdiction n'en souffre, et que celle-ci la désapprouve et en accepte les inconvénients, alors son acte n'est pas invalidé par cela.

Le premier a de nombreuses formes parmi lesquelles il y a :

Le mariage avec quelqu'un qu'il est interdit d'épouser soit de manière spécifique, comme le mariage interdit en raison d'une cause légale, ou de la parenté, ou parce que l'époux a déjà quatre épouses, ou parce que l'une des conditions du mariage ne peut être annulée par le consentement mutuel des partenaires – comme le fait d'épouser une femme durant sa période de *'idda* ou en état d'*iḫrâm* –, ou le mariage sans le consentement d'un responsable légal, etc.

On rapporte que le Prophète ﷺ a séparé un couple, car l'homme avait épousé la femme alors que celle-ci était enceinte, il a donc annulé ce mariage qui avait été célébré durant la période de *'idda*.

Il en est de même des contrats usuraires qui ne donnent pas accès à la propriété et qu'il nous est ordonné de rejeter et de restituer [l'objet du contrat]. Le Prophète ﷺ avait ordonné à celui qui avait échangé un *sâ'*[6] de dattes contre deux *sâ'(s)* de les rendre.

Il en est ainsi de la vente de vin, d'une bête qui n'est pas abattue selon le rite islamique, du porc, d'idoles, de chiens et de toutes les autres choses dont la vente est interdite, et à l'égard desquelles le consentement mutuel des deux parties n'est pas acceptable.

Le deuxième a également de nombreuses formes parmi lesquelles il y a :

le tuteur mariant la femme sans son accord à un homme à qui il ne peut la marier sans son consentement. Le Prophète ﷺ a invalidé le mariage d'une femme qui avait déjà été mariée (*thayyib*)[7] et que son père avait mariée contre son gré.

On a rapporté aussi qu'il avait donné le droit de choisir à une autre femme mariée sans son consentement. L'Imâm Aḫmad rapporte deux récits sur l'invalidation de ce genre de mariage et le consentement de la femme.

---

6 Quantité équivalente à quatre doubles poignées de dattes.

7 Une divorcée ou une veuve.

Certains savants pensent que l'action de celui qui s'occupe des biens d'une personne, en son nom, mais sans son autorisation, n'est pas, en principe, invalidée, mais sa validité dépend de son accord. Si [la personne] l'autorise, l'action est alors licite, mais s'il la rejette, elle est invalidée.

Ils s'appuient pour cela sur le hadîth de 'Urwa Ibn Al-Ja'd qui avait acheté deux brebis pour le Prophète ﷺ, alors qu'il lui avait demandé d'en acheter une seule. Plus tard, il en vendit une et le Prophète ﷺ accepta. L'Imâm Ahmad appliqua cette règle à celui qui est chargé des biens d'une personne, avec son autorisation, mais qui agit de manière contraire à ce qui lui a été permis.

Il y a aussi le cas de la validité de l'action de la personne [gravement] malade sur tous ses biens : est-ce que ses opérations portant sur l'ensemble de ses biens sont invalides ou seulement celles portant sur les deux tiers [qui appartiennent à ses héritiers après sa mort] et qui nécessitent leur permission ? Les juristes ont des points de vue différents et connus sur cette question, même dans l'école de l'Imâm Ahmad et les autres.

Dans un hadîth authentique, il est dit qu'on informa le Prophète ﷺ qu'un homme avait affranchi six esclaves juste avant sa mort et qu'il ne possédait rien d'autre [que ses esclaves]. Il les fit venir et les divisa en trois groupes. Il en libéra deux, ré-asservit quatre autres et parla durement avec l'homme. Il est vraisemblable que les héritiers n'avaient pas autorisé l'affranchissement de tous les esclaves, et Dieu est plus savant.

Il y a aussi la vente frauduleuse [comme le vendeur qui trompe les clients en omettant de mentionner un défaut] et autres. C'est le cas de celui qui attache le pis d'une chamelle plusieurs jours avant la vente, de sorte qu'il grossisse et donne l'impression de produire beaucoup de lait ; ou encore le faux client qui loue les marchandises et fait des offres dans le but d'augmenter le prix ou d'inciter l'acheteur à conclure la vente ; ou celui qui va au-devant des caravaniers pour les tromper sur les prix des marchandises en ville et qui leur achète leurs produits à un prix inférieur à celui du marché.

Il y a de profonds désaccords sur la validité de ces transactions dans l'école de l'Imâm Ahmad.

Des spécialistes du hadîth les rejettent et les retiennent invalides. Mais le plus juste, c'est qu'elles sont correctes et dépendent de l'accord de celui qui subit le tort. Dans une tradition authentique, il est dit que le Prophète ﷺ a accordé la liberté d'accepter ou de refuser à celui qui achète une chamelle dont le pis a été attaché ou à ceux qui, trompés sur le prix des marchandises en ville, vendent leurs produits à un prix inférieur au marché. Tout cela indique que ces transactions ne sont pas, en principe, rejetées. Le hadîth sur la chamelle à qui on a attaché le pis a été rapporté à un savant qui avait déclaré que ces transactions n'étaient pas valides, mais on ne connaît pas sa réponse.

C'est aussi le cas des citadins qui vendent au nom des gens de la campagne. Ceux qui considèrent que cette transaction est valable la placent parmi les transactions citées plus haut. Ceux qui ne la jugent pas valide considèrent que tous les citadins y ont droit

et qu'il est inconcevable que leurs droits soient annulés, et que cela est donc semblable au droit de Dieu.

Un autre exemple est celui de la vente d'esclaves qu'il n'est pas permis de séparer et que le vendeur sépare, comme la mère et son fils. Est-ce que cette vente est invalide et rejetée ou doit-on tenir compte de leur accord ? Il est rapporté que le Prophète ﷺ a ordonné le rejet de cette vente. L'Imâm Ahmad a déclaré qu'il n'était pas permis de les séparer, même avec leur consentement.

Certains savants, comme Al-Nakh'î et 'Ubayd Allâh Ibn Al-Hasan Al-'Anbarî, ont déclaré que leur séparation était permise s'ils donnaient leur accord. Par conséquent, il est correct de dire que cette transaction dépendra de l'accord des personnes directement concernées. Autre exemple, celui qui fait un don à l'un de ses enfants et pas aux autres. Dans un hadîth authentique, il est dit que le Prophète ﷺ a ordonné à Bashîr Ibn Sa'd qui avait fait un don à son fils Al-Nu'mân [et pas à ses autres enfants] de reprendre son cadeau. Ceci n'indique pas que la propriété ne peut être transférée au fils, car cette transaction est correcte et a lieu par déférence. Si le père traite de la même manière ses autres enfants ou reprend ce qu'il avait donné à l'un d'entre eux au détriment des autres, cela est acceptable ; mais s'il meurt avant de l'avoir fait, Mujâhid a dit que [le cadeau] fait partie de l'héritage [qui doit être réparti entre les héritiers] ; et c'est aussi l'avis de l'Imâm Ahmad. Le cadeau est donc annulé. La majorité des savants a opté pour la non-invalidité. Quant à la question de savoir si les héritiers y ont droit ou pas, il y a deux avis attribués à l'Imâm Ahmad.

Un autre exemple est celui des types de divorce interdits, comme divorcer durant le cycle menstruel de l'épouse. On a dit que cela était interdit, car l'époux pourrait le regretter après.

Celui qui interdit une chose pour le bien de quelqu'un et que ce dernier la fait malgré tout et en souffre, on ne peut pas alors juger que cette action soit invalide, comme celui qui jeûne, alors qu'il est malade ou en voyage, ou qui jeûne tous les jours [sans rompre son jeûne un jour sur deux], ou celui qui distribue tous ses biens et qui se met à mendier, ou celui qui se tient debout pendant la prière, même si cette position le fait souffrir, ou celui qui préfère faire des ablutions humides plutôt que sèches, même s'il craint que [l'eau] lui fasse du tort ou le tue, ou celui qui jeûne très longtemps sans rompre son jeûne ou prie toute la nuit sans dormir.

C'est aussi le cas de celui qui prononce trois formules de divorce en une seule fois. La majorité des savants déclarent que cela est interdit.

Certains ont dit qu'il est interdit de répudier une femme durant son cycle menstruel, du fait du droit de la femme, et des difficultés que cela lui causera par le prolongement de sa *'idda*.

Si elle y consent et lui demande le divorce en échange d'une compensation durant son cycle, est-ce que cela lève l'interdiction ? Il y a deux avis bien connus sur la question ; et dans notre école et celle de l'Imâm Al-Shâfi'î, l'interdiction est levée par cela.

Si l'on dit que le but de cette interdiction est de protéger le droit de l'homme, et que s'il le fait quand même, il renonce ainsi à son droit et l'interdiction est levée. Et s'il se justifie en disant que le but de cette interdiction est de protéger le droit de la femme, cela n'empêche pas son exécution et sa réalisation. Le consentement [ou le refus] de la femme dans le divorce n'est pas pris en compte par les musulmans, hormis par quelques *rafidites*[8] et ceux qui partagent leur opinion. De même que le consentement ou le refus de l'esclave n'est pas un facteur déterminant à son affranchissement, même si cela l'expose à des difficultés.

Toutefois, si le divorce procure des difficultés à la femme, et qu'il ne soit pas définitif, il est alors recommandé à l'époux de la reprendre. En effet, le Prophète ﷺ a ordonné à Ibn 'Umar de reprendre son épouse pour réparer le mal qu'il lui avait fait et pour corriger la forme de divorce interdite qu'il avait pratiquée, de sorte que leur séparation ne résultât pas d'un divorce illicite, et qu'il pût la répudier et se séparer d'elle selon les règles du divorce licite.

Il est rapporté d'après Abû Al-Zubayr, d'après Ibn 'Umar, que le Prophète ﷺ lui avait fait reprendre son épouse et avait estimé que [ce type de divorce] n'était pas valide.

Parmi les compagnons d'Ibn 'Umar, comme son fils Sâlim, son client Nâfi', Anas, Ibn Sirîn, Ṯâwus, Yûnus Ibn Jubayr, 'Abd Allâh Ibn Dînar, Sa'îd Ibn Jubayr, Maymûn Ibn Mihrân et d'autres, seul Abû Al-Zubayr a rapporté ce hadîth.

Les plus grands savants et traditionnistes ont réfuté ces propos d'Abû Al-Zubayr et ont dit qu'il était le seul à avoir rapporté une chose en contradiction avec les propos des narrateurs dignes de confiance. Ainsi, ce qu'il a été le seul à rapporter ne doit pas être accepté, car ce que les narrateurs rapportent sur Ibn 'Umar montre de plusieurs façons que le Prophète ﷺ a reconnu qu'il s'agissait d'un divorce valide.

Ibn 'Umar avait coutume de dire à ceux qui l'interrogeaient sur le divorce durant le cycle menstruel de la femme : « Si tu l'as répudiée une ou deux fois, [sache] alors que l'Envoyé de Dieu ﷺ m'a dit de faire cela, [c'est-à-dire de la reprendre], mais si tu l'as répudiée trois fois, tu as alors désobéi à ton Seigneur et ta femme est irrévocablement divorcée. »

Dans la version d'Abû Al-Zubayr, il y a cette autre partie discutable : « … Ensuite, l'Envoyé de Dieu récita ce verset : ***Ô Prophète ! Lorsque vous répudiez vos femmes, faites-le à l'issue de leur période de 'idda, et calculez bien leur 'idda***[9]. »

Aucun des autres narrateurs n'a rapporté cela d'après Ibn 'Umar, mais 'Abd Allâh Ibn Dînar a dit qu'Ibn 'Umar récitait ce verset quand il rapportait ce hadîth. Et voilà ce qui est authentique.

Un groupe de personnes croyait que le divorce d'Ibn 'Umar était conséquent à une triple répudiation et que le Prophète ﷺ lui avait fait reprendre son épouse, car le divorce

8 Secte chiite.

9 Coran 65 : 1.

ne pouvait pas être prononcé durant le cycle menstruel de la femme. Ceci a également été rapporté par Abû Al-Zubayr d'après Mu'âwiya Ibn 'Ammâr Al-Dahnî. Il est possible qu'Abû Al-Zubayr crût que cela était vrai et l'a rapporté comme il l'avait compris.

Ibn Lahî'a rapporte ce hadîth d'Abû Al-Zubayr et ajoute : « D'après Jâbir, Ibn 'Umar avait répudié son épouse durant son cycle menstruel. Le Prophète ﷺ avait dit : *Qu'il la reprenne, car elle est encore son épouse.* Mais il s'est trompé en mentionnant Jâbir dans cette chaîne de transmission, et il est le seul à avoir rapporté les termes : *elle est encore son épouse.* » Ceci ne prouve pas que le divorce ne se concrétise que lorsque l'homme ne prononce pas les trois formules de répudiation.

Il y a des désaccords sur ce hadîth rapporté par Abû Al-Zubayr, mais les compagnons d'Ibn 'Umar qui étaient des hommes de mémoire et dignes de confiance, qui le connaissaient très bien et l'avaient longtemps fréquenté sont unanimes à son sujet.

Ayyûb rapporte qu'Ibn Sirîn a dit : « J'ai vécu vingt ans avec des gens dont je n'ai jamais douté qui me disaient qu'Ibn 'Umar avait divorcé en prononçant les trois formules de répudiation en une seule fois, alors que son épouse était en état de menstruations, et que le Prophète ﷺ lui avait ordonné de la reprendre. Je n'ai jamais eu le moindre doute sur eux et je ne connaissais pas le hadîth avant d'avoir rencontré Abû Ghallâb Yûnus Ibn Jubayr qui était un homme très fiable. Il me dit qu'il avait interrogé Ibn 'Umar et que celui-ci lui avait répondu qu'il avait divorcé en prononçant une seule formule de répudiation. » Ceci a été rapporté par Muslim.

Dans une autre version, Ibn Sirîn a dit : « J'ai dû reconnaître que le statut de ce hadîth m'échappait et que je ne pouvais pas le comprendre. »

Ceci indique qu'en dehors des savants et des juristes, il était parvenu aux gens qu'Ibn 'Umar avait divorcé en prononçant les trois formules de répudiation. Il semble qu'Abû Al-Zubayr en faisait partie. Voilà pourquoi on demandait très souvent à Nâfi' si Ibn 'Umar avait divorcé par les trois formules de répudiation ou par une seule. Lorsque Nâfi' vint à La Mecque, on envoya quelqu'un parmi ceux qui assistaient aux leçons de 'Atâ' pour l'interroger sur cette affaire ambiguë.

La réfutation d'Ibn Sirîn de la version des trois formules de répudiation montre qu'il ne connaissait pas de personne de valeur qui déclarait que la forme interdite de divorce n'était pas effective et que cette position n'était pas valide.

Selon Abû Al-Hârith, lorsque l'Imâm Ahmad a été interrogé à propos de celui qui avait dit que la forme interdite de divorce n'était pas effective, car [l'homme] commettait un acte contraire à ce qui lui avait été ordonné, il répondit : « Ces propos sont sordides et abjects. » Puis il mentionna l'histoire d'Ibn 'Umar et le fait qu'il avait reconnu que le divorce qu'il avait formulé avait eu lieu durant le cycle menstruel de son épouse.

Abû 'Ubayd a dit : « Les savants de tous les pays – Hedjaz, Tihâma, Yémen, Syrie, Irak et Égypte ... – reconnaissent unanimement qu'il est effectif. Ibn Al-Mundhir le rapporte de tous les savants dont on mémorise les déclarations, à l'exception d' innovateurs insignifiants.

Quant à ce qu'Ibn Hazm a rapporté d'après Ibn 'Umar, à savoir que le divorce ne prend pas effet lorsqu'il est prononcé pendant le cycle menstruel, cela est soutenu par ce qu'il a rapporté d'après Muhammad Ibn 'Abd Al-Salâm Al-Khushanî Al-Andalusî, d'après 'Abd Al-Wahhâb Al-Thaqafî, 'Ubayd Allâh Ibn 'Umar et Nâfi' qu'Ibn 'Umar avait dit à propos de l'homme qui divorce durant le cycle menstruel de son épouse : « Il est reconnu [en tant que divorce] ». Il a rapporté aussi une version similaire d'après Khilâs.

Toutefois, cette tradition comporte l'omission suivante à la fin : « la période de *'idda* n'est pas comptée à partir de ce cycle menstruel reconnu ». C'est en ces termes que l'a rapportée Abû Bakr Ibn Abû Shayba dans son livre, d'après 'Abd Al-Wahhâb Al-Thaqafî. Et c'est aussi ainsi que l'a rapportée Yahya Ibn Ma'în d'après 'Abd Al-Wahhâb, et il a dit : « Il s'agit d'une tradition isolée (*gharîb*) que seul 'Abd Al-Wahhâb a rapportée. »

Ce qu'Ibn 'Umar entendait, c'est que la femme ne doit pas compter la période menstruelle durant laquelle elle est répudiée comme l'une des périodes menstruelles de sa *'idda*, et c'est aussi ce que Khilâs et d'autres entendaient. C'est aussi ce qui a été rapporté d'un groupe de pieux Anciens, dont Zayd Ibn Thâbit et Sa'îd Ibn Al-Musayyab, mais certains exégètes du Coran l'ont mal interprété, à l'instar d'Ibn Hazm, et ont rapporté, d'après l'un de ceux que nous avons mentionnés, que le divorce prononcé durant le cycle menstruel ne prend pas effet ; et voilà la raison de leur mauvaise interprétation. Et Dieu est plus savant.

Ce hadîth [c'est-à-dire celui de ce chapitre] a été cité par Al-Qâsim Ibn Muhammad lorsqu'il fut interrogé sur le cas de l'homme qui possède trois maisons et qui lègue un tiers de ses trois maisons. On lui demanda : « Doit-on rassembler le legs en son nom dans une seule maison ? » Il répondit : « Il faut rassembler tout cela dans une maison. 'Â'isha m'a rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui fait une action étrangère à notre affaire, alors son action est rejetée.* » Rapporté par Muslim.

Ce qu'il entendait, c'est qu'il est permis de destiner le legs d'une personne à une chose approuvée par Dieu et à ce qui est plus utile. C'était le point de vue de 'Atâ' et d'Ibn Jurayj.

Ceux qui partagent cet avis s'appuient sur la Parole du Très-Haut : ***Celui qui, craignant que le testateur ait commis une erreur ou une injustice, la répare pour réconcilier les héritiers, ne commet pas de faute***[10]. Ils l'ont peut-être déduit du rassemblement des esclaves affranchis, car dans une tradition authentique rapportée par Muslim, il est dit qu'un homme avait affranchi six esclaves juste avant sa mort et qu'il ne possédait rien d'autre [que ses esclaves]. Le Prophète ﷺ les fit venir et les divisa en trois groupes. Il en libéra deux et en ré-asservit quatre autres.

Les spécialistes du hadîth se sont basés sur cette tradition, car chaque fois que cela est possible, il est préférable de libérer complètement un esclave plutôt que de n'en libérer qu'une partie. C'est pour cette raison qu'il est prévu que l'esclave dont l'un des

10 Coran 2 : 182.

propriétaires cède le droit qu'il a sur lui, puisse travailler pour racheter les droits que les autres propriétaires ont sur lui, de sorte qu'il ne soit pas à la fois esclave et libre.

Le Prophète ﷺ a dit à celui qui avait cédé une partie de son esclave : *Il est entièrement libre. Dieu n'a pas d'associé*[11]. La plupart des savants sont en désaccord avec cette déclaration d'Al-Qâsim. Ils retiennent que les legs ne doivent pas être combinés, sauf dans le cas particulier de la libération d'un esclave, parce que les conditions particulières à la libération d'un esclave n'existent pas pour les autres possessions, et on doit donc agir par rapport à ces dernières selon la volonté du légateur.

À propos des conditions d'affranchissement des esclaves, un groupe de juristes a déclaré que chaque esclave devait avoir un tiers de sa liberté et qu'il devait travailler pour racheter les parts restantes, mais se conformer au jugement de l'Envoyé de Dieu ﷺ est plus approprié et plus juste.

Al-Qâsim a considéré la possibilité que le partage de l'objet légué puisse être gênant pour les héritiers des maisons, et il les a protégés du possible dommage procuré par cette situation en rassemblant les legs dans une seule maison. Dieu a exigé que le legs ne procure pas de préjudice, puisqu'Il dit : ***S'ils sont plusieurs, ils se répartissent le tiers de la succession après que les legs ou les dettes du défunt ont été acquittés, sans préjudice pour personne***[12].

L'action de celui qui cause un préjudice par son legs est rejetée, car il contrevient à ce que Dieu a exigé en matière de legs.

Des juristes ont déclaré : lorsque l'individu lègue un tiers de ses maisons et que les deux autres tiers sont détruits et qu'il ne reste donc qu'un tiers, alors le tout est donné au légataire. C'est l'avis des partisans d'Abû Hanîfa, ainsi que celui d'Abû Yûsuf et de Muhammad [Al-Shaybânî]. Le Qâdî Abû Ya'lâ qui fait partie de notre école [hanbalite] est d'accord avec eux, bien que cela soit contraire à notre position sur cette question.

Ils se basent pour cela sur le fait que les maisons qui sont partagées doivent obligatoirement être divisées entre ceux qui les partagent, et c'est aussi l'avis de l'Imâm Mâlik et la position apparente d'Abû Mûsâ parmi nos compagnons.

Ce qui est notoire dans notre école, c'est que les nombreuses maisons ne doivent pas être obligatoirement divisées, et c'est aussi l'avis d'Abû Hanîfa et d'Al-Shâfi'î.

Un savant malékite a interprété l'avis d'Abû Al-Qâsim mentionné plus haut de la manière suivante : quand l'une des deux parties – les héritiers et le légataire – demande que les maisons qui sont proches soient partagées et ajoutées au processus de succession, la requête doit être respectée. Mais cette interprétation est loin d'être correcte et contredit le sens apparent du texte. Et Dieu est plus savant.

---

11 Autrement dit, il n'y a plus d'autre propriétaire de l'esclave.

12 Coran 4 : 12.

Hadîth ﴿6﴾ حديث

عَنِ النُّعْمَانِ بْنِ بَشِيرٍ رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللهِ ﷺ يَقُولُ:

إِنَّ الْحَلَالَ بَيِّنٌ وَإِنَّ الْحَرَامَ بَيِّنٌ، وَبَيْنَهُمَا أُمُورٌ مُشْتَبِهَاتٌ، لَا يَعْلَمُهُنَّ كَثِيرٌ مِنَ النَّاسِ، فَمَنِ اتَّقَى الشُّبُهَاتِ اسْتَبْرَأَ لِدِينِهِ وَعِرْضِهِ، وَمَنْ وَقَعَ فِي الشُّبُهَاتِ وَقَعَ فِي الْحَرَامِ، كَالرَّاعِي يَرْعَى حَوْلَ الْحِمَى يُوشِكُ أَنْ يَرْتَعَ فِيهِ، أَلَا وَإِنَّ لِكُلِّ مَلِكٍ حِمًى، أَلَا وَإِنَّ حِمَى اللهِ مَحَارِمُهُ، أَلَا وَإِنَّ فِي الْجَسَدِ مُضْغَةً إِذَا صَلَحَتْ صَلَحَ الْجَسَدُ كُلُّهُ، وَإِذَا فَسَدَتْ فَسَدَ الْجَسَدُ كُلُّهُ، أَلَا وَهِيَ الْقَلْبُ.

رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ وَمُسْلِمٌ.

Al-Nu'mân Ibn Bashîr ﷺ rapporte avoir entendu l'Envoyé de Dieu ﷺ dire : *Le licite est évident, l'illicite est évident et entre les deux il y a des choses qui suscitent le doute et que beaucoup de gens ne connaissent pas. Aussi, celui qui se garde des choses douteuses préserve, par la même, sa religion et son honneur. Et quiconque tombe dans les choses douteuses finit par commettre l'illicite. Tel le berger qui fait pâturer ses bêtes autour d'un enclos interdit et qui risque d'y pénétrer. Or, tout souverain possède un domaine inviolable. Le domaine inviolable de Dieu correspond à Ses interdits. Certes, il y a dans le corps un morceau de chair qui, s'il est sain, rend tout le corps sain ; mais, s'il est corrompu, tout le corps devient corrompu. Certes, il s'agit du cœur.*

Rapporté par Bukhârî et Muslim.

Ce hadîth rapporté par Al-Sha'bî, d'après Al-Nu'mân Ibn Bashîr, est authentique et son authenticité est confirmée par [Bukhârî et Muslim]. Il en existe d'autres versions avec des ajouts et des omissions, mais dont le sens est identique ou proche. On la rapporte aussi du Prophète ﷺ d'après Ibn 'Umar, 'Ammâr Ibn Yasâr, Ibn Mas'ûd et Ibn Mas'ûd, mais la version rapportée par Al-Nu'mân Ibn Bashîr est la plus correcte.

La parole du Prophète ﷺ : *Le licite est évident, l'illicite est évident et entre les deux il y a des choses qui suscitent le doute et que beaucoup de gens ne connaissent pas* signifie que ce qui est absolument licite est évident et ne comporte aucun doute, de même que ce qui est absolument illicite, et qu'entre les deux, il y a des choses qui ne sont pas claires pour beaucoup de gens qui se demandent si elles sont licites ou illicites. Quant à ceux qui possèdent une

connaissance profonde, ils n'ont aucun doute sur ces choses et savent à quelle catégorie elles appartiennent.

Quant à ce qui est absolument licite, c'est comme le fait de manger des produits agricoles sains – fruits et légumes – et de la viande de bétail, boire des boissons saines, s'habiller avec des habits en coton, en lin, en laine ou en poils d'animaux, prendre des épouses, etc., quand tout cela est acquis par des moyens contractuels licites connus tels que l'achat, l'héritage, la donation ou le butin de militaire.

Quant à ce qui est absolument illicite, c'est comme le fait de manger de la viande de porc ou d'animaux non abattus selon le rite islamique, boire du vin, épouser des femmes avec qui le mariage est interdit et s'habiller avec des habits en soie ; de même que l'acquisition par des moyens illicites, comme l'usure ou les jeux de hasard, ou l'argent [obtenu de la vente] de ce qu'il est interdit de vendre, ou prendre des biens de force à travers le vol, l'expropriation ou des méthodes frauduleuses, etc.

Quant aux choses ambiguës, c'est comme le fait de manger des choses dont le caractère licite ou illicite n'est pas clair, et sur lesquelles il y a des désaccords, comme [la consommation de la viande] de cheval, de mule, d'âne ou de lézard, ou la consommation de boissons dont l'interdiction fait l'objet d'un désaccord, comme les différents types de *nabîdh*[1] dont la plupart enivrent le consommateur, et les habits faisant l'objet d'un désaccord comme les peaux de certains animaux sauvages et des choses de ce genre.

Quant aux formes d'acquisition qui font l'objet d'un désaccord, il s'agit d'opérations comme *al-'îna*[2], le *tawarruq*[3] et autres. Ahmad, Ishâq et d'autres Imâms ont expliqué le terme « ambiguïté » en utilisant ces exemples.

De ce qui précède, il ressort que Dieu ﷻ a révélé le Livre à Son Prophète ﷺ et y a expliqué ce dont la Communauté a besoin [pour distinguer] ce qui est licite de ce qui ne l'est pas, conformément à la Parole du Très-Haut : ***Nous avons fait descendre le Livre sur toi afin que toute chose y soit exposée clairement***[4]. *Mujâhid* et d'autres ont dit : chaque chose qui leur est ordonnée ou qui leur est interdite.

À la fin de la sourate *Al-Nisâ'*, Il expose clairement de nombreux statuts concernant les biens et les parts : ***Dieu vous donne une explication claire afin que vous ne vous égariez pas. Dieu connaît toute chose***[5]. Il dit aussi : ***Pourquoi ne mangeriez-vous pas de ce sur quoi le nom de Dieu a été invoqué, alors qu'Il vous a clairement indiqué ce qui vous est interdit, sauf en cas de contrainte***[6] *? Il dit aussi :* ***Dieu n'égare jamais un peuple après l'avoir dirigé, avant qu'Il ne lui***

1 *Types de boissons sucrées obtenues en pressant des fruits, ou en les macérant dans l'eau comme les figues, les raisins secs, les grenades ou les dattes.*

2 *Il s'agit d'une opération qui consiste en une double vente, avec retour au vendeur et variation du prix.*

3 *Techniquement, il s'agit de l'achat d'un produit à crédit par le mutawarriq (celui qui cherche des espèces) et sa revente à une personne autre que le vendeur initial (la troisième partie) à un prix inférieur.*

4 Coran 16 : 89.

5 Coran 4 :

6 Coran 6 : 119.

montre ce dont il doit se garder[7]. Il a aussi confié l'explication de ce qui est difficile dans la Révélation à l'Envoyé, conformément à Sa Parole : ***Nous avons fait descendre sur toi le Rappel pour que tu exposes clairement aux hommes ce qui a été révélé à leur intention***[8].

Il n'a saisi l'âme de l'Envoyé de Dieu ﷺ qu'après avoir parachevé la religion pour lui et sa Communauté. Voilà pourquoi Il lui a révélé à 'Arafat, quelque temps avant sa mort : ***Aujourd'hui, J'ai rendu parfaite votre Religion, J'ai parachevé Mon bienfait sur vous et J'ai agréé l'Islam pour être votre Religion***[9].

Le Prophète ﷺ a dit : *Je vous laisse sur une [Voie] blanche et pure dont la nuit est comme le jour, et n'en dévie que celui qui périt*[10].

Abû Dharr a dit : L'Envoyé de Dieu ﷺ mourut et il n'y avait aucun oiseau agitant ses ailes dans le ciel sur lequel il ne nous avait pas appris quelque chose[11]...

Lorsque les gens eurent des doutes sur sa mort, son oncle paternel Al-'Abbâs ﵁ a dit : « Par Dieu, l'Envoyé de Dieu ﷺ ne mourut qu'après avoir transformé le sentier en une large voie claire, et qu'après avoir permis ce qui était licite et interdit ce qui était illicite. Il s'est marié et a divorcé, et il a lutté et a fait la paix. Aucun berger qui conduit ses moutons et ses chèvres sur les sommets des montagnes, qui frappe de son bâton les branches feuillues pour que ses bêtes puissent se nourrir et qui fabrique un abreuvoir de ses mains pour qu'elles puissent boire ne rentre plus épuisé et éreinté que l'Envoyé de Dieu ﷺ lorsqu'il vivait parmi vous. »

En conclusion, Dieu et Son Envoyé ﷺ n'ont laissé aucune chose licite ou illicite sans explication claire, mais certaines sont plus évidentes que d'autres.

Il n'y a donc aucun doute possible sur la chose qui est clairement expliquée, notoire, bien connue et dont on sait qu'elle fait partie de la religion ; et aucun individu demeurant dans un pays où la religion dominante est l'Islâm ne peut prétendre ne pas en avoir connaissance. Quant aux choses moins évidentes, certaines d'entre elles sont bien connues des gens qui connaissent la Loi révélée et les savants sont unanimes sur leur nature licite ou illicite, même si cela peut échapper à ceux qui ne font pas partie de cette catégorie.

Il y a d'autres choses qui ne sont pas manifestement connues des savants, et il y a donc des désaccords entre eux sur la nature licite ou illicite de ces choses pour diverses raisons, dont les suivantes :

Il se peut que le texte s'y rapportant soit mal connu et qu'il ait été rapporté par un nombre limité de personnes, de sorte qu'il ne soit pas parvenu à tous les savants.

7 Coran 9 : 115.
8 Coran 16 : 44.
9 Coran 5 : 3.
10 Ahmad IV, 26.
11 Ahmad V, 53.

Il se peut qu'il existe deux textes contradictoires sur cette chose, un texte qui déclare sa licéité et un autre sa prohibition, et que l'un des deux parvienne à une partie et pas à l'autre ; et ainsi, [chaque partie] s'en tient fermement à ce qui lui est parvenu.

Il se peut aussi que les deux textes parviennent simultanément à des personnes qui n'en connaissent pas l'histoire, et qui donc hésitent à se prononcer [sur la licéité ou l'illicéité de la chose] du fait qu'ils ne savent pas lequel des deux textes abroge l'autre.

Il se peut qu'il n'y ait pas de texte clair, et que le jugement soit déduit des règles générales, ou de la compréhension [du texte] ou encore par analogie ; or, en la matière, les déductions des savants diffèrent grandement.

Il y a certaines choses au sujet desquelles il existe à la foi un ordre et une interdiction, et sur lesquelles les savants ont un avis différent : est-ce que l'ordre implique que la chose soit obligatoire ou recommandée ? Et est-ce que l'interdiction implique que la chose est illicite ou simplement que l'on doit l'éviter ? Les causes de désaccord sont bien plus nombreuses que celles que nous venons de mentionner.

Cela étant, il doit nécessairement y avoir un savant au sein de la Communauté dont la position coïncide avec la vérité et qui connaît le statut de cette chose, alors que les autres considèrent qu'il s'agit d'une question ambiguë et n'en ont pas connaissance.

Cette Communauté ne s'accordera jamais sur une erreur, et les adeptes du mensonge ne l'emporteront jamais sur la gens de la vérité. De plus, la vérité ne sera jamais totalement abandonnée et rejetée dans tous les pays et à chaque époque.

C'est pour cette raison que l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit au sujet des ambiguïtés : *que beaucoup de gens ne connaissent pas, indiquant par-là qu'il y en d'autres qui les connaissent et qu'elles ne sont ambiguës que pour ceux qui ne les connaissent pas, bien qu'elles ne soient pas ambiguës en elles-mêmes.* Voilà donc la raison du doute de nombreux savants sur certaines questions.

Le doute sur la licéité ou l'illicéité d'une chose peut survenir de manière différente chez les savants et les autres : il y a certaines choses dont la cause de licéité est connue, comme la propriété certaine ; et il y a certaines choses dont la cause d'illicéité est connue, comme la preuve que la propriété est celle d'autrui. La licéité de la première ne s'interrompt pas, sauf si l'on sait avec certitude que la propriété a été transférée à un autre, sauf dans le cas des relations sexuelles, selon ceux qui considèrent que le divorce prend effet quand il y a des doutes à son sujet, comme Mâlik, ou qu'il est fort probable comme l'a déclaré Is<u>h</u>âq Ibn Rahawayh. Deuxièmement, l'interdiction n'est levée que si l'on est certain du transfert de propriété.

Quant à ce dont l'individu ne connaît pas l'origine, comme la chose qu'il trouve chez lui, mais dont il ne sait pas si elle lui appartient ou s'il s'agit de la propriété de quelqu'un d'autre ; ce cas est donc ambigu, mais il n'est pas interdit qu'il en jouisse, car il est évident que toute chose se trouvant dans sa maison lui appartient et est effectivement en sa possession, mais le scrupule voudrait qu'on l'évite.

Le Prophète ﷺ a dit : *Parfois, quand je rentre auprès de ma famille, je trouve une datte sur mon matelas. Je la prends alors pour la manger, puis craignant que ce ne soit une aumône, je m'en abstiens.* Rapporté dans les Sahîhs [de Bukhârî et Muslim].

Si la chose fait partie des interdits et qu'on a un doute sur sa nature, l'ambiguïté augmente. 'Amr Ibn Shu'ayb rapporte d'après son père, d'après son grand-père, le hadîth suivant : « Une nuit, le Prophète ﷺ n'arrivait pas à trouver le sommeil. Son épouse dit : « Ô Envoyé de Dieu, tu n'arrives pas à dormir ? » Il répondit : *J'ai trouvé une datte sous mon flanc et je l'ai mangée. Or, il y a des dattes de l'aumône chez nous, et je crains que cette datte n'en fasse partie.*

Il y a aussi d'autres choses spécifiquement permises, comme la pureté de l'eau, des vêtements et du sol [supposés être purs et autorisés pour la prière], s'il n'y a pas de certitude au départ sur leur état d'origine, elles sont par conséquent permises.

Les choses initialement interdites comme les rapports sexuels ou la consommation de viande deviennent permises uniquement par la certitude de leur permissivité, par l'abattage rituel licite [des animaux] ou les contrats [de mariage]. Si la personne a des doutes sur l'une de ces choses en raison de l'apparition d'une autre cause, elle doit alors revenir à la situation initiale et se fonder sur elle : elle doit donc considérer interdit ce qui l'est en principe.

C'est pour cette raison que le Prophète ﷺ a interdit la consommation du gibier sur lequel le chasseur trouve les traces d'une autre flèche que la sienne, ou des marques de morsure d'un autre chien que le sien, ou l'animal tombé dans l'eau, car on ne sait pas si les causes de sa mort sont permises [comme la flèche ou le chien du chasseur] ou non.

Lorsque les choses sont à l'origine licites, on les considérera comme telles. Ainsi, on ne doit pas considérer que l'eau, les vêtements ou le sol sont impurs simplement parce qu'on a des doutes. Il en est de même dans le cas où on se serait purifié le corps et qu'ensuite on aurait un doute sur un incident naturel [comme le gaz intestinal qui annule la pureté] quand on n'est pas encore entré en prière, selon la majorité des savants et contrairement à Mâlik.

Dans une tradition authentique, il est dit qu'un homme se plaignit au Prophète ﷺ, car il pensait que « quelque chose » [perturbait son état de pureté] pendant la prière. Il lui dit : *N'interromps pas* [la prière], *sauf si tu entends un bruit ou si tu sens une odeur* [du gaz intestinal][12]. Dans certaines versions, « pendant la prière » est remplacé par « dans la mosquée ».

Cela s'applique en général à la prière et à d'autres choses. Quand on a de forts soupçons sur l'impureté de quelque chose qui, à l'origine, est pur, comme, par exemple, des vêtements portés par un non-croyant qui ne fait pas attention à la pureté de ses vêtements, alors le doute est justifié.

12 Bukhârî, 175.

Certains savants tiennent compte des circonstances atténuantes et concèdent la permissivité, du fait de l'état [de pureté] initial. D'autres le désapprouvent par scrupule.

Certains d'entre eux estiment que cela est interdit en cas de forte suspicion d'impureté : par exemple, si le non-croyant fait partie de ceux dont on n'accepte pas la viande [des bêtes qu'il sacrifie] ou si [les vêtements], tels que le pantalon et la chemise, sont en contact avec ses parties intimes. Ces questions et d'autres de ce genre sont basées sur le principe de la situation initiale et des circonstances apparentes : à l'origine, [les vêtements sont considérés en état de] pureté, mais les circonstances apparentes indiquent que [les vêtements comportent une très forte probabilité] d'impureté. En la matière, les preuves sont contradictoires.

Ceux qui penchent pour la pureté avancent pour preuve le fait que Dieu ﷻ permet la nourriture des gens du Livre, qu'ils préparent de leurs propres mains et dans leurs récipients. Le Prophète ﷺ a accepté l'invitation d'un Juif, et lui et ses compagnons avaient l'habitude de porter des vêtements tissés par des non-croyants et d'utiliser des récipients qui venaient d'eux.

Pendant les batailles, ils se partageaient et utilisaient les vêtements et les récipients pris à leurs ennemis. Et dans un hadîth authentique, il est établi qu'ils ont utilisé l'eau d'un récipient appartenant à une femme idolâtre.

Ceux qui sont d'avis que de telles choses sont impures avancent pour preuve le fait que dans cherchent. Dans une tradition authentique, il est rapporté que le Prophète ﷺ a été interrogé à propos des récipients des gens du Livre dans lesquels ils mangent du porc et boivent du vin et qu'il a dit : *Si vous ne trouvez rien d'autre, alors lavez-les avec de l'eau et mangez-y*[13].

L'Imâm Ahmad a expliqué que l'ambiguïté est la position entre le licite et l'illicite, c'est-à-dire entre les choses purement licites et les choses purement illicites.

Il a dit : « Celui qui s'abstient du doute met sa religion et son honneur à l'abri. »

À d'autres occasions, il a dit que l'ambiguïté était le mélange du licite et de l'illicite.

Un autre cas ambigu : peut-on faire des affaires avec quelqu'un dont la richesse est constituée de biens d'origine licite et d'autres d'origine illicite ? Dans le cas où la plupart de ses biens seraient d'origine illicite, l'Imâm Ahmad a dit : « On doit éviter de faire des affaires avec lui, sauf s'il s'agit de choses insignifiantes ou qu'on ne connaît pas. »

Nos compagnons [hanbalites] ont deux points de vue sur cette question : est-ce simplement réprouvé ou interdit ?

Si la plupart de ses biens sont licites, il est permis de traiter avec lui et de consommer de ses biens.

Al-Hârith rapporté que 'Alî ؓ a dit au sujet des gratifications accordées par les souverains : « Il n'y a pas de mal à cela, car ce qui en est licite dépasse ce qui en est illicite. »

---

13 Bukhârî, 5478.

Le Prophète ﷺ et ses Compagnons traitaient avec les associationnistes et avec les gens du Livre, tout en sachant que ces deux catégories n'évitaient pas tout ce qui était illicite.

Si la question n'est pas claire, il y a alors ambiguïté et le scrupule veut qu'on y renonce.

Sufyân a dit à ce propos : « Cette situation ne me plaît guère, et je préfère y renoncer. »

Al-Zuhri et Makhûl ont dit : « Il n'y a pas de mal à en consommer tant qu'on ne sait pas expressément qu'il s'agit d'une chose illicite. »

Si l'on ne sait pas précisément s'il y a quelque chose d'illicite dans la richesse de la personne, mais que l'on sait qu'il y a un certain doute, alors il n'y a pas de mal à consommer [ce qu'il nous offre]. C'est ce qu'a déclaré Ahmad d'après Hanbal.

Ishâq Ibn Râhawayh a adopté la position rapportée d'Ibn Mas'ûd, de Salmân et d'autres, à savoir que cela est permis à titre de concession, et l'avis rapporté d'Al-Hasan et d'Ibn Sirîn sur la licéité d'accepter ce qui a été acquis par l'argent provenant de l'usure et des jeux ; et il rapporte que c'était aussi la position d'Ibn Mansûr.

L'Imâm Ahmad a dit à propos de la richesse dont la partie licite est indiscernable de la partie illicite : « S'il y a beaucoup de biens, on doit en exclure ce qui est illicite et agir avec le reste ; mais s'il y a peu de biens, on doit éviter tout cela. »

En effet, s'il s'agit d'une petite quantité de biens, il est peu probable que la partie qu'on en consomme soit exempte d'éléments illicites, contrairement à la grande quantité de biens.

Parmi nos compagnons, il y a ceux qui considèrent que ce jugement relève du scrupule, et qu'il ne s'agit pas d'une interdiction. Ils permettent les transactions avec ce genre de biens, qu'il y en ait peu ou beaucoup, après en avoir exclu un montant équivalent à leur partie illicite. C'est également la position des hanafites et d'autres, et celle de personnes scrupuleuses, comme Bishr al-Hâfî.

Certains pieux Anciens ont autorisé que l'on consomme des biens de la personne dont on sait que la richesse est illicite, tant que l'on sait que ce que l'on consomme n'est pas illicite, comme nous l'avons vu précédemment avec Makhûl et Al-Zuhri. Un avis similaire a été rapporté d'Al-Fudayl ibn 'Iyâd.

De nombreuses traditions des pieux Anciens ont été rapportées à ce sujet.

Dans une tradition authentique, il est rapporté qu'Ibn Mas'ûd a été interrogé sur le cas de la personne invitée par un voisin consommant ouvertement des produits de l'usure et ne souciant pas d'avoir des biens d'origine illicite. Il répondit : « Répondez à son invitation, car le compliment vous revient et le poids de la faute lui revient. »

Dans une autre version, la personne lui dit : « Et si j'ignore s'il y a quelque chose qui ne soit pas corrompu ou illicite ? » Il répondit : « Répondez à son invitation. »

L'Imâm Ahmad a authentifié cette tradition d'Ibn Mas'ûd, mais il a réfuté la version où il est rapporté que ce dernier a dit « Le péché charme les cœurs ».

On rapporte que Salmân, Sa'îd Ibn Jubayr, Al-Hasan Al-Basrî, Muwarriq Al-'Ajlî, Ibrâhîm Al-Nakha'î, Ibn Sirîn et d'autres avaient une position semblable à la première déclaration d'Ibn Mas'ûd. Ces traditions se trouvent dans le *Kitâb Al-Adab* de Humayd Ibn Zanjawayh, et certaines dans *Al-Jâmi'* d'Al-Khallâl et dans les traités de 'Abd Al-Razzâq, d'Ibn Abû Shaybah et d'autres.

Si l'on sait que la source de la chose est illicite et qu'elle a été acquise de manière interdite, il est interdit alors de la consommer. Ibn 'Abd Al-Barr et d'autres relatent qu'il y a unanimité à ce sujet.

Al Khallâl rapporte qu'Ibn Sirîn a dit au sujet de l'homme qui est payé avec l'argent de l'usure : « Il n'y a pas de mal à cela » ; et à propos de celui qui est payé avec l'argent des jeux de hasard : « Il n'y a pas de mal à cela ». Mais on rapporte qu'Al-Hasan Al-Basrî avait un avis contraire, et qu'il a dit : « Ces revenus sont corrompus. Prenez-en que ce qui vous est indispensable [pour vivre ou éviter un préjudice]. » Ce qui a été rapporté d'Ibn Mas'ûd et Salmân est contredit par l'attitude d'Abû Bakr Al-Siddîq ﵁ qui, après avoir mangé et appris que la nourriture était d'origine illicite, la vomit.

Parfois, le doute survient dans le jugement quand on n'est pas certain des principes d'où le jugement est déduit. C'est le cas, par exemple, de l'homme qui déclare que sa femme lui est devenue illicite. Dans ce cas, on n'est pas certain qu'il s'agisse d'une déclaration de divorce de type *zahâr* (*tahrîm al-zahâr*) qu'on ne peut annuler que par la grande expiation[14] ; ou d'une seule déclaration de divorce qui est annulée après la période de *'idda*, et à la suite de laquelle la femme redevient permise après un nouveau contrat de mariage [si elle y consent], ou d'un triple divorce impliquant que la femme n'est plus permise à l'époux tant qu'elle ne se remarie pas avec un autre [dont elle divorcera ensuite pour épouser à nouveau son précédent mari] ; ou encore le cas de l'individu qui déclare interdit pour lui-même ce que Dieu lui permet en matière de nourriture et de boisson, et qui entraîne une plus petite expiation, ou même rien selon certains avis.

C'est sur ce genre de choses que des divergences sont apparues à l'époque des Compagnons et après eux.

Dans tous les cas, et comme nous en a informés le Prophète ﷺ, il y a des choses ambiguës dont le caractère licite ou illicite n'est pas certain pour de nombreuses personnes, mais qui est évident pour d'autres en raison de leur plus grande connaissance.

Les paroles du Prophète ﷺ montrent qu'il y a deux catégories de personnes qui n'ont pas connaissance de ces choses : ceux qui hésitent à leur sujet, car leur nature leur apparaît incertaine, et ceux qui pensent qu'elles sont le contraire de ce qu'elles sont réellement.

---

14 C'est lorsque l'époux déclare à son épouse : « Désormais, ton corps m'est interdit comme celui de ma mère. » La grande expiation consiste à libérer un esclave, ou jeûner deux mois consécutifs, ou nourrir soixante pauvres.

Ses paroles indiquant que d'autres individus les connaissent signifient qu'ils savent si elles sont par essence de nature licite ou illicite. Ceci prouve clairement [quand il y a des avis différents] qu'il se trouve toujours des personnes dans le vrai à propos des questions ambiguës et en matière de licite ou d'illicite.

Dire que les autres n'en ont pas connaissance signifie, en substance, qu'ils n'ont pas saisi le jugement de Dieu sur ces questions, et qu'ils déduisent leurs arguments à partir d'éléments ambigus en croyant qu'il s'agit de preuves. Ils n'en seront pas moins récompensés pour leur effort et pardonnés pour leurs erreurs, parce qu'ils ne les font pas intentionnellement.

Par ses paroles : *Celui qui craint les ambiguïtés préserve sa religion et son honneur* et *celui qui tombe dans les choses ambiguës tombe dans l'interdit*, le Prophète ﷺ a divisé les gens en deux catégories par rapport aux questions ambiguës, mais cela s'applique seulement à ceux pour lesquels ces choses sont ambiguës, c'est-à-dire ceux qui n'en ont pas la connaissance.

Quant à ceux qui les connaissent et qui suivent ce que leur connaissance leur indique en la matière, ils constituent une troisième catégorie qu'il n'a pas jugé utile de mentionner, du fait que leur statut est évident.

Ceux qui appartiennent à cette catégorie sont supérieurs aux autres parce qu'ils connaissent le jugement de Dieu sur ces questions ambiguës et suivent ce que leur connaissance leur indique en la matière. Quant à ceux qui ne connaissent pas le jugement de Dieu, ils se répartissent en deux catégories : ceux qui se prémunissent contre ces ambiguïtés en raison de leur nature douteuse et qui, en agissant ainsi, préservent leur religion et leur honneur.

Préserver sa religion et son honneur signifie les mettre à l'abri de toute imperfection et de tout motif d'opprobre. L'honneur est ce qui chez l'homme suscite les éloges ou les blâmes d'autrui : il est loué pour ses belles qualités et réprouvé pour ses défauts, et cela peut concerner la personne même, ses ancêtres ou sa famille.

L'honneur de celui qui craint et évite les ambiguïtés devient inviolable et inaccessible au blâme et au déshonneur ; en revanche, ceux qui ne les craignent pas et ne les évitent pas s'y exposent.

Ceci montre que quiconque fait une chose dont la nature est ambiguë s'expose au blâme et aux attaques. Un pieux Ancien a dit : « Celui qui s'expose à la suspicion ne doit pas blâmer celui qui se fait une mauvaise opinion de lui. »

Tirmidhî rapporte la version suivante de ce hadîth : *Celui qui s'en abstient pour préserver sa religion et son honneur est hors de danger*[15] ; c'est-à-dire celui qui s'en abstient dans ce but – à savoir pour ne pas exposer sa religion et son honneur à l'imperfection –, et non pour d'autres fausses raisons telles que l'hypocrisie et autres.

15 Tirmidhî, 125.

Ce hadîth indique qu'il est louable de ne pas exposer sa religion et son honneur. Il est rapporté que : « Ce par quoi l'homme protège son honneur a valeur d'aumône. »

Dans les deux Sahîh(s), il est rapporté la version suivante : *Celui qui renonce en raison du péché à ce qui est pour lui ambigu, sera plus enclin à renoncer à ce qui est interdit.* C'est-à-dire que celui qui renonce au péché quand cela est équivoque pour lui et qui ne parvient pas à établir la vraie nature de la chose sera plus enclin à y renoncer quand il lui apparaîtra clairement qu'il s'agit d'un péché. Et ceci, dans le cas où il y renonce par précaution. Quant à ceux qui ne sont intéressés que par l'opinion que les gens se font d'eux, ils y renoncent parce que les gens apprécient et louent ceux qui y renoncent.

La deuxième catégorie comprend ceux qui s'exposent aux ambiguïtés, même si elles leur apparaissent équivoques.

Quant à ceux qui font quelque chose dont la nature est équivoque pour les gens, mais qu'ils croient licite, ils n'encourent pas [de punition] auprès de Dieu pour cela. Toutefois, s'ils craignent d'être blâmés par les gens, il est préférable qu'ils y renoncent pour préserver leur honneur. À ce propos, le Prophète ﷺ a dit à quelqu'un qui le vit debout avec Safiyya : *C'est Safiyya Bint Huyay.*

Une fois, Anas sortit pour aller à la prière communautaire du vendredi, mais il constata que les gens avaient déjà prié et qu'ils en revenaient. Il eut honte, se mit dans un endroit où les gens ne pouvaient pas le voir et dit : « Celui qui n'éprouve aucune honte vis-à-vis des gens n'en éprouve pas non plus vis-à-vis de Dieu. » Al-Tabarânî attribue ces propos au Prophète ﷺ, mais il n'en est rien.

Si l'individu, à la suite d'un effort de réflexion (*ijtihâd*) admissible ou par imitation (*taqlîd*) admissible, fait une chose parce qu'il croit qu'elle est licite alors qu'il se trompe, son cas est alors semblable au précédent. Cependant, si son *ijtihâd* est faible ou ce qu'il a pris pour modèle n'est pas admissible, et qu'il est convaincu [de la permissivité de la chose] uniquement par caprice, alors son cas est le même que celui qui, malgré ses doutes, la fait.

Le Prophète ﷺ nous a informés que ce genre d'individu tombe dans l'illicite. Ceci s'explique de deux façons : premièrement, son exécution d'une chose dont la nature est ambiguë, tout en le sachant, est un moyen qui le conduira progressivement et par manque de scrupule à commettre des choses interdites, tout en le sachant.

Dans une version de ce hadîth rapportée dans les Sahîhs, il est dit : *Quiconque ose faire ce qu'il soupçonne être un péché sera plus enclin à commettre ce qui est clairement* [un péché].

Et dans une autre version : *Celui qui ne se soucie pas de ce qui est mélangé au doute court le risque* [d'aller plus loin] ; c'est-à-dire qu'il passera bientôt à quelque chose d'illicite.

« Celui qui risque » (*al-jasûr*) est celui qui a l'audace de faire, qui ne craint pas et qui ne se soucie de personne.

Dans certaines versions le mot *yajsur* est remplacé par *yajshur* qui signifie « emmener paître ». Dans les *Marâsil* d'Abû Al-Mutawakkil Al-Nâjî, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui fait paître ses bêtes à la limite d'un domaine interdit est susceptible de s'y immiscer. Celui qui fait peu cas des petites fautes est susceptible de se mêler aux grandes.*

Deuxièmement, celui qui fait une chose de nature ambiguë sans savoir si elle est licite ou illicite, n'est pas sûr qu'elle soit effectivement illicite. Il commet donc une action illicite sans savoir qu'il en est ainsi.

Dans un hadith d'Ibn 'Umar, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Le licite est évident, l'illicite est évident et entre les deux il y a des choses qui suscitent le doute. Celui qui se garde de ces choses préserve la pureté de sa religion et de son honneur. Et celui qui tombe dans les choses douteuses risque de commettre l'illicite. Tel le berger qui fait pâturer ses bêtes autour d'un enclos interdit et qui y pénétrerait par mégarde.* Rapporté par Al-Tabarânî et d'autres.

Les savants ont des avis différents sur la question suivante : Doit-on obéir à ses parents même sur les questions équivoques ?

On rapporte que Bishr Ibn Al-Hârith a dit : « Point d'obéissance [aux parents] pour les questions équivoques. »

Muhammad Ibn Muqâtil al-'Abâdanî a déclaré : « On doit leur obéir. »

Ahmad a d'abord hésité sur cette question, puis il a dit : « Il faut les traiter avec bienveillance. » Et il a refusé de répondre à cette question.

Ahmad a dit : « Un homme ne doit pas vendre quelque chose [d'origine ou de nature] douteuse. Il ne devrait pas acheter des vêtements [d'origine ou de nature] douteuse juste pour s'embellir. » Mais il a hésité sur la limite [permise] par rapport à ce qui est consommé ou utilisé comme vêtements.

Il a dit à propos d'une datte qui tombe du bec d'un oiseau que l'on ne devrait pas en manger, ni la prendre, ni s'exposer au doute à cause d'elle.

Al-Thawrî a dit à propos d'un homme qui avait trouvé des pièces de monnaie et des dirhams dans sa maison : « Je préfère qu'il s'en abstienne », car il n'en connaissait pas la provenance.

Certains pieux Anciens ne mangeaient que les choses dont ils connaissaient l'origine ; et ils s'informaient jusqu'à ce qu'ils découvrissent la source. Il y a à ce sujet un hadîth attribué [au Prophète ﷺ] dont la chaîne de transmission comporte des faiblesses.

Quant aux paroles du Prophète ﷺ : *Tel le berger qui fait pâturer ses bêtes autour d'un enclos interdit et qui risque d'y pénétrer. Or, tout souverain possède un domaine inviolable. Le domaine inviolable de Dieu correspond à Ses interdits, il s'agit d'un exemple proposé par le Prophète ﷺ pour décrire celui qui s'expose aux ambiguïtés et qui court le risque de faire des choses formellement interdites.*

Dans certaines versions, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Je vous propose une métaphore ...*

Le Prophète ﷺ a comparé les interdits aux domaines inviolables des rois qu'il est interdit d'approcher. Et il a établi que Médine et les douze milles qui l'entourent étaient un territoire sacré où il est interdit de couper les arbres et de chasser.

Les domaines protégés de 'Umar et de 'Uthmân étaient des endroits où l'herbe et le fourrage étaient destinés aux chameaux de l'aumône.

Dieu ﷻ a déclaré que certaines choses sont interdites ; Il interdit à Ses serviteurs de s'en approcher et Il les appelle « Ses limites ». Il dit : ***Telles sont les limites de Dieu ; ne les transgressez pas. C'est ainsi que Dieu expose aux hommes Ses signes pour qu'ils Le craignent***[16].

Il y a ici une déclaration évidente, à savoir qu'Il a établi les limites de ce qu'Il leur permet et de ce qu'Il leur interdit, de sorte qu'ils ne doivent pas s'approcher de ce qui est interdit ni aller au-delà de ce qui est permis.

Il dit dans un autre verset : ***Telles sont les limites fixées par Dieu ; ne les transgressez pas. Ceux qui transgressent les limites fixées par Dieu sont des iniques***[17].

Il considère que celui qui emmène paître ses bêtes autour ou près d'un pâturage protégé est enclin à les laisser pénétrer et pâturer dans ces terres. Il en est de même de celui qui outrepasse ce qui est permis et qui tombe dans les ambiguïtés. Il se rapproche très près de l'illicite, s'expose aux choses clairement interdites et y tombe. Il y a là une exhortation à se tenir aussi loin que possible des choses interdites et à mettre une barrière entre elles et soi-même.

Tirmidhî et Ibn Mâja rapportent d'après 'Abd Allâh Ibn Yazîd que le Prophète ﷺ a dit : *Le serviteur ne devient pieux que s'il renonce à ce qui ne comporte pas de mal pour se prémunir contre ce qui comporte un mal*[18].

Abû Al-Dardâ' a dit : « La crainte de Dieu *(al-t*aqwa) est parfaite quand le serviteur craint Dieu même pour une chose plus légère que le poids d'une petite fourmi, et quand il renonce à une chose qu'il considère comme licite de peur qu'elle ne soit interdite, mettant ainsi un voile entre lui et ce qui est interdit. »

Al-Hasan a dit : « La crainte de Dieu continue de se manifester chez les pieux tant qu'ils renoncent à une grande partie de choses permises de peur qu'elles ne soient interdites. »

Al-Thawrî a dit : « On les a appelés « les pieux », car ils craignaient [Dieu] même pour les choses dont ils n'avaient pas à se défier. »

Il est rapporté qu'Ibn 'Umar a dit : « Je préfère mettre entre l'illicite et moi un voile de choses licites que je ne déchirerai pas. »

16 Coran 2 : 187.
17 Coran 2 : 229.
18 *Tirmidhî, 2451 ; Ibn Mâja, 4215.*

Maymûn Ibn Mihrân a dit : « Ce qui est permis reste incertain pour l'homme jusqu'à ce qu'il mette une barrière de choses licites entre lui et ce qui est interdit. »

Sufyân Ibn 'Uyaynah a dit : « Le serviteur n'atteindra la réalité de la foi que lorsqu'il mettra une barrière de choses licites entre lui et ce qui est interdit, et qu'il renoncera aux péchés et tout ce qui y ressemble. »

Ceux qui penchent pour la prévention des conséquences fâcheuses et l'interdiction des moyens qui y conduisent s'appuient sur ce hadîth.

Parmi les exemples de ce genre qui font partie des principes de la Loi, il y a l'interdiction de consommer un produit dont une grande quantité conduit à un état d'ébriété ; l'interdiction de rester seul avec une femme qui n'est pas une proche parente ni une épouse ; l'interdiction de prier après la prière du matin et celle de l'après-midi, afin d'éviter de prier au moment du lever et du coucher du soleil ; l'interdiction pour le jeûneur d'embrasser si cela peut exciter son appétit sexuel ; l'interdiction, selon de nombreux savants, d'embrasser une femme entre son nombril et ses genoux durant son cycle menstruel, sauf si cette partie du corps est couverte par quelque chose.

En effet, le Prophète ﷺ a dit à sa femme, durant son cycle menstruel, de mettre un *izâr* (vêtement qui couvre la moitié inférieure du corps) ; puis il l'embrassa sur *l'izâr.*

Un autre exemple semblable à celui proposé par le Prophète ﷺ est que celui qui laisse sa bête pâturer près des terres d'autrui est responsable des dommages qu'elle occasionne, même si cela se produit au cours de la journée, car il s'est montré négligent en la laissant libre.

Un autre exemple qui donne lieu à des divergences est celui d'un propriétaire qui lâche son chien de chasse près des Territoires sacrés [de La Mecque ou Médine], et celui-ci y pénètre et y chasse. On rapporte deux avis différents de l'Imâm Ahmad au sujet de la responsabilité du propriétaire ; et il a également été dit que le propriétaire était responsable dans tous les cas.

Dans les paroles du Prophète ﷺ *Il y a dans le corps un morceau de chair qui, s'il est sain, rend tout le corps sain, mais s'il est corrompu, il corrompt tout le corps. Il s'agit du cœur*, il *y a une allusion aux bonnes actions des membres du serviteur, et au fait qu'il évite d'utiliser ses membres pour faire des choses interdites et qu'il prend garde aux choses ambiguës, à la mesure de l'intégrité de son cœur.*

Si le cœur est sain et qu'il n'y ait rien d'autre en lui que l'amour de Dieu, l'amour de ce que Dieu apprécie, la crainte de Dieu et la peur de commettre ce qu'Il déteste, alors toutes les actions des membres seront bonnes et cela permettra d'éviter toutes les choses interdites et de se prémunir contre toutes celles qui sont ambiguës pour ne pas tomber dans les choses prohibées.

Mais si le cœur est corrompu et dominé par les caprices et la quête de choses qu'il aime, même si Dieu les déteste, alors tous les mouvements des membres seront à leur tour corrompus, et cela conduira le serviteur à tous les actes de désobéissance et l'engagera dans toutes les questions ambiguës, selon les caprices du cœur.

C'est pour cette raison qu'il est dit que le cœur est le roi des parties (les membres et les organes) du corps et que les autres parties sont ses troupes. Ce sont des troupes qui lui obéissent et qui exécutent ses ordres, sans jamais lui désobéir.

Si le roi est droit, ses troupes le seront; et s'il est corrompu, ses troupes seront corrompues. Pour Dieu ﷻ, rien n'est plus utile qu'un cœur pur et intègre, conformément à Sa Parole: ***Le Jour où richesses et enfants ne seront d'aucune utilité, sauf pour ceux qui iront à Dieu avec un cœur pur***[19].

Le Prophète avait coutume de faire l'invocation suivante: *Je Te demande un cœur pur et intègre*[20].

Le «cœur sain et pur» (*al-qalb al-salîm*) est celui qui est à l'abri de tous les vices et de toutes les qualités blâmables; le cœur dans lequel il n'y a que l'amour de Dieu, l'amour de ce qu'Il apprécie, la crainte de Dieu et la peur de ce qui éloigne de Lui.

Dans son Musnad, l'Imâm Ahmad rapporte d'après Anas que le Prophète ﷺ a dit: *La foi du serviteur ne sera droite que lorsque son cœur le sera*[21].

Ce que l'on entend par la rectitude (*istiqâma*) de la foi, c'est la rectitude de l'action des membres, parce que les membres ne sont droits que si le cœur l'est.

Par cœur droit, on entend le cœur rempli d'amour de Dieu ﷻ, celui qui aime Lui obéir et qui déteste Lui désobéir.

Al-Hasan a dit à un homme: «Soigne ton cœur, car ce que Dieu attend des serviteurs, c'est l'intégrité de leur cœur.» Ce qui signifie que ce qu'Il veut et attend d'eux, c'est qu'ils aient un cœur intègre. Or, le cœur n'est intègre que lorsque la connaissance de Dieu s'y établit pleinement, et lorsque le cœur reconnaît Sa Puissance, L'aime, Le craint, Le vénère et qu'il place son espoir et sa confiance en Lui. Voilà la réalité du tawhîd et le sens véritable de la formule: «Il n'y a de divinité que Dieu».

Les cœurs ne deviennent intègres que lorsque la divinité qu'ils adorent, reconnaissent, aiment et craignent est Dieu seul et sans associé.

Si une autre divinité que Dieu était adorée dans les cieux et sur terre, les cieux et la terre seraient corrompus, conformément à Sa Parole: ***S'il y avait dans le ciel et sur la terre des divinités autres que Dieu, la corruption y régnerait***[22].

De ce qui précède, il apparaît clairement que l'intégrité et l'ordre des mondes supérieur et inférieur ne s'établissent que lorsque les mouvements de leurs habitants sont tous exécutés pour Dieu.

Les mouvements du corps suivent le mouvement et la volonté du cœur. Si le mouvement et la volonté du cœur sont pour Dieu seul, celui-ci deviendra pur et les mouvements

19 Coran 26: 88-89.
20 Tirmidhî, 3407; Al-Nasâ'î, III, 54; Ahmad IV,125.
21 Ahmad III, 198.
22 Coran 21: 22.

du corps le seront aussi ; mais si le mouvement et la volonté du cœur sont pour un autre que Dieu, il sera corrompu, et les mouvements du corps seront également corrompus, selon la corruption du cœur.

Al-Layth rapporte d'après Mujâhid que la Parole divine ***Ne Lui associez rien***[23] signifie « n'aimez pas un autre que Moi ».

Dans le Sahîh d'Al-Hâkim, d'après 'Â'isha, le Prophète ﷺ a dit : *L'associationnisme caché est moins perceptible que le bruit des fourmis qui rampent sur une pierre dans la nuit noire. Le moindre des associationnismes consiste à apprécier une injustice et à désapprouver un acte de justice ; et qu'est-ce que la religion, sinon amour et haine ? Dieu ﷻ dit:* ***Dis : Si vous aimez Dieu, suivez-moi, Dieu vous aimera***[24].

Ceci indique que le fait d'aimer ce que Dieu déteste et de détester ce que Dieu aime signifie que l'on suit ses caprices, et que le faire de façon permanente et habituelle équivaut à de l'associationnisme caché, et c'est ce qui est indiqué dans Sa Parole : ***Dis : Si vous aimez Dieu, suivez-moi, Dieu vous aimera***.

Dieu a établi que le fait de suivre Son Envoyé ﷺ est une preuve d'amour sincère à Son égard. Ce qui montre clairement que, sans obéissance ni conformité [au Prophète ﷺ], l'amour est incomplet.

Al-Hasan a dit : « Les Compagnons de l'Envoyé de Dieu ont dit : "Ô Envoyé de Dieu, nous aimons éperdument notre Seigneur." Dieu voulut alors indiquer un signe de Son amour, et Il révéla : ***Dis : Si vous aimez Dieu, suivez-moi, Dieu vous aimera.*** » Se basant sur cela, Al-Hasan ajouta : « Sache que tu n'aimeras vraiment Dieu que lorsque tu aimeras Lui obéir ! »

Untel demanda à Dhû Al-Nûn Al-Misrî : « Quand pourrais-je déclarer que j'aime Dieu ? » Il répondit : « Quand ce qu'Il déteste sera plus amer pour toi que l'aloès. »

Bishr Ibn Al-Sirrî a dit : « Aimer ce que ton bien-Aimé déteste n'est certainement pas un signe d'amour. »

Abû Ya'qub Al-Nahrajurî a dit : « Quiconque affirme aimer Dieu ﷻ et ne se conforme pas à Ses commandements, son affirmation est fausse. »

Ruwaym a dit : « L'amour, c'est la conformité aux commandements en toute circonstance. »

Yahya Ibn Mu'âdh a dit : « Celui qui affirme aimer Dieu et ne respecte pas Ses limites n'est pas sincère. »

Un pieux Ancien a dit avoir lu dans un ancien Livre : « Rien ne vaut l'Agrément divin pour celui qui aime Dieu ; et rien ne vaut la satisfaction des plaisirs pour celui qui aime ce bas monde. »

---

23 Coran 6 : 151.

24 Coran 3 : 31.

Dans les Sunan, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui donne pour Dieu et refuse pour Dieu, qui aime pour Dieu et qui déteste pour Dieu a complété et parfait sa Foi.*

Ce qui signifie que si chaque mouvement du cœur et des membres est accompli pour l'amour de Dieu, alors la foi du serviteur devient parfaite intérieurement et extérieurement. Pour que les mouvements du cœur soient justes, il faut que ceux des membres le soient aussi.

Lorsque le cœur est intègre et ne contient que la Volonté de Dieu et ce qu'Il veut, les membres n'accomplissent alors que ce que Dieu veut ; ils se hâtent de faire ce qu'Il agrée et se gardent de ce qu'Il déteste ou ce qui pourrait l'être, même si on n'en est pas certain.

Al-Hasan a dit : « Je ne regarde avec mes yeux, ne parle avec ma langue, ne saisis avec ma main et ne me tiens debout qu'après avoir considéré si ce que je m'apprête à faire est un acte d'obéissance ou de désobéissance. Si c'est un acte d'obéissance, je le fais, et si c'est un acte de désobéissance, je le repousse. »

Muhammad Ibn Al-Fadl Al-Balkhî a dit : « Je n'ai pas fait un pas depuis quarante ans pour autre chose que Dieu ﷻ »

On dit à Dâwûd Al-Tâ'î : « Si seulement tu passais de l'ombre au soleil. » Il répondit : « J'ignore si ces pas seront enregistrés [en tant qu'obéissance ou désobéissance]. »

Lorsque les cœurs de ces hommes sont devenus purs, il n'y resta plus aucune autre volonté que celle de Dieu ﷻ ; leurs membres sont également devenus purs et ils ne se sont déplacés que pour Dieu et que pour ce qui Le satisfait. Et Dieu est plus savant !

Hadîth ⟪7⟫ حديث

عَنْ تَمِيمِ الدَّارِيِّ رَضِيَ اللهُ عَنْهُ أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ:
الدِّيـنُ النَّصِيحَـةُ ثَلَاثًـا قُلْنَـا: لِمَـنْ يَـا رَسُـولَ اللهِ؟ قَـالَ: للهِ وَلِكِتَابِـهِ وَلِرَسُـولِهِ وَلِأَئِمَّةِ الْمُسْـلِمِينَ وَعَامَّتِهِمْ.
رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

Tamîm Ibn Aws Al-Dârî ﵁ rapporte que le Prophète ﷺ a dit trois fois de suite : **La religion est la *nasîha* (sincérité)[1]. On demanda : « Envers qui ? » Il répondit : Envers Dieu, Son Livre, Son Prophète, les Imâms et l'ensemble des musulmans.**
Rapporté par Muslim.

Ce hadîth a été mentionné par Muslim, d'après Suhayl Ibn Abû S̲âlih̲, d'après 'At̲â' Ibn Yazîd Al-Laythî, d'après Tamîm Al-Dârî. Il a également été rapporté par Abû Hurayra d'après Suhayl et d'autres, et d'après Abû S̲âlih̲. Tirmidhî le rapporte selon la même chaîne. Certains savants ont affirmé que les deux chaînes étaient authentiques, alors que d'autres ont dit que la chaîne de Tamîm Al-Dârî était authentique, mais pas l'autre.

Ce hadîth a également été rapporté par Ibn 'Umar, Thawbân, Ibn 'Abbâs et d'autres.

Nous avons dit au début du livre qu'Abû Dâwûd considérait ce hadîth comme l'un de ceux autour desquels le droit islamique tourne.

Le H̲âfiz̲[2] Abu Nu'aym a dit : « Ce hadîth est extrêmement important. » Et Muh̲ammad Ibn Aslam Al-Tûsî a dit qu'il représentait un quart de la religion.

Al-T̲abarânî rapporte d'après H̲udhayfa Ibn Al-Yamân que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui ne se soucie pas des affaires des musulmans ne fait pas partie d'eux. Celui qui ne fait pas preuve de sincérité, matin et soir, envers Dieu, Son Envoyé, Son Livre, son chef et les musulmans en général ne fait pas partie d'eux.*

L'Imâm Ah̲mad rapporte d'après Abû Umâma que le Prophète ﷺ a dit : « Dieu ﷻ dit : *La chose la plus aimable par laquelle Mon serviteur M'adore est la sincérité envers Moi*[3].

1 Le terme *nasîha* signifie bon conseil et sincérité (*ikhlâs̲*).
2 Spécialiste des traditions prophétiques.
3 *Ahmad*, V : 254.

Il y a de nombreux hadîths concernant la sincérité envers les musulmans en général, et dans certains d'entre eux, il est aussi fait mention de la sincérité envers ceux qui gouvernent et de la sincérité de ceux qui gouvernent envers leurs sujets.

Quant aux premiers, ceux où il est fait mention de la sincérité envers les musulmans en général, il est rapporté dans les deux *Sahîh(s)* que Jarîr Ibn 'Abd Allâh a déclaré : « J'ai prêté allégeance au Messager de Dieu sur l'accomplissement de la prière, sur le paiement de la *zakât* et sur le fait d'être sincère envers tous les musulmans. »

Et dans le *Sahîh* de Muslim, Abû Hurayra a rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Le croyant a six droits sur le croyant ... Et parmi ceux qu'il a mentionnés, il y a: quand il vous demande un conseil sincère, conseillez-le*[4]. Il y a diverses variantes de ce hadîth.

Dans le Musnad, Hakîm Ibn Abû Yazîd rapporte d'après son père que le Prophète ﷺ a dit : *Quand votre frère musulman vous demande un conseil sincère, conseillez-le*[5].

Quant aux deuxièmes, ceux où il est fait mention de la sincérité envers ceux qui gouvernent et de la sincérité de ceux qui gouvernent envers leurs sujets, il est rapporté dans le Sahîh de Muslim, d'après Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Dieu agrée trois choses de votre part. Il agrée pour vous que vous l'adoriez et que vous ne lui associez rien, que vous vous accrochiez tous à la Corde de Dieu et que vous ne vous sépariez pas, et que vous vous conseilliez et soyez loyaux envers ceux que Dieu a choisis pour vous gouverner*[6].

Dans le *Musnad* et ailleurs, il est rapporté d'après Jubayr Ibn Mut'im que le Prophète ﷺ a dit au cours de son sermon de Khayf à Mina : *Tant que le cœur du musulman contiendra ces trois qualités, il n'éprouvera pas de ressentiment : destiner exclusivement son action à Dieu, donner des conseils désintéressés aux gouvernants et s'attacher à la Communauté musulmane*[7].

D'autres Compagnons ont rapporté ce sermon, comme Abû Sa'îd Al-Khudrî. Il a également été rapporté selon une bonne chaîne de transmission par Al-Darâqutnî dans Al-Afrâd, d'après Abû Sa'îd Al-Khudrî, en ces termes : Le Prophète ﷺ a dit : *Si le musulman s'accroche à ces trois choses, son cœur ne sera jamais rempli de rancœur et de malveillance : la sincérité envers Dieu, Son Envoyé, Son Livre et envers les musulmans en général.*

Dans les deux *Sahîh(s)*, d'après Ma'qal Ibn Yasâr, le Prophète ﷺ a dit : Certes, *le serviteur à qui Dieu a confié des sujets et qui ne leur donne pas de bons conseils n'entrera pas au Paradis*[8].

Dans Son Livre, Dieu nous dit que les Prophètes ﷺ étaient sincères envers leurs peuples, comme dans ce verset où Il mentionne Noé et Sâlih en disant : ***Nulle faute n'est à imputer aux faibles, aux malades, à ceux qui se trouvent sans ressources s'ils sont sincères envers Dieu et Son Envoyé***[9] ; c'est-à-dire que nulle

4 Muslim, 2162.
5 Ahmad III, 418.
6 Muslim, 1715.
7 Ahmad IV : 80.
8 *Bukhârî, 7150; Muslim, 142.*
9 Coran 9 : 91.

faute n'est imputable à ceux qui s'abstiennent de faire le *Jihâd* pour une raison valable, pour peu qu'ils soient sincères envers Dieu et Son Envoyé ﷺ.

Quant aux hypocrites, ils trouvaient de fausses excuses pour ne pas participer au *Jihâd* et n'étaient donc pas sincères envers Dieu et Son Envoyé ﷺ.

Le Prophète ﷺ a dit que la religion est la sincérité, ce qui indique que celle-ci comprend les qualités de l'Islâm, de la Foi et de la Perfection mentionnées dans le hadîth de Gabriel ﷺ ; et tout cela est inclus dans ce qui est appelé « religion ».

La sincérité envers Dieu exige que l'on s'engage à remplir ses obligations de la meilleure manière ; et c'est la station de la Perfection sans laquelle la sincérité envers Dieu n'est pas complète. On ne peut réaliser [la station de la Perfection] sans amour total, obligatoire et désiré, qui exige certainement des efforts pour se rapprocher de Dieu, en accomplissant des actes volontaires et en renonçant aux actes interdits et réprouvés.

Dans les hadîths mursal d'Al-Hasan, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Que diriez-vous si l'un d'entre vous a deux esclaves et que l'un des deux obéit quand il lui ordonne de faire quelque chose, est fiable quand il lui confie une chose et est loyal quand il est absent, alors que l'autre lui désobéit quand il lui donne un ordre, le trahit quand il lui confie quelque chose et le trompe quand il est absent ? Sont-ils égaux ? Ils répondirent : « Non. » Il dit : Il en est ainsi de vous par rapport à Dieu* ﷻ Rapporté par Ibn Abû Dunya. L'Imâm Ahmad rapporte un hadîth similaire d'après Abû Al-Ahwas et d'après le père de ce dernier.

Al-Fudayl Ibn 'Iyâd a dit : « Certes, l'amour est meilleur que la peur. Ne vois-tu pas que si tu as deux esclaves dont l'un t'aime et l'autre te craint, que celui qui t'aime te sera fidèle, que tu sois présent ou absent, à cause de son amour pour toi ; alors que celui qui te craint, en raison de la peur que tu lui inspires, pourrait t'être fidèle quand tu es présent, puis te tromper et te trahir quand tu es absent. »

'Abd Al-'Azîz Ibn Rafî' a dit : « Les apôtres demandèrent à Jésus ﷺ : "Quelles sont les actions sincères ?" Il dit : "Celles pour lesquelles vous ne voulez pas que les gens vous louent." Ils demandèrent : "Qu'est-ce que la sincérité envers Dieu ?" Il dit : "C'est de commencer par les Droits de Dieu avant les droits des personnes. Quand deux situations se présentent, l'une en rapport avec Dieu ﷻ et l'autre en rapport avec ce monde, commencez alors par celle en rapport avec les Droits de Dieu ﷻ" ».

Al-Khattâbî a dit : « La sincérité *(al-nasîha)* est un mot par lequel on désigne le fait de vouloir le bien de la personne que l'on conseille. [...] Du point de vue linguistique, la racine de la sincérité est la purification (al-khulûs), comme quand on purifie le miel de la cire. La sincérité envers Dieu ﷻ signifie la croyance authentique en Son Unicité et l'intention sincère de Lui consacrer ses actes d'adoration. La sincérité envers Son Livre signifie y croire et l'appliquer ; la sincérité envers Son Envoyé ﷺ signifie croire en sa prophétie et lui obéir par rapport à tout ce qu'il a ordonné et interdit. La sincérité envers l'ensemble des musulmans signifie les guider vers ce qui est bon et utile pour eux. »

Dans son livre *Ta'zîm Qadar Al-Salât*, l'Imâm Abû 'Abd Allâh Ibn Muhammad Ibn Nasr al-Marwazî a mentionné l'explication donnée par des savants de ce hadîth. Il s'agit de merveilleuses explications qu'on ne saurait améliorer et que Muhammad Ibn Nasr rapporte en ces termes :

« Un savant a dit que l'explication complète de la sincérité est la suivante : c'est l'attention du cœur pour celui envers qui on est sincère, et elle présente deux aspects : un aspect obligatoire et un autre facultatif. La sincérité obligatoire envers Dieu consiste pour la personne sincère à accomplir ce qu'Il a rendu obligatoire et à éviter ce qu'Il a défendu, par amour de Dieu. Quant à la sincérité facultative, elle consiste à préférer l'amour de Dieu à l'amour de soi-même. »

Ceci est démontré dans le cas où deux situations différentes se présentent et [où on a le choix entre] l'amour de soi-même et l'amour de son Seigneur. On commence alors par ce qui est pour son Seigneur et on reporte ce qui est pour soi-même. Voilà donc l'explication complète de la sincérité envers Dieu, celle qui est obligatoire et celle qui est facultative.

Il y a d'autres explications, et nous en mentionnerons certaines afin que celui qui ne comprend pas [la sincérité] lorsqu'elle est exprimée de manière générale puisse la comprendre à travers l'explication. Au nombre de ce qui est obligatoire, il y a le fait d'éviter ce qu'Il a interdit et d'accomplir ce qu'Il a rendu obligatoire, avec tous ses membres, et autant que possible.

Si on est incapable d'accomplir ce qu'Il a rendu obligatoire en raison d'une cause gênante, comme la maladie ou un autre empêchement, il faut alors se résoudre à les accomplir dès que ces causes auront disparu.

Dieu ﷻ dit : ***Nulle faute n'est à imputer aux faibles, aux malades, à ceux qui se trouvent sans ressources s'ils sont loyaux envers Dieu et Son Envoyé ; on ne saurait s'en prendre à des hommes de bien.***[10] Dieu les a appelés « hommes de bien » (*muhsinûn*) en raison de la sincérité de leurs cœurs envers Dieu lorsqu'ils furent empêchés d'aller au *Jihâd*.

Dans certaines conditions, le serviteur peut être exempté de toutes les actions, mais il n'est jamais dispensé de la sincérité envers Dieu.

S'il est malade au point de ne pouvoir rien faire avec ses membres et sa langue, mais s'il est encore sain d'esprit, alors l'exigence d'être fidèle à Dieu avec son cœur est toujours en vigueur, c'est-à-dire qu'il doit regretter ses mauvaises actions et formuler [intérieurement] l'intention d'accomplir ce que Dieu a rendu obligatoire et d'éviter ce qu'Il a interdit. Une fois en bonne santé, s'il ne le fait pas, c'est que son cœur n'est pas sincère envers Dieu.

Il en est de même de la sincérité envers Dieu et Son Envoyé ﷺ en ce qui concerne ce qu'il a ordonné aux gens sur l'Ordre de son Seigneur. Une partie de la sincérité

10 Coran 9 : 91.

obligatoire envers Dieu consiste à ne pas être satisfait de la désobéissance d'un rebelle et à aimer l'obéissance de ceux qui obéissent à Dieu et à Son Envoyé ﷺ.

Quant à la sincérité facultative et non obligatoire, elle consiste à s'efforcer de préférer Dieu ﷻ à tout ce qu'on aime, avec le cœur et tous ses membres, jusqu'à ce que l'individu sincère Le préfère à tout ce qui est autre. Lorsque l'individu sincère fournit des efforts dans ce sens, il préférera alors la personne envers qui il est loyal à soi même, et il fera tout pour le réjouir et gagner son affection. Il en est ainsi de celui qui est sincère envers son Seigneur. Quant à celui qui fait des actes volontaires, sans effort réel, sa sincérité dépendra de ses actes, mais il ne réalisera pas la sincérité parfaite.

Quant à la sincérité envers Son Livre, elle consiste à l'aimer intensément et à honorer son rang, car il s'agit de la Parole du Créateur; elle consiste aussi à désirer le comprendre, méditer sur son contenu et faire des pauses méditatives lors de sa récitation pour rechercher les significations que Dieu veut qu'on trouve et qu'on applique après les avoir comprises.

De même pour la sincérité des serviteurs de Dieu, elle consiste à comprendre le conseil de celui qui les conseille; et si une lettre leur est adressée, ils doivent s'efforcer de la comprendre afin de mettre en œuvre les recommandations qui leur sont adressées. Celui qui est sincère envers le Livre de son Seigneur doit agir de la même manière. Il doit s'efforcer de le comprendre, de la manière que Dieu agrée et aime, et faire ce qu'Il lui ordonne. Après quoi, il doit transmettre aux autres serviteurs ce qu'il a compris du Livre et continuer de l'étudier avec amour. Il doit revêtir les caractères loués dans le Livre et observer les règles de convenance qui y sont recommandées.

Quant à la sincérité envers l'Envoyé ﷺ, du vivant de ce dernier, elle consistait à fournir tous leurs efforts pour lui obéir, l'assister, le soutenir, lui apporter une aide financière et matérielle quand il le demandait et à se hâter de l'aimer. Après sa mort, la sincérité envers l'Envoyé ﷺ consiste à prendre soin d'appliquer sa *Sunna*, de chercher à adopter ses traits de caractère et sa courtoisie, d'honorer sa personne et d'observer ses commandements. Elle consiste aussi à se mettre en colère contre ceux qui pratiquent une autre Tradition que la sienne et à se détourner d'eux, et contre ceux qui préfèrent ce bas monde, même s'ils observent sa Tradition. Elle consiste également à aimer ceux qui ont un lien avec lui – parents, beaux-parents, *muhâjirûn*, *ansâr*, et même ceux qui ne l'ont fréquenté qu'une heure-, et à imiter sa manière d'être et de s'habiller.

Pour ce qui est de la sincérité envers les musulmans, elle consiste à aimer leur probité, leur bon sens et leur justice, à aimer leur union et à détester leur division, à leur obéir quand il s'agit d'obéissance envers Dieu ﷻ, à détester ceux qui veulent se révolter contre eux et à aimer les honorer dans [les situations compatibles avec] l'obéissance à Dieu ﷻ.

La sincérité envers les musulmans *consiste aussi à* leur souhaiter ce que l'on aime pour soi-même, à ne pas leur souhaiter ce que l'on *déteste* pour soi-même, à avoir de la compassion pour eux, à être clément envers les plus jeunes d'entre eux, à respecter les plus âgés d'entre eux, à ressentir du chagrin pour ce qui les afflige, à se réjouir de tout ce qui leur

procure de la joie, même si cela peut nous porter préjudice, comme la réduction de prix qui pourrait faire baisser nos profits si l'on est commerçant. Aussi, on doit détester tout ce qui leur nuit en général et aimer leur bien-être et leur unité, souhaiter que les faveurs qui leur sont accordées soient permanentes, les aider contre leurs ennemis et rejeter tout ce qui pourrait leur nuire ou leur être désagréable.

Abû 'Amr Ibn Al-Salâh a dit : « La sincérité est une parole synthétique (*kalima jâmi'a*) qui comprend le fait que la personne sincère s'engage, en acte et en puissance, à faire le bien, sous toutes ses formes, de celui envers qui elle est sincère. La sincérité envers Dieu ﷻ signifie croire de manière certaine en Son Unicité, Lui attribuer tous les « Attributs de perfection et de majesté » (*sifât al-kamâl wa al-jalâl*) et L'exempter de tous les attributs opposés ou contradictoires avec ces derniers, éviter de Lui désobéir, accomplir de manière sincère tous les actes qu'Il ordonne et qu'Il aime, aimer pour Lui et détester à cause de Lui, lutter contre ceux qui Le nient et contre les choses qui vont dans ce sens, et appeler et inciter à le faire.

La sincérité envers Son Livre consiste à y croire, à l'honorer, à le purifier, à le réciter comme il doit l'être, à respecter ses ordres et ses interdits, à comprendre les sciences et les métaphores qu'il renferme, à méditer sur ses versets, à inciter à le lire et à le protéger des tentatives de ceux qui souhaitent le modifier et contre les attaques de ceux qui s'en éloignent.

La sincérité envers Son Envoyé ﷺ est proche de cela. Elle consiste à croire en lui et en ce qu'il a apporté, à le respecter et l'honorer, à s'engager à lui obéir, à faire revivre sa *Sunna*, à susciter de l'enthousiasme pour ses sciences et à les répandre, à être hostile envers celui qui est hostile envers lui et sa *Sunna*, à éprouver de l'amitié pour tous ceux qui le soutiennent et soutiennent sa *Sunna*, à reproduire ses caractères et ses manières courtoises, à aimer sa Famille et ses Compagnons et d'autres choses de ce genre.

La sincérité envers les dirigeants des musulmans consiste à les assister pour le bien de la vérité, à leur obéir pour elle et à la leur rappeler en attirant leur attention avec douceur et subtilité, à ne pas se dresser contre eux, à prier pour leur réussite et à encourager les autres à faire de même.

La sincérité envers tous les musulmans consiste à les diriger vers ce qui est bénéfique pour eux, à les instruire sur leur religion et sur leur monde, à cacher leurs défauts, à répondre à leurs besoins, à les aider contre leurs ennemis, à les défendre, à éviter de les tromper, à ne pas être jaloux d'eux, à leur souhaiter ce qu'on aime pour soi-même, et à ne pas leur souhaiter ce qu'on déteste pour soi-même, et d'autres choses de ce genre.

Parmi les marques de sincérité envers eux, il y a le fait de les protéger du mal et de ce qu'ils détestent, de préférer leurs pauvres, d'instruire leurs ignorants, de réfuter ceux d'entre eux qui dévient de la vérité, en paroles ou en actes, avec douceur, en les ramenant à la vérité, d'être gentil et courtois en leur recommandant le bien et en leur interdisant le mal, pour éliminer leurs mauvaises qualités, même si cela peut leur causer du tort par rapport aux choses de ce monde. Un pieux Ancien a dit : « Je souhaite que toutes

les créatures obéissent à Dieu, même si cela signifie que ma chair doit être découpée en lambeaux. »

'Umar Ibn 'Abd Al-'Azîz avait l'habitude de dire : « Ah ! si seulement je pouvais administrer avec le Livre de Dieu et vous convaincre de l'appliquer ! Je suis prêt à perdre mes membres, l'un après l'autre, en échange d'une norme divine que vous appliqueriez, et de continuer ainsi jusqu'à ma mort ! »

Parmi les autres marques de sincérité envers Dieu ﷻ, Son Livre et Son Envoyé ﷺ, et qui font partie des prérogatives des savants, il y a le fait de ramener les gens aux opinions erronées à la source par le biais du Livre et de la *Sunna*, et de leur fournir les preuves évidentes qui contredisent toutes les fausses opinions.

Il en est de même de la réfutation des méprises des savants qui doivent être réfutées par les preuves du Livre et de la *Sunna*. Cela s'applique également aux traditions prophétiques : on doit indiquer clairement celles qui sont authentiques et celles qui ne le sont pas ; mentionner les narrateurs dont les traditions sont acceptées et ceux dont les traditions ne sont pas acceptées, et préciser les erreurs des narrateurs dignes de confiance dont les narrations sont acceptées, mais qui ont fait des erreurs.

L'un des plus importants types de sincérité, c'est celui qui consiste à donner un conseil sincère à une personne qui demande des conseils sur une affaire le concernant, conformément à la parole du Prophète ﷺ : *Quand l'un d'entre vous demande un conseil sincère à son frère, laissez-le vous conseiller* ; et dans un autre hadîth, il est dit : *L'un des droits que le musulman a sur le musulman, c'est qu'il doit être sincère envers lui quand il est absent.*

Cela signifie que si un individu est critiqué en son absence, on doit prendre sa défense et l'aider ; et si l'on voit quelqu'un qui veut lui nuire en son absence, il faut alors l'empêcher de le faire, car être loyal envers son frère en son absence est la preuve d'une véritable sincérité. Certains font parfois preuve de sincérité uniquement par flatterie et en présence de la personne, mais dès que celle-ci s'absente, ils la trompent.

Al-Hasan a dit : « Tu n'atteindras la sincérité parfaite que lorsque tu diras à ton frère de faire ce dont tu n'es pas capable. »

Il a dit aussi : « Un Compagnon du Prophète ﷺ a dit : "Par Celui qui tient mon âme dans Sa Main – ou si vous le souhaitez, je vous jure par Dieu – que les serviteurs que Dieu aime le plus sont ceux qui font aimer Dieu aux serviteurs et qui font aimer les serviteurs à Dieu, et qui s'efforcent de transmettre le bon conseil sur terre" ».

Farqad Al-Sabkhî a dit avoir lu dans un livre : « Celui qui aime Dieu ﷻ est l'émir des émirs, sa troupe sera la première le Jour de la Résurrection, et son assemblée sera la plus proche [de Dieu]. L'amour est la limite extrême de la proximité [de Dieu] et de l'effort, et les amoureux ne se lassent jamais de fournir de longs efforts pour l'amour de Dieu ﷻ. Ils L'aiment, aiment se souvenir et parler de Lui, et transmettre Son amour à Ses créatures. Ils marchent parmi Ses créatures en [leur donnant] de bons conseils, et craignent, pour elles, que leurs actions honteuses soient divulguées le Jour où tous les actes seront

exposés. Ce sont les amis de Dieu, Ses bien-aimés et Ses élus ; ceux qui ne trouveront le repos que lorsqu'ils Le rencontreront. »

Abû Bakr Al-Muzanî rapporte qu'Ibn 'Aliyya a dit : « Abû Bakr [Al-Siddîq] رضي الله عنه n'était pas supérieur aux Compagnons de Muhammad ﷺ à cause de ses jeûnes ou ses prières, mais plutôt à cause d'une chose qui se trouvait dans son cœur. » Il ajouta : « La chose qui se trouvait dans son cœur était son amour pour Dieu عز وجل et sa sincérité envers Ses créatures. »

Al-Fudayl Ibn 'Iyâd a dit : « Pour nous, ceux qui sont arrivés [à la Vérité] n'y sont pas arrivés par leurs nombreuses prières ou leurs longs jeûnes ; mais plutôt par leur altruisme, l'intégrité de leur cœur et leur sincérité et loyauté envers la Communauté. »

On demanda à Ibn Al-Mubârak : « Quelle est la meilleure action ? » Il dit : « Celle qui consiste à être sincère envers Dieu. »

Ma'mar a dit : « On avait coutume de dire que la personne sincère envers vous était celle qui craignait Dieu dans ses relations avec vous. »

Lorsque les pieux Anciens voulaient donner un conseil à quelqu'un, ils l'exhortaient au bien en privé. »

L'un d'eux a dit : « L'exhortation de son frère en privé est un conseil sincère, et son exhortation en public est seulement une réprimande. »

Al-Fudayl Ibn 'Iyâd a dit : « Le croyant ne divulgue pas [les défauts de son frère] et lui donne de bons conseils. Le débauché divulgue [les défauts de son frère] et lui adresse des reproches. »

'Abd Al-'Azîz Ibn Abû Rawwâd a dit : « Quand ceux qui vous ont précédés voyaient quelque défaut chez leur frère, ils lui en parlaient doucement et poliment pour que leur recommandation et leur interdiction soient récompensées. Or, [aujourd'hui], les gens font pleurer leurs frères, les mettent en colère et déchirent le voile [qui cache leurs défauts et leurs mauvaises actions]. »

On interrogea Ibn 'Abbâs – que Dieu soit satisfait de lui et de son père ! – sur le fait de recommander au sultan le bien et de lui interdire le mal, et il répondit : « Si vous devez vraiment le faire, alors faites-le en privé. »

L'Imâm Ahmad a dit : « Le musulman n'est pas obligé de conseiller les "gens du Livre qui vivent dans les pays musulmans" (*al-dhimmî*), mais il doit faire preuve de sincérité envers les musulmans. Le Prophète ﷺ a dit : *La sincérité et la loyauté envers tous les musulmans* [sont un devoir]. Le serviteur doit donc être loyal et sincère envers l'ensemble des musulmans. »

Hadîth ﴿8﴾ حديث

عَنِ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللهُ تَعَالَى عَنْهُمَا أَنَّ رَسُولَ اللهِ ﷺ قَالَ:

أُمِرْتُ أَنْ أُقَاتِلَ النَّاسَ حَتَّى يَشْهَدُوا أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللهُ، وَأَنَّ مُحَمَّدًا رَسُولُ اللهِ، وَيُقِيمُوا الصَّلَاةَ، وَيُؤْتُوا الزَّكَاةَ، فَإِذَا فَعَلُوا ذَلِكَ، عَصَمُوا مِنِّي دِمَاءَهُمْ وَأَمْوَالَهُمْ، إِلَّا بِحَقِّ الْإِسْلَامِ، وَحِسَابُهُمْ عَلَى اللهِ تَعَالَى.

رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ وَمُسْلِمٌ.

Ibn 'Umar – que Dieu soit satisfait de lui et de son père ! – rapporte que le Prophète ﷺ a dit : **Il m'a été ordonné de lutter jusqu'à ce que les hommes déclarent qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu et que Muhammad est Son Envoyé, qu'ils accomplissent la prière et s'acquittent de la *zakât*. S'ils s'y conforment, ils préserveront leur vie et leurs biens, sauf ce qui revient de droit à l'Islâm. Il appartient ensuite à Dieu de les juger**.

Rapporté par Bukhârî et Muslim.

Ce hadîth est rapporté dans les deux *Sahîh(s)* par Waqid Ibn Muhammad Ibn Zayd Ibn 'Abd Allâh Ibn 'Umar, d'après son père et d'après son grand-père 'Abd Allâh Ibn 'Umar.

Les paroles *sauf infraction punie par l'Islâm* sont rapportées uniquement par Bukhârî et non par Muslim.

Le sens de ce hadîth a été rapporté de différentes manières. Dans le *Sahîh* de Bukhârî, il est rapporté d'après Anas que le Prophète ﷺ a dit : *Il m'a été ordonné de lutter jusqu'à ce que les hommes déclarent qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu et que Muhammad est Son serviteur et Son Envoyé, qu'ils accomplissent notre prière en direction de notre qibla et qu'ils mangent nos animaux abattus. S'ils s'y conforment, leur vie et leurs biens sont inviolables pour nous, sauf en ce qui concerne leur dû.*

L'Imâm Ahmad rapporte d'après Mu'âdh Ibn Jabal que le Prophète ﷺ a dit : *Il m'a été ordonné de lutter jusqu'à ce que les hommes accomplissent la prière, s'acquittent de la zakât et déclarent qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu seul, sans rien Lui associer, et que Muhammad est Son serviteur et Son Envoyé. S'ils s'y conforment, leur vie et leurs biens sont inviolables, sauf en ce qui concerne leur dû ; et il appartient ensuite à Dieu ﷻ de les juger*[1].

1 Ahmad V, 246.

Ibn Mâja rapporte ce hadîth dans une version abrégée. On rapporte une version semblable d'après Abû Hurayra, mais dans cette dernière il n'y est pas fait mention de la prière ni de la *zakât*.

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'après Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Il m'a été ordonné de lutter jusqu'à ce que les hommes déclarent qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu. Celui qui s'y conforme préserve sa vie et ses biens, sauf infraction punie par l'Islâm. Il appartient ensuite à Dieu de le juger*.

Dans une version chez Muslim : *jusqu'à ce qu'ils déclarent qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu et croient en moi et en ce que j'ai apporté*.

Muslim rapporte également la première version de ce hadîth d'Abû Hurayra, d'après Jâbir, avec cet ajout : « Puis [le Prophète ﷺ] récita : ***Rappelle-leur ! Il ne t'incombe que de leur rappeler. Tu n'es pas chargé de les contrôler***[2]. »

Il l'a également rapporté d'après un hadîth d'Abû Mâlik Al-Ashja'î, d'après son père qui a dit avoir entendu l'Envoyé de Dieu ﷺ dire : *Celui qui déclare qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu et qui rejette tout ce qui est adoré en dehors de Dieu, sa vie et ses biens sont inviolables ; et il appartient ensuite à Dieu ﷻ de le juger*.

Il est rapporté que Sufyân bn 'Uyayna a dit : « Ce fut au début de l'Islâm avant que la prière, le jeûne, la *zakât* et l'émigration ne deviennent obligatoires. »

Cette déclaration est extrêmement faible et son attribution à Sufyân est contestable, car les narrateurs de ces hadîths ont fréquenté l'Envoyé de Dieu ﷺ à Médine, et certains d'entre eux ne sont devenus musulmans qu'assez tard.

De plus, ses paroles : *S'ils s'y conforment, ils préserveront leur vie et leurs biens*, indiquent qu'il avait reçu l'ordre de lutter contre ceux qui avaient refusé l'Islâm, et ceci a eu lieu après son émigration à Médine. Ce qui est incontestable, c'est qu'à cette époque, le Prophète ﷺ exigeait seulement les deux attestations de foi de tous ceux qui entraient en Islâm. Par cela, ils étaient considérés musulmans.

Par ailleurs, le Prophète ﷺ a désapprouvé Usâma Ibn Zayd qui avait tué un homme qui avait déclaré : « Il n'y a d'autre divinité que Dieu » et qui avait soulevé son épée. Il le lui reprocha très sévèrement. Le Prophète ﷺ n'exigeait pas la prière et la *zakât* de ceux qui voulaient embrasser l'Islâm ; au contraire, il est rapporté qu'il a même accepté l'Islâm d'une tribu qui lui avait demandé d'être dispensée de la *zakât*.

Dans le *Musnad* de l'Imâm Ahmad, il est rapporté que Jâbir a dit : « La tribu de Thâqîf avait réclamé de ne pas participer au combat et de ne pas payer l'aumône, mais l'Envoyé de Dieu ﷺ déclara : *Ils s'acquitteront de l'aumône et combattront*[3]. »

Il y est aussi rapporté, d'après Nasr Ibn 'Âsim Al-Laythi, qu'un des leurs était venu trouver le Prophète ﷺ et s'était engagé à entrer en Islâm à condition de ne faire que deux prières, et que le Prophète ﷺ y avait consenti[4].

---

2 Coran 88 : 21-22.
3 Ahmad III, 341.
4 Ahmad III, 402.

Sur la base de ces hadîths, l'Imâm Ahmad a pris la position suivante : « L'Islâm est valide [même] avec une condition inacceptable, mais la personne est tenue d'observer toutes les prescriptions et les règles de l'Islâm. » Il s'est également basé sur la déclaration suivante de Hakîm Ibn Hizam : « J'ai prêté allégeance au Prophète ﷺ à condition que je ne me prosterne qu'à partir de la position debout. » Ahmad explique qu'Ibn Hizam entendait la prosternation sans inclination.

Muhammad Ibn Nasr Al-Marwazî rapporte la tradition suivante dont la chaîne est assez faible, d'après Anas : « Le Prophète ﷺ n'acceptait l'Islâm de ceux qui répondaient à son [appel à] l'Islâm qu'à la condition qu'ils accomplissent la prière et s'acquittent de la *zakât*. Il s'agissait de deux obligations pour celui qui déclarait croire en Muhammad ﷺ et en l'Islâm, et cela, conformément à la Parole divine : ***Appréhendez-vous de faire précéder d'aumônes votre entretien ? Mais, si vous ne l'avez pas fait et que Dieu a accueilli votre repentir, alors accomplissez la prière, acquittez-vous de la zakât, et obéissez à Dieu et à Son Envoyé***[5].

Mais ceci semble peu vraisemblable. Toutefois, si on admettait que cela soit fiable, alors ce qui est entendu ici, c'est que l'Islâm de l'individu n'était pas confirmé s'il demandait à être exempté de la prière et de la *zakât*.

Et ceci est incontestable, car lorsque le Prophète ﷺ envoya Mu'âdh au Yémen, il lui recommanda de les exhorter tout d'abord à déclarer les deux attestations, puis il lui dit : *S'ils se conforment à cela, alors tu les informeras de la prière et de la zakât.*

Ce qui est entendu ici, c'est que celui qui est devenu musulman [par ces deux attestations] doit ensuite être appelé à accomplir la prière et à s'acquitter de la *zakât*. Le Prophète ﷺ avait coutume de mentionner les autres piliers de l'Islâm, après les deux attestations, à celui qui l'interrogeait à propos de l'Islâm, comme il l'avait fait avec Gabriel ﷺ et avec le Bédouin à la chevelure hirsute qui était venu lui poser des questions sur l'Islâm.

Ce que nous avons établi permet de concilier les différentes versions du hadîth dans ce chapitre, et d'affirmer qu'elles sont toutes vraies. Les deux attestations suffisent à protéger celui qui les dit et par lesquelles il entre en Islâm.

Une fois musulman, s'il accomplit la prière, s'acquitte de la *zakât* et applique toutes les prescriptions et les décisions de l'Islâm, il devient alors un musulman à part entière, avec les mêmes droits et les mêmes devoirs. S'il néglige l'un de ces piliers et qu'il fait partie d'un groupe de personnes qui peuvent résister, on doit alors les exhorter.

Certains pensent que la signification du hadîth c'est que le non-croyant doit être exhorté jusqu'à ce qu'il prononce les deux attestations, accomplisse la prière et s'acquitte de la *zakât*. Ils considèrent que cela est une preuve évidente pour aborder les non-croyants et leur parler des branches de l'Islâm, mais cela est discutable, car le comportement du Prophète ﷺ dans sa défense contre les non-croyants indique le contraire.

5 Coran 58 : 13.

En effet, dans le S*ahîh* de Muslim, il est rapporté d'après Abû Hurayra que : « le jour de [la bataille de] Khaybar, le Prophète ﷺ appela 'Alî, lui confia l'Étendard et lui dit : *Avance sans te retourner jusqu'à ce que Dieu t'accorde la victoire.* 'Alî fit quelques pas, s'arrêta et cria : « Ô Envoyé de Dieu, pourquoi dois-je lutter ? » Il dit : *lutte jusqu'à ce que les hommes disent qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu et que Muhammad est l'Envoyé de Dieu. S'ils s'y conforment, ils préserveront leur vie et leurs biens, sauf infraction punie par l'Islâm. Il appartient ensuite à Dieu de les juger.*

Il a donc clairement affirmé que la simple réponse à [l'appel] aux deux attestations constituait une protection pour leur vie et leurs biens, sauf infraction punie par l'Islâm. Or, selon les Compagnons ﷺ parmi ces infractions, il y a le fait de refuser de prier et de s'acquitter de la *zakât* après être entré en Islâm.

Parmi les preuves qui indiquent qu'il faut lutter contre les groupes qui refusent de prier et de s'acquitter de la *zakât*, il y a ces Paroles de Dieu ﷻ : ***Mais s'ils se repentent, s'acquittent de la prière et font l'aumône, alors laissez libre leur chemin***[6], ***Mais s'ils se repentent, s'ils s'acquittent de la prière et font l'aumône, ils sont vos frères en religion***[7], ***Luttez jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'oppression et que le culte soit rendu à Dieu***[8], ***Pourtant, il leur a seulement été ordonné d'adorer Dieu en croyants sincères, Lui rendant un culte pur, de s'acquitter de la prière et de faire l'aumône. Telle est la Religion de la pérennité***[9].

Il est établi que lorsque le Prophète ﷺ menait une défense militaire contre un groupe, il ne le faisait qu'une fois le matin venu, et il attendait l'appel à la prière [de l'aube, afin de voir s'ils respectaient leurs engagements] ; dans le cas contraire, il reprenait la lutte même s'il était possible qu'ils fussent entrés en Islâm [mais qu'ils n'accomplissent pas la prière]. Il avait coutume de dire à ses troupes : *Si vous entendez l'appel à la prière ou si voyez une mosquée, arrêtez la bataille*[10].

Il a envoyé une troupe dirigée par 'Uyayna Ibn Husayn pour affronter une tribu des Banû 'Anbar, et ils reprirent la lutte parce qu'ils n'avaient pas entendu l'appel à la prière. Plus tard, [les Banû 'Anbar] affrmèrent qu'ils étaient entrés en Islâm avant la reprise de la bataille.

Le Prophète ﷺ envoya une lettre au peuple d'Oman dans laquelle il leur disait : *Que la paix soit sur vous ! Or donc, attestez qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu et que je suis l'Envoyé de Dieu. Acquittez-vous de la zakât et allez aux mosquées* [pour prier]. Rapporté par Al-Bazzâr, Al-Tabarânî et d'autres.

Tout ceci montre qu'on accordait de l'importance à l'état des personnes qui étaient entrées en Islâm. S'ils accomplissaient la prière et s'acquittaient de la *zakât*, mais dans le cas contraire, rien n'empêchait la reprise des affrontements..

---

6 Coran 9 : 5.
7 Coran 9 : 11.
8 Coran 2 : 193.
9 Coran 98 : 5.
10 Tirmidhî, 1549 ; Abû Dâwûd, 2635.

C'est à ce propos qu'Abû Bakr et 'Umar ﵄ eurent un échange, comme cela est rapporté dans les deux *Sahîh(s)* d'après Abû Hurayra : « Après la mort de l'Envoyé de Dieu ﷺ et l'investiture du Calife Abû Bakr, de nombreux Arabes renièrent l'Islâm. 'Umar dit alors à Abû Bakr : « Comment reprimeras-tu les gens quand l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *Il m'a été ordonné de lutter jusqu'à ce que les hommes déclarent qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu. S'ils s'y conforment, ils preserveront leur vie et leurs biens, sauf infraction punie par l'Islâm. Il appartient ensuite à Dieu de le juger ?* » Abû Bakr répondit : « Par Dieu ! Je lutterai contre ceux qui font une distinction entre la prière et la *zakât*, parce que la *zakât* est ce qui est dû sur la richesse. Par Dieu ! S'ils refusent de payer ne serait-ce que le prix d'un bout de corde qu'ils avaient l'habitude de payer à l'Envoyé de Dieu ﷺ, je les combattrai pour leur refus. » 'Umar déclara alors : « Par Dieu ! Je vis que Dieu avait illuminé le cœur d'Abû Bakr au sujet du combat, et je savais qu'il était dans le vrai ! »

Abû Bakr avait décidé de les combattre sur la base des paroles du Prophète ﷺ : *sauf infraction punie par l'Islâm*, et a ainsi montré qu'il est permis de combattre celui qui commet une infraction punie par l'Islâm, même s'il a formulé les deux témoignages. Payer un impôt sur la fortune est une obligation. 'Umar pensait que la simple formulation des deux témoignages protégeait la vie en ce monde, parce qu'il s'était attaché au sens général du début du hadith ; tout comme un certain nombre de personnes pensent que la personne qui prononce les deux témoignages sera à l'abri de l'Enfer dans la vie future, en raison de leur compréhension des traditions rapportées à ce sujet, mais il n'en est rien.

'Umar s'en remit ainsi à l'avis de l'Imâm Abû Bakr. Al-Nasâ'î a rapporté cet échange entre Abû Bakr et 'Umar ﵄ avec l'ajout suivant : Abû Bakr dit à 'Umar : « L'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *Il m'a été ordonné de lutter jusqu'à ce que les hommes déclarent qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu seul et que je suis l'Envoyé de Dieu, qu'ils accomplissent la prière et s'acquittent de la zakât.* » Ibn Khuzayma l'a rapporté dans *Sahîh*.

Toutefois, cette version est erronée, car 'Imrân Al-Qattân s'est trompé dans la chaîne et dans le texte. C'est ce qu'ont déclaré divers Imâms du hadîth, dont 'Alî Ibn Al-Madînî, Abû Zur'a, Abû Hâtim, Tirmidhî et Al-Nasâ'î. Cette version du hadîth du Prophète ﷺ n'a pas été rapportée par Abû Bakr et 'Umar ﵄, car ce qui est retenu authentique, c'est qu'Abû Bakr a effectivement dit : « Par Dieu ! Je combattrai ceux qui font une distinction entre la prière et la *zakât*, parce que la *zakât* est ce qui est dû sur la richesse. »

Il est possible qu'ils aient déduit cela de sa parole dans le hadîth : *sauf ce qui est dû*, ou *sauf infraction punie par l'Islâm*. Il a donc inclus parmi les droits de l'Islâm l'accomplissement de la prière et le paiement de la *zakât*, tout comme parmi ces droits, il y a le fait de ne pas outrepasser les limites, et il a considéré tout cela comme étant inclus dans sa parole : *sauf ce qui est dû*.

Sa parole : « Par Dieu ! Je combattrai ceux qui font une distinction entre la prière et la *zakât*, parce que la *zakât* est ce qui est dû sur la richesse » indique que celui qui abandonne la prière doit être exhorté, car c'est ce qui est dû sur le corps ; de même que celui qui renonce à la *zakât* qui est due sur la richesse.

Ce qui précède montre qu'affronter ceux qui renoncent à la prière est une question qui fait l'unanimité, car il est établi que la prière est un principe à partir duquel on peut déduire [des règles] par analogie. Mais ceci n'est pas mentionné dans le hadîth avancé comme argument par 'Umar, mais a été déduit de sa parole : *sauf ce qui est dû*. La même chose s'applique pour la *zakât* puisqu'elle aussi est incluse dans sa parole : *sauf ce qui est dû*. La prière et la *zakât* font partie de ce *qui est dû*.

Il y a dans le *Sahîh* de Muslim une autre preuve qui confirme cela. En effet, il y est rapporté d'après Umm Salama ﵂ que le Prophète ﷺ a dit : *Viendront après moi des émirs dont vous agréerez certaines choses et réprouverez d'autres. Celui qui les réprouve s'est innocenté, et celui qui les désapprouve est préservé, mais [le péché] ne touche que celui qui les agrée et les accepte.* Les Compagnons dirent : « Ô Envoyé de Dieu, ne devons-nous pas les affronter ? » Il répondit : *Non, tant qu'ils accomplissent la prière.*[11]

La règle qui s'applique à ceux qui abandonnent les autres piliers de l'Islâm est la même que celle qui s'applique à ceux qui renoncent à la prière et à la *zakât* : ils doivent être exhortés.

Ibn Shihâb rapporte d'après Hanzala Ibn 'Alî Ibn Al-Asqa' qu'Abû Bakr Al-Siddîq ﵁ a envoyé en campagne Khâlid Ibn Al-Walîd en lui recommandant de combattre les gens pour cinq choses. Il lui dit : « Combats celui qui renonce à l'un des cinq piliers comme tu le ferais avec celui qui renonce aux cinq. [Ces cinq piliers sont] : attester qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu et que Muhammad est l'Envoyé de Dieu, accomplir la prière, s'acquitter de la *zakât* et jeûner le mois du Ramadân. »

Sa'îd Ibn Jubayra rapporte que 'Umar Ibn Al-Khattâb a dit : « Si les gens avaient renoncé au *Hajj*, nous aurions lutté comme nous l'avons fait quand ils renonçaient à la prière et à la *zakât*. »

Voilà donc ce que nous pouvons dire à propos de la lutte contre les groupes qui s'opposent à l'une de ces obligations.

Quant à l'individu qui refuse l'un de ces cinq piliers, la plupart des savants sont d'avis qu'il faut l'affronter. C'est la position de Mâlik, Al-Shâfi'î, Ahmad, Abû 'Ubayd et d'autres. Ceci est confirmé par la tradition suivante rapportée dans les deux *Sahîh(s)* d'après Abû Sa'îd Al-Khudrî : Khâlid Ibn Al-Walîd demanda au Prophète ﷺ l'autorisation de combattre un homme. Il lui dit : *Non, car il se pourrait qu'il fasse la prière.* Khâlid dit : « Combien d'orants disent avec leur langue ce qui n'est pas dans leur cœur ? » L'Envoyé de Dieu ﷺ répondit : *On ne m'a pas ordonné de scruter le cœur des gens ni de fendre leur ventre !*[12]

Dans le *Musnad* de l'Imâm Ahmad, il est rapporté d'après 'Ubayd Allâh Ibn 'Adî Ibn Al-Khiyâr qu'un homme parmi les Ansars lui a dit être allé chez le Prophète ﷺ pour lui demander la permission de combattre un homme parmi les hypocrites, et que le Prophète ﷺ lui a demandé : *Est-ce qu'il atteste qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu ?* L'homme répondit : « Bien sûr ! Mais son attestation est nulle ! » Il dit : *Ne prie-t-il pas ?* L'homme

11 Muslim, 1854.
12 Bukhârî, 4094 ; Muslim, 1064.

répondit : « Bien sûr ! Mais sa prière est nulle ! » Le Prophète ﷺ dit : *Ce sont ceux que Dieu m'a interdit d'affronter*[13].

Quant à savoir s'il faut affronter la personne qui refuse de s'acquitter de la *zakât*, il y a deux positions sur la question pour ceux qui sont d'avis que celui qui refuse de faire la prière doit être exhorté :

La première : il doit également être combattu. C'est la position bien connue d'A<u>h</u>mad, et il prend pour preuve le hadîth d'Ibn 'Umar.

La deuxième : il ne doit pas être combattu. C'est la position de Mâlik, Al-Shâfi'î, et aussi l'un des avis d'A<u>h</u>mad.

En ce qui concerne le jeûne, la position de Mâlik et d'A<u>h</u>mad est que la personne doit être combattue pour son refus. Selon Al-Shâfi'î et [une autre position rapportée] d'A<u>h</u>mad, on ne doit pas la combattre ; et ils s'appuient pour cela sur le hadîth d'Ibn 'Umar et d'autres dans le même sens, car dans aucun de ces hadîths, il n'est fait mention du jeûne. C'est pour cette raison qu'A<u>h</u>mad a dit dans la narration d'Abû <u>T</u>âlib : « Rien n'a été rapporté à propos du jeûne. »

Quant à nous, nous disons qu'il a été rapporté par Ibn 'Abbâs, le hadîth suivant qui remonte jusqu'au Prophète ﷺ et qui s'arrête à Ibn 'Abbâs : Celui qui renonce aux deux témoignages, à la prière ou au jeûne est un non-croyant dont la vie n'est plus sous tutelle musulmane, contrairement à la *zakât* et au *<u>H</u>ajj*.

Nous avons déjà vu tout cela dans l'explication du hadîth : *L'Islâm a été édifié sur cinq piliers …*

Quant à affronter celui qui refuse d'accomplir le *<u>H</u>ajj*, il y a deux versions rapportées d'A<u>h</u>mad. Certains de nos compagnons [hanbalites] disent que la version qui préconise de lutter [celui qui refuse le *<u>H</u>ajj*] s'applique à celui qui l'ajourne délibérément dans le but d'y renoncer totalement, ou qui l'ajourne avec la conviction qu'il peut mourir durant cette année.

Quant à celui qui, par paresse, l'ajourne en croyant toutefois qu'il est [obligatoire], les savants pensent qu'il ne doit pas être combattu pour cela.

Quant à ses paroles : *sauf ce qui est dû*, ou *sauf infraction punie par l'Islâm*, nous avons vu précédemment qu'Abû Bakr avait inclus dans cette clause l'accomplissement de la prière et le paiement de la *zakât*, et que des savants avaient ajouté le jeûne et le paiement de la *zakât*.

Parmi « ce qui est dû », il y a les choses qui sont interdites et qui justifient la peine appliquée. L'explication de *ce qui est dû* a été transmise par Al-<u>T</u>abarânî et Ibn Jarir Al-<u>T</u>abarî à partir du hadîth d'Anas où il est dit : Le Prophète ﷺ a dit : *Il m'a été ordonné de lutter jusqu'à ce qu'ils déclarent qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu. S'ils s'y conforment, ils préserveront leur vie et leurs biens, sauf ce qui est dû. Il appartient ensuite à Dieu de les juger.* On lui demanda :

13 A<u>h</u>mad V, 432.

« Qu'est-ce qui est dû ? » Il dit : *Commettre l'adultère après avoir été marié, nier après avoir eu la foi et commettre un meurtre pour lequel on doit être tué.*

On a dit que les paroles finales, voire même l'ensemble de ce hadîth, pourraient être d'Anas et non du Prophète ﷺ.

En effet, ceci est confirmé dans les deux *Sahîh(s)* par le hadîth d'Ibn Mas'ûd : le Prophète ﷺ a dit : *Il n'est pas permis de verser le sang d'un musulman qui témoigne qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu et que je suis l'Envoyé de Dieu, sauf dans ces trois cas : l'époux adultère, le coupable d'un meurtre et l'apostat qui abandonne la communauté musulmane.* Nous parlerons amplement de ce hadîth dans ce livre, si Dieu le veut.

Ses paroles : *Il appartient ensuite à Dieu de les juger* signifie que les deux attestations, ainsi que l'accomplissement de la prière et le paiement de la *zakât*, protègent la vie et les biens en ce monde de l'individu qui s'y conforme, sauf s'il commet une infraction qui justifie la peine de mort. Dans l'autre monde, c'est à Dieu qu'il appartient de le juger ; et s'il est véridique, Dieu le fera entrer au Paradis. S'il ment, il fera alors partie des hypocrites qui occuperont le plus bas degré de l'Enfer.

Nous avons vu précédemment que dans certaines versions du *Sahîh* de Muslim, il est ajouté : « Puis, [le Prophète ﷺ] a récité : ***Rappelle-leur ! Il ne t'incombe que de leur rappeler. Tu n'es pas chargé de les contrôler. Quant à celui qui se sera détourné et aura mécru, Dieu le châtiera du châtiment le plus grand. Certes, c'est vers Nous que se fera leur retour ! Puis, ce sera à Nous de leur demander des comptes*** »[14].

Ce qui signifie : « Ta responsabilité consiste seulement à leur rappeler Dieu et les appeler à Lui. Tu n'es pas chargé de les contraindre par la force de croire avec leur cœur, et tu n'es pas tenu de le faire » ; puis Il l'a informé que tous les serviteurs reviennent vers Lui et que ce sera Lui qui les jugera.

Dans le *Musnad* d'Al-Bazzâr, il est rapporté par 'Iyâd Al-Ansârî que le Prophète ﷺ a dit : *En vérité, « il n'y a pas de divinité autre que Dieu » est une parole qui occupe une place précieuse et noble auprès de Dieu. Dieu introduit celui qui la dit avec sincérité au Paradis. Quant à celui qui la dit sans y croire, ses biens et sa vie sont protégés, mais, demain, il rencontrera Dieu et il devra Lui rendre des comptes.*

Certains se sont appuyés sur ce hadîth pour déclarer que le repentir de l'hérétique, [dont le statut est semblable à celui] de l'hypocrite, était admissible, s'il revenait à l'Islâm, et que l'hypocrisie ne constituait en rien un élément justifiant la peine de mort, puisque le Prophète ﷺ traitait les hypocrites comme les musulmans et leur appliquait les mêmes lois, bien qu'il connût leurs pensées secrètes.

C'est la position d'Al-Shâfi'î et d'Ahmad. Al-Khattâbi a dit que c'était aussi la position de la plupart des savants. Et Dieu est plus savant.

14 Coran 88 : 21-26.

Hadîth ﴿9﴾ حديث

عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللهُ عَنْهُ قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللهِ ﷺ يَقُولُ:
مَا نَهَيْتُكُمْ عَنْهُ، فَاجْتَنِبُوهُ، وَمَا أَمَرْتُكُمْ بِهِ فَأْتُوا مِنْهُ مَا اسْتَطَعْتُمْ، فَإِنَّمَا أَهْلَكَ الَّذِينَ مِنْ قَبْلِكُمْ كَثْرَةُ مَسَائِلِهِمْ وَاخْتِلَافُهُمْ عَلَى أَنْبِيَائِهِمْ.
رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ وَمُسْلِمٌ.

Abû Hurayra ʻAbd Al-Rahmân Ibn Sakhr ؓ rapporte : J'ai entendu l'Envoyé de Dieu ﷺ dire : **Ce que je vous ai interdit, évitez-le. Ce que je vous ai recommandé de faire, acquittez-vous-en selon vos possibilités. Avant vous, beaucoup ont péri à cause de leurs nombreuses questions et des divergences qui les ont opposées à leurs Prophètes**.
Rapporté par Bukhârî et Muslim.

Seul Muslim a rapporté ce hadîth en ces termes, d'après la version d'Al-Zuhrî, d'après Sa'îd Ibn al-Musayyab et Abû Salama, d'après deux versions d'Abû Hurayra.

[Bukhârî et Muslim] ont rapporté d'après Abû Al-Zinâd et Al-A'raj, d'après Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Tant que je me tais sur une question, ne m'interrogez pas dessus. Ceux qui étaient avant vous ne doivent en effet leur perte qu'à leurs nombreuses questions et à leurs divergences avec leurs Prophètes. Quand je vous interdis une chose, abstenez-vous-en, et quand je vous recommmande quelque chose, faites-en ce que vous pouvez*. Muslim rapporte deux versions qui vont dans le même sens, d'après Abû Hurayra.

Dans l'une de ces deux versions, il est fait mention de la raison de ce hadîth.

Dans la version de Muhammad Ibn Ziyad, d'après Abû Hurayra : L'Envoyé de Dieu ﷺ fit un sermon où il dit : *Ô gens, Dieu vous a prescrit le Hajj, faites-le !*

Un homme lui demanda : « Ô Envoyé de Dieu, est-ce chaque année ? » Il garda le silence jusqu'à ce qu'il [l'homme] répétât trois fois la même question. L'Envoyé de Dieu ﷺ lui dit alors : *Si je disais oui, cela deviendrait pour vous une obligation et vous n'en seriez pas capables*. Puis il ajouta : *Tant que je me tais sur une question, ne m'interrogez pas dessus. Ceux qui étaient avant vous ne doivent en effet leur perte qu'à leurs nombreuses questions et à leurs divergences avec leurs Prophètes. Quand je vous recommande quelque chose, faites-en ce que vous pouvez et quand je vous interdis une chose, abstenez-vous-en.*

Al-Darâqu<u>t</u>nî rapporte une version abrégée de ce hadîth où il est dit : « Puis, les Paroles de Dieu ﷻ ont été révélées : ***Ô vous qui croyez ! Ne posez pas de questions sur des choses qui, si elles vous étaient montrées, vous seraient nuisibles. Si vous posez des questions à leur sujet au moment où le Coran est révélé, elles vous seront expliquées parce que Dieu vous excusera pour elles.***[1]

Il a été rapporté dans plusieurs versions que ce verset a été révélé quand ils ont interrogé le Prophète ﷺ sur le <u>*Hajj*</u> et ont demandé : « Est-ce chaque année ? ».

Dans les deux *<u>S</u>a<u>h</u>î<u>h</u>(s)*, il est rapporté qu'Anas a dit : « L'Envoyé de Dieu ﷺ nous a fait un sermon, et un homme demanda : "Qui est mon père ?" Il dit : *Untel*, puis ce verset : ***Ô vous qui croyez ! Ne posez pas de questions sur des choses*** … fut révélé[2]. »

Il y est dit aussi d'après Qatâda, qu'Anas a dit : « Ils ont tellement harcelé de questions l'Envoyé de Dieu ﷺ qu'il se mit en colère, monta sur le *minbar* et dit : *Je répondrai clairement à toutes vos questions aujourd'hui !* Un homme se leva. C'était quelqu'un qui, quand il abusait des gens, ceux-ci lui attribuaient un autre père que le sien. Il demanda : « Ô Envoyé de Dieu, qui est mon père ? » Il répondit : *Ton père est <u>H</u>udhâfa*. 'Umar prit la parole et dit : « Nous sommes satisfaits que Dieu soit notre Seigneur, que l'Islâm soit notre religion et que Mu<u>h</u>ammad soit notre Messager. Nous cherchons refuge auprès de Dieu contre les séditions. »

Lorsque Qatâda rapportait ce hadîth, il avait l'habitude de mentionner ce verset : ***Ô vous qui croyez ! Ne posez pas de questions sur des choses qui, si elles vous étaient montrées, vous seraient nuisibles***.

Dans le *<u>S</u>a<u>h</u>î<u>h</u>* de Bukhârî, il est rapporté qu'Ibn 'Abbâs a dit : « Certaines personnes avaient coutume d'interroger l'Envoyé de Dieu ﷺ sur un ton moqueur. Une fois, un homme lui demanda : "Qui est mon père ?" Un autre qui avait égaré son chameau lui demanda : "Où est mon chameau ?" C'est à la suite de cela que Dieu révéla le verset : ***Ô vous qui croyez ! Ne posez pas de questions sur des choses qui …***[3] »

Dans son commentaire du Coran, Ibn Jarîr Al-<u>T</u>abarî rapporte le hadîth d'Abû Hurayra où il est dit : « L'Envoyé de Dieu ﷺ sortit. Il était en colère et son visage était tout rouge. Il s'assit alors sur le *minbar*. Un homme se leva et demanda : "Où irai-je ?" Il répondit : *En Enfer*. Un autre se leva et demanda : "Qui est mon père ?" Il répondit : *Ton père est <u>H</u>udhâfa*. 'Umar prit la parole et dit : "Nous sommes satisfaits que Dieu soit notre Seigneur, que l'Islâm soit notre religion, que Mu<u>h</u>ammad soit notre Prophète et que le Coran soit notre guide. Ô Envoyé de Dieu, il y a peu, nous étions encore dans un état d'ignorance et d'associationnisme, et Dieu sait mieux qui sont nos pères." À ces mots, la colère du Prophète ﷺ disparut et Dieu révéla : ***Ô vous qui croyez ! Ne posez pas de questions sur des choses qui, si elles vous étaient montrées, vous seraient nuisibles. »***

---

1 Coran 5 : 101.
2 Bukhârî, 4621 ; Muslim, 2359.
3 Bukhârî, 4622.

À propos du verset : ***Ô vous qui croyez ! Ne posez pas de questions sur des choses qui, si elles vous étaient montrées, vous seraient nuisibles***, il a également été rapporté par Al-'Awfî qu'Ibn 'Abbâs a dit : L'Envoyé de Dieu ﷺ a annoncé : *Ô vous les gens, Dieu vous a prescrit le Hajj, faites-le !* Un homme lui demanda : « Ô Envoyé de Dieu, est-ce chaque année ? » Cette question mit l'Envoyé de Dieu ﷺ en colère, et il dit : *Par Celui qui tient mon âme dans Sa Main ! Si je disais oui, cela deviendrait pour vous une obligation et vous n'en seriez pas capables et dans ce cas, vous seriez des non-croyants. Tant que je me tais sur une question, ne m'interrogez pas dessus. Quand je vous recommande quelque chose, faites-en ce que vous pouvez et quand je vous interdis une chose, abstenez-vous-en.* Ensuite, Dieu révéla : ***Ô vous qui croyez ! Ne posez pas de questions sur des choses qui, si elles vous étaient montrées, vous seraient nuisibles.***

Il leur a interdit de poser des questions similaires à celles que posèrent les Chrétiens dans la sourate *Al-Mâ'ida*[4] et qui les firent tomber dans l'incroyance. C'est pourquoi Dieu ﷻ le leur a interdit en disant : ***Ne posez pas de questions sur des choses qui***, si le Coran les révélait, vous ne les supporteriez que très difficilement et vous seriez alors affligés. Attendez donc ; puis quand le Coran sera révélé, si vous interrogez à propos de quoi que ce soit, vous y trouverez alors une réponse claire.

Ces hadîths montrent qu'il n'est pas recommandé de poser des questions sur des choses qu'on n'a pas besoin de connaître et dont les réponses pourraient nuire à la personne qui interroge. Par exemple, celui qui veut savoir s'il ira en Enfer ou au Paradis, ou si le père qu'on lui attribue normalement est son véritable père ou quelqu'un d'autre.

Ils montrent également qu'il n'est pas recommandé d'interroger pour mettre en difficulté, embarrasser ou se moquer, choses que beaucoup d'hypocrites et d'autres faisaient. De même qu'interroger et chercher des signes comme beaucoup d'associationnistes et de « gens du Livre » faisaient.

'Ikrima et d'autres ont dit que ce verset avait été révélé à ce sujet. Il en est de même des questions sur des choses que Dieu a cachées à Ses serviteurs et qu'Il ne veut pas qu'ils sachent, comme les questions sur l'Heure dernière ou l'Esprit.

Ils indiquent également qu'il n'était pas recommandé aux musulmans de poser des questions sur de nombreux sujets concernant le licite et l'illicite de peur que ces questions n'entraînent la révélation de certaines difficultés, comme la question de savoir si le *Hajj* était obligatoire chaque année ou pas.

Dans le *Sahîh*, d'après Sa'd, le Prophète ﷺ a dit : *Le pire des crimes contre les musulmans est celui perpétré par le musulman qui interroge sur une chose qui n'était pas réprouvée et qui le devient ensuite à cause de sa question*[5].

Quand on interrogea le Prophète ﷺ au sujet du *li'ân*[6], il désapprouva la question et la trouva déplacée, de peur que l'homme qui l'avait interrogé à ce sujet, avant que cela

4 Coran 5.
5 Bukhârî, 7689 ; Muslim, 2358.
6 *Al-li'ân* est le serment et le témoignage certifié d'un mari qui accuse sa femme d'adultère. Ce serment est

n'arrive, n'en soit éprouvé dans sa propre famille. Le Prophète ﷺ réprouvait aussi les propos futiles, les commérages, le fait de poser trop de questions et la dilapidation des biens.

Le Prophète ﷺ ne permettait qu'aux Bédouins et aux délégations venues le voir de l'interroger, afin de les rapprocher de lui.

Quant aux *muhâjirûns* et aux *ansârs* qui résidaient à Médine et dont la foi était enracinée dans leur cœur, il leur était déconseillé de poser des questions. En effet, dans le *Sahîh* de Muslim, il est rapporté que Nawwâs Ibn Sam'ân a dit : « J'ai résidé avec l'Envoyé de Dieu ﷺ à Médine pendant un an et rien ne m'aurait empêché d'émigrer à part la possibilité de lui poser une question. Lorsque l'un de nous émigrait, il ne posait pas de questions au Prophète ﷺ. »

Anas a dit : « Il nous était difficile d'interroger l'Envoyé de Dieu ﷺ. Nous étions heureux lorsqu'un Bédouin intelligent arrivait et lui posait des questions pendant que nous écoutions. »

Dans le *Musnad*, il est rapporté qu'Abû Umâma a dit : « Dieu avait révélé : ***Ô vous qui croyez ! Ne posez pas de questions sur des choses qui, si elles vous étaient montrées, vous seraient nuisibles***. Nous évitions alors de l'interroger pour nous protéger de ce que Dieu avait révélé [dans ce verset] à Son Prophète ﷺ. Nous nous rendions alors auprès des Bédouins et les attirions en leur offrant quelques vêtements, puis nous leur disions de poser des questions au Prophète ﷺ. » Puis, il a mentionné le [reste du] hadîth.

Dans le *Musnad* d'Abû Ya'lâ, il est rapporté qu'Al-Barâ' Ibn 'Âzib a dit : « Il m'arrivait de vouloir interroger l'Envoyé de Dieu ﷺ et cela pendant un an, mais je me retenais, car j'avais trop de vénération pour lui. Nous espérions que des Bédouins viendraient l'interroger. »

Dans le *Musnad* d'Al-Bazzâr, il est rapporté qu'Ibn 'Abbâs a dit : « Je n'avais jamais vu des gens plus dignes de respect que les Compagnons de Muhammad ﷺ. Ils ne l'ont interrogé que sur douze choses contenues dans le Coran :

Ils t'interrogent au sujet du vin et des jeux de hasard[7], ***Ils t'interrogent au sujet du combat durant le mois sacré***[8], ***Ils t'interrogent au sujet des nouvelles lunes***[9], « ***Ils t'interrogent au sujet des orphelins***[10], et il a mentionné le reste du hadîth.

Les Compagnons du Prophète ﷺ l'interrogeaient parfois sur certains événements avant qu'ils n'aient effectivement lieu, mais [ils le faisaient] pour savoir comment agir

---

accompagné pour le mari de l'invocation de la malédiction de Dieu contre lui-même (s'il ment) et pour la femme de l'invocation de la colère de Dieu contre elle-même (si son mari dit la vérité).

7 Coran 2 : 219.

8 Coran 2 : 217.

9 Coran 2 : 189.

10 Coran 2 : 219.

quand ils se produisent. Par exemple, ils lui dirent : « Nous allons rencontrer l'ennemi demain et nous n'avons pas de lames aiguisées, doit-on utiliser des cannes ? » Ils l'interrogèrent à propos des gouverneurs qui viendraient après lui et dont il les avait informés, et ils lui demandèrent s'ils devaient les affronter ou leur obéir.

Hudhayfa l'interrogea sur les épreuves à venir et lui demanda ce qu'il devait faire.

Dans ce hadith, les paroles *Tant que je me tais sur une question, ne m'interrogez pas à son sujet. Ceux qui étaient avant vous ne doivent en effet leur perte qu'à leurs nombreuses questions et à leurs divergences avec leurs Prophètes* indiquent qu'il est réprouvé et blâmable d'interroger.

Pourtant, certaines personnes prétendent que cela était particulier à l'époque du Prophète ﷺ, car il craignait que les choses, qui n'étaient pas interdites, pussent le devenir [par la révélation des réponses aux questions], ou que quelque chose qui leur aurait été difficilement supportable pût devenir obligatoire, et [ils ajoutent] que cela ne présenta plus de risque après sa mort.

Cependant, cela n'est pas la seule raison de la réprobation à poser des questions. Il y en a une autre, à savoir celle qu'Ibn 'Abbâs a indiquée dans la tradition citée plus haut : « Attendez donc ; puis quand le Coran sera révélé, si vous interrogez à propos de quoi que ce soit, vous y trouverez alors une réponse claire. » Ce qui signifie que tout ce dont les musulmans avaient besoin pour leur religion avait été expliqué par Dieu dans Son Livre glorieux et transmis par Son Envoyé ﷺ.

Aussi, il était inutile d'interroger après cela, parce que Dieu ﷻ connaissait mieux que Ses serviteurs ce qui leur était bénéfique. Tout ce qui renfermait une guidance ou un avantage pour eux, Dieu ﷻ le leur aurait rendu clair dès le début, et sans questionnement de leur part, conformément à Sa Parole : ***Dieu vous donne une explication claire afin que vous ne vous égariez pas***[11].

Ainsi, il est inutile d'interroger sur quoi que ce soit, et surtout pas avant que cela n'arrive ou qu'on n'en ait un besoin réel et pressant. Ce qui est vraiment nécessaire, c'est de comprendre et de suivre ce que Dieu et Son Envoyé ﷺ nous ont dit, puis l'appliquer.

En effet, quand le Prophète ﷺ était interrogé sur des questions, il invitait les gens à se tourner vers le Coran, tout comme il l'avait fait avec 'Umar ؓ qui l'avait interrogé sur la *kalâla*[12] et à qui il avait répondu : *Le verset de l'été* [à la fin de la sourate *Al-Nisâ'*] *te suffit comme réponse*[13].

---

11 Coran 4 : 176.

12 La personne qui meurt sans laisser de parents ou d'enfants qui hériteraient de lui.

13 Référence au verset : ***Ils te demandent ce qui a été décrété. Dis : « Au sujet du défunt qui n'a pas de père ni de mère ni d'enfant, Dieu vous donne Son décret : si quelqu'un meurt sans enfant, mais a une soeur, à celle-ci revient la moitié de ce qu'il laisse. Et lui, il héritera d'elle en totalité si elle n'a pas d'enfant. Mais s'il a deux soeurs (ou plus), à elles alors les deux tiers de ce qu'il laisse ; et s'il a des frères et des soeurs, à un frère alors revient une portion égale à celle de deux soeurs. » Dieu vous donne des explications pour que vous ne vous égariez pas. Et Dieu est Omniscient.*** (Coran, 4 : 176).

L'Envoyé de Dieu ﷺ a indiqué dans ce hadîth que mettre en œuvre ses commandements et éviter ses interdictions occupait l'individu, et qu'il n'y avait donc aucun besoin de poser des questions, puisqu'il a dit : *Quand je vous réprouve une chose, abstenez-vous-en, et quand je vous recommande quelque chose, faites-en ce que vous pouvez.*

Ce qui incombe au musulman et ce à quoi il doit s'atteler, c'est avant tout de connaître ce qui vient de Dieu et de Son Envoyé ﷺ, puis s'efforcer de le comprendre et d'en saisir les significations. S'il s'agit d'une question de connaissance, il doit y croire et l'attester ; et si cela concerne une question pratique, il doit s'efforcer d'exécuter ce qui lui est ordonné et d'éviter ce qui lui est interdit. Il doit employer toute son énergie à cela et à rien d'autre. C'est ainsi que les Compagnons du Prophète ﷺ et leurs successeurs agissaient dans leur quête de la « Science utile » dans le Livre et la *Sunna*.

Si l'énergie de l'auditeur, quand il entend les commandements et les interdictions, est tournée vers la spéculation et qu'il s'interroge sur les questions qui pourraient ou non se produire, alors cette attitude fait partie des choses réprouvées qui détournent de l'application des recommandations.

Un homme interrogea Ibn 'Umar sur le fait de toucher la Pierre [noire], et il lui répondit : « J'ai vu le Prophète ﷺ la toucher et l'embrasser. » L'homme dit : « Que penses-tu si j'en suis éloigné par la force ? Que penses-tu si j'en suis repoussé ? » Ibn 'Umar lui dit : « Laisse donc ces "Que penses-tu ..." au Yémen. J'ai vu le Prophète ﷺ la toucher et l'embrasser. » Rapporté par Tirmidhî.

Ce qu'Ibn 'Umar voulait dire, c'est qu'on doit prendre pour modèle le Prophète ﷺ et qu'il est inutile de supposer qu'il sera difficile ou impossible de le faire avant que cela ne survienne, car la résolution de le suivre peut être contrariée.

Chercher à comprendre la religion et poser des questions sur les connaissances est une chose louable en soi, si c'est pour les mettre en œuvre, et non pas pour se montrer ou en débattre. Il a été rapporté que 'Alî ﷛ a mentionné des épreuves qui surviendraient à la fin des temps, et 'Umar ﷛ lui demanda : « Quand cela aura-t-il lieu, ô 'Alî ? » Il dit : « Quand on voudra acquérir des connaissances pour d'autres raisons que la religion, qu'on voudra apprendre sans volonté d'action et qu'on s'attachera davantage à ce bas monde qu'à la vie future. »

Ibn Mas'ûd a dit : « Qu'en sera-t-il de vous quand une épreuve vous atteindra et qu'elle durera si longtemps que le jeune grandira et que l'ancien deviendra sénile ? Il viendra un jour où l'on prendra alors une tradition, on la changera et quelqu'un dira : "Ceci est inacceptable !" » On lui demanda : « Quand cela arrivera-t-il ? » Il répondit : « Quand les gens dignes de confiance seront peu nombreux, quand vos chefs seront nombreux, quand vos docteurs [en matière religieuse] seront rares, quand les récitants seront nombreux, quand la jurisprudence sera apprise pour des raisons autres que la religion et que ce bas monde sera recherché au moyen d'actions propres à la vie future. » Rapporté par 'Abd Al-Razzâq dans son livre.

C'est pour cette raison que de nombreux Compagnons et successeurs détestaient poser des questions sur les événements avant leur arrivée, et ils n'y répondaient pas.

'Amr Ibn Murra rapporte que 'Umar sortit et dit aux gens : « Je vous interdis de nous poser des questions sur ce qui n'a pas encore eu lieu, parce que nous avons [assez] à faire avec ce qui est déjà arrivé. »

Ibn 'Umar a dit : « Ne posez pas de questions sur quelque chose qui n'a pas encore eu lieu parce que j'ai entendu 'Umar maudire quelqu'un qui interrogeait sur une chose qui n'avait pas encore eu lieu. »

Lorsque Zayd Ibn Thâbit était interrogé sur une chose, il disait : « Est-ce déjà arrivé ? » Si on lui répondait par la négative, il disait : « Alors ne vous en souciez pas tant qu'elle n'est pas survenue. »

Masrûq a dit : « J'ai interrogé Ubayy Ibn Ka'b sur quelque chose et il m'a dit : "Est-ce déjà arrivé ?" J'ai dit : "Non." Il me dit : "Accorde-nous du répit. Si cela arrive, nous nous efforcerons d'y répondre" ».

Al-Sha'bî rapporte que 'Ammâr a été interrogé sur une question et il a dit : « Est-ce déjà arrivé ? » On lui répondit par la négative et il dit : « Alors laissez-nous jusqu'à ce que cela survienne. Quand cela arrivera, nous tâcherons d'y répondre en dépit des difficultés. »

Al-Salt Ibn Râshid a dit avoir interrogé Tâwus sur une question et que ce dernier lui répondit sévèrement : « Est-ce déjà arrivé ? » Al-Salt dit : « Oui. » Tâwus dit alors : « Par Dieu ! » Al-Salt dit à son tour : « Par Dieu ! » Tâwus dit : « Nos compagnons nous ont rapporté que Mu'âdh Ibn Jabal a dit : « Ô vous les gens ! N'hâtez pas les épreuves avant qu'elles n'arrivent, car cela vous entraînera ici et là. Si vous n'hâtez pas les épreuves, il y aura toujours quelqu'un parmi les musulmans qui, quand on l'interrogera, aura la bonne réponse ou sera aidé [par Dieu dans sa réponse].

Dans ses *Marâsîl*, Abû Dâwûd a rapporté ce hadîth *marfû'* d'après Ibn 'Ijlân, Tâwus et Mu'âdh Ibn Jabal que l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *N'hâtez pas les épreuves avant qu'elles n'arrivent. Si vous ne le faites pas, il y aura toujours quelqu'un parmi les musulmans qui, quand il parlera, sera dans le vrai ou sera aidé* [par Dieu]. *Si vous les hâtez, vous vous disperserez ici et là sur les chemins.* On considère que ce hadîth est *mursal* parce que Tâwus n'a pas pu l'entendre de la bouche de Mu'âdh.

Abû Dâwûd a également rapporté de Yahya Ibn Abû Kathîr, d'Abû Salama, du Prophète ﷺ un hadîth similaire, considéré lui aussi *mursal*.

Al-Hajjâj Ibn Minhâl a rapporté que Jarîr Ibn Hâzim a dit avoir entendu Al-Zubayr Ibn Sa'îd, un hachémite, dire ceci : « J'ai entendu nos shaykhs rapporter que l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *Il y aura toujours au sein de ma Communauté ceux qui, quand on les interrogera seront dirigés et guidés, jusqu'à ce qu'ils s'interrogent les uns les autres au sujet de ce dont l'explication n'a pas été révélée. Quand ils le feront, ils se disperseront alors ici et là.* »

Il a été rapporté par Al-Sunabihî d'après Mu'âwiya que le Prophète ﷺ a interdit de *pousser à la faute les gens de connaissance* (*al-ughlûtât*). L'Imâm Ahmad ﵀ et Al-Awza'î ont expliqué cela en disant : « [On les pousse à la faute] en leur posant trop de questions. »

'Îsâ Ibn Yunus a dit : « C'est quand on leur demande le pourquoi et le comment de choses inutiles. »

Il a été rapporté d'après Thawbân que le Prophète ﷺ a dit : *Il y aura des gens au sein de ma Communauté qui à cause de leurs questions inciteront les savants à la faute. Ce sont les pires individus de ma Communauté.*

Al-Hasan a dit : « Les pires serviteurs de Dieu sont ceux qui s'intéressent aux pires questions afin de confondre les serviteurs de Dieu. »

Al-Awza'î a dit : « Quand Dieu veut priver Son serviteur de la bénédiction de la connaissance, Il lui fait poser des questions qui embarrassent les gens de la connaissance. J'ai constaté qu'il s'agissait des personnes les moins pourvues de connaissances. »

Ibn Wahb rapporte que Mâlik a dit : « J'ai connu cette ville [Médine] à un moment où ses habitants désapprouvaient les excès des gens d'aujourd'hui. » C'est-à-dire ceux qui posent trop de questions.

Il rapporte aussi avoir entendu Mâlik désapprouver la personne qui questionne trop et celle qui délivre trop de *fatwas*, puis dire : « Elle parle avec passion et dit : "c'est comme ceci et comme cela !" Elle brait dans son discours. »

Il rapporte aussi que Mâlik détestait qu'on réponde à trop de questions et disait : Dieu ﷻ dit : ***Ils t'interrogent au sujet de l'Esprit. Dis : « L'Esprit procède du Commandement de mon Seigneur »***[14], et Il n'a pas donné de réponse sur cela.

Mâlik désapprouvait les discussions et les argumentations sur les règles de la *Sunna*. Al-Haytham Ibn Jamîl rapporte avoir dit à Mâlik : « Ô Abû 'Abd Allâh, si une personne connaît la *Sunna*, peut-elle en débattre ? » Il répondit : « Non ! Il faut informer des normes de la Sunna si [les gens] les acceptent ; mais dans le cas contraire, il vaut mieux se taire. »

Ishâq Ibn 'Îsâ rapporte que Mâlik disait : « Les controverses et les argumentations en matière de Science chassent la lumière de la connaissance du cœur de l'homme. »

Ibn Wahb a dit avoir entendu Mâlik dire : « Les controverses et les argumentations en matière de Science durcissent le cœur et suscitent des rancunes. »

Un jour, Abû Shurayh Al-Iskandarânî était au milieu d'une assemblée où l'on posait trop de questions. Il dit : « Désormais, vos cœurs sont souillés. Levez-vous et allez nettoyer vos cœurs auprès d'Abû Humayd Khâlid Ibn Humayd. Apprenez ce qui est souhaitable, car cela renouvelle le culte, suscite l'ascèse et entraîne l'amitié. Posez peu de questions, sauf sur ce qui est déjà survenu, car les questions durcissent le cœur et provoquent l'hostilité. »

Al-Maymûnî a dit avoir entendu Abû 'Abd Allâh être interrogé sur une question et répondre : « Est-ce que cette chose est survenue ? En as-tu été affligé ? »

14 Coran 17 : 85.

À cet égard, les gens se répartissent en trois catégories :

Parmi les gens du hadîth, il y a ceux qui ont fermé la porte aux questions et dont la compréhension et la connaissance se limitent aux [lois et aux commandements] que Dieu a révélés à Son Envoyé ﷺ. Ils sont ainsi des porteurs de *fiqh,* mais pas des juristes.

Parmi les juristes, il y a les « gens du raisonnement » (*ahl al-ra'y*) qui vont très loin dans la production de cas et de problèmes – ceux qui se produisent normalement et ceux qui ne se produisent pas – avant qu'ils ne surviennent, et ils se chargent d'y répondre, en débattent et se disputent à leur sujet. Ils argumentent tellement que les cœurs se divisent et se séparent. Ils suscitent la rancune, l'hostilité et la haine dans les cœurs ; et bien souvent, la raison de tout cela est leur désir de célébrité et de gloire, et ils veulent que les gens se tournent vers eux. Les savants qui cherchent l'Agrément divin désapprouvent ce comportement et la *Sunna* indique qu'il s'agit d'un comportement ignoble et interdit.

Quant aux détenteurs du *fiqh* parmi les gens du hadîth qui s'y conforment, ils s'occupent surtout de rechercher la signification du Livre de Dieu et des éclaircissements renfermés dans les traditions authentiques et dans les paroles des Compagnons et de leurs successeurs. De même qu'ils cherchent la signification de la *Sunna* de l'Envoyé de Dieu ﷺ : ils examinent ce qui en est authentique et ce qui est apocryphe ; puis ils essaient de les interpréter, de les comprendre et d'en saisir les significations.

Ils se chargent aussi de comprendre les paroles des Compagnons et de leurs successeurs sur tous les types de connaissances, tels que leurs commentaires [du Coran] et des hadîths, les choses licites et les choses illicites, et les principes de la *Sunna*, de l'ascèse et des choses qui adoucissent le cœur, etc.

Voilà la voie de l'Imâm A<u>h</u>mad et des docteurs du hadîth qui l'ont suivie. La connaissance des choses mentionnées plus haut suffit comme occupation et dispense des autres questions relevant du *ra'y* qui ne sont d'aucune utilité.

Débattre sur ces questions ne fait qu'entraîner des litiges, des différends et des avis basés sur des rumeurs.

Quand on interrogeait l'Imâm A<u>h</u>mad sur des cas fictifs qui n'avaient pas lieu, il répondait : « Cessez de nous importuner avec ces questions inventées. »

Combien est excellente cette parole de Yûnus Ibn Sulaymân Al-Saqa<u>t</u>î : « J'ai considéré la question et j'ai trouvé le hadîth et le raisonnement. J'ai trouvé dans le hadîth la mention du Seigneur ﷻ, de Sa Seigneurie, de Sa Transcendance, de Son Exaltation et de Son Trône, la description du Paradis et de l'Enfer, la mention des Prophètes et des Envoyés, le licite et l'illicite, l'exhortation à maintenir de bonnes relations avec sa famille, et j'y ai trouvé tout le bien.

J'ai considéré le raisonnement et j'y ai trouvé un complot, une trahison, des stratagèmes juridiques, la rupture des liens parentaux, et j'y ai trouvé tout le mal. »

A<u>h</u>mad Ibn Shibawayh a dit : « Celui qui veut avoir des connaissances sur la tombe doit se tourner vers les traditions. Celui qui veut avoir des connaissances sur le pain doit se tourner vers le raisonnement. »

Celui qui parcourt la voie de la connaissance, comme nous l'avons indiqué, est le plus souvent en mesure de répondre aux questions sur les événements qui se produisent effectivement, parce que leurs principes se trouvent dans les fondements auxquels nous avons fait allusion.

Il est impératif pour cela de suivre la voie des Imâms reconnus pour leur guidance et leur compréhension, tels qu'Al-Shâfi'î, Ahmad, Ishâq, Abû 'Ubayd et ceux qui suivent leur exemple ; car celui qui prétend cheminer sur une voie autre que la leur risque de s'égarer et de tomber dans la perdition. Il risquerait alors de permettre ce qui est interdit et d'abandonner ce qui est obligatoire.

Toute la question consiste à rechercher la Face de Dieu, à se rapprocher de Lui par la connaissance de ce qu'Il a révélé à Son Envoyé ﷺ, à suivre sa voie, à appliquer ses enseignements et à appeler les gens à Lui. Celui qui se comporte de cette manière, Dieu l'aidera, le dirigera et lui inspirera la juste voie. Il lui apprendra ce qu'il ne sait pas et il fera partie des savants que Dieu loue dans Son Livre en disant : ***Les seuls à craindre Dieu parmi Ses serviteurs sont les savants***[15], et [il fera partie] de ***ceux qui sont enracinés dans la Science***[16].

Ibn Abû Hâtim a rapporté dans son commentaire du hadîth d'Abû Al-Dardâ' qu'on interrogea l'Envoyé de Dieu ﷺ à propos de ***ceux qui sont enracinés dans la Science*** et il répondit : *Il s'agit de celui dont le serment est vrai, dont la langue est véridique, dont le cœur est droit et dont l'estomac et les parties intimes s'abstiennent [de ce qui est illicite]. Voilà celui qui fait partie de ceux qui sont enracinés dans la Science.*

Nâfi' Ibn Zayd a dit : « Il est dit que ***ceux qui sont enracinés dans la Science*** sont ceux qui s'abaissent et qui font preuve d'humilité devant Dieu, et qui cherchent Son Agrément. Ils ne veulent pas s'élever au-dessus de ceux qui les dépassent et ne méprisent pas ceux qui sont en dessous d'eux. »

Ceci est confirmé par les paroles du Prophète ﷺ : *Les gens du Yémen sont venus chez vous. Ils ont les cœurs les plus purs et les esprits les plus subtils. La Foi est yéménite, le fiqh est yéménite et la sagesse est yéménite.*[17] Ceci était une allusion à Abû Mûsâ Al-Ash'arî et aux savants yéménites qui suivaient sa voie, de même qu'à Abû Muslim Al-Khawlânî, Uways Al-Qarni, Tâwûs, Wahb Ibn Munabbih et d'autres savants yéménites.

Tous ces hommes étaient des savants qui détenaient la connaissance divine et qui craignaient Dieu. Certains d'entre eux avaient une meilleure connaissance que d'autres en matière de jugements de Dieu et de règles de la religion. Ils ne se distinguaient pas des gens par les « on dit », les questionnements ou les polémiques.

Il en est de même de Mu'âdh Ibn Jabal ﵁ qui était le plus savant des hommes en matière de licite et d'illicite. Il sera ressuscité le Jour de la Résurrection à la tête des savants et les précédera d'une distance d'un jet de flèche.

---

15 Coran 35 : 28.

16 Coran 4 : 162.

17 Bukhârî, 4388 ; Muslim, 52.

Sa connaissance ne consistait pas en de nombreuses et diverses questions, car comme nous l'avons déjà vu, il détestait discuter de ce qui n'avait pas encore eu lieu. Il avait la connaissance de Dieu et des sources de sa religion.

On demanda à l'Imâm Aẖmad : « Qui doit-on interroger après toi ? » Il répondit : « 'Abd Al-Wahhâb Al-Warrâq. » Quelqu'un dit : « Il n'a pas de vastes connaissances. » L'Imâm Aẖmad répondit : « C'est un homme droit et les hommes de son genre sont dirigés vers la vérité. »

On l'interrogea à propos de Ma'rûf Al-Karkhî et il dit : « Il possédait la source de la connaissance : la crainte de Dieu. »

Ceci nous rappelle les paroles suivantes d'un pieux prédécesseur : « La crainte de Dieu est une connaissance suffisante, et se tromper au sujet de Dieu est une ignorance suffisante. » Ce sujet est très vaste, et il serait trop long de l'approfondir.

Revenons à l'explication du hadîth d'Abû Hurayra ؓ ; nous disons donc : celui qui ne s'occupe pas des questions qui ne figurent pas dans le Livre de Dieu, ni dans la *Sunna* de Son Envoyé ﷺ et qui cherche plutôt à comprendre la Parole de Dieu et de Son Envoyé ﷺ dans le but d'obéir à Ses commandements et d'éviter Ses interdictions, fait partie de ceux qui se soumettent à l'ordre de l'Envoyé de Dieu ﷺ contenu dans ce hadîth, et de ceux qui en appliquent les exigences.

Ceux qui ne se soucient pas de comprendre ce que Dieu a révélé à Son Envoyé ﷺ, et qui s'occupent de questions hypothétiques qui pourraient ou non se produire, et qui assument la responsabilité de trouver des réponses par le simple raisonnement, risquent de s'opposer à ce hadîth, en faisant ce qui y est réprouvé et en renonçant à ce qui y est ordonné.

Sachez que les nombreuses choses qui se produisent et dont il n'est pas fait mention dans le Livre ni dans la *Sunna*, ne surviennent que parce qu'on ne s'est pas occupé à obéir aux commandements de Dieu et à Son Envoyé ﷺ et à éviter les interdictions de Dieu et de Son Envoyé ﷺ.

Si ceux qui ont l'intention de faire une chose interrogent sur ce que Dieu a décidé à propos de celle-ci et s'y conforment, et s'ils interrogent sur ce qu'Il interdit et l'évitent, alors les événements surviendront dans les limites fixées par le Livre et la *Sunna*.

Cependant, les gens agissent seulement en fonction de leur propre raisonnement et de leur désir, de sorte que la plupart des événements se produisent d'une manière contraire à ce que Dieu a décidé ; et bien souvent, il est difficile de les renvoyer aux arrêts mentionnés dans le Livre et la *Sunna* du fait qu'ils s'en sont éloignés.

En général, celui qui obéit à ce que le Prophète ﷺ a recommandé dans ce hadîth, qui se tient à l'écart de ce qu'il a interdit et qui s'occupe de cela et de rien d'autre, obtiendra le salut en ce monde et dans l'au-delà.

Celui qui le contredit et qui s'occupe de ce qui lui vient en tête et de ce qui lui plaît tombe dans ce contre quoi le Prophète ﷺ a mis en garde, à savoir dans l'état des « gens

du Livre» qui ont péri à cause de leurs nombreuses questions, de leurs désaccords avec leurs Prophètes, et de leur insoumission et désobéissance à leurs Envoyés.

À propos de sa parole : *Quand je vous recommande quelque chose, faites-en ce que vous pouvez et quand je vous interdis une chose, abstenez-vous en*, un savant a dit : « Il ressort de ces paroles que l'interdiction est plus grave que l'ordre, car l'interdiction ne comporte aucune concession, alors que l'ordre est conditionné à la capacité [de faire]. »

Ceci a été rapporté par l'Imâm Ahmad et ressemble à cette autre parole d'un savant : « Les bonnes actions peuvent être accomplies par une personne vertueuse et une personne débauchée ; en revanche, seule la personne véridique renonce aux actes de désobéissance. »

Abû Hurayra ﷺ rapporte que le Prophète ﷺ a dit : *Crains les choses illicites et tu seras le meilleur adorateur de Dieu.*

'Â'isha ﷺ a dit : « Celui qui serait heureux de devancer ceux qui travaillent dur et qui font des efforts doit se retenir des péchés. » Ceci a également été rapporté d'elle comme un hadîth *marfû'*.

Al-Hasan a dit : « Il n'y a pas de meilleure adoration que celle qui consiste à renoncer à ce que Dieu a interdit. »

Ce qui a été rapporté sur le fait que le renoncement aux choses interdites a plus de mérite que l'accomplissement des actes d'obéissance s'applique uniquement aux actes d'obéissance volontaires. Sinon, l'accomplissement des actes d'obéissance est certainement supérieur au fait de renoncer aux choses interdites, étant donné que les actions sont voulues pour elles-mêmes et que ce qui est attendu des actions interdites, c'est qu'elles ne soient pas accomplies.

Par conséquent, [renoncer à ce qui est interdit] ne requiert pas une intention, contrairement aux actions. C'est pour cette raison que le renoncement aux actes [obligatoires] peut être assimilé à de la mécréance (*kufr*), comme le renoncement au tawhîd, aux piliers de l'Islâm ou à certains d'entre eux, comme nous l'avons vu précédemment, contrairement au fait de commettre des actes interdits qui ne constitue pas nécessairement un acte de mécréance, conformément à ces paroles d'Ibn 'Umar : « Il vaut mieux renoncer à une petite pièce de monnaie d'origine illicite qu'en dépenser cent mille dans la Voie de Dieu. »

Un pieux Ancien a dit : « Renoncer à une petite pièce de monnaie que Dieu désapprouve m'est plus cher que [l'accomplissement de] cinq cents pèlerinages. »

Maymûn Ibn Mihrân a dit : « Certes, remémorer Dieu avec sa langue est une bonne chose, mais meilleur encore est le fait que le serviteur se souvienne de Dieu quand il est sur le point de Lui désobéir et se retienne. »

Ibn Al-Mubarâk a dit : « Je préfère refuser un dirham d'origine douteuse qu'en donner cent mille, puis cent mille jusqu'à six cent mille en aumônes. »

'Umar Ibn Abd Al-'Azîz a dit: « La crainte de Dieu (*al-taqwa*) ne consiste pas à prier toute la nuit, à jeûner toute la journée et à faire des confusions entre les deux ; non, la crainte de Dieu consiste à accomplir ce que Dieu a prescrit et à renoncer à ce qu'Il a interdit. Si à cela s'ajoute une bonne action, c'est alors un bien supplémentaire. »

Il a également dit : « Je préférerais ne pas faire d'autres prières que les cinq prières obligatoires et le *witr*[18], m'acquitter de la *zakât* sans payer aucun dirham en plus, jeûner seulement le mois de Ramadân et pas un jour de plus, faire un seul pèlerinage obligatoire, et consacrer le reste de mes forces à m'abstenir de ce que Dieu m'a défendu. »

Il ressort de leurs paroles que le fait d'éviter les choses interdites, même si elles sont peu nombreuses, est préférable aux actes d'obéissance volontaires, car ces derniers sont facultatifs, alors qu'éviter les interdits est une obligation.

Un groupe parmi les générations suivantes a dit: « Le Prophète ﷺ a dit: *Quand je vous recommande quelque chose, faites-en ce que vous pouvez et quand je vous interdis une chose, abstenez-vous-en,* car l'obéissance aux ordres ne se réalise que par l'action ; et l'existence d'une action dépend des conditions préalables et des causes. Certaines dépassent la capacité de l'individu et c'est pour cette raison qu'il a rattaché [l'action] à la capacité, tout comme Dieu a associé Son ordre d'avoir la *taqwa* à la capacité. En Effet, Dieu ﷻ dit: ***Craignez donc Dieu du mieux que vous pouvez !***[19] et: ***Et c'est un devoir envers Dieu, pour tous les hommes qui en ont les moyens, de faire le pèlerinage à la Maison sacrée***[20].

Quant au principe de l'interdiction et ce qui est souhaité, c'est l'absence [des actions interdites], et ce qui est recherché, c'est de continuer à ne pas les commettre. Ceci est possible et ne comporte pas ce que l'on est incapable de faire. Mais ceci aussi est discutable, car il se pourrait que le motif qui incite à commettre des actes de désobéissance soit fort, et que le serviteur ne soit pas assez patient pour se retenir de faire un acte de désobéissance, bien qu'il en soit capable. Se retenir exige de grands efforts et peut souvent être bien plus pénible que le fait de se contraindre à accomplir des actes d'obéissance.

C'est pour cette raison qu'on trouve très souvent des gens qui s'efforcent à accomplir des actes d'obéissance, mais qui ne sont pas assez forts pour renoncer à des choses interdites.

Interrogé à propos des personnes qui éprouvent un désir intense pour les actes de désobéissance, mais qui ne les font pas, 'Umar a dit: « Ce sont des gens dont Dieu met à l'épreuve la *taqwa* de leur cœur. Ils obtiendront Son pardon et une immense récompense. »

Yâzîd Ibn Maysara a dit: « Dieu dit dans les Écritures: « Ô toi jeune homme qui as renoncé à assouvir tes appétits et qui as sacrifié ta jeunesse pour Moi, tu es auprès de Moi comme l'un de Mes anges. »

---

18 Prière surérogatoire impaire faite pour clore le cycle des prières quotidiennes.

19 Coran 64 : 16.

20 Coran 3 : 97.

Il a dit : « L'appétit exerce une puissance terrible sur le corps ! Il est [aussi destructeur] qu'un incendie. Comment donc les gens chastes peuvent-ils être sûrs d'y échapper ? »

La réalité, c'est que Dieu n'impose pas aux serviteurs ce qu'ils ne peuvent pas supporter. Il les a soulagés de nombreuses actions, simplement en raison de leur difficulté, et par concession et miséricorde pour eux.

Cependant, dans le cas des interdictions, personne ne peut les commettre puis invoquer comme excuse la puissance de l'impulsion et des appétits, car Dieu impose qu'on y renonce en toute circonstance.

Il permet [par exemple] la consommation d'aliments interdits en cas de nécessité, seulement pour sauver sa vie, mais non pour assouvir un appétit.

Ceci nous montre le bien-fondé de la parole suivante de l'Imâm Ahmad : « L'interdiction est plus importante que l'ordre. »

Il a été rapporté dans le hadîth de Thawbân et d'autres que le Prophète ﷺ a dit : *Redressez-vous et soyez honnêtes ! [Mais sachez] que vous ne serez jamais capables de vous redresser entièrement*[21]. Ce qui signifie : vous ne serez jamais capables d'être complètement droits.

Al-Hakam Ibn Hazn Al-Kulafî a dit : « Je me suis rendu avec une délégation auprès de l'Envoyé de Dieu ﷺ et nous avons fait la prière du vendredi avec lui. L'Envoyé de Dieu ﷺ était appuyé sur son bâton ou son arc. Il a loué Dieu en prononçant des formules de louange légères, puis il a dit : *Ô vous les gens, vous ne serez jamais capables de faire* – ou : *vous ne ferez jamais* – *tout ce que je vous ordonne, mais faites ce qui est juste et soyez-en heureux.* Rapporté par l'Imâm Ahmad et Abû Dâwûd[22].

Ses paroles *Quand je vous recommande quelque chose, faites-en ce que vous pouvez et quand je vous interdis une chose, abstenez-vous-en* indiquent clairement qu'il y a des personnes qui sont incapables de faire tout ce qu'il a ordonné, alors que d'autres en sont capables ; et que les premières doivent donc faire de leur mieux.

Ceci s'applique à de nombreux cas : par exemple à la purification. Quand on est capable de purifier certains membres, mais pas d'autres, que ce soit par manque d'eau ou à cause d'une infirmité qui touche certains membres mais pas d'autres, on doit alors laver ceux qu'on peut et faire les « ablutions sèches » (*al-tayammum*) pour les autres. Ceci est notoirement retenu valable pour les grandes et les petites ablutions.

Il en est de même pour la prière : celui qui ne peut pas faire la prière obligatoire debout doit prier assis ; et s'il en est incapable, il doit alors prier en position couchée. Dans le *Sahîh* de Bukhârî, il est rapporté d'après 'Imrân Ibn Husayn que le Prophète ﷺ lui a dit : *Prie debout si tu peux, sinon prie assis ou prie couché.* Si l'individu ne peut pas prier dans ces positions, il peut alors le faire avec ses yeux en formulant l'intention de la prière ; et la prière rituelle reste obligatoire.

---

21 Ahmad, V, 276-277 ; Ibn Mâja, 277.
22 Ahmad, IV, 212 ; Abû Dâwûd 1097.

De même pour la *zakât al-fitr*[23] : les savants retiennent que si l'on est en mesure de verser un *ṣâʿ* en aumône, on est tenu de le faire. Cependant, celui qui [pour des raisons de santé] ne peut jeûner qu'une partie de la journée et qui est donc incapable de terminer la journée, n'est pas tenu de verser un *ṣâʿ* en aumône, car jeûner une partie de la journée n'est pas en soi un acte par lequel on se rapproche de Dieu.

Il en est ainsi de celui qui est capable de libérer la part qu'il détient sur un esclave pour expier une mauvaise action, cela n'est pas nécessaire, car la libération partielle est désapprouvée par le Législateur qui, au contraire, ordonne un affranchissement complet par tous les moyens possibles.

De même pour celui qui manque la station de ʿArafat durant le pèlerinage ; doit-il ou non compléter les rites restants du pèlerinage, comme passer la nuit à Muzdalifa et lapider les stèles (*ramy al-jimâr*) ?

Non, mais il doit se limiter à exécuter le *ṭawâf* et le *saʿy* [qui font également partie du petit pèlerinage (*al-ʿumra*)], puis il devra sortir de l'état d'*iḥram* [du fait de son exécution d'une *ʿumra*], selon les deux avis rapportés de l'Imâm Aḥmad, dont le plus connu est que l'individu doit se limiter à exécuter le *ṭawâf* et le *saʿy*, parce que passer la nuit [à Muzdalifah] et lapider les stèles [piliers] sont liés à la station de ʿArafat et en sont la suite.

Dieu ﷻ a ordonné qu'on L'invoque au *Mashʿar Al-Ḥaram* [le monument sacré à Muzdalifa] aux jours désignés[24], pour ceux qui déferlent de ʿArafat. Aussi, il n'est pas ordonné à celui qui rate la station de ʿArafat d'accomplir ces rites, de même qu'à celui qui effectue une *ʿumra*. Et Dieu est plus savant.

---

23 Aumône obligatoire pour tout jeûneur afin de purifier et valider son jeûne.

24 Référence au verset : ***Invoquez Dieu aux jours désignés. Celui qui se hâte d'accomplir ce rite en deux jours ne commet pas de péché, et celui qui s'attarde ne commet pas de péché pour autant qu'il craigne Dieu. Craignez Dieu, et sachez que vous serez rassemblés vers Lui.*** (Coran 2 : 203).

Hadîth ﴾10﴿ حديث

عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللهُ عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللهِ ﷺ:
إِنَّ اللهَ تَعَالَى طَيِّبٌ لَا يَقْبَلُ إِلَّا طَيِّبًا، وَإِنَّ اللهَ تَعَالَى أَمَرَ الْمُؤْمِنِينَ بِمَا أَمَرَ بِهِ الْمُرْسَلِينَ، فَقَالَ: ﴿ يَاأَيُّهَا الرُّسُلُ كُلُوا مِنَ الطَّيِّبَاتِ وَاعْمَلُوا صَالِحًا ﴾ (الْمُؤْمِنُونَ: ١٥)، وَقَالَ تَعَالَى: ﴿ يَاأَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا كُلُوا مِنْ طَيِّبَاتِ مَا رَزَقْنَاكُمْ ﴾ (الْبَقَرَةِ: ٢٧١)، ثُمَّ ذَكَرَ الرَّجُلَ يُطِيلُ السَّفَرَ: أَشْعَثَ أَغْبَرَ، يَمُدُّ يَدَيْهِ إِلَى السَّمَاءِ: يَا رَبِّ يَا رَبِّ، وَمَطْعَمُهُ حَرَامٌ، وَمَشْرَبُهُ حَرَامٌ، وَمَلْبَسُهُ حَرَامٌ، وَغُذِّيَ بِالْحَرَامِ، فَأَنَّى يُسْتَجَابُ لِذَلِكَ؟.
رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

Abû Hurayra rapporte que l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : **Dieu est Bon et Il n'accepte que ce qui est bon. Dieu ﷻ a ordonné aux croyants ce qu'Il a ordonné aux Envoyés. Il dit :** « *Ô vous, les Envoyés ! Mangez des bonnes nourritures et agissez vertueusement !* »[1], et Il dit : « *Ô vous qui croyez, mangez des bonnes choses que Nous vous avons dispensées* »[2]. **Puis il parla d'un tel qui après un long voyage a les cheveux en broussaille et est tout couvert de poussière. Il tend cependant les mains vers le ciel en disant : « Seigneur ! Seigneur ! », alors que ce qu'il mange est illicite, ce qu'il boit est illicite, ses vêtements sont illicites et qu'il n'a été nourri que de choses illicites. Comment donc exaucerait-Il les vœux d'un tel homme ?**
Rapporté par Muslim.

Ce hadîth a été rapporté par Muslim d'après Fudayl Ibn Marzûq, 'Adiyy Ibn Thâbit, Abû Hâzim, d'après Abû Hurayra. Il a également été rapporté par Tirmidhî qui a dit qu'il s'agissait d'un hadîth bon et singulier. Fudayl Ibn Marzûq est fiable et seul Muslim a rapporté son hadîth, mais pas Bukhârî.

1 Coran 23 : 51.
2 Coran 2 : 172.

La parole du Prophète ﷺ : *Dieu est Bon* a aussi été rapportée dans le hadîth de Sa'd Ibn Abû Waqqâs où l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : «*Dieu est bon, Il est propre et Il aime la propreté; Il est prodigue et Il aime la prodigalité.* Rapporté par Tirmidhî, mais la chaîne est discutable.

Le terme Bon (*al-ṯayyib*) signifie le Pur (*al-ṯâhir*). Ainsi, Dieu ﷻ est Saint et exempt de toute imperfection et de tout défaut ; et ceci s'accorde parfaitement avec Sa Parole : ***Les femmes bonnes sont pour les hommes bons et les hommes bons sont pour les femmes bonnes.***[3] Ce qui signifie, ceux et celles qui sont exempts des souillures et des saletés des péchés.

Le sens de sa parole *Il n'accepte que ce qui est bon* a été donné dans le hadîth de l'aumône où il est dit : *Celui qui fait aumône de l'équivalent d'une datte provenant d'un bon salaire – et Dieu n'accepte que ce qui est bon – alors certes Dieu la reçoit avec Sa Main droite puis Il la fait fructifier pour celui qui a donné cette aumône, comme l'un d'entre vous élève son poulain ou son chamelon, jusqu'à ce qu'il soit comme une montagne*[4]. Ce qui est entendu ici, c'est que Dieu n'accepte que l'aumône qui provient d'un [salaire] bon et licite.

On a dit aussi que sa parole : *Il n'accepte que ce qui est bon* recouvre un sens plus large ; à savoir que Dieu n'accepte que les bonnes actions, celles qui sont pures de tout ce qui corrompt les actes, comme l'ostentation ou l'infatuation de soi ; et qu'Il n'accepte que l'argent [obtenu par des moyens] licites et bons. Le terme bonté s'applique aux actes, aux paroles et aux croyances, qui peuvent être purs ou impurs.

On a dit aussi que ces paroles étaient comprises dans ce verset : ***Dis : «Ce qui est mauvais n'est pas semblable à ce qui est bon», même si beaucoup de choses mauvaises te surprennent.***[5]

Dieu a divisé la parole en celle qui est bonne et en celle qui est mauvaise. En effet, Il dit : ***N'as-tu pas vu comment Dieu propose la parabole d'une bonne parole ? Elle est semblable à un arbre sain dont la racine est solide et la ramure se dresse dans le ciel. Il donne ses fruits à tout moment avec la permission de son Seigneur. Ainsi, Dieu propose aux hommes des paraboles pour qu'ils puissent réfléchir. Quant à une parole mauvaise, elle est semblable à un arbre malsain : extirpé de la surface de la terre, il n'a pas de stabilité.***[6]

Il dit aussi : ***La bonne parole monte vers Lui***[7]. Il a également décrit l'Envoyé de Dieu ﷺ comme étant celui qui rend licite ce qui est bon et illicite ce qui est mauvais.

On a dit aussi que les actes, les paroles et les croyances faisaient partie de cela.

---

3 Coran 24 : 26.
4 Bukhârî, 1410; Muslim, 1014.
5 Coran 5 : 100.
6 Coran 14 : 24-26.
7 Coran 35 : 10.

Dieu a qualifié les croyants de bons dans Sa Parole : ***Ceux que les anges font trépasser alors qu'ils sont en état de bonté*** [et de pureté][8].

Au moment de leur mort, les anges disent : « Sors, ô âme pure et bonne ; tu étais bonne dans un corps bon. » Et les anges les accueillent à leur entrée au Paradis en disant : « Vous avez bien agi. »

Dans un hadîth, il est dit : *Lorsque le croyant rend visite à un frère en Dieu, les anges lui disent : « Tu as bien agi, tes pas sont dans le bien, et une demeure au paradis t'attend. »*

Le croyant est entièrement bon : son cœur, sa langue et son corps ; car son cœur est plein de foi, sa langue invoque Dieu et ses membres font de bonnes actions du fait de sa foi. Toutes ses bonnes actions sont acceptées par Dieu ﷻ

La meilleure chose qui permet au croyant de faire de bonnes actions, c'est la pureté et l'origine licite de sa nourriture. Cela purifie les œuvres.

Dans ce hadîth, il y a une allusion au fait que les actes ne sont acceptés et ne sont purs que si le croyant se nourrit de choses licites ; et que s'il mange des choses illicites, son œuvre est corrompue et rejetée.

En effet, après avoir déclaré que Dieu *n'accepte que ce qui est bon*, il l'a confirmé en disant : *Il a ordonné aux croyants ce qu'Il a ordonné aux Envoyés. Il dit :* ***Ô vous, les Envoyés ! Mangez des bonnes nourritures et agissez vertueusement***[9], et Il dit : ***Ô vous qui croyez, mangez des bonnes choses que Nous vous avons dispensées***[10].

Ce qui signifie que les *Envoyés et leurs Communautés doivent se nourrir de* **bonnes** choses, c'est-à-dire de choses licites et faire de bonnes actions. Tant que la nourriture est licite, les bonnes actions sont acceptées. Comment les actions pourraient-elles être acceptées si la nourriture est illicite ?

Ce qui a été mentionné à propos de l'invocation et du fait qu'elle ne peut être acceptée [par Dieu] avec ce qui est illicite est un exemple de la non-acceptabilité des actions de celui qui se nourrit de choses illicites.

Al-Ṯabarânî rapporte le hadîth suivant dont la chaîne est discutable, d'après Ibn 'Abbâs ﵄ : « On récita chez l'Envoyé de Dieu ﷺ le verset : ***Ô vous, les hommes ! Mangez ce qui est licite et bon sur la terre***[11]. Sa'd Ibn Abû Waqqâs se leva et dit : « Ô Envoyé de Dieu, prie Dieu pour que mes invocations soient exaucées. » Le Prophète ﷺ répondit : *Ô Sa'd, fais en sorte que ta nourriture soit bonne et tes demandes seront alors exaucées. Par Celui qui tient l'âme de Muḫammad dans Sa Main, lorsque l'individu introduit une bouchée illicite dans son ventre, Dieu n'accepte alors pas ses actions pendant quarante jours. La destination prioritaire du serviteur dont la chair se nourrit de ce qui est répugnant est l'Enfer.*

---

8 Coran 16 : 32.
9 Coran 23 : 51.
10 Coran 2 : 172.
11 Coran 2 : 168.

Dans son *Musnad*, l'Imâm A<u>h</u>mad rapporte le hadîth suivant dont la chaîne est discutable : Ibn 'Umar ﷺ a dit : *Dieu n'accepte pas la prière de celui qui achète un habit de dix dirhams parmi lesquels il y a un dirham d'origine illicite aussi longtemps qu'il le porte.* Puis, [Ibn 'Umar] se boucha les oreilles et dit : « J'aurai souhaité ne l'avoir jamais entendu de la bouche de l'Envoyé de Dieu ﷺ. » Al-Bazzâr et d'autres rapportent une version similaire de ce hadîth de l'Imâm 'Alî ﷺ, mais sa chaîne est extrêmement faible.

Al-<u>T</u>abarânî rapporte dans un hadîth dont la chaîne est faible, d'après Abû Hurayra, que le Prophète ﷺ a dit : *Lorsque l'homme sort de chez lui pour se rendre en pèlerinage avec des provisions d'origine licite, quand il met son pied dans l'étrier et appelle : « labayka allâhumma labayka »*[12], *une Voix en provenance du ciel lui répondra : « labayka wa sa'dayka »*[13], *tes provisions sont licites, tes moyens de transport le sont tout autant et donc ton <u>Hajj</u> sera accepté mabrûr*[14]. *Lorsque qu'il sort de chez lui pour se rendre en pèlerinage avec des provisions d'origine illicite, quand il met son pied dans l'étrier et appelle : « labayka allâhumma labayka », une Voix en provenance du ciel lui répondra : « lâ labayka wa lâ sa'dayka » (ton appel n'est pas exaucé et tu ne t'en réjouiras pas), car tes provisions ne sont pas licites, tes moyens de transport le sont moins encore et donc ton <u>Hajj</u> ne sera pas accepté.*

Une version similaire de ce hadîth est rapportée de 'Umar ﷺ, mais sa chaîne est faible.

Abû Yahya Al-Qattât rapporte d'après Mujâhid qu'Ibn 'Abbâs – que Dieu soit satisfait de lui et de son père ! – a dit : « Dieu n'accepte pas la prière de celui dont le ventre contient une bouchée d'origine illicite ».

Les savants divergent au sujet de celui qui fait un *<u>Hajj</u>* avec de l'argent d'origine illicite ou qui prie avec un vêtement d'origine illicite : est-il déchargé de l'obligation de prier et d'accomplir le *<u>Hajj</u>* ? On rapporte deux avis de l'Imâm A<u>h</u>mad sur la question.

Les hadîths mentionnés plus haut indiquent que l'action souillée par une chose illicite est rejetée, car ce qui est recherché à travers l'action, c'est l'Agrément de Dieu, l'éloge de son auteur et que ce dernier soit loué et complimenté devant les anges. Ce qui est également recherché à travers l'action, c'est la récompense. Cela peut aussi signifier la décharge de la responsabilité.

En effet, il est rapporté que la prière de l'esclave fugitif, de l'épouse qui a mis son époux en colère, de l'individu qui consulte un devin ou de celui qui consomme de l'alcool n'est pas acceptée pendant quarante jours.

Ce qui est entendu, et Dieu est plus savant, c'est la négation de l'acceptation ; et c'est ce qui est entendu, et Dieu est plus savant, dans Sa Parole : ***Dieu n'agrée que ceux qui Le craignent !***[15] C'est pour cette raison que ce verset suscitait une grande peur chez les

---

12 La formule prononcée durant le pèlerinage : *Me voici à Toi, Ô Allâh ! Me voici à Toi.*
13 *Ton appel est exaucé et tu en seras réjoui.*
14 Pur et accepté.
15 Coran 5 : 27.

pieux Anciens. Ils avaient peur de ne pas faire partie de ceux qui Le craignent et dont l'œuvre est agréée.

Interrogé sur le sens du mot *muttaqîn* (ceux qui craignent Dieu), l'Imâm Ahmad a répondu : « Cela signifie craindre les choses, de sorte à ne pas commettre ce qui n'est pas licite. »

L'ascète Abû 'Abd Allâh Al-Nabâjî ﷺ a dit : « Il y a cinq choses par lesquelles l'œuvre devient complète : la foi par la connaissance de Dieu ﷻ, la connaissance de la vérité, l'action sincère en vue de Dieu, l'action conforme à la *Sunna* et se nourrir de ce qui est licite. Si l'une de ces choses est omise, l'œuvre ne monte pas au ciel. Autrement dit, si tu connais Dieu ﷻ mais tu ne connais pas la vérité, tu n'en retires alors aucun avantage ; si tu connais la vérité mais tu ne connais pas Dieu, tu n'en retires alors aucun avantage ; si tu connais Dieu et la vérité, mais ton œuvre n'est pas sincère, alors tu n'en retires aucun avantage ; si tu connais Dieu et la vérité, et si ton œuvre est sincère mais non conforme à la *Sunna*, tu n'en retires alors aucun avantage. Et si tu la complètes par cette quatrième, mais que tu te nourris de ce qui n'est pas licite, tu n'en retires alors aucun avantage.

Wuhayb Ibn Al-Ward a dit : « Même si tu participais à la station de cette troupe[16], cela ne te serait d'aucune utilité tant que tu ne tiendras pas compte du statut licite ou illicite de ce qui entre dans ton ventre.

Quant aux aumônes faites avec de l'argent illicite, elles ne sont pas agréées. En effet dans le Sahîh de Muslim, d'après Ibn 'Umar, le Prophète ﷺ a dit : *Dieu n'accepte pas la prière sans purification, ni une aumône provenant d'un vol* [du butin].

Dans les deux Sahîhs, d'après Abû Hurayra, le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui fait aumône de l'équivalent d'une datte provenant d'un bon salaire – et Dieu n'accepte que ce qui est bon – alors certes le Tout-Miséricordieux la reçoit avec Sa main droite, puis Il la fait fructifier pour celui qui a donné cette aumône, comme l'un d'entre vous élève son poulain ou son chamelon, jusqu'à ce qu'il soit comme une montagne.*

Dans son *Musnad*, l'Imâm Ahmad rapporte d'après Ibn Mas'ûd que le Prophète ﷺ a dit : *Il ne convient pas qu'un serviteur acquière un bien illicite, fasse dessus des dons de charité et que ces dons soient agréés. Dieu ﷻ n'efface pas la mauvaise action par la mauvaise action, mais efface la mauvaise action par la bonne action; la turpitude n'efface pas la turpitude.*

Darrâj rapporte d'après Ibn Hujayra qu'Abû Hurayra a dit : le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui acquiert un bien illicite et qui fait une aumône en prélevant de ce bien ne recevra aucune récompense, et il devra assumer cette lourde faute.* Rapporté par Ibn Hibbân dans son Sahîh et par d'autres qui le font remonter jusqu'à Abû Hurayra.

Dans les *Marâsil* d'Al-Qâsim Ibn Mukhaymara, il est rapporté que l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *Celui qui acquiert un bien de manière illicite, puis en fait don à ses parents par*

---

16 Ceux qui prient la nuit.

miséricorde, le dépense en aumônes et en fait don pour la Cause de Dieu, tout cela sera rassemblé et jeté avec lui en Enfer.

Il est rapporté qu'Abû Al-Dardâ' et Yazîd Ibn Maysara considéraient que celui qui se procurait un bien par des moyens illicites, puis faisait des aumônes en prélevant de ce bien, était semblable à celui qui s'emparait des biens de l'orphelin pour habiller une veuve.

Interrogé au sujet de celui qui occupe une fonction, se comporte en tyran et spolie les gens de leurs biens, puis qui se repent, se rend au *Hajj*, libère des esclaves et fait l'aumône à partir de ces biens mal acquis, Ibn 'Abbâs répondit : « La turpitude n'efface pas la turpitude. »

De même, Ibn Mas'ûd a dit : « La turpitude n'efface pas la turpitude, mais la pureté efface la turpitude. »

Al-Hasan a dit : « Ô toi qui fais l'aumône au pauvre par miséricorde, sois miséricordieux avec celui envers qui tu as été injuste. »

Sache qu'il y a deux façons de faire l'aumône avec de l'argent illicite :

La première, c'est l'aumône faite par le voleur, l'extorqueur et autres, et c'est ce qui est entendu dans les hadîths mentionnés plus haut. Cette aumône est rejetée, autrement dit, l'individu n'en sera pas récompensé. Au contraire, il sera retenu coupable d'avoir agi avec les biens d'autrui sans leur autorisation. Le [véritable] propriétaire ne sera pas non plus récompensé, du fait qu'il n'avait pas l'intention de faire cette action. C'est le point de vue d'un groupe de savants, comme Ibn 'Aqîl parmi nos compagnons [hanbalites].

Dans le livre de 'Abd Al-Razzâq, il est dit que Zayd Ibn Al-Akhnas Al-Khuzâ'î demanda à Sa'îd Ibn Al-Musayyab : « J'ai trouvé un objet perdu, puis-je en faire aumône ? » Il répondit : « Ni toi ni son propriétaire ne serez récompensés. » Il entendait peut-être l'aumône faite [avec ce genre de bien] avant l'obligation de le faire savoir publiquement.

Quant au sultan ou ses représentants qui prennent de l'argent du trésor public pour leurs besoins personnels, puis en donnent une partie en aumônes, affranchissent des esclaves, construisent des mosquées ou font d'autres actions d'utilité publique, il est rapporté qu'Ibn 'Umar a considéré que le statut de ces individus était semblable à celui du spoliateur qui fait l'aumône avec des biens spoliés.

Et c'est ce qui a été dit à 'Abd Allâh Ibn 'Âmir, le gouverneur de Basra. Quand les gens se rassemblèrent chez lui lors de ses derniers instants, ils louèrent sa bienfaisance et sa bonté alors qu'Ibn 'Umar gardait le silence. Lorsqu'on lui demanda de dire quelque chose, il mentionna le hadîth : *Dieu n'accepte pas la prière sans purification, ni une aumône provenant d'un vol* [du butin], puis il dit [à 'Abd Allâh Ibn 'Âmir] : « Or, tu étais le gouverneur de Basra. »

Dans son *Kitâb Al-Wara'* (le Livre du scrupule), Asad Ibn Mûsâ dit que Al-Fudayl Ibn 'Iyâd a rapporté d'après Mansûr et Tamîm Ibn Maslama, que 'Abd Allâh Ibn 'Âmir avait dit alors à Ibn 'Umar : « Que dis-tu de ces chemins de montagne que nous avons fait construire et des sources que nous avons fait jaillir, serons-nous rétribués pour cela ? » Ibn 'Umar dit : « Ne sais-tu pas que la turpitude n'efface jamais la turpitude ? »

'Abd Al-Rahmân Ibn Ziyâd rapporte, d'après Malîh et Maymûn Ibn Mihrân, qu'Ibn 'Umar dit à 'Abd Allâh Ibn 'Âmir qui l'avait interrogé sur les esclaves qu'il avait libérés : « Ton cas est semblable à celui de l'individu qui vole le chameau d'un pèlerin et qui va ensuite faire le *Jihâd* sur cette bête. Penses-tu que son *Jihâd* sera agréé ? »

Des gens extrêmement scrupuleux comme Tâwus et Wuhayb Ibn Ward s'abstenaient de tirer profit des œuvres de ce genre de souverains. Quant à l'Imâm Ahmad ﷺ, il a autorisé celles qui étaient d'utilité publique, comme les mosquées, les ponts et les fabriques. Ceci est réalisé avec le « butin pris sur les habitants des cités » (*al-fay'*). Ce qui n'est pas le cas, si ces œuvres ont été réalisées avec de l'argent illicite, comme celui obtenu par des taxes illégales des biens spoliés et autres. Dans ce derniers cas, on doit éviter de profiter de ce genre d'œuvres réalisées avec de l'argent illicite. Il est possible qu'Ibn 'Umar leur reprochât d'avoir puisé dans le trésor public pour leurs besoins personnels. Les dons qu'ils ont prétendu avoir faits par la suite ont la même valeur que les biens spoliés. C'est pour cette raison que certains savants désapprouvaient les rois qui construisaient des mosquées.

Abû Al-Faraj Ibn Al-Jawzî a dit avoir vu un homme parmi les prédécesseurs à qui l'on demanda : « Est-ce que celui qui reçoit des biens d'origine licite et d'autres d'origine illicite de la part des souverains et des gouverneurs, et qui ensuite les utilise pour construire des *ribât*[17] et des mosquées, sera récompensé par Dieu ? » répondre de manière à réconforter le cœur de ce genre d'individu charitable. Il a dit : « Cette personne a le statut de l'intermédiaire dans le commerce, car elle ne connaît pas la nature des biens spoliés ni leurs propriétaires pour pouvoir les leur rendre. » Il a ajouté : « J'ai dit : "Quelle réponse surprenante de la part d'un individu qui ose délivrer un avis juridique sans connaître les fondements de la Loi ! Il faut avant tout considérer l'état de la personne charitable. S'il s'agit d'un sultan, on sait à quoi doit servir l'argent du trésor public, comment donc peut-il en priver les gens qui y ont droit et le dépenser dans des projets comme la construction d'écoles ou de *ribât* ?

S'il s'agit d'émirs ou de représentants du sultan, on doit alors restituer au trésor public ce qui doit l'être.

S'il s'agit d'une chose illicite ou spoliée, alors chaque œuvre accomplie grâce à elle est interdite, et on doit la restituer à son propriétaire ou à ses héritiers ; et si l'on ne parvient pas à identifier ces derniers, on la remettra alors trésor public afin qu'elle soit utilisée

---

17 Des forteresses pour protéger les pèlerins.

pour le bien commun ou distribuée en aumône aux pauvres. La prendre constitue un péché. »

Il parlait des sultans qu'il a connus, qui privaient les ayants droit de la part de butin qui leur revenait de droit et le dépensaient comme s'ils étaient les véritables propriétaires en construisant des écoles, des *ribât* et d'autres choses dont on n'a pas besoin et qui sont destinés à certains et pas à d'autres. Quant au dirigeant équitable qui remet aux gens leur part du butin, il est autorisé ensuite de leur construire avec une partie [du butin] des choses nécessaires comme une mosquée, une école, un hôpital, etc.

Quant à celui qui prend de l'argent du trésor public l'utilise pour construire un édifice dont on a besoin, dans le cas où il est permis de construire avec l'argent du trésor public, puis le destine à son propre usage, il y a des points de vue différents : est-ce que celui qui a soustrait ces biens et qui les restitue sous forme d'aumônes ou de dons à leurs propriétaires se rachète par cela ou non ?

Tout cela quand il construit selon le besoin et sans excès ni fioritures.

'Umar Ibn 'Abd Al-'Azîz avait fait rénover la mosquée de Basra avec l'argent public et avait formellement interdit aux responsables de ce projet de rénover autre chose. Il leur dit : « Je n'ai pas trouvé de droit à la construction avec l'argent de Dieu. » On rapporte aussi qu'il a dit : « Les musulmans n'ont nul besoin de ce qui nuit à leur trésor public. »

Sachez que certains savants considèrent que la gestion du spoliateur des biens de la personne spoliée dépend de l'accord du propriétaire. Si ce dernier est d'accord sur la gestion du spoliateur, alors ce dernier est autorisé à les gérer.

L'un de nos compagnons a rapporté de l'Imâm Ahmad que celui qui paie sa *zakât* à partir de biens spoliés, et que le propriétaire l'y autorise plus tard, sa *zakât* est autorisée et il n'est plus tenu d'en payer une autre. Ibn Abû Mûsâ rapporte également de l'Imâm Ahmad que celui qui affranchit l'esclave d'un autre et qui en garantit la liberté, et que le propriétaire l'y autorise plus tard, son action est alors autorisée et l'affranchissement devient effectif. Mais ceci est en contradiction avec l'avis d'Ahmad.

On rapporte que pour les hanafites, celui qui sacrifie une bête qu'il a volée, en mange et en offre, et que le propriétaire l'y autorise plus tard, alors son action est autorisée.

Le deuxième cas est celui du spoliateur qui fait l'aumône avec l'argent volé au nom de la personne spoliée, s'il ne parvient pas à le lui restituer ni à ses héritiers. Pour la plupart des savants, comme Mâlik, Abû Hanîfa, Ahmad et d'autres, ceci est permis.

Ibn 'Abd Al-Barr a dit qu'Al-Zuhrî, Mâlik, Al-Thawrî, Al-Awza'î et Al-Layth sont d'avis que celui qui prend une part de butin [sans qu'elle lui soit allouée] et qui n'arrive pas à rejoindre les soldats qui se sont déjà séparés, doit alors verser un cinquième du bien au guide et donner le reste en aumônes. Ceci a été rapporté de 'Ubâda Ibn Al-Samit, Mu'âwiya et Al-Hasan Al-Basrî. C'est un avis semblable à celui d'Ibn Mas'ûd et d'Ibn 'Abbâs, car ces derniers considéraient qu'il fallait faire aumône des biens dont le propriétaire n'est pas connu.

Les savants sont d'accord sur l'objet trouvé : il est permis d'en faire aumône, après avoir annoncé publiquement la trouvaille et si le propriétaire ne se manifeste pas. Si ce dernier se manifeste [après], il peut choisir la récompense [de l'aumône] ou récupérer la valeur du bien. Il en est de même des biens spoliés.

Il est rapporté que Mâlik Ibn Dinâr a dit : «J'ai interrogé 'Aṯâ' Ibn Abû Rabâẖ à propos de celui qui possède des biens illicites dont il ne connaît pas les propriétaires et qui veut s'en libérer. Il me dit : « Il doit en faire l'aumône, mais je ne dis pas que cela compensera [sa faute]. »

Mâlik a dit : « Ces propos de Aṯâ' me sont plus chers que leur poids en or. »

Sufyân a dit à propos de celui qui achète d'un groupe une chose volée : « Il doit la leur rendre. S'il n'y parvient pas, il doit alors en faire entièrement aumône, sans rien en prendre. »

Il a dit aussi à propos de la vente d'une chose à quelqu'un avec qui il est déconseillé de faire des affaires et dont l'origine des biens est suspecte : « On doit faire aumône du prix de la chose vendue. » Mais Ibn Al-Mubârak n'était pas de cet avis, puisqu'il a dit : « On doit faire aumône du bénéfice obtenu de cette transaction. » Ahmad a dit : « On doit faire aumône du bénéfice. »

Il a dit la même chose à propos de l'héritier de quelqu'un dont l'origine des biens est suspecte : « Il doit faire un don équivalent au profit et garder le reste. » On rapporte que certains Compagnons, comme 'Umar Ibn Al-Khaṯṯâb et 'Abd Allâh Ibn Yazîd Al-Anṣârî, avaient le même avis sur cette question.

La position connue de l'Imâm Al-Shâfi'î à propos des biens illicites, est qu'on doit les garder jusqu'à ce que les ayants droit se manifestent.

Al-Fuḏayl Ibn 'Iyâḏ considérait que celui qui possède des biens illicites dont il ne connaît pas les propriétaires devait les détruire et les jeter à la mer et ne pas en faire aumône. Il a dit : « On ne se rapproche de Dieu que par les choses pures. »

La position la plus correcte, c'est que l'individu doit en faire aumône, car il est interdit de détruire ou de se débarrasser des biens. Les mettre de côté de manière permanente, c'est les exposer à la perte et à la saisie des tyrans. Et il ne peut donc en faire aumône en son nom puisqu'il ne les a pas acquis, mais au nom du propriétaire afin que cela soit utile à ce dernier dans l'autre monde, puisqu'il n'a pu en jouir en ce monde.

Dans ces paroles *Puis il parla d'un tel qui après un long voyage a les cheveux en broussailles et est tout couvert de poussière. Il tend cependant les mains vers le ciel en disant : « Seigneur ! Seigneur ! », alors que ce qu'il mange est illicite, ce qu'il boit est illicite, ses vêtements sont illicites et qu'il n'a été nourri que de choses illicites. Comment donc exaucerait-Il les vœux d'un tel homme*, l'Envoyé de Dieu ﷺ a fait allusion aux règles à respecter pour l'invocation de Dieu, aux causes qui impliquent Sa réponse et à celles qui entraînent Son refus.

Il a mentionné quatre causes qui impliquent Sa réponse :

1) Le long voyage : le voyage implique une réponse aux invocations conformément au hadîth d'Abû Hurayra : le Prophète ﷺ a dit : *Il y a trois personnes dont les invocations sont exaucées : celui qui subit une injustice, le père [qui invoque Dieu] en faveur de son fils et le voyageur*. Rapporté par Abû Dâwûd, Ibn Mâja et Tirmidhî[18]. Une version similaire a été rapportée d'Ibn Mas'ûd, et il y est dit : *Plus long est le voyage et plus grande est la possibilité que les invocations soient exaucées. Car le long voyage et l'exil de son pays entraînent des difficultés et la brisure de l'âme. Or, l'un des moyens majeurs pour obtenir une réponse est justement le fait de briser son âme.*

2) Le voyage qui use les vêtements et altère l'apparence du voyageur dont les cheveux sont en broussailles et les habits couverts de poussière. Ceci fait partie des conditions qui impliquent une réponse aux invocations, conformément au hadîth notoire où le Prophète ﷺ a dit : *Nombreux sont ceux qui ont les cheveux en broussailles, qui sont couverts de poussière, qui ne possèdent que deux vieux vêtements usés et qui sont chassés lorsqu'ils se présentent à la porte [des gens], sont exaucés lorsqu'ils invoquent Dieu*[19].

On rapporte que lorsque le Prophète ﷺ sortait pour la prière de la pluie, il négligeait son apparence, se rabaissait et s'humiliait pour supplier Dieu.

Le neveu de Mutarrif Ibn 'Abd Allâh avait été emprisonné. Mutarrif se vêtit de ses vêtements les plus usés et les plus pauvres et prit un bâton pour s'appuyer. On lui dit : « Qu'est-ce que tu fais ? » Il répondit : « Je m'avilis devant mon Seigneur pour qu'Il intervienne en faveur de mon neveu. »

3) Tendre ses mains vers le ciel : cela fait partie des règles de l'invocation par lesquelles on espère la réponse de Dieu. Dans le hadîth de Salmân, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Certes votre Seigneur est pudique et généreux, Il éprouve de la pudeur envers son serviteur lorsque celui-ci lève ses mains vers Lui, il Lui déplaît de les lui rendre vides*[20]. Rapporté par l'Imâm Ahmad, Abû Dâwûd, Tirmidhî et Ibn Mâja. Une version similaire a été rapportée d'Anas, de Jâbir et d'autres Compagnons.

Durant la prière de la pluie, le Prophète ﷺ avait levé les mains si bien qu'on avait pu voir la blancheur de ses aisselles.

Le Jour de la Bataille de Badr, il invoqua l'aide de Dieu contre les associationnistes en levant les mains si haut que son manteau tomba de ses épaules.

On a rapporté que le Prophète ﷺ avait levé les mains de différentes manières pour invoquer Dieu. Parfois, il ne pointait vers le haut que son index, par exemple quand il était sur le *minbar* ou quand il montait sur sa monture.

Certains savants ont dit que l'invocation du *qunût* durant la prière doit se faire en pointant un seul doigt. C'est l'avis d'Al-Awaza'î, de Sa'îd Ibn 'Abd Al-'Azîz et d'Ishâq Ibn Râhawayh.

Ibn 'Abbâs et d'autres ont dit : « Voilà l'invocation sincère. »

18 Abû Dâwûd, 1536 ; Tirmidhî, 1905.
19 Muslim, 2622.
20 Abû Dâwûd, 1488.

Ibn Sirîn a dit : « Lorsque tu as loué Dieu, pointe alors ton doigt. »

Il est rapporté aussi que le Prophète ﷺ avait levé les mains en les orientant vers la *qibla* : les paumes vers son visage et le dos de la main vers la *qibla*. On rapporte qu'il aurait fait cela durant la prière de la pluie. Certains savants, comme Al-Jawzajânî, recommandent d'en faire autant durant la prière de la pluie.

Un pieux Ancien a dit : « Lever les mains de cette manière fait partie du *tadarru'*[21]. »

Un autre exemple indique le contraire de cela, et il a été rapporté du Prophète ﷺ durant la prière de la pluie.

Il est rapporté qu'un groupe de pieux Anciens agissaient ainsi pour invoquer Dieu. Certains d'entre eux, dont Ibn 'Umar, Ibn 'Abbâs et Abû Hurayra ‎رضي الله عنهم » disaient : « Lever les mains de cette manière, c'est chercher la protection de Dieu et se réfugier auprès de Lui. » Il est rapporté que le Prophète ﷺ invoquait Dieu en levant les mains de cette manière.

Un autre exemple est qu'il leva les mains, les paumes vers le ciel et le dos des mains vers la terre. La recommandation de faire cela a été transmise dans divers hadîths.

Ibn 'Umar, Abû Hurayra et Ibn Sirîn ont dit : « On supplie et on invoque Dieu de cette manière. »

Il y a d'autres exemples contraires, à savoir tourner les paumes vers le bas et le dos des mains vers le ciel.

Dans le *Sahîh* de Muslim, il est rapporté d'après Anas que le Prophète ﷺ a fait la prière de la pluie et il a dirigé le dos de ses mains vers le ciel.

L'Imâm Ahmad a également rapporté une version où il est dit : « Alors il tendit ses mains et tourna le dos de ses mains vers le ciel. »

Abû Dâwûd a également rapporté : « Il a fait la prière de la pluie de cette manière – c'est-à-dire qu'il tendit ses mains les paumes vers le sol –. »

L'Imâm Ahmad a rapporté qu'Abû Sa'îd Al-Khudrî a dit que le Prophète ﷺ avait invoqué Dieu de cette manière à 'Arafat. Il leva les mains devant sa poitrine en tournant ses paumes vers le sol. Hammâd Ibn Salama a fait la même description de l'invocation du Prophète ﷺ à 'Arafat.

Ibn Sirîn a dit que c'est ainsi qu'on se réfugie en Dieu. Al-Humaydî a dit : « Voilà ce qu'est l'*ibtihâl* (la supplication). »

4) La persistance. Invoquer Dieu avec insistance en mentionnant à plusieurs reprises Sa Seigneurie est l'un des meilleurs moyens pour obtenir une réponse à ses prières.

Al-Bazzâr rapporte ce hadîth *marfû'*, d'après la Mère des croyants 'Â'isha ‎رضي الله عنها : *Quand le serviteur dit quatre fois : « Ô Seigneur ! » Dieu dit : « Ô Mon serviteur, Me voici ! Demande et tu seras exaucé. »*[22]

---

21 Adresser en toute humilité une invocation à Dieu.

22 Al-Bazzâr, 3145.

Al-Tabarânî et d'autres ont rapporté le hadîth suivant de Sa'd Ibn Khârijah : « Certaines personnes se plaignirent au Prophète ﷺ du manque de pluie. Il leur dit : *Tombez à genoux et dites : "Ô Seigneur ! Ô Seigneur !"* Puis il pointa son index vers le ciel. Ils reçurent tellement de pluie qu'ils souhaitèrent qu'elle s'arrête. »

Dans le *Musnad* et ailleurs, il est rapporté d'Al-Fadl Ibn 'Abbâs que le Prophète ﷺ a dit : *La prière comporte des cycles pairs : deux unités puis deux autres; puis le tashahhud après deux unités, puis le tadarru', le takhashu'* (la soumission), *le tamaskun* (manifester son indigence) *et le fait de tendre ses deux mains pour implorer* ; il a ajouté : *Puis, tu tends tes mains vers ton Seigneur en les plaçant devant ton visage et en disant : « Ô Seigneur ! Ô Seigneur ! » La prière de celui qui ne fait pas cela est incomplète ou insuffisante.*[23]

Yazîd Ar-Raqâshî rapporte qu'Anas a dit : « Aucun serviteur ne dit : "Ô Seigneur ! Ô Seigneur ! Ô Seigneur !" sans que son Seigneur ne lui réponde : "Me voici à toi ! Me voici à toi !"

Il est rapporté qu'Abû Al-Dardâ' et Ibn 'Abbâs disaient : « Le Nom suprême de Dieu est : "mon Seigneur, mon Seigneur" ».

Il est rapporté que 'Atâ' a dit : « Lorsque le serviteur dit : "Ô Seigneur ! Ô Seigneur ! Ô Seigneur !" Dieu pose Son regard sur lui. »

Lorsqu'on mentionna cela à Al-Hasan, il dit : « N'avez-vous pas lu le Coran ? » Puis, il récita ces Paroles du Très-Haut : ***Ceux qui invoquent Dieu debout, assis ou couchés sur le côté et qui méditent sur la création des cieux et de la terre : « Notre Seigneur ! Tu n'as pas créé ceci en vain ! Gloire à Toi ! Et préserve-nous du châtiment du Feu. Notre Seigneur ! Celui que Tu introduis en Enfer, Tu le couvres d'opprobre. Pour les iniques, il n'y a pas de secoureurs. Notre Seigneur ! Nous avons entendu un héraut qui lançait cet appel à la foi : "Croyez en votre Seigneur !", et nous avons cru. Notre Seigneur ! Pardonne-nous nos péchés ! Efface nos mauvaises actions ! Rappelle-nous à Toi avec les justes ! Notre Seigneur ! Accorde-nous ce que Tu nous as promis par la voix de Tes envoyés ; ne nous afflige pas le Jour de la Résurrection. Certes, Tu ne manques pas à Ta promesse. » Leur Seigneur les a exaucés, disant : « Je ne laisse perdre l'œuvre d'aucun d'entre vous, homme ou femme, qui agit bien. »***[24]

Celui qui considère les invocations mentionnées dans le Coran trouve que dans la plupart des cas, elles commencent par le nom « Seigneur », comme dans ces Paroles du Très-Haut : ***Et il en est qui disent : « Notre Seigneur, donne-nous une belle part en ce monde et une belle part dans la vie future. Et préserve-nous du châtiment du Feu ! »***[25], ***« Notre Seigneur ! Ne nous tiens pas rigueur pour des***

23 Ahmad, I, 211.
24 Coran 191-195.
25 Coran 2 : 201.

omissions ou des erreurs. Notre Seigneur ! Ne nous charge pas d'un fardeau tel que celui dont tu as chargé ceux qui nous ont précédés. Notre Seigneur ! Ne nous charge pas de ce que nous ne sommes pas capables de porter»[26], «***Notre Seigneur ! Ne fais pas dévier nos cœurs après nous avoir dirigés.*** »[27]

Il y a de nombreux autres exemples de ce genre dans le Coran.

Interrogés à propos de celui qui dit dans son invocation : « Ô mon Maître *(yâ Sayyidî)* », Mâlik et Sufyân ont dit : « Dites-lui de dire : "Ô mon Seigneur" *(yâ Rabbî)*. Mâlik a ajouté : « Comme l'ont dit les Prophètes dans leurs invocations. »

Quant à ce qui empêche la réponse aux invocations, l'Envoyé de Dieu ﷺ a indiqué qu'il s'agissait de la consommation de choses illicites, comme la nourriture, les boissons et les vêtements acquis de manière illicite.

Nous avons déjà mentionné le hadîth d'Ibn 'Abbâs dans ce sens : « le Prophète ﷺ a dit à Sa'd : *Ô Sa'd, fais en sorte que ta nourriture soit bonne et tes demandes seront alors exaucées* ».

Ainsi, manger, boire et s'habiller de ce qui est licite est un moyen qui entraîne l'exaucement des invocations.

'Ikrima Ibn 'Ammâr rapporte qu'Al-Asfar a dit : On demanda à Sa'd Ibn Abû Waqqâs : « Comment, parmi tous les Compagnons de l'Envoyé de Dieu ﷺ, tes prières sont-elles exaucées ? » Il répondit : « Je n'ai jamais levé une bouchée vers ma bouche sans savoir d'où elle venait et d'où elle sortait. »

Wahb Ibn Munabbih a dit : « Celui qui veut se réjouir que Dieu réponde à son invocation doit se nourrir de ce qui est pur [et licite]. »

Sahl Ibn 'Abd Allâh a dit : « Dieu exauce les invocations de celui qui se nourrit d'aliments licites pendant quarante matins. »

Yûsuf Ibn Asbât a dit : « Il nous est parvenu que la mauvaise nourriture empêche l'invocation du serviteur de monter jusqu'au ciel. ».

Ses paroles : *Comment donc exaucerait-Il les vœux d'un tel homme* sont une forme d'interrogation exprimant l'étonnement et la forte improbabilité. Mais il ne s'agit pas d'une déclaration irréfutable de l'impossibilité d'une réponse ou de son exclusion.

Par conséquent, il ressort de ces paroles que commettre des choses illicites et en consommer font partie des choses qui empêchent la réponse [à l'invocation].

Il peut également exister des choses qui empêchent le blocage de ces causes qui préviennent [l'invocation]. Il se peut aussi que la commission de ces actes illicites puisse empêcher la réponse aux invocations, de même que l'omission des choses obligatoires, comme il est rapporté dans le hadîth où il est dit : *Renoncer à ordonner le bien et à interdire le mal empêche que les invocations des meilleurs soient exaucées.* Accomplir les actes d'obéissance favorise l'exaucement des prières.

26 Coran 2 : 286.
27 Coran 3 : 8.

C'est pour cette raison que ceux qui étaient entrés dans la caverne et qui ne pouvaient plus en sortir parce qu'un rocher en avait bloqué l'entrée, quand ils ont cherché la médiation des bonnes actions qu'ils avaient accomplies par pur amour de Dieu ﷻ, et Lui ont demandé [de les libérer pour leurs bonnes actions], leur invocation fut exaucée[28].

Wahb Ibn Munabbih a dit : « Celui qui invoque Dieu sans accomplir de bonnes actions est semblable à l'individu qui tire une flèche sans corde [à son arc]. »

Il a également dit : « La bonne action transporte l'invocation. » Puis il récita : ***La bonne parole monte vers Lui et Il élève l'œuvre pie***[29].

'Umar Ibn Al-Khattâb a dit : « C'est en évitant scrupuleusement ce que Dieu a interdit que les invocations et les glorifications [du serviteur] sont acceptées par Lui. »

Abû Dharr a dit : « L'invocation accompagnée d'un bon comportement suffit autant que le sel nécessaire dans la nourriture. »

Muhammad Ibn Wâsi' a dit : « Un peu d'invocation accompagnée de scrupule suffit. »

Quelqu'un dit à Sufyân : « Si seulement tu invoquais Dieu ! » Il répondit : « Renoncer aux mauvaises actions est déjà une invocation. »

Al-Layth a dit : « Moïse – que la prière et la paix soient sur lui ! – a vu un homme les mains tendues vers le ciel invoquer Dieu intensément. Moïse Lui dit : "Ô mon Seigneur, Ton serviteur Te supplie de lui faire miséricorde, et certes, Tu es le plus Miséricordieux des miséricordieux. Qu'en est-il de ce qu'il T'a demandé ?"

Il dit : "Ô Moïse, même s'il gardait ses mains levées jusqu'à sa mort, Je ne considérerai sa demande que lorsqu'il considérera ses devoirs envers Moi" ».

Al-Tabarânî rapporte d'après Ibn 'Abbâs un hadîth *marfû'* similaire, mais dont la chaîne est retenue faible.

Mâlik Ibn Dînâr a dit : « Une grande épreuve frappa les Enfants d'Israël et ils sortirent. Dieu révéla alors à Son Prophète : "Informe-les qu'ils sortiront de leurs terres le corps souillé. Vous lèverez alors vos paumes vers Moi, celles avec lesquelles vous avez versé le sang et vous avez rempli vos maisons de choses interdites. Maintenant, Ma colère est grande et vous n'obtiendrez de Moi que davantage d'éloignement" ».

Un pieux Ancien a dit : « Tu crois que la réponse tarde à venir, alors que tu contraries son arrivée par tes actes de désobéissance. »

Le poète a dit dans ce sens :

Nous invoquons Dieu à chaque épreuve

Puis nous L'oublions une fois l'épreuve passée

Comment pouvons-nous espérer une réponse à notre invocation

Alors que nous la contrarions par nos mauvaises actions ?

---

28 Référence au hadîth rapporté par Bukhârî 2210.
29 Coran 35 : 10.

Hadîth ﴿11﴾ حديث

عَـنِ الْحَسَـنِ بْـنِ عَلِيٍّ سِـبْطِ رَسُـولِ اللهِ ﷺ وَرَيْحَانَتِـهِ رَضِيَ اللهُ عَنْـهُ قَـالَ: حَفِظْـتُ مِـنْ رَسُـولِ اللهِ ﷺ:

دَعْ مَا يَرِيبُكَ إِلَى مَا لَا يَرِيبُكَ

رَوَاهُ النَّسَائِيُّ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَقَالَ: حَسَنٌ صَحِيحٌ.

Al-H̲asan Ibn 'Alî, le petit-fils de l'Envoyé de Dieu ﷺ et son descendant ﵁ a dit : J'ai mémorisé de l'Envoyé de Dieu ﷺ la parole suivante : *Laisse ce qui te fait douter pour ce qui ne te fait pas douter.* Rapporté par Al-Nasâ'î et Tirmidhî qui considèrent qu'il s'agit d'un hadîth bon et authentique.

Ce hadîth a été rapporté par l'Imâm Ah̲mad, Tirmidhî, Nasâ'î et Ibn H̲ibbân dans son *S̲ah̲îh̲*. Al-H̲âkim le rapporte d'après Burayd Ibn Abû Maryam, Abû Al-H̲awrâ' et Al-H̲asan Ibn 'Alî. Tirmidhî le considère authentique. Pour de nombreux savants et traditionnistes, Le nom d'Abû Al-H̲awrâ' Al-Sa'dî est Rabî'a Ibn Shaybân.

Nasâ'î et Ibn H̲ibbân considèrent que ce dernier est fiable.

L'Imâm Ah̲mad a hésité à donner le nom de Rabî'a Ibn Shaybân à Abû Al-H̲awrâ' Al-Sa'dî. Il considère qu'il s'agit de deux personnes différentes.

Al-Jawzajânî a dit : « Abû Al-H̲awrâ' est inconnu. »

Ce hadîth fait partie d'un autre plus long où il est fait mention du *qunût* durant la prière du *witr*. Dans la version rapportée par Tirmidhî et d'autres, il y a cet ajout : *La sincérité est quiétude et le mensonge est doute.* L'Imâm Ah̲mad rapporte selon une chaîne comportant un narrateur inconnu, d'après Anas, que le Prophète ﷺ a dit : *Laisse ce qui te fait douter pour ce qui ne te fait pas douter.* Il rapporte également une meilleure version qui s'arrête à Anas.

Al-T̲abarânî le rapporte d'après la narration de Mâlik, d'après Nâfi' et Ibn 'Umar.

Al-Dâraqut̲nî a dit : « Ce hadîth a été rapporté comme paroles d'Ibn 'Umar et de 'Umar. De même qu'il est rapporté de Mâlik et lui est attribué. »

Il est également rapporté, selon une chaîne faible, d'après 'Uthmân Ibn 'At̲â' Al-Khurasânî – dont la mémoire est faible –, d'après son père, Al-H̲asan et Abû Hurayra :

Le Prophète ﷺ a dit à un homme : *Laisse ce qui te fait douter pour ce qui ne te fait pas douter.* L'homme demanda : « Comment aurais-je connaissance de cela ? » Il lui répondit : *Quand tu t'apprêtes à faire une chose, pose ta main sur ta poitrine, car le cœur s'agite par ce qui est illicite et s'apaise par ce qui est licite. Le musulman scrupuleux renonce à la faute légère de peur de faire un péché plus grave.* Il est rapporté de 'Aṯâ' Al-Khurasânî en tant que hadîth *mursal.*

Al-Ṯabarânî rapporte une version similaire dont la chaîne est faible, d'après Wâthila Ibn Al-Asqa', où il est ajouté : On demanda au Prophète ﷺ : « Qui est l'individu scrupuleux ? » Il répondit : *Celui qui s'arrête devant l'ambiguïté.*

Ces propos sont attribués à de nombreux Compagnons, comme 'Umar, Ibn 'Umar et Abû Al-Dardâ'.

On rapporte qu'Ibn Mas'ûd a dit : « Pourquoi veux-tu faire une chose douteuse, alors que tu peux faire quatre mille choses sur lesquelles tu n'as aucun doute ? » 'Umar a dit : « Renoncez à l'usure et aux choses douteuses ; » c'est-à-dire à la chose sur laquelle vous avez des doutes même si vous n'êtes pas certains qu'il s'agit d'usure, car ce qui est pleinement licite ne procure aucun doute – c'est-à-dire de trouble – dans le cœur du croyant. Au contraire, son âme s'apaise et son cœur se rassure. En revanche, les ambiguïtés agitent et troublent le cœur.

L'ascète Abû 'Abd Al-Raẖmân Al-'Umarî a dit : « Si le serviteur est scrupuleux, il renonce à ce qui le fait douter pour ce qui ne le fait pas douter. »

Al-Fuḏayl a dit : « Les gens affirment que le scrupule est une chose difficile. À chaque fois que je dois faire un choix entre deux choses, j'opte toujours pour la plus difficile. Laisse donc ce qui te fait douter pour ce qui ne te fait pas douter. »

H̱assân Ibn Abû Sinân a dit : « Il n'y a rien de plus facile que le scrupule. Si tu hésites sur une chose, renonces-y ! »

Ceci est facile pour des gens comme H̱assân ﷺ.

Ibn Al-Mubârak a dit : « Un serviteur de H̱assân Ibn Abû Sinân lui a écrit d'Al-Ahwâz : "La canne à sucre a été touchée par un fléau. Achète donc le sucre là où tu te trouves." Il l'acheta alors d'un homme et quelque temps plus tard, il constata que cela lui procurerait un profit de trente mille. Il retourna alors chez le vendeur et lui dit : "Ô untel, mon serviteur m'avait écrit pour [m'avertir que le prix du sucre allait augmenter], mais je ne t'en avais pas informé. Libère-moi donc de ce que j'ai acheté." Le vendeur lui dit : "Mais tu viens de m'en informer, et je suis content pour toi [que tu puisses faire un profit]." Il revint chez lui, mais son cœur ne supportait pas la situation. Il retourna de nouveau chez le vendeur et lui dit : "Ô untel, mon comportement n'a pas été correct durant notre transaction, et j'aimerais donc que tu annules la vente." Il insista tellement que l'homme finit par accepter. »

Lorsque Yûnus Ibn 'Ubayd recherchait des biens très demandés et qu'il envoyait quelqu'un pour les acquérir, il lui disait : « Informe le vendeur que le produit est demandé. »

Hishâm Ibn Hassân a dit : « Muhammad Ibn Sirîn a renoncé à quarante mille à cause de choses que vous trouveriez régulières aujourd'hui. »

Al-Hajjâj Ibn Dînâr envoya un homme avec des aliments à Basra et lui ordonna de les vendre le jour où il irait au marché au prix du jour. Plus tard, l'homme lui écrivit : « Je suis arrivé à Basra et j'ai vu qu'il n'y avait pas une grande demande pour nos produits ; et j'ai donc jugé bon de les stocker. Quelque temps plus tard, le prix a augmenté et j'ai réalisé un profit. »

Al-Hajjâj lui répondit : « Tu nous as trahis et tu as désobéi à nos ordres. Dès que tu recevras cette lettre, distribue tout l'argent obtenu de la vente des produits parmi les pauvres de Basra. Si tu fais cela, il se pourrait que je sois sauf. »

Yazîd Ibn Zuray' refusa cinq mille de l'héritage de son père. Il ne les accepta pas, car son père travaillait pour les sultans. Il avait l'habitude de tisser des fibres de feuilles de palmier qu'il vendait pour se nourrir, et cela jusqu'à sa mort.

Al-Miswar Ibn Makhrama avait stocké une grande quantité de nourriture. Il vit un gros nuage durant l'automne, et cela lui déplut[1]. Il se dit : « Comment puis-je détester ce qui est utile aux musulmans ? Il se jura alors de ne réaliser aucun profit sur les produits qu'il avait stockés et en informa 'Umar Ibn Al-Khattâb. 'Umar lui dit : « Que Dieu te recompense par quelque chose de meilleur. »

De ce qui précède, il ressort que celui qui stocke des marchandises doit renoncer aux profits sur ce qu'il a stocké de manière illicite.

L'Imâm Ahmad ﷺ a stipulé qu'on doit éviter les profits sur les choses qui ne sont pas sous notre responsabilité, car il s'agit de profits réalisés sur des choses qui ne sont pas garanties. En outre, le Prophète ﷺ a interdit cela.

On rapporte que l'Imâm Ahmad a dit que celui qui, pour réaliser un profit, loue quelque chose qu'il a lui-même loué, doit donner en aumône les bénéfices.

On rapporte aussi de lui à propos des profits réalisés d'une *mudâraba*[2] où l'agent opère contrairement aux souhaits de l'investisseur qu'ils devaient être donnés en aumône.

Il a dit aussi au sujet de celui qui achète des fruits [sur les arbres] avant leur maturité à condition qu'ils soient récoltés et stockés jusqu'à ce qu'ils mûrissent, que les profits devaient être donnés en aumône. Certains de nos compagnons ont dit que cela signifiait qu'il était préconisé d'agir ainsi, car il est recommandé de faire aumône des choses ambiguës. On rapporte que 'Â'isha ﷺ a été interrogée au sujet de l'individu en état d'*ihrâm* qui mange du gibier. Elle répondit : « Les jours du pèlerinage sont peu nombreux. Aussi, évitez les choses dont vous n'êtes pas sûrs. » C'est-à-dire : évite la chose sur laquelle tu as des doutes.

---

1 Car c'était là le signe d'une bonne récolte.

2 Il s'agit d'un contrat où une partie apporte des capitaux et l'autre son travail.

Les gens divergent sur cette question : est-il permis à l'individu en état d'*ihrâm* de manger du gibier chassé par un autre ?

De ce qui précède, il apparaît qu'il vaut mieux sortir des différends entre les savants, car cela permet de s'éloigner du doute.

Cependant, certains savants parmi nos compagnons [hanbalites] et d'autres sont d'avis que cette déclaration n'est pas inconditionnelle. En effet, il y a certaines questions, faisant l'objet de divergences, qui ont été incontestablement permises à titre de concession par le Prophète ﷺ. Ainsi, il est plus correct de suivre ces concessions que de les éviter, même si certains savants n'en ont pas connaissance.

C'est par exemple le cas de celui qui est sûr d'avoir fait ses ablutions, mais qui n'est pas certain de les avoir rompues après.

Il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Il ne doit pas abandonner la prière tant qu'il n'entend pas un bruit ou ne sent pas une odeur.* Et ceci, surtout si on a un doute durant la prière. On ne doit donc pas interrompre sa prière, car cela est interdit et même si certains savants ont un avis contraire.

Si la concession est contredite par autre chose, comme une autre tradition prophétique ou une pratique contraire au sein de la Communauté, il est alors préférable de renoncer à la concession.

De même, si un petit groupe adopte cette concession et qu'il est notoire que dans les pays musulmans, depuis l'époque des Compagnons, les gens ont une autre pratique, il est alors recommandé d'adopter la pratique des musulmans, car Dieu ﷻ a protégé cette Communauté et ne permet pas que les gens égarés l'emportent sur les gens de la vérité. Les pratiques en cours durant les trois premiers siècles sont les bonnes et toutes les pratiques contraires à celles-ci sont fausses.

Nous voilà à présent arrivés à une question que l'on doit comprendre, à savoir que l'examen minutieux des choses ambiguës convient à la personne dont les états sont parfaitement droits et qui hésite, dans ses actions, entre la crainte de Dieu et le scrupule.

Quant à celui qui viole les interdits évidents et qui veut ensuite être scrupuleux sur des détails ambigus, il n'en est pas retenu capable et [sa tentative] est désapprouvée. En effet, Ibn 'Umar a dit de l'homme d'Irak qui l'avait interrogé au sujet du sang du moustique : « Ils m'interrogent au sujet du sang du moustique, alors qu'ils ont tué Al-Husayn [le petit-fils du Prophète ﷺ] ! J'ai entendu l'Envoyé de Dieu ﷺ dire : [Al-Hasan et Al-Husayn] *sont mes deux descendants en ce monde.*

On interrogea Bishr Ibn Al-Hârith à propos d'un homme dont la mère lui ordonnait de répudier son épouse. Il dit : « S'il obéit à sa mère pour toutes les autres choses, il ne peut alors que divorcer. Mais s'il lui obéit en répudiant son épouse et qu'ensuite il frappe sa mère, il ne doit pas alors divorcer. »

On interrogea l'Imâm Ahmad ﷺ à propos d'un homme qui avait acheté des légumes en réclamant qu'on lui fournisse des fibres de palmier pour les attacher. Ahmad dit: «Qu'est-ce que cette question?» On lui dit: «Ibrâhîm Ibn Abû Nu'aym a fait cela.» Il dit: «Si Ibrâhîm Ibn Abû Nu'aym l'a fait, c'est qu'il s'agit d'une bonne chose. Et on fait bien de l'imiter.»

Il désapprouvait que ces questions soient posées par des gens qui ne possédaient pas l'état d'Ibrâhîm Ibn Abû Nu'aym.

Quant aux gens qui examinent les choses de manière scrupuleuse, leur état est semblable à celui d'Ibrâhîm.

L'Imâm Ahmad appliquait ce même scrupule à lui-même. Il avait ordonné à celui qui lui avait acheté du beurre emballé dans un papier de ramener le papier au vendeur.

L'Imâm Ahmad ne prenait pas l'encre des encriers de ses compagnons; et lorsqu'il sortait, il emmenait avec lui son propre encrier. Un homme lui demanda la permission d'utiliser son encrier, et il lui répondit: «Écris! Ce scrupule est mal placé.» Un autre lui demanda la même chose, et il lui répondit: «Ton scrupule et le mien n'ont pas encore atteint ce degré.» Il a dit cela par modestie, car l'Imâm Ahmad détenait cet état de scrupule, mais il le niait à ceux qui n'avaient pas atteint cette station et qui étaient trop permissifs par rapport aux interdictions évidentes et accomplissaient sans hésiter des choses ambiguës.

Sa parole: *Le bien est quiétude et le mal est doute* signifie que le bien apaise les cœurs et que le mal les trouble. Il y a là une indication au fait que, dans le doute, l'individu doit se tourner vers son cœur. Nous reviendrons plus amplement sur cette question dans le hadîth d'Al-Nawwâs Ibn Sam'ân, si Dieu le veut.

Ibn Jarîr rapporte de Qatâda que Bashîr Ibn Ka'b récita le verset suivant: ***Parcourez donc les grandes étendues (manâkib)*** [de la terre][3], puis il dit à sa servante: «Si seulement tu savais ce que sont les *manâkib*, je te libérerais par amour de Dieu.» Elle répondit: «Ses *manâkib* sont ses montagnes.» Et c'est comme si on l'avait giflé, il éprouva alors un désir pour sa jeune servante et il interrogea les autres. Certains lui conseillèrent [de garder la jeune servante] et d'autres l'en déconseillèrent. Il interrogea alors Abû Al-Dardâ' qui lui dit: «Le bien est quiétude et le mal est doute. Laisse ce qui te fait douter pour ce qui ne te fait pas douter.»

Quant à sa parole dans cette autre version: *La sincérité est quiétude et le mensonge est doute*, elle indique qu'il ne faut pas se fier aux propos de n'importe qui, conformément à ce qu'il a dit à Wâbisa: [*Prends-en l'avis de ton propre coeur. Le bien est tout ce qui ne trouble pas la sérénité de l'âme et du coeur. Le mal est ce qui te met dans l'embarras avec toi-même et qui ne te fait qu'hésiter dans ta poitrine*], *quand bien même les gens t'en donneraient une appréciation favorable et quand bien même ils t'en donneraient un bon avis*. On doit se fier aux paroles des personnes qui disent la vérité. Le signe qu'une [parole] est véridique, c'est que le cœur s'apaise lorsqu'il l'entend; et le

3 Coran 67 : 15.

signe du mensonge, c'est que le cœur est confondu lorsqu'il l'entend. Les cœurs s'agitent face au mensonge et le fuient.

Voilà pourquoi les personnes raisonnables, du vivant du Prophète ﷺ, lorsqu'ils entendaient ses paroles et ce à quoi il appelait, reconnaissaient qu'il était sincère et que ce qu'il leur apportait était la vérité. Et lorsqu'ils entendaient les paroles de Musaylama, ils reconnaissaient qu'il mentait et que ce qu'il leur apportait était faux.

Il est rapporté qu'avant son entrée en Islâm, 'Amr Ibn Al-'Âs entendit [Musaylama] déclarer qu'il avait reçu la révélation puis dire : « Ô daman[4] du désert ! Ô daman du désert ! Ô 'Amr, tu as deux oreilles et une poitrine, et tu sais bien [que je dis vrai] ! » 'Amr répondit : « Par Dieu, ce dont je suis certain, c'est que tu mens. »

Un prédécesseur a dit : « Représente-toi ce que tu veux dans ton cœur et réfléchis-y ; puis compare-le à son contraire. Si tu parviens à les différencier, tu distingues alors le vrai du faux. » Il a ajouté : « Représente-toi Muhammad ﷺ dans ton cœur, réfléchis à ce qu'il a apporté du Coran et récite : ***Certes, dans la création des cieux et de la terre, dans la succession de la nuit et du jour, dans le navire qui vogue sur la mer portant ce qui est utile aux hommes, dans l'eau que Dieu fait descendre du ciel et avec laquelle Il fait revivre la terre après sa mort – cette terre où Il a disséminé toutes sortes d'animaux –, dans les variations du souffle des vents, dans les nuages assujettis entre le ciel et la terre, il y a des signes pour les gens qui savent raisonner***[5]. Puis représente-toi le contraire de Muhammad ﷺ, tu verras que c'est Musaylama, dans ton cœur, réfléchis à ce qu'il a apporté et récite [ses vers] : « *Ô maîtresse de la chambre à coucher, le lit est prêt pour vous* » qu'il a composés lorsqu'il a épousé Sajâh. Tu verras alors que celui-ci – le Coran – est réfléchi, surprenant, cher au cœur et agréable à entendre, et tu verras que l'autre – le propos de Musaylama – est froid, abject et vulgaire. Tu reconnaîtras alors que Muhammad ﷺ est sincère et porteur de vérité et que Musaylama est menteur et porteur de mensonge. »

4 Mammifère qui ressemble à une marmotte.
5 Coran 2 : 164.

Hadîth ﴾12﴿ حديث

عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللهُ عَنْهُ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ:
مِنْ حُسْنِ إِسْلَامِ الْمَرْءِ تَرْكُهُ مَا لَا يَعْنِيهِ
حَدِيثٌ حَسَنٌ، رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ وَغَيْرُهُ

Selon Abû Hurayra, l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *Parmi les qualités d'un bon Islâm, il y a le fait pour l'homme de ne pas s'occuper de ce qui ne le concerne pas.*
Hadîth retenu bon et rapporté par Tirmidhî et Ibn Mâja.

Ce hadîth a été rapporté par Tirmidhî et Ibn Mâja d'après Al-Awzâ'î, Qurra Ibn 'Abd Al-Rahmân, Al-Zuhrî, Abû Salama et Abû Hurayra ﷺ.

Tirmidhî a dit qu'il s'agissait d'un hadîth singulier. Le shaykh [Al-Nawawî] l'a authentifié, car les narrateurs sont tous des hommes fiables. Qurra Ibn 'Abd Al-Rahmân Ibn Haywal a été retenu fiable par certains et peu fiable par d'autres.

Ibn 'Abd Al-Barr a dit : « Ce hadîth a été mémorisé à partir d'Al-Zuhrî avec cette chaîne de transmission dont les narrateurs sont fiables », et ceci est en accord avec l'évaluation de ce hadîth faite par le shaykh [Al-Nawawî].

Quant à la majorité des Imâms, ils ont dit qu'il n'avait pas été mémorisé avec cette chaîne, mais il l'avait été en tant que hadîth *mursal* à partir d'Al-Zuhrî, d'après 'Alî Ibn Husayn, d'après le Prophète ﷺ.

Voilà comment les narrateurs fiables l'ont transmis à partir d'Al-Zuhrî, parmi lesquels figurent Mâlik dans son *Muwatta'*, Yûnus, Ma'mar et Ibrâhîm Ibn Sa'd, sauf qu'il est dit : *Parmi les qualités de la Foi, il y a le fait pour l'homme de ne pas s'occuper de ce qui ne le concerne pas.* Parmi ceux qui ont dit : « Seul le hadîth *mursal* rapporté d'après 'Alî Ibn Husayn est authentique » il y a l'Imâm Ahmad, Yahya Ibn Ma'în, Bukhârî et Al-Dâraqutnî, mais il a mêlé de manière indécente dans sa chaîne de transmission des narrateurs faibles à Al-Zuhrî

Ce qui est avéré, c'est qu'il s'agit d'un hadîth *mursal*.

'Abd Allâh Ibn 'Umar Al-'Umarî l'a rapporté d'Al-Zuhrî, d'après 'Alî Ibn Husayn, d'après son père [Al-Husayn Ibn 'Alî], d'après le Prophète ﷺ. Il l'a fait remonter directement [au Prophète ﷺ] et a considéré qu'il a été transmis par Al-Husayn Ibn 'Alî.

L'Imâm Ahmad l'a rapporté dans son *Musnad* de cette manière, mais Al-'Umarî n'était pas le seul à avoir mémorisé [ce hadîth]. Il l'a également rapporté d'une autre manière, d'après Al-Husayn, du Prophète ﷺ ; mais dans son *Tarîkh*, Bukhârî l'a déclaré faible et dit : « [La seule voie de transmission] authentique [de ce hadîth], en tant que *mursal*, est celle de 'Alî Ibn Husayn. Les voies des autres variantes [de ce hadîth] sont toutes faibles.

Ce hadîth renferme l'un des grands principes des règles de convenance.

L'Imâm Abû 'Amr Ibn Al-Salâh rapporte qu'Abû Muhammad Ibn Abû Zayd [Al-Qayrawânî], qui était l'Imâm des malékites de son temps, a dit : « L'ensemble des règles de convenance conduisant au bien découlent de quatre hadîths : la parole du Prophète ﷺ : *Que celui qui croit en Dieu et au Jour Dernier dise du bien ou se taise* ; cette autre : *Parmi les qualités d'un bon Islâm, il y a le fait pour l'homme de ne pas s'occuper de ce qui ne le concerne pas* ; celle qu'il a adressée à celui qui lui avait demandé de lui donner des conseils brefs et concis : *Ne te mets pas en colère* ; et cette autre : *Le croyant aime pour son frère ce qu'il aime pour lui-même.*

Ce hadîth signifie que parmi les qualités d'un bon Islâm, il y a le fait de renoncer à ce qui ne nous concerne pas, en paroles et en actes, et à se limiter aux paroles et aux actes qui nous concernent.

Par *ce qui le concerne*, il faut entendre ce qui se rattache à lui et qui devient une partie de son but et de sa quête.

Et « s'occuper et avoir de l'attention pour une chose » (*al-'inâya*) signifie y attacher une grande importance ou s'en inquiéter. On utilise ce mot pour montrer qu'on s'attache et qu'on cherche quelque chose. Cela ne signifie pas qu'il faut renoncer à une chose à laquelle on n'est pas fortement attaché ou qu'on ne veut pas particulièrement en raison de son opinion ou d'un désir, mais plutôt à cause d'une prescription légale et de l'Islâm. C'est pour cette raison que cela fait partie des qualités d'un bon Islâm.

Quand l'Islâm d'un individu est bon, il renonce aux paroles et aux actes qui, du point de vue de l'Islâm, ne le concernent pas, car l'Islâm exige l'accomplissement des devoirs obligatoires comme mentionné précédemment dans l'explication du hadîth de Gabriel ﷺ.

Pamir les qualités de l'Islâm louable et parfait, il y a le fait de renoncer aux choses qui sont interdites, comme le Prophète ﷺ a dit : *Le musulman est celui dont les musulmans sont à l'abri de sa langue et de sa main*[1].

Lorsque l'Islâm de l'individu est bon, il est alors réclamé de renoncer à tout ce qui ne le concerne pas, comme les choses interdites, les ambiguïtés, les questions qui sont

1 Bukhârî, 10 ; Muslim, 40.

désapprouvées et l'excès dans les choses admissibles mais non nécessaires. Toutes ces choses ne concernent plus le musulman quand son Islâm est complet et quand il a atteint la station de la perfection, celle où il adore Dieu comme s'il Le voyait, car s'il ne Le voit pas, Dieu, Lui, le voit.

L'Islâm de celui qui adore Dieu en ayant conscience de Sa proximité et de Sa contemplation dans son cœur, et qui sait que Dieu est proche de lui et qu'Il veille sur lui, est bon. Par conséquent, il doit renoncer à tout ce qui ne le regarde pas du point de vue de l'Islâm et ne s'occuper que de ce qui le concerne. Ces deux stations procurent la décence devant Dieu et conduisent à l'abandon de tout ce dont on devrait avoir honte. En effet, le Prophète ﷺ avait conseillé à un homme d'avoir honte devant Dieu de la même manière qu'il aurait honte devant un homme faisant partie des gens vertueux parmi ses proches et dont il ne se sépare jamais.

Dans le *Musnad* et chez Tirmidhî, Ibn Mas'ûd rapporte ce hadîth *marfû'*: *La décence et la modestie devant Dieu consistent à sauvegarder la tête et ce qu'elle contient, à sauvegarder le ventre et ce qu'il renferme, et à se souvenir de la mort et de la décomposition. Celui qui fait cela est alors vraiment décent et modeste devant Dieu*[2].

Un sage a dit : « Sois décent et modeste devant Dieu à la mesure de Sa proximité de toi et crains-Le à la mesure de Son pouvoir sur toi. »

Un gnostique a dit : « Quand tu parles, souviens-toi que Dieu est à ton écoute. Quand tu es silencieux, souviens-toi qu'Il te regarde. »

De nombreux versets font mention de cela, comme dans Sa Parole : ***Nous avons créé l'homme et Nous savons ce que son âme lui susurre. Nous sommes plus proches de lui que sa veine jugulaire. Lorsque les deux anges envoyés à sa rencontre se sont assis à sa droite et à sa gauche, l'homme ne profère aucune parole sans que se tienne auprès de lui un observateur prêt à inscrire***[3] ; ***Jamais tu ne t'occuperas d'une chose, tu ne réciteras un passage du Coran, et jamais vous n'accomplirez une action sans qu'au même moment Nous en soyons témoins. Pas même le poids d'un atome n'échappe à ton Seigneur, que ce soit sur la terre ou dans les cieux, et il n'existe rien de plus petit ni de plus grand que cela qui ne soit inscrit dans un Livre explicite***[4], et : ***Pensent-ils que Nous n'entendons pas leur secret et leurs apartés ? Bien au contraire ! Et Nos envoyés se tiennent près d'eux et inscrivent***[5].

Souvent, ce qui est entendu par « renoncer à ce qui ne nous concerne pas », c'est le fait de garder sa langue de paroles inutiles, comme cela est indiqué dans le premier verset de la sourate *Qâf* mentionné ci-dessus.

2 Ahmad, III, 387, Tirmidhî, 2458.
3 Coran 50 : 16-18.
4 Coran 10 : 61.
5 Coran 43 : 80.

Dans le *Musnad* il y a un hadîth d'Al-Husayn où le Prophète ﷺ dit : *Parmi les qualités d'un bon Islâm, il y a le fait pour l'homme de parler peu de ce qui ne le concerne pas*[6].

Al-Kharâ'iṭî a rapporté qu'Ibn Mas'ûd a dit : « Un homme vint trouver le Prophète ﷺ et dit : "*Ô Envoyé de Dieu, je suis quelqu'un à qui son peuple obéit, que dois-je donc leur ordonner ?*" Il lui dit : *Dis-leur de s'échanger les salutations et de parler peu, sauf de choses qui les concernent.*

Dans le Sahîh d'Ibn Hibbân, il est rapporté d'après Abû Dharr que le Prophète ﷺ a dit : *Dans les Feuillets d'Abraham – que la prière et la paix soient sur lui ! – il y avait écrit ceci : « La personne intelligente, aussi longtemps que son intelligence n'est pas dominée, devra consacrer des heures : une heure au cours de laquelle il s'entretient avec son Seigneur, une heure où il fait rendre des comptes à son âme, une heure durant laquelle il réfléchit à l'Œuvre de Dieu* ﷻ, *et une heure où il doit satisfaire à son besoin de nourriture et de boisson. La personne intelligente ne doit entreprendre un voyage que pour trois raisons : faire des provisions pour la rencontre finale, partir en quête de moyens de subsistance ou pour quelque plaisir non illicite. La personne intelligente doit être clairvoyante par rapport au temps : elle doit être entreprenante, et garder sa langue. Celui qui estime que ses mots font partie de son action parlera peu, sauf sur ce qui le concerne.* »

'Umar Ibn 'Abd Al-'Azîz a dit : « Celui qui estime que ses mots font partie de son action parlera peu, sauf sur ce qui le concerne. » Et il en est ainsi, car beaucoup de gens ne considèrent pas que leurs mots soient une partie de leur action ; ils se mettent ainsi en danger et font preuve d'imprudence.

Cela avait échappé à Mu'âdh Ibn Jabal jusqu'à ce qu'il demandât au Prophète ﷺ : « Allons-nous devoir rendre des comptes pour ce que nous disons ? » Il lui dit : *Que ta mère te perde, ô Mu'âdh ! Est-ce que les gens seront prostrés sur leurs narines dans le feu, pour autre chose que ce que leurs langues auront récolté ?* »

Dieu nie qu'il puisse y avoir quelque bien dans les nombreux entretiens entre les gens, conformément à Sa Parole : ***Il n'y a rien de bon dans beaucoup de leurs apartés, sauf si l'un d'eux ordonne une aumône, une action convenable ou une réconciliation entre les hommes***[7].

Tirmidhî et Ibn Mâja ont rapporté le hadîth d'Umm Habîba où le Prophète ﷺ a dit : *Chaque parole prononcée par le fils d'Adam est à son détriment et non en sa faveur, sauf celles qui consistent à ordonner le bien et à interdire le mal, et à mentionner Dieu – que Sa Puissance et Sa Majesté soient proclamées !*[8].

Certaines personnes ont exprimé leur étonnement en entendant ce hadîth chez Sufyân Al-Thawrî ; et Sufyân leur dit alors : « Pourquoi êtes-vous surpris ? Dieu ﷻ n'a-t-Il pas dit : ***Il n'y a rien de bon dans beaucoup de leurs apartés, sauf si l'un d'eux ordonne une aumône, une action convenable ou une réconciliation entre les hommes***, et n'a-t-Il pas aussi dit : ***Le Jour venu, l'Esprit et les anges se tiendront***

6 Ahmad I, 201.
7 Coran 4 : 114.
8 Tirmidhî, 2412 ; Ibn Mâja, 3974.

***debout sur un rang. Ils ne parleront pas, sauf ceux à qui le Miséricordieux l'aura permis et qui diront des paroles justes*[9] ? »**

Tirmidhî rapporte d'après Anas : « Un des Compagnons du Prophète ﷺ mourut et un homme dit : « Réjouis-toi de la bonne nouvelle du Paradis ! » L'Envoyé de Dieu ﷺ dit : *Tu n'en sais rien : peut-être a-t-il parlé de ce qui ne le regardait pas et s'est-il montré avare de ce qui ne l'enrichissait pas.*[10]

Le sens de ce hadîth a été rapporté de différentes manières, et dans certaines versions, l'homme serait mort en martyr (*shahîd*).

Abû Al-Qâsim al-Baghawî rapporte dans son *Mu'jam* un hadîth de Shihâb Ibn Mâlik qui s'était rendu dans une délégation auprès du Prophète ﷺ et où il dit : « À une femme qui lui avait demandé : « Ô Envoyé de Dieu, pourquoi ne nous salues-tu pas ? », j'ai entendu le Prophète ﷺ répondre : *Tu fais partie d'une tribu qui considère peu ce qui est beaucoup, qui refuse [de donner] des choses qui ne l'enrichissent pas et qui pose des questions sur ce qui ne la concerne pas.* »

Al-'Uqaylî rapporte ce hadîth *marfû'* d'après Abû Hurayra : *Les personnes qui commettent le plus de péchés sont celles qui parlent le plus de ce qui ne les concerne pas.* »

'Amr Ibn Qays Al-Mulâ'î a dit : « Un homme passa chez Luqmân et trouva des gens chez lui. Il lui demanda : "N'es-tu pas l'un des esclaves de telle tribu ?" Il répondit par l'affirmative. Il lui dit : "Celui qui conduit son troupeau sur telle et telle autre montagne ?" Il répondit : "Oui." Il lui dit : "Qu'est-ce donc qui t'a fait atteindre ce [degré d'estime] que je vois ?" Il dit : "La franchise et les longs silences sur ce qui ne me concerne pas" ».

Wahb Ibn Munabbih a dit : « Il y avait deux hommes parmi les Enfants d'Israël dont l'adoration [était telle] qu'ils ont marché sur l'eau. Alors qu'ils marchaient sur l'eau, ils rencontrèrent un homme qui volait dans les airs, et ils lui demandèrent : "Ô serviteur de Dieu, par quoi as-tu atteint ce degré ?" Il dit : "Par peu de choses de ce monde : j'ai sevré mon âme de ses appétits, j'ai retenu ma langue de ce qui ne me regardait pas, j'ai désiré ce à quoi mon Seigneur m'a appelé, je me suis astreint à garder le silence, de sorte que quand je jure par Dieu, Il fait en sorte que mon serment soit tenu, et quand je Lui demande, Il me donne" ».

Des gens sont allés rendre visite à l'un des Compagnons durant sa maladie terminale et constatèrent que son visage était radieux. Ils lui demandèrent la raison de l'éclat de son visage et il dit : « À chacune de mes actions, je veillais sur deux qualités : j'avais coutume de ne pas parler de ce qui ne me concernait pas, et mon cœur était toujours intègre vis-à-vis des musulmans. »

Muwarriq Al-'Ajlî a dit : « Il y a une chose que je recherche depuis des années, que je n'ai pas été en mesure [de trouver] et que je ne cesserai jamais de chercher. » On lui

---

9 Coran 78 : 38.
10 Tirmidhî, 2316.

demanda : « Qu'est-ce donc que cette chose ? » Il répondit : « Me garder de ce qui ne me concerne pas. » Rapporté par Ibn Abû Al-Dunya.

Asad Ibn Mûsâ a dit : « Abû Ma'shar nous a rapporté d'après Muhammad Ibn Ka'b : L'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *Le premier qui entrera auprès de vous est un homme du Paradis*. 'Abd Allâh Ibn Salâm entra. Les gens se levèrent et l'informèrent [de ce qui avait été dit]. Puis, ils lui demandèrent : "Dis-nous quelle est la plus sûre de tes actions [qui t'a valu le Paradis] ?" Il dit : "Mes actions sont faibles. Les choses les plus sûres en lesquelles j'espère sont : avoir un cœur sain et éviter ce qui ne me regarde pas" ».

Abû 'Ubayda a rapporté qu'Al-Hasan a dit : « L'un des signes qui indique que Dieu S'est détourné du serviteur, c'est le fait qu'il s'occupe de ce qui ne le regarde pas. »

Sahl Ibn 'Abd Allâh Al-Tustarî a dit : « Celui qui parle de ce qui ne le regarde pas est privé de la vérité. »

Ma'rûf a dit : « Le fait que le serviteur parle de ce qui ne le concerne pas indique que Dieu ﷻ a cessé de le préserver. »

Ce hadîth montre que l'un des signes du bon Islâm consiste pour l'individu à renoncer à ce qui ne le concerne pas. S'il renonce à ce qui ne le concerne pas et s'occupe de tout ce qui le concerne, il parfait ainsi son Islâm.

De nombreux hadîths font mention de la supériorité de celui dont l'Islâm est bon et du fait que cela multiplie ses bonnes actions et expie ses mauvaises ; et il apparaît que l'augmentation des bonnes actions dépend de la bonne qualité de l'Islâm de l'individu.

Dans le *Sahîh* de Muslim, il est rapporté d'après Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Quand l'Islâm de l'un de vous est bon, alors chacune de ses bonnes actions est multipliée par dix jusqu'à sept cents ; et chacune de ses mauvaises actions demeure en l'état jusqu'à ce qu'il rencontre Dieu*[11]. La multiplication de la bonne action par dix actions analogues est un fait, et au-delà de dix, cela dépend de l'excellence de l'Islâm, de la pureté de l'intention, de la nécessité de cette action, et de son mérite, comme les dépenses pour le *Jihâd*, le *Hajj*, les parents, les orphelins et les pauvres [qui ont tous un mérite différent], et de la circonstance dans les moments de nécessité. Ceci est confirmé par ce qui est rapporté, d'après 'Atiyya, d'Ibn 'Umar qui a dit : « Le verset : ***Celui qui se présentera avec une bonne action en recevra dix fois l'équivalent***[12] a été révélé au sujet des Bédouins. » On lui dit : « Et qu'en est-il des *muhâjirîn* ? » Il répondit : « Plus encore ! », puis il récita : ***Dieu ne lèse personne, fût-ce du poids d'un atome. S'il s'agit d'une bonne action, Il en double la valeur et Il donne, venant de Lui-même, une récompense magnifique.***[13]

Al-Nasâ'î a rapporté un hadîth d'Abû Sa'îd où le Prophète ﷺ dit : *Lorsqu'un serviteur de Dieu entre en Islâm et pratique un bon Islâm, alors Dieu enregistre chaque bonne action qu'il a acquise*

11 Muslim, 129.
12 Coran 6 : 160.
13 Coran 4 : 40.

et efface tous ses péchés acquis; ensuite, la loi du talion s'applique. La bonne action est multipliée par dix jusqu'à sept cents et la mauvaise action demeure en l'état, à moins que Dieu n'en tienne pas rigueur. Dans une autre version, il est dit: «Quelqu'un lui dit: "Dois-je poursuivre l'action?"»

Ce qui est entendu par «bonnes actions acquises» et par «péchés acquis», c'est les actions précédant l'entrée en Islâm. Ainsi, l'individu est récompensé pour ses bonnes actions accomplies avant de devenir musulman et ses mauvaises actions sont effacées quand il devient un musulman, à condition que son Islâm soit bon et qu'il se prémunisse de ses mauvaises actions [antérieures], maintenant qu'il est musulman.

L'Imâm Ahmad a clairement déclaré cela, et ceci est confirmé dans les deux *Sahîh(s)*, dans le hadîth suivant rapporté par Ibn Mas'ûd: «Nous avons dit: "Ô Envoyé de Dieu, serons-nous sanctionnés pour nos péchés commis durant la *jâhyliyya*?" Il dit: *Quant à celui dont l'Islâm sera bon, il ne sera pas exercé de représailles contre lui. En revanche, celui qui agit mal, il lui sera tenu compte de ses fautes durant la jâhyliyya et de celles durant l'Islâm.*»

Dans le *Sahîh* de Muslim, il est rapporté qu'à son entrée en Islâm, 'Amr Ibn Al-'Âs a dit au Prophète ﷺ: «J'ai une condition.» Le Prophète ﷺ lui demanda: *Quelle condition?* 'Amr dit: «Que mes fautes soient pardonnées.» Il lui dit: *Ne sais-tu donc pas que l'Islâm détruit* [les mauvaises actions] *commises auparavant?*

L'Imâm Ahmad a également rapporté une version de ce hadîth où il est dit: … *L'Islâm arrache les mauvaises actions commises auparavant.* Ceci s'applique à celui dont l'Islâm est bon et parfait et complète le hadîth d'Ibn Mas'ûd mentionné plus haut.

Dans le *Sahîh* de Muslim, il est rapporté de Hakîm Ibn Hizâm: «J'ai dit: "Ô Envoyé de Dieu, que dis-tu des actions que j'avais l'habitude de faire durant la *jâhiliyya*, comme les aumônes, la libération d'esclaves ou l'entretien de bonnes relations avec mes parents, en serai-je récompensé?" L'Envoyé de Dieu ﷺ lui dit: *Tu es devenu musulman avec ce que tu as fait comme bien.*»

Dans une autre version: il est rapporté que [Hakîm Ibn Hizâm] a alors dit: «J'ai dit: "Par Dieu! Je ne renoncerai pas aux bonnes actions que je faisais durant la *jâhiliyya*, et j'en ferai de même durant l'Islâm"». Ceci montre que l'incroyant est récompensé pour ses bonnes actions accomplies avant son entrée en Islâm, comme le prouve le précédent hadîth d'Abû Sa'îd.

Quelqu'un a dit: «Ses mauvaises actions commises durant sa période d'associationnisme sont transformées en bonnes actions, et il en sera récompensé, conformément à la Parole de Dieu ﷻ: ***Ceux qui n'invoquent pas une autre divinité avec Dieu, qui ne tuent personne, car Dieu l'a interdit sauf pour une juste raison, qui ne se livrent pas à la débauche… Car si quelqu'un agit autrement il récoltera le salaire du péché. Son châtiment sera doublé au Jour de la Résurrection et il le subira à jamais, dans l'avilissement. Tandis qu'à ceux qui se repentent,***

qui croient et font des œuvres pies, à ceux-là Dieu changera leurs mauvaises actions en belles œuvres. Dieu est tout Pardon et Miséricordieux.[14]

Les exégètes divergent sur le sens du « changement » évoqué dans ce verset. Certains ont dit que cela survenait dans ce monde ; ce qui signifie que Dieu remplace l'incroyance et les actes de désobéissance de celui qui devient musulman et qui se repent par la Foi et les bonnes actions.

Dans son *Gharîb Al-Hadîth*, Ibrâhîm Al-Harbî prête cet avis à de nombreux exégètes, dont Ibn 'Abbâs, 'Atâ', Qatâda, Al-Suddî et 'Ikrima. C'est également l'avis bien connu d'Al-Hasan.

Ibrâhîm Al-Harbî dit : « Al-Hasan, Abû Mâlik et d'autres ont dit que [ce changement] s'appliquait particulièrement aux personnes qui donnaient des associés à Dieu et non aux musulmans. »

Quant à nous, nous disons qu'il est juste que ce changement ait lieu dans le monde futur, comme nous le verrons plus loin.

Si quelqu'un dit que ce changement survient en ce monde, alors il n'y a pas de différence entre l'incroyant qui devient musulman et le musulman qui fait acte de repentance [pour ses fautes]. Bien plus, l'état du musulman repenti est supérieur à celui de l'incroyant qui devient musulman.

[Ibrâhîm Al-Harbî] ajoute : « D'autres disent que le changement se produit dans la vie future, et que chacune de leur faute sera remplacée par une bonne action. Parmi ceux [qui déclarent cela], il y a 'Amr Ibn Maymûn, Makhûl, Ibn Al-Musayyab et 'Alî Ibn Al-Husayn. [...] Mais Abû Al-'Âliyya, Mujâhid et Khâlid Sabalân ne sont pas de cet avis, et il y a des raisons valables à leur position. »

Puis il a mentionné les conséquences de cela, à savoir que la condition de celui dont les fautes étaient nombreuses devait alors être meilleure que celle de celui qui en avait moins, puisque pour chacune de ses mauvaises actions, il recevra en échange une bonne action.

Puis il dit : « Si quelqu'un dit que Dieu ne mentionne que les mauvaises actions qui seront échangées contre de bonnes actions, mais ne dit pas en quelle quantité elles seront échangées », il est alors possible que le sens du « changement », ici, soit : « Celui qui fait une mauvaise action et qui s'en repent verra sa faute transformée en cent mille bonnes actions ; et celui qui fait mille mauvaises actions verra ses fautes transformées en mille bonnes actions, de sorte que celui qui en commet moins sera dans une meilleure condition. »

Abû Al-'Âliyya a rejeté cette déclaration sur le « changement » dans la vie future et il a récité les Paroles de Dieu ﷻ : ***Le Jour où chaque âme sera confrontée à ce qu'elle***

14 Coran 25 : 68-70.

aura fait de bien et à ce qu'elle aura fait de mal, elle souhaitera qu'une longue distance la sépare du mal qu'elle aura commis.[15]

D'autres ont réfuté [cette deuxième position sur le «changement» dans la vie future] en s'appuyant sur les Paroles divines : ***Alors, celui qui aura fait le poids d'un atome de bien le verra, et celui qui aura fait le poids d'un atome de mal le verra***[16], et : ***Le Livre sera posé devant eux, et tu verras alors les coupables s'effrayer au sujet de ce qu'il contient. Ils diront : «Malheur à nous ! Quel est donc ce livre qui ne laisse aucune chose, petite ou grande, sans la compter ? «. Ils trouveront, présent devant eux, tout ce qu'ils auront fait. Ton Seigneur ne léserapersonne.***[17]

Cependant, il a été répondu à cette déclaration en disant que les mauvaises actions de celui qui se repent lui seront montrées et qu'ensuite seulement, elles seront transformées en bonnes actions.

Abû 'Uthmân Al-Nahdî a dit : «Le croyant comparaîtra avec son registre derrière le Voile de Dieu ﷻ ; il lira ses mauvaises actions et [son visage] se décomposera, et cela, jusqu'à l'arrivée de ses bonnes actions. Quand il les lira, [son visage] se recomposera. Il se penchera à nouveau sur ses mauvaises actions et constatera qu'elles ont été remplacées par de bonnes actions. Il dira alors : ***Tenez, lisez mon livre !***[18]

Certains attribuent ces propos à Ibn Mas'ûd d'après Abû 'Uthman, et d'autres à Salmân d'après Abû 'Uthman.

Dans le Sahîh de Muslim, il est rapporté d'après Abû Dharr que le Prophète ﷺ a dit : *Je connais avec certitude quel est le dernier des gens destinés au Paradis à entrer au Paradis et le dernier des gens de l'Enfer qui en sortira : C'est un homme qu'on amènera le Jour de la Résurrection, et il sera dit : «Montrez-lui ses petits péchés et déchargez-le des grands péchés.» On lui montrera ses petits péchés et il lui sera dit : «Tu as commis telle faute tel jour et telle autre tel autre jour, et tu as commis telle faute tel jour et telle autre tel autre jour.» Il dira : «Oui.» Et il sera incapable de le nier et craindra que ses grands péchés ne lui soient exposés. Ensuite, il lui sera dit : «À la place de chaque mauvaise action tu auras une bonne action.» Il dira : «Mon Seigneur, j'ai commis des choses que je ne vois pas ici !»* Le narrateur ajouta : «J'ai vu à ce moment-là l'Envoyé de Dieu ﷺ rire jusqu'à découvrir ses molaires.»

Si les mauvaises actions du condamné à l'Enfer sont changées en bonnes actions, cela est d'autant plus vrai pour celui dont les mauvaises actions sont effacées par son entrée en Islâm et par son repentir sincère, car Dieu préfère leur effacement par [l'Islâm et le repentir] plutôt que par le châtiment.

---

15 Coran 3 : 30.
16 Coran 99 : 7-8.
17 Coran 18 : 49.
18 Coran 69 : 19.

Al-Hâkim a rapporté d'après Al-Fadl Ibn Mûsâ, Abû Al-'Anbas et son père, qu'Abû Hurayra a dit : « L'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *Certaines personnes souhaiteront avoir commis un nombre plus important de mauvaises actions.* On lui demanda : "Ô Envoyé de Dieu, pour quelle raison ?" Il répondit : *Ceux dont Dieu a transformé les fautes en bonnes actions.* »

Ibn Abû Hâtim l'a rapporté en tant que hadîth *mawqûf* d'après Sulaymân Ibn Dâwûd Al-Zuhrî, d'après Abû Al-'Anbas, d'après son père, d'après Abû Hurayra. Il s'agit très probablement d'un hadîth *marfû'*.

Une tradition similaire est rapportée d'Al-Hasan Al-Basrî qui contredit sa célèbre opinion : « Le changement [des mauvaises actions en bonnes actions] se produit en ce monde. »

Quant à ce qui a été rapporté d'Al-Harbî au sujet du changement [des mauvaises actions], à savoir : « Celui qui aura commis peu de fautes se verra compter plus de bonnes actions et celui qui aura commis beaucoup de fautes se verra compter moins de bonnes actions », cette déclaration est contredite par le hadîth d'Abû Dharr où il est clairement indiqué que chaque mauvaise action sera transformée en une bonne action.

Quant à la parole : « La condition de celui dont les fautes sont nombreuses sera meilleure que celle de celui qui en a moins », il convient d'y répondre en disant que la transformation [des mauvaises actions en bonnes actions] s'applique pour ceux qui regrettent leurs mauvaises actions et qui les mettent devant leurs yeux, de sorte qu'à chaque fois qu'ils se souviennent [de leurs fautes], leur peur, leur anxiété et leur honte augmentent devant Dieu, et ils se hâtent de faire de bonnes actions pour expier leurs fautes, conformément à cette Parole du Très-Haut : ***Tandis qu'à ceux qui se repentent, qui croient et font des œuvres pies, à ceux-là, Dieu changera leurs mauvaises actions en belles œuvres***[19].

Tout ce que nous avons dit relève de la bonne action, afin que quiconque se trouve dans cette condition puisse goûter l'amertume du regret et du chagrin pour ses mauvaises actions bien plus de fois qu'il n'a goûté leur douceur quand il les commettait. Chacune de ses fautes devient alors la cause d'une bonne action qui l'efface ; et après cela, on ne peut donc nier que ses fautes soient changées en bonnes actions.

Des hadîths explicites montrent clairement que lorsque l'incroyant devient musulman et que son Islâm est bon, ses mauvaises actions commises durant son précédent état d'associationnisme sont changées en bonnes actions.

Al-Tabarânî a rapporté le hadîth suivant d'après 'Abd Al-Rahmân Ibn Jubayr Ibn Nufayr : Abû Farwa Shatb se rendit auprès du Prophète ﷺ et dit : « Que dis-tu d'un homme qui a commis tous les péchés, sans omettre aucune petite faute ni aucune grande ? Est-il capable de se repentir [et son repentir sera-t-il accepté] ? » Le Prophète ﷺ dit : *Es-tu entré en Islâm ?* Il répondit : « Oui. » Le Prophète ﷺ dit : *Fais de bonnes actions et renonce aux mauvaises, et Dieu les transformera toutes en bonnes actions pour toi.* L'homme demanda

19 Coran 25 : 70.

encore : « Même mes trahisons et mes mensonges ? » Il répondit : *Oui*. L'homme s'en alla en récitant *Allâhu akbar* et continua à le faire jusqu'à ce qu'on le perde de vue.

Al-Tabarânî a rapporté une autre version selon une faible chaîne de transmission d'après Abû Nufayl.

Ibn Abû Hâtim a rapporté une version semblable dans un hadîth *mursal* de Makhûl.

Al-Bazzâr a rapporté le premier hadîth où il est dit : « Abû Tawîl Shatb Al-Mamdûd est venu trouver le Prophète ﷺ et dit … »

Abû Al-Qâsim a rapporté cette version dans son *Mu'jam*, et il a indiqué que la bonne [chaîne de transmission] est celle où figure 'Abd Al-Rahmân Ibn Jubayr Ibn Nufayr, dans ce hadîth *mursal* : « Un homme est venu trouver le Prophète ﷺ, c'était un homme grand (*tawîl*) et élancé (*shatb*) … » Les narrateurs ont mal lu et ont malencontreusement cru que les mots *tawîl* et *shatb* étaient les noms de cet homme.

Hadîth ﴾13﴿ حديث

عَنْ أَنَسِ بْنِ مَالِكٍ رَضِيَ اللهُ عَنْهُ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ:
لَا يُؤْمِنُ أَحَدُكُمْ حَتَّى يُحِبَّ لِأَخِيهِ مَا يُحِبُّ لِنَفْسِهِ.
رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ وَمُسْلِمٌ.

Selon Anas Ibn Mâlik, le Prophète ﷺ a dit : **Nul d'entre vous ne sera un véritable croyant jusqu'à ce qu'il aime pour son frère ce qu'il aime pour lui**.
Rapporté par Bukhârî et Muslim[1].

Ils ont rapporté ce hadîth d'Anas, dans leur *Sahîh*, d'après Qatâda. Chez Muslim il est dit :… *jusqu'à ce qu'il aime pour son voisin* ou *pour son frère*…, en raison d'un doute.

L'Imâm Ahmad a rapporté cette version : *Le serviteur n'atteindra pas la réalité de la Foi tant qu'il n'aimera pas pour les gens le bien qu'il aime pour lui.*

Cette version clarifie le sens du hadîth rapporté dans les deux *Sahîh(s)* ; et ce que l'on entend par la négation de la Foi, c'est le fait de ne pas atteindre sa réalité et sa plénitude, car la Foi est souvent niée en raison de l'absence de certains de ses fondements et de ses exigences, comme dans cette parole du Prophète ﷺ : *Lorsque le musulman commet l'adultère, il n'a pas la Foi au moment où il le commet ! Lorsqu'il vole, il n'a pas la Foi au moment où il vole ! Lorsqu'il boit du vin, il n'a pas la Foi au moment où il boit* et cette autre parole : *N'est pas croyant celui dont le voisin n'est pas à l'abri de son mal.*

Les savants divergent sur l'auteur de péchés majeurs : est-ce un croyant à la Foi imparfaite ou n'est-il pas du tout un croyant ?

On doit plutôt dire : « C'est un musulman, mais pas un croyant. » Il y a deux avis de l'Imâm Ahmad sur la question.

En ce qui concerne l'auteur de fautes mineures, il ne perd pas entièrement la qualité de croyant. Il s'agit d'un croyant dont la Foi est imparfaite. La diminution de sa foi dépend de la gravité de sa faute.

1 Bukhârî, 2475 ; Muslim 57.

Parmi ceux qui ont déclaré que l'auteur de péchés majeurs était un croyant dont la Foi est imparfaite, il y a des savants comme Jâbir Ibn 'Abd Allâh, Ibn Al-Mubârak, Ishâq, Abû 'Ubayd et d'autres.

Des savants comme Abû Ja'far Muhammad Ibn 'Alî ont déclaré que l'auteur de péchés majeurs était musulman mais pas croyant ; et certains disent que c'est l'avis des gens de la *Sunna.*

Ibn 'Abbâs a dit : « La lumière de la Foi est retirée de la personne adultère. »

Abû Hurayra a dit : « La Foi est éloignée de lui et devient par rapport à lui comme un nuage. S'il se repent, elle revient vers lui. »

'Abd Allâh Ibn Rawahah et Abû Al-Darda' ont dit : « La Foi est comme une chemise : tantôt l'homme la porte et tantôt il l'enlève. »

L'Imâm Ahmad et d'autres ont dit quelque chose de similaire. Aussi, lorsque toutes les qualités de la Foi sont présentes et complètes, cela signifie que l'individu en est vêtu, mais s'il en manque quelque chose, cela signifie que l'individu n'en est pas vêtu.

Tout ceci est une allusion à la Foi parfaite et complète ; celle où aucune de ses exigences nécessaires ne manque.

Le sens de tout cela est que parmi les qualités de la Foi, il est nécessaire que l'homme aime pour son frère ce qu'il aime pour lui-même, et qu'il déteste pour son frère ce qu'il déteste pour lui-même.

Quand cette qualité est absente, alors la Foi est incomplète.

Il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit à Abû Hurayra : *Aime pour les gens ce que tu aimes pour toi-même, et tu seras alors musulman.* Rapporté par Tirmidhî et Ibn Mâja.

L'Imâm Ahmad a rapporté le hadîth de Mu'âdh où ce dernier a interrogé le Prophète ﷺ sur la plus belle qualité de la Foi. Il lui répondit : *La meilleure qualité de la Foi consiste à aimer pour Dieu et à détester pour Dieu, et d'employer ta langue à la mention de Dieu.* Mu'âdh demanda : « Et quoi d'autre, ô Envoyé de Dieu ? » Il dit : *Aimer pour les gens ce que tu aimes pour toi, et détester pour les gens ce que tu détestes pour toi. Et que tu parles pour le bien ou que tu te taises.*

Le Prophète ﷺ a indiqué que l'entrée au Paradis dépendait de cette qualité.

Dans le *Musnad* de l'Imâm Ahmad, il est rapporté que Yazîd Ibn Asad al-Qasrî a dit : « L'Envoyé de Dieu ﷺ m'a dit : *Souhaites-tu le Paradis ?* J'ai dit : "Oui." Il me dit : *Alors, aime pour ton frère ce que tu aimes pour toi-même.*

Dans le *Sahîh* de Muslim, d'après 'Abd Allâh Ibn 'Amr Ibn Al-'Âs, le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui veut être préservé de l'Enfer et introduit au Paradis, que la mort le saisisse alors dans l'état où il a foi en Dieu et au Jour dernier et où il apporte aux gens ce qu'il aime qu'on lui apporte.*

Il y est dit aussi, d'après Abû Dharr : L'Envoyé de Dieu ﷺ m'a dit : *Ô Abû Dharr, je te vois faible, et j'aime pour toi ce que j'aime pour moi-même. Aussi, ne commande jamais deux personnes et ne gère jamais les biens d'un orphelin.*

Il ne lui a interdit cela qu'en raison de la faiblesse qu'il avait constatée en lui, et il souhaitait cela à chaque personne faible.

Quant à lui, il ne s'est chargé des affaires des gens que parce que Dieu lui en avait donné la force ; Il lui avait ordonné d'exhorter tout le monde à lui obéir et de se charger des affaires spirituelles et profanes des gens.

Il a été rapporté de l'Imâm 'Alî : « Le Prophète ﷺ m'a dit : « *J'agrée pour toi ce que j'agrée pour moi et je répugne pour toi ce que je répugne pour moi : Ne récite pas le Coran quand tu es en état d'impureté majeure*[2], *ni quand tu es incliné ou prosterné* [durant la prière].

Muhammad Ibn Wâsi' était en train de vendre son âne à un homme, et celui-ci lui demanda : « Serais-tu heureux que j'en devienne le propriétaire ? » Il dit : « Si je l'étais, je ne le vendrais pas. »

Il a indiqué par cela qu'il n'agréait pour son frère que ce qu'il agréait pour lui-même. Tout ceci fait partie de la sincérité dont on doit faire preuve envers les musulmans, et fait partie des règles de la religion que nous avons mentionnées précédemment.

Nous avons déjà mentionné le hadîth d'Al-Nu'mân Ibn Bashîr où le Prophète ﷺ dit : *Les croyants, dans l'amour, l'affection et la miséricorde qu'ils se portent, sont comparables à un seul corps. Lorsqu'un membre est affecté, c'est l'ensemble du corps qui ressent la douleur et s'enfièvre.*

Cette tradition a été rapportée dans les deux livres *Sahîh* et indique que le croyant est blessé par ce qui blesse son frère et qu'il est attristé par ce qui l'afflige.

Le hadîth d'Anas dont il est question ici montre que le croyant se réjouit de ce qui réjouit son frère croyant et qu'il souhaite pour son frère croyant le bien qu'il souhaite pour lui-même.

Tout cela ne procède que d'un cœur complètement sain, exempt de dissimulation, de méchanceté et d'envie. L'envieux n'aime pas que quelqu'un soit plus fortuné que lui, ou même son égal, parce qu'il veut se distinguer et se singulariser des autres par ses mérites. Or, la Foi exige nécessairement le contraire ; c'est-à-dire qu'elle réclame de l'individu qu'il partage le bien dont Dieu l'a favorisé, sans que cela ne diminue en rien ce bien.

Dieu ﷻ a loué dans Son Livre ceux qui ne sont pas hautains et qui ne sèment pas de désordre sur la terre, quand Il dit : ***Cette demeure dernière, Nous l'assignons à ceux qui ne veulent être ni altiers ni corrupteurs sur la terre. L'heureuse fin attend ceux qui craignent Dieu.***[3]

Ibn Jarîr rapporte une tradition contestable où 'Alî a dit : « L'homme peut être vaniteux au point de souhaiter que les lacets de ses sandales soient meilleurs que ceux des sandales de son compagnon », et Ibn Jarîr ajoute, ceci fait partie de la Parole divine : ***Cette demeure dernière, Nous l'assignons à ceux qui ne veulent être ni altiers ni corrupteurs sur la terre. L'heureuse fin attend ceux qui craignent Dieu.***

2 Après un rapport sexuel.
3 Coran 28 : 83.

De même, il est rapporté que Fu<u>d</u>ayl Ibn 'Iyâ<u>d</u> a dit à propos de ce verset : « Il ne veut pas que les sandales d'autrui soient plus belles que les siennes, ni que les lacets d'autrui soient meilleurs que les siens. »

Un autre [savant] a dit : « Ceci s'applique à celui qui veut se vanter vis-à-vis des autres, et non à celui qui veut seulement paraître plus beau. »

'Ikrima et d'autres exégètes ont dit à propos de ce verset : « être altier sur la terre » signifie être arrogant et rechercher les honneurs et une position prestigieuse auprès des détenteurs du pouvoir. Quant à la corruption, c'est l'accomplissement d'actes de désobéissance. »

Le hadîth qui suit montre qu'il n'y a pas de mal à ne pas aimer que quelqu'un soit plus beau que soi.

L'Imâm A<u>h</u>mad et Al-<u>H</u>âkim dans son *<u>Sah</u>î<u>h</u>*, ont rapporté le hadîth suivant d'Ibn Mas'ûd : « Je me suis rendu chez le Prophète ﷺ et Mâlik Ibn Murara Al-Rahâwayh était avec lui. J'arrivai au moment où ce dernier disait : "Ô Envoyé de Dieu, il m'a été donné en fait de beauté la part que tu vois, et je ne voudrais pas que quelqu'un me dépasse ne serait-ce que par deux lacets de sandale ou plus. Est-ce cela l'injustice ?" Il dit : *Non, cela n'est pas de l'injustice, mais du mépris*… ; ou il a dit : *L'injustice, c'est ignorer la vérité et mépriser les gens.*

Abû Dâwûd a rapporté une version similaire dans un hadîth d'Abû Hurayra où le mot *injustice* est remplacé par *orgueil.*

Il a donc écarté l'idée que son aversion pour quelqu'un qui le dépassait en beauté soit de l'injustice ou de l'orgueil ; et il a expliqué que l'injustice et l'orgueil étaient le fait de ne pas tenir compte de la vérité, c'est-à-dire de la mépriser et de refuser de l'admettre par orgueil, quand elle contredit les désirs.

C'est à ce sujet qu'un pieux Ancien a dit : « L'humilité consiste à admettre la vérité apportée par toutes les personnes, même par les plus jeunes. Admettre la vérité apportée par des jeunes ou des vieux, qu'on les aime ou non, est un signe d'humilité. Et refuser d'accepter la vérité parce qu'on se considère supérieur à la personne qui l'apporte est un signe d'arrogance. »

Mépriser les gens signifie les déprécier et les repousser. Et cela provient du fait qu'on ne considère que ses qualités parfaites et qu'on ne voit chez les autres que leurs imperfections.

De manière générale, le croyant doit aimer pour le croyant ce qu'il aime pour lui-même, et détester pour le croyant ce qu'il déteste pour lui-même.

S'il constate un défaut du point de vue religieux chez son frère musulman, il doit alors tenter de le corriger.

Un saint parmi les pieux Anciens a dit : « Les gens qui aiment Dieu regardent par la lumière de Dieu. Ils sont gentils avec ceux qui désobéissent à Dieu. Ils détestent leurs

actions, mais se montrent bienveillants envers eux afin de leur faire renoncer à leurs mauvaises actions par leurs recommandations. Ils ont peur que leurs corps finissent en Enfer. Le croyant n'est vraiment croyant que quand il agrée pour les gens ce qu'il agrée pour lui-même. S'il constate une qualité supérieure chez un autre, il doit la souhaiter pour lui-même, d'autant plus si cette qualité est inhérente à la religion.

Le Prophète ﷺ souhaitait le martyr (*shahâda*) pour lui-même.

Il a dit : *On ne doit envier que deux types de personnes : l'homme à qui Dieu a accordé la richesse et qui la dépense la nuit et le jour [en bonnes actions], et l'homme à qui Dieu a accordé le Coran et qui le récite la nuit et le jour.*[4]

Il a dit à celui qui lui avait rapporté avoir vu quelqu'un dépenser de ses biens dans la Voie de Dieu : *Si je possédais des richesses, j'aurais agi comme lui*, de sorte à avoir la même récompense. S'il s'agit d'une chose matérielle, il n'y a alors rien de bon à la souhaiter, conformément à cette Parole de Dieu ﷻ : ***Puis il est sorti vers son peuple avec tout son faste. Ceux qui voulaient jouir de la vie de ce monde s'exclamaient : « Ah ! Puissions-nous posséder des richesses pareilles à celles qui ont été données à Coré ! Il détient une énorme fortune ! » Mais ceux auxquels la Science avait été donnée rétorquaient : « Malheur à vous ! La récompense de Dieu est meilleure pour celui qui croit et agit pieusement. Seuls la recevront ceux qui sont patients***[5].

Quant à cette Parole de Dieu ﷻ : ***Ne convoitez pas les faveurs dont Dieu a gratifié certains d'entre vous par rapport aux autres***[6], on a dit qu'il s'agissait ici d'une référence à l'envie. C'est-à-dire lorsque l'homme convoite la famille et la richesse de son frère, et qu'il souhaite que son frère en soit privé et qu'elles lui soient accordées. D'autres ont dit que ce qui était entendu ici, c'est le fait de convoiter ce qui est impossible du point de vue de la Loi ou concrètement, comme souhaiter que les femmes deviennent des hommes, ou qu'elles aient les mêmes [droits aux] mérites religieux [réservés] aux hommes, comme le *Jihâd*, ou mondains, comme le droit à [une plus grande part à] l'héritage, à l'intellect, au témoignage, etc. On a dit que ce verset comprenait toutes ces choses.

Outre tout cela, il convient aussi que le croyant regrette amèrement les mérites religieux qu'il a perdus. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il est ordonné de considérer en matière de religion ceux qui sont supérieurs et de déployer tous ses efforts et son énergie pour rivaliser avec eux, conformément à la Parole de Dieu ﷻ : ***Que ceux qui en désirent rivalisent pour l'obtenir !***[7] On ne doit pas détester de partager cela avec d'autres personnes. Au contraire, on doit désirer que tous les gens puissent rivaliser et les inciter à le faire. Cela fait partie des bons conseils que l'on prodigue à ses frères.

4 Bukhârî, 73 ; Muslim, 816.
5 Coran 28 : 79-80.
6 Coran 4 : 32.
7 Coran 83 : 26.

Al-Fudayl a dit : « Si tu ne souhaites pas que les gens soient comme toi, alors tu ne t'es pas acquitté de ton devoir de sincérité envers ton Seigneur. Comment en serait-il autrement alors que tu veux que les gens soient inférieurs à toi ? »

Il entend ici que la sincérité envers les gens signifie souhaiter qu'ils nous dépassent et qu'ils atteignent un degré de sincérité élevé, mais cela n'est pas obligatoire. Ce que la Loi ordonne au serviteur de Dieu, c'est qu'il doit souhaiter que les gens soient comme lui. Parallèlement à cela, si quelqu'un le dépasse en matière de religion, le serviteur doit alors s'employer à le rattraper, et regretter ses négligences et son retard par rapport aux devanciers. Il ne doit pas les envier pour ce que Dieu leur accordé, mais plutôt rivaliser dans l'espoir de les rattraper et éprouver des regrets et de la peine pour ses lacunes et pour le fait d'être en dessous des degrés des devanciers.

Le croyant ne doit jamais cesser de se voir en deçà des degrés élevés. Il en tirera deux avantages précieux : l'effort diligent dans la recherche de vertus et d'avantages, et la conscience constante de ses lacunes. Il souhaitera alors que les croyants soient meilleurs que lui, car il ne voudra pas qu'ils soient dans le même état que lui, tout comme il ne sera pas content de sa condition et s'efforcera de l'améliorer.

Muhammad Ibn Wâsi' a dit à son fils : « Quant à ton père, que Dieu fasse en sorte qu'il n'y ait pas beaucoup de musulmans comme lui. »

Comment quelqu'un qui n'agrée pas sa condition peut-il souhaiter que les musulmans soient comme lui, s'il est vraiment sincère envers eux ? Au contraire, il souhaitera que les musulmans soient meilleurs que lui, et il souhaitera un meilleur état pour lui-même.

Si l'individu sait que Dieu l'a favorisé d'une qualité par rapport aux autres, il lui est permis d'en parler si cela peut profiter à la religion d'autrui, s'il le fait pour informer des bienfaits divins et pour admettre qu'il n'est pas assez reconnaissant pour ce bienfait.

Ibn Mas'ûd a dit : « Je ne connais personne qui connaisse le Livre de Dieu mieux que moi. » Cela ne l'empêchait pas d'apprécier que des gens partagent avec lui les connaissances que Dieu lui avait accordées.

Ibn 'Abbâs a dit : « Je lis un verset dans le Livre de Dieu et j'aimerais tant que tout le monde puisse savoir ce que je sais à son sujet. »

Al-Shâfi'î a dit : « Je voudrais tant que les gens connaissent cette science et qu'on ne m'en attribue rien. »

Lorsque 'Utba Al-Ghulâm voulait rompre ses fréquents jeûnes volontaires, il disait à l'un de ses frères qui était au courant de ses actes : « Apporte-moi un peu d'eau ou de dattes pour rompre mon jeûne, de sorte que tu puisses avoir la même récompense que moi. »

Hadîth ﴿14﴾ حديث

عَنْ عَبْدِ اللهِ بْنِ مَسْعُودٍ رَضِيَ اللهُ عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللهِ ﷺ:
لَا يَحِلُّ دَمُ امْرِئٍ مُسْلِمٍ إِلَّا بِإِحْدَى ثَلَاثٍ: الثَّيِّبُ الزَّانِي، وَالنَّفْسُ بِالنَّفْسِ، وَالتَّارِكُ لِدِينِهِ الْمُفَارِقُ لِلْجَمَاعَةِ.
رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ وَمُسْلِمٌ.

'Abd Allâh Ibn Mas'ûd rapporte : L'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : **Il est illicite de condamner à mort un musulman, hormis dans trois cas : le marié qui commet l'adultère, l'auteur d'un homicide volontaire et celui qui abandonne sa religion et qui délaisse la communauté.**
Rapporté par Bukhârî et Muslim.

Ils ont rapporté ce hadîth d'Ibn Mas'ûd dans leur Sahîh, d'après Al-A'mash, 'Abd Allâh Ibn Murra et Masrûq.

Dans la version de Muslim il est dit : *Celui qui abandonne l'Islâm*, au lieu de : *celui qui abandonne sa religion.*

Il y a beaucoup de hadîths dans ce sens. Muslim a rapporté un hadîth de 'Â'isha ﵂ similaire au hadîth d'Ibn Mas'ûd.

Tirmidhi, Al-Nasâ'î et Ibn Mâja ont rapporté le hadîth de 'Uthmân où le Prophète ﷺ a dit : *Il est illicite de condamner à mort musulman, hormis dans trois cas : l'homme qui retombe dans la mécréance, le marié qui commet l'adultère et l'auteur d'un homicide volontaire.*

Dans une version rapportée par Al-Nasâ'î, il est dit : *L'homme marié qui commet l'adultère doit être lapidé; celui qui tue délibérément doit être tué en représailles; et celui qui retombe dans l'incroyance après être entré en Islâm doit être tué.*

Des hadîths similaires ont été rapportés par Ibn 'Abbâs, Abû Hurayra, Anas Ibn Mâlik et d'autres, et nous avons déjà mentionné le hadîth d'Anas.

Celui-ci renferme l'explication à propos de ces trois cas, à savoir le droit condamner à mort le musulman, autrement dit celui qui atteste qu'il n'y a pas d'autre divinité que Dieu et que Muhammad est le Messager de Dieu, et qui commet l'un de ces trois crimes. La peine de mort pour chacun de ces trois délits est une chose unanimement admise par les musulmans.

Quant à l'adultère commis par la personne mariée, les musulmans sont unanimes : la peine pour ce crime est la lapidation jusqu'à ce que mort s'ensuive.

Il y avait dans le Coran le verset suivant qui a été abrogé plus tard : *Quant au vieil homme et à la vieille femme, s'ils commettent l'adultère, alors lapidez-les de manière absolue, en guise de punition de la part de Dieu. Et Dieu est Tout-Puissant et Sage.*

Ibn 'Abbâs a déduit la lapidation du Coran, de la Parole divine : ***Ô Gens du Livre ! Notre Envoyé est certes venu à vous, vous exposant beaucoup de ce que vous cachiez du Livre, et passant sur bien d'autres choses***[1]. Il a dit : « Celui qui rejette la lapidation rejette le Coran sans s'en rendre compte », puis il a récité ce verset et a ajouté : « La lapidation fait partie des choses qu'ils avaient cachées. » Rapporté par Al-Nasâ'î et Al-Hâkim ; et ce dernier a retenu que la chaîne de transmission était authentique.

Cela a également été déduit de la Parole de Dieu ﷻ : ***En vérité, Nous avons révélé la Torah où se trouvent une direction et une lumière. C'est par elle que les Prophètes qui s'en sont remis à Dieu, les rabbins et les docteurs rendent la justice pour les Juifs, conformément au Livre de Dieu dont la garde leur est confiée et dont ils sont les témoins. Ne craignez pas les hommes ; craignez-Moi ! Ne vendez pas Mes signes à vil prix. Ceux qui ne jugent pas d'après ce que Dieu a révélé, ceux-là sont les incroyants. Nous leur avons prescrit, dans la Torah : vie pour vie, œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent et, pour les blessures, le talion. Quant à celui qui renoncera généreusement à exercer son droit, il obtiendra l'expiation de ses fautes. Ceux qui ne jugent pas d'après ce que Dieu a révélé sont les iniques. Sur la trace des Prophètes, Nous avons envoyé Jésus, fils de Marie, pour confirmer ce que la Torah avait laissé avant lui. Et Nous lui avons donné l'Évangile où se trouvent une guidance et une lumière, qui confirme ce que la Torah avait apporté et contient une guidance et un avertissement pour ceux qui craignent Dieu. Que les gens de l'Évangile rendent la justice d'après ce que Dieu y a révélé. Ceux qui ne jugent pas d'après ce que Dieu a révélé sont les pervers. Nous t'avons révélé le Livre avec la Vérité, confirmant l'Écriture qui était avant lui et veillant à sa sauvegarde. Juge entre ces gens d'après ce que Dieu a révélé. Ne te conforme pas à leurs désirs en te détournant de ce que tu as reçu de la Vérité. À chacun de vous Nous avons donné une Loi et une Voie. Si Dieu l'avait voulu, Il aurait fait de vous une seule communauté, mais Il a voulu vous éprouver par ce qu'Il vous a donné. Surpassez-vous en bonnes actions. C'est à Dieu que tous vous retournerez et Il vous éclairera sur l'objet de vos différends. Juge donc entre eux d'après ce que Dieu a révélé et ne te conforme pas à leurs désirs ; prends garde qu'ils ne tentent de t'écarter d'une partie de ce que Dieu t'a révélé. S'ils se détournent, sache***

1 Coran 5 : 15.

que Dieu veut les frapper pour certains de leurs péchés. Certes, beaucoup d'hommes sont pervers.[2]

Al-Zuhrî a dit : Il m'est parvenu que ces versets avaient été révélés au sujet des deux hommes issus des tribus juives que le Prophète ﷺ avait fait lapider et qu'il avait dit : *Je juge selon ce qui est contenu dans la Torah*, selon leur propre loi puis il donna l'ordre d'exécuter la sentence et ils furent lapidés.

Dans son Sahîh, Muslim rapporte le hadîth d'Al-Barâ' Ibn 'Âzib sur les deux hommes lapidés. Il y est dit que Dieu a alors révélé : ***Ô Envoyé ! Ne t'attriste pas à cause de ceux qui se précipitent vers la mécréance***[3] et : ***Ceux qui ne jugent pas d'après ce que Dieu a révélé, ceux-là sont les mécréants.***[4] Tous ces versets ont été révélés à propos des incroyants.

L'Imâm Ahmad rapporte une version de ce hadîth où il est dit : Dieu a alors révélé : ***Ô Envoyé ! Ne t'attriste pas à cause de ceux qui se précipitent vers l'incroyance, de ceux qui disent avec leurs bouches : « Nous croyons ! », alors que leurs cœurs ne croient pas, de ceux parmi les juifs qui prêtent l'oreille à n'importe quel mensonge et écoutent volontiers des gens qui ne sont jamais venus à toi. Ils faussent le sens des mots, disant : « Si cela vous est donné, prenez-le ; sinon, méfiez-vous ! »***[5]. Il s'agit de ceux qui disaient : « Allez voir Muhammad. S'il déclare que les faces des personnes adultères doivent être noircies au charbon de bois et qu'elles doivent être fouettées, exécutez la sentence ; mais s'il déclare que les personnes adultères doivent être lapidées, alors méfiez-vous. » Puis Il a révélé : ***Si Dieu veut jeter quelqu'un dans le désarroi, tu n'auras aucun pouvoir pour le protéger contre Dieu. Ce sont là des gens dont Dieu ne veut pas purifier les cœurs ; sur eux retombe l'opprobre en ce monde et un châtiment terrible dans l'Au-delà ! Quant à ceux qui prêtent l'oreille à tous les mensonges, ceux qui dévorent des gains illicites, s'ils viennent à toi, juge entre eux ou bien détourne-toi d'eux. Si tu te détournes d'eux, ils ne te nuiront en rien. Si tu les juges, juge-les avec équité. Dieu aime ceux qui sont équitables. Comment expliquer qu'ils te prennent pour juge, alors qu'ils possèdent la Torah, dans laquelle se trouve le jugement de Dieu ? Il est vrai qu'ils s'en sont détournés par la suite. Ces gens-là ne sont vraiment pas croyants ! En vérité, Nous avons révélé la Torah où se trouvent une direction et une lumière. C'est par elle que les Prophètes qui s'en sont remis à Dieu, les rabbins et les docteurs rendent la justice pour les Juifs, conformément au Livre de Dieu dont la garde leur est confiée et dont ils sont les témoins. Ne craignez pas les hommes ; craignez-Moi ! Ne vendez pas Mes signes à vil prix. Ceux qui ne***

---

2 Coran 5 : 44-49.
3 Coran 5 : 41.
4 Coran 5 : 44.
5 Coran 5 : 41.

jugent pas d'après ce que Dieu a révélé, ceux-là sont les mécréants[6]. L'Imâm Ahmad ajoute : « Ces versets ont été révélés à propos des tribus juives (qui avaient trahi le pacte conclu avec le Prophète).[7]. »

L'histoire de la lapidation des deux hommes issus des tribus juives a également été rapportée par Jâbir. Dans son hadîth, ce dernier dit : « Dieu a alors révélé : ***S'ils viennent à toi, juge entre eux ou bien détourne-toi d'eux. Si tu te détournes d'eux, ils ne te nuiront en rien. Si tu les juges, juge-les avec équité***[8].

Dieu ﷻ avait d'abord ordonné l'emprisonnement des femmes adultères, jusqu'à la mort ou jusqu'à ce que Dieu leur trouve une voie. Puis, plus tard, Dieu leur trouva une voie.

Dans son *Sahîh*, Muslim rapporte le hadîth de 'Ubâda où il est dit que le Prophète ﷺ a dit : *Prenez de moi ! Prenez de moi ! Dieu leur a trouvé une voie : au fornicateur vierge on infligera cent coups de fouet et on l'exilera pendant un an ; et au marié qui commet l'adultère, on infligera cent coups de fouet et la lapidation*[9]. Un groupe de savants a appliqué ce texte à la lettre et ils ont déclaré que la personne mariée qui commettait un adultère devait recevoir cent coups de fouet puis être lapidée. Il a ensuite dit : « Nous lui avons infligé le fouet conformément au Livre de Dieu, puis nous l'avons lapidée conformément à la Tradition de l'Envoyé de Dieu ﷺ. » Il a indiqué que dans le Livre de Dieu, il est fait mention de la flagellation des deux fornicateurs sans distinction entre la personne mariée qui commet l'adultère et la personne célibataire qui fornique ; et que dans la *Sunna*, il est prescrit la lapidation pour la personne mariée qui commet l'adultère. Ceci a également été déduit du Livre de Dieu.

Il s'agit de l'avis le plus connu de l'Imâm Ahmad et d'Ishâq. C'est aussi celui d'Al-Hasan et d'une partie des pieux Anciens.

D'autres pieux Anciens ont dit : « Si les deux personnes adultères sont d'âge mûr, elles devront subir la flagellation et la lapidation. Si elles sont jeunes, elles devront être lapidées, mais sans flagellation ; car le péché commis par la personne d'âge mûr est plus ignoble, en particulier l'adultère. »

C'est ce qu'a déclaré Ubayy Ibn Ka'b. On rapporte aussi de lui une version qui remonte jusqu'au Prophète ﷺ, mais celle-ci n'est pas correcte. Elle a également été rapportée par Ahmad et Ishâq.

Quant à la mise à mort de l'auteur d'un homicide volontaire, cela s'applique au musulman légalement responsable qui tue délibérément une autre personne. Ceci est clairement indiqué dans le Coran : ***Nous leur avons prescrit, dans la Torah : vie pour vie***[10], et : ***Ô vous qui croyez ! Le talion vous est prescrit en cas de***

---

6 Coran 5 : 41-44.
7 Ahmad IV, 286.
8 Coran 5 : 42.
9 Muslim, 1690.
10 Coran 5 : 45.

meurtre : l'homme libre pour l'homme libre, l'esclave pour l'esclave, la femme pour la femme[11].

Il y a quelques exceptions à la règle générale contenue dans Ses Paroles, à savoir le cas du père qui tue son enfant. La majorité des savants sont d'avis qu'il ne doit pas être tué pour ce crime. C'est l'opinion rapportée de 'Umar.

On a rapporté du Prophète ﷺ des hadîths similaires, mais leurs chaînes de transmission sont contestables.

Mâlik a dit : « S'il n'y a aucun doute possible sur le fait que le père a délibérément tué son fils, comme dans le cas de mort par égorgement, il doit alors être tué. Mais si la mort a été provoquée par un coup porté avec une épée ou un bâton, il ne doit pas être tué. »

Al-Bittî a dit : « Il doit être tué pour son meurtre, quelle que soit sa motivation, en raison de la nature générale [du Commandement divin]. »

En outre, si un homme libre tue un esclave, la majorité des savants pensent qu'il ne doit pas être tué. Certains hadîths ont été rapportés à ce sujet, mais leurs chaînes de transmission sont contestables.

Un savant a dit : « Il doit être tué pour le meurtre d'un esclave qui ne lui appartient pas, mais non pour le sien. » C'est la position d'Abû Hanîfa et de ses disciples.

Un autre a dit qu'il doit être tué pour le meurtre de son propre esclave et celui de quelqu'un d'autre. C'est ce qui est rapporté d'Al-Thawrî et de certains spécialistes du hadîth, à cause du hadîth de Samura où le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui tue son esclave, nous l'exécutons; et celui qui le mutile, nous le mutilons.* Mais l'Imâm Ahmad et d'autres contestent l'authenticité de ce hadîth.

Il y a consensus parmi les savants sur le fait qu'il n'y a pas de représailles de la part des esclaves contre les hommes libres à cause de blessures. Ce qui montre que le hadîth cité plus haut n'est pas appliqué.

Quant à la Parole : ***vie pour vie***, on en a déduit qu'elle s'appliquait aux hommes libres, car Il mentionne ensuite le talion pour la mutilation, or ceci concerne les gens libres.

Il y a aussi le cas où un musulman tue un mécréant. S'il s'agit d'un individu appartenant à un peuple contre lequel les musulmans sont en guerre, alors il n'y a pas de désaccord entre les savants sur cette question : le musulman ne doit pas être tué en représailles (loi du talion), car il ne fait aucun doute qu'il est permis de tuer quelqu'un contre qui on est en guerre. Si l'individu tué est un *dhimmî* ou un allié, la majorité retient encore que le musulman ne doit pas être tué à cause de son acte.

Dans le *Sahîh* de Bukhârî, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *On ne tue pas un musulman pour avoir tué un mécréant.*

11 Coran 2 : 178.

Abû Hanîfa et un groupe de juristes de Kûfâ ont dit qu'il devait être tué à cause de cela.

Rabî'a a rapporté d'après Ibn Al-Baylamânî que le Prophète ﷺ a fait exécuter un musulman qui avait tué un *dhimmî*, et qu'il a dit : *Je suis le plus en droit de garantir leur dhimma* [d'assurer leur protection]. Mais ce hadîth est retenu faible. En effet, l'Imâm Ahmad, Abû 'Ubayda, Ibrâhîm Al-Harbî, Al-Jawzajânî, Ibn Al-Mundhir et Al-Dâraqutnî ont tous déclaré que ce hadîth était faible, et ont dit : « Ibn Al-Baylamânî est faible, et on ne doit pas faire remonter ce qu'il a rapporté jusqu'au Prophète ﷺ. Que dire de ce qu'il est le seul à avoir rapporté ? »

Al-Jawzajânî a dit : « Rabî'a l'a rapporté d'Ibrâhîm Ibn Abû Yahya, Ibn al-Mundhir d'Ibn Al-Baylamânî, mais Ibn Abû Yahya est une personne dont les hadîths sont rejetés.

Dans les *Marâsil* d'Abû Dâwûd, il est rapporté que : « Le jour de Khaybar, le Prophète ﷺ a fait exécuter un musulman qui avait tué un mécréant par traîtrise, puis il a dit : *Je suis le plus en droit et j'ai le privilège de garantir sa dhimma* [d'assurer sa protection]. »

Ceci relève de la pensée de l'Imâm Mâlik et des habitants de Médine ; à savoir que celui qui tue quelqu'un par traîtrise, alors que [sa victime] ne s'y attend pas, n'est pas tenu à la compensation, et que le musulman doit être tué pour avoir tué un mécréant de cette façon. C'est ainsi qu'ils ont interprété le hadîth d'Ibn Al-Baylamânî, sous condition d'authenticité.

Autre exemple sur lequel il n'y a pas de désaccord, c'est celui de l'exécution du meurtrier d'une femme.

Dans le livre de 'Amr Ibn Hazm, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *L'homme qui tue une femme doit être tué* [loi du talion]. Dans une tradition authentique, il est dit que « le Prophète ﷺ a fait exécuter un homme issu des tribus juives qui avait tué une jeune esclave »[12].

La plupart des savants conviennent qu'on ne doit rien payer aux parents et aux garants de l'homme. Mais il est rapporté de 'Alî qu'une somme équivalente à la moitié du prix du sang devait leur être versée, car le prix du sang d'une femme est la moitié du prix du sang d'un homme. C'est aussi l'avis de certains pieux Anciens et une opinion rapportée d'Ahmad.

Il en est de même de celui qui abandonne sa religion et qui se sépare de la Communauté. Ce qui est entendu ici, c'est l'individu qui abandonne et renie l'Islâm, et qui se sépare de la Communauté des musulmans, comme cela est explicité dans le hadîth de 'Uthmân.

Il est seulement exclu [de la catégorie des non-musulmans et inclus] parmi les « gens des deux attestations de foi » dont il est permis de verser le sang, car on tient compte de

12 Bukhârî, 2413 ; Muslim, 1672.

la responsabilité qu'il avait avant son apostasie. La sentence de l'Islâm s'applique alors obligatoirement à lui après cela.

C'est pour cette raison qu'il lui est demandé de se repentir et qu'on l'incite à revenir à l'Islâm. Cependant, il y a un désaccord célèbre parmi les savants quant à savoir s'il est obligé de refaire tous les actes de culte omis durant son apostasie.

Aussi, quelqu'un pourrait abandonner sa religion et se séparer de la communauté tout en formulant les deux attestations et en affirmant qu'il est musulman, comme celui qui conteste l'un des piliers de l'Islâm, ou offense Dieu et Son Envoyé, ou renie certains anges, Prophètes ou les Livres mentionnés dans le Coran, tout en ayant connaissance de tout cela.

Dans le Sahîh de Bukhârî, il est rapporté d'après Ibn 'Abbâs que le Prophète ﷺ a dit : *Tuez celui qui change sa religion*[13].

Selon la plupart des savants, il n'y a pas de différence entre les hommes et les femmes sur ce point.

Certains ont dit qu'on ne devait pas tuer la femme qui renie sa religion, tout comme les femmes des combattants ennemis qui vivent en zone de guerre, mais qui ne sont pas tuées durant les combats. Seuls leurs hommes sont tués.

C'est la position d'Abû Hanîfa et de ses compagnons.

Ils considèrent que la mécréance qui survient [à quelqu'un qui était musulman] est semblable à la mécréance initiale [qui précède l'entrée en Islâm].

La majorité des savants font une distinction entre ces deux formes de mécréance et considèrent que la mécréance postérieure est beaucoup plus grave, car la personne était à l'origine musulmane.

Voilà pourquoi la personne qui renie [l'Islâm] est condamnée à mort pour apostasie, contrairement aux personnes qu'on ne doit pas tuer durant la guerre, comme le vieil homme, le malade chronique et la personne aveugle.

Ses paroles : *celui qui abandonne sa religion et qui délaisse la communauté* indiquent que s'il se repent et revient à l'Islâm, il ne sera pas tué, car après son retour, il ne fait plus partie des apostats ni de ceux qui se séparent de la Communauté.

Si l'on dit que faire exception de celui-ci, parmi ceux dont le sang est inviolable et qui fait partie des « gens qui formulent les deux attestations », indique qu'il encourt la peine de mort même s'il formule les deux attestations, au même titre que le mari adultère et l'auteur d'un meurtre. Cela montre aussi que le repentir de l'apostat n'est pas accepté, conformément à la position rapportée d'Al-Hasan. Cela peut aussi être référé à l'apostat qui est né musulman, mais dont le repentir n'est pas accepté, contrairement au repentir de celui qui était mécréant, qui entre en Islâm, qui redevient mécréant [pour ensuite

13 Bukhârî, 3017.

se repentir et revenir à l'Islâm] et dont le repentir est accepté, selon certains savants, y compris Al-Layth Ibn Sa'd, Ahmad et Ishâq.

On répond alors qu'il ne fait pas exception parmi les musulmans, compte tenu de sa condition [de musulman] avant son abandon de sa religion, comme il a été établi précédemment, et que cela n'est pas le cas du mari adultère et de l'auteur d'un homicide dont la mise à mort est obligatoire, en guise de punition pour leur crime antérieur qu'il est impossible de réparer.

Quant à l'apostat, il doit être tué à cause de sa condition actuelle, c'est-à-dire son abandon de sa religion et sa séparation de la Communauté. S'il retourne à sa religion et réintègre la communauté, la qualité qui permettait de le condamner à mort disparaît, et il n'est alors plus licite de le mettre à mort. Dieu est plus savant.

Si on dit : Al-Nasâ'î a rapporté le hadîth de 'Â'isha où le Prophète ﷺ a dit : *Il est illicite de verser le sang du musulman, hormis dans trois cas: le marié qui commet l'adultère et qui doit être lapidé, l'auteur d'un homicide volontaire et qui doit être tué, et celui qui quitte l'Islâm et qui déclare la guerre à Dieu et à Son Envoyé, celui-ci doit être tué ou crucifié ou exilé.* Ce qui est entendu ici, c'est à la fois celui qui apostasie et qui déclare la guerre.

On répond alors qu'Abû Dâwûd a rapporté cette autre version du hadîth de 'Â'isha où le Prophète ﷺ a dit : *Il est illicite de verser le sang du musulman, hormis dans trois cas: le marié qui commet l'adultère et qui doit être lapidé, l'homme qui fait la guerre à Dieu et à Son Envoyé, et qui doit être tué ou crucifié ou exilé, et l'auteur d'un homicide volontaire et qui doit être tué* [en représailles]. »

Ceci montre que dans le cas du musulman qui affronte [les autres musulmans], le chef est libre de lui appliquer [l'une des trois peines indiquées ci-dessus], comme l'ont déclaré les savants de Médine tels que Mâlik et d'autres.

Dans la première version, on peut entendre que sortir de l'Islâm signifie abandonner les lois de l'Islâm. On peut aussi l'interpréter selon son sens apparent comme ceux qui s'appuient sur le verset « ***de ceux qui font la guerre*** »[14], qui soutiennent qu'il s'applique aux apostats et qui disent : ceux qui apostasient et qui font la guerre doivent subir les peines indiquées dans ce verset. Ceux qui font la guerre sans apostasier sont soumis aux mêmes punitions que les autres musulmans, comme la loi du talion et subir une amputation en cas de vol. Ceci a été rapporté d'Ahmad, et il s'agit d'une position bien connue de lui.

Une partie des pieux Anciens, dont Abû Qilâba et d'autres, avaient une position similaire et disaient : le verset « ***de ceux qui font la guerre*** » concerne les apostats.

Dans tous les cas, le hadîth de 'Â'isha a été formulé de différentes manières, et il a été rapporté d'elle comme un hadîth *marfû'* et comme un hadîth *mawqûf*.

---

14 ***La rétribution de ceux qui (attaquent) font la guerre à Dieu et à Son Messager et qui sèment la corruption sur terre est qu'ils soient tués, ou crucifies, ou qu'il leur soit coupé mains et pieds opposés ou qu'ils soient bannis du pays. Cela est pour eux dégradation dans l'ici-bas et correction sans commune mesure dans l'Ultimité.*** (Coran 5 : 33).

Quant au hadîth d'Ibn Mas'ûd, il n'y a pas de désaccord au sujet de sa formulation. Les spécialistes le retiennent fermement établi et authentique.

Cependant, il est dit aussi : l'exécution d'un musulman peut être justifiée pour d'autres raisons que les trois mentionnées plus haut :

C'est par exemple le cas du sodomite.

Il a été rapporté d'après Ibn 'Abbâs que le Prophète ﷺ a dit : *Tuez les deux personnes impliquées* [dans la sodomie] *: l'actif et le passif.*

La plupart des savants tels que Mâlik et Ahmad ont pris position sur la base de ce hadîth et ont dit que ce texte rendait l'exécution obligatoire dans chaque état, que la personne impliquée soit un homme marié ou non.

On rapporte que 'Uthmân a dit : « Il est illicite de verser le sang du musulman, hormis dans quatre cas » ; il a mentionné les trois cas précédents et a ajouté : « ... et l'homme qui commet l'acte du peuple de Loth. »

Autre exemple, c'est celui de la personne qui a des rapports sexuels avec une autre avec laquelle il lui est interdit de se marier à cause de leur parenté. Il est rapporté que cette personne doit être exécutée.

Il est rapporté que le Prophète ﷺ a condamné à mort quelqu'un qui avait épousé la femme de son père. Certains savants se sont appuyés sur cela pour déclarer que celui qui commettait ce genre de crime devait être exécuté, qu'il ait eu des relations dans le cadre d'un mariage valide ou non.

Autre exemple, c'est celui du sorcier. Tirmidhî a rapporté un hadîth *marfû'* de Jundub où il est dit : *La punition pour le sorcier, c'est la mort par un coup d'épée.* Tirmidhî retient qu'il s'agit des propos de Jundub, et c'est aussi l'avis de certains savants, dont 'Umar Ibn 'Abd Al-'Azîz, Mâlik, Ahmad et Ishâq, mais ces derniers ont dit : « Sa magie le fait tomber dans la mécréance, et son sort est celui de l'apostat. »

Autre exemple, c'est celui de l'individu qui a des rapports sexuels avec des animaux, et à propos duquel il a été rapporté un hadîth *marfû'* sur lequel des savants se fondent.

Un autre exemple est celui de l'individu qui abandonne la prière. De nombreux savants affirment qu'il mérite la mort, mais ne le considèrent pas comme mécréant. Nous avons déjà traité cela de manière détaillée.

Un autre exemple est celui de l'individu qui boit du vin pour la quatrième fois. Il y a de nombreux hadîths rapportés de manières différentes à ce sujet. C'est la position adoptée par 'Abd Allâh Ibn 'Amr Ibn Al-'Âs et d'autres.

Mais la plupart des savants considèrent que la mise à mort [pour cette infraction] a été abrogée. Il a été rapporté qu'une personne qui avait bu du vin pour la quatrième fois avait été conduite devant le Prophète ﷺ, et qu'il ne l'avait pas condamnée à mort.

Dans le *Sahîh* de Bukhârî, il est rapporté qu'un homme était souvent conduit devant le Prophète ﷺ pour ivresse. L'un des hommes présents maudit cet individu et dit :

« Combien de fois a-t-il été amené ici ! » Le Prophète ﷺ lui dit : « Ne le maudis pas, car il aime Dieu et Son Envoyé. » Et il ne l'a pas condamné à mort[15].

Il a également été rapporté que le voleur qui commettait un cinquième vol devait être tué. On a dit que certains juristes ont fait appliquer cette sentence.

Un autre exemple, c'est ce qui a été rapporté du Prophète ﷺ à propos des califes : *Si l'on fait allégeance à deux Califes, alors tuez le deuxième d'entre eux*[16]. Rapporté par Muslim d'après Abû Sa'îd, mais Al-'Uqaylî a considéré que tous les hadîths rapportés sur ce sujet étaient faibles.

Autre exemple de ce genre, c'est cette parole du Prophète ﷺ : *Celui qui vient vers vous, alors que vous êtes tous d'accord sur un même homme [comme Calife], et qui cherche à vous faire rompre votre acte d'allégeance ou tente de détruire l'unité de votre Communauté, tuez-le.* Et dans une autre version : *Frappez-le à la tête avec votre épée, quel qu'il soit.* Muslim le rapporte aussi d'après 'Arfaja[17].

Un autre exemple, c'est celui de l'individu qui dégaine son arme. Al-Nasâ'î a rapporté un hadîth d'Ibn Al-Zubayr où le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui dégaine son arme puis qui la baisse* [frappe avec], *son sang est sans valeur.* Il a été rapporté d'après d'Ibn Al-Zubayr en tant que hadîth *marfû'*, et dans une autre version en tant que hadîth *mawqûf*. Bukhârî a dit : « Il s'agit d'un hadîth *mawqûf.* »

L'Imâm Ahmad a été interrogé sur le sens de ce hadîth, et il a dit : « J'ignore ce que cela signifie. »

Ishâq Ibn Râhawayh a dit : « Cela signifie qu'il est permis de tuer celui qui dégaine son arme puis la baisse [pour frapper avec] et tuer indistinctement des gens. C'est ce que faisaient les *Harûriyya*[18] qui tuaient des hommes, des femmes et des enfants sans distinction. »

Toutefois, cette explication d'Ishâq est contredite par une version rapportée de 'Â'isha. Al-Hâkim a rapporté, d'après 'Alqama Ibn Abû 'Alqama et d'après sa mère, qu'un esclave dégaina son épée contre son maître durant le règne de Sa'îd Ibn Al-'Âs et s'apprêtait à l'attaquer ; mais les gens le saisirent et l'en empêchèrent. Son maître se rendit auprès de 'Â'isha et elle lui dit : « J'ai entendu l'Envoyé de Dieu ﷺ dire : *Celui qui pointe sa lame contre un musulman dans le but de le tuer, doit être mis à mort.* »

Le maître prit alors sa décision sur cette base et tua l'esclave. [Al-Hâkim] a dit : « Ce hadîth répond aux critères d'authenticité des deux Shaykhs [Bukhârî et Muslim]. »[19]

---

15 Bukhârî, 6780.
16 Muslim, 1853.
17 Muslim, 1852.
18 Une secte kharijite.
19 Al-Hâkim, *Al-Mustadrak*, II, 158-159.

Dans un hadîth authentique, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui est tué en défendant ses biens est un martyr*. Et dans une autre version : *Celui qui est tué en défendant son sang est un martyr*.

Si la propriété ou la vie d'un homme sont menacées, il doit alors les défendre avec ce qui est plus facile. C'est la position d'Al-Shâfi'î et d'Ahmad.

Est-ce que cet homme doit formuler l'intention de tuer ou non ses assaillants ? Il y a deux avis rapportés d'Ahmad sur la question.

Un groupe de savants est d'avis que si une personne a l'intention de prendre votre bien ou de vous agresser physiquement, il vous est alors permis de la tuer avant qu'elle ne le fasse et en guise de légitime défense.

Un voleur a fait irruption dans la maison d'Ibn 'Umar. Il l'affronta avec son épée dégainée, et si des gens n'étaient pas intervenus, il l'aurait tué.

On a interrogé Al-Hasan au sujet d'un voleur qui entre dans la maison d'un homme avec une arme blanche. Il a dit : « Vous pouvez utiliser tous les moyens possibles pour le tuer. »

D'autres, comme Ayyûb Al-Sakhtiyânî, retiennent qu'il est permis de tuer le voleur [qui fait irruption dans une maison], même s'il se ravise et ne commet pas son vol.

L'Imâm Ahmad a rapporté d'après 'Ubâda Ibn Al-Sâmit que le Prophète ﷺ a dit : *Ta maison est ton territoire sacré et quiconque tente de profaner ton territoire sacré, tue-le.* »[20] Mais la chaîne de transmission de ce hadîth est faible.

Un autre exemple, c'est l'exécution d'un musulman qui espionne les musulmans pour le compte des mécréants. L'Imâm Ahmad a hésité sur ce cas ; mais un groupe de compagnons de Mâlik a considéré qu'il était permis de l'exécuter, de même qu'Ibn 'Aqîl parmi nos compagnons.

Certains malékites ont dit que « s'il récidive, il est permis de le tuer ». Ceux qui déclarent qu'il est permis de le tuer se fondent sur les paroles du Prophète ﷺ à propos de Hâtib Ibn Abû Balta'a quand ce dernier avait envoyé un message aux gens de La Mecque pour les informer de l'arrivée du Prophète ﷺ [à La Mecque] et pour leur dire de prendre leurs précautions. 'Umar demanda la permission de le tuer, mais le Prophète ﷺ dit : *Il a pris part à la bataille de Badr*. Il n'a pas dit que [Hâtib] n'avait pas commis un acte qui justifiait sa mort, mais il a donné une autre raison pour ne pas le tuer, c'est-à-dire sa participation aux côtés des musulmans à la bataille de Badr et le fait que Dieu a pardonné aux combattants de Badr. Mais cette excuse n'est plus valable pour ceux qui sont venus après.

Un autre exemple, c'est le hadîth *mursal* rapporté par Abû Dâwûd dans ses *Marâsil*, d'après Ibn Al-Musayyab, où le Prophète ﷺ dit : *Celui qui frappe son père, tuez-le*. Il est

20 Ahmad, V, 326.

rapporté avec une autre chaîne de transmission complète, mais il n'est pas authentique. Dieu est plus savant.

Sache que certains de ces hadîths dont nous avons parlé ne sont pas authentiques et que ceux qui les ont rapportés ne sont pas très connus, comme le hadîth : *Celui qui frappe son père, tuez-le* ou celui où il est dit qu'il faut tuer le voleur qui commet un cinquième vol.

Tous les autres textes peuvent être ramenés au hadîth d'Ibn Mas'ûd, à savoir qu'il est illicite de verser le sang du musulman, hormis dans trois cas : celui qui abandonne sa religion et qui délaisse la communauté des musulmans, le marié qui commet l'adultère et celui qui tue injustement une personne.

Il ressort donc de cela qu'il est interdit de tuer un musulman, sauf pour l'une de ces trois raisons : l'abandon de la religion, verser le sang d'une personne qu'il est interdit de tuer et violer les parties intimes d'une personne avec laquelle tout rapport sexuel est illicite. Seuls dans ces trois cas, et pas d'autres, il est permis de verser le sang d'un musulman.

En ce qui concerne le viol des parties intimes d'une personne avec laquelle tout rapport sexuel est illicite, il a été mentionné dans le hadîth qu'il concerne celui qui commet l'adultère après avoir contracté un mariage valide, ceci – et Dieu est plus savant – a été mentionné à titre d'exemple, car celui qui a des relations au sein d'un mariage valide a reçu le bienfait de pouvoir assouvir cet appétit par le mariage. S'il assouvit ensuite son désir hors du mariage avec une personne qui lui est interdite, il est alors permis de le condamner à mort.

Parfois, la condition pour avoir une relation au sein d'un mariage valide peut être absente ; et une autre condition peut donc la remplacer. C'est le cas où les parties intimes ne sont en aucun cas permises, soit de manière absolue comme c'est le cas pour la sodomie, ou pour les rapports sexuels avec une personne avec qui ce genre de rapport est interdit, même après un contrat de mariage ou un autre accord.

Donc, la question est de savoir si ces cas sont comparables au [crime d'adultère] de l'individu marié. Il y a des désaccords entre les savants sur cette question. Les hadîths indiquent que ces cas sont comparables [au crime d'adultère] et sont une raison suffisante pour verser le sang des auteurs de ces actes.

Quant à répandre le sang qu'il est illicite de verser, [comme celui de l'individu] qui provoque des troubles civils qui conduisent à des effusions de sang, à l'éclatement de la cohésion de la Communauté musulmane, à la rupture du serment d'allégeance, à la prestation de serment à un second chef, ou [celui qui] indique les points faibles des musulmans aux mécréants, la peine de mort est-elle justifiée pour ce genre de personne ? Cette question a fait l'objet de discussions parmi les savants. Ce qui a été rapporté de 'Umar indique qu'il est permis de tuer ce genre de personne.

De même le fait de dégainer son épée pour tuer : Est-ce que cela équivaut à un meurtre ? Et est-ce une raison suffisante pour exécuter l'auteur de cet acte ? Ibn Al-Zubayr et 'Â'isha considéraient que cet acte était pareil au meurtre.

De même, le fait d'attaquer les voyageurs. Est-il permis de tuer le coupeur de route dès lors que ce dernier a probablement l'intention de verser le sang de personnes innocentes qu'il est interdit de tuer ?

La Parole de Dieu ﷻ : ***Si quelqu'un tue un homme sans qu'il y ait eu meurtre ou violence commise sur la terre, c'est comme s'il avait tué tous les hommes***[21] indique qu'il est permis de tuer une personne seulement pour deux raisons : d'une part pour avoir commis un meurtre, et d'autre part pour la violence commise sur la terre. Parmi les violences sur la terre, il y a les agressions, l'apostasie et l'adultère. Tout cela fait partie de la violence commise sur terre.

De même, la consommation de vin à plusieurs reprises et de façon persistante est susceptible de conduire à verser le sang qu'il n'est pas permis de verser.

À l'époque de 'Umar, les Compagnons ont convenu à l'unanimité que [le buveur de vin] devait recevoir quatre-vingts coups de fouet, parce qu'ils considéraient que l'ivresse pouvait conduire au mensonge et à la calomnie qui sont deux délits dont l'auteur est condamné à quatre-vingts coups de fouet.

Lorsque la délégation des 'Abd Al-Qays vint trouver le Prophète ﷺ, il leur interdit le vin et la fabrication de boissons enivrantes, et leur dit : *L'un de vous pourrait alors se lever* – c'est-à-dire quand il boit – *contre son cousin et le frapper avec son épée*. Il y avait parmi eux un homme qui avait été blessé dans de telles circonstances, mais il n'osa pas l'avouer devant le Prophète ﷺ.

Tout ceci se rapporte à la licéité de verser le sang à cause d'un homicide, en remplaçant les causes probables de la mort par l'acte de tuer concrètement. Est-ce que cela a été abrogé ou est-ce que ce jugement est toujours valable ? C'est là une question qui fait l'objet de discussions.

Le fait d'abandonner la religion et de se séparer de la Communauté signifie renier la religion musulmane, même si on prononce les deux témoignages.

Si celui qui prononce les deux témoignages offense Dieu et Son Envoyé ﷺ, il est alors permis de le tuer, car en agissant ainsi, il abandonne sa religion.

Il en est de même de celui qui manque de respect pour un exemplaire du Coran et qui le jette dans un endroit impur, ou qui conteste un élément religieux notoire comme la prière et d'autres actes rituels semblables dont l'omission exclut l'individu de la religion.

Est-ce qu'omettre l'un des cinq piliers de l'Islâm équivaut à cela ?

Ceci repose sur la question de savoir si par cela on est entièrement exclu de la religion ou non.

---

21 Coran 5 : 32.

Ceux qui pensent que cette omission exclut entièrement de la religion, considèrent que cette personne est semblable à celle qui renonce aux deux témoignages ou les nie.

Ceux qui pensent que cette omission n'exclut pas de la religion, divergent avec les premiers sur la légitimité de supprimer celui qui omet l'un des fondements de l'Islâm, car [à leurs yeux], cette personne n'est pas exclue de la religion.

C'est en se basant sur ces éléments que de nombreux savants se sont prononcés en faveur de la mise à mort de celui qui appelle à l'innovation en matière de religion. Ils ont considéré que ce comportement était comparable à l'abandon de la religion et un moyen de parvenir à cette fin.

Cependant, si l'individu cache [son innovation] et ne fait pas appel aux autres, alors son cas est le même que celui des hypocrites qui cachent [leur hypocrisie et sont donc considérés comme des musulmans ordinaires]. Cependant, s'il appelle les autres à [son innovation], il s'agit alors d'un grave délit, car ce faisant, il corrompt la religion de la Communauté. Dans un hadîth authentique, il est rapporté que le Prophète ﷺ a donné l'ordre de combattre les kharijites et de les tuer.

Les savants divergent sur le statut [des kharijites].

Certains disent qu'ils sont mécréants et qu'ils sont tués à cause de leur mécréance.

D'autres disent qu'ils sont tués à cause de la corruption qu'ils répandent sur la terre qui provoque l'effusion du sang des musulmans et parce qu'ils accusent [les musulmans] d'être des mécréants. C'est l'opinion de Mâlik et de certains parmi nos compagnons [hanbalites]. Ils considèrent qu'il est permis d'initier la guerre contre eux et de se préparer à les combattre.

Certains disent : s'ils appellent les gens à adopter leur doctrine, ils doivent être combattus, mais s'ils l'appliquent ouvertement sans faire de prosélytisme, ils ne doivent pas être combattus. C'est l'avis d'Ahmad et d'Ishâq qui renvoie au principe selon lequel il faut affronter tous ceux qui appellent les autres à adopter une innovation trompeuse.

Certains pensent qu'il ne faut les combattre que s'ils attaquent en premier, auquel cas il est licite de les combattre comme cela a été rapporté à propos de 'Alî. C'est aussi l'opinion d'Al-Shâfi'î et de beaucoup de nos compagnons [hanbalites].

Il a été rapporté de nombreuses façons différentes que le Prophète ﷺ a ordonné la mort d'un homme qui priait, et qu'il a dit : *S'il est tué, il sera la première et la dernière cause de sédition*[22].

Et dans une autre version : *S'il est tué, il n'y aura plus de désaccord entre deux hommes de ma Communauté, jusqu'à l'apparition de l'Antéchrist.* Rapporté par l'Imâm Ahmad et d'autres.

De cela, on en déduit qu'il faut tuer un innovateur si sa mort épargne les musulmans de ses méfaits.

22 Ahmad, V, 42.

Ibn 'Abd Al-Barr et d'autres ont dit que dans l'école de Mâlik, il est permis de tuer celui qui appelle les gens à adopter une innovation [en matière religieuse].

Tous les textes concernant [la licéité] de tuer renvoient au hadîth d'Ibn Mas'ûd. Que Dieu en soit loué.

De nombreux savants ont dit que bon nombre de textes que nous avons mentionnés ici sont abrogés par le hadîth d'Ibn Mas'ûd ; mais il y a sur ce sujet deux points de vue différents :

Tout d'abord, nous ne savons pas si le hadîth d'Ibn Mas'ûd est postérieur à l'ensemble de ces textes, surtout qu'Ibn Mas'ûd est l'un des premiers *muhâjirûn* (Émigrés) ; or nombre de ces textes ont été rapportés par ceux qui ne sont devenus musulmans que bien plus tard, tels qu'Abû Hurayra, Jâbir Ibn 'Abd Allâh et Mu'âwiya. Ces derniers ont tous rapporté le hadîth où il est dit que celui qui consommait du vin pour la cinquième fois devait être tué.

Deuxièmement, la majorité des savants déclare qu'un texte spécifique ne peut pas être abrogé par un texte général, même si ce dernier est postérieur au premier, parce que le sens du texte spécifique est formulé de manière précise, alors que le texte général [sur la même question] a un sens apparent [mais pas le seul, puisqu'il peut avoir un autre sens]. Par conséquent, le sens apparent n'annule pas le statut d'un texte précis.

Il a été rapporté que le Prophète ﷺ a ordonné de tuer un homme qui avait proféré des mensonges sur son compte de son vivant et qui avait dit à une partie des Arabes : « L'Envoyé de Dieu ﷺ m'a envoyé auprès de vous et m'a ordonné de juger vos affaires de sang et vos litiges financiers. Cela a été rapporté de nombreuses façons, mais toutes les versions sont faibles. Dans certaines d'entre elles, il est dit que cet homme avait demandé la main de l'une de leurs femmes avant l'avènement de l'Islâm, mais qu'ils avaient refusé sa proposition. Plus tard, lorsqu'il leur dit qu'il avait été envoyé par le Prophète ﷺ, ils le crurent et il put ainsi avoir des rapports avec cette femme. Il avait donc, à ce moment-là, commis un adultère, et il avait en outre attribué la licéité de cet acte au Prophète ﷺ. Or, ce comportement est un acte de mécréance et de reniement de la religion.

Dans le *Sahîh* de Muslim, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit à 'Alî de tuer le Copte qui rendait visite à Mâriya, la mère du fils du Prophète ﷺ, car des rumeurs commençaient à circuler parmi les gens. Lorsque 'Alî découvrit que cet homme était un eunuque, il l'épargna.

Certains ont dit que le Copte n'était pas entré en Islâm, et que si un allié faisait du tort aux musulmans, il violait son pacte conclu avec les musulmans. Que dire donc de celui qui nuit au Prophète ﷺ ?

D'autres ont dit : « Le Copte était musulman. Il lui avait été interdit de le faire, mais il continua jusqu'à ce que des rumeurs sur la vie domestique du Prophète ﷺ se répandissent et qu'il en fût blessé. Dans ce cas, il était donc permis de verser son sang.

Toutefois, lorsque l'innocence [du Copte] devint évidente, l'innocence de Mâriya apparut au grand jour, et la raison qui aurait justifié l'exécution [du Copte] fut supprimée.»

Il a été rapporté par l'Imâm Ahmad que le Prophète ﷺ avait le droit de condamner à mort pour d'autres raisons que les trois causes mentionnées dans le hadîth d'Ibn Mas'ûd, et qu'aucune autre personne n'avait ce droit.

C'est comme s'il indiquait qu'il avait le droit de recourir à la peine de mort s'il pensait que cela était dans l'intérêt de la Communauté, car le Prophète ﷺ était protégé et exempt de tout excès et de toute injustice. Il s'agit là d'une prérogative du Prophète ﷺ et de nul autre, car personne, sous l'emprise de la passion, n'est à l'abri des excès et des faux jugements.

Abû Dâwûd a dit: «J'ai entendu Ahmad être interrogé sur le hadîth d'Abû Bakr et dire: «Ce droit n'appartient à personne après le Prophète ﷺ.» Ahmad dit: «Abû Bakr n'avait le droit de condamner à mort un homme que pour l'une des trois raisons [mentionnées dans le hadîth d'Ibn Mas'ûd], mais le Prophète ﷺ avait ce droit pour d'autres raisons.»

Ces paroles d'Abû Bakr ont été prononcées dans les circonstances suivantes: un homme avait été grossier et impoli avec Abû Bakr. Offusqué, Abû Barza dit à [Abû Bakr]: «Ô Calife de l'Envoyé de Dieu, dois-je le tuer?» Abû Bakr dit alors: «Ce droit n'appartient à personne après le Prophète ﷺ.»

C'est de cette façon que s'explique le hadîth où il est ordonné d'exécuter le Copte. De même que celui concernant la mise à mort du voleur, s'il est authentique; car il y est dit que le Prophète ﷺ a ordonné son exécution la première fois [qu'il a volé], mais ses Compagnons l'ont tellement interrogé qu'il a ordonné qu'on lui ampute [la main]. Puis [le voleur] a récidivé quatre fois, et à chaque fois, [le Prophète ﷺ] ordonnait d'abord son exécution, puis sous l'insistance de ses Compagnons, il se ravisait et ordonnait l'amputation, jusqu'à ce que les quatre membres [les mains et les pieds du voleur] aient été amputés. Le voleur fut exécuté pour le cinquième vol; et Dieu est plus savant.

Hadîth ﴿15﴾ حديث

عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللهُ عَنْهُ، عَنْ رَسُولِ اللهِ ﷺ قَالَ:
مَنْ كَانَ يُؤْمِنُ بِاللهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ، فَلْيَقُلْ خَيْرًا أَوْ لِيَصْمُتْ، وَمَنْ كَانَ يُؤْمِنُ بِاللهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ، فَلْيُكْرِمْ جَارَهُ، وَمَنْ كَانَ يُؤْمِنُ بِاللهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ، فَلْيُكْرِمْ ضَيْفَهُ.
رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ وَمُسْلِمٌ.

Abû Hurayra rapporte : L'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : **Que celui qui croit en Dieu et au Jour Dernier ne dise que du bien ou qu'il se taise : que celui qui croit en Dieu et au Jour Dernier se montre généreux envers son voisin. Et que celui qui croit en Dieu et au Jour Dernier honore son hôte.**
Rapporté par Bukhârî et Muslim.

Les deux shaykhs ont rapporté ce hadîth d'Abû Hurayra par de nombreuses voies. Dans une version, il est dit : *Qu'il ne fasse pas de tort à son voisin* ; dans une autre : *Qu'il réserve un excellent accueil à son hôte*. Dans une autre version, à la place du voisin, il est dit : *Qu'il renforce ses liens de parenté*.

Bukhârî et Muslim rapportent un hadîth similaire d'après Abû Shurayh Al-Khuzâ'î. Ce hadîth du Prophète ﷺ a également été rapporté par 'Â'isha, Ibn Mas'ûd, 'Abd Allâh Ibn 'Amr, Abû Ayyûb Al-Ansârî, Ibn 'Abbâs et d'autres Compagnons.

Ses paroles : *Que celui qui croit en Dieu et au Jour Dernier* fasse telle et telle autre chose indiquent que ces caractéristiques font partie de la Foi, et nous avons vu précédemment que les actions font partie de la Foi.

Le Prophète ﷺ a expliqué que la Foi était la patience et la magnanimité.

Al-Hasan a dit : « [La Foi] consiste à résister aux actes de désobéissance et à être généreux dans [l'exécution] des actes d'obéissance. »

Les actions de la Foi sont parfois liées aux Droits de Dieu, comme l'accomplissement des actes obligatoires, le renoncement aux choses interdites, dire du bien ou se taire plutôt que dire autre chose que le bien.

Parfois, les actions de la Foi sont liées aux droits des serviteurs, comme le fait d'honorer ses hôtes et ses voisins, et de ne pas leur causer du tort. Voilà donc les trois actions

que le croyant doit faire, et parmi lesquelles il y a le fait de dire du bien ou de se taire plutôt que de dire autre chose que le bien.

Al-Tabarânî a rapporté le hadîth suivant d'Aswad Ibn Asram al-Muhâribî : «J'ai dit : "Ô Envoyé de Dieu, donne-moi un conseil." Il me dit : *Maîtrises-tu ta langue ?* Je dis : "Que contrôlerais-je si je ne maîtrisais pas ma langue ?" Il dit : *Maîtrises-tu ta main ?* Je dis : "Que contrôlerais-je si je ne maîtrisais pas ma main ?" Il dit : *Alors, ne dis avec ta langue que ce qui est recommandé et ne tends ta main que pour le bien.* »

Il a été rapporté : « La droiture de la langue est l'une des caractéristiques de la Foi. »

Dans le *Musnad*, il est rapporté d'Anas que le Prophète ﷺ a dit : *La Foi du serviteur n'est droite que lorsque son cœur est droit, et son cœur n'est droit que lorsque sa langue est droite*[1].

Al-Tabarânî a rapporté un hadîth d'Anas où le Prophète ﷺ a dit : *Le serviteur n'atteint la réalité de la Foi que lorsqu'il est protégé contre sa langue.*

Al-Tabarânî a rapporté un hadîth de Mu'âdh Ibn Jabal où le Prophète ﷺ a dit : *Tu es sauf aussi longtemps que tu es silencieux ; mais quand tu parles, cela sera en ta faveur ou à ton détriment.*

Dans le *Musnad* de l'Imâm Ahmad, il est rapporté de 'Abd Allâh Ibn 'Amr Ibn Al-'Âs que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui se tait est sauf*[2].

Dans les deux *Sahîh(s)*, Abû Hurayra a rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Certes, l'homme peut prononcer un mot sans en mesurer toutes les conséquences : il peut le faire précipiter en Enfer [à une distance] plus grande que celle qui sépare l'Orient de l'Occident*[3].

L'Imâm Ahmad et Tirmidhî ont rapporté un hadîth d'Abû Hurayra où le Prophète ﷺ a dit : *Certes, l'homme peut prononcer un mot sans y voir le moindre mal, mais à cause duquel il séjournera pendant soixante-dix automnes en Enfer*[4].

Dans le *Sahîh* de Bukhârî, Abû Hurayra a rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Certes, le serviteur peut prononcer un mot sans y prendre garde, mot qui (pourtant) lui vaudra l'Agrément de Dieu et grâce auquel Dieu l'élèvera de plusieurs degrés ; mais le serviteur peut aussi laisser échapper une parole sans y prendre garde, parole qui provoquera la Colère divine et lui vaudra d'être précipité en Enfer*[5].

L'Imâm Ahmad a rapporté un hadîth de Sulayman Ibn Suhaym, d'après la mère de ce dernier : J'ai entendu le Prophète ﷺ dire : *Certes, l'homme se rapproche du Paradis jusqu'à ce qu'il soit à une coudée de lui ; puis, il dit un mot qui l'en éloigne plus loin encore que Sanaa.*

L'Imâm Ahmad, Tirmidhî et Al-Nasâ'î ont rapporté le hadîth suivant de Bilâl Ibn Al-Hârith : J'ai entendu le Prophète ﷺ dire : *Certes, l'homme peut prononcer un mot qui lui vaudra l'Agrément de Dieu sans qu'il ne se doute qu'il atteindra ce qu'il a atteint. Et Dieu l'enregistre alors comme un acte valant Son Agrément jusqu'au Jour où [cet homme] Le rencontrera. Et certes l'homme peut prononcer un mot qui provoquera la Colère de Dieu sans qu'il ne se doute qu'il atteindra ce*

1 Ahmad, III, 198.
2 Ahmad, II, 159.
3 Bukhârî, 6477 ; Muslim, 2988.
4 Ahmad, II, 355 ; Tirmidhî, 2314.
5 Bukhârî, 6478.

qu'il a atteint. Et Dieu l'enregistre alors comme un acte valant Sa Colère jusqu'au Jour où [cet homme] Le rencontrera.

Nous avons cité précédemment le hadîth d'Umm Habîba où le Prophète ﷺ a dit : *Chaque parole prononcée par le fils d'Adam est à son détriment et non en sa faveur, sauf celles qui consistent à ordonner le bien, à interdire le mal, et à mentionner Dieu* ﷻ[6].

Par ses paroles : *qu'il ne dise que du bien ou qu'il se taise*, il recommande de dire de bonnes paroles ou de garder le silence plutôt que de dire autre chose que le bien.

Ceci montre qu'il n'y a pas de parole que l'on peut pareillement dire ou taire. Non, soit il s'agit d'une bonne parole et auquel cas, il faut la dire, soit c'est le contraire. C'est ce qu'indiquent les hadîths de Mu'âdh et d'Umm Habîba.

Ibn Abû Al-Dunya a rapporté le hadîth suivant de Mu'âdh : Le Prophète ﷺ m'a dit *Que ta mère te perde, ô Mu'âdh ! Est-ce que tu dis quelque chose qui ne sera pas en ta faveur ou à ton détriment ?*

Dieu ﷻ a dit : ***Lorsque les deux anges envoyés à sa rencontre se sont assis à sa droite et à sa gauche, l'homme ne profère aucune parole sans que se tienne auprès de lui un observateur prêt à inscrire.***[7]

Les pieux Anciens sont unanimes sur le fait que l'ange de la droite est celui qui enregistre les bonnes actions et que l'ange de la gauche est celui qui enregistre les mauvaises. Ceci a été rapporté dans un hadîth *marfû'*, mais faible, d'après Abû Umâma.

Dans le *Sahîh*, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Lorsque l'un d'entre vous prie, il s'entretient avec son Seigneur et l'ange se place à sa droite*[8].

Dans un hadîth *marfû'* rapporté par Hudhayfa : *À sa droite se trouve celui qui enregistre les bonnes actions.*

Il y a désaccord quant à savoir si tout ce que l'on dit est enregistré ou seulement les paroles pour lesquelles on sera récompensé ou puni. Il y a à ce propos deux positions célèbres.

'Alî Ibn Talha rapporte d'Ibn 'Abbâs : « Tout ce qu'on dit de bien et de mal est enregistré, même des paroles comme "j'ai mangé", "j'ai bu", "je suis allé", "je suis venu" sont enregistrées jusqu'au jeudi où toutes les œuvres et les actes sont exposés. Ensuite, tout ce pour quoi on est récompensé ou puni est confirmé et le reste est rejeté, conformément à la Parole du Très-Haut : ***Dieu abroge ou confirme ce qu'Il veut. La Mère du Livre est auprès de Lui.***[9]

Yahya Ibn Abû Kathîr a dit : « Un homme était sur le dos de son âne. Celui-ci trébucha et l'homme tomba. Il dit : "Que l'âne périsse !" L'ange de la droite dit : "Ce n'est pas

6 Tirmidhî, 2412 ; Ibn Mâja, 3974.
7 Coran 50 : 16-18.
8 Bukhârî, 416.
9 Coran 13 : 39.

une bonne action que je devrais écrire", et l'ange de la gauche dit : "C'est une mauvaise action que je devrais écrire." Dieu révéla alors à l'ange de la gauche : "Tout ce que l'ange de la droite laisse de côté, tu dois l'enregistrer." Ainsi, la parole : "Que l'âne périsse !" a été enregistrée en tant que mauvaise action.

Le sens apparent de cet exemple est le suivant : ce qui n'est pas une bonne action est forcément une mauvaise action, même si elle n'entraîne pas nécessairement de punition. En effet, certaines mauvaises actions n'impliquent pas de châtiment, car elles peuvent être expiées par le renoncement aux grands péchés. Cependant, la personne aura perdu du temps entre [sa mauvaise action et son renoncement aux grands péchés], et elle aura alors de profonds regrets et sera affligée le Jour de la Résurrection. Ce qui est en soi une forme de châtiment.

L'Imâm Ahmad, Abû Dâwûd et Al-Nasâ'î ont rapporté le hadîth suivant d'Abû Hurayra : Le Prophète ﷺ a dit : *Lorsque des gens quittent une assemblée sans y avoir invoqué Dieu, c'est comme s'ils quittaient la charogne d'un âne, et cela sera pour eux une source de regrets*[10].

Tirmidhî rapporte la version suivante : *Lorsqu'un groupe de gens s'assied sans mentionner Dieu et sans prier sur leur Prophète, cela sera pour eux un manquement. S'Il veut, Il les châtiera et s'Il veut, Il leur pardonnera*[11].

Dans une version d'Abû Dâwûd et d'Al-Nasâ'î, il est dit : *Celui qui s'assied sans mentionner Dieu, cela sera pour lui un manquement. Celui qui s'allonge sans mentionner Dieu, cela sera pour lui un manquement.*

Al-Nasâ'î ajoute : *Celui qui se tient debout sans mentionner Dieu, cela sera pour lui un manquement.*

Il a également rapporté d'Abû Sa'îd que le Prophète ﷺ a dit : *Lorsque des gens quittent une assemblée sans y avoir invoqué Dieu, cela sera pour eux une source de regrets le Jour de la Résurrection, même s'ils entreront au Paradis.*

Mujâhid a dit : « Si les gens se rassemblent et se séparent ensuite sans mentionner Dieu, ils se séparent alors de quelque chose de plus nauséabond que l'odeur d'une charogne, et leur rassemblement témoignera contre eux de leur oubli. En revanche, si les gens se rassemblent et mentionnent Dieu avant de se séparer, ils se séparent alors de quelque chose de plus parfumé que le musc, et leur rassemblement témoignera en leur faveur de leur invocation.

Un pieux Ancien a dit : « Chaque moment de la vie du fils d'Adam sera exposé devant lui le Jour de la Résurrection. Et son âme regrettera chaque instant durant lequel il n'aura pas invoqué Dieu. »

Al-Tabarânî a rapporté le hadîth *marfû'* suivant de 'Â'isha : *Chaque instant qui passe sans que le fils d'Adam n'invoque Dieu dans le bien sera pour lui une cause de regret le Jour de la Résurrection.*

10 Ahmad, II, 494 ; Abû Dâwûd, 4855 ; Al-Nasâ'î, VI, 107-108.
11 Tirmidhî, 3380.

Il ressort de ce qui précède qu'il est préférable de garder le silence sur ce qu'il n'est pas bon de dire, sauf en cas de nécessité absolue. Il a été rapporté d'Ibn Mas'ûd : « Évitez de trop parler. Ce qui permet d'atteindre son but est plus que suffisant pour une personne. ».

Al-Nakha'î a dit : « Trop de richesse et trop de paroles détruisent les gens. »

Aussi, parler beaucoup et inutilement endurcit le cœur. En effet, Tirmidhî a rapporté ce hadîth *marfû'* d'Ibn 'Umar : *Ne parlez pas trop sans mentionner Dieu, car parler beaucoup sans évoquer Dieu endurcit le cœur. Les personnes les plus éloignées de Dieu sont celles qui ont un cœur dur*[12].

'Umar a dit : « Celui qui parle trop fait beaucoup d'erreurs et celui qui fait beaucoup d'erreurs commet beaucoup de péchés ; et certes, l'Enfer est la demeure la plus appropriée pour celui qui commet beaucoup de péchés. » Rapporté par Al-'Uqaylî d'après un hadîth *marfû'* d'Ibn 'Umar jugé faible.

Muhammad Ibn 'Ajlân a dit : « Il y a seulement quatre types de paroles : celle qui consiste à invoquer Dieu ; celle qui consiste à réciter le Coran ; celle qui consiste à poser des questions sur une science, auxquelles on te répond ; et celle qui consiste à parler de ce qui te concerne sur les affaires de ce monde. »

Un homme dit à Salmân : « Donne-moi un conseil. » Il lui répondit : « Ne parle pas ! » L'homme dit : « Il est impossible pour quelqu'un qui vit parmi les gens de ne pas parler. » Salmân dit : « Alors si tu dois parler, parle de la vérité ou tais-toi. »

Abû Bakr Al-Siddiq avait coutume de saisir sa langue et de dire : « Ceci m'a conduit sur certaines voies. »

Ibn Mas'ûd a dit : « Par Dieu, l'Unique en dehors de qui il n'y a aucune divinité, il n'y a rien de plus digne sur la terre que le long emprisonnement de la langue. »

Wahb Ibn Munabbih a dit : « Les gens sages conviennent à l'unanimité que la quintessence de la sagesse est le silence. »

Shumayt Ibn 'Ajlân dit : « Ô fils d'Adam, aussi longtemps que tu es silencieux, tu es en sécurité ; si tu parles, prends tes précautions, car cela sera en ta faveur ou à ton détriment. »

Il serait trop long de traiter ce sujet de manière exhaustive.

Ce que l'on doit savoir, c'est que le Prophète ﷺ a ordonné de dire du bien ou de se taire plutôt que de dire ce qui n'est pas bien.

L'Imâm Ahmad et Ibn Hibbân ont rapporté le hadîth suivant d'Al-Bara' Ibn 'Âzib : Un homme dit : « Ô Envoyé de Dieu, apprends-moi une science qui me fera entrer au Paradis ... » Il a mentionné le reste du hadîth où il est dit : *Offre à manger aux gens affamés, offre à boire aux assoiffés, ordonne le bien et interdis le mal. Si tu n'es pas en mesure de le faire, alors garde ta langue, sauf si c'est pour dire du bien.*

12 Tirmidhî, 2411.

Donc, la parole n'est absolument pas ordonnée ni le silence. Il faut plutôt parler de bonnes choses et ne pas parler des mauvaises.

Les pieux Anciens avaient coutume de louer le silence, ils ne disaient pas de mauvaises choses et ne parlaient pas de ce qui ne les concernait pas, car cela éprouve gravement l'âme. C'est une erreur que les gens commettent souvent. Or, les pieux Anciens veillaient sur leur âme et la contraignaient à garder le silence sur ce qui ne les concernait pas.

Al-Fudayl Ibn 'Iyâd a dit : « Il est bien plus pénible de garder sa langue que de faire le *Hajj*, de rester dans un *ribât* ou de s'évertuer sur la voie de Dieu. Si tu te lèves le matin en pensant à ta langue, tu ne peux alors qu'être plein d' inquiétude. »

Il a dit aussi : « La prison de la langue est la prison du croyant. Si tu te lèves le matin en pensant à ta langue, tu ne peux alors qu'être plein d'inquiétude. »

Interrogé sur cette sagesse que Luqmân avait enseignée à son fils : « si la parole est d'argent, le silence est d'or », Ibn Al-Mubârak a dit : « Cela signifie que si parler de l'obéissance à Dieu est d'argent, le silence sur la désobéissance à Dieu est d'or. »

Ceci renvoie à la vérité suivante : il vaut mieux se garder des actes de désobéissance que d'accomplir des actes d'obéissance. Mais nous avons déjà longuement parlé de ce sujet.

Des gens échangeaient des propos chez Al-Ahnaf Ibn Qays. Ils se demandaient : « Qui des deux a plus de mérite : le silence ou la parole ? » Al-Ahnaf dit : « La parole a plus de mérite, car le mérite du silence ne revient qu'à la personne silencieuse, alors que la bonne parole peut être utile à celui qui l'entend. »

Un savant a dit en présence de 'Umar Ibn 'Abd Al-'Azîz : « Celui qui se tait sur la base d'une connaissance est pareil à celui qui parle sur la base d'une connaissance. » 'Umar dit : « Je souhaite seulement que celui qui parle sur la base d'une connaissance soit en meilleur état par rapport à [celui qui se tait] le Jour de la Résurrection, car ce qu'il dit est utile aux autres personnes, alors que celui qui se tait, son silence n'est utile qu'à lui-même. » Le savant dit : « Ô Commandeur des croyants, que dis-tu donc de la séduction [ou de l'épreuve] de la parole ? » 'Umar pleura alors abondamment.

Un jour, 'Umar Ibn 'Abd Al-'Azîz faisait un sermon et les gens en furent si émus qu'il dut s'interrompre. Quelqu'un lui dit : « Tu devrais terminer ton discours, car nous espérons que Dieu nous en fera tirer profit. » 'Umar répondit : « Les paroles peuvent séduire, mais il est plus approprié pour le croyant d'agir que de parler. »

Il y a longtemps, j'ai vu le Commandeur des croyants 'Umar Ibn 'Abd Al-'Azîz dans un rêve et je l'ai entendu parler de cette question. Je crois que je conversais avec lui sur ce sujet, et j'ai compris de ses paroles que la bonne parole est préférable au silence. Pendant notre conversation, il a été fait mention de Sulaymân Ibn 'Abd Al-Malik à qui 'Umar avait tenu le même propos.

Il a été rapporté que Sulaymân Ibn 'Abd Al-Malik a dit : « Le silence est le sommeil de l'intelligence, et la parole est son état de veille, et aucun état n'est complet sans l'autre », ce qui signifie que le silence et la parole sont tous deux obligatoires.

Combien est belle cette parole du grand juriste et sage d'Égypte 'Ubayd Allâh Ibn Abû Ja'far : « Quand quelqu'un parle dans une réunion et que ce qu'il dit le rend fier, il doit se taire et s'il se tait et que son silence le rende fier, il doit alors parler » !

Ceci est une excellente chose pour celui qui agit de la sorte. Il ne parle et ne se tait que pour contrarier ses désirs et son amour-propre. Celui qui est ainsi mérite que Dieu l'assiste et le guide sur la bonne voie dans son discours et son silence, car il ne parle et ne se tait que pour Dieu ﷻ.

Dans les *Marâsil* d'Al-Hasan, parmi les hadîths que le Prophète ﷺ a rapportés de son Seigneur, il y a celui-ci : *Le Seigneur dit:* ***Le signe de la pureté, c'est quand le cœur du serviteur est attaché à Moi. Lorsqu'il est ainsi, il ne peut en aucun cas M'oublier; et lorsqu'il est ainsi, Je lui fais la grâce de s'occuper de Moi de sorte qu'il ne M'oublie pas. S'il M'oublie, Je remue alors son cœur, et s'il parle, il parle pour Moi, et s'il se tait, il se tait pour Moi. Voilà donc l'état de celui qui reçoit Mon aide***. Rapporté par Ibrâhîm Ibn Al-Junayd.

Adopter le silence en toute circonstance et croire qu'il s'agit d'un acte par lequel on se rapproche [de Dieu], soit totalement ou durant un acte d'adoration, comme le *Hajj*, la retraite spirituelle (*al-i'tikâf*), et le jeûne, est interdit. Il est rapporté dans un hadîth d'Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a interdit les jeûnes silencieux.

Al-Ismâ'îlî a rapporté un hadîth de 'Alî où il est dit : « L'Envoyé de Dieu ﷺ m'a interdit le silence durant la retraite spirituelle. »

Dans les *Sunan* d'Abû Dâwûd, il y a le hadîth suivant de 'Alî : Le Prophète ﷺ a dit : *Point de silence du matin au soir*[13].

Abû Bakr Al-Siddîq a dit à une femme qui accomplissait le *Hajj* sans parler : « Ceci n'est pas autorisé. Il s'agit d'une pratique préislamique. »

Il est rapporté que 'Alî Ibn Al-Husayn Zayn Al-'Âbidîn a dit : « Le jeûne du silence (*sawm al-samt*)[14] est illicite. »

La deuxième chose que le Prophète ﷺ a ordonnée aux croyants dans ce hadîth est qu'ils doivent honorer généreusement leurs voisins. Dans certaines versions, il est interdit de nuire à ses voisins.

Nuire aux voisins est défendu, car il est interdit de causer injustement du tort à toute personne, à plus forte raison à son voisin.

Dans les deux *Sahîh(s)*, Ibn Mas'ûd a rapporté qu'on demanda au Prophète ﷺ : « Quel est le pire des péchés ? » Il dit : *Donner des associés à Dieu alors, que c'est Lui qui t'a*

13 Abû Dâwûd, 2873.

14 C'est-à-dire : faire vœu d'un silence prolongé.

créé. On demanda : « Quoi d'autre ? » Il dit : *Tuer ton fils par peur qu'il ne mange avec toi*. On demanda : « Quoi d'autre ? » Il dit : *Commettre l'adultère avec la femme de ton voisin*[15].

Dans le *Musnad* de l'Imâm Ahmad, il est rapporté d'Al-Miqdâd Ibn Al-Aswad : L'Envoyé de Dieu ﷺ demanda : *Que dites-vous à propos de l'adultère ?* Ils répondirent : « C'est illicite. Dieu et Son Envoyé l'ont interdit et il demeure interdit jusqu'au Jour de la Résurrection. » L'Envoyé de Dieu ﷺ dit : *La punition de l'homme qui commet l'adultère avec dix femmes sera moins sévère que celle de l'homme qui commet l'adultère avec la femme de son voisin.* Puis, il a demandé : *Que dites-vous à propos du vol ?* Ils répondirent : « C'est illicite. Dieu et Son Envoyé l'ont interdit et il est donc interdit. » Il dit : *La punition du voleur qui dévalise dix maisons sera moins sévère que celle du voleur qui dévalise son voisin*[16].

Dans le *Sahîh* de Bukhârî, il est rapporté d'après Shurayh Al-Ka'bî que le Prophète ﷺ a dit : *Par Dieu, n'est pas croyant, par Dieu, n'est pas croyant, par Dieu, n'est pas croyant !* On dit : « Qui donc, ô Envoyé de Dieu ? » Il dit : *Celui dont le voisin n'est pas à l'abri de ses torts*[17].

L'Imâm Ahmad et d'autres le rapportent d'Abû Hurayra.

Dans le *Sahîh* de Muslim, il est rapporté d'Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Celui dont le voisin n'est pas à l'abri de son mal n'entrera pas au Paradis*[18].

L'Imâm Ahmad et Al-Hâkim rapportent également le hadîth suivant d'Abû Hurayra : Quelqu'un dit : « Ô Envoyé de Dieu, telle femme prie la nuit et jeûne le jour, mais elle dit avec sa langue des choses qui font du tort à son voisin. » Il dit : *Il n'y a rien de bon en elle. Elle ira en Enfer*. Puis, quelqu'un dit : « Telle [autre] femme prie [seulement] les prières obligatoires, ne jeûne que durant le Ramadân et ne donne en aumône que des morceaux de fromage, sans rien faire de plus, mais elle ne nuit à personne. » Il dit : *Elle ira au Paradis.*

Dans la version d'Ahmad : « ... et elle ne nuit pas à son voisin avec sa langue. »

Al-Hâkim a rapporté le hadîth suivant d'Abû Juhayfa : « Un homme est venu se plaindre de son voisin auprès du Prophète ﷺ. Il lui dit : *Jette tes biens dans la rue*. Il le fit et les gens passaient alors devant lui et le maudissaient. Il retourna chez le Prophète ﷺ et dit : « Ô Envoyé de Dieu, si tu voyais comment les gens me traitent ! » Il lui demanda : *Et comment te traitent-ils ?* L'homme répondit : « Ils me maudissent. » Le Prophète ﷺ dit : *Dieu t'a maudit avant eux.* L'homme dit : « Ô Envoyé de Dieu, je ne le referai plus. »

Abû Dâwûd a rapporté une version similaire, mais sans la parole : *Dieu t'a maudit avant eux.*

Al-Kharâ'itî a rapporté d'Umm Salama : « Le mouton de notre voisin est entré chez nous et a pris un petit morceau de pain. Je me suis alors levée et je l'ai saisi par le menton. L'Envoyé de Dieu ﷺ dit : *Cela fait partie des petits torts qu'on fait au voisin.*

---

15 Bukhârî, 4477 ; Muslim, 86.
16 Ahmad, VI, 8.
17 Bukhârî, 6016.
18 Muslim, 46.

Quant au fait de bien traiter le voisin et de l'honorer, l'individu y est contraint puisque Dieu ﷻ dit : ***Adorez Dieu ! Ne Lui associez rien ! Envers vos père et mère, vous devez user de bonté de même qu'envers vos proches, envers les orphelins, les indigents, les voisins qui sont de votre parenté et ceux qui vous sont étrangers, vos compagnons intimes, le voyageur, et ce que possède votre main droite. Dieu n'aime pas l'arrogant, l'infatué***[19].

Dans ce verset, Dieu ﷻ mentionne Ses droits sur le serviteur et les droits des serviteurs vis-à-vis des autres serviteurs. Il a ordonné de bien traiter cinq types de serviteur :

Premièrement : ceux avec qui nous partageons un lien de parenté ; et Il a mentionné en particulier le père et la mère, car ils se distinguent des autres parents par une relation que les autres ne possèdent pas : ils sont la cause de la venue au monde de l'enfant et c'est à eux que revient le droit de l'élever, de l'éduquer, etc.

Deuxièmement : ceux qui sont faibles et qui ont besoin qu'on les traite avec bienveillance. Il y en a deux types : ceux qui sont dans le besoin en raison de leur incapacité physique, comme les [jeunes] orphelins, et ceux qui sont dans le besoin en raison de leur manque de moyens, comme les pauvres.

Troisièmement : ceux qui ont un droit en raison de leur proximité et des relations interpersonnelles. Dieu les a divisés en trois catégories : les voisins de notre parenté (*al-jâr dhû al-qurbâ*), les voisins qui nous sont étrangers (*al-jâr al-junub*) sans liens de parenté et enfin les compagnons intimes (*al-ṣâhib bi-l-junb*).

Les commentateurs divergent quant à l'interprétation de ce verset. Certains d'entre eux ont dit que le *jâr dhû al-qurbâ* est le voisin de notre parenté et que le *jâr al-junub* est le voisin étranger. Certains ont inclus les femmes parmi les *dhû al-qurbâ* (proches) et d'autres parmi les *jâr al-junub*. D'autres encore ont inclus le compagnon de voyage parmi les *jâr al-junub*.

Il est rapporté que le Prophète ﷺ disait dans l'une de ses invocations : *Je me réfugie auprès de Toi contre le mauvais voisin dans ma résidence, car le voisin du désert change.*

Certains d'entre eux ont dit que le *jâr dhû al-qurbâ* est le voisin musulman et que le *jâr al-junub* est le voisin mécréant.

Dans le *Musnad* d'Al-Bazzâr il y a un hadîth *marfû'* de Jâbir où il est dit : *Il y a trois types de voisins : le voisin qui a un droit et c'est celui qui a le moins de droits ; le voisin qui a deux droits ; et le voisin qui a trois droits et qui est le meilleur des voisins. Quant à celui qui a un droit, il s'agit du voisin associationniste (mushrik), qui n'est pas de notre parenté et dont le seul droit est celui du voisinage. Quant à celui qui a deux droits, c'est le voisin musulman : il a un droit en tant que musulman et un droit en tant que voisin. Quant à celui qui a trois droits, c'est le voisin musulman de notre parenté : il dispose d'un droit en tant que musulman, un droit en tant que voisin et un droit en tant que parent.*

19 Coran 4 : 36.

Il y a diverses versions de ce hadîth. Certaines remontent [jusqu'au Prophète ﷺ et d'autres sont de type *mursal*, mais aucune d'entre elles n'est indiscutable.

Certains ont dit que le *jâr dhû al-qurbâ* est le voisin le plus proche et que le *jâr al-junub* est le voisin le plus distant.

Dans le *Sahîh* de Bukhârî, il est rapporté que 'Â'isha a dit : « Ô Envoyé de Dieu ! J'ai deux voisins. À qui dois-je faire un don ? » Il dit : *À celui dont la porte est la plus proche de la tienne*[20].

Certains pieux Anciens ont dit : « La limite extrême du voisinage est de quarante maisons. » D'autres ont dit « C'est un cercle de quarante maisons de chaque côté. »

Dans les *Marâsil* d'Al-Zuhrî, il est rapporté qu'un homme est venu se plaindre de son voisin auprès du Prophète ﷺ. Le Prophète ﷺ ordonna alors à l'un de ses Compagnons d'annoncer : *Écoutez ! Les [habitants des] quarante maisons sont des voisins.* Al-Zuhrî dit : « Quarante dans cette direction, quarante dans cette [deuxième] direction, quarante dans cette [troisième] direction et quarante dans cette [quatrième] direction. » C'est-à-dire devant lui, derrière lui, à sa droite et à sa gauche.

L'Imâm Ahmad a été interrogé au sujet de celui qui prépare une marmite et qui se trouve dans un hospice pour voyageurs où se trouvent trente ou quarante autres personnes [résidant dans le même bâtiment que lui]. Il dit : « Il doit commencer par lui-même, puis [servir] ceux dont il est responsable, et s'il reste de la nourriture, il doit en donner à celui qui est le plus proche de lui. Comment lui serait-il possible de nourrir tout le monde ? »

Quelqu'un lui dit : « Peut-être que celui qui est le plus proche de lui pourrait trouver cela insuffisant ou n'aurait pas d'importance à ses yeux ? » Il pensa alors qu'il ne fallait pas lui en envoyer.

Quant au compagnon intime (*al-sâhib bi-l-junb*), certains ont dit qu'il s'agissait de l'épouse, et d'autres, dont Ibn 'Abbâs, qu'il s'agissait du compagnon de voyage. Ils n'ont pas entendu exclure le compagnon que l'on fréquente régulièrement dans le lieu où l'on réside, mais ils voulaient dire que le compagnon de voyage était compris [dans ce terme coranique], car le compagnon que l'on fréquente régulièrement a plus de droits.

Voilà pourquoi Sa'îd Ibn Jubayr a dit : « [Le *sâhib bi-l-junb*] est le compagnon vertueux. »

Zayd Ibn Aslam a dit : « [Le *sâhib bi-l-junb*] est celui que tu fréquentes en ville et qui t'accompagne dans tes déplacements. »

Ibn Zayd dit : « C'est l'homme qui vient te trouver pour faire ta connaissance et qui veut que tu lui sois utile. »

20 Bukhârî, 2259.

Tirmidhî et Ahmad dans le *Musnad* rapportent d'après 'Abd Allâh Ibn 'Amr Ibn Al-'Âs que le Prophète ﷺ a dit : *Le meilleur des compagnons auprès de Dieu est le meilleur pour ses compagnons. Le meilleur voisin auprès de Dieu est le meilleur pour ses voisins*[21].

Quatrièmement, celui qui se rend chez quelqu'un sans résider auprès de lui est l'*ibn al-sabîl*, autrement dit, le voyageur qui se rend dans une autre ville. Certains ont dit que ce terme signifiait « hôte ». C'est-à-dire l'*ibn al-sabîl* qui descend chez quelqu'un en tant qu'invité.

Cinquièmement : les esclaves. Le Prophète ﷺ a fait de nombreuses recommandations à leur sujet et il a ordonné de les traiter avec bienveillance.

Il est rapporté que sa dernière recommandation sur son lit de mort était : *La prière et vos esclaves.*

Certains pieux Anciens ont inclus dans ce verset les animaux et le bétail que l'homme possède.

Revenons à présent à l'explication du hadîth d'Abû Hurayra sur le fait d'honorer son voisin.

Dans les deux *Sahîh(s)*, d'après 'Â'isha et Ibn 'Umar, le Prophète ﷺ a dit : *Gabriel m'exhorta tellement sur les droits des voisins que je crus qu'il allait leur accorder une part dans les droits d'héritage*[22].

L'une des formes de bienveillance envers les voisins consiste à partager avec eux quand ils sont dans le besoin.

Dans le *Musnad*, 'Umar rapporte que le Prophète ﷺ a dit : *Le croyant ne mange pas à sa faim sans son voisin*[23].

Al-Hâkim rapporte le hadîth d'Ibn 'Abbâs où le Prophète ﷺ a dit : *Certes, celui qui mange à sa faim alors que son voisin a faim n'est pas un croyant.*

Dans une autre version d'Ibn 'Abbâs, le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui va se coucher la nuit le ventre plein alors que son voisin a l'estomac qui se tord n'est pas un croyant.*

Dans le *Musnad*, il est rapporté de 'Uqba Ibn 'Âmir que le Prophète ﷺ a dit : *Les deux premières parties qui comparaîtront pour qu'on les départage le Jour de la Résurrection seront deux voisins*[24].

Dans le *Kitâb Al-Adab* de Bukhârî, il est rapporté d'Ibn 'Umar que le Prophète ﷺ a dit : *Combien de voisins seront accrochés à leurs voisins le Jour de la Résurrection, en disant : « Mon Seigneur, celui-ci m'a fermé la porte au nez, et m'a refusé le bien qu'il pouvait m'apporter. »*

Al-Kharâ'itî et d'autres ont rapporté le hadîth suivant dont la chaîne de transmission est faible d'après 'Atâ' Al-Khurasânî, 'Amr Ibn Shu'ayb, son père et son grand-père, où

---

21 Ahmad, II, 167 ; Tirmidhî, 1944.
22 Bukhârî, 6014-5 ; Muslim, 2624-5.
23 Ahmad, I, 55.
24 Ahmad, IV, 151.

le Prophète ﷺ a dit : *Certes, celui qui verrouille sa porte devant son voisin craignant pour sa famille et ses biens n'est pas un croyant. Celui dont le voisin n'est pas à l'abri du mal de sa main n'est pas un croyant. Savez-vous quels sont les droits d'un voisin ? C'est de lui apporter votre aide, quand il cherche votre aide; de lui prêter quand il vous demande un prêt; de lui donner [quelque chose] quand il est dans le besoin; de lui rendre visite quand il est malade; de le féliciter lorsque quelque bien lui arrive; de le consoler et de l'exhorter à être patient quand quelque malheur le frappe; de suivre son cortège funèbre, quand il meurt; de ne pas construire un édifice qui couvre sa maison et qui empêche que l'air n'arrive jusqu'à lui, sans sa permission. Vous ne devez pas le gêner avec les odeurs de votre cuisine, sauf si vous lui en envoyez une part. Si vous achetez des fruits, offrez-en lui, et si vous ne le faites pas, entrez-les discrètement chez vous et ne laissez pas votre enfant sortir un fruit à la main, car cela pourrait irriter le sien* [qui n'en a pas].[25]

Il n'est pas convenable de faire remonter ce hadîth au Prophète ﷺ, car il est fort probable qu'il s'agit d'un commentaire de 'Aṯâ' Al-Khurasânî.

Il a également été rapporté un hadîth *marfû'* par 'Aṯâ', d'après Al-H̲asan, d'après Jâbir, où il est dit *Le moindre des droits du voisin, c'est que tu ne le gênes pas par tes odeurs de cuisine, sauf si tu lui en offres une louche.*

Dans le *S̲ah̲îh̲* de Muslim, il est rapporté qu'Abû Dharr a dit : « Mon ami intime [le Prophète ﷺ m'a donné le conseil suivant : *Quand tu fais cuire une soupe, ajoutes-y beaucoup d'eau; ensuite, verses-en une part généreuse à la famille de ton voisin.*

Dans une autre version, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Ô Abû Dharr, quand tu fais cuire une soupe, ajoutes-y beaucoup d'eau et renforce tes liens avec tes voisins.*

Dans le *Musnad* et chez Tirmidhî, il est rapporté que 'Abd Allâh Ibn 'Amr Ibn Al-'Âs sacrifia un mouton [ou une brebis] et demanda à trois reprises : « En avez-vous donné une part [de viande] à notre voisin Juif ? » Puis il dit avoir entendu le Prophète ﷺ dire : *Gabriel m'exhorta tellement sur les droits des voisins que je crus qu'il allait leur accorder une part dans les droits d'héritage*[26].

Dans les deux *S̲ah̲îh̲(s)*, d'après Abû Hurayra, le Prophète ﷺ a dit : *N'empêchez pas votre voisin de ficher un morceau de bois dans son mur.* Puis Abû Hurayra dit : « Pourquoi cela vous contrarie-t-il ? Par Dieu, je la jetterais entre vos épaules. »[27]

La position de l'Imâm Ah̲mad est que l'individu doit permettre à son voisin de ficher un morceau de bois dans son mur [mitoyen] s'il a besoin de le faire et s'il n'endommage pas le mur, en raison de ce hadîth authentique.

Le sens apparent et clair, c'est qu'il doit partager avec lui ce qu'il a en surplus, si cela ne lui procure pas de tort et s'il est au courant des difficultés de son voisin.

---

25 Al-Kharâ'iṯî, *Makârim Al-Akhlâq*, 104.

26 Ah̲mad, II, 160 ; Tirmidhî, 1943.

27 Bukhârî, 2463 ; Muslim, 1609.

Al-Marwazî rapporte avoir dit à Abû 'Abd Allâh [Ahmad Ibn Hanbal] : «J'entends le mendiant dans la rue dire: "Je suis affamé"». Il répondit: «Peut-être est-ce vrai ou peut-être est-ce un mensonge!»

Je dis: «Et si j'ai un voisin et que je sais qu'il a faim?» Il dit: «Tu devrais partager avec lui.» Je dis: «Que faire si je n'ai rien d'autre que deux petits pains?» Il dit: «Donne-lui-en un morceau.» Puis il ajouta: «Ce qui a été rapporté dans le hadîth ne concerne que le voisin.»

Al-Marwazî rapporte avoir dit à Abû 'Abd Allâh: «Est-ce que les riches sont obligés de partager?» Il dit: «S'il s'agit de personnes qui peuvent poser une chose au-dessus d'une autre [c'est-à-dire qui amassent], comment n'y seraient-ils pas contraints?»

Je lui dis: «Si un homme possède deux chemises – ou deux manteaux – doit-il partager?» Il a dit: «S'il en a, c'est qu'il en a en plus.»

Ceci constitue une instruction claire d'Ahmad sur l'obligation de partager ce qui est en plus, mais il ne limite pas ici le partage au seul voisin. En revanche, dans sa première déclaration, il entend spécifiquement le voisin.

Il a dit, d'après Ibn Hânî, à propos des mendiants qui mentent: «Nous préférerions qu'ils disent la vérité. Mais nous ne pouvons que partager avec eux.» Ce qui indique que l'on doit nécessairement partager avec les gens affamés, qu'ils soient nos voisins ou autres.

Dans le *Sahîh*, il est rapporté d'Abû Mûsâ que le Prophète ﷺ a dit «*Nourrissez les affamés, visitez les malades et délivrez ceux qui souffrent*[28].

Dans le *Musnad* et dans le *Sahîh* d'Al-Hâkim, il est rapporté d'Ibn 'Umar que le Prophète ﷺ a dit: *Dieu nie Sa Protection aux personnes qui possèdent de grandes cours et où un homme se lève le matin affamé*[29].

Ahmad et Mâlik étaient d'avis que l'individu ne doit pas utiliser quelque chose lui appartenant qui pourrait nuire à son voisin. Les deux considéraient qu'il vaut mieux renoncer à quelque avantage plutôt que de nuire à son voisin, même s'il s'agit de profiter de ses propres biens.

Ahmad considérait que la personne devait se dévouer pour son voisin tant que cela ne lui procurait aucun tort. Plus louable encore, c'est le fait de supporter patiemment les torts causés par son voisin et ne pas lui rendre son mal.

Al-Hasan a dit: «Le bon voisinage ne consiste pas à ne pas faire de mal à son voisin, mais à supporter patiemment ses préjudices.»

Abû Dharr rapporte dans un hadîth *marfû'* [que le Prophète ﷺ] a dit: *Dieu aime l'homme qui supporte les torts de son voisin jusqu'à ce que la mort les sépare ou jusqu'à ce que l'un des deux parte.* Rapporté par l'Imâm Ahmad.

---

28 Bukhârî, 3046.

29 Ahmad, II, 33; Al-Hâkim, II, 11.

Abû 'Abd Al-Rahmân Al-Hublî rapporte dans ses *Marâsil* le hadîth *mursal* suivant : « Un homme est venu se plaindre au Prophète ﷺ de son voisin. Le Prophète ﷺ lui dit : *Ne lui fais pas de mal et supporte le mal qu'il te cause, car la mort suffira à vous séparer.* Rapporté par Ibn Abû Al-Dunya.

La troisième chose que le Prophète ﷺ a ordonnée au croyant, c'est d'honorer l'hôte, c'est-à-dire de bien l'accueillir.

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'Abû Shurayh : J'ai vu de mes yeux et j'ai entendu avec mes deux oreilles l'Envoyé de Dieu ﷺ dire : *Que celui qui croit en Dieu et au Jour Dernier honore son hôte par sa jâ'iza* [l'attention qui lui est due]. Ils dirent : « Quelle est [la durée] de la *jâ'iza*? Il répondit : [Pendant] *un jour et une nuit.*

Il a dit : *L'hospitalité a une durée de trois jours, et tout ce qui va au-delà est une aumône*[30].

Muslim a également rapporté d'Abû Shurayh que le Prophète ﷺ a dit : *L'hospitalité a une durée de trois jours. Sa jâ'iza* [de l'hôte] *est d'un jour et une nuit. Tout ce qui va au-delà* [des trois jours] *est une aumône. Il est interdit* [à l'invité] *de résider chez lui dès lors qu'il lui fait commettre une mauvaise action.* Ils dirent : « Ô Envoyé de Dieu, quand peut-il lui faire commettre une mauvaise action ? Il dit : « *Quand il réside chez lui, alors qu'il n'a rien à lui offrir en guise d'hospitalité.*

L'Imâm Ahmad a rapporté d'Abû Sa'îd Al-Khudrî que le Prophète ﷺ a dit : *Que celui qui croit en Dieu et au Jour Dernier honore son hôte*. Il le dit à trois reprises. Ils dirent : Ô Envoyé de Dieu, que signifie honorer son hôte ? Il dit : [C'est] *trois jours. Après quoi, aussi longtemps qu'il se trouve chez vous, il s'agit alors d'aumônes*[31].

Ces hadîths indiquent qu'il faut se dévouer à son hôte pendant un jour et une nuit, et que l'hospitalité a une durée de trois jours. Il y est fait une distinction entre le dévouement et l'hospitalité.

Le dévouement à son hôte est mentionné dans divers autres hadîths.

Abû Dâwûd a rapporté d'Al-Miqdâm Ibn Ma'dîkarib que le Prophète ﷺ a dit : *Il est du devoir de tout musulman d'accueillir son hôte pendant une nuit. Libre à lui ensuite de demander à celui qui se trouve encore dans sa cour le lendemain matin de lui payer quelque chose [en échange d'une autre nuit] : il peut le lui réclamer ou y renoncer.*

Ibn Mâja a rapporté le hadîth suivant : *La nuit de l'invité est un devoir pour tout musulman.*

L'Immâm Ahmad et Abû Dâwûd ont rapporté d'Al-Miqdâm que le Prophète ﷺ a dit : *Si un homme accorde l'hospitalité à des gens et que son hôte est privé [de son droit d'hospitalité légitime], il est du devoir de tout musulman de l'aider jusqu'à ce qu'il obtienne réparation pour les graines et les biens de cette nuit*[32].

30 Bukhârî, 6019 ; Muslim, 48.

31 Ahmad, III, 76.

32 Ahmad, IV, 131 ; Abû Dâwûd, 375.

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté de 'Uqba Ibn 'Âmir : Nous avons dit : « Ô Envoyé de Dieu, tu nous envoies parfois en mission et il nous arrive de demeurer chez des gens qui ne nous offrent pas l'hospitalité, que penses-tu de cela ? » L'Envoyé de Dieu ﷺ nous dit : *Lorsque vous descendez chez des gens et qu'ils ordonnent de vous fournir ce qu'il convient d'offrir aux hôtes, acceptez alors leur hospitalité. S'ils ne le font pas, prenez d'eux tout ce qui est dû à un hôte par des gens de leur condition*[33].

L'Immâm Ahmad et Al-Hâkim ont rapporté d'Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Si un invité descend chez des gens et qu'on lui nie ses droits [en tant qu'invité], il peut alors prendre une part de ce [qui lui est dû] de l'hospitalité, et il n'y a aucun mal à cela*[34].

'Abd Allâh Ibn 'Amr a dit : « Certes, celui qui refuse d'offrir l'hospitalité n'est pas de Muhammad ﷺ ni d'Abraham ﷺ. »

'Abd Allâh Ibn Al-Hârith Ibn Jaz' a dit : « Certes, celui qui n'honore pas son hôte n'est pas de Muhammad ﷺ ni d'Abraham ﷺ. »

Abû Hurayra descendit chez certaines personnes et leur demanda l'hospitalité, mais ils refusèrent de l'accueillir. Il se retira alors et mit pied à terre ailleurs. Plus tard, il les invita à partager son repas, mais ils refusèrent son invitation. Il leur dit : « Vous n'invitez pas les gens et vous refusez les invitations ! [Sachez donc] que n'avez rien à voir avec l'Islâm. » L'un d'entre eux le reconnut et lui dit : « Descends chez moi, que Dieu te garde ! » Il répondit : « Ceci est un mal bien plus grave encore ! Vous n'invitez que ceux que vous reconnaissez ! »

Un récit similaire a été rapporté par Abû Al-Dardâ', sauf [qu'Abû Hurayra] leur dit : « Vous n'avez en fait de religion que ceci ! », et il indiqua l'ourlet de son vêtement.

Ces textes montrent qu'il est obligatoire d'offrir l'hospitalité pendant un jour et une nuit, et c'est l'avis d'Al-Layth et d'Ahmad.

Ahmad a dit : « Il est en droit de réclamer le droit d'hospitalité si on refuse de la lui accorder, car il s'agit d'un droit inaliénable. »

Quant à savoir s'il peut prendre par la force ce qui lui est dû, si on le lui refuse, ou s'il doit se plaindre au gouverneur [du manque d'hospitalité], Ahmad s'est prononcé pour les deux.

Humayd Ibn Zanjawayh a dit : « La nuit de l'invité est obligatoire, mais il n'a pas le droit de réclamer qu'on l'héberge de force, à moins qu'il ne se déplace dans l'intérêt général des musulmans et pas uniquement pour son propre compte. »

Al-Layth Ibn Sa'd a dit : « Si l'hôte descend chez un esclave, et que ce dernier lui offre ce qui est disponible, il lui est permis de manger, même s'il ne sait pas si le maître de l'esclave l'a autorisé, car l'hospitalité est un devoir obligatoire. »

33 Bukhârî, 2461 ; Muslim, 1727.
34 Ahmad II, 380 ; Al-Hâkim, IV, 132.

Cela a été déduit par analogie de l'avis d'Ahmad qui a déclaré qu'il était permis d'accepter l'invitation d'un esclave autorisé à faire du commerce.

Il a été rapporté que de nombreux Compagnons avaient accepté les invitations des esclaves, et cela a également été rapporté du Prophète ﷺ.

Donc, s'il est permis qu'il invite les gens à un repas, il est donc également permis d'accepter son invitation. Aussi, il est impératif qu'il offre l'hospitalité à quelqu'un qui descend chez lui.

Mâlik et Al-Shâfi'î et d'autres ne sont pas de cet avis : pour eux, il n'est pas permis d'accepter l'invitation d'un esclave autorisé à faire du commerce sans la permission de son maître.

'Alî Ibn Sa'îd rapporte d'Ahmad qu'il est obligatoire d'offrir l'hospitalité aux guerriers particulièrement à ceux de passage, pendant trois jours. Mais sa position la plus connue est la première ; à savoir qu'il est obligatoire d'offrir l'hospitalité à chaque personne.

Il y a des divergences sur l'interprétation de ses paroles : doit-on offrir l'hospitalité aux gens des cités et des villages ou seulement aux villageois et aux gens de passage ? Les deux avis ont été rapportés d'Ahmad.

Il est textuellement rapporté de lui qu'elle est obligatoire pour les musulmans et les mécréants. Mais un grand nombre de ses disciples compagnons a retenu cette obligation uniquement à l'égard des musulmans, tout comme les dépenses de la famille ne sont pas obligatoires pour les [parents] qui ont une religion différente. C'est aussi un avis rapporté d'Ahmad.

Quant aux deux autres jours, le deuxième et le troisième, ils complètent l'hospitalité. Ce qui est rapporté textuellement d'Ahmad, c'est que seule la *jâ'iza* du premier jour est obligatoire. Il a dit : « Il y a une distinction entre la *jâ'iza* et l'hospitalité ; et la *jâ'iza* est établie avec plus de fermeté. »

Certains de nos compagnons [hanbalites], dont Abû Bakr 'Abd Al-'Azîz, Ibn Abû Mûsâ et Al-Âmidî, considèrent que les trois jours d'hospitalité sont obligatoires, et que tout jour supplémentaire est une aumône.

Certaines personnes ont cru que l'hospitalité avait une durée de trois jours après le premier jour et la première nuit, mais Ahmad a réfuté cela en se basant sur le hadîth : *L'hospitalité a une durée de trois jours, et tout ce qui va au-delà est une aumône.* S'il en était comme le pensaient à tort certains, alors l'hospitalité aurait une durée de quatre jours.

Une chose similaire se trouve dans la Parole divine : ***Dis : « Refuserez-vous de croire en Celui qui a créé la terre en deux jours, et Lui donnerez-vous des égaux ? C'est Lui, le Seigneur des mondes ! » Il a établi sur la terre des montagnes qui la surplombent. Il l'a bénie et Il y a réparti en quatre jours des***

nourritures également accessibles pour tous ceux qui en demandent[35] ; c'est-à-dire : « à la fin complète des quatre jours ».

Ce hadîth sur lequel se fonde Ahmad a déjà été cité en tant que hadîth d'Abû Shurayh.

Bukhârî a rapporté un hadîth d'Abû Hurayra où le Prophète ﷺ a dit : *Que celui qui croit en Dieu et au Jour dernier traite dignement son hôte*. Quelqu'un dit : « Ô Envoyé de Dieu, que signifie traiter dignement son hôte ? »

Il dit : « [Une hospitalité de] *trois* [jours], *puis ce qui est au-delà est une aumône*.

Humayd Ibn Zanjawayh a dit : « Il doit prendre sur lui-même pendant un jour et une nuit. Il doit lui offrir une nourriture meilleure que celle que lui et sa famille mangent ; puis, jusqu'à la fin des trois jours [d'hospitalité] il devra lui offrir de ce qu'il mange [habituellement]. » Mais ceci est discutable. Nous mentionnerons le hadîth de Sulaymân à propos de l'interdiction où il est fait mention de l'interdiction de prendre sur soi pour le bien de l'invité.

Ashhab a rapporté que Mâlik a dit : « Il doit prendre soin de son hôte pendant un jour et une nuit au cours desquels il devra être généreux envers lui, lui offrir des cadeaux et lui accorder une attention particulière. Puis, les trois autres jours, il doit lui offrir une hospitalité [ordinaire]. »

Ibn 'Umar avait coutume de refuser de se nourrir des biens de celui qui lui offrait l'hospitalité après trois jours, et il ordonnait [à ses serviteurs] de dépenser de ses propres deniers. Le propriétaire de la maison a le droit de dire à son hôte de partir après trois jours, car il a rempli son devoir envers lui. C'est ce qu'a fait l'Imâm Ahmad.

Sa parole : *Il est interdit* [à l'invité] *de résider chez lui dès lors qu'il lui fait commettre une mauvaise action*, c'est-à-dire de résider chez lui s'il lui procure des désagréments. Mais est-ce que cela s'applique aux trois jours ou aux jours supplémentaires ?

S'il s'agit de ce qui n'est pas un devoir [les jours suivants le premier], il n'y a pas de doute qu'il est interdit [de nuire à son hôte]. Quant à ce qui est une obligation, à savoir le jour et la nuit, la question est de savoir si le devoir d'hospitalité est obligatoire, même pour celui qui ne possède rien, ou seulement pour celui qui a quelque chose à offrir à son hôte ?

Si l'on dit : ce devoir s'impose uniquement à celui qui a les moyens d'honorer son hôte, et c'est l'opinion de certains traditionnistes comme Humayd Ibn Zanjawayh, il est alors interdit de demander l'hospitalité à quelqu'un qui n'est pas en mesure de l'offrir.

Il est rapporté que Salmân a dit : « L'Envoyé de Dieu ﷺ nous a interdit de nous contraindre [à offrir] ce dont nous ne disposions pas pour le bien de l'invité. »

Par conséquent, s'il est interdit de s'imposer des choses dont nous ne disposons pas pour le bien de l'invité, la seule obligation consiste donc à partager avec l'invité ce que

35 Coran 41 : 9-10.

nous possédons, et rien de plus. Et si nous ne disposons pas de [nourriture] supplémentaire [à offrir], l'obligation n'a alors plus cours.

Cependant, si l'individu préfère son invité à lui-même, comme ce fut le cas de cet Auxiliaire [du Prophète ﷺ] au sujet duquel a été révélé le verset suivant : ***Quant à ceux (les Auxiliaires – Ansâr – de Médine) qui s'étaient établis avant eux dans cette cité (Médine) et dans la foi, ils aiment ceux qui ont émigré vers eux et ne trouvent dans leurs cœurs nul motif d'envie pour ce qui a été donné à ces émigrés. Ils les préfèrent à eux-mêmes, même si l'indigence les a frappés***[36], il s'agit alors de sa part de grand mérite et d'excellence. Mais ce n'est pas une obligation.

Si l'invité sait que son hôte ne pourra lui offrir que sa propre nourriture et celle de ses enfants, et que ses enfants en subiront un préjudice, il est alors inadmissible pour lui de demander l'hospitalité, conformément à la parole du Prophète ﷺ : *Il est interdit* [à l'invité] *de résider chez lui dès lors qu'il lui fait commettre une mauvaise action.*

En outre, l'hospitalité est une dépense obligatoire. Mais elle n'est obligatoire que pour ceux qui ont de la nourriture en plus de ce qui leur est nécessaire à eux et à leurs enfants, comme les dépenses faites pour les proches et pour la *zakât al-fitr*.

Al-Khattâbî a réfuté cette explication des paroles : *dès lors qu'il lui fait commettre une mauvaise action*. Il a dit : « Je pense que cette explication est fausse, car comment pourrait-il faire commettre une mauvaise action à son hôte en résidant chez lui, alors que ce dernier n'a aucune chose à lui offrir et n'a aucun moyen de se la procurer ? L'obligation dépend de la capacité. » Il a ajouté : « La signification du hadîth est que sa présence chez lui est réprouvée après les trois jours [d'hospitalité] pour ne pas l'embarrasser. L'aumône qu'il fait [en permettant à l'invité] de demeurer davantage pourrait alors cacher une demande de reconnaissance ou une animosité qui annulerait le mérite [de son hospitalité]. » Mais ces propos sont discutables, car l'interprétation qu'il rejette est authentiquement établie dans le hadîth.

La réalité est que si l'invité reste avec lui et qu'il n'a rien pour faire preuve d'hospitalité, il est alors probable que son invitation l'embarrasse et lui cause des difficultés, à tel point que cela pourrait le conduire à commettre une mauvaise action, en paroles ou en actes. Mais cela ne signifie pas qu'il se rend coupable d'une mauvaise action en renonçant à l'hospitalité, car il ne peut pas l'offrir. Et Dieu est plus savant.

---

36 Coran 59 : 9.

Hadîth ﴾16﴿ حديث

عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللهُ عَنْهُ، أَنَّ رَجُلًا قَالَ لِلنَّبِيِّ ﷺ أَوْصِنِي، قَالَ: **لَا تَغْضَبْ**
فَرَدَّدَ مِرَارًا قَالَ: **لَا تَغْضَبْ.**
رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

Abû Hurayra rapporte : Un homme dit au Prophète ﷺ : « Fais-moi une recommandation. » Il lui dit : *Ne te mets pas en colère.* Il répéta maintes fois : *Ne te mets pas en colère.*
Rapporté par Bukhârî.

Ce hadîth a été rapporté par Bukhârî d'après Abû Al-Husayn Al-Asadî, Abû Sâlih et Abû Hurayra. Muslim ne l'a pas rapporté parce qu'Al-A'mash l'a transmis d'après Abû Sâlih. Il y a des divergences à propos de sa chaîne de transmission :

Certains, comme Abû Al-Husayn, ont dit qu'il avait été rapporté par Abû Sâlih d'après Abû Hurayra. D'autres ont dit qu'il avait été rapporté par Abû Sâlih d'après Abû Sa'îd Al-Khudrî. Pour Yahya Ibn Ma'în, c'est cette dernière chaîne qui est authentique.

Certains ont dit qu'il avait été rapporté par Abû Sâlih d'après Abû Hurayra et Abû Sa'îd Al-Khudrî ; et d'autres, qu'il avait été rapporté par Abû Sâlih d'après Abû Hurayra ou Jâbir.

Certains ont dit qu'il avait été rapporté par Abû Sâlih d'après un Compagnon, mais qu'il n'avait pas cité le nom de ce dernier.

Tirmidhî a rapporté la version suivante d'Abû Al-Husayn : Un homme vint trouver le Prophète ﷺ et lui dit : « Ô Envoyé de Dieu, enseigne-moi quelque chose, mais ne sois pas trop long afin que je puisse le mémoriser. » Il lui dit : *Ne te mets pas en colère.* Et il l'a répété à plusieurs reprises[1].

Dans une autre version de ce hadîth, mais pas chez Tirmidhî : [L'homme] dit : « Ô Envoyé de Dieu, indique une œuvre qui me fera entrer au Paradis, mais ne sois pas trop long. » Il lui dit : *Ne te mets pas en colère.*

Cet homme demanda au Prophète ﷺ de lui donner un conseil complet et concis renfermant toutes les vertus pour qu'il puisse le mémoriser, car il craignait de ne pas s'en

1 Tirmidhî, 2020.

souvenir s'il était trop long, et l'Envoyé de Dieu ﷺ lui a conseillé de ne pas se mettre en colère.

Puis il a répété cette question à plusieurs reprises et le Prophète ﷺ lui a donné la même réponse. Ce qui montre que la colère est une mauvaise chose et que s'en garder est une bonne chose. Il est probable que l'homme en question était Abû Al-Dardâ'. En effet, Al-Tabarânî a rapporté le hadîth suivant d'Abû Al-Dardâ' : J'ai dit : « Ô Envoyé de Dieu, indique une œuvre qui me fera entrer au Paradis, mais ne sois pas trop long. » Il lui dit : *Ne te mets pas en colère et tu auras le Paradis en échange.*

Al-Ahnaf Ibn Qays rapporte de son oncle Jâriya Ibn Qudâma qu'un homme dit : « Ô Envoyé de Dieu, dis-moi une parole. Mais ne sois pas trop long afin que je puisse la comprendre et la retenir. » Il lui dit : *Ne te mets pas en colère.* L'homme répéta plusieurs fois sa question et chaque fois le Prophète ﷺ disait : *Ne te mets pas en colère.* Rapporté par l'Imâm Ahmad. Et dans une autre version rapportée par ce dernier, Jâriya Ibn Qudâma a dit : « J'ai demandé au Prophète ﷺ ... », et il a mentionné le reste du hadîth. Ce qui pourrait faire croire que le questionneur était Jâriya Ibn Qudâma, mais l'Imâm Ahmad a mentionné que Yahya Al-Qattân a dit que c'était bien en ces termes que ce hadîth avait été rapporté par Hishâm ; à savoir que c'était bien Jâriya Ibn Qudâma qui avait interrogé le Prophète ﷺ.

Yahya a dit : « Certains ont dit que Jâriya n'avait pas connu le Prophète ﷺ. » Al-'Ijlî et d'autres ont dit que Jâriya était un *tâbi'i* (de la génération consécutive à celle des Compagnons) et non un Compagnon.

L'Imâm Ahmad a rapporté de Humayd Ibn 'Abd Al-Rahmân, d'après Al-Zuhrî : L'un des Compagnons du Prophète ﷺ a dit : J'ai demandé : « Ô Envoyé de Dieu, donne-moi un conseil. » Il me dit : *Ne te mets pas en colère.* L'homme ajouta : « J'ai donc réfléchi aux propos du Prophète ﷺ et j'en ai déduit que la colère renferme tout le mal. »

Mâlik l'a rapporté dans son *Muwatta'*[2] de Humayd d'après Al-Zuhrî, mais en tant que hadîth *mursal.*

L'Imâm Ahmad a rapporté le hadîth de 'Abd Allâh Ibn 'Amr où il est dit que ce dernier a demandé au Prophète ﷺ : « Qu'est-ce qui me tiendra à l'écart de la Colère de Dieu ? » Il lui répondit : *Ne te mets pas en colère*[3].

Les propos du Compagnon : « J'ai donc réfléchi aux propos du Prophète ﷺ et j'en ai déduit que la colère renferme tout le mal », confirment ce que nous avons dit, à savoir que la colère renferme tous les maux.

Ja'far Ibn Muhammad a dit : « La colère renferme tous les maux. »

On demanda à Ibn Al-Mubârak : « Dis-nous en un mot en quoi consistent les meilleurs caractères ? » Il répondit : « À renoncer à la colère. »

2 Mâlik, *Al-Muwatta'*, 2658

3 Ahmad, II, 175.

L'Imâm Ahmad et Ishâq Ibn Râhawayh ont eux aussi expliqué que le bon caractère s'acquiert par le renoncement à la colère ; et cela a également été rapporté en tant que hadîth *marfû'*. En effet, Muhammad Ibn Nasr Al-Marwazî rapporte dans son *Kitâb Al-Salât* le hadîth suivant d'Abû Al-'Alâ' Ibn Al-Shikhkhîr :

Un homme vint trouver le Prophète ﷺ, se plaça face à lui et dit : « Ô Envoyé de Dieu, en quoi consiste la meilleure action ? » Il dit : *À avoir un bon caractère.* Plus tard, l'homme revint, se plaça à la droite du Prophète ﷺ et dit : « Ô Envoyé de Dieu, en quoi consiste la meilleure action ? » Il dit : *À avoir un bon caractère.* L'homme revint à nouveau, se plaça à la gauche du Prophète ﷺ et dit : « Ô Envoyé de Dieu, en quoi consiste la meilleure action ? » Il dit : *À avoir un bon caractère.* Puis l'homme revint, se plaça cette fois derrière le Prophète ﷺ et dit : « Ô Envoyé de Dieu, en quoi consiste la meilleure action ? » L'Envoyé de Dieu ﷺ se retourna vers lui et dit : *Tu ne comprends donc pas ! Avoir un bon caractère signifie ne pas se mettre en colère, si tu le peux.* Il s'agit d'un hadîth *mursal*.

Dans sa réponse : *ne te mets pas en colère,* à celui qui lui avait demandé conseil, le Prophète ﷺ entend deux choses :

Il entend d'abord : acquérir les qualités qui engendrent le bon caractère, comme la noblesse, la générosité, la persévérance, la modestie, l'humilité, la patience, ne pas faire de mal aux autres, pardonner, maîtriser sa colère, la gaieté, la joie, et autres bons traits de caractère. Quand une personne acquiert ces qualités, celles-ci deviennent habituelles pour lui, et il en résulte nécessairement qu'il saura se contrôler dans les moments de colère.

Deuxièmement : il entend aussi qu'on ne doit pas agir sous la colère quand celle-ci se manifeste, et qu'on doit s'efforcer de ne pas obéir à sa colère. Lorsque la colère domine l'homme, elle lui ordonne des choses et lui en interdit d'autres. C'est dans ce sens que Dieu dit : ***Lorsque la colère de Moïse se fut apaisée***[4].

Quand l'homme refuse de céder à sa colère et qu'il lutte contre elle, alors le mal qu'elle renferme est éloigné, et il se pourrait que sa colère s'apaise et qu'il retrouve son calme. C'est à cela qu'il est fait allusion dans la Parole divine : ***Ceux qui évitent les péchés graves et les turpitudes, et qui pardonnent après s'être mis en colère***[5] et dans cette autre : ***Ceux qui font l'aumône, dans l'aisance comme dans la gêne, ceux qui maîtrisent leur colère et pardonnent à leurs semblables. Dieu aime les bienfaisants***[6].

Le Prophète ﷺ avait coutume d'ordonner à l'individu en colère de mettre en pratique les moyens qui chassaient cette colère et qui le calmaient. Il faisait l'éloge des gens qui maîtrisaient leur colère.

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté de Sulayman Ibn Surad : Alors que nous étions assis avec le Prophète ﷺ, deux hommes s'insultèrent en sa présence. L'un d'eux était

4 Coran 7 : 154.
5 Coran 42 : 37.
6 Coran 3 : 134.

tellement furieux que son visage était devenu tout rouge de colère. Alors le Prophète ﷺ dit : *Je connais une phrase – s'il la disait, [la colère qui le domine] cesserait. Il devrait dire : « Je me réfugie en Dieu contre Satan le lapidé ! »* On dit alors à l'homme : « N'entends-tu pas les propos du Prophète ﷺ ? » L'homme dit : « Je ne suis pas possédé par les djinns. »

L'Imâm Ahmad et Tirmidhî rapportent le hadîth suivant d'Abû Sa'îd Al-Khudrî :

Durant un sermon, le Prophète ﷺ a dit : *Certes, la colère est un charbon ardent dans le cœur du fils d'Adam. N'avez-vous pas vu comment ses yeux rougissent et comment ses veines enflent ? Celui qui ressent cela, qu'il s'assoie donc à même le sol*[7].

L'Imâm Ahmad et Abû Dâwûd rapportent le hadîth suivant d'Abû Dharr : Le Prophète ﷺ a dit : *Si l'un de vous se met en colère alors qu'il est debout, qu'il s'assoie. Et si sa colère n'est toujours pas passée, qu'il s'allonge*[8].

[Un savant] a expliqué cela de la manière suivante : l'homme qui est debout est prêt à se venger, alors que celui qui est assis est moins en mesure de le faire ; et celui qui est couché l'est encore moins. Il a donc ordonné d'éviter autant que possible les représailles. Ceci est confirmé par le hadîth de Sinân Ibn Sa'd, d'après Anas, et du hadîth *mursal* d'Al-Hasan, où il est dit : Le Prophète ﷺ a dit : *Certes, la colère est un charbon ardent dans le cœur du fils d'Adam. N'avez-vous pas vu comment ses yeux rougissent et comment ses veines enflent ? Celui qui ressent cela, qu'il s'assoie donc et laisse la colère passer.* C'est-à-dire qu'il l'enchaîne à lui-même et ne la libère pas, pour ne pas la passer sur autrui ou faire du mal.

C'est dans ce sens que le Prophète ﷺ a dit à propos des troubles [de la fin des temps] (*al-fitan*) : *Il y aura dans le futur des troubles durant lesquels celui qui est assis sera meilleur que celui qui est debout. Celui qui est debout dans ces troubles sera meilleur que celui qui marche. Celui qui y marche sera meilleur que celui qui court*[9].

Ceci est un exemple concernant la rapidité avec laquelle les gens provoqueront des troubles ; et le sens de ses paroles est que celui qui se hâte [à faire ce genre de choses] est pire que celui qui s'en tient davantage à l'écart..

L'Imâm Ahmad a rapporté d'Ibn 'Abbâs que le Prophète ﷺ a dit : *Quand l'un de vous se met en colère, qu'il ne dise rien !*, et il le répéta trois fois[10].

Ceci aussi est un grand remède contre la colère. En effet, quand la personne est en colère elle dit des choses qu'elle regrette quand elle retrouve sang-froid, comme les malédictions, les injures, etc., ainsi que des choses qui aggraveront son cas.

S'il se tait et ne dit rien, tout ce mal est dissipé.

Combien est belle cette parole de Muwarriq Al-'Ijlî ﷺ : « Je n'ai jamais été plein de rage, et je n'ai jamais dit sous la colère ce que j'aurais regretté une fois apaisé. »

---

7 Ahmad, III,19 ; Tirmidhî, 2191.

8 Ahmad, V, 152 ; Abû Dâwûd, 4782.

9 Muslim, 2887.

10 Ahmad, I, 239.

Un jour, 'Umar Ibn 'Abd Al-'Azîz se mit en colère et son fils 'Abd Al-Malik lui dit : « Ô Commandeur des croyants, toi à qui Dieu a tant donné et qu'Il a privilégié, tu t'emportes de cette manière ? » 'Umar lui dit : « Ô 'Abd Al-Malik, tu ne te mets jamais en colère ? » Il répondit : « À quoi bon me servirait la capacité de mon ventre si je ne pouvais y enfouir et cacher la colère, de sorte qu'elle n'apparaisse pas ? »

Voilà des gens qui maîtrisaient leur colère, que Dieu soit satisfait d'eux !

L'Imâm Ahmad et Abû Dâwûd rapportent le hadîth suivant de 'Urwa Ibn Muhammad Al-Sa'dî qu'untel avait mis en colère. ['Urwa] se leva, se lava [comme pour se préparer à la prière], puis dit : « Mon père m'a rapporté que mon grand-père 'Atiyya a dit : L'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *La colère vient de Satan et Satan a été créé du feu ! Seule l'eau éteint le feu. Lorsque l'un de vous se met en colère, qu'il fasse donc ses ablutions*[11].

Abû Nu'aym rapporte qu'Abû Muslim Al-Khawlânî a dit quelque chose à Mu'âwiya alors que ce dernier était sur le *minbar*. Mu'âwiya se mit en colère, descendit et alla faire ses ablutions. Puis, il remonta sur le *minbar* et dit : « J'ai entendu l'Envoyé de Dieu ﷺ dire : *La colère vient de Satan et Satan a été créé du feu ! Seule l'eau éteint le feu. Lorsque l'un de vous se met en colère, qu'il se lave (fal-yaghtasil)* ! »

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *L'homme fort n'est pas celui qui met les autres au sol. Non, l'homme fort est celui qui se maîtrise quand il est en colère*[12].

Dans le *Sahîh* de Muslim, d'après Ibn Mas'ûd, le Prophète ﷺ a dit : *Qui est selon vous le lutteur imbattable ?* Ils dirent : « Celui que les hommes ne peuvent pas mettre au sol. » Il dit : *Non, ce n'est pas [cet homme] mais plutôt celui qui se maîtrise quand il est en colère*[13].

L'Imâm Ahmad, Abû Dâwûd, Tirmidhî et Ibn Mâja rapportent le hadîth suivant de Mu'âdh Ibn Anas Al-Juhanî : Le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui ravale sa rage, alors qu'il est en mesure de la mettre à exécution, Dieu l'appellera le Jour de la Résurrection à la tête des autres créatures pour lui faire choisir la houri qu'il souhaite*[14].

L'Imâm Ahmad rapporte d'Ibn 'Umar : Le Prophète ﷺ a dit : *Le serviteur n'avale pas une gorgée meilleure auprès de Dieu que sa colère qu'il ravale pour la Face de Dieu* ﷻ[15].

Ibn 'Abbâs rapporte que le Prophète ﷺ a dit : *Il n'y a pas de gorgée plus agréable à Dieu que celle du serviteur qui ravale sa colère. Au serviteur qui ravale sa colère pour Dieu, Dieu lui remplit son cœur de foi.*

Et dans une variante de ce hadîth chez Abû Dâwûd rapportée par certains Compagnons : *Dieu lui remplit son cœur d'assurance et de foi*[16].

11 Ahmad, IV, 226 ; Abû Dâwûd, 4784.
12 Bukhârî, 6114 ; Muslim, 2609.
13 Muslim, 2608.
14 Ahmad, III, 440 ; Tirmidhî, 2021 ; Abû Dâwûd, 4777 ; Ibn Mâja, 4186.
15 Ahmad, I, 327.
16 Abû Dâwûd, 4778.

Maymûn Ibn Mihrân a dit : Un homme vint trouver Salmân et lui dit : « Ô Abû 'Abd Allâh, donne-moi un conseil. » Il lui dit : « Ne te mets pas en colère. » L'homme dit : « Tu me conseilles de ne pas me mettre en colère, mais il s'agit d'un état que je ne peux maîtriser ! » Il lui dit : « Si tu te fâches, contrôle alors ta langue et ta main. » Rapporté par Ibn Abû Dunya.

L'individu qui maîtrise sa langue et sa main est celui à qui l'Envoyé de Dieu ﷺ a fait allusion en ordonnant à l'homme en colère de s'asseoir et de s'allonger, et en lui recommandant de se taire.

'Umar Ibn 'Abd Al-'Azîz a dit : « Certes, l'individu qui est à l'abri du désir, de la colère et de la convoitise connaîtra le succès. »

Al-Hasan a dit : « Dieu met à l'abri de Satan et épargne de l'Enfer tout individu qui maîtrise les quatre choses suivantes : le désir, la peur, l'appétit et la colère. »

Ces quatre choses mentionnées par Al-Hasan sont la source de tous les maux.

Le désir pour une chose est le penchant de la personne vers celle-ci, par la conviction qu'elle lui procurera un certain avantage. Celui qui désire quelque chose cherchera par tous les moyens à l'obtenir ; or, nombre de ces moyens pourraient être interdits. Il se pourrait même que la chose désirée soit elle-même illicite.

La peur, c'est appréhender quelque chose. L'individu tente alors de la repousser par tous les moyens, et certains de ces moyens pourraient être interdits.

L'appétit, c'est le penchant d'une personne vers quelque chose qui lui convient et qui lui procure du plaisir.

La personne peut alors avoir un penchant pour des choses illicites, comme l'adultère, le vol, la consommation de vin, ou pire encore, pour la mécréance, la magie, l'hypocrisie et les innovations en matière religieuse.

La colère, c'est [l'effet de] l'ébullition du sang du cœur quand on cherche à repousser ce qui peut nous faire du tort, ou quand on veut se venger de quelqu'un qui nous a causé un préjudice. La colère peut conduire à de nombreux actes interdits comme l'homicide, la violence, des injustices, des agressions et à prononcer des paroles interdites comme la calomnie, la malédiction, l'obscénité. Il est possible que cela conduise jusqu'à la mécréance, comme ce fut le cas pour Jabala Ibn Al-Ayham[17].

Elle peut aussi conduire à faire des serments inadmissibles dans la Loi ou à divorcer d'une femme et ensuite le regretter.

Le croyant doit limiter son désir à ce qui est permis par Dieu, de sorte à en être récompensé ; et il ne doit se mettre en colère que pour repousser quelque chose qui nuirait à sa religion ou à celle d'un autre, ou pour se venger de quelqu'un qui désobéit

17 Jabala était un roi qui était entré en Islâm du vivant du Prophète ﷺ. Durant le califat de 'Umar, un homme marcha sur sa robe pendant les circumambulations rituelles autour de la Ka'ba et Jabala le gifla. 'Umar offrit alors à l'homme la possibilité de pardonner ou de se venger. L'homme choisit alors de gifler Jabala. Offensé, Jabal renia l'Islâm et redevint chrétien.

à Dieu et à Son Envoyé ﷺ, conformément à la Parole divine: ***Combattez-les! Dieu les châtiera par vos mains, Il les couvrira d'opprobre et Il vous donnera la victoire sur eux. Il guérira la poitrine des croyants et Il chassera la colère de leur cœur***[18].

Tel était l'état du Prophète ﷺ. Il ne se vengeait jamais pour lui-même. Cependant, si les choses sacrées de Dieu étaient violées, rien ne pouvait résister à sa colère. Il n'a jamais frappé un serviteur ou une femme de sa main, sauf dans les combats sur le chemin de Dieu. Anas l'a servi pendant dix ans et il ne lui a jamais dit: «ouf!», ou: «pourquoi as-tu fait ceci?» pour une chose qu'il avait faite, ou: «pourquoi n'as-tu pas fait cela?» pour une chose qu'il n'avait pas faite.

Dans un hadîth, il est rapporté que lorsque quelqu'un adressait un reproche à Anas, le Prophète ﷺ disait: *Laissez-le tranquille! Lorsqu'une chose est décrétée, elle ne peut qu'arriver.*

Dans une version chez Al-Tabarânî, Anas a dit: «J'ai servi l'Envoyé de Dieu ﷺ pendant dix ans et je n'ai jamais su si une chose l'agréait ou le contrariait, il rendait grâce à Dieu pour toute chose.»

'Â'isha ﷺ a été interrogée sur le caractère de l'Envoyé de Dieu ﷺ et elle a dit: «Son caractère était le Coran»[19]; ce qui signifie qu'il a puisé la courtoisie et toutes les qualités de caractère du Coran. Ce qui était loué dans le Coran le comblait de joie et ce qui y était réprouvé le mettait en colère.

Dans une autre version, 'Â'isha ﷺ a dit: «Son caractère était le Coran. Il agréait ce qui était agréé dans le Coran et désapprouvait ce qui y était blâmé.»

En raison de sa forte modestie, l'Envoyé de Dieu ﷺ n'affrontait jamais une personne en lui adressant des paroles qu'elle n'aimait pas; mais on pouvait voir sur son visage son aversion [pour cette personne]. En effet, dans le *Sahîh*, il est rapporté d'Abû Sa'îd Al-Khudrî: «Le Prophète ﷺ était plus pudique que la vierge dans son gynécée. Lorsqu'il apercevait quelque chose qu'il désapprouvait, on pouvait le voir sur son visage.»[20]

Lorsqu'Ibn Mas'ûd l'informa des propos suivants qu'untel avait tenus [lors du partage du butin]: «Ce partage n'est pas fait pour la Face de Dieu!»[21] Cela peina [l'Envoyé de Dieu ﷺ]. Son visage changea de couleur et il se mit en colère, mais il ne dit pas autre chose que: *Moïse a subi des torts bien plus graves, mais il a été patient*[22].

Quand il voyait ou entendait quelque chose que Dieu désapprouve, cela le mettait en colère. Il le disait alors et ne se taisait pas.

---

18 Coran 9: 14-15.

19 Muslim, 746.

20 Bukhârî, 6102; Muslim, 2320.

21 Autrement dit: il n'est pas équitable.

22 Bukhârî, 3150; Muslim, 1062.

Il entra dans la chambre de 'Â'isha ﵂ et vit un rideau sur lequel des figures étaient dessinées. Son visage s'empourpra et il déchira le rideau en disant : *Parmi ceux qui subiront les pires tourments le Jour de la Résurrection, il y aura ceux qui représentent ces images*[23].

Quand on se plaignit devant lui de l'Imâm qui faisait des prières si longues que certains évitaient de venir prier derrière lui, il se mit en colère, exhorta les gens et leur dit d'alléger [la prière][24].

Quand il vit un crachat dans la mosquée en direction de la *qibla*, il devint furieux et nettoya l'endroit. Puis il dit : *Lorsque vous priez, Dieu est en face de vous ; aussi, ne crachez pas dans Sa direction durant votre prière*[25].

Dans l'une de ses invocations, il disait : *Je Te demande une parole véridique dans la colère et dans la satisfaction.* Cette invocation est extrêmement précieuse. L'homme ne doit dire que la vérité, qu'il soit en colère ou content, car la plupart des gens, lorsqu'ils sont en colère, ne se rendent pas compte de ce qu'ils disent.

Al-Tabarânî a rapporté le hadîth *marfû'* suivant d'Anas :

Trois comportements font partie des caractéristiques de la foi : Ne pas mentir quand on est en colère ; ne pas s'écarter de la vérité quand on est satisfait ; et ne pas prendre, quand on en a le pouvoir, les choses d'autrui.

Il a été rapporté du Prophète ﷺ qu'il avait raconté l'histoire de deux hommes parmi ceux qui nous ont précédés. L'un d'eux était un dévot (*'âbid*) et le second un pécheur. Le dévot le sermonnait, mais l'autre ne cessait pas de transgresser. Un jour, il le vit commettre une mauvaise action qu'il considérait extrêmement grave. Outré, il lui dit : « Par Dieu ! Dieu ne te pardonnera pas ! » Mais Dieu pardonna au pécheur et rabaissa l'œuvre du dévot.

Abû Hurayra a dit : « Il [le dévot] avait osé dire [une chose] qui a ruiné sa vie mondaine et sa vie future. » Abû Hurayra mettait en garde les gens contre une affirmation de ce genre dans un moment de colère.

L'Imâm Ahmad et Abû Dâwûd ont rapporté : « Cet homme s'était mis en colère par amour de Dieu, mais dans sa colère, il avait tenu des propos qui n'étaient pas permis, et il avait fait une déclaration absolue sur Dieu dont il n'avait aucune connaissance. Voilà pourquoi Dieu a invalidé son œuvre. Que dire alors de celui qui, dans sa colère, dit ce qui est interdit et qui se laisse dominer par sa passion ?

Dans le *Sahîh* de Muslim, d'après 'Imrân Ibn Husayn : « Ils accompagnaient le Prophète ﷺ durant l'un de ses voyages quand une femme parmi les Ansârs maudit sa chamelle qui criait et grommelait beaucoup. Le Prophète ﷺ l'entendit et dit : *Déchargez les bagages qu'elle porte et libérez-la*[26].

---

23 Bukhârî, 5954 ; Muslim, 2107.
24 Muslim, 466.
25 Bukhârî, 406 ; Muslim, 547.
26 Muslim, 2595.

Il y a aussi la tradition suivante d'après Jâbir : « Nous étions en campagne avec l'Envoyé de Dieu ﷺ. Un homme parmi les Ansârs était sur son chameau et celui-ci s'écarta de la bonne direction. L'homme lui dit : « Avance ! Que Dieu te maudisse ! » L'Envoyé de Dieu ﷺ | dit : *Descends de ta monture, et ne nous accompagne pas sur quelque chose qui a été maudit. N'invoquez pas contre vous-mêmes, n'invoquez pas contre vos enfants, n'invoquez pas contre vos biens, car il se pourrait que ce moment-là coïncide avec celui où Dieu exauce les invocations.*

Ceci indique que l'invocation de la personne en colère peut être exaucée si elle coïncide avec le moment où Dieu exauce. De même qu'il est interdit d'invoquer contre soi-même, sa famille et ses biens dans un moment de colère.

À propos de la Parole de Dieu ﷻ : ***Si Dieu hâtait le malheur destiné aux hommes comme eux-mêmes se hâtent vers le bonheur, leur terme serait déjà accompli***[27], Mujâhid a dit : « C'est l'invocation qui atteint la famille, les enfants et les biens quand on est en colère, et que l'on dit : « Ô mon Dieu, ne le bénis pas ! Ô mon Dieu, maudis-le ! » Si [la réponse à] l'invocation de la personne en colère était hâtée, alors celui contre qui il invoque périrait et serait tué. »

Cela montre que l'invocation de la personne en colère contre elle-même, sa famille ou ses biens peut être satisfaite si elle coïncide avec le moment où les invocations sont exaucées.

Al-Fuḏayl Ibn 'Iyâḏ a dit : « Il y a trois catégories de gens qui ne sont pas blâmées pour leur colère : la personne en état de jeûne, le malade et le voyageur. »

Al-Aẖnaf Ibn Qays a dit : « Dieu révèle aux deux anges [chargés d'inscrire les actions] du fils d'Adam : « N'enregistrez pas les actions de Mon serviteur quand il est exaspéré ! »

Abû 'Imrân Al-Jawnî a dit : « Quand le malade est inquiet et commet une mauvaise action, l'ange de la droite dit à l'ange de la gauche : "Ne l'inscris pas" ».

Ceci a été rapporté par Ibn Abû Al-Dunya, mais nous n'en reconnaissons pas l'origine dans la Loi. Et le hadîth que nous avons mentionné précédemment montre que le contraire est vrai.

La parole du Prophète ﷺ : *Quand tu te mets en colère, tais-toi !* indique que la personne en colère est tenue de garder le silence et de ne pas parler dans cet état. Car il sera tenu compte de ses paroles.

Dans une tradition authentique, il est rapporté que le Prophète ﷺ a recommandé de faire face à la colère avec des mots et des actes qui l'apaisent. Voilà donc ce qu'il incombe de faire à la personne en colère. Comment peut-on dire que l'on n'est pas responsable [de ses actes et de ses paroles] durant la colère ?

'Aṯâ' Ibn Abû Rabâẖ a dit : « Rien ne fait autant pleurer les savants à la fin de leur vie qu'un accès de colère qui peut ruiner le résultat de cinquante, soixante ou soixante-dix

27 Coran 10 : 11.

ans de travail. Et comment un accès de colère peut-il conduire une personne à faire ce qu'elle aurait tant souhaité éviter ? » Rapporté par Ibn Abû Al-Dunya

Quant au pieux prédécesseur qui a dit : « Si la cause de la colère est quelque chose d'admissible pendant la maladie, le voyage ou un acte d'obéissance, comme le jeûne, alors l'individu en colère n'est pas blâmable », il entend ici qu'aucune faute ne lui sera reprochée s'il prononce dans cet état des paroles qui dans d'autres circonstances mériteraient une punition, comme les malédictions. En effet, le Prophète ﷺ a dit : *Je ne suis qu'un être humain : je me réjouis comme se réjouissent les êtres humains et je me fâche comme se fâchent les êtres humains. Aussi, si j'insulte ou fouette un musulman, qu'il considère donc cela, de ma part, comme un acte d'expiation* [pour ses mauvaises actions][28].

Quant aux actes de mécréance et d'apostasie, l'homicide, ou la saisie injuste des biens d'autrui, le musulman n'a aucun doute que celui qui agit ainsi [sous l'emprise de la colère] doit répondre de ses actes.

De même pour la personne en colère qui fait des déclarations concernant le divorce, la libération des esclaves ou des serments, il est également tenu responsable de tout cela, et il n'y a pas de désaccord à ce sujet.

Dans le *Musnad* de l'Imâm Ahmad, il est rapporté que Khawla Bint Tha'laba, l'épouse de Aws Ibn Al-Sâmit, s'est disputée avec son mari et lui a répondu. Ce dernier se mit alors en colère et lui déclara : « Sois pour moi comme le dos de ma mère ! » [C'est-à-dire qu'il ne la toucherait plus.] C'était un vieil homme de mauvais caractère et l'âge n'avait fait qu'empirer les choses. Elle alla alors se plaindre de ses mauvais traitements auprès du Prophète ﷺ et Dieu révéla alors les versets du *zihâr*[29]. L'Envoyé de Dieu ﷺ ordonna alors [à l'époux] d'expier le *zihâr*. Ceci est rapporté dans une longue tradition[30].

Ibn Abû Hâtim rapporte une version de ce hadîth d'après Abû Al-'Âliya où il est dit : L'époux de Khawla Bint Tha'laba se fâcha contre elle et déclara : « Sois pour moi comme le dos de ma mère ! » Elle se rendit auprès du Prophète ﷺ, l'informa de l'affaire et dit : « Il ne veut pas divorcer. » Le Prophète ﷺ lui dit : *Je pense que tu es devenue illicite pour lui.* Puis il a mentionné le reste de ce récit. À la fin, il y est dit : « Dieu a alors transformé le divorce et en un *zihâr.* »

Cet homme a déclaré le *zihâr* dans un accès de colère et le Prophète ﷺ pensait à cette époque que le *zihâr* était un divorce. Voilà pourquoi il a dit : *Par cela, elle ne lui est plus licite* ; c'est-à-dire que l'homme devait divorcer. Lorsque Dieu a révélé que le *zihâr* est un acte

---

28 Bukhârî, 6361 ; Muslim, 2601.

29 ***Dieu a entendu les propos de celle qui discutait avec toi au sujet de son époux, et qui se plaignait à Dieu. Dieu a entendu votre conversation. Certes, Dieu entend tout et voit tout. Certains d'entre vous répudient leurs femmes en disant : « Sois pour moi comme le dos de ma mère ! » ; pourtant, elles ne sont pas leurs mères ! Ne sont leurs mères que celles qui les ont enfantés; ils prononcent donc des paroles détestables et mensongères.*** (Coran 58 : 1-2).

30 Ahmad, VI, 410.

qui peut être expié, il a alors rendu son expiation obligatoire [dans le cas où le couple souhaitait reprendre les relations conjugales] et il ne l'a pas annulé.

Mujâhid a rapporté d'après Ibn 'Abbâs qu'un homme lui a dit: «J'ai divorcé de ma femme, par la formule de la triple répudiation, dans un accès de colère.» Il lui dit: «Ibn 'Abbâs ne peut pas te permettre ce que Dieu t'a interdit! Tu as désobéi à ton Seigneur et ta femme t'est devenue illicite.»

Al-Jawzajânî et Al-Darâqutnî l'ont rapporté avec une chaîne de transmission retenue valable selon les critères de Muslim.

Le Qâdî Ismâ'îl Ibn Ishâq a rapporté dans son livre *Ahkâm Al-Qur'ân* avec une chaîne de transmission valide que 'Â'isha ﷺ a dit: «Les déclarations faites de manière involontaire dans les serments procèdent de l'ostentation, de plaisanteries et de railleries.» Ce sont des discours que le cœur n'a pas prévus.

Les serments qui exigent une expiation comprennent tous les serments faits de manière sérieuse, que ce soit dans un moment de colère ou autre. Et ceci a été rapporté de 'Â'isha par Ibn Wahb, d'après Yûnus, Al-Zuhrî et 'Urwa. Il s'agit de l'une des chaînes de transmission les plus authentiques et les plus solides.

Cela montre aussi que le hadîth, rapporté d'elle comme un hadîth *marfû'* où il est dit: *Il n'y a pas de divorce, ni libération d'esclaves, sous la contrainte,* n'est pas authentique ou que son interprétation est incorrecte.

Il a été rapporté de manière authentique à propos de plusieurs Compagnons qu'ils ont jugé que le serment prêté par une personne en colère est obligatoire et qu'une expiation est exigée s'il n'est pas honoré.

La chaîne de transmission de ce qui est rapporté d'Ibn 'Abbâs et qui contredit cela n'est pas valide.

Al-Hasan a dit: «La forme de divorce conforme à la Sunna consiste à divorcer de son épouse une fois, quand elle est en état de pureté et sans qu'ils aient eu de rapports. Il est ensuite libre de décider durant la période qui sépare son premier et son troisième cycle menstruel. S'il le souhaite, il peut la ramener. S'il [a prononcé le divorce] sous la colère, alors le temps de trois cycles, ou de trois mois si elle n'a pas de menstruations, est suffisant pour que sa colère se dissipe.»

Il a dit aussi: «Dieu a clairement exposé cela afin que personne ne regrette un divorce fait comme Dieu l'a ordonné.» Rapporté par le Qâdî Ismâ'îl Ibn Ishâq.

De nombreux savants considèrent les formes de déclarations allusives de divorce sous l'effet de la colère comme des déclarations claires, et que ce genre de divorce est extérieurement valable et qu'il n'est pas acceptable de l'interpréter avec la présence de la colère comme faisant référence à autre chose que le divorce. D'autres considèrent les formes de déclarations allusives de divorce comme une intention, et ainsi le divorce est également valable intérieurement. Comment donc la colère pourrait-elle invalider un divorce prononcé verbalement?

Hadîth ﴿17﴾ حديث

عَنْ أَبِي يَعْلَى شَدَّادِ بْنِ أَوْسٍ، عَنْ رَسُولِ اللهِ ﷺ قَالَ:
إِنَّ اللهَ كَتَبَ الْإِحْسَانَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ، فَإِذَا قَتَلْتُمْ فَأَحْسِنُوا الْقِتْلَةَ، وَإِذَا ذَبَحْتُمْ فَأَحْسِنُوا الذِّبْحَةَ، وَلْيُحِدَّ أَحَدُكُمْ شَفْرَتَهُ، وَلْيُرِحْ ذَبِيحَتَهُ.
رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

Abû Ya'lâ Shaddâd Ibn Aws rapporte que l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *Dieu a prescrit l'excellence (ihsân) en toute chose. Ainsi, si vous abattez une bête, faites-le convenablement et si vous l'égorgez, faites-le avec soin. Aussi, aiguisez vos lames et faites-en sorte que la bête [meure] paisiblement.* Rapporté par Muslim.

Ce hadîth a été rapporté par Muslim, et non par Bukhârî, d'après Abû Qilâba, Abû Al-Ash'ath Al-San'ânî et Shaddâd Ibn Aws.

Bukhârî ne l'a pas rapporté, car il n'a pas mentionné dans son *Sahîh* de hadîths rapportés par Abû Al-Ash'ath qui était un Syrien digne de confiance.

Dans une variante rapportée par Samura : Le Prophète de Dieu ﷺ a dit : *Dieu – que Sa Puissance et Sa Majesté soient proclamées – est l'Excellent (muhsin), soyez excellents ! Si l'un d'entre vous tue une bête, qu'il honore et soit doux, et si l'un d'entre vous sacrifie une bête, qu'il aiguise sa lame et fasse en sorte qu'elle ne souffre pas.* Rapporté par Ibn 'Adî.

Al-Tabarânî a rapporté le hadîth suivant d'Anas où le Prophète ﷺ a dit : *Si vous jugez, soyez justes. Si vous tuez une bête faites-le très bien, car Dieu est Excellent et Il aime ceux qui font les choses de manière parfaite.*

Sa parole : *Dieu a prescrit l'excellence (ihsân) en toute chose*, ou selon une variante, d'après Abû Ishâq Al-Fazzârî, dans son Kitâb Al-Siyar, d'après Khâlid, d'après Abû Qilâba : *Dieu a prescrit l'excellence (ihsân) en toute chose* ou *à toute créature*, comme cela a été rapporté dans un hadîth *mursal*, mais avec des doutes sur les paroles *en toute chose* ou *à toute créature.*

Il apparaît toutefois que [Dieu] a prescrit l'excellence à toute créature. Ainsi, il est prescrit à chaque chose et chaque créature que l'excellence est une obligation.

On a dit que cela signifiait que Dieu a prescrit l'excellence à tout et en toute chose, ou qu'Il a établi que l'excellence est obligatoire dans la gestion de toute chose. Celui à

qui s'adresse cette obligation n'est pas mentionné et seul celui envers qui on doit faire preuve d'excellence est mentionné.

Selon la plupart des juristes spécialistes des fondements de la Loi, le mot «*kitâba*» (prescription) comporte le sens d'obligation, contrairement à l'opinion d'autres juristes.

Le mot *kitâba* est utilisé dans le Coran pour ce qui est formellement obligatoire par la Loi comme dans ces Paroles du Très-Haut: ***Certes, la prière est pour les croyants une obligation prescrite à des moments déterminés***[1], ***Ô vous qui croyez ! Le jeûne vous est prescrit comme il a été prescrit à ceux qui vous ont précédés***[2], ***Le combat vous est prescrit***[3], ou pour ce qui surviendra inévitablement, comme dans Ses Paroles: ***Dieu a décrété : «Moi et Mes Envoyés, nous ne pouvons que vaincre !***[4], ***Déjà, Nous avions écrit dans les Psaumes, après le Rappel* [fait à Moïse] *que la terre serait l'héritage de Mes serviteurs vertueux***[5], ***Ces gens-là, Dieu a inscrit la foi dans leurs cœurs.***[6]

Le Prophète ﷺ a dit à propos des veillées en prière pendant le jeûne du mois de Rama<u>d</u>ân: *Je craignais que cela ne devînt obligatoire (yuktabu) pour vous*[7] ; et il a dit: *On m'a tellement prescrit l'usage du miswâk que je craignis que cela ne devînt obligatoire pour moi*[8].

Il a dit aussi: *Il a été décrété pour le fils d'Adam sa part d'adultère et il est inévitable qu'il le commettra* »[9].

Ainsi, ce hadîth indique le caractère obligatoire de l'excellence. Dieu ﷻ l'ordonne, car il dit: ***Certes, Dieu ordonne l'équité, la bienfaisance et la libéralité envers les proches parents***[10] et: ***Excellez dans le bien. Dieu, certes, aime les hommes de bien.***[11]

Cet ordre à l'excellence a parfois un caractère obligatoire, comme l'obligation de bien traiter ses parents et ses proches, de manière à réaliser la piété filiale et le respect des liens de parenté, et l'obligation d'honorer son invité, de façon à réaliser le devoir d'hospitalité, comme nous l'avons mentionné précédemment, et d'autres fois, il s'agit d'une recommandation, comme les aumônes volontaires et les autres actions de ce genre.

Ce hadîth indique aussi l'obligation d'excellence en toute action et que l'excellence doit être adaptée à chaque chose.

---

1 Coran 4: 103.
2 Coran 2: 183.
3 Coran 2: 216.
4 Coran 58: 21.
5 Coran 21: 105.
6 Coran 58: 22.
7 Bukhârî, 769.
8 A<u>h</u>mad, III, 490.
9 Bukhârî, 6343; Muslim, 2657.
10 Coran 16: 90.
11 Coran 2: 195.

Ainsi, par exemple, l'excellence est exigée dans les actes obligatoires intérieurs et extérieurs. Il faut les accomplir intégralement, car l'excellence à leur exécution est une obligation. Mais les éléments surérogatoires de ces actes ne sont pas obligatoires.

L'excellence dans le renoncement aux choses interdites consiste à y renoncer extérieurement et intérieurement. Dieu ﷻ dit : ***Évitez le péché, apparent ou caché.***[12] Et le faire de manière excellente est une obligation.

En ce qui concerne l'excellence de la patience à l'égard des choses qui ont été décrétées, elle consiste à supporter [les épreuves décrétées] sans montrer de mécontentement et d'impatience.

En ce qui concerne l'excellence requise dans les transactions et les négociations avec les gens, elle consiste à respecter les droits de chacun comme Dieu l'a ordonné.

L'excellence obligatoire dans l'exercice du pouvoir et le gouvernement des gens exige d'assumer toutes les obligations de gouvernance. Toute excellence supplémentaire dans ce domaine n'est pas obligatoire.

De même pour l'excellence dans l'acte de tuer des hommes et des animaux qu'il est permis de tuer. Elle consiste à libérer l'âme de la victime le plus rapidement et le plus facilement possible. Elle exige de choisir la méthode la plus courte et la moins douloureuse possible, car il n'y a nul besoin de faire souffrir.

Ce type d'excellence est celui auquel a fait allusion le Prophète ﷺ dans ce hadîth. Il l'a probablement mentionné à titre d'exemple ou parce que les circonstances l'exigeaient. Il a dit : *Ainsi, si vous tuez, faites-le convenablement et si vous égorgez, faites-le avec soin.* Il s'agit ici de la méthode exigée. Ces paroles signifient donc : soyez excellents dans la manière d'abattre la bête ou d'exécuter [le condamné à mort]. Ceci indique l'obligation de donner une mort rapide et facile.

Ibn Hazm a rapporté que les savants sont d'accord sur l'excellence dans l'abattage. L'exécution la plus rapide et la moins pénible consiste à frapper le cou d'un coup d'épée. Le Très-Haut dit : ***Lorsqu'au combat vous rencontrez les mécréants, terrassez-les en les frappant sur la nuque***[13] et : ***Je jetterai l'effroi dans le cœur des mécréants : frappez-les sur le cou et frappez-les sur chaque phalange !***[14]

Un savant a dit : « Il a précisé l'endroit où le coup serait le moins pénible pour celui qui devait être tué : au-dessus des os, mais en dessous du cerveau. »

Durayd Ibn Al-Summa a conseillé à l'homme qui devait le tuer de le faire de cette manière.

Quand le Prophète ﷺ envoyait une troupe au combat, il avait l'habitude de leur dire : *Ne mutilez pas et ne tuez pas les enfants.*

---

12 Coran 6 : 120.
13 Coran 47 : 4.
14 Coran 8 : 12.

Abû Dâwûd et Ibn Mâja ont rapporté le hadîth d'Ibn Mas'ûd où le Prophète ﷺ a dit : *Les gens les plus modérés dans leur mise à mort sont les gens de foi.*

Ahmad et Abû Dâwûd ont rapporté un hadîth de 'Imrân Ibn Husayn et Samura Ibn Jundub : *Le Prophète ﷺ interdisait les mutilations*[15].

Bukhârî rapporte de 'Abd Allâh Ibn Yazîd que le Prophète ﷺ interdisait les mutilations.

L'Imâm Ahmad a rapporté de Ya'la Ibn Murra que le Prophète ﷺ a dit : *Dieu ﷻ dit : Ne mutilez pas Mes serviteurs !*

Il a également rapporté, d'après un Compagnon, que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui mutile tout être doté d'esprit et qui ne se repent pas, Dieu le mutilera le Jour de la Résurrection*[16].

Sachez que la mise à mort permise se divise en deux catégories : Il y a d'abord celle de la loi du talion, et il est interdit de mutiler un individu que l'on est en train de tuer en représailles. Ce dernier doit être tué de la même manière que sa victime. Est-ce que le meurtrier qui a mutilé sa victime [avant de l'achever] doit subir le même sort ou être exécuté par l'épée [sans mutilation] ? Il y a deux avis bien connus sur cette question. Certains savants ont dit : « On doit lui réserver le même traitement que sa victime. » C'est l'avis de Mâlik, d'Al-Shâfi'î et la position la plus connue d'Ahmad.

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'Anas : « À Médine, une jeune servante sortie avec des bijoux en argent fut agressée par un homme issu des tribus juives qui la frappa avec des pierres. On l'emmena mourante auprès de l'Envoyé de Dieu ﷺ. Il lui demanda : *Est-ce untel qui t'a tuée ?* Elle leva la tête. La troisième fois, il lui demanda : *Est-ce untel qui t'a tuée ?* Et elle baissa la tête. L'Envoyé de Dieu ﷺ ordonna qu'on fasse comparaître le meurtrier et qu'on lui écrase la tête entre deux pierres. »

Il y est également rapporté une variante où il est dit : « On amena l'homme et il avoua son crime. »

Dans une version chez Muslim : « Un homme issu des tribus juives tua une jeune servante parmi les Ansars pour quelques bijoux qu'elle portait. Il jeta son corps dans un vieux puits désaffecté et lui écrasa la tête avec une grosse pierre. Il fut conduit devant le Prophète ﷺ qui ordonna sa lapidation jusqu'à ce que mort s'ensuive. L'homme fut alors lapidé jusqu'à la mort. »

Le deuxième avis est que le meurtrier ne doit pas subir la loi du talion, mais doit être exécuté par l'épée. C'est la position d'Al-Thawrî, d'Abû Hanifah, et aussi l'avis le plus connu d'Ahmad.

Il y a ce troisième avis d'Ahmad rapporté par Al-Athram : « Il doit subir le même sort que sa victime, sauf dans le cas où il l'a brûlée ou mutilée, auquel cas le meurtrier doit être tué avec l'épée, car il est illicite de mutiler et de brûler [des personnes vivantes]. »

15 Abû Dâwûd, 2667 ; Ahmad, IV, 439.
16 Ahmad, II, 92.

Il a été rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Il ne faut tuer en représailles qu'avec les armes.* Rapporté par Ibn Mâja avec une faible chaîne de transmission.

Ahmad a dit : Il a été rapporté : *Il ne faut tuer en représailles qu'avec l'épée*, mais la chaîne de ce hadîth n'est pas très bonne ; et le hadîth d'Anas, à savoir l'exécution du meurtrier avec des pierres, a une meilleure chaîne de transmission et est plus correct.

Si [un meurtrier] mutile [sa victime] puis la tue – par exemple, s'il lui coupe un membre puis la tue-, est-ce qu'il suffit de le tuer ou doit-on lui faire subir ce qu'il a fait subir à sa victime, puis le tuer, c'est-à-dire lui couper un membre avant de le tuer ?

Il y a deux avis sur la question : le premier, c'est qu'il subira le même traitement [que sa victime], c'est l'avis d'Abû Hanîfa, d'Al-Shâfi'î, d'Ahmad dans l'une des deux positions rapportées de lui, d'Ishâq et d'autres. Le second, c'est qu'il suffit de le tuer, et c'est l'avis d'Al-Thawrî, d'Ahmad dans l'une des deux positions rapportées de lui, de Yûsuf et de Muhammad. Mâlik a dit : « S'il a mutilé ou torturé [sa victime], il devra alors être traité de la même manière. Mais s'il n'a pas fait ce genre de choses, il suffira de le tuer. »

La deuxième catégorie de mise à mort permise : c'est celle en raison de la mécréance. Soit pour une mécréance originelle ou pour apostasie.

La plupart des savants réprouvent aussi les mutilations dans ce cas, et croient que la personne doit être tuée par l'épée. Il a été rapporté par certains pieux prédécesseurs qu'il est permis d'appliquer certaines méthodes d'exécution comme le bûcher et autres, comme l'ont fait Khâlid Ibn Al-Walîd et d'autres.

Il est rapporté qu'Abû Bakr a fait brûler vif Al-Fajâ'a.

Il a été rapporté qu'Umm Farqad Al-Fazâriyya a apostasié durant le califat d'Abû Bakr. Il ordonna que ses tresses de cheveux soient attachées à la queue de deux jeunes chamelles ou chevaux. Puis, on cria et elle fut mise en pièces. Les chaînes de transmission de cette histoire sont toutes interrompues et incomplètes.

Ibn Sa'd a mentionné dans ses *Tabaqât* sans une chaîne de transmission que Zayd Ibn Hâritha a tué [cette femme] de cette manière à l'époque de l'Envoyé de Dieu ﷺ et qu'il en informa le Prophète ﷺ.

Il est rapporté que 'Alî fit brûler des apostats et qu'Ibn 'Abbâs réprouva cela. On a dit aussi qu'il ne les avait pas fait brûler vifs, mais qu'il les enfuma jusqu'à la mort.

Un autre a dit qu'il les a tués, puis brûlés. Mais ce n'est pas une tradition authentique.

Il est rapporté qu'un apostat fut amené devant lui et qu'il ordonna qu'il soit piétiné à mort.

Ibn 'Aqîl, l'un de nos compagnons [hanbalites], est d'avis qu'il est permis de tuer par mutilation pour mécréance, en particulier si elle est grave ou extrême, et il a dit à propos de l'interdiction des mutilations que cela n'est pas permis en guise de représailles. Ceux qui retiennent cela permis cherchent à le prouver en s'appuyant sur le hadîth des gens de 'Urayna.

Il est rapporté à ce sujet dans les deux *Sahîh(s)* qu'Anas a dit : « Des gens de 'Urayna vinrent à Médine trouver l'Envoyé de Dieu ﷺ et comme ils eurent très mal au ventre, l'Envoyé de Dieu ﷺ leur dit : *Si cela vous convient, allez boire du lait et de l'urine des chamelles de l'aumône*. En suivant son conseil, ils se rétablirent, mais ils tuèrent les bergers, revinrent sur leur foi, et s'emparèrent des chameaux de l'Envoyé de Dieu. Aussitôt mis au courant, le Prophète ﷺ dépêcha sur leurs traces des hommes qui les rejoignirent et les ramenèrent. Il ordonna alors de leur couper les mains et les pieds, de leur crever les yeux au fer rouge et de les laisser à *Al-Harra* (une étendue rocailleuse) où ils périrent [au titre de talion, car ces bandits avaient tué les bergers de cette même façon cruelle].

Dans une autre version, il est dit : « Ils furent exposés au soleil jusqu'à la mort » ; et dans une autre : « On leur creva les yeux et ils furent abandonnés à *Al-Harra.* Ils demandaient à boire, mais on ne leur en donna pas. »[17]

Dans une version chez Tirmidhî : « On leur coupa les mains et les pieds de manière alternée. »[18]

Dans une version chez Nasâ'î : « Il les fit crucifier »[19]. Les savants divergent sur la punition qu'on doit infliger à ces gens-là.

Certains ont dit que celui qui fait une chose semblable, à savoir apostasier, combattre et prendre la propriété d'autrui, doit être traité comme ils ont été traités. Ceci est rapporté d'un groupe de savants dont Abû Qilâba. On rapporte un avis semblable d'Ahmad.

D'autres disent que ce récit indique la licéité de mutiler toute personne dont les crimes sont graves, et que la mutilation est interdite uniquement au titre de talion. Telle est la position d'Ibn 'Aqîl parmi nos compagnons.

Des savants ont dit que ce qui a été fait aux gens de 'Urayna a été abrogé par l'interdiction des mutilations.

Certains ont dit que ceci eut lieu avant la révélation des peines légales et du verset de la *muhâraba* [ceux qui déclarent la guerre à Dieu et à Son Envoyé ﷺ], et que ces peines ont été abrogées par cela. C'est l'avis de savants comme Al-Awza'î et Abû 'Ubayd.

Certains ont dit que le Prophète ﷺ leur a fait subir cela à cause du verset de la *muhâraba* et que ce verset n'a pas été abrogé. Ils déclarent : « Le Prophète ﷺ les a tués et leur a fait couper les mains parce qu'ils avaient volé et tué. Et celui qui vole des biens et qui assassine doit nécessairement être amputé, tué et crucifié. Il doit être tué pour son meurtre, amputé des mains et des pieds de manière alternée pour son vol et crucifié parce qu'il a commis deux crimes – l'assassinat et le vol – en même temps. » C'est l'avis d'Al-Hasan et l'une des opinions rapportées d'Ahmad.

Il leur fit crever les yeux, car ils avaient crevé les yeux des bergers, comme l'a rapporté Mulim d'après Anas.

17 Bukhârî, 6804-5 ; Muslim, 1671.
18 Tirmidhî, 72.
19 Nasâ'î, VII, 95.

Ibn Shihâb a rapporté qu'ils avaient assassiné le berger et l'avaient mutilé. Ibn Sa'd a dit qu'ils lui avaient coupé la main et le pied, et qu'ils avaient enfoncé des épines dans sa langue et dans ses yeux jusqu'à ce qu'il meure. Dans ce cas, l'amputation [de leurs membres], la crevaison de leurs yeux et les avoir laissé mourir de soif étaient des actes de représailles.

Ceci est conforme à l'avis de ceux qui disent que celui qui déclare la guerre [à Dieu et à Son Envoyé ﷺ] commet un crime qui nécessite des représailles, et qu'il doit subir ce qu'il a fait subir à autrui avant son exécution. C'est la position d'Ahmad.

Quant à savoir si la loi du talion s'applique obligatoirement à lui, comme son exécution [pour meurtre], de sorte qu'elle ne peut être suspendue par le tuteur [de la personne assassinée] s'il décide de le gracier, il y a deux avis sur la question :

Dans la version rapportée par Tirmidhî, l'amputation [de leurs membres] de manière alternée a été exécutée en raison de leur déclaration de guerre, à moins qu'ils aient fait subir ce sort au berger. Et Dieu est plus savant.

Il est rapporté que le Prophète ﷺ avait permis de donner la mort par le feu ; et que plus tard, il l'a interdit.

En effet, dans le *Sahîh* de Bukhârî, il est rapporté d'Abû Hurayra : « L'Envoyé de Dieu ﷺ nous a envoyés en expédition et nous a dit : *Si vous trouvez untel et tel autre, en mentionnant deux hommes de Quraysh, brûlez-les avec le feu*. Puis, au moment où nous nous apprêtions à partir, l'Envoyé de Dieu ﷺ nous dit : *Je vous avais ordonné de brûler untel et tel autre avec le feu. Or, personne en dehors de Dieu n'a le droit de châtier par le feu. Si vous les trouvez, tuez-les.*[20]

Il y est rapporté aussi d'Ibn 'Abbâs que le Prophète ﷺ a dit : *Ne punissez pas avec la punition de Dieu* ﷻ[21]

L'Imâm Ahmad, Abû Dâwûd et Al-Nasâ'î ont rapporté le hadîth suivant d'Ibn Mas'ûd : « Nous étions avec le Prophète ﷺ et nous sommes passés près d'une colonie de fourmis qui avait été brûlée. Le Prophète ﷺ se mit en colère et dit : *Il ne sied pas à l'homme de punir avec la punition de Dieu*.

Khâlid avait fait brûler vifs des apostats. Il est rapporté que certains Compagnons retenaient juste de brûler les gens qui agissaient comme le peuple de Loth (les sodomites).

Il est rapporté que 'Alî a conseillé à Abû Bakr de tuer [les sodomites], puis de les brûler dans le feu.

Ishâq Ibn Rahawayh a considéré qu'il valait mieux ne pas leur infliger la peine du feu.

Dans le *Musnad* de l'Imâm Ahmad, il est dit que lorsque Ibn Muljam frappa 'Alî, ce dernier dit : « Faites de lui ce que l'Envoyé de Dieu ﷺ a fait de l'homme qui voulait le tuer. Il avait ordonné : *Tuez-le, puis brûlez-le*[22].

20 Bukhârî, 3016.
21 Bukhârî, 3017.
22 Ahmad I, 92-93.

La plupart des savants désapprouvent la punition du feu, même le fait de brûler la vermine avec le feu.

Ibrâhîm Al-Nakha'î a dit : « Brûler un scorpion avec le feu est une mutilation. »

Umm Al-Dardâ' interdisait qu'on brûle les moucherons avec le feu.

Ahmad a dit : « Ne grillez pas le poisson encore vivant sur le feu. » Il a dit aussi : « [Brûler] le criquet est moins grave, car il n'a pas de sang. »

Il est bien établi que le Prophète ﷺ a interdit le confinement des bêtes (*sabr al-bahâ'im*), c'est-à-dire immobiliser une bête puis la tuer avec des flèches ou d'autres armes.

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'Anas : « Le Prophète ﷺ interdisait le confinement des bêtes. »[23]

Il y est rapporté aussi qu'Ibn 'Umar vit des gens qui avaient pendu un poulet à un fil et qui le prenaient pour cible. Il dit : « Qui donc fait cela ? L'Envoyé de Dieu ﷺ a maudit ceux qui le font. »[24]

Muslim a rapporté d'Ibn 'Abbâs : « Le Prophète ﷺ a interdit de prendre pour cible toute créature dotée d'esprit. »[25]

La cible (*al-gharad*) est ce qui est utilisé pour le tir à l'arc.

Dans le *Musnad* de l'Imâm Ahmad, il est rapporté d'Abû Hurayra : « Le Prophète ﷺ a interdit de prendre des créatures pour cibles. C'est-à-dire que la créature est abattue puis mangée. Qu'ils l'abattent d'abord, puis qu'ils tirent s'ils le souhaitent. »[26]

Il y a de nombreux hadîths dans le même sens.

Voilà pourquoi le Prophète ﷺ a ordonné l'excellence dans l'exécution et l'abattage [des bêtes]. En effet, il a ordonné que la lame soit bien aiguisée et que l'animal à sacrifier soit mis à l'aise. Ce qui indique que l'abattage avec une lame aiguisée permet une mort rapide et moins douloureuse.

L'Imâm Ahmad et Ibn Mâja rapportent d'Ibn 'Umar : L'Envoyé de Dieu ﷺ a ordonné qu'on aiguise sa lame et qu'on la cache aux bêtes. Il a dit : *Quand l'un d'entre vous s'apprête à un sacrifice, qu'il soit bref*[27], c'est-à-dire qu'il tue de la manière la plus rapide possible.

Il a été rapporté que l'individu doit être doux avec l'animal au moment de l'abattage.

Ibn Mâja a rapporté d'après un hadîth d'Abû Sa'îd Al-Khudrî : L'Envoyé de Dieu ﷺ passa près d'un homme qui tirait une brebis par l'oreille. Il lui dit : *Lâche son oreille et saisis-la par sa sâlifa*[28]. La *sâlifa* est la partie antérieure du cou.

23 Bukhârî, 5513 ; Muslim, 1956.
24 Bukhârî, 5515 ; Muslim, 1958.
25 Muslim, 1957.
26 Ahmad II, 402.
27 Ahmad, II,108 ; Ibn Mâja, 3172.
28 Ibn Mâja, 3171.

Al-Khallâl et Al-Tabarânî ont rapporté d'après un hadîth de 'Ikrima et d'Ibn 'Abbâs: L'Envoyé de Dieu ﷺ passa près d'un homme qui avait placé son pied sur le flanc d'une brebis alors qu'il aiguisait son couteau. La brebis le fixait des yeux. L'Envoyé de Dieu ﷺ lui dit: *Pourquoi ne pas [avoir aiguisé ta lame] avant? Veux-tu la tuer deux fois?*

Il a été rapporté par 'Ikrima dans un hadîth *mursal* transmis par 'Abd Al-Razzâq et d'autres avec l'ajout suivant: *Pourquoi ne pas avoir aiguisé ta lame avant de la mettre à terre?*

L'Imâm Ahmad a dit: « [L'animal] doit être conduit avec douceur vers son lieu de sacrifice et le couteau doit être caché. On ne doit pas montrer le couteau avant le moment de l'abattage. L'Envoyé de Dieu ﷺ a ordonné que la lame soit cachée.

Il a dit: *Les bêtes sont déconcertées par toute chose, mais pas sur la connaissance de leur Seigneur et sur le fait qu'elles doivent mourir.*

Il est rapporté qu'Ibn Sâbit a dit: « Les bêtes [domestiques] sont prédisposées à toute chose, sauf qu'elles ont connaissance de leur Seigneur et ont peur de la mort. »

Il a été ordonné de trancher la veine jugulaire durant le sacrifice. En effet, Abû Dâwûd a rapporté de 'Ikrima le hadîth suivant d'Ibn 'Abbâs et d'Abû Hurayra: « Le Prophète ﷺ a interdit la "saignée de Satan" ». C'est-à-dire couper la peau de la bête pour l'abattre, mais sans lui trancher la veine jugulaire.

Ibn Hibbân a rapporté dans son *Sahîh* une version similaire de 'Ikrima où il est dit: « Ils avaient coutume de trancher une petite partie et de laisser ensuite la bête mourir; et ils ne tranchaient pas la veine jugulaire. [Le Prophète ﷺ] le leur a alors interdit. »

'Abd Al-Razzâq rapporte dans son livre d'après Muhammad Ibn Râshid qu'Al-Wadîn Ibn 'Atâ' a dit: « Un boucher ouvrit la porte pour égorger un mouton et celui-ci s'échappa. La bête alla vers le Prophète ﷺ. L'homme la suivit et la traîna par les pattes. Le Prophète ﷺ dit à la bête: *Sois patiente devant l'ordre de Dieu!* Puis il dit au boucher: *Et toi, ô boucher, conduis-la doucement vers la mort.*

['Abd Al-Razzâq] rapporte d'après Ibn Sirîn que 'Umar vit un homme traîner une bête par les pattes pour la sacrifier. Il lui dit: « Malheur à toi! Conduis-la vers la mort de belle manière. »

Muhammad Ibn Ziyâd rapporte qu'Ibn 'Umar a vu un boucher traîner un mouton. Il lui dit: « Conduis-le à sa mort de belle manière. » Le boucher sortit son couteau et dit: « Je ne lui donnerai pas de belle mort et je veux l'égorger sur-le-champ. » Ibn 'Umar lui dit à nouveau: « Conduis-le de belle manière. »

Dans le *Musnad* d'Ahmad, il est rapporté de Mu'âwiya Ibn Qurra et de son père qu'un homme dit au Prophète ﷺ: « Ô Envoyé de Dieu, j'abats les moutons en faisant preuve de miséricorde envers eux. » Le Prophète ﷺ lui dit: « Si tu es miséricordieux envers les moutons, Dieu le sera envers toi.[29] »

---

29 Ahmad, III, 436

Muṯarrif Ibn 'Abd Allâh a dit : « En vérité, Dieu fait miséricorde [même pour celui qui est miséricordieux] envers un moineau. »

Nawf Al-Bakâlî a dit : « Un homme abattit un veau devant sa mère, et il perdit toute sa force. Plus tard, alors qu'il était sous un arbre dans lequel se trouvait un nid avec un jeune oiseau, celui-ci tomba au sol. Il eut pitié de lui et le remit dans son nid Dieu lui restitua alors sa force. »

Il a été rapporté par plusieurs voies de transmission que le Prophète ﷺ a interdit qu'on sépare la mère de son enfant. » Qu'il s'agisse des êtres humains ou des animaux.

Dans les *Sunan* d'Abû Dâwûd, il est dit que le Prophète ﷺ a été interrogé sur le nouveau-né de la chamelle et il répondit : *C'est vrai [qu'il est permis de le sacrifier], mais il vaut mieux le laisser en vie jusqu'à l'âge de deux ou trois ans, puis le donner à une veuve ou l'utiliser pour la Cause de Dieu, plutôt que de l'abattre pour une viande collée à la peau, retourner avec un récipient à traire vide et conduire sa chamelle au désespoir.* »[30]

Cela signifie qu'on ne tire aucun avantage de la viande du chamelon abattu à sa naissance [parce que trop maigre]. De plus, cela causera des soucis à son propriétaire parce que la chamelle cessera de produire du lait par désespoir, à cause de la perte de son chamelon.

30 Abû Dâwûd, 6842.

Hadîth ﴾18﴿ حديث

عَنْ أَبِي ذَرٍّ وَمُعَاذِ بْنِ جَبَلٍ رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا، أَنَّ رَسُولَ اللهِ ﷺ قَالَ:
اتَّقِ اللَّهَ حَيْثُمَا كُنْتَ، وَأَتْبِعِ السَّيِّئَةَ الْحَسَنَةَ تَمْحُهَا، وَخَالِقِ النَّاسَ بِخُلُقٍ حَسَنٍ
رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ وَقَالَ: حَدِيثٌ حَسَنٌ، وَفِي بَعْضِ النُّسَخِ: حَسَنٌ صَحِيحٌ.

Abû Dharr Jundub Ibn Junâda et Mu'âdh Ibn Jabal ﷺ rapportent que l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *Crains Dieu en quelque lieu que tu sois ; fais suivre le péché de la bonne action qui l'effacera, traite les hommes avec bonté en faisant preuve d'un bon caractère.*

Rapporté par Tirmidhî qui a dit que la chaîne était bonne. Et dans d'autres copies qu'elle était bonne et authentique.

Tirmidhî a rapporté ce hadîth d'Abû Dharr d'après Sufyân Al-Thawrî, Habîb Ibn Abû Thâbit, Maymûn Ibn Abû Shabîb. Il l'a également rapporté avec cette chaîne de transmission de Mu'âdh d'après Maymun.

Il a mentionné que son Shaykh, Mahmûd Ibn Ghaylân a dit : « Le hadîth d'Abû Dharr est plus solide. »

Il y a des désaccords au sujet de la chaîne de transmission de ce hadîth. Certains disent à ce sujet que le hadîth rapporté par Habîb et Maymûn où le Prophète ﷺ a fait cette recommandation est un hadîth *mursal*.

Al-Darâqutnî confirme qu'il s'agit d'un hadîth *mursal*.

Tirmidhî a considéré que ce hadîth était bon. Et il est peu probable qu'il soit authentique, contrairement à ce qui est mentionné dans certaines copies du texte de Tirmidhî.

Cependant, Al-Hâkim l'a rapporté et dit qu'il répond aux critères des deux Shaykhs [Bukhârî et Muslim], mais cela est erroné de deux points de vue : d'abord, parce que Bukhârî n'a rien rapporté de Maymûn Ibn Abû Shabîb – parfois appelé Ibn Shabîb – dans son *Sahîh*. Il en est de même de Muslim, sauf dans l'introduction de son livre où il rapporte un hadîth d'après Al-Mughîra Ibn Shu'ba. Ensuite, il est faux de dire que Maymûn a entendu quoi que ce soit d'un des Compagnons. Al-Fallâs a dit : « Dans aucune de ses narrations des Compagnons, il y est dit : "J'ai entendu", et je n'ai jamais entendu dire que quelqu'un a prétendu que Maymûn a entendu [un hadîth] des Compagnons du Prophète ﷺ.

Abû Hâtim Al-Râzî a dit : « Les traditions qu'il rapporte d'Abû Dharr et de 'Â'isha ne sont pas directement liées [à lui]. »[1]

Abû Dâwûd a dit : « Il n'a pas rencontré 'Â'isha et il n'a jamais vu 'Alî. » Par conséquent, il n'a pu connaître Mu'âdh.

Bukhârî, son Shaykh 'Alî Al-Madînî, Abû Zur'a, Abû Hâtim et d'autres ont estimé qu'un hadîth n'est pas relié, sauf dans le cas de rencontres authentiquement établies [entre les différents membres de la chaîne de transmission].

Les paroles de l'Imâm Ahmad confirment cela. Al-Shâfi'î s'est exprimé sur cela dans sa *Risâla*. Mais tout cela est contraire au point de vue de Muslim ﷺ[2]

Il a été rapporté par d'autres voies que le Prophète ﷺ a adressé ce conseil à Mu'âdh et Abû Dharr.

Al-Bazzâr a rapporté le hadîth suivant de Mu'âdh d'après Abû Lahî'a, Abû Al-Zubayr et Abû Al-Tufayl : Le Prophète ﷺ a envoyé [Mu'âdh] auprès d'un peuple. Il lui demanda : « Ô Envoyé de Dieu, conseille-moi. » Le Prophète ﷺ dit : *Salue les gens, sois généreux avec la nourriture, sois humble devant Dieu comme tu le serais devant un homme respectable de ta famille, fais suivre le péché de la bonne action et sois aussi bon que tu le pourras.*

Al-Tabarânî et Al-Hâkim ont rapporté le hadîth suivant de 'Abd Allâh Ibn 'Amr Ibn Al-'Âs : Mu'âdh Ibn Jabal voulait voyager et dit : « Ô Envoyé de Dieu, conseille-moi. » Il lui dit : *Adore Dieu et ne Lui associe rien.* Mu'âdh dit : « Ô Envoyé de Dieu, conseille-moi encore. » Il dit : *Fais suivre le mal par le bien.* Mu'âdh dit : « Ô Envoyé de Dieu, conseille-moi encore. » Il dit : *Sois intègre et bon.*

L'Imâm Ahmad a rapporté de Darrâj, d'après Abû Al-Haytham, que l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit à Abû Dharr : *Je te recommande de craindre Dieu en secret et publiquement, de faire suivre la faute par le bien, de ne rien demander à personne, même si ton fouet tombe à terre, de ne pas accepter les dépôts et de ne pas juger entre deux personnes*[3].

Il a également rapporté qu'Abû Dharr a dit : « Ô Envoyé de Dieu, enseigne-moi une action qui me rapprochera du Paradis et m'éloignera de l'Enfer. » Il dit : *Quand tu fais une mauvaise action, fais aussitôt, à la suite, une bonne action, car elle en vaut dix semblables.* Abû Dharr dit : « Ô Envoyé de Dieu, est-ce une bonne action de dire : "il n'y a de divinité que Dieu" ? » Il répondit : *C'est la meilleure des bonnes actions.*[4]

Ibn 'Abd Al-Barr a rapporté dans son *Tamhîd* avec une chaîne de transmission contestable qu'Anas a dit : « Le Prophète ﷺ a envoyé Mu'âdh au Yémen et lui a dit : *Ô Mu'âdh, crains Dieu et sois bon avec les gens et quand tu fais une mauvaise action, fais aussitôt, à la suite, une*

1 C'est-à-dire qu'il ne les a pas personnellement entendues.

2 Selon l'Imâm Muslim, tant que la rencontre entre les deux narrateurs était « possible », alors la transmission est acceptable. Quant à l'Imâm Bukhârî, il considère qu'il doit être prouvé qu'ils se sont effectivement rencontrés au moins une fois.

3 Ahmad, V, 181.

4 Ahmad, V, 169.

bonne action. Mu'âdh dit : « Ô Envoyé de Dieu, est-ce une bonne action de dire : "il n'y a de divinité que Dieu" ? » Il répondit : *C'est la meilleure des bonnes actions.*

La recommandation du Prophète ﷺ à Mu'âdh a été rapportée dans le hadîth d'Ibn 'Umar et d'autres dans des versions plus longues et différentes, mais dont certaines comportent des faiblesses.

Un autre hadîth dans ce sens est celui d'Abû Hurayra : On demanda au Prophète ﷺ : « Par quoi les gens rentrent le plus au Paradis ? » Il dit : *Par la crainte de Dieu et le bon caractère.*

L'Imâm Ahmad, Ibn Mâjah et Tirmidhî l'ont rapporté, et Ibn Hibbân l'a considéré comme authentique dans son *Sahîh*.

Ce conseil est très précieux et renferme des conseils concernant les droits et les devoirs dus à Dieu et ceux dus aux serviteurs de Dieu, parce que le Droit de Dieu sur Ses serviteurs est qu'ils doivent Le craindre comme Il doit être craint. La crainte de Dieu est la recommandation faite par Dieu aux premiers et aux derniers. En effet, le Très-Haut dit : ***Certes, Nous avons déjà enjoint à ceux qui ont reçu le Livre avant vous, ainsi qu'à vous-mêmes : « Craignez Dieu ! »***[5].

La crainte (*al-taqwa*) signifie que le serviteur doit mettre entre lui et ce qu'il craint et appréhende une barrière (*wiqâya*) qui l'en protège.

Donc, la crainte du serviteur envers son Seigneur consiste à mettre une barrière entre lui et ce qu'il craint de la part de son Seigneur : Sa colère, Son mécontentement et Sa punition. Cette barrière le protégera de cela, et permettra au serviteur d'obéir à Dieu et d'éviter de Lui désobéir.

Parfois, le terme *taqwa* est directement lié à Dieu, comme dans Sa Parole : ***Craignez Dieu vers Qui vous serez rassemblés !***[6] et : ***Ô vous qui croyez ! Craignez Dieu, et que chacun considère ce qu'il a avancé pour demain ! Craignez Dieu ! Certes, Dieu est parfaitement informé de ce que vous faites.***[7]

Lorsque la *taqwa* Lui est liée, cela signifie : craignez Sa colère et Son mécontentement qui sont les choses que l'on doit craindre le plus et qui donnent lieu à Son châtiment en ce monde et dans l'au-delà.

Le Très-Haut dit : ***Dieu vous met en garde contre Lui-même***[8] et : ***Lui qui seul est digne d'être craint et d'accorder le pardon !***[9]

Dieu ﷻ est digne d'être craint, redouté et d'être magnifié et exalté par les cœurs de Ses serviteurs, de sorte qu'ils L'adorent et Lui obéissent en conformité à l'honneur qui lui est dû et à la dignité des attributs de Sa grandeur, de Son immensité, de la force de Ses représailles et de la rigueur de Sa punition.

---

5 Coran 4 : 131.
6 Coran 5 : 96.
7 Coran 59 : 18.
8 Coran 3 : 28.
9 Coran 74 : 56.

Dans le *Jâmiʿ* de Tirmidhî, il est rapporté à propos du verset : ***Lui qui seul est digne d'être craint et d'accorder le pardon***, d'après Anas, que le Prophète ﷺ a dit : *Dieu ﷻ dit : « Je suis digne d'être craint. Celui qui Me craint et qui ne M'associe aucun autre dieu, Je suis en droit de lui pardonner. »*[10]

Parfois la *taqwa* est liée à la punition de Dieu et à son emplacement qui est l'Enfer, ou à son temps qui est le Jour de la Résurrection, conformément à la Parole du Très-Haut : ***Craignez le Feu qui a été préparé pour les mécréants.***[11], ***Redoutez le feu qui a pour aliment les hommes et les pierres et qui a été préparé pour les mécréants***[12] et : ***Redoutez un jour où nulle âme ne pourra en quoi que ce soit être punie pour une autre, où aucune intercession, aucune compensation ne sera acceptée d'elle, où personne ne sera secouru.***[13]

L'accomplissement des actes obligatoires et le renoncement à ce qui est interdit et aux choses interdites font partie de la *taqwa*. Il est probable que l'accomplissement des choses recommandées et l'abandon des choses désapprouvées fassent également partie de la *taqwa*. Il s'agit des plus hauts degrés de *taqwa*.

Le Très-Haut dit : ***Alif-Lâm-Mîm. Voici le Livre ! En lui point de doute. Il est une guidance pour ceux qui craignent Dieu, ceux qui croient au Mystère, s'acquittent de la prière et dépensent [en aumônes] une part de ce que Nous leur avons accordé, ceux qui croient à ce qui t'a été révélé et à ce qui a été révélé avant toi, et qui sont certains de la Vie future***[14].

Et Il dit : ***La piété est le propre de celui qui croit en Dieu, au Jour dernier, aux anges, aux Livres et aux prophètes, de celui qui, pour l'amour de Dieu, donne de son bien à ses proches, aux orphelins, aux pauvres, aux voyageurs, aux mendiants et pour le rachat des esclaves et des captifs, de celui qui s'acquitte de la prière et de l'aumône légale, de ceux qui tiennent les engagements qu'ils ont pris et de ceux qui sont patients dans l'adversité, le malheur et au moment de l'épreuve ; ceux-là sont sincères, ceux-là craignent Dieu***[15].

Muʿâdh Ibn Jabal ؓ a dit : « Un appel sera lancé le Jour de la Résurrection : "Où sont ceux qui craignent Dieu ?" Ils se tiendront alors près du Tout-Miséricordieux. Il ne sera pas voilé et ne leur sera pas caché. » On lui demanda : « Qui sont ceux qui craignent Dieu ? » Il dit : « Les gens qui se préservent de donner des associés à Dieu et d'adorer les idoles ; ceux qui rendent un culte sincère à Dieu. »

---

10 Tirmidhî, 3328.
11 Coran 3 : 131.
12 Coran 2 : 24.
13 Coran 2 : 48.
14 Coran 2 : 1-4.
15 Coran 2 : 177.

Ibn 'Abbâs a dit : « Ceux qui craignent Dieu sont ceux qui craignent Sa punition pour avoir renoncé à ce qu'ils savaient être vrai de la guidance et qui espèrent en Sa miséricorde pour leur affirmation de ce qu'Il a apporté. »

Al-Hasan a dit : « Ceux qui craignent Dieu sont ceux qui craignent ce qu'Il a interdit et qui s'acquittent de ce qu'Il leur a ordonné. »

'Umar Ibn Abd Al-'Azîz a dit : « La crainte de Dieu (*al-taqwa*) ne consiste pas à prier toute la nuit, à jeûner toute la journée et à faire ce qu'on veut entre les deux ; non, la crainte de Dieu consiste à accomplir ce que Dieu a prescrit et à renoncer à ce qu'Il a interdit. Si à cela s'ajoute une bonne action, c'est alors un bien supplémentaire. »

Talq Ibn Habîb a dit : « La crainte de Dieu consiste à mettre en œuvre ton obéissance à Dieu, par une lumière de Dieu, et à espérer en une récompense de la part de Dieu ; et elle consiste à renoncer à la désobéissance à Dieu, par une lumière de Dieu, de peur d'une punition de la part de Dieu. »

Abû Al-Dardâ' a dit : « La crainte de Dieu (al-taqwa) est parfaite quand le serviteur craint Dieu, même pour une chose plus légère que le poids d'une petite fourmi, et quand il renonce à une chose qu'il considère licite, de peur qu'elle ne soit interdite, mettant ainsi un voile entre lui et ce qui est interdit. Dieu a clairement montré aux serviteurs l'état qui les rapproche de Lui dans Sa Parole : ***Quiconque fait un bien, fût-ce du poids d'un atome, le verra, et quiconque fait un mal, fût-ce du poids d'un atome, le verra***[16]. Aussi, ne méprise aucune chose de bien que tu pourrais faire ni aucune chose de mal dont tu dois te prémunir. »

Al-Hasan a dit : « La *taqwa* continue de se manifester chez les gens qui craignent Dieu au point où ils renoncent à une grande partie de ce qui est permis par crainte de ce qui est interdit. »

Al-Thawrî a dit : « On les appelle les "gens de la crainte de Dieu", car ils se prémunissent contre ce dont [les autres] ne se prémunissent pas [habituellement]. »

Mûsâ Ibn A'yun a dit : « Les "gens de la crainte de Dieu" s'exemptent de certaines choses de peur de tomber dans ce qui est interdit. Voilà pourquoi Dieu les a appelés : les "gens de la crainte de Dieu" ».

Nous avons déjà vu le hadîth : *Le serviteur ne parviendra à faire partie des gens qui craignent Dieu que lorsqu'il renoncera à ce qui ne comporte aucun mal par précaution de qui en comporte* et cet autre : *Celui qui se garde des choses douteuses préserve, par là même, sa religion et son honneur.*

Maymûn Ibn Mihrân a dit : « La personne pieuse demande des comptes à son âme de manière plus rigoureuse que l'associé avare en demande à son partenaire. »

À propos de cette Parole du Très-Haut : ***Craignez Dieu comme Il doit être craint.***[17], Ibn Mas'ûd a dit ; « Cela consiste à Lui obéir sans jamais Lui désobéir, à L'invoquer sans jamais L'oublier et à Lui être reconnaissant sans jamais être ingrat envers Lui. »

---

16 Coran 99 : 7-8.

17 Coran 3 : 102.

Al-Hâkim l'a rapporté comme un hadîth *marfû'*, mais il est plus juste de dire qu'il s'agit d'une déclaration *mawqûf*. Tous les actes d'obéissance sont inclus dans la gratitude ; et L'invoquer sans L'oublier signifie que le serviteur doit se souvenir des Commandements de Dieu dans ses mouvements et ses moments de repos, et dans ses paroles : il doit obéir à Ses ordres et éviter Ses interdits en toutes circonstances.

Souvent, le mot *taqwa* est appliqué pour désigner le renoncement aux choses interdites. En effet, quand quelqu'un l'interrogea au sujet de la *taqwa*, Abû Hurayra dit : « As-tu déjà emprunté un chemin couvert d'épines ? » L'homme répondit par l'affirmative et Abû Hurayra ajouta : « Comment t'es-tu comporté ? » Il répondit : « Quand je voyais des épines, je m'en éloignais, soit en les contournant soit en m'arrêtant juste devant. » Abû Hurayra lui dit alors : « C'est cela la *taqwa.* »

Ibn Al-Mu'tazz a dit dans ce sens :

Évite les mauvaises actions, petites et grandes : voilà la taqwa

Sois comme celui qui marche sur un chemin couvert d'épines et qui prête attention

à ce qu'il voit

Ne sous-estime pas une chose, fût-elle petite

Car même les montagnes sont constituées de petits cailloux.

Le principe de la *taqwa*, c'est que le serviteur connaisse ce dont il doit se méfier et l'évite.

'Awn Ibn 'Abd Allâh a dit : « La *taqwa* parfaite, c'est de passer sincèrement de la connaissance de ce qui est ignoré d'elle à ce qui est connu d'elle. »

Ma'rûf Al-Karkhî a rapporté que Bakr Ibn Khunays a dit : « Comment peut-on être un homme de crainte si on ne sait pas ce que l'on doit craindre ? » Ma'rûf a ajouté le commentaire suivant : « Si tu n'as pas une bonne *taqwa*, tu pratiqueras l'usure ; si tu n'as pas une bonne *taqwa*, tu ne baisseras pas le regard devant une femme ; si tu n'as pas une bonne *taqwa*, tu mettras ton épée sur ton épaule, alors que le Prophète ﷺ a dit à Muhammad Ibn Maslama : *Quand tu verras ma Communauté se diviser, prends ton épée et va la briser contre le [mont] Uhud.*

Puis, Ma'rûf dit : « Peut-être aurions-nous dû nous méfier de cette réunion-ci ? »

Puis : « Peut-être aurions-nous dû nous méfier de votre retour de la mosquée en notre compagnie ? N'est-il pas rapporté dans un hadîth : *La subordination du suiveur est une mise à l'épreuve de celui qui est suivi !* C'est-à-dire les gens qui marchent derrière un homme.

De manière générale, la *taqwa* est la recommandation de Dieu pour toutes Ses créatures et la recommandation de l'Envoyé de Dieu ﷺ pour sa Communauté.

Lorsqu'il désignait un émir pour mener une expédition militaire, il lui recommandait personnellement de craindre Dieu et de traiter avec bonté les musulmans qui étaient avec lui.

Quand l'Envoyé de Dieu ﷺ a fait le Sermon d'Adieu, le jour du sacrifice, il a recommandé aux gens de craindre Dieu et d'écouter et d'obéir à leurs Imâms. Les gens lui dirent : « On dirait le conseil de quelqu'un qui fait ses adieux ! Fais-nous donc des recommandations. » Il dit : *Je vous recommande de craindre Dieu et d'écouter et d'obéir* [à vos Imâms].

Dans le long hadîth d'Abû Dharr rapporté par Ibn Hibbân et d'autres, il est dit : J'ai dit : « Ô Envoyé de Dieu, conseille-moi. » Il dit : *Je te recommande la crainte de Dieu, car elle est le sommet de toute l'affaire.*

L'Imâm Ahmad rapporte d'Abû Sa'îd Al-Khudrî : J'ai dit : « Ô Envoyé de Dieu, conseille-moi. » Il dit : *Je te recommande la crainte de Dieu, car elle est le sommet de toute l'affaire ; et le jihâd, car c'est le mysticisme (rahbâniyya) de l'Islam*[18].

Dans une version rapportée par d'autres : *Je te recommande la crainte de Dieu, car elle englobe tout le bien.*

Tirmidhî rapporte que Yazîd Ibn Salama a dit au Prophète ﷺ : « Ô Envoyé de Dieu, j'ai entendu beaucoup de choses de toi et je crains que la dernière ne me fasse oublier les premières. Peux-tu me dire quelque chose de synthétique ? » Il lui dit : *Crains Dieu à propos de ce que tu sais*[19].

Les pieux prédécesseurs avaient coutume de s'échanger cette recommandation.

Abû Bakr Al-Siddîq ﵁ disait dans son sermon : « Je vous recommande la crainte de Dieu, de Le louer comme Il est digne d'être loué, de mélanger amour et crainte [dans vos invocations] et d'unir l'exigence à votre demande, car Dieu a loué Zacharie et sa famille en disant : ***Et Zacharie, quand il implora son Seigneur : « Ne me laisse pas seul, Seigneur, alors que Tu es le meilleur des héritiers. » Nous l'exauçâmes, lui donnâmes Jean et Nous avons rendu son épouse féconde. Ils s'empressaient de faire le bien, ils Nous invoquaient avec amour et avec crainte. Ils étaient humbles devant Nous***[20]. »

Quand la mort d'Abû Bakr approcha et qu'il désigna 'Umar, il l'appela et lui fit quelques recommandations. Sa première recommandation fut : « Crains Dieu, ô 'Umar ! »

'Umar écrivit à son fils 'Abd Allâh : « Je te recommande la crainte de Dieu ﷻ, car celui qui Le craint sera prémuni, celui qui Lui avance un prêt sera récompensé et celui qui Lui est reconnaissant recevra davantage. Fais en sorte que la crainte de Dieu soit le but de tes yeux et la source de lumière de ton cœur. »

'Alî Ibn Abû Tâlib désigna un homme pour mener une expédition, puis il lui dit : « Je te recommande la crainte de Dieu ! Celui que tu rencontreras inévitablement, Celui auprès de qui tu finiras et Celui qui possède ce monde et l'au-delà. »

'Umar Ibn Abd Al-'Azîz écrivit à un homme : « Je te recommande la crainte de Dieu ﷻ, car Il n'accepte pas autre chose qu'elle, Il ne fait miséricorde qu'à ses gens et ne

---

18 Ahmad, III, 82.
19 Tirmidhî, 2683.
20 Coran 21 : 89-90.

récompense que pour elle. Ceux qui la recommandent sont nombreux, mais ceux qui la mettent en pratique sont rares. Que Dieu nous compte au nombre des gens de la *taqwa.* »

Lorsqu'il fut désigné comme Calife, il fit un sermon, loua Dieu et dit : « Je vous recommande la crainte de Dieu ﷻ, car la crainte de Dieu est un substitut pour toute chose, alors que rien ne peut la remplacer. »

Un homme dit à Yûnus Ibn 'Ubayd : « Conseille-moi. » Il lui dit : « Je te recommande la crainte de Dieu et l'excellence (*al-ihsân*), car Dieu est avec ceux qui Le craignent et avec ceux qui agissent de manière excellente. »

Un homme qui avait l'intention d'aller au *Hajj* lui dit : « Conseille-moi. » Il lui dit : « Crains Dieu, car celui qui craint Dieu ne sera jamais seul. »

Quelqu'un dit à l'un des successeurs au cours de ses derniers instants : « Conseille-moi. » Il lui dit : « Je te conseille de [lire] la conclusion de la sourate *Al-Nahl* : ***En vérité, Dieu est avec ceux qui Le craignent et avec ceux qui agissent de manière excellente***[21]. »

Un pieux Ancien écrivit à l'un de ses frères : « Je te recommande la crainte de Dieu, car c'est la chose la plus précieuse que tu puisses cacher, la plus belle chose que tu puisses faire publiquement et la meilleure chose que tu puisses stocker comme trésor. Que Dieu nous aide à l'obtenir et nous en récompense. »

L'un d'eux écrivit à l'un de ses frères : « Je recommande la crainte de Dieu à toi et à nous, car c'est la meilleure des provisions pour ce monde et l'au-delà. Fais-en ta voie pour tout bien et ta voie pour fuir tout mal, car Dieu Se charge de sauver les "gens de la *tawqa*" de ce qui les effraie et de leur accorder une subsistance d'où ils ne l'attendent pas. »

Shu'ba a dit : « À chaque fois que je voulais sortir, j'avais l'habitude de dire à Al-Hakam : « As-tu besoin de quelque chose ? » Il répondait : Il a dit : « Je te recommande ce que le Prophète ﷺ a recommandé à Mu'âdh Ibn Jabal : *Crains Dieu en quelque lieu que tu sois ; fais suivre le péché de la bonne action qui l'effacera, traite les hommes avec bonté en faisant preuve d'un bon caractère.*

Il est clairement établi que le Prophète ﷺ disait dans l'une de ses invocations : *Ô mon Dieu, je Te demande la guidance, la taqwa, la chasteté et la délivrance du besoin*[22].

Abû Dharr a dit : « L'Envoyé de Dieu ﷺ a récité : ***Et quiconque craint Dieu, Dieu lui assurera une issue favorable***[23], puis il a dit : *Ô Abû Dharr, si tout le monde l'adoptait, elle leur suffirait*[24].

Ce qui est entendu dans sa parole : *Crains Dieu en quelque lieu que tu sois*, c'est qu'il faut Le craindre en secret et publiquement, quand les gens vous voient et quand ils ne vous voient pas.

---

21 Coran 16 : 128.
22 Muslim, 2721.
23 Coran 65 : 2.
24 Ahmad, V, 178 ; Ibn Mâja, 4220.

Nous avons mentionné le hadîth d'Abû Dharr où le Prophète ﷺ lui a dit : *Je te recommande la crainte de Dieu dans le secret de ton affaire et publiquement.*

Le Prophète ﷺ disait dans l'une de ses invocations : *Ô mon Dieu, je Te demande d'avoir peur de Toi devant témoin et en l'absence de témoin.* Craindre Dieu devant témoin ou en l'absence de témoin est l'une des attitudes qui procurent le salut.

Nous avons déjà mentionné le hadîth d'Abû Al-Ṯufayl où le Prophète ﷺ a dit à Mu'âdh : *Sois humble devant Dieu comme tu le serais devant un homme respectable de ta famille.*

Voilà la raison nécessaire à la peur secrète de Dieu, parce que celui qui sait que Dieu le voit où qu'il soit et qu'Il observe son intérieur et son extérieur, son secret et ce qu'il manifeste, et qui en a conscience dans ses moments de solitude, sera nécessairement amené à renoncer à des actes de désobéissance secrets.

C'est à cela qu'il est fait allusion dans le Coran lorsque Dieu ﷻ dit : ***Craignez Dieu, au sujet duquel vous vous interrogez mutuellement, et respectez les liens du sang. Dieu, certes, vous observe attentivement.***[25]

Un pieux Ancien avait l'habitude de dire à ses compagnons : « Que Dieu fasse que nous renoncions à l'illicite, de la même façon qu'y renonce celui qui est seul, qui sait que Dieu le voit et qui agit ainsi par peur de Dieu. »

Al-Shâfi'î a dit : « Les choses les plus précieuses sont au nombre de trois : la générosité quand on a peu de moyens, le scrupule dans la solitude, et une parole de vérité devant celui dont on espère [quelque chose] ou que l'on craint. »

Ibn Al-Sammâk Al-Wâ'iẕ (le prédicateur) a écrit à l'un de ses frères : « Je te recommande la crainte de Dieu, qui est ton confident intime dans ton secret et ton gardien vigilant dans tes manifestations publiques. Pense à Lui en chaque état, nuit et jour. Crains Dieu à la mesure de Sa proximité de toi et de Son pouvoir sur toi. Sache que tu es sous Ses Yeux et que tu ne peux passer de Son autorité à celle d'un autre, ni de Son royaume à celui d'un autre. Que ta prudence vis-à-vis de Lui soit grande, et laisse ta crainte augmenter devant Lui. Et paix ! »

Abû Al-Jald a dit : « Dieu ﷻ a révélé à l'un des Prophètes : « Dis à ton peuple : « Qu'avez-vous donc ? Vous cachez vos mauvaises actions aux gens et vous Me les montrez ! Si vous pensez que Je ne vous vois pas, c'est que vous Me donnez des associés ; et si vous pensez que Je vous vois, alors pourquoi Me considérez-vous comme plus insignifiant que ceux qui vous regardent ? »

Wuhayb Ibn Al-Ward avait coutume de dire : « Craignez Dieu à la mesure de Son pouvoir sur vous, et soyez modestes devant Lui à la mesure de Sa proximité de vous. » Un homme lui dit : « Conseille-moi. » Il lui dit : « Crains Dieu de sorte qu'Il ne soit pas le plus insignifiant de ceux qui te regardent. »

25 Coran 4 : 1.

Un pieux Ancien avait l'habitude de dire : « Est-ce que vous vous voyez faire miséricorde à quelqu'un dont les yeux ne sont pas satisfaits de votre désobéissance, si bien qu'il sait que nul autre œil que le vôtre le voit ? »

L'un d'eux a dit : « Ô fils d'Adam, si, au moment où tu commets une désobéissance, le regard d'autrui te perturbe, alors que quand tu es seul avec Dieu, tu n'éprouves aucune gêne à la commettre et tu as moins honte devant Lui que devant Ses créatures, tu es alors l'une des deux personnes suivantes : soit tu penses qu'Il ne te voit pas, et tu es un mécréant, soit tu sais qu'Il te voit, mais cela ne t'empêche pas de faire ce que tu n'oserais pas faire en présence des plus faibles parmi Ses créatures, faisant ainsi preuve d'insolence vis-à-vis de Lui. »

L'un d'eux est entré dans un bois et dit : « Qui donc me verra si je commets une désobéissance dans ce lieu isolé ? » Il entendit alors une voix qui se répandit dans tout le bois : ***Ne connaît-Il pas ce qu'Il a créé, Lui qui est le Subtil, Celui qui est instruit de tout ?***[26]

Un homme tenta de séduire une femme arabe de la campagne bédouine et lui dit : « Hormis les étoiles, personne ne nous voit. » Elle répondit : « Où est donc Celui qui les fait briller ? »

Muhammad Ibn Al-Munkadir vit un homme debout parler à une femme. Il dit : « Dieu vous voit. Que Dieu vous couvre et nous couvre ! »

Al-Hârith Al-Muhâsibî a dit : « La vigilance, c'est la reconnaissance du cœur de la proximité du Seigneur. »

On demanda à Al-Junayd : « Par quoi peut-on s'aider à baisser le regard ? » Il dit : « Par ta connaissance que le Regard de Dieu sur toi précède ce que tu regardes. »

L'Imâm Ahmad récitait :

S'il vous arrive d'être seuls un jour, ne dites pas : « Je suis seul ! »,
mais dites plutôt : « Il y a Quelqu'un qui veille sur moi. »
Ne croyez surtout pas que Dieu puisse être distrait, ne fût-ce qu'un moment,
Ou que ce qui est dissimulé puisse Lui être caché.

Ibn Al-Sammâk récitait :

Ô toi qui rechutes [dans le péché], n'as-tu pas honte
Alors que dans ta solitude Dieu est présent ?
Le répit qu'Il t'accorde t'abuse
De même que Son couvrement de tes mauvaises actions.

Ce qui est entendu ici, c'est que le Prophète ﷺ a recommandé à Mu'âdh la crainte de Dieu en secret et en public, et il lui a indiqué ce qui l'y aiderait pour cela, c'est-à-dire d'être humble devant Dieu comme il le serait devant un homme respectable de sa tribu.

---

26 Coran 67 : 14.

Cela signifie qu'il faut toujours être conscient que Dieu est proche, qu'Il observe en permanence et qu'il faut avoir honte devant Lui.

Mu'âdh a bien suivi ce que le Prophète ﷺ lui avait conseillé. 'Umar lui avait confié une mission et il revint sans rien. Sa femme le lui reprocha, et il lui dit : « Celui qui me contrôlait a pris le dessus sur moi ! » C'est-à-dire qu'il y avait avec lui quelqu'un qui avait exercé son pouvoir sur lui et qui l'avait empêché de prendre quoi que ce soit. Mu'âdh entendait son Seigneur, mais sa femme pensait que 'Umar avait envoyé un inspecteur avec lui, et elle se plaignit de 'Umar aux gens.

Celui qui atteint cette station et qui est en permanence ou souvent dans cet état fait partie des gens de l'excellence qui adorent Dieu comme s'ils Le voyaient, et des gens de l'excellence ***qui évitent les péchés majeurs et les turpitudes, et qui ne commettent que des fautes légères***[27].

En général, la crainte de Dieu en secret et en public est le signe de la foi complète, et elle a un effet énorme dans la considération que les croyants auront pour les personnes qui craignent Dieu.

Dans une tradition, il est dit : *À chaque fois qu'un serviteur cache un secret, Dieu l'habille extérieurement de sa robe qui, si [le secret] est bon, sera belle, mais s'il est mauvais, sera hideuse*. Cela a été rapporté comme un hadîth *marfû'* par Ibn Mas'ûd.

Abû Al-Dardâ' a dit : « Évitez que les cœurs des croyants vous maudissent sans que vous le perceviez ! Quand vous désobéissez à Dieu en secret, Il suscite la haine pour vous dans le cœur des croyants. »

Sulaymân Al-Taymî a dit : « L'homme peut faire secrètement une mauvaise action et se retrouver le matin couvert d'opprobre. »

Un autre a dit : « Le serviteur peut commettre une mauvaise action en secret, quand il est seul avec Dieu, puis quand il vient chez ses frères, ils voient les traces de son action sur lui. C'est là la preuve la plus manifeste de l'existence du véritable Dieu qui rétribue les actions les plus insignifiantes, en apparence, en ce monde et avant la vie future. Aucune action n'est négligée auprès de Lui, et aucun voile ni barrière n'empêche Son Pouvoir.

Le bienheureux est celui qui se comporte de manière excellente dans sa relation avec Dieu, Dieu fera alors en sorte que ses relations avec les créatures soient excellentes.

Celui qui cherche les louanges des gens en mécontentant Dieu, alors son louangeur parmi les gens deviendra son [pire] censeur.

Abû Sulaymân a dit : « Le vrai perdant est celui qui montre ses bonnes actions aux gens et qui montre ses actions ignobles à Celui qui est plus près de lui que sa propre veine jugulaire.

Le récit le plus étonnant à ce sujet, c'est celui qu'on rapporte d'Abû Ja'far Al-Sâ'ih qui a dit :

27 Coran 53 : 32.

Habîb Abû Muhammad était un commerçant qui prêtait des dirhams [contre un intérêt]. Un jour, il passa près d'un groupe d'enfants qui jouaient et l'un d'eux dit aux autres : « Voici celui qui se nourrit du produit de l'usure. » Honteux, il baissa la tête et dit : « Seigneur, Tu as divulgué mon secret parmi les enfants. » Il revint chez lui, rassembla tous ses biens et dit : « Mon Seigneur, je suis un otage. Je tiens à verser tous ces biens en rançon pour que Tu me libères. » Le lendemain matin, il donna en aumônes tous ses biens, puis il se consacra à l'adoration.

Plus tard, il passa près des mêmes enfants, et lorsqu'ils le virent, l'un d'entre eux dit à ses compagnons : « Taisez-vous, Habîb l'adorateur est ici. » Il pleura et dit : « Ô Seigneur, parfois Tu blâmes et parfois Tu loues, et tout vient de Toi ! »

Le Prophète ﷺ a dit : *Fais suivre le péché de la bonne action qui l'effacera.* Dès lors que le serviteur est tenu de craindre Dieu en secret et en public, et qu'il est nécessairement négligent, soit en omettant certaines obligations ou en commettant certaines choses interdites, il lui est alors enjoint de faire une action qui effacera la mauvaise, ce qui signifie qu'il devra faire suivre le péché de la bonne action.

Dieu ﷻ dit : ***Accomplis la prière aux deux extrémités du jour et à plusieurs reprises durant la nuit. Certes, les bonnes actions chassent les mauvaises. C'est là un rappel pour ceux qui se souviennent.***[28]

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté qu'Ibn Mas'ûd a dit : « Un homme embrassa une femme, puis il vint en informer le Prophète ﷺ. Ce dernier garda le silence jusqu'à ce que Dieu révèle ce verset [***Certes, les bonnes actions chassent les mauvaises. C'est là un rappel pour ceux qui se souviennent***]. Le Prophète ﷺ le convoqua alors et le lui récita. L'homme dit : "Est-ce que ceci me concerne particulièrement ?" Il répondit : "C'est pour tout le monde"[29]. »

Dieu a adressé aux pieux dans Son Livre une recommandation semblable à celle du Prophète ﷺ, comme dans les versets suivants : ***Hâtez-vous vers le pardon de votre Seigneur et vers un Jardin large comme les cieux et la terre, préparé pour ceux qui craignent Dieu, ceux qui font l'aumône, dans l'aisance comme dans la gêne, ceux qui maîtrisent leur colère et pardonnent à leurs semblables. Dieu aime les hommes de bien, ceux qui, après avoir fait une mauvaise action ou s'être fait tort à eux-mêmes, se souviennent de Dieu et demandent pardon pour leurs péchés – et qui donc pardonne les péchés si ce n'est Dieu ? –, ceux qui ne s'obstinent pas sciemment dans leurs agissements. Ceux-là obtiendront en récompense un pardon de leur Seigneur et des Jardins sous lesquels coulent les fleuves ; ils y demeureront à jamais. Comme elle est bonne la récompense de ceux qui agissent bien !***[30]

---

28 Coran 11 : 114.

29 Bukhârî, 4687 ; Muslim, 2763.

30 Coran 3 : 133-136.

Dieu a dit de ceux qui Le craignent qu'il s'agit de ceux qui font l'aumône aux gens, dans l'aisance comme dans la gêne, ceux qui maîtrisent leur colère envers leurs semblables et qui leur pardonnent. Il les décrit comme étant des gens généreux qui supportent les torts qu'on leur fait, et ceci correspond aux traits de caractère parfaits que le Prophète ﷺ a recommandés à Mu'âdh.

Puis Il les décrit comme étant ***ceux qui, après avoir fait une mauvaise action ou s'être fait tort à eux-mêmes, se souviennent de Dieu et demandent pardon pour leurs péchés*** et qui ne continuent pas de les faire.

Ceci indique que les gens qui craignent Dieu peuvent parfois faire de grands péchés – c'est-à-dire des turpitudes-, et des petits péchés – c'est-à-dire qu'ils se font du tort à eux-mêmes-, mais qu'ils ne persistent pas à les faire, et que juste après les avoir commis, ils demandent pardon pour leurs péchés et font acte de repentir (*al-tawba*).

Le repentir signifie renoncer à commettre encore de mauvaises actions. La Parole divine : ils ***se souviennent de Dieu*** signifie qu'ils se souviennent de Son pouvoir, de la force de Sa saisie, de Ses représailles et de la punition promise à ceux qui Lui désobéissent. Cela les oblige à se repentir immédiatement, à chercher le pardon de Dieu et à renoncer aux péchés.

Dieu ﷻ dit : ***Ceux qui craignent Dieu, lorsqu'une tentation satanique s'empare d'eux, ils se souviennent [du Rappel] et deviennent aussitôt clairvoyants.***[31]

Il est rapporté dans les deux Sahîh(s) que le Prophète ﷺ a dit : *Un serviteur commit un péché et dit : « Ô Seigneur ! J'ai commis un péché, alors pardonne-moi !*

Dieu dit : ***Mon serviteur sait qu'il n'a pas un autre Seigneur que Moi qui pardonne et qui châtie pour un péché. Aussi, Je pardonne à Mon serviteur****. Plus tard, il commit un autre péché et dit …. La quatrième fois, Il dit :* ***Mon serviteur a su qu'il a un Seigneur qui pardonne et qui châtie pour un péché [commis]. J'ai pardonné à Mon serviteur, qu'il fasse donc ce qu'il veut.***[32].

Ce qui signifie qu'il en est ainsi tant qu'il continue de demander pardon à Dieu après avoir commis un péché.

Tirmidhî rapporte d'après Abû Bakr Al-Siddîq que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui cherche le pardon de Dieu ne persiste pas [dans le péché], même s'il répète [son péché] soixante-dix fois par jour*[33].

Al-Hâkim a rapporté le hadîth suivant de 'Uqba Ibn 'Âmir : Un homme vint trouver le Prophète ﷺ et dit : « Ô Envoyé de Dieu, l'un de nous commet un péché. » Il dit : *Cela sera enregistré contre lui.* L'homme dit : « Puis, plus tard, il demande pardon [à Dieu]. » Il répondit : *Il est pardonné et son repentir est accepté* [par Dieu]. L'homme ajouta : « Il se repent,

31 Coran 7 : 201.
32 Bukhârî, 7507 ; Muslim, 2758.
33 Tirmidhî, 3559.

mais commet un autre péché.» Il répondit: *Cela sera enregistré contre lui.* L'homme dit: «Puis, plus tard, il demande pardon [à Dieu] et se repent.» Il dit: *Il est pardonné et son repentir est accepté [par Dieu]. Dieu ne Se lasse pas* [de vous pardonner] *tant que vous ne vous lassez pas* [de Lui demander pardon][34].

Al-Tabarânî rapporte ce hadîth retenu faible de 'Â'isha ﷺ: «Habîb Ibn Al-Hârith est venu trouver le Prophète ﷺ et dit: "Ô Envoyé de Dieu, Je suis un homme qui commet des péchés." Il dit: *Repens-toi à Dieu* ﷻ L'homme dit: "Je me repens, mais plus tard, je retombe dans le péché!" Il dit: *Alors, aussi souvent que tu commets des péchés, repens-toi.* L'homme dit: "Ô Envoyé de Dieu, dans ce cas, mes péchés seront nombreux?" Il dit: *Le Pardon de Dieu est bien plus grand que tes péchés, ô Habîb Ibn Al-Hârith.*

Il a également rapporté une version semblable d'Anas dans un hadîth *marfû'* dont la chaîne de transmission est considérée comme faible, et une autre d'après 'Abd Allâh Ibn 'Amr où il est dit: *Celui qui se souvient des péchés qu'il a commis, dont le cœur frémit à cause d'eux et qui demande pardon à Dieu, il ne sera tenu compte d'aucun d'entre eux jusqu'à ce qu'Il les efface.*

Ibn Abû Dunya rapporte de 'Alî: «Le meilleur d'entre vous est celui qui est éprouvé [par le péché] et qui se repent.» On lui dit: «Et s'il récidive?» Il répondit: «Il doit demander pardon à Dieu et se repentir.» On lui dit: «Et s'il récidive?» Il répondit: «Il doit demander pardon à Dieu et se repentir.» On lui dit: «Pendant combien de temps?» Il dit: «Jusqu'à ce que Satan s'épuise.»

Ibn Mâja rapporte d'Ibn Mas'ûd: *Celui qui se repent de ses péchés est comme celui qui n'en a pas commis*[35].

On dit à Al-Hasan: «Ne devons-nous pas avoir honte devant notre Seigneur de Lui demander pardon pour nos péchés, puis de recommencer à pécher, puis de Lui demander de nouveau pardon et commettre encore des péchés?»

Il répondit: «Satan aimerait triompher de [de votre résignation]. Ne vous lassez jamais de demander pardon à Dieu!»

On rapporte qu'il a également dit: «Je considère que cela fait partie du caractère du croyant.» C'est-à-dire qu'à chaque fois que le croyant commet un péché, il se repent.

Il est rapporté: *Le croyant est celui qui est éprouvé par les péchés et qui se repent régulièrement.*

Il est rapporté dans un hadîth *marfû'* de Jabir dont la chaîne de transmission est considérée comme faible: *Le croyant est* [comme un vêtement] *déchiré qu'on raccommode. Heureux est celui qui périt en plein rapiéçage.*

'Umar Ibn 'Abd Al-'Azîz a dit dans un sermon: «Celui qui parmi vous fait une bonne action doit louer Dieu. Celui qui fait une mauvaise action doit demander pardon à Dieu et se repentir, car il est inévitable que les gens commettent ce qui a été décrété pour eux et qui leur a été destiné.»

---

34 Al-Hâkim, I, 59.
35 Ibn Mâja, 4250.

Dans une autre version : « Celui qui fait une mauvaise action doit demander pardon à Dieu et se repentir. Ensuite, s'il en commet d'autres, il doit demander pardon à Dieu et se repentir. Puis, s'il en commet d'autres, il doit demander pardon à Dieu et se repentir, car ces fautes sont attachées aux cous des hommes. Et la destruction totale consiste à persister dans le péché. »

La signification de ceci est que le serviteur commet inévitablement toutes les fautes qui ont été décrétées pour lui, conformément à la parole du Prophète ﷺ : *Il a été décrété pour le fils d'Adam sa part d'adultère et il est inévitable qu'il le commettra*[36]. Toutefois, Dieu a accordé une issue au serviteur pour sortir de ses péchés : il peut les effacer par le repentir et en implorant le pardon de Dieu. S'il le fait, il se libère du mal de ses péchés, mais s'il persiste, il périt.

Dans le *Musnad*, il est rapporté de 'Abd Allâh Ibn 'Amr : Le Prophète ﷺ a dit : *Soyez miséricordieux et il vous sera fait miséricorde ; pardonnez et vous serez pardonnés. Malheur à ceux qui sont comme des entonnoirs pour les paroles (aqmâ' al-qawl). Malheur à la persistance, à ceux qui persistent dans ce qu'ils font en connaissance de cause*[37].

Ceux *qui sont comme des entonnoirs pour les paroles* sont ceux dont l'écoute est comme un entonnoir pour la sagesse et la bonne exhortation qu'ils entendent, de sorte que tout ce qui entre par une oreille sort par l'autre. Ils ne tirent ainsi aucun profit de ce qu'ils entendent.

Dans la parole du Prophète ﷺ : *Fais suivre le péché par la bonne action qui l'effacera*, il est probable que *la bonne action* signifie ici se repentir de sa faute. Ceci est clairement affirmé dans l'un des hadîths *mursal(s)* de Muhammad Ibn Jubayr, rapporté par Ibn Abû Dunya, où il est dit que lorsque le Prophète ﷺ envoya Mu'âdh au Yémen, il lui dit : *Ô Mu'âdh, crains Dieu autant que tu le pourras ; utilise tes forces pour Dieu ﷻ autant que tu le pourras ; souviens-toi de Dieu devant chaque arbre et devant chaque pierre ; et si tu commets un péché, repens-toi aussitôt : secrètement si tu le fais en privé et publiquement si tu le fais devant les gens.*

Abû Nu'aym rapporte la même version de Mu'âdh, mais il s'agit d'un hadîth faible.

Qatâda rapporte que Salmân a dit : « Si tu fais une mauvaise action en privé, alors fais-en une bonne en privé. Si tu fais une mauvaise action publiquement, alors fais-en une bonne en public, de sorte que celle-ci remplacera cette autre. »

Il est possible que par « la bonne action » il entende le repentir ou quelque chose d'encore plus ample. Dieu nous informe dans de nombreux endroits de Son Livre que celui qui se repent de son péché verra son péché pardonné et son repentir accepté, comme dans Ses paroles :

Dieu ne pardonne qu'à ceux qui font le mal par ignorance et se repentent aussitôt. Ceux-là, Dieu revient à eux ; Dieu est omniscient, Il est juste.[38] ;

36 Bukhârî, 6343 ; Muslim, 2657.
37 Ahmad, II, 165.
38 Coran 4 : 17.

Sache pourtant qu'envers ceux qui ont fait le mal par ignorance et qui se sont ensuite repentis et amendés, ton Seigneur sera, après cela, pardonneur, clément.[39] ;

Tandis qu'à ceux qui se repentent, qui croient et font des œuvres pies, à ceux-là Dieu changera leurs mauvaises actions en belles œuvres. Dieu est pardonneur, clément.[40] ;

Certes, Je pardonne généreusement à celui qui se repent, qui croit, qui fait œuvre pie et qui, ensuite, est bien guidé[41] ;

À l'exception de ceux qui se sont repentis, ont cru et ont agi avec piété : ceux-là sont entrés dans le Jardin et n'ont été lésés en rien.[42] ;

Ceux qui, après avoir fait une mauvaise action ou s'être fait tort à eux-mêmes, se souviennent de Dieu et demandent pardon pour leurs péchés – et qui donc pardonne les péchés si ce n'est Dieu ? –, ceux qui ne s'obstinent pas sciemment dans leurs agissements. Ceux-là obtiendront en récompense un pardon de leur Seigneur et des Jardins sous lesquels coulent les fleuves ; ils y demeureront à jamais. Comme elle est bonne la récompense de ceux qui agissent bien ![43]

'Abd Al-Razzâq a dit : Ja'far Ibn Sulaymân m'a informé d'après Thâbit et Anas que Satan a pleuré lorsque le verset : ***Ceux qui, après avoir fait une mauvaise action ou s'être fait tort à eux-mêmes, se souviennent de Dieu et demandent pardon pour leurs péchés – et qui donc pardonne les péchés si ce n'est Dieu ? –, ceux qui ne s'obstinent pas sciemment dans leurs agissements*** a été révélé.

Il est rapporté qu'Ibn Mas'ûd a dit : « Pour les pécheurs, ce verset a plus de valeur que ce monde et tout ce qu'il contient. »

Ibn Sirîn a dit : « Dieu nous a donné ce verset à la place des actes d'expiation ordonnés aux Enfants d'Israël pour les péchés qu'ils ont commis. »

Abû Ja'far Al-Râzî rapporte d'Al-Rabî' Ibn Anas qu'Abû Al-'Âliya a dit : « Un homme a dit : « Ô Envoyé de Dieu, si seulement nos actes d'expiation étaient comme ceux des Enfants d'Israël ! » Le Prophète ﷺ dit alors trois fois : *Ô mon Dieu, nous n'en voulons pas ! Ce que Dieu vous a donné est bien meilleur que ce qui a été donné aux Enfants d'Israël ! Lorsque l'un des Enfants d'Israël commettait un péché, il trouvait cela écrit sur sa porte ainsi que l'expiation requise. S'il expiait sa faute, elle était pour lui une humiliation en ce monde, et s'il ne l'expiait pas, elle était pour lui une humiliation dans la vie future. Aussi, ce que Dieu vous a donné est bien meilleur que ce qui a été donné aux Enfants d'Israël !*

39 Coran 16 : 119.
40 Coran 25 : 70.
41 Coran 20 : 82.
42 Coran 19 : 60.
43 Coran 3 : 135-136.

Dieu ﷻ dit : ***Quiconque fait le mal ou se fait tort à lui-même, puis demande pardon à Dieu, trouvera Dieu pardonneur, clément.***[44]

À propos de la Parole divine : ***C'est Lui qui vous a élus sans vous imposer un fardeau dans la religion, la Tradition de votre père Abraham***[45], Ibn 'Abbâs a dit : « Il s'agit de l'immensité de l'Islâm et du repentir et l'expiation que Dieu a établis pour la Communauté de Muhammad. »

Il ressort donc de ces textes qu'on peut affirmer que Dieu acceptera le repentir de celui qui se repent sincèrement de ses péchés et qui remplit toutes les conditions du repentir, tout comme on peut affirmer qu'Il accepte l'Islâm du mécréant qui embrasse sincèrement l'Islâm. Telle est la position de la majorité des savants, et les paroles d'Ibn 'Abd Al-Barr indiquent qu'il y a unanimité sur la question.

Un savant a dit : « Nous ne pouvons pas affirmer l'acceptation du repentir [du pécheur], mais plutôt l'espérer, car le repentir est soumis à la Volonté de Dieu, conformément à la Parole divine : ***Certes, Dieu ne pardonne pas qu'on Lui associe quelque chose ; mais, en dehors de cela, Il pardonne à qui Il veut.***[46] Il a donc soumis [le pardon pour] les péchés à Sa volonté. Il s'est aussi probablement appuyé sur ces Paroles de Dieu ﷻ :

Ô vous qui croyez, revenez à Dieu avec un repentir sincère ! Votre Seigneur effacera sans doute vos mauvaises actions[47] ;

Quant à celui qui se sera repenti, qui aura cru et aura pratiqué le bien, peut-être sera-t-il parmi les bienheureux[48] ;

Et revenez tous à Dieu, ô croyants ! Peut-être atteindrez-vous le bonheur[49].

Et : ***D'autres ont reconnu leurs péchés ; ils ont mêlé une bonne action à une autre mauvaise. Il se peut que Dieu revienne vers eux. Dieu, certes, est pardonneur, clément.***[50]

Tout ceci s'applique apparemment au repenti, car la reconnaissance exige le repentir. Dans le hadîth de 'Â'isha ﵂, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Quand le serviteur reconnaît sa mauvaise action, puis se repent, Dieu Se tourne alors vers lui.*[51]

La position authentique est celle du plus grand nombre. Ces versets ne réfutent pas l'affirmation [que le repentir est accepté], parce que quand le Généreux suscite un désir, Il ne supprime pas l'espoir de ce qui est désiré auprès de Lui.

44 Coran 4 : 110.
45 Coran 22 : 78.
46 Coran 4 : 48.
47 Coran 66 : 8.
48 Coran 28 : 67.
49 Coran 24 : 31.
50 Coran 9 : 102.
51 Bukhârî, 4141 ; Muslim, 2770.

C'est pour cette raison qu'Ibn 'Abbâs a dit : « La Parole de Dieu : *peut-être* est obligatoire. » Rapporté de lui par 'Alî Ibn Abû Talha. La récompense pour la foi et la bonne action a également été exprimée par le mot *peut-être*. Mais ceci n'est pas une confirmation irréfutable, conformément à cette Parole de Dieu : ***Ne peupleront les mosquées de Dieu que ceux qui croient en Dieu et au Jour dernier, accomplissent la prière, acquittent la zakât et ne craignent que Dieu. Peut-être ceux-là seront-ils au nombre des bien guidés.***[52]

Quant à Sa Parole : ***Mais, en dehors de cela, Il pardonne à qui Il veut***[53], elle signifie que le repenti fait partie de ceux à qui Il veut pardonner, comme Il l'a mentionné dans de nombreux endroits de Son Livre.

Il se peut que la « bonne action » dans la Parole du Prophète ﷺ : *Fais suivre le péché par la bonne action* ait un sens plus large que le repentir, comme dans la Parole divine : ***Accomplis la prière aux deux extrémités du jour et à plusieurs reprises durant la nuit. Certes, les bonnes actions chassent les mauvaises.***[54]

Il a été rapporté dans un hadîth de Mu'âdh que le Prophète ﷺ a dit à l'homme au sujet duquel ce verset a été révélé de faire ses ablutions et de prier.

L'Imâm Ahmad, Abû Dâwûd, Tirmidhî, Al-Nasâ'î et Ibn Mâja ont rapporté le hadîth d'Abû Bakr où le Prophète ﷺ a dit : *Dieu pardonne à l'homme qui après avoir commis un péché se lève, fait ses ablutions, prie, demande pardon à Dieu* [pour son péché] *et récite :* ***Ceux qui, après avoir fait une mauvaise action ou s'être fait tort à eux-mêmes, se souviennent de Dieu et demandent pardon pour leurs péchés***[55].

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté que 'Uthmân fit ses ablutions puis dit : « J'ai vu l'Envoyé de Dieu ﷺ faire des ablutions comme je viens de le faire, puis il a dit : *Celui qui fait les ablutions de manière parfaite, puis prie deux unités de prière dans lesquelles il n'est pas inattentif verra ses péchés antérieurs pardonnés*[56]. »

Dans le *Musnad* de l'Imâm Ahmad, il est rapporté d'Abû Al-Dardâ' : J'ai entendu l'Envoyé de Dieu ﷺ dire : *Dieu pardonne à celui qui fait ses ablutions avec le plus grand soin, prie deux ou quatre unités de prière avec recueillement et humilité et qui s'incline correctement [durant sa prière], puis demande pardon à Dieu.*

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'Anas : « J'étais chez le Prophète ﷺ quand un homme arriva et demanda : "Ô Envoyé de Dieu, j'ai commis un péché réclamant l'application du *hadd*[57]. Applique-moi donc la peine légale requise !" » [Anas] dit : « [Le Prophète ﷺ] ne lui demanda rien à ce sujet. Puis vint le moment de la prière. Il pria avec

52 Coran 9 : 18.
53 Coran 4 : 48.
54 Coran 11 : 114.
55 Coran 3 : 135.
56 Bukhârî, 159 ; Muslim, 226.
57 *Hadd*, pl. *hudûd* : il s'agit des peines légales prescrites par le Coran ou la *Sunna*. Le juge ne peut pas les moduler, car elles sont ordonnées par Dieu, contrairement aux peines qui restent modulables par la juridiction

le Prophète ﷺ et une fois la prière accomplie, l'homme se dirigea vers le Prophète et dit : “Ô Envoyé de Dieu, j'ai commis un péché réclamant l'application du hadd, applique-moi la peine légale prescrite dans le Livre de Dieu.” [Le Prophète ﷺ] lui dit : *N'as-tu pas prié avec nous ?* L'homme dit : “Oui.” Il lui dit : *Dieu t'a pardonné ton péché* ou : *le péché qui réclamait un hadd.* »

Muslim l'a rapporté d'Abû Umâma et Ibn Jarîr Al-Tabarî a rapporté une variante d'Abû Umâma où il est dit : *Vraiment, par rapport à ta faute, tu es [maintenant dans le même état] que lorsque ta mère t'a donné naissance, mais ne recommence pas !* Et Dieu révéla : ***Accomplis la prière aux deux extrémités du jour et à plusieurs reprises durant la nuit. Certes, les bonnes actions chassent les mauvaises.***[58]

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'Abû Hurayra que le Prophète ﷺ demanda : *Que pensez-vous s'il y avait une rivière coulant devant la porte de chacun de vous et qu'il s'y baignât cinq fois par jour, y aurait-il une trace de saleté sur lui ?* Les gens répondirent : « Il n'y aurait pas de trace de saleté sur lui. » Il dit : *Cela ressemble aux cinq prières quotidiennes par lesquelles Dieu efface le péché*[59].

Dans le *Sahîh* de Muslim, il est rapporté de ‘Uthmân que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui fait les ablutions de manière parfaite, ses mauvaises actions sortent de son corps, jusqu'à sortir de sous ses ongles.*[60]

Dans le *Sahîh* de Muslim, il est rapporté d'Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Voulez-vous que je vous indique ce par quoi Dieu efface les mauvaises actions et élève les degrés* [des gens] ? Ils dirent : « Oui, certes, ô Envoyé de Dieu. » Il dit : *Eh bien, par les ablutions intègres malgré les circonstances difficiles, la fréquentation des mosquées et l'attente de la deuxième prière* [après avoir exécuté la première]. *Voilà la fermeté, voilà la fermeté !*[61]

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui jeûne le Ramadân avec foi et en espérant la récompense, ses péchés antérieurs sont pardonnés ; celui qui prie les nuits du Ramadân, ses péchés antérieurs sont pardonnés et celui qui prie la nuit du destin avec foi et en espérant la récompense, ses péchés antérieurs sont pardonnés*[62].

Il y est rapporté aussi d'Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui aura fait le pèlerinage à cette Maison sans commettre d'actes impudiques ni de turpitudes sera absous de ses péchés et redeviendra tel qu'il était lorsque sa mère l'a enfanté.*

Dans le *Sahîh* de Muslim, il est rapporté de ‘Amr Ibn Al-‘Âs que le Prophète ﷺ a dit : *L'Islam démolit ce qui l'a précédé, l'Émigration démolit ce qui l'a précédée et le Hajj démolit ce qui l'a précédé.*

Il est rapporté dans le hadîth d'Abû Qatâda que le Prophète ﷺ a dit à propos du jeûne de ‘Ashûra : *J'espère de Dieu qu'Il efface* [par ce jeûne les fautes de] *l'année précédente.*

58 Coran 11 : 114.
59 Bukhârî, 528 ; Muslim, 667.
60 Muslim, 245.
61 Muslim, 251.
62 Bukhârî, 1901 ; Muslim, 760.

Et à propos du jeûne de 'Arafat : *J'espère de Dieu qu'Il efface* [par ce jeûne les fautes de] *l'année précédente et celles de la prochaine.*

L'Imâm Ahmad a rapporté de 'Uqba Ibn 'Âmir que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui fait de mauvaises actions puis des bonnes est semblable à un homme couvert d'une cotte de mailles qui l'étrangle. À chaque fois qu'il fait une bonne action, un anneau [de la cotte de mailles] est desserré. Puis, il fait une autre bonne action et un autre anneau est desserré, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'elle tombe par terre.*

Parmi les pratiques qui expient les fautes, il y a l'invocation de Dieu ﷻ.

Nous avons déjà mentionné le hadîth où l'on a demandé au Prophète ﷺ : « Est-ce une bonne action de dire : "il n'y a de divinité que Dieu" ? » Il répondit : *C'est la meilleure des bonnes actions.*[63]

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui dit : subhân Allâh wa bi-hamdihi (gloire à Dieu et par Sa louange !), cent fois par jour, se verra pardonner tous ses péchés, même s'ils sont équivalents à l'écume de la mer.*

Il y est rapporté aussi que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui dit : « Il n'y a de dieu que Dieu, Seul et sans associé, à Lui appartiennent la Royauté et la Louange, et Il est Omnipotent » cent fois par jour, aura la récompense de celui qui aura affranchi dix esclaves. Cent bonnes actions lui seront inscrites, cent péchés lui seront effacés et ces paroles seront pour lui une protection contre Satan la journée durant jusqu'au soir. En outre, personne n'aura accompli une œuvre meilleure que la sienne à part celui qui en récite davantage.*

Dans le *Musnad* d'Ahmad et le livre d'Ibn Mâja, il est rapporté d'Umm Hânî que le Prophète ﷺ a dit : *« Il n'y a de dieu que Dieu » ne laisse aucun péché et aucune action ne la devance*[64].

Tirmidhî rapporte d'Anas que le Prophète ﷺ est passé près d'un arbre dont les feuilles étaient sèches. Il le frappa de son bâton et les feuilles tombèrent et se dispersèrent. Puis, il dit : *En vérité : « Louange à Dieu », « Gloire à Dieu », « Il n'y a de dieu que Dieu » et « Dieu est plus grand » font tomber les péchés du serviteur comme tombent les feuilles de cet arbre.*

L'Imâm Ahmad rapporte cette tradition authentique d'Anas : L'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *« Gloire à Dieu », « Louange à Dieu », « Il n'y a de dieu que Dieu » et « Dieu est plus grand » secoue les péchés de la même manière que l'arbre perd ses feuilles.*

Il y a de très nombreux hadîths qui confirment cela, et il serait trop long de les citer tous dans ce livre.

Al-Hasan a été interrogé sur un homme qui ne se gardait pas des actes de désobéissance, mais dont la langue ne cessait de mentionner Dieu. Il dit : « C'est une bonne aide pour lui. »

On demanda à l'Imâm Ahmad si la prière et la glorification d'un homme qui acquérait des biens de manière équivoque étaient invalidées. Il répondit : « S'il prie et glorifie Dieu avec sincérité, alors j'espère qu'elles seront acceptées. Dieu ﷻ dit : ***Ils ont mêlé***

63 Ahmad, V, 169.
64 Ahmad, VI, 425 ; Ibn Mâja, 3797.

une bonne action à une autre mauvaise. Il se peut que Dieu revienne vers eux.[65]

Mâlik Ibn Dînâr a dit : « Pleurer pour ses fautes supprime ces dernières comme le vent disperse les feuilles sèches. »

'Atâ' a dit : « Celui qui est présent à une assemblée de *dhikr* efface [les fautes] de dix assemblées de vanité. »

Shuways al-'Adawî, l'un des premiers prédécesseurs, a dit : « Le compagnon de la droite [l'ange qui enregistre les bonnes actions] dirige – ou : veille sur – le compagnon de la gauche. Lorsque le fils d'Adam fait une mauvaise action et que le compagnon de la gauche veut l'inscrire, le compagnon de la droite lui dit : "Ne te précipite pas ! Peut-être fera-t-il une bonne action." S'il fait une bonne action, [un dixième de] la bonne action efface la mauvaise et les neuf autres [dixièmes] lui sont inscrits. Satan dit alors : "Malheur au fils d'Adam ! Qui peut rivaliser avec la multiplication [de ses récompenses] ?" ».

Al-Tabarânî a rapporté avec une chaîne de transmission contestable d'Abû Mâlik Al-Ash'arî que le Prophète ﷺ a dit : *Quand le fils d'Adam dort, l'ange dit à Satan : « Donne-moi ta page. » Il la lui donne. Pour chaque bonne action qu'il trouve dans la page de Satan, il en efface dix mauvaises et en enregistre des bonnes. Donc, quand l'un d'entre vous s'allonge pour dormir, qu'il dise : « Dieu est plus grand » trente-trois fois, « Louange à Dieu » trente-quatre fois, et « Gloire à Dieu » trente-trois fois ; ce qui fait une centaine [d'invocations en tout].* Ce hadîth est singulier et réfuté.

Wakî' rapporte d'après Al-A'mash, Ibn Ishâq, Abû Al-Ahwas que 'Abd Allâh [Ibn Mas'ûd] a dit : « J'aurais voulu faire chaque jour neuf mauvaises actions et une bonne action. »

Il indique ici qu'une bonne action efface neuf mauvaises actions, et qu'il reste une récompense pour la bonne action, dont il se contenterait. Et Dieu est plus savant.

Les gens diffèrent au sujet des deux questions suivantes : est-ce que les bonnes actions effacent les péchés majeurs et mineurs, ou seulement les mineurs ?

Certains disent que les bonnes actions n'effacent que les péchés mineurs. C'est ce qui a été rapporté de 'Atâ' et d'autres pieux Anciens au sujet des ablutions qui effacent les péchés mineurs.

Salmân Al-Fârisî a dit à propos des ablutions : « Elles effacent les petites blessures, aller à la mosquée efface plus que cela, et la prière efface davantage. » Rapporté par Muhammad Ibn Nasr Al-Marwazî.

Quant aux péchés majeurs, ceux-ci exigent le repentir, car Dieu ordonne à Ses serviteurs de se repentir et a établi que celui qui ne se repent pas est un injuste.

La Communauté est unanime sur le fait que le repentir est une obligation, et que les obligations doivent être accomplies avec intention et à dessein.

65 Coran 9 : 102.

Si les péchés majeurs pouvaient être effacés par les ablutions, la prière et par le reste des piliers de l'Islâm, le repentir aurait alors été inutile. Or, pour la majorité, ceci est faux. En outre, si les péchés majeurs pouvaient être effacés par l'accomplissement des obligations, il ne resterait alors plus de mauvaise action qui conduirait en Enfer, si on accomplit les actions obligatoires. Cette position est semblable à celle des *Murji'a*[66], et elle est fausse. C'est ce qu'Ibn 'Abd Al-Barr a mentionné dans son livre *Al-Tamhîd* et il a dit que les musulmans sont d'accord sur cette question. Il s'est appuyé pour cela sur de nombreux hadîths, dont cette parole de l'Envoyé de Dieu ﷺ : *Les cinq prières quotidiennes, la prière du vendredi jusqu'à la suivante et le jeûne du Ramadân jusqu'au suivant effacent les péchés commis entre eux, tant qu'on a évité les grands péchés*. Ceci est rapporté dans les deux *Sahîh(s)* d'après Abû Hurayra.

Ceci montre que les péchés majeurs ne sont pas effacés par ces actions obligatoires.

Dans son commentaire du Coran, Ibn 'Atiyya a rapporté deux interprétations de ce hadîth. Premièrement, la position de la majorité des gens de la Sunna, à savoir qu'éviter les péchés majeurs est une condition pour que les actes obligatoires effacent les péchés mineurs. Si on ne peut pas les éviter, alors les actes obligatoires n'effacent rien.

Deuxièmement, les actes obligatoires effacent tous les péchés mineurs, mais ils ne peuvent pas effacer les péchés majeurs, s'ils existent ; et cela à condition de se repentir de ses péchés mineurs et de cesser d'en commettre.

Il a privilégié cette position et l'a attribuée aux personnes compétentes. Les paroles [d'Ibn 'Atiyya] : « à condition de se repentir de ses péchés mineurs et de cesser d'en commettre » signifient que si l'individu persiste à en commettre, ses péchés mineurs se transforment en péchés majeurs, et ses bonnes actions ne pourront alors pas les effacer.

La première opinion est singulière, bien qu'elle ait été rapportée par Abû Bakr 'Abd Al-'Azîz Ibn Ja'far, l'un de nos compagnons [hanbalites].

Dans le *Sahîh* de Muslim, d'après 'Uthmân, le Prophète ﷺ a dit : *Chaque fois qu'un individu musulman, au moment de la prière prescrite, accomplit correctement les ablutions et reste concentré en prière et accomplit correctement son inclinaison, alors cette prière sera pour lui une expiation de tous les péchés qu'il aura faits auparavant, tant que seront évités les péchés majeurs, et ce, toute sa vie durant.*

Dans le *Musnad* d'Ahmad, il est rapporté de Salmân que le Prophète ﷺ a dit : *L'individu qui se purifie – c'est-à-dire le jour du vendredi – et accomplit correctement les ablutions, puis se rend à la prière du vendredi, écoute attentivement [le prêche] et y reste jusqu'à ce que l'Imâm termine la prière, tous ses péchés jusqu'au vendredi suivant seront pardonnés tant qu'il évite les actes mortels.*[67]

Al-Nasâ'î, Ibn Hibbân et Al-Hâkim rapportent d'Abû Sa'îd et d'Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Par Celui qui tient mon âme dans Sa Main ! À chaque serviteur musulman qui accomplit les cinq prières prescrites, qui jeûne le Ramadân, qui s'acquitte de la zakât et qui évite les sept péchés majeurs, les portes du Paradis seront ouvertes et il lui sera dit : « Entres-y en paix ! »*.

---

66 Ceux qui séparent la foi des actes.

67 Ahmad, V, 439.

L'Imâm Ahmad et Al-Nasâ'î rapportent d'Abû Ayyûb une version semblable. Al-Hâkim rapporte de 'Ubayd Ibn 'Umayr, de son père, un hadîth similaire.

Dans un hadîth *marfû'* rapporté d'Ibn 'Umar, le Prophète ﷺ a dit : *Dieu* ﷻ *dit:* ***Ô fils d'Adam ! Invoque-Moi une heure le matin et une heure à la fin du jour, Je te pardonne ce que [tu as commis] entre les deux, sauf les péchés majeurs, ou que tu te repentes d'eux.***

Ibn Mas'ûd a dit : « Les cinq prières expient les péchés commis entre elles, tant que seront évités les péchés majeurs. »

Salmân a dit : « Veillez à accomplir les cinq prières, car elles expient ces blessures, tant qu'on ne commet pas d'actes mortels. »[68]

Ibn 'Umar a dit à un homme : « Crains-tu l'Enfer de peur d'y entrer ? Aimes-tu le Paradis et veux-tu y entrer ? » L'homme dit : « Oui. » Ibn 'Umar dit : « Sois bon envers ta mère, parle-lui doucement, donne-lui à manger et tu entreras alors au Paradis aussi longtemps que tu évites les actions qui nécessitent [une punition]. »

Qatâda a dit : « Dieu promet le pardon à celui qui évite les péchés majeurs », puis il a rappelé cette parole du Prophète ﷺ : *Évitez les péchés majeurs, restez sur le droit chemin et réjouissez-vous.*

Certains traditionnistes et d'autres, dont Ibn Hazm Al-Zâhirî, ont déclaré que ces actions effacent les péchés majeurs, et Ibn 'Abd Al-Barr s'est chargé de réfuter ce dernier dans son livre *Al-Tamhîd*. Il a dit : « Sans les propos de cette personne, j'aurais préféré ne pas parler de ce sujet. Mais je craignais que les gens ignorants soient séduits par ces propos et se livrent à des péchés mortels en pensant qu'ils seront effacés par les prières, sans regret, sans demander pardon à Dieu et sans repentir. Nous demandons à Dieu la protection et le succès. »

Certains traditionnistes ont tenu des propos semblables à propos des ablutions et d'autres bonnes actions.

Ibn Al-Mundhir a dit la même chose à propos de la prière durant la Nuit du destin : « Celui qui veille en prière durant cette Nuit peut espérer que tous ses péchés, mineurs et majeurs, seront pardonnés. »

S'ils entendaient que celui qui accomplit les actes obligatoires de l'Islâm et qui continue à commettre des péchés majeurs serait pardonné, alors cette déclaration est complètement fausse, et cela est évident du point de vue de la religion.

Nous avons déjà mentionné les paroles suivantes du Prophète ﷺ : *Celui qui commet des péchés durant l'Islâm devra rendre compte de ses actions avant et après* [son entrée en Islâm], c'est-à-dire pour ses actions durant la *Jâhiliya* et durant l'Islâm. Cela est évident et ne nécessite pas d'explications.

68 Ahmad, V, 439.

Celui qui tient ce discours entend que la personne qui cesse de commettre des péchés majeurs et qui veille à accomplir ses obligations, sans repentir ni regret pour ses péchés antérieurs, verra ses péchés expiés par cela, et s'il s'appuie, pour étayer son propos, sur la Parole divine suivante : ***Si vous évitez les péchés majeurs qui vous sont interdits, Nous effacerons vos mauvaises actions et Nous vous ferons entrer par une noble porte***[69], et ajoute que les ***mauvaises actions*** comprennent les péchés majeurs et mineurs et que tout comme les péchés mineurs sont effacés en évitant les majeurs, sans intention et sans dessein, il en est de même pour les péchés majeurs.

Il s'appuie pour cela sur le fait que Dieu a promis aux croyants et à ceux qui Le craignent de leur pardonner et d'effacer leurs mauvaises actions, et ceci est déclaré dans de nombreux versets du Coran. Aussi, la personne en question fait partie des « gens de la crainte de Dieu » car elle accomplit les actes obligatoires et évite les péchés majeurs ; et éviter les péchés majeurs ne nécessite pas l'intention ou le dessein.

Ceci peut être dit de manière générale, mais la vérité, selon la communauté des savants, est la suivante : « Les péchés majeurs ne peuvent être expiés sans repentir », car le repentir est une obligation pour tous les serviteurs. En effet le Très-Haut dit : ***Quiconque ne se repent pas de ses fautes fait partie des iniques.***[70]

Des Compagnons comme 'Umar, 'Alî et Ibn Mas'ûd ont expliqué que le repentir signifiait regret (*al-nadam*), alors que d'autres ont dit que cela signifiait s'engager fermement à ne jamais recommencer [la mauvaise action], et cela a été rapporté comme un hadîth *marfû'*, mais [son authenticité] comporte des faiblesses. Cependant, aucun parmi les Compagnons ou leurs successeurs, comme 'Umar Ibn 'Abd Al-'Azîz, Al-Hasan et d'autres, n'était en désaccord à ce sujet.

En ce qui concerne les nombreux textes garantissant le pardon pour les péchés et l'effacement des mauvaises actions pour les gens de la crainte de Dieu, il y a Ses Paroles : ***Si vous craignez Dieu, Il vous accordera le discernement, Il effacera vos mauvaises actions et Il vous pardonnera***[71], ***De ceux qui auront cru en Dieu et qui auront accompli de bonnes actions, Il effacera les mauvaises actions et Il les fera entrer dans les Jardins sous lesquels coulent les fleuves***[72] et ***De celui qui Le craint, Dieu efface les mauvaises actions et Il augmente sa récompense***[73].

Dieu n'a pas indiqué ici les qualités de la *taqwa* ni celles de la bonne action parmi lesquelles il y a le « repentir sincère » (*al-tawba al-nasûh*) ; et celui qui ne se repent pas de ses fautes fait partie des iniques et non des gens qui craignent Dieu.

Dieu mentionne dans la sourate *Al-'Imrân* les qualités de la *taqwa* qui procurent le pardon et qui font entrer au Paradis ceux qui les détiennent ; à savoir, demander pardon

69 Coran 4 : 31.
70 Coran 49 : 11.
71 Coran 8 : 29.
72 Coran 64 : 9.
73 Coran 65 : 5.

et ne pas persister dans le péché. Il ne garantit l'effacement des mauvaises actions et le pardon pour les péchés que pour ceux qui répondent à cette description, et Dieu est plus savant.

Parmi les éléments qui indiquent que les péchés majeurs ne sont pas effacés sans repentir ou sans avoir été punis, il y a ce hadîth rapporté par 'Ubâda Ibn Al-Sâmit : « Nous étions chez l'Envoyé de Dieu ﷺ lorsqu'il dit : *Jurez-moi que vous ne donnerez pas d'associés à Dieu, que vous ne volerez pas et que vous ne commettrez pas l'adultère !* Puis, il récita le verset et ajouta : *Celui qui honore son engagement, sa récompense est auprès de Dieu ; celui qui commet l'une de ces choses et qui est puni pour elle, cela sera une expiation pour lui ; celui qui commet l'une de ces choses et que Dieu couvre, alors [la décision] revient à Dieu ; s'Il le veut, Il le punira et s'Il le veut, Il lui pardonnera !* Ceci a été rapporté dans les deux *Sahîh(s)*. Et dans la version de Muslim, il est dit : *Celui qui commet* [une action qui exige l'application d'une peine] *hadd, alors cela sera une expiation pour lui*[74].

Ceci montre que les *hudûd* sont des expiations. Al-Shâfi'î a dit : « Je n'ai pas entendu sur le sujet du *hadd* et le fait qu'il constitue une expiation des propos plus justes que ceux qui sont contenus dans le hadîth de 'Ubâda Ibn Al-Sâmit. »

Les paroles du Prophète ﷺ : *et qui est puni pour elle* comprennent les punitions prescrites par la Loi, celles qui comportent des mesures spécifiques et celles qui n'en comportent pas, comme les *ta'zirât*[75] ainsi que les peines prédestinées comme les malheurs, les maladies et les souffrances.

Dans une tradition authentique, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Tout ce qui touche le croyant comme fatigue, comme maladie, comme soucis, comme tristesse, comme gêne, comme angoisse, même une épine qui le pique est une expiation de Dieu de ses péchés*[76].

Il est rapporté de 'Alî que le « *hadd* est une expiation pour celui à qui il est appliqué ».

Ibn Jarîr Al-Tabarî a mentionné les désaccords entre les gens sur ce sujet : il a retenu plus juste l'opinion de ceux qui ont déclaré que l'application du *hadd* constituait une expiation et il a considéré que l'opinion contraire était très faible.

Il est rapporté de Sa'îd Ibn Al-Musayyab et de Safwân Ibn Sulaym que le *hadd* ne constituait pas une expiation et qu'il devait nécessairement être accompagné de repentir. C'est aussi l'avis d'un groupe de savants postérieurs, comme Al-Bughawî, et Abû 'Abd Allâh Ibn Taymiya qui l'ont déclaré dans leurs commentaires du Coran, et Ibn Hazm Al-Zâhirî.

Le premier avis est celui de Zayd Ibn Aslam, Al-Thawrî et Ahmad.

Quant au hadîth *marfû'* d'Abû Hurayra : *Je ne sais pas si les hudûd constituent une purification pour ceux à qui on les applique ?* Ce hadîth a été rapporté par Al-Hâkim et d'autres, mais

74 Bukhârî, 18 ; Muslim, 1709.

75 Le *ta'zîr* (pl. *ta'zirât*) est un terme de droit pénal musulman qui désigne les peines qui dépendent des lois locales et de la juridiction. Il s'oppose au *hadd* qui signifie que la peine a été fixée de manière explicite dans le Coran.

76 Bukhârî, 5641 ; Muslim, 2573.

Bukhârî l'a considéré erroné et a dit : « Il n'est pas confirmé et fait partie des hadîths *mursal* d'Al-Zuhrî qui sont faibles. »

'Abd Al-Razzâq s'est trompé en le faisant remonter directement au Prophète ﷺ. Il a dit : « Il est établi que le Prophète ﷺ a dit que les *hudûd* sont une expiation [des péchés majeurs]. »

Ceux qui disent que les *hudûd* n'effacent pas les péchés prennent pour preuve la Parole de Dieu ﷻ à propos de ceux qui font la guerre à Dieu et au Prophète ﷺ : ***En vérité, il n'y aura qu'une seule rétribution pour ceux qui font la guerre à Dieu et à Son Envoyé et qui sèment la corruption sur la terre : ils seront mis à mort ou crucifiés, ou on leur coupera la main droite et le pied gauche – ou inversement –, ou ils seront expulsés du pays. Tel sera leur sort : une honte en ce monde et un châtiment terrible dans l'Au-delà, sauf pour ceux qui se seront repentis avant de tomber en votre pouvoir. Sachez que Dieu est Celui qui pardonne, Celui qui fait miséricorde***[77].

Le sens apparent est qu'ils subiront à la fois les peines de ce monde et de l'autre. Il est répondu à ceux qui font ce genre de déclaration : leur punition en ce monde et leur punition dans l'au-delà sont toutes deux mentionnées, mais il n'est pas nécessaire qu'elles soient unies.

Quant à ceux qui font exception : ***sauf pour ceux qui se seront repentis***, ils ne sont exclus que de la punition de ce monde, parce que la punition de l'au-delà n'est abandonnée que par le repentir, avant et après le pouvoir sur eux.

La parole du Prophète ﷺ : *Celui qui commet une de ces choses et que Dieu couvre, la [décision] revient alors à Dieu : s'Il le veut, Il le châtie et s'Il le veut, Il lui pardonne* est une déclaration évidente concernant les péchés majeurs. [Le sort de] celui qui se présente devant Dieu avec [ces péchés et sans s'être repenti], relève alors de Sa Volonté.

Cela indique que l'exécution des actes obligatoires ne constitue pas une expiation et n'efface pas ces péchés, étant donné que la plupart des musulmans respectent ces obligations, et en particulier ceux qui ont prêté serment au Prophète ﷺ.

Celui qui se présente devant Dieu en repenti n'est pas concerné, car il est clairement mentionné dans le Coran et la Tradition prophétique que celui qui se tourne vers Dieu [se repent], Dieu Se tourne vers lui et lui pardonne. Aussi, ceux qui ne se repentent pas demeurent sujets à la Volonté de Dieu.

En outre, le fait que les actions n'effacent pas les péchés majeurs est confirmé par le fait que Dieu n'a pas établi d'actes expiatoires obligatoires en ce monde, pour les péchés majeurs, mais Il a seulement établi les actes d'expiation pour les péchés mineurs, comme le fait d'avoir des rapports sexuels avec une femme dont on a déclaré le *zihâr* ou pendant son cycle menstruel, conformément au hadîth d'Ibn 'Abbâs sur lequel l'Imâm Ahmad et d'autres se fondent ; ainsi que l'expiation pour celui qui néglige l'une des obligations

77 Coran 5 : 33-34.

du *Hajj*, ou fait une chose qu'il est interdit de faire durant le *Hajj* : sacrifier [un animal], libérer un esclave, faire l'aumône ou jeûner.

C'est pour cette raison qu'il n'y a pas d'expiation essentielle pour l'homicide volontaire, de l'avis de la majorité des savants, ni pour un faux serment. En effet, à l'assassin, il est seulement recommandé de libérer un esclave, comme il est rapporté dans le hadîth de Wâthila Ibn Al-Asqa' où il est dit : « Ils se sont rendus auprès du Prophète ﷺ pour le consulter au sujet de leur ami qui avait « commis un péché majeur » (*awjaba*). Il dit : *Libérez en son nom un esclave et Dieu le libérera pour cela du feu de l'Enfer.* »

Le mot « *awjaba* » (nécessitant ou réclamant) signifie qu'il a commis une action pour laquelle il devra nécessairement aller en Enfer. On a dit [que cet homme] avait tué quelqu'un.

Dans le *Sahîh* de Muslim, il est rapporté qu'Ibn 'Umar frappa son esclave. Après quoi, il le libéra et dit : « Je n'aurai droit à aucune récompense, pas même l'équivalent de cela ! » Puis il ramassa du sol un petit morceau de bois [et ajouta] : « J'ai entendu le Prophète ﷺ dire ceci : *Celui qui gifle ou frappe son esclave, son expiation consiste en l'affranchissement de ce dernier*[78].

Si l'on dit que la personne qui a des rapports sexuels pendant la journée durant le Ramadan est tenue de refaire un jour de jeûne en guise d'expiation, alors que la rupture volontaire du jeûne pendant la journée durant le Ramadan est un péché majeur, il faut alors dire que l'expiation n'est pas pour la rupture même du jeûne et qu'elle n'est pas nécessaire pour tous ceux qui rompent volontairement le jeûne [avant l'heure], de l'avis de la majorité des savants. Mais [l'expiation] est uniquement exigée pour la violation de la sainteté du Ramadan par des rapports sexuels.

Voilà pourquoi, même si la personne rompt volontairement le jeûne durant la journée, puis plus tard, a des rapports sexuels, il est nécessaire qu'elle accomplisse un acte expiatoire, selon l'Imâm Ahmad à cause de ce que nous avons mentionné.

Une autre preuve qui indique que l'expiation nécessaire est limitée aux péchés mineurs est ce hadîth de Hudhayfa rapporté par Bukhârî : Alors que nous étions assis avec 'Umar, il demanda : « Lequel d'entre vous a mémorisé les paroles de l'Envoyé de Dieu ﷺ sur l'épreuve ? » [Hudhayfa] dit : « Les épreuves de l'homme concernant sa famille, ses biens, ses enfants et son voisin sont expiées par la prière, l'aumône et la recommandation du bien et l'interdiction du mal. » ['Umar] dit : « Ce n'est pas ce que je te demandais. » Muslim rapporte une version similaire.

Le sens apparent du contexte de ce hadîth exige qu'on le considère *marfû'*.

Dans une version de Bukhârî, il est rapporté que Hudhayfa a dit : « Je l'ai entendu dire : "Les épreuves de l'homme sont ...", ce qui indique qu'il l'a entendu directement [du Prophète ﷺ]. Dans la version de Muslim, il est dit que ces propos sont de 'Umar.

78 Muslim, 1657.

À celui qui lui avait dit: « Ô Envoyé de Dieu, j'ai commis un péché réclamant l'application du hadd, applique-moi donc la peine légale requise », le Prophète ﷺ a attendu la fin de la prière et lui a répondu: *Dieu t'a pardonné ton péché.* Mais rien n'indique ici qu'il s'agissait d'un péché majeur, puisque les hudûd fixées par Dieu ﷻ sont celles qu'Il a interdit de transgresser, conformément à Ses Paroles: ***Telles sont les limites fixées par Dieu; ne les transgressez pas***[79], ***Telles sont les limites fixées par Dieu. Celui qui obéit à Dieu et à Son Envoyé, Il le fera entrer dans des Jardins sous lesquels coulent les fleuves, où ils demeureront à jamais. C'est là le bonheur suprême! Mais celui qui désobéit à Dieu et à Son Envoyé et qui transgresse les limites fixées par Dieu, Il le fera entrer dans un Feu où il demeurera à jamais, subissant un châtiment ignominieux***[80].

Dans le hadîth d'Al-'Irbâd Ibn Sâriya[81] concernant la comparaison de l'Islâm à une voie droite bordée d'un côté et de l'autre de deux murs, le Prophète ﷺ a dit: *Les deux murs sont les limites fixées par Dieu.* Nous avons déjà mentionné ce hadîth dans son intégralité.

Chaque personne qui commet une des choses interdites par Dieu enfreint Ses limites et les transgresse.

Dans l'hypothèse où la limite que cette personne a transgressée était un péché majeur et que celle-ci regrette et se repent de son acte, et est prête à se soumettre à l'exécution de la peine prescrite sur lui, et sachant que le regret est un acte de repentir, on peut donc dire, sans hésitation, que le repentir efface les péchés majeurs. Ceci est confirmé par la tradition où il est rapporté que les péchés majeurs sont effacés et expiés par les bonnes actions.

L'Imâm Ahmad et Tirmidhî ont rapporté le hadîth suivant d'Ibn 'Umar: Un homme est venu trouver le Prophète ﷺ et a dit: « Ô Envoyé de Dieu, j'ai commis un énorme péché. Ai-je une chance de voir mon repentir [agréé] ? » Il lui dit: *Est-ce que ta mère [est encore en vie]?* L'homme dit: « Non. » Il lui dit: *As-tu une tante maternelle?* L'homme dit: « Oui. » Il lui dit: *Alors traite-la avec bonté.* Rapporté par Ibn Hibbân dans son *Sahîh* et par Al-Hâkim qui a dit qu'il répond aux critères d'authenticité des deux Shaykhs, mais Tirmidhî l'a rapporté en tant que hadîth *mursal* et a mentionné que sa qualité de *mursal* est plus solide que la version rapportée sans interruption [dans la chaîne de transmission]. 'Alî Ibn Al-Madînî et Al-Dâraqutnî ont déclaré la même chose.

Il est rapporté de 'Umar qu'un homme lui dit: « J'ai tué quelqu'un. » Il lui demanda: « Est-ce que ta mère [est encore en vie] ? » L'homme dit: « Non. » Il lui dit: « Est-ce que ton père [est encore en vie] ? » L'homme dit: « Oui. » Il lui dit: « Alors, prends soin de lui et traite-le avec bonté. » Plus tard, 'Umar dit: « Si sa mère avait été en vie et qu'il se soit soucié de son bien-être et ait pris soin d'elle, j'aurais alors espéré pour lui qu'il ne soit pas un aliment pour le feu de l'Enfer. »

---

79 Coran 2: 229.

80 Coran 4: 13-14.

81 Il est plus probable qu'il s'agit d'Al-Nawwâs Ibn Sam'ân.

Une version similaire a été transmise d'Ibn 'Abbâs.

Il en est de même de la femme qui avait recouru à la magie à Dawmat Al-Jandal et qui était venue à Médine pour interroger sur le repentir. Quand elle arriva, le Prophète ﷺ était déjà mort et ses Compagnons lui dirent : « Si tes parents sont encore en vie, ou même l'un d'eux, [et si tu prends soin d'eux et que tu les traites avec bonté] cela sera suffisant pour toi. » Al-Hâkim l'a rapporté et a dit : « Ainsi, peu après la mort de l'Envoyé de Dieu ﷺ, et de l'avis unanime des Compagnons, le fait de bien traiter ses parents et de prendre soin d'eux était suffisant pour cette femme [comme acte de repentir]. »

Makhûl et l'Imâm Ahmad ont dit : « Se soucier du bien-être des parents est un moyen pour expier les péchés majeurs. »

Certains pieux Anciens ont dit que porter le cercueil d'un mort annule les péchés majeurs, et cela a été rapporté en tant que hadîth *marfû'*, mais avec une chaîne défectueuse.

Il est rapporté de manière authentique par Abû Burda qu'à l'approche de la mort d'Abû Mûsâ, ce dernier a dit : « Ô mes enfants, rappelez-vous l'homme à la miche de pain : c'était un homme qui avait l'habitude de prier dans sa cellule, je pense pendant soixante-dix ans, puis un jour, Satan lui apparut sous la forme d'une femme et il passa sept jours et nuits avec elle. Ensuite, le voile a été ôté de ses yeux et il se repentit. » Puis il a dit [que cet homme] « avait passé la nuit chez certaines personnes pauvres. Quelqu'un leur avait fait l'aumône de petits pains et ils lui en donnèrent un, mais la personne qui le lui avait offert perdit le sien. Quand [cet homme] apprit cela, il lui donna le sien et mourut [de faim]. Ainsi, on pesa les soixante-dix ans [de culte] et les sept nuits, et les sept nuits furent plus lourdes ; puis on pesa la miche de pain et les sept nuits, et le pain fut plus lourd. »

Ibn Al-Mubârak rapporte dans son *Al-Birr Wa Al-Wisla* qu'Ibn Mas'ûd a dit : « Un homme adora Dieu pendant soixante-dix ans, puis il commit une turpitude et Dieu invalida ses actes. Puis il fut atteint d'une longue maladie qui l'immobilisa. Un jour, il vit un homme faire l'aumône aux pauvres, il alla vers lui et prit un pain, puis il le donna à une personne pauvre. Dieu lui pardonna alors et lui restitua ses soixante-dix ans de culte. » Mais ceci ne prouve pas que les œuvres effacent les péchés majeurs, puisque tous ceux qui ont été mentionnés dans ces récits avaient regretté [le mal qu'ils avaient fait] et s'étaient repentis de leurs mauvaises actions.

La question [dans leur cas] concerne la bonne action par laquelle on se rapproche de Dieu après s'être repenti, afin d'effacer toute trace de péché, car Dieu a établi que l'acceptation du repentir et le pardon pour les mauvaises actions sont suivis de bonnes actions, conformément à Ses Paroles : ***à l'exception de ceux qui se sont repentis, ont cru et ont fait de bonnes actions***[82], ***Certes, Je pardonne généreusement à celui qui se repent, qui croit, qui fait de bonnes actions et qui, ensuite, est***

82 Coran 19 : 60.

bien guidé[83]***, Quant à celui qui se sera repenti, qui aura cru et aura fait de bonnes actions, peut-être connaîtra-t-il le succès !***[84]

Il y a donc ici une relation, pour celui qui dit qu'après son repentir, la personne qui se repent de son péché reste soumise à la volonté [de Dieu], et c'était l'état de nombre de pieux Anciens qui craignaient Dieu.

L'un d'eux demanda à un homme : « As-tu commis une mauvaise action ? » Ce dernier répondit par l'affirmative. Il lui dit : « Alors, tu sais que Dieu a enregistré cela contre toi ? » L'homme répondit par l'affirmative. Il lui dit : « Alors œuvre jusqu'à ce que tu saches que Dieu l'a effacée. »

Ibn Mas'ûd a dit à ce sujet : « Le croyant considère ses mauvaises actions comme celui qui se trouve au pied d'une montagne et qui craint qu'elle ne s'effondre sur lui ; et le débauché considère ses mauvaises actions comme si elles étaient un moucheron qui vole au-dessus de son nez. » Rapporté par Bukhârî.

Ils avaient l'habitude de se méfier de leurs [propres] actions et de leur repentir et craignaient que celui-ci ne soit pas accepté. Cela augmentait leur peur et les incitait à faire plus d'efforts dans le bien.

Al-Hasan a dit : « J'ai connu des gens qui même s'ils dépensaient la moitié des biens de la terre ne se seraient pas sentis à l'abri à cause de la crainte qu'ils avaient [des conséquences] de leur mauvaise action. »

Ibn 'Awn a dit : « Ne te fie pas à tes nombreuses bonnes actions, car tu ne sais pas si elles seront acceptées. Ne te sens pas à l'abri de tes mauvaises actions, parce que tu ne sais pas si elles seront effacées. Toutes tes actions te demeurent cachées. »

Le plus évident, et Dieu est plus savant sur cette question, c'est-à-dire la question de l'expiation des péchés majeurs à travers les actions, c'est que si l'on entend que les péchés majeurs sont effacés simplement par l'accomplissement des actions obligatoires et que les péchés majeurs sont expiés et effacés comme les péchés mineurs sont effacés en évitant les péchés majeurs, alors ceci est faux. Si ce que l'on entend, c'est que le Jour de la Résurrection, les péchés majeurs seront pesés avec certaines actions et qu'ils seront effacés par les bonnes actions qui leur feront contrepoids, et que ces dernières seront alors supprimées et ne donneront lieu à aucune récompense, alors cela peut se produire.

Nous avons vu précédemment qu'Ibn 'Umar avait libéré son esclave qu'il avait frappé et qu'il avait dit : « Je n'aurai droit à aucune récompense, pas même l'équivalent de cela », car cela était une expiation pour sa mauvaise action, même si celle-ci n'était pas un péché majeur. Quelles seraient alors les actions requises pour expier les péchés majeurs ?

Nous avons également mentionné précédemment les paroles d'un pieux Ancien : « La mauvaise action est effacée par le mérite équivalent [de la bonne action], et la récompense pour la bonne action est alors supprimée. »

83 Coran 20: 82.
84 Coran 28: 67.

Donc, si tel est le cas pour les péchés mineurs, qu'en est-il des péchés majeurs ?

Certains péchés majeurs peuvent invalider certains actes contraires, comme rendre vaines ses aumônes par un reproche ou un mauvais traitement, ou les transactions usuraires qui annulent le mérite du *Jihâd*, comme l'a dit 'Â'isha

Hudhayfa a dit : *Calomnier une femme chaste détruit les actes de cent ans*. Il a également été rapporté de lui comme un hadîth *marfû'*, selon Al-Bazzâr.

Tout comme l'abandon de la prière de l'après-midi annule les actions, il ne faut pas ignorer que la récompense des actions par lesquelles on expie les péchés majeurs est annulée.

Al-Bazzâr, dans son *Musnad*, et Al-Hâkim ont rapporté d'Ibn 'Abbâs que le Prophète ﷺ a dit : *Les bonnes et les mauvaises actions du serviteur seront apportées le Jour de la Résurrection, et certaines d'entre elles seront réduites ou échangées contre d'autres. S'il lui reste quelque bonne action, il sera alors fait de l'espace, pour elle, au Paradis.*

Ibn Abû Hâtim a rapporté d'Ibn Lahî'a, à propos de la Parole de Dieu : ***Alors, celui qui aura fait le poids d'un atome de bien le verra***[85] : 'Atâ' Ibn Dînâr m'a rapporté que Sa'îd Ibn Jubayr a dit : « Les musulmans croyaient qu'ils ne seraient pas récompensés pour les petites choses qu'ils donnaient. Quand une personne pauvre venait et qu'ils lui donnaient une datte, un morceau de pain, une noix, etc., ils négligeaient cela et disaient : "Ceci n'est rien. Nous ne serons récompensés que pour les choses que nous donnons et que nous aimons" ».

D'autres croyaient qu'ils ne seraient pas blâmés pour les péchés mineurs, comme les petits mensonges, les regards indiscrets, la médisance, etc., et ils disaient : « Dieu n'a promis l'Enfer que pour les péchés majeurs. » Dieu a alors stimulé leur désir de faire même de petits gestes de bien, car cela pourrait augmenter [leur récompense], et Il les a mis en garde contre les petits gestes de mal, car cela pourrait augmenter [leur punition]. Et c'est ainsi qu'Il révéla : ***Alors, celui qui aura fait le poids d'un atome de bien le verra***. Le ***poids d'un atome*** – c'est-à-dire le poids de la plus petite fourmi – ***de bien le verra***, autrement dit, il le verra dans le registre [de ses actions] et cela le réjouira.

Puis il a dit : « Pour chaque personne pieuse ou impie, sa mauvaise action sera enregistrée comme une seule mauvaise action, mais chacune de ses bonnes actions sera enregistrée comme dix bonnes actions. Puis, le Jour de la Résurrection, Dieu multipliera encore par dix les bonnes actions du croyant, et pour chacune, Il effacera dix mauvaises actions. Celui dont les bonnes actions dépasseront les mauvaises, ne fût-ce que du poids d'une petite fourmi, entrera au Paradis. »

De ce qui précède, il ressort qu'il y aura un décompte des bonnes actions et des mauvaises. Ensuite, en fonction des mauvaises actions, les bonnes actions seront supprimées, et on examinera le reste.

---

85 Coran 99 : 7.

Ceci est en accord avec les paroles de celui qui dit : celui dont les bonnes actions l'emportent sur ses mauvaises actions par une seule bonne action sera récompensé pour cette seule bonne action en particulier, et le reste de ses bonnes actions seront supprimées pour compenser ses mauvaises actions.

Cela contredit l'avis de ceux qui disent : il sera récompensé pour l'ensemble de ses bonnes actions et ses mauvaises actions seront supprimées, comme si elles n'avaient jamais existé. Ceci concerne les péchés majeurs. Quant aux péchés mineurs, ils sont effacés par les bonnes actions dont la récompense reste, conformément à cette parole du Prophète ﷺ : *Voulez-vous que je vous indique ce par quoi Dieu efface les mauvaises actions et élève les degrés* [des gens] ? Ils dirent : « Oui, certes, ô Envoyé de Dieu. » Il dit : *Eh bien, par les ablutions complètes malgré les circonstances difficiles, la fréquentation des mosquées et l'attente de la deuxième prière* [après avoir exécuté la première]. *Voilà la fermeté, voilà la fermeté !*[86]

Il a donc affirmé que ces actions expient les fautes et élèvent.

De même que ses paroles : *Celui qui dit une fois : « Il n'y a de divinité que Dieu Seul, Il n'a pas d'associé » se verra enregistrer cent bonnes actions et on lui effacera cent mauvaises actions, et ce sera pour lui comme s'il avait libéré dix esclaves*, elles indiquent que le *dhikr* (la mémoration du Nom de Dieu) efface les mauvaises actions et que les récompenses de l'invocateur sont multipliées.

Il en est ainsi des mauvaises actions de celui qui se repent sincèrement : elles sont effacées et il conserve ses bonnes actions, conformément à ces Paroles de Dieu – exalté soit-Il ! – : ***Nous avons recommandé à l'homme la bonté envers ses père et mère. Sa mère l'a porté avec peine et elle l'a enfanté avec peine. Entre le début de la grossesse et le moment du sevrage, trente mois se sont écoulés. Plus tard, lorsqu'il est parvenu à sa pleine maturité et qu'il a atteint l'âge de quarante ans, il a dit : « Mon Seigneur ! Inspire-moi de Te remercier pour les bienfaits dont Tu m'as comblé, ainsi que mes parents, et de faire le bien que Tu agrées. Accorde-moi une descendance vertueuse. Je suis revenu à Toi et, assurément, je compte parmi ceux qui Te sont soumis. Ceux-là sont ceux dont Nous acceptons le meilleur de ce qu'ils ont fait sans tenir compte de leurs méfaits [pour les admettre] parmi les hôtes du Paradis. Elle est véridique, la promesse qui leur a été faite***[87] et : ***Celui qui apporte la Vérité, et celui qui la reconnaît : ceux-là sont ceux qui craignent Dieu. Ils obtiendront ce qu'ils voudront auprès de leur Seigneur : telle est la récompense des hommes de bien. Dieu effacera tout le mal qu'ils auront commis et Il les récompensera pour leurs meilleures actions.***[88]

En attribuant à ces personnes les qualités de repentir et d'excellence, Il indique ainsi qu'ils ne persistent pas dans le péché et qu'ils s'en repentent. Ses Paroles : ***Dieu effacera***

86 Muslim, 251.
87 Coran 46 : 15-16.
88 Coran 39 : 33-35.

tout le mal qu'ils auront commis comprennent les péchés majeurs, car ils font partie de ***tout le mal***.

Par Ses Paroles: ***De celui qui Le craint, Dieu efface les mauvaises actions et Il augmente sa récompense***[89], Il fait donc dépendre de la crainte de Dieu, qui comprend l'exécution des actions obligatoires et l'abandon des interdits, l'effacement des mauvaises actions et la multiplication des récompenses.

Dieu nous informe que les croyants qui réfléchissent sur la création des cieux et de la terre disent: ***Notre Seigneur! Nous avons entendu un héraut qui lançait cet appel à la foi: « Croyez en votre Seigneur! », et nous avons cru. Notre Seigneur! Pardonne-nous nos péchés! Efface nos mauvaises actions! Rappelle-nous à Toi avec les justes!***[90] Et Il nous informe qu'il a répondu à leur prière, qu'Il a effacé leurs mauvaises actions et les a fait entrer au Paradis.

Dans ces paroles: ***Pardonne-nous nos péchés! Efface nos mauvaises actions!***, Dieu lie les péchés au pardon et les mauvaises actions à l'expiation.

On pourrait dire que les mauvaises actions correspondent particulièrement aux péchés mineurs et les péchés aux péchés majeurs. Les mauvaises actions peuvent être expiées, car Dieu a prescrit des actes expiatoires en ce monde, par la Loi et par Décret, alors que les péchés réclament le pardon qui protégera leur auteur de leurs effets néfastes. Le pardon (*maghfira*) et l'expiation (*takfîr*) sont [deux notions] très proches par le sens, parce qu'il est dit au sujet du pardon qu'il signifie le voilement des mauvaises actions, et il a également été dit qu'il signifie la protection contre les effets néfastes des mauvaises actions, ainsi que leur voilement.

C'est pour cette raison que [seule la cotte de mailles] sous le casque qui protège la tête durant les batailles est appelée *mighfâr*, et non pas tout ce qui recouvre la tête.

Dieu nous informe que les anges implorent en faveur des croyants repentis le pardon et l'effet protecteur du repentir contre les mauvaises actions. L'expiation est du même type, car l'origine du mot *kufr* est également le voile (*al-sitr*) et le recouvrement (*al-taghṯiya*).

Certains savants des générations postérieures ont fait la distinction entre les deux: le *takfîr* (l'expiation) est l'effacement des traces du péché comme s'il n'avait jamais existé, et la *maghfira* (le pardon) comprend en outre la bonté et la considération de Dieu en faveur du serviteur. Mais cela est discutable.

Certains ont expliqué que le pardon était la transformation des mauvaises actions en bonnes actions, alors que l'expiation était uniquement l'effacement des mauvaises actions. Mais ceci aussi est discutable, car il est rapporté de manière authentique que les mauvaises actions qui sont punies par l'entrée en Enfer se transforment en bonnes actions, alors que celles qui sont effacées par une bonne action sont une expiation.

89 Coran 65: 5.
90 Coran 3: 193.

Cela peut également être interprété de deux manières différentes : la première est que le pardon ne s'obtient qu'en l'absence de punition et de blâme, car il est une protection contre le mal de toutes les mauvaises actions ; alors que l'expiation peut avoir lieu après la sanction. En effet, les malheurs dans ce monde sont des moyens d'expier les mauvaises actions et des punitions. De plus, le pardon peut être accordé avec ou sans punition, comme la miséricorde.

La deuxième est que les actes d'expiation sont ceux que Dieu a mentionnés pour effacer les mauvaises actions. Elles en sont la récompense et il n'y aura pas d'autre récompense [pour eux]. Ces actes impliquent qu'il faut s'opposer aux désirs de l'âme et subir les difficultés que cela comporte, comme le fait d'éviter les péchés majeurs. Dieu a fait en sorte qu'en les évitant on expie les péchés mineurs.

Quant aux actes par lesquels les péchés sont pardonnés, ils dépassent cela et comprennent à la fois le pardon et la récompense, comme le *dhikr* de Dieu dont les bonnes actions sont enregistrées et par lequel les mauvaises actions sont effacées. De ce fait, il ressort donc de cela qu'une distinction s'impose entre les actions qui expient les mauvaises actions et les autres.

En ce qui concerne l'expiation des mauvaises actions et le pardon, quand cela est attribué à Dieu, il n'y a pas de distinction entre eux. Mais selon la première proposition, il y a une distinction entre eux. Deux points appuient ce deuxième aspect : la parole d'Ibn 'Umar quand il a libéré l'esclave qu'il avait frappé : « Je n'aurai droit à aucune récompense, pas même l'équivalent de cela », indiquant par là qu'il s'agissait d'un acte d'expiation ; et le deuxième, c'est que toutes les afflictions et les épreuves de ce monde expient les mauvaises actions.

De nombreux Compagnons et pieux prédécesseurs ont dit qu'il n'y avait pas de récompense à attendre en cas d'effacement [des péchés par les bonnes actions], même si certains d'entre eux étaient en désaccord à ce sujet.

On ne peut pas dire qu'il a expliqué les actes d'expiation dans le hadîth sur le sommeil en disant qu'il fallait refaire ses ablutions, dans les circonstances difficiles, et aller à la prière, puis il a ajouté : *Celui qui fait cela vivra bien et mourra bien, et sa situation par rapport à ses mauvaises actions sera comme le jour où sa mère lui a donné naissance.*

Ces actes, bien qu'ils expient les mauvaises actions, élèvent également le degré [de celui qui les fait] et lui font obtenir une récompense, car nous disons qu'un acte peut produire deux effets : l'élévation du degré et l'expiation des mauvaises actions.

Par conséquent, faire les ablutions est récompensé et le faire quand il fait froid fait partie des choses difficiles dans ce monde, et voilà pourquoi dans ces circonstances, il s'agit d'un acte d'expiation. Dans les autres circonstances, les mauvaises actions sont pardonnées, comme elles le sont par le *dhikr* de Dieu et d'autres bonnes actions.

De même le fait d'aller aux prières collectives est un acte par lequel on se rapproche de Dieu et une obéissance pour laquelle on est récompensé, et l'effort fourni, la fatigue et les difficultés pour accomplir cette bonne action constituent une expiation.

De même que le fait de rester dans la mosquée pour attendre la prière et renoncer ainsi aux actions profanes habituelles, comme se rendre dans les lieux où les gens aiment aller pour gagner quelque chose ou simplement pour se promener, est un acte de discipline et donc un acte d'expiation.

Il a été rapporté dans un hadîth : *L'un des deux pas effectués par celui qui se rend à la mosquée l'élève d'un degré et l'autre supprime l'une de ses fautes*[91]. Ceci renforce ce que nous avons dit, à savoir que ce par quoi se produit l'expiation pour les mauvaises actions n'est pas ce que par quoi s'obtient l'élévation des degrés. Et Dieu est plus savant.

Ainsi, de ce qui précède, il résulte qu'une action peut produire en même temps l'expiation des mauvaises actions et l'élévation des degrés, et cela des deux points de vue, et elle peut donc être qualifiée dans tous les cas par ces deux attributs. Il n'y a pas de contradiction à la désigner à la fois d'acte d'expiation, de dire qu'elle multiplie les récompenses ou qu'elle élève le degré de son auteur.

C'est pour cette raison que le Prophète ﷺ a dit : *Les cinq prières quotidiennes, la prière du vendredi jusqu'à la suivante et le jeûne du Ramadân jusqu'au suivant effacent les péchés commis entre eux, tant qu'on a évité les grands péchés*, car empêcher son âme [de se livrer à ses passions] et la contraindre d'accomplir les actions obligatoires conduit à l'effacement des péchés mineurs.

De même que mourir en martyr pour la Cause de Dieu expie les péchés, en raison des souffrances [que cette mort] implique, et élève les degrés [du martyr] à cause des bonnes actions, à la fois avec le cœur et le corps, qui y sont rattachées. Ainsi, certaines actions renferment en elles-mêmes ce qui procure l'élévation du rang et l'expiation des mauvaises actions, sans qu'il y ait d'incompatibilité entre les deux, et ceci est fermement et indubitablement établi à propos des péchés mineurs.

Mourir en martyr expie les péchés majeurs et procure des récompenses, mais le martyr qui a commis des péchés occupe le quatrième rang des martyrs. En effet, l'Imâm Ahmad et Tirmidhî rapportent une tradition prophétique, d'après Fudâla Ibn 'Ubayd, qui confirme cela.

Quant au pardon pour les péchés par certaines actions et l'obtention d'une rétribution et d'une récompense pour ces actions, ceci est confirmé dans les hadîths authentiques sur le *dhikr* de Dieu. On a dit aussi que ces mauvaises actions seront également enregistrées comme de bonnes actions, comme il est rapporté dans le hadîth d'Abû Mâlik Al-Ash'arî que nous avons mentionné précédemment.

---

91 Bukhârî, 477 ; Muslim, 649.

On a également cité les propos d'un pieux Ancien qui a dit qu'un [dixième de] la bonne action efface la mauvaise et les neuf autres [dixièmes] lui sont inscrits. Il semble que cela concerne les péchés mineurs.

Dans l'au-delà, les bonnes actions seront pesées avec les mauvaises et certaines des premières seront annulées par les deuxièmes. Celui dont les bonnes actions l'emportent sur ses mauvaises sera sauf et entrera au Paradis, qu'il s'agisse dans son cas de péchés mineurs ou majeurs.

C'est aussi le cas de celui qui a de bonnes actions, mais qui a fait du tort aux gens. Ses victimes auront droit à ses bonnes actions et s'il lui en reste une, elle le fera entrer au Paradis.

Ibn Mas'ûd a dit : « S'il s'agit d'un ami de Dieu et qu'il lui reste une bonne action du poids d'un atome, Dieu la multipliera de sorte qu'il puisse entrer au Paradis. Mais s'il s'agit d'un malheureux, l'ange dira : "Seigneur, il n'a plus de bonnes actions et il reste beaucoup de plaintes contre lui". Il dira : "Prenez un peu de leurs mauvaises actions et ajoutez-les à ses mauvaises actions, puis jetez-le en Enfer !" » Rapporté par Ibn Abû Ḫâtim et d'autres.

Ce qui est entendu ici, c'est que s'il reste une bonne action du poids d'un atome, c'est par la Grâce de Dieu pour que soient multipliées les bonnes actions du croyant et qu'elles soient bénies. C'est aussi le cas de celui qui a à la fois de bonnes et de mauvaises actions et à qui Dieu veut faire miséricorde. Il fait en sorte qu'il lui reste suffisamment de bonnes actions pour entrer au Paradis. Et tout cela survient par la grâce de Dieu et Sa miséricorde, car personne n'entre au Paradis sans la grâce et la miséricorde de Dieu.

Abû Nu'aym a rapporté, avec une chaîne retenue faible, le hadîth *marfû'* suivant de 'Alî : « Dieu a révélé à l'un des Prophètes des Enfants d'Israël : *Dis aux gens de ta communauté qui M'obéissent qu'ils ne devraient pas compter sur leurs actions, parce que le Jour de la Résurrection, si Je veux exercer des représailles contre un serviteur que Je veux punir, Je le punis ! Et dis aux gens de ta communauté qui Me désobéissent de ne pas perdre tout espoir, car Je pardonne les pires péchés et cela ne M'importe pas.*

Ceci est confirmé par ce hadîth authentique du Prophète ﷺ : *Celui dont le compte sera détaillé sera châtié* ou dans une autre version : … *périra.* Et Dieu est plus savant.

La deuxième question : est-ce que les péchés mineurs exigent le repentir comme c'est le cas pour les péchés majeurs, ou est-il suffisant d'éviter ces derniers conformément à la Parole du Très-Haut : ***Si vous évitez les plus graves péchés qui vous sont interdits, Nous effacerons vos mauvaises actions et Nous vous ferons entrer par une noble porte***[92] ?

Il y a des avis divergents sur ce sujet. Certains disent qu'il faut se repentir pour ces péchés, et c'est la position de nos compagnons [hanbalites], de certains jurisconsultes, des théologiens et autres. Après avoir mentionné les péchés mineurs et majeurs, Dieu

92 Coran 4 : 31.

ordonne le repentir, comme dans Sa Parole : ***Dis aux croyants de baisser leurs regards et de préserver leur sexe [de toute tentation ou de tout rapport illicite]. Ce sera plus pur pour eux. Certes, Dieu est bien informé de ce qu'ils font. Dis aux croyantes de baisser leurs regards, de préserver leur chasteté, de ne montrer de leurs ornements que ce qui en apparaît nécessairement, de rabattre leur voile sur leur giron, de ne montrer leurs ornements qu'à leur époux, ou à leur père, ou au père de leur époux, ou à leurs fils, ou aux fils de leur époux, ou à leurs frères, ou aux fils de leurs frères, ou aux fils de leurs sœurs, ou à leurs dames de compagnie, ou à leurs esclaves, ou à leurs serviteurs mâles incapables d'actes sexuels, ou aux garçons impubères indifférents à la nudité féminine ; [dis-leur encore] de ne pas frapper le sol avec leurs pieds pour laisser entendre qu'elles ont des parures cachées. Et revenez tous à Dieu, ô croyants ! Peut-être atteindrez-vous le succès***[93].

Et Il ordonne de se repentir de ses péchés mineurs, en particulier, dans Ses Paroles : ***Ô vous qui croyez ! Qu'il n'y ait pas des hommes qui se moquent des autres ; il se pourrait que ceux-ci fussent meilleurs que les railleurs ; et que les femmes ne se moquent pas des autres femmes ; il se pourrait que celles-ci fussent meilleures que les railleuses. Ne vous diffamez pas entre vous ; et ne vous donnez pas de sobriquets. Le nom injurieux est détestable entre ceux qui ont reçu la foi. Quiconque ne se repent pas de ses fautes fait partie des iniques.***[94]

Certaines personnes ne considèrent pas que le repentir soit obligatoire et c'est ce qui a été rapporté des mutazilites.

Parmi les générations postérieures, il y a ceux qui disent : « L'une des deux attitudes est nécessaire : soit se repentir ou accomplir de bonnes actions qui serviront d'expiation pour les mauvaises actions. »

Dans son commentaire du Coran, Ibn 'Aṯiyya a rapporté deux positions concernant l'expiation des péchés mineurs à travers l'observation des obligations et l'évitement des péchés majeurs :

Premièrement, il a rapporté qu'un groupe de jurisconsultes et de traditionnistes ont déclaré : on peut dire catégoriquement qu'ils sont expiés uniquement par ce qui [est clairement et] littéralement mentionné dans le verset et les hadîths.

Deuxièmement, il a rapporté que les spécialistes des sources de la Loi ont dit qu'on ne peut pas être catégorique sur ce sujet, mais qu'on doit plutôt l'interpréter comme indiquant une grande probabilité ou quelque chose qu'on espère fortement, car cela relève de la Volonté de Dieu. Si on déclarait de manière catégorique qu'ils sont expiés, alors les pêchés mineurs feraient partie des choses tolérées et sans conséquence, ce qui reviendrait à dire que les fondements de la Loi comportent des défauts.

93 Coran 24 : 30-31.
94 Coran 49 : 11.

Quant à nous, nous disons : on ne peut pas déclarer catégoriquement qu'ils sont expiés, car dans les hadîths concernant l'expiation par des actions, celle-ci est toujours conditionnée par l'excellence de l'action, comme cela a été rapporté à propos des ablutions et de la prière. Ainsi, on n'est jamais sûr que l'action soit suffisamment excellente pour être une expiation. C'est sur la base de ces deux points de vue mentionnés par Ibn Atiyya que le désaccord se produit quant à savoir si le repentir pour les péchés mineurs est obligatoire ou non.

Ibn Jarîr rapporte d'Al-Hasan qu'un groupe d'individus se rendirent chez 'Umar et lui dirent : « Nous voyons des choses dans le Livre de Dieu qui ne sont pas respectées. » Il dit à l'un d'entre eux : « As-tu lu tout le Coran ? » L'homme répondit par l'affirmative. 'Umar dit : « L'as-tu compris en ton âme ? » L'homme dit : « Ô mon Dieu, non. » 'Umar continua : « L'as-tu compris avec ta vue ? L'as-tu compris dans tes paroles ? L'as-tu compris dans tes traces ? » Et il fit le tour de chacun d'entre eux. Puis il dit : « Que la mère de 'Umar soit privée de 'Umar ! Lui imposerez-vous qu'il applique le Livre de Dieu à tout le monde ? Notre Seigneur sait parfaitement que nous allons commettre de mauvaises actions, puis il récita : ***Si vous évitez les plus graves péchés qui vous sont interdits, Nous effacerons vos mauvaises actions et Nous vous ferons entrer par une noble porte***[95].

[Toujours selon Ibn Jarîr], il est rapporté qu'Anas Ibn Mâlik a dit : « Je n'ai rien vu de semblable à ce qui nous est parvenu de la part de notre Seigneur ﷻ, et nous ne laissons pas nos familles et nos biens pour Lui. » Il se tut un moment, puis il ajouta : « Par Dieu ! Notre Seigneur nous a certainement imposé une chose bien plus facile que cela. Dans notre intérêt, Il passe sur tout ce qui est moins grave que les grands péchés. Qu'avons-nous donc à faire avec eux ? » Puis il récita : ***Si vous évitez les plus graves péchés qui vous sont interdits, Nous effacerons vos mauvaises actions et Nous vous ferons entrer par une noble porte***.

Al-Bazzâr l'a rapporté dans son *Musnad* comme un hadîth *marfû'*, mais il est plus correct de dire qu'il s'agit d'un hadîth *mawqûf*.

Dieu désigne les gens de l'excellence comme étant ceux qui évitent les péchés majeurs. En effet, Il dit : ***Il rétribue par une belle récompense ceux qui font le bien. Ceux qui évitent les péchés majeurs et les turpitudes, et qui ne commettent que des « fautes légères » (al-lamam) ton Seigneur accorde largement Son pardon***[96].

En ce qui concerne l'explication du terme *al-lamam*, les pieux Anciens ont deux avis : premièrement, il s'agirait des préliminaires comme les caresses et les baisers qui conduisent ensuite à des actes indécents, et selon Ibn 'Abbas : « C'est ce qui est moins grave que les délits nécessitant l'application du hadd et la menace de la punition de l'Enfer dans l'au-delà et l'application du *hadd* en ce monde. »

95 Coran 4 : 31.
96 Coran 53 : 31-32.

Deuxièmement, c'est le fait de commettre une turpitude ou un péché majeur une seule fois, puis de se repentir. Il est rapporté d'Ibn 'Abbâs et d'Abû Hurayra un hadîth *marfû'* – dont le caractère *marfû'* est discutable – où il est dit : « *Al-lamma* est l'acte d'adultère ou de fornication commis une seule fois, suivi du repentir et de l'engagement de ne plus recommencer ; *al-lamma* est l'acte de boire du vin une seule fois, suivi du repentir et de l'engagement de ne plus recommencer ; *al-lamma* est l'acte de voler commis une seule fois, suivi du repentir et de l'engagement de ne plus recommencer. »

Ceux qui expliquent ce verset de cette manière disent qu'on doit se repentir, contrairement à ceux qui ont dit que par *lamma* il faut comprendre les préliminaires qui ne nécessitent pas le repentir.

Il semble que les deux avis soient justes, et que c'est bien cela qui est entendu dans ce verset. Aussi, le bienfaisant (*al-muhsin*) est celui qui ne commet que très rarement un péché majeur et qui, s'il le commet, s'en repent aussitôt ; et celui qui, lorsqu'il commet un péché mineur, ses bonnes actions la recouvrent et l'expient, mais il ne doit pas s'obstiner à le refaire, conformément à la Parole divine : ***Ceux qui ne s'obstinent pas sciemment dans leurs agissements***[97].

Il est rapporté qu'Ibn 'Abbâs a dit : « Point de péché mineur avec l'obstination et point de péché majeur si l'on demande pardon pour lui. » Ceci est également rapporté comme un hadîth *marfû'* dans différentes variantes, mais elles sont toutes faibles.

Ainsi, si les péchés mineurs sont refaits en permanence, ils se transforment alors en péchés majeurs. Les bienfaisants doivent donc éviter de faire en permanence des péchés mineurs de sorte à éviter les péchés majeurs et les turpitudes. Dieu ﷻ dit : ***Tout ce qui vous a été donné n'est que jouissance de la vie de ce monde. Mais ce qui se trouve auprès de Dieu est meilleur et plus durable, pour ceux qui croient et s'en remettent à leur Seigneur, ceux qui évitent les péchés graves et les turpitudes, et qui pardonnent après s'être mis en colère, ceux qui répondent aux exhortations de leur Seigneur, s'acquittent de la prière, se consultent réciproquement au sujet de leurs affaires et dépensent [en aumônes] une partie de ce que Nous leur avons accordé, ceux qui, si violence leur est faite injustement, savent y faire front. La sanction pour un tort subi est un tort identique ; mais pour celui qui pardonne et se réconcilie, sa récompense est auprès de Dieu, car Dieu n'aime pas les iniques***[98].

Ces versets contiennent la description des croyants qui observent ce que Dieu leur a ordonné en matière de foi, de confiance en Lui, de prières, d'aumônes et qui répondent à Dieu dans tous les domaines de l'obéissance qui Lui est due. De plus, ils évitent les péchés majeurs et les turpitudes. Voilà à quoi correspond la vérité de la crainte de Dieu. Dieu les décrit aussi comme étant ceux qui pardonnent après s'être mis en colère et leur [recommande] de pardonner et de réconcilier les gens. Quant à Sa Parole : ***ceux qui,***

---

97 Coran 3 : 135.
98 Coran 42 : 36-40.

si violence leur est faite injustement, savent y faire front, elle n'est pas incompatible avec le pardon. Car la défense peut s'exprimer par la capacité de se venger, et de pardonner ensuite. Dans ce cas, le pardon est plus complet et plus parfait.

Al-Nakha'î a dit au sujet de ce verset : « Ils détestaient être humiliés, mais quand ils avaient le pouvoir de se venger, ils pardonnaient. »

Mujâhid a dit : « Ils détestaient que le croyant s'humilie au point de devenir la cible d'individus débauchés. Lorsque le croyant est lésé, il doit d'abord montrer son pouvoir de répliquer et ensuite pardonner. » De nombreux pieux Anciens agissaient de la sorte, y compris Qatâda et d'autres.

Ces versets renferment toutes les recommandations que le Prophète ﷺ a faites à Mu'âdh. Ils indiquent comment acquérir les qualités de la *taqwa* en accomplissant les actes obligatoires, en s'abstenant des graves péchés qui sont interdits, en traitant bien les gens et en leur pardonnant.

L'effet indissociable de ces actions, c'est que si [les serviteurs] font une mauvaise action, en dehors des péchés majeurs et des turpitudes, ils seront recouverts par les qualités de la *taqwa* qui expieront et effaceront nécessairement [cette faute].

Quant aux versets de la sourate *Âl-'Imrân* (Coran 3), Il y décrit « ceux qui Le craignent » comme étant ceux qui traitent bien les créatures, qui demandent pardon pour leurs actes indécents et pour les torts qu'ils se font à eux-mêmes, et qui ne s'obstinent pas. Voilà donc l'état parfait ; celui qui consiste à se repentir et à demander pardon immédiatement après chaque mauvaise action, que ce soit pour un péché mineur ou majeur, comme l'a recommandé l'Envoyé de Dieu ﷺ à Mu'âdh dans le hadîth que nous avons mentionné.

Nous nous sommes étendus sur ce sujet parce que les gens ont grand besoin de le connaître et d'agir en conséquence. Dieu est Celui qui accorde le succès et l'aide.

La parole du Prophète ﷺ *fais suivre le péché par la bonne action qui l'effacera* indique que les mauvaises actions sont effacées par les bonnes ; et nous avons déjà mentionné les traditions où il est dit que les mauvaises actions sont effacées des feuilles des anges par les bonnes actions qui sont faites après elles.

'Atiyya Al-'Awfî a dit : « Il m'est parvenu que celui qui pleure pour une mauvaise action verra sa faute effacée et remplacée par une bonne action. »

'Abd Allâh Ibn 'Amr a dit : « Celui dont le cœur frémit au souvenir d'un péché qu'il a commis et qui demande pardon à Dieu ﷻ rien n'arrêtera [sa demande] jusqu'à ce que le Tout-Miséricordieux l'efface. »

Bishr Ibn Al-Hârith a dit : Il m'est parvenu que Fudayl Ibn 'Iyâd a dit : « Les pleurs du jour effacent les mauvaises actions faites ouvertement. Les pleurs de la nuit effacent les mauvaises actions faites secrètement. »

Nous avons déjà mentionné les paroles du Prophète ﷺ : *Voulez-vous que je vous indique ce par quoi Dieu efface les mauvaises actions et élève les degrés …*

Un groupe de savants a dit que les mauvaises actions n'étaient pas effacées des registres par le repentir ou par autre chose, et que l'individu doit nécessairement comparaître pour savoir ce qu'il a fait et lire [ses actions] le Jour de la Résurrection. Ils déduisent cela de la Parole de Dieu ﷻ : ***Le Livre sera posé devant eux, et tu verras alors les coupables s'effrayer au sujet de ce qu'il contient. Ils diront : «Malheur à nous ! Quel est donc ce livre qui ne laisse aucune chose, petite ou grande, sans la compter ?***[99]. Mais prendre ce verset pour preuve est discutable, car seul l'état des criminels est mentionné ici, c'est-à-dire ceux qui ont commis des crimes et de graves péchés. Les croyants qui se repentent de leurs mauvaises actions ou ceux dont les mauvaises actions sont pardonnées en raison de leurs bonnes actions ne sont pas inclus parmi ces criminels.

On peut tirer des conclusions plus évidentes de Sa Parole : ***Alors, celui qui aura fait le poids d'un atome de bien le verra, et celui qui aura fait le poids d'un atome de mal le verra***[100].

Un exégète a mentionné que cette affirmation est la bonne pour ceux qui connaissent la vérité des choses. Cette affirmation a été rapportée d'Al-Hasan al-Basrî et de Bilâl Ibn Sa'd Al-Dimashqî.

Al-Hasan a dit : «Le serviteur qui fait une mauvaise action, puis se repent et demande pardon à Dieu sera pardonné, mais sa faute ne sera pas effacée de son registre avant qu'il n'ait pris connaissance d'elle et n'ait été interrogé à son sujet.» Puis, Al-Hasan éclata en sanglots et ajouta : «Comment ne pas pleurer pour la honte ressentie dans cette station ? Certes, nous ne pouvons que pleurer !»

Bilâl Ibn Sa'd a dit : «Dieu pardonne les mauvaises actions, mais Il ne les efface pas du registre jusqu'à ce que la personne en prenne connaissance le Jour de la Résurrection, même si elle s'en repent.»

Abû Hurayra a dit : «Dieu rapprochera le serviteur tout près de Lui le Jour de la Résurrection, et Il étendra Sa protection sur lui et le voilera de toutes les créatures. Puis Il lui donnera son registre derrière ce voile et dira : «Ô Fils d'Adam, lis ton registre !» Il lira son registre et lorsqu'il y verra ses bonnes actions, son visage s'épanouira et son cœur se réjouira. Dieu dira : «Les reconnais-tu, ô Mon serviteur ?» Il dira : «Oui.» Dieu dira : «Je les ai acceptées de toi.» Le serviteur se prosternera alors et Dieu lui dira : «Lève la tête et continue de lire ton registre.» Il lira son registre et lorsqu'il y verra ses mauvaises actions, son visage s'assombrira, son cœur frémira et il tremblera de peur, et il sera dans un état d'embarras sans pareil. Dieu dira : «Les reconnais-tu, ô Mon serviteur ?» Il dira : «Oui, ô mon Seigneur.» Dieu dira : «Sache que Je te les ai pardonnées.» Le serviteur se prosternera et les créatures ne verront de lui rien d'autre que sa prosternation. Elles diront alors : «Bienheureux ce serviteur, car il n'a jamais désobéi à Dieu !», sans savoir que, lorsque le serviteur était seul avec son Seigneur, Il lui avait montré ses actions.»

---

99 Coran 18 : 49.

100 Coran 99 : 7-8.

Abû 'Uthmân Al-Nahdî rapporte que Salmân a dit: «Le Jour de la Résurrection, l'homme recevra son registre. Il lira la partie supérieure et y trouvera inscrites ses mauvaises actions. Il se fera alors une très mauvaise idée de lui-même. Puis, il se penchera sur la partie inférieure et il y verra ses bonnes actions. Plus tard, il reviendra vers la partie supérieure et verra que ses mauvaises actions ont été remplacées par de bonnes actions.» Ceci a été rapporté d'Ibn Mas'ûd par Abû 'Uthmân, mais on a dit aussi qu'il s'agissait des propos d'Abû 'Uthmân, et cela semble plus juste.

Ibn Abû Hâtim rapporte qu'un des compagnons de Mu'âdh Ibn Jabal a dit: «Les gens du Paradis y entreront en quatre groupes: les gens qui craignent Dieu, puis ceux qui Lui sont reconnaissants, puis ceux qui ont peur de Lui et enfin les compagnons de la Droite (*ashâb al-yamîn*).» Quelqu'un demanda: «Pourquoi sont-ils appelés les *ashâb al-yamîn*?» Il dit: «Parce qu'ils ont fait de bonnes et de mauvaises actions et ils prendront leur registre avec leur main droite. Ils liront leurs mauvaises actions, lettre par lettre, et diront: «Seigneur, ce sont là nos mauvaises actions, où sont donc nos bonnes actions?» Dieu effacera alors leurs mauvaises actions et les transformera en bonnes actions. Après quoi, ils diront: ***Tenez, lisez mon livre!***[101] Ils seront les plus nombreux habitants du Paradis.

Les savants qui déclarent ceci sont ceux qui pensent que les hadîths sur l'effacement des mauvaises actions par de bonnes actions impliquent aussi que les châtiments [pour les mauvaises actions] seront annulés, mais non que les mauvaises actions seront effacées des registres, et Dieu est plus savant.

Les paroles du Prophète ﷺ: *Comporte-toi avec les gens de la meilleure des manières* renferment l'une des qualités de la *taqwa* sans laquelle celle-ci ne serait pas complète.

Il l'a mentionnée séparément pour que cela soit bien clair pour les gens, car nombreux sont ceux qui pensent que la *taqwa* consiste à observer les Droits de Dieu, mais non les droits de Ses serviteurs.

Il a prescrit textuellement à [Mu'âdh Ibn Jabal] de bien traiter les gens, car il l'envoyait au Yémen en tant qu'instructeur, juriste et juge. Et contrairement aux gens dont on n'a pas un réel besoin et qui ne sont pas tenus d'avoir des relations avec le plus grand nombre, celui qui est chargé d'une telle mission est plus astreint que les autres à bien traiter les gens.

Nombreux sont ceux qui sont dominés par leur souci d'observer leurs devoirs envers Dieu. Ils se dédient exclusivement à Son amour, à la piété et à l'obéissance à Dieu au point d'omettre entièrement leurs devoirs envers les serviteurs de Dieu ou d'en négliger une partie.

Bien rares sont ceux qui parviennent à réaliser les Droits de Dieu et les droits de Ses serviteurs. Seuls les Prophètes et les Véridiques les plus parfaits sont dotés de la force nécessaire pour cela.

---

101 Coran 65: 19.

Al-Hârith Al-Muhâsibî a dit : « Trois choses sont extrêmement précieuses et rares : un beau visage [au regard chaste], un bon caractère empreint de foi et une fraternité reposant sur la confiance. »

Un pieux Ancien a dit : « David s'isola des gens et Dieu lui dit : "Pourquoi Je te vois seul ?" Il dit : "J'ai abandonné les gens pour Toi, ô Seigneur des mondes." Dieu ﷻ dit : "Ô David, veux-tu que Je t'indique ce qui tournera en permanence les visages vers toi et qui te procurera Mon Agrément ? Traite donc les gens selon leur caractère et garde la foi entre Moi et toi" ».

Dieu a mentionné le bon caractère parmi les qualités de la *taqwa* dans Son Livre. En effet, Il commence par cela dans Ses Paroles : ***Hâtez-vous vers le pardon de votre Seigneur et vers un Jardin large comme les cieux et la terre, préparé pour ceux qui craignent Dieu, ceux qui font l'aumône, dans l'aisance comme dans la gêne, ceux qui maîtrisent leur colère et pardonnent à leurs semblables. Dieu aime les hommes de bien***[102].

Ibn Abû Dunya rapporte que Sa'îd Al-Maqbarî a dit : « Il nous a été rapporté qu'un homme alla trouver Jésus fils de Marie ﷺ et lui dit : "Ô toi le guide vers le bien ! Comment puis-je craindre Dieu ﷻ comme il se doit ?" Il dit : "Par une chose simple et facile : tu dois aimer Dieu de tout ton cœur, agir autant que possible avec toute ton énergie et tes forces, et être clément envers les fils de ton espèce comme tu l'es envers toi-même." L'homme dit : "Ô toi le guide vers le bien ! Qui sont les fils de mon espèce ?" Il dit : "Tous les descendants d'Adam. Et ce que tu ne veux pas qu'il t'arrive, ne le souhaite pas aux autres, tu craindras alors Dieu ﷻ comme il convient de Le craindre" ».

Le Prophète ﷺ a établi que le bon caractère est la qualité la plus parfaite de la foi, comme l'ont rapporté l'Imâm Ahmad et Abû Dâwûd, d'après le hadîth suivant d'Abû Hurayra : Le Prophète ﷺ a dit : *Les croyants qui ont la foi la plus parfaite sont ceux qui ont les meilleurs caractères*[103]. Muhammad Ibn Nasr Al-Marwazî rapporte une version similaire avec cet ajout : *Un homme peut être croyant, mais s'il y a encore quelque chose [de blâmable] dans son caractère, cela diminuera sa foi.* »

Ahmad, Abû Dâwûd, Al-Nasâ'î et Ibn Mâja ont rapporté d'Abû Usâma Ibn Sharîk : On a dit : « Ô Envoyé de Dieu ! Quelle est la meilleure chose qui ait été donnée à l'homme musulman ? » Il répondit : *Le bon caractère*[104].

Le Prophète ﷺ nous a informés que la personne qui a un bon caractère atteint par son bon caractère le degré de celui qui fait des jeûnes [volontaires] et qui veille la nuit en prières, pour que celui qui a l'intention de réaliser la *taqwa* ne soit pas détourné du bon caractère par le jeûne et la prière, en croyant [à tort] que cela le privera de leurs mérites.

---

102 Coran 3 : 133-134.

103 Ahmad, II, 72 ; Abû Dâwûd, 4682 ; Tirmidhî, 1162.

104 Ahmad, IV, 278 ; Ibn Mâja, 3436.

L'Imâm Ahmad et Abû Dâwûd ont rapporté le hadîth suivant de 'Â'isha : Le Prophète ﷺ a dit : *Le croyant atteint par son bon caractère les degrés de ceux qui jeûnent et prient*[105].

Le Prophète ﷺ nous a dit que le bon caractère est la chose la plus lourde dans la balance et que celui qui le possède est la personne la plus aimée par Dieu et celle qui occupera la place la plus proche des Prophètes ﷺ.

L'Imâm Ahmad, Abû Dâwûd et Tirmidhî rapportent d'Abû Al-Dardâ' : Le Prophète ﷺ a dit : Au nombre de *ce qui sera placé sur la balance du serviteur, il n'y aura rien de plus lourd que le bon caractère. La personne qui a un bon caractère atteindra par lui le degré de la personne qui fait des jeûnes et des prières* [supplémentaires volontaires].[106]

Ibn Hibbân rapporte dans son *Sahîh* de 'Abd Allâh Ibn 'Amr : Le Prophète ﷺ a dit : *Voulez-vous que je vous dise quel est le plus aimé de Dieu parmi vous et celui qui sera le plus près de moi le Jour de la Résurrection ?* Ils dirent : « Oui, nous le voulons. » Il dit : *Ceux d'entre vous qui ont les meilleurs caractères.*

Nous avons précédemment mentionné le hadîth d'Abû Hurayra où le Prophète ﷺ a dit : *Ce qui fera entrer le plus au Paradis, ce sont la crainte de Dieu et le bon caractère.*

Abû Dâwûd rapporte d'Abû Umâma : Le Prophète ﷺ a dit : *Je garantis une maison dans la partie la plus élevée du Paradis à celui qui a un bon caractère.* Tirmidhî et Ibn Mâja ont rapporté une version similaire d'Anas.

On rapporte de pieux Anciens les définitions suivantes du « bon caractère » :

Al-Hasan a dit : « Le bon caractère est la noblesse, la générosité sans faille et la patience. »

Al-Sha'bî a dit : « Le bon caractère est la générosité sans faille, la disposition à donner et la prévenance. » Al-Sha'bî était comme cela.

Ibn Al-Mubârak a dit : « Le bon caractère, c'est le visage radieux et avenant, le don sans réserve et le refus de nuire. »

Interrogé sur le bon caractère, Sallâm Ibn Abû Mutî' répondit par ces vers :

Vous le voyez ravi quand vous allez chez lui

Comme si vous lui donniez ce que vous lui demandez.

S'il n'y avait dans sa main rien d'autre à offrir que sa vie

Il en ferait don sans sourciller.

Que celui qui lui demande quelque chose craigne donc Dieu

Il est comme l'océan, et peu importe d'où vous l'approchez

Sa profondeur est la bonté et sa rive est la générosité.

L'Imâm Ahmad a dit « Avoir bon caractère, c'est ne pas se mettre en colère ni s'irriter. »

---

105 Ahmad, VI, 94 ; Abû Dâwûd, 4798.

106 Ahmad, VI, 442 ; Abû Dâwûd, 4799 ; Tirmidhî, 2002.

Il a également dit : « Avoir bon caractère, c'est supporter ce que les gens te font. »

Is<u>h</u>âq Ibn Rahawayh a dit « Avoir bon caractère, c'est offrir un visage affable et ne pas se mettre en colère. »

Mu<u>h</u>ammad Ibn Na<u>s</u>r a dit la même chose.

Un homme de connaissance a dit : « Le bon caractère, c'est maîtriser sa colère pour Dieu, être avenant et affable, sauf avec l'innovateur et le pervers, pardonner à ceux qui commettent des erreurs, à moins qu'on veuille les éduquer ou leur appliquer une sanction qui réclame le *<u>h</u>add*, ne pas nuire à tous les musulmans et à la personne avec qui on a scellé un traité, sauf si c'est pour réparer un tort qu'ils auraient fait ou pour rétablir les droits d'une victime d'injustice, mais sans abuser. »

L'Imâm A<u>h</u>mad rapporte de Mu'adh Ibn Anas Al-Juhanî : Le Prophète ﷺ a dit : *Le meilleur des mérites consiste à maintenir des liens avec ceux qui rompent avec vous, à donner à ceux qui refusent de vous donner, et à pardonner à celui qui vous offense*[107].

Al-<u>H</u>âkim rapporte de 'Uqba Ibn 'Âmir Al-Juhanî : L'Envoyé de Dieu ﷺ m'a dit : *Ô 'Uqba ! Veux-tu que je te dise quels sont les meilleurs caractères des gens de ce monde et de l'au-delà ? C'est de maintenir des liens avec ceux qui rompent avec toi, donner à ceux qui refusent de te donner et pardonner à ceux qui te font du tort.*

Al-<u>T</u>abarânî rapporte de 'Alî : Le Prophète ﷺ a dit : *Veux-tu que je t'indique quels sont les plus nobles caractères des gens de ce monde et de l'au-delà ? C'est de maintenir des liens avec ceux qui rompent avec toi, donner à ceux qui refusent de te donner et pardonner à ceux qui te font du tort.*

107 A<u>h</u>mad, III, 438.

Hadîth ﴿19﴾ حديث

عَنْ عَبْدِ اللهِ بْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا قَالَ: كُنْتُ خَلْفَ النَّبِيِّ ﷺ فَقَالَ لِي:

يَا غُلَامُ إِنِّي أُعَلِّمُكَ كَلِمَاتٍ: احْفَظِ اللهَ يَحْفَظْكَ، احْفَظِ اللهَ تَجِدْهُ تُجَاهَكَ، إِذَا سَأَلْتَ فَاسْأَلِ اللهَ، وَإِذَا اسْتَعَنْتَ فَاسْتَعِنْ بِاللهِ، وَاعْلَمْ أَنَّ الْأُمَّةَ لَوِ اجْتَمَعَتْ عَلَى أَنْ يَنْفَعُوكَ بِشَيْءٍ، لَمْ يَنْفَعُوكَ إِلَّا بِشَيْءٍ قَدْ كَتَبَهُ اللهُ لَكَ، وَإِنِ اجْتَمَعُوا عَلَى أَنْ يَضُرُّوكَ بِشَيْءٍ، لَمْ يَضُرُّوكَ إِلَّا بِشَيْءٍ قَدْ كَتَبَهُ اللهُ عَلَيْكَ، رُفِعَتِ الْأَقْلَامُ وَجَفَّتِ الصُّحُفُ.

رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ، وَقَالَ: حَدِيثٌ حَسَنٌ صَحِيحٌ.

وَفِي رِوَايَةِ غَيْرِ التِّرْمِذِيِّ:

احْفَظِ اللهَ تَجِدْهُ أَمَامَكَ، تَعَرَّفْ إِلَى اللهِ فِي الرَّخَاءِ يَعْرِفْكَ فِي الشِّدَّةِ، وَاعْلَمْ أَنَّ مَا أَخْطَأَكَ لَمْ يَكُنْ لِيُصِيبَكَ، وَمَا أَصَابَكَ لَمْ يَكُنْ لِيُخْطِئَكَ، وَاعْلَمْ أَنَّ النَّصْرَ مَعَ الصَّبْرِ، وَأَنَّ الْفَرَجَ مَعَ الْكَرْبِ، وَأَنَّ مَعَ الْعُسْرِ يُسْرًا.

'Abd Allâh Ibn 'Abbâs – que Dieu soit satisfait de lui et de son père ! – rapporte : « J'étais un jour derrière le Prophète ﷺ et il m'a dit : *Ô mon garçon, je t'enseigne certaines paroles : Veille sur [les droits de] Dieu, Dieu te protégera. Veille sur Dieu et tu Le trouveras dans ta direction. Lorsque tu demandes, demande à Dieu. Lorsque tu demandes de l'aide, demande l'aide de Dieu et sache que si tous les gens de la communauté se rassemblaient pour te faire profiter de quelque chose, ils ne pourraient te faire profiter que de la chose que Dieu t'a prédestinée; et s'ils se rassemblaient pour te nuire par quelque chose, ils ne pourraient te nuire que par une chose que Dieu t'a prédestinée. Les plumes sont levées et les feuilles sont sèches.*

Rapporté par Tirmidhî qui a dit : c'est un hadîth authentique et correct.

Dans une autre version chez d'autres que Tirmidhî : *Veille sur Dieu et tu Le trouveras dans ta direction. Reconnais Dieu dans les circonstances favorables et Il te reconnaîtra dans les circonstances défavorables. Sache que ce qui t'a manqué ne devait pas t'atteindre et que ce qui t'a atteint ne devait*

pas te manquer. Sache que la victoire vient avec la patience, que la délivrance vient avec le tourment et qu'avec la difficulté il y a la facilité.»
Tirmidhî a rapporté ce hadîth de Hanash Al-San'ânî et d'Ibn 'Abbâs.




L'Imâm Ahmad l'a rapporté de Hanash Al-San'ânî avec deux voies interrompues, mais sans distinction. Dans l'une, il est dit : *Ô mon garçon – ou mon jeune enfant –, veux-tu que je t'enseigne certaines paroles par lesquelles Dieu te procurera des profits ? Je répondis : « Oui. » Il dit: Veille sur Dieu, Dieu te protégera. Sois conscient de Dieu et tu Le trouveras dans ta direction. Reconnais Dieu dans les circonstances favorables et Il te reconnaîtra dans les circonstances défavorables. Lorsque tu demandes, demande à Dieu. Lorsque tu demandes de l'aide, demande l'aide de Dieu. Les plumes sont déjà sèches avec ce qui sera. Si toutes les créatures voulaient te faire profiter de quelque chose que Dieu ne t'a pas prédestiné, elles ne le pourraient pas; et si elles voulaient te nuire par quelque chose que Dieu ne t'a pas prédestiné, elles ne le pourraient pas non plus. Sache qu'il y a un bien énorme dans le fait de supporter ce que tu détestes, que la victoire vient avec la patience, que la délivrance vient avec le tourment et qu'avec la difficulté il y a la facilité.*

Cette version est plus complète que celle mentionnée par le Shaykh [Al-Nawawî] ﵀ et qu'il a attribuée à d'autres traditionnistes que Tirmidhî.

La version mentionnée par le Shaykh est rapportée de 'Abd Ibn Humayd dans son Musnad avec une faible chaîne d'après 'Atâ', d'après Ibn 'Abbâs. De même, Ibn Al-Salâh, dans ses *Ahâdîth Al-Kuliyya* – texte de référence pour les quarante hadîths du Shaykh – l'a attribuée [la narration] à 'Abd Ibn Humayd et d'autres.

Ce hadîth a été rapporté d'Ibn 'Abbâs selon diverses voies, d'après son fils 'Alî, son client 'Ikrima, 'Atâ Ibn Abû Rabâh, 'Amr Ibn Dînâr, 'Ubayd Allâh Ibn 'Abd Allâh, 'Umar le client de Ghufra, Ibn Abû Mulayka et d'autres.

Mais la voie la plus correcte est celle de Hanash Al-San'ânî citée par Tirmidhî, et c'est ce qu'Ibn Mindah et d'autres ont déclaré.

Il est rapporté que le Prophète ﷺ a fait cette recommandation à Ibn 'Abbâs, dans un hadîth de 'Alî Ibn Abû Tâlib, d'Abû Sa'îd Al-Khudrî, de Sahl Ibn Sa'd et de 'Abd Allâh Ibn Ja'far, mais toutes ces chaînes comportent des faiblesses.

Al-'Uqaylî a déclaré que toutes les chaînes de transmission de ce hadîth sont délicates, mais certaines sont plus correctes que d'autres. Ceci étant, la voie de Hanash Al-San'ânî rapportée par Tirmidhî est très bonne.

Ce hadîth renferme des conseils extrêmement précieux et des règles universelles qui font partie des matières essentielles de la religion. En effet, un homme de connaissance a dit : « J'ai médité sur ce hadîth. Il m'a tellement stupéfié que j'ai failli perdre l'esprit. Quel malheur qu'on puisse ignorer ce hadîth et qu'on n'en saisisse que peu de choses ! »

J'ai dédié une grande partie [dans un autre livre] à son explication et nous mentionnerons ici sommairement ses objectifs, si Dieu – exalté soit-Il ! – le veut.

La parole du Prophète ﷺ: *Veille sur Dieu signifie: Veille sur Ses limites (hudûdahu), Ses droits (huqûqahu), Ses ordres et Ses interdits; et veiller sur cela signifie s'arrêter à cela en obéissant à Ses ordres et en évitant Ses interdits, et s'arrêter à Ses limites en ne transgressant pas ce qu'Il ordonne et ce qu'Il autorise pour ce qu'Il interdit.*

Celui qui agit ainsi fait partie des « gardiens des limites de Dieu » que Dieu a loués dans Son Livre. En effet, le Très-Haut dit: ***Voici ce qui vous a été promis, comme à celui qui se repent et qui veille*** *[sur la Loi divine]*, ***qui redoute le Miséricordieux en Son mystère et vient à Lui avec un cœur contrit***[1].

On a expliqué le terme hafîz ici par celui qui veille sur les ordres de Dieu et qui est conscient de ses péchés, de sorte qu'il s'en repente.

Parmi les commandements les plus importants de Dieu sur lesquels il faut scrupuleusement veiller, il y a la prière. En effet, Dieu ordonne de la préserver puisqu'Il dit: ***Prenez soin des prières, notamment de la prière centrale.***[2] Et Il loue ceux qui la préservent en disant: ***Et ceux qui veillent sur la prière***[3].

Le Prophète ﷺ a dit: *« Celui qui la préservera, trouvera auprès de Dieu la promesse qu'Il le fera entrer au Paradis. Et dans une autre tradition: Elles seront pour celui qui les préserve, le Jour de la Résurrection, une lumière, un argument et un salut.*

Il en est de même de la purification qui est la clé de la prière. Le Prophète ﷺ a dit: *Ne veille à la purification que le croyant.*

Parmi les autres choses qu'il nous est ordonné de préserver, il y a les serments. En effet, Dieu dit: ***Mais, tenez vos serments !***[4], car nombre de gens manquent à leurs serments, ignorent ce qu'ils comportent, ne les gardent pas et ne se sentent pas engagés par eux.

Parmi les autres choses sur lesquelles il faut veiller, il y a la tête et le ventre, conformément au hadîth marfû' d'Ibn Mas'ûd: La pudeur véritable envers Dieu consiste à veiller sur la tête et ce qu'elle contient, et à veiller sur le ventre et ce qu'il renferme. Rapporté par l'Imâm Ahmad et Tirmidhî.

Veiller sur la tête et ce qu'elle contient, comprend le fait de veiller à ce que son ouïe, sa vue et sa langue ne commettent pas de choses interdites.

Veiller sur le ventre et ce qu'il renferme comprend le fait de veiller à ce que son cœur ne s'obstine pas à faire ce que Dieu a interdit. En effet Dieu ﷻ dit: ***Sachez que Dieu connaît ce qui est en vos âmes***[5]. Il a rassemblé tout cela dans Sa Parole: ***De l'ouïe, de la vue et du cœur, de tout cela il faudra répondre.***[6]

---

1 Coran 50: 32-33.
2 Coran 2: 238.
3 Coran 70: 34.
4 Coran 5: 89.
5 Coran 2: 235.
6 Coran 17: 36.

Veiller sur le ventre implique également de veiller à ce qui y est introduit en fait de nourritures et de boissons illicites.

Parmi les choses qu'il faut absolument sauvegarder des interdits de Dieu, il y a la langue et le sexe.

Dans un hadîth d'Abû Hurayra, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui préserve ce qui est entre ses mâchoires et ce qui est entre ses jambes entrera au Paradis.* Rapporté par Al-Hâkim.

L'Imâm Ahmad rapporte d'Abû Mûsâ que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui préserve ce qui est situé entre les parties inférieures de ses mâchoires et [qui préserve] son sexe entrera au Paradis*[7].

Dieu ordonne de préserver son sexe et fait l'éloge de ceux qui le préservent en disant : ***Dis aux croyants de baisser leurs regards et de préserver leur sexe.***[8], ***À ceux et celles qui jeûnent, ceux et celles qui préservent leur sexe, qui invoquent beaucoup, Dieu a préparé pour eux un pardon et une magnifique récompense***[9], *et :* ***Bienheureux sont les croyants ! Ceux qui font acte d'humilité dans leurs prières, ceux qui évitent les vains propos, ceux qui pratiquent l'aumône, ceux qui se gardent d'avoir des rapports sexuels, sauf avec leurs épouses et leurs concubines ; on ne peut alors les blâmer***[10].

Ibn Idrîs Al-Khawlânî a dit : « La première chose que Dieu a recommandée à Adam lors de sa descente sur terre a été de préserver son sexe. Il lui a dit : « Ne l'introduis que dans ce qui est licite. »

La parole du Prophète ﷺ : Il te protégera signifie que celui qui veille sur les limites de Dieu et qui prend soin de Ses droits, Dieu le protégera, car la récompense est du même genre que l'action, conformément aux Paroles de Dieu : ***Soyez fidèles à Mon alliance ; Je serai fidèle à votre alliance***[11], ***Souvenez-vous de Moi, Je me souviendrai de vous***[12] *et* ***Si vous apportez votre aide à Dieu, Il vous aidera***[13].

Il y a deux manières par lesquelles Dieu préserve Son serviteur :

Premièrement, Il veille sur lui dans les affaires de ce monde, comme Sa protection de son corps, de sa famille, de ses enfants et de ses biens. Dieu ﷻ dit : ***Tout homme a une succession*** [d'anges] (***mu'aqqibât***) ***devant lui et derrière lui ; ils le protègent sur l'ordre de Dieu.***[14]

Ibn 'Abbâs a dit : « Il s'agit des anges qui le protègent sur l'ordre de Dieu, mais lorsque le décret arrive, ils l'abandonnent. »

7 Ahmad, IV, 398.
8 Coran 24 : 30.
9 Coran 33 : 35.
10 Coran 23 : 1-6.
11 Coran 2 : 40.
12 Coran 2 : 152.
13 Coran 47 : 7.
14 Coran 13 : 11.

'Alî ﷺ a dit : « Chaque homme est accompagné de deux anges qui le protègent contre ce qui n'a pas été décrété, mais lorsque le décret arrive, ils le laissent seul avec son décret ; et le terme prédestiné est un bouclier impénétrable. »

Mujâhid a dit : « Chaque serviteur a un ange qui le protège dans son sommeil et son éveil contre les hommes, les djinns et les créatures nuisibles. Lorsque quelque chose s'approche, il lui dit : "En arrière !", sauf à celui que Dieu a permis et qui l'atteindra.

L'Imâm Ahmad, Abû Dâwûd et Al-Nasâ'î rapportent d'Ibn 'Umar : L'Envoyé de Dieu ﷺ ne manquait jamais de faire l'invocation suivante à son réveil et le soir : Ô mon Dieu, je Te demande le bien-être en ce monde et l'autre ; ô mon Dieu, je Te demande le pardon et le bien-être dans ma religion, mon monde, ma famille et mes biens ; ô mon Dieu, couvre ma nudité, rassure-moi contre ce qui m'effraie, protège-moi devant et derrière moi, à ma droite, à ma gauche et au-dessus de moi. Et je me réfugie dans Ton Immensité contre un [événement qui me surprendrait] de dessous[15].

Celui que Dieu protège dans sa jeunesse et quand il est plein de force, Il le protège dans sa vieillesse et quand il est faible et Il le fait jouir de son ouïe, de sa vue, de son pouvoir, de sa force et de sa raison.

Un homme de connaissance qui avait dépassé les cent ans continuait à jouir encore de sa force et de sa raison. Un jour, il fit un grand bond et on le critiqua pour cela. Il dit : « Nous avons préservé ces membres de la désobéissance dans notre jeunesse, et Dieu nous les a préservés dans notre vieillesse. »

Le contraire est vrai. Un pieux Ancien a vu un vieil homme demander l'aumône aux gens. Il dit : « Voilà un vieil homme faible qui a négligé Dieu dans sa jeunesse et que Dieu néglige dans sa vieillesse. »

Dieu préserve la droiture du serviteur après sa mort en protégeant ses enfants, conformément à la Parole de Dieu ﷻ : ***Leur père était un homme juste***[16]. Dieu les a protégés à cause de la droiture du père.

Sa'îd Ibn Al-Musayyab a dit à son fils : « Je ferai des prières supplémentaires pour toi, dans l'espoir d'être préservé en toi. Puis il récita : ***Leur père était un homme juste***. »

'Umar Ibn 'Abd Al-'Azîz a dit : « Chaque croyant qui meurt, Dieu le préserve dans son descendant et dans les enfants de ses descendants. »

Ibn Al-Munkadir a dit : « Certes, Dieu préserve par l'homme juste son enfant, les enfants de son enfant et les habitations qui sont autour de lui, de sorte qu'ils soient en permanence sous la Protection et la Garde de Dieu. »

Lorsque le serviteur est occupé par l'obéissance à Dieu, Dieu veille sur lui tant qu'il est dans cet état. Dans le Musnad de l'Imâm Ahmad, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Il y avait une femme dans une maison qui sortit pour participer à une expédition militaire avec les musulmans. Elle laissa derrière elle douze chèvres et la navette de tisserand (sîsiya) qu'elle utilisait. Puis*

15 Ahmad, II, 25 ; Abû Dâwûd, 5074.
16 Coran 18 : 82.

il ajouta : [À son retour], *elle trouva qu'il lui manquait une chèvre et sa navette de tisserand, et elle dit : « Seigneur, Tu as garanti à celui qui sortait pour Ta Cause que Tu veillerais* [sur ses biens et sa famille], *or voilà que j'ai perdu une de mes chèvres et ma navette de tisserand. Je T'implore donc pour ma chèvre et ma navette de tisserand. »* Puis, l'Envoyé de Dieu ﷺ mentionna la grande émotion et les fortes prières que la femme adressa à son Seigneur – béni et exalté soit-Il ! – et dit : *Le lendemain matin, elle trouva sa chèvre et une semblable, et une navette de tisserand et une semblable*[17]. La « *sîsiya* » est l'outil avec lequel on file et on tisse.

Aussi, celui qui « veille » sur Dieu, Dieu veille sur lui.

Un pieux Ancien a dit : « Celui qui craint Dieu préserve son âme, celui qui néglige de Le craindre néglige son âme, et Dieu n'a alors aucun besoin de lui. »

L'un des aspects les plus surprenants de la protection divine en faveur de celui qui « veille » sur Lui, c'est qu'Il fait en sorte que les animaux dangereux par nature le protègent de tout mal, comme ce fut le cas pour Safîna le client du Prophète ﷺ. Lorsque son navire se brisa et qu'il échoua sur une île, il y trouva un lion qui l'accompagna et lui indiqua le chemin. Lorsque le lion s'assura [que Safîna] était sur la bonne voie, il se mit à grogner en guise d'adieu, puis le laissa seul.

On vit Ibrâhîm Ibn Adham en train de dormir dans un jardin. Un serpent avec un bouquet de narcisses dans la bouche se tenait près de lui. Le serpent veilla sur lui jusqu'à son réveil.

Et réciproquement, celui qui néglige Dieu, Dieu le néglige. Il se perd parmi les créatures et subit le mal et les préjudices des membres de sa famille et d'autres dont il attendait du bien.

En effet, un pieux Ancien a dit : « Lorsque je désobéis à Dieu, je le reconnais dans le comportement de mon serviteur et de ma monture. »

Le deuxième aspect de la protection divine, le plus noble des deux, c'est la protection de la religion et de la foi du serviteur. Dieu le protège durant sa vie des choses douteuses qui conduisent à l'égarement et des désirs interdits. Il protège sa religion à sa mort et lui ôte la vie en croyant.

Un pieux Ancien a dit : « Lorsque la mort se présente à l'homme, on dit à l'ange : "Sens sa tête !" L'ange répond : "J'ai trouvé [le parfum du] Coran dans sa tête." On lui dit : "Sens son cœur !" L'ange répond : "J'ai trouvé [le parfum du] jeûne dans son cœur." On lui dit : "Sens ses pieds !" L'ange répond : "J'ai trouvé [le parfum des] veillées en prières dans ses pieds." Il a préservé son âme et Dieu l'a préservé. »

Dans les deux *Sahîhs*, il est rapporté d'Al-Barâ' Ibn 'Âzib que le Prophète ﷺ lui a ordonné de dire avant de se coucher : Si Tu saisis mon âme, fais-lui miséricorde ; si Tu la renvoies, protège-la par ce par quoi Tu protèges Tes serviteurs qui font le bien[18].

---

17 Ahmad, V, 67.
18 Bukhârî, 2714 ; Muslim, 6320.

Dans le hadîth de 'Umar, il est rapporté que le Prophète ﷺ lui a appris à dire : *Mon Dieu, protège-moi avec l'Islâm lorsque je suis debout, protège-moi avec l'Islâm lorsque je suis assis, protège-moi avec l'Islâm lorsque je suis couché et n'exauce pas* [les prières] *de l'ennemi et de l'envieux contre moi.* Ibn Hibbân l'a rapporté comme un hadîth authentique.

Le Prophète ﷺ faisait ses adieux à quelqu'un qui voulait voyager en lui disant : *Je confie à Dieu* [la protection de] *ta religion, de tes dépôts et de tes actions dernières.* Et il disait : *Lorsqu'on confie quelque chose à Dieu, Il le protège.* Rapporté par Al-Nasa'î et d'autres.

De manière générale, Dieu ﷻ protège la religion du croyant qui veille sur les limites de sa religion et Il intervient entre lui et ce qui risque de corrompre sa religion par toutes sortes de protection. Le serviteur n'est pas conscient de certaines de ces protections et peut même les désapprouver, comme Dieu le dit à propos de Joseph ﷺ : ***Mais elle le désirait ardemment, et lui aussi l'aurait désirée s'il n'avait eu une vision probante de son Seigneur. Nous avons ainsi écarté de lui le mal et la turpitude. Certes, il fait partie de Nos serviteurs intègres***[19].

À propos de la Parole divine : ***Sachez qu'en vérité Dieu se place entre l'homme et son cœur***[20], Ibn 'Abbâs a dit : « Il se place entre le croyant et la désobéissance qui le traînerait en Enfer. »

Lorsque les gens qui désobéissent à Dieu furent mentionnés devant lui, Al-Hasan a dit : « Ils Lui ont prêté peu d'importance et Lui ont ainsi désobéi ; s'ils s'étaient rapprochés de Lui et Lui avaient prêté de l'importance, Il les aurait protégés [de leurs mauvaises actions]. »

Ibn Mas'ûd a dit : « Le serviteur commence à s'occuper de choses commerciales et du pouvoir jusqu'à ce que cela lui soit facilité. Dieu le regarde alors et dit aux anges : "Détournez-le de ces choses. Si Je les lui facilite, Je le ferai entrer en Enfer." Dieu l'en détourne alors et le serviteur se met à dire : "Untel m'a devancé ! Untel m'a trahi ! ..." Or, il ne s'agit que de la Grâce que Dieu ﷻ lui fait. »

Al-Tabarânî a rapporté d'Anas que *le Prophète ﷺ a dit : Dieu ﷻ dit : « Il y a parmi Mes serviteurs des gens dont la foi ne serait pas intègre sans la pauvreté, et si Je les enrichissais, cela les ruinerait. Il y a parmi Mes serviteurs des gens dont la foi n'est intègre que par la richesse, et si Je les appauvrissais, cela les ruinerait. Il y a parmi Mes serviteurs des gens dont la foi n'est intègre que par la santé, et si Je les rendais malades, cela les ruinerait. Il y a parmi Mes serviteurs des gens dont la foi n'est intègre que par la maladie, et si Je les guérissais, cela les ruinerait. Il y a parmi Mes serviteurs des gens qui cherchent à entrer par une porte d'obéissance, mais Je les en empêche afin que la vanité ne pénètre pas en eux. Je gouverne Mes serviteurs par Ma connaissance de ce qui se trouve dans leurs cœurs. Je suis l'Omniscient, le Bien-Informé ! »*

La parole du Prophète ﷺ : *Veille sur Dieu et tu Le trouveras dans ta direction*, et dans une variante : *tu Le trouveras devant toi*, signifie : Celui qui veille sur les limites de Dieu et qui prend soin de Ses droits trouvera Dieu à ses côtés en toute circonstance. Où qu'il soit et

19 Coran 12 : 24.
20 Coran 8 : 24.

quoi qu'il fasse, Dieu le protège, l'aide, veille sur lui, le fait réussir et l'affermit, car ***Dieu est avec ceux qui Le craignent et avec ceux qui font le bien***[21].

Qatâda a dit : « Dieu est avec celui qui Le craint, et celui qui a Dieu avec lui est avec le Parti qui n'est jamais vaincu, avec le Gardien qui ne dort jamais et le Guide qui ne S'égare jamais. »

Un pieux Ancien a écrit à l'un de ses frères : « Si Dieu est avec toi, de qui as-tu peur ? Et s'Il est contre toi en qui peux-tu espérer ? » Cet « être-avec » (*ma'iyya*) est celui qui est mentionné dans la Parole que Dieu a adressée à Moïse et à Aaron ﷺ : ***N'ayez crainte ! Je suis avec vous ; J'entends et Je vois***[22] et dans la parole de Moïse : ***Mon Seigneur est avec moi, Il me dirigera***[23]. De même que dans cette parole du Prophète ﷺ à Abû Bakr lorsqu'ils étaient dans la grotte : *Que penses-tu de deux dont le troisième est Dieu ?* ***Ne t'afflige pas, Dieu est avec nous !***[24]

Cet « être-avec » particulier implique l'assistance, l'aide, la protection et le secours, contrairement à l'« être-avec » mentionné dans la Parole du Très-Haut : ***Jamais trois individus ne s'entretiennent sans qu'Il soit le quatrième ; s'ils sont cinq, Il est le sixième. Quel que soit leur nombre, plus ou moins grand, Il est avec eux partout où ils se trouvent***[25] et : ***Ils cherchent à se cacher des hommes, mais ils ne sauraient se cacher de Dieu, Lequel est auprès d'eux lorsqu'ils tiennent des conciliabules qu'Il n'agrée pas***[26], car cet « être-avec » implique qu'Il a connaissance, sait et surveille leurs actions et exige que le serviteur ait peur de Lui.

Le premier type d'« être-avec » implique la protection, la garde et l'aide à l'égard du serviteur. Celui qui « veille » sur Dieu et prend soin de Ses droits Le trouve devant lui et dans sa direction en toute circonstance. Il se familiarise avec Lui et se passe par Lui de Ses créatures, conformément au hadîth : *Le meilleur acte de foi, c'est que le serviteur sache que Dieu est avec lui où qu'il soit.*

Il est rapporté que Bunân Al-Hammâl entra seul dans le désert sur la route de Tabûk. Alors qu'il commençait à souffrir de la solitude, il entendit une voix dans le ciel : « Pourquoi te sens-tu si seul ? Ton Bien-aimé n'est-Il pas avec toi ? »

On dit à l'un des [saints] : « Ne ressens-tu pas la solitude ? » Il dit : « Comment me sentirais-je seul alors qu'Il a dit : "Je suis assis auprès de celui qui M'invoque" ».

On dit à un autre : « On te voit seul ? » Il répondit : « Comment pourrait-il être seul celui avec qui Dieu est ? »

On dit à un autre : « N'as-tu personne pour te tenir compagnie ? » Il répondit : « Bien-sûr ! Devant moi, avec moi, derrière moi, à ma droite, à ma gauche et au-dessus de moi. »

21 Coran 16 : 128.
22 Coran 20 : 46.
23 Coran 26 : 62.
24 Coran 9 : 40.
25 Coran 58 : 7.
26 Coran 4 : 108.

AL-Shiblî récitait ces vers :

Lorsque nous sortons de nuit et que Tu es devant nous

Ton souvenir suffit comme guide à nos montures.

La parole du Prophète ﷺ : *Reconnais Dieu dans les circonstances favorables et Il te reconnaîtra dans les circonstances défavorables* signifie que si le serviteur craint Dieu, garde Ses limites et veille sur Ses droits lorsque les circonstances lui sont favorables, il se fait reconnaître par cela à Dieu, et il y a alors entre lui et son Seigneur une « connaissance particulière » *(ma'rifa khâssa)*, et son Seigneur le reconnaîtra dans les circonstances défavorables et Il le sauvera des difficultés grâce à cette « connaissance particulière ».

Cette connaissance particulière implique la proximité du serviteur de son Seigneur, Son Amour et l'exaucement de ses prières.

La connaissance du serviteur de son Seigneur est de deux types :

La première est la connaissance générale qui consiste à affirmer et à confirmer [la vérité à Son sujet] et avoir la foi, et ceci est commun à tous les croyants.

La deuxième est la connaissance particulière. Elle exige que le cœur penche entièrement vers Dieu, qu'on se consacre exclusivement à Lui, qu'on se familiarise avec Lui, qu'on s'apaise à Son souvenir, qu'on soit pudique devant Lui et qu'on Le craigne.

Cette connaissance particulière est celle autour de laquelle les gnostiques tournent, comme l'a dit l'un d'eux : « Combien sont pauvres les gens de ce monde ! Ils en sortent sans en avoir savouré la chose la plus douce. » On lui demanda : « Quelle est donc cette chose ? » Il répondit : « La connaissance de Dieu ﷻ ».

Ahmad Ibn 'Âsim Al-Antâkî a dit : « Je ne veux pas mourir avant d'avoir connu mon Seigneur. Sa connaissance ne signifie pas uniquement L'affirmer ; mais Sa connaissance signifie faire preuve de pudeur et d'humilité devant Lui. »

La connaissance du Seigneur de Son serviteur est également de deux types :

La première est la connaissance générale, c'est-à-dire Sa connaissance de Ses serviteurs et de ce qu'ils cachent et manifestent ouvertement, conformément à Ses Paroles : ***Nous avons créé l'homme et Nous savons ce que son âme lui murmure***[27] et : ***Il vous connaît parfaitement dès qu'Il vous a produits de la terre et lorsque vous êtes encore des embryons dans le ventre de vos mères***[28].

La deuxième est la connaissance particulière. Elle implique Son Amour pour Son serviteur, Son rapprochement de lui, Sa réponse à ses prières, Son secours dans les moments difficiles, et c'est ce qui est indiqué dans cette sainte tradition rapportée par le Prophète ﷺ : ***Mon serviteur ne cesse de s'approcher de Moi par les œuvres surérogatoires jusqu'à ce que Je l'aime. Or, lorsque Je l'aime, Je suis son ouïe par laquelle il entend, sa vue par laquelle il voit, sa main par laquelle il prend, son pied par lequel il marche. S'il Me demande quelque chose, Je***

27 Coran 50 : 16.

28 Coran 53 : 32.

le lui donne certainement, et s'il cherche refuge auprès de Moi, Je lui donne refuge. Dans une variante : « Et s'il M'invoque, Je lui réponds. »

Lorsqu'Al-Hasan prit la fuite pour échapper à Al-Hajjâj, il entra dans la maison de Habîb Ibn Muhammad. Habîb lui dit : « Ô Abû Sa'îd, n'y a-t-il pas entre toi et ton Seigneur de quoi L'implorer, de sorte qu'Il te cache à ces gens ? Entre donc dans la maison ! » Il entra. Les gardes d'Al-Hajjâj entrèrent derrière lui, mais ne le virent pas. On rapporta l'affaire à Al-Hajjâj et il dit : « Il était bien dans la maison, mais Dieu les a aveuglés et ils ne purent le voir. »

Al-Fudayl Ibn 'Iyâd rencontra Sha'wâna la dévote. Il lui demanda d'invoquer Dieu en sa faveur et elle répondit : « Ô Fudayl, il y a entre toi et Lui ce qui te procurerait Sa réponse si tu L'implorais ! » Fudayl s'évanouit.

On demanda à Ma'rûf : « Qu'est-ce qui t'a incité à la dévotion et l'adoration ? Est-ce le souvenir de la mort, de l'Isthme, du Paradis et de l'Enfer ? » Il répondit : « Il y a un Roi dont la Main contient tout cela. S'il y a une connaissance entre toi et Lui, Il te suffira pour toutes ces choses. »

De manière générale, celui qui agit avec Dieu avec crainte et obéissance lorsque les circonstances lui sont favorables, Dieu agira avec lui avec douceur et l'aidera dans les difficultés.

Tirmidhî rapporte d'Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui souhaite que Dieu lui réponde dans les moments difficiles, qu'il fasse donc de nombreuses invocations lorsque les circonstances lui sont favorables*[29].

Ibn Abû Hâtim et d'autres rapportent d'après Abû Yazîd Al-Raqqâshî le hadîth marfû' suivant d'Anas : *Lorsque Jonas ﷺ invoqua Dieu dans le ventre de la baleine, les anges dirent : « Seigneur, c'est une voix connue qui arrive d'une terre étrange ? » Dieu ﷻ dit : « Ne l'avez-vous pas reconnu ? » Ils dirent : « Qui est-ce ? » Il dit : « C'est Mon serviteur Jonas. » Ils dirent : « Ton serviteur Jonas dont l'action acceptée et l'invocation exaucée ne cessent de monter ? » Il dit : « Oui. » Ils dirent : « Seigneur, ne lui fais-Tu pas miséricorde grâce à ce qu'il faisait lorsqu'il était dans une situation favorable et ainsi Tu le secours maintenant qu'il est en difficulté ? » Il dit : « Oui. » Puis Il donna un ordre à la baleine et celle-ci le rejeta sur la côte aride.*

Al-Dahhâk Ibn Qays a dit : « Souvenez-vous de Dieu dans l'aisance Il Se souviendra de vous dans la difficulté. Jonas ﷺ invoquait Dieu et lorsqu'il tomba dans le ventre de la baleine, Dieu ﷻ dit : ***Et s'il n'avait pas été de ceux qui glorifient le Seigneur il serait resté dans le ventre du poisson jusqu'au Jour de la Résurrection***[30].

Pharaon était un tyran qui avait oublié l'invocation de Dieu, et sur le point d'être noyé, il dit : « Je crois ... », mais Dieu ﷻ dit : ***Tu en es là maintenant, alors qu'avant tu t'es montré rebelle et tu as été parmi les corrupteurs***[31].

29 *Tirmidhî*, 3382.
30 Coran 37 : 143-144.
31 Coran 10 : 91.

Salmân Al-Fârisî a dit : « Si l'homme invoque Dieu dans les moments d'aisance, alors, lorsqu'il est dans la difficulté et qu'il invoque Dieu, les anges disent : « Il s'agit d'une voix connue ! », et ils intercèdent en sa faveur. Mais s'il n'invoque pas Dieu dans les moments d'aisance, alors, lorsqu'il est dans la difficulté et qu'il invoque Dieu, les anges disent : « Il s'agit d'une voix inconnue ! », et ils n'intercèdent pas en sa faveur. »

Un homme a dit à Abû Al-Dardâ' : « Conseille-moi ! » Il lui dit : « Invoque Dieu dans l'aisance et Dieu ﷻ se souviendra de toi dans la difficulté. »

On rapporte aussi de lui : « Invoque Dieu le jour où tu es à l'aise, peut-être t'exaucera-t-Il le jour où tu seras en difficulté. »

La pire épreuve pour le serviteur en ce monde est la mort, et ce qu'il y a après est encore plus pénible si la destination du serviteur n'est pas bonne. Le serviteur doit donc se préparer à la mort et à l'au-delà tant qu'il est en bonne santé, en craignant Dieu et en faisant de bonnes actions. Dieu ﷻ dit : ***Ô vous qui croyez ! Craignez Dieu, et que chacun considère ce qu'il a avancé pour demain ! Craignez Dieu ! Certes, Dieu est parfaitement instruit de ce que vous faites. Ne soyez pas comme ceux qui oublient Dieu ; car Dieu fait qu'ils s'oublient eux-mêmes. Ceux-là sont les pervers.***[32]

Celui qui invoque Dieu quand il est en bonne santé et à l'aise, qui se prépare à sa rencontre avec Dieu dans la mort et l'au-delà, Dieu se souviendra de lui durant ces épreuves ; Il sera avec lui, sera bon envers lui, l'aidera, prendra soin de lui et l'établira fermement dans le tawhîd, et Il sera satisfait de lui lorsqu'Il le rencontrera. Mais celui qui oublie Dieu quand il est en bonne santé et à l'aise, et qui ne se prépare pas à sa rencontre avec Dieu, Dieu l'oubliera durant ces épreuves. C'est-à-dire qu'Il se détournera de lui et le négligera.

Lorsque la mort arrivera pour le croyant qui s'y sera préparé, il aura une bonne opinion de son Seigneur et une heureuse nouvelle lui viendra de la part de Dieu. Il aimera rencontrer Dieu, et Dieu aimera le rencontrer. Alors que pour le pervers, c'est le contraire. À ce moment-là, le croyant sera heureux et se réjouira de ce qu'il aura avancé et qu'il retrouvera, alors que l'outrancier regrettera et dira : ***Malheur à moi pour mes manquements envers Dieu et parce que j'étais parmi les railleurs !***[33]

Abû 'Abd Al-Rahmân Al-Sulamî a dit avant sa mort : « Comment n'espérerais-je en mon Seigneur alors que j'ai jeûné pour Lui quatre-vingts Ramadâns ? »

Abû Bakr Ibn 'Ayyâsh a dit à son fils avant sa mort : « Crois-tu que Dieu permettra que la récitation du Coran en entier de ton père, chaque nuit, pendant quarante années, soit vaine ? »

---

32 Coran 59 : 18-19.

33 Coran 39 : 56.

Âdam Ibn Abû Iyâs termina la récitation du Coran alors qu'il était sur le point de mourir, puis il dit: « Par l'amour que j'ai pour Toi! Sois doux avec moi dans ma mort. J'ai tant souhaité ce jour et je T'ai tant espéré: il n'y a de dieu que Dieu! » Puis il décéda.

Lorsque la mort arriva, Zakariyya Ibn 'Adî leva les mains vers le ciel et dit: « Mon Dieu, je Te désire tant! »

'Abd Al-Samad Al-Zâhid (l'ascète) dit à sa mort: « Mon Maître, j'ai [attendu et] préservé cette heure pour Toi, pour ce jour, je T'ai acquis pour moi éternellement, réalise donc la bonne opinion que j'ai de Toi! »

À propos de la Parole divine: ***Et quiconque craint Dieu, Dieu lui assurera une issue favorable***[34], Qatâda a dit: « [une issue favorable] contre la détresse au moment de la mort. » À propos de ce verset, 'Alî Ibn Abû Talha rapporte qu'Ibn 'Abbâs a dit: « Il le sauve de toute détresse en ce monde et dans l'au-delà. »

À propos de la Parole divine: ***En vérité, ceux qui s'écrient: « Notre Seigneur est Dieu! » et qui persévèrent dans la rectitude, les anges descendent sur eux, disant: « N'ayez crainte, ne vous affligez pas, mais accueillez avec joie la bonne nouvelle du Paradis qui vous a été promis »***[35], Zayd Ibn Aslam a dit: « Il lui sera donné cette bonne nouvelle à sa mort, dans sa tombe, le jour où il sera ressuscité. Il sera au Paradis et la joie pour cette bonne nouvelle n'abandonnera pas son cœur. »

Thâbit Al-Bannânî a dit à propos de ce verset: « Il nous a été rapporté que lorsque Dieu ressuscitera le croyant de sa tombe et que les deux anges qui étaient avec lui en ce bas monde l'accueilleront, ils lui diront: « N'aie pas peur et ne sois pas triste! » Dieu chassera alors sa peur et l'apaisera. Toutes les terribles peines qui frapperont les gens le Jour de la Résurrection seront pour le croyant une source d'apaisement, car Dieu l'aura guidé et en raison de ces œuvres en ce bas monde. »

La parole du Prophète ﷺ: *Lorsque tu demandes, demande à Dieu. Lorsque tu demandes de l'aide, demande l'aide de Dieu* découle de la Parole divine: ***C'est Toi que nous adorons et c'est à Toi que nous demandons de l'aide***[36]. Demander à Dieu signifie L'implorer et désirer de Lui.

L'Imâm Ahmad, Abû Dâwûd, Tirmidhî, Al-Nasa'î et Ibn Mâja rapportent d'Al-Nu'mân Ibn Bashîr que le Prophète ﷺ a dit: *L'invocation est l'adoration*, puis il a récité: ***Votre Seigneur a dit: « Faites appel à Moi, Je vous répondrai »***[37].

Tirmidhî rapporte d'Anas Ibn Mâlik que le Prophète ﷺ a dit: *L'invocation est la moelle de l'adoration*. Cette parole indique qu'on ne doit demander qu'à Dieu et à nul autre, et qu'on doit faire appel à Son aide et à aucune autre.

34 Coran 65: 2.
35 Coran 41 : 30.
36 Coran 1 : 5.
37 Coran 40: 60.

Quant à la « demande », Dieu a ordonné de Lui demander : ***Demandez à Dieu qu'Il vous accorde Sa grâce***[38].

Tirmidhî rapporte ce hadîth *marfû'* d'Ibn Mas'ûd : *Demandez à Dieu qu'Il vous accorde Sa grâce, car Il aime qu'on Lui demande*[39], et il rapporte ce hadîth *marfû'* d'Abû Hurayra : *Dieu Se fâche contre celui qui ne Lui demande pas*[40].

Dans un autre hadîth, il est dit : *Demandez à votre Seigneur pour chacun de vos besoins ! Demandez-Lui, même pour votre lacet qui se déchire.*

Il y a de nombreux hadîths authentiques sur l'interdiction de demander aux créatures. Nombre de Compagnons, dont Abû Bakr Al-Siddîq, Abû Dharr et Thawbân ont prêté serment au Prophète ﷺ de ne rien demander aux gens.

L'un d'entre eux faisait parfois tomber son fouet ou le licol de son chameau, mais ne demandait pas à quelqu'un d'autre de les lui remettre.

Ibn Abû Dunya rapporte de Abû 'Ubayda Ibn 'Abd Allâh Ibn Mas'ûd qu'un homme vint et dit au Prophète ﷺ : « Ô Envoyé de Dieu ! Telle tribu m'a attaqué et m'a pris mon fils et mes chameaux. » Le Prophète ﷺ lui dit : *La famille de Muhammad est composée d'untel et untel, et les membres de la Maison de Muhammad n'ont pas de mudd ou de sâ' de nourriture* [à t'offrir]. *Demande donc à Dieu* ﷻ L'homme retourna auprès de sa femme et elle lui demanda : « Qu'est-ce qu'il t'a dit ? » Il l'informa et elle dit : « Quelle excellente réponseil t'a donnée ! » Peu de temps après, Dieu lui restitua son enfant et ses chameaux dans un meilleur état qu'ils ne l'étaient auparavant. L'homme alla trouver le Prophète ﷺ et l'en informa. Il monta alors sur le *minbar*, pria et loua Dieu, puis il ordonna aux gens de demander à Dieu ﷻ et de Lui adresser leurs désirs, et il récita : ***Et quiconque craint Dieu, Dieu lui assurera une issue favorable***[41].

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Dieu* ﷻ *dit :* ***Y a-t-il quelqu'un qui demande pour que Je lui réponde ? Y a-t-il quelqu'un qui demande pour que je lui pardonne ?***[42]

Al-Mahâmilî et d'autres rapportent d'Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Dieu* ﷻ *dit :* ***Qui M'a appelé et à qui Je n'ai pas répondu, qui M'a demandé et à qui Je n'ai pas donné, qui M'a demandé pardon et à qui Je n'ai pas pardonné, alors que Je suis le plus miséricordieux des miséricordieux ?***

Sache que demander à Dieu et non à Ses créatures, c'est ce qui est attendu, car la demande comporte l'humilité, l'indigence et la pauvreté, et la reconnaissance devant Celui à qui on demande et qui a le pouvoir de mettre fin à ce qui nuit, d'obtenir ce qui est demandé, de procurer des avantages et de repousser les torts. Or, il n'est juste de manifester son besoin et son humilité qu'à Dieu seul, car cela est la réalité de l'adoration.

38 Coran 4: 32.
39 Tirmidhî, 3571.
40 Tirmidhî, 3373.
41 Coran 65 : 2.
42 Bukhârî, 6321 ; Muslim, 758.

L'Imâm Ahmad invoquait et disait : « Mon Dieu, tout comme Tu as préservé ma face de se prosterner devant un autre que Toi, préserve-moi de demander à un autre que Toi ! »

Nul autre que Lui ne peut chasser le mal ou attirer le bien, conformément à Sa Parole : ***Si Dieu te frappe d'un mal, nul autre que Lui ne l'écartera de toi. S'Il veut pour toi un bien, nul ne détournera de toi Sa grâce***[43]. Il dit aussi : ***Ce que Dieu accorde aux hommes de Sa miséricorde, nul ne peut le retenir. Et ce que Lui détient, nul après Lui ne peut le distribuer***[44].

Dieu ﷻ aime qu'on Lui demande et qu'on Lui adresse nos souhaits quand on est dans le besoin. Il aime qu'on Lui demande et qu'on L'invoque avec insistance et Il Se fâche contre celui qui ne Lui demande pas.

Il appelle Ses serviteurs à Lui demander et Il a le pouvoir de répondre aux besoins de toutes Ses créatures, sans que cela ne diminue en rien Son Royaume. La créature est le contraire de cela : elle déteste qu'on lui demande et aime qu'on ne lui demande pas, en raison de son incapacité, sa pauvreté et son besoin.

Voilà pourquoi Wahb Ibn Munabbih a dit à un homme qui allait souvent trouver les monarques : « Malheur à toi ! Tu te rends auprès de celui qui te ferme la porte au nez, qui te montre sa pauvreté et qui cherche à te cacher sa fortune, et tu délaisses Celui qui t'ouvre Sa Porte au milieu de la nuit et au milieu du jour, qui te montre Sa richesse et qui dit : "Appelle-Moi et Je te répondrai !" ».

Tâwûs a dit à 'Atâ' : « Méfie-toi de demander à celui qui te ferme sa porte au nez et qui place des gardiens à son entrée ! Adresse-toi à Celui dont la Porte reste ouverte jusqu'au Jour de la Résurrection : Il t'a ordonné de Lui demander et t'a promis qu'Il te répondrait. »

Quant à demander l'aide de Dieu ﷻ et non celle de Ses créatures, c'est parce que le serviteur est incapable, de manière indépendante, de s'attirer des avantages et de repousser des désavantages, et que personne ne peut l'aider pour sa religion et sa vie en dehors de Dieu.

Celui que Dieu aide est vraiment celui qui est aidé, et celui qu'Il abandonne est vraiment celui qui est abandonné. Voilà le sens de la formule : *il n'y a de force et de pouvoir qu'en Dieu !*, car son sens est qu'il n'y a pas de modification pour le serviteur d'un état à un autre état, et qu'il n'a de force pour cela que par Dieu.

Cette formule est extrêmement importante et elle est l'un des trésors du Paradis. Le serviteur a nécessairement besoin de l'aide de Dieu pour faire ce qui lui est ordonné, renoncer aux interdits, supporter ce qui est décrété dans ce monde, à la mort et dans l'au-delà, à savoir les terribles épreuves de l'Isthme et du Jour de la Résurrection. Or, nul autre que Dieu ﷻ ne peut aider le serviteur à ces moments.

43 Coran 10 : 107.
44 Coran 35 : 2.

Celui qui réalise sa demande de l'aide de Dieu dans tout cela, Il l'aidera.

Il est rapporté dans un hadîth authentique que le Prophète ﷺ a dit : *Désire ardemment ce qui t'est utile et cherche l'aide de Dieu sans retenue*[45].

Celui qui ne cherche pas l'aide de Dieu et préfère celle des autres, Dieu le confiera aux soins de celui qu'il a appelé en renfort et l'abandonne.

Al-H̲asan a écrit à 'Umar Ibn 'Abd Al-'Azîz : « Ne cherche l'aide de nul autre que Dieu, car Dieu te confiera à Lui ! »

Un pieux Ancien a dit : « Seigneur, je m'étonne de voir celui qui Te connaît espérer en un autre que Toi ; et je m'étonne de voir celui qui Te connaît chercher l'aide d'un autre que Toi ! »

La parole du Prophète ﷺ : *Les plumes sont déjà sèches avec ce qui sera*, ou selon une variante : *Les plumes ont été levées et les feuilles sont sèches,* est une allusion à l'écriture antérieure de tous les décrets au décret, et au fait que cela a été achevé depuis très longtemps.

Lorsque l'écriture du livre est terminée, que les plumes en sont ôtées et que le temps passe, alors les plumes sont définitivement levées du livre, les plumes dont l'encre a servi pour son écriture sont sèches, de même que les feuilles sur lesquelles l'encre de ces plumes a écrit. Il y a dans ces paroles une merveilleuse métaphore.

Le Livre Saint et de nombreuses traditions authentiques indiquent cette réalité, comme la Parole divine : ***Aucune calamité ne survient sur la terre ou en vous-mêmes sans avoir été inscrite dans un Livre avant que Nous la manifestions. C'est vraiment là chose facile pour Dieu !***[46] Dans le S̲ah̲îh̲ de Muslim, il est rapporté de 'Abd Allâh Ibn 'Amr que le Prophète ﷺ a dit : *En vérité, Dieu a écrit la destinée des créatures cinquante mille ans avant qu'Il ne crée les cieux et la terre*[47].

Il y est rapporté aussi de Jâbir qu'un homme a dit : « Ô Envoyé de Dieu, quel est le but de l'action aujourd'hui ? Est-ce par rapport à ce sur quoi les plumes sont sèches et dont les décrets ont déjà cours, ou par rapport à ce qui doit survenir ? » Il répondit : *Non. C'est par rapport à ce sur quoi les plumes sont sèches et dont les décrets ont déjà cours.* L'homme dit : « Quel est donc le but de l'action ? » Il dit : *Agissez ! À chacun est facilité ce pour quoi il a été créé*[48].

L'Imâm Ah̲mad, Abû Dâwûd et Tirmidhî rapportent de 'Ubâda Ibn Al-S̲âmit que le Prophète ﷺ a dit : *La première chose que Dieu a créée est la plume. Puis Il lui dit : « Écris ! » Et elle traça à ce moment-là tout ce qui sera jusqu'au Jour de la Résurrection*[49].

Il y a de très nombreux hadîths similaires et il serait très long de les mentionner.

Quant à la parole du Prophète ﷺ : *Si toutes les créatures voulaient te faire profiter de quelque chose que Dieu ne t'a pas prédestiné, elles ne le pourraient pas; et si elles voulaient te nuire par quelque*

---

45 Muslim, 2664.
46 Coran 57 : 22.
47 Muslim, 2653.
48 Muslim, 2648.
49 Ah̲mad, V,317 ; Abû Dâwûd, 4700 ; Tirmidhî, 2155.

chose que Dieu ne t'a pas prédestiné, elles ne le pourraient pas non plus, elle a été rapportée par l'Imâm Ahmad ainsi que par Tirmidhî.

Ce qui est entendu ici, c'est que tout ce qui survient au serviteur, en bien ou en mal, a été décrété, et que même si toutes les créatures s'efforçaient [de lui faire du bien ou du mal], le serviteur ne serait affecté que par ce qui a déjà été écrit pour lui dans le Livre des décrets antérieurs.

Dans le Coran, ceci est clairement indiqué : ***Dis : Rien ne nous échoit, en dehors de ce que Dieu a écrit pour nous***[50], ***Aucune calamité ne survient sur la terre ni en vous-mêmes sans avoir été inscrite dans un Livre avant que Nous la manifestions***[51] et : ***Dis : Même si vous étiez demeurés dans vos maisons, ceux dont la mort était écrite auraient été tués dans leur lit***[52].

L'Imâm Ahmad rapporte d'Abû Al-Dardâ' que le Prophète ﷺ a dit : *Chaque chose a une réalité, et le serviteur n'accède à la réalité de la foi que lorsqu'il sait que ce qui l'atteint ne pouvait pas l'éviter et que ce qui l'évite ne pouvait pas l'atteindre*[53]. Abû Dâwûd et Ibn Mâja rapportent un hadîth semblable de Zayd Ibn Thâbit.

Sache que tout ce qui est contenu dans cette recommandation tourne autour de ce principe, et que ce qui a été mentionné avant et après en découle et y revient.

Lorsque le serviteur sait que rien le lui arrive, en bien ou en mal, avantage ou inconvénient, qui n'ait été auparavant décrété par Dieu et que même si toutes les créatures s'efforçaient de contrarier [ce décret], elles n'y parviendraient absolument pas, il sait alors que Dieu seul est Celui qui cause le mal et le bien, et Celui qui donne et qui prive. Ceci implique que le serviteur reconnaît l'Unicité de son Seigneur ﷻ, qu'il n'obéit qu'à Lui et qu'il observe Ses limites. Par l'adoration de l'Adoré, on attire les avantages et on repousse le mal. Voilà pourquoi Dieu réprouve celui qui adore ce qui n'est ni utile ni nuisible et qui n'enrichit en rien ses adorateurs.

Celui qui sait que Dieu seul est Celui qui procure un avantage ou nuit, qui donne ou qui prive ne peut que Le craindre, espérer en Lui, L'aimer, Lui demander, L'implorer, L'invoquer, préférer Lui obéir avant d'obéir aux autres, se prémunir contre Sa Colère, même si cela irrite l'ensemble des créatures, ne chercher que Son aide, ne demander qu'à Lui, et L'invoquer sincèrement dans l'aisance comme dans la difficulté, contrairement aux associationnistes qui ne L'invoquaient sincèrement que dans les moments difficiles, qui L'oubliaient quand les circonstances leur étaient favorables et qui invoquaient ceux dont ils espéraient un avantage, conformément à la Parole du Très-Haut : ***Dis : Ne voyez-vous pas l'impuissance de ceux que vous invoquez en dehors de Dieu ?***

---

50 Coran 9 : 51.

51 Coran 57 : 22.

52 Coran 3 : 154.

53 Ahmad, VI, 441.

Si Dieu veut pour moi un mal, pourront-ils dissiper ce mal? Ou s'Il veut pour moi une miséricorde, pourront-ils retenir Sa Miséricorde?[54]

La parole du Prophète ﷺ: *Sache qu'il y a un bien considérable à supporter ce que tu détestes* signifie: lorsque le serviteur supporte les malheurs terribles qui l'atteignent et qui lui sont destinés, il y a alors dans sa patience un bien considérable.

Dans une autre version rapportée par 'Umar le client de Ghufra et d'autres, d'après Ibn 'Abbâs, il y a, avant ces paroles, l'ajout suivant: Si tu es capable d'agir pour Dieu avec satisfaction dans la certitude, alors fais-le; mais si tu n'y parviens pas, alors il y a un bien considérable à supporter ce que tu détestes.

Dans une autre version de 'Alî Ibn 'Abd Allâh Ibn 'Abbâs, de son père, mais dont la chaîne comporte une faiblesse, il y a, avant ces paroles, l'ajout suivant: J'ai demandé: « Ô Envoyé de Dieu! Comment agir avec la certitude? » Il dit: *Si tu sais que ce qui t'atteint ne pouvait pas t'éviter et que ce qui t'évite ne pouvait pas t'atteindre, alors tu as accédé à la certitude.* Cela signifie que la certitude du décret antérieur et de la destinée préalable acquise par le cœur aide le serviteur à surmonter ce qui le frappe.

Celui qui peut agir en étant certain du décret et du destin, et en étant satisfait de ce qui a été décrété, qu'il le fasse, et s'il ne peut se satisfaire de ce qui a été décrété, alors il y a un bien considérable à supporter ce qui est détesté.

En ce qui concerne le décret et le destin des malheurs, il y a deux degrés pour le croyant:

Le premier, c'est qu'il est satisfait de ce qui lui arrive. Il s'agit d'un degré éminemment élevé et rare. Dieu ﷻ dit: ***Jamais un malheur ne frappe sans la permission de Dieu. Celui qui croit en Dieu, Il dirige son cœur.***[55] 'Alqama a dit: « Il s'agit du malheur qui frappe l'homme. Il sait alors qu'il vient de Dieu, s'y soumet et l'accepte. »

Tirmidhî rapporte d'Anas que le Prophète ﷺ a dit: *Lorsque Dieu aime des gens, Il les éprouve: celui qui est satisfait, Dieu est satisfait de lui, et celui qui est insatisfait, Dieu est insatisfait de lui.* »[56]

Le Prophète ﷺ disait dans ses invocations: *Je Te demande la satisfaction après le décret.*

Parmi les choses qui conduisent le croyant à être content du décret, il y a la réalisation de la foi selon le sens des paroles suivantes du Prophète ﷺ: *Dieu ne décrète pour le croyant que ce qui est un bien pour lui. Si une bonne chose lui arrive et qu'il est reconnaissant, c'est un bien pour lui; et si un mal le frappe et qu'il est patient, c'est un bien pour lui. Ceci est uniquement pour le croyant.*

Un homme vint trouver le Prophète ﷺ et lui demanda de lui donner un conseil concis et synthétique. Il lui dit: *Ne suspecte pas Dieu dans Son Décret.*

Abû Al-Dardâ' a dit: « Lorsque Dieu décrète une chose, Il aime qu'on en soit satisfait. »

54 Coran 39: 38.
55 Coran 64: 11.
56 *Tirmidhî, 2396.*

Ibn Mas'ûd a dit: « Par Sa justice et Son équité, Dieu a placé le repos et le contentement dans la certitude et la satisfaction ; et Il a placé l'inquiétude et la douleur dans le doute et l'insatisfaction. Celui qui est satisfait ne souhaite que l'état dans lequel il se trouve, qu'il s'agisse d'un état favorable ou défavorable. » On rapporte la même chose de 'Umar.

'Umar Ibn 'Abd Al-'Azîz a dit : « Désormais, je ne me réjouis que du décret et du destin. »

Celui qui atteint ce degré vit dans le bonheur et la joie. Dieu ﷻ dit : ***Quiconque, homme ou femme, fait le bien en étant croyant Nous lui donnerons une vie excellente***[57].

Un pieux Ancien a dit : « La vie excellente, c'est la satisfaction et le contentement. »

'Abd Al-Wâhid Ibn Zayd a dit : « La satisfaction est la Sublime Porte de Dieu, le paradis de la vie terrestre et le lieu de repos des dévots. »

Parfois, les « gens de l'agrément » voient la Sagesse de Celui qui les éprouve et de Son Choix pour Son serviteur dans l'épreuve, et qu'Il ne peut être suspecté pour Son décret ; et parfois, ils voient la récompense en échange de leur satisfaction du Décret, et cela leur fait oublier la douleur de l'épreuve.

D'autres fois, ils voient l'Immensité, la Majesté et la Perfection de Celui qui les éprouve, et ils s'immergent tellement dans cette contemplation qu'ils ne ressentent aucune douleur. Ce degré est atteint par l'élite des « gens de la connaissance et de l'amour de Dieu ». Il leur arrive même de trouver du plaisir dans ce qui les affecte du fait que cela leur vient de leur Bien-aimé.

L'un d'eux a dit : « Il leur fait trouver la douceur dans Son châtiment. »

On interrogea un homme de la génération postérieure à celle des Compagnons sur son état durant sa maladie, et il répondit : « Ce qui est le plus agréable pour Lui l'est pour moi ! »

On demanda à Al-Sarî [Al-Saqatî] : « Est-ce que l'amant ressent la douleur de l'épreuve ? » Il répondit : « Non. »

L'un d'eux a dit :

Son châtiment en toi est douceur

Son éloignement en toi est proximité.

Tu es pour moi comme mon esprit

Je T'aime bien plus encore

Et il me suffit comme amour

D'aimer ce que Tu aimes.

Le deuxième degré consiste à supporter l'épreuve. Et cela s'applique à celui qui n'a pas la force d'agréer le décret. La satisfaction est une qualité qui est recommandée

57 Coran 16 : 97.

et préférée ; la patience est une obligation absolue pour le croyant. Et il y a un bien immense en elle puisque Dieu l'ordonne et promet une grande récompense pour elle, conformément à Ses Paroles : ***Ceux qui ont été patients recevront une récompense sans mesure***[58].

Nous vous éprouverons sans doute par quelque crainte, par la faim ; par la perte de biens, de vies humaines ou de récoltes. Mais annonce la bonne nouvelle à ceux qui sont patients, à ceux qui disent, lorsqu'un malheur les frappe : « Certes, nous sommes à Dieu et à Lui nous retournons ! » Ceux-là reçoivent de leur Seigneur des bénédictions et une miséricorde, et ceux-là sont bien dirigés[59].

Al-Ḥasan a dit : « La satisfaction est extrêmement précieuse et rare, mais la patience est le soutien (*mu'awwal*) du croyant. »

La distinction entre la satisfaction et la patience, c'est que cette dernière consiste à empêcher l'âme d'exprimer son insatisfaction lorsqu'elle souffre et souhaite que cela cesse, et empêcher ses membres d'agir sous l'émotion.

Quant à la satisfaction, elle consiste en l'expansion de la poitrine et en son ample accueil du décret ; et à ne pas souhaiter l'interruption de la douleur, même quand on en souffre. La satisfaction allège les douleurs du fait que le cœur est rafraîchi et apaisé par la certitude et la connaissance. Lorsque la satisfaction augmente, le sentiment de douleur disparaît totalement, comme nous l'avons dit précédemment.

La parole du Prophète ﷺ : *Sache que la victoire vient avec la patience* est en parfait accord avec la Parole de Dieu ﷻ : ***Quant à ceux qui pensaient rencontrer Dieu, ils dirent : « Combien de fois une petite troupe n'a-t-elle pas vaincu une troupe nombreuse, avec la permission de Dieu ? » Dieu est avec ceux qui sont patients***[60].

Il dit aussi : ***S'il y en a mille, ils en vaincront deux mille, avec la permission de Dieu. Dieu est avec ceux qui sont patients***[61].

'Umar demanda aux anciens des Banû 'Abs : « Par quoi avez-vous combattu les gens ? » Ils dirent : « Par la patience. Lorsque nous rencontrions des peuples, nous faisions preuve de la même patience qu'eux. »

Un pieux Ancien a dit : « Chacun d'entre nous déteste la mort et la douleur des blessures, mais nous nous distinguons les uns des autres par notre degré de patience. »

Al-Baṯṯâl a dit : « Le vrai courage consiste à patienter un moment, et ceci quand on combat l'ennemi apparent, c'est-à-dire les mécréants, et quand on combat l'ennemi caché, c'est-à-dire l'âme et les désirs. »

---

58 Coran 39 : 10.
59 Coran 2 : 155-157.
60 Coran 2 : 249.
61 Coran 8 : 66.

Combattre son âme est le plus grand *jihâd*. En effet, le Prophète ﷺ a dit : *Le vrai combattant, c'est celui qui combat son âme pour Dieu*[62].

'Abd Allâh Ibn 'Umar répondit à l'homme qui l'avait interrogé sur le *jihâd* : « Commence par combattre ton âme ! Commence par conquérir ton âme ! »

Baqiyya Ibn Al-Walîd a dit : Ibrâhîm Ibn Adham nous a rapporté d'après un homme absolument fiable que 'Alî Ibn Abû Tâlib a dit : « La première chose que vous répugnez du *jihâd* est le *jihâd* contre vos âmes. »

Ibrâhîm Ibn 'Alqama a dit à des combattants de retour d'une campagne militaire : « Vous revenez du petit *jihâd*, qu'avez-vous fait pour le grand *jihad* ? » Ils dirent : « Qu'est-ce donc que le grand *jihad* ? » Il dit : « Le *jihâd* du cœur. » Ceci a également été rapporté dans un hadîth *marfû'* de Jâbir, dont la chaîne de transmission est faible, où il est dit : *Vous revenez du petit jihâd vers le grand jihâd.* Ils demandèrent : « Qu'est-ce donc que le grand *jihad* ? », et il répondit : *C'est le combat que le serviteur livre contre son âme.*

Il est rapporté de Sa'd Ibn Sinân, d'après Anas, que le Prophète ﷺ a dit : *Ton ennemi n'est pas celui qui, en te tuant, te fait entrer au Paradis, ni celui qui, lorsque tu le tues, cela devient une lumière pour toi. Non, ton pire ennemi est ton âme qui se trouve entre tes flancs.*

Parmi les recommandations qu'Abû Bakr Al-Siddîq fit à 'Umar lorsqu'il le désigna comme son successeur au califat, il lui dit : *La première chose contre laquelle je t'incite à te méfier, c'est ton âme qui se trouve entre tes flancs.*

Ce *jihâd* aussi requiert la patience. Celui qui est patient dans la lutte contre son âme, sa passion et son démon prend le dessus sur eux. Il remporte la victoire, obtient de l'aide et parvient au succès. Il devient puissant et obtient la maîtrise de soi. Mais celui qui est inquiet et qui n'est pas patient dans sa lutte contre tout cela, est défait, vaincu et emprisonné. Il devient un esclave humilié et un otage entre les mains de son démon et de sa passion.

Le poète a dit :

Lorsque le serviteur ne domine pas sa passion

Elle le conduit à une station où le puissant est humilié !

Ibn Al-Mubârâk a dit : « Celui qui est patient ne doit pas patienter trop longtemps, et celui qui est impatient ne trouvera qu'un plaisir trop court. »

La parole du Prophète ﷺ : *La victoire vient avec la patience englobe les deux types de jihâd : le jihâd de l'ennemi visible et le jihâd de l'ennemi invisible. Celui qui fait montre de patience dans ces deux combats sera aidé et vaincra son ennemi, et celui qui ne sera pas endurant et patient sera vaincu et fait prisonnier par ses ennemis, ou tué par eux.*

La parole du Prophète ﷺ : *la délivrance vient avec le tourment est confirmée par la Parole de Dieu* ﷻ : ***C'est Lui qui fait tomber la pluie abondante après qu'ils ont perdu espoir, et Il répand Sa Miséricorde***[63], et par cette autre parole du Prophète ﷺ :

62 Ahmad, VI, 20-22 ; Tirmidhî, 1621.

63 Coran 42 : 28.

Dieu rit du désespoir de Ses serviteurs, alors que l'arrivée d'un changement [de leur situation] est proche! Rapporté par l'Imâm Ahmad et par son fils 'Abd Allâh dans une version plus longue où il est dit: *Dieu connaît le jour où la pluie abondante tombera sur vous, alors que vous serez abattus et que vous aurez perdu espoir, et Il continue de rire sachant qu'un changement [de votre situation] est proche!* Cela signifie que Dieu ﷻ S'étonne du désespoir de Ses serviteurs lorsque la pluie ne tombe pas, et de leur perte d'espoir en la Miséricorde divine, alors que le temps de Sa délivrance et de Sa Miséricorde est tout proche, par la tombée de la pluie et le changement de l'état de Ses serviteurs, bien qu'ils n'en aient pas conscience.

En effet, Dieu ﷻ dit: ***Quand Il la fait tomber sur qui Il veut parmi Ses serviteurs, les voici dans l'allégresse, même si avant la tombée de la pluie ils étaient au désespoir***[64]; ***Alors que les Envoyés se désespéraient, pensant qu'on les traitait de menteurs, Notre secours leur est parvenu***[65]; ***Jusqu'à ce que le Prophète et les croyants qui étaient avec lui se sont écriés: «Quand donc viendra le secours de Dieu?» Assurément, le secours de Dieu est proche.***[66]

Et Dieu nous informe que Jacob ﷺ a dit à ses fils: ***Ô mes fils! Partez, et enquérez-vous de Joseph et de son frère. Ne désespérez pas du réconfort de Dieu, car seuls les mécréants désespèrent du réconfort de Dieu***[67]. Puis Il fait le récit de leur rencontre après cela.

Dieu mentionne également [dans le Coran] les récits de la délivrance du désespoir de Ses Prophètes après qu'ils eurent atteint le plus fort degré de désespoir, comme la délivrance de Noé et ceux qui étaient avec lui dans l'Arche, la délivrance d'Abraham du feu et celle de son fils qu'Il lui avait ordonné de sacrifier, la délivrance de Moïse et de son peuple de la mer et comment Il avait noyé leur ennemi. De même qu'Il mentionne les récits de Job et de Jonas et celui de Muhammad ﷺ avec ses ennemis ainsi que sa délivrance d'eux, comme l'histoire de la Caverne, du jour de Badr, du Jour d'Uhud, du jour des Coalisés, du Jour de Hunayn, etc.

La parole du Prophète ﷺ: *Avec la difficulté il y a la facilité,* découle de la Parole de Dieu ﷻ: ***Dieu fera qu'à une difficulté succède une facilité***[68] *et:* ***Certes, avec la difficulté il y a une facilité! Certes, avec la difficulté il y a une facilité!***[69]

Al-Bazzâr dans son Musnad et Ibn Abû Hâtim rapportent d'Anas que le Prophète ﷺ a dit: *Même si la difficulté arrivait et se nichait dans ce terrier, la facilité viendrait, y entrerait et l'en délogerait.* Puis Dieu révéla: ***Certes, avec la difficulté il y a une facilité! Certes, avec la difficulté il y a une facilité!***

Ibn Jarîr et d'autres ont rapporté un hadîth similaire d'Al-Hasan, mais il s'agit d'un hadîth mursal où il est dit que le Prophète ﷺ a dit: La difficulté ne l'emporte jamais sur deux facilités.

64 Coran 30: 48-49.
65 Coran 12: 110.
66 Coran 2: 214.
67 Coran 12: 87.
68 Coran 65: 7.
69 Coran 94: 5-6.

Ibn Abû Dunya rapporte avec sa propre chaîne de transmission d'Ibn Mas'ûd : « Si la difficulté entrait dans un terrier, la facilité viendrait l'y rejoindre. » Puis il a ajouté : « Dieu ﷻ dit : ***Certes, avec la difficulté il y a une facilité ! Certes, avec la difficulté il y a une facilité !***

Il rapporte aussi que Abû 'Ubayda fut assiégé et que 'Umar lui écrivit : « Quand une difficulté atteint un homme, Dieu la fait suivre d'une facilité. En outre, la difficulté ne l'emporte jamais sur deux facilités, car Il dit : ***Soyez patients ! Rivalisez de patience ! Attachez-vous fermement à Dieu et craignez-Le ! Puissiez-vous obtenir le succès***[70]. »

L'un des secrets subtils de la mise en correspondance de la délivrance et la détresse, et de la difficulté et la facilité, c'est que lorsque la détresse augmente, devient terrible et atteint ses limites, et que le serviteur perd tout espoir que les créatures puissent l'en délivrer et que son cœur s'attache fermement et uniquement à Dieu, voilà la véritable confiance en Dieu et l'un des plus grands moyens par lesquels l'individu peut demander [à Dieu une réponse] à ses besoins. Dieu suffit à celui qui place sa confiance en Lui, conformément à Sa Parole : ***Dieu suffit à quiconque place sa confiance en Lui.***[71]

Âdam Ibn Abû Iyâs rapporte dans son commentaire coranique d'après Muhammad Ibn Ishâq : Mâlik Al-Ashja'î alla trouver le Prophète ﷺ et lui dit : « Mon fils 'Awf a été fait prisonnier. » Il lui répondit : *Envoie-lui le message suivant : l'Envoyé de Dieu ﷺ t'ordonne de dire beaucoup : « Il n'y a de force et de pouvoir qu'en Dieu ».* Le messager informa alors 'Awf et ce dernier pencha la tête et se mit à réciter : Il n'y a de force et de pouvoir qu'en Dieu. Ils l'avaient attaché avec de solides lanières, et celles-ci se détachèrent et tombèrent. Il sortit alors et trouva une chamelle appartenant à ses ennemis. Il monta sur le dos de la chamelle, s'en alla et tomba sur le bétail de ses ennemis. Il lança un cri et les bêtes, de la première à la dernière, le suivirent. Peu après, il arriva devant la maison de ses parents et appela. Surpris, son père dit : « Par le Seigneur de la Ka'ba ! C'est 'Awf ! » Sa mère dit : « Il doit être dans un piteux état ! » 'Awf était dans un état terrible et souffrait encore des douleurs provoquées par les lanières. Son père et son serviteur coururent vers lui et le virent remplir la cour de chameaux. Il raconta alors ce qui lui était arrivé et son histoire avec les chameaux. Son père se rendit chez l'Envoyé de Dieu ﷺ et l'informa de l'histoire de 'Awf et des chameaux. L'Envoyé de Dieu ﷺ lui dit : Fais ce qui te plaît et ce que tu voudras de tes chameaux ! Puis Dieu révéla : ***Et quiconque craint Dieu, Dieu lui assurera une issue favorable et lui accordera des bienfaits d'une provenance inattendue. Car Dieu suffit à quiconque s'en remet à Lui. Dieu fait que Son ordre s'accomplit toujours. Dieu a fixé un décret pour chaque chose***[72].

Al-Fudayl a dit : « Lorsque tu n'as plus d'espoir en les gens au point que tu n'attends plus rien d'eux, alors ton Maître te donne tout ce que tu veux ! »

---

70 Coran 3 : 200.

71 Coran 65 : 3.

72 Coran 65 : 2-3.

Ibrâhîm Ibn Adham rapporte que l'un des [gnostiques] a dit : « Il n'a rien de plus urgent pour ceux qui demandent quelque chose que la formule du serviteur qui dit : « Ce que Dieu veut ! » (*mâ shâ'a Allâh*). Puis [Ibrâhîm] a dit : « Ce qui signifie confier toutes ses affaires à Dieu. »

Sa'îd Ibn Sâlim Al-Qaddâh a dit : « On m'a informé que Moïse ﷺ avait une chose à demander à Dieu. Il la demanda, mais elle tarda à se réaliser. Il dit : *mâ shâ'a Allâh*, et voilà apparaître devant lui ce qu'il avait demandé. Il s'en étonna, et Dieu lui révéla : « Ne sais-tu pas que ta parole : *mâ shâ'a Allâh* est le moyen le plus sûr pour obtenir ce que tu veux ! »

Lorsque la délivrance tarde à venir et que le croyant, après avoir longtemps prié et imploré sans résultat, se tourne vers son âme et la blâme en disant : « C'est à cause de toi. S'il y avait quelque bien en toi, j'aurais certainement été exaucé ! » Dieu préfère cette attitude à de nombreux actes d'adoration. Le serviteur s'humilie alors devant Dieu, reconnaît qu'il a mérité les épreuves qu'il subit et qu'il n'est pas digne que ses prières soient exaucées. À ce moment-là, la réponse à ses prières et sa délivrance du désespoir sont hâtées, car Dieu ﷻ est avec ceux dont le cœur est brisé pour Lui.

Wahb a dit : « Un homme se consacra un certain temps à l'adoration de Dieu, puis il eut besoin de quelque chose de Dieu. Il jeûna alors soixante-dix samedis et ne mangea chaque samedi [après la rupture de son jeûne] que onze dattes. Puis, il adressa sa demande à Dieu mais ne fut pas exaucé. Il se tourna alors vers son âme et lui dit : « C'est à cause de toi. S'il y avait quelque bien en toi, j'aurais certainement été exaucé ! » Un ange descendit alors vers lui et lui dit : « Ô fils d'Adam, ce moment-ci est meilleur pour toi que tes précédents actes d'adoration ; et Dieu a réalisé ton besoin. » Rapporté par Ibn Abû Dunya.

L'un des hommes de la génération ultérieure à celle des Compagnons a dit à ce propos :

Il est possible que ce que tu éprouves ne dure pas

et que tu en voies la délivrance par le temps qui presse ;

Il est possible que Dieu apporte la délivrance,

car Il intervient chaque jour dans les affaires de Ses créatures ;

Lorsque la difficulté survient, espère la facilité,

car il a été décrété par Dieu que la difficulté est suivie par la facilité.

Hadîth ﴾20﴿ حديث

عَنْ أَبِي مَسْعُودٍ الْبَدْرِيِّ رَضِيَ اللهُ عَنْهُ، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللهِ ﷺ:
إِنَّ مِمَّا أَدْرَكَ النَّاسُ مِنْ كَلَامِ النُّبُوَّةِ الْأُولَى: إِذَا لَمْ تَسْتَحْيِ، فَاصْنَعْ مَا شِئْتَ
رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

Ibn Mas'ûd Al-Badrî ﵁ rapporte : L'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *Certes, parmi les paroles que les gens ont saisies de la prophétie originelle, il y a celle-ci : « Si tu n'as pas de pudeur, fais ce que tu veux ! ».*
Rapporté par Bukhârî.

Bukhârî a rapporté ce hadîth d'Abû Mas'ûd d'après la version de Man<u>s</u>ûr Ibn Al-Mu'tamir et de Rib'î Ibn Khirâsh.

Je crois que Muslim ne l'a pas mentionné parce qu'il a été rapporté par un groupe qui avait dit l'avoir rapporté de Rib'î, de Hudhayfa, du Prophète ﷺ, avec des divergences dans la chaîne de transmission.

Cependant, la plupart des mémorisateurs de hadîths dont Bukhârî, Abû Zur'a Al-Râzî, Al-Darâqu<u>t</u>nî et d'autres retiennent que la bonne version est celle rapportée par Abû Mas'ûd. L'authenticité de ce hadîth est confirmée par la version de Masrûq qu'il rapporte également d'Abû Mas'ûd.

Al-<u>T</u>abarânî l'a également rapporté d'Abû Al-<u>T</u>ufayl.

La parole du Prophète ﷺ : *Certes, parmi les paroles que les gens ont saisies de la prophétie originelle, il y a celle-ci,* indique que cela a été transmis par les anciens Prophètes, et que les gens se les communiquaient et se les transmettaient de génération en génération.

Cela montre que ces paroles procèdent des anciennes prophéties, qu'elles étaient célèbres et si bien connues qu'elles sont arrivées jusqu'aux premiers de cette Communauté.

Dans l'une des versions de ce hadîth, il est dit : *Les gens ne saisissent de la prophétie originelle que ces paroles*. Rapporté par <u>H</u>umayd Ibn Zanjawayh et d'autres.

Quant à la parole du Prophète ﷺ : *Si tu n'as pas de pudeur, fais ce que tu veux !,* elle comporte deux interprétations.

Tout d'abord, cela ne signifie pas qu'on est autorisé à faire ce qu'on veut, mais plutôt que cela est blâmé et interdit. Les gens qui sont de cet avis, le sont pour deux raisons. La première, c'est l'usage de l'impératif : *fais!* qui sous-entend une menace ; à savoir : « Si tu n'as pas de pudeur, fais ce que tu veux ; Dieu te fera rendre des comptes ! » Comme cette Parole de Dieu ﷻ : ***Faites ce que vous voulez, Lui voit parfaitement ce que vous faites***[1] et : ***Adorez qui vous voulez en dehors de Lui !***[2], ou encore cette parole du Prophète ﷺ : *Que celui qui vend du vin devienne aussi un boucher de porcs !* C'est-à-dire qu'il les découpe pour les vendre ou les manger. Il y a de nombreux autres exemples de ce genre, et telle est l'interprétation choisie par un grand groupe de savants dont Abû Al-'Abbâs Ibn Tha'lab.

La deuxième, c'est qu'il s'agit d'un ordre comportant une information. Ce qui signifie que celui qui n'a pas de pudeur, fait ce qu'il veut, car ce qui l'empêche de commettre des actes indécents, c'est la pudeur.

Celui qui n'a pas de pudeur s'abandonne à toute forme de débauche et se livre à des comportements répugnants. Alors que celui qui a de la pudeur les évite, conformément à la parole du Prophète ﷺ : *Celui qui ment délibérément sur moi, qu'il se prépare à prendre sa place en Enfer*[3]. Ici aussi, l'expression est à la forme impérative, mais comporte une information ; à savoir que celui qui ment délibérément sur lui aura son siège en Enfer. Telle est l'interprétation choisie par Abû 'Ubayd Al-Qâsim Ibn Salâm, Ibn Qutayba, Muhammad Ibn Nasr Al-Marwazî et d'autres.

Abû Dâwûd a rapporté des propos de l'Imâm Ahmad qui abondent dans ce sens.

Ibn Abû Lahî'a a rapporté de 'Abd Allâh Ibn 'Amr, d'après Abû Qabîl, que le Prophète ﷺ a dit : *Quand Dieu déteste un serviteur, Il lui ôte la pudeur. Lorsqu'Il le prive de la pudeur, Il le perçoit alors comme celui qui est détesté et qui est odieux; puis Il le prive de la confiance et lorsqu'Il le prive de la confiance, Il lui ôte la miséricorde. Et lorsqu'Il le prive de la miséricorde, Il lui enlève le lasso qui le rattache à l'Islâm. Et une fois qu'Il le prive de ce lien avec l'Islâm, Il le perçoit comme un démon rebelle.* Rapporté par Humayd Ibn Zanjawayh ; et par Ibn Mâja, d'après Ibn 'Umar, comme un hadîth *marfû'*.

Salmân Al-Fârisî a dit : « Quand Dieu veut la destruction d'un serviteur, Il lui ôte la pudeur. Quand Il le prive de la pudeur, Il le perçoit alors comme celui qui est détesté et qui est odieux. Lorsqu'il devient détesté et odieux, Il le prive de la confiance et Il le perçoit alors comme quelqu'un de traître perfide. Lorsqu'il devient un traître perfide, Il lui ôte la miséricorde et Il le perçoit alors comme quelqu'un de rude et grossier. Puis, lorsqu'il devient rude et grossier, Il lui enlève le lasso qui le rattache à la foi, et quand Il le détache de ce lasso, Il le perçoit comme un démon rebelle. »

1 Coran 41 : 40.
2 Coran 39 : 15.
3 Bukhârî, 110 ; Muslim, 3.

Ibn 'Abbâs a dit : « La pudeur et la foi sont liées comme une seule tresse de corde, de sorte que lorsque l'une d'elles est détachée, l'autre la suit. » Toutes ces paroles ont été rapportées par Humayd Ibn Zanjawayh dans le *Kitâb Al-Adab*.

Le Prophète ﷺ a considéré la pudeur comme une partie de la foi, comme il est rapporté dans les deux *Sahîh(s)* d'après Ibn 'Umar : « Le Prophète ﷺ passa près d'un homme qui reprochait à son frère sa timidité en disant : "Vraiment, tu es [trop] timide", comme s'il entendait que cela lui causait du tort. L'Envoyé de Dieu ﷺ lui dit : *Laisse-le, car la pudeur est une partie de la foi.*

Et dans les deux *Sahîh(s)*, d'après Abû Hurayra, il est dit : *La pudeur est une branche de la foi*[4]. Il y est rapporté aussi de 'Imrân Ibn Husayn que le Prophète ﷺ a dit : *La pudeur n'apporte que le bien.*[5], et dans une variante rapportée par Muslim : *La pudeur est le bien* ou : *La pudeur comporte le bien en entier.*

L'Imâm Ahmad et Al-Nasâ'î rapportent d'Al-Ashajj Al-'Asrî que l'Envoyé de Dieu ﷺ lui avait dit : *Tu possèdes deux qualités que Dieu aime.* Je dis : « Quelles sont-elles ? » Il dit : *La longanimité et la pudeur.* Je dis : « S'agit-il de qualités anciennes [décrétées par Dieu] ou récentes [acquises par moi] ? » Il dit : *Non. Elles sont anciennes.* Je dis : « Louange à Dieu qui m'a doté de deux qualités qu'Il aime ! »[6].

Ismâ'îl Ibn Abû Khâlid a dit : « 'Uyayna Ibn Hisn alla rendre visite au Prophète ﷺ. Il le trouva avec un autre homme et il demanda à boire. On lui apporta de l'eau qu'il but pendant que le Prophète ﷺ le couvrait. Il demanda [au Prophète ﷺ] : "Pourquoi as-tu fait cela ?" Il répondit : *La pudeur est une disposition naturelle qu'ils ont reçue et dont vous avez été privés.* »

Sachez qu'il existe deux types de pudeurs :

La première est le trait de caractère inné et non acquis. C'est l'une des plus nobles qualités de caractère que Dieu accorde au serviteur et dont Il le dote. C'est pour cette raison que le Prophète a dit : *La pudeur n'apporte que le bien.* Elle empêche la personne de commettre des actes odieux et d'avoir un comportement blâmable, et elle l'incite à adopter les qualités les plus nobles et les plus élevées. De ce point de vue, la pudeur fait donc partie des qualités de la foi.

Il est rapporté de 'Umar ﷺ : « Celui qui est pudique fait preuve de discrétion, celui qui est discret fait preuve de *taqwa* et celui qui craint Dieu est prémuni. »

Al-Jarrâh Ibn 'Abd Allâh Al-Hakamî, le preux chevalier et cavalier des gens de Syrie, a dit : « J'ai renoncé, par pudeur, aux mauvaises actions pendant quarante ans ; après quoi, le scrupule est venu jusqu'à moi. »

---

4 Bukhârî, 9 ; Muslim, 35.

5 Bukhari, 6117 ; Muslim, 37.

6 Ahmad, IV, 206.

L'un d'eux a dit : « J'ai constaté que les actes de désobéissance étaient méprisables et j'y ai donc renoncé par magnanimité ; après quoi, ils se transformèrent en actes religieux. »

Le deuxième type de pudeur est celui qui est acquis à partir de la connaissance de Dieu, et du fait qu'Il est immense, proche et bien informé de Ses serviteurs, et qu'Il ***connaît la perfidie des regards et ce que les cœurs recèlent***[7].

Il s'agit là de l'une des plus nobles caractéristiques de la foi ; bien plus, c'est l'un des plus hauts degrés de la perfection (*al-ihsân*).

Nous avons vu précédemment que le Prophète ﷺ a dit à un homme : *Sois humble et pudique devant Dieu comme tu le serais devant un homme respectable de ta tribu.*

Dans le hadîth d'Ibn Mas'ûd, il est dit : *La pudeur véritable envers Dieu consiste à veiller sur la tête et ce qu'elle contient, à veiller sur le ventre et ce qu'il renferme, à se souvenir de la mort et de la décomposition des corps. Celui qui souhaite l'Autre monde doit renoncer aux jouissances éphémères de ce bas monde. Et celui qui fait cela est certainement pudique devant Dieu. Rapporté par l'*Imâm Ahmad et Tirmidhî comme un hadîth *marfû'*.

La pudeur devant Dieu ﷻ engendre la contemplation de Ses bienfaits et de notre manque de gratitude pour eux.

Lorsque le serviteur est privé à la fois de la pudeur acquise et innée, plus rien ne l'empêche de commettre des actes ignobles et d'avoir un comportement odieux. Et c'est comme s'il n'a plus la foi.

Il est rapporté dans un hadîth *mursal* d'Al-Hasan que le Prophète ﷺ a dit : *Il y a deux types de pudeurs : la pudeur qui fait partie de la foi et celle qui relève de l'incapacité.* Mais il est plus probable qu'il s'agisse de paroles d'Al-Hasan.

Bushayr Ibn Ka'b a dit quelque chose de semblable à 'Imrân Ibn Husayn : « Nous trouvons dans certains Livres que [la pudeur] est sérénité et dignité pour l'amour de Dieu ; et dans d'autres, qu'elle n'est que faiblesse. » 'Imrân Ibn Husayn se mit en colère et dit : « Je te rapporte ce qu'a dit l'Envoyé de Dieu ﷺ, et tu oses me contredire ! » Or, ce qu'a dit 'Imrân est bien la vérité, car la pudeur louée dans les paroles du Prophète ﷺ désigne les caractères qui incitent à faire de belles actions et à abandonner les actes ignobles.

Quant à la faiblesse et l'incapacité qui conduisent à négliger l'un des Droits de Dieu ou l'un des droits de Ses serviteurs, cela n'a rien à voir avec la pudeur. Il s'agit de faiblesse, de défaillance, d'impuissance et d'avilissement, et Dieu est plus savant.

Le deuxième sens de ses paroles : *Si tu n'as pas de pudeur, fais ce que tu veux !*, c'est qu'il s'agit de l'ordre de faire ce que l'on veut, au sens littéral, et cela signifie : si la chose que vous voulez faire, fait partie de celles pour lesquelles vous ne devez pas avoir honte vis-à-vis de Dieu ni des gens, car il s'agit d'un acte d'obéissance, d'une chose louable ou d'un acte de courtoisie, alors faites-la. C'est l'avis d'un grand nombre d'Imâms, dont Abû

7 Coran 40 : 19.

Ishâq Al-Marwazî Al-Shâfi'î. On rapporte une position similaire de l'Imâm Ahmad. On retrouve aussi cet avis dans certaines copies abrégées des *Masâ'il* d'Abû Dâwûd, mais pas dans celles qui sont authentifiées et complètes, comme nous l'avons mentionné et comme l'a rapporté Al-Khallâl dans le *Kitâb Al-Adab*. Un exemple de cela est la réponse suivante qu'a donnée un pieux Ancien à celui qui l'interrogeait sur la magnanimité (*al-murû'a*): « La magnanimité, c'est que tu ne fasses pas en secret ce que tu as honte de faire publiquement. »

Nous verrons plus loin dans ce livre, si Dieu le veut, la parole du Prophète ﷺ: *L'acte répréhensible, c'est ce qui tourmente ta poitrine et que tu n'aimerais pas que les gens découvrent*[8].

'Abd Al-Razzâq a rapporté dans son livre, d'après Ma'mar, d'après Abû Ishâq, d'après un homme de Muzayna : Quelqu'un a dit : « Ô Envoyé de Dieu, quelle est la meilleure chose qui ait été donnée au musulman ? » Il répondit : *Le bon caractère.* L'homme ajouta : « Quelle est la pire chose qui ait été donnée au musulman ? » Il répondit : *Ce que tu ne veux pas que les gens voient de toi dans une assemblée, ne le fais pas quand tu es seul !*

Dans le *Sahîh* d'Ibn Hibbân, il est rapporté d'Usâma Ibn Sharîk : « L'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *La chose que Dieu déteste pour toi, ne la fais pas quand tu es seul.* »

Al-Tabarânî a rapporté le hadîth suivant d'Abû Mâlik Al-Ash'arî : « J'ai dit : "Ô Envoyé de Dieu, qu'est-ce que la [pure] bonté complète ?" Il dit : *C'est faire en secret ce que tu fais publiquement.* Il l'a également rapporté d'Abû 'Âmir Al-Sukûnî.

'Abd Al-Ghânî Ibn Sa'îd Al-Hâfiz a rapporté dans son livre *Adab Al-Muhaddith* avec sa chaîne de transmission d'après Harmala Ibn 'Abd Allâh : « Je suis allé trouver le Prophète ﷺ pour augmenter ma connaissance. Je me mis face à lui et je lui dis : « Ô Envoyé de Dieu, qu'est-ce que tu me recommandes de faire ? » Il répondit : *Fais le bien et évite le mal. Réfléchis au bien que tes oreilles entendent des gens et fais-le quand tu les quittes, puis réfléchis au mal que tes oreilles entendent des gens et évite-le quand tu les quittes.* J'ai réfléchi et j'en ai conclu qu'il s'agissait de deux choses qui ne négligeaient rien : faire le bien et éviter le mal. » Rapporté également par Ibn Sa'd dans ses *Tabaqât*.

Abû 'Ubayd a rapporté une autre interprétation de ce hadîth, d'après Ibn Jarîr, où il est dit : « Cela signifie que l'homme veut faire du bien puis y renonce par pudeur vis-à-vis des gens, comme s'il craignait l'ostentation. [Le hadîth] dit ceci : *Que la pudeur ne t'empêche pas de faire ce que tu entends faire*, comme cela a été rapporté dans le hadîth : *Si le démon vient à toi au moment où tu pries et te murmure : « Franchement, tu exagères ! », prie alors plus longuement.* Puis, Abû 'Ubayd dit : « Ni le sens général ni l'énoncé de ce hadîth suggèrent cette explication, et les gens ne l'interprètent pas de cette manière. »

Nous disons donc que s'il en était comme le suggère Ibn Jarîr, alors le sens du hadîth serait : « si tu as honte de ce dont il ne faut pas avoir honte, alors fais ce que tu veux ». Or, il est clair que cette interprétation s'éloigne du sens et du texte du hadîth, et Dieu est plus savant.

8 Voir hadîth XVII.

Hadîth ﴿21﴾ حديث

عَـنْ سُـفْيَانَ بْـنِ عَبْـدِ اللهِ رَضِيَ اللهُ عَنْـهُ، قَـالَ: قُلْـتُ: يَـا رَسُـولَ اللهِ، قُـلْ لِي فِي الْإِسْـلَامِ قَـوْلًا لَا أَسْـأَلُ عَنْـهُ أَحَـدًا غَـيْرَكَ، قَـالَ:

قُلْ آمَنْتُ بِاللهِ، ثُمَّ اسْتَقِمْ

رَوَاهُ مُسْلِمٌ

Sufyân Ibn 'Abd Allâh ﷺ rapporte : « J'ai dit : "Ô Envoyé de Dieu ! Dis-moi quelque chose sur l'Islâm de sorte que je n'interrogerai personne après toi !" Il répondit : *Dis : "Je crois en Dieu !", puis maintiens-toi droit !* Rapporté par Muslim.

Ce hadîth a été rapporté par Muslim d'après la version de Hishâm Ibn 'Urwa, de son père, de Sufyân Ibn 'Abd Allâh qui est le fils de 'Abd Allâh Al-Thaqafî Al-Tâ'ifî qui était un Compagnon. Il fut gouverneur de Tâ'if au nom de 'Umar Ibn Al-Khattâb. Il a également été rapporté de Sufyân Ibn 'Abd Allâh avec des variantes et des ajouts.

L'Imâm Ahmad, Tirmidhî et Ibn Mâja rapportent la version d'Al-Zuhri, d'après Muhammad Ibn 'Abd Al-Rahmân Ibn Mâ'iz, dans laquelle Sufyân Ibn 'Abd Allâh a dit : « J'ai dit : "Ô Envoyé de Dieu ! Dis-moi quelque chose derrière laquelle je peux me retrancher !" Il répondit : *Dis : "Dieu est mon Seigneur !", puis maintiens-toi droit !* J'ai dit : "Ô Envoyé de Dieu ! Quelle est la chose que tu crains le plus pour moi ?" Il saisit sa propre langue et dit : *Ceci.* » Tirmidhî a dit que ce hadîth était bon.

L'Imâm Ahmad et Al-Nasâ'î ont rapporté une version de 'Abd Allâh Ibn Sufyân Al-Thaqafî, de son père, où il est dit qu'un homme avait dit : « Ô Envoyé de Dieu ! Ordonne-moi quelque chose sur l'Islâm sur laquelle je n'interrogerai personne après toi ! » Il dit : *Dis : « Je crois en Dieu ! », puis maintiens-toi droit !* L'homme dit : « De quoi devrais-je me méfier ? » Et le Prophète ﷺ lui indiqua sa langue.

Les paroles de Sufyân Ibn 'Abd Allâh au Prophète ﷺ : « dis-moi quelque chose sur l'Islâm sur laquelle je n'interrogerai personne après toi ! » est une demande de sa part de lui enseigner quelques mots complets à propos de l'Islâm qui lui suffiraient, de sorte qu'il n'ait plus besoin d'autre chose après eux.

Alors, le Prophète ﷺ lui dit : *Dis : «Je crois en Dieu !», puis adopte la rectitude !* ; et dans une autre version : *Dis : «Dieu est mon Seigneur !», puis maintiens-toi droit !*

Ces paroles découlent des versets suivants : ***En vérité, ceux qui s'écrient : «Notre Seigneur est Dieu !» et qui persévèrent dans la rectitude, les anges descendent sur eux en disant : «N'ayez crainte, ne vous affligez pas, mais accueillez avec joie la bonne nouvelle du Paradis qui vous a été promis»***[1] et : ***Certes, ceux qui disent : «Notre Seigneur est Dieu !» et se maintiennent dans la droiture, ceux-là n'éprouveront ni peur ni affliction. Ils seront les hôtes du Paradis où ils demeureront à jamais en récompense de leurs actions passées.***[2]

Al-Nasâ'î rapporte dans son commentaire, d'après Suhayl Ibn Abû Hazm : Thâbit nous a rapporté d'Anas que le Prophète ﷺ a récité : ***En vérité, ceux qui s'écrient : «Notre Seigneur est Dieu !»***, puis il a dit : *Les gens l'ont déclaré puis l'ont nié. Celui qui meurt [en le disant et en y croyant] fait partie des gens de la rectitude.* Puis, [Al-Nasâ'î] a dit que ce hadîth était bon et singulier. Certains ont mis en doute la mémoire de Suhayl.

À propos de la Parole divine : ***et qui persévèrent dans la rectitude***, Abû Bakr Al-Siddîq a dit : « Ceux qui n'associent rien à Dieu ». Il est rapporté qu'il a dit aussi : « Ceux qui ne se tournent vers rien d'autre que Dieu », et : « Ceux qui ont fermement déclaré que Dieu est leur Seigneur ».

Ibn 'Abbâs a dit, dans une chaîne de transmission faible : « Le verset : ***En vérité, ceux qui s'écrient : «Notre Seigneur est Dieu !» et qui persévèrent dans la rectitude*** est le plus tendre du Livre de Dieu concernant l'affirmation : il n'y a pas de dieu en dehors de Dieu. »

Anas, Mujâhid, Al-Aswad Ibn Hilâl, Zayd Ibn Aslam, Al-Suddî, 'Ikrima et d'autres ont dit la même chose.

Il est rapporté que durant un sermon, 'Umar Ibn Al-Khattâb récita le verset ***En vérité, ceux qui s'écrient : «Notre Seigneur est Dieu !» et qui persévèrent dans la rectitude***, puis il dit : « Ils n'agissent pas comme le renard qui emprunte des chemins détournés. »

À propos de la Parole divine : ***et qui persévèrent dans la rectitude***, 'Alî Ibn Abû Talha rapporte qu'Ibn 'Abbâs a dit : « Ils persévèrent dans l'accomplissement des actes obligatoires. »

Abû Al-Âliya a dit : « Puis, ils accomplissent leurs devoirs religieux avec une dévotion sincère pour Dieu. »

Qatâda a dit : « Ils persévèrent dans leur obéissance à Dieu. »

Lorsqu'Al-Hasan récitait ce verset, il disait : « Mon Dieu, Tu es mon Seigneur accorde-moi la rectitude ! »

---

1 Coran 41 : 30.
2 Coran 46 : 13-14.

Quelqu'un pourrait dire : ce qui est entendu ici, c'est la rectitude dans le *tawhîd*, le complet et parfait *tawhîd* qui évite au serviteur de finir en Enfer, et c'est la réalisation [effective] de l'attestation : « il n'y a de dieu que Dieu », car Dieu est l'Adoré à qui l'on doit obéissance. Et on ne Lui désobéit pas à cause de la peur, de la majesté, de la crainte, de l'amour, de l'espoir, de la confiance et de l'invocation. Tous les actes de désobéissance altèrent ce type de *tawhîd*, car ils sont une réponse aux appels de la passion, c'est-à-dire au démon.

Dieu ﷻ dit : ***Ne vois-tu pas que si quelqu'un prend pour divinité sa propre passion ?***[3]

Al-Hasan et d'autres ont dit : « il s'agit de celui qui assouvit chacun de ses désirs », et cela nie indéniablement la rectitude dans le *tawhîd.*

Quant à celui qui a rapporté ces paroles : *Dis : Je crois en Dieu !*, leur sens est évident, car selon les pieux Anciens et les générations successives, la foi englobe les bonnes actions.

Dieu ﷻ dit : ***Tiens-toi dans la rectitude, comme tu en as reçu l'ordre, ainsi que ceux qui, avec toi, sont retournés à Lui. Ne vous révoltez pas ! Dieu voit parfaitement ce que vous faites.***[4]

Dieu lui a ordonné la rectitude ainsi qu'à ceux qui, avec lui, sont retournés à Lui, et leur a ordonné de ne pas transgresser les ordres qu'ils ont reçus, car cela serait de la rébellion.

Il informe également qu'Il voit et sait parfaitement ce que vous faites. Il dit : ***Ainsi donc, appelle à la foi ; tiens-toi dans la rectitude, comme on te l'a ordonné et ne suis pas leurs passions***[5]

Qatâda a dit : « Il a été ordonné à Muhammad ﷺ de continuer à se maintenir dans son obéissance à Dieu. »

Al-Thawrî a dit : « [Il a été ordonné à Muhammad ﷺ] de continuer à s'en tenir au Coran. »

Il est rapporté qu'Al-Hasan a dit : « Lorsque ce verset a été révélé, l'Envoyé de Dieu ﷺ se hâta d'obéir énergiquement et on ne l'a plus vu rire. » Rapporté par Ibn Abû Hâtim.

Al-Qushayrî et d'autres ont rapporté que l'un d'entre eux avait vu le Prophète ﷺ en rêve et lui avait demandé : « Ô Envoyé de Dieu, tu as dit : [La sourate] *Hûd et ses sœurs m'ont blanchi les cheveux !* Qu'est-ce donc qui t'a vieilli d'elle ? » Il répondit : *Sa Parole :* ***Tiens-toi dans la rectitude, comme tu en as reçu l'ordre.***

Dieu ﷻ dit : ***Dis : Je ne suis qu'un mortel semblable à vous. Il m'est révélé que votre Dieu n'est autre qu'un Dieu unique. Allez donc droit vers Lui et implorez Son pardon !***[6]

---

3 Coran 45 : 23.
4 Coran 11 : 112.
5 Coran 42 : 15.
6 Coran 41 : 6.

Dieu ﷻ nous ordonne de manière générale d'établir la religion, conformément à Sa Parole : ***Il a établi pour vous les obligations religieuses qu'Il avait prescrites à Noé, et aussi ce que Nous t'avons révélé, et ce que nous avons prescrit à Abraham, à Moïse et à Jésus : qu'ils observent la religion et que vous ne vous divisiez pas à son sujet !***[7] ; et Il ordonne de s'acquitter de la prière dans divers endroits de Son Livre, tout comme Il a ordonné la rectitude dans le *tawhîd* dans ces deux versets.

La rectitude signifie suivre le droit chemin, la religion droite, sans en dévier ni à gauche ni à droite.

Elle consiste à accomplir tous les actes d'obéissance, intérieurs et extérieurs, et à éviter tous les actes de désobéissance intérieurs et extérieurs. Ainsi, toutes les caractéristiques de la religion sont réunies dans cette recommandation [citée dans ce hadîth].

Dans la Parole du Très-Haut : ***Allez donc droit vers Lui et implorez Son pardon !***[8], il y a une indication au fait qu'il est inévitable qu'il y a des lacunes dans le cheminement vers la rectitude qu'on nous a ordonnée, et que cela peut être réparé par l'imploration du pardon qui requiert le repentir et le retour à la rectitude. Et ceci est semblable à la parole du Prophète ﷺ à Mu'âdh : *Crains Dieu en quelque lieu que tu sois ; fais suivre le péché par la bonne action qui l'effacera, traite les hommes avec bonté en faisant preuve d'un bon caractère.*

Le Prophète ﷺ avait déjà informé que les gens étaient incapables de s'en tenir pleinement à la rectitude. En effet, l'Imâm Ahmad et Ibn Mâja ont rapporté de Thawbân que le Prophète ﷺ avait dit : *Tenez-vous dans la rectitude bien que vous ne puissiez pas la réaliser complètement. Sachez que la meilleure de vos œuvres est la prière. Seul le croyant préserve la pureté [des ablutions].* Dans la version de l'Imâm Ahmad, il est dit : *Atteignez la cible ou rapprochez-vous-en ! Seul le croyant préserve la pureté [des ablutions].*

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Atteignez la cible ou rapprochez-vous-en !*

Atteindre la cible est la réalité de la rectitude, et cela signifie atteindre son but dans chaque mot, chaque acte et dans tous les objectifs et les intentions, tout comme celui qui tire et qui atteint sa cible.

Le Prophète ﷺ a ordonné à 'Alî de demander à Dieu de lui faire atteindre sa cible et la guidance, et il lui dit : *Souviens-toi que pour atteindre ta cible, tu dois tirer droit, et que pour atteindre la guidance, tu dois cheminer tout droit sur la voie.*

S'en approcher signifie atteindre quelque chose qui est proche de la cible, à défaut de cette dernière, mais à condition de viser et d'avoir l'intention d'atteindre la cible même, de sorte que l'atteinte de ce qui est proche soit involontaire. Ceci est confirmé par les

---

7 Coran 42 : 13.
8 Coran 41 : 6.

paroles suivantes du Prophète ﷺ rapportées par Al-Hakam Ibn Huzn Al-Kulafî : *Ô gens, vous ne ferez pas* – ou : *vous ne pourrez pas faire – tout ce que je vous ai ordonné, mais visez la cible et réjouissez-vous.* C'est-à-dire : « Ayez l'intention de tirer et d'atteindre votre cible et la rectitude ». S'ils avaient visé la cible dans toutes leurs œuvres, ils auraient alors réalisé tout ce qui leur avait été ordonné de faire.

Le principe de la rectitude consiste en la rectitude du cœur dans le *tawhîd*, comme l'ont expliqué Abû Bakr Al-Siddîq et d'autres à propos du verset : ***En vérité, ceux qui s'écrient : « Notre Seigneur est Dieu ! » et qui persévèrent dans la rectitude*** en disant : « Ceux qui ne se tournent vers rien d'autre que Dieu ».

Lorsque le cœur s'en tient fermement à la connaissance de Dieu, à la crainte de Dieu, à Sa majesté, à Sa révérence, à Son amour, et place son espoir et sa confiance en Lui, L'invoque et se détourne de tout autre que Lui, tous les membres continuent alors à être droits dans leur obéissance. Car le cœur est le roi des membres et que ces derniers sont ses troupes. Quand le roi avance de manière résolue, droit devant, ses troupes et ses sujets le suivent. Et c'est ainsi qu'ont été interprétées les Paroles de Dieu ﷻ : ***Soumets humblement ta face à la Religion, en pur croyant***[9] ; à savoir avoir Dieu pour unique but, Lui seul, et sans rien Lui associer.

Il faut veiller surtout, parmi tous les membres et les organes, à la rectitude de la langue, car elle est l'interprète du cœur et son moyen d'expression. C'est pour cette raison qu'après avoir ordonné la rectitude, le Prophète ﷺ a recommandé de préserver sa langue.

Dans le *Musnad* d'Ahmad, il est rapporté d'Anas que le Prophète ﷺ a dit : *La foi du serviteur ne sera droite que lorsque son cœur sera droit; et son cœur ne sera droit que lorsque sa langue sera droite.*

Tirmidhî rapporte ce hadîth *marfû'* et *mawqûf* d'Abû Sa'îd : *Lorsque le fils d'Adam se lève le matin, tous ses membres reconnaissent leur soumission à la langue et disent : « Crains Dieu à notre égard ! Car nous [n'agissons] que par toi. Si tu es droit, nous le serons et si tu dévies nous dévierons ! »*[10]

9 Coran 30 : 30.
10 Tirmidhî, 2407.

Hadîth ﴾22﴿ حديث

عَـنْ جَابِـرِ بْـنِ عَبْـدِ اللهِ رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَـا أَنَّ رَجُـلًا سَـأَلَ رَسُـولَ اللهِ ﷺ فَقَـالَ: أَرَأَيْـتَ إِذَا صَلَّيْـتُ الْمَكْتُوبَـاتِ، وَصُمْـتُ رَمَضَـانَ، وَأَحْلَلْـتُ الْحَـلَالَ، وَحَرَّمْـتُ الْحَـرَامَ، وَلَـمْ أَزِدْ عَلَى ذَلِـكَ شَـيْئًا، أَأَدْخُـلُ الْجَنَّـةَ؟ قَـالَ: **نَعَـمْ**

رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

Jâbir Ibn ʻAbd Allâh ﷺ rapporte qu'un homme demanda à l'Envoyé de Dieu ﷺ : « Que penses-tu si j'accomplis les prières obligatoires et le jeûne du Ramadân, et si je considère comme licite ce qui est licite et illicite ce qui est illicite, et que je ne fais rien de plus, est-ce que cela me fera entrer au Paradis ? » Il répondit : **Oui.**

Rapporté par Muslim.

Ce hadîth a été rapporté par Muslim, d'après Abû Al-Zubayr, de Jâbir et il a ajouté à la fin [que l'homme dit] : « Par Dieu, je ne ferai alors rien de plus que cela ! »

Il a également rapporté ce hadîth de Jâbir, dans la version d'Al-Aʻmash, d'après Abû Sâlih et Abû Sufyân, où il est dit : Al-Nuʻmân Ibn Qawqal a dit : « Ô Envoyé de Dieu ! Que penses-tu si j'accomplis les prières obligatoires et si je considère illicite ce qui est illicite et licite ce qui est licite, sans rien faire de plus, est-ce que cela me fera entrer au Paradis ? » Le Prophète ﷺ dit : *Oui.*

On a dit que « considérer licite ce qui est licite » signifie croire fermement que la chose est licite ; et « considérer illicite ce qui est illicite » signifie croire fermement que la chose est illicite et l'éviter.

Il est aussi possible que « considérer licite ce qui est licite » signifie le faire et y prendre part. Le licite étant ici une expression qui englobe tout ce qui n'est pas illicite, et comprend donc aussi ce qui est obligatoire, recommandé et autorisé. Dans ce cas, cela signifie que l'on peut faire ce qui n'est pas interdit sans aller au-delà de ce qui est permis et en évitant les interdits. À propos de la Parole de Dieu ﷻ : ***Ceux à qui Nous avons donné le Livre, qui le récitent comme il se doit, ceux-là y croient.***[1], il est rapporté qu'un groupe de pieux Anciens, dont Ibn Masʻûd et Ibn ʻAbbâs faisaient partie, ont

---

1 Coran 2 : 121.

dit : « Ils considèrent licite ce qui y est déclaré licite, et ils considèrent illicite ce qui y est déclaré illicite, et ils ne modifient pas la signification de ses mots. »

Considérer une chose licite ou illicite signifie faire ce qui est licite et éviter ce qui est illicite, conformément à ce hadîth.

Dieu ﷻ dit à propos des mécréants qui avaient coutume de modifier les [dates] des mois sacrés : ***Ajourner un mois sacré n'est qu'un surcroît d'infidélité par lequel s'égarent les mécréants. Une année, ils le déclarent non sacré et une autre année ils le déclarent sacré, afin de s'aligner sur le nombre de mois que Dieu a déclarés sacrés.***[2] C'est-à-dire qu'ils combattaient une année durant un mois sacré qu'ils déclaraient licite [pour la guerre], puis une autre année, ils ne combattaient pas durant ce même mois et le déclaraient sacré.

Dieu ﷻ dit : ***Ô vous qui croyez ! Ne déclarez pas illicites les bonnes choses que Dieu vous a rendues licites, et ne transgressez pas. Certes, Dieu n'aime pas les transgresseurs. Mangez ce que Dieu vous a accordé de licite et de bon.***[3] Ces versets ont été révélés au sujet de certaines personnes qui refusaient de consommer certaines choses licites et bonnes par ascèse et par choix délibéré de s'imposer des conditions de vie pénibles. Certains avaient même déclaré illicites pour eux ces choses. Soit par un serment, en jurant de ne pas en consommer ou en déclarant que ces choses leur étaient illicites. Mais rien de tout cela n'implique nécessairement que ces choses deviennent réellement illicites.

Certains se sont abstenus de consommer certaines choses licites, mais sans faire de serment et sans les considérer illicites. Mais tous ces cas sont appelés *tahrîm* (déclarer illicite), car [ces personnes] s'interdisent certaines choses pour dompter leur âme et la détourner de ses désirs.

On dit de manière métaphorique : « Cet homme fait partie de ceux qui ne considèrent aucune chose licite ou illicite, qui ne se privent pas de faire ce qui est interdit et ne se limitent pas à ce qui est permis, même s'ils croient fermement en la nature interdite de ce qui est illicite et considèrent que le faire est interdit, mais ils ne s'en gardent pas et le permettent à eux-mêmes, même s'ils ne pensent pas que cela soit licite. »

Ceci étant, ce hadîth indique que celui qui accomplit les actes obligatoires et qui évite les actes interdits entre au Paradis. De nombreuses autres paroles du Prophète ﷺ confirment cela ou s'en approchent, comme ce hadîth rapporté par Al-Nasâ'î, Ibn Hibbân et Al-Hâkim, d'après Abû Hurayra et Abû Sa'îd, où l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *À chaque serviteur qui fait les cinq prières, jeûne le Ramadân, s'acquitte de la zakât et évite les sept péchés majeurs, les Portes du Paradis sont ouvertes, et il y entre par celle qu'il préfère.* Puis il récita : ***Si vous évitez***

2 Coran 9 : 37.
3 Coran 5 : 87-88.

les plus graves choses qui vous sont interdites, Nous effacerons vos mauvaises actions et Nous vous ferons entrer par une porte d'honneur.[4]

L'Imâm Ahmad et Al-Nasâ'î ont rapporté d'après d'Abû Ayyûb Al-Ansârî que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui adore Dieu sans Lui associer quoi que ce soit, qui fait les cinq prières, s'acquitte de la zakât, jeûne le Ramadân et évite les péchés majeurs obtiendra le Paradis* – ou *entrera au Paradis*-[5].

Dans le *Musnad*, d'après Ibn 'Abbâs : Damâm Ibn Tha'laba se rendit en délégation auprès du Prophète ﷺ, et il lui a mentionné les cinq prières, le jeûne, la *zakât*, le *Hajj* et toutes les prescriptions de la Loi islamique. Quand il eut fini, [Damâm] dit : « Je témoigne qu'il n'y a de divinité que Dieu et que Muhammad est l'Envoyé de Dieu ! Je remplirai ces obligations et j'éviterai ce que tu m'interdis de faire, et je ne ferai rien de plus et rien de moins que cela. » L'Envoyé de Dieu ﷺ dit : *S'il dit vrai, il entrera au Paradis*[6].

Al-Tabarânî a rapporté une variante de ce hadîth où il est dit : « La cinquième, je n'en ai pas besoin. » – autrement dit, les indécences à caractère sexuel –. Puis il a ajouté : « Moi et ceux qui m'obéissent remplirons ces obligations. » L'Envoyé de Dieu ﷺ dit : *S'il dit vrai, il entrera au Paradis.*

Dans le *Sahîh* de Bukhârî, d'après Abû Ayyûb, un homme dit au Prophète ﷺ : « Indique-moi une œuvre qui me fera entrer au Paradis. » Il répondit : *Adore Dieu sans rien Lui associer, accomplis la prière, acquitte-toi de la zakât et respecte les liens de parenté*[7].

Muslim a rapporté une version similaire où il est dit : L'homme dit au Prophète ﷺ : « Indique-moi une œuvre qui me rapprochera du Paradis et m'éloignera de l'Enfer. » Et dans une autre version chez Muslim : Lorsque l'homme s'en alla, l'Envoyé de Dieu ﷺ dit : *S'il s'en tient à ce qui lui a été ordonné, il entrera au Paradis*[8].

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'Abû Hurayra qu'un Bédouin a dit : « Ô Envoyé de Dieu, indique-moi une œuvre qui me fera entrer au Paradis si je la fais. » Il lui dit : *Adore Dieu sans rien Lui associer, accomplis la prière prescrite, acquitte-toi de la zakât obligatoire et jeûne le Ramadân.* Il dit : « Par Celui qui t'a envoyé avec la vérité ! Je ne ferai jamais rien de plus et rien de moins que cela. » Lorsqu'il s'éloigna, le Prophète ﷺ dit : *Celui qui souhaite voir un homme parmi les habitants du Paradis, qu'il regarde donc celui-ci*[9].

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté de Talha Ibn 'Ubayd Allâh qu'un Bédouin, les cheveux ébouriffés, vint trouver l'Envoyé de Dieu ﷺ et lui dit : « Ô Envoyé de Dieu, informe-moi de ce que Dieu me prescrit en fait de prières. » Le Prophète ﷺ dit : *Les cinq prières, à moins que tu ne veuilles volontairement en faire d'autres.* Le Bédouin demanda : « Informe-moi de ce que Dieu m'impose comme jeûne. » Le Prophète ﷺ dit : *Le jeûne*

---

4 Coran 4 : 31
5 Ahmad, V, 413.
6 Ahmad, I, 250.
7 Bukhârî, 1332.
8 Muslim, 13.
9 Bukhârî, 1397 ; Muslim, 14.

pendant le mois de Ramadân, à moins que volontairement tu veuilles en faire davantage. Le Bédouin demanda : « Informe-moi de ce que Dieu me prescrit comme aumône. » L'Envoyé de Dieu ﷺ lui indiqua les règles de l'Islâm à cet égard. Le Bédouin s'écria alors : « Par Celui qui t'a honoré avec la vérité, je ne ferai rien volontairement, mais je ne manquerai pas à une seule des choses prescrites par Dieu. » L'Envoyé de Dieu ﷺ dit : *Cet homme fera partie des bienheureux s'il est sincère*, ou suivant une autre version : *Il entrera au Paradis, s'il est sincère*[10].

Dans le *Sahîh* de Muslim, Anas a rapporté qu'un Bédouin a interrogé le Prophète ﷺ, puis il a mentionné le hadîth [cité ci-dessus] et il a ajouté : … *Le pèlerinage à la Maison de Dieu pour celui qui est en mesure de s'y rendre.* Le Bédouin s'écria alors : « Par celui qui t'a envoyé avec la vérité ! Je ne ferai jamais rien de plus et rien de moins que cela. » Lorsqu'il s'éloigna, le Prophète ﷺ dit : *Il entrera au Paradis, s'il est sincère.*

Ce que le Bédouin voulait dire, c'est qu'il ne ferait aucune action volontaire en plus de la prière prescrite, de la *zakât* obligatoire, du jeûne du Ramadân et du pèlerinage à la Maison, et il n'entendait certainement pas dire qu'il ne ferait pas l'un des actes prescrits par la Loi.

Ces hadîths ne font pas mention de l'évitement des choses interdites, parce que le questionneur n'a interrogé que sur les actions qui font entrer au Paradis.

Tirmidhî rapporte d'Abû Umâma : J'ai entendu l'Envoyé de Dieu ﷺ dire dans le Dernier Sermon : *Ô gens ! Craignez Dieu, faites vos cinq prières, jeûnez votre mois, faites l'aumône sur vos biens, obéissez à vos gouverneurs et vous entrerez dans le Paradis de votre Seigneur !* Il a dit qu'il s'agissait d'un hadîth authentique et bon. L'Imâm Ahmad rapporte une version similaire avec cette différence : *Adorez votre Seigneur* à la place de *Craignez Dieu.*

Baqî Ibn Mukhallad rapporte la version suivante dans son *Musnad*: *Faites vos cinq prières, jeûnez votre mois, visitez votre Maison, faites l'aumône sur vos biens pour purifier vos âmes et vous entrerez dans le Paradis de votre Seigneur !*

L'Imâm Ahmad rapporte avec sa chaîne de transmission d'Ibn Al-Muntafiq : Je me suis rendu auprès du Prophète ﷺ lorsqu'il se trouvait à 'Arafat et je lui demandai : « Il y a deux choses sur lesquelles je veux t'interroger : qu'est-ce qui me sauvera de l'Enfer et qu'est-ce qui me fera entrer au Paradis ? » Il répondit : *Bien que ta question soit concise, elle revêt une importance capitale. Saisis donc ce que je te dis : Adore Dieu sans rien Lui associer, accomplis la prière prescrite, acquitte-toi de la zakât obligatoire et jeûne le Ramadân. Traite les gens comme tu aimerais qu'ils te traitent, et ne fais pas aux gens ce que tu n'aimerais pas qu'ils te fassent.*

Et dans une autre version : *Crains Dieu sans rien Lui associer, accomplis la prière prescrite, acquitte-toi de la zakât obligatoire, rends-toi en pèlerinage, jeûne le Ramadân, et n'en fais pas plus.* On a dit que le Compagnon en question serait Ibn Al-Muntafiq dont le nom était Laqît.

Ces actions sont des causes qui donnent accès au Paradis, mais commettre des actions interdites pourrait en empêcher l'accès ; et ceci est confirmé dans le hadîth de 'Amr

---

10 Bukhârî, 46 ; Muslim, 11.

Ibn Murra Al-Juhanî rapporté par l'Imâm Ahmad, où il est dit : « Ô Envoyé de Dieu, j'atteste qu'il n'y a pas de divinité en dehors de Dieu et que tu es l'Envoyé de Dieu, je fais les cinq [prières], je m'acquitte de la *zakât* sur mes biens et je fais le jeûne durant le mois de Ramadan. » L'Envoyé de Dieu ﷺ lui dit : *Celui qui meurt dans cet état sera le Jour de la Résurrection avec les Prophètes, les véridiques et les martyrs comme ces deux* – et il leva les deux doigts de sa main – *aussi longtemps qu'il ne maltraitera pas ses parents.*

Il a été rapporté que l'entrée au Paradis est consécutive à l'exécution de certaines actions telles que la prière. Dans un hadîth notoire, il est dit : *Dieu S'engage à faire entrer au Paradis celui qui accomplit les prières en leur temps*[11].

Dans un hadîth authentique, il est dit : *Quiconque prie al-Bardayn*[12] *entrera au Paradis*[13].

Tout cela fait partie des causes qui conduisent [au Paradis] quand les conditions sont remplies et quand on évite les choses qui les invalident. Ceci est confirmé par le hadîth suivant de Bashîr Ibn Al-Khasâsiya rapporté par l'Imâm Ahmad : « Je suis allé prêter allégeance au Prophète ﷺ et il m'a imposé les conditions suivantes : attester qu'il n'y a de divinité que Dieu et que Muhammad est Son serviteur et Son Envoyé, faire la prière, payer la *zakât*, faire le pèlerinage prescrit par l'Islâm, jeûner le Ramadân et faire le *jihâd* sur la Voie de Dieu. Je lui ai dit : « Ô Envoyé de Dieu, parmi ces choses, il y en a deux que je suis incapable de faire : le *jihâd* et l'aumône. » L'Envoyé de Dieu ﷺ me saisit alors la main, la remua et dit : *Alors point de jihâd et point de zakât ? Par quoi rentreras-tu au Paradis ?* Je dis : « Ô Envoyé de Dieu, je te prête allégeance. » Je lui ai alors prêté serment que je remplirais toutes ces conditions [y compris le *jihâd* et la *zakât*]. »[14]

Dans ce hadîth, il ressort clairement que sans *jihâd* et *zakât*, les autres conditions ne suffisent pas pour entrer au Paradis.

Il est clairement établi dans des hadîths authentiques que commettre des péchés majeurs empêche la personne d'accéder au Paradis, comme dans les hadîths suivants : *Le bandit de grand chemin n'entrera pas au Paradis*[15], *celui qui a le poids d'un atome d'orgueil dans le cœur n'entrera pas au Paradis*, *vous n'entrerez pas au Paradis tant que vous n'aurez pas la foi ; et vous n'aurez pas la foi que tant que vous ne vous aimerez pas les uns les autres.*

Il y a aussi des hadîths où il est dit qu'on n'entrera pas au Paradis tant que l'on n'aura pas remboursé nos dettes.

Dans le Sahîh, il est dit : *Lorsque les croyants traverseront le Pont Sirât, ils seront arrêtés au niveau d'une passerelle où ils devront réparer les injustices réciproques commises dans le bas monde* »[16].

---

11 Abû Dâwûd, 465 ; Al-Nasâ'î, I, 230 ; Ibn Mâja, 1401.
12 *Al-Bardayn* (les fraiches) sont les prières de l'aube et de l'après-midi.
13 Bukhârî, 574 ; Muslim, 635.
14 Ahmad, V, 224.
15 Bukhârî, 5984 ; Muslim, 2556.
16 Bukhârî, 2440.

L'un des pieux Anciens a dit: « L'homme devra attendre cent ans devant la porte du Paradis, en raison du péché qu'il a commis dans la vie terrestre. » Toutes ces choses sont des obstacles au Paradis.

C'est dans cette perspective qu'il faut entendre les hadîths qui font dépendre l'entrée au Paradis au *tawhîd*.

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'Abû Dharr que le Prophète ﷺ a dit: *Tout serviteur qui atteste qu'il n'y a de divinité que Dieu et qui meurt [avec cette croyance dans le cœur] entrera au Paradis.* Je dis: « Même s'il commet l'adultère et vole? » Il répondit: *Même s'il commet l'adultère et vole.* Il le dit trois fois, puis ajouta: *En dépit d'Abû Dharr*[17].

Il y est rapporté aussi de 'Ubâda Ibn Al-Sâmit que le Prophète ﷺ a dit: *Celui qui atteste qu'il n'y a de divinité que Dieu seul et qu'Il n'a pas d'associé, que Muhammad est Son serviteur et Son Envoyé, que Jésus est le serviteur de Dieu, Son Envoyé, Son verbe qu'Il a projeté en Marie et un esprit de Sa part, que le Paradis est vérité et que l'Enfer est vérité, Dieu le fera entrer au Paradis, quels que soient ses actes*[18].

Dans le *Sahîh* de Muslim, il est rapporté d'Abû Dharr, ou d'Abû Sa'îd, que le Prophète ﷺ a dit: *J'atteste qu'il n'y a de divinité que Dieu et que je suis l'Envoyé de Dieu. Aucun serviteur qui rencontre Dieu avec ces deux attestations, sans en douter, ne sera empêché d' [entrer] au Paradis*[19].

Dans le *Sahîh* de Muslim, il est rapporté d'Abû Hurayra que le Prophète ﷺ lui a dit un jour: *Lorsque tu rencontres quelqu'un qui atteste qu'il n'y a de divinité que Dieu et qui en arrose son cœur, annonce-lui le Paradis*[20]. Il y a de très nombreux hadîths qui vont dans le même sens.

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté qu'un jour le Prophète ﷺ a dit à Mu'adh: *Dieu interdit à l'Enfer tout serviteur qui atteste qu'il n'y a de divinité que Dieu et que Muhammad est Son serviteur et Son Envoyé*[21].

Il y est rapporté aussi de 'Utbân Ibn Mâlik que le Prophète ﷺ a dit: *Dieu a interdit à l'Enfer toute personne qui atteste qu'il n'y a de divinité que Dieu, et qui l'a déclaré par amour de Dieu*[22].

Un groupe de savants a dit: « L'expression du *tawhîd* est une cause qui réclame l'entrée au Paradis et la délivrance de l'Enfer, mais elle comporte des conditions, à savoir accomplir les actions obligatoires, et comporte des obstacles, à savoir commettre les péchés majeurs. »

Al-Hasan a dit à Al-Farazdaq: « *Il n'y a de divinité que Dieu* comporte des conditions, alors évite de calomnier la femme chaste. »

---

17 Bukhârî, 5489; Muslim, 94.
18 Bukhârî, 3252; Muslim, 28.
19 Muslim, 27.
20 Muslim, 31.
21 Bukhârî, 128; Muslim, 32.
22 Bukhârî, 425; Muslim, 33.

Il est rapporté qu'il a également dit : « Voilà le pilier de la tente ! Où sont donc les cordes [de la tente] ? », c'est-à-dire que la formule du *tawhîd* est le pilier central de la tente, mais que la tente ne peut être droite sans ses cordes, qui sont l'exécution des obligations et la prévention et l'abandon des choses interdites.

Quelqu'un a dit à Al-Hasan : « Les gens déclarent que celui qui dit : *il n'y a de divinité que Dieu* entrera au Paradis. » Il répondit : « Celui qui dit : *il n'y a de divinité que Dieu* et qui en remplit les droits et les obligations entrera au Paradis. »

On a dit à Wahb Ibn Munabbih : « N'est-il pas vrai qu'*il n'y a de divinité que Dieu* est la clé du Paradis ? » Il répondit : « Oui. Mais toute clé possède des dents. Si tu viens avec une clé qui a des dents, on t'ouvre [la porte], mais dans le cas contraire, on ne t'ouvre pas. »

De même, il est rapporté qu'on demanda à Ibn 'Umar si une [mauvaise] action pouvait nuire en présence d'*il n'y a de divinité que Dieu*, à l'instar de l'action qui est invalidée en l'absence [de cette attestation] ? Il répondit : « Vis et ne te leurre pas ! »

Certains parmi [ces hommes de connaissance], dont Al-Dahhâk et Al-Zuhrî, ont dit que ceci avait cours avant la révélation des obligations et des peines légales. Certains d'entre eux ont indiqué que cela a été abrogé, et d'autres ont dit que certaines conditions ont été ajoutées. Est-ce que l'ajout de certaines conditions constitue une abrogation ou non ? Les spécialistes des sources de la Loi ont des avis notoires et différents sur cette question. Mais tout cela mérite réflexion, car de nombreux hadîths sur ce sujet sont postérieurs à la révélation des obligations et des peines légales.

Al-Thawrî a dit : « Les obligations et les punitions les ont abrogées. » Il est possible qu'il ait voulu dire la même chose que les autres, mais il est également possible qu'il ait entendu dire que l'obligation des actes nécessaires et des peines légales indiquait clairement que les deux attestations de foi ne suffisaient pas à annuler les sanctions prévues en ce monde [pour des fautes condamnables], de même que les sanctions dans l'au-delà.

Les pieux Anciens avaient coutume de désigner par le terme « abrogation » des avis similaires et ce qui mettait fin à l'ambiguïté, mais cela n'a rien à voir avec le terme technique utilisé [par les juristes et les savants].

Un autre groupe a déclaré que ces textes indéterminés devenaient déterminés lorsque la personne déclarait vraiment et sincèrement [l'attestation de foi], car la loyauté et la sincérité [par rapport à l'attestation de foi] empêchent l'individu de persister dans la désobéissance.

Dans les hadîths *mursal* d'Al-Hasan, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui dit : « il n'y a de divinité que Dieu » avec pure sincérité entrera au Paradis.* On demanda : « Quelle est la pure sincérité ? » Il dit : *Celle qui te garde de ce que Dieu a interdit.* Hadîth rapporté aussi avec diverses autres chaînes de transmission, mais qui sont toutes faibles.

Il est possible qu'Al-Hasan ait fait allusion à cela dans les propos mentionnés plus haut, car lorsque le cœur réalise pleinement le sens de *il n'y a de divinité que Dieu* et y croit vraiment et sincèrement, alors la dévotion pour Dieu seul s'enracine fermement en lui,

et il reconnaît et célèbre Sa Majesté par crainte révérencielle, peur, amour, espoir, exaltation et confiance. [Le cœur] en est rempli et toute dévotion pour un autre que Dieu en est chassée.

Lorsque cela se produit, il ne reste plus [dans le cœur] d'amour, de volonté et de quête pour autre chose que ce que Dieu veut, aime et demande.

Le cœur est alors délivré de tous les caprices et les désirs de l'âme, ainsi que des suggestions murmurées par Satan. Celui qui aime une chose lui obéit : il aime et déteste pour elle, et en fait son dieu. Mais celui qui n'aime et qui ne déteste que pour Dieu et qui n'a d'alliés et d'ennemis que pour Dieu, alors Allâh est vraiment son Dieu.

En revanche, celui qui n'aime et ne déteste qu'à cause de sa propre passion et qui n'a d'alliés et d'ennemis que pour elle, alors son âme est son dieu, conformément à la Parole divine : ***Ne vois-tu pas que si quelqu'un prend pour divinité sa propre passion ?***[23]

Al-Hasan a dit : « C'est celui qui poursuit la chose qu'il désire. »

Qatâda a dit : « C'est celui qui, chaque fois qu'il désire une chose, la poursuit ; et chaque fois qu'il a envie d'une chose, il la fait, et ni le scrupule ni la crainte de Dieu l'en empêchent. »

On rapporte ce hadîth *marfû'* d'Abû Umâma : « Pour Dieu, il n'y a pas de divinité sous le ciel qui ne soit plus adorée que le désir qu'on suit. »

Il en de même de celui qui obéit au diable et qui désobéit à Dieu, conformément à la Parole de Dieu ﷻ : ***Ô fils d'Adam ! Ne vous ai-je pas engagés à ne pas adorer le Démon ? Il est, certes, votre ennemi déclaré.***[24]

De cela, il ressort clairement que la réalisation du sens de : *il n'y a de divinité que Dieu* ne s'établit pas dans le cœur de celui qui s'obstine à désirer ce que Dieu déteste ou qui veut ce que Dieu ne veut pas. Quand quelque chose de ce genre se trouve dans le cœur, elle altère le *tawhîd*, car il s'agit d'une forme d'associationnisme caché.

C'est pour cette raison que Mujâhid a dit à propos de la Parole de Dieu ﷻ : ***Ne Lui associez rien ...***[25], que cela signifie : « N'aimez personne d'autre que Moi ! »

Dans le Sahîh d'Al-Hâkim, d'après 'Â'isha, le Prophète ﷺ a dit : L'associationnisme caché est moins perceptible que le bruit des fourmis qui rampent sur une pierre dans la nuit noire. Le moindre des associationnismes consiste à apprécier une injustice et à désapprouver un acte de justice ; et qu'est-ce que la religion, sinon amour et haine ? Dieu ﷻ dit : ***Dis : Si vous aimez Dieu, suivez-moi, Dieu vous aimera***[26].

---

23 Coran 45 : 23.
24 Coran 36 : 60.
25 Coran 6 : 151.
26 Coran 3 : 31.

Aussi, aimer ce que Dieu déteste et détester ce que Dieu aime signifie suivre sa passion. Et se faire des amis ou des ennemis sur cette base est une forme d'associationnisme caché.

Ibn Abû Dunya rapporte le hadîth *marfû'* suivant d'Anas : [La formule] : *« il n'y a de divinité que Dieu » continue de protéger les serviteurs de la Colère de Dieu, aussi longtemps qu'ils ne préfèrent pas leurs affaires de ce bas monde à leur contrat avec leur religion. S'ils privilégient les contrats de ce bas monde à leur religion puis disent : « il n'y a de divinité que Dieu », celle-ci est rejetée, leur est renvoyée et Dieu leur dit : « Vous mentez ! ».* Ceci rejoint la parole du Prophète ﷺ : *Celui qui atteste sincèrement et avec son cœur qu'il n'y a de divinité que Dieu, Dieu l'interdit à l'Enfer.*

Celui qui fait partie des gens qui font cette attestation, mais qui entre en Enfer, doit sa damnation à son manque de sincérité.

Lorsque cette parole est dite avec sincérité, elle purifie le cœur de tout ce qui est autre que Dieu. Celui qui est sincère quand il dit : « il n'y a de divinité que Dieu » n'aime que Lui, ne préfère que Lui, ne craint que Lui, ne place sa confiance qu'en Lui et efface toute trace de passion et de désir d'autrui.

S'il reste la trace d'autre chose que Dieu dans le cœur, c'est par manque de sincérité [de celui qui dit : « il n'y a de divinité que Dieu »].

La foi des gens du *tawhîd* éteint les feux de l'Enfer, comme l'affirme le célèbre hadîth : *Le feu dira au croyant : « Passe donc, ô croyant ! Ta lumière a éteint mes flammes. »*

Dans le *Musnad* de l'Imâm Ahmad, il est rapporté de Jabir que le Prophète ﷺ a dit : *Toute personne, bonne ou mauvaise, devra nécessairement y entrer. Mais il sera fraîcheur et paix pour les croyants, comme il le fut pour Abraham, si bien que leur fraîcheur [recouvrira] comme un tumulte le feu.*

Voilà ce dont les croyants héritent d'Abraham ﷺ, car le feu de l'enfer craint le feu de l'amour dans les cœurs des croyants.

Al-Junayd a dit : « Le feu a demandé : "Mon Dieu, si je ne T'obéissais pas, est-ce que Tu me punirais avec une chose plus pénible que moi ?" Il dit : "Oui. Je Te soumettrais à Mon immense Feu". Le Feu dit : "Y a-t-il un feu plus fort et plus pénible que moi ?" Il dit : "Oui, le Feu de Mon Amour que J'ai logé dans les cœurs de Mes amis, les croyants" ».

À ce propos, un saint a dit :

Les feux de la passion résident dans le cœur de l'amant

Et le plus brûlant des feux de l'Enfer en est le plus froid !

Le hadîth de Mu'âdh confirme ce sens, car le Prophète ﷺ y dit : *Celui dont les derniers mots sont : « il n'y a de divinité que Dieu » entrera au Paradis*, car sur son lit de mort, la personne ne peut pas faire cette déclaration sans être sincère, sans se tourner vers Dieu, sans regretter ses mauvaises actions passées et sans s'engager à ne plus les commettre. Ceci est juste et a été rapporté par Al-Khattâbî dans son traité consacré au *tawhîd*.

Hadîth ﴿23﴾ حديث

عَنْ أَبِي مَالِكٍ الْأَشْعَرِيِّ رَضِيَ اللهُ عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللهِ ﷺ:
الطُّهُورُ شَطْرُ الْإِيمَانِ، وَالْحَمْدُ للهِ تَمْلَأُ الْمِيزَانَ، وَسُبْحَانَ اللهِ، وَالْحَمْدُ للهِ تَمْلَآنِ
أَوْ تَمْلَأُ مَا بَيْنَ السَّمَاوَاتِ وَالْأَرْضِ، وَالصَّلَاةُ نُورٌ، وَالصَّدَقَةُ بُرْهَانٌ، وَالصَّبْرُ ضِيَاءٌ،
وَالْقُرْآنُ حُجَّةٌ لَكَ أَوْ عَلَيْكَ، كُلُّ النَّاسِ يَغْدُو، فَبَائِعٌ نَفْسَهُ، فَمُعْتِقُهَا أَوْ مُوبِقُهَا.
رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

Abû Mâlik Al-Ash'arî ﷺ rapporte que l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit: *La pureté (al-tahûr) est la moitié (shatr) de la foi; l'invocation: « al-hamdu li-Llâh » (louange à Dieu !) remplit la balance. L'invocation : « subhân Allâh wa al-hamdu li-Llâh » (gloire et louange à Dieu !) remplit l'espace entre les cieux et la terre. La prière est une lumière (nûr), l'aumône est une preuve (burhân), la patience est une clarté (diyâ') et le Coran est un argument en ta faveur ou contre toi. Tous les gens sortent le matin et exposent leur âme: soit ils l'affranchissent soit ils la conduisent à sa perte.*
Rapporté par Muslim.

Muslim rapporte ce hadîth d'après la version de Yahya Ibn Abû Kathîr qui a dit: Zayd Ibn Sallâm m'a rapporté d'après Sallâm qu'Abû Mâlik Al-Ash'arî lui a dit que l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit: *La pureté est la moitié de la foi et al-hamdu li-Llâh remplit la balance*; puis il a mentionné le reste du hadîth. Dans la plupart des copies du *Sahîh* de Muslim, il est dit aussi: *... et la patience (al-sabr) est une clarté (diyâ')* et: *...et le jeûne (al-siyâm) est une clarté (diyâ').* Il y a une divergence d'opinions quant à savoir si Yahya Ibn Abû Kathîr a entendu directement ce hadîth de Zayd Ibn Sallâm. Yahya Ibn Ma'în a nié cette possibilité, alors que l'Imâm Ahmad l'a confirmée. Toutefois, dans la version mentionnée plus haut, il est clairement déclaré que [Yahya] avait bien entendu ce hadîth de la bouche de Zayd.

Al-Nasâ'i et Ibn Mâja ont rapporté ce hadîth d'après une version de Mu'âwiya Ibn Sallâm, d'après son frère Zayd Ibn Sallâm, d'après 'Abd Al-Rahmân Ibn Ghanam, d'après Abû Mâlik, et le narrateur supplémentaire dans cette chaîne de transmission est 'Abd Al-Rahmân Ibn Ghanam.

Un traditionniste a privilégié cette version et a dit : « Mu'âwiya Ibn Sallâm était mieux informé que Yahya Ibn Abû Kathîr du hadîth rapporté par son frère Zayd. »

Ce qui renforce cette hypothèse, c'est que ce hadîth a été rapporté par d'autres voies d'après 'Abd Al-Rahmân Ibn Ghanam, d'après Abû Mâlik. De ce fait, la chaîne de la version de Muslim serait donc interrompue.

Il y a quelques différences entre le hadîth de Mu'âwiya et celui de Yahya Ibn Abû Kathîr. En effet, dans la version rapportée par Ibn Mâja, il est dit : *Les ablutions faites de manière complète et parfaite (isbâgh al-wudû') constituent la moitié de la foi, « al-hamdu li-Llâh » remplit la balance. Le tasbîh*[1] *et le takbîr*[2] *remplissent l'espace entre les cieux et la terre. La prière est une lumière (nûr), l'aumône est une preuve (burhân), la patience est une clarté (diyâ') et le Coran est un argument en ta faveur ou contre toi. Tous les gens sortent le matin et exposent leur âme : soit ils l'affranchissent soit ils la conduisent à sa perte.*

Tirmidhî a rapporté la version de Yahya Ibn Abû Kathîr rapportée par Muslim. Dans cette version, il est dit : *Les ablutions constituent la moitié de la foi* ..., et le reste est identique à la version de Muslim.

L'Imâm Ahmad et Tirmidhî ont rapporté qu'un homme de la tribu des Banû Sulaym a dit :

L'Envoyé de Dieu ﷺ les a comptés sur ma main ou sur sa main : *Le tasbîh est la moitié de la balance et « al-hamdu li-Llâh » la remplit. Le takbîr remplit l'espace entre les cieux et la terre. Le jeûne est la moitié de la patience et la pureté est la moitié de la foi.*

Un [savant] a dit que par la parole du Prophète ﷺ : *La pureté (al-tahûr) est la moitié (shatr) de la foi*, il faut comprendre l'abandon des mauvaises actions, conformément à ces Paroles du Très-Haut : ***Ce sont des gens qui se maintiennent purs***[3], ***Purifie tes vêtements !***[4] et : ***Dieu aime ceux qui se repentent, et Il aime ceux qui se purifient.***[5]

Il a également dit : « Il y a deux genres de foi : faire et renoncer. La moitié de la foi consiste à faire ce qui est ordonné et son autre moitié à renoncer aux interdits ; et c'est la purification de l'âme en renonçant aux actes de désobéissance. »

Cette proposition serait une interprétation possible s'il n'y avait pas dans une version les paroles suivantes : *Les ablutions constituent la moitié de la foi*... Il en est de même de la version qui mentionne les ablutions faites de manière complète et parfaite (*isbâgh al-wudû'*).

En outre, du point de vue du sens, il y a lieu d'avoir d'autres points de vue à ce sujet étant donné que de nombreuses actions, comme la prière rituelle, purifient l'âme des péchés commis. Comment alors ne pas inclure celle-ci dans le terme « pureté » ? Même

1 La formule : « *subhân Allâh* ».
2 La formule : « *Allâh akbar* ».
3 Coran 7 : 82.
4 Coran 74 : 4.
5 Coran 2 : 222.

si les actions, ou certaines d'entre elles, sont incluses dans le terme « pureté », le fait de renoncer aux péchés ne prouve pas nécessairement que cela constitue la moitié de la foi.

La position la plus correcte adoptée par la plupart des gens, est que ce que l'on entend par « pureté » ici, c'est « se purifier des souillures avec l'eau ». C'est pour cette raison que Muslim a commencé son chapitre sur les ablutions par ce hadîth, comme l'ont également fait Al-Nasâ'î, Ibn Mâja et d'autres.

Une fois ceci établi, les gens ont divergé sur le sens de la parole : *Les ablutions constituent la moitié (shaṯr) de la foi* ».

Certains ont dit que le terme *shaṯr* signifie une part (*juz'*) et non pas la moitié. Ainsi, la pureté (*al-ṯahûr*) serait une « partie de la foi » (*juz'an min al-imân*). Mais cette proposition comporte des faiblesses, car du point de vue linguistique le terme *shaṯr* est utilisé pour désigner la « moitié », et ceci est confirmé par le hadîth de l'homme de la tribu des Banû Sulaym où il est clairement dit : … *la pureté est la moitié (niṣf) de la foi.*

D'autres ont dit que le sens de cette parole est que la récompense pour les ablutions est multipliée jusqu'à ce qu'elle atteigne la moitié de la récompense de la foi, mais sans multiplication, ceci également est contestable.

Certains ont dit que la foi expie les péchés majeurs (*al-kabâ'ir*) et les ablutions expient les péchés mineurs. Ainsi, de ce point de vue, les ablutions constitueraient la moitié de la foi. Or, ceci est réfuté par le hadîth mentionné précédemment : *Celui qui commet des péchés durant l'Islâm devra rendre compte de ses actions durant la jâhiliyya.*

D'autres ont dit que les ablutions expient les péchés lorsqu'elles sont accompagnées par la foi, et elles constituent ainsi la moitié de la foi. Mais ceci aussi est faible.

Certains ont dit que ce qui est entendu par « foi » ici, c'est la prière rituelle conformément à la Parole divine : ***Certes, ce n'est pas Dieu qui vous fera perdre [la récompense de] votre foi***[6], où le terme « foi » signifie la prière en direction du *bayt al-maqdis* [à Jérusalem].

Aussi, si l'on entend par « foi » la prière rituelle, celle-ci n'est pas acceptable sans pureté, et de ce fait, la pureté devient une moitié de la prière rituelle, selon cette interprétation.

C'est l'explication donnée par Muẖammad Ibn Naṣr Al-Marwazî dans le *Kitâb Al-Ṣalât* d'après Isẖâq Ibn Rahawayh Yaẖya Ibn Adam, de même qu'il a dit au sujet de la parole [du savant] : *Je ne sais pas* (*lâ adrî*) : c'est la moitié de la science ; car la science est divisée entre *Je sais* et *Je ne sais pas*, de sorte que chacun d'eux constitue la moitié de l'autre.

Chaque chose comporte deux catégories sous-jacentes, et chacune des deux est la moitié de l'autre, même si les nombres de chaque catégorie sont égaux, ou que l'une soit en plus grand nombre que l'autre. Le hadîth qui indique cela est le suivant : ***J'ai divisé la prière entre Moi et Mon serviteur en deux moitiés*** …, et le sens est

6 Coran 2 : 143.

la récitation de la sourate *Al-Fâti<u>h</u>a* durant la prière, car celle-ci est divisée en adoration (*'ibâda*) et en demande (*mas'ala*). La *'ibâda* est le Droit du Seigneur et la «*mas'ala*» est le droit du serviteur. Cela ne signifie pas que les paroles de la *Fâti<u>h</u>a* sont divisées en deux.

Al-Kha<u>tt</u>âbî a mentionné cela et il a pris pour preuve cette expression des Arabes «La moitié de l'année est voyage et l'autre moitié est résidence», puis il a dit: «Cela ne signifie pas que les deux durées sont égales, mais que le temps est réparti entre eux, même si la durée de l'un dépasse celle de l'autre.» De même qu'il a pris pour autre preuve cette parole de Shuray<u>h</u> qui a répondu à celui qui lui avait demandé comment il allait en disant: «Ce matin, la moitié des gens est en colère contre moi.» Autrement dit, les gens avaient soit un jugement favorable soit un jugement défavorable. Ceux qui lui étaient défavorables étaient en colère contre lui et ceux qui lui étaient favorables étaient satisfaits de lui. Il s'agissait donc de deux groupes différents.

Le poète a dit:

Lorsque je mourrai, les gens se diviseront en deux moitiés: Ceux qui se réjouiront de ma mort et ceux qui feront mon éloge.

Ceci a le même sens que le hadîth *marfû'* d'Abû Hurayra à propos des connaissances inhérentes aux héritages: *Elles constituent la moitié de la Science.* Ceci a été rapporté par Ibn Mâja.

Il existe deux catégories de jugements qui s'appliquent aux personnes légalement responsables: ceux qui concernent la vie d'ici-bas et ceux qui concernent la vie après la mort. Et ces derniers constituent les lois de l'héritage.

Ibn Mas'ûd a dit: «Les lois de l'héritage représentent un tiers de [toutes] les connaissances.»

La raison se trouve dans le hadîth *marfû'* suivant de 'Abd Allâh Ibn 'Amr rapporté par Abû Dâwûd et Ibn Mâja: *La science est triple et ce qu'il y a d'autre est un plus: un verset simple et clair, une tradition clairement établie et le juste partage de l'héritage.*

Mujâhid a rapporté: «Le rinçage de la bouche (*al-ma<u>d</u>ma<u>d</u>a*) et l'inspiration de l'eau par le nez (*al-istinshâq*) représentent la moitié des ablutions.»

Ce qu'il voulait probablement dire, c'est que les ablutions comportent deux parties, dont l'une est mentionnée dans le Coran et l'autre est déduite de la Sunna, à savoir la *ma<u>d</u>ma<u>d</u>a* et l'*istinshâq*. Ou, peut-être voulait-il dire que la *ma<u>d</u>ma<u>d</u>a* et l'*istinshâq* purifiaient l'intérieur du corps, et que le lavage des autres membres purifiait son extérieur, de sorte qu'ils constituent deux moitiés selon ce point de vue.

Il y a aussi cette parole d'Ibn Mas'ûd: «La patience est la moitié de la foi et la certitude en est le tout.»

Il est rapporté dans une version de Yazîd Al-Raqâshî, d'après Anas, et retenue comme un hadîth *marfû'*: *La foi comporte deux moitiés: une moitié est composée de la patience et l'autre de la gratitude (al-shukr).*

Dès lors que la foi comprend l'accomplissement des devoirs et l'abandon des interdits, et que tout cela ne s'obtient que par la patience, alors la patience est la moitié de la foi. On peut dire la même chose des ablutions et celles-ci représentent donc la moitié de la prière rituelle.

De même, la prière expie les péchés et les fautes à condition que les ablutions soient complètement et parfaitement exécutées et donc, selon cette interprétation, les ablutions représentent donc la moitié de la prière, comme il est rapporté dans le Sahih de Muslim d'après 'Uthmân : Le Prophète ﷺ a dit : *Pour tout croyant musulman qui se purifie et qui complète sa purification comme on le lui a ordonné, puis qui prie ces cinq prières, alors celles-ci seront pour lui une expiation pour les péchés commis entre elles.*

Dans une autre version : *Celui qui complète sa purification comme Dieu le lui a ordonné, alors les prières prescrites seront pour lui une expiation pour les péchés commis entre elles.*

De même : *La prière est la « clé du Paradis » (miftâh al-janna) et les ablutions sont la « clé de la prière » (miftâh al-salât).* Rapporté par l'Imâm Ahmad et Tirmidhî dans un hadîth *marfû'* d'après Jâbir.

La prière et les ablutions sont toutes deux les causes qui ouvriront les portes du Paradis, comme il est rapporté dans le Sahih de Muslim d'après 'Uqba Ibn 'Âmir : J'ai entendu le Prophète ﷺ dire : *Tout musulman qui fait ses ablutions de manière parfaite, puis qui se lève pour faire deux unités de prière avec son cœur et son visage, obtiendra nécessairement le Paradis*[7].

'Uqba rapporte de 'Umar que le Prophète ﷺ a dit : *À celui d'entre vous qui effectue ses ablutions de manière entière ou parfaitement et qui dit : « J'atteste qu'il n'y a de divinité que Dieu et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Son Envoyé » les huit portes du Paradis seront ouvertes et il pourra entrer par celle qu'il veut.*

Dans les deux Sahih(s), d'après 'Ubâda Ibn Al-Sâmit, le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui atteste qu'il n'y a de divinité que Dieu seul et qu'Il n'a pas d'associé, que Muhammad est Son serviteur et Son Envoyé, que Jésus est le serviteur de Dieu, le fils de Son esclave [Marie], Son verbe qu'Il a projeté en Marie et un esprit de Sa part, que le Paradis est vérité et que l'Enfer est vérité, Dieu le fera accéder au Paradis par l'une des huit portes de son choix*[8].

De ce point de vue, si les ablutions et les deux attestations de foi rendent nécessaire l'ouverture des portes du Paradis, alors les ablutions sont la moitié de la foi en Dieu et en Son Envoyé.

En outre, les ablutions font partie des caractéristiques cachées de la foi que seul le croyant préserve, conformément au hadîth de Thawbân et d'autres : *Seul le croyant préserve la pureté [des ablutions].*

Quant au *ghusl* (les grandes ablutions) après des rapports sexuels ou une pollution nocturne (*al-janâba*), il a été rapporté qu'il correspond à la restitution du dépôt (*adâ' al-amâna*). En effet, Al-'Uqaylî a rapporté le hadîth d'Abû Al-Dardâ' où le Prophète ﷺ a dit : *Celui*

7 Muslim, 234.

8 Bukhârî, 3252 ; Muslim, 28.

qui se présentera avec ces cinq choses et la foi entrera au Paradis. Il s'agit de celui qui accomplit les cinq prières en veillant sur leurs ablutions, leurs inclinaisons, leurs prosternations et leurs temps, et qui fait l'aumône sur ses biens de bon cœur. – [Abû Al-Dardâ'] a ajouté qu'il avait l'habitude de dire : *Je jure par Dieu, seul le croyant fait cela ! – Puis, il jeûne le mois de Ramadân, effectue le pèlerinage à la Maison sacrée – pour celui qui le peut – et restitue le dépôt.* On demanda à Abû Al-Dardâ' : « Qu'est-ce que la restitution du dépôt (*adâ' al-amâna*) ? » Il répondit : « C'est le *ghusl* après la *janâba*, car Dieu n'accepte aucune chose de la religion du fils d'Adam avant [qu'il ne se purifie de la *janâba*]. »

Ibn Mâja rapporte d'Abû Ayyûb que le Prophète ﷺ a dit : *Les cinq prières quotidiennes, la prière du vendredi jusqu'à la suivante et la restitution des dépôts effacent les péchés commis entre elles.*

On demanda : « Qu'est-ce que la restitution du dépôt ? » Il répondit : « C'est le *ghusl* après la *janâba*, car en dessous de chaque poil se cache une *janâba.* ».

Dans le précédent hadîth d'Abû Al-Dardâ', il est dit que les ablutions sont une partie de la prière. Dans une hadîth *marfû'* d'Abû Hurayra rapporté par Al-Bazzâr, d'après Shabâba Ibn Sawwâr, Mughîra Ibn Muslim, Al-A'mash et Abû Sâlih : *La prière comporte trois tiers : la pureté est un tiers, l'inclinaison est un tiers et la prosternation est un tiers. Celui qui s'en acquitte comme il se doit, elle sera alors acceptée de Lui, de même que ses autres œuvres. Celui dont la prière est rejetée verra ses autres œuvres rejetées.*

Il a ajouté : Seul Mughîra l'a rapporté et ce qui en a été mémorisé provient d'Abû Sâlih d'après la version de Ka'b.

De cette division, il résulte que les ablutions sont le tiers de la prière, sauf si on considère que l'inclinaison et la prosternation sont une seule chose en raison de leur similitude dans la forme, auquel cas les ablutions seraient également la moitié de la prière.

Il est également possible de dire : les caractéristiques de la foi, en actes et en paroles, consistent en la purification du cœur. Quant à la purification de l'eau, elle consiste à purifier et à laver le corps. Ainsi, il existe deux types de caractéristiques de la foi : l'une purifie l'extérieur et l'autre l'intérieur ; et selon cette interprétation, ce sont donc deux moitiés. Dieu sait mieux ce qu'Il entend et ce qu'entend Son Envoyé par tout cela.

En ce qui concerne la parole du Prophète ﷺ *« Al-hamdu li-Llâh » (louange à Dieu !) remplit la balance. [L'invocation] : « Subhân Allâh wa al-hamdu li-Llâh » (gloire et louange à Dieu !) remplit l'espace entre les cieux et la terre*, le narrateur a émis des doutes sur la formulation exacte.

Dans la version d'Al-Nasâ'î et d'Ibn Mâja, il est dit : *Le tasbîh et le takbîr remplissent le ciel et la terre.*

Dans le hadîth de l'homme de Banû Sulaym, il est dit : *Le tasbîh est la moitié de la balance et « al-hamdu li-Llâh » la remplit. Le takbîr remplit l'espace entre les cieux et la terre.*

Tirmidhi rapporte le hadîth suivant d'Al-Ifrîqî d'après 'Abd Allâh Ibn Yazîd et 'Abd Allâh Ibn 'Amr : Le Prophète ﷺ a dit : *Le tasbîh est la moitié de la balance et « al-hamdu li-Llâh »*

la remplit. [La formule] : «Lâ ilâha illa Llâh» (il n'y a de divinité que Dieu), *aucun voile ne peut l'entraver jusqu'à ce qu'elle parvienne à Dieu.* Mais il a dit que sa chaîne n'est pas forte.

Toutefois, il y a un désaccord au sujet de la chaîne de transmission d'Al-Ifriqî. Et il a été rapporté de ce dernier et d'Abû 'Alqama, d'après Abû Hurayra, d'après le Prophète ﷺ avec cet ajout : *Et «Allâhu akbar» remplit les cieux et la terre.*

Ja'far Al-Firyabî a rapporté dans son livre *Al-Dhikr*, ainsi que d'autres, d'après le hadîth de 'Alî, que le Prophète ﷺ a dit : *«Al-hamdu li-Llâh» remplit la balance ; «subhân Allâh» remplit la moitié de la balance et «lâ ilâha illa Llâh wa Allâhu akbar» remplit les cieux et la terre et ce qui se trouve entre eux.*

Al-Firyabî a également rapporté le hadîth de Mu'âdh Ibn Jabal où le Prophète ﷺ dit : [Il y a] *deux paroles : quant à l'une d'entre elles, rien de ce qui se trouve en dessous du Trône ne peut l'empêcher d'arriver* [jusqu'à Dieu] *; et quant à l'autre, elle remplit tout ce qui est entre ciel et terre :* [ces deux paroles sont] : *«lâ ilâha illa Llâh» et «Allâhu akbar».*

Ces hadîths renferment la vertu de ces quatre phrases qui sont les meilleures paroles, à savoir : «*subhân Allâh*», «*al-hamdu li-Llâh*», «*lâ ilâha illa Llâh*» et «*Allâhu akbar*».

En ce qui concerne la formule : «*al-hamdu li-Llâh*», dans tous les hadîths, il est dit qu'elle remplit la balance.

Un savant a dit : «Il s'agit d'une métaphore qui signifie que si la louange (*al-hamd*) était un corps, il remplirait la balance.»

Un autre a dit : «Dieu représentera les actions des fils d'Adam et leurs paroles sous des formes qui seront visibles le Jour de la Résurrection, et qui seront pesées ; et c'est comme la parole suivante du Prophète ﷺ : *Le jour de la Résurrection, le Coran viendra. Il sera précédé par [les sourates] Al-Baqara et Al-'Imrân qui seront comme deux nuages, ou deux nuances, ou deux volées d'oiseaux en rangs*[9]. »

Il a dit aussi : [Il y a] *deux paroles qui sont bien aimées par le Tout-Miséricordieux, qui seront lourdes dans la balance et qui sont légères sur la langue : «subhân Allâh wa bi-hamdihi»* (gloire à Dieu et par Sa louange) et «*subhân Allâh al-'Azîm*» (gloire à Dieu, le Suprême). *La chose qui pèsera le plus dans la balance sera le bon caractère. Dans la tombe, la bonne action apparaîtra au croyant dans la plus belle des formes, alors que la mauvaise action apparaîtra au mécréant dans la forme la plus hideuse.*

Il est rapporté que la prière, l'aumône légale, le jeûne et les bonnes actions entoureront le défunt dans sa tombe pour le défendre, et que le Coran montera au ciel pour intercéder en sa faveur.

Quant à la formule *subhân Allâh*, Muslim rapporte : [Les formules] *«subhân Allâh», et «al-hamdu li-Llâh» remplissent l'espace entre le ciel et la terre.* Le narrateur était dans le doute sur ce qui remplit l'espace entre le ciel et la terre : s'agit-il des deux invocations ou seulement de l'une d'elles ?

---

9 Bukhari, 7563 ; Muslim, 2694.

Dans la version d'Al-Nasâ'î et Ibn Mâja, il est dit : *Le tasbîh et le takbîr remplissent le ciel et la terre*, et cette version est la plus appropriée.

Il reste à savoir si les deux invocations remplissent ce qui est entre le ciel et la terre, ou l'une d'elles et indépendamment de l'autre.

Dans le hadîth d'Abû Hurayra et de l'autre personnage, il est dit que le *takbîr* seul remplit ce qui est entre le ciel et la terre.

En tout cas, la glorification de Dieu (*tasbîh*) se situe à un moindre degré par rapport à la proclamation de la louange (*tahmîd*), comme cela est clairement rapporté dans le hadîth de 'Alî, Abû Hurayra, 'Abd Allâh b. 'Amr et l'homme des Banû Sulaym, à savoir que le *tasbîh* est la moitié de la balance et qu'*al-hamdu li-Llâh* la remplit.

Ceci s'explique par le fait que le *tahmîd* consiste à affirmer que toutes les louanges sont pour Dieu, y compris tous les attributs de perfection et de majesté. Le *tasbîh* est le fait d'exempter Dieu de tous les défauts, imperfections et vices. Et l'affirmation est plus complète et parfaite que la négation.

C'est pour cette raison que le *tasbîh* n'est pas mentionné séparément, mais associé à ce qui indique l'affirmation de la perfection.

Parfois, il est associé à la louange comme dans l'invocation : *subhân Allâh wa bi-hamdihi* (gloire à Dieu et par Sa louange) et *subhân Allâh wa-l-hamdu li-Llâh* (gloire et louange à Dieu). Parfois, il est associé à l'un des Noms qui indiquent la Grandeur et la Majesté comme dans cette invocation : *subhân Allâh al-'Azîm* (gloire à Dieu, le Suprême).

Si le hadîth d'Abû Mâlik montre que le *tasbîh* et le *takbîr* remplissent, ensemble, l'espace entre le ciel et la terre, alors la question est claire. Si ce qui est entendu, c'est que chacun des deux remplit [cet espace], alors les balances sont beaucoup plus vastes que ce qui est entre le ciel et la 'terre, de même que le contenu des balances, et ceci est conforme au hadîth de Salmân où il est dit : « Le Jour de la Résurrection, la balance sera installée, et même si on y pesait les cieux et la terre, elle suffirait.

Les anges demanderont : "Seigneur ! Qu'y pèseras-tu ?" Dieu ﷻ dira : "Les créatures que Je veux." Les anges diront : "Gloire à Toi ! Nous ne T'avons pas adoré comme Tu devais être adoré !" »

Al-Hâkim l'a rapporté en tant que hadîth *marfû'* et l'a retenu authentique. Mais il est plus connu en tant que hadîth *mawqûf*.

Quant au *takbîr*, il est dit dans le hadîth d'Abû Hurayra et du personnage des Banû Sulaym que le *takbîr* seul remplit ce qui est entre le ciel et la terre ; alors que dans le hadîth de 'Alî, il est dit que le *takbîr* associé au *tahlîl* remplissent le ciel et la terre, et ce qui est entre eux.

Quant au *tahlîl* seul, il arrive jusqu'à Dieu sans qu'aucun voile ne vienne s'interposer entre lui et Dieu.

Al-Tirmidhî a rapporté un hadîth d'Abû Hurayra dans lequel le Prophète ﷺ a dit : *Quand un serviteur dit : « Il n'y a de divinité que Dieu » en toute sincérité, les portes du ciel lui sont ouvertes jusqu'à ce que [cette invocation] atteigne le Trône, tant qu'il évite les péchés capitaux*[10].

Abû Umâma a dit : « Quand un serviteur dit : *Il n'y a de divinité que Dieu*, rien de ce qui est situé en dessous du Trône ne le retient. »

On a aussi rapporté dans le fameux hadîth du « morceau de papier » (*al-bitâqa*) que rien ne pèse autant que le *tahlîl* dans la balance. Cette tradition a été rapportée par Ahmad, al-Tirmidhî et al-Nasa'î. À la fin de la version d'Ahmad, il est ajouté : *Et rien ne pèse autant que bismi Llâh al-Rahmân al-Rahîm*[11].

Dans le *Musnad* de 'Abd Allâh ibn 'Amr, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *À l'approche de la mort, Noé ﷺ a dit à son fils : « Je te recommande "lâ ilâha illa Llâh", car même si les sept cieux et les sept terres étaient placés dans un plateau de la balance et "lâ ilâha illa Llâh" dans l'autre plateau, "lâ ilâha illa Llâh" l'emporterait. »*

Il y est rapporté aussi d'après 'Abd Allâh ibn 'Amr que le Prophète ﷺ a dit : *Moïse a demandé : « Seigneur, apprends-moi une formule par laquelle je T'invoquerai et T'implorerai. » Il lui répondit : « Ô Moïse, dis : "lâ ilâha illa Llâh" ». Il dit : « Tous Tes serviteurs disent ceci ! Je veux quelque chose de particulier et qui me soit exclusif. » Il dit : « Ô Moïse, même si les sept cieux et leurs habitants ainsi que les sept terres étaient placés dans un plateau de la balance et « lâ ilâha illa Llâh » dans l'autre plateau, celle-ci ferait pencher la balance de son côté. »*

Quant à savoir si la formule de la louange est supérieure ou inférieure au *tahlîl*, il y a différents points de vue sur la question.

Ibn al-Barr et d'autres ont évoqué cette divergence. Al-Nakha'î a dit : « [Les savants] étaient d'avis que la formule de la louange était plus méritoire, [car la récompense qu'elle procure] est multipliée. »

Al-Thawrî a dit : « Aucune parole ne procure autant [de récompenses] que *al-hamdu li-Llâh*. » Dans la formule de la louange, il y a l'affirmation que tous les types de perfection reviennent à Dieu, et elle comprend également le *tawhîd* (l'affirmation de l'unicité de Dieu).

Dans le *Musnad* de l'Imâm Ahmad, d'après Abû Sa'îd et Abû Hurayra, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : « Parmi les paroles, Dieu en a choisi quatre : *subhân Allâh*, *al-hamdu li-Llâh*, *lâ ilâha illa Llâh* et *Allâh akbar*. Pour celui qui dit *subhân Allâh*, on enregistrera vingt bonnes actions à son compte et on supprimera vingt de ses mauvaises actions. Il en sera de même pour celui qui dit *Allâh akbar* et celui qui dit *lâ ilâha illa Llâh*. Pour celui qui dit *al-hamdu li-Llâh rabbi al-'âlamîn* (louange à Dieu, le Seigneur des mondes), de lui-même, on enregistrera trente bonnes actions à son compte et on supprimera trente de ses mauvaises actions. » On a également dit que ces paroles étaient de Ka'b et qu'il était plus juste de les lui attribuer plutôt qu'au Prophète ﷺ.

10 Al-Tirmidhî, 2639 ; Ibn Mâja, 4300.

11 Ahmad II, 170.

À propos de la parole du Prophète ﷺ : *La prière est une lumière, l'aumône est une preuve et la patience est une clarté* – et dans certaines variantes du Sahih de Muslim : … *et le jeûne est une lumière radieuse* –, il résulte que ces trois types d'actions sont tous des lumières, mais de nature différente. Ainsi, la prière est une lumière absolue (*nûr mutlaq*), conformément à la tradition d'Anas, dont les deux chaînes de transmission sont discutables, où le Prophète ﷺ a dit : *La prière est la lumière des croyants.*

Dans ce bas monde, la prière est une lumière pour les croyants [logée] dans leurs cœurs et leurs regards intérieurs. Elle inonde de lumière leurs cœurs et illumine leurs regards intérieurs. Voilà pourquoi elle est la fraîcheur des yeux des pieux, conformément à la parole du Prophète ﷺ : *Le rafraîchissement de mes yeux a été déposé dans la prière*, rapportée par Ahmad et al-Nasâ'î.

Dans une autre version, il est dit : *La faim de l'homme peut être assouvie et sa soif peut être éteinte, mais je ne me rassasie jamais de l'amour de la prière.*

Dans le *Musnad*, il est rapporté d'après Ibn 'Abbâs : « Gabriel dit au Prophète ﷺ : "Dieu t'a fait aimer la prière, prends-en donc ce que tu veux" ».

Abû Dâwud a rapporté, d'après un homme de Khuzâ'a, que le Prophète ﷺ a dit : *Ô Bilâl, lance l'iqâma*[12] *afin que nous trouvions le repos à travers [la prière].*

Mâlik ibn Dînâr a dit avoir lu dans la Torah : « Ô fils d'Adam ! N'hésite pas durant ta prière à te tenir debout et en pleurs devant Moi, car c'est Moi qui M'approche de ton cœur, et parce que dans le monde invisible, c'est Ma lumière que tu vois. » C'est-à-dire ce qui est octroyé au fidèle durant sa prière en échange de ses pleurs et de la pitié qu'il a suscitée.

Al-Tabarânî a rapporté ce hadîth *marfû'* de 'Ubâda ibn al-Sâmit : *Lorsque le serviteur veille* [sur la validité de] *sa prière, en faisant convenablement ses ablutions, ses inclinations, ses prosternations et sa récitation,* [sa prière] *lui dit : « Que Dieu veille sur toi comme tu as veillé sur moi. » Elle est ensuite élevée au ciel dans une lumière, jusqu'à ce qu'elle arrive auprès de Dieu ﷻ et elle intercède en faveur du serviteur.*

[La prière] sera une lumière pour les croyants dans leurs tombes, en particulier la prière de la nuit. En effet, Abû al-Dardâ' a dit : « Faites deux *rak'a(s)* dans la nuit noire [pour chasser] l'obscurité des tombes. »

Râbi'a [al-'Adâwiya] avait négligé ses litanies nocturnes pendant une période. Un visiteur vint la trouver dans son rêve et lui déclama ces vers :

Ta prière est une lumière quand les serviteurs dorment

Et ton sommeil est un ennemi obstiné de la prière !

12 L'*iqâma* (le fait de se mettre debout) est le deuxième appel à la prière. Il se fait juste avant celle-ci, afin que les fidèles se lèvent.

Dans l'au-delà et dans les ténèbres du Jour de la Résurrection, la prière sera une lumière pour les croyants, de même que sur le Pont [suspendu au-dessus de l'Enfer], parce qu'elle sera répartie entre eux selon leurs actions.

Dans le *Musnad* et le *Sa<u>h</u>î<u>h</u>* d'Ibn <u>H</u>ibbân, d'après 'Abd Allâh ibn 'Amr, le Prophète ﷺ a dit : *Le Jour de la Résurrection, [la prière] sera une lumière, une preuve et un salut pour celui qui veille sur elle. Mais elle ne sera pas une lumière, une preuve et un salut pour celui qui ne veille pas sur elle.*

Al-<u>T</u>abarânî a rapporté ce hadîth dont la chaîne est contestable d'après Ibn 'Abbâs et Abû Hurayra : Le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui prie les cinq prières obligatoires avec les autres fidèles traversera le Pont dans le premier groupe des précurseurs et aussi vite que l'éclair. Il viendra au Jour de la Résurrection le visage aussi lumineux que la pleine lune.*

Quant à l'aumône, elle est une preuve (*burhân*) ; et la preuve est un rayon projeté par le soleil. En effet, dans le hadîth d'Abû Mûsâ, il est dit : « Lorsque l'esprit du croyant quittera son corps, il sera "accompagné de rayons" (*lahâ burhân*) semblables à ceux du soleil. » Voilà pourquoi, du fait de sa grande évidence, la preuve définitive (*al-<u>h</u>ujja al-qâ-<u>t</u>i'a*) est appelée *burhân.*

L'aumône est aussi une preuve d'authenticité de la foi, et le fait qu'on apprécie de la faire indique que le croyant se délecte de la douceur de la foi, conformément au hadîth rapporté par 'Abd Allâh ibn Mu'âwiyah al-Ghâ<u>d</u>irî où le Prophète ﷺ dit : *Quiconque fait les trois choses suivantes goûtera la douceur de la foi : adorer uniquement Dieu, [croire et affirmer] qu'il n'y a pas de divinité en dehors de Dieu et s'acquitter de la zakât sur ses biens, de bon gré, et le faire chaque année.* Rapporté par Abû Dâwud.

Nous avons mentionné plus haut le hadîth d'Abû Al-Dardâ' à propos de celui qui s'acquitte de la *zakât* sur ses biens de bon gré. Il disait aussi : « Celui qui agit ainsi est un vrai croyant. » Car les gens aiment la richesse et sont avares. Aussi, quand ils donnent de bon gré et avec générosité pour l'amour de Dieu, ils prouvent par cela l'authenticité de leur foi en Dieu, en Sa promesse et en Sa menace. C'est d'ailleurs [par cupidité] que les Bédouins arabes refusèrent de s'acquitter de la *zakât* après la mort du Prophète. Abû Bakr les a combattus à cause de leur refus.

La prière est aussi une preuve d'authenticité de l'Islâm [d'une personne]. L'Imâm A<u>h</u>mad et al-Tirmidhî ont rapporté un hadîth de Ka'b ibn 'Ujrah où le Prophète ﷺ dit : *La prière est une preuve.*

Nous avons mentionné cela dans le commentaire du hadîth[13] : *Il m'a été ordonné de lutter jusqu'à ce que les hommes reconnaissent qu'il n'y a d'autres divinités que Dieu et que Mu<u>h</u>ammad est Son Envoyé, qu'ils accomplissent la prière et s'acquittent de la zakât …* C'est-à-dire que [la prière] est ce qui distingue l'Islâm de l'incroyance.

C'est aussi la première chose dont l'homme devra rendre compte le Jour de la Résurrection. Si sa prière est complète, il aura alors réussi et sera sauf.

13 Cf. hadîth VIII.

Nous avons également mentionné le hadîth de 'Abd Allâh ibn 'Amr où il est dit que le Jour de la Résurrection, [la prière] sera une lumière, une preuve et un salut pour celui qui veille sur elle.

Quant à la patience, c'est une clarté (*diyâ'*). Le « *diyâ'* » est une lumière qui renferme en elle un certain degré de chaleur brûlante, comme la lumière du soleil et contrairement à celle de la lune, parce que la lumière de [la lune] est pure et ne brûle pas. Dieu dit : ***C'est Lui qui fait du soleil une clarté** (diyâ')* ***et de la lune une lumière** (nûr)*[14] ; et c'est de ce point de vue qu'Il qualifie la Loi de Moïse de « clarté », puisqu'Il dit : ***Nous avons donné à Moïse et à Aaron le discernement, une clarté** (diyâ')* ***et un rappel pour ceux qui craignent Dieu***[15], même s'Il mentionne aussi le fait que la Torah contient une lumière (*nûr*), conformément à Sa Parole : ***En vérité, Nous avons révélé la Torah où se trouvent une direction et une lumière.***[16] Mais ce qui domine dans leur Loi, c'est le *diyâ'*, car elle contient des commandements, des épreuves et des carcans lourds à porter. Et Il a qualifié la Loi muhammadienne de *nûr* en raison de la sainte *hanifiyya*[17] qu'elle renferme, conformément à Sa Parole : ***Une lumière et un Livre explicite vous sont venus de Dieu***[18] et : ***Ceux qui suivent l'Envoyé, le Prophète illettré, celui qu'ils trouvent mentionné chez eux dans la Torah et l'Évangile. Il leur ordonne ce qui est convenable ; il leur interdit ce qui est blâmable ; pour eux il déclare licites les bonnes nourritures et déclare illicites les aliments impurs ; il les décharge du fardeau et des carcans qui les accablaient. Ceux qui auront cru en lui, qui l'auront soutenu, qui auront suivi la lumière descendue avec lui, ceux-là seront les bienheureux !***[19]

Dès lors que la patience est pénible pour les gens, car elle exige de lutter contre son âme, de réfréner ses désirs et de l'empêcher de les assouvir, elle est donc un *diyâ'*. En arabe, le terme patience (*al-sabr*) est synonyme de réclusion (*al-habs*).

En effet, on utilise l'expression *qatlu al-sabr* pour indiquer le criminel retenu de force jusqu'à ce qu'il soit tué.

Il y a différents types de patience louable, comme la patience dans l'obéissance à Dieu, la patience de ne pas désobéir à Dieu et la patience devant les décrets de Dieu. Les deux premiers types de patience sont supérieurs au troisième. C'est ce qui a été affirmé par les pieux prédécesseurs, dont Sa'îd b. Jubayr, Maymûn b. Mihrân et d'autres.

Dans une tradition rapportée par Ibn Abû al-Dunya et Ibn Jarîr al-Tabarî, et dont la chaîne de transmission est faible, il est rapporté de 'Alî : « Celui qui est patient dans le malheur [est élevé] de trois cents degrés ; celui qui est patient dans l'obéissance à Dieu

14 Coran 10 : 5.
15 Coran 21 : 48.
16 Coran 5 : 44.
17 L'antique Voie d'Abraham.
18 Coran 5 : 15.
19 Coran 7 : 157.

[est élevé] de six cents degrés; et celui qui est patient en ne désobéissant pas à Dieu [est élevé] de neuf cents degrés. »

L'un des meilleurs types de patience est le jeûne. Il réunit les trois types de patience, car il réclame la patience dans l'obéissance à Dieu et la patience de ne pas désobéir à Dieu, puisque le serviteur renonce à ses appétits pour Dieu, bien que son âme l'incite à les assouvir. Voilà pourquoi il est dit dans une Sainte Tradition: ***Toute l'œuvre du fils d'Adam lui appartient à l'exception du jeûne qui M'appartient, et Je le récompenserai. Il a renoncé à manger et à boire pour Moi.***[20]

Il y a aussi dans [le jeûne] la patience devant les décrets douloureux, parce que la faim et la soif affligent le jeûneur. Le Prophète ﷺ avait l'habitude de dire: *Le mois de jeûne est le mois de la patience.*

Il est rapporté dans le hadîth de l'homme des Banû Sulaym que le Prophète ﷺ a dit: *Le jeûne est la moitié de la patience.* Il est plus difficile de découvrir le secret de sa parole: « le jeûne est la moitié de la patience » que le secret de sa parole: « la pureté est la moitié de la foi ». Et Dieu est plus Savant.

À propos de la parole du Prophète ﷺ: *Le Coran est un argument en ta faveur ou contre toi*, et de Celle du Très-Haut: ***Nous faisons descendre avec le Coran ce qui est une guérison et une miséricorde pour les croyants, mais pour les iniques cela ne fait qu'accroître leur perte***[21], un pieux Ancien a dit: « Aucune personne ne reste insensible au Coran lorsqu'elle le consulte. Soit elle en tire profit soit elle est perdante », puis il récita ce verset.

'Amr b. Shu'ayb rapporte de son père et de son grand-père que le Prophète ﷺ a dit: *Le Jour de la Résurrection, le Coran apparaîtra sous la forme d'un homme. On fera comparaître un homme qui l'aura mémorisé et qui aura agi contrairement à ses commandements, et on fera venir le Coran en tant qu'adversaire qui dira: « Seigneur! Tu as fait qu'il me porte, mais quel mauvais porteur il a été! Il a dépassé mes limites, égaré mes obligations, m'a sciemment désobéi et a renoncé à m'obéir. » Il continuera d'énumérer des preuves contre lui jusqu'à ce qu'il soit dit [au Coran]: « Il est entre tes mains! » Il le prendra par la main et ne le lâchera que lorsqu'il le jettera sur le nez en Enfer. On fera comparaître ensuite un homme vertueux qui l'aura mémorisé et en aura respecté les commandements, [le Coran] se fera alors son défenseur et dira: « Seigneur! Tu as fait qu'il me porte, et il fut un excellent porteur. Il a respecté mes limites, a exécuté mes obligations, m'a obéi et a évité de me désobéir. » Il continuera d'énumérer des preuves en sa faveur jusqu'à ce qu'il soit dit [au Coran]: « Il est entre tes mains! » Il le prendra par la main et ne le lâchera que lorsqu'il l'aura revêtu d'une robe de brocart en soie, lui aura posé sur la tête la couronne de la royauté et lui aura offert une coupe de vin.*[22]

---

20 Bukhârî, 1904; Muslim, 1101.

21 Coran 17: 82.

22 Abû Hayyân al-Andalusî, *Al-Muntakhab min shuyûkh Baghdâd*, had. 78.

Ibn Mas'ûd a dit : « Le Coran est un intercesseur dont l'intercession sera admise et un adversaire qui sera cru. Il conduira au Paradis celui qui le mettra devant lui et il mènera en Enfer celui qui le mettra derrière son dos. »

Il a dit aussi : « Le Jour de la Résurrection, le Coran viendra. Il intercédera en faveur de celui qui le connaît et le conduira au Paradis, ou il témoignera contre lui et le mènera alors en Enfer. »

Abû Mûsa al-Ash'arî a dit : « Ce Coran sera pour vous une récompense ou une punition. Suivez le Coran et ne laissez pas le Coran vous suivre. Le Coran s'arrêtera avec celui qui le suivra dans les jardins du Paradis. Quant à celui qui sera pourchassé par le Coran, il le poussera par le cou et le jettera en Enfer. »

À propos de la parole du Prophète ﷺ : *Tout le monde sort le matin : certains vendent leur personne, d'autres la libèrent de l'esclavage ou la détruisent*, l'Imâm Ahmad et Ibn Hibbân rapportent cet autre de Ka'b ibn 'Ujra : Le Prophète ﷺ a dit : [Il y a deux catégories de gens] : *ceux qui sortent tôt le matin et qui vendent leur âme, puis se mettent à l'aise ; et ceux qui la détruisent.*

Dans une version rapportée par al-Tabarânî, il est dit : [Il y a deux catégories de gens] : *ceux qui sortent tôt le matin, vendent leur âme et la détruisent, et ceux qui payent une rançon et la libèrent.*

Le Très-Haut dit : ***Par l'âme et Celui qui l'a façonnée harmonieusement ! Il lui a inspiré son libertinage et sa piété ; bienheureux qui la purifie, et malheureux qui l'avilit !***[23] Ce qui signifie : celui qui se purifie par l'obéissance à Dieu a réussi, et celui qui la recouvre d'actes de désobéissance a échoué. L'obéissance purifie l'âme et l'élève, alors que les actes de désobéissance l'avilissent et la recouvrent, comme le corps du défunt qu'on enfouit (*yudassu*) sous terre.

Le hadîth indique que toute personne s'emploie à détruire ou à libérer son âme. Quiconque s'efforce d'obéir à Dieu vend son âme à Dieu et la met à l'abri de Sa punition. En revanche, celui qui s'emploie à désobéir à Dieu vend son âme en échange d'une condition méprisable et la détruit, puisque de telles actions injustes entraînent la colère de Dieu et Sa punition.

Le Très-Haut dit : ***Dieu a échangé les âmes et les biens des croyants, contre le Jardin (Paradis), comme un engagement réel à Sa charge, dans la Thora, l'Evangile et le Coran. Ils combattent sur le chemin de Dieu. Ils tuent ou sont tués. Qui, plus que Dieu S'acquitte entièrement de Son engagement ? Alors, réjouissez-vous du pacte que vous avez conclu ! Et cela est la réussite sans commune mesure.***[24] ; et Il dit aussi : ***Et parmi les hommes, il en est qui livrent leur âme pour obtenir la Satisfaction divine. Dieu est compatissant***

23 Coran 91 : 7-10.

24 Coran 9 : 111.

envers les serviteurs[25] ; et : ***Dis : Les perdants sont ceux qui seront perdus, eux-mêmes et leurs familles, le Jour de la Résurrection. Cela n'est-il pas la perte évidente ?***[26]

Il est rapporté dans les deux *Sahîh(s)*, d'après Abû Hurayra, que lorsque le verset : ***Avertis tes partisans les plus proches***[27] a été révélé, l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *Ô peuple de Quraysh, vendez vos âmes à Dieu ! Je ne peux vous servir de quelque manière que ce soit à l'égard de Dieu. Ô les Banû 'Abd al-Muttalib, je ne peux vous servir de quelque manière que ce soit à l'égard de Dieu.*

Dans une version d'al-Bukhârî, il est dit : *Ô les Banû 'Abd al-Muttalib, rachetez-vous auprès de Dieu ! Ô tante de l'Envoyé de Dieu, ô Fâtima, fille de Muhammad, rachetez-vous auprès de Dieu ! Je ne possède aucune autorité sur quoi que ce soit pour vous deux de la part de Dieu.*

Dans une version de Muslim, il est dit qu'il a appelé les gens de *Quraysh*, les gens ordinaires et l'élite. Lorsqu'ils se rassemblèrent, il dit : *Ô les Banû Ka'b b. Lu'ayy, mettez-vous à l'abri du Feu ! Ô les Banû Murra b. Ka'b, mettez-vous à l'abri du Feu ! Ô les Banû 'Abd Shams, mettez-vous à l'abri du Feu ! Ô les Banû 'Abd Manâf, mettez-vous à l'abri du Feu ! Ô les Banû Hâshim, mettez-vous à l'abri du Feu ! Ô les Banû 'Abd al-Muttalib, mettez-vous à l'abri du Feu ! Ô Fâtima, mets-toi à l'abri du Feu ! Je ne possède aucune autorité sur quoi que ce soit pour vous de la part de Dieu.*

Al-Tabarânî et al-Kharâ'iti ont rapporté ce hadîth *marfû'* d'Ibn 'Abbâs : *Celui qui dit mille fois « subhân Allâh wa bi-hamdihi » à son réveil rachète son âme auprès de Dieu ﷻ et se met à l'abri du Feu jusqu'à la fin du jour.*

Nombre de pieux Anciens avaient racheté leur âme auprès de Dieu, avec leurs biens. Parmi eux, il y avait celui qui avait donné tous ses biens en aumône comme Habîb Ibn Muhammad, et celui qui avait donné en aumône trois ou quatre fois son propre poids en argent comme Khâlid al-Tahâwî. D'autres s'obligeaient de faire de bonnes actions en disant : « Je suis un captif qui essaye de sauver son cou », comme 'Amr Ibn 'Utba. D'autres avaient l'habitude de glorifier Dieu douze mille fois par jour, à la mesure du prix de sang, comme s'ils avaient tué quelqu'un et voulaient se racheter de leur crime.

Al-Hasan [al-Basrî] a dit : « Le croyant, dans ce bas monde, est comme un prisonnier qui tente de se libérer. Il ne se sent jamais en sécurité jusqu'à ce qu'il rencontre Dieu. »

Il a dit aussi : « Ô fils d'Adam ! Tu sors du matin jusqu'au soir à la recherche de profits. Soucie-toi d'abord de ton âme, car il n'y a pas de plus grand profit. »

Abû Bakr ibn 'Ayyâsh a dit : « Lorsque j'étais jeune, un homme m'a dit : « Sauve ton cou autant que tu le peux en ce monde et avant l'esclavage de la vie future, car le prisonnier de l'au-delà n'est jamais libéré. »

L'un des pieux prédécesseurs pleurait et disait : « Je n'ai pas deux âmes, mais qu'une seule. Si elle s'en allait, je n'en trouverais pas d'autres. »

---

25 Coran 2 : 207.
26 Coran 39 : 15.
27 Coran 26 : 214.

Muhammad ibn al-Hananyyah a dit : « Dieu –exalté et magnifié soit-Il ! – a fait que le Paradis soit le prix de vos âmes. Ne les vendez pas pour autre chose que cela ! »

Il a dit aussi : « Ce bas monde n'a aucune valeur pour celui qui considère que son âme est précieuse. »

Quelqu'un lui demanda : « Qui est l'homme supérieur ? » Il répondit : « Celui qui ne pense pas que tout ce bas monde soit un danger pour lui. »

Un pieux Ancien a dit :

Je détermine le prix de l'âme précieuse avec son Seigneur,

Car elle n'a pas de prix parmi les créatures

Comment la vendrais-je, alors que c'est par elle que s'obtient la vie future ?

Je ne pourrais qu'être lésé si je la vendais

Et si je l'échangeais contre quelque bien de ce monde

Je perdrais alors autant mon âme que son prix !

Hadîth ﴿24﴾ حديث

عَنْ أَبِي ذَرٍّ رَضِيَ اللهُ عَنْهُ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ فِيمَا يَرْوِي عَنْ رَبِّهِ عَزَّ وَجَلَّ أَنَّهُ قَالَ: يَا عِبَادِي إِنِّي حَرَّمْتُ الظُّلْمَ عَلَى نَفْسِي وَجَعَلْتُهُ بَيْنَكُمْ مُحَرَّمًا فَلَا تَظَالَمُوا، يَا عِبَادِي كُلُّكُمْ ضَالٌّ إِلَّا مَنْ هَدَيْتُهُ فَاسْتَهْدُونِي أَهْدِكُمْ، يَا عِبَادِي كُلُّكُمْ جَائِعٌ إِلَّا مَنْ أَطْعَمْتُهُ فَاسْتَطْعِمُونِي أُطْعِمْكُمْ، يَا عِبَادِي كُلُّكُمْ عَارٍ إِلَّا مَنْ كَسَوْتُهُ فَاسْتَكْسُونِي أَكْسُكُمْ، يَا عِبَادِي إِنَّكُمْ تُخْطِئُونَ بِاللَّيْلِ وَالنَّهَارِ وَأَنَا أَغْفِرُ لَكُمْ ذُنُوبَكُمْ جَمِيعًا فَاسْتَغْفِرُونِي أَغْفِرْ لَكُمْ، يَا عِبَادِي إِنَّكُمْ لَنْ تَبْلُغُوا ضَرِّي فَتَضُرُّونِي وَلَنْ تَبْلُغُوا نَفْعِي فَتَنْفَعُونِي، يَا عِبَادِي لَوْ أَنَّ أَوَّلَكُمْ وَآخِرَكُمْ وَإِنْسَكُمْ وَجِنَّكُمْ كَانُوا عَلَى أَتْقَى قَلْبِ رَجُلٍ وَاحِدٍ مِنْكُمْ مَا زَادَ ذَلِكَ فِي مُلْكِي شَيْئًا، يَا عِبَادِي لَوْ أَنَّ أَوَّلَكُمْ وَآخِرَكُمْ وَإِنْسَكُمْ وَجِنَّكُمْ كَانُوا عَلَى أَفْجَرِ قَلْبِ رَجُلٍ وَاحِدٍ مِنْكُمْ مَا نَقَصَ ذَلِكَ مِنْ مُلْكِي شَيْئًا، يَا عِبَادِي لَوْ أَنَّ أَوَّلَكُمْ وَآخِرَكُمْ وَإِنْسَكُمْ وَجِنَّكُمْ قَامُوا فِي صَعِيدٍ وَاحِدٍ فَسَأَلُونِي فَأَعْطَيْتُ كُلَّ إِنْسَانٍ مِنْهُمْ مَسْأَلَتَهُ مَا نَقَصَ ذَلِكَ عِنْدِي إِلَّا كَمَا يَنْقُصُ الْمِخْيَطُ إِذَا دَخَلَ الْبَحْرَ، يَا عِبَادِي إِنَّمَا هِيَ أَعْمَالُكُمْ: أُحْصِيهَا لَكُمْ ثُمَّ أُوَفِّيكُمْ إِيَّاهَا، فَمَنْ وَجَدَ خَيْرًا فَلْيَحْمَدِ اللَّهَ عَزَّ وَجَلَّ. وَمَنْ وَجَدَ غَيْرَ ذَلِكَ فَلَا يَلُومَنَّ إِلَّا نَفْسَهُ.

رَوَاهُ مُسْلِمٌ

Abû Dharr Al-Ghifârî a dit : « le Prophète ﷺ a rapporté ces Propos de son Seigneur : *Ô Mes serviteurs ! Je me suis interdit l'injustice, et Je vous interdis d'y recourir. Ne soyez donc pas injustes les uns envers les autres. Ô Mes serviteurs ! Chacun de vous est égaré sauf celui que J'ai guidé ! Demandez-Moi de vous guider et Je vous guiderai. Ô Mes serviteurs ! Chacun de vous est affamé sauf celui que J'ai nourri ! Demandez-Moi donc subsistance et Je vous l'accorderai. Ô Mes serviteurs ! Chacun de vous est nu sauf celui que J'ai vêtu. Demandez-Moi de vous vêtir et Je vêtirai. Ô Mes serviteurs ! Vous péchez jour et nuit, et c'est Moi qui pardonne tous les péchés. Demandez-Moi pardon et Je vous pardonnerai. Ô Mes serviteurs ! Vous n'arriverez jamais à Me nuire ou à M'être utiles si vous cherchez à le faire. Ô Mes serviteurs ! Si tous les hommes et tous les djinns étaient aussi pieux que l'est celui d'entre vous ayant le cœur le plus pieux, cela n'ajouterait rien à Mon Royaume. Ô Mes serviteurs ! Si tous les hommes et tous les djinns étaient aussi pervers que l'est celui d'entre vous ayant le cœur le plus pervers, cela ne diminuerait rien de Mon Royaume. Ô Mes serviteurs ! Si les premiers et les derniers des hommes et des djinns se réunissaient sur un seul mont pour Me présenter leurs requêtes et que Je donne à chacun d'eux sa demande, cela n'amoindrirait en rien Ma propriété, pas plus que l'aiguille n'enlève quoi que ce soit à la mer en y pénétrant. Ô Mes serviteurs ! Ce sont vos œuvres que Je recense et pour lesquelles Je vous rétribuerai. Celui qui trouve du bien, qu'il loue Dieu et celui qui trouve autre chose, qu'il ne blâme que sa personne.* »
Rapporté par Muslim.

Ce hadîth a été rapporté par Muslim d'après la version de Sa'îd Ibn 'Abd al-'Azîz, Rabî'a Ibn Zayd, Abû Idrîs al-Khawlânî, d'après Abû Dharr Al-Ghifârî. Il y est ajouté à la fin : « Lorsqu'Abû Idrîs al-Khawlânî citait ce hadîth, il tombait à genoux. »

Muslim rapporte une autre version d'après Qatâda, Abû Qilâba, Abû Asmâ' et Abû Dharr, d'après le Prophète ﷺ, mais en d'autres termes, et il dit : « Il a transmis un hadîth avec le même sens, mais celui qu'a rapporté Abû Idrîs al-Khawlânî est plus complet. »

L'Imâm Ahmad, al-Tirmidhî et Ibn Mâja rapportent ce hadîth d'après Shahr Ibn Hawshab, 'Abd al-Rahmân Ibn Ghanam et Abû Dharr Al-Ghifârî : « Dieu dit : ***Ô Mes serviteurs ! Chacun de vous est égaré sauf celui que J'ai guidé ! Demandez-Moi de vous guider et Je vous guiderai. Chacun de vous est pauvre sauf celui que J'ai enrichi. Demandez-Moi et Je vous enrichirai. Chacun de vous est un pécheur sauf celui que J'ai sauvé du péché. Celui d'entre vous qui sait que***

J'ai le Pouvoir de pardonner et Me demande pardon, Je lui pardonnerai et cela ne me pèse pas. Si le premier et le dernier d'entre vous, ceux d'entre vous qui sont en vie et vos morts, vos jeunes et vos vieux, se rassemblaient pour avoir le cœur du plus pieux de Mes serviteurs, cela n'ajouterait même pas une aile de moucheron à Mon Royaume. Si le premier et le dernier d'entre vous, ceux d'entre vous qui sont en vie et vos morts, vos jeunes et vos vieux, se rassemblaient dans une même plaine pour M'exposer ce qu'ils désirent le plus et que J'exauçasse chacun d'eux, cela n'amoindrirait en rien Mon Royaume, pas plus que l'aiguille n'enlève quoi que ce soit à la mer en y pénétrant. Et cela, parce que je suis Très Généreux, Très Riche et Je fais ce que Je veux. Mon don est parole et Ma punition est parole ! Mon Ordre à une chose, quand Je la veux, consiste seulement à lui dire : « Sois ! » et elle est. C'est la version rapportée par al-Tirmidhî qui a dit : « C'est un hadîth authentique et bon. »

Al-Ṯabarânî a rapporté ce hadîth d'après Abû Mûsa al-Ash'arî, d'après le Prophète ﷺ, mais la chaîne de transmission est faible

L'Imâm Ahmad a dit au sujet du hadîth d'Abû Dharr : « C'est le hadîth le plus noble pour le peuple du Shâm. »

Cette parole du Seigneur rapportée par le Prophète ﷺ : ***Ô Mes serviteurs ! Je me suis interdit l'injustice*** signifie qu'Il S'empêche d'être injuste envers Ses serviteurs, comme dans Ses Paroles : ***Je ne suis pas un tyran pour Mes serviteurs***[1] ; ***Dieu ne veut pas d'iniquité envers Ses serviteurs !***[2] ; ***Dieu ne veut pas d'iniquité pour les mondes***[3] ; ***Ton Seigneur n'est pas un tyran envers Ses serviteurs***[4] ; ***Dieu ne lèse en rien les hommes***[5] ; ***Dieu ne lèse personne, fût-ce du poids d'un atome***[6] ; ***alors que celui qui aura fait œuvre pie, s'il est croyant, ne craindra ni injustice ni frustration.***[7]

La frustration (*al-hadm*) signifie réduire la récompense des bonnes actions ; l'injustice (*al-zulm*) signifie punir [quelqu'un] pour les fautes d'autrui. Des exemples de ce genre sont très nombreux dans le Coran. Cela fait partie des choses qui indiquent que Dieu est capable d'être injuste, mais qu'Il ne le fait pas par grâce, générosité, libéralité, et bonté envers Ses serviteurs.

Nombre de savants ont expliqué que l'injustice est le fait de placer les choses au mauvais endroit. D'autres ont dit que c'est le fait d'agir avec les biens d'une personne sans

---

1 Coran 50 : 29.
2 Coran 40 : 31.
3 Coran 3 : 108.
4 Coran 41 : 46.
5 Coran 10 : 44.
6 Coran 4 : 40.
7 Coran 20 : 112.

son autorisation ; et c'est ce qui est rapporté d'Iyâs ibn Mu'âwiya et d'autres qui disent : « L'injustice est impossible pour Lui, mais on peut la concevoir pour tout autre que Lui. Car tout ce qu'Il fait est Son action dans Son Royaume. » C'est ce qu'a répondu Abû al-Aswad al-Du'lî à 'Imrân ibn Husayn qui l'avait interrogé sur le Décret.

Abû Dâwud et Ibn Mâja ont rapporté le hadîth d'Abû Sinân Sa'îd ibn Sinân, Wahb ibn Khâlid al-Himsî et Ibn ad-Daylami : J'ai entendu Ubayy ibn Ka'b dire : « Même si Dieu punissait les habitants de Ses cieux et de Sa terre, Il le ferait sans être injuste ; et s'Il devait leur faire miséricorde, Sa miséricorde dépasserait leurs œuvres. » [Ibn ad-Daylami ajoute] : « Puis, Ibn Mas'ûd est arrivé et a dit la même chose. Puis Zayd ibn Thâbit est arrivé et a rapporté quelque chose de semblable d'après le Prophète ﷺ. » Ce hadîth est discutable, car Wahb ibn Khâlid n'est pas connu pour ses connaissances.

On peut dire que cela signifie que s'Il voulait les punir, Il ordonnerait des peines, mais sans pour autant être injuste.

Le fait qu'Il soit le Créateur des actions de Ses serviteurs, dont certaines sont injustes, n'entraîne absolument pas qu'Il soit injuste. De même, qu'on ne peut pas Le caractériser par toutes les autres actions ignobles que Ses serviteurs font, bien qu'elles soient Sa création et Sa décision. On ne Le caractérise que par Ses Actions et non par celles de Ses serviteurs.

Les actions de Ses serviteurs sont bien Sa création et Son action, mais on ne doit Lui en attribuer aucune d'elles ! On ne peut Lui attribuer que Ses propres Qualités et Actions, et Dieu est plus savant.

Sa parole : ***Je vous interdis de la pratiquer. Ne soyez donc pas injustes les uns envers les autres*** signifie qu'Il a interdit l'injustice à Ses serviteurs et leur a interdit d'être injustes les uns envers les autres. Il est donc illicite pour chaque serviteur d'être injuste envers les autres. Aussi, l'injustice est absolument interdite.

Il existe deux types d'injustices :

La première : c'est l'injustice envers soi-même, dont la pire est celle qui consiste à donner des associés à Dieu, conformément à la Parole divine : ***Lui donner des associés est une monstrueuse iniquité***[8]. Celui qui donne des associés à Dieu considère que la créature a le même rang que le Créateur. Il l'adore donc et se consacre à elle ; et ceci signifie mettre les choses à la place qui n'est pas la leur. La plupart des menaces contre les injustes que l'on rencontre dans le Coran sont adressées à ceux qui donnent des associés à Dieu, comme dans Sa Parole : ***Les mécréants, eux sont les iniques.***[9] Puis suivent les différents péchés majeurs et mineurs.

La deuxième : c'est l'injustice du serviteur envers autrui, et c'est celle qui est mentionnée dans ce hadîth. Dans son sermon du Pèlerinage de l'Adieu, le Prophète a dit :

8 Coran 31 : 13.
9 Coran 2 : 254.

Votre sang, vos biens, et votre honneur sont sacrés, comme le sont pour vous ce jour-ci, ce mois-ci et cette ville qui est la vôtre.

Il est rapporté de lui qu'il a prononcé ce discours le jour de 'Arafa, le jour du Sacrifice et le deuxième jour des «jours du *tashrîq*»[10]. Dans une autre version, il a ajouté: ... *Écoutez-moi et vous vivrez: ne soyez pas injustes! ne soyez pas injustes! ne soyez pas injustes! les biens d'un musulman vous sont illicites, sauf s'il vous le permet et de bon cœur.*

Dans les deux Sahîh(s), il est rapporté d'après Ibn 'Umar que le Prophète ﷺ a dit: *Le Jour de la Résurrection, l'injustice sera l'obscurité.*[11].

Il y est aussi rapporté d'après Abû Mûsa que le Prophète ﷺ a dit: *Dieu accordera certainement du temps à l'injuste, jusqu'à ce qu'Il le saisisse et il ne Lui échappera pas.* Puis il récita: ***Telle est la Prise de ton Seigneur lorsqu'Il frappe les cités impies. Certes, Sa Prise est douloureuse, sévère***[12]

Il est rapporté dans le Sahîh de Bukhârî, d'après Abû Hurayra, que le Prophète ﷺ a dit: *Quiconque aura commis une injustice envers son frère, qu'il se hâte de la réparer, car il n'y aura là ni dinar ni dirham, avant qu'une partie de ses bonnes actions ne lui soit enlevée et donnée à son frère, et s'il n'a pas de bonnes actions, on prendra alors une partie des péchés de son frère et on l'en couvrira.*[13]

Sa Parole: ***Ô Mes serviteurs! Chacun de vous est égaré sauf celui que J'ai guidé! Demandez-Moi de vous guider et Je vous guiderai. Ô Mes serviteurs! Chacun de vous est affamé sauf celui que J'ai nourri! Demandez-Moi donc subsistance et Je vous l'accorderai. Ô Mes serviteurs! Chacun de vous est nu sauf celui que J'ai habillé. Demandez-Moi de vous vêtir et Je vous habillerai. Ô Mes serviteurs! Vous péchez jour et nuit, et c'est Moi qui pardonne tous les péchés. Demandez-Moi pardon et Je vous pardonnerai*** implique que toutes les créatures ont besoin de Dieu ﷻ pour attirer ce qui leur est utile et repousser ce qui leur est nuisible, dans leur vie comme dans leur religion. Elles ne participent aucunement à ce pouvoir, et celui qui ne reçoit pas la grâce et la guidance de Dieu en sera certainement privé en ce monde; et celui à qui Dieu n'accorde pas Son pardon sera anéanti par ses péchés dans la vie future.

Dieu ﷻ dit: ***Celui que Dieu dirige est bien dirigé, mais pour celui qu'Il égare tu ne trouveras personne pour le protéger et le guider***[14]. Il y a de nombreuses paroles similaires dans le Coran.

Il dit aussi: ***Ce que Dieu accorde aux hommes de Sa miséricorde, nul ne peut le retenir. Et ce que Lui détient, nul après Lui ne peut le distribuer***[15]. ***C'est***

10 Les 11, 12 et 13 du mois de Dhû-l-hijja.
11 Bukhârî, 2447; Muslim, 2579.
12 Coran 11: 102.
13 Bukhârî, 2217.
14 Coran 18: 17.
15 Coran 35: 2.

Dieu qui est le Dispensateur suprême, le Maître de la force, l'Invincible[16], ***Recherchez donc la subsistance auprès de Dieu. Adorez-le et remerciez – Le !***[17], ***Il n'y a sur terre aucun être vivant dont la subsistance n'incombe pas à Dieu***[18].

Dieu nous rapporte qu'Adam et d'Ève ont dit : ***Notre Seigneur ! Nous nous sommes fait tort à nous-mêmes. Si Tu ne nous pardonnes pas, si Tu ne nous fais pas miséricorde, nous serons certainement perdus***[19] ; que Noé a dit : ***Préserve-moi de te solliciter pour quelque chose que j'ignore. Si Tu ne me pardonnes pas, si Tu ne me fais pas miséricorde, je serai compté parmi les perdants !***[20]

L'ami de Dieu Abraham a prouvé le caractère unique de Dieu en ce qui concerne toutes ces questions – à savoir qu'il n'y a pas d'autre divinité en dehors de Dieu et que tout ce qui Lui est associé est faux – quand il a dit à son peuple : ***Avez-vous bien considéré ce que vous adorez, vous et vos plus lointains aïeux ? Assurément, ces idoles me sont un ennemi, ce que n'est pas le Seigneur des mondes, Celui qui m'a créé et qui me guide, Celui qui me nourrit et me donne à boire, Celui qui me guérit lorsque je suis malade, Celui qui me fera mourir, puis me fera revivre, Celui qui, je l'espère, me pardonnera mes fautes le Jour du Jugement***[21]. Parce que Celui qui crée et guide le serviteur, le sustente, le fait vivre et le fait mourir en ce bas monde, et qui lui pardonne ses péchés dans la vie future, mérite qu'on L'adore en tant qu'unique divinité, et qu'on L'implore et qu'on s'humilie devant Lui.

Le Très-Haut dit : ***C'est Dieu qui vous a créés, puis vous a donné la subsistance, puis vous fait mourir, puis vous fait revivre. Existe-t-il parmi vos associés un seul qui puisse faire quelque chose de semblable ? Gloire à Lui, et qu'Il soit exalté au-dessus de ce qu'ils Lui associent !***[22]

Il y a dans le hadîth la preuve que Dieu aime que Ses serviteurs Lui demandent tout ce qui leur est utile pour leur religion et leur vie : nourriture, vêtements, etc. ; tout comme ils Lui demandent conseil et pardon.

Il est dit dans un hadîth : *Que chacun de vous demande à son Seigneur tout ce dont il a besoin, jusqu`à la lanière de sa sandale lorsqu'elle se coupe, s'Il ne le facilite point, alors ce ne sera point facilité.* Un pieux Ancien avait l'habitude de s'adresser à Dieu, pendant toute sa vie, pour tous ses besoins, même le sel pour sa pâte et le fourrage pour ses brebis.

16 Coran 51 : 58.
17 Coran 29 : 17.
18 Coran 11 : 6.
19 Coran 7 : 23.
20 Coran 11 : 47.
21 Coran 26 : 75-82.
22 Coran 30 : 40.

Dans les traditions *isrâ'îliyyât*, il est rapporté que Moïse a dit : « Mon Seigneur, parfois j'ai des besoins mondains, mais j'ai honte de Te demander. » Il lui répondit : « Demande-Moi, même le sel pour ta pâte et le fourrage pour votre âne. »

Lorsque le serviteur demande à Dieu tout ce qui lui est nécessaire, il manifeste ainsi son besoin [de Dieu], et Dieu l'aime pour cela. Certains pieux Anciens avaient honte de demander à Dieu des choses de ce bas monde, mais il est préférable de suivre la Sunna.

Certains pensent que la Parole de Dieu ***Chacun de vous est égaré sauf celui que J'ai guidé*** contredit le hadîth rapporté par 'Iyâd Ibn Himâr : le Prophète ﷺ a dit : *Dieu ﷻ dit :* ***J'ai créé Mes serviteurs naturellement enclins à la vérité*** ; et dans une autre version : ***[J'ai créé Mes serviteurs] naturellement soumis, puis les démons les ont dévoyés.*** Mais il n'en est pas ainsi, parce que Dieu a créé les descendants d'Adam et les a disposés à accepter naturellement l'Islâm et à pencher vers Lui et vers nul autre. Il les préparés et prédisposés à cela, mais il est indispensable que le serviteur apprenne concrètement l'Islâm, car avant d'apprendre, il est dans un état d'ignorance et ne sait rien, conformément à la Parole de Dieu : ***Dieu vous a fait sortir du ventre de vos mères totalement ignorants***[23].

Il a dit à Son Prophète [Muhammad ﷺ] : ***Ne t'a-t-Il pas trouvé errant et, alors, guidé ?***[24] C'est-à-dire : Il t'a trouvé sans connaissance de ce qu'Il t'a enseigné du Livre et de la Sagesse. Il dit aussi : ***C'est ainsi que Nous t'avons révélé un Esprit qui vient de Notre commandement. Tu ne savais pas ce qu'est le Livre ni ce qu'est la foi***[25].

L'homme naît naturellement disposé à accepter la vérité, et si Dieu le guide, Il fait en sorte que quelqu'un lui montre la direction, et il est alors concrètement guidé après l'avoir été potentiellement.

Et si Dieu veut l'humilier, Il retient alors celui qui l'instruira et il changera ainsi sa disposition naturelle, conformément à cette parole du Prophète ﷺ : *Tout enfant vient au monde selon la nature primordiale ; et ses parents font de lui un juif, un chrétien ou un mazdéen.*

En ce qui concerne le croyant qui demande à Dieu de le guider, il existe deux types de guidance : une guidance générale ayant trait à l'Islâm et à la foi, et c'est celle que reçoit le croyant et une guidance détaillée (*mufassala*), c'est-à-dire une guidance et une aide qui conduisent à la connaissance des détails de toutes les parties de l'Islâm et de la foi. Le croyant a besoin de ce type de guidance, jour et nuit. C'est pour cette raison que Dieu ordonne à Ses serviteurs de réciter dans chaque *rak'a* de la prière : ***Guide-nous au droit chemin***[26].

---

23 Coran 16 : 78.
24 Coran 93 : 7.
25 Coran 42 : 52.
26 Coran 1 : 7.

La nuit, le Prophète ﷺ faisait l'invocation suivante : *Guide-moi, par Ta permission, à la vérité sur laquelle il y a désaccord. Tu guides qui Tu veux au droit chemin.*

C'est aussi pour cette raison que l'homme qui éternue et à qui l'on dit « Que Dieu te fasse miséricorde ! » répond : « Que Dieu vous guide ! », comme cela est mentionné dans la Sunna. Et ce, même si certains savants d'Irak nient cela et disent que le musulman n'a pas besoin qu'on invoque pour lui la guidance. Ils ont été contredits par les savants qui suivent la Sunna.

Le Prophète ﷺ avait ordonné à 'Alî de demander à Dieu la justesse de vue et la guidance. Et il a enseigné à al-Hasan à dire durant le *qunût* de la prière du *witr* : *Mon Dieu, guide-moi avec ceux que Tu guides.*

Quant à l'*istighfâr* pour les mauvaises actions, cela signifie rechercher le pardon de Dieu. Le serviteur en a grandement besoin, puisqu'il fait des erreurs nuit et jour. Dans le Coran, le repentir et la recherche du pardon ont été mentionnés à plusieurs reprises et Dieu les ordonne.

Al-Tirmidhî et Ibn Mâja ont rapporté d'après Anas que le Prophète ﷺ a dit : *Tous les descendants d'Adam commettent des erreurs, et les meilleurs fautifs sont ceux qui se repentent.*[27]

Al-Bukhârî a rapporté d'après Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Par Dieu, je demande pardon à Dieu et je me repens plus de soixante-dix fois par jour*[28].

Al-Nasâ'î et Ibn Mâja ont rapporté ce hadîth : *Je demande pardon à Dieu et je me repens cent fois par jour.*

Muslim rapporte d'al-Agharr al-Muzanî : j'ai entendu le Prophète ﷺ dire : *Ô vous les gens, repentez-vous devant votre Seigneur ! Je me tourne vers Lui cent fois par jour.*

Al-Nasâ'î rapporte la version suivante : *Ô vous les gens, repentez-vous devant votre Seigneur et demandez-Lui pardon ! Je me tourne vers Lui et Lui demande pardon cent fois par jour.*

L'Imâm Ahmad rapporte que Hudhayfa a dit : « Il y avait une certaine sévérité et animosité dans ma bouche quand je parlais avec ma famille, mais non quand je m'adressais aux autres. J'en parlai au Prophète ﷺ, et il me dit : *Ô Hudhayfa, où en es-tu avec l'istighfâr ?* [Sache que] *je demande pardon à Dieu cent fois par jour.*

Dans un hadîth rapporté par Abû Mûsa, le Prophète ﷺ a dit : *Certes, je demande pardon à Dieu cent fois par jour et je me tourne vers Lui.*

Al-Nasâ'i a rapporté le hadîth suivant d'Abû Mûsa : « Nous étions assis et le Prophète ﷺ est arrivé et a dit : *Aucun matin ne se lève sans que je demande cent fois pardon à Dieu.*

L'Imâm Ahmad, Abû Dâwud, al-Tirmidhî, al-Nasâ'i et Ibn Mâja rapportent ces propos d'Ibn 'Umar : « Nous avions estimé que lors d'une seule réunion, l'Envoyé de Dieu ﷺ disait cent fois : *Seigneur ! Pardonne-moi et accepte mon repentir, car Tu es Celui qui accepte le repentir et le Très-Miséricordieux.*

27 Al-Tirmidhî, 2499 ; Ibn Mâja, 4251.
28 Al-Bukhârî, 6307.

Al-Nasâ'i a rapporté d'Abû Hurayra : «Je n'ai jamais vu quelqu'un dire autant que l'Envoyé de Dieu ﷺ : *Je demande pardon à Dieu et je me repens devant Lui.*

L'Imâm Ahmad a rapporté de 'Â'isha que le Prophète ﷺ disait : *Mon Dieu, fais que je sois de ceux qui se réjouissent quand ils font du bien et qui cherchent Ton pardon quand ils commettent des fautes.*

Nous reparlerons plus loin de la recherche de pardon, si Dieu le veut !

Sa Parole : ***Ô Mes serviteurs ! Vous n'arriverez jamais à Me nuire ou à M'être utiles si vous cherchez à le faire*** signifie que les serviteurs ne sont pas capables d'être utiles ou de nuire à Dieu, car Il est totalement indépendant et digne de louanges.

Il n'a pas besoin des actes d'obéissance de Ses serviteurs, et les profits qu'ils en tirent ne retournent pas à Lui, mais ce sont seulement eux qui en bénéficient. De même que leurs actes de désobéissance ne lui procurent aucun tort, car ils sont les seuls à en souffrir.

Dieu ﷻ dit : ***Que ceux qui se précipitent à l'envi vers la mécréance ne t'attristent pas. Ils ne peuvent en rien nuire à Dieu***[29] ; et : ***Celui qui retourne sur ses pas ne nuit en rien à Dieu***[30].

Le Prophète ﷺ disait dans ses sermons : *Celui qui désobéit à Dieu et à Son Envoyé s'égare ; il ne fait du mal qu'à lui-même et ne peut en rien nuire à Dieu.*

Dieu ﷻ dit : ***Mais si vous mécroyez...*** [peu importe, en somme, car] ***à Dieu appartient ce qui est dans les cieux et sur la terre. Dieu est riche, digne d'être loué.***[31] Et Il dit à propos de Moïse : ***Moïse dit encore : Quand bien même vous feriez preuve d'ingratitude, vous et tous ceux qui sont sur la terre, Dieu, certes, est infiniment riche, digne de toute louange.*** »[32]

Il dit aussi : ***Pour ce qui est du mécréant, Dieu n'a nul besoin des mondes***[33], ***Ce n'est pas leur chair ni leur sang qui atteindront Dieu, mais c'est votre piété qui L'atteindra***[34].

Cela signifie qu'Il aime que Ses serviteurs Le craignent et Lui obéissent, et qu'Il n'aime pas qu'ils Lui désobéissent. Voilà pourquoi Il se réjouit du repentir des repentants et Sa joie est plus grande que celle de ce voyageur dont la monture s'était perdue dans le désert en emportant ses provisions d'eau et de nourriture et qui, après l'avoir longtemps cherchée, avait perdu tout espoir, s'était résigné à mourir et qui, gagné par la fatigue, s'était endormi. Puis, quand il se réveille, il la voit debout devant lui. On ne peut imaginer une joie plus grande pour une créature.

---

29 Coran 3 : 176.
30 Coran 3 : 144.
31 Coran 4 : 131.
32 Coran 14 : 8
33 Coran 3 : 97.
34 Coran 22 : 37.

Et cela, bien qu'Il n'ait absolument pas besoin des actes d'obéissance de Ses serviteurs ni de leur repentir, puisque c'est à eux seuls que tout cela profite et non à Lui !

Ce n'est là qu'un pur effet de Sa Générosité parfaite et de Sa bonté envers Ses serviteurs. Il aime que Ses créatures fassent des actes qui leur soient profitables et évitent ce qui leur procure du tort. Il désire que Ses serviteurs Le connaissent, L'aiment, Le vénèrent, Le craignent, Lui obéissent et se rapprochent de Lui ; et Il désire qu'ils sachent que personne d'autre que Lui ne pardonne les péchés et qu'Il a le pouvoir de pardonner les péchés de Ses esclaves, conformément à ce hadîth d'Abû Dharr rapporté par Abû 'Abd Allâh Ibn Ghanm : *Quiconque sait que J'ai le pouvoir de pardonner et Me demande de lui pardonner, Je lui pardonnerai et sans Me soucier* [de ce qu'il aura ou n'aura pas fait].

Dans le Sahîh, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Un serviteur a mal agi et dit : « Seigneur, j'ai commis un péché, alors pardonne-moi ! » Dieu répondit : « Mon serviteur sait et reconnaît qu'il a un Seigneur qui pardonne les péchés et qui fait rendre des comptes pour les mauvaises actions; et ainsi, J'ai pardonné à Mon serviteur ».*

Dans un hadîth de 'Alî Ibn Abû Tâlib, il est rapporté que le Prophète ﷺ mit un pied dans l'étrier et dit trois fois « *al-hamdu li-Llâh* », trois fois « *Allâh akbar* », puis il dit : *Dieu S'étonne lorsque Son serviteur dit : « Gloire à Toi ! Je me suis fait du tort, alors pardonne-moi, car nul autre que Toi ne peut pardonner les péchés. »* Puis il rit et dit : *Ton Seigneur est fier de Son serviteur lorsqu'il dit : « Seigneur, pardonne mes mauvaises actions, car nul autre que Moi ne peut pardonner les péchés.* Rapporté par l'Imâm Ahmad et al-Tirmidhî. Ce dernier ajoute qu'il s'agit d'un hadîth authentique.

Dans le Sahîh, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Par Dieu ! Dieu est plus miséricordieux envers Ses serviteurs que la mère envers son enfant.*

Un compagnon de Dhû al-Nûn [al-Misrî] avait l'habitude de se promener et de crier : « Ah ! Où est mon cœur ? Qui a trouvé mon cœur ? » Un jour, alors qu'il marchait dans une rue, il vit une mère frapper son enfant, le chasser de la maison et refermer la porte. Le petit commença à s'agiter. Il allait à droite puis à gauche, et il ne savait pas où aller ni quoi faire. Il retourna alors à la porte et se mit à pleurer en disant : « Mère, qui donc m'ouvrira la porte, si tu me fermes ta porte ? Qui prendra soin de moi, si tu me rejettes ? Qui me rapprochera de Lui, si tu es fâchée contre moi ? » Émue, la mère se leva et regarda par les fissures de la porte. Elle vit son fils en larmes et se rouler dans la poussière. Elle lui ouvrit la porte, le mit sur ses genoux et l'embrassa en disant : « Ô ma joie, mon chéri, c'est toi qui m'as provoqué et c'est toi qui t'es exposé à ce qui t'est arrivé. Si tu m'avais obéi, je ne t'aurais fait aucun mal. » Submergé par l'émotion, le compagnon de Dhû al-Nûn s'écria : « J'ai trouvé mon cœur ! Je l'ai enfin trouvé ! »

Méditez donc Sa Parole : ***Ceux qui, après avoir fait une mauvaise action ou s'être fait tort à eux-mêmes, se souviennent de Dieu et demandent pardon pour leurs péchés – et qui donc pardonne les péchés si ce n'est Dieu ?***[35] Il y a là

35 Coran 3 : 135.

une allusion au fait que les pécheurs n'ont personne auprès de qui ils peuvent se réfugier et de qui ils peuvent escompter un pardon pour leurs péchés, en dehors de Lui. De même que Sa Parole : ***Toute vaste qu'elle fût, la terre paraissait exiguë, tandis que leur âme était contractée. Ils pensaient qu'il n'existe aucun refuge contre Dieu, si ce n'est Lui-même. Dieu est alors revenu à eux, afin qu'ils reviennent à Lui. Dieu est Celui qui accueille tout repentir, le Miséricordieux.***[36]

Il s'est tourné vers eux en raison de leur réalisation qu'il n'y avait aucun refuge contre Dieu, si ce n'est Lui-même. Lorsque le serviteur craint une créature, il la fuit ; mais s'il a peur de Dieu, il ne trouve aucun refuge et nul endroit où se mettre à l'abri, si ce n'est auprès de Lui.

C'est le sens de cette invocation du Prophète ﷺ : *Il n'existe aucun refuge ni salut contre Toi, si ce n'est Toi.* Il disait aussi : *Je me réfugie dans Ton approbation contre Ta désapprobation, dans Ton pardon contre Ton châtiment et en Toi contre Toi.*

Abû Nu'aym rapporte qu'Al-Fudayl Ibn 'Iyâd disait : « Lorsque l'obscurité s'étend et que la nuit abaisse ses voiles, le Majestueux – que Sa Majesté soit proclamée ! – appelle : « Qui donc est plus généreux que Moi ? Les créatures Me désobéissent alors que Je garde un œil sur elles. Je les garde dans leurs lits comme si elles ne M'avaient pas désobéi. Je M'engage à les protéger comme si elles n'avaient pas péché dans leur relation avec Moi. Je fais montre de générosité envers les désobéissants et de grâce envers l'injuste. Quel est celui qui M'a appelé et à qui Je n'ai pas répondu ? Quel est celui qui M'a demandé et à qui Je n'ai pas donné ? Quel est celui qui s'est assis avec patience devant Ma porte et de qui Je Me suis détourné ? Je suis la Grâce et la grâce procède de Moi. Je suis le Généreux et la générosité procède de Moi. Je suis le Libéral et la libéralité procède de Moi. Ma générosité consiste à pardonner aux désobéissants ; Ma libéralité consiste à donner au serviteur ce qu'il Me demande et ce qu'il ne Me demande pas, et à donner au repenti comme s'il ne M'avait pas désobéi. Où donc les créatures Me fuiraient-elles ? Vers où les désobéissants se tourneraient-ils s'ils se détournaient de Ma porte ? »

Un autre disait :

J'ai commis une faute et je n'ai pas fait du bien, et je viens à Toi en repentant

Où doit donc se rendre l'esclave pour fuir ses maîtres ?

Il espère le pardon, et s'il en est frustré

Nul sur terre n'est alors aussi déçu que lui !

Sa Parole ***Ô Mes serviteurs ! Si tous les hommes et tous les djinns étaient aussi pieux que l'est celui d'entre vous ayant le cœur le plus pieux, cela n'ajouterait rien à Mon Royaume. Ô Mes serviteurs ! Si tous les hommes et tous les djinns étaient aussi pervers que l'est celui d'entre vous ayant le cœur le plus pervers, cela ne diminuerait rien de Mon Royaume*** est une

36 Coran 9 : 118.

allusion au fait que Son Royaume n'augmente pas par l'obéissance des gens, même s'ils sont tous purs et pieux et que leur cœur soit comme celui du plus pieux d'entre eux.

De même que Son Royaume ne diminue pas par la désobéissance des désobéissants, même si le cœur de tous les djinns et les hommes était aussi pervers que celui du plus pervers d'entre eux.

Dieu ﷻ est Riche en Soi et Indépendant d'autrui. Il est absolument parfait dans Son Essence, Ses Attributs et Ses Actes. Son Royaume est parfait, sans défaut et sans imperfection.

[Un savant] a dit : « Sa création des créatures telles qu'elles sont est plus parfaite et meilleure que toute autre [création]. Et le mal qui s'y trouve est un mal relatif que l'on peut attribuer à certaines choses, mais pas à d'autres. Il ne s'agit pas d'un mal absolu dont l'inexistence serait préférable, en tous points, à son existence. Au contraire, l'existence [du mal] est préférable à son inexistence. » Puis il a ajouté : « C'est le sens de la Parole [du Prophète] : *Le bien est dans Sa Main* et de cette autre : *Le mal ne t'appartient pas.* C'est-à-dire que le mal pur, dont l'inexistence serait préférable à son existence, ne se trouve pas dans Son Royaume, car Dieu ﷻ a créé Sa création comme l'exigent Sa Sagesse et Sa Justice. C'est par équité et en raison de Sa Sagesse péremptoire, qu'Il a choisi d'attribuer Sa Grâce à certaines de Ses créatures et non à d'autres. »

Ceci est discutable et contredit ce qui est renfermé dans ce hadîth, à savoir que même si tous les gens étaient aussi pieux et purs que le plus parfait d'entre eux, cela n'augmenterait pas Son Royaume, pas même de l'aile d'un moucheron ; et que si tous les gens étaient aussi pervers que le plus pervers d'entre eux, cela ne diminuerait en rien Son Royaume.

Il indique donc que Son royaume est parfait, peu importe la façon dont il est considéré. Les actes d'obéissance ne l'augmentent pas et ne le rendent pas plus parfait, de même que les actes de désobéissance ne le diminuent pas et n'ont aucun effet sur Lui, de quelque façon que ce soit.

Ces paroles indiquent également que la source de la piété et de la perversion est le cœur. Quand celui-ci est pur et pieux, le reste du corps l'est aussi ; et quand il est corrompu, le reste du corps l'est aussi, conformément à la parole du Prophète ﷺ qui a dit : *La piété se trouve ici* en indiquant sa poitrine.

Dans Sa Parole : ***Ô Mes serviteurs ! Si les premiers et les derniers des hommes et des djinns se réunissaient sur un seul tertre pour Me présenter leurs requêtes et que Je donnasse à chacun d'eux sa demande, cela n'amoindrirait en rien Ma propriété, pas plus que l'aiguille n'enlève quoi que ce soit à la mer en y pénétrant***, ce qui est entendu, c'est la perfection de la Puissance de Dieu ﷻ et la perfection de Son Royaume. Son Royaume et Ses trésors ne s'épuisent pas et ne diminuent pas, même si les premiers et les derniers des hommes et des djinns se réunissaient sur un seul tertre pour Lui présenter leurs requêtes.

Il y a dans ces paroles un encouragement pour les créatures à Lui demander de satisfaire leurs besoins. Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'après Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *La Main de Dieu est remplie et aucune dépense n'en diminue le contenu. Elle ne cesse de donner, nuit et jour. Considérez donc ce qu'Il a dépensé depuis qu'Il a créé les cieux et la terre. Eh bien, [sachez] que le contenu de Sa Main Droite n'a jamais diminué.*[37]

Dans le Sahîh de Muslim, il est rapporté d'après Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Lorsque vous invoquez, ne dites pas : « Mon Dieu, pardonne-moi si Tu le veux. » Soyez plus exigeants, car rien n'est trop grand pour Dieu.*

Abû Sa'îd al-Khudrî a dit : « Lorsque vous invoquez Dieu, demandez-Lui alors beaucoup de choses, car rien n'épuise ce qu'Il possède. Lorsque vous invoquez Dieu, soyez résolus, car personne ne peut réfréner [les dons de] Dieu. »

Dans les traditions *isrâ'îliyyât*, il est rapporté : « Dieu ﷻ dit : *Est-ce qu'on espère de quelqu'un d'autre que Moi dans la difficulté, alors que la difficulté est dans Ma Main et que Je suis le Vivant qui subsiste de Lui-même ? Est-ce qu'on attend la grâce en frappant à la porte d'un autre, alors que les Clés des Trésors sont dans Ma Main et que Ma Porte est ouverte pour celui qui M'appelle ? Qui donc, à cause d'une adversité, a imploré [Mon aide] et à qui Je l'ai déniée ? Qui donc, à cause d'un terrible malheur, a supplié [Mon secours] et à qui Je l'ai refusé ? Qui donc a frappé à Ma porte et à qui Je n'ai pas ouvert ? Je suis le désir suprême, comment peut-on couper le désir de Moi ? Serais-Je donc avare pour que Mon serviteur perde espoir en Moi ? Le bas monde, l'au-delà, la générosité et la grâce ne M'appartiennent-ils donc pas ? Qu'est-ce qui empêche ceux qui souhaitent de souhaiter de Moi ? Si Je réunissais les habitants des cieux et de la terre, et que Je donnasse à chacun d'entre eux autant que Je donne à tous, et que J'exauçasse les désirs de chacun d'entre eux, cela ne réduirait pas Mon Royaume, pas même du poids d'un atome. Comment un Royaume que Je soutiens pourrait-il diminuer ? Malheur à ceux qui désespèrent de Ma Miséricorde ! Et malheur à celui qui Me désobéit et qui se précipite sur ce que J'ai interdit !* »

Sa Parole : ***Cela n'amoindrirait en rien Ma propriété, pas plus que l'aiguille n'enlève quoi que ce soit à la mer en y pénétrant*** prouve que ce qui est auprès de Lui ne diminue absolument pas, conformément à Sa Parole : ***Ce qui se trouve auprès de vous s'épuise, alors que ce qui se trouve auprès de Dieu demeure***[38].

Parce que lorsqu'on plonge une aiguille dans la mer et qu'on l'en sort, elle ne diminue rien de la mer. De même que le moineau qui boit de l'eau de mer ne diminue pas cette dernière.

C'est pour cette raison qu'al-Khidr a utilisé cette métaphore à l'attention de Moïse ﷺ pour expliquer leur connaissance par rapport à Celle de Dieu. La mer est continuellement alimentée par toutes les eaux et par les fleuves du monde, et quelle que soit la quantité qui en est prélevée, elle ne diminue aucunement. Il en est de même de la nourriture

37 Al-Bukhârî, 5352 ; Muslim, 993.
38 Coran 16 : 96.

et des autres choses du Paradis. Elles ne s'épuisent jamais, conformément à Sa Parole : ***des fruits en abondance ni déjà cueillis ni défendus***[39].

Il est rapporté : *À chaque fois qu'un fruit en est cueilli, un autre, semblable, apparaît aussitôt à sa place.* Ils ne s'épuisent jamais. Le Prophète ﷺ l'a confirmé durant son sermon de l'éclipse solaire, quand il a dit : *J'ai vu le Paradis et j'ai tendu la main pour cueillir une grappe de raisin. Si je l'avais cueillie, vous en auriez mangé tant que le monde subsistera.* Rapporté dans les deux *Sahîh(s)* d'Ibn 'Abbâs. L'Imâm Ahmad a rapporté la variante suivante d'après Jâbir : *Si je vous l'avais apportée, chaque habitant du ciel et de la terre aurait pu en manger et elle ne se serait pas épuisée.* Il en est de même de la chair d'oiseaux que mangent les gens du Paradis. Elle est intégralement remplacée et redevient telle qu'elle était. Selon Ka'b, cela a été rapporté du Prophète ﷺ, mais certaines versions sont discutables.

Abû Umâma a dit : « Il en est ainsi pour la boisson. On peut en boire à satiété et elle redevient telle qu'elle était. »

Un personnage saint et savant a été vu en songe quelque temps après sa mort, et il dit : « Depuis que je vous ai quittés, je n'ai mangé que de la chair d'oiseau. Ne savez-vous pas que la nourriture du Paradis ne s'épuise jamais ? »

La raison pour laquelle ce qui est auprès de Dieu est inépuisable est indiquée dans le hadîth d'al-Tirmidhî et d'Ibn Mâja : ***Et cela, parce que je suis Très Généreux, Très Riche et Je fais ce que Je veux. Mon don est parole et Ma punition est parole ! Mon Ordre à une chose, quand Je la veux, consiste seulement à lui dire : « Sois ! » et elle est.*** Ceci est semblable à Sa Parole : ***Quand Il veut une chose, Son commandement consiste à dire : « Sois ! », et elle est***[40] et à cette autre : ***Quand Nous voulons une chose, Notre seule parole est : « Sois ! », et elle est***[41].

Dans le *Musnad* d'al-Bazzâr, selon une chaîne de transmission contestable, il est rapporté d'Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : « *Les trésors de Dieu sont la Parole. Quand il veut quelque chose, Il lui dit : « Sois ! », et elle est. Lorsque le Glorieux veut donner, punir, etc., Il dit : « Sois ! », et ce qu'Il veut est. Comment peut-on imaginer que cela puisse diminuer ? Il en est de même quand Il veut créer une chose, Il lui dit : « Sois ! » et elle est, conformément à Sa Parole :* ***Pour Dieu, Jésus est comme Adam qu'Il créa de poussière, puis Il lui dit : « Sois ! » et il fut.***[42]

Dans les traditions *isrâ'îliyyât*, il est rapporté : « Dieu a révélé à Moïse ﷺ : *Ô Moïse, ne crains personne d'autre que Moi tant que Je détiens le Pouvoir ; et Mon Pouvoir est éternel et ne s'interrompt pas. Ô Moïse, ne t'inquiète jamais pour ta subsistance tant que mes Coffres sont pleins ; et ils sont toujours pleins et jamais vides. Ô Moïse, ne cherche l'intimité de personne tant que Je suis ton compagnon*

39 Coran 56 : 32-33.
40 Coran 36 : 82.
41 Coran 16 : 40.
42 Coran 3 : 59.

intime ; et tant que tu Me chercheras, tu Me trouveras. Ô Moïse, ne te crois pas à l'abri de Ma ruse tant que tu n'auras pas traversé le Pont qui mène au Paradis.

Un savant a dit :

Que ta convoitise ne te conduise pas à t'humilier devant une créature,

Car cela ne fera que nuire à ta religion

Demande plutôt à Dieu de te donner ce qui est dans Ses Coffres

Et qui se trouve entre les [lettres] kâf et nûn [de kun, Sois !].

Sa Parole : ***Ô Mes serviteurs ! Ce sont vos œuvres que Je recense et pour lesquelles Je vous rétribuerai*** signifie que Dieu recense les actions de Ses serviteurs et qu'Il récompensera [ou punira] pour elles. Ceci est semblable à Sa Parole : ***Quiconque fait un bien, fût-ce du poids d'un atome, le verra, et quiconque fait un mal, fût-ce du poids d'un atome, le verra***[43] ; ***Et ils trouveront devant eux tout ce qu'ils ont œuvré. Et ton Seigneur ne fait du tort à personne***[44] ; ***Le jour où chaque âme se trouvera confrontée avec ce qu'elle aura fait de bien et ce qu'elle aura fait de mal; elle souhaitera qu'il y ait entre elle et ce mal une longue distance !***[45] et : ***Le jour où Dieu les ressuscitera tous, puis les informera de ce qu'ils ont fait. Dieu l'a recensé et ils l'auront oublié.***[46]

Lorsqu'Il dit qu'Il rétribuera pour elles, cela pourrait signifier qu'Il le fera le Jour de la Résurrection, conformément à Sa Parole : ***Mais c'est seulement au Jour de la Résurrection que vous recevrez votre entière rétribution***[47] ; ou qu'Il rétribuera Ses serviteurs pour leurs actions en ce bas monde et dans la vie future, conformément à Sa Parole : ***Quiconque fait un mal sera rétribué pour cela***[48].

On rapporte que le Prophète ﷺ a expliqué cela en disant que les croyants seront rétribués pour leurs fautes en ce bas monde et que leurs bonnes actions seront conservées pour eux dans la vie future où ils recevront leur entière rétribution.

Quant au mécréant, sa récompense pour ses bonnes actions est hâtée et il la reçoit en ce bas monde, et ses mauvaises actions sont conservées pour lui et il sera puni dans la vie future.

Le recensement des actions est le recensement de leur récompense, bonne ou mauvaise.

La mauvaise action ne sera rétribuée que par son équivalent et pas plus, sauf si Dieu pardonne entièrement à l'individu. Quant à la bonne action, sa récompense est décuplée et peut même être multipliée par sept cents ou par un nombre supérieur que seul Dieu

43 Coran 99 : 7-8.
44 Coran 18 : 49.
45 Coran 3 : 30.
46 Coran 58 : 6.
47 Coran 3 : 185.
48 Coran 4 : 123.

connaît, conformément à Sa Parole : ***Les patients auront leur pleine récompense sans compter.***[49]

Sa Parole : ***Celui qui trouve du bien, qu'il loue Dieu ﷻ et celui qui trouve autre chose, qu'il ne blâme que sa personne*** est une allusion au fait que tout le bien procède de Dieu et que c'est une grâce qu'Il fait à Son serviteur, sans le mérite de ce dernier ; et que tout le mal procède du fils d'Adam et de sa soumission aux passions de l'âme, conformément à Sa Parole : ***Tout bien qui t'atteint vient d'Allah, et tout mal qui t'atteint vient de ton âme.***[50]

'Alî ﷺ a dit : « Le serviteur ne doit espérer que son Seigneur et il ne doit craindre que ses péchés. Lorsque Dieu veut la réussite d'un serviteur et sa guidance, Il le fait réussir et l'aide à Lui obéir, et c'est là une Grâce de Sa part. Et lorsqu'Il veut humilier et déshonorer un serviteur, Il le confie à son âme et donne à celle-ci le pouvoir sur lui. Le diable égare alors [le serviteur] à cause de sa négligence du souvenir de Dieu, et il suit alors sa passion et dépasse les bornes. Et cela n'est que justice de Sa part. Les preuves sont alors établies contre le serviteur, par la révélation du Livre et l'envoi des Messagers après lesquels, personne ne peut avancer d'arguments contre Dieu.

Donc, si ce qui est entendu par : ***Celui qui trouve du bien, qu'il loue Dieu ﷻ et celui qui trouve autre chose, qu'il ne blâme que sa personne***, est l'individu qui trouve cela en ce bas monde, il lui incombe alors de louer Dieu pour avoir déjà trouvé en ce bas monde la récompense pour ses bonnes actions, conformément à Sa Parole : ***Quiconque, mâle ou femelle, fait une bonne action tout en étant croyant, Nous lui ferons vivre une bonne vie. Et Nous les récompenserons, certes, en fonction des meilleures de leurs actions***[51] ; et il lui incombe de s'en vouloir pour ses péchés dont il éprouvera la punition en ce monde, conformément à Sa Parole : ***Nous leur ferons certainement goûter au châtiment ici-bas, avant le grand châtiment afin qu'ils retournent*** [au droit chemin] ***!***[52]

Lorsqu'une épreuve frappe un croyant en ce bas monde, il se retourne contre son âme et la blâme. Puis, il se repent et demande pardon à Dieu.

Dans le *Musnad* et les *Sunan* d'Abû Dâwud, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit :

Quand le croyant est atteint d'une maladie et que Dieu l'en guérit, il s'agit là d'une expiation pour ses péchés commis auparavant, et d'une leçon pour le temps qui lui reste à vivre. Quand l'hypocrite est atteint d'une maladie et que Dieu l'en guérit, ce dernier est alors semblable au chameau que le propriétaire libère après l'avoir attaché. Il ne sait pas pourquoi il était attaché ni pourquoi il a été libéré.

Salmân al-Fârisî ﷺ a dit : « Certes, le musulman est soumis à des épreuves en guise d'expiation pour ses fautes passées et de leçon pour le futur. Le mécréant aussi est soumis

49 Coran 39 : 10.
50 Coran 4 : 79.
51 Coran 16 : 97.
52 Coran 32 : 21.

à des épreuves, et il est semblable au chameau qui ne sait pas pourquoi on l'attache ni pourquoi on le libère. »

Si ce qui est entendu par « celui qui trouve du bien » concerne la vie future, c'est alors un moyen de nous informer que ceux qui trouveront le bien dans la vie future doivent louer Dieu pour cela, et que ceux qui trouvent autre chose que le bien ne doivent blâmer que leur personne. Dans ce cas, ces paroles impératives ont pour but d'informer, comme cette Parole du prophète ﷺ : *Que celui qui profère intentionnellement un mensonge à mon sujet se prépare à prendre sa place en Enfer !*

Dieu nous informe que les hôtes du Paradis Le louent pour la grâce qu'Il leur a accordée : ***Et Nous enlèverons toute rancune de leurs poitrines, les ruisseaux couleront sous eux et ils diront : « Louange à Dieu qui nous a guidés à ceci. Nous n'aurions pas été guidés, si Dieu ne nous avait pas guidés***[53], ***Et ils diront : Louange à Dieu qui nous a tenu Sa promesse et nous a fait hériter de la terre ! Nous allons nous installer dans le Paradis là où nous voulons***[54], ***Et ils diront : Louange à Dieu qui a écarté de nous l'affliction. Notre Seigneur est certes Pardonneur et Reconnaissant. C'est Lui qui nous a installés, par Sa grâce, dans la Demeure de la stabilité, où nulle fatigue, nulle lassitude ne nous touchent***[55].

Il nous informe également que les hôtes de l'Enfer blâment et haïssent leur âme. En effet, le Très-Haut dit : ***Et quand tout sera accompli, le Diable dira : « Certes, Dieu vous avait fait une promesse de vérité ; tandis que moi, je vous ai fait une promesse que je n'ai pas tenue. Je n'avais aucune autorité sur vous, si ce n'est que je vous ai appelés, et que vous m'avez répondu. Ne me faites donc pas de reproches ; mais faites-en à vous-mêmes »***[56] ; ***Les mécréants entendront dire : « La haine de Dieu envers vous est plus grande que votre haine envers vous-mêmes, lorsque vous avez été appelés à la foi et que vous avez mécru. »***[57]

Les pieux Anciens s'efforçaient de faire de bonnes actions, car ils craignaient que leur âme leur reprochât leur négligence dès l'interruption des œuvres [après leur mort].

Al-Tirmidhî rapporte ce hadîth *marfû'* d'Abû Hurayra : « Chaque mort a des regrets. S'il s'agit d'un bienfaisant, il regrette de n'avoir pas fait plus ; et si c'est un malfaisant, il regrette de ne pas être revenu sur le droit chemin. »

On dit à Masrûq : « Tu en fais trop ! Tu devrais réduire tes efforts. » Il répondit : « Par Dieu, même si quelqu'un [un ange] venait me dire que je ne serai pas châtié, je continuerais à fournir plus d'efforts dans mon adoration. » On lui en demanda la raison et il

53 Coran 7 : 43.
54 Coran 39 : 74.
55 Coran 35 : 34-35.
56 Coran 14 : 22.
57 Coran 40 : 10.

répondit : « Pour que mon âme ne me fasse pas de reproches si je devais entrer en Enfer et que je ne la blâme pas. N'avez-vous pas entendu cette Parole de Dieu ﷻ : ***Je jure par l'âme qui blâme***[58] ?

Ils se blâment seulement quand ils atteignent l'Enfer. Les anges chargés du châtiment (*al-zabâniyya*) mettent alors des chaînes autour de leur cou, et ils sont séparés de ce qu'ils désirent. Tous leurs souhaits sont interrompus et ils sont privés de miséricorde. Chacun d'eux se retournera contre son âme et la blâmera. »

'Âmir Ibn 'Abd Qays disait : « Par Dieu, je continuerai à fournir des efforts, et si je suis sauvé, ce sera par la Miséricorde de Dieu ; dans le cas contraire, je ne blâmerai pas mon âme. »

Ziyâd le client d'Ibn 'Ayyâsh disait à Ibn al-Munkadir et à Safwân Ibn Sulaym : « Soyez sérieux, soyez sérieux, prenez garde, prenez garde ! Si l'affaire est comme nous l'espérons, ce que vous aurez fait ne sera pas vain, sinon vous ne pourrez pas en vouloir à vos âmes. »

Muṯarrif Ibn 'Abd Allâh disait : « Œuvrez autant que vous le pourrez ! Si l'affaire est comme nous l'espérions de la Miséricorde de Dieu et de Son Pardon, alors nous obtiendrons des degrés supplémentaires au Paradis. Et si l'affaire est aussi grave que nous le craignions et dont nous nous méfiions, alors nous ne dirons pas : ***Notre Seigneur ! Fais-nous sortir d'ici. Nous pratiquerons la vertu, contrairement à ce que nous faisions autrefois !***[59], mais nous dirons plutôt : « Nous avons agi, mais cela ne nous a pas été utile. »

58 Coran 75 : 2.
59 Coran 35 : 37.

Hadîth ﴿25﴾ حديث

عَـنْ أَبِي ذَرٍّ رَضِيَ اللهُ عَنْـهُ أَيْضًـا أَنَّ نَاسًـا مِنْ أَصْحَابِ رَسُـولِ اللهِ ﷺ قَالُـوا لِلنَّبِيِّ ﷺ: يَـا رَسُـولَ اللهِ ذَهَـبَ أَهْـلُ الدُّثُـورِ بِالْأُجُـورِ، يُصَلُّـونَ كَمَـا نُصَـلِّي، وَيَصُومُـونَ كَمَـا نَصُـومُ، وَيَتَصَدَّقُـونَ بِفُضُـولِ أَمْوَالِهِـمْ، قَالَ:

أَوَلَيْـسَ قَـدْ جَعَـلَ اللهُ لَكُـمْ مَـا تَصَّدَّقُـونَ؟ إِنَّ بِـكُلِّ تَسْـبِيحَةٍ صَدَقَـةً، وَكُلِّ تَكْبِيرَةٍ صَدَقَـةً، وَكُلِّ تَحْمِيـدَةٍ صَدَقَـةً، وَكُلِّ تَهْلِيلَـةٍ صَدَقَـةً، وَأَمْـرٌ بِالْمَعْـرُوفِ صَدَقَـةٌ، وَنَـهْيٌ عَـنْ مُنْكَـرٍ صَدَقَـةٌ، وَفِي بُضْـعِ أَحَدِكُـمْ صَدَقَـةٌ قَالُـوا: يَـا رَسُـولَ اللهِ أَيَـأْتِي أَحَدُنَـا شَـهْوَتَهُ وَيَكُـونُ لَهُ فِيهَـا أَجْـرٌ؟ قَـالَ: **أَرَأَيْتُـمْ لَـوْ وَضَعَهَـا فِي حَـرَامٍ، أَكَانَ عَلَيْـهِ وِزْرٌ؟ فَكَذَلِـكَ إِذَا وَضَعَهَـا فِي الْحَـلَالِ كَانَ لَهُ أَجْـرٌ.**

رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

Abû Dharr Al-Ghifârî ﷺ rapporte que certains Compagnons de l'Envoyé de Dieu ﷺ ont dit au Prophète ﷺ: « Ô Envoyé de Dieu ! Les gens riches l'emportent avec les récompenses, ils font la prière comme nous, observent le jeûne comme nous et ils ont en plus la possibilité de faire aumône du surplus de leurs richesses. » Il leur répondit : *Dieu, n'a-t-Il pas mis à votre portée des choses dont vous pouvez faire aumône ? Chaque glorification de Dieu est une aumône, chaque célébration de la grandeur de Dieu est une aumône, chaque louange de Dieu est une aumône, chaque célébration de l'unicité de Dieu est une aumône, chaque fois que vous ordonnez le convenable est une aumône, chaque fois que vous empêchez le blâmable est une aumône, chaque fois que vous faites acte de chair, vous faites une aumône.* Ils demandèrent : « Ô Envoyé de Dieu ! L'un de nous satisfait son désir charnel et en reçoit de plus un salaire ? » Il dit : *Répondez-moi donc, s'il avait satisfait ses désirs charnels de façon illicite, n'aurait-il pas commis un péché ? C'est pourquoi lorsqu'il les satisfait de façon licite, il en reçoit un salaire*[1].

Rapporté par Muslim.

1 Muslim, 1006 ; al Bayhaqî, IV, 188 ; Ahmad, V, 167.

Ce hadîth a été rapporté par Muslim d'Abû Dharr Al-Ghifârî, d'après Yahya Ibn Ya'mar, Abû al-Aswad al-Dîlî. Il y a d'autres versions de ce hadîth d'Abû Dharr avec des ajouts ou des omissions. Nous en mentionnerons certaines, si Dieu le veut.

Ce hadîth indique clairement que les Compagnons ﵃ éprouvaient un désir très fort pour les bonnes actions et aspiraient grandement au bien. Ils souffraient quand ils ne pouvaient pas faire autant de bien que d'autres. Les pauvres étaient profondément tristes de ne pas faire autant d'aumônes que les riches et de ne pas pouvoir sur le chemin de Dieu, par manque de moyens. Dieu nous informe de cela dans Son Livre en disant: ***Nulle faute n'est à imputer aux faibles, aux malades, à ceux qui se trouvent sans ressources, s'ils sont loyaux envers Dieu et Son Envoyé ; on ne saurait s'en prendre à des hommes de bien – Dieu est Celui qui pardonne, ni à ceux qui, venus à toi pour que tu leur fournisses une monture, et auxquels tu as dit: "Je ne trouve aucune monture à vous donner " sont repartis, les yeux débordant de larmes, tristes de n'avoir rien trouvé qu'ils puissent dépenser [dans le sentier de Dieu].***[2]

Dans ce hadîth, il est indiqué que les pauvres envient les gens fortunés pour la récompense qu'ils obtiennent en échange de leurs aumônes sur leurs biens. Le Prophète ﷺ leur a alors indiqué les aumônes qu'ils pouvaient faire.

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'Abû Hurayra, d'après Abû Sâlih: Des pauvres parmi les *Muhâjirûn* (les exilés mecquois) vinrent dire à l'Envoyé de Dieu « Les riches ont emporté les hauts degrés et la jouissance éternelle. » Il dit: *Comment donc?* Ils dirent: « Ils accomplissent leurs prières comme nous. Ils jeûnent comme nous. Ils font les aumônes, alors que nous ne les faisons pas. Ils affranchissent les esclaves et nous ne le faisons pas. » L'Envoyé de Dieu ﷺ leur dit: *Voulez-vous que je vous apprenne une chose qui vous fait rattraper ceux qui vous ont devancés et qui vous fait devancer ceux qui viennent après vous, si bien qu'il ne restera plus de gens plus méritants que vous, sauf quelqu'un qui aura fait la même œuvre que vous?* Ils dirent: « Oui, ô Envoyé de Dieu ! » Il dit: *Vous dites à la fin de chaque prière trente-trois fois « subhân Allâh » trente-trois fois « Allâhu akbar » et trente-trois fois « al hamdu li-Llâh ».* Les pauvres parmi les *Muhâjirûn* revinrent dire à l'Envoyé de Dieu ﷺ: « Nos frères riches ont su ce que nous faisions et en font de même. » L'Envoyé de Dieu ﷺ leur dit: ***Ceci est une grâce de Dieu : Il la donne à qui Il veut***[3]

Ce hadîth a été rapporté par un grand nombre de Compagnons dont 'Alî, Abû Dharr, Abû al-Dardâ, Ibn 'Umar et Ibn 'Abbâs.

Ce qui est entendu ici, c'est que les pauvres pensaient que la seule façon de faire l'aumône était de donner une part de leurs biens, ce qu'ils ne pouvaient pas faire.

Le Prophète ﷺ leur a alors dit que toute bienfaisance et toute bonne action étaient une aumône. Dans le *Sahîh* de Muslim, il est rapporté d'après Hudhayfa que le

---

2 Coran 9: 91-92.

3 Coran 5: 54.

Prophète ﷺ a dit : *Tout acte de bienfaisance est une aumône.* Al-Bukhârî l'a rapporté d'après Jâbir. Le [terme] aumône est utilisé pour qualifier tout acte de bien et de bienfaisance. Même la Grâce de Dieu à l'égard de Ses serviteurs est une aumône de Sa part. Un pieux Ancien contestait cela et disait : « L'aumône est le fait de celui qui attend une récompense et une rétribution. » Mais la vérité est toute autre.

En effet, Muslim rapporte que le Prophète ﷺ a dit à propos de la réduction de la prière durant le voyage[4] : *C'est une aumône que Dieu vous donne, acceptez donc Son aumône.* Al-Nasâ'î rapporte d'après 'Â'isha que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui doit encore accomplir une prière la nuit et qui, dominé par le sommeil, s'endort avant de l'accomplir, se verra enregistrer la récompense de la prière ; et son sommeil est une aumône que Dieu lui fait.* Ibn Mâja l'a rapporté d'après Abû al-Dardâ'.

Dans les *Musnad* de Baqî Ibn Mukhallad et d'al-Bazzâr, il est rapporté ce hadîth *marfû'* d'après Abû Dharr : *Chaque jour, chaque nuit et chaque heure, Dieu fait une aumône aux serviteurs à qui Il veut donner. Le plus beau don que Dieu fait à Son serviteur, c'est de lui inspirer Son souvenir.*

Khâlid Ibn Ma'dân a dit : « Dieu fait l'aumône tous les jours, et il n'y a pas d'aumône, que Dieu fait à Sa créature, plus belle que Son souvenir. » Il existe deux types d'aumônes en dehors de celle sur les biens :

La première est celle qui consiste à bien traiter les gens ; et bien souvent, elle est préférable à l'aumône sur ses biens. Elle consiste à exhorter au bien et à interdire le mal, et est un moyen d'appeler les gens à obéir à Dieu et à ne pas Lui désobéir. Cela est bien plus utile qu'une aumône matérielle. Elle consiste aussi à enseigner la « science utile » et la bonne manière de réciter le Coran, à enlever de la voie publique ce qui peut nuire aux passants, à essayer d'être utile aux gens et à leur éviter les désagréments et les torts. Elle consiste également à faire des invocations en faveur des musulmans et à prier Dieu de leur accorder Son pardon.

Ibn Mardawayh a rapporté d'Ibn 'Umar ce hadîth *marfû'*, mais dont la chaîne de transmission comporte une certaine faiblesse : *Quiconque possède de la force, qu'il fasse une aumône sur sa force ; quiconque possède une science, qu'il fasse une aumône sur sa science.* Il est probable qu'il s'agisse d'un hadîth *mawqûf.*

Al-Ṯabarânî a rapporté d'après Samura, ce hadîth dont la chaîne de transmission comporte une certaine faiblesse : *La meilleure des aumônes est celle de la langue.* Quelqu'un demanda : « Ô Envoyé de Dieu ! Qu'est-ce que l'aumône de la langue ? »

Il répondit : *C'est l'intercession par laquelle vous assurez la libération d'un prisonnier, empêchez que le sang coule, attirez des bénéfices et des biens pour votre frère, et le protégez contre les choses détestables.*

Ibn Abû Ḫâtim rapporte que 'Amr Ibn Dînâr a dit : Il nous est parvenu que l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *Il n'y a pas plus agréable aumône auprès de Dieu que [de bonnes] paroles.*

4 De quatre à deux unités de prières.

N'avez-vous pas entendu Sa Parole: ***Une bonne parole et un pardon valent mieux qu'une aumône suivie d'un mauvais traitement***[5].

Dans les *Marâsil* d'al-Hasan, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Saluer les gens avec le visage épanoui est une aumône.* Rapporté par Ibn Abû al-Dunya.

Mu'âdh a dit : « Transmettre une connaissance à celui qui ne la connaît pas est une aumône. » On l'a également rapporté en tant que hadîth *marfû'*.

Un autre type d'aumône est celui qui consiste à ne pas faire de mal aux gens. Dans les deux *Sahih(s)*, il est rapporté qu'Abû Dharr a dit : Je demandai au Prophète ﷺ : « Ô Envoyé de Dieu ! Quelles sont les meilleures actions ? » Il répondit : *La foi en Dieu et le jihâd dans la Voie de Dieu.* Je demandai : « Quels sont les meilleurs esclaves [à libérer] ? » Il répondit : *Ceux qui sont les plus chers à leurs familles et qui ont les prix les plus élevés.* Je demandai : « Et si je ne le fais pas ? » Il répondit : *Aider quelqu'un de tes mains et assister la personne maladroite.* Je demandai : « Ô Envoyé de Dieu ! Que dois-je faire d'autre si je ne suis pas capable de cela ? » Il répondit : *Épargne alors aux gens tes méfaits, car c'est une aumône.*

Il existe des versions plus longues du hadîth d'Abû Dharr, comme celle rapportée par al-Tirmidhî où le Prophète ﷺ a dit : *Sourire à ton frère est une aumône; exhorter au bien et interdire le mal est une aumône; indiquer la route à une personne égarée est une aumône; enlever des pierres, des épines et des os de la voie publique est une aumône; verser de l'eau de ton seau dans celui de ton frère est une aumône.*

Dans son *Sahih*, Ibn Hibbân rapporte d'Abû Dharr que l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *Chacun des souffles du fils d'"Adam, chaque jour où le soleil se lève, est une aumône.* On demanda : « Ô Envoyé de Dieu ! Où peut-on obtenir une aumône à faire ? » Il répondit : *Les portes du Paradis sont nombreuses : le tasbîh, le takbîr, le tahmîd, l'exhortation au bien et l'interdiction du mal, enlever des obstacles de la voie publique, aider les sourds à comprendre, diriger les aveugles, indiquer la bonne direction à celui qui cherche chemin, se hâter d'apporter son aide à l'affligé qui cherche de l'aide, porter la personne faible à la force de ses bras. Toutes ces choses sont des aumônes que tu fais à ton âme.*

L'Imâm Ahmad a rapporté le hadîth suivant d'Abû Dharr : J'ai demandé : « Ô Envoyé de Dieu ! Les riches ont emporté les récompenses : ils font l'aumône, alors que nous ne le faisons pas. » Il répondit : *Ôter un os de la voie publique est une aumône, guider quelqu'un sur le chemin est une aumône, aider les faibles avec ses forces est une aumône, expliquer les choses à celui qui a des difficultés à comprendre est une aumône, faire l'amour à sa femme est une aumône.* J'ai demandé : « Ô Envoyé de Dieu ! Serions-nous récompensés même quand on assouvit nos appétits ? » Il répondit : *N'est-il pas vrai que tu serais coupable d'un crime si tu faisais cela de manière illicite*[6] *?* Je répondis : « Oui. » Il dit : *Pourquoi donc s'attendre à être puni pour le mal et ne pas s'attendre à être rétribué pour le bien ?*

Dans une autre version : le Prophète ﷺ a dit : *Il y a beaucoup d'aumônes en toi,* et il a mentionné les bienfaits de l'ouïe et de la vue.

---

5 Coran 2 : 263.

6 Il s'agit ici des relations extra-conjugales.

Dans une autre version de l'Imâm Ahmad, il est dit : *Parmi les différentes catégories d'aumône, il y a: Allâh akbar, subhâna Llâh, al-hamdu li-Llâh, lâ ilâh illa Llâh et astaghfiru Llâh. Il y a aussi le fait d'exhorter au bien et d'interdire le mal, d'enlever des pierres, des épines et des os de la voie publique, de guider l'aveugle, d'aider les sourds et les muets à comprendre, d'orienter la personne qui cherche une chose, de se précipiter pour aider la personne endeuillée qui a besoin d'aide, de porter dans ses bras le faible. Toutes ces choses sont des aumônes que tu fais à toi-même. Tu seras récompensé également pour avoir fait l'amour à ta femme.* [Abû Dharr] dit : « Comment recevrais-je une récompense pour avoir satisfait un désir ? » L'Envoyé de Dieu ﷺ répondit : *Si tu avais un enfant qui grandit, à qui tu souhaites tout le bien et qui ensuite meurt, n'attendrais-tu pas de Dieu une récompense pour sa disparition ?* Je répondis : « Oui. » Il dit : *Est-ce toi qui l'as créé ?* Je répondis : « Non. C'est Dieu qui l'a créé. » Il dit : *Est-ce toi qui l'as guidé ?* Je répondis : « Non. C'est Dieu qui l'a guidé. » Il dit : *Est-ce toi qui pourvoyais à sa subsistance ?* Je répondis : « Non. C'est Dieu qui le faisait subsister. » Il dit : *Aussi, incite-le à faire ce qui est licite et à éviter ce qui illicite, et si Dieu le veut, Il le fera vivre ou le fera mourir, et tu auras une récompense.*

De ce qui précède, il apparaît donc que celui qui s'unit à sa femme dans le but d'avoir un enfant sera récompensé pour l'avoir élevé et éduqué, et pourra s'attendre à une récompense ultérieure s'il meurt. En revanche, on ne sait pas avec certitude si celui qui s'unit à sa femme uniquement pour satisfaire son appétit sexuel, est concerné par ce hadîth.

Dans un hadîth authentique, il est dit que les dépenses d'un homme pour sa famille sont considérées au même titre qu'une aumône.

Dans les deux *Sahih(s)*, d'après Abû Mas'ûd al-Ansârî, le Prophète ﷺ a dit : *Les dépenses de l'homme en faveur de sa famille sont une aumône.*

Dans la version de Muslim, il est dit : *Qu'il s'attende donc à une récompense pour elle.*

Dans une version d'al-Bukhârî : *Si l'homme fait des dépenses pour sa famille et en attend une récompense, elles auront alors valeur d'aumône.*

Ceci indique qu'il sera récompensé s'il en attend une récompense auprès de Dieu, conformément au hadîth rapporté par Sa'd Ibn Abû Waqqâs : le Prophète ﷺ a dit : *À chaque fois que tu fais une dépense pour plaire à Dieu, tu en seras toujours récompensé, même pour le morceau de nourriture que tu mets dans la bouche de ta femme.*

Dans le *Sahih* de Muslim, d'après Thawbân : le Prophète ﷺ a dit : *Le meilleur dinar est celui que l'homme dépense pour ses enfants, celui qu'il dépense pour son cheval dans la Voie de Dieu, et celui qu'il dépense pour ses compagnons dans la Voie de Dieu.*

Abû Qilâba a dit à propos de ce hadîth : « Il a commencé par les enfants. Et quelle récompense est plus grande que celle de l'homme qui dépense pour ses petits et par laquelle Dieu les rend chastes et indépendants d'autrui ? »

Toujours à ce sujet, d'après Sa'd : le Prophète ﷺ a dit : *Vos dépenses en faveur des enfants sont une aumône, et ce que votre femme mange de vos biens est une aumône.* Dans une autre version, il est précisé que cela est [vrai], si par cet acte on cherche la « Face de Dieu ».

Dans le Sahih de Muslim, d'après Abû Hurayra : le Prophète ﷺ a dit : *Parmi les dinars que tu dépenses dans la Voie de Dieu, celui que tu dépenses pour libérer un esclave, celui que tu donnes en aumône au pauvre et celui que tu dépenses pour ta famille, le meilleur est celui que tu dépenses pour ta famille.*

L'Imâm Ahmad et Ibn Hibbân – dans son Sahih – rapportent d'après Abû Hurayra : l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *Faites l'aumône !* Un homme dit : « Je possède un dinar. » Il lui dit : *Fais-en aumône à toi-même.* L'homme dit : « J'ai un autre dinar. » Il lui dit : *Fais-en aumône à ton épouse.* L'homme dit : « J'ai un autre dinar. » Il lui dit : *Fais-en aumône à tes enfants.* L'homme dit : « J'ai un autre dinar. » Il lui dit : *Fais-en aumône à ton serviteur.* L'homme dit : « J'ai un autre dinar. » Il lui dit : *Tu sais mieux que quiconque ce que tu dois en faire.*

L'Imâm Ahmad rapporte d'après al-Miqdâm Ibn Ma'dî Karab : le Prophète ﷺ a dit : *À chaque fois que tu te nourris, c'est une aumône ; à chaque fois que tu nourris tes enfants, c'est une aumône ; à chaque fois que tu nourris ton épouse, c'est une aumône ; et à chaque fois que tu nourris ton serviteur, c'est une aumône.*

Il y a beaucoup de hadîths de ce genre, mais il serait trop long de les mentionner.

Dans les deux *Sahih(s)*, d'après Anas : le Prophète ﷺ a dit : *Chaque fois qu'un musulman plante un arbre ou sème une graine, il aura à son compte comme aumône tout ce qui aura été mangé du produit de cette plante par un oiseau, un homme ou une bête.*

Dans le Sahih de Muslim, d'après Jâbir : le Prophète ﷺ a dit : *Chaque fois qu'un musulman plante un arbre ou sème une graine, il aura à son compte comme aumône tout ce qui aura été mangé du produit de cette plante et ce qui en aura été volé : ce que les animaux sauvages et les oiseaux en mangeront et ce dont quiconque profitera, lui sera compté comme une aumône.* Dans une variante, il est dit : *Ce qu'en mangent les hommes, les bêtes et les oiseaux lui sera compté comme une aumône jusqu'au Jour de la Résurrection.*

Dans le *Musnad*, selon une chaîne de transmission faible, d'après Mu'âdh Ibn Anas al-Juhanî : le Prophète ﷺ a dit : *Quiconque construit un édifice, ou bien plante un arbre sans causer de tort ou transgresser la loi, en sera rétribué continuellement, tant que quelques créatures du Miséricordieux – Béni et Exalté soit-Il ! – en profiteront.*

Dans son *Târîkh*, al-Bukhârî mentionne ce hadîth *marfû'* d'après Jâbir : *Quiconque creuse une source d'eau de sorte que toute [créature] possédant un foie – djinns, êtres-humains, animaux sauvages ou oiseaux – en boive, Dieu l'en récompensera le Jour de la Résurrection.*

Ces hadîths indiquent que ces actions sont considérées comme des aumônes pour lesquelles le semeur et le planteur seront récompensés, que cela soit intentionnel ou non.

Il en est de même de cet autre propos du Prophète ﷺ : *Répondez-moi donc, s'il satisfait ses désirs charnels de façon illicite, n'aura-t-il pas commis un péché ? C'est pourquoi lorsqu'il les satisfait de façon licite, il en reçoit un salaire* qui indique que l'homme est récompensé lorsqu'il s'unit à sa femme, car dans ce cas, il est semblable à celui qui cultive la terre et sème des graines.

C'est l'avis d'un groupe de savants. C'est aussi la position d'Abû Muhammad Ibn Qutayba à propos de la nourriture, de la boisson et des relations conjugales, et qui s'appuie sur cette parole du Prophète ﷺ : *Le croyant sera récompensé pour chaque chose, même pour le morceau de nourriture dans sa bouche.* Mais cette version sur laquelle il s'appuie n'est pas connue. Ce qui est connu, c'est plutôt cette parole du Prophète ﷺ : *Pour toute dépense que tu fais pour plaire à Dieu, tu trouveras une récompense, même le morceau de nourriture que tu mets dans la bouche de ta femme.* [Comme on le voit dans ce hadîth], cette récompense est liée à l'intention sincère de dépenser pour Dieu. Il en est de même des autres hadîths, et Dieu est plus savant. Ceci est également confirmé par la Parole divine : ***Il n'y a rien de bon dans beaucoup de leurs apartés, sauf si l'un d'eux ordonne une aumône, une bonne action ou une réconciliation entre les hommes. À celui qui agit ainsi pour plaire à Dieu, Nous donnerons une récompense magnifique***[7].

Il a donc qualifié ces actions de bonnes, mais elles ne méritent récompense que si l'intention [de Lui plaire] est sincère. Mais si l'individu n'agit que par orgueil, il sera puni. La seule hésitation à cet égard concerne celui dont l'intention n'est ni sincère ni corrompue.

Abû Sulaymân al-Dârânî a dit : « Il suffit à celui qui fait une bonne action sans le vouloir d'avoir choisi l'Islâm par rapport à toutes les autres religions. » Le sens apparent de ce propos est, qu'en général, l'individu sera récompensé, même si son action n'est pas intentionnelle, car en entrant en Islâm, il a choisi le bien et sera donc récompensé pour chaque action qu'il fait, du fait même de cette intention ; et Dieu est plus savant.

La parole du Prophète ﷺ : *Répondez-moi donc, s'il satisfait ses désirs charnels de façon illicite, n'aura-t-il pas commis un péché ? C'est pourquoi lorsqu'il les satisfait de façon licite, il en reçoit un salaire.*

Pour les spécialistes des fondements du droit islamique, ce cas est ce qu'ils appellent une « déduction analogique à partir du contraire » (*qiyâs bi-l-'aks*). Un exemple de cela, est cette parole d'Ibn Mas'ûd : « Le Prophète ﷺ a dit quelque chose et j'ai dit autre chose. Il a dit : *Celui qui meurt en donnant un associé à Dieu ira en Enfer*, et j'ai dit : « Celui qui meurt en ne donnant pas d'associé à Dieu ira au Paradis. »

Le deuxième type d'aumône est celle qui est immatérielle et dont le bénéfice est limité à celui qui la fait. C'est le cas des différents types d'invocation de Dieu : *takbîr*, *tasbîh*, *tahmîd*, *tahlîl* et *istighfâr*. De même que le fait d'aller à la mosquée en marchant est une aumône. Mais il n'est mentionné dans aucun hadîth que la prière, le jeûne, le pèlerinage et le jihâd sont des aumônes. La plupart de ces actions sont supérieures aux aumônes matérielles qui sont une réponse volontaire des riches aux demandes des pauvres et des nécessiteux. Quant aux actes obligatoires, tout le monde y participe.

Il y a beaucoup de textes qui montrent la supériorité de l'invocation de Dieu par rapport à l'aumône et aux autres actes, comme le hadîth rapporté par Abû al-Dardâ' où le

7 Coran 4 : 114.

Prophète ﷺ dit : *Voulez-vous que je vous dise quelle est la meilleure et la plus pure de vos actions pour votre Roi, celle qui a plus de valeur que le fait de donner de l'or et de l'argent, celle qui est supérieure au fait d'affronter vos ennemis et de les tuer ou d'être tués par eux ?* Ils répondirent : « Oui, ô Envoyé de Dieu. » Il leur dit : « *C'est l'invocation de Dieu.* » Ce hadîth a été mentionné par l'Imâm Ah̲mad, al-Tirmidhî et Mâlik – dans son *Muwat̲ta'*. Mais Mâlik a déclaré que ce hadîth s'arrêtait à Abû al-Dardâ'.

Dans les deux *S̲ah̲ih̲(s)*, il est rapporté d'après Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui dit cent fois par jour : « Il n'y a de divinité que Dieu, seul et sans associé. C'est à Lui qu'appartiennent le royaume et la louange, Il donne la vie, Il donne la mort et Il a le pouvoir sur toute chose » aura le mérite de celui qui libère dix esclaves, cent bonnes actions seront inscrites sur son registre et cent mauvaises actions en seront éliminées. [Cette invocation] sera pour lui une protection contre le diable, ce jour-là, du matin au soir ; et personne ne viendra avec quelque chose de meilleur, sauf celui qui fait plus que cela.*

Il y est aussi rapporté d'après Abû Ayyûb que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui fait dix fois l'invocation* [mentionnée plus haut] *aura le mérite de celui qui libère quatre esclaves de la descendance d'Ismaël.*

L'Imâm Ah̲mad et al-Tirmidhî rapportent ce hadîth d'Abû Sa'îd : « On demanda au Prophète ﷺ : "Quel est le serviteur qui occupera le plus haut degré auprès de Dieu le Jour de la Résurrection ?" Il répondit : *Ceux qui invoquent beaucoup Dieu.* Je lui demandai : « Ô Envoyé de Dieu ! Il occupera un rang supérieur à celui qui lutte sur le chemin de Dieu ? » Il répondit : *Oui. Même si le combattant frappe les mécréants et les associationnistes jusqu'à ce que son épée se brise et soit rouge de sang, les invocateurs de Dieu occuperont un rang supérieur au sien.*

Une version similaire a été rapportée en tant que hadîth *marfû'* par Mu'âdh et Jâbir, mais il est plus juste de dire que cette version s'arrête à Mu'âdh.

Al-T̲abarânî rapporte d'après Abû al-Wâzi', Abû Burda et Abû Mûsa que le Prophète ﷺ a dit : *Même s'il y a un homme qui distribue des dirhams qu'il a dans son giron et un autre qui invoque Dieu, l'invocateur de Dieu sera toujours meilleur.* Nous disons que le [hadîth] authentique est celui d'Abû al-Wâzi', d'après Abû Barza al-Aslamî et rapporté par Ja'far al-Firyâbî.

Il a également rapporté d'Anas que le Prophète ﷺ a dit : *L'homme qui dit « Allâh akbar » (Dieu est grand) cent fois, « subhâna Allâh » (gloire à Dieu) cent fois, et « lâ ilâha illa Llâh » cent fois, a plus de mérite que l'homme qui libère dix esclaves ou sacrifie sept chamelles.*

Ibn Abû al-Dunya a rapporté d'après Abû al-Dardâ', selon avec sa chaîne de transmission, que quelqu'un lui a dit : « Un homme a libéré cent personnes », puis il a poursuivi : « Certes, une centaine de personnes est une partie importante des biens d'un homme, mais il y a quelque chose de meilleur que cela, c'est la foi de nuit et de jour, et une langue rafraîchie par l'invocation de Dieu. »

Abû al-Dardâ' a dit : « Dire cent fois *Allâh akbar* m'est plus cher que faire une aumône de cent dinars. »

Salmân al-Fârisî, d'autres Compagnons et des *tâbi'în*[8] ont dit de même : « L'invocation de Dieu est meilleure qu'une aumône égale en proportion. »

L'Imâm Ahmad et al-Nasâ'î rapportent d'Umm Hanî que le Prophète ﷺ lui a dit : *Glorifie Dieu cent fois [par jour], parce que cela est égal à [la libération] de cent esclaves parmi les descendants d'Ismaïl; loue Dieu cent fois [par jour], parce que cela est égal à cent chevaux sellés et bridés que tu mettrais à la disposition de ceux qui s'évertuent sur le chemin de Dieu ; dis cent fois « Allâh akbar », parce que cela est égal à une offrande de cent chameaux qui sera acceptée par Dieu, et dis cent fois « lâ ilâh illa Llâh », parce que* (je pense qu'il a dit que) *cela remplira ce qui est entre le ciel et la terre. Personne ne sera ressuscité ce Jour-là avec des actions semblables aux tiennes, sauf celui qui aura fait de même.*

L'Imâm Ahmad et Ibn Mâja rapportent aussi : *Dire cent fois [la formule] « lâ ilâh illa Llâh » ne laisse derrière elle aucun péché* [sans l'effacer] *et n'est précédée par aucune action.*

Al-Tirmidhî a rapporté une version similaire de 'Amr Ibn Shu'ayb, de son père, de son grand-père et du Prophète ﷺ.

Al-Tabarânî a rapporté d'Ibn 'Abbâs ce hadîth *marfû'* : *Aucune aumône ne dépasse l'invocation de Dieu* ﷻ.

Al-Firyâbî a rapporté ce hadîth *marfû'*, avec une chaîne de transmission discutable, d'Abû Umâma : « Celui qui ne persévère pas la nuit, qui est trop avare pour dépenser son argent et qui est trop lâche pour affronter l'adversaire, qu'il dise alors beaucoup : *subhâna Llâh wa bi-hamdihi* (gloire et louange à Dieu), parce que pour Dieu, cela a plus de valeur que la montagne d'or ou d'argent qu'il dépenserait dans la Voie de Dieu ﷻ. »

Al-Bazzâr l'a rapporté comme un hadîth *marfû'*, avec une chaîne de transmission proche de celle du hadîth d'Ibn 'Abbâs, et il y est dit : … *qu'il invoque beaucoup Dieu.* Il y a de nombreux autres hadîths semblables.

8 La génération suivante à des Compagnons.

Hadîth ﴿26﴾ حديث

عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ، رَضِيَ اللهُ عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللهِ ﷺ:
كُلُّ سُلَامَى مِنَ النَّاسِ عَلَيْهِ صَدَقَةٌ كُلَّ يَوْمٍ تَطْلُعُ فِيهِ الشَّمْسُ: تَعْدِلُ بَيْنَ اثْنَيْنِ صَدَقَةٌ، وَتُعِينُ الرَّجُلَ فِي دَابَّتِهِ، فَتَحْمِلُهُ عَلَيْهَا، أَوْ تَرْفَعُ لَهُ عَلَيْهَا مَتَاعَهُ صَدَقَةٌ، وَالْكَلِمَةُ الطَّيِّبَةُ صَدَقَةٌ، وَبِكُلِّ خُطْوَةٍ تَمْشِيهَا إِلَى الصَّلَاةِ صَدَقَةٌ، وَتُمِيطُ الْأَذَى عَنِ الطَّرِيقِ صَدَقَةٌ.
رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ وَمُسْلِمٌ.

Abû Hurayra ﷺ rapporte : l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *L'homme, pour chacune de ses articulations, doit verser une aumône chaque jour où le soleil se lève. Pratiquer l'équité entre deux personnes est une aumône. Aider un homme à enfourcher sa monture ou à hisser ses bagages est une aumône. La bonne parole est une aumône. Chaque pas que tu fais pour te rendre à la prière est une aumône. Ôter de la route ce qui peut nuire aux passants est une aumône.* Al-Bukhârî et Muslim.

Al-Bukhârî et Muslim ont rapporté ce hadîth de Hammâm d'après Abû Hurayra.

Al-Bazzâr a rapporté d'Abû Sâlih d'après Abû Hurayra : le Prophète ﷺ a dit : *L'homme est doté de trois cent soixante os – ou trente-six os dans les mains et les pieds – et il doit faire chaque jour une aumône pour eux.* Ils dirent : « Et qu'en est-il de celui qui ne peut pas le faire ? » Il répondit : *Il doit alors exhorter au bien et interdire le mal.* Ils dirent : « Et s'il ne peut pas le faire ? » Il répondit : *Il doit enlever un os de la route.* Ils dirent : « Et s'il ne peut pas le faire ? » Il répondit : *Il doit aider quelqu'un de faible.* Ils dirent : « Et s'il ne peut pas le faire ? » Il répondit : *Il doit renoncer à faire du mal aux gens.*[1]

Muslim rapporte de 'Â'isha que le Prophète ﷺ a dit : *Le fils d'Adam a été créé avec trois cent soixante articulations. Celui qui invoque Dieu, loue Dieu, déclare qu'il n'y a de divinité que Dieu, glorifie Dieu, enlève une pierre, une épine ou un os de la route empruntée par les musulmans, exhorte au bien et interdit le mal, autant de fois que le nombre de ces trois cent soixante os, arrive au soir en ayant mis son âme à l'abri de l'Enfer.*[2]

1 Al-Bazzâr, 928.
2 Muslim, 1007.

Muslim rapporte également d'Abû al-Aswad al-Daylî, d'après Abû Dharr, que le Prophète ﷺ a dit : *Le matin, vous devez vous acquitter d'une aumône pour chacun de vos os. Chaque tasbîh est une aumône, chaque tahmîd est une aumône, chaque tahlîl est une aumône, chaque takbîr est une aumône, chaque exhortation au bien est une aumône et chaque interdiction du mal est une aumône. Ce qui peut remplacer cela, ce sont deux rak'a(s) faites durant le duhâ.*

L'Imâm Ahmad et Abû Dâwud ont rapporté de Buraydah que le Prophète ﷺ a dit : *Il y a trois cent soixante articulations en l'homme. Il doit s'acquitter d'une aumône pour chacune d'entre elles.* Ils dirent : « Et qui peut faire une chose pareille, ô Prophète de Dieu ? » Il répondit : *Éliminer un crachat en le recouvrant de terre dans la mosquée et enlever une chose qui encombre la route* [sont des aumônes]. *Mais si vous ne trouvez pas* [de telles choses], *alors deux rak'a(s) faites durant le duhâ suffiront.*

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'Abû Mûsa que le Prophète ﷺ a dit : *Chaque musulman est tenu de faire l'aumône.* Ils dirent : « Et s'il ne trouve rien à donner ? » Il répondit : *Qu'il travaille alors avec ses mains, en profite et fasse l'aumône.* Ils dirent : « Et s'il n'est pas capable ou ne le fait pas ? » Il dit : *Qu'il aide celui qui en a besoin.* Ils dirent : « Et s'il ne le fait pas ? » Il répondit : *Qu'il exhorte au bien* – ou : *à ce qui est juste* –. Ils dirent : « Et s'il ne le fait pas ? » Il répondit : *Qu'il s'abstienne alors de faire du mal, ce sera une aumône pour lui.*

Ibn Hibbân a rapporté dans son *Sahîh* le hadîth d'Ibn 'Abbâs où le Prophète ﷺ dit : *Pour chacune de ses articulations, le fils d'Adam doit s'acquitter d'une aumône chaque jour.* Un homme dit : « Et qui est capable de faire cela ? » Il répondit : *Exhorter au bien est une aumône, interdire le mal est une aumône, aider une personne faible à porter une chose est une aumône et chaque pas fait pour se rendre à la prière est une aumône.* Al-Bazzâr et d'autres l'ont également rapporté.

Dans une autre version, il est dit : *Tous les jours, l'homme doit s'acquitter d'une aumône ou d'une prière.* Un homme dit : « C'est l'une des choses les plus difficiles que tu nous aies apportées. » Il dit : *Exhorter au bien et interdire le mal équivaut à une prière ou à une aumône. Aider une personne faible à porter une chose est une aumône* qui *équivaut à une prière. Éliminer des saletés de la route équivaut à une prière et chaque pas fait pour se rendre à la prière est une prière.* Dans la version d'al-Bazzâr, il est dit : … *Et enlever un obstacle de la route est une aumône* – ou *une prière* –.

Les savants ont dit que par « articulation » (*mîsam*) il faut comprendre chaque membre, car ce terme dérive de *wasm* qui signifie marque. En effet, chaque os, veine, artère et tendon portent une trace de la création de Dieu. Il incombe donc au serviteur de faire preuve de gratitude envers Dieu et de Le louer pour l'avoir créé avec harmonie et symétrie. Voilà ce qu'il entend par : *Il doit s'acquitter chaque jour d'une prière* … parce que la prière comprend la louange, l'éloge et la gratitude.

Al-Tabarânî a rapporté, selon une autre chaîne, ce hadîth *marfû'* d'Ibn 'Abbâs : le Prophète ﷺ a dit : *Pour chaque articulation* – ou *pour chaque membre* – *du fils d'Adam, il faut s'acquitter d'une aumône chaque jour. Mais elles peuvent être remplacées par deux rak'a(s) faites durant le duhâ.*

Dans un hadîth d'Abû Al-Dardâ', il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Chaque personne est tenue de s'acquitter chaque jour d'une aumône.* Ils dirent : « Et s'il ne trouve rien ? » Il répondit : *N'est-il pas doté d'une bonne vue, de robustesse, d'éloquence et de bonne santé ?* Ils dirent : « Oui. » Il dit alors : *Qu'il donne de ce dont il a peu et de ce dont il a beaucoup. Votre vue, pour celui dont la vue est faible, est une aumône ; et votre ouïe, pour celui dont l'ouïe est faible, est une aumône.*

Nous avons vu dans l'explication du hadîth précédent, le hadîth d'Abû Dharr, ce qu'Ibn Hibbân a rapporté dans son *Sahîh*, à savoir que le Prophète ﷺ a dit : *Chaque jour où le soleil se lève, pour chacun des souffles du fils d'Adam, celui-ci doit s'acquitter d'une aumône.* Ils dirent : « Où trouverons-nous autant pour donner ces aumônes ? » Il répondit : *Les portes du bien sont nombreuses : le tasbîh, le tahmîd, le takbîr, le tahlîl, exhorter au bien et interdire le mal, enlever des obstacles de la route, aider les sourds à comprendre, diriger les aveugles, indiquer la bonne direction à celui qui cherche le chemin, se hâter d'apporter son aide à l'affligé qui cherche de l'aide, porter la personne faible à la force de ses bras. Toutes ces choses sont des aumônes que tu fais à ton âme.*

À propos de sa phrase : *Pour tout os (sulâmâ), chaque personne doit s'acquitter d'une aumône*, Abû 'Ubayd a dit : « Le *sulâmâ* est à l'origine un os situé dans le sabot du chameau. » Il a dit : « C'est donc comme si ce hadîth signifiait que chaque os du fils d'Adam réclamait une aumône. » Abû 'Ubayd suggère donc que le terme *sulâmâ* est un nom qu'on donnait aux petits os du chameau et que plus tard, on l'a utilisé pour désigner, en général, les os des êtres humains et autres. Ainsi, selon lui, le sens du hadîth est qu'une aumône est due pour chaque os unique du fils d'Adam.

Un autre savant a dit : les *sulâmâ* sont les os des extrémités de la main et du pied, et on utilise ce terme par allusion à tous les os du corps. Certains disent encore que *sulâmâ* est un mot au pluriel, alors que d'autres disent qu'il est au singulier.

Certains spécialistes en médecine disent que les os du corps sont deux cent quarante-huit, en dehors des petits os légers. D'autres disent qu'il y en a trois cent soixante, dont deux cent soixante-cinq os apparents aux sens, et d'autres petits et cachés qu'on appelle *simsimâniyyât.*

Ces hadîths confirment cette affirmation. Il est possible que les *sulâmâ* désignent ces petits os, tout comme, à l'origine, c'est un nom utilisé pour désigner les plus petits os du chameau. La version d'al-Bazzâr du hadîth d'Abû Hurayra en témoigne, puisqu'il est dit : *… ou trente-six os dans les mains et les pieds (sulâmâ).*

Outre al-Bazzâr, d'autres personnes ont rapporté ce hadîth et ont dit à ce sujet : « Il y a dans le corps humain six cent soixante os. » Mais cette version est erronée.

Dans le hadîth de Burayda et de 'Â'isha, il est fait mention de trois cent soixante articulations.

La signification du hadîth est que la structure de ces os et leur sécurité est l'un des plus grands bienfaits que Dieu fait à Son serviteur, et réclame donc que le fils d'Adam fasse une aumône pour chacun d'eux afin d'exprimer sa gratitude pour un tel bienfait.

Dieu ﷻ dit : ***Ô toi, l'homme ! Qu'est-ce donc qui t'a trompé au sujet de ton Seigneur très généreux, Celui qui t'a créé, puis modelé et constitué harmonieusement ? Il t'a composé dans la forme qu'Il a voulue.***[3], ***Dis : C'est Lui qui vous a fait exister et qui vous a donné l'ouïe, la vue et les cœurs. Comme vous êtes peu reconnaissants !***[4], ***Dieu vous a fait sortir du ventre de vos mères totalement ignorants. Il vous a donné l'ouïe, la vue, les facultés internes. Peut-être serez-vous reconnaissants***[5] et : ***Ne lui avons-Nous pas donné deux yeux, une langue et deux lèvres ?***[6]

Mujâhid a dit : « Ces faveurs divines se soutiennent les unes les autres, et Il te les confirme pour que tu fasses preuve de gratitude. »

Une nuit, al-Fuḏayl a récité ce verset et a pleuré. Quand on lui en demanda la raison, il dit : « Avez-vous déjà passé une nuit à remercier Dieu de vous avoir dotés de deux yeux avec lesquels vous voyez ? Avez-vous déjà passé une nuit à remercier Dieu de vous avoir dotés d'une langue avec laquelle vous pouvez parler ? » Et il a continué à énumérer [ces faveurs].

Ibn Abû al-Dunya a rapporté avec sa chaîne de transmission que Salmân al-Fârisî a dit : « Un homme était doté de nombreux biens de ce monde. Puis, il fut dépossédé de tout cela. Il s'est mis alors à louer Dieu, jusqu'à ce qu'il ne lui reste pour tout lit qu'un tapis fait avec des roseaux ou des feuilles de palmier. Et il continua à louer Dieu. Un autre homme doté de nombreux biens de ce monde dit au premier qui n'avait plus qu'un tapis : "As-tu pensé à ce pour quoi tu Le loues [alors que tu n'as plus rien] ?" Ce dernier répondit : "Je loue Dieu pour une chose qu'il m'a donnée et que je n'échangerais pas contre tous les biens des gens !" L'homme riche demanda : "Quelle est donc cette chose ?" Il répondit : "As-tu pensé aux [bienfaits inestimables que sont] ta vue, ta langue, tes mains et tes pieds ?" »

Abû Al-Dardâ' disait : « La santé est la richesse du corps. »

Yûnus Ibn 'Ubayd rapporte qu'un homme vint se plaindre à lui de ses grandes difficultés matérielles. Yûnus lui dit : « Serais-tu heureux d'échanger les yeux avec lesquels tu vois contre cent mille dirhams ? » L'homme répondit : « Non. » Yûnus poursuivit : « Et tes mains ou tes jambes contre cent mille dirhams ? » L'homme répondit encore : « Non. » Yûnus lui rappela alors tous les bienfaits que Dieu lui avait faits et lui dit : « Comment peux-tu te plaindre alors que tu possèdes des centaines de milliers de dirhams ? »

Wahb Ibn Munabbih a dit : « Il est écrit dans la sagesse de la famille de David : La santé est le royaume caché. »

---

3 Coran 82 : 6-8.
4 Coran 67 : 23.
5 Coran 16 : 78.
6 Coran 90 : 8-9.

Bakr al-Muzanî a dit : « Ô fils d'Adam, si tu veux connaître la valeur de ce que Dieu t'a accordé, alors ferme les yeux. »

Dans une tradition, il est dit : « Combien de grâces sont logées dans une veine ! »

Dans le Sahîh d'al-Bukhârî, il est rapporté d'Ibn 'Abbâs que le Prophète ﷺ a dit : *Il y a deux bienfaits dont beaucoup de personnes sont privées : la bonne santé et le temps libre.*[7]

La gratitude pour ces bienfaits fait partie des choses sur lesquelles on sera interrogé le Jour de la Résurrection et qui sera réclamée de nous, conformément à la Parole divine : ***Puis on vous interrogera, ce Jour-là, sur les « bienfaits dont vous avez joui » (al-na'îm)***[8].

Al-Tirmidhî et Ibn Hibbân rapportent d'après Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Le Jour de la Résurrection, le premier bienfait sur lequel le serviteur sera interrogé est quand Il lui dira : « Ne t'avons-Nous pas accordé une bonne santé et donné de l'eau fraîche à boire ? »*

Ibn Mas'ûd a dit : « Le *na'îm*, c'est la sécurité et la bonne santé. » On l'a également rapporté comme hadîth remontant à lui [et non au Prophète ﷺ].

À propos de la Parole divine ***Puis on vous interrogera, ce Jour-là, sur les « bienfaits dont vous avez joui » (al-na'îm),*** 'Alî Ibn Abû Talha rapporte qu'Ibn 'Abbâs a dit : « Le *na'îm*, c'est la bonne santé du corps, de l'ouïe et de la vue. Dieu demandera à Ses serviteurs ce qu'ils en auront fait, bien qu'Il le sache mieux qu'eux, conformément à Sa Parole : ***De l'ouïe, de la vue et du cœur, de tout cela il faudra répondre.***[9]

Al-Tabarânî a rapporté d'Ayyûb Ibn 'Utba, [dont la mémoire] est faible, d'après 'Atâ' et Ibn 'Umar, que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui dit : « la ilâha illa Llâh » s'engage par elle dans un pacte avec Dieu. Celui qui dit : « subhân Allâh wa bi-hamdihi » se verra attribuer cent vingt-quatre mille bonnes actions.* Un homme demanda : « Comment pouvons-nous être détruits après cela, ô Envoyé de Dieu ? » Il répondit : *Le Jour de la Résurrection, un homme viendra avec une œuvre dont le poids ne pourrait pas être supporté par une montagne. Puis, une des faveurs de Dieu surgira qui pourrait consommer toute [cette œuvre], sauf si Dieu Se montre généreux en miséricorde.*

Ibn Abû al-Dunya a rapporté, avec une chaîne de transmission contenant quelque faiblesse, d'Anas que le Prophète ﷺ a dit : *Le Jour de la Résurrection, les bienfaits seront apportés, ainsi que les bonnes et les mauvaises actions. Dieu dira à l'un de Ses bienfaits : Reprends ton dû de ses bonnes actions ! » [Ses bienfaits] ne laisseront derrière eux aucune bonne action.*

Il rapporte aussi, avec sa chaîne de transmission, que Wahb Ibn Munabbih a dit : « Un serviteur a adoré Dieu pendant cinquante ans, au bout desquels Dieu lui a révélé : « Je t'ai pardonné. » Il demanda : « Seigneur, que m'as-Tu pardonné, alors je n'ai rien fait de mal ? » Dieu mit alors en action une veine du cou de l'homme qui enfla et se mit à vibrer. Elle le fit tant souffrir qu'il ne put ni dormir ni prier. Plus tard, la douleur passa et quand

7 Al-Bukhârî, 6412.
8 Coran 102 : 8.
9 Coran 17 : 36.

il se leva, un ange arriva. L'homme se plaignit de la douleur procurée par les vibrations de la veine. L'ange lui dit : « C'est grâce à la quiétude de cette veine que tu as pu adorer ton Seigneur pendant cinquante ans. »

Al-Hâkim a rapporté un hadîth *marfû'* similaire d'après Sulaymân Ibn Harim al-Qurashî, Muhammad Ibn al-Munkadir et Jâbir, où il est dit : « Gabriel a raconté ce récit au Prophète ﷺ : *Un serviteur a adoré Dieu pendant cinq cents ans sur le sommet d'une montagne dans l'océan, puis il demanda à son Seigneur de prendre son âme, alors qu'il était en prosternation.* [Gabriel] a ajouté : *Nous passions près de lui quand nous descendions [sur terre] et quand nous remontions aux cieux, et nous avions connaissance qu'il serait ressuscité le Jour de la Résurrection, qu'il comparaîtrait devant Dieu et que le Seigneur dirait : "Faites entrer Mon serviteur au Paradis par Ma miséricorde." Alors ce serviteur dira trois fois : "Est-ce [le fruit de] mes actions !" Dieu dira alors aux anges : "Évaluez les actions de Mon serviteur par rapport à Mes bienfaits en sa faveur !" Ils trouveront alors que le seul bienfait de la vue entourait cinq cents ans d'adoration, et qu'il restait encore les autres bienfaits du corps. Dieu dira alors : "Jetez Mon serviteur en Enfer !" Ce dernier implorera alors son Seigneur et dira trois fois : "Par Ta Miséricorde, fais-moi entrer au Paradis !" Et on le fera alors entrer au Paradis.* Puis, Gabriel a ajouté : *Ô Muhammad ! Les choses ne sont que par la Miséricorde de Dieu.* »

Al-'Uqaylî a dit au sujet de Sulaymân Ibn Harim : « Il n'est pas connu et ses hadîths ne sont pas mémorisés. »

Al-Kharâ'iti a rapporté de 'Abd Allâh Ibn 'Amr le hadîth *marfû'* suivant, avec une chaîne de transmission discutable : *Le Jour de la Résurrection, on fera comparaître le serviteur devant Dieu et Il dira aux anges : « Regardez les actions de Mon serviteur et Mes bienfaits envers lui. » Ils regarderont et diront : « [Toutes ses œuvres] ne valent même pas un seul de Tes bienfaits. » Il dira : « Regardez dans ses bonnes et ses mauvaises actions. » Ils regarderont et trouveront qu'il y a un équilibre parfait entre ses bonnes et ses mauvaises actions. Dieu dira : « Mon serviteur, J'accepte tes bonnes actions et Je pardonne tes mauvaises, et Je te fais don de Mes bienfaits. »* Cela signifie que Dieu accorde à Ses serviteurs des bienfaits qu'ils ne peuvent pas recenser, conformément à Sa Parole : ***Si vous vouliez compter les bienfaits de Dieu, vous ne sauriez les dénombrer.***[10]

Il cherche la reconnaissance de leur part et S'en réjouit. Sulaymân al-Taymî a dit : « Dieu a accordé Ses bienfaits à Ses serviteurs selon Sa capacité et Il les a chargés de Lui être reconnaissants selon leurs capacités, au point où Il Se contente de la gratitude exprimée par leur cœur et la louange exprimée par leur langue.

En effet, Abû Dâwud et al-Nasâ'î rapportent de 'Abd Allâh Ibn Ghannâm que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui dit à son réveil : « Mon Dieu, tout bienfait en ma faveur ou en celle de l'une de Tes créatures procède de Toi seul. Tu n'as pas d'associé et c'est à Toi que la louange et la gratitude reviennent ! », exprime par cela la gratitude réclamée de lui pour ce jour. Et celui qui le dit, le soir venu, exprime par cela la gratitude réclamée de lui pour cette nuit-là.* Al-Nasâ'î le rapporte de 'Abd Allâh Ibn 'Abbâs.

10 Coran 14 : 34.

Al-Hâkim a rapporté le hadîth de 'Â'isha où le Prophète ﷺ a dit : *Lorsque le serviteur reconnaît le bienfait que Dieu lui fait, Dieu lui compte [cette reconnaissance] comme une preuve de gratitude avant que le serviteur n'exprime sa gratitude ; et lorsque le serviteur regrette son péché, Dieu le lui pardonne avant qu'il n'implore Son pardon.*

Abû 'Amr al-Shaybânî a dit : « Le jour d'*al-Tûr*, Moïse ﷺ a dit : "Seigneur, si je prie, cela vient de Toi ; si je fais l'aumône, elle vient de Toi et si je transmets Ton Message, il vient de Toi. Comment puis-je T'exprimer ma gratitude ?" Il répondit : "Maintenant, tu M'as remercié" ».

Al-Hasan rapporte que Moïse ﷺ a dit : « Mon Seigneur, comment Adam pourrait-il T'exprimer sa gratitude pour tout ce que Tu as fait pour lui ? Tu l'as créé de Ta main, Tu as soufflé en lui de Ton esprit, Tu l'as fait séjourner dans Ton jardin et Tu as dit aux anges de se prosterner devant lui ? » Il répondit : « Ô Moïse ! Il a su que cela venait de Moi et Il m'a loué pour cela, et ceci est une reconnaissance de sa part pour ce que J'ai fait. »

Abû al-Jild a dit : « Parmi les questions de David, j'ai lu qu'il disait : « Seigneur, comment pourrais-je être reconnaissant envers Toi, alors que je n'arrive à exprimer ma gratitude que par Tes bienfaits ? » Il lui fut alors révélé : « Ô David, ne sais-tu pas que les bienfaits dont tu disposes viennent de Moi ? » Il répondit : « Oui Seigneur, [je le sais parfaitement] » Dieu dit : « Cela me suffit comme reconnaissance. »

Il a dit aussi : « Parmi les questions de Moïse, j'ai lu qu'il disait : "Seigneur, comment pourrais-je être reconnaissant envers Toi, alors que toutes mes œuvres ne pourront jamais compenser le plus petit des bienfaits que Tu m'accordes ?" Il lui fut alors révélé : "Ô Moïse, maintenant, tu M'as remercié."

Bakr Ibn 'Abd Allâh a dit : « Un serviteur ne dit jamais "louange à Dieu !", une fois, sans recevoir un bienfait pour avoir loué Dieu. Et quelle est la réponse à ce bienfait ? Eh bien, c'est de dire à nouveau : "louange à Dieu !", et un autre bienfait s'ensuivra alors. En fait, les bienfaits de Dieu sont inépuisables. »

Ibn Mâja a rapporté ce hadîth *marfû'* d'Anas : *Chaque fois que le serviteur dit après avoir reçu un bienfait de Dieu : « louange à Dieu ! », Dieu lui en accorde un autre meilleur que celui qu'il a reçu.*

Nous avons déjà évoqué un hadîth *marfû'* similaire de Shahr Ibn Hawshab d'après Asma Bint Yazîd. Il a également été rapporté par al-Hasan al-Basrî.

L'un des gouverneurs de 'Umar Ibn 'Abd al-Azîz écrivit à ce dernier : « Je me trouve dans une terre où les bienfaits de Dieu sont très nombreux, et je plains ses habitants, car ils ne pourront jamais être assez reconnaissants. »

'Umar Ibn 'Abd al-Azîz lui répondit : « Je pensais que tu connaissais mieux Dieu. Sache qu'à chaque fois que le serviteur loue Dieu pour un bienfait, sa louange a plus de mérite que ce bienfait. Il te suffit pour le savoir de te rappeler ces versets du Livre de Dieu : ***Nous avons donné à David et à Salomon une science. Ils dirent : « Louange à Dieu qui nous a favorisés par rapport à beaucoup de Ses***

serviteurs croyants !»[11]***, Ceux qui auront craint leur Seigneur seront conduits au Paradis par groupes. Lorsqu'ils y parviendront, ses portes s'ouvriront et ses gardiens leur diront : «Paix sur vous ! Vous avez été bons ; entrez ici pour y demeurer à jamais. » Ils s'écrieront : «Louange à Dieu !»***[12] Et quelle faveur est donc plus grande que l'entrée au Paradis ? »

Ibn Abû al-Dunya a mentionné dans le *Kitâb al-Shukr*, qu'un savant a confirmé cette affirmation, à savoir que la louange est supérieure au bienfait.

Pour Ibn 'Uyayna, celui qui prétend cela commet une erreur. Il a dit : « L'action du serviteur ne peut en aucun cas être meilleure que celle du Seigneur. »

Cependant, la bonne position est celle de la personne qui considère que cela est correct, parce que ce qui est entendu par bienfait ici, ce sont les bienfaits relatifs à ce bas monde, comme le bien-être, la richesse, la santé, la protection contre les choses détestables, etc. Quant à la louange de Dieu, c'est un bienfait relatif à l'au-delà. Et les deux sont des bienfaits de Dieu ; mais le bienfait de Dieu envers Son serviteur en l'aidant à montrer sa gratitude pour Ses bienfaits à travers la louange est supérieur aux bienfaits de ce bas monde, car si ces derniers ne sont pas accompagnés de gratitude, ils deviennent alors des épreuves.

Abû Hâzim a dit : « Tout bienfait qui ne rapproche pas le serviteur de son Seigneur est une épreuve. »

Quand Dieu accorde à Son serviteur la possibilité de lui exprimer sa gratitude pour les bienfaits reçus, à travers la louange ou un autre type de gratitude, alors ce bienfait est meilleur que les autres bienfaits et plus agréable à Dieu, car Dieu aime les louanges et Se réjouit de Son serviteur qui Le loue après avoir mangé quelque chose et qui Le loue après avoir bu une gorgée.

La louange pour les bienfaits et la gratitude sont plus agréables aux gens généreux que leur propre richesse, parce qu'ils dépensent généreusement par désir de louange ; or Dieu est le plus généreux et le plus libéral. Il accorde librement Ses bienfaits à Ses serviteurs et leur demande d'en faire l'éloge, de les évoquer et de Le louer, et Il agrée d'eux leur gratitude, même si tout cela procède de Sa Grâce. Certes, Il n'a pas besoin de leur gratitude, mais Il aime que Ses serviteurs lui soient reconnaissants, car l'intégrité du serviteur, sa réussite et sa perfection en dépendent.

Parmi les effets de Sa Grâce, il y a le fait qu'Il a attribué la louange et la gratitude à Ses serviteurs, et ce sont là deux de Ses plus grands bienfaits ; tout comme les biens et les richesses qu'Il leur a accordés, puis leur a demandé de Lui « faire un prêt » et les a loués pour leurs dons, bien que tout cela Lui appartienne et procède de Sa Grâce. Mais Sa générosité exige cela.

---

11 Coran 27 : 15.

12 Coran 39 : 73-74.

C'est ce qui permet de comprendre cette tradition recensée comme un hadîth *marfû'* et *mawqûf*: *Que Dieu soit loué d'une louange qui compense Ses bienfaits!*

Revenons maintenant à l'explication du hadîth: *L'homme, pour chacune de ses articulations, doit verser une aumône chaque jour où le soleil se lève.*

Cela signifie que le fils d'Adam doit s'acquitter d'une aumône pour ses membres, tous les jours de la vie, parce que le terme «jour» peut être utilisé pour désigner une période plus longue, comme quand on dit le: «Jour de *Siffîn*»[13] qui a duré plusieurs jours, et il peut également être utilisé pour exprimer un temps indéterminé comme dans cette Parole divine: ***Mais le jour où il surviendra, personne ne le détournera d'eux***[14]. Cela peut aussi être une nuit ou une journée.

Ainsi, quand il est dit: *Chaque jour où le soleil se lève*, on doit comprendre que cela signifie que le fils d'Adam est tenu de s'acquitter de l'aumône chaque jour de sa vie. Le sens apparent indique clairement que la gratitude exprimée par le musulman à travers l'aumône est obligatoire tous les jours.

Cependant, il y a deux degrés de gratitude:

Le premier est obligatoire et consiste à observer les obligations et à éviter les choses interdites, et cela suffit comme gratitude pour ces bienfaits. Ce qu'Abû Dâwud a rapporté d'Abû al-Aswad al-Du'alî le confirme. Il a dit: «Nous étions en compagnie d'Abû Dharr et il a dit: "Chaque matin, vous devez vous acquitter d'une aumône pour chaque os. Chaque prière est une aumône, chaque jeûne est une aumône, le pèlerinage est une aumône, le *tasbîh*, le *takbîr* et le *tahmîd* sont des aumônes. L'Envoyé de Dieu ﷺ a énuméré ces actions et a dit: *Deux rak'a(s) faites durant le duhâ vous suffiront*"».

Nous avons vu précédemment le hadîth d'Abû Mûsa rapporté dans les deux *Sahîh(s)*: *S'il ne peut pas le faire, qu'il s'abstienne alors de faire du mal, ce sera une aumône pour lui.*

Cela indique qu'il suffit à l'individu de ne pas faire de mal. C'est en accomplissant les actes obligatoires et en s'abstenant des interdits qu'on évite le mal, car le mal le plus ignoble est celui qui consiste à renoncer aux obligations. Voilà pourquoi un pieux Ancien a dit: «La gratitude, c'est renoncer à la désobéissance.» Un autre a dit: «La gratitude consiste à ne pas profiter d'un bienfait pour commettre un acte de désobéissance.»

Abû Hâzim l'ascète a mentionné la gratitude de tous les membres et le fait qu'ils devaient être empêchés de désobéir et utilisés dans les actes d'obéissance. Puis il a dit: «Quant à celui qui exprime sa gratitude avec sa langue, mais non avec tous ses membres, il est comme l'homme qui possède un manteau, mais qui n'en utilise qu'un bout. Son manteau ne lui est alors d'aucune utilité contre la chaleur, le froid, la neige et la pluie.»

13 Allusion à la fameuse bataille entre l'armée de Mu'âwiya et celle de 'Alî qui a duré plusieurs jours. Le plus fort de la bataille se produisit les premier et deuxième jours de Safar de l'an 37 H sur les rives de l'Euphrate.

14 Coran 11: 8.

'Abd al-Rahmân Ibn Zayd Ibn Aslam a dit : « Que le serviteur considère les bienfaits de Dieu dans son corps : son ouïe, sa vue, ses mains et ses pieds, etc. Toutes ces choses renferment des bienfaits de Dieu. Il est donc du devoir du serviteur d'utiliser ces bienfaits renfermés dans son corps pour Dieu à travers l'obéissance qui Lui est due. Celui qui observe tout cela assume alors pleinement sa gratitude et met en pratique la racine et les branches de cette dernière.

Voyant un homme marcher avec fierté, al-Hasan dit : « Il y a un bienfait de Dieu en chaque membre. Mon Dieu, ne fais pas de nous des gens qui se renforcent par Tes bienfaits pour Te désobéir. »

Le second degré de la gratitude est le degré recommandé. C'est-à-dire qu'après s'être acquitté de ses obligations et avoir évité les choses interdites, le serviteur accomplit des actes d'obéissance volontaires et supplémentaires. C'est le degré des prédécesseurs, des rapprochés [de Dieu], et de celui auquel le Prophète ﷺ a fait allusion dans les hadîths mentionnés plus haut.

C'est ainsi que le Prophète ﷺ faisait des efforts durant ses prières volontaires et se tenait si longtemps debout que ses pieds se fendillaient. Et quand quelqu'un lui disait : « Tu fais tout cela alors que Dieu t'a pardonné tes erreurs passées et futures ? », il répondait : *Ne devrais-je donc pas être un serviteur reconnaissant ?*

Un pieux Ancien a dit : « Lorsque le Très-Haut dit : ***Ô famille de David, œuvrez avec gratitude !***[15], pas une heure de la nuit ou du jour ne s'écoulait sans que l'un d'eux fût en prière. À cela s'ajoute le fait que certaines des actions que le Prophète ﷺ a mentionnées sont obligatoires, soit pour chaque individu, comme le fait de se rendre à la mosquée pour ceux qui considèrent que prier avec d'autres personnes dans les mosquées [ou ailleurs] est une obligation, soit [obligatoires] pour la collectivité, comme le fait d'exhorter au bien et d'interdire le mal, de porter secours aux personnes en grande difficulté, de juger équitablement entre les gens et de les réconcilier. Dans le hadîth rapporté par 'Abd Allâh Ibn 'Amr, le Prophète ﷺ a dit : *La meilleure aumône est celle qui consiste à réconcilier les gens.*

Parmi ces types d'aumônes que le Prophète ﷺ a indiquées, il y en a qui vont au-delà de l'intérêt personnel, comme le fait de réconcilier les gens, aider un homme à monter sur sa monture ou à porter ses bagages, dire de bonnes paroles comme les salutations et la formule d'usage à celui qui éternue, enlever des obstacles de la route, exhorter au bien et interdire le mal, éliminer et recouvrir de terre un crachat dans la mosquée, aider celui qui est en difficulté, aider les sourds à comprendre ce qui est dit, guider celui dont la vue est déficiente, les aveugles et celui qui cherche son chemin. Dans certaines versions du hadîth d'Abû Dharr, il est dit : *Interpréter et expliquer les propos du bègue (al-artam) est une aumône*, c'est-à-dire expliquer les propos de la personne qui a des difficultés d'élocution ou qui ne s'exprime pas correctement.

15 Coran 34 : 13.

Un autre type est celui dont le bénéfice est limité à la personne elle-même, comme *le tasbîh, le takbîr, le tahmîd*, le *tahlîl*, aller à la prière, et les deux *rak'a(s)* faites durant le *duhâ* qui compensent tout cela, car durant la prière l'individu utilise tous ses membres dans l'obéissance et l'adoration de Dieu, et ainsi, elle suffit comme gratitude pour le bienfait que représente l'intégrité et la bonne santé du corps. La plupart des autres qualités sus-mentionnées sont assumées par un ou quelques membres du corps en particulier, mais l'aumône faite à travers eux n'est complète que si elle correspond en nombre aux os du corps qui, comme il est mentionné dans le hadîth de 'Â'isha, sont trois cent soixante.

Dans le *Musnad*, il est rapporté d'Ibn Mas'ûd que le Prophète ﷺ a dit : *Savez-vous quelle est la meilleure et la plus belle aumône ?* Ils dirent : « Dieu et Son Envoyé sont plus savants. » Il poursuivit : *C'est de « mettre à la disposition » (al-minha) de son frère quelques dirhams, le dos d'une monture, le lait d'une brebis ou encore le lait d'une vache.*[16] Par « mettre à la disposition », il faut comprendre ici un prêt (*qard*). Ce hadîth signifie donc qu'il faut prêter de l'argent, une monture ou du lait de brebis ou de vache afin que la personne qui en a besoin puisse en profiter et les rendre ensuite à leur propriétaire. Lorsque le mot *minha* est utilisé sans aucune qualification, il ne fait alors référence qu'à ce [prêt].

L'Imâm Ahmad et al-Tirmidhî ont rapporté d'al-Barâ' Ibn 'Âzib que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui accorde le prêt d'une brebis, d'une vache, d'argent, ou qui guide quelqu'un sur une route, ce sera pour lui comme s'il avait affranchi un esclave.* Al-Tirmidhî a dit : « Le prêt d'argent signifie le prêt de dirhams ; et guider quelqu'un signifie lui indiquer le bon chemin. »

Al-Bukhârî rapporte de Hassân Ibn 'Atiyya : Abû Kabsha al-Salûlî a dit avoir entendu 'Abd Allâh Ibn 'Amr rapporter que l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *Il y a quarante bonnes actions dont la plus élevée est de prêter à son prochain une chèvre laitière* (pour le faire profiter de son lait). *Quiconque fait l'une de ces bonnes œuvres dans l'espoir de sa récompense et en croyant fermement à ce que Dieu a promis pour elle, Dieu ﷻ l'introduit au Paradis.*

Hassân a dit : « À part le prêt d'une chèvre, nous avons recensé le fait de répondre aux salutations, de prier pour celui qui éternue, d'ôter ce qui encombre la route, etc. ; mais nous n'avons pas été capables de recenser plus de quinze bonnes actions. »

Dans le *Sahîh* de Muslim, d'après Jâbir, le Prophète ﷺ a dit : *Les droits concernant les chameaux sont les suivants : on peut les utiliser pour ramener de l'eau, les prêter pour chercher de l'eau au puits, prêter les plus vigoureux d'entre eux pour l'accouplement des chamelles, [utiliser les chamelles] pour la traite des chamelles et pour le transport des combattants dans la voie de Dieu.*

L'Imâm Ahmad rapporte d'après Jâbir que le Prophète ﷺ a dit : *Toute bonne action est une aumône, et parmi les bonnes actions, il y le fait d'aller à la rencontre de son frère avec un visage souriant, et de verser l'eau de votre seau dans son récipient.*

Al-Hâkim et d'autres ont rapporté une version similaire avec l'ajout suivant : *Tout ce qu'un homme dépense pour lui-même et pour sa famille lui sera compté comme une aumône; ce par quoi il*

16 Ahmad, I, 463.

garde son honneur lui sera compté comme une aumône. Dieu garantit le remboursement de chaque dépense du croyant, sauf celles qui sont faites pour des actes de désobéissance ou la construction.

Dans le *Musnad*, il est rapporté d'Abû Jar' al-Hujaymî : « J'ai interrogé le Prophète ﷺ sur la bonne action, et il a répondu : *Ne méprise aucune bonne action, même s'il ne s'agit que de donner un bout de ficelle ou un lacet, de verser de l'eau de ton récipient dans celui de quelqu'un qui veut boire, d'enlever de la route quelque chose qui pourrait nuire aux gens, de sourire à la vue de ton frère, de saluer ton frère quand tu le vois et d'être amical et sociable avec les gens qui sont seuls.* »

Parmi les autres types d'aumônes, il y a le fait de s'abstenir de faire du mal aux gens, que ce soit avec sa langue ou avec ses mains. En effet, dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'Abû Dharr : J'ai dit : « Ô Envoyé de Dieu ! Quelle est la meilleure action ? » Il répondit : *Croire en Dieu et lutter sur le chemin qu'Il a prescrit.* Je dis : « Et si je ne peux pas faire cela ? » Il répondit : *Aider quelqu'un qui fait quelque chose ou faire quelque chose pour la personne maladroite.* Je dis : « Et si je suis trop faible pour certains actes ? » Il répondit : *Abstiens-toi alors de faire du mal, car c'est une aumône.*

Dans le *Sahîh* d'Ibn Hibbân, il est rapporté d'Abû Dharr : J'ai dit : « Ô Envoyé de Dieu ! Indique-moi une action qui permette l'entrée au Paradis du serviteur qui la fait ! » Il répondit : *Croire en Dieu.* J'ai dit : « Ô Envoyé de Dieu ! Il y a une action avec la foi ? » Il répondit : *Qu'il donne un peu de ce que Dieu lui a octroyé.* J'ai dit : « Et s'il n'a absolument rien à donner ? » Il répondit : *Qu'il dise une bonne parole avec sa langue.* Je demandai : « S'il en est incapable et que sa langue n'exprime pas ce qu'il veut dire ? » Il répondit : *Alors qu'il aide quelqu'un qui a été vaincu.* J'ai dit : « Et s'il est faible et impuissant ? » Il répondit : *Alors qu'il fasse quelque chose pour quelqu'un de maladroit.* J'ai dit : « Et si lui-même est maladroit ? » Il se tourna vers moi et dit : *Tu ne veux pas faire quelque chose de bon pour ton ami ? Eh bien, protège les gens de son mal.* J'ai dit : « Ô Envoyé de Dieu ! Tout ceci est facile. » Il répondit : *Par Celui qui tient mon âme dans Sa Main ! Chaque serviteur qui fera l'une de ces bonnes actions en vue de ce qui est auprès de Dieu, je lui tiendrai la main le Jour de la Résurrection jusqu'à ce qu'il entre au Paradis.*

Dans ce hadîth, il est fait mention de la nécessité d'avoir une intention pure dans ces actions, et ceci est conforme au hadîth de 'Abd Allâh Ibn 'Amr sur les « quarante bonnes actions », et à la Parole du Très-Haut : ***Il n'y a rien de bon dans beaucoup de leurs apartés, sauf si l'un d'eux ordonne une aumône, une action convenable ou une réconciliation entre les hommes. À celui qui agit ainsi pour plaire à Dieu, Nous donnerons une récompense magnifique.***[17]

Il est rapporté d'Al-Hasan et d'Ibn Sîrîn que le bien est récompensé, même s'il est fait sans intention.

Humayd Ibn Zanjawayh rapporte : on demanda à al-Hasan si l'homme, qui est sollicité par une personne qu'il déteste, et lui rend service parce qu'il a trop honte de lui refuser, sera rétribué pour cela. Il répondit : « Cela fait partie du bien, et le bien est récompensé. »

17 Coran 4 : 114.

Abû Nu'aym rapporte dans sa *Hilya* : on demanda à Ibn Sîrîn si l'homme qui suit un cortège funèbre, mais ne le fait que parce qu'il a honte devant les parents du défunt, sera rétribué pour cela. Il répondit : « Il sera doublement rétribué. Il recevra une récompense pour sa prière en faveur du défunt et une récompense pour avoir renforcé ses liens avec les vivants de la famille du défunt. »

Parmi les autres types d'aumônes, il y a le fait de faire respecter les droits du musulman par le musulman. Certains sont mentionnés dans les hadîths mentionnés précédemment.

Il est rapporté dans les deux *Sahîh(s)* d'après Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Le musulman a cinq obligations vis-à-vis de tout autre musulman : lui rendre son salut; lui rendre visite en cas de maladie; suivre son cortège funèbre; répondre à son invitation et lui dire quand il éternue : « Que Dieu te fasse miséricorde ».*

Dans une version chez Muslim, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Le musulman a six obligations vis-à-vis de tout autre musulman.* On lui demanda : « Quelles sont-elles, ô Envoyé de Dieu ? » Il répondit : *Quand tu le rencontres, salue-le; quand il t'invite, réponds à son invitation; quand il te demande conseil, donne-lui un conseil sincère et désintéressé; quand il éternue et dit : « Louange à Dieu ! » réponds-lui : « Que Dieu te fasse miséricorde ! »; s'il tombe malade, rends-lui visite et s'il meurt, suis son cortège funèbre.*

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'al-Barâ' : l'Envoyé de Dieu ﷺ nous a ordonné sept choses : rendre visite au malade, suivre les cortèges funèbres, répondre à celui qui éternue et dit : « Louange à Dieu » en lui disant : « Que Dieu te fasse miséricorde », honorer les serments, soutenir le faible, aider l'opprimé et saluer les autres. »

Dans une autre version chez Muslim, il y a : *guider celui qui s'est égaré* à la place de *honorer les serments.*

Parmi les autres types d'aumônes, il y a le fait de remplir ses engagements envers les hommes en se rendant chez eux. Ibn 'Abbâs a dit : « Celui qui se rend chez son frère pour remplir son engagement, chacun de ses pas lui sera compté comme une aumône. »

Il y a aussi le fait d'accorder un délai à son débiteur en difficulté.

Dans le *Musnad* et les *Sunan* d'Ibn Mâja, il y a ce hadîth *marfû'* de Burayda : *Celui qui accorde un délai à un [débiteur] en difficulté, c'est comme s'il s'acquittait d'une aumône pour chaque jour accordé avant le paiement de la dette. S'il lui accorde plus de temps, c'est comme s'il s'acquittait encore d'une aumône pour chaque jour accordé.*

Un autre exemple est le bien-être des animaux domestiques, comme l'a dit le Prophète ﷺ quand on l'a interrogé à propos du fait de leur donner à boire : *Pour chaque créature possédant un foie humide, il y a une récompense*; et il a dit à propos d'une prostituée qui avait donné à boire à un chien qui mourait de soif, que Dieu lui avait pardonné [ses péchés].

Quant à l'aumône dont l'avantage est limité à la personne qui le fait, c'est par exemple prononcer le *takbîr*, le *tasbîh*, le *tahmîd*, le *tahlîl* et l'*istighfâr*, la prière sur le Prophète ﷺ,

réciter le Coran, aller à la mosquée, s'y asseoir en attendant la prière ou écouter la récitation du Coran.

Un autre exemple consiste à montrer une certaine humilité dans le choix de ses vêtements, dans sa démarche et sa conduite, et à faire des efforts dans son travail pour gagner un revenu licite.

D'autres exemples consistent à faire son examen de conscience [ou faire rendre des comptes à son âme] pour ses actions passées; à regretter, se repentir et être triste pour ses péchés; à mépriser, blâmer et détester son âme par amour de Dieu; à pleurer par crainte de Dieu; à méditer sur le royaume des cieux et de la terre, sur les choses de l'au-delà, sur les promesses, les menaces et les autres choses qui augmentent la foi dans le cœur. Cela engendre les états du cœur, comme la crainte de Dieu, l'amour, la douleur, l'espoir, la confiance, etc.

[Certains savants] ont dit que la méditation sur ces choses avait plus de mérite que les actes surérogatoires.

Cela a été déclaré par plusieurs *tâbi'în*, dont Sa'îd Ibn al-Musayyab, al-Hasan et 'Umar Ibn 'Abd al-Azîz. Certains propos de l'Imâm Ahmad vont dans ce sens; et Ka'b a dit: « Il m'est plus agréable de pleurer de crainte de Dieu que de donner une aumône ayant mon propre poids en or. »

Hadîth ﴿27﴾ حديث

عَـنِ النَّـوَّاسِ بْـنِ سَـمْعَانَ الْأَنْصَـارِيِّ قَـالَ: سَـأَلْتُ رَسُـولَ اللهِ ﷺ عَـنِ الْـبِرِّ وَالْإِثْـمِ، فَقَالَ:

الْبِرُّ حُسْنُ الْخُلُقِ، وَالْإِثْمُ مَا حَاكَ فِي صَدْرِكَ وَكَرِهْتَ أَنْ يَطَّلِعَ عَلَيْهِ النَّاسُ

رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

وَعَنْ وَابِصَةَ بْنِ مَعْبَدٍ قَالَ: أَتَيْتُ رَسُولَ اللهِ ﷺ فَقَالَ:

جِئْـتَ تَسْـأَلُ عَـنِ الْـبِرِّ وَالْإِثْـمِ؟ قُلْـتُ: نَعَـمْ، قَـالَ: اسْـتَفْتِ قَلْبَـكَ، الْـبِرُّ مَـا اطْمَأَنَّـتْ إِلَيْـهِ النَّفْـسُ، وَاطْمَـأَنَّ إِلَيْـهِ الْقَلْـبُ، وَالْإِثْـمُ مَـا حَـاكَ فِي النَّفْـسِ، وَتَـرَدَّدَ فِي الصَّـدْرِ، وَإِنْ أَفْتَـاكَ النَّـاسُ وَأَفْتَـوْكَ.

قَـالَ الشَّـيْخُ رَحِمَـهُ اللهُ: حَدِيـثٌ حَسَـنٌ رَوَيْنَـاهُ فِي مُسْـنَدَي الْإِمَامَـيْنِ أَحْمَـدَ وَالدَّارِمِيِّ بِإِسْـنَادٍ حَسَـنٍ.

Al-Nawwâs Ibn Sam'ân al-Ansârî a dit : « J'ai interrogé l'Envoyé de Dieu ﷺ sur le bien (*al-birr*) et sur le péché (*al-ithm*), et il a dit : *Le bien est le bon caractère, le péché est ce qui trouble intérieurement et qu'on n'aime pas dévoiler aux autres.* »

Hadîth rapporté par Muslim

Wâbisa Ibn Ma'bad rapporte : « Je me suis rendu auprès du Prophète ﷺ, et il m'a demandé : *Tu es venu interroger au sujet du bien et du péché ?* Je répondis : "Oui." Il me dit : *Consulte ton cœur, car le bien c'est ce qui procure à ton âme et ton cœur la tranquillité et la sérénité. Alors que le péché est ce qui trouble le cœur et agite la poitrine, même si les gens (doctes) t'apportent toutes les justifications juridiques possibles.* »

C'est un bon hadîth que nous avons rapporté des *Musnad* des Imâms Ahmad Ibn Hanbal et d'al-Dârimî avec une bonne chaîne de transmission.

Pour ce qui est du hadîth d'Al-Nawwâs Ibn Sam'ân, il a été rapporté par Muslim de Mu'âwiya Ibn Sâlih, d'après 'Abd al-Rahmân Ibn Jubayr Ibn Nufayr, d'après son père. Muslim, mais non al-Bukhârî, l'a donc rapporté de Mu'âwiya, d'après 'Abd al-Rahmân, d'après son père.

Pour ce qui est du hadîth de Wâbisa Ibn Ma'bad, l'Imâm Ahmad rapporte de Hammâd Ibn Salama, d'après al-Zubayr Ibn 'Abd al-Salâm, Ayyûb Ibn 'Abd Allâh Ibn Mikraz que Wâbisa Ibn Ma'bad a dit : «Je me suis rendu auprès de l'Envoyé de Dieu ﷺ avec l'intention de n'omettre aucune chose du *birr* et du *ithm* sans l'interroger à ce sujet. Il me dit : *Ô Wâbisa, approche !* Je m'approchai de lui jusqu'à ce que mes genoux touchent les siens, et il me dit : *Ô Wâbisa, veux-tu que je t'informe de ce sur quoi tu es venu poser des questions ou veux-tu m'interroger ?* Je dis : "Ô Envoyé de Dieu, informe-moi !" Il répondit : *Tu es venu m'interroger au sujet du bien ?* Je répondis : "Oui." Il réunit ses trois doigts et se mit à me tapoter la poitrine avec ceux-ci, en disant : *Ô Wâbisa, consulte ton âme. Le "birr", c'est ce qui procure à ton âme et ton cœur la tranquillité et la sérénité. Alors que le "ithm" est ce qui trouble le cœur et agite la poitrine, même si les gens* (doctes) *t'apportent toutes les justifications juridiques possibles.* »

Dans une autre version rapportée par l'Imâm Ahmad, il dit qu'al-Zubayr n'a pas entendu ce hadîth d'Ayyûb, et il dit : « Ceux qui l'avaient fréquenté me l'ont dit et je l'avais vu. »

Dans la chaîne de transmission de ce hadîth, il y a deux éléments qui nous contraignent à le considérer faible. Premièrement, le vide dans la chaîne de transmission entre al-Zubayr et Ayyûb, parce qu'il l'a rapporté de personnes qu'il n'avait pas entendues directement.

Deuxièmement, la faiblesse d'al-Zubayr. En effet, Al-Darâqutnî dit : « [Al-Zubayr] a rapporté des hadîths qui ont été rejetés. »

Ibn Hibbân le considérait lui aussi faible, mais il l'appelait Ayyûb Ibn 'Abd al-Salâm, commettant ainsi une erreur sur son nom.

Il y a d'autres voies de transmission d'après Wâbisa que l'Imâm Ahmad a mentionnées, comme la version de Mu'âwiya Ibn Sâlih, d'après 'Abd Allâh al-Sulamî qui a dit : «J'ai entendu Wâbisa... », et il a mentionné une version résumée du hadîth, où il est dit : *Le «birr» est ce qui dilate ta poitrine; et le «ithm» est ce qui trouble ta poitrine, même si les gens* (doctes) *t'apportent toutes les justifications juridiques possibles.*

'Alî Ibn al-Madînî a dit : « Ce Sulamî est inconnu. » Al-Bazzâr et al-Tabarânî ont rapporté une version où figure Abû 'Abd Allâh al-Asadî. Al-Bazzâr a dit : « Nous ne connaissons personne qui l'ait cité. » Dans d'autres versions, il est appelé Muhammad.

'Abd al-Ghanî Ibn Sa'îd al-Hâfiz a dit : « Même si quelqu'un disait qu'il s'agit du Muhammad Ibn Sa'îd qui a été crucifié, je ne le contesterais pas. Ce dernier avait été crucifié par [le Calife] al-Mansur pour hérésie, et on disait qu'il mentait et forgeait des traditions. En outre, il n'a jamais rencontré Wâbisa. Et Dieu est plus savant.

Ce hadîth du Prophète ﷺ a été rapporté de différentes manières, et certaines chaînes de transmission sont bonnes.

L'Imâm Ahmad et Ibn Hibbân dans son *Sahîh* rapportent de Yahya Ibn Abû Kathîr, d'après Zayd Ibn Sallâm et son grand-père Mamtûr qu'Abû Umâma a dit : « Un homme demanda : "Ô Envoyé de Dieu ! Qu'est-ce que l'*ithm* ?" Il répondit : *Quand quelque chose trouble ta poitrine, renonces-y.* Cette chaîne de transmission est très bonne et répond aux critères de validité de Muslim. Ce dernier aussi a rapporté le hadîth de Yahya Ibn Abû Kathîr, d'après Zayd Ibn Sallâm.

L'Imâm Ahmad a confirmé l'avoir entendu de lui, même si Ibn Ma'în l'a nié.

L'Imâm Ahmad a rapporté de 'Abd Allâh Ibn al-'Alâ' Ibn Zabr : J'ai entendu Muslim Ibn Mishkam dire avoir entendu Abû Tha'laba al-Khushanî dire ceci : « J'ai demandé : "Ô Envoyé de Dieu ! Dis-moi ce qui m'est permis et ce qui m'est interdit." Il répondit : *Le birr est ce qui apaise ton âme et rassure ton cœur. Le ithm est ce qui agite ton âme et trouble ton cœur, même si les gens* (doctes) *t'apportent toutes les justifications juridiques possibles.* » Cette chaîne de transmission est très bonne. 'Abd Allâh Ibn al-'Alâ' Ibn Zabr est connu pour être fiable et digne de confiance. Al-Bukhârî a rapporté de lui [des hadîths]. Muslim Ibn Mishkam est également connu pour être fiable et digne de confiance.

Al-Tabarânî et d'autres ont rapporté avec une chaîne de transmission faible de Wâthila Ibn al-Asqa' : « J'ai dit au Prophète ﷺ : "Donne-moi ton avis sur une question de sorte que je n'interroge personne après toi ?" Il répondit : *Consulte ton âme.* Je dis : "Comment puis-je faire cela ?" Il répondit : *En renonçant à ce qui te fait douter et en t'attachant à ce qui ne te fait pas douter, même si les gens* (doctes) *t'apportent toutes les justifications juridiques possibles.* Je dis : "Comment puis-je faire cela ?" Il répondit : *En posant ta main sur ton cœur, parce que le cœur est rassuré par ce qui est permis et agité par ce qui est interdit.* » Une version similaire est rapportée d'Abû Hurayra, mais avec une chaîne de transmission faible.

Ibn Lahî'a rapporte de Yazîd Ibn Abû Habîb que Suwayd Ibn Qays l'a informé, d'après 'Abd Al-Rahmân Ibn Mu'âwiya, qu'un homme demanda au Prophète ﷺ : « Ô Envoyé de Dieu ! Dis-moi ce qui m'est permis par opposition à ce qui m'est interdit ? » Il répéta trois fois sa question sans obtenir de réponse du Prophète ﷺ. Plus tard, le Prophète ﷺ demanda : *Où est celui qui posait la question ?* L'homme dit : « C'est Moi, ô Envoyé de Dieu ! » Alors il dit en faisant un geste avec ses doigts : *Abstiens-toi de ce que ton cœur refuse !*

Abû al-Qâsim al-Baghawî l'a rapporté dans son *Mu'jam* et il a dit : « Je ne sais pas si 'Abd Al-Rahmân Ibn Mu'âwiya l'a entendu du Prophète ﷺ ou non ? Et je ne lui connais pas d'autres hadîths. »

Quant à nous, nous disons que 'Abd Al-Rahmân Ibn Mu'âwiya est le fils de Hudayj dont le lignage est mentionné dans le *Kitâb al-Zuhd* d'Ibn al-Mubârak. 'Abd Al-Rahmân Ibn Mu'âwiya est un *tâbi'î* célèbre, et ainsi, son hadîth est *mursal.*

Il est rapporté dans un hadîth authentique qu'Ibn Mas'ûd a dit : « Le *ithm* est une douleur dans le cœur. » L'Imâm Ahmad l'a considéré comme un argument solide.

Il a rapporté de Jarîr, de Mansûr et de Muhammad Ibn 'Abd Al-Rahmân que son père a dit : 'Abd Allâh a dit : « Méfiez-vous de ce qui trouble le cœur ! Et abstenez-vous de tout ce qui le trouble. »

Abû al-Dardâ' a dit : « Le bien est dans la tranquillité et le mal est dans le doute. »

Il est rapporté dans une chaîne interrompue que quelqu'un a demandé à Ibn Mas'ûd : « Qu'en-est-il de la chose qui trouble le cœur et dont nous ne savons pas si elle est licite ou illicite ? » Il répondit : « Méfiez-vous de ces choses qui troublent le cœur ! Elles sont le *ithm.* » C'est-à-dire : ce qui provoque l'angoisse, la gêne, la difficulté et l'aversion.

Ces hadîths renferment l'explication du *birr* et du *ithm*, et certains expliquent le licite et l'illicite.

Dans le hadîth d'al-Nawwâs Ibn Sam'ân, le Prophète ﷺ a expliqué que le *birr* est le bon caractère ; et dans le hadîth de Wâbisa et d'autres, il l'a expliqué comme étant ce qui rassure le cœur et l'âme, tout comme il a expliqué que cela correspondait à ce qui est licite dans le hadîth d'Abû Tha'laba.

Il y a seulement quelques différences dans l'explication du *birr*, parce que quand ce terme est employé sans réserve, il comporte deux sens distincts. Tout d'abord, on utilise ce terme pour indiquer le bon traitement qu'on doit réserver aux gens et en particulier le bon traitement envers les parents. C'est pourquoi on mentionne souvent le *birr* des parents, autrement dit la piété filiale. Il est aussi souvent utilisé pour désigner les bonnes relations et le bon comportement envers les gens en général.

Ibn al-Mubârak a rédigé un livre intitulé *Kitâb al-birr wa al-sila* (Le livre du *birr* et de la préservation des liens de parenté). Il y a aussi dans le *Sahîh* d'al-Bukhârî et le *Jâmi'* d'al-Tirmidhî des chapitres semblables portant le même titre. Ce livre traite du bon comportement envers les gens en général, mais accorde une priorité au bon traitement des parents par rapport à celui des autres.

Dans le hadîth de Bahz Ibn Hakîm, d'après son père et son grand-père, ce dernier demanda : « Ô Envoyé de Dieu ! Qui dois-je bien traiter ? » Il répondit : *Ta mère.* Il demanda : « Puis qui ? » Il répondit : *Ton père.* Il demanda : « Puis qui ? » Il répondit : *Le parent le plus proche, puis les autres proches* [selon le degré de parenté].

C'est dans ce sens aussi qu'il fait comprendre cette parole du Prophète ﷺ : *Le pèlerinage mabrûr n'a pas d'autre récompense que le paradis.*

Dans le *Musnad*, il est rapporté que le Prophète ﷺ a été interrogé sur le *birr* (le bon traitement et le bon comportement requis) du pèlerinage, et qu'il a répondu : [Cela consiste] *à offrir de la nourriture et saluer les gens.* Dans une autre version : *Et la bonne parole.*

Ibn 'Umar disait : « Le *birr* est une chose simple : c'est le visage souriant et la parole douce. »

Quand le *birr* est allié à la crainte de Dieu, comme dans la Parole divine : ***Encouragez-vous mutuellement au birr et à la « crainte de Dieu » (taqwa)***[1], alors le *birr* signifie traiter les gens avec bienveillance, et la *taqwa* signifie adopter un bon comportement vis-à-vis de Dieu, en Lui obéissant et en s'abstenant de ce qu'Il a interdit. Il se peut aussi que ce qui est entendu par le *birr* soit la pratique des obligations, et par la *taqwa*, l'évitement des choses interdites.

Dieu ﷻ dit aussi : ***Ne vous encouragez pas au ithm et à la vengeance ('udwân).***[2] On a dit que par *ithm*, il faut entendre ici les actes de désobéissance, et par *'udwân*, l'injustice envers les gens. Le *ithm* signifie aussi ce qui est illicite, comme l'adultère, le vol et la consommation du vin ; et le *'udwân* signifie aussi dépasser les limites de ce qui est permis, comme le fait de tuer celui qu'il est permis de tuer [en représailles] et celui qu'il n'est pas permis de tuer, ou de prélever un montant supérieur à l'aumône obligatoire due par les gens, ou en infligeant à un coupable un nombre de coups de fouet supérieur à celui qui est prescrit par la Loi.

La seconde signification de *birr* est l'accomplissement de tous les actes d'obéissance extérieurs et intérieurs, conformément à Sa Parole : ***Le birr ne consiste pas à tourner votre face vers l'Orient ou vers l'Occident ; mais le birr est le propre de celui qui croit en Dieu, au Jour dernier, aux Anges, au Livre et aux Prophètes, de celui qui, pour l'amour de Dieu, donne de son bien à ses proches, aux orphelins, aux pauvres, au voyageur, aux mendiants et pour le rachat des esclaves et des captifs, de celui qui s'acquitte de la prière et de l'aumône légale, de ceux qui tiennent les engagements qu'ils ont pris et de ceux qui sont patients dans l'adversité, le malheur et au moment de l'épreuve ; ceux-là sont sincères, ceux-là craignent Dieu.***[3]

On rapporte que lorsque le Prophète ﷺ a été interrogé sur la foi, il a récité ce verset. Aussi, le *birr* comprend tous les actes d'obéissance intérieurs tels que la foi en Dieu, en Ses anges, Ses Livres et Ses Envoyés, et tous les actes d'obéissance extérieurs, comme dépenser son argent dans des choses agréables à Dieu, accomplir la prière, s'acquitter de la *zakât*, tenir ses engagements, être patient devant les décrets de Dieu concernant la maladie et la pauvreté, être patient dans les actes d'obéissance et être ferme devant l'ennemi.

Il est possible que la réponse du Prophète ﷺ dans le hadîth des Nawwâs englobe tous ces aspects, puisque le bon caractère signifie aussi assumer les caractères prescrits par la Loi, et adopter les règles de convenance que Dieu a enseignées à Ses serviteurs dans Son Livre, comme dans Sa Parole : ***et toi tu es d'un caractère sublime.***[4] 'Â'isha a

1 Coran 5 : 2.
2 Ibid.
3 Coran 2 : 177.
4 Coran 68 : 4.

dit [à propos du Prophète ﷺ] : *Son caractère était le Coran*, c'est-à-dire qu'il en avait puisé les règles de convenance. Il en exécutait les commandements et évitait les interdictions.

Sa conformité au Coran était telle qu'il devint inséparable de son caractère, de sa disposition et de sa nature. Et c'est là le meilleur, le plus noble et le plus beau des caractères.

[Un savant] a dit : « La religion repose entièrement sur les caractères. » Quant au hadîth de Wâbisa, il est dit : *Le birr est ce qui procure à ton âme et ton cœur la tranquillité et la sérénité.* Et dans une variante : *Le birr est ce qui dilate la poitrine.* Le licite a été expliqué en des termes semblables comme dans le hadîth d'Abû Tha'laba et d'autres. Ceci indique que Dieu a doté Ses serviteurs de la faculté de reconnaître la vérité, d'être à l'aise avec elle et de l'accepter. De même qu'Il a planté dans leur nature l'amour [de la vérité] et l'aversion de son contraire.

Tout ceci est renfermé dans ce saint hadîth rapporté par 'Iyâd Ibn Himâr : ***J'ai créé Mes serviteurs naturellement enclins à la vérité et soumis, puis les démons vinrent à eux et les ont éloignés de leur religion. Ils leur interdirent ce que Je leur avais permis, et leur ordonnèrent de Me donner des associés au sujet desquels Je n'ai autorisé aucune révélation***[5].

On le retrouve aussi dans cette parole du Prophète ﷺ : *Chaque nouveau-né vient au monde selon la fitra* (nature avec laquelle il fut créé), *mais ce sont ses parents qui font de lui un juif, un chrétien ou un mazdéen. De même que la bête de somme qui naît sans difformité : y voyez-vous une quelconque mutilation ?* [Après avoir rapporté ce hadîth] Abû Hurayra a dit : « Récitez si vous le souhaitez ce verset : ***La nature dont Dieu a doté les hommes en les créant. Point de changement à la création de Dieu***[6].

Voilà pourquoi Dieu a appelé *ma'rûf* (bien) ce qu'Il a ordonné et *makrûh* (blâmable) ce qu'Il a interdit. Il dit : ***Certes, Dieu ordonne l'équité, la bienfaisance et la libéralité envers les proches parents. Il proscrit la turpitude, ce qui est blâmable et la violence injustifiée***[7].

Et Il dit dans Sa description de l'Envoyé de Dieu ﷺ : ***Pour eux, il déclare licites les bonnes nourritures et déclare illicites les aliments impurs***[8].

Il nous informe aussi que les cœurs des croyants s'apaisent à Son évocation. Le cœur qui est pénétré par la lumière de la foi et qui est dilaté et grossi [par la foi] se rassure devant la vérité, se tranquillise et l'admet ; alors qu'il se détourne du mensonge, l'abhorre et ne l'admet pas.

Abû Dâwud a rapporté que Mu'âdh Ibn Jabal a dit : « Je vous mets en garde contre les déviations du sage, parce que Satan peut prononcer une parole qui égare à travers la langue du sage, alors que l'hypocrite peut dire une vérité. » Quelqu'un demanda à

5 Muslim, 2865.
6 Coran 30 : 30.
7 Coran 16 : 90.
8 Coran 7 : 157.

Mu'âdh : « Comment saurais-je que le sage dit une parole qui égare et que l'hypocrite dit vrai ? » Il répondit : « Parmi les paroles du sage, évitez celles qui sont notoires et à propos desquelles les gens disent : « Qu'est-ce que c'est ? » Ne laissez pas cela vous détourner de lui, car on peut espérer qu'il se rétracte. Et admettez la vérité chaque fois que vous l'entendez, parce que la vérité est enveloppée de lumière. »

Dans une autre version, il est dit : « Ou les paroles du sage qui te paraissent ambiguës et qui te font dire : "Qu'entend-il par cela ?" ».

Ceci prouve que le croyant clairvoyant ne confond jamais la vérité et le mensonge. Il reconnaît la vérité par la lumière qui apparaît avec elle et son cœur l'accepte. En revanche, il se détourne du mensonge, en est horrifié et le refuse.

C'est également ce qui est entendu dans cette parole du Prophète ﷺ : *À la fin des temps, il y aura des gens qui vous raconteront des choses que ni vous ni vos parents n'avez entendues ; aussi, méfiez-vous d'eux !*[9] Cela signifie qu'ils rapporteront des choses que le cœur du croyant rejettera et refusera d'admettre.

Dans sa parole : *ni vous ni vos parents*, il y a une indication au fait que ce qui est fermement établi et connu, d'une génération à l'autre et d'une époque à l'autre, est la vérité ; et qu'il n'y a aucun bien dans toutes les choses nouvelles apportées après cela et qu'ils rejettent.

Le sens du hadîth de Wâbiṣa indique que dans le doute, il faut se fier au cœur ; et que ce qui rassure le cœur et tranquillise la poitrine est bon et licite. En revanche, tout ce qui ne procure pas ces choses est mal et illicite.

Sa parole dans le hadîth d'al-Nawwâs : *Le birr est le bon caractère, le ithm est ce qui trouble intérieurement et qu'on n'aime pas dévoiler aux autres* indique que le *ithm* est ce qui provoque une difficulté, une inquiétude, un embarras et un malaise dans la poitrine, de sorte qu'elle se resserre. De plus, les gens le considèrent comme blâmable, puisqu'ils le rejettent quand ils le découvrent. Dans les cas d'ambiguïté, ces [sentiments] représentent les plus hauts degrés de connaissance du *ithm*, et c'est ce que les gens désapprouvent de manières particulière et générale.

On retrouve le même sens dans cette parole d'Ibn Mas'ûd : « Ce que le croyant considère comme bon l'est aussi pour Dieu ; et ce que le croyant considère comme abject l'est aussi pour Dieu. »

Sa parole dans le hadîth de Wâbiṣa et celui d'Abû Tha'laba : *Même si les gens* (doctes) *t'apportent toutes les justifications juridiques possibles*, signifie que tout ce qui trouble la poitrine est un *ithm*, même si des personnes doctes déclarent que ce n'en est pas un.

C'est un deuxième degré, c'est-à-dire que quelque chose est retenu répréhensible pour la personne même, alors qu'il ne l'est pas pour les autres. Ceci survient quand la personne a la poitrine élargie par la foi et quand celui qui apporte une justification le fait

9 Muslim, 6.

de sa propre initiative ou par simple désir, et sans aucune preuve légale. En revanche, si l'élément avancé par celui qui apporte une justification repose sur une preuve légale, alors la personne doit s'en remettre à lui, même si elle l'admet le cœur serré.

On retrouve cette situation dans les cas de « licences légales » (*al-rukhsa al-shar'iyya*), comme la permission de rompre le jeûne quand on est en voyage ou malade, ou de prier deux *rak'a(s)* au lieu de quatre durant un voyage, etc. Il s'agit de choses qui embarrassent beaucoup d'ignorants, et dans ce cas, l'opinion de ces gens importe peu.

Parfois, le Prophète ﷺ ordonnait à ses Compagnons de faire des choses qui embarrassaient certains d'entre eux et qu'ils auraient préféré ne pas faire, et cela l'irritait, comme quand il leur avait dit d'annuler leur (grand) pèlerinage et de le transformer en une *'Umra* (petit pèlerinage) et que certains n'avaient pas aimé le faire. De même, quand il leur avait dit de sacrifier leurs animaux et d'annuler leur *'Umra* de Hudaybiyya, cela les avait contrariés. Ils avaient désapprouvé aussi son pacte avec les Qurayshites où il était convenu qu'il devait renoncer, cette année-là, [à faire la *'Umra*] et à restituer aux Qurayshites [les néo-convertis qui s'étaient réfugiés auprès de lui].

En résumé, dans tout ce qui est mentionné dans les sources scripturaires, le croyant doit obéir à Dieu et à Son Envoyé ﷺ, conformément à la Parole divine : ***Il n'appartient pas à un croyant ou une croyante, lorsque Dieu et Son Envoyé ont décidé une chose, d'exercer un choix sur leur affaire. Celui qui désobéit à Dieu et à Son Envoyé s'égare dans un égarement manifeste***[10].

Il faut l'accepter avec joie et satisfaction, puisqu'il incombe d'avoir la foi en ce que Dieu et Son Envoyé ont prescrit, s'en réjouir et s'y soumettre, conformément à cette Parole de Dieu ﷻ : ***Mais non, par ton Seigneur ! Ils ne seront pas de vrais croyants tant qu'ils ne t'auront pas fait juge de leurs différends, et qu'ensuite ils ne trouveront plus en eux-mêmes d'échappatoire à ce que tu auras décidé et s'y soumettront entièrement.***[11]

Quant à ce sur quoi il n'y a pas de texte de Dieu et de Son Envoyé ﷺ, ni de l'un des Compagnons ou des pieux Anciens, lorsqu'un cas de ce genre se présente au croyant dont le cœur est apaisé par la foi, dont la poitrine est dilatée par la lumière de la connaissance et de la certitude, et qui ressent une gêne dans sa poitrine à cause d'une ambiguïté existante, et qu'il ne trouve personne pour lui délivrer une autorisation, à part des gens qui expriment leur propre opinion, dont la connaissance et la religiosité sont peu fiables et qui sont réputés pour suivre leurs propres caprices, alors dans ce cas, le croyant doit faire confiance à son [pressentiment], même si ces gens lui apportent toutes les justifications juridiques possibles.

C'est ce que l'Imâm Ahmad a stipulé. Dans son *Kitâb al-wara'* (*Livre du scrupule*), al-Marwazî écrit : « J'ai dit à Abû 'Abd Allâh qu'il m'était plus agréable [de vivre dans] la

10 Coran 33 : 36.
11 Coran 4 : 65.

qatî'a[12] que près de tous les autres marchés[13], et que j'avais ressenti une certaine gêne dans mon cœur à leur sujet. » Il répondit : « Leur affaire est impure et terne. » Je demandai : « Alors, tu détestes y travailler ? » Il répondit : « Abstiens-toi de cela si tu constates que cela provoque quelque chose dans ton cœur. » Je dis : « J'ai ressenti quelque chose dans mon cœur. » Il répondit : « Ibn Mas'ûd a dit : "Le *ithm* est une douleur dans le cœur" ». Je dis : « Faut-il prendre cela dans le sens d'un conseil mutuel ? » Il demanda : « Que se passe-t-il dans ton cœur ? » Je répondis : « Mon cœur est troublé. » Il dit : « Le *ithm* est une émotion qui trouble le cœur. »

Nous avons déjà vu dans les commentaires du hadîth d'al-Nu'mân Ibn Bashîr : *le licite est clair et l'illicite est clair*, de celui d'al-Hasan Ibn 'Alî : *Renonce à ce qui est ambigu pour ce qui ne l'est pas* et du hadîth : *Si tu n'as pas de pudeur, fais ce que tu veux* des choses liées aux commentaires des hadîths mentionnés ci-dessus.

Des juristes shaféites et hanafites qui se sont occupés des « principes de la jurisprudence » ont évoqué la question de l'inspiration (*al-ilhâm*), pour savoir si celle-ci était un argument ou non, et ils ont divergé sur cette question.

Certains de nos compagnons [hanbalites] ont déclaré que le « dévoilement intuitif » (*al-kashf*) n'était pas un moyen pour tirer des conclusions. Le Qâdî Abû Ya'lâ s'est appuyé sur les paroles d'Ahmad qui désapprouvait ceux qui parlaient de murmures et de pensées qui venaient à l'esprit, mais d'autres compagnons sont en désaccord cela.

Nous avons déjà mentionné ici la position d'Ahmad, à savoir que l'on doit s'en remettre aux impressions du cœur. Ahmad et d'autres ont seulement désapprouvé les soufis qui ont parlé de murmures et de pensées qui venaient à l'esprit et dont les propos ne s'appuyaient pas sur des preuves tangibles tirées de la Loi révélée. Il ne s'agit dans ce cas que d'opinions personnelles et de goût [ou d'expérience individuelle]. Il désapprouvait aussi ceux qui parlaient du licite et de l'illicite en se basant uniquement sur leur opinion, et sans arguments légaux.

Quant au fait [d'évaluer] les questions ambiguës en fonction de leur pression sur le cœur, les textes prophétiques et les *fatwas* des Compagnons le prouvent. Comment peut-on croire que l'Imâm Ahmad rejetait cela ? Au contraire, il a clairement déclaré qu'il fallait se référer à eux.

Nous avons déjà vu le hadîth qui dit que : « la sincérité apaise et que le mensonge [procure] le doute. »

La sincérité se distingue du mensonge par le fait que le cœur est apaisé par la sincérité et qu'il la reconnaît, et qu'il abhorre le mensonge et le rejette, comme l'a dit Rabî' Ibn Khuthaym : « [Les véritables] hadîths portent en eux une lumière semblable à la lumière du jour afin que vous les reconnaissiez comme tels ; et [les faux] portent en eux une obscurité semblable à l'obscurité de la nuit afin que vous les rejetiez. »

12 Le lieu retranché.

13 Dans une autre version, les faubourgs.

L'Imâm Ahmad a rapporté le hadîth de Rabî'a, de 'Abd al-Malik Ibn Sa'îd Ibn Suwayd, d'Abû Humayd et d'Abû Usayd dans lequel l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *Quand vous entendez un hadîth [qui m'est attribué] et que vos cœurs le reconnaissent, qu'il adoucit vos cheveux et votre peau et que vous le sentez proche de vous, sachez que je suis plus proche de lui que vous. Et quand vous entendez un hadîth [qui m'est attribué] et que vos cœurs rejettent, qui révulse vos cheveux et votre peau et que vous le sentez loin de vous, sachez que je suis plus loin de lui que vous.*[14]

Certains ont dit au sujet de la chaîne de transmission de ce hadîth qu'il répondait aux critères de Muslim, parce qu'il l'avait rapporté avec cette chaîne spécifique ; mais ce hadîth comporte des imperfections, car Bukayr Ibn al-Ashajj l'a rapporté de 'Abd al-Malik Ibn Sa'îd, de 'Abbâs Ibn Sahl, comme étant de Ubayy Ibn Ka'b. Et al-Bukhârî a dit que cela était plus juste.

Yahya ibn Adam a rapporté d'Ibn Abû Dhi'b, de Sa'îd al-Maqburî, d'Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Lorsqu'on vous rapporte un hadîth de moi, que vous reconnaissez et que vous ne rejetez pas, alors croyez-y ! Car je ne dis que ce qui est reconnu et non rejeté. Et lorsqu'on vous rapporte un hadîth de moi, que vous ne reconnaissez pas et que vous rejetez, alors n'y croyez pas ! Car je ne dis pas ce qui est rejeté et qui n'est pas reconnu.*

Ce hadîth aussi comporte des imperfections. Il y a des désaccords sur sa transmission par Ibn Abû Dhi'b. Les spécialistes du hadîth l'ont rapporté de Sa'îd en tant que hadîth *mursal*. Sa qualité de *mursal* est la plus correcte selon les Imâms du hadîth tels qu'Ibn Ma'în, al-Bukhârî, Abû Hâtim al-Râzî et Ibn Khuzayma qui a dit : « À ma connaissance, aucun des Imâms du hadîth ne l'a retenu directement et sans interruption relié au Prophète ﷺ. »

[Le jugement sur] l'authenticité de ces hadîths doit être confié à la connaissance des grands spécialistes et critiques parmi les Imâms du hadîth. Ces derniers ont une grande expérience des paroles du Prophète ﷺ et de celles des autres. Ils connaissent le [degré de fiabilité] des transmetteurs de hadîths et des traditions. Ils connaissent leur droiture ou leur malhonnêteté, leurs capacités en termes de mémorisation et leur exactitude. Ils possèdent une faculté de critique à l'égard des hadîths qui leur est propre, de même que le changeur [de monnaie] habile a un talent unique pour reconnaître les pièces, leur bonne ou leur mauvaise qualité, celles qui sont pures et celles qui sont un alliage [de métaux], ou encore comme le joaillier habile qui a une connaissance unique des pierres précieuses. Aucun de ces [Imâms] ne saurait expliquer les causes de sa connaissance, et il serait incapable d'appliquer une preuve à d'autres.

Ce fait inexplicable est tel que si on présentait un hadîth aux détenteurs de cette science, ils donneraient une réponse concordante, sans la moindre divergence.

On a tenté plusieurs fois cela à l'époque d'Abû Zur'a et d'Abû Hâtim et les résultats furent convaincants.

Un homme a dit : « J'atteste que cette connaissance procède de l'inspiration. »

14 Ahmad I : 379.

Al-A'mash a dit : « Ibrâhîm al-Nakha'î était très doué dans le tri des hadîths. Quand j'écoutais les hommes [rapporter des hadîths], j'allais lui rapporter ce que j'avais entendu. »

'Amr Ibn Qays a dit : « L'homme du hadîth doit être comme le changeur de monnaie qui expertise les dirhams, parce que certains dirhams sont faux ou de mauvaise qualité, et il en est de même des hadîths. Nous acceptions ceux qu'ils reconnaissaient et rejetions ceux qu'ils réfutaient. »

Quelqu'un a dit à 'Abd al-Rahmân Ibn Mahdî : « Tu dis à propos de quelques [hadîths] : "Celui-ci est authentique et cet autre n'est pas avéré." De quelle autorité tiens-tu cela ? » Il répondit : « Quand tu vas chez un spécialiste des pièces de monnaie pour faire expertiser tes dirhams et qu'il te dit : "Celui-ci est bon, mais cet autre est contrefait", est-ce que tu lui demandes d'où il tient cela ou lui fais-tu confiance ? » L'homme répondit : « Je lui fais confiance. » Il dit : « Il est ainsi de nous. Nous devons cette connaissance aux [gens de connaissance] que nous avons longtemps fréquentés et écoutés, et qui nous ont transmis tout cela. »

On rapporte la même chose à propos de l'Imâm Ahmad. Un homme lui dit : « Ô Abû 'Abd Allâh, tu dis à propos de certains hadîths qu'ils sont faux. Comment le sais-tu alors que tu n'as pas retranscrit tous les hadîths ? » Il répondit : « Notre cas est semblable au changeur expérimenté : quand les pièces de monnaie passent entre ses mains, il sait distinguer les vraies des fausses. »

Ibn Mahdî a dit : « La connaissance du hadîth procède de l'inspiration. » Il a dit aussi : « Les ignorants pensent que notre réfutation de certains hadîths est de la sorcellerie. »

Abû Hâtim al-Râzî a dit : « La connaissance du hadîth est comparable à une pierre précieuse dont la valeur est de cent dinars et une autre de couleur semblable, mais qui ne vaut que dix dirhams. »

Il a dit aussi : « De même que le changeur de monnaie n'est pas capable d'expliquer les causes de ses compétences, nous aussi avons reçu une science que nous ne sommes pas en mesure d'exprimer. Nous ne savons pas expliquer pourquoi nous savons qu'un hadîth est faux et qu'un autre est inconnu. »

Et : « La bonne qualité du dinar est connue par comparaison avec les autres. Si les couleurs rouge et jaune du dinar diffèrent de celles des autres dinars, il s'agit alors d'un dinar contrefait. La qualité d'une pierre précieuse est connue par comparaison avec d'autres pierres. Si elle n'a pas le même éclat et la même densité, on sait que c'est du verre. On reconnaît l'authenticité du hadîth à la probité des narrateurs qui les transmettent et aux mots rapportés, s'ils sont appropriés à la parole de la prophétie. Et on reconnaît l'inauthenticité du hadîth quand il a été rapporté par un seul narrateur à la probité douteuse. Et Dieu est plus savant.

En tous les cas, ces personnes dotées d'une intelligence critique et hautement douées qui reconnaissent les défauts du hadîth sont extrêmement rares parmi les gens du hadîth.

La première personne connue pour son tri des hadîths était le fameux Ibn Sirîn auquel a succédé Ayyûb al-Sakhtiyânî. Shu'ba a appris de lui ; puis, Ya<u>h</u>ya al-Qa<u>tt</u>ân et Ibn Mahdî ont appris de Shu'ba ; puis, A<u>h</u>mad, Ibn al-Madînî et Ibn Ma'în ont appris de Ya<u>h</u>ya al-Qa<u>tt</u>ân et d'Ibn Mahdî. Ensuite, al-Bukhârî, Abû Dâwud, Abû Zur'a et Abû <u>H</u>âtim ont appris de [A<u>h</u>mad, Ibn al-Madînî et Ibn Ma'în].

Abû Zur'a disait : « Il y a très peu de gens qui comprennent cela. Il me serait vraiment très cher de pouvoir transmettre [cette science] à une ou deux personnes ! »

Quand Abû Zur'a mourut, Abû <u>H</u>âtim dit : « Celui qui excellait en la matière a disparu. Il ne reste plus personne en Égypte ou en Irak qui maitrîse cela. »

Après la mort d'Abû Zur'a, on demanda à Abû <u>H</u>âtim : « Connais-tu quelqu'un aujourd'hui qui maîtrise cette science ? » Il répondit : « Non. » Après ces personnages, d'autres sont venus comme al-Nasâ'i, al-'Uqaylî, Ibn 'Adî et al-Darâqu<u>t</u>nî, mais après ces derniers, il y eut très peu de personnes qui excellaient dans cette matière, au point qu'Abû al-Faraj Ibn al-Jawzî a dit, au début de son livre *al-Mawdu'ât* (Les hadîths forgés) : « Bien rares sont ceux qui comprennent cela ! Ils ont [presque] tous disparu. » Et Dieu est plus savant !

Hadîth ﴿28﴾ حديث

عَـنِ الْعِرْبَـاضِ بْـنِ سَـارِيَةَ رَضِيَ اللهُ عَنْـهُ قَـالَ: وَعَظَنَـا رَسُـولُ اللهِ ﷺ مَوْعِظَـةً، وَجِلَـتْ مِنْهَـا الْقُلُـوبُ، وَذَرَفَـتْ مِنْهَـا الْعُيُـونُ، فَقُلْنَـا: يَـا رَسُـولَ اللهِ، كَأَنَّهَـا مَوْعِظَـةُ مُـوَدِّعٍ، فَأَوْصِنَـا، قَـالَ:

أُوصِيكُـمْ بِتَقْـوَى اللهِ، وَالسَّـمْعِ وَالطَّاعَـةِ، وَإِنْ تَأَمَّـرَ عَلَيْكُـمْ عَبْـدٌ، فَإِنَّـهُ مَـنْ يَعِـشْ مِنْكُـمْ بَعْـدِي فَسَـيَرَى اخْتِلَافًـا كَثِـيرًا، فَعَلَيْكُـمْ بِسُـنَّتِي وَسُـنَّةِ الْخُلَفَـاءِ الرَّاشِـدِينَ، عَضُّـوا عَلَيْهَـا بِالنَّوَاجِـذِ، وَإِيَّاكُـمْ وَمُحْدَثَـاتِ الْأُمُـورِ، فَـإِنَّ كُلَّ بِدْعَـةٍ ضَلَالَـةٌ.

رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ وَالتِّرْمِذِيُّ، وَقَالَ حَدِيثٌ حَسَنٌ صَحِيحٌ.

Al-'Irbâd Ibn Sâriya ﵁ a dit : « L'Envoyé de Dieu ﷺ nous adressa un sermon qui remplit nos cœurs de crainte et fit couler nos larmes. Nous lui dîmes : « Ô Envoyé de Dieu ! On dirait que c'est le sermon de quelqu'un qui fait ses adieux. Aussi fais-nous quelques recommandations ! » Il dit : **Je vous recommande la crainte pieuse de Dieu ainsi que l'obéissance totale, même si c'est un esclave qui s'est imposé à vous comme chef. Celui d'entre vous qui vivra verra une grande discorde. Accrochez-vous alors à ma tradition et à celle des califes orthodoxes et bien guidés. Mordez-y à pleines dents. Méfiez-vous des innovations, car chaque innovation est une cause d'égarement**.

Rapporté par Abû Dâwud et al-Tirmidhî qui l'a déclaré bon et authentique.

Ce hadîth a été rapporté par l'Imâm Ahmad, Abû Dâwud, al-Tirmidhî et Ibn Mâja d'après Thawr Ibn Yazîd, Khâlid Ibn Mi'dân, 'Abd al-Rahmân Ibn 'Amr al-Sulamî, – l'Imâm Ahmad et Abû Dâwud, ont ajouté Hujr Ibn Hujr al-Kalâ'î –, d'après al-'Irbâd Ibn Sâriya. Al-Tirmidhî a dit que ce hadîth était bon et authentique.

Le traditionniste Abû Nu'aym a dit : « C'est un bon hadîth tiré d'un hadîth authentique des Syriens » et il a ajouté qu'al-Bukhârî et Muslim ne l'avaient pas rapporté, mais pas parce qu'ils le rejetaient. Al-Hâkim a déclaré qu'ils ne l'avaient pas rapporté parce qu'ils pensaient qu'il n'y avait pas d'autre narrateur d'après Khâlid Ibn Mi'dân à part

Thawr Ibn Yazîd, bien que Bu<u>h</u>ayr Ibn Sa'd et Mu<u>h</u>ammad Ibn Ibrâhîm al-Taymî et d'autres l'aient rapporté de lui.

Je dis donc que la question n'est pas comme il le pensait, et le hadîth ne répondait pas à leurs critères. Ils n'ont rien rapporté de 'Abd al-Ra<u>h</u>mân Ibn 'Amr al-Sulamî ni de <u>H</u>ujr Ibn <u>H</u>ujr al-Kalâ'î qui n'était pas connu pour être un homme de science et de narration de hadîth. Il y a aussi des avis différents sur Khâlid Ibn Mi'dân, car on a rapporté de lui ce que l'on a vu plus haut et aussi de lui d'après Abû Bilâl, d'après al-'Irbâ<u>d</u>. L'Imâm A<u>h</u>mad l'a rapporté de cette manière. Il a aussi été rapporté de <u>D</u>amra Ibn <u>H</u>abîb, d'après 'Abd al-Ra<u>h</u>mân Ibn 'Amr al-Sulamî et al-'Irbâ<u>d</u>. L'Imâm A<u>h</u>mad et Ibn Mâja l'ont rapporté à partir de cette voie et ont ajouté dans le hadîth : *Je vous ai laissés sur la voie pure et blanche dont la nuit est semblable à son jour ; personne ne déviera d'elle après moi, à part ceux qui périront.* Il a ajouté à la fin du hadîth : *Le croyant est comme le chameau qui a un anneau dans le nez. Là où on le dirige, il se laisse conduire.* De nombreux traditionnistes ont réfuté cette dernière partie du hadîth et ont dit qu'elle avait été ajoutée et qu'elle n'en faisait pas partie. C'est ce qu'A<u>h</u>mad Ibn Sâli<u>h</u> al-Mi<u>s</u>rî et d'autres ont déclaré. Al-<u>H</u>âkim a rapporté ce hadîth et a dit qu'Asad Ibn Wadâ'a ajoutait dans ce hadîth : *Le croyant est comme le chameau qui a un anneau dans le nez. Là où on le dirige, il se laisse conduire.*

Ibn Mâja l'a rapporté lui aussi de 'Abd Allâh Ibn al-'Alâ' Ibn Zabr [qui a dit] : « Ya<u>h</u>ya Ibn Abû al-Mu<u>t</u>â' m'a rapporté avoir entendu al-'Irbâ<u>d</u> Ibn Sâriya … » puis il a mentionné le hadîth. La chaîne de transmission semble très bonne et sans interruption, et ses narrateurs sont fiables et connus, et ont déclaré l'avoir entendu. Dans son *Târîkh*, et s'appuyant sur cette version, al-Bukhârî déclare que Ya<u>h</u>ya Ibn Abû al-Mu<u>t</u>â' l'a entendu directement d'al-'Irbâ<u>d</u>. Mais les traditionnistes syriens ont réfuté cela et ont dit : « Ya<u>h</u>ya Ibn Abû al-Mu<u>t</u>â' ne l'a pas entendu directement d'al-'Irbâ<u>d</u> et ne l'a pas rencontré. Cette version n'est pas correcte. »

Parmi ceux qui ont déclaré cela, il y a Abû Zur'a al-Dimashqî qui tient ce propos de Du<u>h</u>aym : « ces gens connaissent leurs maîtres mieux que quiconque ».

Dans son *Târîkh*, al-Bukhârî ﵀ a une opinion erronée des traditions des Syriens. Ce hadîth a été rapporté d'al-'Irbâ<u>d</u> par d'autres voies encore. Il a également été rapporté de Burayda, sauf que la chaîne de cette version n'est pas confirmée. Et Dieu est plus savant.

La parole d'al-'Irbâ<u>d</u> : « L'Envoyé de Dieu ﷺ nous a fait un sermon … » et dans une autre version d'A<u>h</u>mad, Abû Dâwud et al-Tirmidhî, il y a la parole « éloquent » [ajoutée à « sermon »] et il est précisé que ce discours fut prononcé après la prière du *<u>s</u>ub<u>h</u>*. Le Prophète ﷺ faisait souvent des sermons à ses Compagnons en dehors de ceux du vendredi et des fêtes. Dieu le lui avait ordonné en disant : ***Exhorte-les et adresse-leur des paroles qui les pénètrent***[1] et : ***Appelle les hommes vers le chemin de ton Seigneur avec sagesse et une belle exhortation***[2]. Il ne les exhortait pas

1 Coran 4 : 63.
2 Coran 16 : 125.

en permanence, mais parfois, il les sermonnait, comme cela est rapporté dans les deux *Sahîh(s)*. D'après Abû Wâ'il : « 'Abd Allâh Ibn Mas'ûd nous faisait des sermons tous les jeudis. Un homme lui dit : "Ô Abû 'Abd al-Rahmân ! Nous aimons ton discours et nous désirons l'entendre, et nous souhaitons que tu le fasses tous les jours !" Il répondit : "Ce qui m'empêche de le faire, c'est ma crainte que vous vous en lassiez. L'Envoyé de Dieu ﷺ attirait notre attention par des exhortations à des moments particuliers, [mais pas tout le temps] de peur que nous éprouvions de l'aversion ou que nous nous en lassions" ».

L'éloquence (*al-balâgha*) est fortement souhaitable dans les sermons et les exhortations, car elle suscite l'accord des cœurs et les attire. En fait, l'éloquence permet de faire comprendre aux auditeurs les significations voulues et de les transmettre à leur cœur dans un style attrayant et agréable, de sorte à les toucher. Le Prophète ﷺ avait l'habitude de faire des discours assez courts ; et il préférait l'éloquence et la concision à la longueur.

Il est rapporté dans le *Sahîh* de Muslim que Jâbir Ibn Samura a dit : « J'avais l'habitude de prier derrière le Prophète ﷺ. Sa prière était mesurée et économe de même que ses sermons. »

Abû Dâwud l'a rapporté dans la version qui dit : « L'Envoyé de Dieu ﷺ n'était pas long dans son sermon de la prière du vendredi (*jumu'a*). Il s'agissait de peu de mots et faciles à comprendre. »

Muslim a rapporté la version suivante d'Abû Wâ'il : « 'Ammâr s'adressa à nous et il fut concis et éloquent. Quand il descendit [du *minbar*] nous lui dîmes : « Ô Abû al-Yaqzân, tu as été très éloquent et concis, mais si seulement tu avais parlé plus longuement. » Il répondit : « J'ai entendu l'Envoyé de Dieu ﷺ dire : *On reconnaît la compréhension de l'homme à la longueur de sa prière et à la concision de sa parole, car une part de la rhétorique est magie.*

L'Imâm Ahmad et Abû Dâwud rapportent d'al-Hâkim Ibn Hazn : « J'ai assisté à une prière du vendredi avec l'Envoyé de Dieu ﷺ. Il était debout, appuyé sur un bâton ou un arc, puis il a loué Dieu et L'a célébré avec quelques paroles légères, belles et bénies. »

Abû Dâwud a rapporté de 'Amr Ibn al-'Âs qu'un jour, un homme se leva et fit un long discours. 'Amr dit : « Il aurait été souhaitable qu'il soit plus économe dans son discours. J'ai entendu l'Envoyé de Dieu ﷺ dire : *J'ai pensé* – ou : *on m'a ordonné* – *d'être bref parce que la concision est préférable.*

La parole [d'al-'Irbâd] : « … un sermon qui remplit nos cœurs de crainte et fait couler nos larmes » renferme deux qualités citées par Dieu pour décrire [l'état] les croyants lorsqu'ils entendent le Rappel[3], conformément à Sa Parole : ***Certes, les vrais croyants sont ceux dont les cœurs frémissent lorsque le Nom de Dieu est mentionné***[4]. Il dit aussi : ***Annonce la bonne nouvelle aux humbles, ceux dont les cœurs frémissent lorsque le nom de Dieu est mentionné***[5], ***Le moment n'est-il pas venu***

3 Le Coran, les invocations et les discours où Dieu est mentionné.

4 Coran 8 : 2.

5 Coran 22 : 34-35.

pour que les cœurs des croyants s'humilient en s'adonnant au souvenir de Dieu et de ce qui leur a été révélé de la Vérité[6], ***Dieu a fait descendre la plus belle des paroles : un Livre riche en analogies et en antinomies. La peau de ceux qui redoutent leur Seigneur en frissonne, puis leur peau et leur cœur s'adoucissent au souvenir de Dieu***[7] et : ***Lorsqu'ils entendent ce qui est révélé à l'Envoyé, tu vois leurs yeux déborder de larmes à cause de ce qu'ils ont reconnu de la Vérité***[8].

L'état du Prophète ﷺ changeait quand il exhortait les gens. En effet Jâbir a dit : « Lorsque le Prophète ﷺ s'adressait aux gens et qu'il évoquait l'Heure, sa colère augmentait, il élevait la voix et ses yeux devenaient tout rouges, comme s'il avertissait contre une armée. Il disait : « [L'ennemi] *vous charge le matin et vous charge la nuit.* Muslim rapporte une version similaire.

Dans les deux *Sahîh(s),* il est rapporté d'Anas que le Prophète ﷺ sortit quand le soleil avait décliné pour faire la prière du *zuhr*. Quand il termina sa prière, il se dressa sur le *minbar* et mentionna l'Heure. Il annonça qu'avant l'arrivée de celle-ci, des choses d'une grande gravité allaient se produire, puis il dit : *Celui qui veut demander quelque chose, qu'il le fasse. Par Dieu, tant que je suis ici [aujourd'hui], je répondrai à tous ceux qui m'interrogeront.* Anas rapporte que les gens ont alors beaucoup pleuré et que l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : « Interrogez-moi donc ! » Un homme se leva et demanda : « Ô Envoyé de Dieu ! Où irai-je ? » Il répondit : « En Enfer. » Puis il a mentionné le reste du hadîth.

Dans le *Musnad* de l'Imâm Ahmad, il est rapporté qu'al-Nu'mân Ibn Bashîr a prononcé un discours dans lequel il a dit : « J'ai entendu l'Envoyé de Dieu ﷺ dire dans un sermon : *Je vous mets en garde contre l'Enfer.* [Il le dit si haut] que même un homme se trouvant au marché aurait pu l'entendre et que le manteau noir qui recouvrait ses épaules tomba à ses pieds. »

Dans les deux *Sahîh(s),* il est rapporté de 'Adî Ibn Hâtim que l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : « *Protégez-vous du Feu* [de l'Enfer] ! Puis, il tourna son visage et répéta : *Protégez-vous du Feu* [de l'Enfer] ! Puis, il tourna son visage trois fois, et nous eûmes l'impression qu'il voyait [le Feu], et il dit : *Protégez-vous du feu, ne serait-ce qu'en donnant la moitié d'une datte. Et si vous n'en trouvez pas, alors avec une bonne parole.* »

L'Imâm Ahmad a rapporté de 'Abd Allâh Ibn Salama que 'Alî, ou al-Zubayr Ibn al-'Awwâm, a dit : « L'Envoyé de Dieu ﷺ nous faisait des sermons et nous rappelait les "Jours de Dieu", et on reconnaissait [la gravité] à son visage. Il était comme celui qui avertit son peuple de l'arrivée de l'ennemi à l'aube. Et lorsqu'il était en compagnie de Gabriel, il ne souriait pas avant que ce dernier ne remonte [au ciel]. »

---

6 Coran 57 : 16.
7 Coran 39 : 23.
8 Coran 5 : 83.

Al-Tabarânî et al-Bazzâr rapportent de Jâbir : Quand la révélation parvenait au Prophète ﷺ, ou quand il avertissait les gens, je me disais : « C'est un homme qui avertit un peuple d'un châtiment imminent. » Quand cet état l'abandonnait, il était le plus radieux des hommes, le plus souriant et le plus gai.

La parole des Compagnons « Ô Envoyé de Dieu ! On dirait que c'est le sermon de quelqu'un qui fait ses adieux » indique que ce qu'il avait suscité en eux à travers cette exhortation dépassait tous ses autres sermons ; et c'est pour cette raison qu'ils ont pensé que c'était un sermon d'adieu, car les mots et les actes de celui qui fait ses adieux sont très singuliers. C'est pour cette raison que le Prophète ﷺ a ordonné qu'on prie comme celui qui fait ses adieux, car celui qui a le sentiment de faire sa dernière prière l'accomplit de manière parfaite.

Il n'est pas invraisemblable que dans ce sermon, une certaine allusion aux adieux ait été faite par le Prophète ﷺ, comme ce fut le cas dans son sermon du « Pèlerinage des adieux » où il a dit : *Ô peuple ! Écoutez-moi attentivement, car je ne sais pas si, après cette année-ci, je serai encore parmi vous* ... Et il se mit à leur faire ses adieux, au point qu'ils dirent : « C'est le Pèlerinage des adieux. » Et lorsqu'il revint à Médine après le pèlerinage, il rassembla les gens autour d'un point d'eau entre La Mecque et Médine, appelé Khumm, et leur dit : *Ô peuple ! Je ne suis qu'un homme mortel comme vous, et il est fort probable que très bientôt un messager de mon Seigneur viendra et je lui répondrai*, puis, il a exhorté les gens à s'attacher fermement au Livre de Dieu, et leur a fait des recommandations au sujet des gens de sa Famille, comme l'a rapporté Muslim[9].

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté – dans la version de Muslim – que 'Uqba Ibn 'Âmir a dit que l'Envoyé de Dieu ﷺ avait prié sur les morts d'*Uhud*, puis était monté sur le *minbar* comme quelqu'un qui prend congé des vivants et des morts, et avait dit : *Je vous devancerai au Bassin, et sa largeur est comme la distance qui sépare Ayla et al-Juhfa. Je ne crains pas qu'après moi vous donniez des associés à Dieu, mais ce que je redoute pour vous, c'est que vous vous disputiez les biens de ce monde, que vous vous entretuiez, et que vous périssiez comme ont péri ceux qui vous ont précédés*. 'Uqba a dit : « Ce fut la dernière fois que je vis l'Envoyé de Dieu ﷺ sur le *minbar*.[10]

L'Imâm Ahmad a rapporté une version où il est dit : « L'Envoyé de Dieu ﷺ a prié sur les morts d'*Uhud* huit ans plus tard comme s'il prenait congé des vivants et des morts. Puis il monta sur le *minbar* et dit : *Je vous devancerai et serai un témoin contre vous. Votre lieu de rendez-vous est le Bassin et je le vois clairement. Je ne crains pas pour vous la mécréance, mais ce que je redoute pour vous, c'est que vous vous disputiez ce bas monde.* »

L'Imâm Ahmad a rapporté aussi de 'Abd Allâh Ibn 'Amr : « Un jour, l'Envoyé de Dieu ﷺ sortit vers nous comme celui qui fait ses adieux et dit : *Je suis Muhammad le Prophète qui ne sait ni lire ni écrire (ummî) !* Il le répéta trois fois, puis dit : *Il n'y aura pas de Prophète après*

9 Muslim, 2408.
10 Al-Bukhârî, 1344, Muslim 2296.

moi. On m'a accordé les paroles propitiatoires, conclusives et synthétiques et les maîtres mots. On m'a fait connaître le nombre des gardiens de l'Enfer et des porteurs du Trône divin. Mon Seigneur a fait montre d'indulgence envers moi : on m'a pardonné et on a pardonné à ma Communauté. Écoutez donc et obéissez tant que je serai parmi vous. Lorsqu'on m'emportera, vous devrez vous attacher au Livre de Dieu. Vous devrez déclarer licite ce qui y est déclaré licite et déclarer illicite ce qui y est déclaré illicite.

Il est probable que le sermon évoqué par al-'Irbâd Ibn Sâriya fait partie de cette catégorie de sermons, ou qu'il ressemble beaucoup à ceux que [le Prophète ﷺ avait fait] avant sa disparition.

La parole des Compagnons « Aussi fais-nous quelques recommandations ! » signifie ici une recommandation complète et exhaustive, parce que quand ils comprirent qu'il s'agissait d'un adieu, ils lui demandèrent de leur donner un conseil qui leur serait profitable, auquel ils s'attacheraient après sa disparition et qui leur procurerait la félicité en ce bas monde et dans la vie future.

Sa parole *Je vous recommande la crainte pieuse de Dieu ainsi que l'obéissance totale, même si c'est à un esclave éthiopien* ... renferme le bonheur en ce monde et dans l'au-delà, et c'est la recommandation de Dieu aux premiers et aux derniers renfermée dans Sa Parole : ***Certes, Nous avons déjà enjoint à ceux qui ont reçu le Livre avant vous, ainsi qu'à vous-mêmes : « Craignez Dieu ! »***[11]

Nous avons déjà expliqué ce qu'était la crainte de Dieu dans notre commentaire de la recommandation du Prophète ﷺ à Mu'âdh.

En ce qui concerne l'écoute et l'obéissance aux dirigeants des musulmans, elles renferment le bonheur en ce monde. C'est par elles que s'organisent les choses bénéfiques et utiles aux serviteurs de Dieu dans leur vie quotidienne ; c'est en elles qu'ils puisent leurs forces pour faire triompher leur religion et pour obéir à leur Seigneur. En effet, 'Alî Ibn Abû Tâlib ؓ a dit : « Les gens ne sont réformés que par un Imâm juste ou pervers. Si l'Imâm est pervers, le serviteur adorera son Seigneur à cause de lui, et le pervers sera conduit à sa fin. »

Al-Hasan a dit à propos des émirs : « Ils prennent en charge cinq de nos affaires : la prière du vendredi, la prière collective, la prière des fêtes [de l'aïd], [la défense] des frontières et [l'application] des peines. Par Dieu ! La religion ne sera droite et appliquée que par eux, même s'ils sont tyranniques et injustes. Par Dieu ! Dieu réformera par eux beaucoup plus de choses que celles qu'ils corrompront, bien que, par Dieu !, il soit bien dur de leur obéir, mais se séparer d'eux est un acte de mécréance. »

Dans son *Kitâb al-imâra*, al-Khallâl rapporte d'Abû Umâma que le Prophète ﷺ dit à ses Compagnons, après la prière de la nuit : *Rassemblez-vous, parce que j'ai besoin de vous.* Quand ils finirent la prière du matin, il leur demanda : *Avez-vous rassemblé [le peuple] comme je vous l'avais ordonné ?* Ils répondirent : « Oui. » Il dit alors à trois reprises : *Adorez Dieu et ne Lui associez rien ! Avez-vous compris cela ?* Ils répondirent : « Oui. » Il dit alors à trois reprises :

11 Coran 4 : 131.

Accomplissez la prière et acquittez-vous de la zakât. Avez-vous compris cela? Ils répondirent : « Oui. » Il dit alors à trois reprises : *Écoutez et obéissez!* Puis il dit alors à trois reprises : *Avez-vous compris cela?* Ils répondirent : « Oui. » Nous pensâmes alors que l'Envoyé de Dieu ﷺ allait faire un long discours. Nous réfléchîmes à ses paroles et constatâmes qu'elles renfermaient toute « l'affaire ».

C'est aussi ces deux principes que le Prophète ﷺ a enseignés aux gens dans son sermon du « Pèlerinage des adieux », comme l'a rapporté l'Imâm Ahmad et al-Tirmidhî d'Umm al-Husayn al-Ahmasiyyah : J'ai entendu l'Envoyé de Dieu ﷺ dire durant le sermon du « Pèlerinage des adieux » : *Ô peuple! Craignez Dieu, même si un esclave éthiopien mutilé vous gouverne. Écoutez-le et obéissez-lui tant qu'il vous gouvernera avec le Livre de Dieu.* Muslim a rapporté la partie concernant « l'écoute et l'obéissance ».

L'Imâm Ahmad et al-Tirmidhî ont également rapporté d'Abû Umâma : J'ai entendu l'Envoyé de Dieu ﷺ dire durant le sermon du « Pèlerinage des adieux » : *Ô peuple! Craignez Dieu, faites vos cinq prières, jeûnez votre mois, acquittez-vous de la zakât sur vos biens, obéissez à ceux qui détiennent l'autorité parmi vous et vous entrerez dans le Paradis de votre Seigneur.*

Dans une autre version, il est dit : *Ô peuple! Il n'y aura pas de Prophète après moi, et aucune communauté [traditionnelle] après vous* … puis il a mentionné le reste du hadîth.

Dans le *Musnad*, il est rapporté d'Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Quiconque rencontrera Dieu sans Lui avoir donné d'associé, se sera acquitté de la zakât sur ses biens de bon gré en espérant* [une récompense de Dieu], *et aura écouté et obéi, obtiendra* – ou *entrera dans* – *le Paradis.*

Quant à la parole du Prophète ﷺ : *Même si c'est un esclave qui s'est imposé à vous comme chef,* et dans une autre version *un esclave éthiopien*, il y a de nombreuses variantes de ce hadîth prophétique. Cela fait partie des choses dont le Prophète ﷺ avait été informé au sujet de sa communauté, après sa mort ; à savoir qu'elle serait gouvernée par des esclaves.

Dans le Sahîh d'al-Bukhârî, d'après Anas : le Prophète ﷺ a dit : *Écoutez et obéissez, même si l'on vous a donné pour chef un esclave éthiopien noir comme un raisin sec.*[12]

Dans le Sahîh de Muslim, il est rapporté d'Abû Dharr : *Mon ami intime [le Prophète ﷺ] m'a conseillé d'écouter et d'obéir, même s'il s'agit d'un esclave éthiopien dont les extrémités sont amputées.*[13] Il y a de très nombreux hadîths similaires.

Ceci ne contredit pas ses autres paroles : *Cette affaire restera entre les mains des Qurayshites aussi longtemps qu'il y aura deux personnes*, *Les gens suivent les Qurayshites* et *Les Imâms sont de Quraysh*, parce que l'autorité des esclaves peut être exercée par un Imâm de Quraysh. Ceci est attesté par le hadîth de 'Alî ﵁ rapporté par al-Hâkim où le Prophète ﷺ dit : *Les Imâms sont de Quraysh : les justes seront les émirs des justes et les pervers seront les émirs des pervers. À chacun ses droits ; acquittez-vous de vos droits envers les ayants droit ; et même si Quraysh donnait autorité sur vous à un esclave éthiopien mutilé, écoutez-le et obéissez.* La chaîne de transmission de

12 Al-Bukhârî, 7142.
13 Muslim, 648.

ce hadîth est excellente, même si elle s'arrête à 'Alî. Al-Dâraqutnî a dit que cela est plus plausible.

Quelques savants ont dit que « l'esclave éthiopien » n'était mentionné qu'à titre d'exemple, même si cela est inenvisageable. C'est comme cette parole du Prophète ﷺ : *Celui qui construit pour Dieu une mosquée, même si c'est de la taille d'un nid d'un oisillon [Dieu lui construit une demeure au Paradis].*

Il a dit aussi : *Ceux qui parmi vous vivront après moi assisteront à de nombreux désaccords, vous devrez alors vous référer à ma Sunna et à celle des Califes bien guidés qui suivent la bonne voie. Mordez-y à pleines dents !* »

Voilà donc ce qu'il a dit des événements qui surviendront dans sa Communauté après lui : un grand nombre de désaccords sur les principes religieux et sur les décisions qui en découlent se manifesteront dans la parole, l'action et les croyances.

Cela correspond à ce qui est rapporté de lui sur la division de sa Communauté en plus de soixante-dix groupes qui seront voués à l'Enfer, sauf un groupe, celui qui le suivra ainsi que ses Compagnons.

Il y a aussi dans ce hadîth, l'ordre de s'attacher à sa *Sunna* et à la *Sunna* des Califes bien guidés après lui. La Sunna est la « voie suivie et parcourue » (*al-tarîqa al-maslûka*). Cet attachement consiste à adopter et à appliquer scrupuleusement les croyances, les actions et les paroles du Prophète ﷺ et de ses Compagnons. Voilà la *Sunna* parfaite. Et c'est pour cette raison que les pieux Anciens n'appliquaient le terme *Sunna* qu'à ce qui englobait tout cela. C'est ce qu'al-Hasan, al-Awza'î et al-Fudayl Ibn 'Iyâd ont déclaré.

De nombreux savants postérieurs ont appliqué le terme *Sunna* aux questions liées à la croyance, parce qu'elles sont les sources de la religion, et parce que celui qui les réfute s'expose à un risque terrible.

Dans l'ordre d'écouter et d'obéir aux gens qui détiennent l'autorité, mentionné dans ce hadîth, il est question d'obéissance due à ceux qui obéissent à Dieu, car dans un hadîth authentique, il est dit : *Certes, l'obéissance est dans le bien.* Dans le *Musnad*, il est rapporté d'Anas que Mu'âdh Ibn Jabal a demandé : « Ô Envoyé de Dieu ! Qu'en est-il des gouverneurs qui ne suivront pas ta *Sunna* et qui n'observeront pas tes ordres ? Que nous recommandes-tu de faire ? » L'Envoyé de Dieu ﷺ répondit : *Point d'obéissance n'est due à celui qui n'obéit pas à Dieu* ﷻ.

Ibn Mâja rapporte d'Ibn Mas'ûd que le Prophète ﷺ a dit : *Après moi, vos affaires seront entre les mains d'hommes qui éteindront la Sunna, qui agiront selon des [règles] inventées et qui reporteront l'horaire de la prière.* Ibn Mas'ûd demanda : « Ô Envoyé de Dieu ! Que devrai-je faire si je les rencontre ? » Il répondit : *Point d'obéissance n'est due à celui qui désobéit à Dieu.*

Dans son ordre de suivre sa *Sunna* et celle des Califes bien guidés, après avoir ordonné d'écouter et d'obéir aux détenteurs de l'autorité en général, il y a une indication au fait que, contrairement aux autres dirigeants, la *Sunna* des Califes bien guidés doit être suivie, tout comme sa *Sunna* doit être suivie.

Dans le *Musnad* d'Ahmad et le *Jâmi'* d'al-Tirmidhî, il est rapporté que Hudhayfa a dit : « Nous étions assis avec le Prophète ﷺ, et il dit : *Je ne sais pas combien de temps il me reste à vivre parmi vous. Suivez donc les deux qui viendront après moi* – et il indiqua Abû Bakr et 'Umar-. *Attachez-vous au pacte de 'Ammâr et fiez-vous* – ou *croyez* – *à ce qu'Ibn Mas'ûd vous dira.*

Et dans une autre version : *Attachez-vous fermement au pacte d'Ibn Umm 'Abd et suivez la guidance de la voie 'Ammâr.*

À la fin de sa vie, le Prophète ﷺ a donc indiqué ceux qui devaient servir d'exemples après lui : à savoir, les califes bien-guidés Abû Bakr, 'Umar, 'Uthmân et 'Alî. Dans un hadîth rapporté par Safîna, le Prophète ﷺ a dit : *Après moi, la khilâfa durera encore trente ans ; après quoi, elle deviendra un royaume (mulk).* L'Imâm Ahmad a déclaré que ce hadîth était authentique et l'a utilisé comme argument [pour confirmer] le califat [légitime] des quatre Imâms [Abû Bakr, 'Umar, 'Uthmân et 'Alî].

De nombreux Imâms ont déclaré que 'Umar Ibn 'Abd al-'Azîz était lui aussi un Calife bien-guidé. Et ceci est indiqué dans le hadîth suivant rapporté par l'Imâm Ahmad : *La prophétie restera parmi vous tant que Dieu le voudra, puis Dieu l'enlèvera quand Il le décidera. Ensuite, un califat sur le modèle de la prophétie sera établi, et il subsistera autant que Dieu le voudra, puis Dieu l'enlèvera quand Il le décidera. Ensuite, il y aura un royaume « cruel et mordant » ('âddan), et il subsistera autant que Dieu le voudra, puis Dieu l'enlèvera quand Il le décidera. Ensuite, il y aura un royaume tyrannique (jabriyya) et il subsistera autant que Dieu le voudra, puis Dieu l'enlèvera quand Il le décidera. Ensuite, un califat sur le modèle de la prophétie sera établi*[14], puis il se tut. Lorsque 'Umar Ibn 'Abd al-'Azîz fut désigné comme Calife, un homme venu lui rendre visite lui rapporta ce hadîth. Il s'en réjouit et en fut émerveillé.

Muhammad ibn Sîrîn avait parfois l'habitude de se poser des questions sur quelques boissons, et il disait : « L'Imâm de la guidance 'Umar Ibn 'Abd al-'Azîz en interdisait la consommation. »

Les savants divergent sur la question suivante : Est-ce que le consensus des quatre Califes est un [véritable] consensus ou une preuve décisive, même si d'autres Compagnons n'étaient pas d'accord avec eux. Il y a à cet égard deux versions de l'Imâm Ahmad. Du temps d'al-Mu'tadid, Abû Khâzim al-Hanafî a jugé que les parents proches de la femme avaient droit à l'héritage, et il ne tenait pas compte de ceux qui contredisaient les Califes. Par ailleurs, son jugement a été exécuté dans tous les pays.

Si l'un des [quatre] Califes avait dit quelque chose et qu'aucun des [trois] autres [futurs Califes] ne l'eût contredit, mais qu'un autre Compagnon n'eût pas été d'accord avec lui, est-ce que la position [de ce Calife] l'aurait emporté sur celle de quiconque ? Ici aussi, il y a deux avis différents des savants. Selon al-Khattâbî et d'autres savants, la position de l'Imâm Ahmad est que l'avis du [Calife bien-guidé] est prioritaire par rapport à celui des autres Compagnons. La plupart des pieux Anciens étaient d'ailleurs de cet avis,

14 Ahmad, IV, 273.

particulièrement en ce qui concerne [le Calife] 'Umar Ibn al-Khattâb ﵁. En effet, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Dieu a déposé la vérité sur la langue et dans le cœur de 'Umar.*

'Umar Ibn 'Abd al-'Azîz suivait ses jugements en s'appuyant sur la parole du Prophète ﷺ : *Dieu a déposé la vérité sur la langue et dans le cœur de 'Umar.*

L'Imâm Mâlik rapporte que 'Umar Ibn 'Abd al-'Azîz disait : « L'Envoyé de Dieu ﷺ et ceux qui ont exercé le pouvoir après lui ont déposé des normes (*sunan*). Ceux qui les mettent en pratique s'attachent solidement au Livre de Dieu et renforcent la religion de Dieu. Nul n'a le droit de les altérer ou de les changer, ni de rechercher quoi que ce soit qui les contredise ; quiconque est guidé par elles, est bien guidé et celui qui cherchera de l'aide en elles, la trouvera. Celui qui les abandonne et suit un autre chemin que celui des croyants, Dieu retournera contre lui ce vers quoi il s'est tourné et lui ***prépare l'Enfer. Quel détestable lieu de retour !***[15] »

'Abd Allâh Ibn 'Abd al-Hakam rapporte que Mâlik a dit : « La résolution de 'Umar à ce sujet me plaisait. » C'est-à-dire les paroles citées plus haut. 'Abd al-Rahmân Ibn Mahdî a rapporté ces propos à Mâlik et n'a pas mentionné 'Umar.

Khalf Ibn Khalîfah a dit : « J'ai vu 'Umar Ibn 'Abd al-'Azîz et je l'ai entendu s'adresser aux gens lorsqu'il était Calife. Il a dit dans un sermon : « L'Envoyé de Dieu ﷺ et ses deux compagnons ont établi des *sunan*, et ce sont des fonctions (*wazîfa*) religieuses. »

Abû Nu'aym a rapporté de 'Arzab al-Kindî que l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *Certaines choses surviendront après moi, et ce que j'aimerais le plus, c'est que vous observiez celles qui seront issues de 'Umar* [Ibn al-Khattâb].

'Alî avait l'habitude de suivre les décisions et ses jugements et disait : « 'Umar avait pris la bonne décision dans cette affaire. »

Ash'ath a rapporté qu'al-Sha'bî a dit : « Lorsque les gens divergent sur quelque chose, considère ce que 'Umar avait décidé, car il ne prenait pas de décision sur une affaire qui n'avait pas été jugée auparavant sans prendre conseil. »

Mujâhid a dit : « Lorsque les gens divergent sur quelque chose, regardez ce que 'Umar a fait et faites-le. »

Ayyûb a rapporté qu'al-Sha'bî a dit : « Regardez ce dont les membres de la Communauté de Muhammad ont convenu, parce que Dieu ne les laisse pas s'accorder sur une erreur. S'ils sont en désaccord, alors regardez ce que 'Umar Ibn al-Khattâb a fait et faites-le. »

'Ikrima a été interrogé sur la *umm al-walad*[16], et il répondit : « Elle doit être libérée après la mort de son maître. » On lui demanda : « Sur quoi te bases-tu pour dire cela ? » Il répondit : « Sur le Coran. » On lui demanda : « Quelle [partie du] Coran ? » Il dit : « Sur

---

15 Coran 48 : 6 ; 4 : 97.

16 La femme esclave qui donne naissance à un enfant de son maître.

le verset ***Obéissez à Dieu et obéissez à l'Envoyé, ainsi qu'à ceux d'entre vous qui détiennent l'autorité***[17], et 'Umar faisait partie de ceux qui détenaient l'autorité. »

Wakî' a dit : « Lorsque les avis de 'Umar et de 'Alî concordent, alors tel sera notre avis. »

Il est rapporté qu'Ibn Mas'ûd a fait le serment suivant : « Par Dieu, la Voie de la rectitude est celle que 'Umar a suivie jusqu'à son entrée au Paradis. »

En tout cas, il ne fait aucun doute que ce pour quoi 'Umar a rassemblé les Compagnons et sur lequel ils étaient tous d'accord à son époque est la vérité, même si ceux qui sont venus après eux ont eu un avis différent.

C'est le cas par exemple de son jugement sur le recours au *'awl* (réduction proportionnelle) dans les héritages, et concernant le cas où il y a un mari et deux parents ou une épouse et deux parents, et que la mère ait droit au tiers du reste de l'héritage. De même que sa décision concernant celui qui a eu des rapports sexuels durant sa période d'*ihrâm* et qui doit continuer ses rites [du pèlerinage], puis exécuter [un autre pèlerinage]. Ou sa décision concernant l'épouse d'un disparu et sur laquelle d'autres Califes après lui étaient d'accord. Ou sa décision sur la triple répudiation qui faisait consensus ou son interdiction du mariage temporaire ; ou son établissement de registres [de la population], son imposition de droits sur les terres conquises par la force, et son traité de protection des gens de la *dhimma*, ainsi que les conditions pour jouir de cette protection, etc.

Parmi les éléments qui témoignent de la solidité de ce qui, du temps de 'Umar, rassemblait les Compagnons, et sur lequel ils étaient tous d'accord, il y a cette parole du Prophète ﷺ : *Je me suis vu en rêve en train de puiser de l'eau dans un puits. Abû Bakr est arrivé et a puisé un ou deux seaux en cuir ; il y avait une certaine faiblesse dans son puisage et Dieu lui accordera Son pardon. Puis est arrivé 'Umar Ibn al-Khattâb, et [le sceau] se transforma en un immense seau. Je n'ai vu personne faire cela avec autant d'énergie. Les foules étanchèrent leur soif puis se couchèrent autour du puits.* Dans une autre version : *Je n'ai vu personne d'habile parmi les gens puiser autant d'eau qu'Ibn al-Khattâb* ; et dans une autre version : « [il puisa] *puis lorsqu'il se retourna, l'eau débordait du bassin.*[18]

Il y a là une allusion au fait que 'Umar ne mourut pas avant d'avoir remis de l'ordre et les choses à leur place, et cela en raison de son long règne et de sa prise en charge des nouvelles situations qui se présentaient et de son intérêt pour elles. Contrairement à Abû Bakr dont le règne fut bref et qui s'occupa des conquêtes et de l'envoi des forces militaires pour combattre, et n'eut pas le temps de s'occuper complètement des nouveaux cas qui se présentaient.[19]

---

17 Coran 4 : 59

18 Al-Bukhârî, 3633 ; Muslim, 2392.

19 Abû Bakr exerça le pouvoir de l'an 10 à l'an 12 de l'hégire, alors que 'Umar l'exerça un peu plus de dix ans (13-23 H).

Il est fort probable que des choses eurent lieu à son époque, mais ne furent pas portées à son attention, jusqu'à ce que 'Umar en fût informé après lui. 'Umar a alors ramené les gens à la vérité et a interprété ces cas de la manière la plus correcte qui soit.

En ce qui concerne les affaires sur lesquelles les gens n'étaient pas tous d'accord avec 'Umar et avaient leur point de vue, il considérait qu'il était permis à d'autres [Compagnons] d'avoir une opinion contraire à la sienne, comme les questions [concernant les droits de succession] du grand-père [vivant qui hérite] avec les frères, et la question du divorce irrévocable. Dans ces cas, les arguments de 'Umar n'étaient pas irréfutables par rapport à ceux des autres Compagnons. Et Dieu est plus savant !

Les Califes ont été qualifiés de « bien-guidés » (*al-râshidîn*) parce qu'ils connaissaient la vérité et jugeaient et décidaient selon celle-ci. Le « bien-guidé » est le contraire de l'« égaré » ; et l'égaré est celui qui connaît la vérité, mais agit contrairement à elle.

Dans une version, on les appelle les *mahdiyyîn*, c'est-à-dire ceux que Dieu guide à la vérité et qu'Il ne dévie pas d'elle.

Il y a donc trois catégories : le guidé, le dévié et l'égaré. Le guidé est celui qui connaît la vérité et la suit ; le dévié est celui qui connaît la vérité, mais ne la suit pas ; et l'égaré est celui qui ne connaît pas du tout la vérité. Tout *râshid*[20] est bien guidé (*muhtad*) et tout *muhtad* d'une guidance parfaite est *râshid*, car la guidance (*al-hidâya*) est complète quand on connaît la vérité et qu'on la pratique.

Sa parole *Mordez-y à pleines dents*, littéralement avec vos molaires, indique qu'il faut s'y accrocher avec force

Et sa parole : *Méfiez-vous des innovations, car chaque innovation est une cause d'égarement* est une mise en garde adressée à la Communauté contre les choses innovées et inventées. Et il a confirmé cela en disant que chaque innovation est une cause d'égarement. Ce qui est entendu par innovation (*bid'a*), c'est la chose qui est introduite [au sein de la société] et qui ne repose sur aucune source de la Loi. En revanche, ce qui repose sur une source de la Loi n'est pas, du point de vue de la Loi, qualifié de *bid'a*, même si, du point de vue linguistique, il s'agit bien d'une nouveauté.

Dans le *Sahîh* de Muslim, il est rapporté de Jâbir Ibn Samura que le Prophète ﷺ disait dans ses sermons : *Le meilleur discours est le Livre de Dieu, la meilleure guidance est celle de Muhammad, les pires choses sont les innovations et chaque innovation est un égarement.*

Al-Tirmidhî et Ibn Mâja ont rapporté de Kathîr Ibn 'Abd Allâh al-Muzanî – avec une certaine faiblesse dans la chaîne – d'après son père, d'après son grand-père que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui invente une innovation blâmable que Dieu n'agrée pas, ni Son Envoyé, devra porter la faute de tous ceux qui la mettront en pratique, et sa responsabilité ne sera diminuée en rien.*

L'Imâm Ahmad a rapporté que Ghudayf Ibn al-Hârith al-Thumâlî a dit : « 'Abd al-Malik Ibn Marwân m'a envoyé [une missive] qui disait : "Nous avons rassemblé les

20 Al-*râshid* signifie celui qui marche dans la bonne direction, celui qui est habile et qualifié.

gens sur deux choses : lever les mains sur les *minbars* le jour de la prière du vendredi [pour faire des invocations], et rapporter des récits après les prières du matin et de l'après-midi." Il répondit : "De mon point de vue, ce sont les meilleures de vos innovations et je ne vous répondrai pour aucune des deux, parce que le Prophète ﷺ a dit : *À chaque fois que le peuple introduit quelque chose de nouveau, une chose semblable est ôtée de la Sunna.* Ainsi, plutôt qu'inventer une chose nouvelle, il vaut mieux s'accrocher à une *sunna*" ». On rapporte d'Ibn 'Umar des propos similaires.

La parole du Prophète ﷺ : *chaque innovation est un égarement*, est un exemple de discours concis qui est à la fois complet et qui ne néglige rien et qui est l'un des plus grands principes de la religion. Cette parole ressemble beaucoup à cette autre : *Celui qui apporte dans notre affaire-ci* [notre religion] *une innovation qui lui est étrangère, on doit la rejeter.*

Toute chose introduite comme nouveauté par une personne qui l'attribue à la religion, alors qu'elle n'a aucune source religieuse, n'est qu'un égarement et la religion en est innocente ; que cela concerne des articles de foi, des actes ou des paroles cachées ou apparentes.

Quant aux paroles des pieux Anciens où il est mentionné que certaines innovations sont bonnes, il s'agit seulement d'« innovations linguistiques » (*al-bida' al-lughawiyya*) et non religieuses. Ce fut par exemple le cas quand 'Umar avait réuni les gens pour qu'ils fissent les prières nocturnes de Ramadan derrière un seul imâm dans la mosquée. Il arriva après eux et quand il les vit en prière, il dit : « Quelle merveilleuse *bid'a* que celle-ci ! »

Il est également rapporté qu'il a dit : « Si c'est une *bid'a*, alors quelle excellente *bid'a* ! »

On rapporte qu'Ubayy Ibn Ka'b lui dit : « Ceci ne s'était jamais produit ! », et qu'il répondit : « Oui. Mais c'est une bonne chose. » Il entendait que cette action [collective] n'avait pas été pratiquée de cette manière avant ce jour, mais qu'elle s'appuyait sur des sources légales. En effet, le Prophète ﷺ exhortait et encourageait les gens à prier durant les nuits de Ramadan. De son vivant, les gens venaient prier, seul ou en groupe, à la mosquée la nuit durant le Ramadan. En outre, il a prié avec ses Compagnons plus d'une nuit durant le Ramadan, puis il cessa de le faire de peur que [Dieu ne rendît] cette pratique obligatoire pour les fidèles et qu'ils ne fussent pas capables de l'observer. Mais, après lui, il n'y eut plus de raison de craindre que cette pratique devienne obligatoire. On rapporte qu'il veillait en prière avec ses Compagnons durant les *layâlî al-afrâd*[21], les dix dernières nuits du Ramadan.

Un autre exemple est son ordre de suivre la *Sunna* des Califes bien-guidés, or cette pratique fait bien partie de la *Sunna* de ces Califes bien-guidés, et les gens étaient d'accord avec elle du temps de 'Umar, de 'Uthmân et de 'Alî.

Un autre exemple est le premier appel à la prière du vendredi que 'Uthmân a ajouté, car les gens en avaient besoin. Cette pratique a été confirmée par 'Alî et est devenue courante chez les musulmans. Il a été rapporté qu'Ibn 'Umar a dit : « C'est une *bid'a* » ;

21 Ce sont les nuits où il est possible que l'une d'elles soit « la nuit du destin » (*laylat al-qadar*).

mais il est très probable qu'il entendait ce que son père avait dit à propos de la prière nocturne du Ramadan.

Autre exemple, c'est la compilation du *mushaf* dans un livre ; une action sur laquelle Zayd Ibn Thâbit était hésitant. En effet, il dit à Abû Bakr et à 'Umar : « Comment pouvez-vous faire une chose que le Prophète ﷺ n'a pas faite ? » Puis il se rendit compte de la grande utilité de la chose et accepta de le compiler. Le Prophète ﷺ avait ordonné que la Révélation soit transcrite et il n'y avait aucune disconvenance à l'écrire sur des supports différents ou le rassembler dans un même support. Au contraire, sa compilation se révéla plus avantageuse.

Un autre exemple est le fait que 'Uthmân avait rassemblé la Communauté sur une copie du Coran et ordonné la destruction de toutes les copies divergentes, de peur que la Communauté ne se divisât en groupes.

'Alî et la plupart des Compagnons considérèrent que c'était une excellente action, car elle comportait un avantage certain.

De même que le fait de combattre ceux qui refusaient de s'acquitter de la *zakât*. 'Umar et d'autres étaient hésitants, jusqu'à ce qu'Abû Bakr leur ait indiqué la source légale d'où il tirait cette conclusion. Les gens adhérèrent alors à sa décision.

Il en est de même des « récits » que nous avons évoqués précédemment et que Ghudayf Ibn al-Hârith al-Thumâlî avait qualifiés d'innovation. Al-Hasan avait dit à ce sujet : « Les récits sont une innovation, mais quelle excellente innovation ! [À travers eux], combien de réponses aux demandes, de prières exaucées et d'avantages pour les frères ! Ce que ces gens entendaient, c'est que le fait de rassembler des personnes à un moment spécifique était une innovation, parce que le Prophète ﷺ n'avait pas un temps particulier pour s'adresser à ses compagnons, en dehors des sermons réguliers du vendredi et des fêtes de l'aïd. Il s'adressait à eux de temps en temps et quand il se produisait quelque chose qui nécessitait qu'il les rassemble et s'adresse à eux.

Plus tard, les Compagnons convinrent qu'il fallait fixer un temps précis, comme nous l'avons vu précédemment. Ibn Mas'ûd avait l'habitude de faire des « rappels » à ses compagnons tous les jeudis.

Dans le *Sahîh* d'al-Bukhârî, il est rapporté qu'Ibn 'Abbâs a dit : « Fais des discours aux gens une fois par semaine, mais si tu refuses [car tu considères que c'est trop peu], fais-le deux fois ; et si tu dois en faire plus, que ce soit alors juste trois fois, car si tu en fais plus tu finiras par lasser les gens. »

Dans le *Musnad*, il est rapporté que 'Â'isha avait conseillé qu'on fît des discours aux gens de Médine de cette manière. On rapporte aussi qu'elle a dit à Ubayd Ibn 'Umayr : « Fais un discours au peuple un jour et laisse-les un jour, ne les lasse pas. »

On rapporte que 'Umar Ibn 'Abd al-'Azîz avait ordonné à celui qui était chargé des « récits » de ne le faire qu'une fois tous les trois jours.

On rapporte aussi qu'il lui a dit: « Donne du répit aux gens et évite que cela ne soit trop lourd pour eux. Abstiens-toi des discours le samedi et le mardi. »

Abû Nu 'aym rapporte d'Ibrâhîm Ibn al-Junayd [que Harmala Ibn Yahya leur a dit] qu'il avait entendu [l'Imâm] al-Shâfi'î dire: « Il y a deux types d'innovations: les louables et les blâmables. Celles qui sont en accord avec la *Sunna* sont louables; et celles qui contredisent la *Sunna* sont blâmables », et qu'il s'était appuyé pour le prouver sur la parole de 'Umar: « Quelle merveilleuse *bid'a* que celle-ci! ».

Ce qu'al-Shâfi'î voulait dire, c'est ce que nous avons mentionné plus haut, à savoir que l'innovation blâmable est celle qui ne repose sur aucune source légale.

Quant à l'innovation louable, c'est celle qui est en accord avec la *Sunna*, c'est-à-dire qui repose sur une source de la *Sunna* et en découle; et c'est une innovation seulement du point de vue linguistique, mais non légal, car elle s'accorde avec la *Sunna*.

On a rapporté d'autres paroles d'al-Shâfi'î qui expliquent cela. Il a dit par exemple: « Il y a deux sortes de choses nouvelles qu'on introduit: celle qui est introduite et qui est contraire au Livre, à la *Sunna*, à une tradition des pieux Anciens ou au consensus; et il s'agit alors d'un égarement. Et il y a celle qui est introduite et qui comporte un bien, et qui ne contredit aucun des éléments cités précédemment; cette chose introduite n'est alors pas blâmable. »

Il y a beaucoup de choses qui ont été introduites et qui n'existaient pas auparavant, et les savants n'étaient d'accord pour déclarer qu'elles étaient de bonnes innovations que lorsqu'ils constataient qu'elles étaient conformes à la *Sunna*. C'est par exemple le cas de la transcription des hadîths. 'Umar et certains Compagnons l'ont interdite, mais la plupart l'ont permise et se sont appuyés pour cela sur des hadîths.

Un autre exemple est l'écriture des commentaires des hadîths et du Coran. Certains savants l'ont désapprouvée, mais la plupart l'ont permise.

Il en est de même de leurs divergences à propos des enregistrements par écrit des opinions concernant ce qui est licite, ce qui est illicite, etc.; et des longs discours sur les interactions [et les comportements envers autrui], et les œuvres des cœurs qui n'ont pas été rapportés par les Compagnons ni par les *tâbi'în*. L'Imâm Ahmad désapprouvait la plupart de cela.

À notre époque, qui est si éloignée des connaissances et des sciences des premières générations, il est requis de recenser dans le détail tout ce qui a été transmis d'eux, afin de pouvoir distinguer la science et la connaissance qui existaient à leur époque et celles qui ont été introduites après eux, de sorte que la Sunna puisse être clairement distinguée de l'innovation.

On rapporte de manière authentique qu'Ibn Mas'ûd a dit: « Vous êtes aujourd'hui dans un état de *fitra*. Vous introduirez des choses nouvelles et on en introduira pour vous. Quand vous verrez quelque chose de nouveau, vous devrez vous accrocher à la guidance originelle. » Et Ibn Mas'ûd avait dit cela à l'époque des Califes bien-guidés.

Ibn Mahdî a rapporté que Mâlik a dit : « Il n'existait pas des *ahwâ'* de ce genre du temps du Prophète ﷺ, d'Abû Bakr, de 'Umar et de 'Uthmân. » Mâlik entendait par « *ahwâ'* » les divisions sur les sources de la religion [qui ont conduit à la naissance de sectes comme] les *kharijites*, les *rafidites*, les *murjites* et autres qui déclaraient que certains musulmans étaient des mécréants et qu'il était permis de répandre leur sang et de saisir leurs biens et qu'ils demeureraient éternellement en Enfer, ou qui considéraient que l'élite de cette Communauté s'était dévoyée ; ou qui prétendaient au contraire que les actes de désobéissance n'étaient pas néfastes pour ceux qui les commettaient et qu'aucun individu professant le *tawhîd* n'entrerait en Enfer.

Il y eut pire que cela ! Comme les nouvelles idées introduites concernant les Actes de Dieu ﷻ, ce qu'Il décide et ce qu'Il destine. Certains ont menti sur cela, [comme les partisans du libre arbitre] qui nient cela et qui prétendent agir ainsi pour exempter Dieu de toute injustice [envers Ses créatures]. Plus grave encore, ce sont les nouvelles idées introduites concernant l'Essence de Dieu et Ses Attributs, des questions sur lesquelles le Prophète ﷺ, ses Compagnons et leurs disciples avaient gardé le silence.

Certaines personnes ont nié beaucoup de choses contenues dans le Livre Saint et la Sunna à ce sujet, et ont prétendu qu'elles faisaient cela pour exempter Dieu [des choses] dont la raison exige qu'Il soit exempté. Ils ont prétendu que les conséquences de cela étaient impossibles pour Dieu.

Il y eut aussi des gens qui ne se contentèrent pas d'affirmer cela. Ils allèrent plus loin en affirmant que ces choses étaient indissociables de Dieu par rapport aux créatures. Sur ces éléments inséparables, à la fois de négation et d'affirmation, cette Communauté a fait le choix du silence.

Une des choses introduites au sein de cette Communauté après l'époque des Compagnons et des *tâbi'în* fut la discussion sur le licite et l'illicite en se basant sur l'opinion personnelle, et le rejet de nombreuses traditions en contradiction avec la pensée et les raisonnements analogiques.

Une autre chose introduite après cela a été la discussion sur la vérité par l'expérience spirituelle (*al-dhawq*) et le dévoilement (*al-kashf*), et la prétention que la vérité est incompatible avec la Loi, que la gnose (*al-ma'rifa*) et l'amour suffisent [et dispensent de la Loi], que les actions sont inutiles et constituent un voile et que seuls les gens du commun ont besoin de la Loi. On a même traité dans ces discussions de la question de l'Essence et des Attributs d'une manière absolument contradictoire avec les enseignements du Livre Saint, de la *Sunna* et du consensus des premiers musulmans. Et Dieu guide qui Il veut au droit chemin.

Hadîth ﴾29﴿ حديث

عَنْ مُعَاذٍ رَضِيَ اللهُ عَنْهُ قَالَ: قُلْتُ: يَا رَسُولَ اللهِ أَخْبِرْنِي بِعَمَلٍ يُدْخِلُنِي الْجَنَّةَ وَيُبَاعِدُنِي مِنَ النَّارِ، قَالَ:

لَقَدْ سَأَلْتَ عَنْ عَظِيمٍ وَإِنَّهُ لَيَسِيرٌ عَلَى مَنْ يَسَّرَهُ اللهُ عَلَيْهِ: تَعْبُدُ اللهَ لَا تُشْرِكُ بِهِ شَيْئًا، وَتُقِيمُ الصَّلَاةَ، وَتُؤْتِي الزَّكَاةَ، وَتَصُومُ رَمَضَانَ، وَتَحُجُّ الْبَيْتَ. ثُمَّ قَالَ: أَلَا أَدُلُّكَ عَلَى أَبْوَابِ الْخَيْرِ؟ الصَّوْمُ جُنَّةٌ، وَالصَّدَقَةُ تُطْفِئُ الْخَطِيئَةَ كَمَا يُطْفِئُ الْمَاءُ النَّارَ، وَصَلَاةُ الرَّجُلِ فِي جَوْفِ اللَّيْلِ، ثُمَّ تَلَا: تَتَجَافَى جُنُوبُهُمْ عَنِ الْمَضَاجِعِ حَتَّى بَلَغَ: يَعْلَمُونَ [السَّجْدَة: ١٦ - ١٧]، **ثُمَّ قَالَ: أَلَا أُخْبِرُكَ بِرَأْسِ الْأَمْرِ وَعَمُودِهِ وَذُرْوَةِ سَنَامِهِ؟ قُلْتُ: بَلَى يَا رَسُولَ اللهِ، قَالَ: رَأْسُ الْأَمْرِ الْإِسْلَامُ، وَعَمُودُهُ الصَّلَاةُ، وَذُرْوَةُ سَنَامِهِ الْجِهَادُ، ثُمَّ قَالَ: أَلَا أُخْبِرُكَ بِمِلَاكِ ذَلِكَ كُلِّهِ؟ قُلْتُ: بَلَى يَا رَسُولَ اللهِ، فَأَخَذَ بِلِسَانِهِ، قَالَ: كُفَّ عَلَيْكَ هَذَا قُلْتُ: يَا نَبِيَّ اللهِ، وَإِنَّا لَمُؤَاخَذُونَ بِمَا نَتَكَلَّمُ بِهِ؟ فَقَالَ: ثَكِلَتْكَ أُمُّكَ، وَهَلْ يَكُبُّ النَّاسَ فِي النَّارِ عَلَى وُجُوهِهِمْ، أَوْ قَالَ عَلَى مَنَاخِرِهِمْ إِلَّا حَصَائِدُ أَلْسِنَتِهِمْ.**

رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ، وَقَالَ: حَدِيثٌ حَسَنٌ صَحِيحٌ.

Mu‘âdh ﷺ a dit : J’ai demandé : « Ô Envoyé de Dieu ! enseigne-moi une action qui me fera entrer au Paradis, et m’éloignera de l’Enfer ». Il répondit : *Certes, tu m’as demandé une chose grave, mais elle sera simplifiée pour celui à qui Dieu, le Très Haut, facilite la tâche. Adore Dieu, sans lui donner d’associé, observe la prière rituelle, acquitte-toi de la zakat, jeûne durant le mois de Ramadan et accomplis le pèlerinage à la Ka‘ba.* Puis le Prophète ﷺ poursuivit : *Veux-tu que je te montre les portes du bien ? Le jeûne est un bouclier. L’aumône éteint le péché comme l’eau éteint le feu. La prière de l’homme au milieu de la nuit…* (est la meilleure). Puis il récita le verset : ***Ils s’arrachent de leurs couches pour aller implorer leur Seigneur avec crainte et ardente nostalgie, et ils dépensent en aumônes une partie de ce que Nous leur avons dispensé. Nul ne sait quelle joie leur est réservée pour prix de leurs œuvres[1].*** Puis il reprit : *Veux-tu que je te montre la partie principale de la religion, sa colonne et l’extrémité de*

1 Coran 32 : 16-17.

son sommet ? Je répondis : « Oui, ô Envoyé de Dieu. » Il dit : *La partie principale de la religion, c'est la soumission à Dieu, sa colonne, c'est la prière, rituelle, et l'extrémité de son sommet est Effort sur soi.* Il ajouta : « *Veux-tu que je t'apprenne ce qui soutient tout cela ?* Je répondis : « Oui, ô Envoyé de Dieu. » Il saisit alors sa propre langue et dit : **Méfie-toi de celle-là**. Je lui dis : « Ô Prophète de Dieu, serons-nous donc susceptibles d'être châtiés pour avoir parlé ? » Il me répondit : *Ô Malheureux ! Est-ce que les gens ne tombent pas en Enfer, face en avant, (ou sur leur nez) comme conséquence de ce que leur langue sème ?*

Rapporté par al-Tirmidhî qui l'a déclaré bon et authentique.




L'Imâm Ahmad, al-Tirmidhî, al-Nasâ'î et Ibn Mâja ont rapporté ce hadîth de Ma'mar, de 'Âsim Ibn Abû Najûd d'Abû Wâ'il, d'après Mu'âdh Ibn Jabal. Al-Tirmidhî l'a déclaré bon et authentique. Ce qu'il a dit est toutefois discutable pour deux raisons.

Premièrement, il n'est pas avéré qu'Abû Wâ'il ait entendu Mu'âdh, même s'il était son contemporain, car Mu'âdh était en Syrie, alors qu'Abû Wâ'il était à Kufa. L'Imâm Ahmad et d'autres ont montré l'impossibilité [qu'Abû Wâ'il] ait pu l'entendre de [sa bouche]. Abû Hâtim al-Râzî a dit à propos du fait qu'Abû Wâ'il ait pu entendre [le hadîth] d'Abû al-Dardâ' : ils ont vécu à la même époque, mais le premier vivait à Kufa, alors qu'Abû al-Dardâ' vivait en Syrie », autrement dit, il n'a pas pu l'entendre directement de lui. Abû Zur'a al-Dimashqî a dit que certaines personnes doutaient qu'Abû Wâ'il ait pu entendre [le hadîth] de 'Umar, ou ont même déclaré que cela était impossible. Et il est donc moins probable qu'il ait pu l'entendre de Mu'âdh.

Deuxièmement, [ce hadîth] a été rapporté par Hammâd Ibn Salama, de 'Âsim Ibn Abû Najûd d'Abû Wâ'il, de Shahr Ibn Hawshab, de Mu'âdh Ibn Jabal. L'Imâm Ahmad en a rapporté une version abrégée. Al-Dâraqutnî a dit que cette version semblait la plus correcte, car la version de Shahr de ce hadîth était bien connue, bien qu'il y eût quelques désaccords à ce sujet.

En fait, la version de Shahr, d'après Mu'âdh est certainement un hadîth *mursal*, même s'il existe des divergences sur la fiabilité et la faiblesse de Shahr.

L'Imâm Ahmad a rapporté une version de Shahr, de 'Abd al-Rahmân Ibn Ghanam, de Mu'âdh. De même qu'il a rapporté une version de 'Urwa Ibn al-Nazzâl, ou d'al-Nazzâl Ibn 'Urwa et Maymûn Ibn Abû Shabîb, d'après Mu'âdh. Il existe d'autres versions remontant à Mu'âdh, mais elles sont toutes faibles.

Quant à la parole de Mu'âdh « Ô Envoyé de Dieu ! enseigne-moi une action qui me fera entrer au Paradis, et m'éloignera de l'Enfer », nous avons déjà vu dans le commentaire du hadîth XXI, d'après Abû Hurayra et Abû Ayyûb, et de diverses manières, que cette demande avait été adressée au Prophète ﷺ à maintes reprises et qu'il avait donné une réponse similaire à celle qu'il a donné à Mu'âdh.

Dans la version de l'Imâm Ahmad du hadîth de Mu'âdh, il est rapporté que ce dernier dit : « Ô Envoyé de Dieu ! J'aimerais t'interroger au sujet d'une parole qui m'a rendu malade, m'a fait souffrir et m'a rendu triste. » Il répondit : *Demande-moi ce que tu veux.* [Mu'âdh] dit : « Informe-moi d'une action qui me fera entrer au Paradis et je ne te demanderai rien d'autre. » Ceci montre la grande préoccupation de Mu'âdh ﵁ pour les actions justes. Il y a là aussi une preuve que les actions sont un moyen pour accéder au Paradis, conformément à cette Parole du Très-Haut : ***Tel est le Paradis qui vous sera donné en héritage pour prix de vos œuvres passées.***[2]

Quant à la parole du Prophète ﷺ : *Nul d'entre vous n'entrera au Paradis par ses actions !*, ce qui est entendu ici, et Dieu est plus savant, c'est que si Dieu n'avait pas, par Sa Grâce et Sa Miséricorde, fait en sorte que l'action soit un moyen pour entrer au Paradis, personne ne serait digne d'y accéder.

En ce qui concerne sa parole : *Certes, tu m'as demandé une chose grave*, nous avons vu précédemment, dans le commentaire du hadîth mentionné, que le Prophète ﷺ répondit à l'homme qui lui avait adressé une demande semblable : *Bien que tu aies été concis dans ta question, tu l'as toutefois estimée d'une grande importance et aux conséquences graves.* Et cela parce qu'entrer au Paradis et éviter l'Enfer est une affaire extrêmement importante, et c'est pour cette raison que Dieu a révélé les Livres Saints et a dépêché des Envoyés.

Le Prophète ﷺ a demandé à un homme : *Que dis-tu quand tu pries ?* L'homme répondit : « Je demande à Dieu de m'accorder le Paradis et de me mettre à l'abri de l'Enfer, car je ne connais pas très bien ce que toi et Mu'âdh murmuriez dans votre prière », faisant ainsi allusion à leurs nombreuses invocations et implorations. Le Prophète ﷺ lui dit : *L'objet de mes murmures et de ceux de Mu'âdh est de demander à Dieu ne nous accorder le Paradis et de nous mettre à l'abri de l'Enfer.*

Sa parole : *... mais elle sera simplifiée pour celui à qui Dieu, le Très Haut, facilite la tâche* indique que la réussite dépend totalement de Dieu ﷻ Celui à qui Dieu facilite la guidance sera guidé ; et celui à qui Il ne la facilite pas ne sera pas guidé. En effet, Dieu ﷻ dit : ***À celui qui fait l'aumône et craint Dieu, et qui déclare véridique l'engagement [de Dieu], Nous faciliterons l'accès au bonheur. Quant à l'avare qui se veut bien pourvu, et qui nie l'existence de l'engagement [de Dieu], Nous lui faciliterons l'accès au malheur.***[3]

Le Prophète ﷺ a dit : *Agissez, car toute chose est facilitée pour ce à quoi elle a été destinée lorsqu'elle fut créée. Aux gens de la félicité, Dieu facilite l'accomplissement des actes qui leur font mériter la félicité. Quant aux malheureux, Dieu leur facilite l'accomplissement des actes qui leur font mériter le malheur.* Ensuite le Prophète ﷺ récita les versets suivants : ***À celui qui fait l'aumône et craint Dieu, et qui déclare véridique l'engagement [de Dieu], Nous faciliterons l'accès au bonheur. Quant à l'avare qui se veut bien pourvu, et qui***

---

2 Coran 43 : 72.

3 Coran 92 : 5-10.

nie l'existence de l'engagement [de Dieu], Nous lui faciliterons l'accès au malheur.

Le Prophète ﷺ disait dans ses invocations : « Guide-moi et facilite-moi la guidance ! » Dieu ﷻ nous a informés que Son Prophète Moïse ﷺ disait dans son invocation : ***Mon Seigneur! Élargis ma poitrine et facilite ma tâche***[4]. Ibn 'Umar faisait l'invocation suivante : « Mon Dieu ! Rends-moi facile ce qui l'est et évite-moi la difficulté ! »

Nous avons vu dans le commentaire du hadîth mentionné quelles étaient les conditions pour entrer au Paradis, à savoir l'observation des cinq piliers de l'Islâm : le tawhîd, la prière, la *zakât*, le jeûne et le pèlerinage.

Quant à sa parole : *Veux-tu que je te montre les portes du bien*, après avoir conditionné l'entrée au Paradis par l'observance des obligations de l'Islâm, il lui a indiqué les portes du bien que sont les actes volontaires, parce que les meilleurs amis de Dieu sont les rapprochés, ceux qui, après avoir accompli les actes obligatoires, se rapprochent de Lui par les actes surérogatoires.

Quant à sa parole : *Le jeûne est un bouclier*, il a été établi de manière incontestable qu'il s'agit bien de la parole du Prophète ﷺ, elle a été rapportée de plusieurs façons différentes. Dans les deux *Sahîh(s)*, elle a été rapportée par Abû Hurayra.

L'Imâm Ahmad l'a rapporté avec cet ajout : *Le jeûne est un bouclier et une forteresse inexpugnable contre l'Enfer.*[5] De même qu'il a rapporté de 'Uthmân Ibn Abû al-'Âs que le Prophète ﷺ a dit : *Le jeûne est un bouclier contre l'Enfer, tout comme le sont vos boucliers durant les combats.*

Dans un hadîth de Jâbir, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Notre Seigneur dit :* ***Le jeûne est un bouclier avec lequel le serviteur se protège contre l'Enfer.***

L'Imâm Ahmad et al-Nasâ'î rapportent d'Abû 'Ubayda que le Prophète ﷺ a dit : *Le jeûne est un bouclier aussi longtemps que l'on ne le transperce pas.* Par sa parole : *aussi longtemps que l'on ne le transperce pas*, il entend : par les paroles obscènes, les vulgarités et les choses semblables.

Voilà pourquoi dans le hadîth d'Abû Hurayra rapporté dans les deux *Sahîh(s)*, le Prophète ﷺ a dit : *Le jeûne est un bouclier. Le jour où vous jeûnez, ne soyez pas indécents, ne vous comportez pas en ignorants, et si un homme vous offense, dites : « Je suis un homme en état de jeûne ! »*

Un pieux prédécesseur a dit : « La médisance transperce le jeûne et la demande de pardon à Dieu le répare. Celui qui est capable de faire un jeûne qui n'a pas été transpercé, qu'il le fasse ! »

Ibn al-Munkadir a dit : « Le jeûne est transpercé quand on médit et il est rapiécé quand on demande pardon. »

4 Coran 20: 25-26.
5 Ahmad, II, 402.

Al-Tabarânî rapporte d'Abû Hurayra, avec une chaîne de transmission discutable, ce hadîth *marfû'*: *Le jeûne est un bouclier aussi longtemps qu'on ne le transperce pas.* Quelqu'un demanda: « Par quoi peut-il être transpercé ? » Il répondit : *Par le mensonge et la médisance.*

Le bouclier est un moyen de protection du serviteur contre les coups durant les combats. Il en est de même du jeûne qui protège la personne des actes de désobéissance en ce bas monde, conformément à cette Parole de Dieu : ***Ô vous qui croyez ! Le jeûne vous est prescrit comme il a été prescrit à ceux qui vous ont précédés, pour que vous protégiez [vos personnes]***[6].

Si le jeûne est un bouclier contre les actes de désobéissance en ce bas monde, il le sera également dans l'au-delà contre l'Enfer. Et s'il ne le protège pas contre les actes de désobéissance ici-bas, il ne le protégera pas non plus contre l'Enfer dans l'au-delà.

Ibn Mardawayh a rapporté de 'Alî ce hadith *marfû'*: *Dieu a envoyé Jean fils de Zacharie auprès des Enfants d'Israël avec cinq paroles* ... et il a mentionné tout le hadîth dans lequel il est dit : *Dieu vous ordonne de jeûner. [L'homme qui jeûne] est semblable à l'homme qui avance vers son adversaire et qui a pris un bouclier pour l'affronter. Il ne craint pas [son adversaire], d'où qu'il vienne.* [Ibn Mardawayh] a également rapporté cette autre version de 'Alî en tant que hadîth *mawqûf* : *Le jeûne est semblable à un homme que les gens défendent et dont l'arme est si bien aiguisée qu'il croit que les armes de son ennemi ne peuvent pas l'atteindre. Il en est de même du jeûne qui est un véritable bouclier.*

Quant à sa parole : *L'aumône éteint le péché comme l'eau éteint le feu*, elle a été rapportée de différentes manières.

L'Imâm Ahmad et al-Tirmidhî ont rapporté de Ka'b Ibn 'Ujra que le Prophète ﷺ a dit : *Le jeûne est un bouclier infranchissable, et l'aumône éteint le péché comme l'eau éteint le feu.*

Al-Tabarânî et d'autres ont rapporté des versions similaires d'Anas.

Al-Tirmidhî et Ibn Hibbân dans son *Sahîh* ont rapporté d'Anas que le Prophète ﷺ a dit : *L'aumône faite en secret éteint définitivement la Colère du Seigneur et protège d'une mauvaise mort.*

On rapporte que 'Alî Ibn al-Husayn avait l'habitude de sortir la nuit pour porter du pain sur son dos aux pauvres. Il le faisait dans la nuit noire et disait : « L'aumône faite dans l'obscurité de la nuit éteint la Colère du Seigneur ﷻ, conformément à Sa Parole : ***Si vous donnez les aumônes ouvertement, c'est bien ; mais si vous les tenez secrètes pour les donner aux pauvres, c'est mieux pour vous, et cela efface une part de vos mauvaises actions.***[7]. » Ceci indique que les aumônes effacent une part des mauvaises actions. Qu'elles soient faites ouvertement ou secrètement.

Sa parole : *et la prière de l'homme au milieu de la nuit* signifie qu'elle aussi éteint les mauvaises actions, comme l'aumône.

Ceci est confirmé par la version suivante de 'Urwa Ibn al-Nazzâl ' rapportée par l'Imâm Ahmad : Mu'âdh a dit : « Nous sommes revenus de l'expédition de Tabûk avec le

6 Coran 2 : 183.
7 Coran 2 : 271.

Prophète ﷺ …» et il a mentionné le reste du hadîth dans lequel il est dit : *Le jeûne est un bouclier, l'aumône et la prière de l'homme au milieu de la nuit éteignent les mauvaises actions.*

Dans le Sahîh de Muslim, il est rapporté d'Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *La meilleure prière après celles qui sont obligatoires est la prière de l'homme au milieu de la nuit.*[8]

Il a été rapporté d'un grand groupe de Compagnons que «les gens se brûlent dans la journée par leurs mauvaises actions ; et à chaque fois qu'ils se lèvent pour faire une prière obligatoire, ils éteignent leurs mauvaises actions.» Cela est également rapporté de diverses façons en tant que hadîth *marfû'*, mais cela reste discutable.

De même que la prière de nuit éteint les mauvaises actions, parce que c'est la meilleure prière volontaire. Al-Tirmidhî rapporte le hadîth de Bilâl où le Prophète ﷺ dit : *Priez la nuit, parce que c'était une coutume des gens vertueux qui vous ont précédés. La prière de la nuit est un moyen de se rapprocher de Dieu ﷻ, elle empêche les péchés, elle expie les mauvaises actions et chasse la maladie du corps.*

Il a également rapporté un hadîth similaire d'Abû Umâma et a dit [que sa chaîne] était plus authentique que celle de Bilâl.

Ibn Khuzayma et al-Hâkim l'ont également rapporté dans leur Sahîh d'après Abû Umâma.

Ibn Mas'ûd a dit : « La supériorité de la prière de la nuit par rapport à celle du jour est similaire à la supériorité de l'aumône secrète par rapport à celle qui est faite publiquement. »

Abû Nu'aym l'a rapporté comme un hadîth *marfû'*, mais il est plus correct de dire qu'il s'agit d'un hadîth *mawqûf*.

Nous avons vu précédemment que l'aumône secrète éteint la mauvaise action et la Colère du Seigneur, et il en est de même de la prière de la nuit.

La parole de [Mu 'âdh] : «Puis il récita le verset : ***Ils s'arrachent de leurs couches pour aller implorer leur Seigneur avec crainte et ardente nostalgie, et ils dépensent en aumônes une partie de ce que Nous leur avons dispensé. Nul ne sait quelle joie leur est réservée pour prix de leurs œuvres***[9], signifie que le Prophète ﷺ a récité ces deux versets après avoir mentionné le mérite de la prière de la nuit, pour souligner le mérite de celle-ci.

Al-Tirmidhî a rapporté d'Anas que ce verset avait été révélé au sujet de l'attente de la prière du *'ishâ'*, et il a déclaré que cela était authentique.

Abû Dâwud a rapporté aussi [d'Anas] qu'il a dit à propos de ce verset : « Ils faisaient des prières volontaires entre les prières du *maghrib* et du *'ishâ'*. » Bilâl a rapporté un hadîth semblable, mais al-Bazzâr retient que la chaîne de transmission est faible.

Toutefois, ceci est clairement entendu du sens ce verset, parce que Dieu loue ceux qui s'arrachent de leurs couches pour L'invoquer. Cela comprend aussi tous ceux qui

8 Muslim, 1163.
9 Coran 32 : 16-17.

renoncent à dormir la nuit pour invoquer et implorer Dieu, ceux qui prient entre les deux prières de la nuit (*maghrib* et *'ishâ'*), ceux qui attendent la prière du *'ishâ'*, qui luttent contre le sommeil et qui ne s'endorment qu'après avoir fait cette prière obligatoire.

Le Prophète ﷺ a dit à propos de ceux qui attendent la prière du *'ishâ'*: *Vous ne cessez d'être en prière aussi longtemps que vous attendez la prière.*

À cette catégorie appartient aussi celui qui se lève de son sommeil pour faire des prières supplémentaires ; et il s'agit des meilleures prières volontaires. Il est probable que même celui qui se lève avant l'aube et qui prie jusqu'à la prière obligatoire du matin appartient aussi à cette catégorie. Voilà pourquoi il est prescrit au muezzin de dire lors de son appel à la prière du *fajr*: *La prière est préférable au sommeil.*

Dans sa parole: *et la prière de l'homme au milieu de la nuit*, il mentionne les meilleurs moments pour la prière de la nuit, à savoir le milieu de la nuit.

Al-Tirmidhî et al-Nasâ'î ont rapporté le hadîth d'Abû Umâma où il est dit que quelqu'un a demandé: « Ô Envoyé de Dieu, quelle est l'invocation la plus propice pour être exaucée ? » Il répondit: *Celle de la dernière partie du milieu de la nuit*[10]*, et celle qui est formulée après les prières obligatoires.*

Ibn Abû al-Dunya a rapporté une version de ce hadîth où il est dit: Un homme est venu trouver le Prophète ﷺ et lui a demandé: « Quelle est la meilleure prière ? » Il répondit: *Celle au milieu de la nuit.* L'homme demanda: « Quelle est l'invocation la plus propice pour être exaucée ? » Il répondit: *Celle qui est formulée immédiatement après les prières obligatoires.*

Al-Nasâ'î rapporte d'Abû Dharr: « J'ai demandé au Prophète ﷺ: "Quelle est la meilleure partie de la nuit ?" Il répondit: *La meilleure partie de la nuit est son milieu.* »

L'Imâm Ahmad rapporte d'Abû Muslim: « J'ai demandé à Abû Dharr: "Quelle est la meilleure partie de la nuit pour prier ?" Il répondit: "J'ai posé la même question au Prophète ﷺ et il m'a répondu: *La dernière partie du milieu de la nuit ou la moitié de la nuit, mais peu de gens le font !* »

Al-Bazzâr et al-Tabarânî rapportent d'Ibn 'Umar: On demanda au Prophète ﷺ: « Quelle est la partie de la nuit la plus propice pour que l'invocation soit exaucée ? » Il répondit: *Au milieu de la nuit.* Al-Bazzâr a ajouté dans sa version: *la dernière partie* [du milieu de la nuit].

Al-Tirmidhî a rapporté de 'Amr Ibn 'Abasa: « J'ai entendu le Prophète ﷺ dire: *Le moment où le Seigneur est le plus proche du serviteur est dans la dernière partie du milieu de la nuit. Si vous êtes capables d'être de ceux qui invoquent Dieu à ce moment-là, alors faites-le.* » Et il l'a retenu authentique.

L'Imâm Ahmad a rapporté une version de ce hadîth où il est dit: « J'ai demandé: "Ô Envoyé de Dieu ! Quelles sont les meilleures heures ?" Il répondit: [Celles de] *la dernière partie du milieu de la nuit.* »

---

10 Ou le troisième tiers de la nuit, avant l'aube.

Dans une autre version de [l'Imâm Ahmad], il est dit : *La dernière partie du milieu de la nuit est la plus propice pour que l'invocation soit exaucée.*

Dans une autre version de [l'Imâm Ahmad], il est dit : J'ai demandé : « Ô Envoyé de Dieu ! Y aurait-il une heure plus propice que les autres ? » Il répondit : *La dernière partie du milieu de la nuit.* Ibn Mâja l'a rapportée avec cette variante : *La partie centrale du milieu de la nuit.*

Dans une autre version de [l'Imâm Ahmad], il est rapporté de 'Amr Ibn 'Abasa : « J'ai demandé : "Ô Envoyé de Dieu ! Y aurait-il une heure plus propice qu'une autre ?" Il répondit : *Dieu descend certainement au milieu de la nuit et Il pardonne, sauf ce qui relève de l'associationnisme.* »

[Un savant] a dit : on utilise l'expression *jawf al-layl* (milieu de la nuit) pour indiquer son juste milieu, et *jawf al-layl al-akhîr* (la dernière partie du milieu de la nuit) pour indiquer le milieu de la deuxième moitié, c'est-à-dire la cinquième des six parties de la nuit ; et il est rapporté que c'est le moment de la Descente divine.

Sa parole : *Veux-tu que je te montre la partie principale de la religion, sa colonne et l'extrémité de son sommet ?* Je répondis : « Oui, ô Envoyé de Dieu. » Il dit : *La partie principale de la religion, c'est la soumission à Dieu, sa colonne, c'est la prière, et l'extrémité de son âme est l'effort sur soi.*

Dans une version de l'Imâm Ahmad, Shahr Ibn Hawshab rapporte d'Ibn Ghanam que Mu'âdh a dit : « Le Prophète de Dieu ﷺ m'a dit : *Si tu veux, je te parle du sommet de cette affaire, de ce par quoi elle subsiste et de l'extrémité de son sommet.* Je répondis : "Oui." L'Envoyé de Dieu ﷺ a alors dit : *Le sommet de cette affaire est que tu attestes qu'il n'y a pas de divinité en dehors de Dieu, Seul qui n'a pas d'associé, et que Muhammad est Son serviteur et Son Envoyé. Cette affaire subsiste par l'établissement de la prière et le paiement de la zakât, et l'extrémité de son sommet est l'effort sur soi dans le chemin de Dieu. On m'a ordonné de lutter jusqu'à ce que les hommes établissent la prière, s'acquittent de la zakât, attestent qu'il n'y a pas de divinité en dehors de Dieu et que Muhammad est Son serviteur et Son Envoyé. S'ils font cela, ils sont en sécurité et mettent en sécurité leur sang et leurs biens, sauf les droits qui leur incombent, et il appartient à Dieu ﷻ de les juger.* » Et l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *Par Celui qui tient l'âme de Muhammad dans Sa Main ! [Il n'y a pas d'action] qui rende le visage hagard et les pieds poussiéreux dans la quête des degrés du Paradis après la prière obligatoire, autant que le jihâd dans la voie de Dieu, et rien ne pèse plus lourd dans la balance du serviteur que la monture pour laquelle il dépense dans la voie de Dieu ﷻ*

Ainsi, le Prophète ﷺ m'a informé de trois choses : le sommet de l'affaire, son pilier central et l'extrémité de son sommet.

Quant au sommet de l'affaire, c'est-à-dire la religion avec laquelle il a été envoyé, c'est l'Islâm que nous avons déjà expliqué dans l'autre version sur les deux attestations de la foi. Celui qui ne les affirme pas intérieurement et extérieurement n'a rien d'un musulman.

Pour ce qui est de ce par quoi la religion subsiste, comme la tente qui tient grâce à son pilier central, il s'agit de la prière. Et dans une autre version : ... *et l'établissement de*

la prière et le paiement de la zakât. Nous avons déjà parlé des piliers de l'Islâm et de leur interdépendance.

Quant à l'extrémité de son sommet, sa partie la plus élevée et la plus exaltée, c'est le *jihâd.* Ceci indique que c'est la meilleure action après celles qui sont obligatoires, et c'est l'avis de l'Imâm Ahmad et d'autres savants.

Et sa parole : *Par Celui qui tient l'âme de Muhammad dans Sa Main ! [Il n'y a pas d'action] qui rende le visage hagard et les pieds poussiéreux dans la quête des degrés du Paradis après la prière obligatoire, autant que le jihâd dans la voie de Dieu* l'indique clairement.

Il est rapporté dans les deux *Sahîh(s)* qu'Abû Dharr a dit : « J'ai demandé : "Ô Envoyé de Dieu ! Quelle est la meilleure action ?" Il a répondu : *La foi en Dieu et l'effort sur Sa voie.* Il y est rapporté aussi d'Abû Hurayra : Le Prophète ﷺ a dit : *La meilleure action est la foi en Dieu, puis l'effort sur la voie de Dieu.* Il existe de très nombreux hadîths similaires.

Sa parole : *Veux-tu que je t'apprenne ce qui soutient tout cela ?* Je répondis : « Oui, ô Envoyé de Dieu. » Il saisit alors sa propre langue et dit : *Méfie-toi de celle-là* ...

Ceci indique que le fait de retenir sa langue, de l'utiliser avec prudence et de la garder dans les limites est la source de tout bien ; et que celui qui contrôle sa langue maîtrise son affaire, la renforce et agit avec prudence.

Nous avons déjà évoqué cela dans le commentaire du hadîth : *Que celui qui croit en Dieu et au Jour dernier, dise du bien ou se taise* et de cet autre : *Dis : je crois en Dieu et redresse toi !*

Al-Bazzâr a rapporté dans son *Musnad* le hadîth d'Abû al-Yasar où il est dit qu'un homme a dit : « Ô Envoyé de Dieu ! Indique-moi une action qui me fera entrer au Paradis. » Il lui répondit : *Garde cela !* et il indiqua sa langue. [L'homme] reposa la même question et il lui dit : *Que ta mère soit privée de toi ! Est-ce que les gens ne tombent pas en Enfer, face en avant,* (ou : *sur leur nez*) *comme conséquence de ce que leur langue sème ?* Et il a retenu que sa chaîne de transmission était bonne.

Ce que leur langue sème signifie le prix et le châtiment pour les paroles interdites dites. Parce que par ses paroles et ses actions, l'homme sème les bonnes et les mauvaises actions, puis le Jour de la Résurrection, il récolte ce qu'il a semé. Celui qui sème le bien, par ses paroles ou ses œuvres, récoltera une récompense généreuse ; mais celui qui sème le mal, par ses paroles ou ses œuvres, ne récoltera que des regrets.

Le sens apparent du hadîth de Mu'âdh indique que l'une des causes principales de la damnation des hommes est ce qu'ils disent avec leur langue, dès lors que la désobéissance de la langue comprend : le fait de donner verbalement des associés à Dieu et c'est le plus grave des péchés ; de parler de Dieu sans connaissance et c'est une action proche de l'associationnisme ; de faire de faux témoignages, et cela équivaut à donner des associés à Dieu ; de même que le recours [aux incantations] de la magie, à la calomnie et autres péchés majeurs ou mineurs comme le mensonge, la médisance, et le colportage. Tous les autres actes de désobéissance sont en général accompagnés de paroles qui aident à leur exécution.

L'Imâm Ahmad et al-Tirmidhî rapportent d'Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Ce qui fait le plus entrer les gens en Enfer, c'est le ventre, la bouche et le sexe.*

Il est rapporté dans les deux *Sahîh(s)* d'Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *L'homme peut prononcer une parole apparemment sans conséquence, mais celle-ci le jettera en Enfer et l'éloignera [de Dieu] d'une distance plus grande que celle qui sépare l'Orient de l'Occident.*[11]

Al-Tirmidhî l'a rapporté avec la variante suivante : *L'homme peut prononcer une parole et considérer qu'elle ne renferme aucun mal, alors qu'à cause d'elle il demeurera soixante-dix automnes en Enfer.*

Malik a rapporté de Zayd Ibn Aslam, de son père, que 'Umar est allé voir Abû Bakr al-Siddîq et il tirait sur sa langue. 'Umar lui dit : « Arrête, que Dieu te pardonne ! » Abû Bakr répondit : « Celle-ci m'a conduit dans des endroits dangereux. »

Ibn Burayda a dit : « J'ai vu Ibn 'Abbâs saisir sa langue et dire : "Malheur à toi ! Dis quelque chose de bien et tu auras une part de butin, ou abstiens-toi de dire du mal et tu seras en sécurité." Quelqu'un lui demanda : "Ô Ibn 'Abbâs ! Pourquoi dis-tu cela ?" Il répondit : "Il m'est parvenu que l'homme…" Ou je pense qu'il a dit : "… il n'y a rien dans son corps qui le mettra plus en colère et qui le rendra aussi furieux, le Jour de la Résurrection, que sa langue, sauf si elle a dit quelque chose de bien ou si elle a dicté de faire quelque chose de bien" ».

Ibn Mas'ûd avait l'habitude de faire le serment suivant : « Par le Dieu en dehors Duquel il n'existe aucune divinité ! Il n'y a rien sur terre qui mérite un long emprisonnement plus que la langue. »

Al-Hasan a dit : « La langue est l'émir du corps. Si elle commet quelque chose contre les membres, ils en paient les conséquences. Et si elle est chaste, ils seront chastes. »

Yûnus Ibn 'Ubayd a dit : « À chaque fois que je vois quelqu'un qui surveille sa langue, je constate la rectitude dans toutes ses actions. »

Yahya Ibn Abû Kathîr a dit : « Quand le discours d'un homme est juste, cela se manifeste dans ses actions ; et quand son discours est corrompu, cela apparaît aussi dans ses actions. »

Al-Mubârak Ibn Fadâla rapporte que Yûnus Ibn 'Ubayd a dit : « Tu ne trouveras jamais rien qui soit suivi par tout le bien à part la langue. Tu verras un homme qui jeûne et qui rompt son jeûne avec quelque chose d'illicite, qui prie la nuit et qui fait de faux témoignages le lendemain … mais tu ne verras jamais quelqu'un qui dit la vérité être contredit par ses actions. »

11 Al-Bukhârî,6477 ; Muslim, 2988.

Hadîth ﴿30﴾ حديث

عَـنْ أَبِي ثَعْلَبَـةَ الْخُشَـنِيِّ رَضِيَ اللهُ عَنْـهُ، عَـنْ رَسُـولِ اللهِ ﷺ، قَـالَ: إِنَّ اللهَ فَـرَضَ فَرَائِـضَ، فَـلَا تُضَيِّعُوهَـا، وَحَـدَّ حُـدُودًا فَـلَا تَعْتَدُوهَـا، وَحَـرَّمَ أَشْـيَاءَ، فَـلَا تَنْتَهِكُوهَـا، وَسَـكَتَ عَـنْ أَشْـيَاءَ رَحْمَـةً لَكُـمْ غَـيْرَ نِسْـيَانٍ، فَـلَا تَبْحَثُـوا عَنْهَـا

حَدِيثٌ حَسَنٌ، رَوَاهُ الدَّارَقُطْنِيُّ وَغَيْرُهُ.

Abû Tha‘laba al-Khushanî ﵁ rapporte que l’Envoyé de Dieu ﷺ a dit : **Dieu vous a prescrit des obligations, ne les négligez pas. Il vous a tracé des limites, ne les transgressez pas. Il vous a interdit certaines choses, n’enfreignez pas Ses interdits. Il a gardé le silence sur certaines choses par miséricorde pour vous et non par oubli. Ne posez pas de questions à leur sujet.**

Un hadîth bon rapporté par al-Dâraqutnî et d’autres.

Cette version est celle de Makhûl d’après Abû Tha‘laba al-Khushanî, mais elle comporte deux défauts :

Premièrement, il n’est pas établi avec certitude que Makhûl a écouté directement Abû Tha‘laba, et c’est ce qu’Abû Mushir ad-Dimashqî, Abû Nu‘aym et d’autres ont dit.

Il y a des divergences sur ce hadîth. Certains savants considèrent qu’il s’agit d’un hadîth *marfû‘*, d’autres que c’est un hadîth *mawqûf* ou encore d’autres que ce sont des propos propres à Abû Tha‘laba.

Certains ont dit qu’il s’agissait des propos de Makhûl, mais al-Dâraqutnî a dit : « Il est plus vraisemblable qu’il s’agisse d’un hadîth *marfû‘*, et c’est la position la plus connue. »

Le Shaykh [al-Nawawî] considérait que ce hadîth était bon, et, avant lui, Abû Bakr al-Sam‘âni l’avait considéré comme tel dans son *Amâl*.

Le sens de ce hadîth a été rapporté en d’autres termes en tant que hadîth *marfû‘*.

Al-Hâkim et al-Bazzâr dans son *Musnad* ont rapporté le hadîth suivant d’Abû al-Dardâ’ :

Le Prophète ﷺ a dit : *Ce que Dieu déclare licite dans Son Livre est licite, ce qu’Il déclare illicite est illicite et ce sur quoi Il a gardé le silence est pardonné. Acceptez donc ce que Dieu pardonne, car Dieu*

n'oublie aucune chose, puis il récita : ***Ton Seigneur n'oublie rien !***[1]. Al-Hâkim a dit que ce hadîth était authentique ; et al-Bazzâr a dit qu'il était juste.

Al-Tabarânî et al-Dâraqutnî ont rapporté une autre version d'Abû al-Dardâ' semblable au hadîth d'Abû Tha'laba, avec cet ajout à la fin : *C'est une miséricorde de la part de Dieu, acceptez-la !* Mais la chaîne est faible.

Al-Tirmidhî et Ibn Mâja rapportent de Sayf Ibn Hârûn, de Sulaymân al-Taymî, d'Abû 'Uthmân, de Salmân : L'Envoyé de Dieu ﷺ fut interrogé sur le beurre, le fromage et la pelisse. Il répondit : *Le licite est ce que Dieu déclare licite dans Son Livre et l'illicite ce qu'Il déclare illicite dans Son Livre. Et ce sur quoi Il a gardé le silence fait partie de ce qu'Il pardonne.* Al-Tirmidhî a dit que Sufyân [Ibn 'Uyayna] l'a rapporté de Sulaymân et d'Abû 'Uthmân comme s'il s'agissait des paroles de Salmân. Il a rapporté dans son livre *Al-'Ilal*, d'après al-Bukhârî, que c'était un hadîth *marfû'* et a dit : « Je ne pense pas qu'il ait été mémorisé et transmis en tant que *marfû'*. »

Ahmad a dit : « Il est inconnu et réfuté. » Ibn Ma'în l'a également réfuté et Hâtim al-Râzî a dit : « C'est une erreur, car des gens dignes de confiance l'ont rapporté comme hadîth *mursal* avec une chaîne où Salmân n'apparaît pas. »

Dans d'autres versions, il est rapporté en tant que hadîth de Salmân.

Ibn 'Adî l'a rapporté en tant que hadîth *marfû* d'Ibn 'Umar mais dont la chaîne de transmission est faible.

Sâlih al-Murrî l'a rapporté d'al-Jurayrî, d'Abû 'Uthmân al-Nahdî et de 'Â'ishah en tant que hadîth *marfû*, mais il s'est trompé dans sa chaîne de transmission.

On l'a également rapporté d'al-Hasan comme hadîth *mursal.*

Abû Dâwud a rapporté qu'Ibn 'Abbâs avait dit : « Du temps de la *jahiliyya*[2], les gens mangeaient certaines choses et pas d'autres qu'ils considéraient comme impures. Dieu a alors envoyé Son Prophète ﷺ et lui a révélé Son Livre. Il a déclaré licite ce qui l'était et illicite ce qui l'était. Ce qu'Il déclare licite l'est et ce qu'Il déclare illicite l'est. Et ce sur quoi Il a gardé le silence est pardonné. » Puis il récita : ***Dis : Je ne trouve dans ce qui m'a été révélé aucune interdiction concernant la nourriture, à part la bête morte, le sang répandu et la viande de porc – car ce sont des souillures – et ce qui, par perversion, a été sacrifié à un autre que Dieu. Quant à celui qui serait contraint d'en consommer, sans que ce soit par esprit de rébellion ou de transgression, ton Seigneur est Celui qui pardonne, le Miséricordieux***[3]. Cette déclaration est considérée comme *mawqûf.*

'Ubayd Ibn 'Umayr a dit : « Dieu ﷻ a déclaré licite certaines choses et Il a déclaré illicite d'autres choses. Ce qu'Il a déclaré licite l'est et ce qu'Il a déclaré illicite l'est. Ce sur quoi Il a gardé le silence est pardonné. »

1 Coran 19 : 64.
2 La période préislamique.
3 Coran 6 : 145.

Dans le hadîth d'Abû Tha'laba, les statuts de Dieu sont divisés en quatre catégories : les obligations, les interdits, les limites et ce qui est tu. Ces catégories renferment tous les statuts de la religion.

Abû Bakr al-Sam'ânî a dit : « Ce hadîth est l'une des sources les plus importantes de la religion. » Il rapporte aussi : « [Un savant] a dit : Parmi les hadîths de l'Envoyé de Dieu ﷺ, il n'y en a pas un qui soit plus complet et qui rassemble autant tous les principes et les sources de la connaissance, ainsi que les branches de cette dernière et les décisions qui en découlent, que le hadîth d'Abû Tha'laba. » On rapporte qu'Abû Wâthila al-Muzanî a dit : « L'Envoyé de Dieu ﷺ a synthétisé la religion en quatre paroles … » puis il a mentionné le hadîth d'Abû Tha'laba.

Ibn al-Sam'ânî a dit : « Celui qui met en pratique ce hadîth obtient la grande récompense et se protège du châtiment, car quiconque s'acquitte de ses obligations, évite ce qui est interdit, se garde de dépasser les limites et renonce à questionner sur ce qui lui est caché reçoit les différentes grâces et s'acquitte des droits de la religion, car les prescriptions de la Loi ne sortent pas [du cadre] des catégories mentionnées dans ce hadîth. »

En ce qui concerne les obligations, ce sont celles que Dieu a rendues obligatoires pour Ses serviteurs et qu'Il leur impose d'accomplir, comme la prière, la *zakât*, le jeûne et le pèlerinage.

Les savants divergent sur la question suivante : Est-ce que les mots *wâjib* (exigé ou nécessaire) et *fard* (obligatoire) ont la même signification ?

Certains ont dit qu'ils étaient synonymes, et que tout ce qui était déclaré *wâjib* dans le Livre, la *Sunna*, le Consensus et autres preuves légales était un *fard*. C'est la position la plus connue des shaféites et des autres, et aussi celle d'Ahmad, puisqu'on rapporte qu'il a dit : « Tous les éléments de la prière sont obligatoires. »

Certains disent qu'au contraire le *fard* est ce qui est établi par une preuve irréfutable et définitive (*dalîl qat'î*) et le *wâjib* est ce qui est établi sans preuve irréfutable et définitive. C'est la position des hanafites et d'autres.

Dans la plupart de ses textes, l'Imâm Ahmad fait la différence entre le *fard* et le *wâjib*. Certains de ses disciples rapportent qu'il a dit : « On n'appelle *fard* que ce qui est mentionné [en tant que tel] dans le Livre de Dieu. »

Il a dit à propos de l'aumône versée à la fin du mois de Ramadan : « Je ne me permettrais jamais de dire qu'elle est obligatoire (*fard*) », et cela bien qu'il ait déclaré qu'elle était nécessaire (*wâjib*).

Certains de nos compagnons [hanbalites] disent que ce qu'il entendait dire, c'est que le *fard* est ce qui est établi dans le Livre, et que le *wâjib* est ce qui est établi dans la *Sunna*. D'autres ont dit : « Ce qu'il entendait par *fard* est ce qui est établi par des preuves bien connues et par des textes transmis par plusieurs chaînes de transmission (*al-naql al-mutawâtir*) ; et par *wâjib*, ce qui est établi suite à l'effort intellectuel et dont la nécessité fait l'objet de débats entre les savants. »

Ce dernier point est assez compliqué, car dans une version rapportée par al-Maymûnî à propos du bon comportement envers les parents, Ahmad a dit : « Ce n'est pas un *fard*, mais nous disons que c'est un *wâjib*, tant qu'il ne s'agit pas de désobéir à Dieu. »

Il y a consensus parmi les savants sur la nécessité du bon comportement envers les parents, et il y a beaucoup de commandements à ce sujet dans le Livre et la *Sunna*. De ce qui précède, il apparaît donc [qu'Ahmad] ne déclare obligatoire que ce qui est déclaré obligatoire dans le Livre et la *Sunna*.

Les pieux Anciens ont divergé sur la question suivante : « Est-ce que l'exhortation au bien et l'interdiction du mal sont une obligation ou non ? » Juwaybir rapporte qu'al-Dahhâk a dit : « Cela fait partie de ce que Dieu a déclaré obligatoire. » On rapporte que Mâlik avait la même opinion.

'Abd al-Wâhid Ibn Zayd rapporte qu'al-Hasan a dit : « Ce n'est pas un *fard*. En revanche, c'était une obligation pour les Enfants d'Israël. Dieu a eu pitié de cette Communauté en raison de sa faiblesse, et Il a établi que cela soit un acte volontaire (*nâfila*). »

'Abd Allâh Ibn Shubruma a composé et envoyé les célèbres vers suivants à 'Amr Ibn 'Ubayd :

L'exhortation au bien est volontaire, ô 'Amr

Et ceux qui le font sont les alliés de Dieu.

Les déclarations d'Ahmad diffèrent quant à savoir si oui ou non cela est *wâjib*.

Un groupe rapporte [de lui] des propos qui suggèrent que c'est un *wâjib*. À propos de l'homme qui voit un instrument à cordes, doit-il oui ou non changer la situation ? Abû Dâwud a dit : « Je ne sais pas si c'est un *wâjib*. Mais s'il change la situation, c'est certainement une bonne chose. »

Ishâq Ibn Râhwayh a dit : « C'est un *wâjib* pour tout musulman, à moins qu'il ne craigne pour lui-même. »

Il est possible qu'Ahmad hésitât à utiliser le terme *wâjib* pour les choses qui ne l'étaient pas soit pour chaque individu soit pour la Communauté. Les savants ont aussi un avis différent sur le *jihâd* : est-ce un *wâjib* ou non ? Certains ont nié son statut de *wâjib*, comme 'Atâ', 'Amr Ibn Dînâr et Ibn Shubruma, et il est possible qu'ils l'entendissent dans ce sens. D'autres ont dit que c'était un *wâjib*, comme Sa'îd Ibn al-Musayyab et Makhûl ; mais il est probable qu'ils entendaient que le *jihâd* était un *wâjib* qui incombait à la Communauté [et non à chaque individu].

Hanbal rapporte qu'Ahmad a dit : « L'expédition militaire (*al-ghazw*) est un *wâjib* pour tout le monde, à l'instar du pèlerinage. Si certains d'entre eux s'y rendent, ils s'acquittent de leur devoir, et il n'y a pas lieu d'éviter la nécessité pour les gens de faire des expéditions. »

Al-Marwadhî lui a demandé si oui ou non le *jihâd* était un *fard*? Il a répondu: «Il y a des divergences sur cette question, mais ce n'est pas comme le pèlerinage.» Ce qui signifie que [l'obligation] du pèlerinage n'est pas levée par le pèlerinage d'autrui pour celui qui en est capable, mais qui ne l'a pas encore fait. Contrairement au *jihâd* [qui est une obligation collective].

On l'a interrogé sur le rassemblement des gens pour aller combattre, et il a répondu: «Je ne sais pas s'il faut le considérer comme un *wâjib*. Quoi qu'il en soit, s'ils craignent pour eux-mêmes, ils doivent alors y aller.»

Son hésitation à utiliser le terme *wâjib* relève du scrupule. C'est aussi pour cette raison qu'il hésitait à utiliser le mot «illicite» pour des choses sur lesquelles il y avait des points de vue différents et sur lesquelles il y avait des preuves apparemment contradictoires dans le Livre et la *Sunna*.

Ainsi, il a dit au sujet du mariage temporaire: «Je ne dis pas que c'est illicite (*harâm*), mais qu'on doit le réprouver (*yunha 'anhu*).» Il n'a pas hésité sur sa prohibition, mais sur l'utilisation du terme illicite, à cause des divergences sur cette question dans les textes et entre les Compagnons. Voilà la véritable explication des déclarations d'Ahmad.

Il a dit à propos de prendre deux sœurs esclaves comme épouses: «Je ne dis pas que c'est illicite, mais que cela est prohibé.»

Il a donc hésité à employer le terme «illicite», mais non à appliquer son sens. Tout cela fait partie du scrupule dans l'utilisation des mots et de la précaution de ne pas tomber dans la catégorie de personnes au sujet desquelles Dieu dit: ***Ne dites pas, en lançant par votre langue une attribution mensongère: «Ceci est licite; ceci est interdit!» dans le but de forger un mensonge contre Dieu.***[4]

Al-Rabî Ibn Khuthaym a dit: «Gardez-vous de dire: Dieu permet telle chose et interdit telle autre, car Dieu dira: «Vous mentez! Je n'ai pas déclaré que cette chose est permise et que cette autre est interdite.»

Ibn Wahb rapporte avoir entendu Mâlik Ibn Anas dire: «J'ai connu des savants qui, quand on les interrogeait sur quelque chose, disaient qu'ils n'aimaient pas ou désapprouvaient la chose, mais ne déclaraient pas que c'était licite ou illicite.»

Quant à cette parole rapportée d'Ahmad: «Tout ce que comporte la prière est obligatoire», il ne s'est pas exprimé en ces termes, car selon son fils 'Abd Allâh, [l'Imâm Ahmad] a dit [textuellement]: «Tout ce qui dans la prière est confirmé par Dieu est obligatoire.» Et ceci est conforme au sens de ses paroles: «Il n'y a rien d'obligatoire, sauf ce qui l'est dans le Coran et ce que Dieu a confirmé au sujet de la prière: la position debout, la récitation, l'inclination et la prosternation.»

4 Coran 16: 116.

Ahmad n'a dit cela que parce que quelqu'un disait : « La prière est obligatoire, et je ne dis pas que l'inclination et la prosternation sont obligatoires, mais plutôt qu'elles sont une *sunna*. »

Mâlik Ibn Anas a été interrogé sur celui qui dit cela, et il a répondu que c'était un mécréant. On lui dit alors : « Mais il ne fait là qu'une interprétation ! » Mâlik le maudit et dit : « Il a dit une chose terrible. » Ceci a été rapporté de plusieurs façons par Abû Bakr al-Naysâburî dans son livre *Manâqib Mâlik*.

Il a également rapporté avec sa chaîne de transmission que 'Abd Allâh Ibn 'Amr Ibn Maymûn Ibn al-Ramâh a déclaré : « Je suis allé voir Mâlik Ibn Anas et lui ai dit : « Ô 'Abd Allâh ! Quels sont les éléments obligatoires de la prière et ceux qui sont une *sunna* – ou volontaires – ? » Mâlik répondit : « Ce discours est celui des hérétiques, faites-le sortir ! »

Ishâq Ibn Mansûr a rapporté que Ishâq Ibn Rahawayh avait catégoriquement refusé de diviser les parties de la prière en *sunna* et *wâjib*. Il a dit : « Tout ce qui est dans la prière est *wâjib* », et il a indiqué les éléments dont l'omission nécessitait qu'on refasse la prière, et ceux dont l'omission ne nécessitait pas qu'on la refasse.

La raison de cela – et Dieu est plus savant ! –, c'est que l'utilisation du terme *sunna* [pour qualifier certains éléments de la prière] pourrait conduire à leur négligence et à leur abandon, et cela est contraire au but du Législateur qui est celui d'encourager et de susciter le désir d'utiliser ces moyens afin qu'ils soient exécutés et réalisés.

Par conséquent, le mot *wâjib* est utilisé pour inciter l'individu à faire cette chose et à désirer la faire. Selon la majorité, dans le langage du Législateur, le mot *wâjib* est utilisé pour des choses qui n'entraînent pas de reproche ni de châtiment si on ne les fait pas. C'est le cas des ablutions majeures pour la prière du vendredi ou l'hospitalité offerte pour une seule nuit à un invité, d'après beaucoup de savants. Ce qui est recherché en fait, c'est d'exhorter et d'encourager les gens à le faire et d'en souligner [le mérite].

Quant aux interdits (*al-mahârim*), ce sont ceux que Dieu ﷻ défend et qu'Il nous interdit d'approcher, de commettre ou de violer.

Les interdits définitifs sont mentionnés dans le Livre Saint et la *Sunna*, comme Sa Parole : ***Dis : « Venez ! Je vous répéterai ce dont votre Seigneur vous a fait un devoir sacré : ne Lui associez rien ; traitez vos pères et mères avec bonté ; ne tuez pas vos enfants à cause de l'indigence : Nous assurerons votre subsistance ainsi que la leur ; éloignez-vous des turpitudes, qu'elles soient apparentes ou cachées ; ne tuez personne, car Dieu a rendu sacrée la personne, sauf dans l'exercice d'un droit légitime. » Voilà ce que Dieu vous prescrit. Peut-être raisonnerez-vous ! Ne touchez pas au bien de l'orphelin, sauf pour le faire fructifier, jusqu'à ce qu'il ait atteint la puberté. Donnez la bonne mesure et le poids juste. – Nous n'imposons à une âme que ce qu'elle peut supporter. – Quand vous adressez la parole à quelqu'un, fût-ce un proche parent, faites-le avec justesse. Soyez fidèles au pacte de Dieu. C'est là ce qu'Il***

vous recommande. Peut-être réfléchirez-vous ![5] ; et : ***Dis : « Mon Seigneur n'a interdit que les turpitudes, qu'elles soient apparentes ou cachées, le péché et la violence injuste, comme Il vous a interdit d'associer à Dieu ce pour quoi Lui-même n'a conféré aucun pouvoir, et de dire contre Dieu ce que vous ne savez pas. »***[6]

Dans certains versets, Il a mentionné certaines choses interdites qui sont spécifiques à une catégorie, comme, par exemple, l'interdiction de certains aliments mentionnés dans certains endroits du Livre, comme dans Sa parole : ***Dis : « Je ne trouve dans ce qui m'a été révélé aucune interdiction concernant la nourriture, à part la bête morte, le sang répandu et la viande de porc – car ce sont des souillures – et ce qui, par perversion, a été sacrifié à un autre que Dieu. »***[7], ***Dieu vous a seulement interdit la bête morte, le sang, la viande de porc et ce sur quoi a été invoqué un nom autre que celui de Dieu.***[8], et dans un autre verset : ***et ce qui a été immolé au nom d'un autre que Dieu.***[9] Et : ***Vous sont interdits : la bête morte, le sang, la viande de porc, ce qui a été immolé à un autre que Dieu, la bête étranglée, ou morte à la suite d'un coup, ou morte d'une chute, ou morte d'un coup de corne, ou celle qu'un fauve à dévorée – sauf si vous avez eu le temps de l'égorger –, ou celle qui a été immolée sur des pierres.***[10]

Il mentionne aussi les interdits en matière de mariage dans Sa Parole : ***Vous sont interdites : vos mères, vos filles, vos sœurs, vos tantes paternelles, vos tantes maternelles, les filles de vos frères, les filles de vos sœurs, vos mères qui vous ont allaités, vos sœurs de lait, les mères de vos femmes, les belles-filles placées sous votre tutelle, nées de vos femmes avec qui vous avez consommé le mariage – nulle faute cependant ne vous sera imputée si le mariage n'a pas été consommé –, les épouses de vos fils, issus de vos reins. Il vous est encore interdit d'avoir simultanément deux sœurs comme épouses, exception faite pour ce qui est passé. Dieu est en vérité Celui qui pardonne, le Miséricordieux.***[11]

Il mentionne aussi les interdictions en matière d'activités commerciales dans Sa Parole : ***Mais Dieu a permis le commerce et Il a interdit l'usure***[12].

Quant à la *Sunna*, il y est fait mention de nombreuses interdictions, comme cette parole du Prophète ﷺ : *Dieu a interdit la vente de l'alcool, de la bête morte, de la viande de porc et des statues* ; *Lorsque Dieu interdit une chose, Il interdit également que l'on consomme ou que l'on utilise*

---

5 Coran 6 : 151-152.
6 Coran 7 : 33.
7 Coran 6 : 145.
8 Coran 2 : 173.
9 Coran 16 : 115.
10 Coran 5 : 3.
11 Coran 4 : 23.
12 Coran 2 : 275.

son prix; *Chaque produit enivrant* [et étourdissant] *est illicite*; *Votre sang, vos biens et votre honneur vous sont interdits les uns les autres.* Ainsi, ce qui est clairement déclaré interdit dans le Livre et la *Sunna* est donc interdit.

On peut également déduire qu'une chose est illicite à partir de la gravité de l'affaire et des menaces mentionnées, comme dans Sa Parole: ***Ô vous qui croyez! Le vin, le jeu de hasard, les pierres sacrificielles et les flèches divinatoires sont une abomination, une œuvre de Satan. Évitez-les! Peut-être serez-vous heureux... Satan ne veut que susciter parmi vous l'hostilité et la haine au moyen du vin et du jeu de hasard, et vous détourner du souvenir de Dieu et de la prière. Ne vous abstiendrez-vous donc pas?***[13]

Quant au *nahy* (l'interdiction) [au sens propre du mot], les avis divergent: doit-on en déduire que [la chose interdite] est illicite ou non?

On rapporte qu'Ibn 'Umar désapprouvait qu'on déduisît l'illicéité d'une chose à partir de son interdiction.

Ibn al-Mubârak rapporte: Sallâm Ibn Abû Muṯî' rapporte d'Ibn Abû Dukhayla que son père a déclaré ceci: «J'étais avec Ibn 'Umar quand il a dit: "L'Envoyé de Dieu ﷺ a interdit (*nahâ*) les raisins secs et les dattes", c'est-à-dire qu'on les mélange. Un homme qui se trouvait derrière moi demanda: "Qu'a-t-il dit?" Je répondis: "L'Envoyé de Dieu ﷺ a déclaré illicite (*ḫarrama*) les raisins secs et les dattes." 'Abd Allâh Ibn 'Umar s'écria alors: "Tu mens!" Je dis alors: "N'as-tu pas dit que l'Envoyé de Dieu ﷺ a interdit (*nahâ*) les raisins secs et les dattes? Cela est donc illicite!" Il dit: "Es-tu prêt à témoigner de cela?"» Sallâm a dit: «C'était comme s'il avait dit que parmi les interdictions du Prophète ﷺ, il y avait des choses qui relevaient des règles de convenances (*adab*).»

Nous avons vu précédemment que certains savants scrupuleux comme Aḫmad et Mâlik hésitaient à appliquer le terme «illicite» à quelque chose dont l'illicéité n'était pas certaine et sur laquelle il y avait un doute ou des désaccords.

Al-Nakha'î a déclaré: «Ils désapprouvaient les choses qu'ils ne déclaraient pas illicites.»

Ibn 'Awn rapporte que Makḫûl lui a demandé: «Que dites-vous des fruits qu'on jette au milieu des gens pour attirer leur attention?» Je répondis: «Chez nous, c'est quelque chose de blâmable.» Il demanda: «Est-ce illicite?» Ibn 'Awn dit alors: «Nous désapprouvâmes ces propos de Makḫûl.»

Ja'far Ibn Muḫammad a dit avoir entendu un homme demander à al-Qâsim Ibn Muḫammad: «Est-ce que le chant est illicite ou non?» Mais al-Qâsim garda le silence. L'homme reposa la question et cette fois encore, al-Qâsim ne répondit pas. L'homme insista et al-Qâsim lui dit: «Ce qui est illicite, c'est ce que Dieu déclare illicite dans le Coran. Selon toi, si l'on exposait les choses vraies et les choses vaines devant Dieu, dans

13 Coran 5: 90-91.

quelle catégorie serait placé le chant ? » L'homme répondit : « Parmi les choses vaines. » Il lui dit : « Consulte donc l'avis de ton âme ! »

'Abd Allâh, le fils de l'Imâm Ahmad, a dit avoir entendu son père dire ceci : « Parmi les choses que le Prophète ﷺ a interdites, il y a des choses illicites comme son interdiction *d'avoir pour épouses une femme et la tante maternelle ou paternelle de celle-ci*, ou d'avoir des peaux des *sibâ'*[14]. » Ces choses et d'autres sont illicites (*harâm*). Mais il a également interdit des choses qui relèvent des règles de convenances.

Quant aux limites de Dieu qu'il est interdit de transgresser, il s'agit de tout ce qu'Il permet de faire : ce qui est *wâjib*, ce qui est recommandé (*mandûb*) et ce qui est autorisé (*mubâh*). La transgression de ces choses signifie dépasser les limites et commettre ce qui est interdit, comme le dit le Très-Haut dans le verset suivant : ***Ô Prophète ! Lorsque vous répudiez vos femmes, faites-le à l'issue de leur délai d'attente, et calculez bien le délai. Craignez Dieu, votre Seigneur ! Ne les chassez pas de leurs maisons et qu'elles n'en sortent pas, à moins d'avoir commis une turpitude manifeste. Telles sont les limites prescrites par Dieu. Et quiconque transgresse les prescriptions divines se fait tort à lui-même ...***[15]. C'est-à-dire ceux qui répudient leurs femmes sans respecter ce que Dieu a ordonné et permis [en matière de divorce].

Dieu dit : ***Telles sont les limites fixées par Dieu ; ne les transgressez pas. Ceux qui transgressent les limites fixées par Dieu sont des iniques***[16]. Cela s'adresse à celui qui retient [sa femme] après l'avoir répudiée, sans lui montrer de la bienveillance ; ou celui qui la libère sans faire montre de bonne volonté ; ou celui qui saisit une chose qui appartient à sa femme, mais sans que cela soit une *fidya* (rançon) que Dieu permet [à l'épouse de donner pour reprendre sa liberté].

Dieu dit : ***Si vos épouses n'ont pas d'enfant, la moitié de ce qu'elles ont laissé vous revient. Si elles ont un enfant, le quart de ce qu'elles ont laissé vous revient, après que leurs legs ou leurs dettes auront été acquittés. Si vous n'avez pas d'enfant, le quart de ce que vous avez laissé reviendra à vos épouses. Si vous avez un enfant, elles ont droit au huitième de ce que vous laissez, après que vos legs ou vos dettes ont été acquittés. Lorsqu'un homme ou une femme meurent sans laisser d'ascendants ou de descendants, l'héritage se répartit comme suit : s'il y a une sœur ou un frère [germains], chacun d'eux a droit au sixième. S'ils sont plusieurs, ils se répartissent le tiers de la succession après que les legs ou les dettes du défunt ont été acquittés, sans préjudice pour personne. C'est là une injonction qui vient de Dieu. Dieu est omniscient, plein de mansuétude. Telles sont les règles édictées par Dieu.***

---

14 Ce sont les animaux prédateurs qui ont des canines, comme le lion, le tigre et le loup ; ou des serres, comme l'aigle ou le faucon.

15 Coran 65 : 1.

16 Coran 2 : 229.

Celui qui obéit à Dieu et à Son envoyé, Il le fera entrer dans des Jardins sous lesquels coulent les fleuves, où ils demeureront à jamais. C'est là le bonheur suprême ! Mais celui qui désobéit à Dieu et à Son envoyé et qui transgresse les limites fixées par Dieu, Il le fera entrer dans un Feu où il demeurera à jamais, subissant un châtiment ignominieux.[17]

Ceci s'adresse à celui qui transgresse ce que Dieu impose pour les héritiers, et qui préfère [ou lèse] un héritier et lui donne plus ou moins que ce qui lui est dû. C'est pour cette raison que l'Envoyé de Dieu ﷺ a déclaré dans son sermon du pèlerinage de l'adieu : *Dieu a donné à tous les ayants droit leur dû. Il n'y a donc plus de legs à faire en faveur d'un héritier.*

Al-Nawwâs ibn Sam'ân a rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Dieu a proposé comme exemple une voie droite (sirât mustaqîm) bordée de deux murs dans lesquels il y a des portes ouvertes. Ces portes sont cachées par des rideaux baissés et à l'entrée [à la porte] de cette voie, il y a un héraut qui lance cet appel : « Ô vous les gens ! Entrez tous dans la voie et n'en déviez pas. » Il y a un autre héraut au milieu de la voie, et à chaque fois que quelqu'un tente d'ouvrir une de ces portes, il lui dit : « Gare à toi ! Ne l'ouvre pas, car si tu l'ouvrais, tu serais contraint d'entrer. » La voie est l'Islâm, les deux murs sont les limites de Dieu, les portes ouvertes sont ce que Dieu a interdit, le héraut à l'entrée de la voie est le Livre de Dieu, et le héraut au-dessus est l'avertisseur de Dieu dans le cœur de tous les musulmans.* Ce hadîth a été rapporté par l'Imâm Ahmad, al-Nasâ'î dans son *Tafsîr* et par al-Tirmidhî qui l'a considéré comme bon.

Le Prophète ﷺ a comparé l'Islâm à une voie droite, la voie large et facile qui conduit celui qui la suit au but. Une voie droite et sans déviation qui rapproche et qui est facile à suivre. Cette voie est bordée à droite et gauche par deux murs qui représentent les limites de Dieu. Tout comme les murs sont infranchissables, l'Islâm empêche lui aussi celui qui y entre de sortir ou de franchir les limites. Derrière ce que Dieu permet, il n'y a que ce qu'Il interdit. Voilà pourquoi Dieu loue ceux qui respectent Ses limites et blâme ceux qui ne connaissent pas les limites du licite et de l'illicite, conformément à Sa Parole : ***Les Bédouins sont les plus ancrés dans la mécréance et l'hypocrisie, et les plus enclins à méconnaître les limites que Dieu a révélées à Son Envoyé.***[18] Nous avons déjà mentionné le hadîth au sujet du Coran où il est dit à propos de celui qui l'observe : *Il a préservé Mes limites*, et à propos de celui qui ne l'observe pas : *Il a transgressé Mes limites.*

Ce qui signifie : celui qui ne passe pas de ce que Dieu y permet à ce qu'Il y interdit préserve les limites de Dieu ; et celui qui transgresse cela, viole les limites de Dieu.

Le terme « limites » peut être utilisé pour désigner les « choses illicites », et dans ce cas, on peut dire : « N'approchez pas des limites de Dieu », comme dans Sa Parole : ***Telles sont les limites de Dieu ; ne vous en approchez pas !***[19], c'est-à-dire l'interdiction

17 Coran 4 : 12-14.

18 Coran 9 : 97.

19 Coran 2 : 187.

de perpétrer les choses interdites mentionnées dans ce verset concernant le jeûne et la retraite dans les mosquées (*al-i'tikâf*). C'est dans ce sens, c'est-à-dire l'utilisation du terme « limites » pour indiquer les « interdictions », qu'il faut entendre le célèbre hadîth du Prophète ﷺ : *L'exemple de celui qui s'arrête devant les limites de Dieu et de celui qui les transgresse est comparable à des gens qui partagent un navire …*[20]

Par *celui qui s'arrête devant les limites de Dieu*, il entend celui qui rejette les choses illicites et les interdit.

Al-Tabarânî et al-Bazzâr rapportent d'Ibn 'Abbâs que le Prophète ﷺ a dit : *Je vous retiens par vos écharpes* [en disant] : *« Craignez le Feu ! Arrêtez-vous devant les limites ! »* Il l'a répété trois fois. Par « limites », il entendait les choses que Dieu interdit et les actes de désobéissance.

Un autre exemple est cette parole de l'homme qui a dit au Prophète ﷺ : « J'ai franchi une limite ! Inflige-moi donc la punition (*al-hadd*) requise. »

Les peines prévues et infligées pour les délits sont appelées « limites » (*hudûd*). C'est pourquoi on dit par exemple : le *hadd* (peine prescrite) pour l'adultère, le *hadd* pour le vol, le *hadd* pour la consommation du vin … Par exemple, à Usâma qui voulait intercéder en faveur d'un voleur à qui on devait couper la main, le Prophète ﷺ a dit : *veux-tu intervenir pour un hadd de Dieu ?* Dans le langage des juristes, le terme *hudûd* est utilisé dans le sens [de peines].

Quant à la parole du Prophète ﷺ : *On ne doit pas infliger plus de dix coups de fouet, sauf dans le cas d'un hadd de Dieu.* Il y a des divergences sur le sens de ce hadîth. Certains ont expliqué que le terme *hadd* utilisé ici signifiait les peines prescrites et ont déclaré : « Le *ta'zîr*[21] ne doit pas dépasser dix coups de fouet, sauf dans le cas de ces punitions qui exigent des mesures particulières. »

Certains ont expliqué que le terme *hadd* utilisé ici se référait à la catégorie des choses que Dieu déclare illicites, et ils ont dit que le dépassement des dix coups n'était toléré que dans le cas de la perpétration d'une action que Dieu déclare illicite. Mais dans le cas d'une mesure disciplinaire qui ne concernait pas une chose illicite, on ne devait pas dépasser dix coups. »

Un autre [savant] a dit, à propos de la parole du Prophète ﷺ : *Il vous a tracé des limites, ne les transgressez pas,* qu'il s'agissait de punitions qui visent à prévenir les choses qui sont illicites. Et il a ajouté : « Le but est d'interdire le dépassement et la transgression de ces limites, lors de l'application de ces peines aux criminels. » Il a donc considéré que si, par

---

20 La version complète rapportée par al-Bukhârî (2493) est la suivante : *L'exemple de celui qui s'arrête devant les limites de Dieu et de celui qui les transgresse est comparable à des gens qui partagent un navire : les uns ayant le haut comme part et les autres la partie inférieure du navire. Obligés de toujours passer par la partie supérieure pour apporter de l'eau, ceux de la partie inferieure se disent : « Pourquoi ne pas faire un trou dans notre part ? Nous n'indisposerons plus alors ceux d'en haut… » Si les occupants de la partie supérieure les laissent faire à leur guise, tous périront, mais s'ils les empêchent, ils seront tous sauvés.*

21 Le *ta'zîr* est un terme du droit pénal qui désigne les peines qui dépendent des lois locales et de la juridiction. Il s'oppose au *hadd* qui signifie que la peine a été fixée de manière explicite dans le Coran.

ḫudûd, on entendait le fait de s'arrêter devant les ordres et les interdictions, cela aurait alors été une répétition de ses paroles : *Dieu vous a prescrit des obligations, ne les négligez pas, Il vous a interdit certaines choses, n'enfreignez pas Ses interdits.* Mais il n'en est pas ainsi, car le fait de s'arrêter devant les limites exige que l'on ne passe pas de ce qu'Il permet à ce qu'Il interdit, et cela a un sens plus général que le fait que ce qui est permis soit obligatoire, recommandé ou autorisé, comme nous l'avons déjà vu ; et à partir de là, il n'y a donc pas de répétition dans le hadîth, et Dieu est plus savant.

Quant à « ce qui est tu », il s'agit des choses dont le caractère licite ou obligatoire ou interdit, n'est pas mentionné, de sorte que celui qui les fait est pardonné et n'encourt aucune peine. Et c'est ce que montrent les hadîths mentionnés plus haut, comme celui d'Abû Tha'laba.

Il y a des versions différentes du hadîth d'Abû Tha'laba. Dans celle qui est rapportée par Isḫâq Ibn Rahawayh, il est dit : *Dieu vous a prescrit des obligations, ne les négligez pas. Il vous a interdit des choses, ne les transgressez pas. Il a pardonné certaines choses par miséricorde pour vous et non par oubli ; aussi, n'enquêtez pas sur elles.*

Dans une autre version rapportée par al-Ṯabarânî, il est dit : *Dieu vous a prescrit des obligations, ne les négligez pas ; Il a établi des normes, ne les violez pas ; Il a déclaré illicites pour vous certaines choses, ne les transgressez pas ; et Il a laissé d'autres choses parmi tout cela, mais non par oubli. Acceptez-les et n'enquêtez pas sur elles.* Cette dernière version montre que ce qui est pardonné est ce qui n'a pas été mentionné, et qui n'est pas déclaré licite ni illicite.

Cependant, il faut savoir ceci : la mention de la licéité ou de l'illicéité d'une chose, parmi celles dont la compréhension n'est pas manifeste dans les textes du Livre Saint et de la Sunna, peut être [déduite] d'un texte et d'une déclaration claire, d'une déclaration générale et globale ou de la substance [du texte] et de l'allusion, comme dans cette Parole du Très-Haut : ***Ne leur dis point : « Ouf ! » et ne les brusque pas !***[22] où [cette expression] sous-entend des choses plus nuisibles et plus graves que le fait de leur dire « Ouf ! ». Et c'est ce qu'on appelle la « compréhension déduite de l'accord » (*mafhûm al-muwâfaqa*).

Le statut [de la chose] peut également être déduit du contraire, comme lorsque [le Prophète ﷺ] a dit que la *zakât* est due sur le bétail trouvant librement son pâturage. La plupart des gens ont alors considéré aussi le contraire, [à savoir que la *zakât* n'était pas due sur les bêtes qui ne trouvaient pas librement leur pâturage], et en ont fait une preuve.

La preuve peut aussi résulter du raisonnement analogique : lorsque le Législateur stipule un jugement à propos de quelque chose pour une certaine raison, et que cette raison existe également dans un autre cas, alors le jugement s'applique aussi à chaque cas similaire. C'est l'avis de la majorité des savants. Et cela fait partie de la justice et de la balance que Dieu a révélées et qu'Il a ordonné de considérer. Tout cela permet de connaître les indications des textes en matière de licite et d'illicite.

---

22 Coran 17 : 23. Autrement dit : « Ne leur adresse aucune marque de mépris ! »

Quant à ce qui est dépourvu de [statut] et qui n'est pas nommément déclaré obligatoire ou interdit, on retient qu'il est pardonné. Mais dans ce cas, il existe deux approches :

La première consiste à dire que seule la Loi établit ce qui est obligatoire, ce qui est illicite ; et ce que la Loi n'impose pas ou n'interdit pas n'est donc pas obligatoire ni illicite. C'est comme quand on veut démontrer que le *witr* et le sacrifice [des animaux] pour les fêtes religieuses ne sont pas des obligations, ou nier l'interdiction du lézard et autres ; ou nier qu'on puisse considérer comme illicites certains contrats faisant l'objet de litiges, comme les contrats de *musâqât* et de *muzâra'a*[23] et autres. Tout cela renvoie au principe de l'*istishâb*[24] dès lors que rien ne prouve l'obligation. Toutefois, ce type d'argumentation n'est correct que pour celui qui connaît les différents types de preuve utilisés dans la Loi révélée et qui s'est efforcé d'en connaître l'étendue. Une fois qu'on a la certitude qu'il n'existe rien qui indique qu'une chose est obligatoire ou illicite, on peut alors affirmer qu'il n'y a absolument pas d'obligation ni d'interdiction. C'est ainsi qu'on peut nier l'obligation d'une sixième prière, du jeûne d'un autre mois en dehors du Ramadan, du paiement d'une *zakât* sur des biens non imposables ou d'un pèlerinage autre que le *hajj* obligatoire, même si tout cela est clairement indiqué dans les textes. Si on suppose qu'il n'y a rien qui indique catégoriquement l'obligation ou l'illicéité [d'une chose], on suppose alors sans être catégorique qu'elle n'est pas obligatoire ni illicite.

La deuxième approche consiste à mentionner les preuves générales de la Loi qui démontrent que tout ce que la Loi ne déclare pas obligatoire ou interdit est pardonné. C'est le sens du hadîth d'Abû Tha'laba et d'autres, comme cette parole du Prophète ﷺ, quand on lui demanda si le pèlerinage était obligatoire chaque année : *Ne m'importunez pas [avec vos questions] aussi longtemps que je vous laisse [tranquilles], car ce qui a causé la perte de ceux qui vous ont précédés, ce sont leurs nombreuses questions et leurs désaccords avec leurs Prophètes. Lorsque je vous interdis une chose, évitez de la faire ; et lorsque je vous ordonne une chose, faites-en ce que vous pouvez.* Un autre exemple de ce genre est cette parole du Prophète ﷺ rapportée par Sa'd Ibn Abû Waqqâs : *Le musulman qui commet le plus grand crime contre les musulmans est celui qui interroge sur une chose qui n'a pas été interdite et qui le devient à cause de sa question.*

Des exemples de ce genre sont mentionnés dans le Coran, comme dans Sa Parole : ***Dis : «Je ne trouve dans ce qui m'a été révélé aucune interdiction concernant la nourriture, à part la bête morte, le sang répandu et la viande de porc – car ce sont des souillures – et ce qui, par perversion, a été sacrifié à un autre queDieu.»***[25]

Ceci prouve que ce qui n'est pas déclaré illicite n'est pas interdit, comme dans cette autre Parole : ***Pourquoi ne mangeriez-vous pas de ce sur quoi le nom de Dieu***

23 Les contrats concernant les terres qu'il faut irriguer et ceux portant sur les champs ensemencés.

24 L'*istishâb* est un principe juridique stipulant que les règlements continuent d'être valides jusqu'à preuve du contraire.

25 Coran 6 : 145.

a été invoqué, alors qu'Il vous a clairement indiqué ce qui vous est interdit, sauf en cas de contrainte ?[26]

Il leur a reproché d'avoir refusé de manger ce sur quoi le nom de Dieu avait été invoqué, alors qu'Il leur avait clairement indiqué ce qui était illicite et que ce qu'ils refusaient dans ce cas ne faisait pas partie [des nourritures illicites].

Il a donc démontré que les choses sont, par nature, permises ; sinon, Il n'aurait pas blâmé celui qui a refusé de manger ce qu'Il n'a pas déclaré textuellement licite, pour la simple raison qu'Il ne l'a pas déclaré illicite.

Sachez que le statut de ces questions est différent de celui des questions individuelles [posées] avant la révélation de la Loi : à savoir [si une chose particulière] est interdite, permise ou s'il n'y a pas de décision sur elle, car cette question est supposée avoir été posée avant la révélation de la Loi. Mais après la révélation de la Loi, ces textes et d'autres démontrent que le statut [antérieur] cesse et que le principe à l'égard des choses est la permission avec des preuves légales[27].

Certains disent qu'il y a un consensus à ce sujet et considèrent que ceux qui pensent que les deux cas se valent se trompent.

La position de l'Imâm Ahmad prouve que ce qui n'est pas interdit par les textes est pardonné.

Abû al-Hârith a déclaré qu'il avait demandé à Abû 'Abd Allâh, c'est-à-dire l'Imâm Ahmad : « Les gens qui possèdent des oiseaux en abattent certains dont nous ne connaissons pas le statut. Doit-on en manger ? » Il répondit : « Il n'y a pas de mal à manger [un oiseau] qui n'a pas de serres ou qui ne se nourrit pas de charogne. » Il a donc limité l'interdiction aux oiseaux dotés de griffes et à ceux qui se nourrissent de charogne, et sur lesquels il existe des textes, car ces espèces font partie de la même catégorie que le corbeau, sur lequel il y a une déclaration textuelle. Donc, le principe de permission s'applique à tous les oiseaux, sauf ces deux espèces. Le hadîth d'Ibn 'Abbâs mentionné plus haut le prouve.

Dans le hadîth de Salmân al-Fârisî, il est recommandé de ne pas interroger sur le beurre, le fromage et la pelisse, car le fromage était fabriqué dans le pays des Zoroastriens et dans les pays des mécréants, de même que le beurre. Les pelisses aussi étaient importées de ces terres, bien que leurs bêtes fussent abattues sans qu'on eût prononcé le Nom de Dieu sur elles. Ceci démontre la permissibilité du lait des animaux qui n'ont pas été abattus selon la Loi et leur présure, ainsi que les aliments des Zoroastriens. Il existe toutefois par rapport à cette question une différence d'opinions célèbre. On en déduit donc que lorsque la question est ambiguë, il n'est pas obligatoire de demander et de se renseigner. En effet, quand on interrogea Ibn 'Umar à propos du fromage fabriqué par les

26 Coran 6 : 119.

27 Dans le droit islamique, ce principe s'appelle la permission originelle (*al-ibâha al-asliyya*).

Zoroastriens, il répondit : « Ce que je trouve dans les marchés des musulmans, je l'achète et je ne pose pas de questions. »

Le fromage a été mentionné devant 'Umar et quelqu'un lui a dit qu'il était fabriqué avec de la présure d'animaux qui n'avaient pas été abattus selon les normes prescrites par la Loi. Il répondit : « Mentionnez le Nom de Dieu et mangez-en ! » L'Imâm Ahmad a dit : « Le hadîth le plus juste sur [le fromage fabriqué par les Zoroastriens] est bien celui-ci. »

Dans un hadîth d'Ibn 'Abbâs, il est dit que l'on apporta au Prophète ﷺ un morceau de fromage pendant la campagne de Tâ'if et qu'il demanda : *Où fabrique-t-on cela ?* On répondit : « En Perse. » Il dit : *Mettez-y vos couteaux et coupez, puis mentionnez le nom Dieu et mangez-en.* L'Imâm Ahmad l'a rapporté et, interrogé à ce sujet, il a répondu : « C'est un hadîth inconnu et rejeté. » Abû Hâtim al-Râzî a dit la même chose.

Abû Dâwud a rapporté une version similaire de ce hadîth d'Ibn 'Umar, sauf qu'il a déclaré que c'était pendant la campagne de Tabûk, mais Abû Hâtim al-Râzî l'a déclaré également rejeté.

'Abd al-Razzâq l'a rapporté dans son livre en tant que hadîth *mursal*, et cela est plus probable, avec cet ajout : « On lui dit : "Ô Envoyé de Dieu ! Nous craignons que ce soit le produit d'une bête morte." Il répondit : *Mentionnez le Nom Dieu et mangez.* »

Al-Tabarânî a rapporté un hadîth similaire de Maymûna et sa chaîne de transmission est excellente, mais il est extrêmement singulier (*gharîb*).

Dans le *Sahîh* d'al-Bukhârî, d'après 'Â'isha, il est rapporté qu'un groupe a dit au Prophète ﷺ : « Certaines personnes nous apportent de la viande, mais nous ne savons pas si le Nom de Dieu a été mentionné [au moment de leur abattage] ? » Il répondit : *Mentionnez le Nom Dieu et mangez.* Elle a dit : « Il s'agissait de personnes qui étaient entrées depuis peu en Islâm. »[28]

Dans le *Musnad* de l'Imâm Ahmad, il est rapporté d'al-Hasan que 'Umar voulait interdire les tissus yéménites rayés parce qu'en cours de fabrication, ils étaient teints avec de l'urine, mais Ubayy lui dit : « Tu ne peux pas faire cela, car le Prophète ﷺ les portait et nous aussi de son vivant. »

Al-Khallâl l'a rapporté d'une autre source et a déclaré que Ubayy lui avait dit : « Ô Commandeur des croyants ! Le Prophète de Dieu les a portés, et Dieu connaissait leur nature [en termes de pureté]. Si Dieu savait qu'ils étaient illicites, Il les aurait certainement interdits » 'Umar répondit : « Tu dis vrai. »

Quelqu'un interrogea l'Imâm Ahmad sur le port des vêtements fabriqués par les Gens du Livre sans les laver, et il répondit : « Pourquoi interroges-tu sur ce que tu ne connais pas ? Les gens [de connaissance] ont constamment rejeté cela. »

On l'a interrogé sur certains hommes des tribus juives, qui teintaient leurs vêtements avec de l'urine, et il a répondu : « Le musulman et le non-musulman sont égaux par

---

28 Al-Bukhârî, 2057.

rapport à cette question. N'interroge pas sur cela et ne cherche pas à t'informer.» Il a dit: «S'il te parvient qu'il est certain que le vêtement a été teint avec de l'urine, alors ne prie pas avec avant de l'avoir lavé.»

Il a rapporté d'al-Mughîra Ibn Shu'ba que le Prophète ﷺ lui avait offert deux chaussons en cuir, et qu'il les portait sans savoir si ils provenaient du cuir d'un animal abattu selon la Loi.

Il est également rapporté des hadîths qui indiquent qu'il faut enquêter sur ces questions. L'Imâm Ahmad rapporte ce hadîth d'un homme, d'après Umm Muslim al-Ashja'iyya que le Prophète ﷺ vint la trouver alors qu'elle se trouvait dans une tente ronde faite en peaux de bête. Il dit: *Comme elle serait belle si elle n'était pas faite avec la peau d'une bête qui n'a pas été abattue selon la Loi!* Elle dit: «J'ai alors commencé à enquêter sur la question.» L'homme [mentionné dans la chaîne de transmission] est inconnu.

Al-Athram a rapporté avec sa chaîne de transmission que Zayd Ibn Wahb a dit: «Quand nous étions en Azerbaïdjan, 'Umar nous envoya une lettre avec la recommandation suivante: "Vous êtes dans un pays où les animaux ne sont pas sacrifiés selon nos rites. Avant de porter des pelisses, assurez-vous si elles sont d'origine licite ou illicite"».

Al-Khallâl a rapporté avec sa chaîne de transmission de Mujâhid qu'Ibn 'Umar a vu un homme vêtu d'une fourrure. Il la toucha et dit: «Si je savais que c'est une fourrure provenant d'un animal abattu de manière licite, je serais heureux d'avoir un vêtement pareil.»

Muhammad Ibn Ka'b a dit à 'Â'isha: «Qu'est-ce qui t'empêche d'utiliser une couverture de fourrure?» Elle répondit: «Je détesterais porter [des produits] provenant d'un animal abattu de manière illicite.»

'Abd al-Razzâq a rapporté avec sa chaîne de transmission qu'Ibn Mas'ûd a dit aux musulmans qui résidaient en Perse: «Quand vous achetez de la viande, demandez si la bête a été abattue par un juif ou un chrétien, puis mangez.» Cela, parce que la majorité des Perses étaient Zoroastriens et que leurs animaux n'étaient pas abattus de manière licite.

Le désaccord à ce sujet ressemble à celui concernant la permissibilité de la nourriture du mécréant dont l'animal qu'il a abattu n'est pas permis et à celui concernant l'utilisation des moyens de transport et des vêtements des associationnistes.

Le désaccord sur ces questions revient au principe des contradictions de la source et du sens apparent. Nous avons déjà rencontré cela dans le hadîth suivant: *Le licite est clair et l'illicite est clair; et entre eux, il y a des choses ambiguës.* Sa parole à propos des choses sur lesquelles Dieu a gardé le silence, par miséricorde et non par oubli, signifie qu'Il n'en a pas parlé par pitié et bonté pour Ses serviteurs. Il ne les a pas déclarées illicites pour ne pas avoir à les punir s'ils les faisaient; et Il ne les a pas déclarées obligatoires pour ne pas avoir à les punir s'ils ne les faisaient pas. Au lieu de cela, il les a rendues pardonnables afin que, si Ses serviteurs les font ou ne les font pas, aucun grief ne soit porté contre eux. Dans le

hadîth d'Abû al-Dardâ', il est dit : « ... puis il récita : ***Ton Seigneur n'oublie rien !***[29]. Et ceci est semblable à Sa Parole : ***Mon Seigneur n'égare pas, et Il n'oublie pas***[30].

Sa parole *Ne posez pas de questions à leur sujet,* peut signifier que cette interdiction s'applique particulièrement et exclusivement à l'époque du Prophète ﷺ, parce que le fait de trop chercher et de trop questionner sur des choses qui n'ont pas été mentionnées, pouvait être la cause d'une révélation qui pourrait s'avérer sévère et comporter une obligation ou une interdiction. Et le hadîth de Sa'd Ibn Abû Waqqâs le prouve[31].

Cela peut aussi signifier que l'interdiction est universelle, et ce qui est rapporté de Salmân al-Fârisî le montre, car le fait de chercher et de questionner sur des choses qui n'ont pas été mentionnées pourrait conduire à croire en leur licéité ou illicéité, en raison de leur ressemblance avec des choses obligatoires ou interdites. Par conséquent, il est préférable d'accepter qu'elles soient pardonnables et de renoncer à enquêter et à interroger. Il se peut que ce soit aussi à cela qu'il est fait allusion dans cette Parole du Prophète ﷺ : *Ceux qui vont trop loin dans le détail (al-mutanaṯṯi'ûn) périront!* et il l'a répétée trois fois. Rapportée par Muslim[32] d'après un hadîth *marfû'* d'Ibn Mas'ûd. Le *mutanaṯṯi'* est celui qui interroge sur des choses qui ne le concernent pas, comme ceux qui s'attachent à la lettre et nient le sens et les analogies, comme les *ẕahirites.*

En réalité, et Dieu est plus savant, il existe deux manières d'enquêter sur les choses sur lesquelles il n'y a pas de texte spécifique ou général.

La première consiste à examiner si [le statut de la chose] rentre dans les implications des textes authentiques, leur substance, leur sens, ou peut être déduit par une analogie claire et authentique. Cette méthode est juste et correcte, et c'est ce qui est particulièrement attendu des *mujtahidûn*[33] pour connaître les décisions et les jugements de la Loi.

La deuxième consiste à faire un examen minutieux et à réfléchir aux différences et aux distinctions improbables. Il doit distinguer deux choses qui se ressemblent beaucoup et dont la différence n'est pas manifeste dans la Loi, malgré la présence de caractéristiques communes ; ou il doit rassembler des cas distincts en se basant sur des caractéristiques extrinsèques et inappropriées, et pour lesquelles il n'existe pas de preuve de leur impact dans la Loi.

Ce type d'investigation et de considération n'est pas acceptable ni louable, même si des juristes y ont recouru. La seule considération louable est celle qui est en accord avec celle des Compagnons et celle des meilleurs hommes qui leur ont succédé, comme Ibn 'Abbâs et d'autres.

---

29 Coran 19 : 64.

30 Coran 20 : 52.

31 *Le musulman qui commet le plus grand crime contre les musulmans est celui qui interroge sur une chose qui n'a pas été interdite et qui le devient à cause de sa question.*

32 Muslim, 2670.

33 Les personnes habilitées à délivrer un jugement légal.

C'est vraisemblablement ce qu'entendait Ibn Mas'ûd en disant : « Méfiez-vous du *tanattu*'! Méfiez-vous du *tanattu*'! Vous devez recourir aux "procédés des anciens" (*al-'atîq*). » C'est-à-dire à la méthode des Compagnons ﷺ

Certains Imâms shaféites disaient : « Nous ne devons pas nous contenter des cas hypothétiques en procédant aux distinctions comme le font les "*ahl al-ra'y*"[34]. Ce qui est nécessaire pour les jugements, ce sont les hypothèses et leur prépondérance relative, de sorte que lorsque l'affinité entre deux cas est plus évidente que leur distinction, on est obligé de juger sur la base de cette affinité, même en présence d'une distinction relative. Sachez-le, car il s'agit là d'un des piliers de la religion. »

Parmi les choses qu'il est interdit d'approfondir et [sur lesquelles il est déconseillé] d'enquêter, il y a des questions relatives au monde invisible (*umûr al-ghayb*) auxquelles on nous a commandé de croire, sans éclaircissements, et dont il n'existe pas de preuves dans le monde sensible pour certaines d'entre elles. L'enquête sur ces choses fait partie des choses qui ne nous concernent pas et qui sont interdites, car cela peut susciter la stupeur et le doute, et même amener à la négation [de leur existence].

Dans le Sahîh de Muslim, d'après Abû Hurayra, le Prophète ﷺ a dit : *Les gens ne cesseront de se poser des questions jusqu'à ce que l'on dise : « Dieu a créé la créature, mais qui a créé Dieu ? » Quiconque se pose cette question, doit alors dire : je crois en Dieu.*

Dans une version, il est dit : *Les gens ne cesseront de vous poser des questions sur la science jusqu'à ce qu'ils disent : « Bien ! Dieu nous a créés, mais qui a créé Dieu ?*

Dans une version encore, il est dit : *Les gens vous poseront des questions sur toute chose, jusqu'à ce qu'ils disent : « Dieu a créé chaque chose, mais qui L'a créé ?*[35]

Dans la version d'al-Bukhârî : *Satan se présentera à l'un de vous et dira : « Qui a créé ceci et cela ? » Il ira jusqu'à lui dire : « Qui a créé ton Seigneur ? » S'il en arrive là, qu'il implore donc la protection de Dieu et s'arrête.*[36]

Dans le Sahîh de Muslim, d'après Anas, le Prophète ﷺ a dit : *Dieu* ﷻ *dit :* ***Les membres de ta Communauté continueront à demander : « Qu'est-ce que ceci, qu'est-ce que cela ? » jusqu'à ce qu'ils disent : « Dieu a créé la créature, mais qui a créé Dieu ? »*** Dans la version d'al-Bukhârî, il est dit : *Les gens continueront de s'interroger les uns les autres : « Dieu a créé chaque chose, mais qui L'a créé ? »*

Ishâq Ibn Rahawayh a déclaré : « Il n'est pas permis de méditer sur le Créateur, mais les serviteurs sont autorisés à méditer sur ce qu'ils savent des créatures. Et ils ne devraient pas faire plus que cela, car s'ils le faisaient, ils seraient déconcertés. […] En effet, Dieu dit : [***Les sept cieux, la terre et ce qu'ils contiennent Le glorifient.***] ***Il n'y a rien qui ne célèbre Sa louange, mais vous ne comprenez pas leur glorification***[37],

34 Il s'agit des juristes irakiens de Kufa, héritiers de l'Imâm Abû Hanîfa.
35 Muslim, 134-135.
36 Al-Bukhârî 3276.
37 Coran 17 : 44

mais il n'est pas permis de demander : "Comment les bols, les tables, le pain cuit et les vêtements glorifient-ils Dieu ?" Parce qu'il est avéré que toutes ces choses glorifient Dieu, et c'est à Dieu seul qu'il appartient de leur faire célébrer Sa gloire, comme Il le veut. Les gens ne doivent pas enquêter sur cela, sauf sur ce dont ils ont connaissance. Ils ne devraient pas non plus en parler, sauf pour mentionner ce que Dieu en a dit, et ils ne devraient pas aller plus loin que cela. Craignez Dieu et ne plongez pas dans ces questions ambiguës, parce que cela vous entraînerait bien loin des normes et des règles établies par Dieu. » Ceci a été transmis d'Ishâq par Harb.

Hadîth ﴿31﴾ حديث

عَنْ سَهْلِ بْنِ سَعْدٍ السَّاعِدِيِّ قَالَ: جَاءَ رَجُلٌ إِلَى النَّبِيِّ ﷺ فَقَالَ: يَا رَسُولَ اللهِ دُلَّنِي عَلَى عَمَلٍ إِذَا عَمِلْتُهُ أَحَبَّنِي اللهُ، وَأَحَبَّنِي النَّاسُ، فَقَالَ:

ازْهَدْ فِي الدُّنْيَا يُحِبَّكَ اللهُ، وَازْهَدْ فِيمَا عِنْدَ النَّاسِ يُحِبَّكَ النَّاسُ.

حَدِيثٌ حَسَنٌ رَوَاهُ ابْنُ مَاجَهْ وَغَيْرُهُ بِأَسَانِيدَ حَسَنَةٍ.

Sahl Ibn Sa'd al-Sâ'idî ﷺ rapporte qu'un homme est venu trouver le Prophète ﷺ et lui a dit : « Ô Envoyé de Dieu ! Indique-moi une action pour laquelle Dieu m'aimera et les gens m'aimeront si je la fais ! »
Il répondit : **Renonce aux choses de ce bas monde et Dieu t'aimera ; et renonce à ce qui appartient aux gens et les gens t'aimeront.**
Un hadîth bon, rapporté par Ibn Mâja avec de bonnes chaînes de transmission.

Ibn Mâja a rapporté ce hadîth de Khâlid Ibn 'Amr al-Qurashî, de Sufyân al-Thawrî, d'Abû Hâzim, de Sahl Ibn Sa'd.

Le Shaykh [l'Imâm al-Nawawî] a déclaré que sa chaîne de transmission était bonne, mais cela est discutable, car l'Imâm Ahmad a dit à propos de Khâlid Ibn 'Amr al-Qurashî al-Umawî : « Ses hadîths ont été réfutés. » À une autre occasion, il a même dit : « Il n'est pas digne de confiance, car il a rapporté de faux hadîths. »

Ibn Ma'în a déclaré : « Ce qu'il rapporte est peu [en matière de fiabilité]. » Une autre fois, il a dit : « C'était un menteur qui rapportait de faux hadîths de Shu'ba. »

Al-Bukhârî et Abû Zur'a ont déclaré : « Ses hadîths sont rejetés. »

Abû Hâtim a déclaré : « Ses hadîths ne sont pas pris en compte, et il était faible. »

Sâlih Ibn Muhammad et Ibn 'Adî l'ont accusé de rapporter des hadîths forgés et inventés.

Ibn Hibbân a un avis partagé sur lui. Il l'a mentionné dans son livre *Al-Thuqât* (Les narrateurs dignes de confiance), mais aussi dans son autre livre *Al-Du'afâ'* (Les narrateurs faibles), et il a dit : « Il se distinguait des narrateurs dignes de confiance par ses hadîths forgés, et ses narrations ne peuvent pas être considérées comme des preuves. »

Al-'Uqaylî a rapporté ce hadîth et a dit : « Il n'y a aucune trace de ce hadîth parmi ceux qu'on a rapportés de Sufyân al-Thawrî. » Il a dit : « Muhammad Ibn Kathîr

al-San'ânî a suivi Khâlid et il est probable qu'il l'a reçu de lui et qu'il a omis de le mentionner, car Khâlid est bien connu pour avoir rapporté ce hadîth.»

Abû Bakr al-Khatîb a déclaré: «Abû Qatâda al-Harrânî et Mihrân Ibn Abû 'Umar al-Râzî l'ont également suivi et l'ont rapporté d'al-Thawrî.» Il a dit aussi: «La version la plus connue est le hadîth d'Ibn Kathîr.» Et cela est plus correct.

Muhammad Ibn Kathîr al-San'ânî est al-Masîsî qu'Ahmad considérait comme faible. Abû Qatâda et Mihrân ont également été qualifiés de faibles, mais [la mémoire de] Muhammad Ibn Kathîr est meilleure, car de nombreux traditionnistes le considèrent comme digne de confiance.

Ce hadîth a étonné Ibn 'Adî, et il a dit: «Je ne sais que dire sur ce hadîth.»

Ibn Abû Hâtim a dit avoir interrogé son père sur le hadîth de Muhammad Ibn Kathîr, d'après Sufyân al-Thawrî, et celui-ci lui répondit: «Ce hadîth est faux.», c'est-à-dire avec cette chaîne de transmission [mais non le hadîth en lui-même]. Il entendait qu'il n'y avait pas de version [avec une chaîne authentique] rapportée de Muhammad Ibn Kathîr et de Sufyân al-Thawrî.

Ibn Mashîsh a dit: «J'ai interrogé Ahmad au sujet du hadîth de Sahl Ibn Sa'd, et je le lui ai mentionné. Surpris, Ahmad dit: "Il n'y a de divinité que Dieu! Qui a rapporté cela?" Je répondis: "C'est Khâlid Ibn 'Amr." Il dit: "Nous faisons des réserves sur Khâlid." Puis il se tut. Ce qui voulait dire qu'il n'aimait pas qu'on mentionne devant lui ce hadîth de Khâlid et qu'il ne voulait pas que l'on s'en occupe.

Abû 'Ubayd al-Qâsim Ibn Salâm l'a rapporté dans son livre *Al-Mawâ'iz* et a dit: «Je contestais [l'authenticité de ce hadîth], mais le Shaykh me l'a rapporté de Wâkî' et m'a dit l'avoir interrogé sur cela. Et s'il ne m'en avait pas informé, je l'aurais certainement abandonné.»

Ibn 'Adî a rapporté ce hadîth dans sa biographie de Khâlid Ibn 'Amr et l'a également rapporté d'après Muhammad Ibn Kathîr, et il a déclaré: «Ce hadîth d'al-Thawrî a été rejeté.» Puis il a dit: «Zâfir – c'est-à-dire Ibn Salmân – l'a rapporté de Muhammad Ibn 'Uyayna, le frère de Sufyân Ibn 'Uyayna, d'Abû Hâzim, d'Ibn 'Umar.» Zâfir et Muhammad Ibn 'Uyayna sont tous les deux faibles.

Ce hadîth a aussi été rapporté en tant que *mursal* par Abû Sulaymân Ibn Zabr al-Dimashqî dans le *Musnad d'Ibrâhîm Ibn Adham*, d'après le récit de Mu'âwiya Ibn Hafs, d'Ibrâhîm Ibn Adham, de Mansûr et de Rib'î Ibn Hirâsh: «Un homme est venu trouver le Prophète ﷺ et lui a dit: «Ô Envoyé de Dieu! Indique-moi une action pour laquelle Dieu m'aimera et les gens m'aimeront si je la fais!» Il répondit: *Quant à l'action pour laquelle Dieu t'aimera, c'est celle qui consiste à renoncer à ce bas monde; et celle pour laquelle les gens t'aimeront, considère donc ces biens périssables [de ce bas monde] et lance-les leur.*

Ibn Abû al-Dunya l'a mentionné dans son livre *Dhamm al-Dunya*, d'après 'Alî Ibn Bakâr, d'Ibrâhîm Ibn Adham qui a dit: «Un homme est venu trouver le Prophète ﷺ...», mais il n'a mentionné ni Mansûr ni Rib'î dans sa chaîne; et il a dit dans son hadîth:

Lance-leur ces biens périssables qui sont entre tes mains. Ce hadîth comprend deux merveilleux conseils : Premièrement, le renoncement à ce bas monde est la condition pour que Dieu manifeste Son Amour à Son serviteur. Deuxièmement, le renoncement aux biens des gens est la condition pour que les gens l'aiment.

Quant au renoncement à ce bas monde, il existe de nombreuses allusions dans le Coran où il est dit que cette attitude est louable ; et qu'au contraire, convoiter ce bas monde est blâmable. En effet, Dieu dit : ***Vous préférez la vie de ce monde, alors que la vie dernière est meilleure et plus stable***[1] ; ***Vous voulez les biens de ce monde, mais Dieu veut [pour vous] la vie future. Dieu est Puissant, Sage***[2] ; Il dit aussi à propos de Qârûn (Coré) : ***Puis il est sorti vers son peuple avec tout son faste. Ceux qui voulaient jouir de la vie de ce monde s'exclamaient : « Ah ! Puissions-nous posséder des richesses pareilles à celles qui ont été données à Coré ! Il détient une énorme fortune ! » Mais ceux auxquels la Science avait été donnée rétorquaient : « Malheur à vous ! La récompense de Dieu est meilleure pour celui qui croit et agit pieusement. Seuls la recevront ceux qui sont patients. » Nous avons fait engloutir par la terre Coré et sa maison. Il n'avait, hormis Dieu, aucune troupe pour le secourir, et personne ne lui porta secours. Et le matin suivant, ceux qui avaient souhaité se trouver à sa place s'écrièrent : « Ah, comme il est vrai que Dieu dispense largement Ses dons et les mesure à qui Il veut parmi Ses serviteurs ! Si Dieu n'avait pas répandu sur nous Ses bienfaits, Il nous aurait fait engloutir ; à Dieu ne plaise que les mécréants soient heureux ! » Cette demeure dernière, Nous l'assignons à ceux qui ne veulent être ni altiers, ni fauteurs de désordre sur la terre. L'heureuse fin attend ceux qui craignent Dieu.***[3]

Il dit aussi : ***Ils ont joui de la vie de ce monde. Or, qu'est donc la vie de ce monde en comparaison de la vie dernière, sinon une jouissance passagère ?***[4] ; ***La jouissance de la vie de ce monde est peu de chose ; la vie future est meilleure pour celui qui craint Dieu. Vous ne serez pas lésés d'une pellicule de datte***[5].

Il dit aussi, à propos du croyant de la Famille de Pharaon : ***Celui qui était croyant dit : « Ô mon peuple ! Suivez-moi ! Je vous guiderai sur le chemin de la rectitude. Ô mon peuple ! La vie de ce monde n'est qu'une jouissance éphémère, mais c'est la vie future qui est la demeure de stabilité***[6].

1 Coran 87 : 17.
2 Coran 8 : 67.
3 Coran 28 : 79-83.
4 Coran 13 : 26.
5 Coran 4 : 77.
6 Coran 40 : 38-39.

Dieu blâme celui qui cherche [les choses de] ce bas monde par ses actions, ses efforts et ses intentions. Nous avons déjà mentionné cela lorsque nous avons parlé du hadîth : *Les actions ne valent que par leurs intentions*.

Il y a de nombreux hadîths sur le mépris de Dieu pour ce bas monde. Dans le *Sahîh* de Muslim, d'après Jâbir : « Le Prophète ﷺ traversait le marché avec des gens autour de lui. Passant près d'une carcasse d'un chevreau qui avait de petites oreilles, il le prit par une oreille et dit : *Lequel de vous le veut pour un dirham ?* Les gens présents lui dirent : "Nous ne le voulons pour rien ! Qu'en ferions-nous ?" Il leur dit : *Vous aimeriez l'avoir ?* Ils dirent : "Par Dieu ! Vivant, il avait déjà un défaut ! Que dire maintenant qu'il est mort !" Il leur dit : *Par Dieu ! Ce bas monde est plus méprisable pour Dieu que [ce chevreau] pour vous*[7].

Il est rapporté aussi d'al-Mustawrid al-Fihrî que le Prophète ﷺ a dit : *Par rapport à la vie future, ce bas monde s'apparente au geste de l'un de vous qui trempe son doigt dans un fleuve : Qu'il regarde donc ce qu'il peut en retirer.*

Al-Tirmidhî a rapporté un hadîth de Sahl Ibn Sa'd où le Prophète a dit : *Si le bas monde avait auprès de Dieu la valeur de l'aile d'un moucheron, Il n'en aurait pas donné une goutte au mécréant.* Et il a déclaré qu'il s'agissait d'un hadîth authentique.

« Renoncer à quelque chose » (*al-zuhd fi al-shay'*) signifie s'en détourner, ne pas en dépendre, le mépriser et élever son aspiration au-delà.

On dit par exemple qu'une chose est insignifiante (*shay'un zahîd*) quand elle est de peu d'importance et qu'on la dédaigne.

Les pieux Anciens et leurs successeurs ont parlé du renoncement à ce bas monde et se sont exprimés sur ce sujet de manière différente.

Al-Tirmidhî et Ibn Mâja ont rapporté de 'Amr Ibn Wâqid, Yûnus Ibn Halbas, Abû Idrîs al-Khawlânî ce hadîth d'Abû Dharr : Le Prophète ﷺ a dit : *L'ascèse dans ce bas monde, ce n'est pas interdire ce qui est licite ou dilapider un bien. L'ascèse, c'est être plus confiant en ce qui est dans la Main de Dieu qu'en ce qui est dans ta main ; et que ton état dans l'adversité et à l'abri de l'adversité soit le même ; et que ton attitude soit la même envers celui qui te loue et celui qui te critique justement.* Al-Tirmidhî a dit : « C'est un hadîth singulier et nous ne le connaissons qu'à travers cette source. » Les hadîths de 'Amr Ibn Wâqid sont rejetés.

Je pense qu'il est plus juste de dire que ce hadîth est *mawqûf*, comme l'a fait l'Imâm Ahmad dans le *Kitâb al-Zuhd* en disant : Il nous a été rapporté de Zayd Ibn Yahya al-Dimashqî, de Khâlid Ibn Subayh, de Yûnus Ibn Halbas qu'Abû Muslim al-Khawlânî a déclaré : « L'ascèse dans ce bas monde, ce n'est pas interdire ce qui est licite ou dilapider un bien ; mais c'est être plus confiant en ce qui est dans la Main de Dieu qu'en ce qui est dans ta main. Et quand un malheur te frappe, c'est espérer plus en la récompense et en ce qui est conservé pour toi en échange de ce malheur s'il devait continuer. »

Ibn Abû al-Dunya a rapporté de Muhammad Ibn Muhâjir que Yûnus Ibn Maysara a déclaré : « L'ascèse dans ce bas monde, ce n'est pas interdire ce qui est licite ou dilapider

7 Muslim, 2957.

un bien ; mais c'est être plus confiant en ce qui est dans la Main de Dieu qu'en ce qui est dans ta main ; et que ton état dans l'adversité et à l'abri de l'adversité soit le même ; et que ton attitude soit la même envers celui qui te loue et celui qui te critique justement. »

Il a expliqué l'ascèse en trois choses relevant toutes de l'action du cœur et non pas de celle des membres, et c'est pour cette raison qu'Abû Sulaymân disait : « Ne témoigne pas que quelqu'un est un ascète, car l'ascèse est dans le cœur. »

Premièrement : Le serviteur doit être plus confiant en ce qui est dans la Main de Dieu qu'en ce qui est dans sa main et cela découle de la force de la certitude, car Dieu garantit les moyens de subsistance de Ses serviteurs, conformément à Sa Parole : ***Il n'y a sur terre aucun être vivant dont la subsistance n'incombe pas à Dieu***[8] ; ***Et il y a dans le ciel ce qui assure votre subsistance et ce qui vous est promis***[9] ; ***Recherchez donc la subsistance auprès de Dieu. Adorez-Le et remerciez – Le !***[10]*

Al-Hasan a dit : « Le signe du peu de certitude, c'est quand tu es plus confiant en ce qui est dans ta main qu'en ce qui est dans la Main de Dieu ﷻ »

On rapporte qu'Ibn Mas'ûd a dit : « Je suis d'autant plus confiant en la subsistance [auprès de Dieu] quand [ma famille] dit : « Il n'y a plus de farine dans la maison. »

Masrûq a dit : « J'ai la meilleure opinion lorsque mon serviteur dit : « Il n'y a plus une graine de blé ni un dirham dans la maison. »

L'Imâm Ahmad a dit : « Le plus heureux de mes jours, c'est le matin où je me lève en n'ayant rien du tout. »

Quelqu'un a demandé à Abû Hâzim al-Zâhid : « Que possèdes-tu ? » Il répondit : « Je possède deux biens qui me permettent de ne pas craindre la pauvreté : la confiance en Dieu et l'absence de toute convoitise pour les biens d'autrui. » On lui demanda aussi : « Ne crains-tu pas la pauvreté ? » Il répondit : « Je craindrais la pauvreté, alors que mon Maître possède ***ce qui est dans les cieux et ce qui est sur la terre, et ce qui est entre les deux, et ce qui est sous la terre***[11] ? »

Un morceau de papier a été déposé dans la main de 'Alî Ibn al-Muwaffaq. Il y trouva écrit : « Ô 'Alî Ibn al-Muwaffaq ! Crains-tu la pauvreté, alors que je suis ton Seigneur ? »

Al-Fudayl Ibn 'Iyâd a dit : « Le principe de l'ascèse consiste à être satisfait de Dieu ﷻ ; et : celui qui se contente [de ce que Dieu lui octroie] est le véritable ascète et le vrai riche. »

Celui qui réalise la vérité de la certitude fait confiance à Dieu pour toutes ses affaires, se réjouit de la manière dont Il gère ses affaires et cesse d'espérer en les créatures et de les craindre. Et cela l'empêche de chercher à acquérir les choses de ce monde par des

---

8 Coran 11 : 6.
9 Coran 51 : 22.
10 Coran 29 : 17.
11 Coran 20 : 6.

moyens abjects. Celui qui agit ainsi est vraiment un ascète et le plus riche des hommes, même s'il ne possède aucun bien matériel, comme l'a si bien dit 'Ammâr : « La mort suffit comme avertissement, la certitude suffit comme richesse et l'adoration suffit comme occupation. »

On rapporte qu'Ibn Mas'ûd a dit : « La certitude consiste à ne pas chercher à plaire aux gens en s'exposant à la Colère de Dieu, à ne louer personne pour la subsistance accordée par Dieu et à ne blâmer personne pour ce que Dieu ne t'a pas donné ; car la subsistance ne peut être dirigée par la faveur d'un allié ni empêchée par l'opposition d'un adversaire. Dieu ﷻ par Son Équité, Sa Science et Sa Sagesse a déposé la joie et le bonheur dans la certitude et la satisfaction, et Il a déposé l'inquiétude et la tristesse dans le doute et le mécontentement. »

Dans un hadîth *mursal*, il est rapporté que le Prophète ﷺ faisait l'invocation suivante : *Mon Dieu ! Je Te demande une foi qui touche mon cœur et une véritable certitude, pour que je sache que la part de subsistance que Tu m'as attribuée ne manquera pas de m'atteindre ; et fais que je sois satisfait de la part que Tu m'as attribuée en cette vie.*

'Aṯâ' al-Khurasânî ne quittait pas une réunion avant d'avoir dit : « Mon Dieu ! Fais-nous don d'une certitude de Ta part qui nous rendra les malheurs de ce bas monde supportables, et qui nous permettra de savoir que seules les choses que Tu as décrétées nous atteignent, et que seule la part de subsistance que Tu nous destines arrive jusqu'à nous. »

Nous rapportons le hadîth *marfû'* d'Ibn 'Abbâs où il est dit : « Celui qui serait heureux d'être le plus riche des hommes, qu'il soit donc plus confiant en ce qui est dans la Main de Dieu qu'en ce qui est dans sa main. »

Deuxièmement : Lorsque le serviteur est affecté par un malheur dans ce monde, comme la disparition d'un bien ou d'un enfant, etc., il devrait plus espérer et désirer la récompense [en échange de ce malheur] que souhaiter que ce qu'il a perdu revienne. Ceci aussi découle de la perfection de la certitude.

On a rapporté d'Ibn 'Umar que le Prophète ﷺ faisait l'invocation suivante : *Mon Dieu ! Accorde-nous, de notre crainte à Ton égard, une part suffisante à nous empêcher de Te désobéir ; et de l'obéissance que nous Te devons, une part qui nous fera atteindre Ton Paradis ; et de la certitude, une part qui nous fera supporter les malheurs du monde.* Ceci fait partie des éléments de l'ascèse et du peu de désir pour ce bas monde. 'Alî ﷺ a dit : « Celui qui renonce à ce bas monde trouvera les malheurs plus faciles à supporter. »

Troisièmement : Lorsque l'attitude du serviteur est la même envers celui qui le loue et celui qui le critique justement. Ceci fait partie des éléments de l'ascèse, du mépris de ce bas monde et du peu de désir pour lui. Celui qui considère que cette vie est une chose très importante aime les louanges et déteste les reproches. Il est même probable que cela l'amène à renoncer à une grande partie de la vérité par peur du blâme, et à faire beaucoup de choses blâmables pour être loué.

Quelqu'un qui est indifférent aux louanges et aux blâmes montre par cela que les créatures n'occupent pas une grande place dans son cœur, et que son cœur est rempli d'amour pour la Vérité et pour ce qui agrée son Seigneur, comme l'a dit Ibn Mas'ûd: «La certitude consiste à ne pas chercher à plaire aux gens en s'exposant à la Colère de Dieu.» Dieu loue ceux qui luttent dans Sa Voie et qui ne craignent pas les reproches des censeurs.

On rapporte des pieux Anciens d'autres définitions de l'ascèse qui sont proches de ce que nous avons dit précédemment, comme cette parole d'al-Hasan: «L'ascète est celui qui dit quand il voit autrui: "Il est meilleur que moi"». Cela revient au fait que le véritable ascète est celui qui renonce à louer et à honorer sa personne. Voilà pourquoi on dit: «Il est plus difficile de renoncer au pouvoir que de renoncer à l'or et à l'argent.»

Le véritable ascète est celui qui parvient à déloger l'amour du pouvoir de son cœur et le désir d'être supérieur aux gens, et c'est lui qui est indifférent aux louanges et aux reproches des gens.

Wuhayb Ibn al-Ward a dit: «Se passer de ce monde signifie ne pas regretter ce que tu en as raté et ne pas te réjouir de ce que tu en as obtenu.» Ibn as-Sammâk a dit: «Voilà donc l'ascète qui excelle dans son ascèse.»

Cela revient au fait que le véritable serviteur est indifférent à ce bas monde. Que le monde s'offre à lui, lui tourne le dos, lui donne plus, le prive ou qu'il soit frappé d'un malheur ou non, cela lui est égal.

On demanda à l'un d'eux – et je pense que c'était l'Imâm Ahmad –: «Est-ce que le riche peut être un ascète?» Il répondit: «Oui, mais s'il ne se réjouit pas quand sa richesse augmente et ne s'afflige pas quand elle diminue.»

Al-Zuhrî a été interrogé à propos de l'ascète et il a répondu: «C'est celui dont la patience résiste à l'illicite et que le licite ne détourne pas de la gratitude.» Ceci est similaire à ce qui précède et signifie que, quand ce bas monde facilite à l'ascète ce qui est illicite, il fait montre de patience et le refuse, et lorsqu'il lui offre ce qui est licite, cela ne le détourne pas de la gratitude. Au contraire, il exprime toute sa reconnaissance à Dieu.

Ahmad Ibn Abû al-Hawârî rapporte: «J'ai demandé à Sufyân Ibn 'Uyayna: "Qui est l'ascète?" Il répondit: "C'est celui qui ne manque pas d'être reconnaissant quand il reçoit un bienfait et qui se montre patient face au malheur."

Je lui dis: "Ô Abû Muhammad! Celui qui a reçu des bienfaits et s'est montré reconnaissant, qui a été éprouvé et s'est montré patient, puis qui est privé de ces bienfaits, comment peut-il renoncer à ce bas monde?" Il répondit: "Tais-toi! L'ascète est celui que les bienfaits n'empêchent pas d'être reconnaissant et que les épreuves n'empêchent pas d'être patient"».

Rabî'a a dit: «Le sommet de l'ascèse consiste à rassembler les choses selon leurs droits et à les mettre à leur place.»

Sufyân al-Thawrî a dit: «Renoncer aux choses de ce bas monde signifie avoir de courts espoirs et ne pas consommer une nourriture grasse ni porter des manteaux de laine.»

Il a dit aussi: «Parmi les invocations des [Compagnons et des pieux Anciens], il y avait: “Mon Dieu! Fais-nous renoncer aux choses de ce bas monde, donne-nous en le peu qui nous suffit et ne l’éloigne pas de nous afin que nous ne le désirions pas”».

De même, l’Imâm Ahmad a dit: «Renoncer aux choses de ce bas monde signifie avoir de courts espoirs.»

Une autre fois, il a dit: «C’est avoir de courts espoirs et ne pas aspirer aux biens d’autrui.»

Ceci parce que les courts espoirs suscitent le désir de rencontrer Dieu et de quitter ce monde; alors que les longs espoirs suscitent l’envie d’y demeurer et de ne pas le quitter. L’individu qui n’a pas de longs espoirs ne souhaite pas rester longtemps dans ce monde. Voilà pourquoi on s’en détourne et c’est la finalité de l’ascèse.

Ibn ‘Uyayna a cherché à prouver cela par cette Parole du Très-Haut: ***Dis: «Si la demeure dernière auprès de Dieu vous est réservée, de préférence à tous les hommes, souhaitez donc la mort, si vous êtes sincères.» Mais ils ne la souhaitent jamais, à cause des œuvres que leurs mains ont accomplies. Et Dieu connaît bien les iniques. Tu les trouveras plus avides de vivre que tous les autres hommes, y compris les associationnistes. Tel d’entre eux voudrait pouvoir vivre mille ans, mais être prolongé ne lui éviterait pas le châtiment. Dieu voit parfaitement ce qu’ils font.***[12]

Ibn Abû al-Dunya a rapporté avec sa chaîne de transmission qu’al-Dahhâk Ibn Muzâhim a dit: «Un homme est venu trouver le Prophète ﷺ et lui a dit: “Ô Envoyé de Dieu! Quel est le plus ascète des hommes?” Il répondit: *Celui qui n’oublie pas la tombe et les épreuves, qui renonce aux ornements de ce monde, qui préfère ce qui est éternel à ce qui est éphémère, qui ne compte pas le lendemain parmi ses jours et qui se compte parmi les morts.*» C’est un hadîth *mursal.*

De nombreux pieux Anciens ont divisé l’ascèse en plusieurs catégories. Certains d’entre eux ont déclaré que la meilleure ascèse était celle qui consistait à renoncer à donner des associés à Dieu et à renoncer à l’adoration de ce qui est autre que Dieu. Puis vient le renoncement à tout ce qui est illicite et aux actes de désobéissance. Puis vient le renoncement à ce qui est licite, et c’est le dernier degré d’ascèse. Les deux premiers types de renoncement sont obligatoires et fondamentaux, mais non le troisième.

Bakr al-Muzanî faisait l’invocation suivante en faveur de ses frères: «Que Dieu fasse que vous et moi ayons une force de renoncement semblable à ceux qui peuvent faire des choses illicites quand ils sont seuls, mais qui, sachant que Dieu les voit, y renoncent.»

Ibn al-Mubârak rapporte que Salâm Ibn Abû Mutî‘ a dit: «L’ascèse comporte trois aspects: 1) vouer sincèrement ses actes et ses paroles à Dieu et ne rien attendre de ce bas

12 Coran 2: 94-96.

monde. 2) renoncer à ce qui est inapproprié et faire ce qui est convenable. 3) renoncer au licite, mais il s'agit là d'une action volontaire, et c'est la moins importante. »

Ceci est très proche des propos précédents, sauf que l'auteur a considéré que le premier degré d'ascèse consiste à renoncer à l'orgueil, car celui-ci est incompatible avec la sincérité de la parole et de l'action, parce qu'il s'agit du petit associationnisme et que cela conduit à aimer les louanges en ce monde et les honneurs. Et cela fait partie de l'amour de l'exaltation et du commandement.

Ibrâhîm Ibn Adham a dit : « Il y a trois types d'ascèse : l'ascèse obligatoire, l'ascèse par choix et l'ascèse pour le salut. L'ascèse obligatoire consiste à renoncer à l'illicite ; l'ascèse par choix consiste à renoncer au licite et l'ascèse pour le salut consiste à renoncer aux choses douteuses. »

Il y a divers points de vue sur la question suivante : « Est-ce que l'individu qui renonce à l'illicite, mais qui ne renonce pas aux choses secondaires permises mérite le nom d'ascète ou pas ? »

Il y a deux avis sur cette question : 1) al-Zuhrî, Ibn 'Uyayna et d'autres sont d'avis qu'il mérite le nom d'ascète. 2) personne n'est digne de porter ce nom tant qu'il ne renonce pas aux choses secondaires permises. C'est la position d'un groupe de gnostiques et d'autres. Certains ont même dit : « Il n'y a plus d'ascèse d'aujourd'hui, car ce qui est purement autorisé a disparu. » C'était la position de Yûsuf Ibn Asbâṯ et d'autres. Mais cela est discutable. Yûnus Ibn 'Ubayd disait : « Que vaut donc ce monde pour que celui qui y renonce mérite d'être loué ? »

Abû Sulaymân al-Dârânî a déclaré : « Les [savants] irakiens n'ont pas le même avis que nous sur l'ascèse. Ils disent que l'ascèse consiste à éviter les gens, à renoncer aux plaisirs ou à renoncer à la satiété. Leurs définitions sont proches les unes des autres. » Il a dit aussi : « Quant à moi, je pense que l'ascèse consiste à renoncer à tout ce qui détourne et distrait de Dieu. »

La position d'Abû Sulaymân est très juste, car elle rassemble toutes les significations, les catégories et les types d'ascèse.

Sachez que la censure du monde qui est mentionnée dans le Livre et la *Sunna* ne se réfère pas à son temps, c'est-à-dire à la succession de la nuit et du jour jusqu'au Jour de la Résurrection, car Il les a établis ***pour ceux qui veulent se souvenir de Lui ou qui veulent lui rendre grâce.***[13]

On rapporte que Jésus ﷺ disait : *Cette nuit et ce jour sont deux coffres précieux. Considérez donc ce que vous y déposez !* Il disait aussi : *Utilisez la nuit pour ce pour quoi elle a été créée et le jour pour ce pour quoi il a été créé.*

Mujâhid a dit : « Il n'y a pas de jour qui ne dise : "Ô Fils d'Adam, je suis venu à toi aujourd'hui et je ne reviendrai pas après ce jour, alors considère bien ce que tu feras en moi." Ensuite, quand il s'est écoulé, il est replié et marqué par un sceau ; et il ne sera

13 Coran 25 : 62.

ouvert que le Jour de la Résurrection, quand Dieu brisera le sceau. Il n'y a pas de nuit qui ne dise la même chose. »

Un pieux Ancien déclamait :

Le monde n'est qu'un chemin vers le Paradis et l'Enfer,

Les nuits sont la boutique de l'homme et les jours un marché.

La censure ne se réfère pas à l'espace géographique du monde – c'est-à-dire à la terre dont Dieu a fait un berceau et une résidence pour les fils d'Adam – ni aux montagnes, aux mers, aux rivières et aux mines que Dieu y a déposées, ni aux graines et aux arbres que Dieu y a fait pousser, ni aux animaux que Dieu y a répandus, etc.

Tout cela fait partie des faveurs que Dieu accorde à Ses serviteurs ; des faveurs comportant des avantages pour eux, qui appellent à la considération et qui prouvent l'Unicité de leur Créateur ainsi que Son Pouvoir et Son Immensité. La censure concerne les actions des fils d'Adam en ce bas monde, car la plupart d'entre elles ne conduisent pas nécessairement à des finalités louables ; au contraire, bien souvent elles aboutissent à ce qui est blâmable ou à ce qui n'est d'aucune utilité, conformément à cette Parole du Très-Haut : ***Sachez que la vie de ce monde n'est que jeu, frivolité, vaine parure, assaut de vanité entre vous et désir de multiplier à l'envi vos richesses et vos enfants***[14].

Il y a deux catégories de fils d'Adam dans ce monde :

1) Ceux qui nient que les serviteurs auront une demeure après la mort où ils seront récompensés ou punis. Ce sont ceux au sujet desquels Dieu dit : ***Quant à ceux qui ne souhaitent pas Notre rencontre, sont satisfaits de la vie de ce monde et y trouvent l'apaisement, ceux qui restent indifférents à Nos signes, ceux-là auront le Feu comme refuge pour ce qu'ils auront acquis.***[15] Le seul souci de ces gens est de jouir de ce bas monde et de ses plaisirs avant la mort, conformément à cette Parole du Très-Haut : ***Quant aux mécréants, ils jouissent des biens de ce monde et mangent comme mangent les bêtes, mais leur ultime demeure sera le Feu.***[16] Parmi eux, certains recommandent l'ascèse, car ils considèrent que les biens et les plaisirs excessifs entraînent l'angoisse et l'inquiétude. Ils disent : « Plus on s'attache à ces choses et plus l'âme souffre de devoir les quitter à la mort. » Telle est la finalité de leur ascèse dans ce monde.

2) Ceux qui affirment qu'il y a une demeure après la mort où ils seront récompensés ou punis. Ce sont ceux qui suivent les Loi des Envoyés et ils sont constitués de trois catégories : ceux qui se font du tort, ceux qui sont économes et ceux qui se hâtent de faire le bien avec la permission de Dieu. Ceux qui se font du tort sont la grande majorité, et la plupart d'entre eux s'arrêtent à la beauté et aux ornements de la vie en ce monde. Ils

14 Coran 57 : 20.
15 Coran 10 : 7-8.
16 Coran 47 : 12.

le prennent et l'utilisent de manière inappropriée, de sorte que ce bas monde devienne leur plus grande préoccupation. Ils se fâchent et se réjouissent à cause de lui, et c'est pour lui qu'ils se font des amis et des ennemis. Ce sont les gens qui pensent que la vie de ce monde n'est que jeu, frivolité, vaine parure, assaut de vanité et concurrence. Aucun d'eux ne connaît le but du monde, ni que c'est un lieu où [l'on se prépare au] voyage et où l'on fait des provisions pour la demeure dernière. Même si certains d'entre eux croient de manière sommaire à cela, ils n'en connaissent pas les détails et n'ont pas goûté à ce que les gens de la connaissance de Dieu ont goûté en ce monde et qui est un avant-goût de ce qui est conservé pour eux dans l'au-delà. L'économe est celui dont la position est modérée. Il prend de ce monde ce qui est permis, en respecte les obligations, conserve pour lui-même ce qui en reste après l'accomplissement de ses devoirs et jouit des plaisirs de ce monde. Comme nous l'avons vu précédemment, il y a un désaccord quant à savoir si celui qui agit ainsi mérite le qualificatif d'ascète ou non ; il n'encourt pas de châtiment pour cela, mais son degré sera diminué dans l'au-delà et dépendra de sa jouissance des choses mondaines.

Ibn Abû al-Dunya rapporte avec une bonne chaîne de transmission qu'Ibn 'Umar a dit : « Le serviteur ne gagne pas une chose de ce monde sans que son rang ne diminue auprès de Dieu, même s'il se montre généreux avec cette chose. » Cela a également été rapporté de 'Â'isha, avec une chaîne de transmission discutable.

L'Imâm Ahmad a rapporté dans le *Kitâb al-Zuhd* avec sa chaîne de transmission qu'un homme avait rendu visite à Mu'âwiyah. Ce dernier lui offrit une robe. L'homme s'en alla et rencontra Abû Mas'ûd al-Ansârî et un autre Compagnon. L'un d'eux lui dit : « Ôte-la de tes bonnes actions ! », et l'autre lui dit : « Ôte-la de tes bonnes choses ! »

De même qu'il a rapporté avec sa chaîne de transmission que 'Umar avait dit : « Si je ne craignais pas de voir mes bonnes actions diminuer, j'aurais partagé avec vous votre douceur de vie, mais j'ai entendu Dieu invectiver des gens en disant : ***Vous avez dissipé durant votre vie terrestre les bonnes choses qui vous étaient données, et vous en avez joui.***[17]

Al-Fudayl Ibn 'Iyâd a dit : « Libre à toi d'être indépendant du monde ou d'en vouloir davantage, mais [sache] que cela sera ôté de ton sac. »

Ce qui confirme cela, c'est le fait que Dieu a interdit à Ses serviteurs certains plaisirs insignifiants, ornements et splendeurs de ce bas monde, car ils n'en ont nul besoin et parce qu'Il leur a réservé [de meilleures choses] dans l'au-delà ; et c'est à cela qu'il est fait allusion dans Sa Parole : ***N'était-ce la crainte que les hommes ne se réunissent pour former une seule communauté [de mécréants], Nous aurions garni les maisons de ceux qui ne croient pas au Miséricordieux de terrasses d'argent et d'escaliers pour y accéder. Nous aurions aussi placé dans leurs maisons des portes [d'argent] et des lits de repos sur lesquels s'accouder, ainsi que des ornements d'or. Mais tout cela ne serait que jouissance de la vie de ce***

17 Coran 46 : 20.

monde, alors que la vie dernière, auprès de ton Seigneur, appartient à ceux qui Le craignent.[18]

Dans des hadîths s authentiques, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui [parmi les hommes] porte de la soie dans ce bas monde n'en portera pas dans la vie future*[19] ; *Celui qui boit du vin dans ce bas monde n'en boira pas dans la vie future*[20] ; *Ne portez pas de soie ni de brocart, ne buvez pas dans des coupes d'or et d'argent, et ne mangez pas dans des plats (en or ou en argent). Ce sont des biens qui leur (aux mécréants) sont destinés en ce monde et qui vous sont réservés dans l'au-delà.*[21]

Wahb a dit : « Dieu ﷻ a dit à Moïse ﵇ : *Je défends à Mes amis les délices et l'abondance du bas monde, tout comme l'éleveur de chameaux attentionné défend à ses chameaux de manger les déchets. Ce n'est pas parce qu'ils sont insignifiants pour Moi, mais pour qu'ils puissent prendre leur part complète de Ma générosité, une part saine et intacte qui n'a pas été entamée en ce bas monde.* Ceci est confirmé par ce hadîth de Qatâda Ibn al-Nu'mân rapporté par al-Tirmidhî : Le Prophète ﷺ a dit : *Quand Dieu aime un serviteur, Il le protège du monde, de la même manière que vous protégez vos malades de l'eau.*

Al-Hâkim a rapporté la version suivante : *Dieu ne cesse, par amour, de protéger Son serviteur contre ce monde, de la même manière que vous protégez vos malades de la nourriture et de la boisson, quand vous avez peur pour eux.*

Dans le *Sahîh* de Muslim, d'après 'Abd Allâh Ibn 'Amr : Le Prophète ﷺ a dit : *Le monde est la prison du croyant et le paradis du mécréant.*[22]

Quant à ceux qui se hâtent de faire le bien avec la permission de Dieu, ce sont ceux qui ont compris quel est le but du monde et qui agissent selon ce que cela implique. Ils savent que Dieu y a installé Ses serviteurs pour les mettre à l'épreuve et pour voir lesquels d'entre eux agissent le mieux, conformément à Sa Parole : ***C'est Lui qui a créé les cieux et la terre en six jours – Son Trône était sur l'eau – afin de vous éprouver, pour voir lequel d'entre vous agit le mieux***[23] ; et ***Celui qui a créé la mort et la vie pour vous éprouver [et voir] qui de vous agit le mieux.***[24]

À propos de ces versets, un pieux Ancien a dit : « [***pour vous éprouver et voir***] lequel renonce à ce bas monde et désire l'autre monde. Il a fait de la beauté et des richesses du monde une tentation pour voir ceux qui s'y arrêtent et y cèdent, et voir ceux qui ne s'en soucient pas, conformément à Sa Parole : ***Ce qui se trouve sur la terre, ce sont les ornements dont Nous l'avons parée afin d'éprouver les hommes et de voir lesquels agissent le mieux***[25] ; puis Il a montré l'interruption et la disparition

18 Coran 43 : 33-35.
19 Al-Bukhârî, 5832 ; Muslim, 2073.
20 Al-Bukhârî, 5575 ; Muslim, 2003.
21 Al-Bukhârî, 4526 ; Muslim, 2067.
22 Muslim, 2956.
23 Coran 11 : 7.
24 Coran 67 : 2.
25 Coran 18 : 7.

de tout cela en disant : ***puis Nous faisons de ce qui s'y trouve une plaine aride***[26]. Quand ils eurent compris quel était le but de la vie, ils se sont inquiétés et ont commencé à faire des provisions pour la vie future, c'est-à-dire la demeure définitive, et ils se sont alors contentés de prendre de ce bas monde les provisions qui suffisent au voyageur pour son voyage, comme le dit le Prophète ﷺ : *Que ferais-je de ce monde ? Je suis par rapport à ce bas monde comme ce cavalier qui se repose à l'ombre d'un arbre, puis s'en va et le laisse derrière lui.* »

Le Prophète ﷺ a conseillé à certains de ses Compagnons, dont Salmân, Abû 'Ubayda ibn al-Jarrâh, Abû Dharr et 'Â'isha, de faire en sorte que leurs provisions en ce bas monde ne dépassent pas celles d'un cavalier qui part en voyage. De même qu'il a conseillé à Ibn 'Umar d'être dans ce bas monde comme l'étranger ou le voyageur de passage, et de se compter parmi les morts.

Les gens qui occupent ce degré se divisent en deux catégories : ceux qui se contentent du minimum vital de ce bas monde, c'est le cas de la majorité des ascètes ; et ceux qui se permettent de satisfaire parfois quelques appétits permis afin d'avoir plus de force, de devenir plus énergiques et d'être prêts à l'action, conformément à la parole du Prophète ﷺ : *Parmi les choses de votre monde, on m'a fait aimer les femmes et le parfum, et on a fait que la prière soit la fraîcheur de mes yeux.* Ce hadîth a été rapporté d'Anas par l'Imâm Ahmad et al-Nasâ'î.

L'Imâm Ahmad a rapporté de 'Â'isha : « L'Envoyé de Dieu ﷺ aimait de ce monde les femmes, le parfum et la nourriture. Il a obtenu des femmes et des parfums, mais il n'a pas obtenu de nourriture. »

Wahb a dit qu'il était écrit dans les sagesses de la famille de David : « Il convient à la personne raisonnable de ne pas négliger quatre moments : un moment où il exige des comptes à son âme, un moment où il s'entretient avec son Seigneur, un moment où il rencontre ceux de ses frères qui l'informent de ses défauts et lui disent la vérité sur lui-même, et un moment où il devrait pouvoir satisfaire ses plaisirs licites et agréables. Ce dernier moment sera une aide pour les autres moments, car il comporte une grâce suffisante et du repos pour les cœurs, c'est-à-dire un rafraîchissement pour eux. »

Quand le croyant a l'intention de s'accorder des plaisirs autorisés dans le but d'acquérir des forces pour accomplir ses actes d'obéissance, ses plaisirs deviennent alors des actes d'obéissance pour lesquels il sera récompensé, comme l'a dit Mu'âdh Ibn Jabal : « Je m'attends à une récompense pour mon sommeil, tout comme je m'attends à une récompense pour ma position debout dans la prière. » C'est-à-dire qu'il entendait se renforcer par son sommeil pour pouvoir prier à la fin de la nuit, et qu'il attendait donc une récompense pour son sommeil, tout comme il en attendait pour le fait de se tenir debout durant la prière.

Un [pieux Ancien] avait l'habitude, quand il souhaitait faire des concessions à un appétit permis, d'en faire partager une partie avec ses frères, comme le faisait Ibn

26 Coran 18 : 8.

al-Mubârak. À chaque fois qu'il souhaitait manger quelque chose, il n'en mangeait que lorsque ses compagnons en avaient également envie et il le partageait avec eux. Quand il désirait manger quelque chose, il invitait quelqu'un pour manger avec lui.

On rapporte qu'al-Awza'î disait : « Il y a trois types de personnes qui ne devront pas rendre des comptes pour ce qu'ils mangent : celui qui mange avant l'appel à la prière de l'aube [pour jeûner ensuite], celui qui rompt son jeûne [après la journée de jeûne] et celui qui offre à manger à son invité. »

Al-Hasan a dit : « Ce n'est pas aimer ce monde que rechercher ce qui est juste et utile ; et ce n'est pas de l'ascèse que de renoncer à cette chose. Celui qui aime ce monde et s'en réjouit verra la crainte de l'au-delà abandonner son cœur. »

Sa'îd Ibn Jubayr a dit : « La jouissance illusoire (*matâ' al-ghurûr*) est ce qui te distrait [et te détourne] de la vie future. Tout ce qui ne te distrait pas n'est pas une jouissance illusoire, mais une jouissance qui conduit à ce qui est meilleur que cela. »

Yahya Ibn Mu'âdh al-Râzî a dit : « Comment ne pas aimer un monde dans lequel une nourriture a été décrétée pour moi, par laquelle j'acquiers la vie et parviens à faire des actes d'obéissance qui me feront obtenir la vie future ? »

Quelqu'un demanda au gnostique Abû Safwân al-Ru'aynî : « Quel est le monde que Dieu méprise et que la personne intelligente doit éviter ? » Il répondit : « Tout ce que tu obtiens de ce monde et par lequel tu désires ce monde est blâmable ; en revanche, tout ce que tu obtiens de ce monde et par lequel tu désires la vie future ne fait pas partie [de ce qui est blâmable de ce monde]. »

Al-Hasan a dit : « Le bas monde est vraiment une excellente demeure pour le croyant, car il y travaille peu et acquiert des provisions pour la vie future. Mais ce bas monde est vraiment une terrible demeure pour le mécréant et l'hypocrite, car ils dissipent leurs nuits et parce que leurs provisions les conduiront en Enfer. »

Ayfa' Ibn 'Abd al-Kalâ'î rapporte que l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *Lorsque les hôtes du Paradis entreront au Paradis et que les hôtes de l'Enfer entreront en Enfer, Dieu dira : « Ô habitants du Paradis ! Combien d'années êtes-vous restés sur terre ? » Ils répondront : « Nous y sommes restés un jour ou une partie d'un jour. » Il dira : « Combien est excellent votre négoce d'un jour ou d'une partie d'un jour : [vous avez obtenu] Ma Miséricorde, Mon Agrément et Mon Paradis. Restez-y donc pour l'éternité et à jamais ! » Puis il dira aux hôtes de l'Enfer : « Combien d'années êtes-vous restés sur terre ? » Ils répondront : « Nous y sommes restés un jour ou une partie d'un jour. » Il dira : « Combien est exécrable votre négoce d'un jour ou d'une partie d'un jour : [vous avez obtenu] Mon Courroux, Mon Désagrément et Mon Enfer. Restez-y donc pour l'éternité et à jamais ! »*

Al-Hâkim a rapporté de 'Abd al-Jabbâr Ibn Wahb que Sa'd Ibn Târiq nous avait rapporté de son père que le Prophète ﷺ a dit : *Combien est excellent le séjour de ce bas monde pour celui qui y fait des provisions pour la vie future afin d'obtenir l'Agrément de son Seigneur. Combien est exécrable le séjour en ce bas monde qui empêche d'accéder à la vie future et à l'Agrément de son Seigneur.*

Quand le serviteur dit: «Que Dieu enlaidisse le monde!», alors le monde répond: «Que Dieu enlaidisse celui qui désobéit [en nous] à son Seigneur!»

Al-Hâkim a dit que sa chaîne de transmission était authentique. Al-'Uqaylî l'a rapporté et a dit: «'Abd al-Jabbâr Ibn Wahb est inconnu et ses hadîths ne sont pas mémorisés.» Il a dit aussi: «On rapporte que les mots [de cette tradition] sont de 'Alî.»

Les paroles de 'Alî ont été rapportées par Ibn Abû Dunya dans une tradition avec une chaîne de transmission discutable. Il y est dit: «'Alî a entendu un homme insulter ce bas monde. Il lui dit: "Ce monde est une demeure de vérité pour celui qui est fidèle à la vérité, une demeure de bien-être pour celui qui le comprend, une demeure de richesses pour celui qui y fait des provisions, une mosquée pour ceux qui aiment Dieu, le lieu où Sa Révélation est descendue, le lieu de prière de Ses anges, le lieu de négoce de Ses amis où ils acquièrent la miséricorde et gagnent le Paradis. Qui donc peut offenser ce monde alors qu'il a informé que vous devrez le quitter, qu'il avait des défauts et qu'il s'est décrit et a décrit ses habitants? Il a donné des exemples de ses tentations et a suscité, par sa joie, le désir pour le bonheur. Des gens le blâment par regret, alors que d'autres le louent. Il leur a parlé [de sa réalité] et ils l'ont cru; il leur a rappelé et ils se sont souvenus. Ô toi qui te trompes sur ce bas monde, qui te fais abuser par sa nature illusoire, quand donc le monde est-il devenu blâmable pour toi? Quand donc t'a-t-il trompé? Était-ce quand tes pères s'étendaient sur les sols humides ou quand tes mères éreintées et épuisées se jetaient [à terre]? Combien de fois as-tu pleuré pour lui? Combien de fois as-tu cherché la guérison et des médecins pour lui? Mais tu n'as pas atteint ton but et ta recherche a été vaine. En te montrant son côté périssable, ce monde t'indique où tu seras demain. Tes pleurs ne serviront à rien et tes bien-aimés n'y pourront rien"».

Le Commandeur des croyants a donc montré qu'il ne fallait pas mépriser ce monde de manière inconditionnelle et qu'il fallait le louer par rapport à ceux qui faisaient provision de bonnes actions. Dans ce bas monde, il y a les mosquées des Prophètes, les lieux où la Révélation est descendue, et c'est le lieu de négoce des croyants [où ils échangent des produits de ce bas monde contre des produits de l'au-delà], et dans lequel ils acquièrent la miséricorde et gagnent le Paradis. C'est une excellente demeure pour celui qui possède ces qualités. Quand on dit qu'il suscite l'illusion et qu'il est trompeur, c'est parce qu'il lance ses avertissements, donne des conseils et montre ses défauts: il montre aux gens les moyens de destruction de ceux qui périssent, comment les états varient, comment on passe de la santé à la maladie, de la jeunesse à la vieillesse, de la richesse à la pauvreté et de la puissance à l'impuissance. Mais celui qui l'aime est rendu sourd et aveugle par son amour, et il n'entend pas ses cris de détresse.

Le poète a dit:

Le bas monde lance des avertissements contre lui-même
Si seulement quelqu'un sur terre l'entendait!
[Il dit:] Combien de personnes se croyant immortelles ai-je détruites!
Et combien de richesses amassées par les fortunés ai-je englouties!

Yahya Ibn Mu'âdh a dit : « Si seulement les gens pouvaient entendre les lamentations sur le monde proférées par les langues dans l'invisible, les cœurs seraient alors plongés dans la douleur. »

Un sage a dit : « Le monde n'est que métaphores et allusions proposées aux gens par les jours ; or la science du temps n'a pas besoin d'un interprète. L'amour de ce bas monde a rendu les cœurs sourds aux exhortations. Ah ! si seulement les gens pouvaient percevoir la conviction de l'avertisseur !

Les gens qui renoncent aux excès et aux choses insignifiantes de ce bas monde sont de deux types :

Il y a ceux qui obtiennent des choses de ce monde, les gardent et les utilisent pour se rapprocher de Dieu, comme le faisaient de nombreux Compagnons. Abû Sulaymân a dit : « 'Uthmân et 'Abd al-Rahmân Ibn 'Awf étaient deux des « trésoriers » de Dieu sur terre. Ils dépensaient dans des actes d'obéissance, et dans leurs relations [avec autrui] ils agissaient par amour de Dieu et avec leur cœur. »

Puis, il y a ceux qui en obtiennent, mais ne les gardent pas. Ceux-là se divisent à leur tour en deux catégories : ceux qui s'en débarrassent volontairement et par choix et ceux qui doivent lutter contre leur âme pour s'en débarrasser. Il y a une différence d'opinions quant à savoir laquelle de ces deux catégories est supérieure. Ibn al-Sammâk et al-Junayd ont déclaré que les premiers sont supérieurs, car leur âme a réalisé la station de la générosité et de l'ascèse. Par contre, Ibn 'Atâ' a déclaré : « Les seconds sont supérieurs, car ils ont fourni un effort et lutté [contre leur âme]. » Une déclaration de l'Imâm Ahmad indique la même chose.

Puis, il y a ceux qui n'obtiennent rien de superflu et qui renoncent à en avoir, qu'ils puissent l'avoir ou non. Les premiers sont supérieurs aux seconds. C'est pour cette raison que les pieux Anciens disaient que 'Umar Ibn 'Abd al-'Azîz était plus abstinent que Uways et ses semblables. Abû Sulaymân et d'autres ont dit la même chose. Mâlik Ibn Dînâr disait : « Les gens disent que Mâlik est un ascète, mais le véritable ascète est 'Umar Ibn 'Abd al-'Azîz. » Les savants hésitent sur la question suivante : entre celui qui cherche à obtenir des choses licites de ce monde pour préserver ses liens de parenté et pour lui-même en vue de l'au-delà et celui qui y renonce totalement et ne les recherche pas du tout, lequel des deux est le meilleur ? Certains savants comme al-Hasan et d'autres préfèrent ceux qui y renoncent et les évitent. D'autres, comme al-Nakha'î, préfèrent ceux qui recherchent ces choses [pour préserver leurs liens de parenté et pour eux-mêmes en vue de l'au-delà]. On rapporte un avis similaire d'al-Hasan.

Ceux qui renoncent dans leur cœur à ce bas monde ont des perspectives et des points de vue différents. Certains constatent que l'obtention des choses de ce monde requiert de grands efforts, et ils choisissent donc d'y renoncer pour la paix et le repos de leur âme. Al-Hasan a dit : « Le renoncement à ce bas monde procure le repos au cœur et au corps. »

Certains craignent que leur part soit diminuée dans l'au-delà et d'autres craignent un long jugement [dans l'au-delà].

[Un savant] a dit : « Celui qui demande ce monde à Dieu demande en fait de comparaître plus longuement devant Lui pour rendre des comptes. »

Certains constatent les nombreux défauts du monde, la rapidité avec laquelle il se renverse et disparaît et les rivalités entre les foules les plus basses pour l'obtenir. Quand on demanda à un ascète : « Qu'est-ce qui t'a incité à renoncer à ce bas monde ? » il répondit : « Son peu de loyauté, son extrême grossièreté et l'animosité de ceux qui s'y livrent bataille pour en obtenir une part. »

Certains considéraient la nature méprisable du monde auprès de Dieu et le méprisaient à leur tour. Al-Fudayl Ibn 'Iyâd disait : « Même si ce bas monde et tout ce qu'il contient m'étaient offerts de manière licite et sans devoir en rendre compte dans l'au-delà, je m'en écarterais comme l'homme qui évite de passer près d'une charogne, de peur qu'elle ne souille ses vêtements. »

Certains craignent que ce monde ne les occupe et ne les empêche de s'occuper des préparatifs et des provisions pour l'au-delà.

Al-Hasan a dit : « Certains d'entre eux passaient toute leur vie à lutter avec énergie bien qu'ils eussent des richesses licites près d'eux. Quand on disait à l'un d'eux : « Pourquoi n'utilises-tu pas ces richesses ? » Il répondait : « Non, par Dieu ! Je ne le ferai pas, car je crains que, si je m'en approche et en prends quelque chose, cela ne corrompe mon cœur et mes œuvres. »

On envoya une somme d'argent à 'Umar Ibn al-Munkadir. Il éclata en sanglots et dit : « Je pleure, car je crains que ce bas monde ne conquière mon cœur et n'en laisse rien pour la vie future ! » Puis il ordonna qu'on donne cet argent en aumône aux pauvres de Médine.

Ces élus craignaient que ce bas monde ne les distraie de Dieu. Râbi'a a dit à ce sujet : « Je ne veux pas que ce monde et toutes les choses licites qu'il contient, de la première à la dernière, m'appartiennent pour distribuer tout cela en aumônes dans la Voie de Dieu, car cela m'occuperait et me distrairait de Dieu, ne serait-ce que le temps d'un clin d'œil. »

Abû Sulaymân a dit : « L'ascèse, c'est renoncer à tout ce qui distrait de Dieu. Tout ce qui te distrait de Dieu, comme les épouses, les biens et les enfants, est défavorable. »

Il a dit aussi : « Il y a deux catégories d'ascètes : ceux qui renoncent aux choses de ce monde, mais dont le renoncement ne leur procure pas d'ouverture sur l'au-delà ; et ceux dont, au contraire, le renoncement leur procure une ouverture sur l'au-delà, et il n'y a rien qu'ils ne souhaitent autant que de continuer à vivre pour obéir à Dieu. »

Et : « Renoncer à ce monde ne signifie pas rejeter toutes les préoccupations de ce monde et s'en laver les mains. L'ascète est celui qui renonce à ce bas monde et qui s'y épuise pour l'au-delà. »

Renoncer à ce monde signifie qu'il faut chasser de son cœur tout intérêt pour lui, afin qu'il se consacre à la quête de Dieu, Sa connaissance, Sa proximité, Son intimité et au désir de Le rencontrer. Ces choses ne font pas partie de ce monde. Le Prophète ﷺ a dit : *Parmi les choses de votre monde, on m'a fait aimer les femmes et le parfum, et l'on a fait que la prière soit la fraîcheur de mes yeux.* Il n'a pas considéré la prière comme faisant partie des choses de ce monde. C'est ainsi [que les choses sont présentées] dans le *Musnad* et chez al-Nasâ'î, et je crois que dans d'autres versions, il est dit : *Trois choses de votre monde m'ont été rendues aimables* ..., et il a inclus la prière parmi les choses de ce monde. Ceci est soutenu par cet autre hadîth : *Ce bas monde est maudit. Ce qui s'y trouve est maudit, sauf le souvenir de Dieu, [les dévotions] semblables, le savant et celui qui apprend.*[27] Ce hadîth a été rapporté par Ibn Mâja, et al-Tirmidhî l'a rapporté d'Abû Hurayra et l'a considéré comme bon. Il en existe d'autres versions en tant que hadîth *mursal* et sans interruption dans la chaîne.

Al-Tabarânî[28] a rapporté ce hadîth *marfû'* d'Abû al-Dardâ' : *Ce bas monde est maudit. Ce qui s'y trouve est maudit, sauf ce par quoi on cherche la Face [et l'Amour] de Dieu.* Ibn Abû al-Dunya l'a mentionné comme un hadîth *marfû'*; et il a également rapporté ce hadîth *marfû'* de Shahr Ibn Hawshab et de 'Ubâda : *Le Jour de la Résurrection, on apportera ce bas monde et on dira : « Séparez ce qui a été fait pour Dieu ﷻ [du reste], et jetez le reste en Enfer. »*

Le monde et tout ce qui s'y trouve sont maudits, c'est-à-dire tenus à l'écart de Dieu, parce qu'ils occupent et distraient de Lui, à l'exception de la « Science utile » (*al-'ilm al-nâfi'*) qui conduit à Dieu, à Sa connaissance, à la quête de Sa proximité et de Son agrément, à l'invocation de Dieu et aux autres pratiques qui rapprochent de Dieu. Voilà le but de ce bas monde, car Dieu ordonne à Ses serviteurs de Le craindre et de Lui obéir et cela implique qu'il faut L'invoquer en permanence, conformément à cette parole d'Ibn Mas'ûd : « Craindre Dieu comme Il se doit, cela signifie L'avoir constamment en mémoire et ne pas L'oublier. »

Dieu a prescrit la prière pour qu'on se souvienne de Lui[29], de même que le pèlerinage et le *tawâf*. Les meilleurs adorateurs sont ceux qui invoquent le plus Dieu ; et tout cela ne fait pas partie de ce bas monde blâmable, et c'est le but même de la création du monde et de ses habitants, conformément à la Parole du Très-Haut : ***Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent.***[30]

Certains groupes de juristes et de soufis pensent que les actes de dévotion en ce monde [procurent plus de plaisir] que les délices du Paradis. Ils disent : « Car les délices du Paradis sont la part du croyant alors que les actes de dévotion en ce monde sont les Droits du Seigneur. Et les Droits du Seigneur sont supérieurs à la part du croyant. » Mais ils se trompent, car ceci est contredit par le commentaire de nombreux exégètes de la Parole divine : ***Ceux qui se présenteront avec une bonne action recevront***

27 Ibn Mâja, 4112 ; al-Tirmidhî, 2322.

28 Al-Tabarânî, *al-Kabîr*, X : 222.

29 Il dit : ***Moi, en vérité, je suis Dieu ! Il n'y a de dieu que Moi. Adore-Moi donc et observe la prière pour te souvenir de Moi.*** (Coran 20 : 14)

30 Coran 51 : 56.

mieux encore[31]. Ces derniers ont dit : « La bonne action est *lâ ilâha illa Llâh* (il n'y a de divinité que Dieu) et il n'y a pas de meilleure action que celle-là. » Cependant, le discours doit être compris comme impliquant une altération de l'ordre des mots, et il signifie alors : « Ils recevront mieux d'elle », c'est-à-dire qu'ils recevront mieux encore pour et à cause de ces paroles.

La position la plus correcte consiste à accepter sans réserve ce qui est indiqué textuellement dans le Livre et la *Sunna*, à savoir que la vie future est meilleure que la première de manière indéterminée.

Dans le *Sahîh* d'al-Hâkim, il est rapporté d'al-Mustawrid Ibn Shaddâd : « Nous étions avec le Prophète ﷺ et ils se mirent à échanger des paroles sur le monde et la vie future. Quelqu'un dit : "Le monde contient les provisions pour atteindre la vie future. C'est en lui que s'accomplissent les actions, la prière et l'aumône." Un autre dit : "Dans la vie future, il y a le Paradis." D'autres dirent d'autres choses encore. L'Envoyé de Dieu ﷺ intervint et dit : *Par rapport à la vie future, ce monde est comme quand l'un de vous se rend à la mer et y trempe son doigt ; ce qu'il en retire représente ce bas monde.* » Ce texte indique clairement que la vie future est supérieure à ce bas monde et toutes les actions qui y sont accomplies.

La signification de tout cela est que la perfection du monde repose sur la science et l'action, et que la science est le but des actions. Celle-ci sera multipliée dans l'au-delà de manière incomparable à la science en ce monde. Le principe de la science est la connaissance de Dieu, de Ses Noms et de Ses Attributs.

Dans l'au-delà, le voile sera levé et ce qui n'était qu'information deviendra visible ; ce qui était la science de la certitude (*'ilm al-yaqîn*) devient la certitude même (*'ayn al-yaqîn*) ; et la connaissance de Dieu devient la vision et la contemplation directes de Dieu. Est-ce que ces états ne sont pas supérieurs à ceux de ce bas monde ?

Quant aux actions corporelles, elles ont deux buts dans le monde : le premier consiste à employer les membres aux actes d'obéissance et les épuiser avec le culte. Le deuxième consiste à relier les cœurs à Dieu et les illuminer avec Son souvenir. Les gens du Paradis sont dispensés du premier, et c'est pour cette raison qu'il est rapporté que quand ils veulent se prosterner devant Dieu lorsqu'Il Se manifeste à eux, on leur dit : « Levez la tête ! car vous n'êtes plus dans la demeure de l'effort. »

Quant au deuxième but, il se réalise pour les gens du Paradis de la manière la plus parfaite et la plus complète, sans aucune comparaison possible entre ce que leurs cœurs obtiennent dans ce monde en matière de Proximité, d'Intimité et de Relation, et ce qu'ils verront de leurs yeux dans la vie future.

Leur cœur, leur vue et leur ouïe se délectent de la Proximité de Dieu, de Sa Vision et de Sa Parole, en particulier au moment des prières dans le monde, comme la prière du vendredi et celle des fêtes. Et les rapprochés parmi eux obtiennent cela deux fois par jour, le matin et le soir au moment de la prière du matin et de la prière de l'après-midi.

31 Coran 27 : 89.

C'est pour cette raison qu'après avoir mentionné que les gens du Paradis verront leur Seigneur, le Prophète ﷺ insista aussitôt pour que nous veillions sur la prière du matin et celle de l'après-midi, car les moments de ces deux prières correspondent à ceux où les élus du Paradis voient leur Seigneur et Lui rendent visite. Le plaisir de l'invocation et de la récitation du Coran ne s'interrompt jamais pour eux. Et la glorification de Dieu leur sera inspirée tout comme on leur a inspiré de respirer.

Ibn 'Uyayna a dit : « Pour les gens du Paradis, [la formule] *lâ ilâha illa Llâh* sera comme l'eau fraîche pour les gens de ce monde. Est-ce que le plaisir du souvenir de Dieu des gnostiques en ce bas monde est égal à leur plaisir de leur souvenir de Dieu au Paradis ? »

Il résulte donc de ce qui précède que Sa Parole : ***Ceux qui se présenteront avec une bonne action recevront mieux encore***[32] doit être comprise à la lettre. Parce que la récompense de [la formule] *lâ ilâha illa Llâh*, c'est que la personne qui la prononce, pourra le faire au Paradis, et de la manière qui est particulière aux gens du Paradis.

Quoi qu'il en soit, ce qui survient aux hôtes du Paradis en matière de connaissance de Dieu, de Ses Noms, de Ses Attributs, de ses Actions, de Sa Proximité et de la Vision qu'ils ont de Lui, est quelque chose d'inexprimable en ce monde, car il est de l'ordre de ce qu'aucun œil n'a jamais vu, de ce qu'aucune oreille n'a jamais entendu et de ce qu'aucun cœur n'a jamais imaginé. Nous implorons Dieu, par Sa Grâce, Sa Générosité et Sa Miséricorde, de ne pas nous interdire le bien qui est auprès de Lui à cause du mal que nous avons fait. Amen !

Revenons à l'explication du hadîth : *Renonce aux choses de ce bas monde et Dieu t'aimera.* Ce hadîth indique que Dieu aime ceux qui se passent du monde. Un pieux Ancien a déclaré : « Les apôtres de Jésus ﵇ lui dirent : « Ô Esprit de Dieu ! Enseigne-nous une action pour laquelle Dieu nous aimera. » Il répondit : « Méprisez ce monde et Dieu ﷻ vous aimera. » Dieu blâme ceux qui aiment le bas monde et qui le préfèrent à l'au-delà. Dieu dit : ***Mais non ! Vous aimez [la vie] immédiate et vous négligez la vie dernière***[33], ***vous aimez les richesses d'un amour insatiable***[34], ***mais son amour des richesses est plus fort.***[35] Ainsi, lorsqu'Il blâme ceux qui aiment le monde, il fait l'éloge de ceux qui ne l'aiment pas, qui le rejettent et qui l'abandonnent.

Dans le *Musnad* et dans le *Sahîh* d'Ibn Hibbân, il est rapporté d'Abû Mûsa que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui aime son bas monde nuit à sa vie future. Celui qui aime sa vie future nuit à sa vie en ce bas monde. Privilégiez donc ce qui est impérissable à ce qui est éphémère.*[36]

Dans le *Musnad* et dans les *Sunan* d'Ibn Mâja, il est rapporté de Zayd Ibn Thâbit que le Prophète ﷺ a dit : À celui *dont ce bas monde est [le principal] souci, Dieu dispersera ses affaires, mettra la pauvreté devant ses yeux et il n'obtiendra de ce monde que ce qui a été décrété pour lui. À celui*

32 Coran 27 : 89.
33 Coran 75 : 20-21.
34 Coran 89 : 20.
35 Coran 100 : 8.
36 Ahmad, IV, 212 ; Ibn Hibbân, 709.

dont l'intention est la vie future, Dieu rassemblera ses affaires, déposera sa richesse dans son cœur et le monde sera contraint de venir jusqu'à lui. Al-Tirmidhî a rapporté un hadîth *marfû'* semblable d'après Anas.

Le Compagnon Jundub Ibn 'Abd Allâh disait : « L'amour du monde est la source de toutes les mauvaises actions. » On l'a aussi rapporté comme un hadîth *marfû'*; et on l'a rapporté d'al-Hasan en tant que hadîth *mursal*.

Al-Hasan a dit : « Celui qui aime ce bas monde et qui s'y plaît, alors l'amour de la vie future quitte son cœur. »

'Awn 'Abd Allâh a dit : « L'amour du bas monde et l'amour de la vie future sont comme les deux plateaux de la balance. Plus l'un est lourd, plus l'autre est léger. »

Wahb a dit : « Le bas monde et la vie future sont comme un homme qui a deux épouses. Lorsqu'il en satisfait une, l'autre s'en irrite. »

Le renoncement à ce bas monde est une marque des Prophètes d'Allah, de Ses amis et de Ses bien-aimés.

'Amr Ibn al-Âs a dit : « Combien votre guidance est loin de celle de votre Prophète ﷺ ! Il était l'homme le plus détaché de ce bas monde ; alors que vous, vous êtes ceux qui le désirent le plus. » L'Imâm Ahmad l'a rapporté.

Ibn Mas'ûd a dit à ses compagnons : « Vous priez, jeûnez et combattez plus que les Compagnons de Muhammad ﷺ, mais ils étaient meilleurs que vous. » Ils dirent : « Pourquoi donc ? » Il répondit : « Ils avaient renoncé à ce bas monde plus que vous, et ils avaient désiré la vue future plus que vous. »

Abû al-Dardâ' a dit : « Si vous me jurez qu'un homme est le plus abstinent parmi vous, je suis alors prêt à vous jurer que c'est le meilleur parmi vous. »

On rapporte qu'al-Hasan a dit : « [Les Compagnons] demandèrent : "Ô Envoyé de Dieu ! Qui est le meilleur d'entre nous ?" Il répondit : *Celui qui renonce le plus à ce bas monde et qui désire le plus la vie future.* Ce chapitre est inépuisable et ce que nous avons dit devrait suffire, si Dieu le veut.

Sa deuxième recommandation indique que le fait de renoncer à ce qui appartient aux gens suscite l'amour des gens pour toi.

Al-Tabarânî et d'autres rapportent que le Prophète ﷺ a fait la recommandation suivante à un homme : *N'espère pas en ce que les gens possèdent et tu seras riche*.

Dans un hadîth *marfû'* de Sahl Ibn Sa'd, il est dit : « La noblesse du croyant réside dans ses prières nocturnes et sa gloire dans son indépendance vis-à-vis des gens. »

Al-Hasan a dit : « Tu continueras à apparaître noble aux yeux des gens et ils continueront de t'honorer, tant que tu ne convoiteras pas leurs biens. Si tu les convoites, ils te mépriseront, n'aimeront pas parler avec toi et te détesteront. »

Ayyûb as-Sakhtiyânî a déclaré : « L'homme n'est digne d'être ennobli que lorsqu'il s'abstient de ce que les gens possèdent et pardonne ce qu'ils lui font. »

'Umar disait dans ses sermons : « La cupidité est pauvreté, ne pas désirer [les choses du monde] est richesse et lorsque l'homme n'espère plus en une chose, il en devient indépendant. »

On rapporte que 'Abd Allâh Ibn Salâm rencontra Ka'b al-Ahbâr chez 'Umar, et lui demanda : « Ô Ka'b, qui sont les seigneurs de la science ? » Il répondit : « Ceux qui la mettent en pratique. » Il demanda : « Qu'est-ce qui fait disparaître la science des cœurs des savants, après qu'ils l'ont mémorisée et comprise ? » Il répondit : « La cupidité la fait disparaître, ainsi que le désir de l'âme et le fait de vouloir que les gens satisfassent ses besoins. » Il dit : « Tu dis vrai ! »

Il y a de nombreux hadîths du Prophète ﷺ où il recommandé de s'abstenir de demander aux gens et d'essayer d'être indépendant d'eux. Les gens n'aiment pas et détestent celui qui leur demande de lui donner de ce qu'ils possèdent, car les fils d'Adam aiment la richesse et détestent celui qui leur demande ce qu'ils aiment.

Quant à ceux qui considèrent que celui qui leur adresse une demande est plus digne qu'eux de posséder [la chose en question], ceux qui pensent que même s'ils lui donnaient tous leurs biens, cela resterait insuffisant, ou ceux qui disent, par exemple, à un membre de leur famille : « ton vêtement irait mieux à telle personne », ou « ta monture conviendrait mieux à telle personne, car elle est plus qualifiée et plus digne de la monter », ils sont pourvus de qualités extrêmement rares chez les fils d'Adam. Et cela fait très longtemps qu'on ne rencontre plus ce genre de personnes.

En revanche, celui qui se passe de ce que les gens possèdent et s'en abstient est estimé et honoré pour cela, et il les domine. Quand un Bédouin demanda aux habitants de Basra : « Qui est le chef de cette ville ? » Ils répondirent : « C'est al-Hasan. » Il demanda : « Pourquoi est-il devenu votre chef ? » Ils répondirent : « Parce que les gens ont besoin de ses connaissances et qu'il n'a pas besoin de leur monde. »

Combien est belle cette description du bas monde et de ses gens, faite par un pieux Ancien :

Ce [bas monde] n'est qu'une charogne en décomposition

Que les chiens s'arrachent violemment

Si tu l'évites, tu seras à l'abri de ceux qui le convoitent

Mais si tu essayes de le saisir, ses chiens te le disputeront!

Hadîth ﴿32﴾ حديث

عَنْ أَبِي سَعِيدٍ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ اللهُ عَنْهُ، أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ:
لَا ضَرَرَ وَلَا ضِرَارَ
حَدِيثٌ حَسَنٌ، رَوَاهُ ابْنُ مَاجَهْ وَالدَّارَقُطْنِيُّ وَغَيْرُهُمَا مُسْنَدًا، وَرَوَاهُ مَالِكٌ فِي الْمُوَطَّإِ عَنْ عَمْرِو بْنِ يَحْيَى، عَنْ أَبِيهِ، عَنِ النَّبِيِّ ﷺ مُرْسَلًا، فَأَسْقَطَ أَبَا سَعِيدٍ، وَلَهُ طُرُقٌ يَقْوَى بَعْضُهَا بِبَعْضٍ.

Abû Sa'îd al-Khudhrî ﷺ rapporte que le Prophète ﷺ a dit : **Point de tort, qu'il soit involontaire** *(darar)* **ou volontaire** *(dirâr)*.

Hadîth qualifié de bon. Rapporté par Ibn Mâja, al-Dâraqutnî et d'autres avec leurs chaînes de transmission. Rapporté par Mâlik dans son *Muwatta'* de 'Amr Ibn Yahya, d'après son père, du Prophète ﷺ, mais il a omis de mentionner Abû Sa'îd al-Khudhrî. Il a également été rapporté par d'autres voies.

Le hadîth d'Abû Sa'îd al-Khudhrî n'a pas été rapporté par Ibn Mâja, mais par al-Dâraqutnî, al-Hâkim et al-Bayhaqî d'après 'Uthmân Ibn Muhammad Ibn 'Uthmân Ibn Rabî'a.

Al-Dâraqutnî a rapporté de 'Amr Ibn Yahya al-Mâzinî, de son père, de Abû Sa'îd al-Khudhrî que le Prophète ﷺ a dit : *Point de tort, qu'il soit involontaire ou volontaire. Celui qui fait du tort, Dieu lui en fera ; et celui qui cause une détresse aux autres, Dieu lui causera une détresse.*

Al-Hâkim a dit que ce hadîth répondait aux critères d'authenticité de Muslim. Al-Bayhaqî a dit : « 'Uthmân est le seul à l'avoir rapporté d'al-Darâwardî. » L'Imâm Mâlik l'a rapporté dans son *Muwatta'* en tant que hadîth *mursal* de 'Amr Ibn Yahya, d'après son père.

Ibn 'Abd al-Barr a dit : « Parmi ceux qui l'ont rapporté de Mâlik, personne ne nie qu'il s'agisse d'un hadîth *mursal* » ; puis il a dit : « Sa chaîne de transmission n'est pas correctement mentionnée. » Et il l'a rapporté d'après la version de 'Abd al-Malik Ibn Mu'âdh al-Nasîbî, d'al-Darâwardî sans interruption dans la chaîne.

L'Imâm Ahmad considérait que ce qu'al-Darâwardî rapportait de mémoire était faible et ne lui accordait pas une grande attention. Il ne fait aucun doute que l'avis de Mâlik prévaut.

Le traditionniste Khâlid Ibn Sa'd al-Andalusî a dit : « Le hadîth : *Point de tort, qu'il soit involontaire (darar) ou volontaire (dirâr),* rapporté avec une chaîne [ininterrompue] n'est pas authentique. »

Ibn Mâja l'a rapporté d'après la version de Fudayl Ibn Sulaymân, de Mûsâ Ibn 'Uqba, d'Ishâq Ibn Yahya Ibn al-Walîd, de 'Ubâda Ibn al-Sâmit où il est dit que l'Envoyé de Dieu ﷺ a jugé que *tout tort est illégal, qu'il soit involontaire ou volontaire.*

Ibn al-Madînî, Abû Zur'a et d'autres ont dit : « Voilà en somme la version qui résulte d'un écrit avec cette chaîne de transmission interrompue. »

Abû Zur'a, Ibn Abû Hâtim et al-Dâraqutnî ont dit dans un endroit qu'Ishâq Ibn Yahya était Ibn Talha, et qu'il était faible et n'avait pas entendu [des hadîths] de 'Ubâda.

Al-Dâraqutnî a également dit qu'Ishâq Ibn Yahya Ibn al-Walîd Ibn 'Ubâda n'a pas entendu [des hadîths] de 'Ubâda.

Ibn 'Adî l'a cité dans son livre *Al-Du'afâ'* [parmi les narrateurs faibles] et a dit : « La plupart de ses hadîths ne sont pas mémorisés. »

On a dit aussi que Mûsâ Ibn 'Uqba ne l'avait pas entendu directement, qu'il n'avait rapporté des hadîths que de Abû 'Ayyâsh al-Asadî et que ce dernier était inconnu.

Ibn Mâja a également rapporté une autre version, d'après Jâbir al-Ju'fî, de 'Ikrima, d'Ibn 'Abbâs où il est dit : L'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *Point de tort, qu'il soit involontaire (darar) ou volontaire (dirâr).* Mais la plupart des traditionnistes jugent que Jâbir al-Ju'fî est faible. Al-Dâraqutnî l'a également rapporté d'Ibrâhîm Ibn Ismâ'îl, de Dâwud Ibn al-Husayn et 'Ikrima, mais Ibrâhîm a été retenu faible par certains traditionnistes.

Les versions de Dâwud d'après 'Ikrima sont rejetées.

Al-Dâraqutnî a également rapporté d'al-Wâqidî, de Khârija Ibn 'Abd Allâh Ibn Sulaymân Ibn Zayd Ibn Thâbit, d'Abû al-Rijâl, de 'Amra, de 'Â'isha que le Prophète ﷺ a dit : *Point de tort, qu'il soit involontaire (darar) ou volontaire (dirâr).*

Al-Wâqidî n'est pas suivi et il y a des avis divergents sur son Shaykh.

Al-Tabarânî a rapporté deux versions faibles d'al-Qâsim, d'après 'Â'isha.

Al-Tabarânî a rapporté une version de Muhammad Ibn Salama, d'Abû Ishâq, de Muhammad Ibn Yahya Ibn Hibbân, de son oncle Wâsi' Ibn Hibbân, de Jâbir : Le Prophète ﷺ a dit : *Point de tort, qu'il soit involontaire ou volontaire.* La chaîne de transmission de ce hadîth est moyenne et inhabituelle, mais il a été rapporté par Abû Dâwud dans ses *Marâsîl* en tant que hadîth *mursal*, de 'Abd al-Rahmân Ibn Mighrâ', d'Ibn Ishâq, de Muhammad Ibn Yahya Ibn Hibbân et de son oncle Wâsi', et ceci est plus correct.

Al-Dâraqutnî a rapporté d'Abû Bakr Ibn 'Ayyâsh : « Je pense qu'il a été rapporté par Ibn 'Atâ', d'après son père, d'après Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Point de tort et point de détresse, et nul d'entre vous ne doit empêcher son voisin de mettre un morceau de bois sur son mur.* La chaîne de transmission de ce hadîth comporte quelques doutes. Ibn 'Atâ' est Ya'qûb et il est jugé faible.

Kathîr Ibn 'Abd Allâh Ibn 'Amr Ibn 'Awf al-Muzanî a rapporté de son père et de son grand-père que le Prophète ﷺ a dit : *Point de tort, qu'il soit involontaire ou volontaire.* Ibn 'Abd al-Barr a dit : « Sa chaîne de transmission n'est pas correcte. »

Nous disons : al-Tirmidhî considère que les hadîths de Kathîr sont corrects, et al-Bukhârî a dit de son hadîth : « C'est le hadîth le plus authentique à ce sujet. »

Ibrâhîm Ibn al-Mundhir al-Hizâmî considérait que ce hadîth était bon et il a dit : « C'est un *khabar mursal* d'Ibn al-Musayyab. »

Ibn Abû 'Âsim l'a également déclaré bon, mais d'autres l'ont mis de côté à l'instar de l'Imâm Ahmad et d'autres. Voilà les voies des hadîths de ce chapitre que nous voulions présenter.

Le Shaykh a dit que certaines voies de la version renforcent les autres. Al – Bayhaqî a dit à propos des hadîths de Kathîr Ibn 'Abd Allâh al-Muzanî : « Quand ils sont considérés avec d'autres chaînes de transmission, ils sont renforcés. »

Al-Shâfi'î a dit à propos du hadîth *mursal* : « Quand on le reçoit d'une autre chaîne de transmission ou qu'il est considéré comme *mursal* par quelqu'un qui l'a reçu d'une autre personne que celle qui l'a considéré *comme mursal*, on doit alors l'accepter. »

Al-Jawzajânî a dit : Si la chaîne de transmission du hadîth est rapportée par quelqu'un qui n'est pas convaincant – c'est-à-dire dont la narration n'est pas convaincante – et que d'autres hadîths *mursal* acceptables par les savants viennent le renforcer, on doit alors le mettre en pratique et s'en contenter. Ceci, toutefois, s'il n'est pas contredit par un hadîth dont la chaîne de transmission est plus forte. L'Imâm Ahmad a utilisé ce hadîth en guise de preuve, et il a dit : « Le Prophète ﷺ a dit : *Point de tort, qu'il soit involontaire ou volontaire.* »

Abû 'Amr Ibn Sâlih a dit : « Al-Dâraqutnî a rapporté ce hadîth avec diverses chaînes de transmission qui, dans l'ensemble, renforcent et authentifient ce hadîth. » L'écrasante majorité des savants l'a considéré comme un argument valable. Quant à la déclaration d'Abû Dâwud : « Ce hadîth fait partie de ceux sur lequel le droit [islamique] repose », elle indique ainsi qu'il n'est pas faible, et Dieu est plus savant.

Dans le même sens, il y a aussi le hadîth d'Abû Sirmah où le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui fait du tort, Dieu lui en fera ; et celui qui cause une détresse aux autres, Dieu lui causera une détresse.* Rapporté par Abû Dâwud, al-Tirmidhî et Ibn Mâja. Al-Tirmidhî a déclaré : « Ce hadîth est bon mais inhabituel. »

Al-Tirmidhî a rapporté, avec une chaîne de transmission comportant une faiblesse, d'Abû Bakr al-Siddîq, que le Prophète ﷺ a dit : *Maudit soit celui qui cause du tort à un croyant ou qui complote contre lui.*

La parole du Prophète ﷺ : *Point de tort, qu'il soit involontaire (darar) ou volontaire (dirâr).*

Dirâr est sans *hamza*, mais il y a également des versions où ce terme est remplacé par *idrâr* avec une *hamza*. On le retrouve dans certaines versions d'Ibn Mâja et d'al-Dâraqutnî, et même dans certaines copies du *Muwatta'* [de Mâlik].

Un traditionniste affirme que cette version est la bonne et dit : « Les termes *darra* et *adarra* ont le même sens », mais d'autres rejettent cet avis et disent qu'il n'est pas correct.

Il y a des désaccords entre les savants sur la question suivante : « Est-ce que les termes *al-darr* et *al-idrâr* ont le même sens ? »

Certains disent qu'ils ont le même sens et [que le second est utilisé] pour confirmer et souligner [le premier]. Mais il est notoire qu'il existe une différence entre les deux. On a dit aussi : « Le *darar* est le nom et le *dirâr* est le verbe. » Ce qui signifie que le tort est nié dans la Loi de même que procurer injustement un tort.

On a dit aussi : « Le *darar* signifie occasionner du tort à autrui et en tirer un avantage personnel ; et le *dirâr* signifie occasionner du tort à autrui, mais sans en tirer un avantage personnel. » C'est le cas, quand un individu empêche quelque chose qui ne lui causera pas de tort, mais en causera à celui qui en est empêché. Certains savants privilégient cette explication comme Ibn 'Abd al-Barr et Ibn al-Salâh.

On a dit aussi : « Le *darar* signifie faire du tort à quelqu'un qui ne vous en a pas fait ; et le *dirâr* signifie faire du tort à quelqu'un, qui vous en a fait, mais de manière illégale. »

Quoi qu'il en soit, le Prophète ﷺ a interdit le *darar* et le *dirâr* injustifiés.

Quant au fait de causer un *darar* (préjudice) à quelqu'un pour des raisons légitimes, soit parce qu'il a transgressé les limites de Dieu et qu'il doit donc être puni à la mesure de son délit, soit parce qu'il a agi de manière injuste envers quelqu'un et doit donc réparer son injustice, ce n'est pas du tout ce qui est entendu [dans ce hadîth]. Ce qui est entendu ici, c'est de porter injustement préjudice à quelqu'un. Il y a deux types de préjudices injustes : celui dont le but est uniquement de faire du tort à une personne, et il n'y a aucun doute que cela est horrible. En effet, l'interdiction de faire du tort est mentionnée dans de nombreux endroits du Coran, comme dans les cas de testaments et de legs. Le Très-Haut dit : ... ***après que les legs ou les dettes du défunt ont été acquittés, sans préjudice pour personne.***[1]

Dans un hadîth *marfû'* d'Abû Hurayra, il est dit : *Le serviteur agit pendant soixante ans en obéissant à Dieu, puis à l'approche de la mort, il fait du tort à quelqu'un dans ses legs et il finit par entrer en Enfer.* Puis, il récita : ***Telles sont les règles édictées par Dieu. Celui qui obéit à Dieu et à Son Envoyé, Il le fera entrer dans des Jardins sous lesquels coulent les fleuves, où ils demeureront à jamais. C'est là le bonheur suprême ! Mais celui qui désobéit à Dieu et à Son Envoyé et qui transgresse les limites fixées par Dieu, Il le fera entrer dans un Feu où il demeurera à jamais, subissant un châtiment ignominieux.***[2] Al-Tirmidhî et d'autres ont rapporté des hadîths avec le même sens.

Ibn 'Abbâs a dit : « Faire du tort à quelqu'un dans ses legs fait partie des péchés capitaux (*al-kabâ'ir*) », puis il récita le verset mentionné plus haut.

---

1 Coran 4 : 12.

2 Coran 4 : 13-14.

Causer un préjudice à une personne dans les legs consiste parfois à privilégier un des héritiers et à lui donner plus que la part obligatoire que Dieu lui attribue, de sorte que les autres héritiers soient lésés. C'est pour cette raison que le Prophète ﷺ a dit : *Dieu a accordé à chaque ayant droit son droit ; et il n'y a donc aucun legs à faire pour [quelqu'un qui est déjà] un héritier.*

Parfois, l'individu pourrait céder plus du tiers à une personne étrangère [aux héritiers légaux], de sorte à réduire la part de ses héritiers légitimes. C'est pour cela que le Prophète ﷺ a dit : *On peut léguer un tiers, et un tiers c'est déjà trop.*

Lorsque l'individu lègue à un étranger ou même à un héritier plus d'un tiers de sa fortune, la succession n'est exécutée qu'avec l'accord des autres héritiers, et cela qu'il ait voulu ou non faire du tort [à ses héritiers]

S'il avait l'intention de faire du tort [à ses héritiers] en léguant plus d'un tiers de la succession à un étranger, il est alors coupable d'avoir eu une mauvaise intention. Quant à savoir si son legs est annulé ou pas, Ibn 'Atiyya rapporte de Mâlik qu'il faut l'annuler. Certains disent qu'il s'agit d'une déduction analogique des hanbalites.

Un autre exemple est celui du droit du mari de reprendre son épouse (*al-ruj'a*) [dans le cadre du divorce]. Dieu ﷻ dit : ***Quand vous aurez répudié vos femmes et qu'elles auront atteint le délai fixé, gardez-les avec des égards ou renvoyez-les décemment. Ne les retenez pas par contrainte : ce serait une transgression. Quiconque agirait ainsi se ferait du tort à lui-même***[3] ; et : ***Dans ce cas, leurs maris ont le meilleur droit de les reprendre s'ils désirent la réconciliation***[4].

Ceci indique que si l'époux a l'intention de nuire à sa femme en utilisant la *ruj'a*, il est alors coupable d'une mauvaise action. Il s'agit d'une pratique qui avait cours au début de l'islam, avant la limitation de la répudiation à trois fois, quand l'homme répudiait sa femme et la laissait jusqu'au terme de la « période de viduité » (*al-'idda*), puis la reprenait et la répudiait, puis la reprenait une nouvelle fois et la répudiait autant de fois qu'il le voulait. La femme ne se retrouvait alors ni divorcée ni mariée. Dieu a alors abrogé cette pratique et a limité la répudiation à trois fois.

Malik a déclaré que celui qui reprend sa femme avant le terme de sa *'idda*, puis la répudie sans l'avoir touchée, et fait cela dans l'intention de lui nuire en prolongeant sa *'idda*, alors elle ne doit pas recommencer une *'idda* mais la continuer. Mais s'il n'est pas dans l'intention de l'époux de lui nuire, elle doit alors recommencer une nouvelle *'idda*.

Certains juristes disent qu'elle doit continuer sa *'idda* [sans devoir la recommencer] dans tous les cas, [que son époux ait l'intention de lui nuire ou non]. C'est la position de 'Atâ', Qatâda et al-Shâfi'î dans un premier temps. C'est aussi l'avis d'Ahmad dans une version rapportée de lui.

D'autres juristes ont dit que l'épouse doit recommencer sa *'idda*. C'est l'avis de la majorité, à l'instar d'Abû Qilâba, al-Zuhrî, al-Thawrî, Abû Hanîfa et al-Shâfi'î dans

3 Coran 2 : 231.
4 Coran 2 : 228.

un deuxième temps. C'est aussi l'avis d'Ahmad dans une autre version rapportée de lui, d'Ishâq, Abû 'Ubayd et d'autres.

Un autre exemple est le *ilâ'*[5]. Dieu a établi un délai de quatre mois pour celui qui fait serment d'*ilâ'* et qui jure ainsi de ne pas avoir de rapports sexuels avec sa femme. S'il se ravise et a des rapports sexuels avant le terme de cette période, ce sera sa pénitence. Les pieux Anciens et ceux de la génération suivante ont deux avis sur celui qui s'obstine à refuser des rapports sexuels à sa femme. Le premier, c'est que, passé ce délai [de quatre mois], la femme est considérée divorcée. Le deuxième consiste à l'appeler à réfléchir : s'il renonce à sa décision [d'interrompre ses relations avec son épouse, c'est là une décision correcte et bonne], mais s'il refuse, on lui ordonne de divorcer. S'il renonce à avoir des relations sexuelles uniquement dans le but de faire du mal et sans avoir fait serment d'*ilâ'* pour une durée de quatre mois, la plupart de nos compagnons [hanbalites] disent que son cas est semblable à celui de l'homme qui fait serment d'*ilâ'*, et ils disent que c'est le sens de la déclaration d'Ahmad sur ce cas.

Un grand nombre [de juristes] disent : « S'il renonce aux rapports sexuels pendant quatre mois sans excuse, puis demande le divorce, le couple est alors séparé, car le principe exige que les rapports sexuels soient obligatoires durant cette période [de quatre mois]. Ils sont cependant en désaccord sur l'opportunité ou non de prendre en compte l'intention de causer un préjudice. La position de Mâlik et de ses compagnons est que s'il renonce aux rapports sexuels sans excuse, son mariage est invalidé, mais ils divergent sur la durée de la période [d'abstinence].

Dans le cas où [l'époux] prolonge, par exemple, un voyage sans raison et que sa femme lui demande de revenir, mais qu'il refuse, alors Mâlik, Ahmad et Ishaq sont d'avis que le juge doit prononcer le divorce. Pour Ahmad, cela doit survenir au bout de six mois ; pour Ishaq au bout de deux ans.

Un autre exemple est celui de l'allaitement. Dieu ﷻ dit : ***Les mères allaiteront leurs enfants durant deux années si l'on veut que l'allaitement soit complet. Il incombera au père d'assurer à la mère nourriture et vêtements, selon les convenances. Chacun n'est responsable que de ce qu'il peut supporter. La mère n'a pas à souffrir à cause de son enfant, ni le père à cause de son enfant.***[6]

À propos de Sa Parole : ***La mère n'a pas à souffrir à cause de son enfant***, Mujâhid a dit : « Il ne doit pas empêcher la mère d'allaiter son enfant dans le but de la faire souffrir. » 'Atâ', Qatâda, al-Zuhrî, Sufyân, al-Suddî et d'autres ont déclaré : « Si elle est satisfaite de ce qui satisfait les autres, elle est alors plus dans son droit. » C'est ce qu'indique clairement la déclaration d'Ahmad, même si la mère est liée au mari [par le mariage]. Certains disent que si elle est liée au mari [par le mariage], il a le droit de l'empêcher d'allaiter l'enfant, à moins qu'on ne parvienne pas à trouver une autre nourrice.

5 La promesse de l'époux de ne pas avoir de rapports sexuels avec sa femme.

6 Coran 2 : 233.

C'est l'avis d'al-Shâfi'î et de certains de nos compagnons. Cependant, cela n'est permis que si le but du mari est de conserver [l'intégrité] de la femme, de chercher de la joie et de ne pas lui causer du tort.

Sa Parole : ... ***ni le père à cause de son enfant*** signifie aussi que si la femme divorcée cherche à allaiter son enfant en échange du même salaire [qu'une nourrice], le père est obligé d'accepter, qu'il trouve ou non une nourrice. C'est la position de l'Imâm Ahmad.

Si elle demande beaucoup plus que le salaire d'une nourrice et que le père trouve quelqu'un qui allaitera son enfant pour le salaire établi, il n'est pas tenu de répondre à la demande de son épouse, car l'intention de celle-ci est de nuire [à son époux]. C'est ce que l'Imâm Ahmad a déclaré.

Un autre exemple est celui de la transaction commerciale. Il est rapporté que les transactions sous la contrainte sont interdites. Abû Dâwud a rapporté que dans un sermon, 'Alî Ibn Abû Tâlib a dit : « Les gens vivront des moments pénibles. La personne aisée s'accrochera à ce qu'elle possède, et ceci n'est pas recommandé, car Dieu dit : ***N'oubliez pas d'user de générosité les uns envers les autres***[7], on cherchera [à profiter] d'une personne contrainte, or l'Envoyé de Dieu ﷺ a interdit la vente sous la contrainte. »

Al-Ismâ'îlî l'a rapporté et a ajouté que l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *Si tu as quelque bien, confie-le à ton frère; sinon, n'aggrave pas ses difficultés.* Abû Ya'lâ al-Mawsilî a rapporté un hadîth *marfû'* similaire de Hudhayfa.

'Abd Allâh Ibn Ma'qil a dit : « La transaction effectuée sous la contrainte est de l'usure. »

Harb a dit : « Ahmad a été interrogé sur la vente effectuée sous la contrainte, et il l'a désapprouvée. Quelqu'un lui demanda : « Qu'est-ce que ce genre de vente ? » Il répondit : « C'est quand quelqu'un dans le besoin vient acheter quelque chose qui vaut dix et que vous la lui vendez à vingt. » Abû Tâlib a dit que quelqu'un demanda à Ahmad : « Et si on lui vend à dix une chose qui en vaut cinq ? » Il désapprouva cela. Si l'acheteur est résigné, indifférent, n'est pas un bon négociateur et que le vendeur [en profite] et lui occasionne une perte [financière] sérieuse, cela non plus n'est pas permis.

Ahmad a dit : La *khilâba*[8] est de la tromperie. Cela consiste à léser quelqu'un en lui vendant quelque chose à un prix exorbitant dans une transaction où généralement les gens ne font pas de tels profits. C'est le cas de celui qui vend quelque chose, dont la valeur est un dirham, à cinq dirhams. » Les malékites et les hanbalites sont d'avis que le client lésé peut, s'il le souhaite, annuler la transaction.

Si l'individu a besoin d'argent et ne trouve personne pour lui en prêter, et qu'il achète une marchandise à crédit dans le but de la revendre pour obtenir de l'argent, les pieux Anciens ont deux avis sur ce cas. Dans une déclaration, Ahmad autorise cette

7 Coran 2 : 237.

8 Utiliser de faux arguments et bonimenter le client pour vendre un produit.

transaction ; mais dans une autre, il dit : «Je crains que l'individu soit sous pression s'il revend la marchandise au premier vendeur.» Les pieux Anciens considéraient que cela était illicite. C'est l'avis des malékites, des hanéfites, des hanbalites et d'autres.

Un autre type de transaction comportant des préjudices est celle qui consiste à séparer une mère [esclave] de son enfant lors d'une vente. S'il s'agit d'un enfant, cette pratique est illicite. Il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui sépare une mère de son enfant, Dieu le séparera de ses bien-aimés le Jour de la Résurrection.* Si la mère est favorable [à cette séparation], il y a un désaccord quant à savoir si cela est permis ou non.

Il existe de nombreux jugements sur les cas de préjudice, et nous n'en avons mentionné quelques-uns qu'à titre d'exemple.

Le deuxième type, c'est quand quelqu'un a une intention valable, comme, par exemple, le fait de gérer ses biens de manière profitable, mais en faisant du tort à autrui ; ou en empêchant quelqu'un d'autre de bénéficier de ses biens et lui procurer ainsi un préjudice.

Dans le premier cas, c'est-à-dire agir avec ses biens en causant du tort à autrui, si cela est fait par des moyens inhabituels, comme celui qui met le feu à ses terres lors d'une journée venteuse et qui brûle ainsi les [terres ou la propriété] de son voisin, alors l'individu est responsables [des dommages causés]. Si c'est par des moyens habituels, les savants ont deux avis bien connus : Le premier est qu'il ne doit pas être empêché, et c'est la position d'al-Shâfi'î, d'Abû Hanîfa et d'autres. Le deuxième est qu'il doit être empêché, et c'est la position d'Ahmad. Mâlik est du même avis, mais dans certains cas. C'est le cas d'une personne qui fait une ouverture qui surplombe la maison de son voisin, ou qui construit un étage en plus de son voisin. Si la maison et la famille de ce voisin ne sont plus à l'abri [des regards], il incombe alors à l'individu de boucher l'ouverture ou de construire une barrière pour protéger [l'intimité de son voisin].

Ahmad a fait une déclaration dans ce sens et les shaféites sont d'accord avec lui.

Dans son livre *Al-Hilya*, al-Rûyânî déclare : « Le juge doit prendre une décision à ce sujet s'il lui apparaît clairement que cela cause du tort [au voisin] et qu'il y a une volonté de nuisance. Il en est de même des hautes constructions qui cachent la lumière du soleil et de la lune. »

Al-Kharâ'itî et Ibn 'Adî ont rapporté avec une chaîne de transmission assez faible de 'Amr Ibn Shu'ayb, de son père, de son grand-père, un long hadîth *marfû'* sur les droits des voisins, dans lequel il est dit : *Il ne doit pas construire un bâtiment plus haut que [celui de son voisin], de sorte à écarter le vent, à moins qu'il ne le fasse avec sa permission* ».

Un autre exemple : Il ne doit pas construire un puits proche du puits de son voisin qui serait ainsi privé d'eau, car il doit être rempli et c'est l'avis de Mâlik et Ahmad. Abû Dâwud a rapporté dans ses *Marâsil* (Mursal Hadîth) le hadîth suivant d'Abû Qilâba :

L'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *Ne faites par de tort lorsque vous creusez un puits ! C'est quand un homme creuse un puits près de celui d'un autre homme afin de lui enlever son eau.*

Autre exemple : Faire des travaux à l'intérieur de sa propriété qui causent des dommages à la propriété du voisin, en secouant ou en démolissant violemment par exemple [les murs]. Ceci est interdit pour les malékites et les hanbalites, et c'est aussi l'une des positions des shaféites. Il en est de même de ce qui cause du mal aux résidents, comme les mauvaises odeurs et autres choses semblables.

Autre exemple : celui qui possède un bien situé sur les terres d'une autre personne et qui cause un préjudice quand il pénètre sur ses terres. Il est alors contraint de réparer le préjudice causé par son entrée. Abû Dâwud a rapporté, dans ses *Sunan*, le hadîth suivant d'Abû Ja'far Mu<u>h</u>ammad Ibn 'Alî : Samura Ibn Jundub lui a rapporté qu'il possédait une rangée de palmiers dans le jardin d'un *ansârî*[9]. Ce dernier y [travaillait] avec son épouse et ses enfants. Quand Samura venait, l'homme souffrait et cette situation lui était insupportable. Il demanda alors à Samura s'il accepterait d'échanger [ses palmiers contre d'autres situés dans un autre endroit], mais il refusa. L'homme se rendit auprès du Prophète ﷺ et lui raconta la situation. Le Prophète ﷺ demanda [à Samura] de vendre [ses palmiers] au propriétaire du terrain, mais il refusa. Il lui demanda d'échanger [ses palmiers contre d'autres situés dans un autre endroit], mais il refusa. Le Prophète ﷺ lui dit : *Fais-lui-en don et tu auras ceci et cela en échange*, pour le faire changer d'avis, mais il refusa. Il lui dit : *Tu causes des ennuis et des préjudices.* Le Prophète ﷺ dit alors à l'*ansârî* : *Eh bien, va déraciner ses palmiers !* Il a également été rapporté d'Abû Ja'far en tant que hadîth *mursal*. <u>H</u>anbal rapporte que, quand on cita ce hadîth devant A<u>h</u>mad, il dit : « Tout ce qui est de cette nature et qui comporte un préjudice doit être évité. [Si l'individu qui cause le préjudice] accepte, c'est une bonne chose ; mais s'il refuse, le sultan doit l'y obliger, car il ne doit pas nuire à son frère. Et cette décision est une bonne chose pour lui. »

Abû Bakr al-Khallâl a rapporté dans une version de 'Abd Allâh Ibn Mu<u>h</u>ammad Ibn 'Âqil, de 'Abd Allâh Ibn Salî<u>t</u> Ibn Qays, de son père, qu'un *ansârî* avait dans son jardin un palmier appartenant à un autre homme. Ce dernier venait continuellement, matin et soir, contrôler son palmier. Pour le propriétaire du jardin, cette situation était difficile à accepter et il alla consulter le Prophète ﷺ. Ce dernier proposa alors au propriétaire du palmier : *Accepte certains palmiers près du jardin en échange du tien*, mais il répondit : « Non, par Dieu ! » Il lui dit : *Accepte alors deux de mes palmiers*, il répondit encore : « Non, par Dieu ! » Il lui dit : *Alors, donne-le-moi*, il répondit : « Non, par Dieu ! »

[Le narrateur] a ajouté : « L'Envoyé de Dieu ﷺ continua de lui faire des propositions, mais l'homme refusait chaque proposition. Alors le Prophète ﷺ ordonna [au propriétaire du jardin] de lui donner un palmier en échange du sien. »

Abû Dâwud a rapporté dans ses *Marâsil* d'Ibn Is<u>h</u>âq, de Mu<u>h</u>ammad Ibn Ya<u>h</u>ya Ibn <u>H</u>ibbân, de son oncle Wâ<u>s</u>i'Ibn <u>H</u>ibbân : « Abû Lubâba possédait un palmier dans le

9 Les alliés médinois du Prophète ﷺ.

jardin d'un homme. Celui-ci lui fit la proposition suivante: «Tu traverses mon jardin pour aller vers ton palmier, alors je te propose de t'en donner un semblable, mais dans ton jardin.» Mais il refusa. L'homme alla consulter le Prophète ﷺ et celui-ci dit: *Ô Abû Lubâba! Accepte un palmier semblable au tien, inclus-le dans tes biens et cesse d'imposer à ton compagnon une situation qu'il déteste.* Il répondit: «Je ne le ferai pas.» Il dit [alors au propriétaire du jardin]: *Donne-lui un palmier semblable à ceux qui se trouvent dans son jardin, puis construis une clôture autour du tien. Point de tort en Islâm, qu'il soit involontaire ou volontaire.* Il y a dans ce hadîth et le précédent l'obligation de compenser son associé ou son voisin; et ceci est semblable au droit de préemption qu'on réclame pour [sauver] un associé en difficulté.

Certains juristes s'appuient aussi sur ce qui précède pour montrer qu'il est obligatoire pour un associé, qui refuse de construire, de le faire, et qu'il lui incombe de vendre si le partage s'avère difficile. Il a été rapporté dans un hadîth de Muhammad Ibn Abû Bakr, de son père: «Il n'y a pas de *ta'diya* dans l'héritage, sauf pour ce qui admet le partage.» L'Imâm Ahmad a dit qu'Abû Bakr était Ibn 'Umar Ibn 'Amr Ibn Hazm et que ce hadîth était *mursal*. La *ta'diya* a la même signification que le partage (*qisma*).

Quand la *ta'diya* est difficile, parce que ce qui doit être divisé causera un dommage, et quand l'un des associés propose de vendre [pour que le produit de la vente puisse être divisé], l'autre partie est obligée [d'accepter la vente], et le produit de la vente doit être divisé, et c'est ce qu'Ahmad, Abû 'Ubayd et d'autres Imâms affirment clairement.

En ce qui concerne celui qui empêche son voisin de profiter et de jouir de ses biens, si cela est préjudiciable pour [le voisin], il a alors le droit de refuser. C'est le cas de celui qui a un mur peu résistant sur lequel on ne peut pas mettre du bois: est-il obligé de le renforcer si cela ne nuit pas [à son voisin], et est-ce que celui-ci n'a pas le droit de refuser? Certains juristes disent que le propriétaire ne doit pas être empêché d'agir librement avec ses biens, même s'il cause un préjudice à son voisin. Ils disent aussi que le voisin a le droit d'empêcher qu'on agisse sur sa propriété sans son autorisation. Parmi ceux qui ont déclaré ce droit, il y a ceux qui optèrent pour l'interdiction, et c'est la position de Mâlik; et ceux qui considérèrent que cette interdiction n'était pas permise, et c'est la position des hanbalites à propos de celui qui pose une construction en bois sur le mur de son voisin. Al-Shâfi'î était dans un premier temps de cet avis, de même qu'Ishâq, Abû Thawr, Dâwud, Ibn al-Mundhir et 'Abd al-Malik Ibn Habîb al-Mâlikî. Mâlik a rapporté que c'était aussi l'avis d'un juge de Médine.

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit: *Que nul d'entre vous n'empêche son voisin de fixer un morceau de bois sur son mur.* Puis, Abû Hurayra a dit: «Je perçois une certaine hostilité en vous. Par Dieu! Je [ne cesserai pas] de vous le rappeler.»

'Umar Ibn al-Khattâb a jugé que Muhammad Ibn Maslama devait laisser l'eau de son voisin traverser sa terre, et lui a dit: «Par Dieu! Tu la laisseras, même si elle doit passer sur ton ventre.»

En ce qui concerne le fait d'obliger quelqu'un à le faire, il y a deux avis de l'Imâm Ahmad. Harb al-Kirmânî rapporte qu'Abû Thawr était d'avis [que le gouverneur] devait exiger que l'eau traverse les terres du voisin s'il la faisait couler dans des conduites sous terre.

Parmi les choses qu'il est interdit de refuser pour les préjudices qu'elles causent, il est rapporté dans les deux *Sahîh(s)*, d'Abû Hurayra, que le Prophète ﷺ a dit : *N'interdisez pas le surplus d'eau, car vous interdiriez le surcroît du pâturage* (aux alentours du point d'eau).

Dans les *Sunan* d'Abû Dâwud, il est rapporté qu'un homme a dit : « Ô Prophète de Dieu ! Quelle est la chose qu'il n'est pas licite d'interdire ? » Il répondit : *L'eau.* L'homme demanda encore : « Ô Prophète de Dieu ! Quelle est la chose qu'il n'est pas licite d'interdire ? » Il répondit : *Le sel.* L'homme demanda : « Ô Prophète de Dieu ! Quelle est la chose qu'il n'est pas licite d'interdire ? » Il répondit : *Que tu fasses du bien, et c'est mieux pour toi.*

Il y est rapporté aussi que le Prophète ﷺ a dit : *Les gens sont partenaires dans trois choses : l'eau, le feu et les pâturages.*

La plupart des savants ont déclaré que le surplus d'eau et l'eau de source ne peuvent absolument pas être refusés, et cela que l'on dise ou pas que l'eau appartient au propriétaire de la terre. C'est la position d'Abû Hanîfa, al-Shâfi'î, Ahmad, Ishâq, Abû 'Ubayd et d'autres.

Ce qui est rapporté d'Ahmad, c'est qu'il est obligatoire de donner de l'eau sans prendre de compensation pour la consommation des hommes, des animaux et pour arroser les cultures. Pour les hanafites et les shaféites, il n'est pas obligatoire d'en fournir gratuitement dans le cas des cultures.

Ils diffèrent quant à savoir s'il est absolument obligatoire d'en fournir ou si cela dépend de la proximité des pâturages, et si le fait de refuser entraîne un déni de pâturage. Certains de nos compagnons et des shaféites ont deux avis sur la question.

Les paroles d'Ahmad indiquent que le refus [d'eau] dépend de la proximité du pâturage.

En ce qui concerne Mâlik, il ne considère pas qu'il soit obligatoire de donner le surplus d'eau sous prétexte qu'on est propriétaire de la source et de son cours, sauf dans le cas d'une personne en difficulté et [en manque] d'une quantité équivalente à celle recueillie dans des récipients. Selon lui, il est obligatoire de donner le surplus d'eau dont on n'est pas propriétaire.

Selon al-Shâfi'î, il en est de même des pâturages dont on peut refuser le surplus, sauf dans le cas de biens vacants. Dans les écoles d'Abû Hanîfa, Ahmad et Abû 'Ubayd, les pâturages en surplus ne peuvent absolument pas être refusés.

Selon al-Awza'î et d'autres, personne ne peut refuser l'accès à l'eau et aux pâturages, à l'exception des personnes qui résident aux frontières en particulier, parce que s'ils devaient perdre leur eau et leurs pâturages, ils ne pourraient pas franchir les territoires musulmans pour en chercher.

En ce qui concerne l'interdiction de refuser le feu, certains juristes ont dit qu'il s'agissait de l'interdiction d'en prendre, sauf des braises. D'autres ont déclaré qu'il s'agissait du refus des pierres pour faire du feu, mais cela est peu probable. Mais il est possible qu'il s'agisse du refus du feu supplémentaire à celui dont le propriétaire a besoin pour éclairer sa maison, se réchauffer ou cuisiner.

Quant au refus du sel, il s'agit probablement de refuser à quelqu'un d'en prendre des mines autorisées, parce que le sel provient de mines à ciel ouvert qui ne peuvent pas appartenir à celui qui y travaille. C'est ce qui a été indiqué par Ahmad.

Dans les *Sunan* d'Abû Dâwud, il est rapporté que le Prophète ﷺ avait accordé un subside à un homme des [mines] de sel, et que quelqu'un lui avait dit : « Ô Envoyé de Dieu ﷺ ! C'est le même cas que l'eau abondante du printemps. » Il a alors repris ce qu'il lui avait donné.[10]

Sa parole : *Point de tort* ... signifie également que Dieu n'impose absolument pas à Ses serviteurs des choses qui pourraient leur causer du tort. Au contraire, Il ne leur ordonne que ce qui procure du bien à leur religion et à leur vie et Il ne leur interdit que ce qui corrompt leur religion et leur vie. De même qu'Il ne leur ordonne pas de faire une chose qui porterait préjudice à leur corps. C'est pour cette raison qu'Il a levé l'obligation de faire les ablutions avec de l'eau pour ceux qui sont malades, et qu'Il dit : ***Dieu ne veut pas vous imposer une trop lourde charge***[11]. De même qu'Il a levé l'obligation de jeûne pour le malade et le voyageur, et qu'Il dit : ***Celui qui est malade ou en voyage compensera ensuite les jours manqués. Dieu veut pour vous la facilité, Il ne veut pas pour vous la difficulté.***[12]

Il a également levé les interdictions de l'*ihrâm* [lors du pèlerinage] telles que couper les cheveux, etc. pour celui qui est malade ou qui souffre d'une maladie à la tête, et Il a ordonné une compensation (*fidya*). Il est rapporté dans le *Musnad* qu'Ibn 'Abbâs a dit : « Quelqu'un a demandé à l'Envoyé de Dieu ﷺ : "Quelle est la tradition religieuse (*dîn*) la plus aimée de Dieu ?" Il répondit : *La généreuse tradition primordiale* (*al-hanîfiyya al-samha*)[13]. »

Et 'Â'isha rapporte que le Prophète ﷺ a dit : *J'ai été envoyé avec une généreuse tradition primordiale.*

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'Anas que le Prophète ﷺ a vu un homme marcher. On lui dit : « il a fait le vœu de faire le *hajj* en marchant. » Il dit : *Dieu n'a nul besoin qu'il marche. Qu'il monte donc sur sa monture.* Et dans une autre version : *Dieu n'a nul besoin que cet homme fasse souffrir son âme.*[14]

---

10 Abû Dâwud, 3064.
11 Coran 5 : 6.
12 Coran 2 : 185.
13 Ahmad, VI : 116.
14 Al-Bukhârî, 1865 ; Muslim, 1642.

Dans les *Sunan*, il est rapporté de 'Uqba Ibn 'Âmir que sa sœur avait fait le vœu de se rendre à la Maison de Dieu en marchant. Le Prophète ﷺ dit : *Dieu ne porte pas intérêt au sacrifice de ta sœur, qu'elle monte donc sur sa monture.*

Les savants divergent à propos de celui qui fait le vœu de faire le *hajj* en marchant. Certains disent qu'il n'est pas obligé de marcher et qu'il peut, à tout moment, monter. C'est ce qui est rapporté d'Ahmad et d'al-Awza'î. Ahmad a dit : « Il doit jeûner trois jours pour expier son vœu » ; et al-Awza'î : « Il doit s'acquitter d'une expiation pour son serment. »

L'avis le plus connu est qu'il doit honorer son serment. S'il en est incapable, certains disent qu'il doit monter quand il ne peut plus marcher, et que cela n'entraîne aucune expiation. C'est l'un des deux avis d'al-Shâfi'î.

Certains, comme al-Thawrî et Ahmad dans une version, ont dit qu'il devait s'acquitter en plus d'une expiation pour son serment.

D'autres disent qu'au contraire, il doit faire le sacrifice [d'une bête], c'est l'avis d'un groupe de pieux Anciens, comme 'Atâ', Mujâhid, al-Hasan, al-Layth et Ahmad dans une version.

Certains disent qu'il doit donner en aumône une partie de l'argent de la location de sa monture [correspondant à l'utilisation de la monture]. C'est ce qui est rapporté d'al-Awza'î qui a cité 'Atâ'.

On rapporte aussi de 'Atâ' : « Il doit donner en aumône, auprès de la Maison de Dieu, un montant équivalent à ses dépenses. »

Des Compagnons et d'autres ont déclaré que le fait de monter ne le déchargeait pas de son vœu, et qu'il devait faire un *hajj* l'année suivante durant lequel il devra accomplir à pied la distance qu'il avait parcourue [l'année précédente] sur sa monture et accomplir sur sa monture la distance qu'il avait parcourue à pied. Certains ont ajouté qu'il devait aussi sacrifier une bête. C'est l'avis de Mâlik quand la plus grande partie [du voyage] a été exécutée sur la monture.

Un autre exemple inclus dans le sens général de ce hadîth, concerne la dette. Le créancier ne doit pas exiger un remboursement quand le débiteur est en difficulté, mais il devra attendre que ce dernier soit à l'aise, car Dieu dit : ***Si votre débiteur se trouve dans la gêne, attendez qu'il soit plus à l'aise***[15].

La majorité des savants sont de cet avis, contrairement à Shurayh qui a dit : « Ce verset s'applique en particulier aux dettes découlant de l'usure durant la *jâhiliyya*. » Mais la majorité prend ce verset dans son sens général. Toutefois, il ne faut pas contraindre le débiteur à un remboursement qui lui cause un préjudice certain, comme le fait de le priver d'un bien, de ses vêtements, de sa résidence, de son domestique, ou de ce dont il a besoin pour exercer ses activités commerciales et pour assurer ses dépenses et celles de sa famille. C'est l'avis de l'Imâm Ahmad

15 Coran 2 : 280.

Hadîth ﴾33﴿ حديث

عَنِ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا أَنَّ رَسُولَ اللهِ ﷺ قَالَ:
لَوْ يُعْطَى النَّاسُ بِدَعْوَاهُمْ، لَادَّعَى رِجَالٌ أَمْوَالَ قَوْمٍ وَدِمَاءَهُمْ لَكِنَّ الْبَيِّنَةَ عَلَى الْمُدَّعِي وَالْيَمِينَ عَلَى مَنْ أَنْكَرَ.
حَدِيثٌ حَسَنٌ، رَوَاهُ الْبَيْهَقِيُّ وَغَيْرُهُ هَكَذَا، وَبَعْضُهُ فِي الصَّحِيحَيْنِ.

Selon Ibn 'Abbâs ﷺ, l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit: **Si l'on accordait aux gens ce qu'ils prétendent, certes, on verrait des hommes qui réclameraient les richesses et le sang d'autres gens. Mais il est requis du plaignant d'apporter la preuve, et celui qui nie** [la plainte] **a droit à un serment**.

C'est un hadîth bon, rapporté par al-Bayhaqî et d'autres, dont une partie a été mentionnée dans les deux *Sahîh(s)*.

Le principe de ce hadîth a été rapporté dans les deux *Sahîh(s)* d'après le hadîth d'Ibn Jurayj, d'Ibn Abû Mulayka, d'Ibn 'Abbâs: Le Prophète ﷺ a dit: *Si l'on accordait aux gens ce qu'ils prétendent, certes, on verrait des gens qui réclameraient les richesses et le sang d'autres hommes. Mais celui contre lequel la plainte est portée a droit au serment.*

Ils ont également rapporté une version de Nâfi' Ibn 'Umar al-Jumahî, d'Ibn Abû Mulayka, d'Ibn 'Abbâs où il est dit que le Prophète ﷺ a jugé que le serment est le droit de celui contre lequel la plainte est portée.

La version choisie par le Shaykh est celle qu'Ibn al-Salâh a choisie avant lui dans les *Ahadîth al-Kulliyât* et il a dit: « Al-Bayhaqî l'a rapportée avec une bonne chaîne de transmission. »

Al-Ismâ'îlî a rapporté dans son *Sahîh*, d'après al-Walîd Ibn Muslim: Ibn Jurayj nous a rapporté d'Ibn Abû Mulayka, d'Ibn 'Abbâs, que le Prophète ﷺ a dit: *Si l'on accordait aux gens ce qu'ils prétendent, certes, on verrait des gens qui réclameraient le sang d'autres hommes et leurs richesses; mais la preuve est exigée de celui qui fait une réclamation, et le serment est le droit de celui de qui fait l'objet d'une réclamation.*

Al-Shâfi'î a rapporté de Muslim Ibn Khâlid, d'Ibn Jurayj, d'Ibn Abû Mulayka, d'Ibn 'Abbâs, que l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit: *Il est exigé du plaignant qu'il apporte la preuve.* Puis al-Shâfi'î a dit: « Je crois, mais je ne peux affirmer de manière catégorique qu'il a dit: *Celui contre lequel la plainte est portée a droit au serment.*

Le juriste andalou Muhammad Ibn 'Umar Ibn Lubâba a rapporté de 'Uthmân Ibn Ayyûb al-Andalusî qu'il a qualifié d'homme de grand mérite, de Ghâzî Ibn Qays, d'Ibn Abû Mulayka, d'Ibn 'Abbâs, que le Prophète ﷺ a dit : ... *Il est exigé du plaignant qu'il apporte la preuve; et celui qui nie [l'accusation] a droit au serment.*

Ghâzî Ibn Qays al-Andalusî était un excellent et un grand juriste qui a entendu directement Mâlik, Ibn Jurayj et les gens de leur génération. Ibn Jurayj manque dans cette chaîne de transmission, et Dieu et plus savant.

L'Imâm Ahmad et Abû 'Ubayd se sont appuyés sur ces paroles du Prophète ﷺ : ... *Il est exigé du plaignant qu'il apporte la preuve; et celui qui nie [l'accusation] a droit au serment*, et ceci indique que pour eux cette version est authentique et qu'elle peut être utilisée comme preuve.

Il y a de nombreux hadîths similaires. En effet, dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'al-Ash'ath ibn Qays : « Il y avait un différend, entre moi et un homme, à propos d'un puits, et nous sommes allés consulter l'Envoyé de Dieu ﷺ. Il dit : *Soit [tu présentes] deux témoins soit il jure [que ton accusation est fausse].* Je dis : "Il peut jurer sans tenir compte des conséquences !" L'Envoyé de Dieu ﷺ dit : *S'il jure pour s'approprier des biens de manière illégale, il trouvera alors Dieu en colère contre lui.* Dieu révéla alors en guise de confirmation : ***Certes, ceux qui vendent à vil prix l'engagement pris envers Dieu et leurs serments, ceux-là n'auront aucune part dans la vie future. Le Jour de la Résurrection, Dieu ne leur adressera pas la parole et ne leur jettera pas un regard. Il ne les purifiera pas et ils subiront un châtiment douloureux.***[1]

Dans une version mentionnée par Muslim, après ses paroles : *S'il jure*, il est dit : *Tu ne peux réclamer que [son serment].* Muslim a rapporté une version similaire de Wâ'il Ibn Hujr.

Al-Tirmidhî a rapporté d'al-'Arzamî, de 'Amr Ibn Shu'ayb, de son père, de son grand-père que le Prophète ﷺ a dit dans un sermon : *Il est exigé du plaignant qu'il apporte la preuve; et celui qui nie [l'accusation] a droit au serment*», puis Tirmidhî a dit que la chaîne de transmission était discutable. Al-'Arzamî était considéré comme faible en matière de mémorisation des hadîths.

Al-Darâqutnî a rapporté de Muslim Ibn Khâlid al-Zanjî – qui était retenu assez faible –, d'Ibn Jurayj, de 'Amr Ibn Shu'ayb, de son père, de son grand-père, que le Prophète ﷺ a dit : *Il est exigé du plaignant qu'il apporte la preuve; et celui qui nie [l'accusation] a droit au serment, sauf pour la qasâma*[2]. Cette version a été rapportée en tant que hadîth *mursal* par al-Hâfidh, d'Ibn Jarîr, de 'Amr.

Il a également rapporté de Mujâhid, d'Ibn 'Umar que le Prophète ﷺ a dit dans son sermon du Jour de la Conquête [de La Mecque] : *Celui qui fait l'objet d'une plainte est en droit de prêter serment tant qu'une preuve irréfutable n'est pas fournie.*

---

1 Coran 3 : 77.

2 Les serments dits de la *qasâma* sont ceux relatifs aux affaires de meurtre ; ceux de la famille de la victime et ceux de l'accusé du meurtre.

Al-Tabarânî l'a rapporté, et selon lui d'après 'Abd Allâh Ibn 'Amr Ibn al-'Âs, mais sa chaîne de transmission est discutable.

Al-Darâqutnî a rapporté plusieurs versions à partir de chaînes différentes mais faibles.

Hajjâj al-Sawwâf a rapporté de Humayd Ibn Hilâl, de Zayd Ibn Thâbit, que l'Envoyé de Dieu ﷺ a déclaré : *À chaque fois que quelqu'un réclame quelque chose à un autre homme, ce dernier est plus en droit de jurer* [pour nier la plainte].

Abû 'Ubayd et al-Bayhaqî ont rapporté ce hadîth et les personnages cités dans sa chaîne de transmission sont tous dignes de confiance. Mais je ne suis pas certain que Humayd Ibn Hilâl ait rencontré Zayd Ibn Thâbit.

Al-Darâqutnî l'a rapporté avec cet ajout : … *sans témoins.*

Al-Nasâ'î a rapporté d'Ibn 'Abbâs : « Deux adversaires se présentèrent devant le Prophète ﷺ et l'un d'eux a exigé de l'autre un droit. Le Prophète ﷺ dit au plaignant : *Produis tes preuves.* L'homme répondit : “Ô Envoyé de Dieu ! Je n'ai aucune preuve !” Il dit alors à l'autre : *Jure par l'Unique Dieu en dehors de qui il n'y a nulle autre divinité, qu'il n'a aucune chose contre toi ou en ta possession.* »

Il est rapporté que 'Umar a écrit à Abû Mûsâ : « La preuve est exigée du plaignant et le serment est le droit de celui qui nie. » Zayd Ibn Thâbit a rendu un jugement sur cette base contre 'Umar et en faveur d'Ubayy Ibn Ka'b, et aucun des deux n'a rejeté cette décision.

Qatâda a dit : « La parole décisive que David ﷺ a reçue est : *La preuve est exigée du plaignant et le serment est le droit de celui qui nie.*

Ibn al-Mundhir a déclaré : « Les savants sont tous d'accord que le plaignant doit apporter la preuve et que celui qui fait l'objet de la plainte a le droit de prêter serment [pour nier]. La parole [du Prophète ﷺ] *Mais il est requis du plaignant d'apporter la preuve* signifie que c'est par elle qu'il justifie sa plainte, qu'elle est exigée et qu'il faut en rendre compte. Quant à sa parole : *Celui qui nie* [la plainte] *a droit à un serment*, elle signifie que [le serment] le déchargera de toute responsabilité, et que c'est une obligation sur laquelle il sera jugé en tout cas. »

Les juristes [hanbalites] et shaféites diffèrent sur l'explication des termes *al-mudda'î* (le plaignant) et *al-mudda'î 'alayhi* (celui contre lequel la plainte est portée).

Certains disent que le *mudda'î* est l'un des deux adversaires qui est autorisé à garder le silence, et que le *mudda'î 'alayhi* est celui des deux qui n'est pas autorisé à garder le silence.

Certains disent aussi que le *mudda'î* est celui qui demande une chose qui est cachée et opposée à l'état initial ou apparent et que le *mudda'î 'alayhi* est son contraire.

En s'appuyant sur cela, ils ont formulé l'exemple suivant : Sur la base de cela, ils ont présenté un cas : lorsqu'un couple de mécréants devient musulman avant d'avoir consommé le mariage et qu'ils ne sont pas d'accord : le mari dit : « Nous sommes devenus musulmans simultanément et notre mariage est toujours en vigueur », mais la femme dit : « Non, l'un de nous est devenu musulman avant l'autre ; et le mariage est donc annulé. »

Si nous disons que le *mudda'î* est celui qui est autorisé à garder le silence, alors la femme est le *mudda'î* [et doit donc fournir une preuve], et la parole revient alors au mari [pour qu'il prête serment] puisqu'il est le *mudda'î 'alayhi* et qu'il n'est pas autorisé à garder le silence.

Et si nous disons que le *mudda'î* est celui qui demande une chose qui est cachée, alors le *mudda'î* ici est l'époux, car le *taqârun* (simultanéité) en Islâm est contraire à l'évidence [puisqu'il est presque impossible qu'ils soient devenus tous les deux musulmans en même temps], et la parole revient alors à l'épouse, puisque la situation apparente justifie sa parole.

Quant à celui chez qui on a déposé [certains biens] et qui prétend qu'ils ont été détruits, ou celui qui a été chargé d'un dépôt et qui prétend que la marchandise a été détruite, on a dit qu'il était le *mudda'î*, car l'état initial ou apparent est contraire à ce qu'il prétend, [étant donné que les biens qu'il a reçus étaient en bon état] et il n'y a pas besoin de preuve, car celui qui a déposé les marchandises chez lui a fait confiance, et cette confiance entraîne nécessairement l'acceptation de sa parole.

Certains disent que le *mudda'î* est celui qui a vraiment besoin d'une preuve pour que sa revendication soit prise en compte : biens ou prix du sang, comme cela est mentionné dans le hadîth. Quant à celui chez qui on a déposé [certains biens], il ne réclame rien. Certains disent qu'il est plutôt celui qui fait l'objet de la plainte, et que s'il garde le silence, on doit le contraindre à répondre [à l'accusation] ; et que celui qui a fait le dépôt est le plaignant, car s'il garde le silence, on [ne le contraint pas]. Si celui chez qui on a déposé [certains biens] prétend qu'il les a rendus à celui qui les lui a confiés, la majorité des savants considère alors que sa déclaration est acceptée, de même que l'affirmation selon laquelle ils auraient été perdus ou détruits.

Al-Awza'î a déclaré : « Sa parole n'est pas acceptée parce qu'il est un plaignant. » Mâlik et Ahmad dans une version, ont déclaré : « S'il existe une preuve qu'il a accepté le dépôt, alors sa déclaration est rejetée s'il n'a pas de preuve [qui confirme qu'il a rendu le dépôt]. »

Certains de nos compagnons [hanbalites] ont détaillé ce point en disant que la présence de témoins [ou d'une preuve], lors du paiement des droits [et des remises], est obligatoire, et qu'omettre cela est de la négligence, car la garantie est nécessaire. D'autres ont dit la même chose au sujet de la remise des biens à l'orphelin : la preuve est obligatoire, car Dieu ﷻ a ordonné la présence de témoins[3].

Les juristes ont deux avis différents en la matière :

Le premier est que la preuve du plaignant est toujours indispensable et le serment de l'accusé est toujours un droit. C'est la position d'Abû Hanîfa, et un groupe de juristes et de traditionnistes sont du même avis, comme al-Bukhârî. Ils ont étendu cela à toute plainte, même à la *qasâma*, et ont déclaré que seul l'accusé doit prêter serment. Ils ont

3 ***Quand vous leur remettrez leurs biens, faites venir des témoins; mais Dieu suffit pour établir le bon compte*** Coran 4 : 6.

également considéré que le jugement ne pouvait être prononcé sur la base d'un seul témoin et d'un serment, puisque le serment n'est pas un droit du plaignant. Ils ont estimé que le serment ne devait pas être proposé au plaignant, mais plutôt à l'accusé, car c'est à ce dernier qu'il appartient de nier ce qu'on lui reproche.

Ils se sont appuyés en ce qui concerne la *qasâma* sur ce qu'a rapporté Sa'îd Ibn 'Ubayd : Bushayr Ibn Yasâr al-Ansârî nous a rapporté que Sahl Ibn Abû Hathmah lui avait dit qu'un groupe d'entre eux étaient allés à Khaybar où ils se séparèrent. Ils trouvèrent plus tard l'un d'eux mort assassiné. Puis il a mentionné le reste du hadîth où il est dit que le Prophète ﷺ a dit : *Apportez-moi la preuve sur celui qui l'a tué ?* Ils répondirent : « Nous n'avons pas de preuve. » Il dit : *Eh bien que* [les accusés] *jurent !* Ils répondirent : « Nous n'acceptons pas les serments des Juifs. » Le Prophète ﷺ détesta l'idée que la [famille de la] victime ne soit pas indemnisée. Il ordonna alors qu'on verse à sa famille cent chameaux prélevés [du cheptel] de la *zakât*. Al-Bukhârî l'a rapporté et Muslim en a donné une version abrégée et incomplète.

Cependant, cette version contredit le récit de Yahya Ibn Sa'îd al-Ansârî, de Bushayr Ibn Yasâr, de Sahl Ibn Abû Hathmah, qui a mentionné l'histoire du meurtre et a dit : « Ils ont informé l'Envoyé de Dieu ﷺ du meurtre de 'Abd Allâh Ibn Sahl, et il leur a dit : *Cinquante d'entre vous doivent prêter serment que l'un de leurs hommes [est bien le meurtrier], pour qu'il paie l'intégralité [du prix du sang].* »

C'est la version la plus sûre, la plus célèbre et celle qui est mentionnée intégralement dans les deux *Sahîh(s)*. Les plus grands mémorisateurs de hadîths ont déclaré que la version de Yahya Ibn Sa'îd était plus correcte que celle de Sa'îd Ibn 'Ubayd al-Tâ'î, car il était plus savant, plus compétent, faisait partie des savants de Médine et qu'il était plus à même que les savants de Koufa de connaître les hadîths [des Médinois].

L'Imâm Ahmad a mentionné la différence entre Sa'îd Ibn 'Ubayd et Yahya Ibn Sa'îd dans ce hadîth, puis il a secoué les mains et dit : « Ce n'est pas grand-chose. Il l'a rapporté comme il l'avait entendu des gens de Koufa. [...]. Nous retenons le hadîth des Médinois, celui de Yahya Ibn Sa'îd. »

Al-Nasâ'î a déclaré : « Nous ne connaissons personne qui ait suivi Sa'îd Ibn 'Ubayd dans sa narration de Bushayr Ibn Yasâr. »

Muslim a dit dans le *Kitâb al-Tamyîz* : « Sa'îd Ibn 'Ubayd ne l'a pas mémorisé convenablement, car toutes les versions de ce hadîth indiquent que le Prophète ﷺ leur a demandé une *qasâma* de cinquante serments, et il n'y a rien qui montre qu'il leur a demandé une preuve. Sa'îd Ibn 'Ubayd n'a pas mentionné la *qasâma*, or toutes les traditions l'attestent. Ce qui nous amène à dire qu'il s'est trompé. De plus, Yahya Ibn Sa'îd rapporte une version différente. »

Ibn 'Abd al-Barr a déclaré à propos de la version de Sa'îd Ibn 'Ubayd : « C'est le récit des Irakiens d'après Bushayr Ibn Yasâr. La version rapportée de lui par les gens de Médine est plus sûre, et ils sont plus liés à lui, et selon les savants, leur transmission est plus solide. »

Nous disons que Sa'îd Ibn 'Ubayd a abrégé le récit de la *qasâma* qui est conservé dans le hadîth [complet].

Al-Nasâ'î a rapporté le hadîth de 'Amr Ibn Shu'ayb, de son père, de son grand-père, que le Prophète ﷺ a exigé du garant de la victime assassinée deux témoins contre l'assassin. Le garant dit : « Où trouverais-je deux témoins ? » Le Prophète ﷺ lui dit : *Tu dois alors faire cinquante [serments], en guise de qasâma.* Il répondit : « Comment jurerai-je sur une chose dont je n'ai pas connaissance ? » Le Prophète ﷺ lui dit : *Tu dois alors réclamer d'eux qu'ils fassent cinquante [serments], en guise de qasâma.* Ce hadîth concilie les deux versions de Sa'îd Ibn 'Ubayd et de Yahya Ibn Sa'îd. Les deux ont omis quelque chose de cette histoire. Sa'îd Ibn 'Ubayd a oublié de mentionner la *qasâma* et Yahya Ibn Sa'îd a oublié de mentionner la preuve. Et Dieu est plus savant !

Quant à la question du seul témoin avec un serment, ceux qui nient le jugement sur la base d'un seul et d'un serment s'appuient sur le hadîth suivant : *[Produis] tes deux témoins ou [il a le droit à] son serment [pour nier l'accusation]* et sur cet autre : *Tu ne peux réclamer que [son serment].* Le juge Ismâ'îl al-Mâlikî a déclaré à propos de ce dernier hadîth : « Le seul à avoir rapporté cela est Mansûr, d'après Abû Wâ'il, et tous les autres narrateurs l'ont contredit et ont dit : [le Prophète ﷺ] lui a demandé : *Est-ce que tu as une preuve ou pas ?* Et la preuve ne se limite pas aux deux témoins, mais elle comprend tout ce qui permet d'établir la vérité. »

D'autres ont déclaré que par *deux témoins* il entendait peut-être les deux types de preuves qui corroborent l'accusation du plaignant et qui permettent d'établir la vérité. Cela comprend le témoignage de deux hommes, le témoignage d'un homme et de deux femmes et le témoignage d'une personne avec un serment. Dieu a établi que les serments d'un plaignant ont le même statut que les témoins.

Sa parole à la fin du hadîth : *Tu ne peux réclamer que [son serment]* ne comporte pas une négation universelle, mais plutôt une négation particulière, car ce que le plaignant voulait, c'était que sa parole soit décisive et sans preuve, mais il lui a interdit cela et le lui a refusé.

De même que par son autre parole : *Et celui qui nie* [la plainte] *a droit à un serment,* il entendait ici la preuve, indépendamment du témoignage des témoins. Ceci est d'ailleurs prouvé par le début du hadîth : *Si l'on accordait aux gens ce qu'ils prétendent, certes, on verrait des hommes qui réclameraient les richesses et le sang d'autres gens.* Cela montre que sa parole : *celui qui nie* [la plainte] *a droit à un serment,* signifie seulement le serment décisif qui mettra fin au litige en l'absence de preuves. Quant au serment qui consiste à établir la vérité avec la présence de témoignages, c'est un autre type [de serment] confirmé par une autre tradition.

Quant au rejet du serment du plaignant, la position bien connue d'Ahmad et conforme à celle d'Abû Hanîfa, est qu'il ne doit pas être rejeté. Ahmad s'appuie pour cela sur le hadîth suivant : *Mais le serment est le droit de celui qui fait l'objet de la plainte.* Abû

Tâlib rapporte de lui : « Il est peu probable que quelqu'un lui dise : "Jure et tu as droit au serment" ».

Des compagnons [hanbalites] postérieurs ont opté pour cet avis, et c'est aussi l'avis de Mâlik, al-Shâfi'î et Abû 'Ubayd, et de certains Compagnons. Al-Darâqutnî a rapporté un hadîth *marfû'* dans ce sens, mais sa chaîne de transmission est discutable.

Abû 'Ubayd a déclaré : « Cela ne supprime pas [la valeur du] serment quand cela est approprié, car le rejet, c'est quand on ne juge pas la plainte sur la base du serment. Mais si on la juge sur la base du serment et que la personne est satisfaite du serment, elle est alors son propre juge, car si elle l'avait souhaité, elle aurait juré, se serait disculpée et la plainte contre elle aurait été invalidée. »

Le deuxième avis en la matière est que la préférence est accordée à la partie la plus forte du conflit, et que le droit au serment lui est assigné. C'est l'avis de Mâlik, et le juge Abû Ya'lâ a mentionné dans ses désaccords que c'était aussi l'opinion d'Ahmad. De ce fait, les conditions mentionnées plus haut pour juger par le serment de *qasâma* et par un seul témoin et un serment sont remplies, car dans le cas de la *qasâma*, lorsque la partie du plaignant est renforcée par des preuves insignifiantes et incomplètes, le serment lui est assigné, et le jugement en dépendra et sera prononcé en sa faveur. De même, si le plaignant produit un témoin, sa partie sera renforcée, il lui sera demandé de jurer avec lui et le jugement rendu sera en sa faveur.

Les savants ont deux façons d'appréhender le propos : *il est requis du plaignant d'apporter la preuve.* La première est que cette règle de la production d'une preuve est générale. La deuxième est que la déclaration : *il est requis du plaignant d'apporter la preuve* n'est pas une règle générale, parce que ce qui est entendu ici, c'est le plaignant qui, à part sa plainte, n'a pas de preuve décisive, et ceci est conforme à sa parole : *Si l'on accordait aux gens ce qu'ils prétendent, certes, on verrait des hommes qui réclameraient les richesses et le sang d'autres gens.* Quant au plaignant qui a une preuve pour soutenir sa plainte, il n'est pas compté parmi ceux qui sont mentionnés dans ce hadîth.

[Il y a une] troisième façon, et c'est celle qui affirme que la preuve est tout ce qui rend la plainte du plaignant crédible et qui témoigne de sa vérité, de sorte que la preuve faible et incomplète jointe au serment de *qasâma* constitue une preuve décisive, de même que le témoin unique joint au serment constitue une preuve décisive.

[Il y a une] quatrième façon, celle de ceux qui mettent en doute l'authenticité de sa parole : *il est requis du plaignant d'apporter la preuve.* Ils disent que ce qui est fermement établi, c'est qu'il a dit : *Le serment est le droit de celui qui fait l'objet de la plainte*, et qu'il a dit : *Si l'on accordait aux gens ce qu'ils prétendent, certes, on verrait des hommes qui réclameraient les richesses et le sang d' autres gens*, indiquant ainsi que celui qui réclame la vie [d'un autre en représailles du meurtre de son parent] et les biens, doit produire des preuves qui confirment ses accusations.

Ce qui est déduit du sens général de ce qui précède, c'est que la déclaration de l'individu qui prétend qu'un homme a tué celui dont il est l'héritier et qui n'a pour seul témoignage que la parole de l'homme assassiné avant sa mort : « Untel m'a blessé ! », n'est pas suffisante, mais ne constitue pas pour autant une preuve faible et incomplète. C'est la position des savants à l'exception des malékites qui considèrent que cette preuve est faible et incomplète et que les héritiers doivent faire aussi le serment de *qasâma*, puis exiger légitimement la vie [de l'accusé].

C'est aussi le cas de celui qui accuse sa femme d'adultère et qui la voue au malheur en appelant sur elle la malédiction divine. Le sang de son épouse ne peut être versé uniquement sur la base de la malédiction de son époux, et c'est l'avis de la majorité, à l'exception d'al-Shâfi'î et d'al-Jawzajânî qui a suivi ce dernier en raison du sens apparent de la Parole divine : ***On détournera le châtiment de la femme si elle prend quatre fois Dieu à témoin que son accusateur a menti***[4].

Par ***châtiment*** (*al-'adhâb*), les premiers d'entre eux ont compris la « détention » (*al-habs*) et ils disent : la femme doit être détenue jusqu'à ce qu'elle fasse la *mulâ'ana*[5] ou avoue, mais ceci est discutable. Si une femme prétend qu'un homme l'a contrainte à l'adultère, la majorité des savants déclare que sa simple déclaration ne prouve rien contre celui qu'elle accuse. Ashhab le malékite a déclaré qu'elle a droit à sa dot si elle prête serment ; alors que d'autres malékites ont déclaré qu'elle a droit à sa dot, même si elle ne prête pas serment. Cela, s'il s'agit d'une femme honorable qui porte cette accusation contre un potentiel suspect. Mais si l'homme qu'elle accuse est un personnage vertueux et au-dessus de tout soupçon, il y a deux avis différents de Mâlik au sujet de la peine pour calomnie qu'encourt la femme.

Shurayh et Iyâs Ibn Mu'âwiya avaient l'habitude de statuer sur les biens contestés simplement sur la base d'éléments factuels prouvant la véracité d'une partie. À propos des chatons que deux femmes réclamaient, Shurayh a déclaré : « Lancez ce [chaton] vers elle [la chatte de l'une des femmes]. Si elle ne le repousse pas, et si elle a du lait et s'étend, c'est que le chaton est le sien. Mais si elle s'enfuit ou le repousse, ce n'est pas le sien. » Ibn Qutayba a dit que « la chatte s'étend » signifie qu'elle « s'allonge pour permettre au chaton de téter le lait, et qu'elle « le repousse » signifie qu'elle lui donne des coups de pattes sur la tête.

---

4 Coran 24 : 8.

5 *Al-mulâ'ana* entre deux époux survient lorsque l'homme accuse sa femme d'avoir forniqué avec un autre homme. Les hanafites et les hanbalites ont défini ce terme comme étant le témoignage des deux époux, certifié par un serment accompagné pour l'homme d'une invocation de la malédiction contre lui-même (s'il ment) et pour la femme d'une invocation de la colère de Dieu contre elle-même (si il dit la vérité). Les malékites définissent ce terme comme étant le serment fait par un mari musulman, responsable de ses actes à l'encontre de sa femme et affirmant que cette dernière a commis la fornication ou que l'enfant qu'elle porte n'est pas de lui, ainsi que le serment de la femme par quatre fois que son mari est un menteur. Chacun des deux utilise la formule de serment suivante : « Je prends Dieu ﷻ à témoin. » Quant aux shaféites, ils définissent ce terme comme étant une parole connue servant d'argument à celui qui accuse l'homme qui a commis l'adultère avec sa femme et a sali son honneur ou à celui qui refuse de reconnaître un enfant.

Le shaféite Abû Bakr al-Shâmî a prononcé des jugements basés sur un raisonnement similaire, et notre compagnon Ibn 'Aqîl avait opté pour sa méthode.

On a rapporté qu'al-Shâfi'î et Ahmad ont approuvé la déclaration d'al-Qâfa au sujet du vol de biens, et qu'ils se sont basés sur elle [dans leurs jugements].

Ibn Mansûr a rapporté d'Ahmad : « Si le propriétaire d'un champ déclare : "Tes moutons ont détruit mes récoltes cette nuit", on doit contrôler les traces, et s'il n'y a pas de traces du passage de ses moutons dans les récoltes, alors le propriétaire du champ doit apporter une preuve. »

Ishâq Ibn Râhawayh a dit la même chose qu'Ahmad, car [le propriétaire qui déclarait cela] était le plaignant. Ceci montre que les deux trouvaient qu'il était suffisant de trouver des traces du passage des moutons, et que la preuve n'était exigée qu'en l'absence de ces traces.

La parole du Prophète ﷺ : *Le serment est le droit de celui qui fait l'objet de la plainte* montre que toute personne qui fait l'objet d'une plainte et qui la nie, doit prêter serment. C'est la position de la plupart des juristes.

Mâlik a dit : « Le serment n'est obligatoire pour celui qui nie [la plainte] que s'il existe des rapports sociaux entre les deux parties, et cela de peur que les dégénérés dégradent les chefs en exigeant leurs serments. »

Selon lui, si quelqu'un accuse un homme de l'avoir spolié de ses biens ou volé, et que ce dernier ne figure pas parmi les suspects, il n'est pas nécessaire que l'accusé prête serment.

C'est également [la position] rapportée d'al-Qâsim Ibn Muhammad et de Humayd Ibn 'Abd al-Rahmân ; et, selon certains, même celle des sept grands juristes de Médine. Mâlik considère que si [l'accusé] est un homme de vertu et au-dessus de tout soupçon, l'accusateur doit être corrigé, et il s'est appuyé pour cela sur le fait que *le serment est le droit de celui qui fait l'objet de la plainte* et pas du plaignant qui n'a pas le droit à un serment, mais à une preuve. C'est aussi l'avis de la majorité des juristes.

On rapporte que 'Alî a demandé à un plaignant, en plus de sa preuve, de jurer que le témoignage de ses témoins était la vérité. Shurayh, 'Abd Allâh Ibn 'Utba Ibn Mas'ûd, Ibn Abû Layla, Sawwâr al-'Anbarî, 'Ubayd Allâh Ibn al-Hasan et Muhammad Ibn 'Abd Allâh al-Ansârî ont également fait cela, de même qu'al-Nakha'î. Ishâq a déclaré : « Si le juge a un doute, il est obligé de le faire. »

Muhanna a interrogé l'Imâm Ahmad sur cette question, et Ahmad a répondu : « 'Alî l'a fait. » Il lui reposa la question, et Ahmad répondit encore : « 'Alî l'a fait. » Al-Qâdî a confirmé cette narration d'Ahmad et il a expliqué que cela s'appliquait à l'absent et au mineur, mais cela n'est pas correct, car 'Alî a fait jurer le plaignant en présence des témoins, alors que ces derniers disent que le serment consiste à soutenir la plainte quand elle est faible et quand on a des doutes sur les témoins, comme dans le cas d'un témoin unique.

Certains anciens, comme Sawwâr al-'Anbarî le juge de Basra, avaient l'habitude de faire jurer les témoins quand ils avaient des doutes sur eux. Notre compagnon le Qâdî Abû Ya'lâ considérait que cela était permis en particulier dans le cas des personnes nommées pour enquêter sur les injustices, en dehors des juges.

Ibn 'Abbâs a déclaré à propos de la femme appelée à témoigner au sujet de l'allaitement [qui établit la parenté et interdit les mariages entre frères et sœurs de lait] qu'elle devait prêter serment. L'Imâm Ahmad a adopté cet avis.

Le Coran indique que les témoins doivent prêter serment s'il y a un doute sur leur témoignage à propos des legs faits lors d'un voyage. Dieu ﷻ dit : ***Ô vous qui croyez ! Qu'un témoignage soit arrangé lorsque la mort se présente à l'un de vous : appelez comme témoins, au moment du testament, deux hommes intègres choisis parmi les vôtres, ou bien deux étrangers si vous êtes en voyage et que l'épreuve de la mort vous surprend. Vous retiendrez ces deux témoins après la prière. Si vous n'êtes pas sûrs d'eux, vous les ferez jurer par Dieu : « Nous ne tirerons aucun profit pécuniaire de ce témoignage, même au bénéfice de proches parents, et nous ne cacherons rien du témoignage de Dieu, sans quoi nous ferions certainement partie des pécheurs. »***[6]

Pour la majorité des pieux Anciens, la mise en œuvre de ce verset n'est pas abrogée. Abû Mûsâ et Ibn Mas'ûd l'ont appliqué. 'Alî et Ibn 'Abbâs ont prononcé des jugements en s'appuyant sur ce verset.

Shurayh, al-Nakha'î, Ibn Abû Layla, Sufyân, al-Awza'î, Ahmad, Abû 'Ubayd et d'autres ont dit que le témoignage des mécréants concernant les legs des musulmans en voyage était acceptable, mais ils doivent aussi prêter serment.

Quant à savoir si leur serment sert à compléter leur témoignage, et que celui-ci n'est pas admis sans serment, il s'agit d'une question discutable.

Nos compagnons hanbalites considèrent que c'est une condition préalable, et c'est ce qui apparaît clairement dans les déclarations d'Abû Mûsâ et d'autres.

De pieux Anciens ont affirmé que le fait d'exiger un serment quand on a un seul témoin sert à renforcer [sa déposition]. Si le juge estime que la déposition de l'unique témoin est suffisante quand ce dernier est juste et au-dessus de tout soupçon, il se contentera alors de son témoignage et ne réclamera pas le serment du plaignant.

La Parole de Dieu : ***Cependant, si l'on découvre que ces deux témoins se sont parjurés, deux autres, pris parmi les victimes du parjure, les remplaceront. Tous deux jureront par Dieu : « Oui, notre témoignage sera plus droit que celui des deux autres, et nous ne transgressons pas, sans quoi nous ferions partie des iniques »***[7] indique que si des divergences apparaissent dans le témoignage des mécréants, les parents du défunt devront alors jurer que [ces mécréants]

6 Coran 5 : 106.
7 Coran 5 : 107.

ont menti et fait un faux témoignage, et ils auront droit à [ce qu'ils auront réclamé dans] leur serment. C'est la position de Mujâhid et d'autres pieux Anciens.

Ce qui signifie que le serment est le droit de la partie la plus convaincante ; et dans ce cas précis, la revendication des héritiers l'emporte en raison de l'apparition de mensonges dans le témoignage des mécréants, et le serment est dès lors proposé aux plaignants. Ils peuvent alors jurer, même si leurs preuves sont faibles et incomplètes, et ils auront droit à ce qu'ils prétendent, de même que les proches parents de la victime font le serment de *qasâma*, même si leurs preuves sont faibles et incomplètes, et ils ont droit au prix du sang et à la vie de l'auteur de l'homicide, selon Mâlik, Ahmad et d'autres.

Ibn Mas'ûd a prononcé un jugement concernant un homme musulman qui, sur son lit de mort, avait désigné comme exécuteurs testamentaires deux hommes musulmans présents à qui il avait remis sa fortune, et il avait pris à témoin des mécréants. Les deux hommes qu'il avait désignés arrivèrent et remirent une partie de la fortune aux héritiers, et en dissimulèrent une partie. Plus tard, les témoins mécréants arrivèrent à leur tour et témoignèrent que les [exécuteurs testamentaires] avaient dissimulé une partie de la fortune. Ibn Mas'ûd fit comparaître les deux exécuteurs testamentaires musulmans et les fit jurer que le [défunt] ne leur avait pas donné plus que ce qu'ils avaient remis [aux héritiers]. Puis il convoqua les mécréants, les fit témoigner et jurer que leur témoignage était vrai. Puis il convoqua les héritiers du défunt et les fit jurer que le témoignage des Juifs et des Chrétiens était vrai. Ils jurèrent et Ibn Mas'ûd prononça alors un jugement contre les deux exécuteurs, sur la base du serment [des héritiers]. Ceci eut lieu durant le califat de 'Uthmân. Ibn Mas'ûd a donc interprété ce verset de cette façon.

Et c'est comme s'il avait comparé le serment des exécuteurs et le témoignage des mécréants, et avait considéré qu'ils s'annulaient. Il ne restait donc que les héritiers et leur serment sur le témoignage des mécréants. Ils jurèrent et obtinrent ainsi ce qu'ils réclamaient, car leur position avait été renforcée par le témoignage des mécréants en leur faveur. Il avait donc assigné le droit de prêter serment à la partie la plus convaincante et avait jugé sur la base [de ce serment].

Les juristes divergent sur les questions suivantes : doit-on, comme l'ont déclaré al-Shâfi'î et Ahmad dans une narration, exiger le serment pour tous les droits des hommes ? Ou doit-on l'exiger uniquement quand le jugement conduit à un châtiment exemplaire, comme l'a déclaré Ahmad dans une autre narration ? Ou doit-on l'exiger pour ce qu'il est judicieux de donner généreusement, comme l'a déclaré Ahmad ? Ou doit-on l'exiger pour les affaires où la présence de deux témoins n'est pas nécessaire, comme l'a déclaré Mâlik ?

En ce qui concerne les droits de Dieu ﷻ, certains savants disent qu'on ne peut en aucun cas exiger de serment sur les droits de Dieu, et c'est la position de nos compagnons hanbalites et d'autres. Ahmad a stipulé cela dans le cas de la *zakât*.

Tâwus, al-Thawrî, al-Hasan Ibn Sâlih et d'autres ont dit la même chose. Abû Hanîfa, Mâlik, al-Layth et al-Shâfi'î ont déclaré : « Si l'individu est suspect, il est obligé de prêter serment. »

On rapporte la même chose d'al-Shâfi'î à l'égard de quelqu'un qui s'était marié avec une personne qu'il n'est pas permis d'épouser, et qui plus tard avait clamé son ignorance [de l'existence d'une parenté qui exclut le mariage] : cette personne a dû alors jurer qu'elle l'ignorait.

Ishâq a dit quelque chose de semblable à propos du divorce prononcé par l'homme en état d'ivresse. Il doit jurer qu'il ne savait pas [ce qu'il faisait]. De même pour l'oublieux, il doit jurer qu'il avait oublié [combien de formules de divorce il avait prononcées].

Al-Qâsim Ibn Muhammad et Sâlim Ibn 'Abd Allâh ont également déclaré la même chose à propos de l'homme qui dit à sa femme : « Tu es répudiée ! » Il doit alors jurer qu'il n'entendait pas prononcer la triple répudiation [qui rend le divorce définitif]. Il peut alors reprendre son épouse.

Al-Tabarânî a rapporté d'Abû Hârûn al-'Abdî qu'Abû Sa'îd al-Khudrî a dit : « Certains Bédouins nous apportaient de la viande, mais nous avions des doutes [sur sa licéité]. Nous en parlâmes à l'Envoyé de Dieu ﷺ, et il nous dit : *Essayez de les faire jurer qu'ils les ont abattus [selon le rite islamique], puis mentionnez le Nom de Dieu et mangez-en !* » Abû Hârûn est toutefois extrêmement faible [dans ses narrations].

Quant à savoir si le commis (*al-mu'taman*) dont la parole est acceptée doit jurer ou non, les savants ont trois avis sur cette question :

Premièrement, il y a ceux qui disent qu'il ne doit pas prêter serment, parce qu'il est établi qu'on lui fait confiance, et que sa charge de commis ne nécessite pas son serment, et par analogie, il en est de même du juge. C'est l'avis d'al-Hârith al-'Uklî.

Deuxièmement, il y a ceux qui disent qu'il doit prêter serment, parce qu'il nie quelque chose, auquel cas il est compris dans le sens général de sa parole : *le serment est le droit de celui qui nie [la plainte].* C'est l'avis de Shurayh, d'Abû Hanîfa, d'al-Shâfi'î et de Mâlik dans une narration, ainsi que de la plupart de nos compagnons.

Troisièmement, il y a ceux qui disent qu'il ne doit pas prêter serment en raison de sa fiabilité antérieure, à moins qu'il ne soit soupçonné. C'est ce qu'Ahmad a énoncé, et c'est aussi l'avis de Mâlik dans une narration.

Mais si des preuves niant sa fiabilité sont établies, alors le sens même de sa fiabilité est compromis.

La parole du Prophète ﷺ : *Mais il est requis du plaignant d'apporter la preuve, et celui qui nie* [la plainte] *a droit à un serment,* s'applique quand il réclame de l'individu ce qu'il prétend lui appartenir et nie que cela appartienne à ce dernier. Voilà pourquoi il a dit au début du hadîth : *Si l'on accordait aux gens ce qu'ils prétendent, certes, on verrait des hommes qui réclameraient les richesses et le sang d'autres gens.*

En ce qui concerne l'individu qui prétend à une chose qu'il ne réclame pas pour lui-même en niant [la revendication de l'autre], cela est moins grave que le premier cas. Mais le plaignant doit nécessairement produire une preuve ; dans ce cas, on se contentera de la preuve qui ne serait pas retenue suffisante si l'individu réclamait pour lui-même une chose et niait [la revendication de l'autre].

Ceci est confirmé par les exemples suivants :

L'objet perdu : si quelqu'un se présente et en donne la description, il est unanimement convenu qu'on doit lui remettre l'objet, sans preuve ni témoignage. Cependant, certains disent qu'il est permis de le lui remettre si la probabilité qu'il dise la vérité est forte, mais cela n'est pas obligatoire. C'est la position d'al-Shâfi'î et d'Abû Hanîfa. D'autres disent qu'il est obligatoire de lui remettre l'objet si la description correspond. C'est la position de Mâlik et d'Ahmad.

Un autre exemple est le butin de guerre. Quand quelqu'un vient revendiquer une chose du butin, prétendant qu'elle lui appartenait avant que les mécréants ne s'en emparent et prouve qu'elle lui appartenait, cela suffit pour la lui remettre. Ahmad a été interrogé sur cette question. Quand on lui demanda : « Est-ce qu'on doit exiger une preuve pour cela ? » Il répondit : « Il doit donner une explication qui montre bien que la chose lui appartient, et s'il le fait, l'émir la lui rendra. »

Al-Khallâl a rapporté avec sa chaîne de transmission d'al-Rukayn Ibn al-Rabî' que son père a dit : « Un cheval appartenant à mon frère s'est perdu à 'Ayn al-Tamr[8]. [Quelque temps plus tard], mon frère le vit dans l'écurie de Sa'd et dit à ce dernier : "C'est mon cheval !" Sa'd dit : "As-tu une preuve ?" L'homme répondit : "Non, mais je vais l'appeler et il hennira." Il l'appela et le cheval hennit. Sa'd lui remit alors le cheval. Il est possible que ce cheval ait été saisi par l'ennemi et qu'il ait été récupéré plus tard par les musulmans. Il est aussi possible [que Sa'd] ait considéré que l'animal s'était égaré et l'avait donc placé avec les autres bêtes perdues. Ce cas est alors traité comme on traite les objets perdus.

Un autre exemple est celui des propriétés et des biens spoliés par des gouverneurs connus pour leur injustice, et qui sont réclamés au trésor public. Abû al-Zinâd a dit : « 'Umar Ibn 'Abd al-'Azîz restituait les biens spoliés à leurs propriétaires sans preuve décisive. Il se contentait d'un minimum d'éléments quand il reconnaissait que la personne avait été lésée et ne lui imposait pas de produire une preuve irréfutable, car il connaissait le caractère tyrannique des dirigeants qui l'avaient précédé. Le trésor public d'Irak a été vidé pour réparer les injustices, et on a même dû ramener des biens de Syrie pour dédommager les gens.

Nos compagnons [hanbalites] ont déclaré que les propriétaires de biens subtilisés par les coupeurs de route et les voleurs, pouvaient les récupérer sur simple description de leur part, comme dans le cas des objets perdus. Le Qâdî l'a mentionné dans son *Khilâf*, et c'est le sens apparent de la déclaration d'Ahmad.

---

8 Localité proche de Karbala.

Hadîth ﴿34﴾ حديث

عَنْ أَبِي سَعِيدٍ الْخُدْرِيِّ رَضِيَ اللهُ عَنْهُ قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللهِ ﷺ يَقُولُ:
مَـنْ رَأَى مِنْكُـمْ مُنْكَـرًا فَلْيُغَـيِّرْهُ بِيَـدِهِ، فَـإِنْ لَـمْ يَسْـتَطِعْ فَبِلِسَـانِهِ، فَـإِنْ لَـمْ يَسْـتَطِعْ فَبِقَلْبِـهِ، وَذَلِـكَ أَضْعَـفُ الْإِيمَـانِ.
رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

Abû Sa'îd al-Khudrî ﷺ rapporte avoir entendu l'Envoyé de Dieu ﷺ dire : *Celui d'entre vous qui voit un mal qu'il le change avec sa main. S'il ne peut pas, alors [qu'il le change] avec sa langue ; et s'il ne peut pas, alors [qu'il le change] avec son cœur, et ceci est le plus faible degré de foi.*
Rapporté par Muslim.

Muslim a rapporté ce hadîth d'après la version de Qays Ibn Muslim, de Târiq Ibn Shihâb, d'Abû Sa'îd, et d'après la version d'Ismâ'îl Ibn Rajâ', de son père, d'Abû Sa'îd.

Dans le hadîth de Târiq, il est dit : le premier à avoir fait le sermon avant la prière de l'aïd fut Marwân. Un homme se leva et lui dit : « La prière doit précéder le sermon. » Il répondit : « Ceci a été abandonné ! Où est le problème ? » Abû Sa'îd a déclaré : « En ce qui concerne cet homme, il s'est acquitté de son obligation », puis il a cité le hadîth.

Le sens de ce hadîth a été rapporté d'une manière différente. Muslim a rapporté le hadîth d'Ibn Mas'ûd où le Prophète ﷺ a dit : *Chacun des Prophètes que Dieu a envoyés avant moi a trouvé au sein de son peuple des apôtres et des compagnons qui pratiquèrent sa sunna et se conformèrent à ses ordres ; puis leur succédèrent des générations qui ne mirent pas en pratique ce qu'ils prônaient, mais commirent ce qui leur était interdit. Celui qui combat de tels individus avec sa main est croyant, celui qui les combat avec ses paroles est croyant, de même que celui qui les combat avec son cœur. Mais en deçà, il ne reste pas le plus petit atome de foi* (litt. : *un grain de moutarde*).[1]

Sâlim al-Murâdî a rapporté de 'Amr Ibn Haram, de Jâbir Ibn Zayd, de 'Umar Ibn al-Khattâb que le Prophète ﷺ a dit : *À la fin des temps, une terrible épreuve frappera ma Communauté dans leur pouvoir. N'en seront épargnés que l'homme qui connaîtra la religion de Dieu, la défendra avec sa main, sa langue et son cœur et cet homme aura des degrés de priorité ; puis l'homme qui connaîtra la religion de Dieu et qui l'attestera, mais le premier précédera le second ; puis l'homme qui*

1 Muslim, 50.

connaîtra la religion de Dieu et qui gardera le silence; s'il voit quelqu'un faire le bien, il l'aimera pour cela, et s'il voit quelqu'un faire le mal, il le détestera pour cela. Ce dernier sera sauvé en dépit de son atermoiement. Ce hadîth est insolite et sa chaîne de transmission est interrompue.

Al-Ismâ'îlî a rapporté ce hadîth retenu très faible d'Abû Hârûn al-'Abdî, d'un client de 'Umar, de 'Umar que le Prophète ﷺ a dit : *Cette Communauté risque d'être bientôt anéantie, sauf trois types d'hommes : un homme qui repousse [le mal] avec sa main, sa langue et son cœur. S'il n'a pas le courage de le repousser avec sa main, qu'il le fasse alors avec sa langue et son cœur. S'il n'a pas le courage de le repousser avec sa langue et sa main, qu'il le fasse alors avec son cœur.*

Il a également rapporté d'après al-Awza'î, de 'Umayr Ibn Hânî que 'Alî a entendu le Prophète ﷺ dire : *Après moi, il y aura des épreuves que le croyant ne pourra pas changer ni avec sa main ni avec sa langue.* Il demanda : « Ô Envoyé de Dieu ! Comment cela ? » Il répondit : *Ils désapprouveront [le mal] avec leurs cœurs.* 'Alî demanda : « Ô Envoyé de Dieu ! Est-ce que cela diminuera leur foi de quelque façon ? » Il répondit : *Non, pas plus que la pluie n'érode la roche.* La chaîne de transmission de ce hadîth comporte des interruptions

Al-Tabarânî a rapporté un hadîth similaire de 'Ubâda Ibn al-Sâmit avec une faible chaîne de transmission.

Tous ces hadîths montrent qu'il est obligatoire de repousser ce qui est répréhensible selon ses moyens et que le faire avec le cœur est une obligation. Quand le cœur ne désapprouve pas ce qui est répréhensible, cela indique que la foi l'a quitté.

On a rapporté qu'Abû Juhayfa a dit : « 'Alî a déclaré : "Le premier combat que vous remportez est celui que vous menez avec vos mains, puis celui que vous menez avec votre langue, puis celui avec vos cœurs. Le cœur de celui qui ne reconnaît pas le bien et qui ne désapprouve pas le mal sera renversé de haut en bas" ».

Ibn Mas'ûd entendit un homme dire : « Malheur à celui qui n'ordonne pas le bien et qui n'interdit pas le mal ! » Il dit : « Malheur à celui dont le cœur ne reconnaît pas le bien et le mal ! » Il entendait par ces mots que la reconnaissance du bien et du mal par le cœur était une obligation, qu'elle était indispensable et que celui qui ne les reconnaissait pas était voué au malheur.

Quant à la désapprobation avec la langue et la main, elle n'est obligatoire que si on le peut.

Ibn Mas'ûd a déclaré : « Bientôt, ceux d'entre vous qui vivront verront des choses répréhensibles qu'ils ne supporteront pas [mais ils ne pourront pas faire grand-chose], hormis [le fait] que Dieu sait que leur cœur les déteste. »

Dans les Sunan d'Abû Dâwud, il est rapporté d'al-'Urs Ibn 'Umayra que le Prophète ﷺ a dit : *Quand une mauvaise action est faite sur terre, celui qui en est témoin et la désapprouve est comme celui qui est absent [et ne la voit pas]. Et celui qui n'en est pas témoin, mais qui l'approuve est comme celui qui en est témoin.*

Donc, celui qui est témoin d'une mauvaise action que son cœur désapprouve est comme celui qui ne l'a pas vue, car il est incapable d'y mettre fin avec sa langue et sa main.

Celui qui n'en est pas témoin et qui l'approuve est comme celui qui en est témoin, qui peut y mettre fin, mais qui ne le fait pas, car approuver les mauvaises actions est l'une des plus ignobles actions illicites, et cela compromet la désapprobation par le cœur qui est une obligation pour chaque musulman et dont personne n'est jamais dispensé.

Ibn Abû al-Dunya a rapporté un hadîth d'Abû Hurayra où le Prophète ﷺ dit : *Celui qui est témoin d'un acte de désobéissance [à Dieu et à Son Envoyé] et qui le désapprouve est comme celui qui n'était pas présent. Celui qui était absent et qui l'approuve est comme celui qui était présent.* Ce hadîth est semblable au précédent.

Il résulte de ce qui précède que la désapprobation avec le cœur est une obligation pour chaque musulman en toute circonstance.

Quant à son rejet avec la main et la langue, cela dépend des moyens, conformément au hadîth d'Abû Bakr al-Siddîq où le Prophète ﷺ dit : *Toute communauté au sein de laquelle des actes de désobéissance sont commis, et dont les membres peuvent changer [cette mauvaise action], mais ne le font pas, s'expose au châtiment de Dieu.*

Abû Dâwud a rapporté cette version et il a dit que Shu'bah avait apporté cette variante à ce hadîth : *Toute communauté au sein de laquelle des actes de désobéissance sont commis et dont les membres sont plus nombreux [que ceux qui commettent ces actes de désobéissance] ...*

Il a également rapporté ce hadîth de Jarîr : « J'ai entendu le Prophète ﷺ dire : « *Chaque homme faisant partie d'une communauté au sein de laquelle des actes de désobéissance sont commis, [des actes] qu'ils peuvent changer, mais ne le font pas, sera atteint par une punition de Dieu avant sa mort.* »

Ahmad a rapporté la version suivante : *Toute communauté au sein de laquelle des actes de désobéissance sont commis, et dont les membres sont plus puissants et plus nombreux que ceux qui commettent ces actes de désobéissance, mais qui ne les changent pas, sera comprise dans le châtiment de Dieu.*[2]

Il a également rapporté de 'Adî Ibn 'Umayra : « J'ai entendu l'Envoyé de Dieu ﷺ dire : *Certes, Dieu ne punira pas la majorité du peuple à cause des actions d'une minorité, jusqu'à ce qu'ils soient directement témoins du mal, soient capables d'y mettre fin, mais ne le fassent pas. S'ils agissent ainsi, Dieu châtiera alors autant la minorité que la majorité.* »

[Ahmad] et Ibn Mâja ont également rapporté d'Abû Sa'îd al-Khudrî : « J'ai entendu le Prophète ﷺ dire : *Le Jour de la Résurrection, Dieu interrogera le serviteur, jusqu'à ce qu'Il lui dise : "Quand tu voyais le mal, qu'est-ce qui t'empêchait de le repousser?" Alors Dieu suggérera au serviteur son argument, et il dira : "Mon Seigneur, j'ai espéré en Toi et je me suis séparé des gens"* ».

Al-Tirmidhî et Ibn Mâja ont également rapporté d'Abû Sa'îd al-Khudrî que le Prophète ﷺ a déclaré dans un sermon : *Que l'appréhension que lui inspire les gens n'empêche pas l'homme de dire la vérité quand il la sait.* Abû Sa'îd pleura et dit : « Nous avons vu des

2 Ahmad, IV, 361.

choses et nous avons eu peur [d'en parler]. » L'Imâm Ahmad a rapporté ce hadîth avec cet ajout : *Dire la vérité ou rappeler aux autres des choses graves ne rapprochera pas du terme [de la vie] et n'éloignera pas la part de subsistance destinée.*[3]

L'Imâm Ahmad et Ibn Mâja ont également rapporté d'Abû Sa'îd al-Khudrî que le Prophète ﷺ a dit : *Que nul d'entre vous ne méprise sa personne.* Les Compagnons demandèrent : « Ô Envoyé de Dieu, comment pourrions-nous mépriser notre personne ? » Il répondit : *C'est quand [l'homme] devrait dire quelque chose quand il voit le commandement de Dieu [bafoué], mais ne dit rien. Aussi, Dieu lui dira le Jour de la Résurrection : « Qu'est-ce qui t'a empêché de dire telle et telle chose pour [défendre Mes commandements] ? » Il dira : « Mon appréhension des gens. » Dieu lui dira : « C'était plutôt Moi que tu aurais dû craindre ! »*[4].

Dans ces deux hadîths, il est indiqué que ce qui empêche de condamner le mal, c'est l'appréhension (*al-hayba*) et non la peur (*al-khawf*) qui fait renoncer à l'obligation de condamner le mal.

Sa'îd Ibn Jubayr a dit : « J'ai demandé à Ibn 'Abbâs : "Dois-je ordonner le bien au sultan et dois-je lui interdire le mal ?" Il répondit : "Si tu as peur qu'il te tue, alors non." Je répétai ma question et il me donna la même réponse, puis il ajouta : "Si tu dois absolument le faire, alors fais-le en tête-à-tête" ».

Tâwus a dit : « Un homme est venu demander à Ibn 'Abbâs : "Ne suis-je pas contraint d'aller voir ce sultan pour lui commander [de faire le bien] et lui interdire [de faire du mal] ?" Il répondit : "Ne sois pas la cause de sa révolte." L'homme dit : "Selon toi, s'il me dit de désobéir à Dieu, [que dois-je faire] ?" Il répondit : "Est-ce à cela que tu voulais arriver ? Sois donc un homme" ».

Nous avons déjà mentionné le hadîth d'Ibn Mas'ûd dans lequel il est dit : ... *puis leur succédèrent des générations qui ne mirent pas en pratique ce qu'ils prônaient, mais commirent ce qui leur était interdit. Celui qui combat de tels individus avec sa main est croyant...* Il y est indiqué qu'il faut lutter contre les émirs [injustes] avec la main, mais l'Imâm Ahmad a rejeté la version d'Abû Dâwud de ce hadîth et a dit : « Ce hadîth contredit ceux où l'Envoyé de Dieu ﷺ a recommandé la patience face à la tyrannie des dirigeants. »

Cependant, certains ont répondu à cela en disant que changer quelque chose avec la main n'entraîne pas nécessairement des combats, et c'est ce qu'Ahmad a stipulé dans la déclaration suivante rapportée par Sâlih : « Changer les choses avec sa main ne signifie pas recourir à l'épée et aux armes. » Ainsi, lutter contre les dirigeants avec sa main signifie faire cesser le mal qu'ils font, comme le fait de renverser leur vin, de briser leurs objets de divertissement et les autres choses de ce genre. Ou encore supprimer avec la main les injustices qu'ils ont ordonnées, si l'on a les moyens de le faire. Tout cela est permis, et cela ne signifie pas combattre les dirigeants ou se rebeller contre eux, car les textes l'interdisent. Ce que l'on redoute le plus, c'est que la personne qui exhorte au bien soit tuée.

---

3 Ahmad, III, 5.
4 Ahmad, III, 30.

Quant à l'insurrection armée, on craint qu'elle ne conduise à la sédition et à verser le sang des musulmans. Oui, si l'individu craint que la condamnation [des mauvaises actions et de l'injustice] des rois nuise à sa famille ou à ses voisins, il devra alors y renoncer, car cela met la vie d'autrui en danger. C'est ce qu'al-Fudayl Ibn 'Iyâd et d'autres ont dit.

De la même manière, celui qui craint d'être tué, fouetté, emprisonné, banni, privé de ses biens ou d'être victime d'autres types de préjudice, n'est plus soumis à l'obligation de commander le bien et d'interdire le mal. C'est ce que les Imâms Mâlik, Ahmad, Ishâq et d'autres ont déclaré.

Ahmad a dit : « Ne vous opposez pas au sultan, car son épée est dégainée. »

Ibn Shubruma a dit : « Le commandement du bien et l'interdiction du mal sont comme le *jihâd* : une personne peut être amenée à affronter deux adversaires, elle doit alors faire montre de patience et il est illicite qu'elle prenne la fuite. Mais il n'est pas obligatoire qu'elle endure plus que cela. »

Cependant, si l'individu craint d'entendre des insultes ou des paroles obscènes, cela ne le dispense pas de condamner cela. Ahmad a dit : « Si l'individu peut supporter le préjudice et est assez fort pour cela, il est alors préférable [qu'il commande le bien et interdise le mal]. »

On demanda à Ahmad : « N'est-il pas rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Le croyant ne doit pas humilier sa personne* en l'exposant à des épreuves qu'il n'a pas la force de supporter ? » Il répondit : « Ceci n'a rien à voir avec cela. » Et ceci est confirmé par le hadîth d'Abû Sa'îd al-Khudrî rapporté par Abû Dâwud, Ibn Mâja et al-Tirmidhî où le Prophète ﷺ dit : *La meilleure forme de jihâd, c'est une parole de vérité prononcée devant un sultan tyrannique.*

Ibn Mâja a rapporté d'Abû Umâma un hadîth similaire.

Dans le *Musnad* d'al-Bazzâr, il est rapporté avec une chaîne de transmission dans laquelle figure une personne inconnue, qu'Abû 'Ubayda Ibn al-Jarrâh a demandé : « Ô Envoyé de Dieu, quel est le martyr le plus honoré par Dieu ? » Il répondit : *Celui qui se dresse devant un souverain tyrannique, lui ordonne de faire le bien et lui interdit de faire le mal, et qui est tué [par ce souverain].* Ce hadîth a été rapporté par d'autres voies comportant toutes des faiblesses.

En ce qui concerne le hadîth : *Le croyant ne doit pas humilier sa personne*, cela signifie que s'il sait qu'il ne pourra pas être patient ni supporter le mal [qui lui sera fait], il ne doit alors pas s'aventurer à ordonner le bien. Et ceci est légitime. En revanche, ce [hadîth s'applique] à celui qui se sait être doté d'une grande patience [et résistance], et c'est ce que des Imâms comme Sufyân, Ahmad, al-Fudayl Ibn 'Iyâd et d'autres ont dit.

On a rapporté d'Ahmad une déclaration qui montre que l'individu peut se contenter de condamner [le mal] avec son cœur. Il a dit dans une déclaration rapportée par Abû Dâwud : « Nous espérons que celui qui blâme [le mal] avec son cœur sera sauvé ; mais le

faire avec la main est préférable. » Ceci dans le cas où l'individu craint [pour sa sécurité ou celle des autres] comme l'ont clairement indiqué plus d'un savant.

Le juge Abû Ya'lâ a rapporté deux déclarations d'Ahmad concernant l'obligation de condamner les mauvaises actions de quelqu'un, même si l'on sait qu'il ne l'acceptera pas, et c'est la position de la plupart des savants.

On interrogea un pieux Ancien à ce sujet, et il répondit : « Cela tiendra lieu pour vous d'excuse valable. » Ceci est similaire à ce que Dieu nous a rapporté dans le Coran à propos de ceux qui ont blâmé les gens qui transgressèrent le sabbat et à qui il est dit : ***Pourquoi donc exhortez-vous un peuple, alors que Dieu va le détruire ou le punir d'un terrible châtiment ?*** [Ceux qui ont blâmé les transgresseurs] ***répondirent : « C'est pour nous disculper devant votre Seigneur, et peut-être ces gens craindront-ils Dieu... »***[5]

On a également transmis une tradition qui indique la suppression de l'obligation d'ordonner le bien et d'interdire le mal lorsque cela ne sera pas accepté et ne procurera aucun avantage.

Dans les *Sunan* d'Abû Dâwud, d'Ibn Mâja et d'al-Tirmidhî, il est rapporté qu'on interrogea Abû Tha'laba al-Khushanî à propos du verset suivant : ***Ô vous qui croyez ! Vous êtes responsables de vous-mêmes. Celui qui est égaré ne vous nuira pas si vous êtes bien guidés. Tous, vous retournerez à Dieu. Alors Dieu vous fera connaître ce que vous faisiez***[6], et il répondit : « Par Dieu, j'ai interrogé l'Envoyé de Dieu ﷺ sur ce verset, et il m'a dit : *Exhortez-vous plutôt au bien, les uns les autres, et interdisez-vous le mal, jusqu'à ce que vous voyiez* [les gens] *céder à l'avarice, suivre leurs passions, préférer ce bas monde [à l'autre], et l'homme de pensée se vanter de ses opinions. Occupez-vous alors de vos personnes et renoncez aux affaires des gens.*

Dans les *Sunan* d'Abû Dâwud, il est rapporté que 'Abd Allâh Ibn 'Amr a dit : « Une fois, alors que nous étions autour de l'Envoyé de Dieu, il mentionna les séditions et dit : *Lorsque vous verrez les gens manquer à leurs engagements, prendre à la légère les dépôts qu'on leur confie et devenir comme cela* – et il entrelaça les doigts de ses deux mains – ... Je me levai et lui demandai : "Que Dieu fasse que je sois ta rançon ! Que devrais-je faire alors ?" Il dit : *Reste chez toi, tiens ta langue, prends ce que tu sais être bon et renonce à ce que tu sais être blâmable. Occupe-toi particulièrement de ta personne et ne t'occupe pas des affaires des gens.*

C'est également ce qui a été rapporté de certains Compagnons à propos de la Parole divine : ***Vous êtes responsables de vous-mêmes. Celui qui est égaré ne vous nuira pas si vous êtes bien guidés.*** Ils ont dit : « Son explication n'a pas encore été donnée et ne le sera qu'à la fin des temps. »

---

5 Coran 7 : 164.

6 Coran 5 : 105.

Ibn Mas'ûd a dit: « Quand les cœurs et les désirs seront confus et sous l'influence des sectes, et que vous vous ferez du mal les uns les autres, l'homme exercera à ce moment-là son autorité sur son âme; voilà l'interprétation de ce verset. »

Ibn 'Umar a dit: « Ce verset est pour les gens qui viendront après nous. Lorsqu'ils parleront, on ne les écoutera pas. »

Jubayr Ibn Nufayr a rapporté que des Compagnons ont déclaré: « Lorsque tu verras les gens céder à l'avarice, suivre leurs passions, préférer ce bas monde [à l'autre], et l'homme de pensée se vanter de ses opinions, tu devras alors t'occuper de ta personne et celui qui est égaré ne te nuira pas si tu es bien guidé. »

Quand al-Hasan récitait ce verset, il disait: « Combien [cette parole est vraie], digne de confiance, et plus encore! Combien [cette parole] est vaste, et plus encore! »

Tout ce qui précède peut signifier que celui qui est incapable de commander le bien et d'interdire le mal n'est pas tenu de le faire.

Les paroles d'Ibn 'Umar montrent que cela n'est pas obligatoire pour celui qui sait qu'il ne sera pas écouté, comme il est rapporté dans une déclaration d'Ahmad. Il en est de même d'al-Awza'î qui a dit: « Exhorte celui que tu penses qu'il t'écoutera. »

La parole du Prophète ﷺ à propos de celui qui blâme avec son cœur: *et ceci est le plus faible degré de foi*, indique que l'exhortation au bien et l'interdiction du mal sont des qualités de la foi, et que celui qui peut se doter d'une qualité de la foi et qui le fait, est supérieur à celui qui y renonce par incapacité. Ceci est également indiqué dans ce qu'il a dit à propos des femmes: *Quant à l'insuffisance dans sa religion, [c'est le fait] qu'elle doit passer des jours et des nuits sans prier*, il faisait allusion ici à la période menstruelle durant laquelle la femme ne peut pas prier. Ceci a été considéré comme une insuffisance en matière de religion; et cela indique que celui qui peut accomplir un devoir et l'accomplit est meilleur que celui qui ne peut pas le faire et y renonce, même s'il est excusé pour cela. Et Dieu est plus savant.

La parole du Prophète ﷺ: *Celui d'entre vous qui voit un mal,* indique que la condamnation est liée au fait de le voir. Si l'individu ne voit pas [la mauvaise action], mais en a connaissance, il est rapporté d'Ahmad, dans la plupart de ses déclarations, qu'il ne doit pas intervenir ni enquêter sur la chose sur laquelle il a des doutes.

On rapporte aussi de lui qu'il a dit qu'il était nécessaire de découvrir ce qui est caché. S'il entend, par exemple, de la musique et des chants illicites et qu'il connaisse le lieu d'où ils proviennent, il doit alors les blâmer, car il sait où ils se trouvent, et il est donc dans la même situation que celui qui voit [le blâmable]. C'est ce qu'Ahmad a déclaré en précisant: « S'il ne connaît pas l'endroit, il n'est alors plus tenu de condamner cela. »

Quant au fait d'escalader les murs de la maison où l'on sait qu'il s'y déroule quelque chose de répréhensible, les Imâms comme Sufyân al-Thawrî et d'autres y sont opposés, car cela fait partie des actes d'espionnage qui sont interdits.

On a dit à Ibn Mas'ûd : « Des gouttes de vin dégoulinent sur la barbe d'untel. » Il répondit : « Dieu nous a interdit d'espionner. »

Dans ses *Ahkâm al-Sultâniyya*, le juge Abû Ya'lâ dit : « S'il y a une forte suspicion sur un mal accompli de manière cachée, suite à une information fournie par une personne fiable, comme les délits de meurtre ou d'adultère, l'individu peut alors espionner et mener une enquête pour ne pas laisser ces crimes impunis. Mais s'il s'agit de quelque chose de moins grave, il n'est pas permis d'espionner ni d'enquêter. »

Les actions blâmables qu'il est nécessaire de condamner sont celles sur lesquelles il y a consensus. Quant à celles qui font l'objet de désaccords, certains de nos compagnons [hanbalites] ont dit : « Celui qui condamne [ces actions qui font l'objet de désaccords] suite à son propre effort intellectuel ou parce qu'il suit et accepte le jugement d'un autre *mujtahid*, n'est pas obligé de le faire. »

Dans ses *Ahkâm al-Sultâniyya*, le juge Abû Ya'lâ a exclu [de cette catégorie] les actions sur lesquelles le désaccord est faible et sur lesquelles il est convenu qu'elles sont interdites, comme la *ribâ al-naqd* (l'usure sur l'or et argent), sur laquelle le désaccord est faible et qui conduit à la *ribâ al-nisâ'* (l'usure impliquant l'échange non simultané de produits identiques, en quantité et qualité) ; ou encore le mariage temporaire qui est un moyen d'avoir des relations sexuelles extraconjugales. Il est rapporté qu'Abû Ishâq Ibn al-Shâqil a dit que le mariage temporaire était un délit d'adultère manifeste.

On rapporte qu'Ibn Batta a dit : « Un mariage sur lequel un juge a statué n'est pas invalidé, s'il a fait sa propre interprétation, sauf s'il a prononcé un jugement [en faveur] du contrat de mariage temporaire d'un homme, ou si [ce dernier] a prononcé la triple formule de divorce en une seule expression verbale et que [le juge] ait jugé que [le mari] pouvait reprendre sa femme sans qu'elle ait à se remarier avec un autre. Dans ces cas, ses décisions sont rejetées et la personne qui les exécute est punie de manière exemplaire. »

On rapporte d'Ahmad que le jeu d'échecs est une pratique blâmable. Al-Qâdî a compris que cela s'appliquait à la personne qui y joue sans avoir fait un effort intellectuel ou qui imite quelqu'un d'autre [qui est à même de faire un effort intellectuel], mais cela est contestable.

Ce qui est rapporté de lui, c'est la peine appliquée à celui qui consomme une boisson fermentée, et sur laquelle il y a différents points de vue. Or l'application d'une peine est le plus grand degré de condamnation [des fautes]. Toutefois, Ahmad ne considère pas [que celui qui consomme une boisson fermentée] soit un débauché [dont le témoignage ne serait pas acceptable].

Ceci indique que toute action faisant l'objet d'un désaccord faible doit être blâmée, parce que la *Sunna* montre qu'elle est illicite, mais la personne qui la commet à cause de sa propre interprétation ne doit pas être exclue pour autant de la catégorie des gens dont le témoignage est accepté. Et Dieu est plus savant.

De même, Ahmad a déclaré qu'il fallait blâmer la personne qui ne fait pas convenablement sa prière, qui ne s'incline pas ou qui ne se prosterne pas, bien qu'il y ait un désaccord quant à savoir si oui ou non il est obligatoire de la blâmer.

Sachez que le fait d'ordonner le bien et d'interdire le mal est parfois motivé par l'espoir d'une récompense, ou par la peur du châtiment pour celui qui ne le fait pas, ou par la colère que suscite la transgression des interdits de Dieu, ou par [le désir de donner] des conseils sincères aux musulmans, ou par la compassion qu'on éprouve pour eux et dans l'espoir de les mettre à l'abri des actions qui exposent l'individu à la Colère de Dieu et à Sa Punition dans ce bas monde et dans l'au-delà. Parfois, cela est motivé pour honorer la Majesté de Dieu, exalter Sa Grandeur, par l'amour qu'on éprouve pour Lui, par le fait qu'Il est digne d'être obéi et point désobéi, d'être évoqué et point oublié, qu'on doit Lui être reconnaissants et point ingrats, et qu'on est prêt à sacrifier ses biens et sa vie [pour sauvegarder] ce qu'Il a déclaré sacré et interdit.

Comme l'a dit un pieux Ancien : « J'aimerais que toutes les créatures obéissent à Dieu et je suis disposé à ce qu'on m'arrache la peau avec des tenailles pour cela. »

'Abd al-Malik Ibn 'Umar Ibn 'Abd al-'Azîz ﷺ disait à son père : « Je souhaiterais que ton corps et le mien soient jetés dans des marmites bouillonnantes pour l'amour de Dieu ﷻ »

Celui qui réalise cette station et celle qui la précède est en mesure de supporter pour Dieu tous les torts qu'on lui cause. Il se pourrait même qu'il fasse une prière pour celui qui lui en fait, comme ce fut le cas du Prophète ﷺ quand son peuple le frappa. Il essuya le sang de son visage et dit : *Seigneur, pardonne à mon peuple parce qu'ils ne savent pas.*

Quelles que soient les circonstances, il incombe de faire preuve de douceur quand on fait des remontrances.

Sufyân al-Thawrî a dit : « Seul celui qui possède les trois qualités suivantes peut ordonner le bien et interdire le mal : il doit être doux lorsqu'il ordonne et interdit ; il doit être juste lorsqu'il ordonne et interdit ; il doit connaître ce qu'il ordonne et ce qu'il interdit. »

Ahmad a dit : « Les gens ont besoin de persuasion et de douceur. On doit leur commander le bien sans être trop dur ni trop sévère, sauf s'il s'agit d'un homme qui fait publiquement de mauvaises actions et qui ne mérite aucun respect. »

Lorsque les compagnons d'Ibn Mas'ûd voyaient des gens qui faisaient des choses qu'ils réprouvaient, ils leur disaient : « Allez-y doucement, que Dieu vous fasse miséricorde ! Allez-y doucement, que Dieu vous fasse miséricorde ! »

Ahmad a dit : « L'individu doit ordonner avec douceur et humilité, de sorte que si on lui dit des choses qu'il n'aime pas entendre, il ne se fâchera pas et ne cherchera pas à se venger. »

Hadîth ﴾35﴿ حديث

عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللهُ عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللهِ ﷺ:
لَا تَحَاسَدُوا، وَلَا تَنَاجَشُوا، وَلَا تَبَاغَضُوا، وَلَا تَدَابَرُوا، وَلَا يَبِعْ بَعْضُكُمْ عَلَى بَيْعِ بَعْضٍ، وَكُونُوا عِبَادَ اللهِ إِخْوَانًا، الْمُسْلِمُ أَخُو الْمُسْلِمِ، لَا يَظْلِمُهُ، وَلَا يَخْذُلُهُ، وَلَا يَكْذِبُهُ، وَلَا يَحْقِرُهُ، التَّقْوَى هَاهُنَا وَيُشِيرُ إِلَى صَدْرِهِ ثَلَاثَ مَرَّاتٍ بِحَسْبِ امْرِئٍ مِنَ الشَّرِّ أَنْ يَحْقِرَ أَخَاهُ الْمُسْلِمَ، كُلُّ الْمُسْلِمِ عَلَى الْمُسْلِمِ حَرَامٌ: دَمُهُ وَمَالُهُ وَعِرْضُهُ.
رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

Abû Hurayra ﷺ rapporte que l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit: **Ne vous enviez pas, ne surenchérissez pas sur les offres des autres, ne vous haïssez pas, ne vous tournez pas le dos, et que nul d'entre vous ne pratique des ventes sur celles des autres. Soyez des serviteurs de Dieu, des frères. Le musulman est le frère du musulman, il n'est pas injuste envers lui, ne lui refuse pas son soutien, ne lui ment pas et ne le méprise pas. La crainte de Dieu est située ici** (et il désigna sa poitrine trois fois). **Il suffit à l'homme [comme mal] de mépriser son frère musulman. Tout du musulman est sacré au musulman: son sang, ses biens et son honneur**.
[Rapporté par Muslim][1].

Ce hadîth a été rapporté par Muslim d'après la version d'Abû Sa'îd, le client de 'Abd Allâh Ibn Âmir Ibn Kurayz, d'Abû Hurayra. Le nom de cet Abû Sa'îd n'est pas connu, mais plusieurs traditionnistes ont rapporté des paroles de lui. Ibn Hibbân l'a mentionné [parmi les narrateurs fiables] dans son *Thuqât*.

Ibn al-Madînî a dit: «Il est inconnu.» Sufyân al-Thawrî a rapporté ce hadîth et a dit à son sujet: «De Sa'îd Ibn Yasâr, d'Abû Hurayra», mais son attribution à Sa'îd Ibn Yasâr est une méprise, car ce hadîth est vraiment rapporté d'Abû Sa'îd, le client d'Ibn

1 Muslim, 2564.

Kurayz, et c'est ce qu'Ahmad, Yahya et al-Dâraqutnî ont déclaré. On l'a également rapporté par d'autres voies.

Al-Tirmidhî a rapporté d'Abû Sâlih qu'Abû Hurayra a dit : « L'Envoyé de Dieu ﷺ a dit *Le musulman est le frère du musulman. Il ne le trahit pas, ne lui ment pas et ne le délaisse pas à un moment critique. Tout du musulman est interdit au musulman : son honneur, ses biens et son sang. La crainte de Dieu est située ici* (et il désigna sa poitrine). *Il suffit à l'homme [pour être mauvais] de mépriser son frère musulman.*[2]

Abû Dâwud a rapporté de ses paroles : *Tout du musulman est interdit au musulman …* jusqu'à la fin du hadîth[3].

[Al-Bukhârî et Muslim] ont rapporté dans leur *Sahîh* d'après al-A'raj, d'Abû Hurayra : « Le Prophète ﷺ a dit : *Ne vous enviez pas, ne surenchérissez pas sur les offres des autres, ne vous haïssez pas, ne vous tournez pas le dos ; et soyez, ô serviteurs de Dieu, des frères.*[4] Ils l'ont également rapporté d'Abû Hurayra par d'autres voies.

L'Imâm Ahmad a rapporté le hadîth de Wâthila Ibn al-Asqa' où le Prophète ﷺ a dit : *Tout du musulman est interdit au musulman : son sang, son honneur et ses biens. Le musulman est le frère du musulman. Il n'est pas injuste envers lui et ne lui refuse pas son soutien. La crainte de Dieu est située ici* (et il désigna son cœur avec sa main). *Il suffit à l'homme comme mal de mépriser son frère musulman.*[5]

Abû Dâwud n'en a rapporté que la fin.

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'Ibn 'Umar que le Prophète ﷺ a dit : *Le musulman est le frère du musulman. Il ne le trompe pas et il ne l'abandonne pas.*[6]

L'Imâm Ahmad l'a rapporté et il est dit dans sa version : *Le musulman est le frère du musulman. Il n'est pas injuste envers lui, ne l'abandonne pas et ne le méprise pas. Il suffit à l'homme comme mal de mépriser son frère musulman.*[7]

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'Anas que le Prophète ﷺ a dit : *Ne vous détestez pas, ne vous enviez pas, ne vous tournez pas le dos ; et soyez, ô serviteurs de Dieu, des frères.*[8] Un hadîth *marfû'* et *mawqûf* similaire a été rapporté d'Abû Bakr.

La parole du Prophète ﷺ : *Ne vous enviez pas* signifie qu'aucun d'entre vous ne doit envier les autres. L'envie est enracinée dans la nature humaine et l'être humain ne supporte pas que son semblable puisse avoir des qualités supérieures aux siennes.

Après cela, [nous disons] qu'il existe plusieurs catégories de gens. Ceux qui s'efforcent par la parole et l'action de faire cesser les bienfaits dont jouit la personne enviée ; ceux

---

2 Al-Tirmidhî, 1927.
3 Abû Dâwud, 4882.
4 Al-Bukhârî, 6064-6066 ; Muslim, 2563.
5 Ahmad, III, 491.
6 Al-Bukhârî, 2442 ; Muslim, 2559.
7 Ahmad, II, 277.
8 Al-Bukhârî, 6076 ; Muslim, 2559.

qui tentent de s'approprier ces bienfaits; et enfin ceux qui s'efforcent de faire cesser les bienfaits dont jouit la personne enviée, mais qui ne tentent pas de se les approprier. Ces derniers sont les plus mauvais et les plus malveillants. Voilà le type d'envie blâmable et interdite, et c'était le péché de Satan qui envia Adam ﷺ parce qu'il le vit surpasser les anges, du fait que Dieu l'avait créé de Sa Main, [et parce qu'il vit] que les anges se prosternaient devant lui, que Dieu lui avait enseigné le nom de toutes les choses et l'avait installé dans Son voisinage

Il s'efforça alors assidûment de le faire chasser du Paradis, jusqu'à ce qu'il en soit sorti. Ibn Abû Dunya a rapporté d'Ibn 'Umar que Satan a confié à Noé: « Il y a deux choses qui anéantissent les hommes: [la première est] l'envie, et c'est à cause d'elle que j'ai été maudit et que j'ai été transformé en démon lapidé; [la deuxième cause] est la convoitise. Adam avait accès à la totalité du Paradis, mais je suis parvenu à l'atteindre et à [le faire chasser du Paradis] par le biais de sa convoitise. »

Dieu mentionne la jalousie des tribus juives dans de nombreux endroits de Son Livre, le Coran, comme dans Sa Parole ﷻ : ***Nombre de Gens du Livre voudraient vous faire retomber dans la mécréance après que vous avez eu la foi, ceci par jalousie après que la Vérité s'est manifestée à eux***[9], et: ***Pourquoi donc envient-ils ceux que Dieu a gratifiés de Sa Grâce ?***[10]

L'Imâm Ahmad et al-Tirmidhî ont rapporté d'al-Zubayr Ibn al-'Awwâm que le Prophète ﷺ a dit: *La maladie des nations qui vous ont précédés vous a atteints: l'envie néfaste et la haine. La haine est la lame qui rase; la lame qui rase la religion et non les cheveux. Par Celui qui tient l'âme de Muhammad dans Sa Main! Vous n'aurez la foi que lorsque vous vous aimerez. Voulez-vous que je vous dise quelque chose qui, si vous le faites, vous vous aimerez les uns les autres? Répandez [les salutations] de paix entre vous.*[11]

Abû Dâwud a rapporté d'Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit: *Prenez garde à l'envie néfaste, parce qu'elle dévore les bonnes actions comme le feu dévore le bois,* ou *comme le feu dévore l'herbe sèche.*

Al-Hâkim et d'autres ont rapporté d'Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit: *Ma Communauté sera atteinte par le mal qui a frappé les autres nations.* Les Compagnons lui demandèrent: « Ô Prophète de Dieu, quel est donc ce mal qui a frappé les autres nations? » Il répondit: *Exulter et se vanter de ses richesses sans faire montre de gratitude, se disputer et rivaliser pour les biens de ce monde, et haïr et envier sans limites jusqu'au chaos et à l'anarchie.*

Il y a une autre catégorie de personnes qui, lorsqu'elles envient les autres, ne cèdent pas à leur envie et ne dépassent pas les bornes, en paroles ou en actes, vis-à-vis de celles qu'elles envient. On a rapporté d'al-Hasan qu'une telle personne ne commet pas

9 Coran 2: 109.
10 Coran 4: 54.
11 Ahmad, I, 165; al-Tirmidhî, 2510.

de péché [si elle envie de cette manière]. Cette parole a également été rapportée par diverses voies retenues faibles en tant que hadîth *marfû'*.

Il y a deux types de personnes [dans cette catégorie] : la première est celle qui ne parvient pas à faire cesser son envie et qui, de ce fait, est dominée par ce sentiment. Dans ce cas, ce sentiment ne la rend pas coupable d'une faute. La deuxième est celle qui est hantée par cette idée et qui la ressasse inlassablement dans l'espoir que la faveur dont bénéficie son frère disparaisse. Il en est de cette personne comme de celle qui est déterminée à commettre un acte de désobéissance. Les savants ont des avis différents sur ce genre de personne : mérite-t-elle oui ou non une punition ? Nous reviendrons sur cette question, si Dieu le veut, ailleurs. Cependant, il est peu probable que cette personne ne dépasse pas les limites vis-à-vis de celle qu'elle envie, ne serait-ce que par la parole. Auquel cas, elle se rend coupable d'une mauvaise action.

Il y a une autre catégorie de personnes qui, lorsqu'elles envient, ne souhaitent pas que la personne enviée soit privée des bienfaits dont elle jouit et s'efforcent plutôt d'acquérir des qualités semblables. Du moins, elles l'espèrent.

Si les grâces enviées concernent les choses de ce bas monde, alors il n'y a rien de bon en cela, [conformément à cette Parole divine] : ***Ceux qui voulaient jouir de la vie de ce monde s'exclamaient : « Ah ! Puissions-nous posséder des richesses pareilles à celles qui ont été données à Coré ! Il détient une énorme fortune ! »***[12]

Mais s'il s'agit [d'envier] des grâces religieuses, c'est une bonne chose. En effet, le Prophète ﷺ a souhaité mourir en martyr pour la cause de Dieu ﷻ. Dans les deux *Saḫîḫ(s)*, il est mentionné que le Prophète ﷺ a dit : *On ne peut envier que deux* [genres d'homme] *: un homme à qui Dieu a donné une fortune et qui la dépense nuit et jour* [pour faire le bien] *; et un homme à qui Dieu a donné le Coran et qui le met en pratique nuit et jour.* Et ceci est la saine émulation (*ghibṯa*) que le Prophète ﷺ a appelé « envie » de manière métaphorique.

Il y a une autre catégorie d'individus qui, lorsqu'ils décèlent en eux l'envie, se hâtent de chasser ce sentiment et d'être bienveillants envers la personne enviée. Ils invoquent Dieu en sa faveur, font connaître ses mérites aux autres, s'efforcent de chasser leur envie et de la remplacer par l'affection envers cette personne à qui ils souhaitent d'être encore meilleure et d'avoir plus de mérite qu'eux. Il s'agit là de l'un des plus hauts degrés de la foi, et celui qui agit ainsi est le parfait croyant qui souhaite pour son frère ce qu'il souhaite pour lui-même. Nous avons déjà parlé de cela lorsque nous avons expliqué le hadîth : *Aucun de vous ne sera croyant tant qu'il n'aimera pas pour son frère ce qu'il aime pour lui.*

Quant à la parole du Prophète ﷺ : *Ne surenchérissez pas sur les offres des autres* (*lâ tanâjashû*), de nombreux savants l'ont expliquée en disant qu'il s'agissait des « surenchères durant les ventes » (*al-najsh fi-l-bay'*). [Ce hadîth concerne donc les faux clients] qui augmentent le prix des marchandises, qu'ils n'ont aucune intention d'acheter et qui le font pour que

12 Coran 28 : 79.

le vendeur fasse de plus grands bénéfices ou pour nuire au client en augmentant le prix qu'il devra payer.

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'Ibn 'Umar que le Prophète ﷺ *avait interdit les surenchères*.

Al-Bukhârî a mentionné qu'Ibn Abû al-Awfâ a dit : « Le surenchérisseur est un usurier, un traître. »

Ibn 'Abd al-Barr a dit : « Les savants ont unanimement déclaré que celui qui s'adonnait à ce genre de pratique désobéissait à Dieu, s'il savait que cela était interdit. »

Les savants divergent sur la vente [réalisée en utilisant cette méthode]. Certains disent qu'elle n'est pas valable, et c'est ce qui est rapporté d'Ahmad par certains hanbalites.

D'autres disent que si la personne qui propose un prix supérieur est le vendeur lui-même ou un complice de ce dernier, alors la vente n'est pas valable, car l'interdiction se réfère ici à la partie contractante. Mais s'il n'en est pas ainsi, alors la vente n'est pas invalidée, car [l'augmentation du prix] est proposée par une personne étrangère à la transaction. C'est ce qui a été rapporté d'al-Shâfi'î qui considère que ce qui rend cette transaction valable, c'est le fait que le vendeur n'est pas celui qui propose le prix [supérieur].

La plupart des juristes considèrent que cette vente est absolument valable, et c'est l'avis d'Abû Hanîfa, de Mâlik, d'al-Shâfi'î et ce qu'Ahmad a déclaré dans une version rapportée de lui, sauf que Mâlik et Ahmad précisent tous deux que l'acheteur a le choix [d'accepter ou de refuser l'achat], s'il n'était pas au courant au moment de la transaction et qu'il se rend compte qu'il a été grandement lésé. Mâlik et certains compagnons d'Ahmad ont estimé que le prix était exagéré quand il était supérieur d'un tiers au prix réel. Nos compagnons ont dit que si le client choisit d'annuler cette vente, il est libre de le faire ; et que, s'il souhaite conserver [le produit], le montant ajouté [au prix réel par le vendeur] lors de [la première] transaction devra être restitué [au client].

On peut également donner à la surenchère mentionnée et interdite dans ce hadîth un sens plus général, car la racine du mot arabe *najash* signifie soutirer quelque chose en employant la ruse, un artifice ou la tromperie. La personne qui emploie cette méthode dans les ventes est appelée *najîsh*, car elle est comme le chasseur rusé qui piège et trompe sa proie. En tenant compte de cela, le sens de la parole du Prophète ﷺ est alors : n'employez pas la tromperie, la ruse et le complot, car si vous le faites, vous causerez des préjudices aux musulmans, soit directement ou en profitant de lui ; et cela conduit nécessairement à lui faire du mal. Dieu ﷻ dit : ***Mais la ruse perverse n'enveloppe que ses auteurs !***[13]

Il est rapporté dans un hadîth d'Ibn Mas'ûd que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui nous trompe n'est pas des nôtres. La ruse perverse et la tromperie* [conduisent] *en Enfer.*

---

13 Coran 35 : 43.

Nous avons déjà mentionné le hadîth *marfû'* d'Abû Bakr rapporté par al-Tirmidhî: *Maudit soit celui qui fait du tort à un musulman ou qui conspire contre lui.*

Par conséquent, la surenchère interdite comprend toutes les opérations frauduleuses, comme le fait de cacher et de ne pas parler des défauts [de la marchandise], de remplacer le bon produit par un produit défectueux ou de léser le client confiant qui ne sait pas négocier.

Dieu a accusé dans Son Livre les hypocrites et les mécréants de conspiration contre leurs Prophètes et leurs partisans.

Combien sont belles ces paroles d'Abû al-'Atâhiya:

Le monde n'est rien sans religion

Et la religion n'est que noblesse de caractère

La ruse et la tromperie connaîtront l'Enfer

Car ce sont deux qualités des hypocrites.

La conspiration n'est autorisée que contre ceux auxquels il est permis de causer un préjudice, à savoir les mécréants qui font la guerre [aux musulmans], car comme le disait le Prophète ﷺ: *La guerre est tromperie.*[14]

En disant: *ne vous haïssez pas*, il interdit aux musulmans de se haïr les uns les autres pour toute autre raison que l'amour Dieu, mais on doit plutôt orienter cette haine contre les passions de l'âme. Dieu a établi que les musulmans sont des frères; or les frères s'aiment et ne se haïssent pas. Muslim a rapporté que le Prophète ﷺ a dit: *Par Celui qui tient l'âme de Muhammad dans Sa Main! Vous n'aurez la foi que lorsque vous vous aimerez. Voulez-vous que je vous dise quelque chose qui, si vous le faites, vous vous aimerez les uns les autres? Répandez [les salutations] de paix entre vous.*

Nous avons mentionné auparavant des hadîths sur l'interdiction de haïr et d'envier [autrui]. En effet, Dieu interdit aux croyants les choses qui causent l'inimitié et la haine parmi eux, conformément à Sa Parole: ***Satan ne veut que susciter parmi vous l'inimitié et la haine au moyen du vin et du jeu de hasard, et vous détourner du souvenir de Dieu et de la prière. Ne vous abstiendrez-vous donc pas?***[15] Et Il a accordé à Ses serviteurs le bienfait d'unir leurs cœurs, conformément à Sa Parole: ***Et rappelez-vous le bienfait de Dieu sur vous: lorsque vous étiez ennemis, c'est Lui qui a uni vos cœurs. Puis, pas Son bienfait, vous êtes devenus frères.***[16]

Il dit aussi: ***C'est Lui qui t'a soutenu par Son secours, ainsi que par les croyants. Il a uni leurs cœurs. Aurais-tu dépensé tout ce qui est sur terre, tu n'aurais pu unir leurs cœurs; mais c'est Dieu qui les a unis, car Il est Puissant et Sage.***[17]

14 Al-Bukhârî, 3030; Muslim, 1739.
15 Coran 5: 91.
16 Coran 3: 103.
17 Coran 8: 62-63.

C'est pour cette raison qu'Il a interdit la calomnie, car elle cause l'inimitié et la haine entre les gens, alors que le mensonge est toléré quand il sert à concilier les gens. Dieu encourage le désir de concilier les gens, puisqu'Il dit : ***Il n'y a rien de bon dans la plus grande partie de leurs conversations secrètes, sauf si l'un d'eux ordonne une charité, une bonne action, ou une conciliation entre les gens. Et quiconque le fait, cherchant l'agrément de Dieu, à celui-là Nous donnerons bientôt une récompense immense***[18], ***Et si deux groupes de croyants se combattent, faites la conciliation entre eux***[19] et : ***Craignez Dieu, maintenez la concorde entre vous***[20].

L'Imâm Ahmad, Abû Dâwud et al-Tirmidhî ont rapporté d'Abû al-Dardâ' que le Prophète ﷺ a dit : *Voulez-vous que je vous informe d'une chose dont le degré est supérieur à celui de la prière, du jeûne et de l'aumône ?* Ils répondirent : « Oui, ô Envoyé de Dieu. » Il dit : *Maintenir la concorde entre vous. La détérioration de la concorde est la lame* [qui rase la religion].[21]

L'Imâm Ahmad et d'autres ont rapporté d'Asmâ' bint Yazîd que le Prophète ﷺ a dit : *Voulez-vous que je vous indique les pires d'entre vous ?* Ils répondirent : « Oui, ô Envoyé de Dieu. » Il dit : *Les rapporteurs de calomnies qui divisent les gens qui s'aiment et qui souhaitent le malheur et les difficultés à ceux qui n'ont pas de mauvaises qualités*[22].

Quant à la haine pour l'amour de Dieu, c'est l'une des « poignées les plus solides » de la foi et elle n'est pas comprise dans l'interdiction. Quand un homme voit son frère commettre une chose répréhensible et qu'il déteste qu'il fasse cela, même si ce dernier est excusable, alors celui qui déteste cette mauvaise action est récompensé, comme l'a dit 'Umar : « Nous vous connaissions lorsque l'Envoyé de Dieu ﷺ était encore parmi nous, quand la révélation descendait et que Dieu nous rapportait de vos nouvelles. Certes, l'Envoyé de Dieu ﷺ a été emporté et la révélation a cessé, et désormais, nous ne connaissons de vous que ce que nous voyons et entendons de vous. Certes, celui d'entre vous qui nous fait du bien, nous pensons du bien de lui, et celui d'entre vous qui nous fait du mal, nous pensons du mal de lui et le détestons pour cela. Vos secrets sont entre vous et votre Seigneur ﷻ »

Al-Rabî' Ibn Khuthaym a dit : « Si vous voyez un homme faire ouvertement de bonnes actions et cacher ses mauvaises actions, vous devez l'aimer pour cela, et Dieu vous récompensera pour votre amour du bien. Si vous voyez un homme faire ouvertement de mauvaises actions et cacher ses bonnes actions, vous devez le détester pour cela, et Dieu vous récompensera pour votre détestation du mal. »

Dès lors que les désaccords en matière religieuse entre les gens sont devenus nombreux et qu'ils se sont divisés à cause de cela, leur haine et leurs abus ont augmenté. La

18 Coran 4 : 114.
19 Coran 49 : 9.
20 Coran 8 : 1.
21 Ahmad, VI, 444 ; Abû Dâwud, 4919 ; al-Tirmidhî, 2509.
22 Ahmad, VI, 459.

haine de chaque groupe semble motivée par l'amour de Dieu. Tantôt, [la personne qui déteste] est excusable et tantôt, inexcusable. Parfois, elle cède simplement à ses caprices et n'a pas suffisamment enquêté pour savoir pourquoi elle déteste vraiment autrui. Très souvent, on déteste la personne en désaccord avec celle qu'on suit et dont on pense qu'elle ne dit que la vérité. Or, cette idée est complètement fausse.

Si l'on pense [que la personne suivie] dit la vérité sur les questions qui font l'objet de désaccords, alors cette pensée peut être autant juste que fausse, car on peut pencher vers cette personne simplement par caprice, compagnonnage ou habitude, et cela nuit à cette haine qu'on éprouve pour l'amour de Dieu. Il est donc obligatoire que le croyant soit sincère envers lui-même et qu'il se protège grandement contre cela et contre ce qui y ressemble. Il ne doit pas s'engager dans cette voie, car il risque d'éprouver une haine qui est formellement interdite.

Il y a ici un point caché que nous devons clarifier : de nombreux Imâms peuvent déclarer quelque chose qui n'est pas nécessairement l'opinion la plus juste en la matière. Cela serait le fruit de leur effort et ils méritent une récompense pour leur effort, même si leur opinion comporte une erreur. Mais [le disciple ou le sympathisant] qui défend cette opinion n'a pas le même statut [que l'Imâm], car il ne défend cette opinion que parce qu'elle émane de [l'Imâm] qu'il suit, et si un autre Imâm avait fait la même déclaration, il ne l'aurait pas acceptée ni défendue, et il n'aurait pas soutenu ceux qui la défendent ni combattu ceux qui la rejettent. Il pense donc défendre la vérité en défendant [l'Imâm] qu'il suit, mais il se méprend, car le but de [son Imâm] était de défendre la vérité, même s'il se trompe dans son effort intellectuel. Mais la défense de ce que ce disciple croit être la vérité est altérée, car il n'agit ainsi que pour exalter le rang de celui qu'il suit, faire triompher sa parole et déclarer qu'aucune erreur ne peut lui être attribuée. C'est là un stratagème secret qui détruit son intention de défendre la vérité. Sachez donc cela, car c'est un élément de compréhension essentiel ! Et Dieu guide qui Il veut au droit chemin.

En ce qui concerne la parole du Prophète ﷺ : *Ne vous tournez pas le dos (lâ tadâbarû)*, Abû 'Ubayd a dit que *tadâbur* signifiait rupture (*muṣârama*) et abandon [ou exil] (*hujrân*). C'est l'action de tourner le dos à son compagnon et de détourner son visage de lui ; autrement dit, c'est la rupture des relations.

Muslim a rapporté d'Anas que le Prophète ﷺ a dit : *Ne vous enviez pas, ne vous haïssez pas, ne coupez pas [vos relations] et soyez, ô serviteurs de Dieu, des frères comme Dieu vous l'a commandé.*

Dans les deux *Ṣaḥîḥ(s)*, il est rapporté d'Abû Ayyûb que le Prophète ﷺ a dit : *Il n'est pas permis au musulman de s'écarter de son frère au-delà de trois jours : ils se rencontrent et celui-là s'écarte et l'autre s'écarte. Et le meilleur des deux est celui qui adresse le salâm en premier.*[23]

Abû Dâwud a rapporté d'Abû Khirâsh al-Sulamî que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui s'écarte de son frère pendant un an, c'est comme s'il avait versé son sang.*[24]

23 Al-Bukhârî, 6077 ; Muslim, 2560.
24 Abû Dâwud, 4915.

Tout ceci concerne la rupture pour des raisons mondaines. Pour celles qui concernent la religion, il est permis de le faire pendant trois jours ou plus. C'est ce que l'Imâm A<u>h</u>mad a déclaré en s'appuyant sur l'histoire des trois qui étaient restés en arrière [durant l'expédition de Tabûk] et que le Prophète ﷺ avait ordonné d'éviter parce qu'il craignait leur hypocrisie.

L'Imâm A<u>h</u>mad a même permis d'éviter les innovateurs qui induisent en erreur et ceux qui appellent à suivre les passions.

Al-Khattâbî a mentionné qu'il est permis au père d'éviter son enfant et au mari d'éviter sa femme, etc. trois jours ou plus, si le but est de les éduquer, car le Prophète ﷺ a évité ses femmes pendant un mois.

Les savants ont des avis différents sur la question suivante : est-ce que la rupture prend fin au moment où l'on s'adresse le *salâm* ? Oui, selon al-<u>H</u>asan et Mâlik – d'après une version d'Ibn Wahb – et selon une partie de nos compagnons [hanbalites].

Abû Dâwud a rapporté d'Abû Hurayra que le Prophète a dit : *Il n'est pas permis au musulman de s'écarter d'un croyant au-delà de trois jours. Passés ces trois jours, il doit lui adresser le salâm quand il le rencontre. Si l'autre répond à sa salutation, ils partagent alors la récompense, mais s'il ne répond pas à sa salutation, il se rendra alors coupable d'une mauvaise action, et celui qui aura salué sera exempté [de la faute liée] à la rupture.*

Ceci, dans le cas où l'autre refuse de répondre à la salutation. S'il répond à la salutation, mais que leur amitié précédente n'est pas rétablie pour autant, il y a des points de vue différents à ce sujet.

Selon al-Athram, lorsqu'on demanda à A<u>h</u>mad si le *salâm* mettait fin à la rupture, il répondit : « Il pourrait le saluer et l'autre pourrait se détourner de lui. D'ailleurs, le Prophète ﷺ a bien dit : *Ils se rencontrent et celui-là s'écarte et l'autre s'écarte.* Il pourrait essayer à maintes reprises de lui parler ou de lui serrer la main... » On rapporte de Mâlik que la rupture ne prend effectivement fin que lorsque leur amitié est rétablie.

Un savant a fait la distinction entre les parents et les étrangers. Il a dit à propos des étrangers : « Contrairement aux parents, la rupture avec les étrangers cesse au moment où on leur adresse le *sal<u>a</u>m.* » En fait, il n'a dit cela qu'en raison de l'obligation de préserver les liens de parenté.

Quant à la parole du Prophète ﷺ : *Et que nul d'entre vous ne pratique des ventes sur celles des autres*, il y a de nombreux hadîths qui interdisent cette pratique.

Dans les deux *<u>Sahîh</u>(s)*, il est rapporté d'Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Que nul d'entre vous ne pratique des ventes sur celles de son frère ! Que nul d'entre vous ne fasse une demande de mariage après la demande de son frère.*

Et dans une variante chez Muslim : *Que nul d'entre vous ne négocie sur la négociation d'un autre musulman et ne fasse une demande de mariage après la demande de son frère.*

Ils ont également rapporté d'Ibn 'Umar que le Prophète ﷺ a dit : *Que nul d'entre vous ne pratique des ventes sur celles de son frère ! Que nul d'entre vous ne fasse une demande de mariage après la demande de son frère, sauf s'il l'y autorise.* Et c'est la version de Muslim.

Muslim rapporte de 'Uqba Ibn 'Âmir que le Prophète ﷺ a dit : *Le croyant est le frère du croyant. Il ne lui est pas permis de pratiquer des ventes sur celles de son frère ni de faire une demande de mariage après la demande de son frère, sauf s'il se désiste.*

Ceci indique que le musulman a des droits sur le musulman, mais il n'en est pas de même du mécréant, car le musulman est autorisé à pratiquer des ventes sur celles d'un mécréant, et à faire une demande de mariage après la demande de ce dernier. C'est l'opinion d'al-Awza'î et d'A<u>h</u>mad. A<u>h</u>mad estime aussi que le mécréant n'a pas de droit de préemption sur les musulmans. Toutefois, les autres juristes considèrent que l'inverse est aussi valable.

Il y a des divergences quant à savoir si cette interdiction est [destinée à déclarer la nature] illicite ou répréhensible [de l'action]. Certains de nos compagnons ont dit que c'est [pour déclarer sa nature] répréhensible et non illicite. Mais la majorité des savants ont dit que cette interdiction a pour but de déclarer l'illicéité.

Il y a aussi des divergences sur les questions suivantes : « Est-ce que la vente faite sur celle de son frère est valable ? Et est-ce que la demande de mariage faite après celle de son frère est valable ? » Abû <u>H</u>anîfa, al-Shâfi'î et la plupart des savants hanbalites ont dit qu'elles étaient valables. Mâlik a dit au sujet du mariage : « S'il n'a pas encore été consommé, on doit séparer le couple ; mais s'il a déjà été consommé, on ne le séparera pas. » À propos de la vente et du mariage, le savant hanbalite Abû Bakr a rapporté d'<u>Ah</u>mad : « Ils ne sont pas valables en toutes circonstances. »

« Faire une vente sur celle de son frère » signifie qu'une fois que le client a acheté quelque chose à un vendeur, un deuxième vendeur vient proposer ses marchandises au même client pour que celui-ci les achète et annule l'achat précédent. Est-ce que [cette pratique est valable] quand le deuxième vendeur propose [ses produits] pendant la période où l'acheteur a encore le choix d'annuler la vente ou [est-ce que l'interdiction] est universelle, c'est-à-dire pendant et après la période où l'acheteur a encore le choix ? Les juristes ont des avis différents. Selon <u>H</u>arb, l'Imâm A<u>h</u>mad était d'avis que cette pratique était interdite pendant et après la période où l'acheteur a encore le choix d'annuler la vente. C'est aussi l'avis de certains de nos compagnons hanbalites.

Certains penchent pour la validité si cela se produit durant la période où l'acheteur a encore le choix, et c'est le sens évident d'une déclaration d'A<u>h</u>mad rapportée par Ibn Mushaysh, et également ce qui ressort d'une déclaration d'al-Shâfi'î.

En effet, même si l'acheteur n'est plus en mesure d'annuler la vente, une fois que la période où il pouvait le faire est écoulée, s'il désire restituer la marchandise au vendeur, il peut recourir à d'autres moyens préjudiciables [au vendeur], ne serait-ce que son

insistance. Or, tout ce qui procure un préjudice au musulman est illicite, et Dieu est plus savant.

Quant à sa parole : *Soyez des serviteurs de Dieu, des frères*, le Prophète ﷺ a mentionné cela comme raison de ce qu'il a dit précédemment. Autrement dit, s'ils renoncent à l'envie malsaine, à la surenchère, à la haine, à se tourner le dos et à pratiquer des ventes sur celles des autres, ils seront des frères.

Il y a ici l'ordre d'acquérir [les qualités] qui permettent aux musulmans de devenir des frères de manière absolue ; et ceci fait partie des devoirs du musulman vis-à-vis des autres musulmans, comme le fait de répondre aux salutations, d'invoquer la miséricorde de Dieu pour celui qui éternue, de rendre visite aux malades, de suivre les cortèges funèbres, de répondre aux invitations, d'être le premier à saluer quand on rencontre une personne et d'être fidèle aux personnes en leur absence.

Al-Tirmidhî rapporte d'Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Faites-vous des cadeaux les uns aux autres, car les cadeaux chassent l'animosité de la poitrine.* D'autres ont rapporté qu'il a dit : *Faites-vous des cadeaux les uns aux autres, alors vous vous aimerez.*

Dans le *Musnad* d'al-Bazzâr, il est rapporté d'Anas que le Prophète ﷺ a dit : *Faites-vous des cadeaux les uns aux autres, car les cadeaux éliminent la rancune.*

Il est rapporté de 'Umar Ibn 'Abd al-'Azîz en tant que hadîth *marfû'* : « Serrez la main des autres, car cela supprime la rancœur et faites-vous des cadeaux les uns aux autres. »

Al-Hasan a dit : « Le serrement des mains fait croître l'affection. »

Mujâhid a dit : « Il m'est parvenu que lorsque deux amis se rencontrent, que l'un d'eux sourit à l'autre et qu'ils se serrent la main, leurs fautes tombent tout comme les feuilles tombent des arbres. » On lui dit : « Mais c'est une action trop facile [pour que les fautes soient éliminées] ! » Il répondit : « Vous dites que cela est facile, alors que Dieu dit : ***Si tu dépensais tout ce que contient la terre, tu ne réussirais pas à unir ainsi leurs cœurs, mais Dieu les a unis par l'affection. Certes, Il est Puissant, Sage.***[25]

La parole du Prophète ﷺ : *Le musulman est le frère du musulman, il n'est pas injuste envers lui, ne lui refuse pas son soutien, ne lui ment pas et ne le méprise pas* découle de la Parole du Très-Haut : ***Les croyants sont frères. Instaurez donc la paix entre vos frères***[26].

Donc, puisque les croyants sont des frères, il leur est ordonné de se comporter de manière à ce que leurs cœurs soient unis et à se rassembler, et il leur est interdit d'adopter des comportements qui les divisent et qui suscitent de l'aversion dans les cœurs. Et ce hadîth en découle.

En outre, l'un des rôles du frère est de procurer ce qui est bénéfique à son frère et d'empêcher ce qui peut lui nuire. L'un des pires torts que l'on doive absolument éviter à

25 Coran 8 : 63.
26 Coran 49 : 10.

son frère musulman est l'injustice, et cela ne se limite pas au musulman, car [l'injustice] est interdite à l'égard de chaque personne.

Nous avons mentionné précédemment le saint hadîth rapporté par Abû Dharr [où Dieu dit] : ***Ô Mes serviteurs, Je me suis interdit l'injustice à Moi-même et Je l'ai rendue interdite entre vous. Ne soyez donc pas injustes.***

Au nombre de ce [qui est interdit], il y a l'humiliation d'un musulman par son frère, car le croyant est chargé d'aider son frère, conformément à cette parole du Prophète ﷺ: *Porte secours à ton frère qu'il soit injuste ou victime d'injustice.* Un homme dit : « Ô Envoyé de Dieu ! Je lui porte secours dans le cas où il subit une injustice, mais si c'est lui qui commet l'injustice, comment lui porterai-je secours ? » Le Prophète ﷺ dit : *En l'empêchant d'être injuste, voilà ce que signifie secourir.* Al-Bukhârî l'a rapporté d'Anas[27] et Muslim l'a rapporté de Jâbir[28].

Abû Dâwud a rapporté d'Abu Tal<u>h</u>a al-An<u>s</u>ârî et de Jâbir ibn ʿAbd Allâh que le Prophète ﷺ a dit : *Tout musulman qui humilie un musulman dans un endroit où il est porté atteinte à sa dignité et où son honneur est rabaissé, Dieu l'humiliera [à son tour] dans un Lieu où il aimera qu'on lui porte secours. Et tout homme qui aide un musulman dans un endroit où sa dignité est atteinte et son honneur rabaissé, Dieu l'aidera [à son tour] dans un Lieu où il aimera qu'on lui porte secours.*[29]

L'Imâm Ahmad a rapporté d'Umâma Ibn Sahl, de son père, que le Prophète ﷺ a dit : *Celui auprès de qui un musulman est humilié et qui ne l'aide pas alors qu'il en est capable, Dieu l'humiliera devant toutes les créatures le Jour de la Résurrection.*[30]

Al-Bazzar a rapporté de ʿImrân Ibn <u>H</u>u<u>s</u>ayn que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui aide son frère en son absence, et qui peut l'aider, Dieu l'aidera ici-bas et dans l'autre monde.*

Au nombre de ce [qui est interdit], il y a aussi le fait de mentir à son frère. Il n'est pas permis au musulman de dire des mensonges à son frère. Au contraire, il ne doit lui dire que la vérité.

Dans le *Musnad* de l'Imâm A<u>h</u>mad, il est rapporté d'al-Nawwâs Ibn Samʿân que le Prophète ﷺ a dit : *Certes, si tu racontes à ton frère une chose à laquelle il croit, alors que tu lui mens, tu commets alors une grande trahison.*[31]

Au nombre de ce [qui est interdit], il y a le fait de mépriser son frère musulman, et cela découle de l'orgueil, conformément à la parole du Prophète ﷺ : *L'orgueil, c'est le fait de refuser obstinément la vérité et de mépriser les gens.* Muslim l'a rapportée d'Ibn Masʿûd.

L'Imâm A<u>h</u>mad l'a également rapportée, et dans une de ses versions, il y est dit : *L'orgueil, c'est le fait de nier la vérité et de déprécier les gens.* Dans une autre version, il a rapporté : … *et diffamer les gens.* Et dans une autre, il y a cet ajout : … *et considérer que les gens ne valent*

---

27 Al-Bukhârî, 2443.
28 Muslim, 2584.
29 Abû Dâwud, 4884.
30 A<u>h</u>mad, III, 487.
31 A<u>h</u>mad, IV, 183.

pas grand-chose. Le Très-Haut dit : ***Ô vous qui croyez ! Qu'il n'y ait pas des hommes qui se moquent des autres ; il se pourrait que ceux-ci fussent meilleurs que les railleurs ; et que les femmes ne se moquent pas des autres femmes ; il se pourrait que celles-ci fussent meilleures que les railleuses.***[32]

L'orgueilleux considère qu'il est parfait et que les autres sont imparfaits. Il les méprise, les regarde de haut, considère qu'il n'a pas à s'acquitter de ses devoirs envers eux et qu'il est inconcevable que l'un d'eux puisse dire la vérité.

La parole du Prophète ﷺ : *La crainte de Dieu est située ici* (et il désigna sa poitrine trois fois) indique que, pour Dieu, la noblesse de caractère s'exprime par la crainte qu'on a de Lui.

Il est donc possible que celui que les gens méprisent en raison de sa faiblesse ou de sa pauvreté, occupe auprès de Dieu un degré bien plus élevé que ceux qui ont une position et un rang de premier plan en ce bas monde. Les gens se distinguent par leur crainte de Dieu, conformément à cette Parole du Très-Haut : ***En vérité, le plus noble d'entre vous auprès de Dieu est celui qui Le craint le plus.***[33]

Quand on demanda au Prophète ﷺ : « Quel est le plus noble des hommes ? » Il répondit : *Celui qui craint le plus Dieu* ﷻ Dans un autre hadîth, il est dit : *La noblesse, c'est la crainte de Dieu.* La source de la crainte de Dieu est le cœur conformément à cette Parole du Très-Haut : ***Quant à ceux qui honorent les rites sacrés que Dieu a institués, c'est par un effet de la crainte présente dans les cœurs***[34]. Nous avons déjà rencontré ce sens dans le hadîth divin rapporté par Abû Dharr, où Dieu dit : ***Ô Mes serviteurs ! Si tous les hommes et tous les djinns étaient aussi pieux que l'est celui d'entre vous ayant le cœur le plus pieux, cela n'ajouterait rien à Mon Royaume.***

Si la crainte de Dieu est dans les cœurs, seul Dieu ﷻ voit sa réalité, conformément à cette parole du Prophète ﷺ : *Dieu ne regarde pas vos formes ou vos biens, mais Il regarde vos cœurs et vos actions.* Ainsi, de nombreuses personnes dotées d'un bel aspect, de biens, de prestige ou de pouvoir en ce monde ont un cœur où la piété est en ruine ; alors qu'il y en a d'autres qui ne possèdent rien de tout cela et dont le cœur est rempli de piété, et ces derniers sont plus nobles auprès de Dieu. Et en effet, c'est ce qui se produit le plus souvent, comme il est rapporté dans les deux *Sahîh(s)*, d'après Hâritha Ibn Wahb : « Le Prophète ﷺ a dit : *Voulez-vous que je vous parle des gens du Paradis ? C'est tout être faible dont les gens abusent de sa faiblesse. S'il faisait serment à Dieu de lui faire quelque chose, Dieu ne ferait pas mentir son serment (en la lui faisant). Voulez-vous maintenant que je vous dise qui sont les gens de l'Enfer ? C'est tout butor, avide de richesses, avare et orgueilleux.*[35]

---

32 Coran 49 : 11.
33 Coran 49 : 13.
34 Coran 22 : 32.
35 Al-Bukhârî, 4918 ; Muslim, 2853.

Dans le *Musnad*, il est rapporté d'Anas que le Prophète ﷺ a dit : *Quant aux gens du Paradis, ce sont tous les faibles dont les gens abusent de la faiblesse, les hirsutes qui ne possèdent que deux vieux vêtements usés, et qui, s'ils font serment à Dieu de leur faire quelque chose, Dieu ne fera pas mentir leur serment. Quant aux gens de l'Enfer, ce sont tous ceux qui sont grossiers, fiers, avides de richesses, qui accumulent de manière égoïste, qui refusent [aux autres] et qui sont suivis.*[36]

Dans les deux *Sahîh(s)*, d'après Abû Hurayra, le Prophète ﷺ a dit : *Le Paradis et l'Enfer se disputèrent. L'Enfer dit : « J'attire les orgueilleux et les tyrans. » Le Paradis rétorqua : « Seuls les faibles parmi les gens et les miséreux accéderont à moi. » Dieu* ﷻ *dit alors au Paradis : « Toi, tu es Ma miséricorde. C'est par toi que Je fais miséricorde à qui Je veux parmi Mes serviteurs. » Puis Il dit à l'Enfer : « Et toi, tu es Mon supplice ; par toi, Je châtie qui Je veux parmi Mes serviteurs. »*[37]

L'Imâm Ahmad a rapporté la version suivante d'Abû Sa'îd : *Le Paradis et l'Enfer se vantèrent. L'Enfer dit : « Seigneur ! Les tyrans, les arrogants, les rois et les notables entreront en ma demeure. » Le Paradis dit : « Seigneur ! Les faibles, les pauvres et les miséreux entreront en ma demeure. »* Et il mentionna le reste du hadîth[38].

Dans le *Sahîh* de Muslim, il est rapporté de Sahl Ibn Sa'îd qu'un homme passa devant l'Envoyé de Dieu ﷺ. Il dit alors à un homme qui était assis avec lui : *Que penses-tu de cet homme ?* L'homme répondit : « Il fait partie des notables. Par Dieu ! S'il demandait une femme en mariage, il mériterait qu'on la lui donne, et s'il intercédait, il serait digne d'être entendu. » Le Prophète ﷺ se tut, puis un autre homme passa et le Prophète ﷺ demanda de nouveau : *Que penses-tu de cet homme ?* Il répondit : « Il fait partie des musulmans pauvres. S'il demandait une femme en mariage, il serait normal que sa demande soit refusée ; s'il intercédait, il mériterait que l'on ne tienne pas compte de son intercession ; et s'il parlait, on n'écouterait point ses propos. » Le Prophète ﷺ répliqua alors : *Cet homme est préférable à la Terre entière peuplée de gens comme celui-là* (le premier).

Au sujet de la Parole divine : ***Lorsque surviendra l'Événement, nul ne pourra nier sa venue. Il abaissera et il élèvera.***[39], Muhammad Ibn Ka'b al-Qurazi a dit : « Il abaissera des hommes qui, dans le monde, étaient élevés, et il élèvera des hommes qui, dans le monde, étaient rabaissés. »

La parole du Prophète ﷺ : *Il suffit à l'homme [comme mal] de mépriser son frère musulman*, signifie qu'il lui suffit de mépriser son frère musulman pour lui faire du mal. Il ne le méprise que parce qu'il se croit supérieur à lui ; et le mépris est l'une des pires expressions du mal.

Dans le *Sahîh* de Muslim, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Celui dont le cœur contient un atome d'orgueil n'entrera pas au Paradis.*

---

36 Ahmad, III, 145.
37 Al-Bukhârî, 4850 ; Muslim, 2846.
38 Ahmad, III, 13.
39 Coran 56 : 1-3.

Il y est rapporté aussi que le Prophète ﷺ a dit : *La Puissance est Son habit, la Grandeur est Son manteau. Aussi,* [Dieu déclare] : *« Je châtierai celui qui rivalisera avec Moi ! »* Le fait de rivaliser avec Dieu à propos de Ses Attributs qui ne sont pas appropriés aux créatures suffit déjà comme mal.

Dans le Sahîh d'Ibn Hibbân, il est rapporté de Fudâla Ibn 'Ubayd que le Prophète ﷺ a dit : *Il y en a trois sur lesquels on ne doit pas se renseigner : l'homme qui rivalise avec Dieu pour Son habit et l'homme qui rivalise avec Dieu pour Son manteau, car Son manteau est Sa Grandeur et Son habit est Sa Puissance, et l'homme qui a des doutes au sujet de Dieu et qui désespère de la Miséricorde de Dieu.*

Dans le Sahîh de Muslim, il est rapporté d'Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui dit : « Que les gens soient anéantis ! » sera le plus anéanti d'entre eux.*[40]

Abû Dâwud a mentionné dans ses *Sunan* que Mâlik a dit : « S'il le dit parce qu'il est déçu des gens – c'est-à-dire du point de vue religieux, alors je n'y vois aucun mal. Mais s'il le dit parce qu'il est infatué de lui-même et déprécie les gens, alors cela est détestable et interdit. »

La parole du Prophète ﷺ : *Tout du musulman est interdit au musulman : son sang, ses biens et son honneur* est l'une des paroles sur lesquelles le Prophète avait l'habitude d'insister dans ses sermons lors de grands rassemblements. Il l'a notamment dite le jour du sacrifice, lors de son sermon du « Pèlerinage des adieux », ainsi que le jour de *'Arafa*, et le deuxième des jours du *tashrîq* : *Votre sang, vos biens, et votre honneur sont sacrés, comme le sont pour vous ce jour-ci, ce mois-ci et cette ville qui est la vôtre.* Dans la version mentionnée par al-Bukhârî, il est dit : … *et votre chair*. Et il l'a répétée à plusieurs reprises. Puis il a levé la tête et a ajouté : *Mon Dieu ! Ai-je bien transmis ? Ai-je bien transmis ?*

Dans une version, il est dit : *Certes, les présents doivent transmettre (le message) à ceux qui sont absents.*

Dans une autre version d'al-Bukhârî, il est dit : *Parce que Dieu a établi que votre sang, vos biens, et votre honneur sont sacrés, sauf par devoir.*

Dans une version, il est dit : *Votre sang, vos biens, et votre honneur sont sacrés, comme le sont pour vous ce jour-ci et cette ville jusqu'au Jour de la Résurrection ; même le simple fait de pousser méchamment un musulman est illicite.*

Dans une autre version, il est dit : *Le croyant est sacré pour le croyant, autant que la sainteté de ce jour. Il est interdit de manger sa chair et de le mordre quand il est absent. Il est interdit de violer son honneur, et il est interdit de le gifler au visage. Il est interdit de répandre son sang. Il est interdit de le pousser pour lui faire du mal.*

Dans les *Sunan* d'Abû Dâwud, il est rapporté que certains des Compagnons étaient en voyage avec le Prophète ﷺ. Alors que l'un d'eux était endormi, un autre se dirigea vers

40 Muslim, 2623.

une corde qu'il avait et au moment de la prendre, celui qui était endormi se réveilla en sursaut et apeuré. Le Prophète ﷺ dit alors : *Il est illicite d'effrayer un musulman.*[41]

Ahmad, Abû Dâwud et al-Tirmidhî ont rapporté d'al-Sâ'ib Ibn Yazîd que le Prophète ﷺ a dit : *Qu'aucun d'entre vous ne prenne le bâton de son frère, sérieusement ou même pour plaisanter. Celui qui prend le bâton de son frère doit le lui rendre*. Abû 'Ubayd a dit : « C'est-à-dire celui qui prend quelque chose qui appartient à son frère, non dans le but de le voler, mais pour l'effrayer. Il plaisante alors en prétendant le voler, mais concrètement, il l'effraye et lui fait du tort. »

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'Ibn Mas'ûd que le Prophète ﷺ a dit : *Quand vous êtes trois, ne faites pas la conversation à deux en excluant le troisième, car cela le chagrinerait.* Cette version est de Muslim.

Al-Tabarânî a rapporté d'Ibn 'Abbâs que le Prophète ﷺ a dit : *Que deux d'entre vous ne parlent pas entre eux en excluant un troisième, car cela fait mal au croyant, et parce que Dieu déteste qu'on fasse du mal au croyant.*

L'Imâm Ahmad a rapporté de Thawbân que le Prophète ﷺ a dit : *Ne blessez pas les serviteurs de Dieu, ne leur adressez pas de reproches, ne cherchez pas à connaître [et à dévoiler] leurs défauts, car celui qui cherche les défauts de son frère musulman, Dieu dévoilera ses défauts jusqu'à ce qu'il soit déshonoré, même dans sa maison.*

Dans le *Sahîh* de Muslim, il est rapporté d'Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Savez-vous ce qu'est la médisance ?* Les compagnons dirent : « Dieu et Son Prophète en savent plus que nous. » Il dit : *C'est le fait de parler de ton frère d'une façon qui ne lui plairait pas.* Certains demandèrent : *Qu'en penses-tu, si ce que je dis de mon frère est vrai ?* » Le Prophète ﷺ répondit : « *Si ce que tu dis sur lui est vrai, tu te seras alors rendu coupable de médisance. Mais si ce que tu dis sur lui est faux, tu l'auras alors calomnié.*[42]

Tous ces textes indiquent qu'il n'est pas permis de faire injustement du tort au musulman, par la parole ou l'action, parce que Dieu ﷻ dit : ***Et ceux qui offensent les croyants et les croyantes sans qu'ils l'aient mérité se chargent d'une infamie et d'un péché évident.***[43]

Dieu a établi que les croyants sont frères afin qu'ils puissent faire preuve de gentillesse et de compassion les uns envers les autres.

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'al-Nu'mân Ibn Bashîr que le Prophète ﷺ a dit : *Tu vois les croyants dans leur amour, leur affection, et dans leur miséricorde qu'ils se portent mutuellement, comparables à un seul corps. Lorsqu'un membre est affecté, c'est l'ensemble du corps qui est atteint de douleur et d'insomnie.*

Dans la version de Muslim, il est dit : *Les croyants sont comme un seul homme, si ses yeux souffrent, tout son corps souffre. Si sa tête souffre, tout son corps souffre.*

---

41 Abû Dâwud, 5004.

42 Muslim, 2579.

43 Coran 33 : 58.

Il y est rapporté également d'Abû Mûsâ que le Prophète ﷺ a dit : *Les croyants sont les uns pour les autres comme les différentes parties d'une maison, chaque partie renforce l'autre.*

Abû Dâwud a rapporté d'Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Le croyant est le miroir du croyant. Le croyant est le frère du croyant. Il s'abstient de le faire périr et il protège ses arrières.*

Al-Tirmidhî rapporte la version suivante : *Chacun de vous est le miroir de son frère. S'il voit un mal en lui, qu'il l'en éloigne.*

Un homme a dit à 'Umar Ibn 'Abd al-'Azîz : « Considère l'aîné des musulmans comme un père, le plus jeune comme un fils et celui du milieu comme un frère. À qui des trois voudrais-tu faire du mal ? »

Yahya Ibn Mu'âdh al-Râzî disait : « Que le croyant attende trois choses de toi : si tu ne lui es pas utile, alors ne lui fais pas de mal ; si tu ne lui apportes pas de la joie, alors ne le fais pas souffrir ; si tu ne le loues pas, alors ne le blâme pas. »

Hadîth ﴿36﴾ حديث

عَنْ عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللهُ عَنْهُ، عَنْ رَسُولِ اللهِ ﷺ، قَالَ:
مَـنْ نَفَّسَ عَـنْ مُؤْمِـنٍ كُرْبَـةً مِـنْ كُـرَبِ الدُّنْيَـا، نَفَّسَ اللهُ عَنْـهُ كُرْبَـةً مِـنْ كُـرَبِ يَـوْمِ الْقِيَامَـةِ، وَمَـنْ يَـسَّرَ عَلَى مُعْـسِرٍ، يَـسَّرَ اللهُ عَلَيْـهِ فِي الدُّنْيَـا وَالْآخِـرَةِ، وَمَـنْ سَـتَرَ مُـسْـلِمًا، سَـتَرَهُ اللهُ فِي الدُّنْيَـا وَالْآخِـرَةِ، وَاللهُ فِي عَـوْنِ الْعَبْـدِ، مَـا كَانَ الْعَبْـدُ فِي عَـوْنِ أَخِيـهِ، وَمَـنْ سَـلَكَ طَرِيقًـا يَلْتَمِـسُ فِيـهِ عِلْمًـا، سَـهَّلَ اللهُ لَهُ بِـهِ طَرِيقًـا إِلَى الْجَنَّـةِ، وَمَـا جَلَـسَ قَـوْمٌ فِي بَيْـتٍ مِـنْ بُيُـوتِ اللهِ، يَتْلُـونَ كِتَـابَ اللهِ، وَيَتَدَارَسُـونَهُ بَيْنَهُـمْ، إِلَّا نَزَلَـتْ عَلَيْهِـمِ الـسَّـكِينَةُ، وَغَشِـيَتْهُمُ الرَّحْمَـةُ، وَحَفَّتْهُـمُ الْمَلَائِكَـةُ، وَذَكَرَهُـمُ اللهُ فِيمَـنْ عِنْـدَهُ، وَمَـنْ بَطَّـأَ بِـهِ عَمَلُـهُ، لَـمْ يُـسْرِعْ بِـهِ نَسَـبُهُ
رَوَاهُ مُسْلِمٌ.

Abû Hurayra ﷺ rapporte que l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit: **Celui qui soulage un croyant d'une des peines de ce bas monde, Dieu le soulagera d'une des terribles peines du Jour de la Résurrection. Celui qui facilite la tâche à quelqu'un en difficulté, Dieu lui facilitera la tâche en ce bas monde et dans l'autre. Celui qui cache [les mauvaises actions] d'un musulman, Dieu cachera [ses mauvaises actions] dans ce bas monde et dans l'autre. Dieu viendra en aide au serviteur tant que le serviteur aidera son frère. Celui qui parcourt une voie dans le but d'acquérir une science, Dieu lui facilitera, par cela, la voie vers le Paradis. Chaque fois que des gens se réunissent dans une des maisons de Dieu, y récitent le Coran et se l'enseignent, la sérénité descend sur eux, la miséricorde les enveloppe, les anges les entourent et Dieu les évoque auprès de ceux qui sont auprès de Lui. Celui qui est retenu par son œuvre [imparfaite], ne sera pas avancé par son lignage.**

[Rapporté par Muslim][1].

1 Muslim, 2699.

Muslim a rapporté ce hadîth d'al-A'mash, d'Abû Sâlih, d'Abû Hurayra. Mais plus d'un traditionniste, comme Abû al-Fadl al-Harawî et al-Darâqutnî, se sont opposés sur les narrateurs, parce qu'al-Asbât Ibn Muhammad l'a rapporté d'al-A'mash et a dit : « On m'a rapporté [ce hadîth] d'Abû Sâlih. » Or, il est clair qu'al-A'mash ne l'a pas entendu directement d'Abû Sâlih et il n'a pas mentionné celui qui le lui aurait rapporté de [Abû Sâlih].

Al-Tirmidhî et d'autres ont donné plus de poids à cette version. Certains des compagnons d'al-A'mash ont ajouté dans le texte de ce hadîth : *Celui qui pardonne à un musulman, Dieu lui pardonnera ses faux pas le Jour de la Résurrection.*

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'Ibn 'Umar que le Prophète ﷺ a dit : *Le musulman est le frère du musulman, il n'est pas injuste avec lui, il ne l'abandonne pas. Et celui qui se préoccupe du besoin de son frère, Dieu se préoccupera de son besoin. Celui qui soulage un musulman d'une peine, Dieu le soulagera d'une des peines du Jour de la Résurrection. Et celui qui cache [les mauvaises actions] d'un croyant, Dieu cachera [ses mauvaises actions] le Jour de la Résurrection.*[2]

Al-Tabarânî a rapporté de Ka'b Ibn 'Ujra que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui soulage un croyant d'une des peines de ce bas monde, Dieu le soulagera d'une des terribles peines du Jour de la Résurrection. Et qui cache [les mauvaises actions] d'un croyant, Dieu cachera [ses mauvaises actions] le Jour de la Résurrection. Celui qui soulage un croyant d'une peine, Dieu le soulagera d'une de ses peines.*

L'Imâm Ahmad a rapporté de Maslama Ibn Makhlad que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui ne dévoile pas [une mauvaise action] d'un croyant, Dieu ne dévoilera pas ses [mauvaises actions] dans ce bas monde et dans l'autre. Celui qui sauve quelqu'un qui est angoissé, Dieu le libérera d'une des angoisses du Jour de la Résurrection. Celui qui aide son frère dans le besoin, Dieu l'aidera dans son besoin.*[3]

La parole du Prophète ﷺ : *Celui qui soulage un croyant d'une des peines de ce bas monde, Dieu le soulagera d'une des peines du Jour de la Résurrection*, indique que la récompense est unc forme d'action. De nombreux textes le confirment, comme cette parole du Prophète ﷺ : *Dieu fait miséricorde à Ses serviteurs qui sont miséricordieux.*[4] Et cette autre : *Dieu tourmentera ceux qui tourmentent les gens dans ce bas monde*[5]

La détresse (*al-kurbah*) est une chose extrêmement grave qui conduit l'individu à l'anxiété. Le soulager (*naffasa*) signifie alléger cette anxiété, et ce terme vient du *tanfîs al-khinâq* détendre la corde qui étrangle pour que l'individu puisse respirer.

La délivrance (*tafrîj*) est une chose bien plus grande encore. Elle signifie mettre fin à la détresse de l'individu, l'en libérer et faire disparaître ses soucis et son malheur.

2 Al-Bukhârî, 2442 ; Muslim, 2580.
3 Ahmad, IV, 104.
4 Al-Bukhârî, 1284 ; Muslim, 923.
5 Muslim, 2613.

Donc, la récompense du soulagement est le soulagement et celle de la délivrance est la délivrance, comme il apparaît dans le hadîth d'Ibn 'Umar, et les deux sont réunis dans le hadîth de Ka'b Ibn 'Ujra.

Al-Tirmidhî a rapporté le hadîth *marfû'* suivant d'Abû Sa'îd al-Khudrî : *Si un croyant nourrit un croyant qui a faim, Dieu le nourrira le Jour de la Résurrection des fruits du Paradis. Si un croyant donne à boire à un croyant qui a soif, Dieu lui donnera à boire, le Jour de la Résurrection, du vin cacheté. Si un croyant habille un croyant qui est nu, Dieu l'habillera avec les vêtements verts du Paradis.*

L'Imâm Ahmad l'a rapporté, mais il n'est pas certain qu'il s'agisse des propos du Prophète ﷺ. Certains traditionnistes disent que la meilleure position vis-à-vis de ce hadîth est de le considérer *mawqûf*.

Ibn Abû al-Dunya a rapporté avec sa chaîne de transmission qu'Ibn Mas'ûd a dit : « Le Jour de la Résurrection, les gens seront rassemblés plus nus et plus affamés que jamais, plus assoiffés et plus épuisés que jamais. Celui qui aura habillé [les gens] pour l'amour de Dieu, Dieu l'habillera ; celui qui aura nourri [les gens] pour l'amour de Dieu, Dieu le nourrira ; celui qui aura donné à boire [aux gens] pour l'amour de Dieu, Dieu lui donnera à boire ; celui qui aura pardonné [aux gens] pour l'amour de Dieu, Dieu lui pardonnera. »

Al-Bayhaqî a rapporté le hadîth *marfû'* suivant d'Anas : « Le Jour de la Résurrection, un homme du Paradis apparaîtra aux gens de l'Enfer et l'un de ces derniers l'appellera : "Tu ne me reconnais pas ?" Il répondra : "Non, par Dieu ! Je ne te reconnais pas. Qui es-tu ?" [Le damné] répondra : "Je suis celui à qui tu avais demandé de l'eau dans le monde terrestre et qui t'avait donné à boire." Il dira : "Oui, maintenant, je te reconnais." [Le damné] dira : "Intercède donc en ma faveur auprès de ton Seigneur pour ce que j'ai fait pour toi." L'homme invoquera alors Dieu et dira : "Accepte mon intercession en sa faveur." Un ordre sera donné et on sortira l'homme de l'Enfer. »

Le Prophète ﷺ a déclaré : *Dieu le soulagera d'une des terribles peines du Jour de la Résurrection.* On remarquera qu'ici, il n'a pas dit : *d'une des peines de ce monde et de l'autre*, comme il l'a dit à propos de la « facilitation de la tâche » et de la « non-divulgation [des défauts] ». Un savant a dit à ce sujet : « Les peines [du Jour de la Résurrection] sont terribles et extrêmes et elles ne sont pas comparables à celles que l'individu a subies ici-bas ; et cela, contrairement aux difficultés, aux fautes et aux défauts qu'il faut nécessairement cacher, et dont aucun individu n'est privé ici-bas, même s'il ne connaît des difficultés que dans certaines circonstances importantes. »

Certains savants ont dit : « Les peines de ce monde sont insignifiantes par rapport à celles de l'au-delà. Dieu a conservé auprès de Lui les moyens de soulagement des peines terribles et insupportables afin de soulager par eux [les gens] dans l'au-delà. » Ceci est indiqué dans cette parole du Prophète ﷺ : *Dieu rassemblera les premiers et les derniers dans une seule plaine. Celui qui les appellera sera audible à tous et le regard les embrassera tous. Le soleil se rapprochera. Les gens seront alors atteints de soucis et d'épreuves qu'ils ne pourront pas supporter. Les gens*

se diront : «Ne voyez-vous pas ce qui vous atteint ? Ne chercheriez-vous pas quelqu'un qui intercéderait pour vous auprès de votre Seigneur ?» Puis il mentionna le hadîth de l'intercession. [Al-Bukhârî et Muslim] l'ont rapporté d'Abû Hurayra[6].

Ils ont également rapporté de 'Â'isha que le Prophète ﷺ a dit : *Vous serez rassemblés le corps nu, les pieds nus, et incirconcis.* Elle demanda : « Ô Envoyé de Dieu ! Les hommes et les femmes se verront ainsi ? » Il répondit : *Ô 'Â'isha ! L'événement sera bien trop grave pour qu'ils se soucient de cela !*[7]

Ils ont également rapporté d'Ibn 'Umar à propos du verset : ***Le jour où les hommes se tiendront debout devant le Seigneur des mondes ...***[8] que le Prophète ﷺ a dit : *Au point que l'un d'eux se tiendra debout dans sa sueur qui remontera jusqu'à la moitié de ses oreilles.*

Ils ont également rapporté d'Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Les gens sueront le Jour de la Résurrection jusqu'à ce que leur sueur pénètre dans la terre à la profondeur de soixante-dix coudées. La sueur arrivera à la hauteur de leurs oreilles*[9]. Cette version est d'al-Bukhârî.

Dans la version de Muslim, il est dit : *Leur sueur pénétrera dans la terre à la profondeur de soixante-dix coudées et elle atteindra la bouche des gens ou leurs oreilles.*

Muslim a rapporté d'al Miqdâd : «J'ai entendu l'Envoyé de Dieu ﷺ dire : *Le Jour de la Résurrection, le soleil sera rapproché des gens à la distance d'un mille. Les gens seront alors submergés par leur sueur selon la valeur de leurs œuvres. Certains le seront jusqu'à la cheville, d'autres jusqu'aux genoux, d'autres jusqu'aux hanches et pour d'autres leur sueur sera dans leurs bouches à la manière de la bride* (l'Envoyé de Dieu fit signe de sa main à la hauteur de sa bouche). »

Ibn Mas'ûd a dit : « Le Jour de la Résurrection, toute la terre sera en feu ; le Paradis sera derrière et on apercevra ses coupes et ses jeunes vierges. L'homme suera alors tellement sur terre que sa sueur remontera jusqu'à hauteur d'homme. Puis, elle augmentera jusqu'à atteindre son nez, et tout cela avant même que ne commence son jugement. » On lui demanda : « Ô Abû 'Abd al-Rahmân ! Quelle est la raison de cela ? » Il répondit : « En raison de leur pensée de ce qu'il leur sera fait. »

Abû Mûsâ a dit : « Le Jour de la Résurrection, le soleil sera au-dessus de la tête des gens et leurs actions leur feront de l'ombre ou les y exposeront. »

Dans le *Musnad*, il est rapporté de 'Uqba Ibn 'Âmir en tant que hadîth *marfû'* : « Chaque homme est à l'ombre de son aumône, jusqu'à ce que les gens soient séparés. »

Sa parole : *Celui qui facilite la tâche à quelqu'un en difficulté, Dieu lui facilitera la tâche en ce bas monde et dans l'autre* montre que des difficultés peuvent également se produire dans la vie future. Dieu a décrit le Jour de la Résurrection comme étant un « jour pénible » pour les mécréants. Ce qui laisse entendre qu'il sera plus facile pour les autres. Le Très-Haut dit :

---

6 Al-Bukhârî, 3340 ; Muslim, 194.
7 Al-Bukhârî, 6527 ; Muslim, 2859.
8 Coran 83 : 6.
9 Al-Bukhârî, 6531 ; Muslim, 2862.

Ce jour-là, le Royaume, le Vrai, appartiendra au Miséricordieux. Ce sera un jour pénible pour les mécréants[10].

Faciliter les choses à quelqu'un qui est en difficulté dans ce bas monde, en ce qui concerne les biens de ce monde, peut se faire de deux manières : soit en lui permettant de rembourser une dette lorsque les choses seront plus faciles pour lui, et cela est obligatoire, puisque Dieu ﷻ dit : ***Si votre débiteur se trouve dans la gêne, attendez qu'il soit plus à l'aise ; mais si vous faites remise de sa dette en guise d'aumône, ce sera préférable pour vous, sachez-le !***[11] soit en renonçant au remboursement, s'il est [lourdement] endetté, soit en lui donnant la somme correspondant à ses dettes pour supprimer ses difficultés. Ces deux dernières actions ont un énorme mérite.

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Il y a avait un commerçant qui faisait crédit aux gens. Lorsqu'il voyait une personne en difficulté, il disait à son employé : « Efface sa dette, ainsi peut-être que Dieu passera sur nos péchés. » Alors Dieu lui pardonna ses péchés*[12].

Il y est rapporté aussi que Hudhayfa et Abû Mas'ûd al-Ansârî ont entendu le Prophète ﷺ dire : *Un homme mourut et il lui fut dit : « Pour quelle raison Dieu t'a-t-Il pardonné ? » Il répondit : « Je commerçais avec les gens, j'étais indulgent vis-à-vis des personnes modérément riches et je facilitais les choses aux personnes en difficulté. »* Et dans une version : … *il a dit : « J'accordais plus de temps à ceux qui étaient en difficulté et j'acceptais les pièces de monnaie »* ou : « *les espèces* [sans examiner leur qualité] » *et il a été pardonné.*

Muslim l'a rapporté d'Abû Mas'ûd et dans sa version il est dit : Le Prophète ajouta : *Dieu ﷻ dit : « Nous sommes plus dignes que lui de cela, effacez donc [ses mauvaises actions] ! »*[13]

Il a rapporté d'Abû Qatâda que le Prophète ﷺ a dit : *Que celui qui serait heureux que Dieu le délivre des peines du Jour de la Résurrection, accorde un répit à celui qui est en difficulté ou diminue ses dettes.*[14]

Il a rapporté aussi d'Abû al-Yasar que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui accorde un délai à une personne en difficulté ou diminue ses dettes, Dieu le protégera de Son Ombre, le jour où il n'y aura pour seule ombre que la Sienne.*[15]

Dans le *Musnad*, il est rapporté d'Ibn 'Umar que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui souhaite que ses prières soient exaucées ou que ses peines soient supprimées, qu'il délivre une personne en difficulté.*[16]

La parole du Prophète ﷺ : *Celui qui cache [les mauvaises actions] d'un musulman, Dieu cachera [ses mauvaises actions] dans ce bas monde et dans l'autre.* Il existe de nombreux textes dans ce sens.

---

10 Coran 25 : 26.
11 Coran 2 : 280.
12 Al-Bukhârî, 2078 ; Muslim, 1562.
13 Muslim, 1561.
14 Muslim, 1563.
15 Muslim, 3006.
16 Ahmad II, 23.

Ibn Mâja rapporte d'Ibn 'Abbâs que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui couvre la vulnérabilité de son frère musulman, Dieu couvrira sa vulnérabilité le Jour de la Résurrection. Celui qui dévoile la vulnérabilité de son frère musulman, Dieu dévoilera sa vulnérabilité au point de le déshonorer dans propre maison.*

L'Imâm Ahmad a rapporté que 'Uqba Ibn 'Âmir a entendu le Prophète ﷺ dire : *Celui qui couvre la vulnérabilité d'un croyant, Dieu ﷻ couvrira sa vulnérabilité le Jour de la Résurrection.*[17]

Il a été rapporté qu'un pieux Ancien a dit : « J'ai connu des personnes qui n'avaient pas de défauts, mais qui mentionnaient ceux des autres, alors les gens mentionnèrent leurs défauts. J'ai connu des gens qui avaient des défauts, mais se gardaient de mentionner ceux des autres, alors les gens oublièrent leurs défauts. »

Ceci est indiqué dans le hadîth d'Abû Barza où le Prophète ﷺ a dit : *Ô vous qui croyez avec vos langues sans que la foi ait pénétré votre cœur, ne médisez pas des musulmans et ne recherchez pas leurs* défauts et leurs *points faibles. Celui qui recherche les points faibles des musulmans, Dieu cherchera alors ses points faibles au point de le déshonorer dans sa propre maison.* Ce hadîth a été rapporté par l'Imâm Ahmad et Abû Dâwud[18]. Al-Tirmidhî a rapporté une version similaire d'Ibn 'Umar[19].

Sachez qu'il existe deux types de personnes :

Premièrement : Celui dont [les défauts] sont cachés et dont on ne connaît pas les actes de désobéissance. Si, à un moment donné, il a commis un faux pas, il n'est pas permis de le dévoiler, ni d'enlever le voile qui le dissimule, ni d'en parler, parce cela serait un acte de médisance interdit. De nombreux textes ont été rapportés sur ce sujet.

À ce propos, Dieu ﷻ dit : ***Ceux qui aiment que la turpitude se propage parmi les croyants subiront un châtiment douloureux en ce monde et dans la vie future. Dieu sait, et vous, vous ne savez pas !***[20]

C'est-à-dire propager sur le croyant, censé être couvert, une turpitude qu'il a faite ou est suspecté avoir faite, alors qu'il est innocent, comme ce fut le cas dans « l'histoire du *ifk* »[21].

Un vizir intègre et juste dit à l'un des hommes chargés d'ordonner le bien et d'interdire le mal : « Prends bien soin de ne pas divulguer les défauts des désobéissants, parce que rendre publics leurs actes de désobéissance est un défaut chez les musulmans. La première chose à faire est de ne pas divulguer les défauts. Si quelqu'un de ce genre se présente en pénitent et plein de regrets et affirme qu'on doit le condamner à une peine légale sans préciser sa faute, on ne doit pas lui demander d'en donner les détails. On lui dira de s'en aller et de cacher sa faute, tout comme le Prophète ﷺ a fait avec Mâ'iz et la

17 Ahmad IV, 159.
18 Ahmad, IV, 420 ; Abû Dâwud, 4859.
19 Al-Tirmidhî, 2032.
20 Coran 24 : 19.
21 Le récit à propos de la tentative de calomnie contre 'Â'isha.

femme de la tribu des Ghâmidî, ou encore tout comme celui qui a dit [au Prophète ﷺ] : "J'ai fait une chose qui mérite une sanction. Aussi, applique-moi la peine légale." Il ne lui a pas demandé de préciser ce qu'il avait fait. »

Si quelqu'un est pris en flagrant délit et que le gouverneur n'en a pas encore été informé, on doit alors intercéder afin que l'information ne parvienne pas au gouverneur. C'est pour des cas de ce genre que le Prophète ﷺ a dit : *Pardonnez aux gens de qualité leurs faux pas.* Ce hadîth a été rapporté de 'Â'isha par Abû Dâwud[22] et al-Nasâ'î.

Deuxièmement : Celui dont les actes de désobéissance sont connus, qui les fait ouvertement sans se soucier de ce qu'il fait ni de ce que les gens en disent. Cet individu est celui qui est déclaré débauché et [parler de lui] n'est pas de la médisance, comme l'ont déclaré al-Hasan al-Basrî et d'autres.

Il n'y a pas de mal à enquêter sur les affaires d'une telle personne, afin de lui appliquer la peine légale. Certains de nos compagnons [hanbalites] ont déclaré cela et ils se sont appuyés sur cette parole du Prophète ﷺ] : *Ô Unays, rends-toi auprès de cette femme, et si elle avoue, lapide-la !* On ne doit pas plaider la cause d'une personne de ce genre, si elle est prise sur le fait, même si l'information n'est pas parvenue au gouverneur. Au contraire, on doit laisser afin que la peine soit exécutée, et que cessent ses méfaits et pour que les gens comme lui cessent eux aussi.

Ibn al-Mundhir et d'autres ont rapporté que Mâlik a dit : « Il n'y a pas de mal à plaider la cause de celui qui commet un impair et qui n'est pas connu pour faire du tort aux gens, tant que l'information n'est pas parvenue au gouverneur. Quant à celui qui est bien connu pour ses méfaits et son immoralité, je désapprouve qu'on plaide sa cause ; au contraire, on doit laisser afin que la peine lui soit appliquée. »

L'Imâm Ahmad désapprouvait qu'on conduise les personnes immorales auprès du gouverneur. Mais il le désapprouvait parce qu'en général, les gouverneurs n'appliquent pas les peines légales comme ils devraient le faire. C'est pour cette raison qu'il a dit : « Si vous savez qu'il exécutera la juste peine légale, alors envoyez-les chez le gouverneur. » Il a donné l'exemple d'un homme qui avait été battu et qui mourut plus tard [des suites de cette peine], alors que la peine de mort n'était pas applicable à cette personne.

Si une personne de la première catégorie se repent, il est préférable que son repentir reste entre Dieu et lui et qu'il taise sa faute.

En ce qui concerne la personne de la deuxième catégorie, certains savants disent qu'elle doit agir comme celle de la première catégorie. Mais d'autres disent qu'au contraire, il vaut mieux qu'elle se présente devant le gouverneur, avoue son délit et réclame une punition afin de se purifier de sa faute.

Quant à la parole du Prophète ﷺ : *Dieu viendra en aide au serviteur tant que le serviteur aidera son frère*, et le hadîth d'Ibn 'Umar : *et celui qui s'occupe du besoin de son frère, Dieu s'occupera de son besoin*, nous avons déjà expliqué cela dans les vingt-cinquième et vingt-sixième hadîths

---

22 Abû Dâwud, 4375.

à propos du mérite de répondre aux besoins de quelqu'un d'autre et de s'employer à le faire.

Al-Tabarânî a rapporté un hadîth *marfû'* de 'Umar où il est dit : *La meilleure des actions est celle qui consiste à amener de la joie au croyant, [comme le fait de] couvrir sa nudité, d'assouvir sa faim et de répondre à ses besoins.*

Al-Hasan al-Basri envoya certains de ses compagnons pour s'occuper des affaires d'un homme et leur dit : « Allez chez Thâbit al-Bunânî et emmenez-le avec vous. » Ils allèrent chez ce dernier, mais Thâbit leur dit : « Je suis en retraite spirituelle. » Ils revinrent en informer al-Hasan, et celui-ci leur dit : « Dites-lui ceci : "Ô *a'mash*[23] ! Ne sais-tu donc pas que le fait de prendre la route pour répondre à un besoin de son frère, a plus de mérite qu'un pèlerinage après l'autre ?" » Ils retournèrent chez Thâbit qui, cette fois, interrompit sa retraite et partit avec eux.

L'Imâm Ahmad a rapporté le hadîth suivant d'une des filles de Khabbâb Ibn al-Arat : « Khabbâb partit pour une expédition militaire. Le Prophète ﷺ venait fréquemment traire une de nos chèvres et il récupérait le lait dans un grand récipient. Le récipient se remplissait tellement qu'il débordait. Quand Khabbâb revint et qu'il alla traire sa chèvre, la quantité de lait [diminua], et la traite donna la même quantité que celle avant son départ. »[24]

Abû Bakr al-Siddîq avait l'habitude de traire les brebis et les chèvres pour les gens du quartier. Quand il fut nommé Calife, une servante dit : « Certes, maintenant, il ne les traira plus. » Abû Bakr dit : « Au contraire, j'espère que ma nouvelle charge ne me détournera pas de tout ce que je faisais. »

Ils s'occupaient de la traite parce que les femmes arabes ne le faisaient pas et désapprouvaient cela. Lorsque les hommes s'absentaient, les femmes avaient alors besoin de quelqu'un pour traire leurs bêtes. On a rapporté qu'une fois le Prophète ﷺ a dit à quelqu'un : *Ne me donne pas à boire [du lait] qui a été trait par une femme.*

'Umar s'inquiétait pour les veuves et allait régulièrement puiser de l'eau pour elles durant la nuit. Une nuit, Talha le vit entrer dans la maison d'une femme. Le lendemain, Talha entra chez cette même femme et constata que c'était une vieille femme aveugle. Il lui demanda : « Que vient faire cet homme ['Umar] chez vous ? » La vieille femme répondit : « Cet homme vient régulièrement me rendre visite depuis longtemps déjà. Il m'apporte les choses dont j'ai besoin et élimine ce qui me nuit. » Plein de remords, Talha s'exclama : « Ô Talha, que ta mère puisse te perdre ! Essaierais-tu d'épier les faux pas de 'Umar ? »

Abû Wâ'il faisait chaque jour le tour des femmes et des vieilles du quartier pour aller acheter ce dont elles avaient besoin et ce qui leur était utile.

---

23 celui qui a une faible vision.

24 Ahmad, VI, 372.

Mujâhid a dit : « J'ai accompagné Ibn 'Umar au cours d'un voyage pour le servir, mais c'est lui qui m'a servi. »

De nombreux saints s'imposaient de servir les compagnons de voyage qui voulaient les accompagner.

Un homme accompagna un groupe de combattants au *jihâd*, mais exigea d'eux de les servir. Lorsque l'un d'eux voulait se laver la tête ou les vêtements, l'homme lui disait : « Rappelle-toi ma condition, c'est à moi de le faire. » Et il le faisait. Quand l'homme mourut et qu'ils le déshabillèrent pour laver sa dépouille, ils virent écrit sur sa main : « Il fait partie des gens du Paradis. » Ils regardèrent de plus près et virent que cela avait été écrit entre la chair et la peau.

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'Anas : « Nous étions en voyage avec le Prophète ﷺ. Certains parmi nous avaient fait le jeûne et d'autres non. Nous fîmes une halte durant la journée et il faisait extrêmement chaud. Ceux qui s'étaient mis à l'ombre étaient les plus habillés et les autres se protégeaient du soleil avec leurs mains. Les jeûneurs s'effondrèrent et les non-jeûneurs

se levèrent, dressèrent le camp et donnèrent à boire aux cavaliers. L'Envoyé de Dieu ﷺ dit : *Les non-jeûneurs ont remporté la récompense aujourd'hui*[25].

Un homme de la tribu des Aslam a rapporté que durant un voyage, on apporta à manger au Prophète ﷺ. Il mangea et tous ses Compagnons mangèrent. Mais l'homme des Aslam ne tendit pas la main [vers le plat]. L'Envoyé de Dieu ﷺ lui demanda : *Qu'as-tu ?* L'homme répondit : « Je suis en état de jeûne. » Il dit : *Qu'est-ce qui t'a amené à faire cela ?* Il dit : « Mes deux fils voyagent avec moi. Ils s'occupent de ma monture et me servent. » L'Envoyé de Dieu ﷺ dit : *Eh bien, ils continuent d'avoir plus de mérite que toi.*

Dans les *Marâsil* d'Abû Dâwud, il est rapporté d'Abû Qilâba que certains Compagnons de l'Envoyé de Dieu ﷺ arrivèrent et commencèrent à louer l'un des leurs. Ils dirent : « Nous n'avons jamais vu quelqu'un comme cette personne. Durant le voyage, il récitait [le Coran], et à chaque fois que nous faisions une halte, il faisait la prière. » Il leur demanda : *Qui s'occupait de ses biens ? ... Qui donnait du fourrage à son chameau ou à sa bête ?* Ils répondirent : « Nous le faisions pour lui. » Il dit : « Alors vous êtes tous meilleurs que lui. »

Quant à la parole du Prophète ﷺ : *Celui qui parcourt une voie dans le but d'acquérir une science, Dieu lui facilitera, par cela, la voie vers le Paradis*, un hadîth similaire a été rapporté d'Abû al-Dardâ'. Parcourir une voie pour acquérir une science signifie littéralement se déplacer sur un chemin, c'est-à-dire se rendre à pied aux assemblées des savants, et parcourir les voies métaphoriques qui conduisent à la connaissance, c'est-à-dire celles qui permettent de la mémoriser, l'apprendre, l'enseigner, l'échanger avec les autres, l'étudier, l'écrire, la comprendre et les autres moyens par lesquels on acquiert la connaissance.

25 Al-Bukhârî, 2890 ; Muslim, 1119.

Par sa parole : *Dieu lui facilitera, par cela, la voie vers le Paradis*, on peut entendre que Dieu lui facilitera la connaissance qu'il recherche et pour laquelle il entreprend ce voyage, car la connaissance est une voie qui mène au Paradis. Ceci est similaire à la Parole divine : ***Certes, Nous avons rendu le Coran facile pour la mémoration. Y aura-t-il quelqu'un pour se souvenir ?***[26] Un pieux Ancien a dit : « Y aurait-il un chercheur de connaissance pour qu'on l'aide [à l'acquérir] ? »

Ou peut-être Dieu rend-Il la connaissance facile au chercheur, s'il a l'intention de l'acquérir, d'en profiter et de la mettre en pratique pour l'amour de Dieu. Auquel cas, elle devient pour lui une cause de guidance et un moyen qui le fera entrer au Paradis. Dieu peut également faciliter au chercheur d'autres sciences qui lui seront utiles et qui le mèneront au Paradis, conformément à sa parole : *Celui qui agit selon ce qu'il sait, Dieu lui fera hériter la connaissance de ce qu'il ne sait pas*, et c'est comme cette sagesse : « La récompense pour une bonne action est la bonne action suivante. » Ceci est indiqué dans les Paroles divines : ***Dieu affermira les pas de ceux qui suivent la bonne direction. Les œuvres durables, pieuses, obtiendront auprès de ton Seigneur une meilleure récompense et une meilleure rétribution***[27], et : ***Quant à ceux qui suivent la bonne direction, Dieu augmente leur Guidance et Il leur inspire leur crainte de Dieu.***[28]

On peut aussi entendre que Dieu facilitera la traversée de la voie sensible – c'est-à-dire du *Sirâț* (le pont suspendu au-dessus de l'Enfer) – qui mène au Paradis, le Jour de la Résurrection, [ainsi que la traversée] des épreuves terribles qui surviendront avant et après. Ceci sera rendu facile au chercheur de la connaissance pour qu'il puisse en tirer profit, car la science est la voie la plus rapide pour se rapprocher de Dieu. Celui qui suit cette voie et qui n'en dévie pas arrive auprès de Dieu et au Paradis par la route la plus courte et la plus facile ; et tous les chemins menant au Paradis lui sont alors rendus faciles en ce bas monde et dans la vie future.

Il n'y a pas d'autre voie pour obtenir la connaissance de Dieu et Son Agrément, et pour accéder à Sa Proximité et Son Voisinage dans l'au-delà, que celle de la « Science utile » (*al-'ilm al-nâfi'*) avec laquelle Dieu a envoyé Ses Envoyés et révélé Ses Livres, car elle indique la voie qui mène à Lui et parce qu'elle guide dans les ténèbres de l'ignorance, des ambiguïtés et des doutes. C'est pour cette raison que Dieu a donné à Son Livre le nom de « lumière », car il guide dans l'obscurité. En effet, Dieu ﷻ dit : ***Une lumière et un Livre explicite vous sont venus de Dieu. Dieu dirige ainsi dans les chemins du Salut ceux qui recherchent Sa satisfaction. Il les fait sortir des ténèbres vers la lumière, avec Sa permission, et Il les dirige sur une voie droite***[29].

26 Coran 54 : 17.
27 Coran 19 : 76.
28 Coran 47 : 17.
29 Coran 5 : 15-16.

Le Prophète ﷺ a comparé les « porteurs » de la connaissance avec laquelle il était venu aux étoiles qui guident dans l'obscurité. Dans le *Musnad*, il est rapporté d'Anas que le Prophète ﷺ a dit : *Les savants sur la terre sont comme les étoiles dans le ciel: elles servent de guide dans les ténèbres de la terre et de la mer. Si elles disparaissaient, les gens guidés risqueraient de s'égarer.*[30]

Tant que la science existera sur terre, les gens seront guidés ; et elle existera tant que ceux qui la portent existeront. Lorsque les « porteurs » de la science et ceux qui la mettent en pratique disparaîtront, les gens tomberont dans l'égarement, conformément au hadîth rapporté par 'Abd Allâh Ibn 'Amr où le Prophète ﷺ a dit : *Dieu ne fera pas disparaître la science en l'enlevant des poitrines des hommes, mais Il la fera disparaître en faisant disparaître les savants, jusqu'à ce qu'il n'en reste plus un. Alors les hommes prendront pour chefs des ignorants qui, interrogés, répondront sans la moindre science, s'égarant eux-mêmes ainsi et égarant les autres.*[31]

Le Prophète ﷺ a mentionné le jour où la science disparaîtra. On lui demanda : « Comment la science peut-elle disparaître, alors que nous récitons le Coran et que nous le faisons réciter à nos femmes et à nos enfants ? » Le Prophète ﷺ dit : *Regardez donc la Torah et l'Évangile – des Juifs et des Chrétiens – ; en quoi leur sont-ils utiles ?* On interrogea 'Ubâda Ibn al-Sâmit sur ce hadîth, et il répondit : « Si vous voulez, je peux vous indiquer la première science dont les gens seront privés : c'est l'humble soumission (*al-khushû'*). »

'Ubâda n'a dit cela que parce qu'il existe deux catégories de connaissances : Premièrement, celle dont les fruits sont dans le cœur de l'homme. C'est-à-dire la connaissance de Dieu, de Ses Noms, de Ses Attributs et de Ses Actes qui exige qu'on Le craigne, Le vénère, qu'on célèbre Sa Majesté, se soumette à Lui, qu'on L'aime, place notre espoir en Lui, Le supplie, qu'on s'appuie sur Lui .... Voilà ce qu'est la Science utile, conformément à cette parole d'Ibn Mas'ûd : « Certaines personnes récitent le Coran, mais [son utilité] ne dépasse pas leur gorge. Ce n'est que lorsque le Coran se dépose dans le cœur et qu'il s'y enracine, [qu'il devient vraiment] utile. » Al-Hasan a dit : « Il existe deux types de sciences : la science [dont les fruits sont] sur la langue, et celle-ci est la preuve de Dieu contre les fils d'Adam ; et la science [dont les fruits sont] dans le cœur, et celle-ci est la science utile. »

Deuxièmement, la science [dont les fruits sont] sur la langue, et celle-ci est la preuve de Dieu conformément au hadîth : *Le Coran est un argument en ta faveur ou contre toi.*

La première science qui sera enlevée est la science utile. C'est une science intérieure qui est inhérente aux cœurs et qui les améliore. Reste ensuite la science de la langue qui constitue une preuve. Les gens la négligent et ne mettent pas en pratique ses enseignements, ni ceux qui la portent ni les autres. Cette science disparaîtra lorsque ceux qui la portent disparaîtront. Il ne restera alors que les copies matérielles du Coran et plus personne n'en connaîtra les significations, les limites et les statuts. Les choses continueront d'empirer et à la fin des temps, il ne restera absolument rien [du Coran], ni dans

30 Ahmad, III, 157.
31 Al-Bukhârî, 1000 ; Muslim, 2673.

les copies écrites ni dans les cœurs. C'est après cela que l'Heure viendra, conformément à la parole du Prophète ﷺ : *L'Heure ne viendra que sur les pires des gens*, et : *L'Heure ne viendra pas tant qu'il y aura sur la terre une personne qui dira : «Allâh, Allâh»*.

En ce qui concerne la parole du Prophète ﷺ : *Chaque fois que des gens se réunissent dans une des maisons de Dieu, y récitent le Coran et se l'enseignent, la sérénité descend sur eux, la miséricorde les enveloppe, les anges les entourent et Dieu les évoque auprès de ceux qui sont auprès de Lui*, elle indique qu'il est hautement souhaitable de s'asseoir dans les mosquées pour y réciter et étudier le Coran. Si on entend ici apprendre et enseigner le Coran, il n'y a pas non plus de désaccord entre les savants sur le mérite de ces actions.

En effet, dans le *Sahîh* d'al-Bukhârî, il est rapporté de 'Uthmân que le Prophète ﷺ a dit : *Les meilleurs d'entre vous sont ceux qui apprennent le Coran et qui l'enseignent.*[32]

Abû 'Abd al-Rahmân al-Sulamî a dit : « C'est cela qui m'a fait asseoir à la place que j'occupe. » Il avait enseigné le Coran du temps de 'Uthmân Ibn 'Affân jusqu'à l'arrivée d'al-Hajjâj Ibn Yûsuf.

Si l'on donne à cette parole un sens plus général, alors cela comprend également le fait de se rassembler dans les mosquées pour l'étude du Coran, de manière absolue.

Parfois, le Prophète ﷺ ordonnait à quelqu'un de réciter le Coran pour l'écouter. Ibn Mas'ûd le récitait devant lui et [le Prophète ﷺ] disait : *J'aime l'entendre d'un autre que moi.*

'Umar avait l'habitude de demander à quelqu'un de réciter le Coran devant lui et ses compagnons, et ils l'écoutaient tous. Il demandait cela tantôt à Abû Mûsâ et tantôt à 'Uqba Ibn 'Âmir.

On demanda à Ibn 'Abbâs : « Quelle est la meilleure œuvre ? » Il répondit : « Le *dhikr*[33] de Dieu. Chaque fois que des gens s'assoient dans une des maisons de Dieu pour y réciter et étudier ensemble le Livre de Dieu, les anges leur font de l'ombre avec leurs ailes, et ils sont les hôtes de Dieu aussi longtemps qu'ils le font. Et cela, jusqu'à ce qu'ils s'occupent d'un autre discours. » Cette parole a également été rapportée en tant que hadîth *marfû'*, mais il est plus vraisemblable qu'il s'agisse d'un hadîth *mawqûf*.

Yazîd al-Raqâshî a rapporté qu'Anas a dit : « Lorsqu'ils faisaient la prière du matin, ils formaient plusieurs cercles, récitaient le Coran, apprenaient les obligations et les traditions et invoquaient Dieu – que Sa Puissance et Majesté soient proclamées ! – »

'Atiyya a rapporté d'Abû Sa'îd al-Khudrî que le Prophète ﷺ a dit : *Chaque fois que des gens font la prière du matin, puis s'assoient à l'endroit où ils ont prié pour y réciter le Livre de Dieu et l'étudier ensemble, Dieu charge alors des anges d'invoquer le pardon en leur faveur. Et cela, jusqu'à ce qu'ils s'occupent d'un autre discours.*

Ceci montre qu'il est recommandé de se réunir après la prière du matin pour étudier le Coran, mais 'Atiyya est considéré comme faible [en matière de mémorisation].

---

32 Al-Bukhârî, 5027.

33 Le *dhikr* a plusieurs significations, mais ici il faut entendre les versets du Coran.

Harb al-Kirmânî a rapporté avec sa chaîne de transmission qu'on interrogea al-Awza'î à propos de l'étude après la prière du matin, et qu'il répondit : « Hassân Ibn 'Atiyya m'a informé que la première personne qui a introduit cette pratique dans la mosquée de Damas fut Hishâm Ibn Ismâ'îl al-Makhzûmî, pendant le califat de 'Abd al-Malik Ibn Marwân. Depuis, le peuple a adopté cette pratique. »

Il a rapporté avec sa chaîne de transmission de Sa'îd Ibn 'Abd al-'Azîz et d'Ibrâhîm Ibn Sulaymân qu'ils avaient l'habitude d'étudier le Coran à Beyrouth, à la mosquée et après la prière du matin en présence d'al-Awza'î, et qu'il n'avait jamais essayé de changer cela.

Harb a dit avoir vu les gens de Damas, de Homs, de La Mecque et de Basra se réunir pour la récitation du Coran après la prière du matin. Les gens du Shâm (Syrie) avaient l'habitude de réciter ensemble une seule sourate du Coran à voix haute, tandis que les gens de La Mecque et de Basra se rassemblaient et chacun d'eux, l'un après l'autre, récitait dix versets pendant que les autres écoutaient en silence.

Harb a dit : « Il s'agit d'une belle et bonne pratique. » Mais Mâlik a désapprouvé cette pratique des gens du Shâm.

Zayd Ibn 'Ubayd al-Dimashqî a dit : « Mâlik Ibn Anas m'a dit : "Il m'est parvenu que vous vous asseyez en cercles pour réciter." Je lui répondis que c'était ce que nos compagnons faisaient. Mâlik dit alors : "Les *Muhâjirûns* et les *Ansârs* vivaient parmi nous et pourtant nous ne connaissons pas cette pratique" ». [Zayd rapporte avoir] dit : « C'est étrange. » [Mâlik] répondit : « Ce qui est étrange, c'est qu'un homme récite et que les gens se rassemblent autour de lui. » Puis il ajouta : « Cela n'est pas notre point de vue. »

Abû Mus'ab et Ishâq Ibn Muhammad al-Farawî ont dit : « Nous avons entendu Mâlik Ibn Anas dire : « Se rassembler après la prière du matin pour réciter le Coran est une innovation. Ni les Compagnons de l'Envoyé de Dieu ﷺ ni les hommes de connaissance après eux n'avaient l'habitude de le faire. Après la prière, ils s'asseyaient seuls, récitaient [le Coran], invoquaient Dieu puis s'en allaient sans parler les uns avec les autres, car ils étaient encore occupés par le souvenir de Dieu. Toutes ces autres pratiques ont été introduites récemment. »

Ibn Wahb rapporte avoir entendu Mâlik dire : « La récitation dans la mosquée ne faisait pas partie des anciennes pratiques des gens. Cette pratique fut introduite dans la mosquée par al-Hajjâj Ibn Yûsuf. » Puis Mâlik a dit : « Je désapprouve celui qui récite le *mushaf* (la copie écrite du Coran) dans la mosquée. » Tout ceci a été rapporté par Abû Bakr al-Naysâburî dans son livre *Manâqib Mâlik*.

La majorité des savants qui considèrent qu'il est souhaitable de se réunir pour étudier le Coran s'appuient sur les hadîths qui encouragent à se réunir pour le *dhikr* (la mention et le souvenir Dieu). Or, le Coran est le meilleur *dhikr*.

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Dieu a des anges qui parcourent les chemins à la recherche des gens du dhikr. Lorsqu'ils trouvent des gens qui*

invoquent Dieu, ils s'appellent alors les uns les autres pour se joindre à eux. Ils les entourent alors de leurs ailes, remplissant ainsi l'espace entre eux et le ciel d'ici-bas. [Quand ils remontent au ciel], leur Seigneur leur demande, bien qu'Il soit mieux informé qu'eux : « Que disent Mes serviteurs ? » [Les anges] répondent : « Ils Te glorifient, T'exaltent, Te louent et Te magnifient. » Il leur demande : « M'ont-ils vu ? » [Les anges] répondent : « Non. Par Dieu, ils ne T'ont pas vu. » Il leur demande : « Qu'en aurait-il été alors s'ils M'avaient vu ? » Ils répondent : « S'ils T'avaient vu, ils T'auraient adoré, magnifié et loué avec plus de ferveur, et ils T'auraient glorifié davantage. » Il leur demande : « Et que Me demandent-ils ? » Ils répondent : « Ils Te demandent Ton Paradis. » Il leur demande : « L'ont-ils vu ? » [Les anges] répondent : « Non, ô Seigneur ! Par Dieu, ils ne l'ont pas vu. » Il leur demande : « Qu'en aurait-il été alors s'ils l'avaient vu ? » Ils répondent : « S'ils l'avaient vu, ils le convoiteraient davantage, le chercheraient avec plus de zèle et éprouveraient un plus grand désir pour lui. » Il leur demande : « Contre quoi cherchent-ils refuge ? » Ils répondent : « Ils cherchent refuge contre Ton Enfer. » Il leur demande : « L'ont-ils vu ? » [Les anges] répondent : « Non, ô Seigneur ! Par Dieu, ils ne l'ont pas vu. » Il leur demande : « Qu'en aurait-il été alors s'ils l'avaient vu ? » Ils répondent : « S'ils l'avaient vu, ils chercheraient à le fuir davantage et le craindraient encore plus. » Il leur dit : « Soyez témoins que Je leur ai pardonné. » L'un des anges dit alors : « Il y avait parmi eux telle personne, mais qui n'est pas des leurs, et qui était venue pour une affaire personnelle. » Il dit : « Ils forment l'assemblée [des bienheureux] et ceux qui s'assoient en leur compagnie ne seront pas malheureux. »

Dans le Sahîh de Muslim, il est rapporté de Mu'âwiya que l'Envoyé de Dieu ﷺ sortit et trouva certains Compagnons assis en cercle, Il leur demanda : *Quel sujet vous fait asseoir ainsi ?* Ils dirent : « Nous nous sommes assis pour nous souvenir de Dieu et Le louer pour nous avoir guidés à l'Islam. » Il dit : *Par Dieu, est-ce l'unique raison qui vous a fait asseoir ainsi ?* Ils répondirent : « Par Dieu, c'est l'unique raison pour laquelle nous nous sommes assis. » Il leur dit : *Si je vous ai demandé de jurer, ce n'est pas parce que je vous soupçonne ; mais sachez que Gabriel est venu me voir et m'a informé que Dieu Se vante de vous auprès de Ses anges.*[34]

Al-Hâkim a rapporté le hadîth suivant de Mu'âwiya : « Un jour, j'étais avec le Prophète ﷺ. Il entra dans la mosquée et y trouva des gens assis. Le Prophète ﷺ leur demanda : *Pourquoi êtes-vous assis ainsi ?* Ils dirent : « Nous avons fait la prière obligatoire, et nous nous sommes assis pour nous rappeler le Livre de Dieu et la *Sunna* de Son Prophète. » L'Envoyé de Dieu ﷺ dit : *Quand Dieu évoque quelque chose [devant Ses anges], Son évocation est incommensurable.*

Il y a de nombreux hadîths similaires. Le Prophète ﷺ nous a informés que la récompense de ceux qui s'assoient dans la Maison de Dieu et qui étudient le Livre de Dieu renferme quatre choses : D'abord, la descente de la quiétude sur eux. Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'al-Barâ' Ibn 'Âzib qu'un homme récitait la sourate *al-Kahf* auprès d'un cheval. Un nuage arriva et l'enveloppa, puis il se mit à lui tourner autour et à s'approcher de lui. Son cheval ne cessa de s'en écarter. Au matin, il alla trouver le Prophète ﷺ et lui raconta l'incident. Le Prophète ﷺ déclara : *C'est la quiétude ! Elle est descendue pour le Coran.*[35]

34 Muslim, 2701.
35 Al-Bukhârî, 5011 ; Muslim, 795.

Il y est rapporté aussi d'Abû Sa'îd que Usayd Ibn Hudayr récitait le Coran pendant la nuit près de la palissade où il attachait ses chevaux, lorsque ces derniers commencèrent à s'agiter un à un, au fur et à mesure qu'il récitait. Usayd dit : «J'ai eu peur qu'ils foulent Yahya (mon fils). Je me levai pour les calmer, alors j'aperçus comme une grande nuée au-dessus de ma tête, dans laquelle il y avait comme des lampes qui montèrent au ciel et disparurent.» Le lendemain matin, il alla raconter cela au Prophète ﷺ et ce dernier lui dit : *Ce sont des anges qui étaient venus t'écouter [réciter le Coran]. Si tu avais continué à réciter, les gens les auraient vus et ils ne se seraient pas cachés.*[36] La version est de Muslim.

Ibn al-Mubârak a rapporté de Yahya Ibn Ayyûb, de 'Ubayd Allâh Ibn Zahr, de Sa'îd Ibn Mas'ûd que l'Envoyé de Dieu ﷺ était dans une assemblée. Il leva les yeux vers le ciel, puis les baissa et les releva de nouveau. On l'interrogea alors à ce sujet, et il dit : *Ces gens invoquaient Dieu* – c'est-à-dire l'assemblée qui était devant lui – *et la quiétude est descendue sur eux. Les anges la portaient comme une coupole. Lorsqu'elle s'approcha d'eux, un homme parmi eux a commencé à parler d'une chose insignifiante et fausse, et elle [la quiétude] a alors disparu d'au-dessus d'eux.* C'est un hadîth *mursal.*

Deuxièmement, l'enveloppement de la miséricorde. Dieu ﷻ dit : ***La miséricorde de Dieu est proche des bienfaisants.***[37]

Al-Hâkim a rapporté de Salmân qu'il se trouvait dans un groupe qui mentionnait Dieu ﷻ, lorsque l'Envoyé de Dieu ﷺ arriva et leur demanda : *Que disiez-vous donc ? Car j'ai vu la miséricorde descendre sur vous, et je veux m'associer à vous.*

Al-Bazzâr a rapporté d'Anas que le Prophète ﷺ a dit : *Dieu a des Anges itinérants qui recherchent les cercles où Dieu est invoqué. Dès qu'ils les trouvent, ils se disposent au-dessus et les entourent. Ensuite, ils envoient leur chef au ciel auprès du Seigneur de la Toute-Puissance – béni et exalté soit-Il ! – en disant : «Notre Seigneur, nous sommes venus auprès de certains de Tes serviteurs : ils exaltent Tes faveurs, récitent Ton Livre, prient sur Ton Prophète et T'implorent pour leur vie future et leur vie présente.» Dieu – béni et exalté soit-Il ! – dit : «Couvrez-les avec Ma Miséricorde !» Ils disent : «Seigneur ! Tel pécheur se trouve parmi eux, et il les a embrassés [chaleureusement].» Le Très-Haut leur dit : «Ils forment l'assemblée [des bienheureux] et ceux qui s'assoient en leur compagnie ne seront pas malheureux.»*

Troisièmement, les anges les entourent. Cela est mentionné dans les hadîths que nous avons cités. Dans le précédent hadîth d'Abû Hurayra, il est dit qu'ils les entourent de leurs ailes, remplissant ainsi l'espace entre eux et le ciel d'ici-bas. Dans la version rapportée par Ahmad, il est rapporté que les anges se disposent les uns au-dessus des autres jusqu'à atteindre le Trône.

Khâlid Ibn Ma'dân a rapporté en tant que hadîth *marfû'* : *Dieu a des anges qui volent entre le ciel et la terre en quête de dhikr. Quand ils trouvent des gens qui invoquent Dieu ﷻ, ils disent : «Doucement, que Dieu vous accorde davantage !» Ils étendent alors leurs ailes autour [des invocateurs] jusqu'à ce que leurs paroles atteignent le Trône.* Al-Khallâl l'a mentionné dans le livre *Al-Sunna.*

36 Al-Bukhârî, 5018 ; Muslim, 796.
37 Coran 7 : 56.

Quatrièmement, Dieu mentionne [les invocateurs] devant ceux qui sont auprès de Lui.

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Dieu* ﷻ *dit :* ***Je suis selon l'opinion que Mon serviteur se fait de Moi et Je suis avec lui lorsqu'il M'invoque. S'il M'invoque en lui-même, Je l'invoque en Moi, et s'il M'invoque dans une assemblée, Je le mentionne dans une assemblée meilleure que la sienne.***

Voici donc les quatre qualités de ceux qui se rassemblent pour invoquer Dieu, comme il est rapporté dans le *Sahîh* de Muslim, d'après Abû Hurayra et Abû Sa'îd al-Khudrî, que le Prophète a dit : *Les gens du dhikr de Dieu ont quatre [choses] : La quiétude descend sur eux, la miséricorde les enveloppe, les anges les entourent et le Seigneur les mentionne devant ceux qui sont auprès de Lui.* Le Très-Haut dit : ***Souvenez-vous de Moi, Je me souviendrai de vous !***[38]

La mention par Dieu de Son serviteur signifie qu'Il le loue au sein de l'Assemblée Suprême – devant Ses anges –, qu'Il Se vante de lui et qu'Il l'élève par son invocation.

Al-Rabî' Ibn Anas a dit : « Dieu Se souvient de celui qui se souvient de Lui, accorde plus à celui qui Lui est reconnaissant et punit celui qui est ingrat envers Lui. » Le Très-Haut dit : ***Ô vous qui croyez ! Invoquez beaucoup Allâh, et glorifiez-Le matin et soir ! C'est Lui qui prie sur vous, ainsi que Ses anges, pour vous faire sortir des ténèbres vers la lumière.***[39]

Al-Bukhârî a mentionné dans son *Sahîh* qu'Abû al-'Âliya a dit : « La prière de Dieu sur Son serviteur signifie qu'Il fait son éloge devant les anges et qu'Il l'élève par son invocation. »

Al-Hâkim a rapporté qu'un homme a dit à Abû Umâma : « J'ai vu en songe que les anges priaient sur toi à chaque fois que tu entrais et à chaque fois que tu sortais, à chaque fois que tu te levais et à chaque fois que tu t'asseyais. » Abû Umâma dit : « Si vous le vouliez, les anges prieraient aussi sur vous. » Puis il récita : ***Ô vous qui croyez ! Invoquez beaucoup Allâh, et glorifiez-Le matin et soir ! C'est Lui qui prie sur vous, ainsi que Ses anges ...***

La parole du Prophète ﷺ : *Celui qui est retenu par son œuvre [imparfaite], ne sera pas avancé par son lignage*, signifie que c'est par l'action que le serviteur atteint les degrés de l'au-delà. Le Très-Haut dit : ***Pour tous les hommes, il existe des degrés qui dépendent de leurs œuvres.***[40]

Celui qui, à cause de ses œuvres, ne peut atteindre les hautes demeures auprès de Dieu, ne doit pas se hâter de faire prévaloir son lignage, car Dieu a disposé les récompenses selon les actes, et non selon le lignage, conformément à cette Parole du Très-Haut : ***Ce jour-là, lorsque retentira la trompette, il n'y aura plus entre eux***

38 Corn 2 : 152.
39 Coran 33 : 41-43.
40 Coran 6 : 132.

de filiation et ils ne se questionneront plus les uns les autres[41]. Dieu ﷻ nous ordonne de nous hâter vers Son pardon et Sa miséricorde par les œuvres, conformément à Sa Parole : ***Hâtez-vous vers le pardon de votre Seigneur et vers un Jardin aussi vaste que les cieux et la terre, préparé pour ceux qui craignent Dieu, ceux qui font l'aumône, dans l'aisance comme dans la gêne, ceux qui maîtrisent leur colère et pardonnent à leurs semblables. Dieu aime les hommes de bien***[42].

Il dit aussi : ***Certes, ceux qui sont pénétrés de la crainte de leur Seigneur, ceux qui croient aux signes de leur Seigneur, ceux qui n'associent rien à leur Seigneur, ceux qui donnent ce qu'ils donnent, tandis que leurs cœurs frémissent à la pensée de retourner vers leur Seigneur : ceux-là se hâtent vers les bonnes actions et sont les premiers à les accomplir.***[43]

Ibn Mas'ûd a dit : « Dieu ordonnera [de préparer] le *Sirât* et on le posera au-dessus de l'Enfer. Les gens le traverseront en groupes à la mesure de leurs actes. Les premiers d'entre eux passeront aussi vite qu'un éclair ; puis viendront ceux qui le traverseront comme le souffle du vent ; puis d'autres comme le vol des oiseaux ; puis d'autres comme le passage des animaux, jusqu'à ce qu'un homme le traverse en courant, le suivant en marchant et le dernier en rampant sur son ventre. Ce dernier dira : « Seigneur, pourquoi m'as-Tu retenu ? » Il répondra : « Ce n'est pas Moi qui t'ai retenu, mais ce sont plutôt tes actions qui t'ont retenu. »

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'Abû Hurayra que lorsque Dieu révéla à l'Envoyé de Dieu ﷺ le verset suivant : ***Avertis tes partisans les plus proches***[44], il dit : *Ô Qurayshites ! Rachetez-vous auprès de Dieu, car je ne peux rien pour vous tous auprès de Dieu. Ô Banû 'Abd Al-Muttalib ! Rachetez-vous auprès de Dieu, car je ne peux rien pour vous tous auprès de Dieu. Ô 'Abbâs Ibn 'Abd Al-Muttalib ! Je ne peux rien pour toi auprès de Dieu. Ô Safiyya, toi la tante paternelle de l'Envoyé de Dieu ! Je ne peux rien pour toi auprès de Dieu. Ô Fâtima, toi la fille de Muhammad ! Demande-moi ce que tu veux, mais je ne peux rien pour toi auprès de Dieu.*

Dans une version, autre que celles contenues dans les deux *Sahîh(s)*, il est dit : *Mes plus proches amis parmi vous sont les gens qui craignent Dieu. Ne laissez pas les gens venir avec des actions, alors que vous vous présenterez à moi avec le monde sur vos cous, en disant : « Ô Muhammad ! », car je vous répondrai : « Je vous avais avertis. »*

Ibn Abû al-Dunya a rapporté d'Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Le Jour de la Résurrection, mes plus proches amis parmi vous seront les gens qui craignent Dieu, même si certains ont un plus grand degré de parenté avec moi par rapport à d'autres. Les gens apporteront leurs œuvres, alors que vous vous présenterez à moi avec le monde sur vos cous, en disant : « Ô Muhammad ! Ô Muhammad ! » Je*

41 Coran 23 : 101.
42 Coran 3 : 133-134.
43 Coran 23 : 57-61.
44 Coran 26 : 214.

vous répondrai et je vous dirai : « C'est comme ça, c'est comme ça ! » Puis il se détourna d'eux [pour qu'ils comprennent que sa réponse consistera à leur tourner le dos].

Al-Bazzâr a rapporté de Rifâ'a Ibn Râfi' que le Prophète ﷺ a dit à 'Umar : *Rassemble ton peuple* – c'est-à-dire les Qurayshites –. Une fois qu'ils furent rassemblés, il leur dit : *Mes plus proches amis parmi vous sont ceux qui craignent Dieu. Si vous en êtes, alors tant mieux; sinon, faites attention ! Ne laissez pas les gens venir le Jour de la Résurrection avec des actions, alors que vous, vous viendrez avec des poids, car vous serez ignorés.* Al-Hâkim l'a rapporté de manière abrégée et l'a authentifié.

Dans le *Musnad*, il est rapporté que lorsque le Prophète ﷺ a envoyé Mu'âdh Ibn Jabal au Yémen, il sortit avec lui [de Médine] et lui fit des recommandations. Puis il tourna son visage vers Médine et lui dit : *Les gens les plus proches de moi sont ceux qui craignent Dieu, quels qu'ils soient et où qu'ils se trouvent.* Al-Tabarânî l'a rapporté avec cet ajout : *Les gens de ma maison pensent qu'ils ont plus de droits qu'autrui du fait de leur parenté avec moi, mais ils se trompent. Parmi vous, les gens les plus proches de moi sont ceux qui craignent Dieu, quels qu'ils soient et où qu'ils se trouvent.*

Ceci est confirmé par ce hadîth de 'Amr Ibn al-'Âs mentionné dans les deux *Sahîh(s)* : « J'ai entendu le Prophète ﷺ dire : *Les membres de la famille d'untel et de tel autre ne sont pas des amis proches. Mon Ami est Dieu ainsi que les plus vertueux parmi les croyants.* » Il a donc indiqué que son amitié ne s'obtenait pas par le lignage ni la parenté, mais plutôt par la foi et les bonnes œuvres.

Celui dont la foi et les œuvres sont plus complètes, est plus proche de lui, qu'il soit ou non un de ses proches parents.

Le poète a dit à ce propos :

Par ta vie! [La dignité de] l'homme dépend de sa religion

Que ton lignage ne te fasse pas renoncer à la crainte de Dieu

La soumission à Dieu a élevé Salmân le Persan

Et l'associationnisme a abaissé le misérable Abû Lahab.

Hadîth ﴿37﴾ حديث

عَـنْ ابْـنِ عَبَّـاسٍ رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَـا عَـنْ رَسُـولِ اللهِ ﷺ فِيمَـا يَـرْوِي عَـنْ رَبِّـهِ عَـزَّ وَجَـلَّ قَـالَ:

إِنَّ اللهَ كَتَـبَ الْحَسَـنَاتِ وَالسَّـيِّئَاتِ ثُـمَّ بَـيَّنَ ذَلِـكَ فَمَـنْ هَـمَّ بِحَسَـنَةٍ فَلَـمْ يَعْمَلْهَـا كَتَبَهَـا اللهُ لَهُ عِنْـدَهُ حَسَـنَةً كَامِلَـةً فَـإِنْ هُـوَ هَـمَّ بِهَـا فَعَمِلَهَـا كَتَبَهَـا اللهُ لَهُ عِنْـدَهُ عَـشْرَ حَسَـنَاتٍ إِلَى سَـبْعِ مِائَـةِ ضِعْـفٍ إِلَى أَضْعَـافٍ كَثِـيرَةٍ وَمَـنْ هَـمَّ بِسَـيِّئَةٍ فَلَـمْ يَعْمَلْهَـا كَتَبَهَـا اللهُ لَهُ عِنْـدَهُ حَسَـنَةً كَامِلَـةً فَـإِنْ هُـوَ هَـمَّ بِهَـا فَعَمِلَهَـا كَتَبَهَـا اللهُ لَهُ سَـيِّئَةً وَاحِـدَةً.

رَوَاهُ البخاري ومسلم.

Ibn 'Abbâs – que Dieu soit satisfait de lui et de son père ! – rapporte de l'Envoyé de Dieu ﷺ, parmi les paroles qu'il a rapportées de son Seigneur ﷻ : **Certes Dieu a inscrit les bonnes actions comme les mauvaises, puis Il les expose de la façon suivante : Quiconque décide d'accomplir une bonne action, mais ne la fait pas, Dieu la lui inscrit auprès de Lui comme étant une bonne action complète. Quiconque décide d'accomplir une bonne action et parvient effectivement à l'accomplir, Dieu la lui inscrit de dix à sept cents fois sa valeur, et même plus encore. Quiconque décide de faire une mauvaise action et ne la fait pas, Dieu la lui inscrit auprès de Lui comme étant une bonne action. S'il décide de la faire et la fait, effectivement, Dieu la lui inscrit comme étant une seule mauvaise action**.

Rapporté par al-Bukhârî et Muslim[1].

Les deux ont rapporté ce hadîth d'al-Ja'd Abû 'Uthmân, d'Abû Rajâ' al-'Uṯâridî d'après Ibn 'Abbâs. Et dans une version chez Muslim, il y a l'ajout suivant à la fin de ce hadîth : … *ou Il l'efface, et personne ne périt avec Dieu, sauf celui qui [est destiné à] périr.* Il y a beaucoup d'autres hadîths similaires.

1 Al-Bukhârî, 6491 ; Muslim, 131.

Al-Bukhârî et Muslim ont rapporté dans leur Sahîh d'après Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Dieu dit :* ***Si Mon serviteur a l'intention de faire une mauvaise action, alors (vous les anges) ne l'inscrivez pas jusqu'à ce qu'il la fasse ; et s'il la fait, inscrivez-la telle quelle. Mais s'il y renonce pour Moi, inscrivez-la alors comme une bonne action. Et s'il a l'intention de faire une bonne action, mais ne la fait pas, inscrivez-lui une bonne action ; et s'il la fait, inscrivez-lui de dix à sept cents fois sa valeur.*** Cette version est celle d'al-Bukhârî.

Dans la version de Muslim, il est dit : «*Dieu dit :* ***Si Mon serviteur dit qu'il veut faire une bonne action, Je lui inscris une bonne action tant qu'il ne la fait pas. Et s'il la fait, Je lui en inscris dix semblables. Et s'il dit qu'il veut faire une mauvaise action, Je la lui pardonne tant qu'il ne la fait pas. Et s'il la fait, Je lui en inscris une semblable.***

L'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *Les anges disent : «Seigneur ! Tel serviteur a l'intention de faire une mauvaise action !», alors qu'Il le voit plus clairement [qu'eux]. Il leur dit :* ***Observez-le ! S'il la fait, inscrivez-la telle quelle ; et s'il y renonce, alors inscrivez-lui une bonne action, car il y a renoncé pour Moi.***

L'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *Si vous observez un bon Islâm, toutes vos bonnes actions seront comptées et enregistrées de dix à sept cents fois sa valeur, et même plus encore. Et toute mauvaise action que vous faites sera enregistrée comme une seule et même action, jusqu'à ce que vous rencontriez Dieu.*

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Chaque bonne action du fils d'Adam sera multipliée. Il recevra de dix à sept cents fois la récompense d'une bonne action. Dieu* ﷻ *dit : ...* ***sauf le jeûne, car il M'appartient et c'est Moi qui le récompense : il (l'homme) renonce à son appétit, à sa nourriture et à sa boisson pour Moi.***[2]

Dans une autre version, après la parole : ... *de dix à sept cents fois la récompense d'une bonne action*, il est ajouté : ... *et autant que Dieu veut.*

Dans le Sahîh de Muslim, il est rapporté d'Abû Dharr que le Prophète ﷺ a dit : *Dieu dit :* ***Celui qui fait une bonne action aura la récompense de dix bonnes actions ; et celui qui fait une mauvaise action aura une récompense équivalente à sa mauvaise action, ou Je lui pardonnerai.***[3]

Il y est aussi rapporté d'Anas que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui a l'intention de faire une bonne action, mais ne le fait pas, on lui inscrira la récompense d'une bonne action. Puis, s'il la fait, on lui inscrira la récompense de dix bonnes actions. Celui qui a l'intention de faire une mauvaise action, mais ne le fait pas, on n'inscrira rien contre lui. Puis, s'il la fait, on inscrira une mauvaise action contre lui.*

Dans le *Musnad*, il est rapporté de Khuraym Ibn Fâtik que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui a l'intention de faire une bonne action, mais ne le fait pas, Dieu connaît le désir et l'impatience de son cœur à la faire, et une bonne action lui est alors inscrite. Celui qui a l'intention de faire une mauvaise*

---

2 Al-Bukhârî, 1894 ; Muslim, 1151.
3 Muslim, 2687.

action, elle ne sera pas enregistrée contre lui. Mais s'il la fait, on enregistrera une seule mauvaise action contre lui et on ne la multipliera pas. Celui qui fait une bonne action on lui inscrira la récompense de dix bonnes actions. Celui qui dépense de ses biens dans la Voie de Dieu, il en recevra sept cents fois la récompense.[4] Il y a de nombreux hadîths similaires.

Ces textes font mention de l'enregistrement des bonnes et des mauvaises actions, et de l'intention de les faire. Il y en a quatre types :

Le premier : faire une bonne action pour obtenir de dix à sept cents fois la récompense de la bonne action, ou bien plus encore. La multiplication des bonnes actions par dix est le [prix] pour chaque bonne action, et ceci est indiqué dans la Parole divine : ***Celui qui se présentera avec une bonne action en recevra dix fois l'équivalent.***[5]

Quant à la multiplication au-delà de dix de la récompense pour celui à qui Dieu veut la multiplier, ceci est indiqué dans la Parole divine : ***Ceux qui dépensent leurs biens dans la Voie de Dieu sont semblables à un grain qui produit sept épis ; et chaque épi contient cent grains. Dieu multiplie [Ses dons] à qui Il veut. Dieu est Magnanime, Omniscient.***[6] Ce verset indique que la récompense de celui qui dépense ses biens dans la Voie de Dieu est multipliée par sept cents.

Dans le *Sahîh* de Muslim, il est rapporté d'Abû Mas'ûd qu'un homme arriva avec une chamelle portant un licol et dit : « Ô Envoyé de Dieu ! [J'offre cette chamelle] pour la Cause de Dieu. » Il répondit : *En échange, tu recevras sept cents chamelles le Jour de la Résurrection.*[7]

Dans le *Musnad*, il est rapporté, avec une chaîne de transmission discutable, d'Abû 'Ubayda Ibn al-Jarrâh, que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui fait des dépenses de l'excédent de ses biens dans la Voie de Dieu recevra en retour une [récompense] équivalente à sept cents fois [ce qu'il a dépensé]. Celui qui passe, dépense pour lui-même et sa famille, ou rend visite à un malade ou supprime quelque chose de nuisible, recevra en retour une [récompense] équivalente à dix fois sa bonne action.*[8]

Abû Dâwud a rapporté de Sahl Ibn Mu'âdh, de son père, que le Prophète ﷺ a dit : *La [récompense pour] la prière, le jeûne et le dhikr est multipliée sept cents fois par rapport [à la récompense] pour les dépenses dans la Voie de Dieu.*

Ibn Abû Hâtim a rapporté avec sa chaîne de transmission d'al-Hasan, de 'Imrân Ibn al-Husayn que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui destine une partie de ses dépenses à la Cause de Dieu et qui reste chez lui, recevra sept cents dirhams pour chaque dirham dépensé. Celui qui participe à une expédition pour la Cause de Dieu recevra sept cent mille dirhams pour chaque dirham dépensé.* Puis il récita le verset suivant : ***Dieu multiplie [Ses dons] à qui Il veut. Dieu est Magnanime, Omniscient.***[9]

---

4 Ahmad, IV, 345.
5 Coran 6 : 160.
6 Coran 2 : 261.
7 Muslim, 1892.
8 Ahmad, I, 195.
9 Coran 2 : 261.

À propos du verset : ***Ceux qui dépensent leurs biens dans la Voie de Dieu sont semblables à un grain qui produit sept épis***, Ibn Hibbân a rapporté dans son *Sahîh* de 'Îsâ Ibn al-Musayyab, de Nâfi', qu'Ibn 'Umar a dit : « Lorsque ce verset a été révélé, l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *Seigneur, donne davantage à ma Communauté.* Dieu révéla alors : ***Quel est donc celui qui fera à Dieu un beau prêt, que Dieu lui rendra en le doublant et le multipliant ?***[10] Il dit encore : *Seigneur, donne davantage à ma Communauté.* Dieu révéla alors : ***Ceux qui ont été patients recevront une récompense sans mesure.***[11]

L'Imâm Ahmad a rapporté de 'Alî Ibn Zayd Ibn Jud'ân, d'Abû 'Uthmân al-Nahdî, d'Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Dieu multipliera la bonne action par un million.* Puis, Abû Hurayra récita : ***S'il s'agit d'une bonne action, Il en double la valeur et Il donne, venant de Lui-même, une récompense immense.***[12] Et il ajouta : « Si Dieu dit : ***une récompense immense***, qui peut donc évaluer Sa mesure ? » Ce hadîth a également été rapporté en tant que paroles d'Abû Hurayra.

Al-Tirmidhî a rapporté ce hadîth *marfû'* d'Ibn 'Umar : *Celui qui entre au marché et dit : « Il n'y a de divinité que Dieu, le seul et Il n'a pas d'associé, à Lui le royaume, à Lui la louange, Il donne la vie et Il ôte la vie, et Il est le Vivant qui ne meurt pas, le bien est dans Sa Main et Il a le pouvoir sur toute chose » Dieu lui enregistre un million de bonnes actions, lui efface un million de mauvaises actions et l'élève d'un million de degrés.*

Tamîm al-Dârî a rapporté le hadîth *marfû'* suivant : *Celui qui dit dix fois : « J'atteste qu'il n'y a de divinité que Dieu, Seul, qu'Il n'a pas d'associé, qu'Il est le Seul et Unique Dieu, qu'Il est l'Éternel, qu'Il n'a pas de compagne ni d'enfant, et qu'Il n'a pas d'égal », Dieu lui enregistre quarante millions de bonnes actions.* Mais les deux chaînes de transmission de ce hadîth sont faibles.

Al-Tabarânî a rapporté, avec une faible chaîne de transmission, d'Ibn 'Umar le hadîth *marfû'* suivant : *Celui qui dit : « Gloire à Dieu ! » Dieu lui enregistre cent vingt-quatre mille bonnes actions.*

Sa parole, dans le hadîth d'Abû Hurayra : ... ***sauf le jeûne, car il M'appartient et c'est Moi qui le récompense,*** indique que seul Dieu connaît la mesure de la multiplication de la récompense du jeûne, car il s'agit du meilleur type de patience. [Dieu dit] : ***Ceux qui ont été patients recevront une récompense sans mesure.***[13] Une tradition similaire a été rapportée par un groupe de pieux Anciens, à l'instar de Ka'b et d'autres.

Selon Abû Hurayra, l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *Parmi les qualités d'un bon Islâm, il y a le fait pour l'homme de ne pas s'occuper de ce qui ne le concerne pas.* Hadîth retenu bon et rapporté par Tirmidhî et Ibn Mâja.

---

10 Coran 2 : 245.
11 Coran 39 : 10.
12 Coran 4 : 40.
13 Coran 39 : 10.

Nous avons précédemment dit, dans le commentaire du hadîth : *Parmi les qualités d'un bon Islâm, il y a le fait pour l'homme de ne pas s'occuper de ce qui ne le concerne pas,* que, souvent, la multiplication des bonnes actions dépendait de l'excellence de l'islâm de la personne, comme cela est clairement évoqué dans le hadîth d'Abû Hurayra et d'autres, ainsi que du mérite et du besoin de l'action elle-même.

Nous avons déjà mentionné, dans le hadîth d'Ibn 'Umar, que la Parole divine : ***Celui qui se présentera avec une bonne action en recevra dix fois l'équivalent***[14] a été révélée à propos des Bédouins, et que Sa Parole : ***S'il s'agit d'une bonne action, Il en double la valeur et Il donne, venant de Lui-même, une récompense immense,*** a été révélée à propos des Exilés (*al-muhâjirûn*).

Le deuxième type : ce sont les mauvaises actions pour lesquelles une mauvaise action semblable est enregistrée sans qu'elle soit multipliée, conformément à la Parole du Très-Haut : ***tandis que celui qui se présentera avec une mauvaise action ne sera rétribué que par son équivalent. Personne ne sera lésé***[15].

La parole du Prophète ﷺ : *Dieu la lui inscrit comme étant une seule mauvaise action* indique que celle-ci n'est pas multipliée, et c'est ce qui est clairement mentionné dans un autre hadîth. Cependant, la mauvaise action peut parfois être multipliée en fonction de la noblesse du temps ou du lieu, conformément à la Parole divine : ***En vérité, le nombre des mois, pour Dieu, est de douze, comme il a été inscrit dans le Livre de Dieu le jour où Il créa les cieux et la terre. Quatre d'entre eux sont sacrés. Telle est la Religion immuable. Ne vous faites pas tort à vous-mêmes durant ce temps***[16].

'Alî Ibn Abû Talha a rapporté qu'Ibn 'Abbâs a dit à propos de la Parole ***Ne vous faites pas tort à vous-mêmes durant ce temps***, c'est-à-dire durant tous [les mois], puis Dieu a choisi en particulier quatre mois qu'Il a déclarés sacrés, a souligné leur grande sainteté et a établi que les mauvaises actions commises durant ces mois étaient extrêmement graves et que les bonnes actions accomplies durant ces mois et les récompenses étaient plus grandes.

Qatâda a dit à propos de ce verset : « Sachez que l'injustice commise durant les mois sacrés est plus grave et plus sérieuse que celle commise les autres mois, même si l'injustice est répréhensible en tout temps et en toute circonstance. Dieu déclare et établit la grandeur et la sainteté de Son Ordre comme Il le souhaite.

Dans deux hadîths *marfû'*, il est rapporté que la mauvaise action est multipliée durant le mois de Ramadân, mais leurs chaînes de transmission ne sont pas valables.

Dieu ﷻ dit : ***Le pèlerinage a lieu en des mois connus. Celui qui s'y consacre devra, pendant la durée du pèlerinage, s'abstenir de tout rapport sexuel,***

---

14 Coran 6 : 160.
15 Coran 6 : 160.
16 Coran 9 : 36.

d'actes répréhensibles et de querelles[17]. Ibn 'Umar a dit : « Les "actes répréhensibles" (*al-fusûq*) sont les actes par lesquels on désobéit à Dieu, qu'il s'agisse de la chasse ou d'autre chose.

Il est également rapporté qu'il a dit : « Les actes répréhensibles sont les actes de désobéissance à Dieu dans le "Territoire Sacré" (*al-haram*). »

Dieu ﷻ dit : ***et quiconque veut le profaner par iniquité, à celui-ci, Nous ferons goûter un châtiment douloureux.***[18]

Certains Compagnons craignaient de résider dans le *haram* de peur d'y commettre de mauvaises actions, comme Ibn 'Abbâs et 'Abd Allâh Ibn 'Amr Ibn al-'Âs, et même 'Umar Ibn 'Abd al-'Azîz.

'Abd Allâh Ibn 'Amr Ibn al-'Âs disait : « La mauvaise action commise en ce Lieu est beaucoup plus grave. »

On rapporte que 'Umar Ibn al-Khattâb disait : « Je préférerai commettre soixante-dix mauvaises actions en dehors (de La Mecque) plutôt qu'une seule à La Mecque. »

Mujâhid a dit : « Les mauvaises actions commises à La Mecque sont multipliées, tout comme les bonnes actions sont multipliées. »

Ibn Jurayj a dit : « Il m'est parvenu qu'une mauvaise action commise à La Mecque [équivalait] à une centaine [de mauvaises actions commises ailleurs], et il en est de même de la bonne action. »

Ishâq Ibn Mansûr a dit avoir demandé à Ahmad : « Est-ce qu'il y a quelque chose dans la tradition qui indique qu'une mauvaise action peut être enregistrée comme [valant] plus d'une ? » Il répondit : « Non, nous n'avons entendu cela qu'à propos de La Mecque en raison du caractère sacré de cette terre, "même si un homme à 'Adn Abyan[19] désire…" »

Ishâq Ibn Rahawayh a dit la même chose qu'Ahmad. Les paroles : « même si un homme à 'Adn Abyan désire… » sont d'Ibn Mas'ûd, et nous y reviendrons plus loin, si Dieu le veut.

Les mauvaises actions peuvent être multipliées en raison de la noblesse de leur auteur, de sa grande connaissance de Dieu et de sa proximité de Lui. Celui qui désobéit à Dieu sur Son Tapis est pire que celui qui Lui désobéit dans un lieu éloigné.

C'est pour cette raison que Dieu menace l'élite parmi Ses serviteurs de multiplier [leur châtiment] pour leurs actes de désobéissance, même s'Il les a protégés d'en faire, et cela pour leur montrer Sa Grâce en leur accordant Sa Protection contre cela, conformément à Sa Parole : ***Si Nous ne t'avions pas raffermi, tu te serais presque incliné***

17 Coran 2 : 197.
18 Coran 22 : 25.
19 Province au Yémen.

vers eux. Nous t'aurions alors fait goûter le double châtiment de la vie et le double châtiment de la mort.[20]

Dieu dit aussi : ***Ô femmes du Prophète ! Celle d'entre vous qui se rendra coupable d'une turpitude manifeste recevra le double du châtiment. Cela est facile pour Dieu. Quant à celle d'entre vous qui est dévouée à Dieu et à Son Envoyé, à celle qui agit pieusement, Nous lui accorderons sa récompense par deux fois et Nous lui avons préparé une généreuse provision.***[21]

'Alî Ibn al-Husayn avait l'habitude d'interpréter cela par rapport aux Banû Hâshim de la Famille du Prophète ﷺ en raison de leur parenté avec lui.

Le troisième type consiste en l'intention d'accomplir de bonnes actions, de sorte qu'une bonne action est enregistrée, même si on ne l'a pas faite, comme il est rapporté dans le hadîth d'Ibn 'Abbâs et d'autres, et dans le hadîth d'Abû Hurayra rapporté par Muslim mentionné précédemment : ***Si Mon serviteur dit qu'il veut faire une bonne action, Je lui inscris une bonne action ...*** Ici, le sens apparent de « dire » est « dire à soi-même », c'est-à-dire « entendre faire ».

Dans le hadîth de Khuraym Ibn Fâtik, il est rapporté : *Celui qui a l'intention de faire une bonne action, mais ne le fait pas, Dieu connaît le désir et l'impatience de son cœur de la faire, et une bonne action lui est alors inscrite.* Ceci indique que ce que l'on entend par « intention », c'est la résolution assidue accompagnée du désir pressant de faire l'action, et pas seulement l'idée de faire ce qui vient à l'esprit et qui disparaît sans résolution ni persévérance.

Abû al-Dardâ' a dit : « Celui qui va se coucher avec l'intention de se lever la nuit pour prier et qui est vaincu par le sommeil jusqu'au matin, alors son intention est enregistrée pour lui. » Cela a été rapporté [d'Abû al-Dardâ'] en tant que hadîth *marfû'* et Ibn Mâja l'a rapporté comme un hadîth *marfû'*.

Al-Dâraqutnî a dit : « Ce qui est connu, c'est qu'il s'agit d'un hadîth *mawqûf*, et il a rapporté un hadîth similaire de 'Â'isha d'après le Prophète ﷺ. »

Il est rapporté que Sa'îd Ibn al-Musayyab a dit : « Celui qui a l'intention de faire une prière, un jeûne, un grand ou un petit pèlerinage, ou participer à une expédition [pour la Cause de Dieu], et qu'une chose s'interpose entre lui et cela, Dieu ﷻ lui fait atteindre alors ce qu'il entendait réaliser. »

Abû 'Imrân al-Jûnî a déclaré : « L'ange sera appelé : "Enregistre pour tel individu, telle et telle autre action." Il dira : "Ô Seigneur ! Il ne l'a pas faite !" Et Il dira : " [Oui], mais il en avait l'intention" ».

Zayd Ibn Aslam a dit : « Un homme se rendait auprès des savants et leur disait : "Qui donc m'indiquera une action que je ferai sans cesse pour l'amour de Dieu ? Je n'aime pas qu'une heure de la nuit ou du jour s'écoule sans que je fasse quelque chose pour l'amour

20 Coran 17 : 74-75.

21 Coran 33 : 30-31.

de Dieu." On lui répondit : "Tu as trouvé ce que tu désirais : fais de bonnes actions aussi longtemps que tu le peux, et si tu les négliges ou y renonces, aie quand même l'intention de les faire, parce que celui qui a l'intention de faire de bonnes actions est comme celui qui les fait" ».

Celui qui associe la parole et l'effort à son intention, sa récompense est confirmée, et il atteindra [le même statut] que celui qui fait l'action. En effet, Abû Kabsha a rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Ce monde se divise en quatre catégories de gens :*

- *La première est celle d'un serviteur auquel Dieu a accordé argent et savoir. Il craint son Seigneur lorsqu'il dépense de son argent, il s'en sert pour entretenir les liens de parenté et sait que Dieu a un droit sur cet argent. Il occupe la position la plus élevée.*

- *La seconde catégorie est celle d'un serviteur auquel Dieu a accordé la science, mais non l'argent. Cependant, il est sincère et assure : « Si j'avais de l'argent, j'œuvrerais comme untel a œuvré. » Par son intention, il aura la même récompense que le précédent.*

- *La troisième est celle d'un serviteur auquel Dieu a accordé de l'argent, mais pas la science. Il dépense son argent de manière irraisonnée, sans craindre son Seigneur dans ce qu'il dépense et sans même s'en servir pour renforcer ses liens de parenté. Il ne reconnaît à Dieu aucun droit sur cet argent. Celui-là occupe la pire des positions.*

- *Enfin la quatrième catégorie est celle d'un serviteur auquel Dieu n'a accordé ni argent ni science et qui dit : « Si je possédais de l'argent, j'œuvrerais comme [l'homme qui a des biens, mais pas de science]. » Du fait de [sa mauvaise] intention, il se verra inscrire des péchés identiques à ceux du précédent.* Hadîth rapporté par Ahmad, al-Tirmidhî – et la version est de ce dernier – et Ibn Mâja.

On a dit que sa parole : « en matière de récompense, les deux sont égaux » signifie qu'ils sont égaux par rapport à la récompense d'origine pour l'action, mais non pour la multiplication des récompenses, car celle-ci est particulière à celui qui fait l'action et ne concerne pas celui qui a simplement eu l'intention de la faire, mais qui ne l'a pas réalisée. Si les deux étaient égaux à tous égards, on enregistrerait alors aussi dix bonnes actions pour la personne qui entendait faire une bonne action, mais qui ne l'a pas faite ; or ceci contredit tous les textes, comme l'indique la Parole de Dieu : ***Dieu a favorisé d'un degré ceux qui s'évertuent avec leurs biens et leurs âmes par rapport à ceux qui demeurent assis (sur place - chez eux). Et à chacun d'eux Dieu a promis l'excellence. Il a favorisé ceux qui s'évertuent par rapport à ceux qui restent assis d'une rétribution sans commune mesure.***[22]

Ibn 'Abbâs et d'autres ont dit : « [Dieu a accordé] à ceux qui combattent un degré plus élevé par rapport à ceux qui demeurent chez eux et qui ont une excuse valable ; et Il leur a accordé des degrés plus élevés par rapport à ceux qui demeurent chez eux sans excuse valable. »

Le quatrième type consiste à avoir l'intention de faire de mauvaises actions, mais sans les exécuter. Dans le hadîth d'Ibn 'Abbâs, il est dit que pour [ce renoncement], une

22 Coran 4 : 95-96.

bonne action est enregistrée pour la personne. Il en est de même dans les hadîths d'Abû Hurayra, d'Anas et d'autres où il est dit que cela est enregistré comme une bonne action.

Dans le hadîth d'Abû Hurayra, il est dit : ***Il y a renoncé par amour pour Moi***, c'est-à-dire « à cause de Moi ». Cela montre que celui qui a l'intention de commettre un acte de désobéissance qu'il peut faire, mais qui y renonce par amour pour Dieu se verra certainement inscrire une bonne action ; parce que le renoncement à l'acte de désobéissance constitue en soi une bonne action.

En ce qui concerne celui qui a l'intention de commettre un acte de désobéissance, puis qui y renonce par peur des gens ou par ostentation devant eux, certains savants disent qu'il sera puni, car son renoncement est motivé par cette intention, et parce qu'il est illicite d'avoir peur des gens avant d'avoir peur de Dieu. De même, le désir d'ostentation devant les gens est illicite. Si celle-ci est associée au renoncement à l'acte de désobéissance, l'individu sera alors puni pour ce [type de] renoncement.

Abû Nu'aym a rapporté avec une faible chaîne de transmission qu'Ibn 'Abbâs a dit : « Ô toi l'auteur de péchés ! Ne te considère pas à l'abri des conséquences ! Ce qui suit une mauvaise action est plus grave que la mauvaise action elle-même lorsque tu la fais. » Puis il a mentionné certaines choses, et il a ajouté : « Ta peur que le vent déplace le rideau de ta porte pendant que tu commets un péché, alors que ton cœur n'a pas peur du Regard de Dieu, est pire que le péché lui-même. »

Al-Fudayl Ibn 'Iyâd a déclaré : « [Les Anciens] disaient : "Renoncer à une action pour les gens est de l'ostentation et la faire pour eux est de l'associationnisme" ».

Quant à celui qui emploie tous les moyens pour faire [un acte de désobéissance] et qui en est empêché, plus tard, par le décret [divin], les savants disent qu'il sera puni pour cela, car le Prophète ﷺ a dit : *Dieu a pardonné aux membres de ma communauté leurs mauvaises pensées, tant qu'ils n'en parlent pas et ne les mettent pas à exécution.*[23]

Celui qui s'efforce et emploie tous les moyens pour commettre un acte de désobéissance, mais qui n'y parvient pas, [c'est comme s'il l'avait] commis. En effet, le Prophète ﷺ a dit : *Quand deux musulmans s'affrontent le sabre à la main, alors le tueur et le tué iront en Enfer.* On lui dit : « Ô Envoyé de Dieu ! Le tueur le mérite, mais pourquoi la victime ? » Il répondit : *Parce qu'elle voulait la mort de son vis-à-vis !*[24]

Sa parole : *tant qu'ils n'en parlent pas et ne les mettent pas à exécution,* indique que celui qui entend commettre un acte de désobéissance, s'il exprime sa pensée avec sa langue, il sera alors puni pour cette pensée, car il aura commis un acte de désobéissance avec ses membres, c'est-à-dire qu'il aura exprimé son intention avec sa langue. Ceci est démontré par le hadîth dans lequel [l'homme] dit : *Si je possédais de l'argent, j'œuvrerais comme [l'homme qui a des biens mais pas de science],* se référant ainsi à celui qui désobéit à Dieu dans l'utilisation de sa richesse. Il se verra alors inscrire des péchés identiques à ceux de l'autre.

23 Al-Bukhârî, 2528 ; Muslim, 127.
24 Al-Bukhârî, 31.

Certains savants, parmi les générations qui ont suivi les pieux Anciens, ont déclaré : « Cet individu n'est pas puni pour avoir exprimé verbalement sa pensée tant que l'acte de désobéissance qu'il prétend commettre n'est pas lui-même une expression verbale interdite telle que la calomnie, la médisance ou le mensonge. En ce qui concerne les actes qui s'accomplissent avec les membres, l'individu n'est pas coupable tant qu'il ne fait qu'en parler [et sans passer à l'acte]. Ceci est confirmé par le hadîth rapporté par Abû Hurayra : ***Et si Mon serviteur dit qu'il veut faire une mauvaise action, Je la lui pardonne tant qu'il ne la fait pas.***

Par « si Mon serviteur dit », il faut entendre « s'il se dit à lui-même », et ceci rejoint cette autre parole : *tant qu'ils n'en parlent pas et ne les mettent pas à exécution.* Le hadîth d'Abû Kabsha montre clairement que celui qui dit verbalement : *Si j'avais de l'argent, je l'utiliserais pour faire des actes de désobéissance, comme untel a fait,* ne commet pas l'acte de désobéissance qu'il désire exécuter. Il n'a fait qu'informer de son souhait de dépenser son argent dans des actes de désobéissance, alors qu'il n'a aucune richesse. Par ailleurs, il est illicite de parler de cela, comment cela pourrait-il donc être pardonné et non sanctionné ?

Quant à savoir s'il sera puni pour l'acte de désobéissance qu'il désirait commettre, dans le cas où son intention serait annulée et sa résolution interrompue, et sans intervention de sa part, il y a deux possibilités :

Premièrement : si l'intention de désobéir n'est qu'une pensée qui ne fait que passer, n'influence pas le cœur, et à laquelle l'individu n'accorde pas d'importance, et qu'au contraire, il la déteste et la fuit, alors cet individu est pardonné. Il en est de ces pensées comme de vils murmures. Interrogé à ce propos, le Prophète ﷺ a dit : *Cela est la clarté de la foi [qui clarifie toute chose].*[25]

Lorsque fut révélée la Parole divine : ***Que vous fassiez voir ce qui est en vous ou que vous le cachiez, Dieu vous en demandera compte. Il pardonne ensuite à qui Il veut et Il punit qui Il veut***[26], cela fut pénible pour les musulmans qui pensèrent que les pensées passagères étaient incluses dans cette Parole. Dieu révéla alors le verset suivant où il est dit : ***Notre Seigneur ! Ne nous tiens pas rigueur pour des omissions ou des erreurs.***[27] Cette Parole indique clairement que Dieu ne les châtie pas pour ce qu'ils ne peuvent pas porter et qu'Il ne le leur impose pas en tant que tâche et responsabilité.

Ibn 'Abbâs et d'autres ont appelé cela : « abrogation ». Ils voulaient dire que ce verset supprimait les suppositions [et les inquiétudes] suscitées par le premier verset, et que ce qui est entendu dans le premier verset, ce sont les résolutions persistantes. C'est ce genre de cas que les pieux Anciens appelaient : « abrogation ».

---

25 Ahmad, II, 297.
26 Coran 2 : 284.
27 Coran 2 : 286.

Deuxièmement : les résolutionsqui surviennent, qui persistent et auxquelles l'individu s'habitue sont de deux types :

1) Tout d'abord, un acte qui est en soi indépendant du cœur, comme le doute concernant l'Unicité de Dieu, la prophétie ou la résurrection, etc., et d'autres types d'actes de mécréance et d'hypocrisie, ou encore le fait de nier toutes ces choses. Pour tout cela, le serviteur est puni et devient par conséquent un mécréant ou un hypocrite.

On a rapporté qu'Ibn 'Abbâs a dit que la Parole divine : ***Que vous fassiez voir ce qui est en vous ou que vous le cachiez, Dieu vous en demandera compte***[28] se référait à ce genre de choses, de même qu'au fait de dissimuler les témoignages, puisque Dieu dit : ***Et ne dissimulez pas le témoignage : quiconque le dissimulerait pécherait en son cœur.***[29]

Tous les autres actes de désobéissance liés au cœur sont inclus dans cette catégorie, comme le fait d'aimer ce que Dieu déteste et de détester ce qu'Il aime, ou encore l'orgueil, la vanité, la jalousie et se faire une mauvaise opinion d'un musulman sans raison. Il est rapporté que Sufyân a dit à propos du fait de se faire une mauvaise opinion : « Si la mauvaise opinion n'est pas suivie de paroles ou d'actes, l'individu est pardonné. » On a également rapporté d'al-Hasan la même chose à propos de la jalousie. Il est probable que leurs déclarations concernent l'individu qui éprouve ce genre de sentiments, qui est incapable de les repousser, qui déteste cela, mais tente de les repousser, de sorte qu'il ne se précipite pas [pour faire une mauvaise action], à moins que cela ne soit habituel et facile pour lui, et qu'il y réfléchisse à plusieurs reprises et en parle ouvertement.

2) Ce qui ne fait pas partie des actes du cœur, mais des membres, comme l'adultère, le vol, la consommation de vin, le meurtre, la calomnie et autres. Si le serviteur est résolu, persiste et veut le faire, et qu'aucune trace [de ces actes] n'apparaît extérieurement, les savants ont deux avis connus sur le châtiment qu'il encourt. Pour certains, il est puni pour cela. Ibn al-Mubârak a dit avoir demandé à Sufyân al-Thawrî : « Est-ce que le serviteur est puni pour son désir ? » Il répondit : « S'il s'agit d'une résolution ferme, il sera châtié. » Cet avis est partagé par de nombreux juristes, traditionnistes et théologiens hanbalites et autres, et ils se sont appuyés pour cela sur les Paroles divines : ***Sachez que Dieu connaît ce qui est en vos âmes. Prenez donc garde à Lui***[30], ***Dieu ne vous tiendra pas rigueur pour un serment fait à la légère ; mais Il vous reprendra pour ce que vos cœurs se seront acquis***[31] et sur cette parole du Prophète ﷺ : *Le mal est ce qui trouble ta poitrine et que tu n'aimerais pas que les gens découvrent [en toi].* »

Ils ont également référé la parole du Prophète ﷺ : *Dieu a pardonné aux membres de ma communauté leurs mauvaises pensées, tant qu'ils n'en parlent pas et ne les mettent pas à exécution,* aux pensées passagères. Ils ont dit : « Ce à quoi le serviteur s'habitue, que son cœur est

---

28 Coran 2 : 284.
29 Coran 2 : 283.
30 Coran 2 : 235.
31 Coran 2 : 225.

déterminé à faire et qui est le résultat de son effort et de son action, est impardonnable.» D'autres savants ont dit : *Il sera affligé de soucis et d'angoisse en ce bas monde.* Ceci est à la fois comme hadîth *marfû'* et *mawqûf* de 'Â'isha, mais son authenticité est contestable.

Certains disent que le serviteur devra rendre des comptes pour cela le Jour de la Résurrection. Dieu le fera comparaître, puis Il lui pardonnera et ne le punira pas. Son châtiment consistera à rendre des comptes ; et c'est ce qui est rapporté d'Ibn 'Abbâs, d'al-Rabî' Ibn Anas, et c'est aussi l'avis choisi par Ibn Jarîr. Il a cherché un argument en sa faveur dans le hadîth d'Ibn 'Umar concernant les confidences (*al-najwâ*), mais il n'y a pas là de décision générale. Ceci est également rapporté au sujet des péchés cachés [aux yeux des gens] dans ce bas monde, mais pas des murmures des poitrines.

La deuxième déclaration, c'est qu'on n'est pas sanctionné simplement pour une intention. C'est l'avis attribué à al-Shâfi'î et c'est aussi celui d'Ibn Hâmid, parmi nos compagnons, selon les principes généraux. Al-'Awfî a rapporté d'Ibn 'Abbâs une déclaration qui va dans ce sens.

Il y a également une troisième déclaration qui dit que personne n'est sanctionné pour avoir désiré commettre un acte de désobéissance, à moins qu'il ne veuille le faire dans l'Enceinte Sacrée [de La Mecque]. En effet, al-Suddî a rapporté de Murra que 'Abd Allâh Ibn Mas'ûd a déclaré : « Aucun serviteur désirant commettre une mauvaise action, mais qui ne l'a pas faite, ne se verra inscrire une mauvaise action contre lui. Mais s'il souhaite tuer une personne auprès de la Maison de Dieu, alors qu'il se trouve à 'Adan Abyan, Dieu lui fera goûter un châtiment douloureux.» Puis il récita : ... ***et quiconque veut profaner [la Maison de Dieu] par iniquité, à celui-ci, Nous ferons goûter un châtiment douloureux.***[32] Cette tradition a été rapportée par l'Imâm Ahmad[33] et d'autres.

Shu'ba et Sufyân l'ont rapportée d'al-Suddî. Shu'ba l'a rapportée comme un hadîth *marfû'* et Sufyân comme un hadîth *mawqûf*, mais la position la plus correcte est celle de Sufyân.

Al-Dahhâk a déclaré : « L'homme qui désire commettre une mauvaise action à La Mecque, alors qu'il se trouve dans un autre pays, se verra inscrire [cette mauvaise action] contre lui même s'il ne la fait pas.» Nous avons déjà mentionné des déclarations de ce genre d'Ahmad et d'Ishâq. C'est ce que le Qâdî Abû Ya'lâ rapporte d'Ahmad.

D'après al-Marwadhî, Ahmad a rapporté ce hadîth de 'Abd Allâh Ibn Mas'ûd. Puis, [al-Marwadhî] rapporte qu'Ahmad a dit : « Ceux qui désirent profaner [la Maison de Dieu] en y commettant des actes répréhensibles.» Puis, Ahmad a dit : « Même l'homme qui se trouve à 'Adan Abyan et qui veut tuer un autre dans l'Enceinte Sacrée. Et c'est ce qui est entendu par la Parole de Dieu : ***et quiconque veut profaner [la Maison de***

32 Coran 22 : 25.
33 Ahmad, I, 428.

Dieu] par iniquité, à celui-ci, Nous ferons goûter un châtiment douloureux.[34] Et c'est ce qu'Ibn Mas'ûd a déclaré. »

L'un d'entre eux a renvoyé cela à ce qui a déjà été mentionné au sujet des actes de désobéissance liés aux cœurs, et il a déclaré : « Il est obligatoire que le cœur respecte et vénère l'Enceinte Sacrée. Et celui qui renonce à cela mérite un châtiment. » Mais cela n'est pas correct, car l'Enceinte Sacrée n'est pas plus sainte que Celui qui l'a déclarée et rendue sacrée, que Son Nom soit exalté ! De plus, la résolution de désobéir à Dieu est la détermination de violer Ses interdits.

Cependant, si l'individu décide de violer délibérément la sainteté de l'Enceinte Sacrée, en considérant que sa nature sacrée est insignifiante, alors c'est comme s'il avait décidé de commettre un acte de désobéissance pour manifester son dédain pour la Sainteté du Créateur. Dans ce cas, il devient un mécréant.

Sa mécréance est annulée dans le cas où sa désobéissance est suscitée simplement par son envie d'assouvir ses désirs ou d'atteindre ses objectifs, sans vouloir s'opposer à Dieu, ni déprécier la vénération qui Lui est due ou Son regard.

Chaque fois que l'action est associée à l'intention, l'individu est puni pour son action qu'elle soit différée ou avancée. Celui qui commet un acte illicite une fois et qui est résolu à le refaire chaque fois qu'il le peut, est quelqu'un qui persiste dans la désobéissance et qui sera donc puni pour son intention, même s'il ne refait cet acte que des années plus tard. C'est ainsi qu'Ibn al-Mubârak et d'autres ont expliqué la persistance des actes de désobéissance.

En tout cas, la désobéissance n'est enregistrée que comme un acte unique sans multiplication. La punition est uniquement pour l'acte de désobéissance et l'intention n'y est pas jointe, car si l'intention était jointe à l'acte de désobéissance, alors la personne serait punie doublement pour son acte.

On ne peut pas dire : « Il en est de même pour les bonnes actions, car si l'individu accomplit [une bonne action] après l'avoir souhaitée, il sera récompensé pour sa bonne action, mais pas pour son désir de la faire. » Nous disons que cette [objection] est rejetée, car quiconque fait une bonne action se verra inscrire dix bonnes actions semblables et il est possible qu'une partie [de ces récompenses multiples] soit pour l'intention de faire une bonne action, et Dieu est plus savant.

Sa parole dans le hadîth d'Ibn 'Abbâs rapporté par Muslim : … *Ou Dieu l'efface*, signifie que la mauvaise action est enregistrée, contre son auteur, comme une seule mauvaise action, et que Dieu l'effacera par les moyens qu'Il veut, comme le repentir, la recherche de Son Pardon et l'exécution de bonnes actions. Nous avons évoqué précédemment les choses qui effacent les mauvaises actions dans le commentaire du hadîth d'Abû Dharr :

34 Coran 22 : 25.

Crains Dieu en quelque lieu que tu sois; fais suivre le péché de la bonne action qui l'effacera, traite les hommes avec bonté en faisant preuve d'un bon caractère.[35]

Il a dit après cela: *Et personne ne périt avec Dieu, excepté celui qui [périt].* Cela signifie: après cette immense faveur de Dieu et la grande miséricorde qu'il fait en multipliant les bonnes actions et en effaçant les mauvaises, personne ne périt avec Dieu, excepté celui qui [doit et veut] périr, qui court à sa perte, qui commet avec audace de mauvaises actions, qui ne désire pas faire de bonnes actions et s'en détourne.

C'est pour cette raison qu'Ibn Mas'ûd a déclaré: «Malheur à celui dont sa seule [mauvaise action] l'emporte sur la dizaine [de bonnes actions].»

Al-Kalbî a rapporté d'Abû Sâlih, d'Ibn 'Abbâs, ce hadîth marfû': *Que périsse celui dont sa seule [mauvaise action] l'emporte sur la dizaine [de bonnes actions]!*

L'Imâm Ahmad, Abû Dâwud, al-Nasâ'î et al-Tirmidhî ont rapporté le hadîth suivant de 'Abd Allâh Ibn 'Amr: «L'Envoyé de Dieu ﷺ a dit: *Il est deux œuvres (ou deux vertus), aisées à mettre en pratique, mais auxquelles bien peu s'adonnent et qui vaudront à tout individu musulman qui s'applique à les pratiquer régulièrement, d'entrer au Paradis. Elles consistent, à la fin de chaque prière, à glorifier Dieu dix fois, à Le louer dix fois et à Le magnifier dix fois. Ce qui fait en tout cent cinquante mots à prononcer avec sa langue, mais qui en vaudront quinze cents dans la balance. Et lorsque vous vous mettez au lit, glorifiez-Le, magnifiez-Le et louez-Le cent fois. Cela fait cent fois avec la langue, mais qui en vaudront mille dans la balance. Qui d'entre vous peut faire en un jour et une nuit deux mille cinq cents mauvaises actions?*»[36]

Dans le *Musnad*, il est rapporté d'Abû al-Dardâ' que le Prophète ﷺ a dit: *Que personne d'entre vous ne cesse de faire mille bonnes actions pour Dieu: quand il se lève le matin, qu'il dise: «Gloire et louange à Dieu» cent fois. Car cela vaut mille bonnes actions et parce qu'il ne fera pas, si Dieu ﷻ le veut, autant de mauvaises actions pendant la journée; et parce que le bien qu'il fera en dehors de cela sera suffisant.*[37]

35 Voir chapitre XVIII.

36 Ahmad, II, 160; Abû Dâwud, 5065; al-Nasâ'î, III, 74; al-Tirmidhî, 3410.

37 Ahmad, V, 199.

Hadîth ﴿38﴾ حديث

عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللهُ عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللهِ ﷺ:
إِنَّ اللهَ تَعَالَى قَالَ مَنْ عَادَى لِي وَلِيًّا، فَقَدْ آذَنْتُهُ بِالْحَرْبِ وَمَا تَقَرَّبَ إِلَيَّ عَبْدِي بِشَيْءٍ أَحَبَّ إِلَيَّ مِمَّا افْتَرَضْتُ عَلَيْهِ، وَلَا يَزَالُ عَبْدِي يَتَقَرَّبُ إِلَيَّ بِالنَّوَافِلِ حَتَّى أُحِبَّهُ، فَإِذَا أَحْبَبْتُهُ، كُنْتُ سَمْعَهُ الَّذِي يَسْمَعُ بِهِ، وَبَصَرَهُ الَّذِي يُبْصِرُ بِهِ، وَيَدَهُ الَّتِي يَبْطِشُ بِهَا، وَرِجْلَهُ الَّتِي يَمْشِي بِهَا، وَلَئِنْ سَأَلَنِي لَأُعْطِيَنَّهُ، وَلَئِنِ اسْتَعَاذَنِي لَأُعِيذَنَّهُ.

رَوَاهُ البخاري.

Abû Hurayra – que Dieu soit satisfait de lui et de son père ! – rapporte que l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : « Dieu ﷻ dit : ***Je déclarerai la guerre à quiconque se montre hostile à l'un de Mes amis. Parmi tous les moyens employés par Mon serviteur pour se rapprocher de Moi, rien ne M'est plus agréable que la pratique de ce que Je lui ai imposé. Mon serviteur ne cesse de se rapprocher de Moi par les actes surérogatoires jusqu'à ce que Je l'aime. Une fois que Je l'aime, Je deviens son ouïe avec laquelle il entend, sa vue avec laquelle il voit, sa main avec laquelle il saisit et son pied avec lequel il marche. S'il Me demande alors quelque chose Je le lui donne et, s'il Me demande Ma protection, Je la lui accorde.*** »

Rapporté par al-Bukhârî

Ce hadîth a été rapporté uniquement par al-Bukhârî et non par les autres auteurs de recueils de hadîths. Il l'a rapporté en entier de Muhammad Ibn 'Uthmân Ibn Karâma, Khâlid Ibn Makhlad, Sulaymân Ibn Bilâl, Sharîk Ibn 'Abd Allâh Ibn Abû Namir, 'Atâ' et Abû Hurayra, et il a ajouté à la fin : ***Et il n'y a pas de chose que J'hésite autant à faire, et que Je dois cependant faire, que de ravir l'âme de Mon serviteur croyant; il déteste la mort, et Moi Je déteste lui faire du tort***. C'est l'un des hadîths *gharîb*)[1] du *Sahîh* et Ibn Karâma est le seul à l'avoir rapporté de Khâlid.

---

1 Il s'agit du hadîth isolé qui n'a été rapporté, à un niveau de la chaîne de transmission, que par une seule personne.

Il n'est pas mentionné dans le *Musnad* d'Ahmad, bien que ce dernier et d'autres aient parlé de Khâlid Ibn Makhlad al-Qatwânî en disant qu'il [avait rapporté] des hadîths réprouvés.

En ce qui concerne 'Atâ', mentionné dans la chaîne de transmission, certains ont dit qu'il s'agissait d'Ibn Abû Rabâh, et d'autres qu'il s'agissait d'Ibn Yasâr. Dans certaines copies du *Sahîh*, il s'agit bien d'Ibn Yasâr.

Ce hadîth a été rapporté par d'autres voies, mais elles sont toutes contestables.

'Abd al-Wâhid Ibn Maymûn Abû Hamza, le client de 'Urwa Ibn al-Zubayr, a rapporté de 'Urwa, de 'Â'isha que le Prophète ﷺ a dit : *[Dieu ﷻ dit:]* ***Celui qui est hostile envers l'un de Mes amis considère qu'il est permis de Me déclarer la guerre. Mon serviteur ne s'approche pas de Moi [par des œuvres] autant [que par son exécution] des actes obligatoires. Mon serviteur ne cesse de se rapprocher de Moi par les actes surérogatoires jusqu'à ce que Je l'aime. Lorsque Je l'aime, Je deviens l'œil avec lequel il voit, sa main avec laquelle il saisit, son pied avec lequel il marche, son cœur avec lequel il appréhende et sa langue avec laquelle il parle. S'il M'appelle, Je lui réponds et s'il Me demande quelque chose, Je lui donne. Et il n'y a pas de chose que J'hésite autant à faire, et que Je dois cependant faire, que de ravir l'âme de Mon serviteur croyant; il déteste la mort, et Moi Je déteste lui faire du tort***. Ce hadîth a été rapporté par Ibn Abû al-Dunya et d'autres. L'Imâm Ahmad a rapporté une version similaire.

Ibn 'Adî a dit que 'Abd al-Wâhid est le seul à l'avoir rapporté de 'Urwa. Al-Bukhârî a dit à propos de 'Abd al-Wâhid qu'il avait rapporté des hadîths réprouvés.

Cependant, al-Tabarânî l'a rapporté de Hârûn Ibn Kâmil, de Sa'îd Ibn Abû Maryam, d'Ibrâhîm Ibn Suwayd al-Madanî, d'Abû Haraza Ya'qûb Ibn Mujâhid, de 'Urwa, de 'Â'isha, du Prophète ﷺ, et il a mentionné le hadîth. La chaîne de transmission de ce hadîth est très bonne et les personnages qui y sont cités sont dignes de confiance. Ils sont cités dans les *Sahîh(s)* en tant que narrateurs, sauf par le shaykh d'al-Tabarânî, dont je ne connais pas à l'heure actuelle l'état. Il est possible que quand le narrateur a déclaré : « Abû Hamza nous a rapporté ... », il entendît 'Abd al-Wâhid Ibn Maymûn. L'auditeur a alors cru entendre Abû Hazra, puis il a donné son nom complet, en se basant sur sa propre connaissance et supposition, et Dieu est plus savant.

Al-Tabarânî et d'autres ont rapporté d'après 'Uthmân Ibn Abû 'Âtika, 'Alî Ibn Yazîd, al-Qâsim et Abû Umâma que le Prophète ﷺ a dit : *Dieu ﷻ dit:* ***Celui qui offense l'un de Mes amis Me déclare la guerre. Ô fils d'Adam ! Tu n'atteindras [et ne connaîtras] ce qui est auprès de Moi qu'en exécutant ce que Je t'ai ordonné. Mon serviteur ne cesse « de se rendre aimable à Moi » (yatahabbabu ilayya) par les actes surérogatoires jusqu'à ce que Je l'aime. Je deviens alors son cœur avec lequel il appréhende [les choses], sa langue avec laquelle il parle et sa vue avec laquelle il voit. S'il M'appelle, Je lui réponds et s'il Me demande***

quelque chose, Je lui donne. S'il cherche Mon aide, Je l'aide. L'acte d'adoration de Mon serviteur qui M'est le plus agréable est la sincérité [ou le bon conseil] (al-nasîha).[2]

'Uthmân Ibn Abû 'Âtika et 'Alî Ibn Yazîd sont tous deux faibles. Abû Hâtim al-Râzî a dit à propos de ce hadîth qu'il est complètement réprouvé.

Al-Ismâ'îlî l'a rapporté dans son «*Musnad 'Alî*» d'après 'Alî, du Prophète ﷺ, mais avec une chaîne de transmission faible. Il a également été rapporté avec un ajout par al-Tabarânî d'après Ibn 'Abbâs, mais avec une chaîne de transmission tout aussi faible. Nous l'avons également rapporté d'Ibn 'Abbâs par une autre voie, et celle-ci aussi est faible.

Al-Tabarânî et d'autres ont rapporté d'après al-Hasan Ibn Yahya al-Khushanî, de Sadaqa Ibn 'Abd Allâh al-Dimashqî, de Hishâm al-Kinânî, d'Anas, du Prophète ﷺ, de [l'ange] Gabriel, de son Seigneur ﷻ : ***Celui qui offense l'un de Mes amis Me déclare la guerre. Il n'y a pas de chose que J'hésite autant à faire, et que Je dois cependant faire, que de ravir l'âme de Mon serviteur croyant ; il déteste la mort, et Moi Je déteste lui faire du tort. Certains de Mes serviteurs croyants veulent [accéder à] une des portes de l'adoration, mais Je les en empêche pour éviter qu'ils ne soient sujets à la vanité, car cela les corromprait. Mon serviteur ne s'approche pas de Moi [par des œuvres] autant [que par son exécution] de ce que Je lui ai ordonné. Mon serviteur ne cesse de faire des actes surérogatoires pour Moi jusqu'à ce que Je l'aime. Et celui que J'aime, Je serai pour lui une ouïe, une vue, une main et une aide. Il M'appelle et Je lui réponds. Il Me demande et Je lui donne. Il est sincère envers Moi et Je le suis envers lui. Parmi Mes serviteurs, il y a ceux dont la foi n'est valide que lorsqu'ils sont libérés du besoin, et si Je les appauvrissais, [la pauvreté] les corromprait. Parmi Mes serviteurs, il y a ceux dont la foi n'est valide que par la pauvreté, et si Je les enrichissais, [la richesse] les corromprait. Parmi Mes serviteurs, il y a ceux dont la foi n'est valide que par la bonne santé, et si Je les rendais malades, [la maladie] les corromprait. Parmi Mes serviteurs, il y a ceux dont la foi n'est valide que par la maladie, et si Je les guérissais, [la bonne santé] les corromprait. Je gouverne Mes serviteurs par Ma connaissance du contenu de leurs cœurs. Je suis l'Omniscient, le Bien-Informé***.

Al-Khushanî et Sadaqa sont faibles, et Hishâm est inconnu. Quand on demanda à Ibn Ma'în qui était ce Hishâm, il répondit : «Personne», ce qui signifie qu'on ne doit pas en tenir compte. Al-Bazzâr a rapporté certains hadîths de Sadaqa, de 'Abd al-Karîm al-Jazarî, d'Anas.

Al-Tabarânî a rapporté d'al-Awza'î, de 'Abda Ibn Abû Lubâba que Zirr Ibn Hubaysh a entendu Hudhayfa dire : L'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *Dieu* ﷻ, *m'a révélé :* ***Ô frère des Messagers, ô frère des Avertisseurs, avertis ton peuple : qu'ils n'entrent dans***

2 Al-Tabarânî, al-Kabîr, 7880.

aucune de Mes Maisons tant qu'il y subsistera quelqu'un à qui ils auront fait du tort. [Auquel cas], Je les maudirai tant qu'ils se tiendront debout et en prière devant Moi et jusqu'à ce qu'ils réparent leurs injustices envers ces personnes. [Après quoi], Je deviendrai l'ouïe avec laquelle ils entendent et la vue avec laquelle ils voient. Ils feront alors partie de Mes amis et de Mes élus, et ils seront dans Mon voisinage [en compagnie] des Prophètes, des Véridiques et des Martyrs au Paradis. La chaîne de transmission de ce hadîth est bonne, mais il est extrêmement inhabituel.

Revenons à l'explication du hadîth d'Abû Hurayra mentionné par al-Bukhârî, et dont on a dit que c'était le plus noble hadîth rapporté sur les « amis de Dieu ».

La Parole divine : ***Je déclarerai la guerre à quiconque se montre hostile à l'un de Mes Amis*** signifie : « Je l'informe que Je le combattrai, car il Me déclare la guerre en se montrant hostile envers Mes amis. » C'est pour cette raison qu'il est rapporté dans le hadîth de 'Â'isha : ***Celui qui est hostile envers l'un de Mes amis considère qu'il est permis de Me déclarer la guerre.*** Et dans le hadîth d'Abu Umâma : ***Celui qui offense l'un de Mes amis Me déclare la guerre.***

Ibn Mâja a rapporté avec une chaîne de transmissions faible que Mu'âdh Ibn Jabal a entendu le Prophète ﷺ dire : *Certes, [même] peu d'orgueil est de l'associationnisme. Celui qui est hostile envers l'un des amis de Dieu déclare la guerre à Dieu. Certes, Dieu aime les justes, les pieux timorés, les discrets. Ceux qui, lorsqu'ils sont absents, ne sont pas cherchés ; et lorsqu'ils sont présents, ne sont pas appelés [invités] ni reconnus. [Leurs cœurs] sont les lampes de la guidance et ils quittent toute assemblée injuste.*[3]

Il est obligatoire de rechercher l'amitié des amis de Dieu et il est illicite de les traiter en ennemis ; tout comme il est obligatoire de traiter Ses ennemis en ennemis, et il est illicite de les traiter en amis. Le Très-Haut dit : ***Ô vous qui croyez ! Ne prenez pas pour ami Mon ennemi et le vôtre***[4], ***Certes, vous n'avez d'autres alliés que Dieu, Son Envoyé et les croyants qui accomplissent la prière rituelle, s'acquittent de la zakât, et s'inclinent humblement. Et ceux qui prennent pour alliés Dieu, Son Envoyé et les croyants ; voilà le parti de Dieu, ceux qui l'emporteront***[5].

Il décrit Ses bien-aimés, ceux qu'Il aime et qui L'aiment, comme étant humbles envers les croyants et durs envers les mécréants.

L'Imâm Ahmad a rapporté dans le *Kitâb al-Zuhd* avec sa chaîne de transmission que Wahb Ibn Munabbih a dit : « Dieu ﷻ a dit à Moïse ﷺ quand Il lui a parlé : *Sache que celui qui méprise ou effraie l'un de Mes amis M'a déclaré la guerre, M'a attaqué le premier, s'est exposé [à Ma colère] et M'a appelé contre lui. [Sache donc] que Je suis prompt à secourir Mon ami. Est-ce que celui qui M'a déclaré la guerre pense qu'il peut Me résister ? Est-ce que celui qui lutte contre Moi pense*

3 Ibn Mâja, 3989.
4 Coran 60 : 1.
5 Coran 5 : 55-56.

qu'il peut Me neutraliser? Est-ce que celui qui Me défie pense qu'il peut Me devancer ou M'échapper? Comment [peuvent-ils croire une chose pareille], alors que Je suis en colère contre eux en ce bas monde et dans l'autre, et que Je ne confierai à nul autre le soin de les secourir?»

Sache que tous les actes de désobéissance constituent un combat contre Dieu. Al-Hasan a dit: «Ô fils d'Adam, crois-tu avoir assez d'énergie pour faire la guerre à Dieu? Celui qui désobéit à Dieu Lui livre un combat.» Plus le péché est horrible et plus grave est la guerre menée contre Dieu [par le pécheur]; et c'est pour cette raison que Dieu a appelé ceux qui consomment [les produits de] l'usure et les coupeurs de routes: «ceux qui combattent Dieu et Son Envoyé [Muhammad ﷺ]» en raison de l'énorme injustice qu'ils commettent envers Ses serviteurs et de la corruption qu'ils répandent sur terre. Il en est de même de l'hostilité envers Ses amis: Dieu S'engage à secourir Ses amis, car Il les aime et les aide. Ceux qui sont hostiles envers eux le sont également envers Dieu et Lui déclarent la guerre. Dans un hadîth, le Prophète ﷺ dit: *Je vous conjure de prendre soin de mes Compagnons. Ne les prenez pas pour cible après moi. Quiconque leur fait du mal, c'est à moi qu'il en fait; et celui qui me fait du mal, c'est Dieu qu'il vise. Et celui qui s'attaque à Dieu ne tardera pas à être saisi [d'un châtiment].* Rapporté par al-Tirmidhî[6] et d'autres.

Il dit: ***Parmi tous les moyens employés par Mon serviteur pour se rapprocher de Moi, rien ne M'est plus agréable que la pratique de ce que Je lui ai imposé. Mon serviteur ne cesse de se rapprocher de Moi par les actes surérogatoires jusqu'à ce que Je l'aime***. Après avoir dit que l'hostilité envers Ses amis était une déclaration de guerre contre Lui, Il a décrit les croyants qu'il était interdit de combattre et obligatoire d'aimer et Il a mentionné ce par quoi on peut se rapprocher de Lui. Le principe de l'amitié est la proximité, et le principe de l'inimitié est l'éloignement.

Les amis de Dieu sont ceux qui se rapprochent de Lui par les moyens de proximité; et Ses ennemis sont ceux qu'Il écarte en raison de leurs actions qui nécessitent qu'ils soient chassés et éloignés de Lui.

Dieu a divisé Ses amis rapprochés en deux catégories:

Premièrement, ceux qui se rapprochent de Lui en accomplissant des actes obligatoires, et cela consiste à exécuter les œuvres obligatoires et à renoncer aux œuvres interdites, parce que tout cela fait partie des obligations que Dieu a imposées à Ses serviteurs.

Deuxièmement, ceux qui, après les obligations, se rapprochent de Lui par des actes surérogatoires. Ainsi, il apparaît clairement qu'il n'y a pas d'autre voie qui mène à la proximité de Dieu ﷻ, à Son amitié et à Son amour que celle de l'obéissance qui Lui est due et qu'Il a édictée à travers la langue de Son Envoyé.

Celui qui prétend à l'amitié de Dieu et à Son amour sans suivre cette voie n'est qu'un menteur, tout comme [l'étaient] les associationnistes qui prétendaient se rapprocher de Dieu en adorant de fausses divinités, conformément à ce que Dieu dit à leur sujet: ***Ceux qui prennent des protecteurs en dehors de Lui disent: «Nous ne les adorons***

6 Al-Tirmidhî, 3862.

que pour qu'ils nous rapprochent davantage de Dieu !»[7] Il nous informe également que les ***Juifs et les Chrétiens ont dit : «Nous sommes les fils de Dieu et ceux qu'Il aime le plus !»***[8] Et cela, en continuant d'accuser Ses Envoyés de mensonge, en faisant ce qu'Il leur a interdit et en renonçant à ce qu'Il leur a imposé.

C'est pour cette raison qu'il est mentionné dans ce hadîth qu'il y a deux catégories d'amis de Dieu : d'abord, ceux qui se rapprochent de Lui en s'acquittant de leurs obligations. C'est le degré des modérés parmi les «Gens de la droite». L'accomplissement des obligations est la meilleure des œuvres, conformément à cette parole de 'Umar Ibn al-Khattâb : «La meilleure œuvre consiste à exécuter ce que Dieu a imposé, à s'abstenir de ce qu'Il a interdit et à nourrir une intention sincère pour ce qui est auprès de Dieu.» 'Umar Ibn al-'Azîz a déclaré dans un sermon : «La meilleure adoration consiste à s'acquitter de ses obligations et à éviter ce qui est interdit ; parce que Dieu a imposé ces obligations à Ses serviteurs pour les rapprocher de Lui et pour leur garantir Son Agrément et Sa Miséricorde.»

Parmi les plus grandes obligations du corps, celle qui rapproche le plus de Dieu, c'est la prière, conformément à Sa Parole : ***Prosterne-toi et rapproche-toi [de Dieu] !***[9]

Le Prophète ﷺ a dit : *Le serviteur n'est jamais plus proche de son Seigneur que lorsqu'il est prosterné*[10] ; *Lorsque l'un d'entre vous prie, il s'entretient avec son Seigneur* ou *Son Seigneur est entre lui et la qibla*[11] ; *Dieu tourne Son Visage vers le visage de Son serviteur durant sa prière, tant que ce dernier ne se détourne pas.*[12]

Parmi les plus obligations qui rapprochent de Dieu, il y a la justice du berger envers son troupeau, que ce troupeau soit général, comme dans le cas du juge ou du gouverneur ou qu'il s'agisse de la famille de l'individu, conformément à la parole du Prophète ﷺ : *Chacun de vous est un berger et chacun de vous est responsable de son troupeau*[13].

Dans le *Sahîh* de Muslim, il est rapporté de 'Abd Allâh Ibn 'Amr que le Prophète ﷺ a dit : *Certes les justes seront auprès de Dieu sur des chaires de lumière à la droite du Miséricordieux, et chacune de Ses deux Mains est la droite, ceux-ci sont justes dans leurs jugements, envers leurs familles et envers ceux sur lesquels ils exercent une autorité.*[14]

Al-Tirmidhî rapporte d'Abû Sa'îd que le Prophète ﷺ a dit : *Certes, le Jour de la Résurrection, le serviteur le plus aimé par Dieu et le plus proche de Lui sera un Imâm juste.*[15]

Le deuxième degré est celui de «ceux qui arrivent les premiers», les rapprochés. Ce sont ceux qui se rapprochent de Dieu, après les obligations, en s'efforçant de faire des

7 Coran 39 : 3.
8 Coran 5 : 18.
9 Coran 96 : 19.
10 Muslim, 482.
11 Al-Bukhârî, 405.
12 Al-Tirmidhî, 2863.
13 Al-Bukhârî, 893 ; Muslim, 1829.
14 Muslim, 1827.
15 Al-Tirmidhî, 1329.

actes surérogatoires et qui, par scrupule et prudence, renoncent aux choses subtiles qui sont désapprouvées. Ceci procure au serviteur l'amour de Dieu, conformément à Sa Parole : ***Mon serviteur ne cesse de se rapprocher de Moi par les actes surérogatoires jusqu'à ce que Je l'aime***.

Celui que Dieu aime, Il lui accorde [en retour] de L'aimer, de Lui obéir et de se consacrer à Son souvenir et à Son service. Ceci exige la proximité avec Dieu, un rang élevé auprès de Lui et une faveur de Sa part, conformément à Sa parole : ***Ô vous qui croyez ! Si l'un d'entre vous renie sa religion, qu'il sache que Dieu fera venir des hommes qu'Il aimera et qui, eux aussi, L'aimeront. Ils seront humbles envers les croyants, durs envers les mécréants ; ils combattront dans le chemin de Dieu ; ils ne craindront pas le blâme du censeur. Ceci est une grâce de Dieu : Il la donne à qui Il veut. Dieu est Immense et Omniscient.***[16]

Il y a dans ce verset l'allusion suivante : « Celui qui se détourne de Notre amour et tourne le dos à Notre proximité, Nous ne nous soucions pas de lui, et Nous le remplacerons par quelqu'un qui est plus digne de ce don et en a plus droit ». Celui qui se détourne de Dieu ne trouvera pas de substitut à Dieu, alors que Dieu a des substituts qui peuvent remplacer [cet individu] :

Je n'ai aucune occupation autre que Lui, je n'ai aucune occupation !

Rien ne peut détourner mon cœur de Son amour.

Que faire si l'espoir se retire et échoue ?

Pour moi, il y a un substitut, mais pour Lui, je n'ai aucun substitut.

Dans une tradition, il est rapporté que Dieu ﷻ dit : ***Ô Fils d'Adam, cherche-Moi et tu Me trouveras, et si tu Me trouves, tu trouves toute chose. Si Je t'échappe, toute chose t'échappera. Et Je suis plus aimable de toi que toute chose.***

Chaque nuit, Dhû al-Nûn [al-Misrî] répétait ces vers :

Cherchez pour vous-mêmes

Ce que moi j'ai trouvé

J'ai trouvé un lieu de repos

Il n'y a pas de désespoir dans Son amour

Lorsque je m'éloigne, Il me rapproche

Et lorsque je m'approche, Il s'approche davantage.

Celui à qui Dieu échappe est déçu, même s'il obtenait le Paradis et tout ce qu'il contient. Qu'en est-il alors s'il n'obtient qu'une petite partie, méprisable et insignifiante, d'une demeure qui ne vaut même pas l'aile d'un moucheron ?

Celui qui ne Te voit pas un jour

16 Coran 5 : 54.

Tous ses moments ne sont [que peines] perdues

En quelque endroit de la terre où je me trouve

C'est toujours vers Ton Visage que je me tourne.

Puis Il a mentionné les qualités de ceux que Dieu aime et qui L'aiment en disant : ***Ils seront humbles envers les croyants***, c'est-à-dire qu'ils se comportent envers les croyants avec humilité, gentillesse et en inclinant vers eux l'aile de la compassion ; et ils sont ***durs envers les mécréants***, c'est-à-dire qu'ils traitent les mécréants avec dureté, force et rigueur. Dès lors qu'ils aiment Dieu, ils aiment Ses amis qui L'aiment, les traitent avec amour, indulgence et miséricorde. Ils détestent Ses ennemis, ceux qui Lui sont hostiles, et les traitent avec dureté et rigueur, conformément à la Parole de Dieu : ***Ils sont sévères envers les mécréants, compatissants entre eux***[17], ***ils s'évertuent sur le chemin de Dieu ; ils ne craindront pas le blâme du censeur.***[18]

Parmi les [preuves] de l'amour complet, il y a le fait de lutter contre les adversaires du bien-aimé. S'évertuer sur le chemin de Dieu est un [moyen] d'inciter ceux qui s'opposent à Dieu au repentir, à l'aide des épées et des lames, après les avoir appelés à Lui par les preuves et les arguments. Celui qui aime Dieu souhaite attirer toutes les créatures à Sa Porte, mais celui qui ne répond pas à l'appel adressé avec douceur et bonté mérite qu'on l'appelle avec sévérité et ténacité : *Ton Seigneur S'étonne qu'un peuple soit traîné au Paradis avec des chaînes.*[19]

Ils ***ne craindront pas le blâme du censeur***, car l'amant ne se soucie que de ce qui satisfait son bien-aimé, que cela plaise ou non. Celui qui craint qu'on le blâme à cause de son amour pour son bien-aimé n'est pas sincère en amour :

L'amour m'a arrêté là où tu te trouves,

Et je ne peux plus reculer ou avancer

Les reproches qu'on m'adresse à cause de ton amour m'apparaissent doux

J'aime ton évocation. Aussi, que ceux qui me blâment continuent de le faire !

Ceci est une grâce de Dieu : Il la donne à qui Il veut, c'est-à-dire le degré de ceux qu'Il aime et qui L'aiment, avec leurs descriptions mentionnées plus haut. Et ***Dieu est Immense et Omniscient***, c'est-à-dire qu'Il donne avec largesse et connaît parfaitement ceux qui méritent Sa grâce et à qui Il la donne, et ceux qui ne la méritent pas et à qui Il la refuse.

On rapporte que [le Prophète] David ﷺ disait : *Mon Dieu, fais de moi l'un de Tes bien-aimés, car lorsque Tu aimes un serviteur, Tu lui pardonnes son péché, même s'il est très grave, et Tu acceptes son œuvre, même si elle est insignifiante.*

---

17 Coran 48 : 29.

18 Coran 5 : 54.

19 Aẖmad, II, 302 ; Al-Bukhârî, 3010.

David ﷺ disait dans ses prières : *Mon Dieu, je Te demande Ton amour, l'amour de ceux qui T'aiment et l'amour des œuvres qui me vaudront Ton amour. Mon Dieu, fais que mon amour pour Toi soit plus fort que celui que j'éprouve pour ma personne, ma famille, mes biens et l'eau fraîche.*

Le Prophète ﷺ a dit : *Mon Seigneur est venu me trouver* – c'est-à-dire dans le rêve – *et m'a dit: « Ô Muhammad, dis: "Mon Dieu, je Te demande Ton amour, l'amour de ceux qui T'aiment et l'action qui me fera atteindre Ton amour" ».*[20]

Il faisait aussi l'invocation suivante : *Mon Dieu, accorde-moi Ton amour et l'amour de celui dont l'amour me sera utile auprès de Toi. Mon Dieu, fais des choses que j'aime et que Tu m'as accordées, une force pour moi afin [d'accomplir] ce que Tu aimes. Mon Dieu, fais des choses que j'aime et que Tu m'as enlevées, un espace libre pour moi afin [d'accomplir] ce que Tu aimes.*[21]

On rapporte aussi qu'il faisait souvent cette invocation : *Mon Dieu, fais que je T'aime plus que toute chose, que je Te craigne plus que toute chose et coupe-moi des choses de ce bas monde par le désir de Te rencontrer. Si Tu rafraîchis les yeux des gens de ce bas monde à travers les choses mondaines, rafraîchis les miens à travers mon adoration pour Toi.*

Les rapprochés qui occupent ce degré ne se soucient que de ce qui les rapprochera de Celui qui les aime et qu'ils aiment.

Un pieux Ancien a dit : « L'action [faite par] crainte peut être modifiée par l'espoir et l'action faite par amour n'est jamais vaine. »

Un autre a dit : « Si l'oisiveté lasse les gens qui sont au repos, ceux qui T'aiment ne se lassent jamais de Tes entretiens et de Ta mention. »

Farqad as-Sabakhî a dit : « J'ai lu dans un écrit : "Celui qui aime Dieu ne se soucie plus d'aucun autre amour. Celui qui aime ce monde ne se soucie que de l'amour de sa personne. Celui qui aime Dieu est un émir qui exerce son autorité sur tous les autres émirs. Sa troupe arrivera en premier le Jour de la Résurrection et son assemblée sera la plus proche. L'amour est le degré ultime de la proximité et de l'effort et les amants ne se lassent jamais de leurs longs efforts pour Dieu. Ils aiment Dieu, aiment L'invoquer et Le font aimer de Ses créatures. Ils apportent leur bon conseil aux gens et craignent [que ces derniers soient châtiés pour] leurs actions, le jour où les œuvres honteuses seront révélées. Ils sont les amis de Dieu, Ses bien-aimés et Ses élus. Ce sont les gens qui ne trouvent pas le repos avant de Le rencontrer" ».

Fath al-Mawsilî a dit : « Excepté l'amour de Dieu, l'amant n'éprouve aucun plaisir dans ce bas monde ; et il ne néglige jamais le souvenir de Dieu, pas même le temps d'un clin d'œil. »

Muhammad Ibn al-Nadr al-Hârithî a dit : « Celui qui aime Dieu ne se lasse et ne s'ennuie jamais de Sa proximité. »

20 Ahmad, V, 243 ; Al-Tirmidhî, 3235.
21 Al-Tirmidhî, 3491.

Un pieux Ancien a dit: «Le cœur de celui qui aime Dieu vole dans les airs; il L'invoque beaucoup et cherche par tous les moyens possibles et les actes surérogatoires d'obtenir Sa satisfaction. Il s'y efforce et le désire.»

L'un d'eux récitait les vers suivants:

Sois amoureux de ton Seigneur afin que tu puisses Le servir

Car les amants se mettent au service de leurs bien-aimés!

Un autre récitait:

L'amant ne possède que la force de son amour

L'amant est soumis à tous les états.

L'un des meilleurs actes surérogatoires par lesquels le serviteur se rapproche de Dieu est la récitation fréquente et abondante du Coran, ainsi que le fait de l'écouter, de méditer sur ses versets, de réfléchir et d'en comprendre le sens.

Khabbâb Ibn al-Arat a dit à un homme: «Rapproche-toi de Dieu autant que tu le peux! Sache que rien ne Lui est plus agréable que le fait de se rapprocher de Lui par Son Discours[22].»

Al-Tirmidhî rapporte d'Abû Umâma le hadîth *marfû'* suivant: *Les serviteurs ne peuvent pas se rapprocher de Dieu par quelque chose de meilleur que ce qui vient de Lui.* C'est-à-dire le Coran. Rien n'est plus doux pour les amants que le discours de leur bien-aimé. C'est le plaisir de leur cœur et le but ultime qu'ils recherchent.

'Uthmân a dit: «Si vos cœurs étaient purs, ils ne seraient jamais rassasiés de la Parole de votre Seigneur.»

Ibn Mas'ûd a dit: «Celui qui aime le Coran aime Dieu et Son Envoyé.»

Un gnostique a demandé à l'un de ses disciples: «As-tu mémorisé le Coran?» Il répondit: «Non.» Le gnostique lui dit: «Que Dieu nous protège! Un disciple qui ne mémorise pas le Coran! Qu'est-ce qui peut donc lui procurer de la joie? Que peut-il réciter avec sa voix douce? Avec quoi peut-il s'entretenir avec son Seigneur?»

Un autre avait l'habitude de réciter beaucoup le Coran, puis certaines occupations lui firent négliger cette noble pratique. Un jour, il vit en rêve quelqu'un qui lui disait:

Si tu prétends M'aimer,

Alors pourquoi t'es-tu détourné de Mon Livre?

N'as-tu donc pas médité sur ce qui s'y trouve

De Mes subtils reproches?

[Un autre acte qui rapproche de Dieu] est la mention de Dieu avec la langue et le cœur en accord. Dans le *Musnad* d'al-Bazzâr, il est rapporté de Mu'âdh: «J'ai dit: "Ô Envoyé de Dieu! Enseigne-moi la meilleure œuvre et la plus proche de Dieu." Il répondit: *C'est le fait de mourir avec la langue encore fraîche par la mention de Dieu* ﷺ

22 C'est à dire par la récitation du Coran.

Dans un hadîth authentique, il est dit : *Dieu ﷻ dit :* ***Je suis selon l'opinion que Mon serviteur se fait de Moi et Je suis avec lui lorsqu'il M'invoque. S'il M'invoque en lui-même, Je l'invoque en Moi, et s'il M'invoque dans une assemblée, Je le mentionne dans une assemblée meilleure que la sienne.***[23]

Dans un autre hadîth, il est dit : *Je suis avec Mon serviteur tant qu'il se souvient de Moi et tant que ses lèvres remuent [en invoquant] Mon [Nom].*[24]

Le Très-Haut dit : ***Souvenez-vous de Moi et Je me souviendrai de vous.***[25]

Lorsque le Prophète ﷺ entendit ceux qui voyageaient avec lui crier : *Allâh akbar* et *lâ ilâha illa Llâh*, il leur dit : *Vous n'êtes pas en train d'appeler un sourd ni un absent. Vous appelez Quelqu'un qui entend, qui est tout proche et qui est avec vous.*[26]

Dans une autre version, il est rapporté qu'il a dit : *Il est plus proche de vous que le cou de vos montures.*[27]

[Un autre acte surérogatoire] consiste à aimer les amis de Dieu et Ses bien-aimés pour Lui et à détester Ses ennemis pour Lui.

Dans les *Sunan* d'Abû Dâwud, il est rapporté de 'Umar que le Prophète ﷺ a dit : *Il y a parmi les serviteurs de Dieu, des gens qui ne sont pas des Prophètes ni des martyrs, et que les Prophètes et les martyrs envient pour leur place auprès de Dieu.* Ils lui demandèrent : « Ô Envoyé de Dieu ! Qui sont-ils ? » Il répondit : *Ce sont des gens qui s'aiment par l'Esprit de Dieu, sans qu'il y ait de parenté entre eux, sans qu'il y ait un intérêt matériel [litt. un échange de biens] entre eux. Par Dieu, leurs visages sont [inondés de] lumière et ils sont dans la lumière. Quand les gens ont peur, ils n'ont pas peur et quand les gens sont affligés, ils ne sont pas affligés.* Puis il récita le verset suivant : ***Certes, les amis de Dieu n'éprouveront pas de peur et ils ne seront pas affligés***[28].

Abû Mâlik al-Ash'arî a rapporté un hadîth similaire, et dans sa version, il est dit : *Les Prophètes leur envient leur proximité et la place qu'ils occupent auprès de Dieu ﷻ*[29]

Dans le *Musnad*, il est rapporté de 'Amr Ibn al-Jamûh que le Prophète ﷺ a dit : *Le serviteur n'aura une foi inébranlable que lorsqu'il aimera pour Dieu et détestera pour Dieu. Lorsqu'il aimera et détestera pour Dieu, il sera alors digne de l'amitié de Dieu.* ***Parmi Mes serviteurs, Mes amis et Mes bien-aimés sont ceux dont on se souvient lorsque Je suis mentionné ; ceux qui, lorsqu'on les mentionne, on se souvient de Moi.***[30]

On demanda à al-Murta'ish : « Par quoi atteint-on l'amour [de Dieu] ? » Il répondit : « Par l'accord entre l'amitié envers les amis de Dieu et l'hostilité envers les ennemis de Dieu. »

---

23 Al-Bukhârî, 7505 ; Muslim, 2675.
24 Ahmad, II, 540 ; Ibn Mâja, 3792.
25 Coran 2 : 152.
26 Al-Bukhârî, 2992 ; Muslim, 2704.
27 Muslim, 2704 ; Al-Tirmidhî, 3374.
28 Coran 10 : 62.
29 Ahmad, V, 343.
30 Ahmad, III, 430.

Dans le *Kitâb al-Zuhd* de l'Imâm Ahmad, il est rapporté de 'Atâ' Ibn Yasâr que Moïse ﷺ a dit: «Mon Seigneur, quels sont ceux parmi Tes gens que Tu abriteras à l'ombre de Ton Trône?» Il répondit: *Ô Moïse! Ce sont ceux dont les mains sont innocentes et les cœurs sont purs; ceux qui s'aiment par amour de Ma Majesté; ceux dont on se souvient lorsque Je suis mentionné; ceux qui, lorsqu'on les mentionne, on se souvient de Moi; ceux qui refont leurs ablutions, même lorsque les conditions sont difficiles; ceux qui se réfugient dans Mon souvenir comme les aigles se réfugient dans leurs nids; ceux qui sont attachés à Mon amour autant que l'enfant est attaché aux gens; ceux qui se fâchent lorsque Mes interdits sont violés autant que le tigre quand il est en colère.*[31]

Par Ses Paroles: ***Une fois que Je l'aime, Je deviens son ouïe avec laquelle il entend, sa vue avec laquelle il voit, sa main avec laquelle il saisit et son pied avec lequel il marche***», et dans certaines versions: … ***son cœur avec lequel il appréhende et sa langue avec laquelle il parle***, il faut entendre que celui qui s'efforce de se rapprocher de Dieu par l'exécution des actes obligatoires, puis par les actes surérogatoires, Dieu le rapprochera de Lui et l'élèvera du degré de la foi au degré de l'excellence (*al-ihsân*). Il adorera alors Dieu avec conscience et vigilance, comme s'il Le voyait; son cœur sera rempli de connaissance et d'amour de Dieu, de Sa grandeur, de peur, de crainte et d'exaltation de Dieu, d'intimité avec Lui et de désir pour Lui, jusqu'à ce que cette connaissance qui se trouve dans son cœur lui permette de Le contempler avec «l'œil de la clairvoyance» (*'ayn al-basîra*).

[Un gnostique a dit]:

Logé dans le cœur, Il le remplit,

Pourquoi me souviendrais-je de Lui alors que je ne L'ai pas oublié?

Il peut être absent à mon ouïe et à ma vue

Mais la prunelle du cœur Le voit.

Al-Fudayl Ibn 'Iyâd a déclaré: «Dieu dit: "Celui qui prétend M'aimer et qui s'endort sans se soucier de Moi n'est qu'un menteur. N'est-il pas vrai que tous les amoureux aiment être seuls avec leur bien-aimé? Voilà que Je surveille Mes bien-aimés: ils M'ont devant leurs yeux, s'adressent à Moi dans un état de contemplation et Me parlent en conscience. Demain, Je réjouirai leurs yeux dans Mes jardins"».

Ces choses qui se trouvent dans le cœur des amoureux rapprochés ne cessent d'augmenter jusqu'à ce qu'elles remplissent leurs cœurs. Il ne reste rien d'autre dans leur cœur et leurs membres ne peuvent alors agir qu'en accord avec ce qui se trouve dans leur cœur.

Les gens disent de celui qui est dans cet état qu'il ne reste rien d'autre que Dieu dans son cœur. C'est-à-dire la connaissance, l'amour et le souvenir de Dieu.

Parmi les traditions d'origine israélite, il en est une notoire qui dit: *Ni Mes Cieux ni Ma terre ne peuvent Me contenir, mais le cœur de Mon serviteur croyant Me contient.*

31 *Kitâb al-Zuhd*, 389.

Un gnostique a dit : « Méfiez-vous de Lui, car Il est jaloux et déteste voir autre chose que Lui dans le cœur de Son serviteur. »

Un autre a dit à ce sujet :

Il n'y a pas place pour les gens dans mon cœur

L'amour que j'ai pour Toi est si grand qu'il l'a rempli.

Et un autre :

Mon cœur a été créé à la mesure de leur amour

Il n'y a donc pas d'espace pour aimer d'autres qu'eux.

C'est à cela que le Prophète ﷺ avait fait allusion dans le sermon qu'il fit à son arrivée à Médine, en disant : *Aimez Dieu de tout votre cœur*, comme l'a mentionné Ibn Is<u>h</u>âq dans son livre *al-Sîra*[32].

Lorsque le cœur est rempli par la Grandeur de Dieu, tout ce qui est autre que Lui en est effacé. Plus rien, du serviteur et de ses désirs, ne subsiste, pas même sa volonté, à l'exception de ce que son Maître attend de lui.

À ce moment-là, le serviteur ne parle que pour Le mentionner et ne se déplace que sur Son ordre. S'il parle, c'est par Dieu qu'il parle ; s'il entend, c'est par Dieu qu'il entend ; s'il regarde, c'est par Dieu qu'il regarde ; et s'il saisit [une chose], c'est par Dieu qu'il saisit. Voilà ce qui est entendu par Sa Parole : ***Je deviens son ouïe avec laquelle il entend, sa vue avec laquelle il voit, sa main avec laquelle il saisit et son pied avec lequel il marche.*** Celui qui donne un autre sens à ces paroles fait allusion à un sacrilège, puisque ce faisant, il attribue le *<u>h</u>ulûl* (l'incarnation) et l'*itti<u>h</u>âd* (l'union) à Dieu. Or Dieu et Son Envoyé sont innocents de cela.

C'est pour cet état de fait que certains pieux Anciens, comme Sulaymân al-Taymî, disaient qu'ils ne savaient pas comment désobéir à Dieu. Une des femmes de la première génération a fait la recommandation suivante à ses enfants : « Habituez-vous à aimer Dieu et à Lui obéir, car ceux qui Le craignent sont attachés à l'obéissance et [sans elle], leurs membres se sentent seuls. Et quand le maudit leur suggère une désobéissance, celle-ci les dépasse et ils la rejettent. »

À ce propos, 'Alî disait : « Nous considérions que le démon de 'Umar craignait de lui suggérer une mauvaise action. »

Nous avons indiqué précédemment que cela constituait un des secrets spécifiques du *taw<u>h</u>îd*, car la signification de [la formule du *taw<u>h</u>îd*] : *lâ ilâha illa Llâh*, c'est que nul autre que Lui ne peut être, par amour, espoir et crainte, pris pour divinité, ni obéi.

Lorsque le cœur réalise le *taw<u>h</u>îd* complet, il n'y reste de désir que pour ce que Dieu aime et de l'aversion que pour ce que Dieu n'aime pas. Les membres de celui qui est dans cet état ne sont motivés que par l'action par laquelle on obéit à Dieu. Les péchés ne résultent que de l'amour pour ce que Dieu déteste ou de l'aversion pour ce que

32 La biographie du Prophète ﷺ.

Dieu aime. Et ceci découle de la priorité qu'on donne à ses propres désirs par rapport à l'amour et à la crainte de Dieu. Cela altère la perfection du *tawhîd* obligatoire, et c'est pour cette raison que le serviteur néglige certains devoirs ou commet certains actes interdits.

Le seul souci de celui dont le cœur a réalisé le *tawhîd*, c'est l'amour de Dieu et de ce qui Lui plaît. Il a été rapporté dans un hadîth *marfû'*: *Celui qui se lève le matin en pensant à autre chose qu'à Dieu n'est pas de Dieu.*[33]

L'Imâm Ahmad a rapporté ce hadîth *mawqûf* d'Ubayy Ibn Ka'b: *Celui qui se lève le matin en ayant pour plus grand souci autre chose que Dieu n'est pas de Dieu.*

Un gnostique a déclaré: « Ne croyez pas celui qui vous dit que son ami intime s'inquiète pour un autre que lui. »

La nuit, Dâwud al-Tâ'î lançait l'appel suivant: « Mes pensées pour Toi ont anéanti tous mes autres soucis et m'ont accroché à la vigilance. Mon désir de Te regarder est mon plus grand plaisir et s'interpose entre moi et mes appétits. C'est dans Ta Prison qu'on me retrouve, ô généreux ! »

L'un d'eux a dit:

Ils ont dit: « Il s'est occupé d'un autre et l'a préféré à nous

C'est l'acte d'un traître dont le cœur est dépourvu d'amour. »

Comment pourrais-je occuper mon cœur, en le détournant de votre amour

[Et comment] ne pas vous évoquer, ô vous qui occupez toutes mes pensées ?

Sa Parole: ***S'il Me demande alors quelque chose Je le lui donne et, s'il Me demande Ma protection, Je la lui accorde***, et dans une autre version: ***S'il M'appelle, Je lui réponds et s'il Me demande quelque chose, Je lui donne***, signifie que ce bien-aimé rapproché occupe une place particulière auprès de Dieu. Une place qui implique que s'il demande quelque chose, il le lui donne; s'il cherche Sa protection contre quelque chose, Il la lui accorde; et s'il L'appelle, Il lui répond. Ses prières sont alors exaucées du fait de sa noblesse auprès de son Seigneur. De nombreux pieux Anciens étaient connus pour l'exaucement de leurs prières.

Dans le *Sahîh* d'al-Bukhârî, il est rapporté qu'al-Rubayyi' bint al-Nadr avait cassé une dent à une jeune servante. On offrit donc une compensation, mais les siens refusèrent. On leur demanda pardon, mais ils refusèrent. L'Envoyé de Dieu ﷺ trancha alors pour la loi du talion.

Anas Ibn al-Nadr dit alors: « Est-ce que la dent d'al-Rubayyi' sera cassée ? Par Celui qui t'a envoyé avec la vérité, sa dent ne sera pas cassée ! » Les gens acceptèrent alors la compensation et furent satisfaits. L'Envoyé de Dieu ﷺ dit alors: *Certes, il y a parmi les serviteurs de Dieu des gens qui, s'ils jurent par Dieu, Il réalise leur serment.*[34]

---

33 Al-Hâkim, IV, 320.
34 Al-Bukhârî, 2703.

Dans le *Sahîh* d'al-Hâkim, il est rapporté d'Anas que le Prophète ﷺ a dit : *Combien de personnes faibles, considérées comme telles, ne possédant que deux vieux vêtements usés, si elles jurent par Dieu, Il réalise leur serment. L'un d'eux est al-Barâ' Ibn Mâlik.*

Al-Barâ' Ibn Mâlik avait rencontré un groupe d'associationnistes, et les musulmans lui dirent : « Jure par ton Seigneur ! » Il dit : « Seigneur, je T'en conjure, qu'ils prennent la fuite ! »[35] Et Dieu fit fuir les associationnistes.

Une autre fois, ils rencontrèrent un groupe d'associationnistes, et les musulmans lui dirent : « Jure par ton Seigneur ! » Il dit : « Seigneur, je T'en conjure, qu'ils prennent la fuite et joins-moi à ton Prophète ﷺ ! » Dieu fit fuir les associationnistes et al-Barâ' fut tué.

Ibn Abû al-Dunya a rapporté avec sa chaîne de transmission qu'al-Nu'mân Ibn Qawqal a déclaré le jour de la bataille d'Uhud : « Mon Dieu, je T'en conjure ! Que je sois tué et que j'entre au Paradis. » Il trouva alors la mort et le Prophète ﷺ dit : *Al-Nu'mân a juré par Dieu, et Il a réalisé son serment.*

Abû Nu'aym a rapporté avec sa chaîne de transmission de Sa'd que 'Abd Allâh Ibn Jahsh a déclaré le jour de la bataille d'Uhud : « Seigneur, quand je rencontrerai l'ennemi demain, fais en sorte que je rencontre le plus preux et le plus hargneux d'entre eux afin que je le combatte pour Toi et qu'il me combatte. Puis, qu'il me coupe le nez et les oreilles, de sorte que lorsque je Te rencontrerai demain, Tu me diras : "Ô 'Abd Allâh, qui t'a coupé le nez et les oreilles ?", je Te répondrai : "C'est par amour pour Toi et Ton Envoyé qu'on me les a coupés." Tu diras alors : "Tu dis la vérité" ». Sa'd a ajouté : « Je l'ai vu à la fin de la journée. Son nez et ses oreilles pendaient à un fil. »

Les prières de Sa'd Ibn Abû Waqqâs étaient également exaucées. Un jour, un homme avait menti sur le compte de Sa'd, et ce dernier dit : « Mon Dieu, s'il ment, ôte-lui la vue, fais-le vivre longtemps et expose-le aux tentations. » L'homme fut atteint de tout cela. Il importunait les jeunes servantes dans les marchés en disant : « Je ne suis qu'un vieil homme soumis aux tentations et victime de l'invocation de Sa'd. »[36]

Il invoqua Dieu contre un homme qu'il avait entendu insulter 'Alî. Il n'avait pas encore quitté sa place quand un chameau effarouché arriva et se mit à piétiner l'homme avec ses quatre pattes, jusqu'à ce qu'il le tue.

Une fois, une femme se disputa avec Sa'îd ibn Zayd à propos d'une terre qui appartenait à ce dernier et elle prétendit qu'il lui avait pris une partie de ses terres. Sa'îd dit : « Mon Dieu, si elle ment, ôte-lui la vue et fais-la mourir sur sa terre. » Elle perdit la vue et une nuit, alors qu'elle marchait sur ses terres, elle tomba dans un puits et mourut. »[37]

Al-'Alâ' Ibn al-Hadramî était avec un escadron. Lorsque les hommes eurent soif, il fit une prière et dit : « Mon Dieu, Toi qui es Omniscient, Clément, Très-Haut et Immense, nous sommes Tes serviteurs et c'est sur Ton chemin que nous nous évertuons face à

35 Litt. : « Tournent leur dos à nous !

36 Al-Bukhârî, 755.

37 Muslim, 1610.

Ton adversaire.. Donne-nous de la pluie afin que nous puissions à la fois boire et faire nos ablutions ; et n'en donne à personne d'autre que nous. » Ils reprirent leur marche, et peu de temps après, ils trouvèrent un cours d'eau de pluie. Ils burent, remplirent leurs gourdes et poursuivirent leur route. Quelque temps après, l'un de ses compagnons retourna à l'endroit où se trouvait le cours d'eau, mais il ne trouva rien. C'était comme s'il n'y avait jamais eu d'eau dans cet endroit. »

Quelqu'un se plaignit à Anas Ibn Mâlik du manque d'eau sur ses terres à Basra. Ce dernier fit alors ses ablutions, alla prier deux *rak'at(s)* hors de la ville et fit des invocations. La pluie se mit à tomber sur ses terres et ne déborda que très peu sur les terres voisines.

Du temps d'Abû Mûsâ al-Ash'arî, à Basra, les maisons fabriquées avec des roseaux prirent feu et une seule, située pourtant au milieu des autres, échappa à l'incendie. Abû Mûsâ dit au propriétaire de cette maison : « Comment se fait-il que ta maison n'a pas brûlé ? » L'homme répondit : « J'ai conjuré mon Seigneur de ne pas la brûler. » Abû Mûsâ dit alors : « J'ai entendu l'Envoyé de Dieu ﷺ dire : *Il y a au sein de ma Communauté des hommes dont les têtes sont couvertes de poussière, dont les vêtements sont sales et qui sont exaucés quand ils jurent par Dieu.* »

Abû Muslim al-Khawlânî était très connu pour l'exaucement de ses invocations. Lorsqu'une gazelle passait, les enfants lui demandaient : « Demande à Dieu de retenir cette gazelle pour nous. » Il invoquait alors Dieu et la gazelle s'arrêtait jusqu'à ce que les enfants pussent la prendre avec leurs mains.

Il invoqua Dieu afin d'ôter la vue à une femme qui avait détruit sa relation avec son épouse, et la femme perdit aussitôt la vue. Celle-ci vint alors le trouver et l'implora afin d'être pardonnée. Il eut pitié d'elle et demanda à Dieu de lui rendre la vue. Dieu lui rendit la vue et son épouse se réconcilia avec lui.

Un homme dit un mensonge au sujet de Mutarrif Ibn 'Abd Allâh al-Shikhkhîr. Mutarrif lui dit : « Si tu mens, que Dieu hâte alors ta mort ! » L'homme mourut aussitôt.

Un Kharijite venait assister aux réunions d'al-Hasan al-Basrî pour les importuner et leur nuire. Lorsqu'il exagéra, al-Hasan dit : « Mon Dieu, Tu sais qu'il nous fait du tort, débarrasse-nous de lui comme Tu l'entends. » L'homme s'écroula par terre et son corps fut ramené sur une civière à sa famille. »

Sila Ibn Ashyam était avec un escadron quand sa mule disparut avec ses bagages et ses provisions lors d'une halte. Lorsque les hommes se levèrent pour partir, il pria et dit : Mon Dieu, je Te conjure de me rendre ma mule et ce qu'elle porte ! » La mule arriva et se tint devant lui.

Une fois, alors qu'il se trouvait en plein désert et qu'il était tenaillé par la faim, il implora Dieu de le nourrir. Il entendit alors un bruit derrière lui et voilà qu'apparut un vêtement ou un morceau de tissu sur lequel était posé un plat contenant des dattes fraîches. Il en mangea et le vêtement resta en possession de sa sainte épouse Mu'âdha al-'Adawiyya.

Muhammad Ibn al-Munkadir participait à une expédition militaire quand l'un de ses compagnons lui dit : « J'ai envie de fromage frais. » Ibn al-Munkadir répondit : « Demandez à Dieu de vous nourrir et il vous nourrira, car Il est le Tout-Puissant ». Les gens firent des invocations et reprirent leur route. Ils n'avaient parcouru qu'une brève distance lorsqu'ils virent un grand récipient recouvert contenant du fromage frais. L'un d'eux dit : « Si seulement il y avait du miel ! » Ibn al-Munkadir dit : « Celui qui vous a fourni du fromage est capable de vous fournir du miel. Demandez-Lui donc de vous nourrir ! » Ils firent des invocations et reprirent leur route. Ils n'avaient parcouru qu'une brève distance lorsqu'ils virent un récipient de miel sur la route. Ils descendirent de [leurs montures] et mangèrent.

Il est notoire que les prières de Habîb al-'Ajamî Abû Muhammad étaient exaucées. Un jour, il fit une invocation en faveur d'un jeune homme qui était chauve. Il se mit à pleurer et à essuyer avec ses larmes la tête du jeune homme. Avant qu'il ne se lève, les cheveux du jeune homme avaient repoussé et il devint comme ceux qui avaient une belle chevelure.

Une fois, on lui amena sur une civière un homme privé de l'usage de ses jambes. Il fit une invocation en faveur de cet homme, et ce dernier se redressa sur ses deux jambes et retourna chez lui en portant la civière sur ses épaules.

Durant une période de famine, il acheta une grande quantité de nourriture [à crédit] et en fit aumône aux pauvres. Puis il fit coudre des bourses, les plaça sous son matelas et implora Dieu. Lorsque ses créditeurs vinrent réclamer leur argent, il retira les bourses de dessous son matelas et constata que celles-ci étaient remplies de dirhams. Il les pesa et remit à chacun le montant dû.

Un homme se moquait beaucoup de lui. Habîb invoqua alors Dieu contre lui et l'homme devint lépreux.

Une fois, alors qu'il se trouvait chez Mâlik ibn Dinâr, un homme arriva et maltraita Mâlik à cause de quelques dirhams que Mâlik avait distribués. Habîb leva alors ses mains au ciel et dit : « Mon Dieu, cet homme nous détourne de Ta mention, débarrasse-nous de lui comme Tu le veux ! » L'homme tomba raide mort sur son visage.

Lors d'une expédition sur la Voie de Dieu, l'âne d'un des hommes mourut et ses compagnons poursuivirent leur route. L'homme se leva, fit ses ablutions, pria et dit : « Mon Dieu, je suis sorti combattre pour Toi et pour obtenir Ton agrément. J'atteste que Tu redonnes vie aux morts et que Tu ressuscites ceux qui sont dans les tombes, redonne donc vie à mon âne ! » Puis, il se dirigea vers son âne et lui donna un coup. L'âne se redressa et secoua ses oreilles. L'homme monta alors sur son dos et rattrapa ses compagnons. Plus tard, cet âne fut vendu à Koufa.

Lors d'une expédition sur la Voie de Dieu, il faisait si froid que les hommes faillirent périr. Alors qu'ils se trouvaient près d'un arbre immense, ils invoquèrent Dieu. L'arbre

prit feu et ils purent sécher leurs vêtements et se réchauffer jusqu'au lever du soleil. Lorsqu'ils partirent, l'arbre revint à son état initial.

Abû Qilâba partit au pèlerinage en jeûnant. Durant une journée torride, il précéda ses compagnons et ressentit une grande soif. Il fit alors l'invocation suivante : « Mon Dieu, Tu es capable de faire disparaître ma soif sans que je rompe mon jeûne. » Un nuage arriva, lui fit de l'ombre et il plut jusqu'à ce que ses vêtements fussent trempés et que sa soif cessât. Il descendit de sa monture et se mit à construire de petits bassins qui se remplirent d'eau. Lorsque ses compagnons le rattrapèrent, aucun d'eux ne portait de traces de pluie, mais ils purent tous se désaltérer.

Il y a beaucoup d'histoires de ce genre, et les mentionner prendrait beaucoup de temps. La plupart des pieux Anciens, dont les prières étaient exaucées, étaient très patients, supportaient les épreuves, choisissaient la récompense [pour leur patience] et ne demandaient pas le salut pour eux-mêmes [mais pour les autres].

On rapporte que Sa'd Ibn Abû Waqqâs avait l'habitude d'invoquer Dieu en faveur des gens qui savaient que ses prières étaient exaucées. On lui demanda un jour pourquoi il n'invoquait pas Dieu pour sa vue, car il en souffrait. Il répondit : « Parce que le décret de Dieu m'est plus cher que ma vue. »

Un pieux Ancien fut atteint d'éléphantiasis. Quelqu'un lui dit : « On m'a dit que tu connaissais le Nom Suprême de Dieu. Pourquoi ne L'invoques-tu pas par ce Nom afin qu'Il te guérisse de ce mal ? » Il répondit : « Ô mon neveu, c'est Lui qui m'a soumis à cette épreuve et l'idée de contester [Sa décision] me répugne. »

On dit à Ibrâhîm al-Taymî lorsqu'il se trouvait dans la prison d'al-Hajjâj : « Pourquoi n'invoques-tu pas Dieu [contre al-Hajjâj] ? » Il répondit : « Je ne veux pas qu'Il me délivre de celui grâce auquel j'aurai une récompense. »

Sa'îd Ibn Jubayr supporta lui aussi les persécutions d'al-Hajjâj, jusqu'à ce qu' [al-Hajjâj] le tue. Sa'îd était l'un de ceux dont les prières étaient exaucées. Il avait un coq qui chantait la nuit pour faire l'appel à la prière. Une nuit, son coq ne chanta pas et Sa'îd ne se réveilla pas pour la prière. Peiné d'avoir manqué la prière collective, il dit [à propos du coq] : « Qu'est-ce qui lui prend ? Que Dieu le rende muet ! » Le coq ne chanta jamais plus après cette nuit. Sa mère lui dit alors : « Mon fils, dorénavant, n'invoque plus contre quiconque ! »

On mentionna devant Râbi'a [al-'Adawiyya] un homme qui avait un haut rang auprès de Dieu et qui se nourrissait des restes que les gens jetaient dans les ordures. On dit : « Pourtant, s'il demandait à Dieu de l'enrichir, cela ne lui ferait aucun mal ! » Râbi'a répondit : « Les amis de Dieu ne désapprouvent jamais ce qu'Il a décrété pour eux. »

Haywa Ibn Shurayh vivait dans un état de grande pauvreté. Quelqu'un lui dit : « Si seulement tu demandais à Dieu de t'accorder des richesses ! » Haywa prit un caillou du sol et dit : « Mon Dieu, transforme ce caillou en or ! ». Le caillou se transforma aussitôt

en or dans sa main et Haywa dit: « À part la vie future, il n'y a rien de bon en ce bas monde ! » Puis il ajouta: « Dieu est plus savant de ce qui est utile à Ses serviteurs. »

Il arrive souvent au croyant dont la prière est exaucée de demander quelque chose que Dieu n'exauce pas, car Il sait qu'il mérite quelque chose de meilleur ; et ainsi, Il lui donne en échange ce qui est meilleur pour lui en ce monde ou dans l'au-delà.

À ce propos, nous avons déjà mentionné le hadîth *marfû‘* d'Anas : ***Certains de Mes serviteurs croyants veulent [accéder à] une des portes de l'adoration, mais Je les en empêche pour éviter qu'ils ne soient sujets à la vanité, car cela les corromprait.*** »

Al-Tabarânî a rapporté de Sâlim Ibn Abû al-Ja‘d, de Thawbân, que le Prophète ﷺ a dit : *Il y a au sein de ma Communauté des personnes qui, si elles venaient vous demander un dinar, vous ne le leur donneriez pas, et si elles vous demandaient un dirham, vous ne le leur donneriez pas, et si elles vous demandaient une pièce sans valeur, vous ne la leur donneriez pas, et pourtant, si elles demandaient à Dieu le Paradis, Il le leur donnerait, et si elles Lui demandaient ce bas monde, Il ne le leur donnerait pas. Ce sont ceux qui ne possèdent que deux vieux vêtements usés et auxquels personne ne fait attention, et qui pourtant, s'ils juraient par Dieu, ils seraient certainement exaucés.*[38] D'autres narrateurs l'ont rapporté de Sâlim comme un hadîth mursal, et ont ajouté : … *et s'ils Lui demandaient une chose de ce bas monde, Il ne la leur donnerait pas par considération pour eux.*[39]

Sa parole : ***Et il n'y a pas de chose que J'hésite autant à faire, et que Je dois cependant faire, que de ravir l'âme de Mon serviteur croyant ; il déteste la mort, et Moi Je déteste lui faire du tort*** signifie que Dieu ﷻ a décrété la mort pour Ses serviteurs, conformément à Sa Parole : ***Toute âme goûtera la mort.***[40]

La mort est la séparation de l'esprit et du corps, et elle provoque une très grande douleur. C'est la plus grande douleur subie par le serviteur en ce monde.

‘Umar dit à Ka‘b : « Parle-moi de la mort. » Il répondit : « Ô Commandeur des croyants ! C'est comme un arbre au tronc couvert d'épines à l'intérieur du fils d'Adam qu'un homme aux bras puissants arrache. Pas une veine ni une articulation n'y échappent. » ‘Umar éclata alors en sanglots.

À ses derniers instants, ‘Amr Ibn al-‘Âs répondit à son fils qui l'avait interrogé sur la mort : « Par Dieu ! C'est comme si mon flanc était enfermé dans un coffre en bois, que je respirais à travers le chas d'une aiguille et qu'on arrachait une branche d'épines de mes pieds jusqu'à ma tête. »

On demanda à un homme sur le point de mourir : « Que ressens-tu ? » Il répondit : « C'est comme si une force extrêmement brutale m'attirait vers elle, qu'on me donnait de violents coups de poignard dans le ventre et que celui-ci était un foyer ardent. »

---

38 Al-Tabarânî, *al-Awsat*, 7548.

39 Ahmad, *al-Zuhd*, 66.

40 Coran 3: 185.

On demanda à un autre sur le point de mourir : « Que ressens-tu ? » Il répondit : « C'est comme si les cieux et la terre s'étaient écrasés sur moi et que mon âme sortait du chas d'une aiguille. »

Dès lors que la mort est si douloureuse, que Dieu ﷻ l'a décrétée pour tous Ses serviteurs et qu'Il n'aime pas nuire ni faire du mal au croyant, Il a alors dit qu'Il hésitait à le faire à propos du croyant.

Quant aux Prophètes ﷺ ils ne sont pas saisis avant qu'on leur ait donné le choix.

Al-Hasan a dit : « Puisque les Prophètes n'aiment pas la mort, Dieu a alors allégé pour eux cette épreuve [en leur promettant] Sa rencontre et tout ce qu'ils aiment comme présents et honneurs, de sorte que, lorsque leur âme est arrachée de leur corps, ils y prennent plaisir en raison de ce qui les attend après. »

'Â'isha a dit : « Je n'envie personne pour qui la mort est rendue facile après avoir constaté les souffrances de l'Envoyé de Dieu à sa mort. » Elle a dit : « Il y avait un récipient d'eau près de lui. Il y trempait la main, mouillait son visage et disait : *Mon Dieu, aide-moi contre les affres de la mort !* puis il ajoutait : *Il n'y a de divinité que Dieu ! Certes, la mort est pleine d'affres.* Il est rapporté dans un hadîth *mursal* qu'il disait : *Mon Dieu, Tu saisis l'esprit entre les tendons, les os et les doigts. Mon Dieu, aide-moi dans la mort et rends-la-moi facile.*

Certains pieux Anciens préféraient souffrir durant leur agonie. 'Umar Ibn 'Abd al-'Azîz disait : « Je ne veux pas que mes derniers instants soient faciles, car c'est la dernière chose par laquelle le croyant peut encore expier ses péchés. »

Al-Nakha'î a dit : « Ils désiraient souffrir durant leur mort. »

Certains d'entre eux craignaient que [leur foi] ne soit ébranlée par une agonie trop dure, mais si Dieu veut une mort sans souffrance pour Son serviteur, Il la lui accordera.

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Lorsque la mort se présente au croyant, il reçoit la bonne nouvelle de l'Agrément de Dieu et des honneurs, si bien que rien ne lui est plus agréable que ce qui l'attend. Il aimera rencontrer Dieu et Dieu aimera le rencontrer.*[41]

Ibn Mas'ûd a dit : « Quand l'ange de la mort vient saisir l'âme du croyant, il lui dit : « Ton Seigneur t'adresse Ses salutations. »

Muhammad Ibn Ka'b a déclaré que l'ange de la mort lui disait : « Que la paix soit sur Toi, ô ami de Dieu ! Dieu t'adresse Ses salutations. » Puis il récita : ***Ceux que les anges font mourir, alors qu'ils sont dans un état vertueux. Ils leur disent : « Que la paix soit sur vous ! Entrez au paradis, en récompense de vos actions ! »***[42]

Zayd Ibn Aslam a dit qu'à l'approche de sa mort, les anges viennent trouver le croyant et lui disent : « Ne crains pas ce vers quoi tu iras – et Dieu chasse la peur – ; ne pleure pas pour ce monde et ses habitants, et réjouis-toi du Paradis ! » Il mourra après avoir reçu ses bonnes nouvelles.

41 Al-Bukhârî, 6507.
42 Coran 16 : 32.

Al-Bazzâr a rapporté de 'Abd Allâh Ibn 'Amr que le Prophète ﷺ a dit : *Dieu est plus hésitant à ôter la vie de Son serviteur que n'importe lequel d'entre vous vis-à-vis de ses biens les plus précieux, au point qu'Il le saisit dans son lit.*

Zayd Ibn Aslam a rapporté que l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *Dieu a des serviteurs qui sont «préservés du mal [et qui jouissent de protection]» (ahl al-mu'âfât) en ce bas monde et dans la vie future.*

Thâbit al-Bunânî a dit : *Dieu a des serviteurs à qui Il épargne une mort violente*[43] *et les douleurs, à qui Il accorde une longue vie, améliore leurs moyens de subsistance, qu'Il fait mourir dans leurs lits et qu'Il marque du sceau des martyrs.*

Ibn Abû al-Dunya et al-Ṯabarânî ont rapporté un hadîth similaire, retenu faiblement *marfû'* pour diverses raisons, où il est dit : *Dieu a parmi Ses créatures des élus à qui Il épargne les épreuves. Il les fait vivre dans de bonnes conditions physiques et matérielles, et Il les fait mourir et entrer au Paradis dans de bonnes conditions.*[44]

Ibn Mas'ûd et d'autres ont dit : « La mort subite est un allégement [des souffrances] pour le croyant. »[45]

Abû Tha'laba al-Khushanî disait : « J'espère que Dieu ne m'étouffera pas comme je vous vois étouffer à votre mort. » Une nuit, alors qu'il était chez lui, on l'entendit crier : « Ô 'Abd al-Rahmân ! » 'Abd al-Rahmân avait été tué du vivant de l'Envoyé de Dieu ﷺ. Abû Tha'laba se rendit ensuite dans le lieu consacré à la prière qu'il avait dans sa maison, pria et mourut en pleine prosternation.

De nombreux pieux Anciens sont morts, alors qu'ils étaient prosternés durant la prière.

L'un d'eux disait à ses compagnons : « Je ne mourrai pas comme vous mourez, mais je serai appelé et je répondrai. » Un jour, alors qu'il était assis avec ses compagnons, il dit : « Me voici à Ton service ! » Et il s'écroula, raide mort, sur son visage.

L'un d'eux était assis avec ses compagnons, lorsque ces derniers entendirent : « Ô untel, réponds ! Par Dieu, c'est ta dernière heure en ce monde. » Il se leva et dit : « Par Dieu, c'est la voix de la mort ! » Il salua et fit ses adieux à ses compagnons, puis il se dirigea vers la voix en disant : « Que la paix soit sur les Envoyés ! Louange à Dieu, le Seigneur des mondes ! » Ses compagnons n'entendirent plus sa voix. Inquiets, ils allèrent sur ses traces et le trouvèrent mort.

L'un d'eux était assis et écrivait sur une copie du Coran. Il posa sa plume et dit : « Si votre mort survient de cette manière, alors, par Dieu, il s'agit d'une belle mort. » Et il mourut aussitôt après.

Un autre était assis et écrivait des hadîths. Il posa sa plume, leva les mains vers le ciel pour invoquer Dieu et mourut.

---

43 Litt. : « *d'être tués* ».

44 Al-Ṯabarânî, *al-Kabîr*, 13425.

45 Al-Ṯabarânî, *al-Kabîr*, 8865.

Hadîth ﴾39﴿ حديث

عَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا أَن رَسُولِ اللهِ ﷺ، قَالَ:
إِنَّ اللهَ تَجَاوَزَ لِي عَنْ أُمَّتِي الْخَطَأَ وَالنِّسْيَانَ وَمَا اسْتُكْرِهُوا عَلَيْهِ.
حديث حسن، رواه ابن ماجة، و البيهقي، و غيرهما.

Ibn ʼAbbâs – que Dieu soit satisfait de lui et de son père ! – rapporte que l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : **Dieu a absous les membres de ma Communauté, pour moi, de l'erreur, de l'oubli et de ce qu'ils ont été contraints de faire.**
Hadîth rapporté par Ibn Mâja[1] et al-Bayhaqî, et dont la chaîne de transmission est bonne.

Ibn Mâja a rapporté ce hadîth d'al-Awza'î, de 'Atâ', d'Ibn 'Abbâs. Ibn Hibbân l'a mentionné dans son *Sahîh*, ainsi qu'al-Darâqutnî, et les deux l'ont rapporté d'al-Awza'î, de 'Atâ', de 'Ubayd Ibn 'Umayr et d'Ibn 'Abbâs.

La chaîne de transmission de ce hadîth est apparemment authentique, et ses narrateurs sont tous des références dans les deux *Sahîh(s)*.

Al-Hâkim l'a également rapporté et a dit : « Il répond aux critères d'authenticité d' [al-Bukhârî et Muslim][2]. Mais ce hadîth comporte une faille et l'Imâm Ahmad l'a vigoureusement rejeté en disant : « Tout ce qui s'y trouve a été rapporté en tant que hadîth *mursal* d'al-Hasan. »

Quelqu'un a dit à Ahmad qu'Al-Walîd Ibn Muslim avait rapporté une version similaire de Mâlik, de Nâfi' et d'Ibn 'Umar, mais qu'il l'avait également rejeté.

Le hadîth d'al-Awza'î et de Mâlik a été rapporté à Abû Hâtim al-Razî, et quelqu'un lui a dit qu'Al-Walîd l'avait également rapporté d'Ibn Lahî'a, de Mûsâ Ibn Wardân et de 'Uqba Ibn 'Âmir. Mais Abû Hâtim répondit : « Ces hadîths sont rejetés comme ceux qui ont été forgés. » Puis il a ajouté : « Al-Awza'î n'a pas entendu ce hadîth de la bouche de 'Atâ', mais d'un homme qu'il n'a pas cité. Je pense qu'il s'agit de 'Abd Allâh Ibn 'Âmir ou d'Ismâ'îl Ibn Muslim… Ce hadîth n'est pas authentique et sa chaîne de transmission n'est pas fermement établie. »

1 Ibn Mâja, 2045.
2 Al-Hâkim, *al-Mustadrak*, II, 198.

Nous disons que ce hadîth a été rapporté d'al-Awza'î, de 'Atâ' et de 'Ubayd Ibn 'Umayr comme un hadîth *mursal* et sans qu'Ibn 'Abbâs soit cité.

Yahya Ibn Salîm a rapporté d'Ibn Jurayj que 'Atâ' a dit : « Il m'est parvenu que l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *Dieu a absous les membres de ma Communauté, de l'erreur, de l'oubli et de ce qu'ils ont été contraints de faire.* » C'est ce qu'al-Jawzajânî a rapporté, et ce hadîth *mursal* est plus vraisemblable.

Muslim Ibn Khâlid al-Zanjî a également rapporté ce hadîth *marfû'* d'Ibn 'Abbâs, d'après Sa'îd al-'Alâf : « Le Prophète ﷺ a dit : *Les membres de ma Communauté ont été absous de trois choses : l'erreur, l'oubli et ce qu'ils ont été contraints de faire.* » C'est ce qu'al-Jawzajânî a rapporté.

Sa'îd al-'Alâf est Sa'îd Ibn Abû Sâlih, et Ahmad a dit qu'il était de La Mecque. Lorsqu'on demanda à ce dernier : « Quel homme était [ce Sa'îd] ? » Il répondit : « Je l'ignore, mais à part Muslim Ibn Khâlid, je ne connais personne d'autre qui ait rapporté des hadîths de lui. »

Muhanna a rapporté qu'Ahmad a dit : « Il ne s'agit pas d'un hadîth *marfû'*, mais ce ne sont que quelques mots rapportés par Ibn 'Abbâs. » Muslim Ibn Khâlid était considéré comme ayant une mémoire faible.

Ce hadîth a aussi été rapporté dans une troisième version d'après Baqiyya Ibn al-Walîd, 'Alî al-Hamdânî, Abû Jamra, d'après Ibn 'Abbâs comme hadîth *marfû'*. Il a été rapporté par Harb, mais la version de Baqiyya d'après ses maîtres inconnus n'a aucune valeur.

Il a aussi été rapporté dans une quatrième version citée par Ibn 'Adî de 'Abd al-Rahîm Ibn Zayd al-'Ammî, de son père, de Sa'îd Ibn Jubayr, d'Ibn 'Abbâs ; mais ce 'Abd al-Rahîm était considéré comme faible en mémoire.

Ce hadîth a été rapporté du Prophète ﷺ de différentes manières, et nous avons déjà vu qu'al-Walîd Ibn Muslim l'avait rapporté comme un hadîth *marfû'* de Mâlik, de Nâfi' et d'Ibn 'Umar, et qu'al-Hâkim le considérait comme authentique et inhabituel. Les plus scrupuleux traditionnistes retiennent qu'il est faux de dire que Mâlik l'a rapporté, de la même manière que l'Imâm Ahmad et Abû Hâtim l'ont rejeté. Ces deux derniers disaient à propos d'al-Walîd : « Il a commis beaucoup d'erreurs [dans ses narrations]. »

Abû 'Ubayd al-Âjurrî a rapporté qu'Abû Dâwud avait dit : « Al – Walîd Ibn Muslim a rapporté dix hadîths de Mâlik qui n'ont aucune base, dont quatre sont de Nâfi'. Je pense que ce hadîth est l'un d'eux, et Dieu est plus savant. »

Al-Jawzajânî a mentionné que Yazîd Ibn Rabî'a avait entendu al-Ash'ath rapporter de Thawbân que le Prophète ﷺ a dit : *Dieu ﷻ a absous les membres de ma Communauté de trois choses : l'erreur, l'oubli et ce qu'ils ont été contraints de faire.* Yazîd Ibn Rabî'a était considéré comme extrêmement faible en mémoire.

Ibn Abû Hâtim a rapporté d'Abû Bakr al-Hudhalî, de Shahr Ibn Hawshab, d'Umm al-Dardâ' que le Prophète ﷺ a dit : *Dieu a absous des membres de ma Communauté trois choses : l'erreur, l'oubli et la coercition.*

Abû Bakr a dit : « J'ai mentionné [ce hadîth] à al-Hasan et il a dit : « Oui, bien sûr. N'as-tu donc pas lu dans le Coran : ***Notre Seigneur ! Ne nous tiens pas rigueur pour nos oublis ou nos erreurs.***[3] Les hadîths d'Abû Bakr al-Hudhalî sont délaissés.

Ibn Mâja a rapporté la version similaire suivante de Shahr, d'Abû Dharr al-Ghifârî : le Prophète ﷺ a dit : *Dieu a absous les membres de ma Communauté, pour moi, de l'erreur, de l'oubli et de ce qu'ils ont été contraints de faire*[4], mais il n'a pas mentionné les paroles d'al-Hasan.

Quant au hadîth *mursal* d'al-Hasan, il a été rapporté de lui par Hishâm Ibn Hassân, Mansûr et 'Awf comme ses propres paroles, et il n'a pas été attribué [au Prophète].

Ja'far Ibn Jisr Ibn Farqad l'a rapporté comme hadîth *marfû'* de son père, d'al-Hasan, d'Abû Bakr. Mais Ja'far et son père sont tous deux considérés comme faibles.

Al-Bayhaqî a rapporté que Muhammad Ibn Nasr al-Marwazî a dit : « Ce hadîth n'a pas de chaîne de transmission qui peut être prise comme preuve. »

Dans le *Sahîh* de Muslim, il est rapporté de Sa'îd Ibn Jubayr qu'Ibn 'Abbâs a dit : « Lorsque la Parole divine : ***Notre Seigneur ! Ne nous tiens pas rigueur pour nos oublis ou nos erreurs*** a été révélée, Dieu dit : *Je l'ai fait.*

Al-'Alâ' a rapporté de son père, d'Abû Hurayra : « Lorsque ce verset a été révélé, [Dieu] dit : "*Oui*" ». Mais aucun d'eux n'a déclaré qu'il s'agissait d'un hadîth *marfû'*.

Al-Dâraqutnî a rapporté d'Ibn Jurayj, de 'Atâ', d'Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Dieu a pardonné aux membres de ma communauté leurs mauvaises pensées et ce qu'ils ont été contraints de faire, tant qu'ils n'en parlent pas et ne les mettent pas à exécution.*[5] Cette version est inhabituelle. Al-Nasâ'î a rapporté une version similaire, mais sans mentionner la « contrainte ».

De même, Ibn 'Uyayna l'a rapporté de Mis'ar, de Qatâda, de Zurâra Ibn Abû Awfâ, d'Abû Hurayra, du Prophète ﷺ, avec cet ajout : *et ce qu'ils ont été contraints de faire*, qu'Ibn Mâja a mentionné[6].

Cet ajout d'Ibn 'Uyayna a été rejeté et n'a été repris par personne. Dans les *Sahîh(s)*, les *Sunan*, et les *Musnad*, c'est la version de Qatâda, sans cet ajout, qui est mentionnée.

Revenons à présent au commentaire du hadîth *marfû'* d'Ibn 'Abbâs.

Sa parole : *Dieu a absous les membres de ma Communauté, pour moi, de l'erreur, de l'oubli* ... équivaut à dire : « Dieu a supprimé, pour moi, les erreurs et les oublis de ma

3 Coran 2 : 286.
4 Ibn Mâja, 2043.
5 Al-Dâraqutnî, *al-Sunan*, IV, 171 ; al-Bukhârî, 6664.
6 Ibn Mâja, 2044.

Communauté » ou « Il ne leur en tiendra pas rigueur », car le verbe « *tajâwaza* » (absoudre) n'est pas transitif.

Quant aux erreurs et aux oublis, le Coran déclare clairement qu'ils seront pardonnés. Dieu ﷻ dit : ***Notre Seigneur ! Ne nous tiens pas rigueur pour nos oublis ou nos erreurs***[7] et Il dit : ***Il n'y a pas de faute à vous reprocher, si vous avez agi par erreur, mais seulement pour ce que vos cœurs ont prémédité.***[8]

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté que 'Amr Ibn al-'Âs a entendu le Prophète ﷺ dire : *Lorsque le juge a fait tout son possible (ijtahada) pour parvenir à un jugement, et que celui-ci est correct, il a deux récompenses, et s'il a fait tout son possible, mais s'est trompé, il a une récompense.*[9]

Al-Hasan a déclaré : « Si Dieu n'avait pas mentionné l'affaire de ces deux hommes – c'est-à-dire David et Salomon –, j'aurais considéré que les juges étaient perdus. Or, Il a loué [Salomon] pour sa connaissance et a excusé [David] pour son effort, conformément à la Parole divine : ***Et David, et Salomon, quand ils eurent à juger le cas du champ cultivé où les moutons d'une peuplade s'étaient égarés la nuit, Nous avons été témoins de leur jugement. Nous avons fait comprendre l'affaire à Salomon, et, à tous deux Nous avons donné la sagesse et la science. Nous avons assujetti les montagnes et les oiseaux à célébrer Notre gloire avec David. C'est ainsi que Nous avons agi.***[10]

En ce qui concerne la contrainte, le Coran est également clair. Elle est pardonnée puisque Dieu ﷻ dit : ***Celui qui dénie Dieu après avoir cru – hormis celui qui a subi une contrainte, mais dont la foi est restée inébranlable dans le cœur***[11], et : ***Que les croyants ne prennent pas pour amis des mécréants de préférence aux croyants. Celui qui agirait ainsi n'aurait rien à attendre de Dieu, à moins que vous n'ayez à vous prémunir contre eux par mesure de sécurité. Dieu vous met en garde contre Lui-même, et vers Dieu s'accomplit le retour final.***[12]

Nous discuterons de ce hadîth dans deux sections : une sur le jugement concernant les erreurs et l'oubli, et l'autre sur le jugement concernant la contrainte.

---

7 Coran 2 : 286.
8 Coran 33 : 5.
9 Al-Bukhârî, 7352 ; Muslim, 1716 ; Ahmad, IV, 198.
10 Coran 21 : 78-79.
11 Coran 16 : 106.
12 Coran 3 : 28.

Première Section : LES ERREURS ET L'OUBLI

L'erreur (*al-khata'*) : c'est quand quelqu'un entend faire quelque chose, mais il fait une chose autre que celle qu'il voulait faire. C'est le cas de celui qui a l'intention de tuer un mécréant, mais qui finit par tuer un musulman.

L'oubli (*al-nisyân*) : c'est quand quelqu'un se souvient d'une chose, mais oublie de la faire.

Les deux sont pardonnés, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas considérés comme de mauvaises actions. Mais l'élimination de la mauvaise action n'entraîne pas nécessairement qu'une décision ne puisse être prise pour l'oubli. Ainsi, celui qui oublie de faire ses ablutions rituelles et qui prie en croyant être en état de pureté, ne commet pas de péché. Mais s'il se rend compte plus tard qu'il a prié sans avoir fait ses ablutions, il devra alors recommencer sa prière.

S'il oublie de mentionner le Nom de Dieu au début des ablutions, ce que nous retenons comme obligatoire, doit-il, oui ou non, les refaire ? Il y a deux avis de l'Imâm Ahmad sur cette question. Il en est de même s'il oublie de mentionner le Nom de Dieu lors de l'abattage rituel. Il y a aussi deux avis sur cette question, mais la plupart des juristes pensent que la viande de cette bête peut être mangée.

S'il oublie de faire une prière obligatoire, il doit alors la faire dès qu'il s'en souvient, conformément à cette parole [du Prophète ﷺ] : *Quiconque s'endort avant de prier ou oublie de faire une prière, doit l'accomplir dès qu'il s'en souvient, telle est l'unique manière de l'expier*, puis il récita : ***et observe la prière pour te souvenir de Moi***[13][14].

Si quelqu'un prie avec un habit portant une souillure de taille non négligeable, qu'il s'en rende compte pendant ou après sa prière, et qu'il l'élimine, doit-il refaire sa prière ou non ? Il y a deux avis d'Ahmad sur cette question.

On rapporte que le Prophète ﷺ a ôté ses sandales pendant sa prière, l'a terminée, puis il a dit : *Gabriel m'a informé qu'elles étaient sales.*[15] Et il n'a pas refait sa prière.

Quant à celui qui parle pendant la prière et oublie qu'il prie, il y a deux avis d'Ahmad qui indiquent que cette prière est invalidée. Pour les shaféites, [la parole] n'invalide pas la prière.

Si quelqu'un mange, par oubli, pendant son jeûne, la plupart des savants disent que cela n'invalide pas son jeûne, conformément à la parole du Prophète ﷺ : *Quiconque mange ou boit, par oubli, qu'il complète son jeûne, car c'est Dieu qui l'a nourri et lui a donné à boire.*[16]

---

13 Coran 20 : 14.
14 Al-Bukhârî, 597 ; Muslim, 684.
15 Ahmad, III, 20.
16 Al-Bukhârî, 1933 ; Muslim, 1155 ; Ahmad, II, 395.

Mâlik a dit : « Il doit refaire le jeûne, car il est dans la même situation que celui qui a oublié une prière. » La majorité dit : « Il avait l'intention de jeûner et n'a commis d'actes interdits pendant le jeûne que par oubli ; aussi, il est pardonné. »

Si durant [son jeûne] quelqu'un a des rapports sexuels, par oubli, est-il dans la même situation que celui qui mange par oubli ? Il y a deux avis connus d'Ahmad qui indiquent que son jeûne est invalidé par cela et qu'il doit refaire un autre jour de jeûne. Quant à l'expiation de cette faute, il y a deux avis connus d'Ahmad.

Le deuxième est que son jeûne n'est pas invalidé, comme c'est le cas de celui qui mange par oubli. C'est l'avis des shaféites et aussi l'un des avis rapportés d'Ahmad.

Il y a aussi des divergences à propos de celui qui a des rapports sexuels par oubli durant son état d'*ihrâm* [pendant le pèlerinage]. Est-ce que ses rites sont invalidés ou non ?

Si quelqu'un jure qu'il ne fera pas quelque chose, puis le fait, soit par oubli de son serment ou pensant à tort que son serment ne concerne pas cette chose, a-t-il violé son serment ou non ? Il y a trois avis d'Ahmad sur cette question :

Le premier, c'est qu'il n'a pas violé son serment, même s'il a juré de divorcer ou de libérer un esclave. Al-Khalâl a rejeté cette version d'Ahmad et a déclaré qu'il s'agissait probablement d'une méprise du narrateur. C'est l'un des deux avis d'al-Shâfi'î, d'Ishâq, d'Abû Thawr, d'Ibn Abû Shayba et l'avis rapporté de 'Atâ'. Ishâq a déclaré : « L'individu doit alors jurer qu'il avait oublié le serment qu'il avait fait. »

Le deuxième, c'est qu'il a violé son serment dans tous les cas. C'est la position d'un groupe de pieux Anciens et de Mâlik.

Le troisième avis est que l'on doit faire une distinction entre les serments concernant le divorce ou la libération d'esclaves et les autres cas. C'est la position bien connue d'Ahmad et d'Abû 'Ubayd. Al-Awza'î a mentionné cela dans le cas du divorce et a dit : « Le hadîth qui a été rapporté sur les erreurs et l'oubli s'applique uniquement dans le cas où l'individu continue d'oublier. Son mariage continue alors d'être valide et aucune mauvaise action ne lui est imputée. Mais s'il se souvient, il doit se séparer de son épouse car son oubli a cessé. » Ibrâhîm al-Harbî a rapporté qu'il y avait consensus parmi les *tâbi'în*[17] sur le fait que le divorce de la personne qui avait oublié a lieu.

Si quelqu'un tue un croyant par erreur, il doit expier son crime et payer une compensation financière à la famille de la victime, conformément aux textes coraniques. Il en est de même s'il détruit les biens d'autrui en pensant qu'il s'agissait des siens.

La majorité des savants a dit aussi que celui qui est en état d'*ihrâm* et qui tue, par erreur, du gibier, ou parce qu'il oublie qu'il est en état d'*ihrâm*, doit payer une compensation pour cela. Quelques savants disent qu'il n'est pas tenu de le faire, à moins qu'il ait tué volontairement le gibier, et ils se sont appuyés pour cela sur cette Parole divine :

17 La génération successive aux pieux prédécesseurs.

Ô vous qui croyez ! Ne tuez pas le gibier lorsque vous êtes en état de sacralisation. Celui d'entre vous qui en tuerait intentionnellement enverra en offrande à la Ka'ba, comme compensation, un animal de son troupeau équivalent au gibier tué, selon le jugement prononcé par deux de vos hommes intègres. Une réparation équivalente consistera à nourrir des pauvres [en nombre correspondant à la valeur de la bête qui aurait dû être sacrifiée] ou à jeûner un nombre de jours équivalent [au nombre de pauvres qu'il aurait fallu nourrir], afin que le fautif goûte les conséquences de son acte. Dieu pardonne ce qui appartient au passé, mais Dieu tirera vengeance de celui qui récidive. Dieu est Tout-Puissant, Maître de la vengeance. [18]

C'est ce qui est rapporté d'Ahmad, mais la majorité des savants a dit que, selon ce verset, [l'individu] doit payer une compensation et s'attendre à une vengeance de Dieu qui dépendent de l'intentionnalité.

Si l'action n'est pas délibérée, il n'y aura pas de vengeance, mais l'individu reste redevable d'une compensation du fait de l'existence d'autres preuves.

Le plus évident – et Dieu est plus savant ! –, c'est que la personne qui oublie et celle qui commet une erreur sont pardonnées, c'est-à-dire qu'une mauvaise action ne leur est pas imputable, car celle-ci dépend des buts et des intentions, alors que la personne qui oublie et celle qui commet une erreur n'avaient aucune mauvaise intention. Elles ne sont donc pas coupables d'une mauvaise action. Quant à la levée des décisions à leur encontre, ce n'est pas ce qui est entendu par ces textes, car leur confirmation ou leur annulation requièrent d'autres preuves.

Deuxième Section : STATUT DE LA CONTRAINTE

Il y a deux types de contraintes :

Le premier type : c'est le cas de celui qui n'a aucun choix et qui n'a pas le pouvoir de s'opposer, comme celui qui est conduit contre sa volonté dans un lieu où il avait juré de ne pas entrer ; celui qui est contraint de frapper une autre personne jusqu'à la mort sans qu'il puisse l'empêcher ; ou de la femme qui est violée dans son sommeil et qui n'a pas la force de repousser son assaillant. Il est unanimement convenu par les savants que ces personnes ne sont pas coupables et que leur serment n'est pas brisé.

Certains pieux Anciens comme al-Nakha'î n'étaient pas du même avis, de même que certains shaféites et hanbalites. Mais pour eux aussi, il n'en demeure pas moins que le serment n'est en aucun cas brisé [dans ces situations].

18 Coran 5 : 95.

Al-Awza'î est d'avis, au sujet de la femme qui a prêté serment pour quelque chose et qui est contrainte par le mari, contre sa volonté, à briser son serment que c'est au mari qu'incombe l'expiation. On rapporte un avis similaire d'Ahmad concernant le mari qui a des rapports sexuels avec sa femme contre la volonté de celle-ci, alors qu'elle est en état de jeûne ou d'*ihrâm*. Dans ce cas aussi, c'est à lui qu'incombe l'expiation. L'avis notoire d'Ahmad est que son jeûne et son pèlerinage sont invalidés.[19]

Le deuxième type : c'est le cas de celui qui est contraint par les coups ou un autre moyen de faire quelque chose. Son action relève de sa responsabilité puisqu'il a la possibilité de ne pas le faire. Cependant, son but n'est pas l'action elle-même, mais d'éviter plutôt qu'on lui fasse du mal. D'une part, il a le choix ; et d'autre part, il ne l'a pas. Et c'est pour cette raison qu'il y a des divergences sur sa responsabilité.

Les savants conviennent que s'il est contraint de tuer une personne innocente qu'il n'a pas le droit de mettre à mort, il le fait par choix pour sauver sa propre vie. C'est l'avis unanime des savants qui compte. Du temps de l'Imâm Ahmad, il y eut des savants qui avaient un avis contraire, mais ils n'étaient pas suivis.

La majorité dominante considère que s'il tue quelqu'un dans ces circonstances, lui et celui qui l'y contraint sont complices du meurtre et méritent des représailles obligatoires, car ils ont tous deux participé à ce meurtre. C'est la position de Mâlik, d'al-Shâfi'î et d'Ahmad.

Certains disent que seul l'individu qui contraint un autre au meurtre mérite des représailles, car celui qui a été forcé est comme un instrument. C'est la position d'Abû Hanîfa et l'un des deux avis attribués à al-Shâfi'î.

Le premier avis a aussi été rapporté de Zufar. Celui-ci a déclaré que même celui qui avait été contraint de tuer méritait des représailles pour sa participation directe et parce qu'il n'était pas un instrument. Pour les savants, lui aussi est coupable.

Abû Yûsuf a dit : « Il n'y a pas de représailles contre l'un d'eux. » Un de nos compagnons [hanbalites] en a déduit qu'on ne pouvait pas exiger la mort d'un groupe de personnes en représailles du meurtre d'un seul homme. »

Si l'individu est contraint par les coups ou par d'autres moyens de coercition de détruire les biens de quelqu'un d'autre, lui est-il permis de le faire ?

Sur cette question, nos compagnons ont deux points de vue : si nous disons que cela lui est permis, alors le propriétaire le retiendra responsable de cela, et réclamera réparation pour ce dont celui qui l'a contraint l'a rendu responsable. Si nous disons que cela ne lui est pas permis, alors la responsabilité relève des deux, comme dans le cas des représailles. Quelques savants ont déclaré que seule la personne contrainte est responsable, mais cet avis est faible.

19 Elle doit donc les refaire, mais n'est pas tenue d'expier ces fautes commises malgré elle.

Si l'individu est contraint de consommer du vin ou autre chose d'illicite, est-ce que cela lui est permis, du fait de la contrainte, ou non ? Il y a deux avis sur la question.

Le premier est que cela lui est permis conformément à la Parole de Dieu : ***Ne contraignez pas vos femmes esclaves à la prostitution, si elles veulent rester chastes. Si on les y contraint, Dieu leur accorde après qu'elles ont été contraintes, Son pardon et Sa miséricorde.***[20] Ce verset a été révélé à propos de 'Abd Allâh Ibn Ubayy Ibn Salûl qui avait deux esclaves qu'il contraignait à la prostitution contre leur gré. C'est la position de la majorité des savants, comme al-Shâfi'î, Abû Hanîfa, la position la plus connue d'Ahmad, et on a rapporté des positions semblables d'al-Hasan, Makhûl, Masrûq et 'Umar Ibn al-Khattâb.

Les savants qui ont adopté cette position divergeaient sur l'homme contraint à des rapports sexuels illicites. Certains ont déclaré que la contrainte était une excuse valable et que cet individu était innocent. C'est l'avis d'al-Shâfi'î et de notre compagnon Ibn 'Aqîl.

D'autres ont déclaré que la contrainte n'était pas une excuse valable, et que cet individu était coupable et méritait la peine légale [pour adultère]. C'est la position d'Abû Hanîfa, une sentence d'Ahmad et un avis rapporté d'al-Hasan.

La deuxième position est que la dissimulation n'est [valide] que dans le cas des paroles, mais non dans les actes, et qu'on ne peut y être contraint. C'est ce qui a été rapporté d'Ibn 'Abbâs, d'Abû 'Âliyya, d'Abû al-Sha'thâ', d'al-Rabî' Ibn Anas, d'al-Dahhâk, d'Ahmad, et de Sahnûn.

Ainsi, celui qui boit du vin ou vole quelque chose sous la contrainte encourt la peine légale pour ces délits.

Sur la base du premier avis, si l'individu boit du vin sous la contrainte et que plus tard, il répudie sa femme ou libère un esclave, est-ce que sa décision est la même que celle de quelqu'un qui boit volontairement ? Ou au contraire, sa déclaration de divorce et sa libération de l'esclave ne sont-elles que des paroles sans conséquence ? Sur ces questions, nos compagnons ont deux points de vue.

À propos de celui à qui on dit : « Prosterne-toi devant cette idole où l'on te tue ! » Al-Hasan a dit : « Si l'idole est dans la direction de la *qibla*, alors qu'il se prosterne et qu'il formule l'intention de se prosterner devant Dieu. Si l'idole n'est pas dans la direction de la *qibla*, il doit refuser de le faire, même s'il risque la mort. »

Ibn Habîb al-Mâlikî a déclaré : « C'est une sage décision. » Ibn 'Atiyya a déclaré : « Même si ce [elle] n'est pas dans la direction de la *qibla*, qu'est-ce qui l'empêche de formuler son intention [de se prosterner] devant Dieu, alors que dans le Livre de Dieu, il est dit : ***Où que vous vous tourniez, là est la face de Dieu***[21] et que dans la Loi révélée, il est permis au voyageur de faire des prières surérogatoires, même s'il n'est pas en face de la qibla ? »

---

20 Coran 24 : 33.
21 Coran 2 : 115.

Quant à la contrainte pour dire des choses, les savants sont absolument d'accord pour dire que c'est une [excuse] valable, que celui qui a été contraint de dire quelque chose d'interdit doit réparer cela, et qu'aucune mauvaise action ne lui est imputable. Ceci est confirmé par la Parole divine : ***Celui qui dénie Dieu après avoir cru – hormis celui qui a subi une contrainte, mais dont la foi est restée inébranlable dans le cœur.***[22]

Le Prophète ﷺ a dit à 'Ammâr : *S'ils récidivent, dis-leur la même chose.* Les idolâtres l'avaient torturé et obligé de dire du bien de leurs idoles.[23]

Quant au conseil du Prophète ﷺ à un groupe de ses Compagnons : *Ne donnez pas d'associés à Dieu, même si on vous coupe les membres et si on vous brûle*[24], il s'agit ici de l'associationnisme avec le cœur [et non avec la langue]. En effet, Dieu dit : ***Si tous deux veulent t'obliger à M'associer ce dont tu ne possèdes aucune connaissance, ne leur obéis pas***[25] et : ***celui dont le cœur se complaît dans la mécréance, la colère de Dieu est sur lui et un châtiment terrible l'atteindra.***[26]

On peut imaginer la contrainte pour toutes les autres paroles. Si l'individu est contraint de manière illégale à dire des mots, on ne peut en aucune manière le juger. Ses paroles seront considérées comme futiles et sans conséquence, car il les aura prononcées contre son gré. Voilà pourquoi il est pardonné et ne sera pas soumis à un jugement dans ce monde ni dans l'autre.

C'est ce qui distingue l'ignorant de celui qui oublie. Et cela s'applique aussi à tous les contrats, comme les ventes ou le mariage, et à toutes les annulations, comme le *khul'*[27], le divorce, l'affranchissement d'esclaves, les serments et les vœux. C'est l'avis de la majorité des savants, ainsi que de Mâlik, al-Shâfi'î et Ahmad.

Abû Hanîfa fait une distinction entre les choses qui, selon lui, peuvent être annulées et pour lesquelles le choix est clairement établi, comme les ventes et autres au sujet desquelles il dit qu'elles ne sont pas obligatoires en cas de contrainte, et celles qui ne le sont pas, comme le mariage, le divorce, la libération d'un esclave et les serments qu'il considère comme obligatoires en cas de contrainte.

Selon Abû Hanîfa, si quelqu'un a juré qu'il ne fera pas quelque chose, puis le fait sous la contrainte, il a alors brisé son serment. Mais la majorité des savants a deux avis sur la question.

---

22 Coran 16 : 106.

23 Lorsque le Prophète ﷺ s'approcha, il lui essuya ses larmes et il lui dit : *Les associationnistes t'ont tellement mis la tête sous l'eau que tu as dit telle chose et telle chose ?* 'Ammâr répondit en pleurant : « Oui, ô Envoyé de Dieu. » Il lui dit alors : *S'ils récidivent, dis-leur la même chose.*

24 Al-Bukhârî, *al-Adab al-Mufrad*, 18 ; Ibn Mâja, 4034.

25 Coran 31 : 15.

26 Coran 16 : 106.

27 Le *khul'* consiste en la séparation de l'épouse en échange d'une indemnité au moyen de termes connus.

Le premier avis est qu'ici l'individu n'a pas brisé son serment, tout comme il ne l'aurait pas brisé s'il avait été amené à faire cette action sous la contrainte et ne pouvait pas l'empêcher, comme nous l'avons déjà vu, et c'est la position de la majorité.

Le deuxième est qu'ici l'individu a brisé son serment, car il l'a fait par choix, ce qui n'aurait pas été le cas s'il y avait été conduit physiquement et qu'il ne pouvait pas l'empêcher. C'est l'un des avis rapportés d'Ahmad, et l'une des positions d'al-Shâfi'î. Parmi les disciples de ce dernier, al-Qaffâl a fait une distinction entre le serment de divorce et d'affranchissement et les autres serments, comme nous l'avons dit à propos de celui qui oublie ; et certains de nos compagnons nous l'ont rapporté.

Si quelqu'un est injustement contraint de payer quelque chose, et doit vendre sa propriété pour obtenir l'argent nécessaire, est-il licite d'acheter le bien de cette personne ou non ? On a rapporté deux avis d'Ahmad sur la question. Dans un troisième il a dit : « S'il vend ce bien à sa valeur réelle, on peut l'acheter [et la transaction est valide] ; mais s'il le vend à un prix inférieur, alors on ne peut pas l'acheter [parce que la transaction n'est pas valide]. Chaque fois que la personne sous la contrainte est satisfaite de ce à quoi on l'a contrainte, en raison d'un désir qui survient après la contrainte et que celle-ci a encore cours, alors toutes les questions contractuelles et autres [comme les serments et les annulations] sont valides en présence de ce genre d'intention. C'est la position bien connue de nos compagnons ; mais il existe un autre point de vue qui affirme que tout ce qui précède n'est pas valide, mais cela est peu probable.

En ce qui concerne la juste contrainte, elle n'empêche pas la « nature coercitive » de la contrainte. Si un adversaire est contraint à entrer en Islâm et y entre, son Islâm est alors valide. Il en est de même si le juge oblige quelqu'un à vendre ses biens pour payer ses dettes, et de celui qui a promis de s'abstenir de rapports sexuels avec sa femme et qui est contraint de divorcer après la période d'abstinence autorisée et son refus de revenir sur sa décision.

Si quelqu'un jure qu'il ne paiera pas ses dettes et que le juge l'y oblige, il aura brisé son serment, parce qu'il a vraiment fait un serment inexcusable

Nos compagnons mentionnent ce cas en soulignant que s'il refuse de s'acquitter d'une dette et que le juge la paye [en prélevant la somme due des biens de l'homme], alors ce dernier n'a pas brisé son serment, parce qu'il n'a pas exécuté ce qu'il avait juré de ne pas faire.

Hadîth ﴿40﴾ حديث

عَنِ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا قَالَ: أَخَذَ رَسُولُ اللهِ ﷺ بِمَنْكِبِي، فَقَالَ: كُنْ فِي الدُّنْيَا كَأَنَّكَ غَرِيبٌ أَوْ عَابِرُ سَبِيلٍ. وَكَانَ ابْنُ عُمَرَ يَقُولُ: إِذَا أَمْسَيْتَ، فَلَا تَنْتَظِرِ الصَّبَاحَ، وَإِذَا أَصْبَحْتَ فَلَا تَنْتَظِرِ الْمَسَاءَ، وَخُذْ مِنْ صِحَّتِكَ لِمَرَضِكَ، وَمِنْ حَيَاتِكَ لِمَوْتِكَ

رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

Ibn ‘Umar – que Dieu soit satisfait de lui et de son père ! – rapporte : L’Envoyé de Dieu ﷺ me saisit par les épaules et dit : **Sois dans ce bas monde comme un étranger ou comme quelqu’un de passage**. Ibn ‘Umar disait : **Quand tu [entres] le soir, n’attends pas le matin et quand tu [te réveilles] le matin, n’attends pas le soir. Prends de ta bonne santé pour ta maladie et de ta vie pour ta mort**.

Rapporté par al-Bukhârî.

Ce hadîth a été mentionné par al-Bukhârî de ‘Alî Ibn al-Madînî de la manière suivante : Muhammad Ibn ‘Abd al-Rahmân al-Tafâwî nous a rapporté … al-A‘mash nous a rapporté … Mujâhid nous a rapporté … d’après Ibn ‘Umar et il a mentionné le hadîth.

Plusieurs traditionnistes ont émis des réserves sur les paroles : « Mujâhid nous a rapporté … » et ont dit : « Cela n’est pas certain. » Et ils ont contesté cela à Ibn al-Madînî en disant : « Al-A‘mash n’a pas entendu ce hadîth de Mujâhid, mais de Layth Ibn Abû Sulaym. » C’est ce qu’al-‘Uqaylî et d’autres ont déclaré.

Al-Tirmidhî l’a rapporté de Layth et de Mujâhid avec cet ajout : *et compte ta propre personne parmi les gens des tombes*. Et il a ajouté aux mots d’Ibn ‘Umar : « Tu ne sais pas, ô ‘Abd Allâh, quel sera ton nom demain. » Ibn Mâja l’a rapporté sans mentionner ces paroles d’Ibn ‘Umar.

L’Imâm Ahmad et al-Nasâ’î ont rapporté d’al-Awza‘î, de ‘Abda Ibn Abû Lubâba, d’Ibn ‘Umar : « Le Prophète ﷺ me saisit par une partie de mon corps et me dit : *Adore Dieu comme si tu Le voyais et sois dans ce bas monde comme un étranger ou comme quelqu’un de passage.*[1]

1 Ahmad, II, 132.

'Abda Ibn Abû Lubâba était le contemporain d'Ibn 'Umar, mais les savants divergent quant à savoir s'il a directement entendu des hadîths d'Ibn 'Umar ou pas.

Ce hadîth est le principe du «peu d'espoir» qu'on doit avoir en ce bas monde. Le croyant ne doit pas faire de ce monde sa patrie, sa demeure et [croire] qu'il y séjournera en paix. Il doit plutôt être comme celui qui se dispose à partir et qui fait des préparatifs pour le voyage.

Les recommandations des Prophètes et de leurs disciples concordent avec cela. Dieu nous relate que le croyant parmi le peuple de Pharaon a dit: ***Ô mon peuple! La vie de ce monde n'est qu'une jouissance éphémère, mais c'est la vie future qui est la demeure de la permanence.***[2]

Le Prophète ﷺ disait: *Qu'ai-je à faire de ce bas monde? Je n'y suis que comme un cavalier qui se repose un instant à l'ombre d'un arbre avant de poursuivre sa marche.*[3]

Parmi les conseils à ses apôtres, le Messie [Jésus] ﷺ a dit [à propos de ce bas monde]: *Traversez-le sans y habiter.* On rapporte qu'il a dit aussi: *Quel est celui qui construit une maison sur les vagues de la mer? Tel est ce bas monde; n'en faites pas un lieu de séjour permanent.*

Un homme rendit visite à Abû Dharr et se mit à observer la maison. Il dit: «Ô Abû Dharr, où sont tes meubles?» Il répondit: «Nous avons une maison vers laquelle nous serons conduits.» L'homme dit: «Tu dois avoir des meubles tant que tu demeures ici.» Il répondit: «Le Propriétaire de la maison ne nous y laissera pas.»

Des hommes allèrent chez un saint personnage et se mirent à observer la maison. Ils dirent: «Nous constatons que ta maison est comme celle d'un homme qui s'apprête à partir.» Il dit: «Est-ce que je me prépare à voyager? Non, je me prépare à être chassé.»

'Alî Ibn Abû Tâlib ﷺ disait: «Le bas monde s'en va en tournant le dos et l'au-delà s'en va en se montrant de face. Chacun d'eux a ses propres enfants; soyez donc les enfants de l'au-delà et non ceux de l'ici-bas. Aujourd'hui, il y a action sans jugement, mais demain, il y aura jugement sans action.»

Un sage a dit: «Je m'étonne de voir celui à qui ce bas monde tourne le dos et à qui l'autre monde s'offre à lui, s'occuper de celui qui s'éloigne de lui et se détourner de celui qui vient vers lui.»

Dans un sermon, 'Umar Ibn 'Abd al-'Azîz a dit: «Ce bas monde n'est pas votre lieu de séjour permanent. Dieu en a décrété la disparition, tout comme Il a décrété que ses habitants devaient le quitter. Combien d'habitants robustes tombent rapidement en décrépitude et combien de résidents enviés devront bientôt partir. Préparez-vous – que Dieu vous fasse miséricorde! – à le quitter dans de bonnes conditions et avec la meilleure des montures, et faites des provisions [en sachant] qu'***en vérité, la meilleure provision est la piété.***»[4]

2 Coran 40: 39
3 Ahmad, I, 391, 441; Ibn Mâja, 4109; al-Tirmidhî, 2377.
4 Coran 2: 197.

Puisque ce bas monde n'est pas la résidence ni la patrie du croyant, il doit s'y comporter de l'une des deux manières suivantes : comme un étranger qui vit dans un pays étranger et dont le souci est de faire des provisions pour retourner dans son pays, ou comme un voyageur non résident qui voyage nuit et jour vers sa terre de résidence. Voilà pourquoi le Prophète ﷺ a conseillé à Ibn 'Umar d'agir dans ce bas monde de l'une de ces deux manières :

Le croyant doit d'abord agir comme un étranger dans le monde. Il doit imaginer qu'il est résident dans un pays étranger, que son cœur n'est pas attaché à ce pays, mais à sa patrie vers laquelle il retourne, et qu'il ne réside dans ce bas monde que pour préparer l'équipement utile à son retour dans sa patrie. Al-Fudayl Ibn 'Iyâd a dit : « Le croyant est inquiet et triste en ce bas monde. Il ne s'inquiète que de la préparation de son équipement. »

Celui qui agit ainsi en ce monde ne se soucie que de préparer les provisions qui lui seront utiles à son retour dans son pays. Il ne rivalise pas en puissance avec les gens du pays parmi lesquels il est étranger, et il ne s'inquiète pas d'être humble.

Al-Hasan a dit : « Le croyant est comme un étranger dans ce monde : il ne s'inquiète pas d'être humble et ne rivalise pas avec les gens pour les choses précieuses. Il a des affaires et les gens ont les leurs. »

Quand Adam a été créé, il habita avec son épouse dans le Paradis ; puis les deux en descendirent et on leur promit qu'ils y reviendraient avec les vertueux parmi leurs descendants.

Aussi, le croyant a toujours de la nostalgie pour sa patrie d'origine ; et l'amour de la patrie fait partie de la foi.

Un poète a dit :

Le jeune homme s'habitue à de nombreuses maisons

Mais il aura toujours de la nostalgie pour sa première maison.

L'un de mes maîtres disait :

Venez aux Jardins d'Éden

Ils sont vos premières demeures et abritent le campement.

Nous sommes prisonniers de l'ennemi ;

Penses-tu que nous reviendrons dans nos patries et que nous y serons à l'abri ?

On prétend que lorsque l'étranger est loin

Et que sa patrie est éloignée, son désir pour elle ne cesse d'augmenter

Quel pire bannissement que le nôtre

Dans lequel les ennemis sont venus exercer leur autorité sur nous.

'Atâ' al-Salîmî faisait l'invocation suivante : « Mon Dieu, fais-moi miséricorde dans mon exil en ce bas monde ! Fais-moi miséricorde dans ma solitude dans ma tombe ! Et fais-moi miséricorde quand je comparaîtrai devant Toi demain ! »

Al-Hasan a dit : « Il m'est parvenu que l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit à ses Compagnons : *Il en est de moi, de vous et de ce bas monde, comme des individus qui parcourent un désert dangereux, sans eau, et qui, ne sachant pas si la distance qu'ils ont parcourue est plus grande que celle qu'il leur reste à parcourir, terminent leurs provisions et éreintent leurs montures. Ils se retrouvent ainsi en plein désert, sans vivres ni montures, et se rendent compte qu'ils vont à leur perte. Alors qu'ils sont dans cet état, un homme richement vêtu et la tête mouillée vient alors vers eux. En le voyant, ils disent : "Cet homme vient certainement d'un lieu fertile [et riche en eau] qui ne doit pas être bien loin d'ici." Lorsqu'il arrive près d'eux, il leur demande : "Comment allez-vous ?" Ils répondent : "Comme tu peux le voir de tes yeux." Il demande : "Que diriez-vous si je vous guidais jusqu'à un point d'eau fraîche et des prairies vertes ? Que feriez-vous ?" Ils répondent : "Nous ne te désobéirions en rien." Il leur dit : "Êtes-vous prêts à le promettre et à vous y engager devant Dieu ?"* Il ajouta : *Ils promettent et s'engagent devant Dieu qu'ils ne lui désobéiront pas. Alors, il les conduit jusqu'à une source fraîche et des prairies vertes, reste avec eux autant que Dieu le veut, puis il leur dit : "Il est temps de partir !" Ils lui demandent : "Pour où ?" Et il répond : "Vers une eau et des prairies qui sont différentes des vôtres." La plupart des gens disent alors : "Par Dieu ! Nous n'avons trouvé cela qu'après avoir cru que nous ne le trouverions jamais. Que ferions-nous d'une vie meilleure que celle-ci ?" Un petit groupe dit alors : "N'aviez-vous donc pas promis et juré devant Dieu que vous ne désobéiriez pas à cet homme ? Il a tenu sa promesse la première fois et, par Dieu, il la tiendra encore pour ce qu'il vient de vous promettre." Il part donc avec un groupe qui a bien voulu le suivre, alors que les autres restent derrière et sont surpris par un ennemi. Ils sont tous faits prisonniers ou tués.* Hadîth rapporté par Ibn Abû al-Dunya. L'Imâm Ahmad en a rapporté une version abrégée d'après 'Alî Ibn Zayd Ibn Jad'ân, Yûsuf Ibn Mihrân et Ibn 'Abbâs[5].

Cet exemple correspond à l'état du Prophète ﷺ avec sa Communauté, car il était venu à eux à une époque où les Arabes étaient les plus abjects des gens et les moins nombreux. Ils avaient en outre le plus mauvais mode de vie et le pire état par rapport à l'au-delà.

Il les a appelés à suivre la voie du salut et leur a montré les preuves de sa sincérité, tout comme l'avait fait l'homme qui était venu secourir les individus qui se trouvaient dans le désert dangereux, qui avaient épuisé leurs provisions et dont les montures avaient péri. Il arriva dans de beaux habits, la tête encore humide et leur indiqua où se trouvaient l'eau et les prairies fertiles. Le voyant dans cette condition, ils en ont déduit qu'il disait la vérité et l'ont suivi. Il a promis à ceux qui l'ont suivi la conquête des terres de la Perse et de Byzance, et la prise de leurs trésors, mais il les a prévenus qu'ils ne devaient pas être éblouis par ces richesses ni s'arrêter à cela. Il leur a dit de se contenter de l'indispensable en ce bas monde, d'être sérieux et de s'efforcer de chercher l'autre monde et de s'y préparer.

---

5 Ahmad, I, 267.

Ils ont alors constaté que tout ce qu'il leur avait promis était vrai. Et lorsque le monde s'offrit à eux, comme il le leur avait promis, la plupart des hommes s'occupèrent à amasser les richesses et les trésors, et à rivaliser entre eux pour les biens de ce monde. Ils furent ravis de résider dans ce monde et en apprécièrent les plaisirs.

Ils cessèrent les préparatifs qu'il leur avait ordonné de faire pour l'autre monde et pour lesquels il leur avait recommandé d'être sérieux et de lutter. Quelques-uns acceptèrent ses conseils pour l'au-delà et s'y préparèrent. Ils ont obtenu le salut et ont rejoint son Prophète dans l'autre monde, car ils ont parcouru sa voie dans ce bas monde, ils ont accepté ses conseils et ont obéi à ses ordres. Quant à la plupart des gens, ils sont ivres de ce bas monde et rivalisent entre eux pour en avoir toujours plus. Cela les occupe et les distrait de l'autre monde, jusqu'à ce que la mort les surprenne à l'improviste dans cet état illusoire. Ils sont alors anéantis, tués ou emprisonnés.

Combien est merveilleuse cette parole de Ya<u>h</u>ya Ibn Mu'âdh al-Râzî : « Ce bas monde est le vin de Satan. Celui qui en boit jusqu'à l'ivresse ne se réveillera qu'une fois parmi l'armée des morts. Il sera alors plein de remords et avec les perdants. »

Le deuxième état est celui du croyant qui se considère en ce monde comme un voyageur de passage. Il traverse les différentes stations du voyage jusqu'à son arrivée à destination : la mort. Celui qui est dans cette disposition en ce monde entend seulement acquérir des provisions pour le voyage, et il ne cherche pas à obtenir plus de biens.

C'est pour cette raison que le Prophète ﷺ a conseillé à certains de ses Compagnons de ne prendre de ce monde que l'équivalent des provisions d'un voyageur.

Quelqu'un demanda à Mu<u>h</u>ammad Ibn Wâsi' : « Comment vas-tu ce matin ? » Il répondit : « Que penses-tu d'un homme qui parcourt chaque jour une autre étape vers l'au-delà ? »

Al-<u>H</u>asan a dit : « Tu n'es qu'un nombre de jours réunis. Chaque jour qui passe, c'est une partie de toi qui s'en va. »

Il a dit aussi : « Ô Fils d'Adam, tu es entre deux monts qui te pressent : le jour te pousse vers la nuit et la nuit te pousse vers le jour, jusqu'à ce qu'ils te conduisent et te confient à l'autre monde. Qui donc court un plus grand risque que toi, ô fils d'Adam ? »

Et : « La mort est nouée à vos toupets et le bas monde se replie derrière vous. »

Dâwud al-<u>T</u>â'î a dit : « La nuit et le jour sont deux étapes où les gens descendent, une étape après l'autre, jusqu'à ce qu'ils arrivent au terme du voyage. Si, à chaque étape, tu peux faire des provisions pour la suivante, alors fais-le ! Car la fin du voyage est pour bientôt, et l'affaire est plus rapide que cela. Prépare des provisions pour ton voyage et fais ce que tu dois faire, car l'affaire pourrait te surprendre. »

Un pieux Ancien a écrit à l'un de ses frères : « Mon frère, tu t'imagines que tu séjournes en ce monde, or tu y es en voyage. Tu avances malgré toi, la mort vient à ta

rencontre et ce bas monde se replie derrière toi. Ce qui est passé de ta vie ne se répétera pas et le ***jour de la duperie réciproque***[6] approche. »

Ton chemin en ce monde est celui du voyageur

Et chaque voyageur doit avoir des provisions

Chaque individu doit se doter d'un équipement

Surtout s'il craint l'attaque d'un conquérant.

Un homme sage a dit : « Comment se réjouir d'un monde dont le jour anéantit le mois, le mois anéantit l'année et l'année anéantit la vie ? Comment se réjouir d'une vie qui a un terme et qui conduit à la mort ? »

Al-Fudayl Ibn 'Iyâd dit à un homme : « Depuis quand es-tu en vie ? » Il répondit : « Depuis soixante ans. » Al-Fudayl dit : « Cela fait donc soixante ans que tu voyages vers ton Seigneur et que tu t'apprêtes à L'atteindre. » L'homme s'écria : « À Dieu nous appartenons et c'est vers Lui que nous retournons ! » Al-Fudayl dit : « Sais-tu ce que cela signifie ? [Eh bien cela signifie] : "je suis le serviteur de Dieu et que c'est vers Lui que je retourne." Celui qui sait qu'il appartient à Dieu et qu'il retourne vers Lui doit également savoir qu'il devra comparaître [devant Lui] ; celui qui devra comparaître doit savoir qu'il sera interrogé ; et celui qui sera interrogé doit préparer ses réponses aux questions. » Il demanda : « Que dois-je faire [pour m'y préparer] ? » Al-Fudayl répondit : « Une chose facile et simple. » L'homme demanda : « Qu'est-ce donc ? » Il répondit : « Tu dois bien agir pour ce qui te reste à vivre afin que ton passé soit pardonné. Si tu agis mal à l'avenir, alors tu devras rendre des comptes pour le passé et pour ce qui te reste à vivre. »

À ce propos, quelqu'un a dit :

Un homme a voyagé pendant soixante ans

Vers un bassin dont la source était pourtant toute proche de chez lui.

Un sage a dit : « Celui dont les nuits et les jours sont la monture voyage, même s'il ne se déplace pas. »

Un autre a dit :

Ces jours ne sont que des étapes

Auxquelles le héraut de la mort exhorte

La chose la plus surprenante – si tu réfléchis – :

C'est que ces étapes sont traversées, alors que le voyageur est assis.

Un sage a dit :

Malheur à mon âme ! Le jour la mène vers

---

6 Le Très-Haut dit : ***Le jour où Il vous réunira pour le Jour du Rassemblement sera le jour de la duperie réciproque. De ceux qui auront cru en Dieu et qui auront accompli des œuvres pies, Il effacera les mauvaises actions et Il les fera entrer dans les Jardins sous lesquels coulent les fleuves ; ils y demeureront à jamais. C'est là le bonheur suprême !*** (Coran 64 : 9).

l'armée des morts et la nuit l'emporte.

Al-Hasan a dit : « La nuit et le jour ne cessent jamais de se hâter de réduire la durée de vie et de rapprocher le moment de la mort. Méfiez-vous, ils ont tous deux accompagné Noé, 'Âd, Thamûd et plusieurs autres générations entre eux, il est apparu qu'ils sont venus chez leur Seigneur, et on leur a montré leurs actions, tandis que la nuit et le jour devenaient frais et renouvelés, indignés par ce qu'ils ont passé, préparés à donner à ceux qui restent comme ils l'ont fait à ceux qui sont passés. »

Al-Awza'î a écrit à un frère : « Sache que tu es entouré de tous les côtés et que tu es conduit chaque jour et chaque nuit. Prends garde à Dieu, [car] la station est entre Ses Mains et assure-toi que le temps qui te reste soit pour Lui. Et paix ! »

Chaque instant qui passe nous rapproche du terme de notre vie

Nos jours se replient et ne sont que des étapes

Je n'ai rien vu de semblable à la mort, vraiment !

Il est faux que les espoirs la dépassent

La négligence durant la jeunesse est une chose bien hideuse

Que dire donc lorsque les cheveux blancs couvrent la tête ?

Voyage avec des provisions de piété

Ta vie se résume à quelques jours et ils sont bien peu.

En ce qui concerne le conseil d'Ibn 'Umar, il découle du hadîth qu'il a rapporté et qui fait référence au fait de ne pas nourrir de vains espoirs. Lorsque le soir arrive, l'homme ne doit pas attendre le matin, et lorsque le matin arrive, il ne doit pas attendre le soir. Au contraire, il doit croire que sa fin viendra avant. Voilà comment de nombreux savants ont expliqué l'ascèse.

Al-Marwadhî a dit avoir demandé à Abû 'Abd Allâh – c'est-à-dire à Ahmad – : « Qu'est-ce que l'ascèse en ce monde ? » Il répondit : « C'est le fait de ne pas avoir de longs espoirs. Quand quelqu'un se lève le matin, il doit se dire : "Je n'arriverai pas au soir" ».

Sufyân a dit une chose semblable.

Quelqu'un a demandé à Abû 'Abd Allâh : « Qu'est-ce qui peut nous aider à limiter nos espoirs ? »

Il répondit : « Nous l'ignorons, car c'est une Grâce divine. »

Al-Hasan a dit : « Trois hommes de connaissance se réunirent. Deux d'entre eux demandèrent au troisième : "Quel est ton vœu ?" Il répondit : "Pas un mois ne vient sans que je pense que ce sera le dernier pour moi." Ses deux compagnons dirent : "C'est vraiment un beau vœu."

On posa la même question au deuxième et celui-ci répondit : “Pas une semaine ne vient sans que je pense que ce sera la dernière pour moi.” Ses deux compagnons dirent : “C’est vraiment un beau vœu.”

On posa la même question au troisième et celui-ci répondit : “Que peut espérer celui dont l’âme est entre les mains d’un Autre ?” »

Dâwud al-Tâ’î a dit avoir demandé à ‘Atwân Ibn ‘Umar al-Tamîmî : « Qu’est-ce que la restriction des vœux ? » Il répondit : « C’est ce qui a lieu entre deux souffles consécutifs. »

Il a rapporté cela à al-Fudayl Ibn ‘Iyâd. Ce dernier pleura et dit : « [‘Atwân] voulait dire que lorsqu’il respirait, il craignait de mourir avant qu’il n’ait fini de respirer. ‘Atwân était très vigilant à propos de la mort. »

Un pieux Ancien a dit : « Je ne me suis jamais endormi sans dire à mon âme : “Es-tu certaine de te réveiller ?” »

Chaque jour, Habîb Abû Muhammad faisait des recommandations sur le lavage de son corps et autres, comme la personne sur le point de mourir. Il pleurait matin et soir, et quand on interrogea sa femme à propos de ses pleurs, elle répondit : « Par Dieu ! Le soir, il avait peur de ne pas vivre jusqu’au matin et le matin de ne pas vivre jusqu’au soir. »

Avant d’aller se coucher, Muhammad Ibn Wâsi‘ disait à sa famille : « Je vous fais mes adieux, car il se peut que ce soit ma dernière nuit. » C’était son habitude quand il allait au lit.

Bakr al-Muzanî a dit : « Si vous pouvez passer la nuit en ayant votre dernier testament près de votre oreiller, faites-le, car nul ne sait s’il sera encore de ce monde à son réveil et s’il ne se réveillera pas parmi les gens de l’autre monde. »

Quand quelqu’un demandait à Uways : « Comment agit le temps sur toi ? », il disait : « Comment le temps agit-il sur un homme qui, le soir venu, pense qu’il ne verra pas le jour et qui, quand le soleil se lève, pense qu’il ne verra pas le soir et qu’il recevra des nouvelles du Paradis ou de l’Enfer ? »

‘Awn Ibn ‘Abd Allâh a dit : « Celui qui compte vivre jusqu’au lendemain mésestime la mort. Combien de personnes n’atteignent pas la fin du jour et combien espèrent arriver au matin sans jamais l’atteindre. Si vous pouviez voir la fin et son déroulement, vous détesteriez les espoirs et la déception qu’ils procurent. »

Il disait : « Les journées les plus profitables pour le croyant sont celles où il ne pense pas en atteindre la fin. »

Une dévote de La Mecque disait chaque soir : « Ô mon âme ! Cette nuit est ta [dernière] nuit, et tu n’en connaîtras pas d’autres. » Le matin, elle disait : « Ô mon âme ! Ce jour est ton [dernier] jour, et tu n’en auras pas d’autres. » Et elle fournissait plus d’effort.

Bakr al-Muzanî avait l’habitude de dire : « Si tu veux que ta prière soit profitable, dis : “Il est très probable que je ne ferai plus d’autres prières” ». Cela découle de la tradition où le Prophète ﷺ a dit : *Faites la prière de celui qui fait ses adieux.*

Ma'rûf al-Karkhî appela à la prière puis dit à un homme : « Lève-toi et dirige la prière. » L'homme répondit : « Si je dirige cette prière, je n'en dirigerai pas d'autres. » Ma'rûf lui dit : « Tu penses donc faire d'autres prières après celle-ci ? Nous nous réfugions en Dieu contre les longs espoirs, car ils empêchent les meilleures œuvres ! »

Un pieux Ancien frappa à la porte d'un de ses frères et on lui dit qu'il était absent. Il demanda : « Quand reviendra-t-il ? », et une servante répondit : « Qui peut savoir quand reviendra celui dont l'âme est dans la Main d'Autrui ? »

Dans un poème, Ubayy al-'Atâhiya dit :

Je ne sais pas, même si j'espérais toute la vie,

Que, peut-être, lorsque je me lève le matin, je ne verrai pas le soir

Ne vois-tu pas que chaque matin

Ta vie est plus courte qu'elle ne l'était hier ?

Ce deuxième vers est inspiré des propos suivants d'Abû al-Darda et d'al-Hasan : « Ô fils d'Adam, tu ne cesses de consommer ta vie depuis que tu es sorti du ventre de ta mère. »

Un pieux Ancien déclamait :

Certes, nous nous réjouissons des jours vécus

Et chaque jour qui passe nous rapproche davantage de la fin

Agis avec diligence avant ton trépas

Car le profit et la perte résident dans l'action.

La parole du Prophète ﷺ : *Prends de ta bonne santé pour ta maladie et de ta vie pour ta mort* signifie : fais de bonnes actions tant que tu es en bonne santé et avant que ton état ne se détériore, et fais-le tant que tu es en vie et avant que la mort ne t'en empêche.

Dans une variante, il est rapporté : Ô serviteur de Dieu ! Tu ne sais pas quel sera ton nom demain. Ce qui signifie : Il se peut que tu sois parmi les morts demain plutôt que parmi les vivants.

Une variante de ce conseil a été rapportée par d'autres voies. En effet, dans le *Sahîh* d'al-Bukhârî, d'après Ibn 'Abbâs, le Prophète ﷺ a dit : *Il y a deux choses que les gens n'apprécient pas à leur juste valeur : la santé et le temps libre.*[7]

Dans le *Sahîh* d'al-Hâkim, d'après Ibn 'Abbâs, l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit à un homme à qui il faisait des recommandations : *Profite de cinq choses avant cinq autres : de ta jeunesse avant ta vieillesse, de ta santé avant ta maladie, de ta richesse avant ta pauvreté, de ton temps libre avant ton occupation et de ta vie avant ta mort.*[8]

Ghunaym Ibn Qays a dit : « Au début de l'Islam, nous nous faisions la recommandation suivante : "Ô Fils d'Adam ! Agis durant ton temps libre avant d'être occupé, dans ta

---

7 Al-Bukhârî, 6412.

8 Al-Hâkim, IV, 306.

jeunesse pour ta vieillesse, dans ta santé avant ta maladie, dans ton monde présent pour ton monde futur et dans ta vie pour ta mort" ».

Dans le Sahîh de Muslim, d'après Abû Hurayra, le Prophète ﷺ a dit : *Hâtez-vous d'accomplir de bonnes actions avant l'apparition de six signes : le soleil se levant à l'ouest, la fumée, le Faux-Messie, la bête, la mort de l'un d'entre vous ou une grande agitation générale.*[9]

Chez Tirmidhî, il est rapporté d'après Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Hâtez-vous de faire de bonnes actions avant d'en être empêchés par l'une de ces sept choses auxquelles vous devez vous attendre : une pauvreté qui vous fait oublier [de les faire] ; une richesse qui vous rend arrogant ; une maladie ruinant votre santé ; une vieillesse affaiblissant votre esprit ; une mort mettant fin à vos jours ; l'arrivée du Faux-Messie, et c'est la pire chose que puisse vous réserver l'avenir ; l'arrivée de l'Heure, et l'Heure est plus mortelle et plus amère encore.*[10]

Ce qui est entendu ici, c'est que toutes ces choses entravent l'action. Certaines d'entre elles préoccupent les gens et affectent directement la personne, comme la pauvreté, la richesse, la maladie, la vieillesse ou la mort, alors que d'autres sont universelles, comme l'arrivée de l'Heure, la venue du Faux-Messie et les épreuves qui sèment le trouble, comme il est rapporté dans cet autre hadîth : *Hâtez-vous de faire de bonnes actions avant l'arrivée de périodes de troubles et de tentations telles des parties d'une nuit sombre*[11].

Après ces signes universels, l'action deviendra inutile, conformément à la Parole du Très Haut : ***Le jour où viendra un signe de ton Seigneur, la foi ne sera d'aucune utilité à l'âme qui n'aura pas cru auparavant ou qui, tout en ayant la foi, n'aura accompli aucun bien.***[12]

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'après Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *L'Heure ne viendra pas jusqu'à ce que le soleil se lève à l'ouest. Lorsqu'il se lèvera et que les gens le verront, ils auront tous la foi, mais cette foi ne profitera à aucune âme qui n'avait pas cru auparavant ou qui n'avait acquis aucun mérite de sa croyance.*[13]

Dans le Sahîh de Muslim, d'après Abû Hurayra, le Prophète ﷺ a dit : *Après la survenance de ces trois choses, la foi ne profitera à aucune âme qui n'avait pas cru auparavant ou qui n'avait acquis aucun mérite de sa croyance : le lever du soleil de l'ouest, le Faux-Messie et la Bête.*[14]

Il y est rapporté aussi, d'après Abû Hurayra, que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui se repent avant que le soleil ne se lève de l'ouest, Dieu accueille son repentir.*[15]

Abû Mûsâ rapporte que le Prophète ﷺ a dit : *Certes Dieu tend Sa main de nuit afin que le pécheur de jour se repente et Il tend Sa main de jour afin que le pécheur de nuit se repente, jusqu'à ce que le soleil se lève de l'ouest.*[16]

---

9 Muslim, 1947.
10 Tirmidhî, 2306.
11 Ahmad, II, 303 ; Muslim, 118.
12 Coran 6 : 158.
13 Al-Bukhârî, 4636 ; Muslim, 157.
14 Muslim, 158.
15 Muslim, 2703.
16 Ahmad, IV, 395 ; Muslim, 2759 ; Nasâ'î, *al-Kubrâ*, 11180.

L'Imâm Ahmad, al-Nasâ'î, al-Tirmidhî et Ibn Mâja ont rapporté le hadîth de Safwân Ibn 'Assâl où le Prophète ﷺ a dit : *Dieu a ouvert en direction de l'ouest une porte dont la largeur est de soixante-dix ans [de marche] pour le repentir. Elle ne sera fermée que lorsque le soleil se lèvera de ce lieu*[17].

Dans le *Musnad*, d'après 'Abd al-Rahmân Ibn 'Awf, 'Abd Allâh Ibn 'Amr et Mu'âwiya, le Prophète ﷺ a dit : *Le repentir ne cesse d'être accueilli jusqu'à ce que le soleil se lève de l'ouest. Lorsqu'il se lèvera, chaque cœur sera scellé avec son contenu et les gens cesseront toute action.*[18]

On rapporte que 'Â'isha a dit : « Lorsque les premiers signes surviendront, les plumes [qui enregistrent les actions] seront jetées, l'enregistrement [des anges] cessera et les corps témoigneront de leurs actions. » Ibn Jarir al-Tabarî l'a rapporté [dans son *Tafsîr*].

Kathîr Ibn Murra, Yazîd Ibn Shurayh et d'autres pieux Anciens ont dit : « Lorsque le soleil se lèvera de l'ouest, les cœurs seront scellés avec leur contenu, l'enregistrement [des anges] et les actions cesseront et monteront [vers le ciel], et on ordonnera aux anges de ne plus enregistrer d'actions. »

Sufyân al-Thawrî a dit : « Lorsque le soleil se lèvera de l'ouest, les anges replieront leurs rouleaux et déposeront leurs plumes. »

Il incombe donc au croyant de se hâter de faire de bonnes actions avant qu'il ne puisse plus le faire ou qu'un obstacle ne l'empêche, qu'il s'agisse de la maladie ou de la mort, ou qu'il soit rattrapé par certains de ces signes où l'action n'est plus acceptée.

Abû Hâzim a dit : « La marchandise de l'au-delà est peu recherchée. Il n'est pas exclu qu'elle devienne inaccessible, de sorte que ni une petite ni une grande partie ne puissent être acquises. »

Quand une chose s'interpose entre la personne et l'action, il ne lui reste alors que le chagrin et les regrets. Il espère revenir à la condition où il peut encore bien agir, mais ce n'est là qu'un vain espoir. En effet, le Très-Haut dit : ***Revenez vers votre Seigneur ! Soumettez-vous à Lui avant que le châtiment ne vous atteigne, car, ensuite, vous ne seriez pas secourus. Suivez l'excellente Révélation qui vous est parvenue de votre Seigneur avant que le châtiment ne vous atteigne soudainement, alors que vous ne le pressentiez pas, avant qu'un être humain ne s'écrie : « Malheur à moi pour mes manquements envers Dieu et parce que j'étais parmi les railleurs ! », ou qu'il ne dise : « Si Dieu m'avait guidé, j'aurais été de ceux qui Le craignent », ou qu'il ne dise, à la vue du châtiment : « Si seulement je pouvais revenir en arrière, je serais de ceux qui font le bien ! »***[19]

---

17 Ahmad, IV, 240 ; al-Nasâ'î, *al-Kubrâ*, 11178 ; al-Tirmidhî, *al-Jâmi'*, 3535 ; Ibn Mâja, *Sunan*, 4070.

18 Ahmad, I, 192.

19 Coran 39 : 54-58.

Lorsque la mort vient visiter l'un d'eux, il s'écrie : « Mon Seigneur, que l'on me fasse revenir ! Peut-être accomplirai-je le bien que j'ai négligé. » Mais non ! Ce n'est là qu'une parole dite par la langue ; mais derrière eux se dresse une barrière jusqu'au Jour où ils seront ressuscités.[20]

Et : ***Dépensez [en aumônes] une partie des biens dont Nous vous avons comblés avant que la mort n'atteigne l'un d'entre vous et qu'il ne dise : « Mon Seigneur ! Si seulement tu m'accordais un court délai, je ferais l'aumône et je serais parmi les justes ». Dieu n'accorde de délai à aucune âme lorsque son terme est arrivé. Dieu est parfaitement instruit de ce que vous faites.***[21]

Al-Tirmidhî rapporte d'après Abû Hurayra le hadîth *marfû'* suivant : *Chaque individu a des regrets à ses derniers instants.* On demanda [au Prophète ﷺ] : « Quels sont ses regrets ? »

Il répondit : « S'il s'agit d'un homme bienfaisant, il regrette de ne pas en avoir fait plus. Si c'est un malfaisant, il regrette de ne pas avoir recherché la faveur [de Dieu]. »[22]

Puisqu'il en est ainsi, il incombe donc au croyant de profiter du temps qui lui reste à vivre. Voilà pourquoi les sages disent : « Ce qui reste de la vie du croyant n'a pas de prix. »

Sa'îd Ibn Jubayr a dit : « Chaque jour vécu par le croyant est un butin. »

Bakr al-Muzanî a dit : « Chaque jour créé par Dieu en ce monde dit : "Ô fils d'Adam, profite de moi, car il se pourrait qu'il n'y ait plus de jour après moi." Chaque nuit [créée par Dieu en ce monde] lance cet appel : "Ô fils d'Adam, profite de moi, car il se pourrait qu'il n'y ait plus de nuit après moi" ».

Un pieux Ancien a dit :

Profite du mérite de l'inclination dans ton temps libre
Car la mort pourrait te surprendre à tout moment
J'ai vu nombre de personnes robustes et en bonne santé
Mourir pourtant de façon inattendue !

Muhammad al-Warrâq a dit :

Ton hier est passé comme un témoin juste
Et il est suivi d'un nouveau jour.
Si tu as fait quelque chose de mal hier,
Fais-le suivre par une bonne action et tu seras loué
Parce que si ta journée est convenable, le mérite t'en reviendra
Alors que le passé ne reviendra jamais.
Ne reporte pas les bonnes actions au lendemain,
Car il se pourrait que le lendemain vienne et que tu sois absent.

---

20 Coran 23 : 99-100.
21 Coran 63 : 10-11.
22 Al-Tirmidhî, *al-Jâmi'*, 2403.

Hadîth ﴿41﴾ حديث

Abû Muhammad ʻAbd Allâh Ibn ʻAmr Ibn al-ʻÂs a rapporté que l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit: **Aucun de vous ne croit jusqu'à ce que sa passion** *(hawâ)* **soit conforme à ce que j'ai apporté**.
Le Shaykh a déclaré: « Ce hadîth est bon et authentique. Nous l'avons rapporté dans le livre *al-Hujja* avec une chaîne de transmission authentique. »

L'auteur du livre *al-Hujja* est le Shaykh Abû al-Fath Nasr Ibn Ibrâhîm al-Maqdisî al-Shâfiʻî, le célèbre docteur et ascète qui a résidé à Damas.

Le livre en question est intitulé *Kitâb al-hujjah ʻalâ târik al-mahajjah*. Il est consacré aux principes de la religion selon les fondements établis par les gens du *Hadîth* et de la *Sunna*.

Ce hadîth a été rapporté par le Hâfiz Abû Nuʻaym dans le livre *al-Arbaʻîn*. Au début, il a exprimé son intention de n'y mentionner que les *hadîths* et les traditions authentiques rapportés par les meilleurs narrateurs, ceux qui sont qualifiés de fiables par la communauté des savants.

Les grands Imams l'ont cité dans leur *Musnad*.

Il a également été rapporté d'al-Tabarânî d'après Abû Zayd ʻAbd al-Rahmân Ibn Hâtim al-Murâdî, Nuʻaym Ibn Hammâd, ʻAbd al-Wahhâb al-Thaqafî, Hishâm Ibn Hassân, Muhammad Ibn Sirîn et ʻUqba Ibn Aws que ʻAbd Allâh Ibn ʻAmr a dit: « L'Envoyé de Dieu ﷺ a dit: *Aucun de vous ne croit jusqu'à ce que sa passion (hawâ) soit conforme à ce que j'ai apporté et sans s'en détourner.* » Le Hâfiz Abû Bakr Ibn ʻÂsim al-Asbahânî a dit: « Ce hadîth nous a été rapporté par Ibn Warâh, Nuʻaym Ibn Hammâd, ʻAbd al-Wahhâb al-Thaqafî, un de nos shaykhs, Hishâm, Ibn Sirîn … » Puis il l'a mentionné, mais sans mentionner la phrase *sans s'en détourner*. Le Hâfiz Abû Mûsa al-Madînî a dit: « Il y a des divergences sur Nuʻaym qui est cité dans la chaîne de ce hadîth. » On a dit aussi: « … Un de nos shaykhs nous l'a rapporté, d'après Hishâm ou un autre. »

L'authenticité de ce hadîth est discutable pour différentes raisons. D'abord, parce que Nuʻaym Ibn Hammâd al-Marwazî est le seul à l'avoir rapporté; et cela bien qu'un groupe d'Imams considère ce dernier comme digne de confiance et que même al-Bukhârî a rapporté de lui. Les Imams du hadîth avaient une bonne opinion de lui en raison de sa solidité en matière de Sunna et pour ses réfutations rigoureuses des gens aux opinions erronées. Mais ils disaient aussi qu'il errait parfois et que certains de ses hadîths

comportaient des ambiguïtés. Ayant souvent identifié des manques dans ses chaînes de transmission, ils l'ont déclaré faible.

Le Hâfiz Sâlih Ibn Muhammad a rapporté qu'Ibn Ma'în a été interrogé sur lui et a répondu : « [En matière de hadîth], il ne jouit pas d'une grande considération, mais c'est un homme de Tradition. »

Sâlih a déclaré : « Il a rapporté des choses de mémoire. Nombre de ses traditions sont contestables et ne doivent pas être suivies. »

Abû Dâwûd a dit : « Nu'aym a rapporté une vingtaine de hadîths du Prophète ﷺ qui n'ont aucun fondement. »

Une fois, al-Nasâ'î a dit qu'il était faible, et une autre fois qu'il s'était trop souvent singularisé en matière de traditions par rapport aux Imams bien connus dans ce domaine, au point de ne plus être cité comme une référence.

Abû Zur'a al-Dimashqî a déclaré : « Il fait remonter des hadîths [jusqu'au Prophète ﷺ] que les gens transmettent habituellement en tant que hadîths *mawqûf*. » Ce qui signifie qu'il transmet des hadîths *mawqûf* en tant que *marfû'*.

Abû 'Urûba al-Harrânî a déclaré : « Son cas est ambigu. »

Abû Sa'îd Ibn Yûnus a déclaré : « Il rapporte des hadîths contredits par les traditions rapportées par les personnes dignes de confiance. »

D'autres l'ont accusé de forger des hadîths. Où donc étaient les compagnons de 'Abd al-Wahhâb al-Thaqafî, de Hishâm Ibn Hassân et d'Ibn Sîrîn pour que Nu'aym soit le seul à transmettre ce hadîth ?

Les avis divergent sur la chaîne de transmission de Nu'aym. Dans une chaîne, il est rapporté de Nu'aym d'après al-Thaqafî, d'après Hishâm. Dans une autre, il est dit que Nu'aym a rapporté d'après al-Thaqafî : « Un de nos shaykhs, Hishâm ou un autre, nous a rapporté ... »

Selon cette [seconde] narration, le shaykh al-Thaqafî n'est pas connu.

Il est également rapporté d'après al-Thaqafî : « Un de nos Shaykhs nous a rapporté, Hishâm ou un autre ... »

Selon cette narration, al-Thaqafî l'aurait rapporté d'un shaykh inconnu, et son shaykh l'aurait rapporté d'un autre shaykh non identifié, de sorte que dans cette chaîne de transmission, les inconnus augmentent.

Dans la chaîne de transmission de ce hadîth, 'Uqba Ibn Aws al-Sadûsî al-Basrî est cité. Ce dernier est aussi appelé Ya'qûb Ibn Aws. Abû Dâwud, al-Nasâ'î et Ibn Mâja rapportent de lui un hadîth de 'Abd Allâh Ibn 'Amr ou de 'Abd Allâh Ibn 'Umar, dont la chaîne de transmission comporte une incohérence. Al-'Ijlî, Ibn Sa'd et Ibn Hibbân l'ont considéré comme digne de confiance. Ibn Khuzayma a déclaré : « Même le prestigieux Ibn Sîrîn a rapporté des hadîths de ['Uqba Ibn Aws al-Sadûsî]. » Mais Ibn 'Abd al-Barr a dit : « Il est inconnu. »

Al-Ghalâbî a déclaré dans son *Târîkh*: «Certains prétendent qu'il n'a pas entendu directement 'Abd Allâh Ibn 'Amr et qu'il a seulement dit: "'Abd Allâh Ibn 'Amr a dit…" De ce fait, sa narration d'après 'Abd Allâh Ibn 'Amr serait interrompue. Et Dieu est plus savant.

La signification du hadîth est la suivante: l'individu ne peut prétendre à la foi complète et nécessaire qu'une fois que son amour sera conforme aux ordres et aux interdictions de l'Envoyé de Dieu ﷺ, de sorte qu'il aime ce que l'Envoyé de Dieu ﷺ a ordonné et déteste ce qu'il a interdit.

Le Coran l'affirme à plusieurs endroits. En effet, Dieu ﷻ dit: ***Mais non, par ton Seigneur! Ils ne seront pas de vrais croyants tant qu'ils ne t'auront pas fait juge de leurs différends, et qu'ensuite ils ne trouveront plus en eux-mêmes d'échappatoire à ce que tu auras décidé et s'y soumettront entièrement***[1];

Il n'appartient pas à un croyant ou une croyante, lorsque Dieu et Son Envoyé ont décidé une chose, d'exercer un choix sur leur affaire.[2]

Dieu ﷻ réprouve ceux qui n'aiment pas ce que Dieu aime, ou aiment ce que Dieu n'aime pas. Il dit à ce propos: ***Car ils ont eu de l'aversion pour ce que Dieu a révélé. Et Il rabaissera leurs œuvres.***[3] Et: ***Il en sera ainsi parce qu'ils suivent ce qui irrite Dieu et qu'ils éprouvent de l'aversion pour ce qu'Il agrée. Aussi a-t-Il rabaissé leurs œuvres.***[4]

Il est obligatoire pour chaque croyant d'aimer ce que Dieu aime d'un amour qui nécessite qu'il exécute ce qu'Il lui a ordonné. Et si son amour augmente de sorte qu'il fasse aussi ce que Dieu a recommandé, cela sera un supplément de grâce pour lui. Il lui incombe aussi de détester ce que Dieu déteste au point de s'abstenir de toute chose illicite. Si cette aversion augmente au point de s'abstenir de ce que Dieu n'aime pas [mais n'a pas interdit], cela sera un supplément de grâce pour lui.

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté [d'après Anas] que le Prophète ﷺ a dit: *Aucun de vous ne croit tant que je ne serai pas pour lui plus cher que son âme, son enfant, sa famille et tous les hommes.*[5]

Donc, l'individu n'est vraiment croyant que lorsque son amour pour l'Envoyé de Dieu ﷺ précède son amour pour le reste des hommes. Et l'amour pour l'Envoyé de Dieu ﷺ procède de l'amour pour Celui qui l'a envoyé.

L'amour authentique exige de suivre et de chérir ce qui est aimé [par Dieu et Son Envoyé] et de détester ce qui est exécré [par Dieu et Son Envoyé].

1 Coran 4: 65.
2 Coran 33: 36.
3 Coran 47: 9.
4 Coran 47: 28.
5 Bukhârî, I,10; Muslim, I, 49.

Dieu ﷻ dit : ***Dis : «Si vos pères, vos fils, vos frères, vos épouses, votre clan, les biens que vous avez acquis, un négoce dont vous craignez la ruine, des demeures où vous vous plaisez, vous sont plus chers que Dieu et Son Envoyé et que la lutte dans le chemin de Dieu, alors attendez-vous à ce que Dieu vienne avec Son commandement !» Dieu ne dirige pas les pervers.***[6]

Il dit aussi : ***Dis : «Si vous aimez Dieu, suivez-moi, Dieu vous aimera et vous pardonnera vos péchés.*** »[7]

Al-Hasan a dit : «Les Compagnons du Prophète ﷺ ont déclaré : "Ô Envoyé de Dieu ! Nous aimons notre Seigneur d'un amour intense." Dieu a alors voulu manifester un signe de Son amour et a révélé ce verset.»

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté [d'après Anas] que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui possède trois [qualités] trouve par leur présence la douceur de la foi : [la première est] que Dieu et Son Envoyé lui sont plus chers que tout ; [la seconde est] que l'homme n'éprouve de l'amour que pour [ce qui satisfait] Dieu ; [la troisième est] qu'il déteste retourner à la mécréance après que Dieu l'en a arraché, comme il détesterait être jeté dans le feu*[8].

Celui qui aime Dieu et Son Envoyé d'un amour sincère doit nécessairement aimer ce que Dieu et Son Envoyé aiment, de tout son cœur. Il doit détester ce que Dieu et Son Envoyé détestent, agréer ce que Dieu et Son Envoyé agréent et se fâcher pour ce qui fâche Dieu et Son Envoyé. Il doit mettre son corps au service de cet amour et de cette haine. S'il fait quelque chose avec son corps qui contredit cela, s'il commet une action que Dieu et Son Envoyé réprouvent, s'il renonce à une chose que Dieu et Son Envoyé aiment, une chose obligatoire et qu'il a le pouvoir et la capacité de faire, cela indique alors une lacune dans cet amour obligatoire. Il doit alors se repentir de son action et s'appliquer à parfaire cet amour obligatoire.

Abû Ya'qûb al-Nahrujûrî a déclaré : «Tous ceux qui prétendent aimer Dieu ﷻ mais qui contredisent les ordres de Dieu, ne sont que des menteurs. Tout amoureux qui ne craint pas Dieu se fait des illusions.»

Yahya Ibn Mu'âdh a déclaré : «Celui qui prétend aimer Dieu, mais ne respecte pas Ses limites n'est pas sincère.»

Interrogé sur l'amour, Ruwaym répondit : «C'est être en parfait accord [avec la Loi révélée] en toute circonstance.» Puis il déclama les vers suivants :

Si Tu me disais : «Meurs !» Je mourrais aussitôt et obéirais sans faillir

Et je dirais à l'ange de la mort : «Bienvenue à toi! Bienvenue !»

Un pieux Ancien a dit :

Tu désobéis à Dieu et tu prétends l'aimer

---

6 Coran 9 : 24.

7 Coran 3 : 31.

8 Bukhârî, I,10 ; Muslim, I, 48.

Ceci, par ma vie, est généralement grave.

Si ton amour était sincère, tu Lui obéirais;

Car l'amant obéit toujours à celui qu'il aime.

Tous les actes de désobéissance découlent de la préférence de soi à l'amour de Dieu et de Son Envoyé. Dieu décrit les idolâtres comme étant des individus qui suivent leurs passions dans de nombreux endroits de Son livre.

Il dit : ***S'ils ne te répondent pas, sache qu'ils ne suivent que leurs passions. Qui donc est plus égaré que celui qui suit ses passions sans aucune guidance de la part de Dieu ?***[9]

Il en est de même des innovations. Elles prennent naissance de la préférence de la passion à la Loi révélée. Voilà pourquoi les innovateurs sont appelés les « gens des passions ».

De même pour les actes de désobéissance : ils ne se produisent que parce que les individus donnent la priorité aux caprices et aux désirs plutôt qu'à l'amour de Dieu et de ce qu'Il aime.

Il en est de même de l'amour des individus : ce qui est obligatoire, c'est qu'il faut suivre ce que l'Envoyé a apporté. Et il est donc obligatoire pour les croyants d'aimer Dieu et ceux que Dieu aime : les Anges, les Envoyés, les Prophètes, les Véridiques, les Martyrs et les bienfaisants en général. Voilà pourquoi l'un des signes de la présence de la douceur de la foi consiste à aimer une personne aimée de Dieu et à s'interdire de prendre pour alliés les ennemis de Dieu et ceux que Dieu déteste.

Nous avons déjà vu cela dans d'autres endroits. Grâce à cela, le culte entier est voué à Dieu : *Celui qui aime pour Dieu, déteste pour Dieu, donne pour Dieu et refuse pour Dieu verra sa foi parfaite*[10].

Celui qui aime, déteste, donne et refuse uniquement par caprice, sa foi, obligatoirement, sera imparfaite. Il doit se repentir de cela et suivre ce que l'Envoyé de Dieu ﷺ a apporté ; à savoir donner la priorité à l'amour de Dieu et Son Envoyé, et à ce que Dieu et Son Envoyé agréent plutôt qu'à ses propres caprices et désirs.

Wuhayb Ibn al-Ward a dit : « Il nous est parvenu – et Dieu est plus savant ! – que Moïse ﷺ a dit : *Seigneur, conseille-moi !* Il répondit : *Je te conseille à Mon sujet.* Il l'a répété trois fois puis a ajouté : *Je te conseille à Mon sujet : à chaque fois que tu auras à faire un choix, tu devras préférer mon amour à tout le reste. Je ne purifierai pas celui qui agit autrement et Je ne serai pas clément envers lui.*

Il est notoirement connu que le mot « passion » (*hawa*) est utilisé pour désigner le penchant de l'individu vers autre chose que la vérité, conformément aux Paroles divine : ***Ne suis pas la passion, car elle t'égarerait hors du chemin de Dieu***[11] et ***Quant***

9 Coran 28 : 50.

10 Abû Dâwud, 4681.

11 Coran 38 : 26.

à celui qui aura redouté de comparaître devant son Seigneur et qui aura préservé son âme de la passion, il aura le Paradis pour refuge[12].

Le terme passion est également utilisé, sans équivoque, dans le sens de l'amour et de l'inclination, de sorte qu'il inclut aussi l'inclination vers la vérité et d'autres choses. Il peut aussi être utilisé dans le sens de l'amour de la vérité en particulier et de l'obéissance.

On demanda à Safwân Ibn 'Assâl : « As-tu entendu le Prophète ﷺ mentionner la passion ? » Il répondit : « Un Bédouin l'a interrogé au sujet de l'homme qui aime un peuple, mais qu'il n'a pas encore rejoint. Il lui dit : *L'homme est avec ceux qu'il aime.*

Lorsque fut révélé le verset suivant : ***D'entre tes épouses, tu fais attendre celle que tu veux, tu retiens près de toi celle que tu veux***[13], 'Â'isha dit au Prophète ﷺ : « Je constate que ton Seigneur Se hâte à satisfaire ta passion. »[14]

'Umar a dit à propos du sort des prisonniers de Badr : « L'Envoyé de Dieu a « aimé » (*hawiya*) l'avis d'Abû Bakr, et il n'a pas aimé ce que j'ai dit. »

Ce hadîth fait partie de ceux où le terme « *hawa* » est utilisé pour désigner l'amour louable. On retrouve cela dans de nombreuses traditions *isra'iliyyât*.

On retrouve aussi souvent cet usage sous forme symbolique et allégorique dans la poésie et la prose des maîtres spirituels.

Parmi les paroles qui correspondent au sens de ce hadîth, il y a celles du maître qui a dit :

La passion (hawâk) que j'éprouve pour Toi et qui brûle mon cœur

M'incite à écouter et à obéir.

Elle a ravi mon cœur et mon œil

Elle m'empêche de dormir et a chassé mon sommeil

Laisse mon cœur et prends mon sommeil.

Il répondit : « Non, [Je veux] les deux ensemble. »

---

12 Coran 79 : 41.

13 Coran 33 : 51.

14 Al-Bukhârî, 4788 ; Muslim, 1464.

Hadîth ﴿42﴾ حديث

Anas Ibn Mâlik ﷺ rapporte avoir entendu l'Envoyé de Dieu ﷺ dire: **Dieu ﷻ dit: Ô fils d'Adam! Tant que tu m'invoques et que tu as espoir en Moi Je te pardonne ce qu'il y a en toi et n'en tiens pas compte. Ô fils d'Adam! Si tes péchés atteignent le niveau des cieux et qu'ensuite tu Me demandes pardon, Je te pardonne et Je n'en tiens pas compte. Ô fils d'Adam! Certes si tu viens à moi avec l'équivalent de la terre remplie de péchés, mais que tu Me rencontres sans M'avoir rien associé, alors Je te rencontrerai avec autant de pardon.**
Rapporté par Tirmidhî dans ses *Sunan* (3540), et il a dit: « C'est un hadîth dont l'authenticité est bonne. »

Al-Tirmidhî est le seul à avoir rapporté ce hadîth, et il l'a fait d'après Kathîr Ibn Fâ'id : « Sa'îd Ibn 'Ubayd nous a rapporté avoir entendu Bakr Ibn 'Abd Allâh al-Muzanî dire: "Anas nous a rapporté ..." et il a mentionné [le texte du hadîth].

Il a ajouté : « Ce hadîth est bon, mais insolite, et nous ne le connaissons que par cette voie. »

Sa chaîne de transmission ne comporte aucune imperfection. Sa'îd Ibn 'Ubayd est al-Hunâ'î.

Abû Hâtim a déclaré : « [Sa'îd Ibn 'Ubayd] est un shaykh. »

Ibn Hibbân le cite parmi les gens dignes de confiance. Quiconque prétend qu'il s'agit de quelqu'un d'autre qu'Al – Hunâ'î, se trompe.

Al-Dâraqutnî a déclaré : « Kathîr Ibn Fâ'id est le seul à l'avoir rapporté de Sa'îd en tant que hadîth *marfû'*. »

Salm Ibn Qutayba l'a rapporté de Sa'îd Ibn 'Ubayd, en tant que hadîth *mawqûf* d'Anas.

Je dis qu'il est rapporté de lui à la fois comme un hadîth *marfû'* et hadîth *mawqûf*, et qu'Abû Sa'îd, le client des Banû Hâshim l'a suivi en cela en l'interprétant comme un hadîth *marfû'*, et il l'a également rapporté à Sa'îd Ibn 'Ubayd comme un hadîth *marfû'*.

Il l'a également rapporté dans un hadîth de Thâbit d'après Anas comme un hadîth *marfû'*, mais Abû Hâtim a déclaré : « Il est rejeté ».

Il est également rapporté dans un hadîth d'Abû Dharr mentionné par l'Imâm Ahmad dans une version de Shahr Ibn Hawshab d'après Ma'dîkarib, d'après Abû Dharr, du Prophète ﷺ qui a rapporté les Paroles de son Seigneur, puis il l'a mentionné dans le même sens.

Certains traditionnistes l'ont rapporté de Shahr, de 'Abd al-Rahmân Ibn Ghanm, d'après Abû Dharr, du Prophète ﷺ. D'autres, de Shahr, d'Umm al-Dardâ', d'Abû al-Dardâ', du Prophète ﷺ, mais cette tradition n'est pas solide.

Cette version est aussi rapportée dans un hadîth d'Ibn 'Abbâs mentionné par Tabarânî dans une version de Qays Ibn al-Rabî', d'après Habîb Ibn Abû Thâbit, de Sa'îd Ibn Jubayr, d'Ibn 'Abbâs, du Prophète ﷺ.

Certains traditionnistes en ont rapporté d'autres versions.

Muslim l'a rapporté dans son *Sahîh* dans le hadîth d'al-Ma'rur Ibn Suwayd, d'après Abû Dharr, où le Prophète ﷺ a dit : *Dieu ﷻ dit : Celui qui s'approche de Moi d'un empan Je M'approcherai de lui d'une coudée, s'il s'approche de Moi en marchant, Je M'approcherai de lui en courant, et celui qui Me rencontrera avec le poids de la terre de péchés sans qu'il n'associe rien à Moi Je le rencontrerai avec autant de pardon.*[1]

L'Imâm Ahmad a rapporté une version d'Akhshan as-Sadûsî où il est dit : « Je suis allé voir Anas, et il a dit avoir entendu l'Envoyé de Dieu ﷺ dire : *Par celui qui tient mon âme dans Sa Main, même si vous commettiez un nombre de mauvaises actions qui remplirait l'espace entre le ciel et la terre et qu'ensuite vous demandiez pardon à Dieu, Il vous pardonnerait.* »[2]

Le hadîth d'Anas par lequel nous avons commencé indique les trois moyens par lesquels le pardon est obtenu :

Tout d'abord, l'invocation accompagnée d'espoir, car on nous recommande d'invoquer et on nous promet une réponse, conformément à la Parole du Très-Haut : ***Votre Seigneur a dit : « Invoquez-Moi, Je vous répondrai »***[3].

Dans les quatre *Sunan*[4], d'après al-Nu'mân Ibn Bashîr, le Prophète ﷺ a dit : *L'invocation est l'adoration.* Puis il a récité le verset mentionné plus haut.

Dans un hadîth rapporté par Tabarânî, il est dit : *Celui qui reçoit le don de l'invocation reçoit aussi celui de l'exaucement, car Dieu ﷻ dit : Invoquez-Moi et Je vous exaucerai*[5].

Dans un autre, il est dit : *Dieu n'ouvre pas la porte de l'invocation à un serviteur puis ferme la porte de la réponse.*

Cependant, l'invocation est un moyen qui requiert une réponse, lorsque ses conditions sont remplies et en l'absence des éléments qui l'annulent. La réponse peut être retardée en raison de l'absence de certaines conditions ou de la présence de certains

1 Muslim, 2678.
2 Ahmad III, 238.
3 Coran 40 : 60.
4 Abû Dâwud, 1479 ; Ibn Mâja, 3828 ; Tirmidhî, 2969 ; Nasâ'î, 11464.
5 Tabarânî, 1022.

empêchements. Nous avons parlé dans le commentaire du dixième hadîth de certaines de ses conditions, de celles qui empêchent la réponse et des règles de convenance de l'invocation.

L'une des conditions les plus importantes est la présence du cœur, et l'espoir en la réponse de Dieu ﷻ, comme l'a rapporté Tirmidhî dans le hadîth d'Abû Hurayra : Le Prophète ﷺ a dit : *Invoquez Dieu en ayant la certitude qu'Il vous répondra. Dieu n'accepte pas l'invocation découlant d'un cœur distrait et insouciant.*[6]

Dans le *Musnad*, d'après 'Abd Allâh Ibn 'Amr, le Prophète ﷺ a dit : *Ces cœurs-ci sont des récipients. Certains sont plus vastes et plus conscients que d'autres. Ainsi, lorsque vous demandez à Dieu, faites-le en étant certains de Sa réponse, car Dieu ne répond pas à la demande du serviteur dont le cœur est distrait*[7].

C'est pour cette raison qu'il est interdit au serviteur de dire dans son invocation : « Mon Dieu, pardonne-moi si Tu le souhaites ». Il doit être résolu à ce sujet, car personne ne peut contraindre Dieu.

De même qu'il est interdit d'essayer de hâter [la réponse] ou de renoncer à l'invocation quand la réponse est jugée trop lente. Ce sont des raisons qui empêchent la réponse, car le serviteur ne doit jamais perdre espoir en une réponse à son invocation, même si celle-ci se fait attendre, car Dieu aime ceux qui L'invoquent sans cesse. En effet, dans une tradition, il est rapporté que lorsque le serviteur invoque son Seigneur et qu'Il l'aime, Il dit : Ô Gabriel, ne te hâte pas à répondre aux besoins de Mon serviteur, car J'aime entendre sa voix.

Le Très-Haut dit : ***Implorez-Le avec crainte et désir ardent. La miséricorde de Dieu est proche de ceux qui agissent bien.***[8]

Plus le serviteur persiste à invoquer Dieu et à espérer Sa réponse, sans jamais perdre espoir, et plus il s'approche de la réponse. En effet, il est probable que la porte est ouverte à celui qui frappe inlassablement.

Al-Hâkim rapporte dans son *Sahîh* le hadîth *marfû'* suivant d'après Anas : *N'hésitez pas à faire des invocations, car l'invocation ne tue personne.*

Parmi les choses les plus importantes que le serviteur doit demander à son Seigneur, c'est de lui pardonner ses mauvaises actions ou demander tout ce qui lui épargnera l'Enfer et le fera entrer au Paradis.

Le Prophète ﷺ a dit : À ce propos, nous murmurons continuellement, c'est-à-dire à propos de l'Enfer et du Paradis.

---

6 Tirmidhî, 3479.
7 Ahmad, II, 177.
8 Coran 7 : 56.

Abû Muslim al-Khawlânî a dit: « Lorsque je veux invoquer Dieu, je me souviens aussitôt de l'Enfer, je transforme alors mon invocation en une demande de protection contre l'Enfer. »

Parmi les effets de la miséricorde de Dieu envers Son serviteur, il y a le fait que lorsque le serviteur demande une chose relative à ce bas monde, Il l'écarte de lui pour lui donner quelque chose de meilleur: soit Il lui évite un mal qui pourrait découler de ce qu'il demande ou Il lui réserve un bien dans l'au-delà ou Il lui pardonne un péché.

En effet dans le *Musnad* et chez Tirmidhî, il est rapporté d'après Jâbir: « Le Prophète ﷺ a dit: *Personne ne fait une invocation sans que Dieu ne réponde à sa demande ou ne le mette à l'abri d'un mal équivalent, pour peu qu'il ne demande pas quelque chose de répréhensible ou veuille rompre des liens de parenté.* »

Dans le *Musnad* et dans le *Sahîh* d'al-Hâkim, il est rapporté d'après Abû Sa'îd que le Prophète ﷺ a dit: *Aucun musulman ne fait une invocation qui ne comporte rien de répréhensible ni une rupture de liens de parenté sans que Dieu lui accorde l'une de ces trois choses: soit Il hâte ce qu'il a demandé, soit Il la lui réserve pour la vie future ou Il lui épargne un mal équivalent.* Ses Compagnons demandèrent: « Et si nous invoquons beaucoup ? » Il dit: *Dieu est encore plus grand*[9].

Dans la version rapportée par Tabarânî, il y a: ... *ou Il lui pardonne une mauvaise action accomplie précédemment* au lieu de: ... *ou Il lui épargne un mal équivalent.*

Al-Tirmidhî a également rapporté un hadîth *marfû'* de 'Ubâda semblable au hadîth d'Abû Sa'îd.

En tout cas, persister à invoquer le pardon de Dieu et l'espérer entraîne le pardon, puisque le Très-Haut dit: *Je suis selon l'opinion que Mon serviteur a de Moi. Qu'il se fasse donc de Moi l'opinion qu'il souhaite!* et dans une autre version: *N'ayez qu'une bonne opinion de Dieu.*

Sa'îd Ibn Jubayr et Ibn 'Umar rapportent le hadîth *marfû'* suivant: *Le Jour de la Résurrection, Dieu fera comparaître le croyant et le rapprochera de Lui jusqu'à ce qu'Il le dispose sous Son Voile,* à l'écart de toute la création. Il lui dira: « Lis ton registre! », et il lui fera reconnaître toutes ses mauvaises actions, une par une, puis Il lui dira: « Les reconnais-tu? » Le croyant répondra « Oui! Oui! » Ensuite, le serviteur se tournera vers la droite puis vers la gauche, et Dieu ﷻ lui dira: « Tu n'encours aucun mal, ô Mon serviteur, tu es sous Ma protection vis-à-vis de toute Ma création; et à part Moi, il n'y a personne aujourd'hui entre Moi et toi pour constater tes péchés. Pars! Je t'ai pardonné tout ce que tu as présenté devant Moi à cause d'une seule chose. » Il demandera: « Quelle chose, ô Seigneur? » Il dira: *« Tu n'espérais le pardon de nul autre que Moi. »*[10]

L'une des plus grandes causes qui favorisent le pardon est la suivante: lorsque le serviteur commet une mauvaise action, il ne doit espérer le pardon de nul autre que son Seigneur et il doit savoir que personne d'autre que Lui ne pardonne ou ne sanctionne les péchés.

9 Ahmad, III, 18; al-Hâkim, I, 493.
10 Tabarânî, *Majma' al-Zawâ'id*, VII, 37.

Nous avons mentionné cela précédemment dans le commentaire du hadîth d'Abû Dharr où il est dit : Ô Mes serviteurs, Je Me suis interdit l'injustice …[11]

Il dit aussi : *Tant que tu M'appelleras et espéreras en Moi, Je te pardonnerai ce que tu commets [comme mauvaises actions] et cela M'importe peu.* C'est-à-dire : quel que soit le nombre de tes péchés et de tes fautes, cela ne sera pas trop grand pour Moi et Je ne le considérerai pas comme tel.

Dans le Sahîh il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Lorsque vous invoquez, faites en sorte que votre désir soit grand, car rien n'est trop grand pour Dieu.*[12]

Même si les péchés des serviteurs sont énormes, le pardon divin est bien plus grand et plus vaste, car ils sont insignifiants par rapport au pardon et à l'indulgence de Dieu.

Dans le Sahîh d'al-Hâkim, selon Jâbir, il est rapporté qu'un homme s'est présenté devant le Prophète ﷺ en disant : « Quelle terrible action j'ai commise ! Quelle terrible action ! », et il le répéta deux ou trois fois. Le Prophète ﷺ lui dit : *Fais cette prière : « Mon Dieu, Ton pardon est plus vaste que mes péchés et j'espère plus en Ta miséricorde qu'en mes actions. »* L'homme récita ces paroles et le Prophète ﷺ lui dit : *Répète-les !* L'homme s'exécuta et le Prophète ﷺ lui dit : *Lève-toi ! Dieu t'a pardonné.*

À ce propos, un poète a dit :

Ô toi qui as commis de grands péchés, le pardon

De Dieu est bien plus vaste que tes péchés

Les plus grandes choses

Sont insignifiantes par rapport au Pardon divin.

Un autre a dit :

Seigneur, même si mes péchés sont énormes

Je sais que Ton pardon est plus grand

Si seul le bienfaisant T'invoquait

Alors qui donc le criminel invoquerait et appellerait-il ?

Je n'ai pour seuls recours que l'espoir et

Ta miséricorde bienfaitrice. De plus, je Te suis soumis.

Un autre poète a dit :

Seigneur, lorsque mon cœur s'est endurci et que mes moyens ont diminué

J'ai placé mon espoir en Ton pardon, et j'en ai fait mon échelle

Mes péchés m'ont paru énormes, mais lorsque je les ai comparés

À Ton pardon, j'ai réalisé que Ton pardon était infiniment plus grand.

---

11 Hadith XXIV.

12 Muslim, VIII, 64.

La deuxième cause du pardon est la « recherche du pardon » (*al-istighfâr*), même si les péchés sont énormes et qu'ils atteignent le ciel ou les nuages. Certains disent : à perte de vue.

Dans le hadîth, il est dit : *Même si vous commettiez un nombre de mauvaises actions qui remplirait l'espace entre le ciel et la terre et qu'ensuite vous demandiez pardon à Dieu, Il vous pardonnerait.*

Al-istighfâr est la recherche du pardon, et le pardon est une protection contre le mal des péchés et une couverture.

L'*istighfâr* a été mentionné à plusieurs reprises dans le Coran. Parfois, il y est même ordonné, comme dans les Paroles divines : ***Et demandez pardon à Dieu, car Dieu est pardonneur, clément !***[13] et ***: Demandez pardon à votre Seigneur, puis revenez vers Lui.***[14]

Parfois, les gens de l'*istighfâr* **sont loués : *Ceux qui, dès l'aube, implorent le pardon***[15]***, et dès l'aube ils imploraient le pardon de Dieu.***[16]***, Ceux qui, après avoir fait une mauvaise action ou s'être fait tort à eux-mêmes, se souviennent de Dieu et demandent pardon pour leurs péchés – et qui donc pardonne les péchés si ce n'est Dieu ?***[17]

Parfois, il est mentionné que Dieu pardonne à ceux qui implorent Son pardon, comme dans Sa Parole : ***Quiconque fait le mal ou se fait tort à lui-même, puis demande pardon à Dieu, trouvera Dieu pardonneur, clément.***[18]

Souvent, l'*istighfâr* est mentionné avec le repentir. Ainsi, l'*istighfâr* signifie rechercher le pardon et l'exprimer verbalement, alors que le repentir est la volonté de renoncer aux mauvaises actions avec le cœur et les membres.

Parfois, l'*istighfâr* est mentionné seul et le pardon est cité comme une conséquence de cela, comme il résulte de ce hadîth et d'autres semblables.

Certains ont dit que ce qui était entendu, c'est l'*istighfâr* associé au repentir.

D'autres disent que tous les textes où l'*istighfâr* est mentionné seul et sans qualification, doivent être entendus comme dans le verset de la sourate Âl-'Imrân, si l'individu ne persiste pas dans le péché[19], car dans ce verset, Dieu promet le pardon à celui qui cherche le pardon pour ses mauvaises actions et qui cesse de les commettre. Ainsi, tous les textes mentionnant l'*istighfâr* doivent être interprétés comme incluant cette qualification.

L'invocation : « Mon Dieu, pardonne-moi ! » est une demande de pardon et une imploration semblable aux autres invocations, et si Dieu le veut, Il répondra et pardonnera à

---

13 Coran 2 : 199.
14 Coran 11 : 3.
15 Coran 3 : 17.
16 Coran 51 : 18.
17 Coran 3 : 135.
18 Coran 4 : 110.
19 Allusion au verset 135 de la sourate 3.

l'invocateur, surtout si cette invocation provient d'un cœur sincèrement brisé ou si elle coïncide avec un moment propice aux réponses, comme l'invocation formulée avant l'aube ou après les prières [obligatoires].

On rapporte que Luqmân dit à son fils : « Mon fils, habitue ta langue à dire : "Mon Dieu, pardonne-moi !", car il y a des heures propices auprès de Dieu où l'invocateur n'est pas rejeté. »

Al-Hasan a dit : « Implorez beaucoup le pardon dans vos demeures, à table, sur les routes, dans les marchés, les assemblées et où que vous soyez, car vous ne savez pas quand le pardon descendra. »

Dans son livre *Husn al-Zann*, Ibn Abû Dunya rapporte ce hadîth *marfû'* d'Abû Dharr : *Alors qu'un homme était allongé sur le dos et regardait le ciel étoilé, il dit : « Je sais que tu as un Seigneur qui t'a créé. Mon Dieu, pardonne-moi* ! » On lui pardonna.

Muwarriq a dit : « Un homme qui avait commis de mauvaises actions se rendit à la campagne. Il rassembla de la terre, s'étendit sur le dos et dit : "Seigneur, pardonne-moi mes péchés !" On dit : "Cet homme reconnaît qu'il a un Seigneur qui pardonne et qui punit." Et il lui fut pardonné. »

Mughîth ibn Sumayy a dit : « Un jour, un homme pervers se rappela son attitude et dit : "Mon Dieu, Ton pardon ! Mon Dieu, Ton pardon ! Mon Dieu, Ton pardon !" Après quoi il mourut et il fut pardonné. »

Ceci est confirmé dans les deux *Sahîh(s)* par la tradition rapportée par Abû Hurayra où le Prophète ﷺ dit : *Un serviteur commit un péché et dit : « Seigneur, j'ai fait une mauvaise action, pardonne-moi ! » Dieu ﷻ dit : « Mon serviteur sait qu'il a un Seigneur qui pardonne le péché et qui punit pour cela. Je pardonne à Mon serviteur. » Il lui pardonna alors et le serviteur resta ainsi autant que Dieu voulut, puis il commit un autre péché. Il dit : « Ô Seigneur ! J'ai commis un péché, alors pardonne-moi ! » Dieu lui pardonna et le serviteur resta ainsi autant que Dieu voulut, puis il commit un autre péché. Il dit : « Ô Seigneur ! J'ai commis un péché, alors pardonne-moi ! » Dieu dit alors : « Mon serviteur a su qu'il avait un Seigneur qui pardonnait et pouvait châtier pour un péché [commis]. J'ai pardonné à Mon serviteur, qu'il fasse donc ce qu'il veut. »*[20] Cela signifie : tant qu'il est dans cet état et à chaque fois qu'il fait une mauvaise action, il demande pardon.

Il s'agit apparemment ici d'*istighfâr* accompagné de l'engagement de ne plus recommencer. C'est pourquoi, dans le hadîth d'Abû Bakr, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui implore le pardon n'est pas considéré comme un pécheur persévérant, même s'il refait [sa mauvaise action] soixante-dix fois en un jour.* Hadîth rapporté par Abû Dâwud et al-Tirmidhî.

En ce qui concerne l'*istighfâr* exprimé avec la langue, en persistant toutefois dans le péché avec le cœur, il s'agit d'une simple imploration à laquelle Dieu, s'Il le veut, répondra ou rejettera. La persistance peut être l'une des causes qui empêchent une réponse.

20 Muslim, 2758 ; Bukhârî, 7507.

Dans le *Musnad*, il est rapporté d'après 'Abd Allâh Ibn 'Amr : *Malheur à ceux qui persistent dans [les péchés] qu'ils font sciemment.*

Ibn Abû al-Dunya a rapporté le hadîth *marfû'* suivant d'après Ibn 'Abbâs : *Celui qui revient vers Dieu, après avoir commis un péché, est comme quelqu'un qui n'en a pas commis ; mais celui qui implore le pardon pour son péché tout en continuant à le faire est comme celui qui se moque de son Seigneur.* Il est possible qu'il s'agisse d'un hadîth *mawqûf.*

Al-Dahhâk a dit : « Il y en a trois qui ne recevront pas de réponse... », et il a mentionné l'homme qui continue de forniquer avec une femme et qui, à chaque fois qu'il satisfait son désir, dit : « Seigneur, pardonne-moi ce que j'ai fait avec telle et telle autre [femme] ! » Ainsi, le Seigneur dit : « Écarte-toi d'elle et Je te pardonnerai. Tant que tu continueras à avoir des relations avec elle, Je ne te pardonnerai pas. » Puis, l'homme qui a des biens appartenant à d'autres personnes qu'il considère comme faisant partie de sa famille et qui dit : « Seigneur, pardonne-moi pour ce que j'ai consommé des biens de tel ou tel ! » Le Très-Haut dit : « Rends-leur leurs biens et Je te pardonnerai. Si tu ne le fais pas, Je ne te pardonnerai pas. »

L'expression : « j'implore le pardon de Dieu » signifie je cherche Son pardon. C'est comme la formule : « mon Dieu, pardonne-moi ! ».

L'*istighfâr* parfait qui mérite une réponse est celui qui est accompagné de la détermination de ne pas persister dans le péché. Dieu loue ceux qui adoptent cette attitude et leur promet Son pardon.

Un gnostique a dit : « L'imploration de celui qui ne vise pas par sa demande de pardon la correction de son repentir est un mensonge. »

Un autre disait : « Nos implorations nécessitent beaucoup de demandes de pardon. »

À cet égard, un autre a dit :

J'implore le pardon de Dieu [en disant] verbalement :

« Je cherche le pardon de Dieu », mais mes actes contredisent mon propos.

Comment espérer des réponses à mes implorations,

Alors que mes péchés empêchent mes implorations d'arriver jusqu'à Dieu ?

Ainsi, le meilleur *istighfâr* est celui qui est accompagné de la détermination de ne pas demeurer dans le péché. Il s'agit alors du pur repentir.

Si quelqu'un dit avec sa langue : « J'implore le pardon de Dieu » [pour mon péché], alors qu'il n'y renonce pas dans son cœur, il s'agit donc de quelqu'un qui implore le pardon de Dieu. De même, quand il dit : « Mon Dieu, pardonne-moi ! » C'est une bonne chose et on espère qu'il lui sera répondu. Quant à celui qui dit : « il s'agit du repentir des menteurs », il entend par là que ce n'est pas un [véritable] repentir, comme certains pourraient le croire, et c'est vrai, parce que le repentir est incompatible avec la persévérance [dans la mauvaise action].

Si quelqu'un dit: «j'implore le pardon de Dieu et je reviens vers Lui», il est alors dans l'un des deux états suivants:

Premièrement, s'il persiste à pécher dans son cœur, il ment quand il dit: «et je reviens vers Lui», car il ne se repent pas sincèrement. Il ne lui est pas permis de dire qu'il se repent, alors qu'il ne se tourne pas vers Dieu.

Deuxièmement, s'il renonce au péché avec son cœur, lui est-il permis de dire: «et je reviens vers Lui»? Les gens divergent à ce sujet.

Certains pieux Anciens le désapprouvaient. Selon al-Tahâwî, c'était le cas des compagnons d'Abû Hanîfa. Al-Rabî' Ibn Khuthaym a dit: «En disant: "et je reviens vers Lui", il se pourrait que ce soit un mensonge entraînant alors une mauvaise action. Voilà pourquoi il devrait dire: "Mon Dieu, tourne-Toi vers moi" ou "Mon Dieu, j'implore Ton pardon, alors tourne-Toi vers moi"». Ceci dans le cas où l'individu n'a pas chassé son péché de son cœur, et c'est plus approprié pour son état.

Muhammad Ibn Sûqa avait l'habitude de dire dans son *istighfâr*: «J'implore le pardon de Dieu en dehors de qui il n'y a pas d'autre divinité, le Vivant qui subsiste par Lui-même, et je Lui demande un repentir pur.»

On rapporte que Hudhayfah a dit: «Il suffit à l'homme pour être considéré comme un menteur de dire: "J'implore le pardon de Dieu" puis de commettre à nouveau son péché.»

Mutarrif a entendu un homme dire: «J'implore le pardon de Dieu et je reviens vers Lui.» Il se fâcha contre lui et dit: «Il est fort probable que tu ne le feras pas.»

Le sens apparent de ceci, c'est qu'il est désapprouvé de dire: «et je reviens vers Lui», car le pur repentir exige de ne plus commettre le péché. Aussi, si quelqu'un en commet, il ment lorsqu'il dit: «et je reviens vers Lui».

De même, Muhammad Ibn Ka'b al-Qurazî a été interrogé à propos de quelqu'un qui promet solennellement à Dieu de ne plus jamais commettre une mauvaise action. Il répondit: «Qui donc commet un crime plus grand que cet homme? Il jure par Dieu que le Décret divin ne s'exercera pas sur lui.» Abû al-Faraj Ibn al-Jawzî était du même avis, de même que Sufyân Ibn 'Uyayna.

La majorité des savants retiennent qu'il est permis que le repenti dise: «j'implore le pardon de Dieu», et promette à son Seigneur de ne pas commettre de nouveau un acte de désobéissance, car cette résolution est obligatoire pour lui. Ce faisant, il informe de ce qu'il a décidé de faire à ce moment-là. Voilà pourquoi, il est dit: *Celui qui implore le pardon n'est pas considéré comme un pécheur persévérant, même s'il refait [sa mauvaise action] soixante-dix fois en un jour.*

Il dit aussi à propos de [celui qui ne cesse de commettre des mauvaises actions et qui à chaque fois demande pardon]: *J'ai pardonné à Mon serviteur, qu'il fasse donc ce qu'il souhaite.*

Dans le hadîth sur l'expiation de l'assemblée, il est dit : *Mon Dieu, j'implore Ton pardon et je reviens vers Toi.*

Abû Dâwud rapporte que le Prophète ﷺ fit couper la main d'un voleur puis lui dit : *Implore le pardon de Dieu et reviens vers Lui*. L'homme dit : « J'implore le pardon de Dieu et je reviens vers Lui. » Le Prophète ﷺ dit : « *Mon Dieu, reviens vers lui.* »

Un groupe de pieux Anciens recommandaient d'ajouter : « j'implore le pardon de Dieu et je reviens vers Lui ».

On rapporte que 'Umar entendit un homme dire : « J'implore le pardon de Dieu et je reviens vers Lui. » Il lui dit : « Ô petit sot ! Dis plutôt : "Je reviens vers Toi comme celui qui ne peut nuire ou être utile à son âme, ne peut donner la mort ou la vie, et qui n'a pas le pouvoir de ressusciter" ».

À propos de l'*istighfâr*, on demanda à al-Awza'î si l'individu devait dire : « j'implore le pardon de Dieu en dehors de qui il n'y a pas d'autre divinité, le Vivant qui subsiste par Lui-même, et je reviens vers Lui ». Il dit : « Ceci est bon, mais qu'il dise : "Mon Seigneur, pardonne-moi !", afin de compléter l'*istighfâr*. »

Le meilleur type d'*istighfâr* est celui où le serviteur commence par la louange de son Seigneur, reconnaît ses mauvaises actions puis demande à Dieu de lui pardonner, comme dans le hadîth de Shaddâd Ibn Aws où le Prophète ﷺ dit : *Le meilleur istighfâr est celui où le serviteur dit : « Mon Dieu, Tu es mon Seigneur et il n'y a pas d'autre divinité que Toi. Tu m'as créé et je suis Ton serviteur. Je tiendrai à Ton alliance et Ta promesse autant que possible. Je cherche refuge auprès de Toi contre le mal que je fais. Je reconnais Tes faveurs à mon endroit et je reconnais mes mauvaises actions, alors pardonne-moi, car personne d'autre que Toi ne pardonne les péchés.* » Rapporté par Al-Bukhârî[21].

Dans les deux Sahîh(s), il est rapporté d'après 'Abd Allâh Ibn 'Amr qu'Abû Bakr a dit : « Ô Envoyé de Dieu, enseigne-moi une invocation que je réciterai durant ma prière. » Il répondit : *Dis ceci : « Ô mon Dieu, je me suis fait beaucoup de tort et personne d'autre que Toi ne pardonne les péchés. Accorde-moi un pardon de Ta part et fais-moi miséricorde, car Tu es le Pardonneur, le Miséricordieux. »*[22]

Parmi les autres formules d'*istighfâr* du serviteur, il y a celle-ci : *« J'implore le pardon de Dieu en dehors de qui il n'y a pas d'autre divinité, le Vivant qui subsiste par Lui-même, et je reviens vers Lui. » On rapporte que le Prophète ﷺ a dit au sujet de cet istighfâr : Celui qui le récite sera pardonné, même s'il a pris la fuite devant l'ennemi.* Rapporté par Abû Dâwud et al-Tirmidhî.

Dans le livre *al-Yawm wa al-Layla* de Nisâ'î, il est rapporté que Khabbâb Ibn al-Aratt a dit avoir demandé à l'Envoyé de Dieu ﷺ : « Comment doit-on implorer le pardon de Dieu ? » Il répondit : *Dis : « Mon Dieu, pardonne-nous, fais-nous miséricorde et tourne-Toi vers nous, Tu es Celui qui accepte le repentir et le Très-Miséricordieux.* »

21 Al-Bukhârî, 6306, 6323.
22 Al-Bukhârî, 834 ; Muslim, 2705.

Il y est rapporté aussi d'après Abû Hurayra : « Je n'ai jamais vu personne dire autant : *j'implore le pardon de Dieu et je me tourne vers Lui* que l'Envoyé de Dieu ﷺ. »

Dans les quatre *Sunan*, il est rapporté qu'Ibn 'Umar a dit : « Au cours d'une même assemblée, nous avions l'habitude d'entendre l'Envoyé de Dieu ﷺ répéter cent fois : *Mon Seigneur, pardonne-moi et tourne-Toi vers moi. Tu es Celui qui accueille le repentir, Celui qui pardonne.* »[23]

Dans le *Sahîh* d'al-Bukhârî, il est rapporté d'après Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Par Dieu, j'implore le pardon de Dieu et je me tourne vers Lui plus de soixante-dix fois par jour.*[24]

Dans le *Sahîh* de Muslim, il est rapporté d'après al-Agharr al-Muzanî *que le Prophète ﷺ a dit: Parfois, Mon cœur se serre et je demande pardon à Dieu cent fois par jour.*[25]

Dans le *Musnad*, il est rapporté que Hudhayfa a dit : « Ô Envoyé de Dieu, j'ai la langue aiguisée et généralement contre ma famille. » Il répondit : *Où en es-tu en ce qui concerne la demande de pardon ? Je demande cent fois pardon à Dieu en un jour et une nuit.*[26]

Dans les *Sunan* d'Abû Dâwud, d'après Ibn 'Abbâs, le Prophète ﷺ a dit : *Dieu délivrera de tous les soucis et accordera une issue dans les difficultés à celui qui implore beaucoup le pardon de Dieu, et Il pourvoira à sa subsistance d'où il ne s'attend pas.*[27]

Abû Hurayra a dit : « J'implore le pardon de Dieu et je reviens vers Lui mille fois par jour, à la mesure de ma dette envers Lui. »

'Â'isha a dit : « Bienheureux celui qui trouvera dans son registre de nombreuses implorations. »

Abû al-Minhal a dit : « Le serviteur n'aura pas de meilleur voisin dans sa tombe que ses implorations de pardon. ».

En somme, le remède contre les péchés est l'*istighfâr*. Nous avons déjà mentionné le hadîth *marfû'* d'Abû Dharr où il est dit : « Toute maladie a un remède. Le remède contre les péchés est l'*istighfâr*. »[28]

Qatâda a dit : « Ce Coran vous indique votre maladie et votre remède. Votre maladie est le péché et votre remède est l'*istighfâr*. »

Un autre pieux Ancien a dit : « Les pleurs et l'*istighfâr* sont les soutiens des pécheurs. Celui qui s'inquiète pour ses péchés doit faire beaucoup d'*istighfâr*. »

Riyâh al-Qaysî a dit : « J'ai commis une quarantaine de mauvaises actions, et pour chacune d'entre elles, j'ai imploré cent mille fois le pardon de Dieu. »

Un saint fit son examen de conscience depuis sa puberté, et il constata que ses faux pas ne dépassaient pas trente-six. Il fit cent mille *istighfâr* pour chaque faute et pria mille

23 Abû Dâwud, 1516 ; Tirmidhî, 3434 ; Nasâ'î, 10292 ; Ibn Mâja, 3814.
24 Al – Bukhârî, 6307.
25 Muslim, 2702.
26 Ahmad, V, 396-397.
27 Abû Dâwud, 1518.
28 Al-Hâkim, IV, 232.

rak'a(s) pour chacune en récitant tout le Coran dans chaque *rak'a*. Il disait : « Malgré tout cela, je ne suis pas sûr d'être à l'abri d'un châtiment de mon Seigneur ni que mon repentir soit accepté. »

Celui qui s'inquiète de ses péchés s'accroche souvent à ceux dont les mauvaises actions sont peu nombreuses et leur demande d'implorer pardon pour lui. 'Umar demandait aux enfants d'implorer pardon pour lui et leur disait : « Vous n'avez pas commis de péchés. »

Abû Hurayra avait l'habitude de dire aux écoliers : « Dites : "Mon Dieu, pardonne à Abû Hurayra" parce qu'il croyait en leurs prières.

Bakr al-Muzanî a dit : « Si un homme allait frapper aux portes des gens comme les mendiants, en disant : "Demandez pardon pour moi", ce serait alors une bonne chose. »

Celui dont les péchés et les fautes sont innombrables doit implorer le pardon de Dieu pour ce que Dieu sait, car Dieu dénombre et recense toute chose, conformément à Sa Parole : ***Le Jour où Dieu les ressuscitera tous et les instruira de ce qu'ils ont fait. Dieu aura fait le compte de leurs œuvres, alors qu'eux les auront oubliées. Dieu est témoin de toute chose.***[29]

Dans le hadîth de Shaddâd Ibn Aws, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Je Te demande le meilleur de ce que Tu sais, je cherche refuge auprès de Toi contre le pire de ce que Tu sais et j'implore Ton pardon pour ce que Tu sais, car Tu es Celui qui connaît l'invisible.*

À ce propos, un saint a dit :

J'implore le pardon de Dieu pour ce que Dieu sait.

Le malheureux est celui à qui Dieu ne fait pas miséricorde.

Dieu est vraiment indulgent avec ceux qui ne sont pas attentifs à Lui !

Tout le monde commet des fautes, mais Dieu est indulgent

Implore le pardon de Dieu pour tes faux pas

Le bienheureux est celui qui cesse de faire ce que Dieu déteste

Le bienheureux est celui dont le tréfonds est bon ;

Le bienheureux est celui qui s'abstient de ce que Dieu a défendu.

La troisième cause du pardon est le *tawhîd*. C'est la plus grande cause, et celui qui la perd perd aussi le pardon. Celui qui la possède, possède la plus grande cause du pardon. Dieu dit : ***Certes, Dieu ne pardonne pas qu'on Lui associe quelque chose ; mais, en dehors de cela, Il pardonne à qui Il veut.***[30] *Celui qui se présentera avec son tawhîd*, même s'il se présente avec tous les péchés de la terre – c'est-à-dire avec tout ce que la terre peut contenir de péchés ou presque – Dieu viendra à sa rencontre avec autant de pardons, selon la volonté de Dieu. S'Il veut, Il lui pardonnera et s'Il le veut, Il le punira

29 Coran 58 : 6.
30 Coran 4 : 48.

pour ses mauvaises actions. Mais Il ne demeurera pas en Enfer éternellement : Il l'en fera sortir et le fera entrer au Paradis.

Un pieux Ancien a dit : « Celui qui professe l'Unicité de Dieu ne sera pas jeté en Enfer, comme le seront les mécréants, il n'y trouvera pas ce que trouveront les mécréants et n'y restera pas comme y demeureront les mécréants.

Ensuite, si le *tawhîd* du serviteur est complet et sincère, et s'il en remplit toutes les conditions avec son cœur, sa langue et ses membres, ou avec son cœur et sa langue à sa mort, alors cela implique nécessairement le pardon divin pour ses mauvaises actions et il sera épargné de l'Enfer. »

Lorsque le cœur de celui qui réalise l'essence de la parole du *tawhîd* est purifié de tout ce qui est autre que Dieu, il n'aime, n'honore, ne glorifie, ne craint et n'appréhende plus que Dieu ; et il n'a d'espoir et de confiance qu'en Lui.

À ce moment-là, tous ses péchés et ses fautes seront brûlés, même s'ils sont aussi abondants que l'écume de la mer, et ils se transformeront probablement en bonnes actions, comme nous l'avons déjà vu au sujet de la transformation des mauvaises actions en bonnes actions.

Ce *tawhîd* est l'élixir suprême. Si une goutte en était versée sur une montagne de péchés et de mauvaises actions, elle les transformerait en bonnes actions. En effet, dans le *Musnad* et autres recueils de traditions, il est rapporté d'Umm Hânî que le Prophète ﷺ a dit : [La formule] : *« Il n'y a de divinité que Dieu » ne laisse aucun péché derrière elle, et aucune autre bonne action ne la dépasse.*

Dans le *Musnad*, il est rapporté de Shaddâd Ibn Aws et 'Ubâda Ibn Sâmit que le Prophète ﷺ a dit à ses Compagnons : *Levez les mains et dites : « Il n'y a de divinité que Dieu ».* Ils levèrent les mains et le firent pendant un moment. Ensuite, l'Envoyé de Dieu ﷺ baissa les mains et dit : *Louange à Dieu ! Mon Dieu, Tu m'as envoyé avec cette parole, Tu me l'as recommandée, Tu m'as promis le Paradis et Tu ne reviens pas sur Ta Promesse.* Puis il ajouta : *Réjouissez-vous, car Dieu vous a pardonné.*[31]

Al-Shiblî a dit : « Celui qui penche vers ce bas monde sera brûlé par ses flammes, et il sera transformé en cendres que les vents disperseront. Celui qui penche vers l'au-delà sera brûlé par sa lumière, et il sera transformé en or de couleur rouge dont les gens tireront profit. Celui qui penche vers Dieu sera brûlé par la lumière du *tawhîd* et deviendra un joyau inestimable. »

Lorsque le feu de l'amour s'accroche au cœur, il brûle tout ce qui autre que le Seigneur Puissant et Majestueux. Ce feu purifie le cœur de toute altérité et le dispose à devenir un trône pour le *tawhîd : [Dieu dit] : Ni Mon ciel ni Ma terre ne peuvent Me contenir, mais le cœur de Mon serviteur croyant peut Me contenir.*

Mon désir d'eux a rendu tout discours vain

31 Ahmad, IV, 124.

Ô mon désir ardent ! Ô mon désir ardent !

L'amour m'a précipité au fond de l'océan,

Prenez donc, par Dieu, la main de l'homme qui se noie.

Votre amour s'est solidement installé au fond de mon cœur ;

Et il a défait toute alliance ferme.

Voilà les hadîths mentionnés par le Shaykh [al-Nawawî] dans son livre. Quant à nous, avec l'aide de Dieu et Sa volonté, nous en mentionnerons d'autres pour arriver à cinquante hadîths renfermant tous les types de connaissance, de sagesse et de courtoisie spirituelle, que nous avons promis de présenter au début du livre. C'est Dieu qui fait parvenir au succès et à l'authenticité.

Hadîth ﴿43﴾ حديث

Ibn 'Abbâs – que Dieu soit satisfait de lui et de son père ! – rapporte avoir entendu l'Envoyé de Dieu ﷺ dire : **Remettez les parts obligatoires de l'héritage à leurs destinataires légitimes. Ce qui reste revient au premier ayant droit de sexe masculin.**
Rapporté par al-Bukhârî[1] et Muslim[2].

Ce hadîth que certains commentateurs de ces quarante hadîths affirment que le Shaykh a oublié de citer, renferme toutes les normes concernant les héritages.

Ce hadîth a été rapporté par al-Bukhârî et Muslim d'après Wuhayb, Rawh Ibn al-Qâsim, Ibn Tâwus, son père, d'Ibn 'Abbâs.

Muslim l'a rapporté d'après Ma'mar, Yahya Ibn Ayyûb et Ibn Tâwus.

Al-Thawrî, Ibn 'Uyayna, Ibn Jurayj et d'autres l'ont rapporté en tant que hadîth *mursal* d'après Ibn Tâwus, son père, mais sans mentionner Ibn 'Abbâs. Al-Nasâ'î l'a considéré comme *mursal*.

Les savants divergent sur le sens de : *Remettez les parts obligatoires de l'héritage à leurs destinataires légitimes.*

Un groupe a dit que ce que l'on entend par *les parts obligatoires*, ce sont les parts déterminées dans le Livre de Dieu. Ce qui signifie : « Remettez les parts obligatoires déterminées à ceux que Dieu a mentionnés. Ce qui reste de ces parts revient au premier ayant droit de sexe masculin ». Par le « premier ayant droit », il faut comprendre : « le parent le plus proche », autrement dit le plus proche des parents paternels de sexe masculin. Du fait de sa parenté, il mérite le reste. C'est ainsi que l'ont expliqué des Imâms comme Ahmad et Ishâq Ibn Râhawayh, comme l'a rapporté Ishâq Ibn Mansûr.

Ainsi, s'il y a une fille, une sœur, un oncle paternel ou le fils d'un oncle paternel ou le fils d'un frère, alors le parent masculin paternel devra prendre le reste après avoir remis la moitié à la fille du défunt, et c'est le verdict d'Ibn 'Abbâs qui tenait fermement à ce hadîth et admettait que les autres ne fussent pas d'accord avec lui. Les Zâhirites ont adopté cet avis.

1 6732.
2 1615.

Is<u>h</u>âq a dit : « S'il y a des parents masculins paternels avec la fille et la sœur, le parent masculin a plus de droit, et s'il n'y a personne d'autre avec les deux [la sœur et la fille], alors la sœur a droit au reste. »

On rapporte qu'Ibn Mas'ûd a dit : « La fille est l'équivalent des plus proches parents masculins paternels pour celui qui n'a pas de parent masculin. » Mais certains ont rejeté cette déclaration et ont affirmé qu'Ibn Mas'ûd n'avait pas tenu ces propos.

Ibn al-Zubayr et Masrûq disaient la même chose qu'Ibn Mas'ûd, puis ils se sont ravisés.

Les savants, dans leur grande majorité, ont déclaré qu'une sœur et une fille devaient être [traités de la même manière que les parents masculins paternels], [la sœur] a donc droit à tout ce qui reste. C'est l'avis de 'Umar, 'Alî, 'Â'isha, Zayd, Ibn Mas'ûd et Mu'âdh Ibn Jabal ainsi que les savants postérieurs.

'Abd al-Razzâq a rapporté qu'Ibn Jurayj a dit : « J'ai interrogé Ibn <u>T</u>âwus au sujet de la fille et de la sœur, et il a dit : « Mon père mentionnait quelque chose d'après Ibn 'Abbâs, d'après un homme, d'après le Prophète ﷺ. » Mais <u>T</u>âwus n'était pas content de cet homme et disait : « Mon père avait des doutes sur cette question et n'en parlait pas, même quand on l'interrogeait à ce sujet. » Il semble, et Dieu est plus savant, que <u>T</u>âwus voulait parler de ce hadîth. Ibn 'Abbâs n'avait pas de texte clair du Prophète ﷺ concernant les héritages de la sœur et de la fille, et il s'en tenait au sens général de ce hadîth.

Quant à ce que <u>T</u>âwus a dit du fait qu'Ibn 'Abbâs l'a rapporté d'un homme dont il n'était pas satisfait, il convient de rappeler que la plupart des hadîths rapportés par Ibn 'Abbâs provenaient des Compagnons, et que tous les Compagnons sont des témoins fiables et que Dieu les agrée et les loue. Par conséquent, peu importe que <u>T</u>âwus soit satisfait ou pas du narrateur.

Dans le *<u>S</u>a<u>h</u>î<u>h</u>* d'al-Bukhârî, d'après Abû Qays al-Awdî, Hudhayl Ibn Shura<u>h</u>bîl a dit : « Un homme est venu trouver Abû Mûsa et l'interrogea sur la fille et la fille d'un fils, et la sœur du [même] père et mère, et il répondit : "La fille a droit à la moitié et la sœur au reste. Interroge Ibn Mas'ûd et il te le confirmera." L'homme alla consulter Ibn Mas'ûd et ce dernier lui dit : "Je me suis certainement égaré dans cette affaire et je n'ai pas été de ceux qui sont guidés. Je vais donc donner le même avis que l'Envoyé de Dieu ﷺ : La fille a droit à une moitié et la fille du fils à un sixième, complétant ainsi les deux tiers. Tout ce qui reste est pour la sœur"

L'homme retourna alors chez Abû Mûsa et l'informa de ce qu'avait dit Ibn Mas'ûd. Il lui dit : "Ne m'interroge plus tant que ce grand savant est parmi vous" ».

Dans le *<u>S</u>a<u>h</u>î<u>h</u>* d'al-Bukhârî, d'après al-A'mash et Ibrâhîm, al-Aswad Ibn Zayd a dit : « Du vivant de l'Envoyé de Dieu ﷺ, Mu'âdh Ibn Jabal avait jugé ainsi : "La fille a droit à une moitié et la sœur à un sixième" ».

Plus tard, al-A'mash cessa de dire que c'était à l'époque de l'Envoyé de Dieu ﷺ et ne mentionnait plus cela. Abû Dâwud a rapporté la version d'al-Aswad dans laquelle il est dit aussi : « Et le Prophète de Dieu ﷺ était alors vivant ».

Ibn 'Abbâs a fondé son propos sur la Parole du Très-Haut : ***Dis : « Dieu vous instruit au sujet de la parenté éloignée : si un homme meurt sans laisser d'enfants, mais seulement une sœur, la moitié de la succession revient à celle-ci*** »[3]. Il disait : « Seriez-vous donc plus savants que Dieu ? » C'est-à-dire : Dieu lui a accordé la moitié de la succession en l'absence d'enfants alors que vous souhaitez lui donner la moitié quand il y a des enfants, c'est-à-dire une fille.

L'avis le plus juste est celui de 'Umar et de la majorité des savants et rien n'indique dans ce verset l'inverse de cela, car ce qui est entendu par : ***la moitié de la succession revient à celle-ci,*** c'est que cela est obligatoire en l'absence totale d'enfants.

C'est pour cette raison qu'Il dit plus loin : ***S'il a deux sœurs, les deux tiers de la succession leur reviennent.***[4] Ceci est obligatoire, alors que la sœur unique ne prend qu'une moitié s'il n'a pas de fils ou de fille.

De même, deux sœurs ou plus ne peuvent recevoir que les deux tiers, s'il n'a pas de fils ou de fille.

S'il a un enfant mâle, celui-ci a la priorité absolue sur les frères et les sœurs du père.

S'il n'a pas d'enfant mâle, mais une fille, le restant après la part obligatoire revenant à la fille revient à son frère et à sa sœur par accord unanime.

Si la part de la sœur n'est pas annulée par son frère, comment pourrait-elle alors être annulée par un parent plus éloigné du père, comme l'oncle paternel ou le cousin paternel ?

Si les parents paternels mâles les plus éloignés ne peuvent pas annuler sa part, il est certain qu'elle a préséance sur eux parce qu'il leur est interdit de partager avec elle.

Ce que l'on entend par le verset, c'est que l'enfant empêche la sœur d'avoir obligatoirement une moitié, et cela est vrai, et on ne comprend pas que la part de la sœur puisse être annulée par une fille, et qu'elle ne prenne pas la part qui reste de l'héritage. Ceci est indiqué dans la Parole divine : ***et c'est lui qui hérite de sa sœur si celle-ci n'a pas d'enfants***[5].

La Communauté est unanime sur le fait que la présence d'une fille n'empêche pas le frère d'hériter de sa sœur de la part restante de la fille ou des filles, et que la présence d'une fille empêche le frère de réclamer toutes les parts de l'héritage de sa sœur.

---

3 Coran IV, 176.
4 Ibid.
5 Ibid.

Ainsi, tout comme la présence d'un fils empêche le frère d'hériter, la présence d'une fille ne l'empêche pas d'obtenir la part restante de l'héritage, même si elle l'empêche de réclamer l'héritage entier.

De même, si l'enfant est un mâle, sa présence empêche la sœur d'hériter quoi que ce soit, et si l'enfant est une fille, sa présence empêche la sœur de recevoir la moitié de sa part obligatoire, mais n'empêche pas de prendre le reste de sa part obligatoire. Et Dieu est plus savant.

Quant à la parole du Prophète ﷺ : *ce qui reste revient au premier ayant droit de sexe masculin*, on a dit que cela signifiait : les parents éloignés en particulier, comme les enfants des frères et des oncles paternels et leurs enfants, mais pas les proches parents. Preuve en est le fait que le reste de l'héritage est partagé entre les personnes de sexe masculin et féminin parmi les proches parents, comme les enfants et les frères. De même pour la fille et la sœur, comme cela est indiqué dans le texte.

Selon le consensus des savants, il en est de même de l'esclave libérée qui est une cliente et qui acquiert, selon les textes, les mêmes droits que la sœur avec la fille.

Un autre groupe a déclaré que ce que l'on entend par : *remettez les parts obligatoires de l'héritage à leurs destinataires légitimes*, ce sont, de manière générale, les parts des ayants droit, qu'ils en prennent possession par obligation ou par parenté qui s'étend jusqu'à eux. Quant à sa parole : *ce qui reste revient au premier ayant droit de sexe masculin*, elle se réfère aux parents paternels qui n'ont aucune part obligatoire dans tous les cas. Ceci est prouvé dans une autre version de ce hadîth où il est dit : *Partagez les biens entre les ayants droit selon les règles édictées dans le Livre de Dieu*[6] et qui concerne tout ayant droit de quelque manière que ce soit.

De ce qui précède, il résulte que ce que la sœur prend avec son frère ou le fils de son oncle paternel est compris dans ce partage, car elle fait partie des ayants droit de manière générale, de même que ce que la sœur prend avec la fille.

Un autre groupe de savants a dit à propos des *destinataires légitimes* et de la phrase *Partagez les biens entre les ayants droit*, qu'il s'agissait de ceux que Dieu a mentionnés dans Son Livre, à savoir les héritiers directs et les parents paternels. Tout ce que les héritiers reçoivent est une nécessité que Dieu a rendue obligatoire, que ce soit une part bien déterminée ou non, comme Il le dit après avoir mentionné l'héritage des parents et des enfants : ***C'est là une obligation imposée par Dieu***[7], et il y a parmi eux à la fois ceux qui reçoivent des parts obligatoires et les parents de sexe masculin du père.

Il dit aussi : ***Aux hommes revient une part de ce qu'ont laissé leurs parents et leurs proches, et aux femmes revient une part de ce qu'ont laissé leurs parents et leurs proches, que cela représente peu ou beaucoup ; c'est une part***

6 Ahmad, I, 313 ; Muslim, 1615.

7 Coran 4 : 11.

bien déterminée[8], et cela comprend les parents du père et ceux qui ont une part bien déterminée.

De même la parole du Prophète ﷺ : *Partagez les biens entre les ayants droit selon les règles édictées dans le Livre de Dieu* comprend le partage entre les ayants droit et les parents du père selon ce qui est édicté dans le Livre de Dieu.

Ensuite, si après ce partage il reste quelque chose, alors les héritiers mâles les plus proches sont prioritaires. De même, si l'on ne trouve pas dans le Livre de Dieu une déclaration claire au sujet du partage entre ceux que Dieu appelle des héritiers, alors les biens doivent être remis à l'homme le plus proche parmi eux.

Ce hadîth indique la manière dont les héritages susmentionnés doivent être partagés entre les gens selon le Livre de Dieu, et il explique comment répartir les parts excédentaires après ce partage, les parts qui ne sont pas clairement indiquées dans le Coran concernant les conditions et les parts de ces héritiers. Il explique également comment attribuer une part au reste des parents paternels qui ne sont pas clairement nommés dans le Coran. Lorsque ce hadîth est associé au verset du Coran, cela donne une compréhension structurée du partage des héritages entre tous ceux qui reçoivent des parts déterminées et les parents paternels.

Nous mentionnerons à présent les règles concernant l'héritage des enfants et des parents, conformément à ce que Dieu dit au début de la sourate *al-Nisâ'*[9], et les héritages des frères et sœurs de mêmes parents ou du même père, comme Dieu le mentionne à la fin de la sourate rapportée plus haut.

À propos des enfants, le Très-Haut dit : ***Pour ce qui est de vos enfants, Dieu vous enjoint d'attribuer à celui qui est de sexe masculin une part égale à celle de deux filles.***[10]

C'est la règle dans le cas où il y a à la fois des enfants de sexe masculin et de sexe féminin : au garçon revient la part de deux filles. Cela inclut les enfants et les petits-enfants, par accord unanime des savants. Par conséquent, quand il y a des enfants, frères et sœurs, le partage doit avoir lieu de cette manière selon la majorité des savants. S'il y a une ou deux filles du père et le fils du fils avec sa sœur, alors les deux derniers se partagent le reste des tiers en raison de leur inclusion dans cette règle générale. C'était l'opinion de la majorité des savants et celle de 'Umar, 'Alî, Zayd et Ibn 'Abbâs. Les quatre Imâms ont suivi cet avis.

Ibn Mas'ûd a déclaré que le reste de l'héritage, après que les filles du père ont pris les deux tiers, est pour le petit-fils, mais cela ne fait pas de sa sœur une parente paternelle pour l'héritage. C'est le jugement de 'Ilqima, d'Abû Thawr et des zâhirites. Selon eux,

8 Coran 4 : 7.
9 Coran 4.
10 Coran 4 : 11.

le fils ne transforme pas le statut de sa sœur en une parente paternelle, à moins qu'il n'y ait déjà une part obligatoire pour elle si elle est célibataire et sans frère.

Ils ont dit aussi du cas de la fille et des enfants du fils, de sexe masculin et de sexe féminin, que le reste de l'héritage est pour tous les petits-enfants, et que la part revenant aux mâles était équivalente à celle de deux filles.

Ibn Mas'ûd a dit à propos du cas de la fille avec les fils et les filles du fils, que la fille prend une moitié, que le reste est remis aux enfants du fils et que la part revenant aux mâles était équivalente à celle de deux filles, sauf si la part des filles du frère dépasse le sixième, auquel cas leur part est un sixième et le reste est remis aux petits-fils. C'est l'avis d'Abû Thawr. La majorité des savants dit que la moitié restante est pour les enfants du fils et que chaque enfant de sexe masculin reçoit la part de deux filles, selon le sens général du verset.

Selon eux, même si l'enfant de sexe masculin est moins proche [que ceux qui reçoivent des parts fixes], il transforme le degré de parenté, que la fille ait une part fixe sans lui ou non, mais il ne transforme pas le degré de parenté des filles qui sont plus proches que lui, sauf si elles n'ont pas droit à une part fixe sans lui, tout comme il ne transforme pas en héritiers ceux qui sont éloignés.

Puis Dieu dit : ***Si les filles sont plus de deux, les deux tiers de l'héritage leur reviendront ; s'il n'y en a qu'une, la moitié lui appartiendra.***[11]

Tel est le jugement quand il n'y a que des filles et pas d'hommes. La fille unique reçoit la moitié et, s'il y en a plus de deux, elles reçoivent les deux tiers. Cela comprend les filles du père et celles de son fils s'il n'y a pas [de filles du père]. S'il y a deux [filles et petites-filles à travers le fils] et qu'elles ont pris les deux tiers, il ne reste alors plus rien pour les petites-filles à travers le fils si elles n'ont pas de frères.

Si les filles n'ont pas pris les deux tiers en entier, et que les enfants du père correspondent à une seule fille avec les filles du fils, alors la fille prend la moitié et les filles du fils prennent un sixième, complétant ainsi les deux tiers, de sorte que la part fixe pour les filles ne dépasse pas les deux tiers [de la succession].

C'est ainsi que le Prophète ﷺ a jugé, selon le hadîth rapporté par Ibn Mas'ûd que nous avons mentionné précédemment, et c'est aussi la position de la majorité des savants, en dehors de ce qui a été rapporté par Ibn Mas'ûd et Salmân Ibn Rabî'a, à savoir qu'il n'y a aucune part pour les filles du fils. Abû Mûsa a renoncé à sa position et a adopté celle d'Ibn Mas'ûd lorsqu'il en fut informé.

Le jugement concernant l'héritage de deux filles s'est révélé compliqué pour les savants, parce que par consensus les deux ont droit aux deux tiers, comme l'ont cité Ibn al-Mundhir et d'autres.

---

11 Ibid.

Ce qui a été rapporté d'Ibn 'Abbâs, à savoir qu'elles ont droit à la moitié n'est pas considéré comme une tradition authentique, car le Coran indique le contraire, puisqu'il y est dit : ***s'il n'y en a qu'une, la moitié lui appartiendra***[12]. Alors, comment peut-on faire hériter la moitié à plus d'une fille ?

Le hadîth d'Ibn Mas'ûd concernant l'héritage de la fille de la moitié et l'héritage de la fille du fils d'un sixième pour compléter les deux tiers indique avec autant de raison que deux filles doivent hériter des deux tiers.

L'Imâm Ahmad, Abû Dâwud et al-Tirmidhî rapportent dans un hadîth de Jâbir que le Prophète ﷺ a fait hériter les deux filles de Sa'd Ibn al-Rabî' de deux tiers. Cependant, le texte coranique est difficile à interpréter puisqu'il y est dit : ***Si les filles sont plus de deux, les deux tiers de l'héritage leur reviendront***[13]. C'est pour cette raison que les gens hésitent à ce sujet et que beaucoup de personnes ont dit des choses peu probables.

Certains savants ont dit que l'héritage des deux filles pouvait être déduit de celui des deux sœurs, puisque le Très-Haut dit : ***S'il a deux sœurs, les deux tiers de la succession leur reviennent.***[14] Ainsi, l'héritage de plus de deux sœurs peut être déduit de l'héritage de plus de deux [filles].

D'autres ont dit que la fille [qui hérite] avec son frère avait droit à un tiers, selon le texte coranique. Elle et sa sœur ont donc droit au tiers. D'autres ont proposé une autre solution en se basant sur le fait que Dieu a mentionné les règles de l'héritage dans le cas où il y aurait des enfants de sexe masculin et féminin, dans le cas où il n'y aurait que des femmes sans hommes, mais Il ne mentionne pas de règles s'il y a des hommes et des femmes. Et Il a ordonné qu'on remette à l'homme la part de deux femmes, de sorte que s'il y a deux filles ou plus avec un fils, alors la part qui revient au fils est équivalente à celle de deux filles. S'il n'y a qu'une fille, alors le fils a droit à deux tiers et la fille à un tiers. Dieu a clairement établi que le fils a droit à la part de deux filles, mais les deux filles n'hériteront pas de deux tiers dans le cas où un fils existe, parce que la part des deux est alors une moitié ; mais il est certain qu'elles ont droit à deux tiers dans le cas où elles sont seules.

Il reste alors une troisième catégorie sur laquelle il n'y a pas de déclaration explicite dans le Coran, c'est le cas où il n'y a que des enfants de sexe masculin. C'est un cas que l'on peut inclure dans le hadîth d'Ibn 'Abbâs : *Ce qui reste revient au premier ayant droit de sexe masculin*. Les parts de cette catégorie ne sont pas déterminées dans le Coran. Les biens reviennent donc aux parents de sexe masculin les plus proches de l'enfant. Il en est ainsi, parce que s'il y avait un fils avec un petit-fils, alors les biens reviendraient tous au fils ; et

12 Ibid.
13 Ibid.
14 Coran IV, 176.

s'il y avait un petit-fils et le fils d'un petit-fils, alors les biens reviendraient tous au petit-fils, conformément au hadîth d'Ibn 'Abbâs. Et Dieu est plus savant.

Puis, Dieu dit à propos de la part des parents : ***Si le défunt a laissé un fils, ses père et mère recevront chacun un sixième de l'héritage.***[15]

Voilà la part des parents à charge si leur enfant défunt a un enfant, qu'il s'agisse d'un fils ou d'une fille et qu'il soit le descendant direct ou le petit-fils. Les savants sont unanimes à ce propos, à l'exception de Mujâhid.

Ainsi, si le défunt a un enfant ou un petit-fils par son fils, et s'il a deux parents encore en vie, chacun de ces derniers reçoit un sixième en tant que part obligatoire. Ensuite, si l'enfant est de sexe masculin, ce qui reste après les deux sixièmes des parents lui revient. Ceci est compris dans le hadîth : *Remettez les parts obligatoires de l'héritage à leurs destinataires légitimes. Ce qui reste revient au premier ayant droit de sexe masculin.*

Le parent le plus proche d'un homme est son fils, et si l'enfant est une fille et qu'il y en ait deux ou plus, elles ont droit à deux tiers et il ne reste alors plus de biens.

S'il n'y a qu'une seule fille, elle a droit à la moitié, et le sixième revient au père [du défunt] du fait de sa parenté, conformément à la parole du Prophète ﷺ : *Remettez les parts obligatoires de l'héritage à leurs destinataires légitimes. Ce qui reste revient au premier ayant droit de sexe masculin*, car il est l'homme le plus proche si son fils meurt et parce qu'il est plus proche que le frère [du défunt] et le fils de ce dernier, et l'oncle paternel et le fils de ce dernier.

Ensuite, Dieu dit : ***S'il n'a pas de fils et que ses parents héritent de lui, le tiers reviendra à sa mère.***[16], ce qui signifie que si le défunt n'a pas d'enfants et qu'il a deux parents encore en vie, sa mère reçoit un tiers de l'héritage.

Il est entendu que le reste, après le tiers, est destiné au père, puisqu'il est déclaré qu'il laisse tout à ses parents. Dès lors qu'Il a établi que la part de la mère était un tiers de l'héritage, on en déduit donc que le reste est destiné au père. Il n'a pas dit : « Et au père reviendra ... » par exemple ce que la mère reçoit, pour qu'on ne pense pas que le partage des biens soit soumis aux règles de la parenté, comme les enfants, les frères et les sœurs quand il y a des descendants de sexe masculin et féminin parmi eux.

Ibn 'Abbâs s'était référé à ce verset lorsqu'il a prononcé un jugement sur les deux cas, connus sous le nom des : « deux cas de 'Umar » : à savoir un mari [survivant] et deux parents, et une femme [survivante] et deux parents. 'Umar avait déclaré que [dans les deux cas], le mari et la femme prenaient leur part fixe et que de tout ce qui restait après cela, la mère avait droit à un tiers et le père au reste. La majorité dominante de la Communauté a suivi sa décision.

---

15 Coran IV, 11.

16 Coran IV, 11.

Ibn 'Abbâs a déclaré : « Au contraire, la mère reçoit un tiers entier [pas un tiers de ce que la femme survivante laisse], conformément au verset : ***S'il n'a pas de fils et que ses parents héritent de lui, le tiers reviendra à sa mère.*** »

En réponse à cela, certains ont dit : « Dieu a établi que la mère reçoit un tiers de l'héritage, à deux conditions. Premièrement, que son enfant décédé n'ait pas d'enfant ; deuxièmement, que ses parents puissent hériter de lui, c'est-à-dire que seuls ses deux parents héritent de lui. Dans le cas où les parents ne sont pas les seuls héritiers, la part de la mère n'est plus le tiers, même si l'enfant décédé n'a pas d'enfant. »

On a dit aussi, et c'est mieux, que par Sa parole : ***S'il n'a pas de fils et que ses parents héritent de lui, le tiers reviendra à sa mère***, il faut comprendre un tiers de la part des parents. Il n'a pas dit que la mère devait recevoir un tiers des biens de leur enfant décédé, comme Il l'a dit à propos du sixième. Et cela signifie que si le défunt n'a pas d'enfants et que ses parents ont droit à une part de ses biens, la mère reçoit alors un tiers de l'héritage destiné exclusivement aux deux parents, et le père reçoit le reste.

Il y a un secret, et Dieu est plus savant, au fait que Dieu mentionne les parts déterminées pour les ayants droit. Il dit : ***de ce qu'il a laissé comme héritage*** ou quelque chose qui indique cela, comme quand Il dit : ***après que ses legs ou ses dettes auront été acquittés***[17], afin de préciser que les héritiers légitimes ont droit à une part déterminée après le paiement des legs et des dettes. Il mentionne les parts des parents, les parents de sexe masculin et féminin, en raison de leur degré de parenté, comme les enfants et les frères et sœurs, sans condition, pour indiquer que les biens partagés en vertu de la parenté ne constituent pas l'ensemble des biens, mais qu'au contraire, il peut parfois s'agir de tous les biens, et parfois de ce qui reste des parts obligatoires déterminées.

Ici, Il mentionne l'héritage des deux parents de leur fils qui n'a pas d'enfant, et dans ce cas, leur part d'héritage n'est pas la même que celle qu'ils auraient eu si le défunt avait eu un enfant, ou en raison de leur simple parenté comme dans le cas où les hommes et les femmes sont considérés comme des parents et où l'individu de sexe masculin reçoit le double par rapport à la femme. Non, ici la mère reçoit la part qui lui revient comme un droit, et le père reçoit la part qui lui revient de par sa parenté. Il dit : ***S'il n'a pas de fils et que ses parents héritent de lui, le tiers reviendra à sa mère***. Ce qui signifie que la mère reçoit un tiers en tant que part déterminée et que le père reçoit le reste en raison de sa qualité de père du défunt. Voilà ce que Dieu m'a inspiré, et je ne connais personne qui ait proposé une explication semblable. La louange et la faveur reviennent à Dieu.

Le Très-Haut dit : ***S'il a des frères, le sixième reviendra à sa mère, après que ses legs ou ses dettes auront été acquittés.***[18] C'est-à-dire que la mère reçoit une sixième avec les frères et sœurs de tout l'héritage qui sera partagé entre les héritiers. Ici,

17 Coran 4 : 11.
18 Coran 4 : 11.

la part du père n'est pas mentionnée avec celle de la mère. Il ne fait aucun doute que, quand il y a une mère, des frères et des sœurs, mais pas de père avec eux, la mère reçoit un sixième et le reste est réparti entre les frères et sœurs.

Selon la majorité des savants, deux frères ou plus empêchent cette part. Quant à la présence d'un père avec la mère et les frères et sœurs, la plupart des savants disent : la présence du père empêche l'héritage des frères et des sœurs.

Selon Ibn 'Abbâs, ils héritent du sixième qu'ils empêchent leur mère de recevoir en tant que part déterminée du fait de leur présence, tout comme l'enfant de la mère hérite avec sa mère la part déterminée.

Certains savants ont dit que cela reposait sur son affirmation : « La *kalâla*[19] s'applique en particulier à celui qui n'a pas d'enfants. » Mais la *kalâla* n'exige pas l'absence d'un père, donc les frères et sœurs héritent avec le père de la part déterminée.

Parmi les savants postérieurs, certains ont déclaré : si les frères et les sœurs sont empêchés d'hériter par la présence d'un père, eux n'empêchent pas la mère d'hériter et elle reçoit le tiers de l'héritage. C'est l'avis choisi par Abû al-'Abbâs Ibn Taymiyya. Ceci est déduit de la déclaration de 'Umar et d'autres pieux Anciens : « Celui qui n'hérite pas, ne peut empêcher les ayants droit d'hériter. » Ahmad et al-Khiraqî ont dit la même chose, et la plupart des savants expliquent cela en disant que cette affirmation s'applique à celui qui n'est pas qualifié pour l'héritage comme le mécréant ou l'esclave, et non à ceux qui n'héritent pas en raison d'un empêchement dû à un parent plus proche qu'eux. Et Dieu est plus savant.

Ce qui prouve que les frères et les sœurs, empêchés d'hériter, n'empêchent pas la mère [d'hériter], c'est la Parole de Dieu : ***S'il a des frères, le sixième reviendra à sa mère*** où il n'est pas fait mention du père.

Ceci indique le cas où seule la mère est en vie avec les frères et les sœurs, de sorte que tout le reste après le sixième est pour eux, mais cette interprétation est faible, parce que les frères et sœurs pourraient être de [la même] mère, auquel cas ils ne peuvent recevoir que le tiers. Et Dieu est plus savant.

Sachez que Dieu ﷻ mentionne la règle concernant l'héritage des parents, mais ne mentionne pas le grand-père ni la grand-mère. En ce qui concerne cette dernière, Abû Bakr al-Siddîq et 'Umar Ibn al-Khattâb ont dit : « Il n'y a rien dans le Livre de Dieu sur elle. » Certains savants ont dit qu'il y avait consensus à ce sujet et que la part fixe des grands-parents n'était établie que dans la Sunna. Certains disent : « Le sixième est la part que l'Envoyé de Dieu ﷺ leur a assignée, mais cette part n'est pas obligatoire. » C'est ce qui a été rapporté par Ibn Mas'ûd et Sa'îd Ibn al-Musayyab.

---

19 Terme coranique mentionné dans : ***Lorsqu'un homme ou une femme meurent « sans laisser d'ascendants ou de descendants » (kalâla), l'héritage se répartit comme suit …*** Coran 4 : 12.

On rapporte d'Ibn 'Abbâs, par diverses chaînes dont certaines sont faibles, que dans le cas où la mère décède, la grand-mère a le même statut que la mère et hérite de sa part, parfois un tiers, parfois un sixième, mais cela est exceptionnel et il ne convient pas de ramener le statut de la grand-mère à celui du grand-père, car ce dernier fait partie des parents paternels de sexe masculin dont la part est établie à travers un autre parent, alors que la grand-mère a une part obligatoire établie à travers quelqu'un d'autre possédant une part fixe, mais faible [en raison du degré de parenté plus éloigné].

On a dit aussi qu'elle n'avait pas droit à une part fixe et que le sixième lui avait été attribué par le Prophète ﷺ. C'est pour cette raison que ceux qui pensent que la part doit être rendue à ceux qui ont fait le partage, ont déclaré qu'on ne devait pas la rendre à la grand-mère en raison de la faiblesse de sa part obligatoire, et c'est ce qui est rapporté d'Ahmad. Quant au grand-père, les savants considèrent qu'il a le statut du père conformément aux conditions mentionnées précédemment, et qu'il hérite, lorsqu'il y a un enfant, d'un sixième en tant que part obligatoire et dans le cas où il n'y a pas d'enfant, il hérite en tant que parent paternel. S'il reste quelque chose, en cas de présence de filles, il le prend aussi en tant que parent de sexe masculin, en application de la parole du Prophète ﷺ: *Ce qui reste revient au premier ayant droit de sexe masculin.*

Les savants divergent sur le cas où la mère et la grand-mère existent toutes deux avec le mari ou l'épouse. Certains Compagnons ont dit que la mère avait droit au tiers de ce qui reste, comme dans le cas où il y a un père avec elle, comme nous l'avons déjà vu. C'est ce qui est rapporté de 'Umar et d'Ibn Mas'ûd. D'autres ont dit qu'il est rapporté de 'Umar et d'Ibn Mas'ûd que dans le cas où il y aurait un mari, une mère et un grand-père : la mère avait droit à un tiers de ce qui reste.

On rapporte cette autre version d'Ibn Mas'ûd : « La moitié restante est partagée entre le grand-père et la mère en deux parts égales. » Quant au cas de la femme, de la mère et du grand-père, il est rapporté d'Ibn Mas'ûd dans une chaîne irrégulière et singulière que la mère a droit à un tiers de ce qui reste. Mais ce qui est certainement rapporté de lui, et c'est l'avis de la majorité, c'est qu'elle reçoit un tiers complet.

Ce partage ressemble à celui qu'avait fait Ibn Sîrîn à propos de la mère et du père quand il y a un mari avec eux : la mère reçoit un tiers de ce qui reste ; mais s'il y a une femme avec les deux, la mère reçoit un tiers [du total et non le reste]. Pour la majorité des savants, la mère a absolument droit à un tiers avec le grand-père, et c'est la décision de 'Alî, de Zayd et d'Ibn 'Abbâs.

La différence entre les cas où il y a une mère, un père et un grand-père, c'est qu'avec le père elle partage le même nom, et en termes de proximité avec le défunt, ils sont égaux, de sorte que la personne de sexe masculin parmi eux reçoit le double de la part de la personne de sexe féminin, comme avec les enfants et les frères et sœurs.

Quant à la mère avec le grand-père, elle ne partage pas le même nom. Le grand-père étant un parent plus éloigné que le père, il ne faut donc pas le considérer comme l'égal de celui-ci.

Dans le cas où il y aurait un grand-père avec des frères et des sœurs, s'ils sont de la même mère, l'existence du grand-père les empêche d'hériter, car ils n'héritent que de la personne sans héritiers directs (*kalâla*). En effet, la *kalâla* est l'individu qui n'a pas d'enfants ni de parents. Ceci est vrai, sauf dans une tradition d'Ibn 'Abbâs rapportée par de rares narrateurs.

Dans le cas où les enfants seraient du même père ou des deux parents, les savants antérieurs et postérieurs divergent sur leur héritage. Certains d'entre eux empêchent sans équivoque les frères et les sœurs d'hériter à cause du grand-père, tout comme ils les empêchent à cause du père, et c'est l'avis d'Abû Bakr, de Mu'âdh, d'Ibn 'Abbâs et d'autres.

Ils s'appuient pour cela sur le fait que le grand-père a le statut du père dans le Livre de Dieu.

Aussi, le grand-père relève de la catégorie du père en matière d'héritage, tout comme le petit-fils est un fils et rentre donc dans la catégorie des enfants dans le cas où il n'y aurait pas d'enfants, par accord unanime, et également parce que les frères et les sœurs héritent uniquement dans le cas où la personne serait sans héritiers directs. La présence du grand-père les empêche d'hériter comme dans le cas des frères et des sœurs en présence du père ; de plus, le grand-père a plus de droits que les frères et sœurs du fait qu'il a à la fois droit à une part fixe et qu'il est un parent. Il est comme le père et, dans ce cas, il est inclus dans le sens général du hadîth : *Ce qui reste revient au premier ayant droit de sexe masculin.*

Certains recommandaient le partage entre les frères, les sœurs et le grand-père, et c'était la position de nombreux compagnons. La plupart des juristes postérieurs ont divergé sur la façon de partager l'héritage entre eux. Certains pieux Anciens hésitaient à statuer sur ce cas et ne répondaient pas à ce sujet, en raison de l'ambiguïté de ce cas et de la difficulté à le résoudre. N'était-ce la peur d'être trop long, je me serais étendu sur cette affaire, mais malheureusement cela exigerait trop de temps.

Quant aux règles sur l'héritage des frères et sœurs des deux parents ou du père, Dieu ﷻ dit à la fin de la Sourate al-Nisâ' : ***Ils te demandent des instructions [concernant les successions]. Dis : « Dieu vous instruit au sujet de la kalâla : si un homme meurt sans laisser d'enfants, mais seulement une sœur, la moitié de la succession revient à celle-ci. »***[20]

La *kalâla* est un terme dérivé de *takallul al-nasab*, la parenté et ses ramifications et son étendue jusqu'au défunt, et cela requiert nécessairement la négation des relations entre les deux branches, les ascendants et les descendants.

20 Coran 4 : 176.

Dans ce texte coranique, Dieu mentionne l'absence de descendants pour attirer l'attention sur le fait qu'il n'y a pas d'ascendants, parce que l'attribution d'un enfant à son père est plus évidente que l'attribution de ce dernier à son enfant, de sorte que la mention de l'absence d'enfant attire l'attention à plus forte raison sur l'absence d'un père.

Abû Bakr a déclaré : « Le *kalâla* est quelqu'un qui n'a ni enfant ni père », et la majorité des Compagnons et des savants après eux ont suivi sa définition. Abû Dâwud rapporte dans ses *Marâsil* que cette déclaration a aussi été rapportée comme un hadîth *marfû'* parmi les hadîths *mursal* d'Abû Salama Ibn 'Abd al-Rahmân, d'après le Prophète ﷺ.

Al-Hâkim l'a rapporté comme un hadîth *marfû'* dans une version d'Abû Salama d'après Abû Hurayra, et il l'a déclaré authentique, mais le relier à Abû Hurayra est peu convaincant.

Sa Parole : ***Si un homme meurt sans laisser d'enfants, mais seulement une sœur, la moitié de la succession revient à celle-ci*** signifie que si le défunt n'a ni fils ni filles, alors à ce moment-là, sa sœur a droit à la moitié de ce qu'il laisse en tant que part obligatoire [fixe].

Ce qui sous-entend que s'il a des enfants, sa sœur ne reçoit pas la moitié d'une part obligatoire ; et, d'autre part, que si l'enfant est de sexe masculin, il a plus droit à l'ensemble de l'héritage en raison de ce que nous avons établi concernant l'héritage des enfants de sexe masculin [sans autres héritiers], car ils sont les plus proches parents et empêchent ainsi les frères [du défunt] d'hériter, comment ne pourraient-ils donc pas empêcher les sœurs [du défunt] d'hériter, alors que Dieu ﷻ dit : ***S'il laisse des frères et sœurs, que chaque homme reçoive une part égale à celle de deux femmes***[21].

Cela comprend ceux qui ont droit à des parts obligatoires comme les filles et les autres. Les frères et les sœurs ont donc droit à ce qui reste. Si l'enfant est une fille, alors la sœur [du défunt] n'a pas droit à la moitié d'une part obligatoire, mais elle a droit au reste puisqu'elle est une parente, ceci est l'avis de la majorité des savants. Nous avons déjà mentionné cela ainsi que les divergences à ce sujet.

Si, par exemple, il a un fils qui ne prend pas tous les biens et une sœur, un fils dont la moitié est libre, selon ceux qui lui assignent la moitié de l'héritage, et c'est l'avis de l'Imâm Ahmad et d'autres savants, est-ce qu'on dit que la présence du fils annule une moitié de la part obligatoire de la sœur, de sorte qu'en sa présence, elle hérite d'un quart comme part obligatoire ? Ou est-ce qu'on dit que son statut devient celui d'une fille, et que la sœur en sa présence devient comme un parent paternel [qui a droit au reste], comme c'est le cas avec la sœur, mais il l'empêche de recevoir une moitié de sa part en tant que parent paternel, et ainsi, par son existence, elle reçoit la moitié restante de par son statut de parente paternelle ? Nos compagnons proposent deux réponses.

21 Coran 4 : 176.

Sa Parole : ***et c'est lui qui hérite de sa sœur si celle-ci n'a pas d'enfants***[22] signifie que seul le frère hérite de la propriété de sa sœur, si elle n'a pas de fils ou de fille.

Si elle a un fils, ce dernier a sans doute plus de droit que le frère, car il est le parent de sexe masculin le plus proche. Si l'enfant est une fille, le reste, après le partage obligatoire, revient au frère, car il est « l'homme le plus proche », mais il n'héritera pas de tout, comme cela aurait été le cas si elle n'avait pas d'enfants.

Sa Parole : ***S'il a deux sœurs, les deux tiers de la succession leur reviennent***[23] signifie que les parts obligatoires de deux personnes de sexe féminin les [sœurs] sont deux tiers, tout comme la part obligatoire de l'une est une moitié. Ceci, dans le cas où il n'y aurait que des frères et des sœurs.

Si les deux sont présents, Dieu dit : ***S'il laisse des frères et sœurs, que chaque homme reçoive une part égale à celle de deux femmes***[24]

Cela comprend le cas où elles existent. Dans le cas où il y aurait une personne qui a droit à une part obligatoire comme les enfants ou quelqu'un d'autre comme l'un des deux conjoints ou la mère ou les demi-frères et sœurs par la mère, alors ce qui reste après le partage des parts obligatoires revient aux frères et sœurs, et chaque frère recevra la part de deux sœurs.

Il ressort clairement de ce que nous avons mentionné que l'existence d'un enfant n'empêche que l'héritage des parts obligatoires des sœurs, des deux parents ou du père, mais n'empêche pas leur héritage en tant que parents paternels avec leurs sœurs, ni n'empêche leur héritage en raison de leur parenté lorsqu'ils existent à eux seuls avec les filles [du défunt].

La *kalâla* (l'absence d'héritiers directs) est une condition préalable à l'établissement des parts obligatoires des sœurs, mais pas à l'établissement de leur succession, de même que ce n'est pas une condition préalable à l'héritage des hommes, selon la majorité des savants.

Mais cela n'est pas le cas pour les enfants de la mère, l'absence de la *kalâla* s'oppose à leurs parts obligatoires, et donc si leurs parts sont exclues, leur héritage est aussi exclu. En tout cas, ils n'ont plus le statut de parents paternels, car leur relation est maternelle, alors que les sœurs par les deux parents ou le père héritent en raison de leur parenté paternelle par l'existence de leur sœur.

Étant donné que l'existence de l'enfant [du défunt] empêche la part obligatoire de la descendance des mêmes parents [du défunt, c'est-à-dire les frères et sœurs du défunt] ou de la descendance du père [du défunt], sans leur héritage de la part obligatoire [fixe], on peut dire que Dieu ne fait que souligner la non-existence d'un enfant dans Sa parole : ***sans enfant***, mais ne mentionne pas l'absence de parents ou du père, terme qui

22 Coran 4 : 176.
23 Coran 4: 176.
24 Ibid.

comprend également le grand-père. Le grand-père n'empêche absolument pas l'héritage des frères qui partagent avec lui les parts obligatoires et autres.

C'est l'opinion des savants qui disent que la présence du grand-père n'empêche pas les frères [d'hériter], et ils représentent la majorité dominante.

Ceci a lieu dans le cas de l'existence d'une descendance des deux parents ou [seulement] du père. Si les deux sont présents, les descendants des deux parents empêchent tous les autres enfants du père, même la sœur par les deux parents avec une fille, selon ceux qui la considèrent comme une parente paternelle et qui, par sa présence, empêche un frère par les deux parents.

Il est rapporté dans le *Musnad* et chez Tirmidhî et Ibn Mâja, que 'Alî a dit : « L'Envoyé de Dieu ﷺ a jugé que les individus des enfants de la mère héritent des enfants des épouses : l'homme hérite de son frère par son père et sa mère, mais pas par le frère de son père. »[25]

'Amr Ibn Shu'ayb a dit : « L'Envoyé de Dieu ﷺ a jugé que le frère du père et de la mère [du défunt] a plus de droit à l'héritage que la personne qui meurt sans enfants ou parents, et après lui, c'est au frère du père. »

C'est aussi ce qui est sous-entendu dans : *Ce qui reste revient au premier ayant droit de sexe masculin.*

De ce qui précède, il résulte que tout ce qui est indiqué dans le Coran sur ce sujet, même par allusion, ne fait pas partie des parts obligatoires négligées, mais qu'au contraire, elles font partie des parts obligatoires citées dans le Coran qu'il faut nécessairement remettre aux ayants droit : aux enfants, garçons et filles, le reste de l'héritage après la répartition des parts obligatoires et à chaque enfant de sexe masculin la part de deux enfants de sexe féminin ; et faire en sorte que les frères et sœurs héritent de manière similaire. Il y est indiqué également que les enfants de sexe masculin reçoivent le reste quand ils sont seuls.

Il y est également indiqué que la sœur avec la fille du défunt reçoivent le reste, tout comme la sœur recevait une part obligatoire avec son frère, et qu'aucun parent moins proche, comme le fils du frère, l'oncle paternel ou son fils, n'a la priorité par rapport à elle, parce que si son frère n'empêche pas son héritage, comment un parent plus éloigné l'empêcherait-il d'hériter ?

Tout ceci rentre dans la catégorie des parts des ayants droit et du partage entre les héritiers selon le Livre de Dieu.

Quant à ceux qui ne sont pas nommément mentionnés parmi les parents paternels dans le Coran, comme le fils du frère, l'oncle paternel et son fils, mais qui sont concernés de manière générale, Dieu ﷻ dit : ***Ceux d'entre eux qui sont unis par les liens du***

25 Ahmad, I, 79 ; Tirmidhî, 2095 ; Ibn Mâja, 2715.

sang sont encore plus proches les uns des autres, selon la Loi divine[26] et : À chacun Nous avons désigné des héritiers pour ce que laissent leurs père et mère et leurs proches parents.[27]

Ceci exige le recours au hadîth, c'est-à-dire le hadîth d'Ibn 'Abbâs, pour leur héritage. Ainsi, si on ne trouve aucun autre héritier à part eux, alors ils sont les seuls héritiers, et le parent le plus proche parmi eux a la priorité, et ensuite le plus proche, etc.

Et s'il y a existence de ceux qui ont droit à des parts obligatoires, comme l'un des époux, la mère ou l'enfant de la mère, des filles ou des sœurs seules, qui ne consomment pas tous les biens, alors le reste est pour l'homme le plus proche.

Ainsi, même si ce sont des frères et des sœurs, les hommes se distingueraient des femmes, contrairement au cas où il y aurait des enfants et des frères qui se partageraient alors le reste ou l'ensemble des biens, comme le stipule explicitement le Coran.

Le hadîth indique l'héritage des parents paternels de sexe masculin et pas de sexe féminin qui ne font pas partie des enfants et des frères. Voilà le jugement concernant les parents paternels qui sont mentionnés dans le Livre de Dieu et dans le hadîth d'Ibn 'Abbâs.

Quant aux ayants droit, nous avons mentionné leur héritage à l'exception des deux conjoints et des frères par la mère. En ce qui concerne les deux conjoints, ils héritent en raison du contrat de mariage qui les lie. Dès lors qu'il y a de l'intimité, de l'affection, de l'entraide et du soutien mutuel entre eux, leur héritage est similaire à celui des proches parents et l'homme reçoit la part de deux femmes, du fait qu'il assure les dépenses et l'assistance familiales.

Quant aux enfants de la mère, même s'ils ne sont pas de la famille du père, ni de ses parents, ils font partie des *dhû al-arhâm*[28] de l'époux, et c'est pourquoi Dieu leur a assigné une part obligatoire : un sixième pour chacun et un tiers en tant que groupe pour consolider les liens. Dieu a fait en sorte qu'ils soient égaux puisque leur homme ne reçoit pas plus que leur femme dans la vie en termes de soutien mutuel et d'assistance, comme c'est le cas pour les gens d'une même tribu ou clan. C'est pour cette raison que les legs aux personnes étrangères à la famille ne doivent pas dépasser un tiers de la fortune. Et un tiers, c'est déjà beaucoup, car ils sont plus éloignés que les fils de la mère. Et donc, on ne devrait pas leur donner plus, mais moins qu'aux enfants de la mère.

S'appuyant sur la parole du Prophète ﷺ : *Ce qui reste revient au premier ayant droit de sexe masculin*, certains savants ont dit que les *dhû al-arhâm* n'avaient pas droit à l'héritage, parce qu'il n'est pas assigné de part d'héritage à quelqu'un qui n'est pas mentionné dans le Coran, sauf pour le plus proche des parents de sexe masculin. Et cette règle s'applique

---

26 Coran 8 : 75.

27 Coran 4 : 33.

28 Par *dhû al-arhâm*, on entend les enfants de la fille, ceux des sœurs, les tantes (des deux côtés), les oncles maternels et autres.

aux parents paternels et non aux *dhû al-arhâm*. Celui qui fait hériter les *dhû al-arhâm* accorde des parts à leurs hommes et leurs femmes.

Ceux qui considèrent que les *dhû al-arhâm* ont droit à l'héritage répondent que ce hadîth indique l'héritage des parents paternels, mais ne nie pas que les autres puissent hériter. L'héritage des *dhû al-arhâm* est déduit d'autres preuves en plus des indications contenues dans le hadîth d'Ibn 'Abbâs.

Hadîth ﴾44﴿ حديث

‘Â’isha ﵂ rapporte que le Prophète ﷺ a dit : **L’allaitement rend illicite ce que l’enfantement rend illicite**.
Rapporté par al-Bukhârî[1] et Muslim[2].

Ce hadîth a été rapporté par al-Bukhârî et Muslim dans leurs Sahîhs d’après ‘Amra, d’après ‘Â’isha.

Muslim a également rapporté la variante suivante, de ‘Urwa, d’après ‘Â’isha : le Prophète ﷺ a dit : *Ce qui est illicite* à cause *de la parenté est illicite* à cause *de l’allaitement*[3].

Al-Bukhârî et Muslim ont tous deux rapporté la version de ‘Urwa d’après ‘Â’isha en tant que paroles de celle-ci ; de même qu’ils l’ont tous deux rapporté d’Ibn ‘Abbâs, du Prophète ﷺ.

Al-Tirmidhî l’a rapporté dans un hadîth de ‘Alî, du Prophète ﷺ.

Les savants sont unanimes sur le fait que l’on doit mettre en pratique ce hadîth de manière générale, à savoir que ce que l’allaitement rend illicite la parenté le rend illicite.

Citons à présent toutes les choses de la parenté qui sont interdites afin de connaître celles qui le sont de l’allaitement.

Nous disons donc que l’enfantement et la parenté ont une incidence directe sur l’interdiction du mariage. Cette interdiction est de deux sortes.

Premièrement, une interdiction éternelle : ce qui devient illicite par la parenté. Les ascendants de l’homme lui sont illicites, quel que soit le niveau d’ascendance [directe], et il en est de même de ses descendants, et peu importe le degré de parenté de sa descendance directe. Lui sont aussi interdits les descendants de ses ascendants les plus proches, même s’ils sont éloignés et les descendants de ses ascendants éloignés, mais pas leurs descendants.

Ainsi, ses ascendants comprennent ses mères et grand-mères, même si elles sont éloignées, du côté de son père et de sa mère. Parmi ses descendants, il y a ses filles et celles de ses enfants. Parmi les descendants de ses ascendants les plus proches, il y a ses sœurs par

1 2646.
2 1444.
3 1445.

ses deux parents ou par l'un d'entre eux, leurs filles, les filles de son frère et leurs propres enfants, quelle que soit l'extension de leur descendance. Parmi les descendants de ses ascendants éloignés figurent les tantes paternelles et maternelles et les tantes paternelles et maternelles de ses parents, quel que soit leur degré d'ascendance. Parmi ses proches parents, il ne reste de licite pour un homme que les descendants de ses ascendants éloignés, à savoir les filles de ses oncles et tantes paternels et maternels.

Deuxièmement, ceux qui sont interdits par la parenté pour d'autres raisons. Il est interdit à un homme d'épouser les veuves ou les femmes répudiées par son père ou son grand-père; les femmes [veuves ou divorcées] de ses fils et petits-fils; les mères de ses propres épouses et les filles des femmes avec lesquelles il a consommé le mariage.

Il est donc interdit à un homme de se marier avec la mère et les grand-mères de sa femme par le père ou la mère, peu importe le niveau de l'ascendant et, de même, il lui est interdit d'épouser les filles de sa femme, qui sont ses héritières et leurs filles, peu importe le niveau de la descendance, et de même que les filles des fils de sa femme, qui sont [ainsi] les filles de ses beaux-fils. C'est ce qui a été déclaré textuellement par al-Shâfi'î et Ahmad, et sans désaccord connu.

Il lui est également interdit de se marier avec la femme de son père ou la femme d'un grand-père, même si elle est éloignée, ainsi que la femme de son fils et [la femme de son petit-fils], même si elle est éloignée.

L'inclusion des personnes mentionnées dans l'interdiction par la parenté est évidente : ces femmes lui sont interdites, car elles font partie de sa belle-famille. En ce qui concerne les mères et les filles de ses femmes, elles lui sont interdites à cause de leur parenté avec ses femmes.

L'interdiction ici est due à deux raisons, la parenté et l'adhésion à la belle-famille, et celle-ci s'applique autant pour les hommes que pour les femmes, de sorte qu'il est interdit à une femme de se marier avec ses ascendants, peu importe le niveau [de leur ascendance] et ses descendants, peu importe le niveau [de leur descendance] et les descendants de ses ascendants les plus proches, peu importe le niveau de leur descendance, ses frères et les enfants de ses frères, peu importe le niveau de leur descendance, et les descendants de ses ascendants éloignés, à savoir ses oncles paternels et maternels, mais cette [interdiction] ne s'applique pas à leurs fils [c'est-à-dire ses cousins]. Et tout cela est dû à la parenté.

Quant à l'interdiction découlant de la parenté par alliance, il est interdit à la femme de se marier avec le père, le grand-père, le fils ou le petit-fils de son mari, etc. Et cette [interdiction] s'applique à l'acte de mariage. Il lui est également interdit de se marier avec l'époux de sa fille, de sa mère ou de sa petite-fille.

La deuxième catégorie est l'interdiction éternelle d'unir [par le mariage certaines personnes] par opposition au mariage individuel. Cette interdiction ne s'applique qu'aux hommes, car il est impossible que les femmes soient autorisées à prendre deux époux.

Deux femmes entre lesquelles il existe un degré de parenté tel qu'il leur interdit de se marier, ensemble, [avec un même époux], c'est-à-dire que si l'une d'elles était un homme, il ne lui aurait pas été permis de se marier avec l'autre. Il est interdit à deux femmes ayant un degré de parenté d'être mariées, ensemble [au même homme].

Al-Sha'bî a dit : « Les compagnons de Muhammad ﷺ avaient l'habitude de dire : "Un homme ne doit pas unir en mariage deux femmes, de sorte que, si l'une d'elles était un homme, il lui serait interdit de se marier avec l'autre" ». Ceci dans le cas où l'interdiction serait due à la parenté, et c'est ainsi que Sufyân al-Thawrî et la plupart des savants l'ont expliqué.

Si c'est pour une autre raison que la parenté, par exemple si un homme se marie avec la femme [divorcée ou veuve] d'un homme et la fille de ce dernier par une autre femme, cela est autorisé selon la plupart des savants, mais certains pieux Anciens le désapprouvaient

Une fois que ce qui est interdit par la parenté est connu, alors tout ce qui en est interdit l'est aussi en raison de l'allaitement.

Ainsi, il est interdit à un homme d'épouser ses mères de lait, même si leur degré de parenté est plus haut [en ascendance, c'est-à-dire les grand-mères, etc.], ses filles, ses sœurs, les filles de ses sœurs [par l'allaitement de son épouse], ses sœurs, les filles de ses sœurs et ses tantes paternelles et maternelles en raison de l'allaitement, quel que soit le degré [de l'ascendance], mais non les filles [des tantes].

Ceci signifie que lorsqu'une femme allaite un nourrisson durant une période cruciale pour l'enfant, elle devient de ce fait une mère pour lui, selon le Livre de Dieu. Elle devient donc interdite pour lui [en matière de mariage], ainsi que sa mère et ses grand-mères, quel que soit le degré, et cela que ces mères ou ces grand-mères soient des parentes ou des mères de lait.

Toutes les filles de sa mère de lait deviennent ses sœurs par l'allaitement et lui sont donc interdites, comme le dit clairement le Coran. Toutes les autres interdictions résultant de l'allaitement sont déduites de la *Sunna*, tout comme on déduit de la *Sunna* qu'il n'est pas seulement interdit de joindre deux sœurs en mariage, mais aussi une femme et sa tante paternelle et une femme et sa tante maternelle. Si les enfants de la mère de lait sont, soit par parenté soit pas allaitement, les frères de l'enfant allaité, les filles de ses frères lui sont donc interdites. C'est pour cette raison que le Prophète ﷺ a refusé d'épouser la fille de Hamza et la fille d'Abû Salama, et il a expliqué ce refus en disant que leurs pères étaient ses frères de lait.

De la même manière, les sœurs de la femme qui l'a allaité lui sont interdites, car elles sont ses tantes maternelles ; et cette interdiction s'étend au mari de la femme qui l'a allaité, car ce dernier devient le père de l'enfant ; et tous les enfants de la femme qui l'a allaité et les autres femmes du mari deviennent, soit par parenté ou par l'allaitement, des frères de l'enfant qui a été allaité. Les frères [du père] deviennent les oncles paternels

de l'enfant. C'est l'avis des savants de la première génération parmi les pieux Anciens et celui des quatre grands Imâms.

Ceci est confirmé dans la *Sunna* par la tradition suivante rapportée par 'Â'isha : Aflah, le frère d'Abû Qu'ays, demanda la permission [de me voir] après la révélation du verset du voile. 'Â'isha dit : « Par Dieu, je ne le lui permettrai que lorsque l'Envoyé de Dieu ﷺ l'en autorisera, car ce n'est pas Abû Qu'ays qui m'a allaitée, mais plutôt sa femme. » Quand l'Envoyé de Dieu ﷺ rentra, je l'informai de l'affaire et il dit : *Donne-lui ta permission parce qu'il est ton oncle paternel, que ta main soit couverte de poussière !* » Abû Qu'ays était l'époux de la femme qui avait allaité 'Â'isha. Rapporté par Bukhârî[4] et Muslim[5].

On demanda à Ibn 'Abbâs, au sujet de l'homme qui possède deux esclaves dont l'une a allaité une fille et l'autre un garçon s'il était permis au garçon de se marier avec la fille. Il répondit : « Non, car la semence ayant permis aux deux femmes d'avoir du lait est la même. » Si le lait ayant servi pour allaiter l'enfant n'est pas le fruit d'un rapport sexuel avec un homme, soit parce que la femme est célibataire, vierge ou après sa ménopause, la plupart des savants sont d'avis que l'allaitement rend illicite l'union des deux enfants, et la femme qui allaite devient la mère du nourrisson.

Ibn al-Mundhir cite cela comme un avis unanime des savants, et c'est également l'opinion d'Abû Hanîfa, Mâlik, Al-Shâfi'î, Ishâq et d'autres.

Dans un texte connu de l'Imâm Ahmad, il est rapporté que l'interdiction ne s'étend pas [au mari et à son parent], sauf si [le mari] est un homme sexuellement vigoureux. On rapporte d'Al-Shâfi'î une opinion semblable.

Si la relation de l'enfant avec l'époux de la femme qui l'allaite est interrompue, comme dans le cas de l'enfant né d'une relation extra-conjugale, est-ce que l'interdiction s'étend au père adultère ? Cela vient du fait que la fille née d'une relation extra-conjugale est interdite à l'homme adultère. Contrairement à Al-Shâfi'î, la position d'Abû Hanîfa, d'Ahmad et de Mâlik est qu'elle lui est interdite. L'Imâm Ahmad est même allé plus loin en récusant ceux qui ne sont pas d'accord avec cela.

Sur la question : « Est-ce que l'interdiction s'étend au père adultère, qu'il soit le père de l'enfant qui est allaité ou non ? » Il y a deux avis de nos compagnons, et Ibn Hâmid a déclaré que l'interdiction ne s'étendait pas à celui-ci. En revanche, Abû Bakr et le Qâdî Abû Ya'lâ ont déclaré que l'interdiction s'appliquait à l'adultère. C'est l'avis d'Ahmad qui mentionne une déclaration d'Ibn 'Abbâs, et c'est aussi, selon Harb, l'avis d'Ishâq ibn Rahawayh.

L'interdiction conséquente à l'allaitement s'étend à ce qui est interdit par la parenté et par l'alliance, soit à cause de la parenté de l'homme, comme l'épouse de son père ou de son fils soit à cause de la parenté de sa femme, comme la mère ou la fille de son épouse et à ce qui lui est interdit d'épouser en même temps à cause de la parenté de la femme,

---

4 2646.
5 1444.

comme épouser deux sœurs ensemble ou une femme et sa tante paternelle ou maternelle. Comme pour la parenté, l'allaitement interdit aussi cela, parce que cela est entendu dans le texte : *L'allaitement rend illicite ce que la parenté rend illicite.* Cela est interdit d'une part à cause de la parenté du mari et d'autre part à cause de la parenté de la femme.

Les Imâms des premières générations sont tous d'accord sur cette question et on ne connaît pas d'avis contraire. L'Imâm Ahmad s'est prononcé sur cette question en s'appuyant sur le texte : *L'allaitement rend illicite ce que la parenté rend illicite.*

À propos de la Parole du Très-Haut : ***les épouses de vos fils, issus de vos reins***[6], les exégètes ont dit : « Cela ne veut pas dire que les épouses des fils par allaitement ne sont pas interdites. Il a seulement voulu exclure les femmes des fils adoptifs qui ne sont pas des fils par la parenté. En effet, le Prophète ﷺ a bien épousé la femme de Zayd Ibn Hâritha après avoir adopté ce dernier. »

Cette interdiction due à l'allaitement concerne en particulier l'enfant allaité et s'étend à ses enfants, mais pas aux autres parents de l'enfant allaité comme ses frères et ses sœurs, ni à ses ascendants tels que son père, son grand-père, sa mère, sa grand-mère, ses tantes et ses grand-tantes paternelles et maternelles, etc.

La femme qui allaite est permise au père biologique de l'enfant allaité et à son frère, tout comme la mère biologique de l'enfant allaité et sa sœur sont permises au père par l'allaitement de l'enfant allaité et à son frère [biologique].

C'est la position de la majorité des savants qui ont dit qu'il était permis d'épouser la sœur de lait de son frère et la sœur de sa fille par allaitement. Al-Sha'bî a dit : « Cela est aussi licite que l'eau de Qadas[7]. » Habîb Ibn Abû Thâbit et Ahmad ont également déclaré que cela était licite.

Al-Ash'ath rapporte qu'al-Hasan réprouvait le mariage d'un homme avec la fille de la nourrice de son fils. Il disait : « C'est la sœur de son fils. » Mais il ne désapprouvait pas le mariage avec sa mère, c'est-à-dire la nourrice de son fils.

Sulaymân al-Taymî rapporte qu'al-Hasan fut interrogé au sujet de l'homme qui se marie avec la sœur de lait de son frère, et qu'il ne répondit rien. Ce qui indique sa réserve à ce propos. Il est possible qu'al-Hasan ait désapprouvé cela par précaution et non parce que cela était interdit, en raison de la similitude ambiguë de ce cas avec ce qui est nommément interdit. Mais cela n'implique pas l'interdiction de manière absolue.

Nombre de nos compagnons et d'autres juristes ont fait deux exceptions en ce qui concerne les interdictions à cause de la parenté. Ils ont dit : les cas équivalents dans l'allaitement ne sont pas interdits.

Premièrement, la mère de la sœur est interdite par la parenté, mais pas par l'allaitement.

---

6 Coran 4 : 23.

7 Ville syrienne près de Homs.

Deuxièmement, la sœur du fils est interdite par la parenté, mais pas par l'allaitement, et on ne peut exclure ces deux cas.

Quant à la mère de la sœur, elle est interdite par la parenté, car elle est une mère ou l'épouse du père, et elle n'est pas interdite uniquement parce qu'elle est la mère de la sœur. On ne peut lier l'interdiction à ce que Dieu n'a pas lié. Ainsi, on trouve dans les cas d'allaitement des mères de sœur qui ne sont pas la mère ni l'épouse d'un père, et qui, de ce fait, ne sont pas interdites, car elles ne sont pas assimilables à des parentes.

Quant à la sœur du fils, Dieu ﷻ a interdit la belle-fille avec sa mère avec laquelle le mariage a été consommé. Elle est donc interdite, car elle est la belle-fille dont la mère a consommé le mariage et pas parce qu'elle est la sœur du fils.

La consommation durant l'allaitement est inexistante, et donc les enfants de la nourrice ne sont pas interdits à cause de l'allaitement.

Parmi les choses qui sont comprises dans sa parole : *L'allaitement rend illicite ce que la parenté rend illicite*, il y a la déclaration de divorce dit *zihâr* dans laquelle l'homme assimile son épouse à une parente qui lui est interdite à cause de l'allaitement. En effet, dans sa déclaration il lui dit : « Tu es pour moi comme ma mère par l'allaitement. » Est-ce que l'interdiction du *zihâr* est affirmée par cela ou non ? Il y a deux avis sur la question :

Pour certains savants, par cette déclaration, l'interdiction du *zihâr* est affirmée. C'est l'avis d'al-Thawrî, Abû Hanîfa, al-Awzâ'î, al-Hasan Ibn Sâlih, 'Uthmâ al-Bittî et l'opinion la plus connue d'Ahmad.

Pour d'autres, cette déclaration n'établit pas l'interdiction. C'est l'avis d'al-Shâfi'î et, selon Ibn Mansûr, Ahmad a hésité sur cette question.

Hadîth ﴿45﴾ حديث

Jâbir Ibn 'Abd Allâh a entendu l'Envoyé de Dieu ﷺ dire, l'année de la conquête, alors qu'il était à La Mecque: **Dieu et Son Envoyé ont défendu la vente du vin, des animaux morts, du porc et des idoles.** Et comme on lui disait: «Ô Envoyé de Dieu, que penses-tu des graisses des animaux morts? Elles servent à enduire les vaisseaux, à graisser les peaux et à alimenter les lampes du peuple.» Il répondit: **Ne les vendez pas, cela est interdit.** Puis il ajouta: **Que Dieu maudisse les tribus juives (qui avaient trahi le pacte ratifié avec le Prophète)! Dieu leur avait interdit les graisses des animaux morts; ils les ont fait fondre, les ont vendues et en ont employé le prix à leur subsistance.**

Rapporté par al-Bukhârî[1] et Muslim[2].

Ce hadîth a été rapporté par al-Bukhârî et Muslim dans leurs *Sahîhs* d'après Yazîd Ibn Abû Habîb, 'Atâ' et Jâbir.

Dans une version de Muslim, il est rapporté que Yazîd a dit: «'Atâ' m'a écrit ...» et il a mentionné le reste du hadîth. C'est pour cette raison qu'Abû Hâtim al-Râzî a dit: «J'ignore si Yazîd Ibn Abû Habîb a entendu quelque chose de 'Atâ'.» C'est-à-dire qu'il n'a transmis de lui que ce qu'il lui avait écrit.

Yazîd Ibn Abû Habîb a également rapporté la même chose de 'Amr Ibn al-Walîd Ibn Abada, de 'Abd Allâh Ibn 'Amr, du Prophète ﷺ.

Dans les deux *Sahîhs*, d'après Ibn 'Abbâs, il est rapporté: «Il est parvenu à 'Umar qu'un homme avait vendu du vin. Il dit: "Que Dieu le combatte! Ne sait-il donc pas que l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit: *Que Dieu maudisse les tribus juives! Dieu leur avait interdit les graisses des animaux morts; ils les ont fait fondre et les ont vendues*"». Et dans une variante: *et ils en ont employé le prix à leur subsistance.*

Abû Dâwud a rapporté un hadîth similaire d'Ibn 'Abbâs, du Prophète ﷺ, et il a ajouté: *Quand Dieu interdit la consommation de quelque chose, il en interdit aussi le prix pour eux.*[3]

1 2236.
2 1581.
3 Abû Dâwud, 3488.

Ibn Abû Shaybah a rapporté la version suivante : *Quand Dieu interdit quelque chose, il en interdit également le prix que l'on en tire.*

Il est rapporté dans les deux Sahîhs, d'après Abû Hurayra, que le Prophète ﷺ a dit : *Que Dieu maudisse les tribus juives ! On leur avait interdit les graisses des animaux morts; ils les ont fait fondre et ils en ont employé le prix à leur subsistance.*[4]

Dans les deux Sahîhs, il est rapporté de Â'isha : « Lorsque les derniers versets de la Sourate *al-Baqara* ont été révélés, l'Envoyé de Dieu ﷺ sortit et les récita aux gens. Puis il interdit le commerce du vin. »

Dans une variante chez Muslim : « Lorsque les derniers versets de la Sourate *al-Baqara* concernant l'usure furent révélés, l'Envoyé de Dieu ﷺ sortit de la mosquée et interdit le commerce du vin. »

Muslim a rapporté d'après Abû Sa'îd que le Prophète ﷺ a dit : *Dieu a interdit le vin. Donc, quiconque a connaissance de ce verset et qui en possède quelque chose, qu'il n'en boive pas et ne le vende pas.* Abû Sa'îd a ajouté : « Les gens rentrèrent alors chez eux et en ressortirent avec leur vin qu'ils versèrent dans les rues de Médine. »

Muslim a également rapporté d'après Ibn 'Abbâs : « Un homme offrit à l'Envoyé de Dieu ﷺ un récipient rempli de vin. Il lui dit : *Ne sais-tu pas que Dieu l'a interdit ?* L'homme répondit par la négative.

[Ibn 'Abbâs] a ajouté : « L'homme dit secrètement quelque chose à un autre, et l'Envoyé de Dieu ﷺ lui demanda : *Qu'est-ce que tu lui as dit ?* Il répondit : "Je lui ai dit de le vendre." L'Envoyé de Dieu ﷺ dit : *Celui qui a interdit la consommation, en a également interdit la vente.* L'homme vida alors le contenu du récipient. »

Il résulte de tous ces hadîths que ce que Dieu nous interdit d'utiliser, Il nous interdit aussi de le vendre et d'employer son prix pour notre subsistance, conformément au hadîth mentionné plus haut : *Quand Dieu interdit quelque chose, il en interdit également le prix qu'on en tire.* Cette parole est complète et générale et s'applique à toute chose dont l'utilisation est illicite et dont il existe deux catégories. Tout d'abord, ce qui est utilisé, mais sans être consommé. C'est le cas des idoles qui sont utilisées pour donner des associés à Dieu, ce qui est sans réserve le pire des péchés. Ajoutons à cela ce dont l'utilisation est interdite, comme l'écriture de choses comportant de l'associationnisme, de la magie, des actes d'innovation ou des actes entraînant de la déviance et de l'égarement. De même que les formes sculptées [et les images] interdites, les instruments de divertissement interdits tels que les instruments à cordes, ou l'achat d'esclaves pour le chant.

Dans le *Musnad*, d'après Abû Umâma, le Prophète ﷺ a dit : *Dieu m'a envoyé comme une miséricorde et une guidance pour toutes les créatures, et Il m'a ordonné de détruire les roseaux [les flûtes], les instruments à cordes et les idoles adorées durant la jâhiliyya. Mon Seigneur a juré par Sa Puissance : « À mon serviteur qui boit une gorgée de vin, Je ferai boire à la place une gorgée d'eau brûlante de l'enfer,*

4 Al-Bukhârî, 2224 ; Muslim, 1583.

qu'il soit puni ou pardonné; et à celui qui en donne à un enfant, je lui donnerai à boire à sa place de l'eau brûlante de l'enfer, qu'il soit puni ou pardonné. Si l'un de Mes serviteurs y renonce par peur de Moi, Je lui donnerai en échange à boire dans l'enceinte de la pureté [Paradis]. Il n'est pas permis de les vendre, de les acheter, ni de les enseigner [le chant], ni de les échanger, et les prix qu'on en tire sont illicites. » Il s'agit ici des chants des esclaves.

Al-Tirmidhî a rapporté une variante où il est dit : *Ne vendez pas de chanteuses, ne les achetez pas et ne leur enseignez pas [le chant]. Il n'y a rien de bon dans ce commerce et le prix que vous en tirez est illicite.* C'est à propos de cela que Dieu a révélé : ***Parmi les hommes il en est qui, sans la moindre connaissance, s'emploient à colporter des discours frivoles pour éloigner du chemin de Dieu et le tourner en dérision. Ceux-là subiront un châtiment ignominieux***[5].

Ibn Mâja l'a rapporté aussi, mais la chaîne de transmission du hadîth est contestable. On l'a également rapporté de 'Umar et de 'Alî, mais les deux chaînes de transmission sont faibles.

Ceux qui déclarent que le chant est illicite, comme Ahmad et Mâlik, disent : « Lorsqu'une esclave chanteuse est vendue, elle doit l'être en tant qu'esclave ordinaire et aucun prix [supplémentaire] ne doit être réclamé pour ses chants, même si l'esclave appartient à un orphelin. » C'est ce qu'Ahmad a textuellement déclaré.

Le fait de chanter ne doit pas empêcher la vente ou l'acquisition d'un ou d'une esclave, car ils peuvent être utiles pour d'autres tâches qui sont les objectifs les plus importants de l'acquisition des esclaves.

Selon l'Imâm Ahmad et d'autres savants, si l'on sait que l'acquéreur n'achète l'esclave que pour une tâche illicite, il est alors interdit de le lui vendre, tout comme il est interdit de vendre du jus à quelqu'un qui le transformera en vin, ou vendre des armes en temps de sédition et de troubles civils, ou vendre des coupes et des récipients à quelqu'un qui les utilisera pour consommer du vin, ou vendre de jeunes esclaves à des pervers.

La deuxième catégorie : il s'agit des choses utilisées que l'on consomme. Si le but principal est interdit, la vente est interdite. C'est le cas de la vente des porcs, du vin et des bêtes mortes, même si cela comporte des avantages qui ne sont pas interdits : comme le fait de manger de la viande d'une bête morte pour ne pas mourir de faim, avaler une gorgée de vin pour ne pas étouffer, utiliser du vin pour éteindre un incendie ou coudre avec des poils de cochon ou utiliser sa peau.

Mais comme ces usages ne sont pas le but essentiel de la vente, ces choses ne sont pas prises en compte et leur commerce est interdit, car le but principal dans la vente du porc et des bêtes mortes est qu'ils soient mangés et celui du vin est qu'il soit bu. Aucune attention ne doit donc être accordée à quoi que ce soit d'autre.

C'est ce que le Prophète ﷺ entendait quand on lui demanda : « Ô Envoyé de Dieu, que penses-tu des graisses des animaux morts ? Elles servent à enduire les vaisseaux, à

5 Coran 31 : 6.

graisser les peaux et à alimenter les lampes du peuple. » Il répondit : *Ne les vendez pas, cela est interdit.*

Les gens diffèrent quant à la signification de l'expression : *cela est interdit*. Certains ont dit : « Il voulait dire que l'utilisation de la graisse des bêtes mortes était interdite. Ainsi, il s'agit d'un moyen de souligner l'interdiction absolue de vendre des bêtes mortes, car il n'a considéré comme autorisé aucun des usages. »

D'autres ont dit : « Il voulait dire que sa vente était interdite, même si elle peut être utilisée de cette manière, car le but principal des matières grasses est leur consommation. Ainsi, leur vente n'est pas permise pour cette raison. »

Les savants divergent sur l'usage de la graisse des bêtes mortes. Certains le permettent comme 'Aṯâ'. Ibn Mansûr rapporte la même chose d'Ahmad et d'Ishâq, sauf que ce dernier a précisé : « Si cela est vraiment nécessaire, mais si l'on peut s'en passer, alors non. »

Ahmad a dit : « Cela est permis s'il ne la touche pas avec sa main. »

D'autres ont dit que cela n'était pas permis, et c'est l'avis de Mâlik, al-Shâfi'î et Abû Hanîfa. Ibn 'Abd al-Barr a mentionné le consensus à ce sujet, à l'exception de 'Aṯâ'.

En ce qui concerne les huiles pures qui sont souillées par quelque chose d'impur qui y tombe, il y a un désaccord bien connu des shaféites et des hanbalites et d'autres. On rapporte deux avis d'Ahmad sur la question.

Pour ce qui est de leur vente, la plupart considèrent qu'il n'est pas permis de les vendre. Dans un texte d'Ahmad, il est dit : « Il est permis de les vendre à un mécréant, mais on doit l'informer qu'elles ne sont pas pures. » C'est ce qui est rapporté d'Abû Mûsâ al-Ash'arî.

Certains de nos compagnons ont déduit qu'il était permis de les vendre au besoin, comme les huiles pour les lampes, mais cela est faible et contraire à la déclaration textuelle d'Ahmad. La vente des graisses des bêtes mortes n'est pas autorisée, même si certains disent qu'il est permis de les utiliser.

Certains estiment qu'elles deviennent propres lorsqu'elles sont lavées, comme le vêtement souillé par quelque chose d'impur. Il résulte des paroles d'Ahmad qu'il est absolument interdit de les vendre parce que l'huile impure est dans la bête morte, et que le prix de la vente ne peut être utilisé.

Quant aux autres parties de la bête, ce qui en est retenu pur est autorisé à la vente, car il est permis de l'utiliser. C'est le cas des poils et des cornes pour ceux qui les retiennent purs. De même pour la peau non tannée. C'est ce qui est rapporté d'al-Zuhrî et les titres des chapitres d'al-Bukhârî l'indiquent. Il s'est appuyé sur la tradition qui dit : *Ce qui est interdit de la bête morte, c'est qu'on en mange.* Quant à la majorité dominante, elle considère que la peau est impure avant qu'on ne la tanne et en interdit la vente parce qu'elle fait partie de la bête morte.

Une minorité en a permis la vente comme celle des vêtements souillés, mais [dans ce cas], le vêtement est pur en soi, alors que la peau fait partie de la bête et est donc elle-même impure. Sâlim Ibn 'Abd 'Allâh Ibn 'Umar a déclaré : « Ne doit-on pas vendre la peau de la bête morte que pour la consommation de sa viande ? » Tâwus et 'Ikrima l'ont désapprouvé, et al-Nakha'î a dit : « Ils en désapprouvaient la vente et l'utilisation de son prix pour se nourrir. »

Certains considèrent que quand la peau est tannée, il est licite de la vendre, alors que d'autres ne le permettent pas.

Ahmad a déclaré textuellement qu'il n'était pas permis de vendre du blé souillé par l'urine d'un âne avant de l'avoir lavé. Il entendait peut-être la vente à quelqu'un qui ne connaît pas l'état du blé de peur qu'il ne le mange pas en apprenant son impureté.

En ce qui concerne le chien, il est établi dans les deux *Sahîh(s)* d'après Abû Mas'ûd al-Ansârî que l'Envoyé de Dieu ﷺ a interdit le prix obtenu de la vente du chien.

Dans le *Sahîh* de Muslim, il est rapporté que Râfi' Ibn Khadîj a entendu le Prophète ﷺ dire : *Les gains les plus ignobles sont le prix de la prostitution, le prix [payé pour un chien] et le salaire du saigneur.*[6]

Muslim rapporte aussi d'après Ma'qil al-Jazarî qu'Abû al-Zubayr a dit : « J'ai interrogé Jâbir à propos du prix payé pour un chien ou un chat, et il m'a dit que le Prophète ﷺ l'avait interdit. »

Ceci n'est connu que d'Ibn Lahî'a, d'après Abû al-Zubayr. L'Imâm Ahmad a rejeté les récits rapportés par Ma'qil d'après Abû al-Zubayr et a dit : « Ils ressemblent aux hadîths d'Ibn Lahî'a. »

Quelqu'un a enquêté sur cela et a trouvé qu'Ahmad avait raison.

Les savants diffèrent sur le commerce des chiens, mais la plupart considèrent que leur vente est illicite. C'est le cas d'al-Awza'î, Mâlik, al-Shâfi'î, Ahmad, Ishâq et d'autres.

Abû Hurayra a déclaré que c'était de l'usure. Ibn Sîrîn a déclaré : « C'est le pire des gains. »

'Abd al-Rahmân Ibn Abû Layla a déclaré : « Peu importe qu'il s'agisse d'un chien ou d'un porc, leur prix est ignoble. »

Ces personnes ont différents arguments.

Premièrement, cela est interdit en raison de l'impureté, et tous considèrent que la vente de tout ce qui est impur en soi est illicite. C'est la position d'al-Shâfi'î, d'Ibn Jarîr, et certains de nos compagnons sont d'accord avec eux, comme l'a écrit Ibn 'Aqîl dans son *Nazariyyât* et d'autres. Ils estiment que la vente du mulet et de l'âne est permise, car nous ne disons pas qu'ils sont impurs, mais cela contredit le consensus.

6 Muslim, 1568.

Deuxièmement, il n'est pas permis de faire un usage exclusif du chien ou de l'acquérir, contrairement au mulet et à l'âne, mais il est autorisé de l'acquérir pour des besoins bien précis. Ceci ne permet pas d'autoriser sa vente, de même que le besoin pressant [comme la famine] ne permet pas de vendre les bêtes mortes et le sang. C'est l'argument d'une partie de nos compagnons et d'autres savants.

Troisièmement, il est interdit de le vendre en raison de sa nature faible et méprisable, car il n'a de valeur que pour les gens avares et méprisables. De plus, il est facile à trouver et il est donc interdit d'accepter son prix, et cela, pour inciter les autres à partager équitablement ce qui est excédentaire. C'est l'argument d'al-Hasan al-Basrî et d'autres pieux Anciens. Un de nos compagnons a dit la même chose à propos de l'interdiction de vendre des chats. Certains ont permis la vente de chiens qu'il est licite d'utiliser, comme les chiens de chasse. C'est l'avis de 'Aṯâ', al-Nakha'î, Abû Hanîfa et ses compagnons, et on rapporte la même chose de Mâlik.

Ils ont déclaré qu'il était interdit de vendre ce dont l'usage est interdit.

Hammâd Ibn Salama a rapporté d'Abû al-Zubayr, d'après Jâbir que le Prophète ﷺ a interdit le prix obtenu du chien et du chat, à l'exception des chiens de chasse.

Al-Nasâ'î l'a rapporté et a dit qu'il s'agissait d'un hadîth rejeté et non authentique.

Al-Dâraqutnî a dit qu'il était plus juste d'attribuer ces propos à Jâbir.

Ahmad a dit: « Il n'est pas juste de dire que le Prophète ﷺ a permis la vente des chiens de chasse. » Al-Bayhaqî et d'autres indiquent que l'un des narrateurs a confondu cette exception et a pensé que c'était dans le cas de la vente, alors que c'était dans le cas de l'utilisation. Les traditions rapportées par Hammâd Ibn Salama d'après Abû al-Zubayr manquent de solidité.

Celui qui affirme que ce hadîth est conforme aux conditions d'authenticité de Muslim, comme le pensent certains savants postérieurs, se trompe, car Muslim n'a rapporté aucun hadîth de Hammâd Ibn Salama d'après Abû al-Zubayr, et il a clairement indiqué dans son livre *al-Tamyîz* que ses narrations, d'après ses shaykhs ou la plupart d'entre eux, ne sont pas solides.

En ce qui concerne la vente des chats, les savants diffèrent sur sa condamnation. Certains la désapprouvent comme Abû Hurayra, Jâbir, 'Aṯâ', Tâwus, Mujâhid, Jâbir Ibn Zayd, Al-Awza'î et Ahmad. Dans une tradition de ce dernier, il est dit: « Cela est moins grave que la vente des peaux d'animaux sauvages. » Notre compagnon Abû Bakr est du même avis.

Ibn 'Abbâs, 'Aṯâ', al-Hasan, Ibn Sîrîn, al-Hakam et Hammâd ont permis la vente des chats, et c'est aussi l'avis d'al-Thawrî, Abû Hanîfa, Mâlik, al-Shâfi'î et la position bien connue d'Ahmad.

On rapporte deux avis d'Ishâq sur cette question. Al-Hasan désapprouvait la vente des chats, mais il le permettait au besoin. Certains ne considéraient pas comme

authentique l'interdiction de les vendre. Ahmad a dit : « Je ne connais rien à ce sujet qui soit authentique ou clairement établi. » Il a également déclaré : « Les hadîths à ce propos sont contradictoires. »

Certains ont retenu que l'interdiction s'appliquait à ce qui n'est d'aucune utilité, comme le chat sauvage et autres.

Pour d'autres, cette vente est interdite parce qu'il s'agit d'une créature ignoble et qu'il n'y a aucune fierté à le faire. De plus, il est facile d'en trouver et certains en ont besoin. Aussi, les offrir ne procure aucun préjudice à leurs propriétaires, et être avare en la matière est un signe de mauvais caractère. Voilà pourquoi il est interdit d'accepter de l'argent pour cela.

En ce qui concerne les autres animaux que l'on ne mange pas, comme les vers, il n'est pas permis de les vendre. Leur utilité étant rare, leur vente n'est donc pas permise. Voilà pourquoi le Prophète ﷺ n'a pas permis la vente des bêtes mortes quand on lui en mentionna les avantages. C'est aussi pour cette raison qu'il n'est pas permis de vendre les sangsues ni les vers utiles pour la pêche et autres.

Quant aux animaux de chasse, comme le guépard ou le faucon, la plupart des compagnons citent la licéité de cette vente. Il y a deux avis [contradictoires] d'Ahmad. Certains en permettent la vente et mentionnent qu'il existe un consensus à ce sujet. D'autres ont interprété la désapprobation [d'Ahmad], comme le Qâdî Abu Ya'lâ dans son livre *Al-Mujarrad*. Certains disent qu'il n'est pas permis de vendre le guépard et l'aigle, alors que d'autres le permettent, comme Ibn Abû Mûsâ.

La plupart des savants permettent la vente de faucons et d'aigles, comme al-Thawrî, al-Awza 'î, al-Shâfi'î, Ishâq, et c'est la position la plus connue d'Ahmad. Dans une autre sentence rapportée de lui, il a hésité sur la licéité de la vente, s'ils ne sont pas apprivoisés. Al-Khallâl a déclaré : « Selon la majorité, il est permis de les vendre dans toutes les conditions. »

Certains de nos compagnons considèrent que le cas de l'éléphant est le même que celui du guépard et d'autres, mais il y a d'autres points de vue à ce sujet ; et ce qui est textuellement attribué à Ahmad, selon Hanbal, c'est qu'il est interdit de les acheter et de les vendre, car il les considérait comme des animaux prédateurs.

On rapporte qu'al-Hasan a déclaré : « On ne peut pas monter sur leur dos. » Cela montre qu'il n'y a aucun avantage à le faire.

Dans son livre *Al-Mujarrad*, le Qâdî Abu Ya'lâ a déclaré qu'il n'était pas permis de vendre des ours.

Ibn Abû Mûsâ a déclaré qu'il n'était pas permis de vendre des singes. Ibn 'Abd al-Barr a déclaré : « Je ne connais pas de savants qui aient un avis contraire. » Dans son livre *Al-Mujarrad*, le Qâdî Abu Ya'lâ a déclaré : « S'il est utilisé pour protéger ou garder des marchandises, alors il a le même statut que le faucon. Sinon, il est comme le lion et il n'est pas permis de le vendre. » Mais la position la plus juste, c'est que sa vente est

absolument interdite, car son utilisation est très rare et ce n'est pas ce qui est envisagé dans sa vente. Ce cas est donc semblable à celui des avantages de la bête morte.

Parmi les choses qu'il n'est pas permis de vendre, il y a les cadavres des mécréants. L'Imâm Ahmad a rapporté le hadîth suivant d'Ibn 'Abbâs : « Les musulmans ont tué un associationniste durant la bataille d'al-Khandaq et ont proposé un prix pour son corps. L'Envoyé de Dieu ﷺ leur dit : *Rendez-leur la dépouille, car c'est un cadavre et une rançon honteuse.* Et il n'accepta rien pour le corps.

Al-Tirmidhî l'a rapporté avec la variante suivante : « Les associationnistes voulaient racheter le cadavre d'un des leurs, mais le Prophète ﷺ refusa de le vendre. »

Wakî' l'a rapporté en tant que hadîth *mursal* dans son livre, d'après 'Ikrimah, puis il a ajouté : « Le cadavre n'est pas à vendre. »

Harb a dit : « J'ai demandé à Ishâq ce qu'il pensait de la vente des cadavres des associationnistes, et il me répondit par la négative. »

Abû 'Amr al-Shaybânî a rapporté qu'on amena al-Mustawrid al-'Ijlî devenu chrétien devant 'Alî.

'Alî lui demanda de se repentir, mais al-'Ijlî refusa. Il fut exécuté et quand les chrétiens proposèrent trente mille dinars en échange de son cadavre, 'Alî refusa et fit incinérer [le corps].

Hadîth ❮46❯ حديث

Abû Burda a rapporté de son père Abû Mûsâ al-Ash'arî que le Prophète ﷺ l'a envoyé au Yémen et lui a demandé quels types de boissons y étaient fabriqués. Il demanda : **Quelles sont-elles ?** Abû Mûsâ répondit : « Le **bit'** et le **mizr.** » Quelqu'un demanda à Abû Burda : « Qu'est-ce que le **bit'** ? » Il dit : « C'est un **nabîdh** à base de miel, et le **mizr** est un **nabîdh** à base d'orge. » Puis il dit : **Tout ce qui rend ivre est illicite**.

Rapporté par al-Bukhârî[1].

Muslim rapporte la version suivante : L'Envoyé de Dieu ﷺ m'a envoyé, moi et Mu'âdh, au Yémen, et j'ai dit : « Ô Envoyé de Dieu, il y a une boisson fabriquée dans ce pays, appelée *mizr* à base d'orge, et une boisson appelée *bit'* à base de miel. » Il dit : *Tout ce qui rend ivre est illicite*[2].

Dans une autre version rapportée par Muslim : *Tout ce qui rend ivre et vous empêche de prier est illicite*[3].

Muslim rapporte aussi cette variante : « L'Envoyé de Dieu ﷺ avait reçu la synthèse et la conclusion de la parole et il a dit : *Je vous interdis tout produit enivrant qui empêche de prier.*

Ce hadîth est la source d'interdiction de la consommation de tout produit enivrant qui annihile les capacités intellectuelles.

Dieu mentionne dans Son livre la raison qui exige l'interdiction des substances enivrantes. La première fois que le vin fut déclaré interdit, c'était au moment de la prière quand l'un des exilés mecquois commit des erreurs dans sa récitation du Coran. Dieu a alors révélé : Ô vous qui croyez ! Ne faites pas la prière lorsque vous êtes ivres, et attendez de savoir ce que vous dites.[4] L'annonceur de l'Envoyé de Dieu ﷺ criait alors : « Que la personne ivre n'approche pas de la prière ! » Puis, Dieu l'a interdit de manière absolue en disant : Ô vous qui croyez ! Le vin, le jeu de hasard, les pierres sacrificielles et les flèches divinatoires sont une abomination, une œuvre de Satan. ***Évitez-les ! Peut-être serez-vous heureux… Satan ne veut que susciter parmi vous l'hostilité et la haine***

1 6214.
2 1733.
3 1733.
4 Coran 4 : 43.

au moyen du vin et du jeu de hasard, et vous détourner du souvenir de Dieu et de la prière. Ne vous abstiendrez-vous donc pas ?[5]

Dieu mentionne la raison de l'interdiction du vin et du jeu, à savoir que Satan suscite l'inimitié et la haine, car celui qui est ivre perd le contrôle de ses capacités intellectuelles et peut s'attaquer aux gens et à leurs biens, et il peut même les tuer. L'ivresse est la mère des vices. Celui qui boit peut commettre un meurtre, l'adultère et même devenir un mécréant.

On rapporte un hadîth *marfû'* dans ce sens d'après 'Uthmân et d'autres.

Celui qui pratique les jeux de hasard peut être battu et ses biens peuvent être confisqués, de sorte qu'il ne lui reste plus rien. Sa rancune augmente alors contre la personne qui lui a pris ses biens.

Tout ce qui conduit à l'inimitié et à la haine est illicite. Dieu nous informe que par le biais du vin et du jeu, Satan écarte du souvenir de Dieu et de la prière.

Les capacités intellectuelles de la personne ivre diminuent et elle ne peut pas se souvenir de Dieu ni prier. C'est pour cette raison que les pieux Anciens ont déclaré : « La personne qui boit du vin passe des heures sans reconnaître son Seigneur ; or Dieu a créé les créatures pour qu'elles Le connaissent, L'invoquent, L'adorent et Lui obéissent. » Tout ce qui empêche cela et s'interpose entre le serviteur et la connaissance de son Seigneur, Son souvenir et Son discours intime, est illicite, et c'est ce qui est appelé ivresse. Cet état est contraire au sommeil, car le Très-Haut a créé le sommeil et en a fait une nécessité pour Ses serviteurs. Sans lui, les corps ne pourraient pas exercer leurs activités profanes et spirituelles et seraient épuisés. Le sommeil est l'une des plus grandes faveurs accordées par Dieu à Ses serviteurs. Lorsque le croyant dort, il se réveille ensuite reposé et peut alors se souvenir de Dieu, se disposer à Ses entretiens intimes et L'invoquer. Ainsi, son sommeil l'aide pour prier et pour se souvenir de Dieu à son réveil.

C'est pour cette raison qu'un Compagnon disait : « Je compte autant sur mon sommeil que sur mon réveil. »

Il en est de même des jeux de hasard qui détournent du souvenir de Dieu et de la prière, parce que le cœur de la personne qui les pratique se concentre tellement sur eux qu'il en oublie toutes les choses bénéfiques ou importantes. C'est pour cette raison que 'Alî a dit lorsqu'il vit des gens qui jouaient aux échecs : « Qu'est-ce que ces statuettes auxquelles vous vous attachez volontairement ? » Il les a comparés aux idolâtres. Dans un hadîth, il est dit : *Le consommateur de vin est semblable à l'idolâtre.*[6] C'est-à-dire que celui qui en devient dépendant ne peut plus s'en passer, comme l'idolâtre qui ne peut se passer du culte de ses idoles.

Tout ceci est incompatible avec le but pour lequel Dieu a créé Ses serviteurs. Il a vidé leur cœur pour qu'ils Le connaissent, L'aiment, Le craignent, se souviennent de Lui,

5 Coran 5 : 90-91.

6 Ibn Mâja, 3375.

se confient à Lui, L'invoquent et se dédient à Lui. Ce qui s'interpose entre le serviteur et tout cela, dont le serviteur n'a aucun besoin pressant et qui lui fait du tort est illicite.

On rapporte que 'Alî a dit à quelqu'un qu'il a vu jouer aux échecs : « Ce n'est pas pour cela que tu as été créé. »

De ce qui précède, il résulte que les jeux de hasard sont illicites, qu'ils comportent des paris ou non. Les échecs sont comme les jeux de dés ou pire, car ils occupent les joueurs au point de leur faire oublier Dieu et la prière.

L'important est sa parole : *Tout ce qui rend ivre est illicite et tout ce qui empêche de prier est illicite*.

Les hadîths rapportés du Prophète ﷺ sur ce sujet et transmis par plusieurs chaînes de transmission sont nombreux. Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'Ibn 'Umar que le Prophète ﷺ a dit : *Toute boisson enivrante est du « vin », et tout vin est illicite.*

Dans la version de Muslim, il est dit : … *et toute boisson enivrante est illicite.*

Al-Bukhârî et Muslim rapportent aussi d'après 'Â'isha : Le Prophète ﷺ a été interrogé à propos du *bit'* et il a répondu : *Toute boisson enivrante est illicite.*

Dans la version de Muslim, il est dit : *Chaque boisson qui enivre est illicite.*

Ahmad et Yahya Ibn Ma'în ont déclaré que ce hadîth était authentique, et ils l'utilisaient tous deux comme argument décisif.

Ibn 'Abd al-Barr l'a également pris pour preuve et a mentionné le consensus des savants sur l'authenticité de ce hadîth et le fait que ce hadîth est le plus exact sur l'interdiction des boissons enivrantes.

Quant à ce que certains juristes hanafites ont transmis d'Ibn Ma'în à propos de ses réserves sur ce hadîth, il s'agit de déclarations peu crédibles.

Muslim a rapporté un hadîth d'Abû al-Zubayr, d'après Jâbir, où le Prophète ﷺ dit : *Tout ce qui enivre est illicite.* La majorité des savants musulmans parmi les Compagnons et les générations suivantes, les Suivants et ceux après eux du peuple de la connaissance de différents pays ont adopté cette position, et c'est aussi celle de Mâlik, d'Al-Shâfi'î, Al-Layth, al-Awza'î, Ahmad, Ishâq, Muhammad Ibn al-Hasan et d'autres, et c'est aussi ce qui fait l'unanimité auprès des Médinois.

Certains savants de Koufa avaient un avis différent. Ils disaient que par « vin », il fallait entendre le vin à base de raisin en particulier, et que, au sujet des autres vins, seule la quantité qui enivre était illicite et non la boisson elle-même. Mais les savants des autres villes continuent à rejeter cet avis. Si cet avis procédait de leur effort intellectuel, ils sont alors pardonnables. Parmi ceux qui étaient de cet avis, figurent de grands noms de la science et de la religion.

Ibn al-Mubârak a déclaré : « Je n'ai trouvé d'autorisation à consommer du *nabîdh* que chez Ibrâhîm, c'est-à-dire al-Nakha'î. »

L'Imâm Ahmad a lui aussi réfuté [l'avis des savants de Koufa]. Il a rédigé un livre intitulé *Al-Ashriba* (les boissons) et n'y a mentionné aucune permission ou licence [concernant le vin, quelle qu'en soit l'origine].

Il a également rédigé un livre sur l'essuyage des chaussettes en cuir durant les ablutions, dans lequel il a mentionné le fait que certains pieux Anciens réprouvaient cette pratique.

On lui demanda : « Pourquoi as-tu cité des licences sur l'essuyage des chaussettes en cuir et n'en as-tu pas cité à propos du vin dans ton livre *Al-Ashriba* ? » Il répondit : « Car il n'y a pas de hadîth authentique sur les licences concernant les boissons enivrantes. » Ce qui prouve que toute boisson enivrante est illicite, c'est le fait que l'interdiction du vin a été réellement révélée à Médine après que le peuple de Médine eut posé des questions sur les boissons qu'ils avaient, et ils n'avaient pas de vin à base de raisin. Si le verset sur l'interdiction du vin n'avait pas inclus [les boissons] qu'ils avaient, ce verset n'aurait alors pas répondu à leurs questions, et le lieu où est survenu cet événement aurait été exclu du sens général des mots, or cela est impossible. De plus, lorsque le verset sur l'interdiction du vin a été révélé, ils ont renversé toutes les boissons qu'ils possédaient. Ce qui indique clairement qu'ils avaient bien compris que [leurs boissons] étaient le vin qu'on leur avait ordonné d'éviter.

Dans le *Sahîh* de Bukhârî il est rapporté d'Anas : « Le vin nous a été interdit lorsqu'il a été déclaré illicite. Nous avions très peu de vin à base de raisin, la plupart de nos vins provenaient de dattes fraîches et sèches. »

On rapporte aussi de lui : « Je servais à boire à Abû Talha, Abû Dujânah et Suhayl Ibn Baydâ' un mélange de dattes fraîches et sèches. Lorsque le vin fut interdit, je le jetai. Je le leur servais parce que j'étais le plus jeune d'entre eux. À l'époque, nous considérions cette boisson comme du vin. »

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'Anas : « Nous n'avions aucun autre vin que ce breuvage [obtenu à partir de vos dattes] que vous appelez *Fadîkh*. »

Dans le *Sahîh* de Muslim, il est rapporté d'Anas : « Lorsque Dieu a révélé le verset de l'interdiction du vin, il n'y avait à Médine que des boissons fermentées à base de dattes. »

Dans le *Sahîh* de Bukhârî il est rapporté d'Ibn 'Umar : « Lorsque Dieu a révélé le verset de l'interdiction du vin, il n'y avait à Médine que cinq boissons et aucune d'elles n'était à base de raisin. »

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'al-Sha'bî qu'Ibn 'Umar a dit : « 'Umar monta sur le minbar et déclara : « L'interdiction du vin a été révélée et il est fabriqué à partir de cinq produits : le raisin, les dattes, le miel, le blé et l'orge. Le vin (*al-khamr*) est ce qui voile l'intellect. »

Rapporté du Prophète ﷺ par al-Sha'bî et al-Nu'mân Ibn Bashîr et mentionné par l'Imâm Ahmad, Abû Dâwud et al-Tirmidhî. Al-Tirmidhî a dit que la position de ceux

qui disent que cette tradition est d'al-Sha'bî, d'Ibn 'Umar, de 'Umar est la plus juste. C'est aussi l'avis d'Ibn al-Madînî.

Abû Ishâq a rapporté d'Abû Burda que 'Umar a dit : « Ce que vous fermentez et vieillissez est du vin. Comment aurions-nous pu avoir du vin, [c'est-à-dire] du vin de raisin ? »

Dans le *Musnad* de l'Imâm Ahmad, il est rapporté qu'al-Mukhtâr Ibn Fulful a dit : « J'ai demandé à Anas Ibn Mâlik si l'on pouvait boire dans tous les récipients et il répondit : "L'Envoyé de Dieu ﷺ a interdit qu'on boive dans les jarres et a dit : *Tout ce qui enivre est illicite.*" Je lui dis : "Tu dis vrai. L'ivresse est illicite, mais qu'en est-il d'une gorgée ou deux durant nos repas ?" Il répondit : "Quant à ce qui enivre, en petite ou grande quantité, cela reste illicite." Il a dit aussi : "Le vin provient du raisin, des dattes, du miel, du blé, de l'orge et du sorgho. Tout ce que vous fermentez de cela est du vin" ».

L'Imâm Ahmad l'a rapporté en ces termes de 'Abd Allâh Ibn Idrîs : « J'ai entendu Al – Mukhtâr Ibn Fulful dire :... »

Cette chaîne de transmission est conforme aux conditions d'authenticité de Muslim.

Dans le Sahîh de Muslim, il est rapporté d'Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Le vin provient de ces deux arbres : le palmier et la vigne*. Ceci indique clairement que le nabîdh des dattes est du vin.

Il y a aussi une déclaration claire et sans équivoque sur l'interdiction de tout produit enivrant, qu'il s'agisse d'une petite ou d'une grande quantité, comme l'ont rapporté Abû Dâwud, Ibn Mâjah et al-Tirmidhî, et ce dernier considère que cette déclaration d'après Jâbir est bonne : *Ce qui enivre quand on en consomme beaucoup est aussi illicite quand on en consomme peu.*

Abû Dâwud et al-Tirmidhî rapportent cette autre tradition de 'Â'isha : Le Prophète ﷺ a dit : *Tout ce qui enivre est illicite : que ce soit une grande quantité absorbée d'une jarre pleine ou le simple contenu de la paume d'une main.*

Dans une autre version : *Une simple gorgée est illicite.* Ahmad l'a utilisée comme preuve et en a fait sa doctrine.

Interrogé sur celui qui dirait que cette tradition n'est pas authentique, il répondit : « C'est un homme qui dépasserait les limites », c'est-à-dire que son propos dépasserait les limites.

Al-Nasâ'î a rapporté ce hadîth d'après Sa'd Ibn Abû Waqqâs et 'Abd Allâh Ibn 'Amr. Il existe d'autres variantes de ce hadîth, mais il serait trop long de les mentionner.

Ibn 'Ijlân a rapporté d'Ibn Shyu'ayb : « Abû Wahb al-Jayshânî m'a rapporté qu'une délégation du Yémen est venue trouver le Prophète ﷺ. Ils l'ont interrogé à propos des boissons présentes au Yémen et lui ont mentionné le *bit'* obtenu du miel et le *mizr* obtenu de l'orge. Il leur demanda : *Est-ce que ces boissons vous rendent ivres ?* Ils répondirent : « Si on en boit beaucoup, oui. » Il dit : *Ce qui enivre quand on en consomme beaucoup est aussi illicite quand on en consomme peu.* Rapporté par le Qâdî Ismâ'îl.

Les compagnons avaient l'habitude de prendre pour preuve la parole du Prophète ﷺ: *Tout ce qui enivre est illicite* pour interdire tous les produits qui rendaient ivres, ceux qui existaient du temps du Prophète ﷺ et ceux qui sont apparus après.

Ibn 'Abbâs a répondu à ceux qui l'avaient interrogé sur le *bâdhiq* : « Le jugement de Muhammad ﷺ a précédé le *bâdhiq* : Tout ce qui enivre est illicite. » Rapporté par al-Bukhârî. Il entendait que si ce produit provoquait l'ivresse, il était alors inclus dans cette parole synthétique et globale du Prophète ﷺ.

Sachez qu'il existe deux types de produits enivrants qui voilent l'intellect.

Premièrement, les produits qui produisent du plaisir et qui divertissent, comme le vin dont la consommation est illicite.

Dans le *Musnad*, il est rapporté que Talq al-Hanafî était assis avec le Prophète ﷺ quand un homme dit : « Ô Envoyé de Dieu, que penses-tu d'une boisson que nous fabriquons à partir de nos fruits sur nos terres ? » Il dit : *Quelle est la personne qui interroge au sujet de ce qui enivre ? N'en buvez pas et n'en donnez pas à vos frères musulmans. Par celui qui tient mon âme dans Sa Main – ou par Celui par qui on jure ! –, Dieu ne donnera pas de vin le Jour de la Résurrection à l'homme qui en boit dans le but de chercher le plaisir de l'ivresse.*

Un groupe de savants a dit : « Peu importe que ce produit enivrant soit solide ou liquide, un aliment ou une boisson, une graine, un fruit, du lait ou autre chose. »

Ils ont donc inclus le haschisch qui est fabriqué à partir de feuilles de cannabis et d'autres produits consommés pour chercher le plaisir de l'ivresse.

Dans les *Sunan* d'Abû Dâwud, il est rapporté de Shahr Ibn Hawshab qu'Umm Salama a dit : « L'Envoyé de Dieu ﷺ a interdit tout produit enivrant et stupéfiant. » Le produit stupéfiant est ce qui fait perdre le contrôle de son corps, et il est illicite, même s'il ne plonge pas l'individu dans un état d'ivresse.

Deuxièmement, les produits qui troublent l'esprit et qui enivrent, et qui ne produisent ni plaisir ni divertissement, comme le *banj* (la jusquiame noire) et autres produits similaires.

Nos compagnons disent que si l'on prend ce genre de produits en guise de remède et dans le but de se soigner, alors, le plus souvent, cela est permis. On rapporte de 'Urwa Ibn al-Zubayr : « Lorsque la gangrène se fut étendue et que les médecins eurent l'intention de lui amputer la jambe, ils lui dirent : "Nous allons te faire avaler un produit qui te rendra inconscient et qui te permettra de ne pas ressentir la douleur de l'amputation." 'Urwa refusa et dit : "Je ne savais pas qu'une personne pouvait boire un produit qui le rendrait inconscient au point d'oublier son Seigneur" ».

Il aurait dit aussi : « Je ne boirai pas quelque chose qui s'interposera entre moi et le souvenir de mon Seigneur. »

Si quelqu'un ne le prend pas en tant que médicament, mais pour une autre raison, alors cela est illicite comme l'ont déclaré la plupart de nos compagnons, comme le Qâdî

et Ibn 'Aqîl, et l'auteur d'*al-Mughnî*, car cela entraîne une perte de conscience inutile. Cela est donc aussi illicite que les boissons qui provoquent l'ivresse.

Hansh al-Rahabî – considéré comme peu fiable en tant que narrateur – a rapporté de 'Ikrima, d'Ibn 'Abbâs le hadîth *marfû'* suivant : *Celui qui avale un produit qui le rend inconscient s'approche d'une des portes des grands péchés.*[7]

Comme Ibn 'Aqîl dans ses *Funun*, certains ont dit : « Ces produits ne sont pas illicites du moment qu'ils ne procurent aucun plaisir. Le vin est interdit parce qu'il provoque de violents états émotionnels, alors que le *banj* et les autres substances semblables ne provoquent pas ce genre d'état. »

La majorité des savants a déclaré : « Si quelqu'un en consomme à d'autres fins et qu'il s'enivre, puis prononce le divorce, alors sa déclaration de divorce a la même valeur que celle de l'homme ivre. » C'est ce qu'ont déclaré la plupart de nos compagnons, Ibn Hâmid, le Qâdî et les shaféites. Les hanafites disent que son divorce n'a aucune valeur. Ils ont dit que ce genre de produit ne procure aucun plaisir, et cela montre qu'ils ne le considèrent pas illicite.

Par contre, les shaféites disent que c'est illicite et qu'on doit tenir compte de deux choses avant de déclarer si le divorce de la personne qui en a consommé est effectif ou non.

Il ressort des déclarations d'Ahmad que contrairement à la personne ivre, le divorce de l'individu qui a consommé ce genre de produits n'est pas effectif

Le Qâdî a analysé ces propos et a dit : « Il a déclaré cela pour réfuter les hanafites et non par conviction. » Le contexte suggère que c'est ce qu'Ahmad entendait.

En ce qui concerne la peine légale, elle s'impose pour les produits qui rendent l'individu violent ou provoquent des émotions fortes. C'est ce que les consommateurs cherchent et dans ce cas, la peine légale a en plus un caractère préventif.

En ce qui concerne l'ivresse, sans émotions ni plaisir, il n'y a qu'une peine préventive, car il n'y a pas de réel motif pour une peine spécifique. Ce cas est semblable à la consommation de viande de bêtes mortes ou de porc, et du sang.

La plupart des savants considèrent que tout produit conduisant à l'ivresse, qu'il soit consommé en grande ou petite quantité, est illicite et mérite punition, même si le consommateur estime qu'il est permis. C'est l'avis des Imâms al-Shâfi'î et Ahmad, mais pas celui d'Abû Thawr qui a déclaré : « N'est pas passible d'une peine celui qui estime [que la substance qu'il prenait était permise], et c'est comme celui qui se marie sans la présence d'un tuteur [pour la mariée]. » Il y a également désaccord sur la peine de celui qui se marie sans la présence d'un tuteur, mais la position la plus correcte est qu'il n'encourt pas de punition. Ceux qui refusent de faire une comparaison entre ces deux cas disent que la consommation du *nabîdh*, sur lequel il y a diverses opinions, incite à

7 Al-Bazzâr, Kashf al-astâ 1356 ; Tabarânî, al-Kabîr, 11538.

consommer du vin qui est une boisson unanimement interdite, alors que celui qui se marie sans la présence d'un tuteur se met à l'abri de l'adultère dont il est unanimement convenu qu'il est illicite et dont il faut obligatoirement s'abstenir.

Ce qui est textuellement indiqué par Ahmad, c'est que la peine pour la consommation du *nabîdh* est sujette à interprétation, et que celle-ci est trop faible pour ne pas éviter la peine.

Dans l'une de ses déclarations rapportées par al-Athram, il est dit : « Par interprétation et déduction, il apparaît que le consommateur de *nabîdh* doit être puni.

Et si quelqu'un est conduit devant le juge parce qu'il a divorcé de manière irrévocable puis s'est rétracté après avoir déduit que le divorce irrévocable ne correspond qu'à une seule [déclaration de] divorce, le juge considérera ce cas comme une triple répudiation, mais le couple ne sera pas séparé. » Il a dit aussi : « Les deux cas sont différents. [Pour ce qui est du vin], ce cas est clair dans le Livre de Dieu et dans la *Sunna* de Son Prophète ﷺ. La consommation du vin est déclarée illicite et le Prophète ﷺ a dit : *Tout ce qui enivre est illicite.* Donc, ceci est clair, alors que les gens ont des avis différents sur le divorce irrévocable.

Hadîth ﴿47﴾ حديث

Al-Miqdâm Ibn Ma'di Karib a rapporté avoir entendu l'Envoyé de Dieu ﷺ dire : **Jamais un être humain n'a rempli pire récipient que son ventre. Il suffit au Fils d'Adam de quelques bouchées pour se nourrir. Mais s'il ne peut s'en contenter, qu'il réserve un tiers de son estomac à sa nourriture, un tiers à sa boisson, et qu'il laisse le dernier tiers vide pour lui permettre de respirer.**

Rapporté par l'Imâm Ahmad, al-Tirmidhî, al-Nasâ'î et Ibn Mâja. Al-Tirmidhî a dit qu'il s'agissait d'un bon hadîth.

L'Imâm Ahmad et al-Tirmidhî ont rapporté ce hadîth d'Al-Miqdâm Ibn Ma'di Karib d'après Yahya Ibn Jâbir al-Tâ'î. Al-Nasâ'î l'a également rapporté ainsi qu'une autre version de Sâlih ibn Yahya Ibn al-Miqdâm, de son grand-père. Ibn Mâja l'a rapporté avec une variante et selon d'autres voies.

Ce hadîth a été rapporté avec la mention de sa cause. Dans son *Mu'jam*, Abû al-Qâsim al-Baghawî a rapporté d'après 'Abd al-Rahmân Ibn al-Muraqqa' : l'Envoyé de Dieu ﷺ a conquis Khaybar quand celle-ci était verte et couverte de fruits. Les gens se jetèrent sur les fruits, et en mangèrent tellement qu'ils en eurent la fièvre. Ils s'en plaignirent à l'Envoyé de Dieu ﷺ qui leur dit : *La fièvre est l'éclaireur de la mort et la prison de Dieu sur la terre. C'est un morceau de feu. Lorsqu'elle vous saisit, refroidissez votre peau avec de l'eau et versez-la sur vous entre les deux prières.* C'est-à-dire entre les prières du Maghrib et du 'Ishâ'. Le narrateur ajoute qu'ils l'ont fait et qu'ils guérirent. L'Envoyé de Dieu ﷺ leur dit : *Dieu n'a pas créé un récipient pire que le ventre rempli. Si vous ne pouvez l'éviter, faites en sorte d'en remplir un tiers avec de la nourriture, un tiers avec une boisson et un tiers avec de l'air.*

Ce hadîth contient tous les principes de la médecine.

On rapporte que lorsque le docteur Ibn Mâsiwayh a lu ce hadîth dans le livre d'Abû Khaythama, il dit : « Si les gens mettaient en pratique ces mots, ils seraient à l'abri des maladies et des maux, et les hôpitaux et les pharmacies deviendraient inutiles. »

Il a dit cela parce que la source de chaque maladie est l'indigestion. Un savant a dit : « La source de chaque maladie est la fièvre. » Ceci a été rapporté comme un hadîth *marfû'*, mais il n'en est rien.

Le docteur des Arabes, al-Hârith Ibn Kalada, a dit: «La prévention est le meilleur remède et l'indigestion est la source de toute maladie.» Certaines personnes ont également rapporté cela comme un hadîth *marfû'*, mais il n'en est rien non plus.

Al-Hârith a également dit: «Ce qui tue les gens et détruit les prédateurs des campagnes, c'est de continuer à manger avant le début de la digestion.»

Un autre savant a dit que si on demandait aux habitants des tombes: «Quelle est la principale raison de votre état?» Ils répondraient: «L'indigestion.»

Voici donc les effets positifs d'une alimentation modérée et du renoncement de manger à sa faim sur le bien-être et la bonne santé.

En ce qui concerne ces bienfaits par rapport au cœur et au bien-être, le peu de nourriture adoucit le cœur et procure une forte capacité de compréhension, un sentiment d'humilité et moins de désir et de colère. En revanche, une suralimentation provoque le contraire de cela.

Al-Hasan a dit: «Ô fils d'Adam, mange de quoi remplir le tiers de ton ventre, bois de quoi remplir un tiers, et laisse un tiers pour l'air afin que tu puisses réfléchir.»

Al-Marwadhî a dit: «Abû 'Abd Allâh – c'est-à-dire Ahmad – a souligné l'importance de la faim et de la pauvreté.» Je lui demandai: «Est-ce que l'homme est récompensé pour son renoncement à ses appétits?» Il répondit: «Comment ne serait-il pas récompensé alors qu'Ibn 'Umar a dit: "Je n'ai pas mangé à ma faim depuis quatre mois"?» Je demandai à Abû 'Abd Allâh: «Est-ce que le cœur de l'homme rassasié éprouve de la tendresse?» Il répondit: «Je ne le pense pas.»

Al-Marwadhî a rapporté ces paroles d'Abû 'Abd Allâh par d'autres narrateurs. L'un de ces derniers était Ibn Sîrîn qui a dit: «Un homme dit à Ibn 'Umar: "Veux-tu que je t'apporte du *jawârsh*?" Il demanda: "Qu'est-ce que c'est?" L'homme dit: "Quelque chose qui aide à digérer la nourriture après le repas." Ibn 'Umar dit: "Je n'ai pas mangé à ma faim depuis quatre mois. Et ce n'est pas parce que je n'ai pas pu le faire, mais parce que j'ai connu des gens qui avaient beaucoup plus faim qu'ils ne mangeaient"».

Nâfi' rapporte avec une chaîne de transmission où figure Ibn Sîrîn: «Ibn 'Umar demanda à un homme qui lui avait apporté du *jawârsh*: "Qu'est-ce que c'est?" L'homme dit: "Du *jawârsh*. C'est quelque chose qui aide à digérer la nourriture après le repas." Il demanda: "Qu'en ferais-je? Il m'arrive de ne pas manger à ma faim pendant un mois"».

Dans une autre chaîne de transmission où figure Ibn Sîrîn, il y a cette variante: Un homme a rapporté avoir dit à Ibn 'Umar: «Ô Abû 'Abd al-Rahmân! Ton corps a faibli, tu as vieilli et les gens qui s'assoient avec toi ne te respectent pas et ne t'honorent pas autant que tu le mérites! Tu devrais dire à ta famille de te préparer quelque chose qui te donne plus de force et de vigueur.» Il répondit: «Gare à toi! Par Dieu, cela fait onze, douze, treize ou quatorze ans que je n'ai pas mangé à ma faim une seule fois. Qu'en serait-il de moi, alors qu'il ne me reste peut-être à vivre qu'un court moment?»

Dans une autre chaîne de transmission où il figure, il est rapporté que 'Amr Ibn al-Aswad al-'Anasî renonçait à la satiété de peur de dédaigner les bienfaits.

Ibn Abû al-Dunya a rapporté dans son livre *Al-Jû'* (la faim), d'après Nâfi', qu'Ibn 'Umar a dit : « Depuis mon entrée en Islâm, je n'ai jamais mangé à ma faim. »

Il a rapporté avec sa chaîne de transmission que Muhammad Ibn Wâsi' a dit : « Celui qui mange peu comprend mieux, se fait comprendre, devient plus pur et plus subtil. En revanche, manger trop alourdit et détourne de l'action. »

Abû 'Ubayda al-Khawwâs a dit : « Ton trépas est dans ta satiété et ton salut dans ta faim. Quand tu manges trop, tu t'appesantis et lorsque tu te mets au lit, l'ennemi exerce son emprise sur toi et t'assaille. En revanche, lorsque tu t'endors le ventre vide, ton ennemi ne peut pas te saisir à l'improviste. »

'Amr Ibn Qays a dit : « Méfiez-vous de la suralimentation, car elle durcit le cœur. »

Salama Ibn Sa'îd a dit : « L'homme qui mangeait trop était aussi blâmable que celui qui commettait une mauvaise action. »

Un savant a dit : « Si tu as un gros ventre, abstiens-toi un certain temps jusqu'à ce que tu maigrisses. »

Ibn al-'Arâbî a dit : « Les Arabes avaient l'habitude de dire que l'homme ventripotent ne peut pas honorer ce qu'il s'est promis de faire. »

Abû Sulaymân ad-Darânî a dit : « Si vous souhaitez quelque chose de ce monde ou de l'au-delà, alors ne mangez pas avant de l'avoir obtenue. Manger altère la raison. »

Mâlik Ibn Dinâr a dit : « Le croyant ne doit pas avoir son ventre pour principal souci et il ne doit pas se laisser dominer par ses appétits. »

Il a dit aussi : « Al-Hasan Ibn 'Abd al-Rahmân m'a rapporté qu'al-Hasan ou quelqu'un d'autre a dit : « L'épreuve de votre père Adam était une bouchée, et ce sera aussi la vôtre jusqu'au Jour de la Résurrection. »

Il a dit aussi : « On disait que celui qui contrôle son ventre contrôle toutes les bonnes actions. » Et : « La sagesse ne peut pas résider dans un estomac plein. »

'Abd al-'Azîz Ibn Abû Rawwâd a dit : « Manger peu est une aide pour faire rapidement de bonnes actions. »

Qathm al-'Âbid a dit : « On disait que si un homme mange peu, son cœur s'adoucit et ses yeux s'humidifient. »

'Abd Allâh Ibn Marzûq a dit : « Nous pensions que le meilleur remède contre le dédain était la faim permanente. » Abû 'Abd al-Rahmân al-'Umarî al-Zâhid lui demanda : « Qu'est-ce donc que la faim permanente ? » Il répondit : « C'est le fait de n'être jamais rassasié. » Il dit : « Comment peut-on faire cela en ce monde ? » Il répondit : « Il n'y a rien de plus facile, ô Abû 'Abd al-Rahmân, pour ceux qui jouissent de Son amitié et pour ceux qu'Il guide à Son obéissance. Ils mangent, mais sans remplir leur ventre, et c'est cela la faim permanente. »

Un propos similaire a été tenu par al-Hasan. Quand on invita l'un de ses compagnons à reprendre de la nourriture, ce dernier dit : « J'ai tellement mangé que je n'en peux plus. » Al-Hasan dit : « Gloire à Dieu ! Comment est-il possible que le musulman puisse manger au point de ne plus être capable d'en rajouter ? »

Il a également été rapporté avec sa chaîne de transmission qu'Abû 'Imrân al-Jûnî a dit que les Anciens déclaraient : « Celui qui veut que son cœur soit illuminé doit manger peu. »

'Uthmân Ibn Zâ'ida a dit : « Sufyân al-Thawrî m'a écrit ceci : "Si tu veux que ton corps soit en bonne santé et qu'il n'ait pas besoin de trop de repos, alors mange peu" ».

Ibn al-Sammâk a dit qu'un homme confia à son frère : « Mon frère, nous sommes trop insignifiants au regard de Dieu pour qu'Il nous affame ; en vérité, Il n'affame que Ses Amis. »

'Abd Allâh Ibn al-Faraj rapporte avoir demandé à Abû Sa'îd al-Tamîmî : « Est-ce que celui qui craint [Dieu] mange à satiété ? » Il répondit par la négative, et je demandai : « Est-ce que celui qui aspire à Dieu mange à satiété ? » Il répondit encore par la négative.

On apporta de la nourriture à Riyâh al-Qaysî et il en mangea. Quelqu'un lui dit : « Prends-en un peu plus, car il me semble que tu n'as pas assez mangé ! » Il lança un cri et dit : « Comment pourrais-je manger à satiété en cette vie, alors que l'arbre de *Zaqqûm*, la nourriture du coupable, m'attend ? » L'homme ôta alors le plat en disant : « Tu es dans un monde et nous dans un autre. »

Al-Marwadhî rapporte qu'un homme lui dit : « Comment va l'homme chanceux ? », en faisant allusion à Ahmad. Al-Marwadhî lui demanda : « Qu'est-ce que tu entends par chanceux ? » L'homme dit : « N'a-t-il pas du pain à manger et une femme avec qui il vit et à qui il fait l'amour ? » Quand al-Marwadhî rapporta cette histoire à Ahmad, ce dernier dit : « Il a dit la vérité », puis il se mit à répéter : « Certes, nous mangeons à notre faim. »

Bishr Ibn al-Hârith a dit : « Je n'ai pas mangé à ma faim depuis cinquante ans. » Puis il a ajouté : « De nos jours, un homme ne devrait pas manger de nourriture licite jusqu'à satiété, car s'il est rassasié de licite, son âme l'incitera à se nourrir d'illicite. Alors, comment [pourrait-il se nourrir] de cette saleté ? »

Ibrâhîm Ibn Adham a dit : « Celui qui contrôle son ventre contrôle sa religion. Celui qui contrôle sa faim contrôle son caractère. La désobéissance à Dieu s'écarte de la personne affamée et s'approche de la personne qui remplit son ventre. Le ventre plein tue le cœur ; et il incite à se réjouir de ce bas monde, à l'exultation et à l'exubérance. »

Thâbit al-Bunânî a dit : « Il nous est parvenu que le diable est apparu à Yahya Ibn Zakariyya ﷺ et que celui-ci vit qu'il portait les anneaux de chaque chose. Yahya demanda : « Ô Iblîs, que sont donc ces anneaux que tu portes ? » Il répondit : « Ce sont les désirs avec lesquels je cible les fils d'Adam. » Il demanda : « Y en a-t-il un pour moi ? » Le démon dit : « Peut-être que si tu remplissais ton ventre, nous te rendrions la prière et le souvenir de Dieu si lourds [que tu y renoncerais]. » Il dit : « Y a-t-il autre chose que

cela ? » Le démon répondit : « Non. » Alors Yahya dit : « Par Dieu ! Je ne remplirai jamais mon ventre de nourriture. » Le démon dit : « Par Dieu ! Je ne le conseillerai jamais à un musulman. »

Abû Sulaymân al-Dârânî a dit : « Lorsque la personne a faim et soif, son cœur se purifie et s'adoucit. Lorsqu'elle a mangé à sa faim et étanché sa soif, le cœur devient aveugle. »

Il a dit aussi : « La clé du monde est dans la satiété, celle de l'au-delà est dans la faim et la source de tout bien, en ce monde et l'autre, est la crainte de Dieu. Dieu offre ce monde à ceux qu'Il aime et à ceux qu'Il n'aime pas. La faim est emmagasinée dans des trésors gardés auprès de Lui et Il ne la donne qu'à ceux qu'Il aime en particulier. Je préfère renoncer à une bouchée de mon dîner, puis me lever pour prier du début à la fin de la nuit. »

Al-Hasan Ibn Yahya al-Khushanî a dit : « Celui qui veut que ses larmes soient abondantes et que son cœur soit doux, doit manger et boire de sorte à ne remplir que la moitié de son ventre. » Ahmad Ibn Abû al-Hawârî a dit avoir rapporté ces paroles à Abû Sulaymân al-Dârânî et que celui-ci dit : « Dans le hadîth, il est seulement dit : un tiers pour la nourriture et un tiers pour la boisson. Je pense que ces gens contraignent leur âme et se contentent d'un sixième. »

Muhammad Ibn Nadr al-Hârithî a dit : « La faim incite au bien et la satiété à la vanité. »

Al-Shâfi'î a dit : « Je n'ai pas mangé à ma faim depuis seize ans, sauf une seule fois, mais j'ai renvoyé ensuite, car la satiété alourdit le corps, chasse la perspicacité, attire le sommeil et affaiblit la personne dans son culte. »

Dans le hadîth d'al-Miqdâm, le Prophète ﷺ a recommandé de réduire sa nourriture : *Deux bouchées suffisent au fils d'Adam pour que son dos reste droit.* Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté qu'il a dit : *Le croyant mange dans un seul intestin tandis que le mécréant mange dans sept intestins.*[1] Ce qui signifie que le croyant mange avec la courtoisie de la Loi, dans un seul intestin ; alors que le mécréant mange selon les exigences de son appétit et de son désir véhément et démesuré, et il mange ainsi dans sept intestins.

Il recommanda de manger peu, de se contenter d'une quantité modérée et de donner le reste aux autres, puisqu'il a dit : *Le repas d'une personne suffit pour deux, le repas de deux personnes suffit pour trois et le repas de trois suffit pour quatre*[2].

Le meilleur de ce que mange le croyant est dans un tiers de son ventre et de ce qu'il boit dans un tiers, et il laisse un tiers pour sa respiration, conformément aux paroles du Prophète ﷺ mentionnées dans le hadîth d'al-Miqdâm, parce qu'une grande quantité de boisson provoque le sommeil et altère la nourriture.

1 Al-Bukhârî, 5393 ; Muslim, 2060.
2 Muslim, 2059.

Sufyân a dit: «Mangez ce que vous aimez, mais ne buvez pas, car si vous ne buvez pas, vous n'aurez pas sommeil.»

Un pieux Ancien a dit: «De jeunes israélites s'adonnaient à la dévotion. Au moment du repas, quelqu'un leur disait: «Ne mangez pas trop, car vous boirez trop, dormirez trop et perdrez beaucoup.»

Le Prophète ﷺ et ses Compagnons étaient très souvent affamés et ils réduisaient leur consommation des choses pour lesquelles ils avaient de l'appétit. Même si cela était dû à l'absence de nourriture. En effet, Dieu n'a choisi que le meilleur et le plus parfait pour Son Envoyé. C'est pour cette raison qu'Ibn 'Umar les imitait, bien que la nourriture fût disponible [à son époque], et il en était de même pour son père.

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté que 'Â'isha a dit: «Depuis son arrivée à Médine, la famille de Muhammad ne s'est jamais rassasiée de blé trois jours consécutifs jusqu'à la mort du Prophète.» Et «La famille de Muhammad n'a jamais mangé à sa faim du pain d'orge deux jours consécutifs jusqu'à sa mort.»[3]

Al-Bukhârî a rapporté d'Abû Hurayra: «L'Envoyé de Dieu ﷺ n'a jamais mangé à sa faim trois jours consécutifs jusqu'à sa mort.»[4] Et: «L'Envoyé de Dieu ﷺ a quitté ce monde sans jamais avoir mangé à sa faim du pain d'orge.»[5]

Dans le *Sahîh* de Muslim, il est rapporté que 'Umar fit un sermon dans lequel il mentionna ce que les gens avaient obtenu de ce monde, puis il dit: «J'ai vu l'Envoyé de Dieu ﷺ tenaillé par la faim un jour entier et sans trouver quelques [branches de] palmier de mauvaise qualité et y cueillir [quelques dattes] afin de remplir son ventre.»[6]

Al-Tirmidhî et Ibn Mâja ont rapporté le hadîth suivant d'Anas: Le Prophète ﷺ a dit: *On m'a fait du tort pour Dieu comme à personne d'autre auparavant. J'ai été amené à craindre pour l'amour de Dieu, alors que personne d'autre ne l'avait été. Il m'est arrivé de passer trois jours et trois nuits sans la moindre nourriture, sauf celle que les aisselles de Bilâl dissimulaient.*[7]

Ibn Mâja a rapporté avec sa chaîne de transmission d'après Sulaymân Ibn Surad: «L'Envoyé de Dieu ﷺ est venu vers nous et nous avons passé trois jours sans pouvoir – ou sans qu'il puisse trouver de la nourriture.»[8]

Et, d'après Abû Hurayra: *On apporta un repas chaud à l'Envoyé de Dieu ﷺ. Il mangea puis dit: «Louange à Dieu! Aucune nourriture chaude n'est entrée dans mon ventre depuis tel et tel jour.»*

Dieu et Son Envoyé blâment ceux qui suivent leurs passions, conformément à Sa Parole: ***Mais après eux vinrent des successeurs qui délaissèrent la prière et***

3 Al-Bukhârî, 5423; Muslim, 2970.
4 Al-Bukhârî, 5374.
5 Al-Bukhârî, 5414.
6 Muslim, 2978.
7 Tirmidhî, 2472; Ibn Mâja, 151.
8 Ibn Mâja, 4149.

suivirent leurs passions, ne rencontrant en fin de compte que l'égarement, à l'exception de ceux qui se sont repentis[9].

Il est avéré que le Prophète ﷺ a dit : *La meilleure génération est la mienne, puis celle qui lui succède, puis la suivante. Puis viendront ensuite des gens dont le témoignage ne sera pas requis. Ils feront des vœux qu'ils n'accompliront pas et parmi eux des gens obèses apparaîtront.*[10]

Dans le *Musnad*, il est rapporté que le Prophète ﷺ a vu un homme ventru. Il indiqua du doigt son ventre en disant : *Si c'était quelque chose d'autre que cela, cela aurait été meilleur pour toi.*[11]

Il y est rapporté aussi d'après Abû Barza que le Prophète ﷺ a dit : *Ce que je crains le plus pour vous, ce sont les désirs suscités par vos ventres et vos parties intimes, ainsi que les passions qui égarent.*[12]

Dans le *Musnad* d'al-Bazzâr et d'autres, il est rapporté de Fâtima que le Prophète ﷺ a dit : *Les pires de ma communauté sont ceux qui se nourrissent de bienfaits, mangent toutes sortes de nourriture, s'habillent de toutes sortes de vêtements et dont le discours est guindé.*

Al-Tirmidhî et Ibn Mâja ont rapporté ce hadîth d'Ibn 'Umar : « Un homme éructa en présence du Prophète ﷺ. Il lui dit : *Épargne-nous tes* éructations, *car les plus rassasiés en ce monde seront les plus affamés le Jour de la Résurrection.* »[13]

Ibn Mâja a également rapporté une variante d'après un hadîth de Salmân. Al-Hâkim l'a rapporté dans un hadîth d'Abû Juhayfa, mais toutes les chaînes de transmission sont contestables.

Yahya Ibn Mandah l'a rapporté dans son *Manâqib l'Imâm Ahmad* et a dit que l'Imâm Ahmad avait été interrogé au sujet de la parole du Prophète ﷺ : *Qu'il réserve un tiers de son estomac à sa nourriture, un tiers à sa boisson, et qu'il laisse le dernier tiers vide pour lui permettre de respirer.* Il dit : « Un tiers pour la nourriture : c'est pour la subsistance ; un tiers pour la boisson, c'est pour les pouvoirs ; et un tiers pour le souffle, c'est pour l'esprit. Et Dieu est plus savant. »

9 Coran 19 : 59-60.
10 Al-Bukhârî, 2651 ; Muslim, 2535.
11 Ahmad, III, 471.
12 Ahmad, IV, 420.
13 Tirmidhî, 2478 ; Ibn Mâja, 3350.

Hadîth ﴾48﴿ حديث

'Abd Allâh Ibn 'Amr a rapporté que le Prophète ﷺ a dit : **Quatre caractéristiques, si elles sont présentes chez quelqu'un feront alors de lui un véritable hypocrite et celui chez qui il y a une de ces caractéristiques aura en lui une caractéristique de l'hypocrisie jusqu'à ce qu'il s'en débarrasse : lorsqu'il parle, il ment, lorsqu'il fait une promesse, il ne l'honore pas, lorsqu'il se dispute, il est grossier et lorsqu'il fait un pacte, il le trahit.**
Rapporté par Al-Bukhârî (34) et Muslim (58).

Dans leur *Sahîh*, al-Bukhârî et Muslim ont rapporté ce hadîth d'après Al-A'mash, 'Abd Allâh Ibn Murra, Masrûq et 'Abd Allâh Ibn 'Amr Ibn al-'Âs.

Ils ont aussi rapporté dans les deux *Sahîh(s)* un hadîth d'Abû Hurayra où le Prophète ﷺ a dit : *Les caractéristiques de l'hypocrite sont trois : quand il parle, il ment, quand il fait une promesse, il ne l'honore pas, quand on lui fait confiance, il trahit.* Et dans la version de Muslim, il est ajouté : ... *même s'il jeûne, prie et prétend être musulman.* Et dans une autre version de Muslim : *Parmi les caractéristiques de l'hypocrite, il y a trois choses.* Il y a d'autres narrateurs de ce hadîth.

Certains groupes de murdjites pensent que ce hadîth se réfère aux hypocrites qui vivaient à l'époque du Prophète ﷺ, car ils lui parlaient et lui mentaient, il leur faisait confiance et ils le trahissaient, et ils lui promettaient qu'ils participeraient aux expéditions militaires avec lui et ils revenaient sur leurs promesses.

Muhammad al-Muhrim a rapporté cette interprétation de 'Atâ' et a dit que Jâbir lui avait rapporté cela du Prophète ﷺ. Puis, il a mentionné qu'al-Hasan avait adopté cette interprétation lorsqu'il en fut informé. Mais c'est un mensonge, car Muhammad al-Muhrim est un vieil homme menteur notoirement connu pour ses mensonges.

Il a été rapporté de 'Atâ', de deux autres manières qui sont faibles, qu'il avait rejeté les paroles d'al-Hasan : « Trois caractéristiques, si elles sont présentes chez un individu, celui-ci sera alors un hypocrite », puis il a dit : « Les frères de Joseph ont parlé et ont menti, ils ont promis et sont revenus sur leur promesse, il leur a fait confiance et ils l'ont trahi, mais ils n'étaient pas des hypocrites. »

Mais il n'est pas avéré que 'Atâ' ait dit cela. De plus, al-Hasan n'a fait que rapporter ce qu'il avait lu du Prophète ﷺ. En effet, ces paroles sont incontestablement de lui. Les savants ont clairement expliqué que l'hypocrisie est une forme de tromperie, de ruse et consiste à manifester le bien et à dissimuler le contraire de ce qu'on pense vraiment.

Dans la loi, il y a deux catégories d'hypocrisies.

Premièrement, la grande hypocrisie : c'est le fait de manifester extérieurement sa foi en Dieu, Ses anges, Ses Livres, Ses Messagers et au Jour Dernier, mais de croire intérieurement au contraire. C'est le type d'hypocrisie qui existait à l'époque du Prophète ﷺ et que le Coran a révélé en blâmant ce genre de personnes, en les déclarant mécréants et en informant qu'ils seront jetés dans le niveau le plus bas de l'Enfer.

Deuxièmement, l'hypocrisie mineure : c'est l'hypocrisie dans les actes, c'est-à-dire que la personne affiche extérieurement une certaine piété, mais cache intérieurement ce qui est contraire à cela.

Les principes de cette hypocrisie résultent des cinq caractéristiques évoquées dans ces hadîths :

D'abord, mentir à quelqu'un qui nous croit. Il est rapporté dans le *Musnad* que le Prophète ﷺ a dit : *Certes, dire quelque chose à votre frère qui vous croit et lui mentir est une grande trahison.*[1] Al-Hasan a dit : « Autrefois, on disait que l'hypocrisie, c'était quand il y avait contradiction entre ce qui est secret et ce qui est public, entre la parole et l'action, et entre l'entrée et la sortie. » On disait aussi : « Le socle de l'hypocrisie est le mensonge. »

Deuxièmement, c'est violer sa promesse. Cette violation est de deux types. D'abord, celle qui consiste à faire une promesse, mais sans avoir l'intention de la tenir. C'est la pire violation. Al-Awzâ'î a dit : celui qui dit qu'il fera une certaine chose si Dieu le veut, alors qu'il n'a aucune intention de la faire, est un menteur et un traître à sa promesse. Puis, il y a celui qui promet avec l'intention d'honorer sa promesse, et qui ensuite se ravise et viole sa promesse sans excuse valable. Abû Dâwûd et al-Tirmidhî ont rapporté un hadîth de Zayd Ibn Arqam où le Prophète ﷺ a dit : *Si un homme fait une promesse avec l'intention de l'accomplir, mais ne l'accomplit pas, alors point de reproche.* Al-Tirmidhî a déclaré que la chaîne de transmission de ce hadîth n'était pas forte.

Al-Ismâ'îlî et d'autres l'ont rapporté dans un hadîth de Salmân où il est dit que 'Alî a rencontré Abû Bakr et 'Umar et leur a dit : « Pourquoi avez-vous l'air aussi grave ? » Ils répondirent : « C'est à cause d'un hadîth qu'on a entendu du Prophète ﷺ, à propos des caractéristiques de l'hypocrite qui sont : quand l'hypocrite fait une promesse il ne l'honore pas, quand il parle il ment et quand on lui fait confiance il trahit. Qui donc peut être épargné de ces défauts ? » 'Alî rentra alors chez le Prophète ﷺ et l'informa de ce qu'ils avaient dit. Il répondit : *Oui, je le leur ai bien dit, mais cela ne doit pas être entendu comme vous*

1 Ahmad, IV, 183.

l'avez compris. Cela signifie que lorsque l'hypocrite parle il se dit qu'il ment, quand il fait une promesse il se dit qu'il ne remplira pas sa promesse, et quand on lui fait confiance, il se dit qu'il trahira.[2]

Abû Hâtim al-Râzî a rapporté de Salmân et de Zayd Ibn Arqam que ces deux hadîths sont contradictoires et qu'il y a des narrateurs inconnus dans leurs chaînes de transmission. Al-Darâqutnî a dit que le hadîth n'était pas sûr, mais Dieu est plus savant.

Al-Tabarânî et al-Ismâ'îlî ont rapporté ce hadîth *marfû'* de 'Alî : *La promesse est une dette, malheur à celui qui promet et qui viole sa promesse*, et il l'a répété trois fois.[3] Dans la chaîne de transmission, il y a une personne inconnue.

Dans un hadîth rapporté par Ibn Mas'ûd, il est dit : « Ne promettez pas quelque chose que vous n'accomplirez pas à un enfant, parce que l'Envoyé de Dieu ﷺ a dit : *La promesse est un cadeau.* La chaîne de transmission de ce hadîth est contestable, mais le début est authentique.

Dans les *Marâsil* d'al-Hasan, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *La promesse est un don.*

Dans les *Sunan* d'Abû Dâwûd, il est rapporté d'un client de 'Abd Allâh Ibn 'Âmir Ibn Rabî'a que ce dernier a dit : « Le Prophète ﷺ vint chez nous quand j'étais enfant. Je sortis jouer et ma mère me dit : "Ô 'Abd Allâh, viens que je te donne une chose." L'Envoyé de Dieu ﷺ lui dit : *Qu'est-ce que tu veux lui donner ?* Elle dit : « Une datte. » Il lui dit : *Si tu ne la lui donnes pas, on inscrira à ton compte une mauvaise action.* »[4] Dans la chaîne de transmission, il y a une personne inconnue.

Al-Zuhrî a rapporté qu'Abû Hurayra a dit : « Si quelqu'un dit à un enfant : "Viens prendre une datte" et ne la lui donne pas, alors c'est un menteur. »

Les savants divergent sur la nature obligatoire de l'accomplissement d'une promesse, et certains d'entre eux la considèrent comme strictement obligatoire. Al-Bukhârî a mentionné dans son *Sahîh* qu'Ibn Ashwa' a déclaré qu'il était obligatoire d'accomplir une promesse, et c'est aussi l'avis d'une partie des zâhirites et d'autres. Parmi eux, certains considèrent qu'il est obligatoire d'accomplir une promesse si cela exige d'endosser la dette de la personne à qui l'on a fait la promesse. Il est rapporté que Mâlik était de cet avis, mais nombre de juristes ne considèrent pas cela comme obligatoire.

Troisièmement, celui qui dépasse les limites quand il se dispute avec quelqu'un d'autre. Par dépasser les limites, on entend celui qui s'écarte délibérément de la vérité au point que le vrai devienne faux et que le faux devienne vrai, et c'est ce à quoi le mensonge conduit, conformément à la parole du Prophète ﷺ : *Méfiez-vous du mensonge, car il conduit à la perversion qui elle-même mène à l'enfer.*[5]

---

2 Al-Tabarânî, 6186.
3 Al-Tabarânî, 3513, 3514.
4 Abû Dâwûd, 4991.
5 Al-Bukhârî, 6094 ; Muslim, 2607.

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Les hommes les plus détestés auprès de Dieu sont ceux qui se disputent violemment.*[6]

Et : *Vous me rapportez vos disputes, et peut-être que certains d'entre vous sont plus persuasifs que d'autres ; et je ne me prononce que d'après ce que j'ai entendu. Celui pour lequel j'ai rendu un jugement qui lui accorde une chose revenant en fait à son frère ne doit pas la prendre, parce que je lui réserverai un morceau de feu de l'Enfer.*[7]

Il a dit aussi : *Certes, certaines formes d'éloquence sont magiques.*[8]

Si un homme a un certain pouvoir dans la discussion, qu'il s'agisse d'une argumentation en matière de religion ou des affaires de ce monde, au point de faire passer pour ses auditeurs ce qui est faux pour quelque chose de vrai, et d'affaiblir et d'habiller la vérité, alors cet homme aura commis l'un des pires actes illicites et aura revêtu l'une des plus graves caractéristiques de l'hypocrisie.

Dans les *Sunan* d'Abû Dâwûd, il est rapporté d'Ibn 'Umar que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui argumente sciemment en faveur de quelque chose de faux continuera à être l'objet de la Colère de Dieu jusqu'à ce qu'il cesse.*

Quatrièmement, celui qui conclut un contrat, mais ne l'honore pas. Dieu a ordonné de tenir ses engagements : ***Et honorez votre engagement, car de votre engagement vous aurez à répondre***[9] ; ***Respectez le pacte de Dieu lorsque vous l'avez conclu. Ne rompez pas les serments après les avoir prêtés solennellement en ayant pris Dieu comme garant contre vous***[10] ; ***Certes, ceux qui vendent à vil prix l'engagement pris envers Dieu et leurs serments, ceux-là n'auront aucune part dans la vie future. Le Jour de la Résurrection, Dieu ne leur adressera pas la parole et ne leur jettera pas un regard. Il ne les purifiera pas et ils subiront un châtiment douloureux***[11].

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'Ibn 'Umar que le Prophète ﷺ a dit : *Le Jour de la Résurrection, il y aura un étendard pour chaque traître par lequel il sera reconnu.*[12]

Dans une variante : *Le Jour de la Résurrection, un étendard sera dressé pour le traître. Et il sera dit: « Ceci est la trahison d'untel ! »*[13]

Al-Bukhârî et Muslim ont également rapporté la même chose d'Anas.

Muslim a rapporté un hadîth d'Abû Sa'îd où le Prophète ﷺ a dit : *Le jour de la Résurrection, tout traître portera un étendard qui sera placé au niveau de son bassin.*[14]

---

6 Al-Bukhârî, 2457 ; Muslim, 2668.
7 Al-Bukhârî, 2680 ; Muslim, 1713.
8 Al-Bukhârî, 5767 ; Muslim, 869.
9 Coran 17 : 34.
10 Coran 16 : 91.
11 Coran 3 : 77.
12 Al-Bukhârî, 3188 ; Muslim, 1735.
13 Al-Bukhârî, 6177 ; Muslim, 1735-1737.
14 Muslim, 1738.

La trahison est illicite dans tous les contrats entre musulmans ou entre un musulman et un mécréant. Voilà pourquoi dans le hadîth de 'Abd Allâh Ibn 'Amr, le Prophète ﷺ a dit : *Quiconque tue un infidèle allié, autorisé à séjourner en terre d'Islam, ne sentira pas l'odeur du Paradis, et l'on peut sentir son odeur à une distance de quarante ans.*[15]

Dieu ﷻ a ordonné dans Son Livre de tenir ses engagements envers les associationnistes s'ils s'engagent à tenir leurs engagements et sans en violer aucun.

Quant aux contrats entre musulmans, il est encore plus important de les respecter, et leur violation est une mauvaise action.

La pire trahison est celle envers le Calife par ceux qui lui ont prêté allégeance et qui l'ont reconnu.

Dans les deux *Sahîh(s)*, il est rapporté d'Abû Hurayra que le Prophète ﷺ a dit : *Il y a trois personnes à qui Dieu ne parlera pas le Jour de la Résurrection, Il ne les purifiera pas et ils subiront un grand châtiment* ... Et parmi eux, il a cité *celui qui a prêté allégeance à l'Imâm en échange d'une chose de ce monde. S'il la lui donne, il lui reste fidèle, mais s'il ne la lui donne pas, il le trahit.*[16]

Parmi les engagements qu'il faut tenir et qu'il est interdit de rompre, il y a tous les contrats entre musulmans dès lors qu'ils s'accordent, comme les contrats commerciaux, les actes de mariage et tous les autres contrats qu'il est impératif de remplir. De même que les promesses du serviteur envers son Seigneur, comme s'engager à adopter une bonne conduite et autres.

Cinquièmement, celui qui trahit la confiance. Quand un homme est chargé de quelque chose, il est obligé d'en assumer la responsabilité, conformément à la Parole du Très-Haut : ***Dieu vous ordonne de restituer les dépôts à leurs ayants droit***[17]. Le Prophète ﷺ a dit : *Restituez les dépôts à ceux qui vous les ont confiés.*

Dans le sermon de son Pèlerinage d'adieu, il a dit : *Celui qui a en sa possession un dépôt doit le remettre à celui qui le lui a confié.* Le Très-Haut dit : Ô vous qui croyez ! Ne trahissez pas Dieu ni l'Envoyé et ne trichez pas sciemment avec ce qui vous a été confié[18]. La tricherie en matière de dépôts fait partie des caractéristiques de l'hypocrisie.

Dans un hadîth d'Ibn Mas'ûd, rapporté aussi comme un hadîth *marfû'*, il est dit : *Être tué dans la voie de Dieu expie tous les péchés, sauf la trahison de la confiance. Il sera dit à la personne à qui l'on aura confié un dépôt : « Restitue ton dépôt », mais il dira : « Comment le pourrais-je, Seigneur, alors que le monde a disparu ? » On dira alors : «« Emmenez-le à la Hâwiyyah, et il y sera précipité jusqu'à ce qu'il atteigne le fond. Il y trouvera alors le dépôt sous sa forme [originale]. On le placera autour de son cou et on le fera remonter avec lui jusqu'au feu de l'Enfer. Quand il pensera en sortir, il glissera et y tombera encore, et il y restera pour toujours et à jamais.* Il a dit aussi : *La confiance est dans*

15 Al-Bukhârî, 3166.
16 Al-Bukhârî, 2672 ; Muslim, 108.
17 Coran 4 : 58.
18 Coran 8 : 27.

la prière, la confiance est dans le jeûne, la confiance est dans la parole, et la plus importante est dans le dépôt confié à quelqu'un.

Il a été rapporté que Muhammad ibn Ka'b al-Qurazî avait rattaché le contenu de ce hadîth – c'est-à-dire : *Les trois caractéristiques de l'hypocrite sont* ... – au Coran, en disant : « Ceci est prouvé dans les versets suivants du Livre de Dieu : ***Quand les hypocrites viennent à toi, ils disent : « Nous attestons que tu es l'Envoyé de Dieu ! » Dieu sait que tu es Son Envoyé, et Dieu atteste que les hypocrites sont des menteurs***[19] ;

Il en est parmi eux qui ont pris cet engagement envers Dieu : « S'Il nous gratifie de Sa faveur, nous ferons l'aumône et nous serons au nombre des vertueux. » Mais une fois que Dieu les a gratifiés de Sa faveur, ils se sont montrés avares, se sont détournés et éloignés[20] ;

Nous avions, en vérité, proposé le dépôt sacré aux cieux, à la terre et aux montagnes, mais ils ont refusé de s'en charger; ils en ont été effrayés et c'est l'homme qui s'en est chargé. Mais il s'est montré pervers, ignare. Il a donc fallu que Dieu châtie les hypocrites, hommes et femmes[21] ;

et ***Ainsi, Dieu a suscité l'hypocrisie dans leurs cœurs jusqu'au Jour où ils Le rencontreront, parce qu'ils ont violé les promesses faites à Dieu et parce qu'ils ont menti***[22]. »

De ce qui précède, il résulte que toute hypocrisie mineure découle de la contradiction entre ce qui est fait en secret et ce qui est fait en public. C'est ce qu'al-Hasan a déclaré ; et il a dit aussi : « Une partie de l'hypocrisie est la contradiction entre ce qui est secret et ce qui est public, entre la parole et l'action, et entre l'entrée et la sortie. »

Des pieux Anciens ont dit : « L'humilité de l'hypocrite, c'est quand vous le voyez humble physiquement, alors que son cœur ne l'est pas. » On rapporte de 'Umar des paroles similaires durant un sermon : « Ce que je crains le plus pour vous, c'est le savant hypocrite. » On lui demanda : « Comment l'hypocrite peut-il être savant ? » Il répondit : « Il parle avec sagesse et agit de manière malhonnête » ou il a dit : « il fait des choses qui sont rejetées. »

On interrogea Hudhayfa à propos de l'hypocrite et il répondit : « C'est celui qui parle de la foi mais ne la pratique pas. »

Dans son *Sahîh*, al-Bukhârî a rapporté que quelqu'un a dit à Ibn 'Umar : « Quand nous allons voir notre sultan, nous lui disons le contraire de ce que nous nous disons une fois dehors. » Il répondit : « Nous considérions cela comme de l'hypocrisie. »

19 Coran 63 : 1.
20 Coran 9: 74-77.
21 Coran 32 : 72-73.
22 Coran 9 : 77.

Dans le *Musnad*, il est rapporté que Hudhayfa a dit : « Vous dites des choses que nous considérions comme de l'hypocrisie du vivant de l'Envoyé de Dieu. »

Et dans une variante, il a dit : « Du vivant de l'Envoyé de Dieu, certaines paroles faisaient de l'homme un hypocrite, or je vous les entends dire dix fois en une seule journée. »

Bilâl Ibn Sa'd a dit : « L'hypocrite dit ce qu'il sait être juste et fait ce qu'il sait être faux. »

C'est pour cette raison que les Compagnons craignaient d'être hypocrites. 'Umar avait l'habitude d'interroger Hudhayfa sur sa propre personne.

On demanda à Abû Rajâ al-'Atâridî : « As-tu connu des Compagnons de l'Envoyé de Dieu ﷺ qui craignaient l'hypocrisie ? » Il répondit : « Oui, j'en ai connu un grand nombre. Vraiment beaucoup. »

Dans son *Sahîh*, al-Bukhârî a rapporté qu'Ibn Abû Mulayka a dit : « J'ai connu trente Compagnons de l'Envoyé de Dieu ﷺ et ils craignaient tous l'hypocrisie. »

On rapporte qu'al-Hasan a dit : « Seul le croyant a peur de l'hypocrisie et seul l'hypocrite s'en croit à l'abri. »

Il disait : « Celui qui n'a pas peur de l'hypocrisie est un hypocrite. »

Un homme a entendu Abû al-Dardâ' invoquer la protection de Dieu contre l'hypocrisie durant sa prière. Quand il eut fini, il lui demanda : « Pourquoi as-tu évoqué l'hypocrisie ? » Il dit : « Mon Dieu pardonne-moi ! » Il le répéta trois fois, puis il ajouta : « Ne vous croyez pas à l'abri de l'épreuve ! Par Dieu, l'homme sera soumis un instant à l'épreuve de l'hypocrisie, et il se détournera de sa religion. » Les traditions des pieux Anciens à ce sujet sont très nombreuses.

Sufyân al-Thawrî a dit : « Il y a trois divergences entre nous et les murdjites ... » Et parmi celles-ci, il a dit : « Nous disons que l'hypocrisie [existe encore], alors qu'eux disent qu'Il n'y a plus d'hypocrisie [aujourd'hui]. »

Al-Awzâ'î a dit : « 'Umar craignait l'hypocrisie pour lui-même. » On lui dit : « Il est rapporté que quand il interrogea Hudhayfa, 'Umar ne craignait pas d'être hypocrite à ce moment-là, mais il craignait de le devenir avant la mort. » Il répondit : « Cette idée est celle des innovateurs ! » Il faisait allusion au fait que 'Umar craignait l'hypocrisie pour lui-même à ce moment-là. C'est-à-dire qu'à ce moment-là, 'Umar craignait pour lui-même l'hypocrisie mineure, celle qui conduit ensuite à l'hypocrisie majeure. Il en est de même des actes de désobéissance qui conduisent à la mécréance. En effet, on craint, pour celui qui persiste à commettre des actes de désobéissance, que la foi ne soit ôtée de son cœur au moment de sa mort. De même qu'on craint, pour celui qui continue d'avoir les qualités de l'hypocrisie, que la foi ne soit ôtée de son cœur et qu'il devienne un pur hypocrite.

On demanda à l'Imâm Ahmad : « Que penses-tu de celui qui ne craint pas de devenir hypocrite ? » Il dit : « Qui donc ne craint pas de devenir hypocrite ? »

Al-Hasan qualifiait d'hypocrite celui qui présentait extérieurement l'une des qualités de l'hypocrisie effective. On rapporte la même chose de Hudhayfa.

Al-Sha'bî a dit : « Le menteur est un hypocrite. »

Muhammad Ibn Nasr al-Marwazî a rapporté cela comme étant une déclaration de certains traditionnistes.

Nous avons cité au début de ce livre le désaccord entre l'Imâm Ahmad et d'autres à propos de l'auteur de grands péchés : doit-on le considérer comme mécréant au point que par sa mécréance il soit placé hors de la religion ou non ? Or le terme « mécréant » est bien plus grave que le terme « hypocrite ». C'est peut-être cela que 'Atâ' a contesté à al-Hasan, si cela est vrai.

L'une des pires qualités de l'hypocrisie pratiquée, c'est celle qui consiste à faire une action en faisant croire que l'on cherche à faire du bien, alors que ce n'est que pour atteindre un mauvais objectif qui ne peut être obtenu que par elle et, par cette ruse, on parvient à son but et on se réjouit de son plan, de sa tromperie et de l'éloge des gens pour ce qu'on a manifesté extérieurement et pour avoir atteint son but caché. C'est une qualité commune aux hypocrites et aux tribus juives comme Dieu nous le dit dans le Coran : ***Ceux qui ont construit une mosquée par désir de nuire, par mécréance, pour semer la désunion entre les croyants et pour qu'elle serve de poste de guet à ceux qui luttaient auparavant contre Dieu et son Envoyé, ceux-là ne manquent pas de jurer : « Vraiment, nous n'avons voulu que le bien ! » Mais Dieu atteste que ce sont des menteurs.***[23] Et à propos des tribus juives, Il dit : ***Ne compte pas que ceux qui exultent pour ce qu'ils ont donné et qui aiment à être loués pour ce qu'ils n'ont pas fait, ne compte pas qu'ils soient à l'abri du châtiment ! Un châtiment douloureux leur est réservé.***[24] Ce verset a été révélé au sujet des tribus juives. Le Prophète ﷺ les avait interrogées à propos d'une affaire, mais elles l'ont cachée et l'ont informé d'une autre affaire.

Elles feignirent donc de répondre à sa question, elles furent félicitées pour cela et se réjouirent de ce qu'elles avaient reçu pour leur dissimulation [de la vérité] et pour ce qu'on leur avait demandé.

Ibn 'Abbâs a raconté cela, et son hadîth est rapporté dans les deux *Sahîh(s)*.

Il y est rapporté aussi d'Abû Sa'îd que [le verset ci-dessus] a été révélé au sujet des hypocrites qui étaient restés derrière lorsque le Prophète ﷺ était parti en expédition militaire, et qui se réjouissaient de ne pas l'avoir suivi. Puis, quand l'Envoyé de Dieu ﷺ est revenu de l'expédition, ils se sont excusés, lui ont prêté serment et ont aimé être loués pour ce qu'ils n'avaient pas fait.

---

23 Coran 9 : 107.
24 Coran 3 : 188.

Dans un hadîth d'Ibn Mas'ûd, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui nous trompe n'est pas des nôtres et le stratagème et la ruse sont voués au feu.* Dieu accuse les hypocrites d'utiliser la ruse, et Abû al-'Atâhiyya a raison de dire :

Point de vie sans religion et la religion

N'est que bons traits de caractère

Le stratagème et la ruse sont voués au feu

Ce sont les qualités des hypocrites.

Lorsque les Compagnons furent certains que l'hypocrisie était la contradiction entre ce qu'ils faisaient en secret et ce qu'ils faisaient en public, nombreux parmi eux craignirent que la présence de leur cœur, leur douceur et leur humilité à l'écoute de la mention de Dieu, puis leur retour aux choses de ce monde, à leurs familles, enfants et biens ne soient de l'hypocrisie, comme cela est rapporté dans le *Sahîh* de Muslim au sujet de Hanzala al-Usaydî. Ce dernier passa près d'Abû Bakr en pleurant, et ce dernier lui demanda : « Qu'as-tu ? » Hanzala répondit : « Ô Abû Bakr, Hanzala est devenu hypocrite. Lorsque nous sommes avec l'Envoyé de Dieu ﷺ, il nous rappelle le Paradis et l'Enfer, et c'est comme si nous les voyions de nos yeux, mais ensuite, quand nous revenons chez nous, nous nous occupons de nos femmes et de nos biens, et nous oublions beaucoup. » Abû Bakr dit : « Par Dieu, nous sommes ainsi ! » Les deux hommes se rendirent alors chez l'Envoyé de Dieu ﷺ et ce dernier demanda : « Qu'as-tu donc, ô Hanzala ? » Il répondit : « Ô Envoyé de Dieu ﷺ, Hanzala est devenu hypocrite. » Et il lui répéta ce qu'il avait dit à Abû Bakr. L'Envoyé de Dieu ﷺ dit : *Si vous continuiez à garder le même état que celui dans lequel vous êtes en ma compagnie, les anges vous serreraient la main dans vos rassemblements et sur vos routes, mais, ô Hanzalah, une heure [pour ceci] et une heure [pour cela].*

Dans le *Musnad* d'al-Bazzâr, d'après Anas, ils ont dit : « Ô Envoyé de Dieu, quand on est en ta compagnie, on est dans un état, puis quand on te quitte, on est dans un autre état. » Il dit : *Que pensez-vous de votre Seigneur ?* Ils répondirent : « Dieu est notre Seigneur en secret et en public. » Il dit : *Il n'y a là aucune hypocrisie en vous.*

Dans une variante, toujours selon Anas : « Les Compagnons de l'Envoyé de Dieu ﷺ arrivèrent et dirent : « Nous sommes détruits ! » Il demanda : *Pour quelle raison ?* Ils répondirent : À cause de l'hypocrisie, de l'hypocrisie ! » Il demanda : *Ne témoignez-vous pas qu'il n'y a pas d'autre divinité que Dieu et que Muhammad est l'Envoyé de Dieu ?* Ils répondirent : « Certainement. » Il dit : *Alors, il n'y a là aucune hypocrisie.* Puis il a mentionné le hadîth de Hanzala.

Hadîth ﴾49﴿ حديث

'Umar Ibn al-Khattâb ﷺ a rapporté que le Prophète ﷺ a dit : **Si vous placiez votre confiance en Allah comme il se doit, il vous donnerait certes votre subsistance comme il la donne à l'oiseau. Il part le matin le ventre vide et revient le soir le ventre plein.**

Rapporté par l'Imâm Ahmad, al-Tirmidhî, al-Nasâ'î, Ibn Mâja, Ibn Hibbân et al-Hâkim. Al-Tirmidhî a dit que c'était un hadîth bon et authentique.

Tous ces traditionnistes ont rapporté ce hadîth d'après 'Abd Allâh Ibn Hubayra qui a entendu Abû Tamîm al-Jayshânî qui a entendu 'Umar Ibn al-Khattâb le rapporter du Prophète ﷺ.

Muslim a rapporté des hadîths d'Abû Tamîm et de 'Abd Allâh Ibn Hubayra, et ils sont tous deux considérés par plusieurs traditionnistes comme étant des narrateurs fiables. Abû Tamîm est né du vivant du Prophète ﷺ et il émigra à Médine à l'époque de 'Umar Ibn al-Khattâb.

Ce hadîth a également été rapporté par Ibn 'Umar, mais il y a dans la chaîne de transmission quelqu'un d'inconnu. C'est ce qu'Abû Hâtim al-Râzî a dit.

Ce hadîth est un principe de la confiance en Dieu, et c'est l'un des plus grands moyens pour attirer des provisions. Le Très-Haut dit : ***Et quiconque craint Dieu, Dieu lui assurera une issue favorable et lui accordera des bienfaits d'une provenance inattendue. Car Dieu suffit à quiconque s'en remet à Lui.***[1]

Le Prophète ﷺ a récité ce verset à Abû Dharr et lui a dit : *Si tous les gens tenaient compte de ce verset, cela leur suffirait.* C'est-à-dire que s'ils réalisaient la crainte de Dieu et la confiance en Lui, cela leur suffirait pour tout ce qui concerne les choses de ce monde et leur religion.

Nous avons déjà évoqué cela dans le commentaire du hadîth d'Ibn 'Abbâs : « *Ô mon garçon, je t'enseigne certaines paroles : Veille sur [les droits de] Dieu, Dieu te protégera. Veille sur Dieu et tu Le trouveras dans ta direction. Lorsque tu demandes, demande à Dieu. Lorsque tu demandes de l'aide, demande l'aide de Dieu et sache que si tous les gens de la communauté se rassemblaient pour te faire profiter de quelque chose, ils ne pourraient te faire profiter que de la chose que Dieu t'a prédestinée ;*

1 Coran 65 : 2.

et s'ils se rassemblaient pour te nuire par quelque chose, ils ne pourraient te nuire que par une chose que Dieu t'a prédestinée. Les plumes sont levées et les feuilles sont sèches[2].

Un pieux Ancien a dit : « Il te suffit comme moyen pour accéder jusqu'à Lui qu'Il sache la confiance que tu Lui portes dans ton cœur. Combien parmi Ses serviteurs s'en sont remis à Lui pour leurs affaires et à qui Il a suffi en répondant à leurs attentes … » Puis il a récité : ***Et quiconque craint Dieu, Dieu lui assurera une issue favorable et lui accordera des bienfaits d'une provenance inattendue. Car Dieu suffit à quiconque s'en remet à Lui.***[3]

La vérité de la confiance en Dieu (*al-tawakkul*), c'est le fait de s'appuyer en toute sincérité et de tout son cœur sur Dieu pour attirer tout bien à soi et repousser toute nuisance relative aux choses de ce monde et de l'au-delà. S'en remettre totalement à Lui et avoir pleinement la foi que personne ne donne, ne prive, ne nuit ou n'avantage à part Lui.

Sa'îd Ibn Jubayr a dit : « La confiance en Dieu comprend la foi. »

Wahb Ibn Munabbih a dit : « La finalité suprême est la confiance en Dieu. »

Al-Hasan a dit : « La confiance du serviteur en son Seigneur est qu'il sache que Dieu est Celui en qui il croit. »

Dans le hadîth d'Ibn 'Abbâs, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui se réjouirait d'être le plus puissant des hommes, qu'il place donc sa confiance en Dieu.*

On rapporte que dans l'une de ses invocations, le Prophète ﷺ disait : *Mon Dieu, je Te demande de m'accorder la pleine confiance en Toi.* Et : *Mon Dieu, fais que je sois de ceux qui placent leur confiance en Toi et à qui Tu suffis.*

Sache que réaliser la confiance en Dieu n'est pas incompatible avec la recherche de moyens que Dieu a décrétés comme tels, et c'est ce que Sa norme a établi pour Ses créatures. Dieu ﷻ nous ordonne à la fois de tenir compte des moyens et de s'en remettre à Lui. Utiliser les moyens avec les membres est un acte d'obéissance envers Lui et placer sa confiance en Lui avec son cœur est un acte de foi en Lui. En effet, Il dit : Ô vous qui croyez ! Faites preuve de prudence[4] ; ***Préparez, pour lutter contre eux, toutes les forces et la cavalerie que vous pouvez mobiliser***[5] et : ***Lorsque la prière est achevée, dispersez-vous sur la terre et cherchez à obtenir des bienfaits de Dieu.***[6]

Sahl al-Tustarî a dit : « Celui qui désapprouve l'activité – c'est-à-dire travailler et gagner – désapprouve la Tradition du Prophète ﷺ ; et celui qui désapprouve la confiance en Dieu désapprouve la foi. La confiance en Dieu est l'état du Prophète ﷺ et gagner sa vie est sa norme. Celui qui agit en fonction de son état ne peut pas renoncer à sa norme. »

---

2 Hadîth XIX.
3 Coran 65 : 2.
4 Coran 4 : 71.
5 Coran 8 : 60.
6 Coran 62 : 10.

Les actions du serviteur se répartissent en trois catégories :

Premièrement, les actes d'obéissance que Dieu a ordonnés à Ses serviteurs et dont Il a fait les moyens de salut pour éviter l'Enfer et entrer au Paradis. Ceux-ci sont obligatoires en y associant la confiance en Dieu et Son aide, car il n'y a de pouvoir et de force que par Lui. Ne peut être que ce qu'Il veut, et ce qu'Il ne veut pas ne peut être. Celui qui néglige une chose qu'Il a déclarée obligatoire mérite une punition en ce monde et dans l'au-delà, à la fois par la Loi et par Décret.

Yûsuf Ibn Asbâṯ a dit qu'il était coutume de dire : « Accomplis l'action de l'homme qui ne doit son salut qu'à son action ; et place ta confiance en Dieu comme l'homme qui sait que seul ce qui a été écrit pour lui arrivera. »

Deuxièmement, les choses ordinaires établies par Dieu dans le monde et dont il a ordonné la pratique et l'usage à Ses serviteurs, comme le fait de manger, de boire, de se mettre à l'ombre quand il fait chaud, de se chauffer quand il fait froid et les autres choses de ce genre. Il est ordonné aussi à l'individu de chercher ces moyens, et celui qui y renonce, alors qu'il peut les utiliser, se fait du tort, fait preuve d'imprudence et mérite une punition. Mais Dieu donne plus de force à certains de Ses serviteurs par rapport à d'autres ; et ainsi, il n'y a pas de mal à ce que l'individu doté d'une certaine force agisse différemment des autres. C'est par exemple le cas du Prophète ﷺ qui poursuivait son jeûne, mais qui l'interdisait à ses Compagnons et leur disait : *Ma structure est différente de la vôtre : on me donne à manger et à boire.*[7]

Dans une variante : *Je suis toujours avec mon Seigneur : Il me nourrit et me donne à boire.*[8] Dans une autre : *J'ai Quelqu'un qui me nourrit et Quelqu'un qui me donne à boire.*[9]

Il est vraisemblable que ce qu'il entendait par ces paroles, c'est que Dieu le renforçait et le nourrissait par les ouvertures spirituelles, les dons divins et les connaissances seigneuriales qu'Il faisait descendre dans son cœur ; et que celles-ci le dispensaient de nourriture et de boisson pendant un certain temps, comme l'a dit le poète :

Elle tient des discours sur toi qui l'occupent tellement
Qu'elle en oublie de boire et qui la distraient des provisions
Elle trouve dans ta face une lumière qui l'éclaire
Au moment du départ et plus tard pour diriger les pas de son chameau
Lorsqu'elle se plaint de la fatigue du voyage,
Le zéphyr de l'arrivée lui promet un accueil chaleureux
Elle ne ressent alors plus ni faim, ni soif, ni fatigue
Et elle ne s'égare pas quand elle a un guide.

7 Al-Bukhârî, 1922 ; Muslim, 1102 ; Mâlik, *al-Muwatta'*, 827.
8 Al-Bukhârî, 1966 ; Muslim, 1103.
9 Al-Bukhârî, 1963.

De nombreux pieux Anciens avaient la force de se passer de manger et de boire sans trop en souffrir. C'est le cas d'Ibn al-Zubayr qui jeûnait huit jours sans interruption. Abû al-Jawzâ' jeûnait sept jours sans interruption et avait encore la force de briser le bras d'un jeune homme vigoureux.

Ibrâhîm al-Taymî restait deux mois sans manger à part une gorgée d'une boisson douce.

Hajjâj Ibn Farâfisa passait dix jours sans manger, ni boire, ni dormir.

D'autres ne souffraient ni du froid ni de la chaleur, comme 'Alî qui portait des vêtements d'été en hiver et des vêtements d'hiver en été. Le Prophète ﷺ avait prié Dieu de chasser la chaleur et le froid de 'Alî.

Il n'y a aucun mal à ce que celui qui possède ce genre de pouvoir agisse selon ses forces, si cela ne l'affaiblit pas dans son culte de Dieu. Mais celui qui s'efforce au point de faiblir et de ne plus avoir la force de rendre le culte à Dieu n'a pas le droit de le faire.

Les pieux Anciens reprochaient cela à 'Abd al-Rahmân Ibn Nu'm. Il renonçait à manger pendant une période et son état était si faible que les gens allaient lui rendre visite.

Troisièmement, les choses que Dieu a rendues le plus souvent nécessaires et ordinaires en ce monde, mais dont Il peut dispenser certains de Ses serviteurs. Il en existe diverses catégories :

Parmi celles-ci, il y a celles qu'Il a annulées et dont il a dispensé nombre de Ses créatures, comme les médicaments par rapport à certains pays, villages de campagne et autres.

Les savants divergent sur la question suivante : « Est-ce qu'il est préférable de traiter avec les médicaments celui qui tombe malade ou y renoncer si le malade fait partie de ceux qui ont placé leur confiance en Dieu ? » Il y a deux avis connus sur cette question.

Pour l'Imâm Ahmad, si la confiance en Dieu l'emporte chez le malade, il vaut mieux renoncer [à le traiter avec des médicaments], car le Prophète ﷺ a dit : *Parmi ma Communauté, soixante-dix mille entreront au Paradis sans avoir à rendre de comptes*... Puis il a ajouté qu'il s'agissait de ceux qui *ne soignent pas par les incantations et ne se font pas soigner par elles, ceux qui ne croient point au mauvais augure et qui placent leur confiance en leur Seigneur.*[10]

Ceux qui privilégient le traitement disent que c'était l'état du Prophète ﷺ, qu'il pratiquait cela régulièrement et qu'il ne faisait que ce qu'il y avait de mieux. Ils disent aussi que ce qui est entendu dans ce hadîth, c'est l'incantation interdite qui peut conduire à l'associationnisme, puisqu'il l'a comparée à la cautérisation et aux augures, deux pratiques répréhensibles.

Parmi ces choses, il y a aussi celles qu'Il accorde à de rares personnes ordinaires, comme le fait de procurer des provisions à celui qui ne s'efforce pas d'en obtenir.

10 Muslim, 218, 371, 372.

Il est permis à celui que Dieu pourvoit en matière de certitude et de confiance et qui sait que Dieu le dispensera de certaines choses nécessaires et ordinaires et de moyens de subsistance habituels, de renoncer à ces moyens. Et le hadîth de ‘Umar le prouve.

De même qu’il prouve que les gens ne reçoivent que peu de leur réalisation de la confiance en Dieu, parce qu’ils restent attachés dans leur cœur aux causes et y sont habitués. Voilà pourquoi ils s’épuisent et mettent toutes leurs énergies dans les moyens, et ils ne reçoivent que ce qui a été décrété pour eux.

S’ils réalisaient la confiance en Dieu avec leur cœur, Dieu conduirait jusqu’à eux leur subsistance par le moindre des moyens, tout comme Il pourvoit à la subsistance des oiseaux par le simple moyen de leur sortie le matin et leur retour le soir. Et c’est là une forme de recherche et d’effort, mais encore le plus simple des efforts.

Parfois, l’homme est privé de sa provision ou d’une partie de celle-ci à cause d’un péché qu’il a commis, comme l’affirme le hadîth de Thawbân où le Prophète ﷺ a dit : *Le serviteur peut être privé de provision à cause d’un péché commis.*[11]

Jâbir rapporte que le Prophète ﷺ a dit : *L’individu ne meurt pas avant d’avoir reçu toutes les provisions qui lui sont destinées. Craignez donc Dieu et faites preuve de politesse dans vos demandes. Prenez ce qui est licite et renoncez à ce qui est interdit.*[12]

‘Umar a dit : « Il y a un voile entre le serviteur et sa subsistance. Quand il se contente et se satisfait, sa subsistance vient à lui ; mais s’il s’acharne et déchire le voile, il n’obtient pas plus que sa subsistance. »

Un pieux Ancien a dit : « Place ta confiance en Dieu et tes provisions arriveront sans épuisement ni trop de peine. »

Ibn Abû al-Dunya rapporte que Sâlim Ibn Abû al-Ja‘d a dit : « On m’a rapporté que Jésus ﷺ disait : Œuvrez pour Dieu et *non pour vos ventres. Méfiez-vous des excès de ce monde, car les excès sont honnis auprès de Dieu. Voyez donc les oiseaux qui vont et qui viennent sans porter de provisions avec eux. Ils ne sèment rien et ne récoltent rien, mais Dieu pourvoit à leur subsistance. Si vous dites que vos ventres sont plus gros que ceux des oiseaux, regardez donc les animaux comme les vaches, les ânes et les autres : ils vont et viennent sans porter de provisions avec eux. Ils ne sèment rien et ne récoltent rien, mais Dieu pourvoit à leur subsistance.*

Il rapporte aussi d’Ibn ‘Abbâs : « Un dévot s’adonnait à l’adoration de Dieu dans une grotte. Un corbeau lui apportait chaque jour un pain qui avait le goût de toute chose, et cela jusqu’à la mort de ce dévot. »

Sa‘îd Ibn ‘Abd al-‘Azîz rapporte d’un Shaykh de Damas : « Lorsqu’Élie fuit son peuple, il demeura vingt nuits – ou quarante – sur une montagne. Les corbeaux lui apportaient de quoi se nourrir. »

---

11 Ahmad, V, 277, 282.
12 Ibn Mâja, 2144 ; al-Hâkim, II, 4.

Sufyân al-Thawrî a dit : « Wâsil al-Ahdab récita le verset suivant : ***Il y a dans le ciel ce qui assure votre subsistance et ce qui vous est promis.***[13], puis il dit : "Ma subsistance est dans le ciel, alors que je la cherche sur terre ?" Il rentra alors dans des ruines et y resta trois jours sans rien trouver à manger. Le quatrième jour, il trouva un panier rempli de dattes fraîches. Il avait un frère qui avait une meilleure intention que lui. Ce dernier le rejoignit et les paniers devinrent deux. Ils continuèrent à vivre ainsi jusqu'à ce que la mort les sépare. »[14]

C'est à cette catégorie qu'appartient celui qui place sa confiance en Dieu, qui s'en remet pleinement à Lui et qui entre dans les lieux désertiques sans eau ni provision de voyage. Cela est permis à celui qui répond à cette description, mais non à ceux qui n'ont pas atteint ce rang. Ce genre de personne a un excellent exemple en la personne d'Abraham ﷺ qui avait abandonné Hajar et son fils Ismaël dans une vallée aride. Il leur laissa un sac avec quelques dattes et une gourde d'eau. Hajar se mit à le suivre et lui dit : « À qui nous confies-tu ? » Il répondit : « À Dieu. » Elle dit alors : « Je suis satisfaite de Dieu. » Il a agi ainsi sur l'Ordre de Dieu et suite à Sa révélation. Dieu projette dans le cœur de Ses amis proches une inspiration qu'ils reconnaissent et savent être véridique.

Al-Marwadhî a dit : On demanda à Abû 'Abd Allâh [Ahmad] : « En quoi consiste la vraie confiance en Dieu ? » Il répondit : « C'est ne compter que sur Dieu et ne rien attendre des êtres humains. Lorsque l'individu atteint cet état, Dieu pourvoit à sa subsistance ; et dans ce cas, il s'agit d'un individu qui s'en remet vraiment à Dieu. »

Il a dit aussi : « J'ai mentionné la confiance en Dieu devant Abû 'Abd Allâh et il a considéré cela comme acceptable pour celui qui s'en remet sincèrement à Dieu. »

Et : « J'ai interrogé Abû 'Abd Allâh au sujet d'un homme qui reste chez lui en se disant qu'il va s'asseoir et patienter sans en informer personne, alors qu'il est capable de gagner sa vie. Il répondit : "Pour moi, il est préférable qu'il sorte gagner sa vie. S'il reste inactif, je crains pour lui que cela ne le conduise à s'attendre à ce qu'on lui envoie quelque chose." Je dis : "Et si on lui envoyait quelque chose, ne devrait-il pas le prendre ?" Il répondit : "Il le peut, cela est convenable" ».

Et encore : « J'ai dit à Abû 'Abd Allâh qu'un homme à La Mecque avait dit : "Je ne mangerai rien jusqu'à ce qu'on me nourrisse !" Puis il se retira alors sur la montagne d'Abû Qubays. Deux hommes vinrent le voir et le trouvèrent couvert de haillons. Ils lui donnèrent une longue chemise et l'en habillèrent, puis ils mirent quelques vivres devant lui, mais il ne mangea pas jusqu'à ce qu'ils lui missent une clef en fer dans la bouche [pour le forcer à se nourrir]. » Surpris, Abû 'Abd Allâh éclata de rire.

« J'ai dit à Abû 'Abd Allâh : Un homme a renoncé à acheter et à vendre, et s'est promis qu'il ne toucherait plus ni l'or ni l'argent. Il abandonna aussi ses biens et ne laissa aucune instruction à leur sujet. Il errait dans les rues et quand il trouvait une chose par terre, il la

13 Coran 51 : 22.

14 Tabarî, *Tafsîr*, 24915 ; Bayhaqî, *Shu'ab al-imân*, 1336.

prenait. » Al-Marwadhî a ajouté avoir dit à l'homme : « À part Abû Mu'âwiyah al-Aswad, as-tu d'autres preuves pour agir ainsi ? » Il répondit : « Certes, Uways al-Qarnî. Il passait près des décharges et ramassait des morceaux de tissu. » Abû 'Abd Allâh confirma ses propos et dit : « Il était sévère envers lui-même. »

Puis il a dit : « Al-Baqlî et ses semblables sont venus chez moi, et je leur ai dit : "Si vous décidiez d'agir, vous gagneriez en notoriété." Il répondit : "Pourquoi devrions-nous nous soucier de la notoriété ?" »

Ahmad Ibn al-Husayn Ibn Hasan a rapporté qu'Ahmad avait été interrogé sur un homme qui se rendait à La Mecque sans emporter de provisions. Il dit : « Si vous le pouvez, alors oui. Mais si ce n'est pas le cas, alors prenez des provisions de voyage et une monture, et ne vous exposez pas au danger. »

Abû Bakr al-Khallâl a dit : « Ahmad voulait dire que si quelqu'un en est capable, qu'il soit assez fort pour le faire, qu'il ne mendie pas et que son ego ne désire pas prendre ou accepter quelque chose, alors il s'agit d'une personne qui s'en remet sincèrement à Dieu. De plus, les savants permettent une confiance sincère. »

Il a dit aussi : « Abû 'Abd Allâh a fait son pèlerinage, et quatorze dirhams lui ont suffi. »

On demanda à Ishâq Ibn Rahawayh : « Est-ce qu'un homme peut se rendre dans des déserts sans eau et sans provisions de voyage ? » Il répondit : « Si cet homme est comme 'Abd Allâh Ibn Munîr, alors il peut se rendre dans les déserts sans eau sans provisions de voyage. Dans le cas contraire, il ne le peut pas. Aussi longtemps qu'un homme est faible, craint de ne pas être patient et de tomber dans la mendicité, dans le doute et dans le mécontentement, il ne lui est pas permis de renoncer aux moyens. » Tout comme l'Imâm Ahmad et d'autres, il a sévèrement critiqué celui qui renonce à gagner sa vie et celui qui s'aventure dans les déserts sans provisions.

Ibn 'Abbâs a dit : « Les gens du Yémen se rendaient en pèlerinage sans provisions de voyage et disaient : "Nous nous en remettons à Dieu." Ils venaient à La Mecque, faisaient le pèlerinage, puis demandaient de l'aide aux gens. Dieu révéla alors le verset suivant : ***Faites des provisions [de voyage] ; mais, en vérité, la meilleure provision est la piété.*** »[15]

Mujâhid, Al-Nakha'î, 'Ikrima et d'autres étaient du même avis. Il n'est pas permis de renoncer totalement aux moyens, sauf pour celui dont le cœur n'attend plus rien des hommes.

On rapporte qu'Ahmad a dit à propos de la confiance en Dieu : « Il s'agit de ne plus rien attendre des hommes et de ne rien espérer d'eux. » Quand on lui demanda une preuve de cela, il répondit : « Preuve en est cette parole d'Abraham ﷺ, quand il fut jeté dans le feu et que Gabriel lui demanda s'il avait besoin de quelque chose, il lui répondit : "De toi, rien !" »

15 Coran 2 : 197.

Mais il résulte des paroles d'Ahmad que le fait de gagner sa vie est préférable. Interrogé sur celui qui reste assis et ne cherche pas à gagner sa vie en disant : « Je compte sur Dieu », Ahmad a dit : « Tout le monde doit compter sur Dieu, mais on doit s'habituer à gagner sa vie. »

Al-Khallâl a rapporté, avec sa chaîne de transmission, qu'on demanda à al-Fudayl ibn 'Iyâd : « Que dire de l'homme qui s'assoit chez lui en prétendant qu'il s'en remet à Dieu et qu'Il lui donnera ses provisions ? » Il répondit : « S'il se confie à Dieu au point qu'Il sache qu'il a confiance en Lui, Il ne lui refusera pas ce qu'il souhaite ; mais les Prophètes et les autres ne l'ont pas fait. Le Prophète avait l'habitude d'offrir ses services en échange d'un salaire [avant l'Islam], tout comme Abû Bakr et 'Umar, et ils ne disaient pas : "Nous nous asseyons jusqu'à ce que Dieu nous envoie nos provisions." Dieu dit : ***Cherchez à obtenir des bienfaits de Dieu***[16]. Il est indispensable de chercher des moyens de subsistance. »

On rapporte le contraire de Bishr. Abû Nu'aym a rapporté dans sa *Hilya* que Bishr a été interrogé sur la confiance en Dieu, et qu'il a dit : « C'est l'agitation sans mouvement, et l'immobilité sans agitation. » L'interlocuteur lui dit : « Sois plus clair pour que nous puissions comprendre ton propos. » Bishr dit : « L'agitation sans mouvement, c'est l'homme qui s'active avec ses membres, alors que son cœur est en arrêt devant Dieu. C'est un état très rare, et c'est une qualité propre aux *abdâl*[17]. »

En tous cas, celui qui n'a pas atteint cette station spirituelle doit impérativement recourir aux moyens, en particulier celui qui a des enfants qui ne peuvent patienter. Le Prophète ﷺ a dit : *Il suffit pour l'homme comme péché qu'il cause la mort de ceux qu'il nourrit.*[18]

Bishr disait : « Certes, si j'avais des enfants, je travaillerais et je gagnerais ma vie. »

Il en est de même de celui qui, à cause de son renoncement aux moyens, dissipe son droit et n'est pas satisfait de la perte de son droit, parce que c'est une personne faible et négligente. À ce propos, le Prophète ﷺ a dit : *Le croyant fort est meilleur et plus aimé d'Allah que le croyant faible, et dans les deux se trouve du bien. Veille à ce qui te profite et sollicite l'assistance d'Allah sans faiblesse. Et si quelque chose t'atteint ne dis pas : si j'avais fait ceci, il y aurait eu ceci et cela. Mais dis plutôt : Allah a décrété et Il fait ce qu'Il a voulu. Car "si" ouvre l'action de Satan.*

Muslim a rapporté une variante de ce hadîth d'après Abû Hurayra. Dans les *Sunan* d'Abû Dâwûd, il est rapporté de 'Awf Ibn Mâlik que le Prophète ﷺ a jugé entre deux hommes. L'un des deux hommes dit en s'en allant : « Dieu me suffit et Il est le meilleur garant. » Le Prophète ﷺ dit : *Dieu blâme l'inactivité. Tu dois faire appel à ton intelligence et si l'issue ne t'est pas favorable, tu dois dire : Dieu me suffit et Il est le meilleur garant.*

Al-Tirmidhî a rapporté d'Anas qu'un homme dit [à propos de sa monture] : « Ô Envoyé de Dieu, dois-je l'attacher et m'en remettre à Dieu ou dois-je la détacher et

16 Coran 62 : 10.

17 Haute catégorie de saints.

18 Ahmad, II, 9177 ; Ibn Mâja, 4240 ; Nasâ'î, 9177.

m'en remettre à Dieu ? » Il répondit : *Attache-la et place ta confiance en Dieu.* Yahya al-Qattân pense que l'authenticité de ce hadîth est contestable. Al-Tabarânî l'a rapporté de 'Amr Ibn Umayya.

Al-Wadîn Ibn 'Atâ' a rapporté de Mahfûz Ibn 'Alqama Ibn 'Â'idh que le Prophète ﷺ a dit : *La confiance vient après le recours à l'intelligence.* C'est un hadîth *mursal*, et cela signifie que l'homme doit faire usage de la raison et des moyens permis, puis s'en remettre à Dieu après ses efforts. Tout cela indique que la confiance ne remet pas en cause l'utilisation des moyens, mais qu'au contraire, l'association des deux est meilleure.

Mu'âwiyah Ibn Qurra a dit : « 'Umar Ibn al-Khattâb a rencontré des personnes du Yémen, et leur a demandé : "Qui êtes-vous ?" Ils répondirent : "Nous sommes de ceux qui comptent sur Dieu." Il dit : "Dites plutôt que vous êtes de ceux qui attendent des autres, car celui qui compte sur Dieu sème ses graines et s'appuie sur Dieu" ».

Al-Khallâl rapporte de Muhammad Ibn Ahmad Ibn Mansûr qu'al-Mâzinî a interrogé Bishr Ibn al-Hârith sur la confiance en Dieu Il lui répondit : « Celui qui place sa confiance en Dieu ne le fait pas pour recevoir suffisamment. Si cela parvenait aux cœurs de ceux qui s'en remettent à Dieu, ils s'élèveraient avec regret et repentir. Mais celui qui place sa confiance en Dieu voit ce qui lui suffit descendre dans son cœur de la part de Dieu, et il confirme ce que Dieu lui garantit. »

Cela signifie que celui qui s'en remet vraiment à Dieu, fait en sorte que sa confiance soit un moyen pour lui d'obtenir ce qui lui suffit de la part de Dieu en matière de richesse et autres. La personne qui se comporte ainsi agit comme celui qui utilise tous les autres moyens pour attirer les provisions et ce qui lui suffit. Or, ce type de confiance est imparfait.

Celui qui fait vraiment confiance à Dieu est celui qui sait que Dieu a garanti à Son serviteur ses provisions et ce qui lui suffit. Il y croit de tout son cœur et s'appuie vraiment sur Lui pour ce qu'Il a garanti et sans réduire cette confiance à un simple moyen. Par ailleurs, les sources de subsistance sont garanties pour chacun, pieux ou débauché, croyant et mécréant puisque le Très-Haut dit : ***Il n'y a sur terre aucun être vivant dont la subsistance n'incombe à Dieu***[19], et cela bien que de nombreux animaux soient incapables de rechercher et de se procurer seuls de quoi subsister : ***Innombrables sont les créatures vivantes qui ne peuvent assurer leur propre subsistance : c'est Dieu qui pourvoit à leur nourriture et à la vôtre.***[20]

Tant que l'esclave reste en vie, sa subsistance dépend de Dieu. Parfois, Il l'assiste pour cela soit par le gain soit par son absence. Celui qui s'appuie sur Dieu pour acquérir des provisions fait ainsi de sa confiance en Dieu un moyen et une manière de gagner sa vie. Quant à celui qui s'appuie sur Dieu en raison de sa confiance en ce qu'Il a garanti, il s'en remet à Lui parce qu'il Lui fait totalement confiance et y croit sincèrement.

---

19 Coran 11 : 6.
20 Coran 29 : 60.

Quel merveilleux proverbe que celui de Muthanna al-Anbârî, l'un des plus anciens compagnons de l'Imâm Ahmad, qui a dit : « Ne doutez pas de ce qui est garanti, car vous finiriez par douter du Garant et seriez contrariés par la subsistance qu'Il vous garantit. »

Sachez que le fruit de la confiance en Dieu est le fait d'être satisfait du Décret. Quiconque confie ses affaires à Dieu et est satisfait de ce qu'Il a décidé et choisi pour lui, réalise ainsi la véritable confiance en Dieu. C'est pour cette raison qu'al-Hasan et Fudayl et d'autres expliquaient que la confiance en Dieu était la satisfaction.

Ibn Abû al-Dunya a dit : « Il m'est parvenu qu'un sage a dit que la confiance en Dieu comprenait trois degrés. Le premier, c'est renoncer à se plaindre ; le deuxième, c'est être satisfait ; et le troisième, c'est l'amour. Renoncer à se plaindre est le degré de la patience ; la satisfaction est la sérénité du cœur pour la part que Dieu lui a destinée, et ce degré est supérieur au précédent ; et l'amour est le fait d'aimer ce que Dieu fait de lui. Le premier degré est celui des ascètes ; le deuxième, celui des véridiques ; le troisième, celui des Envoyés. »

Si celui qui s'en remet à Dieu se montre patient pour toutes les provisions et autres choses que Dieu décrète pour lui, c'est qu'il est ferme. S'il est satisfait de ce qui est décrété pour lui après sa survenance, c'est qu'il est content. S'il ne fait aucun choix et ne se satisfait que de ce qui a été décrété pour lui, c'est qu'il a atteint le degré des bien-aimés gnostiques, comme disait 'Umar Ibn 'Abd al-'Azîz : « Je suis devenu tel que je ne me réjouis que devant ce qui a été décrété et destiné par Dieu. »

Hadîth ﴾50﴿ حديث

'Abd Allâh Ibn Busr a dit qu'un homme venu voir le Prophète ﷺ lui dit : « Ô Envoyé de Dieu, les lois de l'Islam sont devenues trop nombreuses pour nous, alors [indique-nous] une porte générale à laquelle nous pourrons nous accrocher. » Il répondit : **Faites en sorte que votre langue soit sans cesse humide par la mention de Dieu**. L'Imâm Ahmad l'a rapporté en ces termes[1].

Al-Tirmidhî, Ibn Mâja et Ibn Hibbân dans son Sahîh, l'ont rapporté en ces termes, et al-Tirmidhî a dit que c'était un hadîth bon, mais inhabituel. Ils l'ont tous rapporté selon la version de 'Amr Ibn Qays al-Kindî, de 'Abd Allâh Ibn Busr.

Ibn Hibbân a rapporté dans son Sahîh, ainsi que d'autres, le hadîth de Mu'âdh Ibn Jabal qui dit : « Avant de me séparer définitivement de l'Envoyé de Dieu ﷺ, la dernière chose que je lui ai demandée est : « Quelles sont les meilleures actions et celles qui rapprochent le plus de Dieu ? » Il répondit : *C'est le fait de mourir en ayant la langue encore humide par la mention de Dieu.*[2]

Dans ce livre, nous avons déjà vu dans différents endroits beaucoup d'exemples sur le mérite de la mention de Dieu. Nous mentionnerons ici le mérite de la mention abondante et constante de Dieu.

Dieu ﷻ ordonne aux croyants de se souvenir de Lui et fait l'éloge de ceux qui se souviennent de Lui. Il dit : Ô vous qui croyez ! Invoquez beaucoup Allâh, et glorifiez-Le matin et soir ![3] ; ***Invoquez beaucoup [le Nom de Dieu]. Puissiez-vous être heureux !***[4] ; ***Ceux et celles qui pratiquent beaucoup l'invocation, pour eux Dieu a préparé un pardon et une magnifique récompense***[5] ; ***Pour ceux qui invoquent Dieu debout, assis ou couchés sur le côté et qui méditent sur la création des cieux et de la terre : « Notre Seigneur ! Tu n'as pas créé ceci en vain ! Gloire à toi ! Et préserve-nous du châtiment du Feu. »***[6]

1 Ahmad, IV, 188 ; al-Tirmidhî, 3435.
2 Ibn Hibbân, 918.
3 Coran 33 : 41-42.
4 Coran 62 : 10.
5 Coran 33 : 35.
6 Coran 3 : 191.

Dans le *Sahîh* de Muslim, il est rapporté d'Abû Hurayra que l'Envoyé de Dieu ﷺ est passé devant une montagne appelée *Jumdân*[7]. Il dit: *Poursuivez! Ceci est Jumdân. Les mufarridûn ont précédé.* Ils demandèrent: « Qui sont les *mufarridûn*, ô Envoyé de Dieu ? » Il répondit: *Ceux et celles qui invoquent beaucoup Dieu.*[8]

L'Imâm Ahmad l'a rapporté en ces termes: *Les mufarridûn ont précédé.* Ils demandèrent: « Qui sont les *mufarridûn*? » Il répondit: *Ceux et celles qui ne peuvent se passer de la mention de Dieu.*[9]

Dans la version rapportée par al-Tirmidhî: « Ils ont dit: "Qui sont les *mufarridûn*, ô Envoyé de Dieu ?" Il répondit: *Ceux et celles qui ne peuvent se passer de la mention de Dieu. Leur mention les décharge de leurs lourds fardeaux et le Jour de la Résurrection, ils viendront légers.* »[10]

Mûsâ Ibn 'Ubayd Allâh a rapporté d'Abû 'Abd Allâh al-Qarrâz que Mu'âdh Ibn Jabal a dit: « Une fois, alors que nous étions avec l'Envoyé de Dieu près de Jumdân, il s'en aperçut et dit: Ô Mu'âdh, où sont ceux qui ont devancé ? Je dis: « Ils sont déjà partis et les gens sont en retard. » Il dit: Ô Mu'âdh, les devanciers sont ceux qui ne peuvent se passer de la mention de Dieu, glorifié et magnifié soit-Il ! Rapporté par Ja'far al-Firyâbî.

La raison de la mention des devanciers dans ce hadîth est claire. Ceux qui avaient des montures avaient précédé les autres, mais le Prophète ﷺ a attiré l'attention sur le fait que les devanciers sont en réalité ceux qui pratiquent constamment la mention de Dieu. Ils le font tellement qu'ils ne sont pas capables de s'en séparer. La dépendance à quelque chose signifie s'y consacrer et l'aimer passionnément.

Ceci selon la définition que certains ont donnée au terme (*mustahtirûn*) (dépendants). Un savant a dit que les *mustahtirûn* sont « ceux dont la mention de Dieu fait perdre la raison. »

Ibn Qutayba a expliqué que ce terme signifiait ceux qui agissent de façon désordonnée, comme dans le hadîth: « *Ceux qui se révoltent sont comme deux démons qui s'accusent et se dénigrent réciproquement en disant des choses désordonnées (yatahatarân).*

Il a dit: « Ce que l'on entend par ce hadîth, c'est celui dont la vie est allongée et qui s'attache à la mention de Dieu et à Son obéissance. Dans cette version, les *mufarridûn* sont ceux qui se distinguent par leur âge de leurs contemporains. Dans la première version, le terme *mufarridûn* signifie ceux qui s'isolent des gens par le souvenir de Dieu. » Voilà ce qu'il a dit.

Il est possible que dans les deux versions, le terme *mufarridûn* signifie ceux qui se singularisent par cette action, c'est-à-dire ceux qui mentionnent beaucoup Dieu, et cela n'a rien à voir avec la singularité physique, c'est-à-dire ceux qui se singularisent par leur âge ou par leur coexistence avec leurs semblables. Dieu est plus savant.

---

7 Montagne située entre Yunbu' et al-'Ays, à un jour de marche de Médine.

8 Muslim, 2676.

9 Ahmad, II, 232.

10 Al-Tirmidhî, 3596.

C'est ce qu'entendait 'Umar Ibn 'Abd al-'Azîz la nuit de 'Arafa, à 'Arafa lorsqu'il a dit : « Aujourd'hui, le devancier n'est pas celui dont le chameau est arrivé avant les autres, mais le devancier est celui qui est pardonné. »

Dans un hadîth avec cette même chaîne de transmission, le Prophète ﷺ a dit : *Si vous souhaitez paître dans les prairies du Paradis, alors mentionnez beaucoup Dieu.*[11]

L'Imâm Ahmad, al-Nasâ'î et Ibn Hibbân dans son *Sahîh* ont rapporté un hadîth d'Abû Sa'îd al-Khudrî où l'Envoyé de Dieu ﷺ dit : *Essayez autant que possible de faire beaucoup de bonnes actions durables.* Ils dirent : « Ô Envoyé de Dieu, quelles sont ces actions ? » Il dit : « [Les formules] : *Allâh akbar* (Dieu est plus grand), *subhân Allâh* (gloire à Dieu), *la ilâha illa Llâh* (il n'y a de divinité que Dieu) *al-hamdu li-Llâh* (louange à Dieu) et *la hawla wa la quwwata illa bi-Llâh* (il n'y a de pouvoir et de force que par Dieu). »[12]

Dans le *Musnad* d'Ahmad et le *Sahîh* Ibn Hibbân, il est rapporté d'Abû Sa'îd al-Khudrî que le Prophète ﷺ dit : *Mentionnez beaucoup le Nom de Dieu, jusqu'à ce que l'on dise de vous : « il est fou ! »*[13]

Dans sa *Hilya*, Abû Nu'aym a rapporté le hadîth *marfû'* suivant d'Ibn 'Abbâs : *Mentionnez le Nom de Dieu jusqu'à ce que les hypocrites disent : « ils se donnent en spectacle ! »*

L'Imâm Ahmad et al-Tirmidhî rapportent d'Abû Sa'îd al-Khudrî que le Prophète ﷺ a été interrogé : « Quels serviteurs occuperont le meilleur degré auprès de Dieu, le Jour de la Résurrection ? » Il répondit : *Ceux qui mentionnent beaucoup Dieu.* On lui dit : « Ô Envoyé de Dieu, [ils sont meilleurs] que ceux qui partent en campagne sur la Voie de Dieu ? » Il répondit : *Même s'ils frappent avec leur épée les mécréants et les associationnistes au point qu'elle se brise et soit trempée de sang, ceux qui mentionnent beaucoup Dieu auront un meilleur degré qu'eux.* »[14]

L'Imâm Ahmad a rapporté de Sahl Ibn Mu'âdh, de son père, qu'un homme demanda au Prophète ﷺ : « Ô Envoyé de Dieu, pour quel type de *jihâd* obtient-on la plus grande récompense ? » Il répondit : *Pour celui durant lequel on mentionne le plus Dieu.* Il dit : « Quel jeûneur a le plus grand mérite ? » Il répondit : *Celui qui mentionne le plus Dieu.* Puis il a mentionné la prière, la *zakât*, le pèlerinage et l'aumône en disant à chaque fois : *Celui qui mentionne le plus Dieu.* Abû Bakr s'exclama : « Ô Abû Hafs, ceux qui mentionnent Dieu ont remporté tous les biens ! » L'Envoyé de Dieu ﷺ dit : *En effet.*[15]

Ibn al-Mubârak et Ibn Abû al-Dunya l'ont rapporté d'une autre manière en tant que hadîth *mursal*.

Muslim rapporte dans son *Sahîh* de 'Â'isha : « L'Envoyé de Dieu ﷺ invoquait Dieu à chaque instant. »[16]

11 Tabarânî, al-Kabîr, XX, 326.
12 Ahmad, III, 75 ; Ibn Hibbân, 840.
13 Ahmad, III, 68,71 ; Ibn Hibbân, 817.
14 Ahmad, III, 75 ; al-Tirmidhî, 3376.
15 Ahmad, III, 438.
16 Muslim, 373.

Abû al-Dardâ' a dit : « Ceux dont la langue sera humide par la mention de Dieu entreront au Paradis en riant. »

Quelqu'un lui a dit : « Et l'homme qui a affranchi cent personnes ? » Il répondit : « Certes, une centaine de personnes appartenant à un homme est une bien grande affaire, mais un acte de foi à laquelle on s'accroche nuit et jour est meilleur. Que vos langues soient constamment humides par la mention de Dieu – exalté et magnifié soit-Il ! »

Mu'âdh a dit : « Je préfère mentionner Dieu de l'aube jusqu'au soir plutôt qu'être transporté par un bon coursier, du matin au soir, dans la Voie de Dieu. »

Ibn Mas'ûd a dit à propos de la Parole du Très-Haut : « ***Craignez Dieu comme Il doit être craint***[17], cela signifie qu'on doit Lui obéir et ne pas Lui désobéir, se souvenir de Lui et ne pas L'oublier, Lui être reconnaissant et ne pas être ingrat. »

Al-Hâkim l'a rapporté comme un hadîth *marfû'* et l'a déclaré authentique. Mais la position la plus connue à ce sujet, c'est qu'il s'agit d'un hadîth *mawqûf*.

Zayd Ibn Aslam a dit : « Moïse ﷺ a dit : "Mon Seigneur, Tu m'as octroyé tant de bienfaits ! Montre-moi comment je peux Te remercier beaucoup." Il dit : "Mentionne-Moi beaucoup, car lorsque tu Me mentionnes beaucoup, tu Me témoignes de la gratitude, et lorsque tu M'oublies, tu es ingrat envers Moi" ».

Al-Hasan a dit : « Le serviteur de Dieu le plus aimé de Dieu est celui qui L'invoque le plus et celui dont le cœur Le craint le plus. »

Ahmad Ibn Abû al-Hawârî a dit qu'Abû al-Mukhâriq lui a rapporté que l'Envoyé de Dieu ﷺ avait dit : *La Nuit de mon ascension, je suis passé devant un homme qui était caché dans la lumière du Trône. Je demandai : « Qui est-ce ? Est-ce un ange ? » On me répondit : « Non. » Je dis : « Est-ce un Prophète ? » On me répondit : « Non. » Je demandai : « Qui est-ce ? » On me dit alors : « C'est un homme dont la langue était humide par la mention du Nom : Allâh, dont le cœur était attaché aux mosquées et qui n'a jamais abusé de ses parents. »*

Ibn Mas'ûd a dit : « Moïse ﷺ a dit : "Mon Seigneur, quelle est l'action que Tu aimes le plus et que Tu veux que je fasse ?" Il dit : "Me mentionner et ne pas M'oublier" ».

Abû Ishâq rapporte de Mitham : « Il m'est parvenu que Moïse ﷺ a dit : "Mon Seigneur, quel est Ton serviteur le plus cher pour Toi ?" Il dit : "Celui qui Me mentionne le plus" ».

Ka'b a dit : « Celui qui invoque beaucoup Dieu est délivré de l'hypocrisie. » Mu'ammal l'a rapporté de Hammâd Ibn Salamah, de Suhayl ibn Sâlih, de son père, d'Abû Hurayra en tant que hadîth *marfû'*.

Al-Tabarânî a rapporté avec sa chaîne de transmission et en tant que hadîth *marfû'* : « Celui qui ne mentionne pas beaucoup Dieu est un homme qui se détache de la foi. » Ceci est confirmé par le fait que Dieu décrit les hypocrites comme étant les personnes qui Le mentionnent peu. Ceux qui mentionnent beaucoup Dieu se distinguent clairement

17 Coran 3 : 102.

des hypocrites, et c'est pour cette raison que la sourate *al-Munâfiqûn* se termine par l'ordre de se souvenir de Dieu, et par le fait que ni les biens ni les enfants ne doivent détourner les croyants de cela, et que celui qui se détourne du souvenir de Dieu fait partie des perdants.

Al-Rabî' Ibn Anas rapporte de l'un de ses compagnons : « Le signe qu'on aime Dieu, c'est le fait de Le mentionner beaucoup, car quand on aime quelque chose, on s'en souvient beaucoup. »

Fath al-Mawsilî a dit : « L'amoureux de Dieu ne néglige pas le souvenir de Dieu, pas même le temps d'un clin d'œil. »

Dhû al-Nûn a dit : « Dieu projette la lumière du désir ardent pour Lui en celui qui occupe son cœur et sa langue par la mention de Dieu. »

Ibrâhîm Ibn al-Junayd a dit : « On disait autrefois que l'un des signes de l'amour de Dieu est le fait de mentionner Dieu inlassablement avec le cœur et la langue. Il est rare qu'un homme passionné par le souvenir de Dieu ne soit pas comblé par l'amour de Dieu. »

Un pieux Ancien disait dans ses prières à Dieu : « Si les inactifs se lassent de leur inactivité, ceux qui T'aiment ne se lassent jamais de T'invoquer et de s'entretenir avec Toi ! »

Abû Ja'far al-Muhawwalî a dit : « Le cœur de l'ami de Dieu, celui qui aime Dieu, n'est jamais vide de la mention de Dieu et il ne se lasse jamais de Le servir. »

On a déjà évoqué la parole de 'Â'isha : « L'Envoyé de Dieu ﷺ invoquait Dieu à chaque instant », ce qui signifie qu'il le faisait quand il se levait, marchait, s'asseyait et se reposait, en état d'ablution ou non.

Mis'ar a dit : « Les poissons de la mer se reposaient et s'arrêtaient, mais Joseph, dans sa prison, ne se reposait pas et ne s'arrêtait pas de mentionner Dieu. »

Abû Hurayra avait un long fil dans lequel il y avait mille nœuds. Il ne dormait pas avant d'avoir glorifié Dieu par ce moyen[18].

En dehors de ce qu'il avait l'habitude de réciter du Coran, Khâlid Ibn Ma'dan glorifiait Dieu chaque jour quarante mille fois. Quand il mourut et qu'on mit son corps sur la civière pour le laver, son doigt continuait de bouger comme quand on glorifie [Dieu].

On dit à 'Umayr Ibn Hânî : « Nous voyons ta langue remuer sans arrêt ; combien de fois glorifies-tu Dieu par jour ? » Il répondit : « Cent mille glorifications, à moins que les doigts ne se trompent. » Autrement dit, il comptait ses glorifications avec ses doigts.

'Abd al-'Azîz Ibn Abû Rawwâd a dit : « Il y avait une femme avec nous à La Mecque qui faisait douze mille glorifications de Dieu par jour. Quand elle mourut et qu'on porta son corps au cimetière, elle fut arrachée des mains des hommes. »

18 Une glorification pour chaque nœud.

Quand il ne tenait pas ses cours, al-Hasan al-Basrî répétait souvent : « Gloire à Dieu, le Suprême ». Quand on rapporta cela à un fameux juriste de La Mecque, il dit : « Certes, votre compagnon est un homme de connaissance, car nul ne le dit sept fois sans qu'une maison ne soit construite pour lui au Paradis. »

Le plus souvent, les paroles d'Ibn Sîrîn étaient : « Gloire à Dieu, le Suprême ; Gloire à Dieu et par Sa louange ».

Sitôt réveillé, al-Mughîra Ibn Hakîm al-San'ânî se rendait au bord de la mer, y pénétrait et glorifiait Dieu avec les poissons.

L'hôte d'un soir d'Ibrâhîm Ibn Adham a dit : « À chaque fois que je me réveillais la nuit, je le voyais en train de mentionner Dieu. Cela m'attristait et pour me consoler je récitais ce verset : ***Ceci est une grâce de Dieu : Il la donne à qui Il veut.*** [19]

Le nom du bien-aimé ne quitte jamais le cœur de l'amant ; s'il s'efforçait de l'oublier, il n'y parviendrait pas et s'il voulait empêcher sa langue de le mentionner, il ne le supporterait pas.

Comment l'amant oublierait-il de mentionner son bien-aimé

Alors que son nom est gravé dans son cœur ?

Quand les associationnistes torturaient Bilâl dans le désert torride à cause de son tawhîd, il ne cessait de répéter : *Ahadun*, *Ahadun* (l'Un ! l'Un !). Quand ils lui disaient : Dis : *al-Lât* et *al-'Uzza* ![20], il répondait : « Je ne sais les prononcer ! »

On attend du cœur qu'il vous oublie

Mais le tempérament refuse de le transmettre.

Lorsque la connaissance augmente, la mention de la langue se fait sans effort. Même durant leur sommeil, certains [hommes de connaissance] mentionnent avec leur langue : *Allâh, Allâh*. C'est pour cette raison que la glorification sera inspirée aux habitants du Paradis, comme il leur est inspiré de respirer. L'invocation : *lâ ilâha illa Llâh* devient pour eux comme l'eau fraîche pour les gens de ce monde. Al-Thawrî déclamait :

Ce n'est pas parce que j'ai peur de t'oublier que je Te mentionne beaucoup

Mais c'est parce que cela jaillit de ma langue [sans effort de ma part].

Lorsque l'amant entend le nom de son bien-aimé sur la langue d'autrui, son agitation augmente et son inquiétude est multipliée.

Le Prophète ﷺ a dit à Ibn Mas'ûd : *Récite-moi le Coran.* Il répondit : « Comment [oserais-je] alors que c'est à toi qu'il a été révélé ? » Il dit : *J'aime l'entendre des autres.* Il récita et le Prophète ﷺ ne put retenir ses larmes.[21]

Entendant quelqu'un dire : « Ô Allâh ! Ô Généreux ! » al-Shiblî s'agita beaucoup.

---

19 Coran 5 : 54.

20 Noms de deux divinités païennes.

21 Muslim, 1031 ; al-Bukhârî, 660.

Le héraut appela quand nous étions au Khayf de Minâ

Il fit trembler le fond du cœur sans le savoir

Il appela une autre par le nom de Layla et

C'est comme si un oiseau s'envolait avec Layla de mon cœur

Le tempérament est troublé par l'évocation du bien-aimé :

Lorsque le bien-aimé est évoqué devant l'amant

L'ivre trébuche et le désir agite les émotions.

Le souvenir des amants est différent du souvenir des insouciants : ***Certes, les vrais croyants sont ceux dont les cœurs frémissent lorsque le Nom de Dieu est mentionné***[22].

Je suis saisi de tremblements quand je Te mentionne

Comme le moineau qui tremble quand les gouttes de pluie l'atteignent.

Parmi les sept personnes que Dieu mettra à l'Ombre le jour où il n'y aura pour toute ombre que la Sienne, il y a « l'homme qui mentionne Dieu tout seul et qui ne peut retenir ses larmes ».[23]

Abû al-Jild a dit : « Dieu ﷻ a révélé à Moïse : ***Quand tu Me mentionnes, mentionne-Moi le corps tremblant. Sois humble et immobile durant ton invocation et quand tu Me mentionnes, place ta langue derrière ton cœur.*** »[24]

Faisant le portrait des Compagnons, 'Alî dit : « Quand ils mentionnaient Dieu, ils s'agitaient autant que les arbustes secoués par les vents, et leurs larmes coulaient sur leurs vêtements. »

Zuhayr al-Bâbî a dit : « Dieu a des serviteurs qui se souviennent tellement de Lui que leurs âmes quittent [leur corps] par exaltation et nostalgie, et il y a des gens qui se souviennent de Lui et dont les cœurs tremblent de peur et d'effroi, et qui, même si on les brûlait, ils n'éprouveraient aucune douleur. Il y en a d'autres qui, lorsqu'ils se souviennent de Lui dans le froid de l'hiver, leur peur de Lui les fait suer. Certains pâlissent à Son souvenir et d'autres veillent tellement pour Le mentionner que leurs yeux se dessèchent. »

Abû Yazîd [al-Bastâmî] a fait la prière du *zuhr*, mais au moment où il a voulu prononcer la formule « Dieu est plus grand », il n'y parvint pas du fait de la majesté du Nom Allâh. Sa peur était telle qu'on entendait le bruit de ses articulations.

Quand Abû Hafs al-Naysâbûrî se souvenait de Dieu, son état changeait tellement que tous ceux qui étaient avec lui pouvaient le constater, et il disait : « Je ne pense pas qu'une personne véridique puisse se souvenir de Dieu, sans une certaine insouciance, et rester

22 Coran 8 : 2.
23 Al-Bukhârî, 5393 ; Muslim, 2060.
24 Ahmad, *al-Zuhd*, 347.

en vie, à part les Prophètes qui sont aidés par la force de la prophétie, et les amis de Dieu par la force de la sainteté. »

Quand elle entendait le nom de son bien-aimé

Son souvenir lui causait un choc si fort que ses articulations en tremblaient!

Abû Yazîd [al-Bastâmî] resta debout toute une nuit pour s'exercer à dire: « Il n'y a de divinité que Dieu », mais il en fut incapable à cause de sa grande vénération [pour Lui] et de sa crainte. Le matin venu, il se rendit aux toilettes et urina du sang.

Je ne me suis jamais souvenu de toi sans t'oublier

Un oubli suscité par la vénération et non par la négligence

Lorsque je me rappelle qui vous êtes et comment

J'ai honoré vos semblables, cela me vient à l'esprit.

Le souvenir de Dieu est le plaisir des cœurs des gnostiques. Le Très-Haut dit: ***Ceux qui croient et dont les cœurs s'apaisent au souvenir de Dieu: les cœurs ne s'apaisent-ils pas au souvenir de Dieu?***[25]

Mâlik Ibn Dinâr a dit: Ceux qui recherchent le plaisir n'en trouvent pas de plus grand que celui suscité par la mention de Dieu, exalté et magnifié soit-Il!

Dans les livres anciens[26], il est rapporté que Dieu ﷻ a dit: *Ô les véridiques, réjouissez-vous de Moi et délectez-vous de Mon souvenir!*

Il y est dit aussi: « Ils se réfugient dans le souvenir de Dieu comme les aigles se réfugient dans leur nid. »

Ibn 'Umar a dit: « Les Gens du Livre m'ont rapporté que les membres de cette Communauté aiment se souvenir de Dieu autant que les pigeons aiment regagner leur nid; et qu'ils se hâtent à Le mentionner comme les chameaux assoiffés se précipitent vers l'abreuvoir. »

Les cœurs des amants ne s'apaisent qu'à Son souvenir et les esprits de ceux qui brûlent de désir ne cessent de trembler qu'à Sa vue.

Dhû al-Nûn al-Misrî a dit: « La vie présente n'est douce que par Son souvenir; la vie future n'est douce que par Son pardon; et le Paradis n'est doux que par Sa vision. »

Les âmes des chercheurs aspirent toujours à vos traces

Il en est de même des cœurs

Après la peur, c'est à votre souvenir qu'ils retrouvent leur calme

Ils sont protégés par votre amour,

Et quel est l'amant qui ne se sent pas protégé par son bien-aimé

Par vos vies, ô mes maîtres!

25 Coran 13: 28.

26 Abû Nu 'aym, *al-Hilya*, VIII, 217.

Faites preuve de la générosité de votre union et faites-en don

Nous avons déjà vu le hadîth : *Mentionnez beaucoup le Nom de Dieu, jusqu'à ce que l'on dise de vous : «il est fou !»*

Un amoureux a dit :

Je T'ai tellement invoqué

Qu'on a dit de moi : c'est un mélancolique !

Abû Muslim al-Khawalânî mentionnait beaucoup Dieu. Un homme le vit, désapprouva son attitude et dit à ses compagnons : «Est-ce que votre compagnon est fou ?» Abû Muslim l'entendit et dit : «Non mon frère, c'est le contraire, ceci est le remède contre la folie.»

Par la sainteté de l'amour, personne ne peut vous remplacer

Je n'ai pour but que vous, ô mes maîtres

J'ai exigé d'un groupe que j'ai fréquenté

Que mon cœur soit à vous et non à eux, et ils ont accepté

À force de parler de vous, ils dirent : «Il est malade !»

Je répondis : «J'espère que cette maladie ne me quittera jamais !»

Les amants éprouvent de l'aversion pour tout ce qui les retient du souvenir, car rien ne leur est plus cher que le fait de s'isoler avec leur bien-aimé.

Jésus ﷺ disait : «Ô vous les apôtres, parlez beaucoup avec Dieu et parlez peu avec les gens.» Ils lui demandèrent : «Comment pouvons-nous parler beaucoup à Dieu ?» Il dit : «Isolez-vous dans vos entretiens intimes avec Lui, isolez-vous dans vos invocations !»

Un pieux Ancien avait l'habitude de faire mille unités de prières tous les jours, jusqu'à ce que ses jambes soient paralysées. Puis, il prit l'habitude de prier mille unités de prières assis. Quand il terminait la prière du '*asr*, il s'accroupissait face à la *qibla*, collait ses jambes à son ventre et disait : «Je m'étonne de voir comment les gens peuvent être intimes avec quelqu'un d'autre que Toi ! Je m'étonne de voir comment les cœurs des gens peuvent s'éclairer en mentionnant un autre que Toi !»

Un autre avait l'habitude de jeûner continuellement, puis quand il était temps de rompre son jeûne, il disait : «Je sens que mon âme est en train de sortir à cause de mon souci de me nourrir qui me détourne du souvenir de Dieu !»

On demanda à Muhammad Ibn al-Nadr : «Tu ne te sens pas trop seul ?» Il répondit : «Comment serais-je seul, alors qu'Il dit : ***Je suis assis près de celui qui se souvient de Moi*** ?»

J'ai dissimulé aux gens le nom de mon bien-aimé

Et mon désir ardent s'est renouvelé dans mon cœur

Quelle grande envie d'un endroit désert

Où je peux crier le nom de celui que j'aime !

Quand l'état de l'amant et sa connaissance augmentent, rien ne retient son cœur et sa langue du souvenir. Il est physiquement parmi les gens, mais son cœur est suspendu au lieu élevé.

À ce propos, 'Alî ﵁ a dit : « Ils sont présents dans ce monde avec des corps dont l'esprit est suspendu au lieu le plus élevé. »

L'un d'eux a dit :

Mon corps est avec moi, mais l'esprit est avec Vous

Le corps est en terre étrangère, alors que l'esprit est dans sa patrie.

Un autre a dit :

J'ai fait de Toi l'unique interlocuteur de mon cœur

Et j'ai permis mon corps à ceux qui cherchent ma compagnie

Mon corps tient compagnie à celui qui cherche ma compagnie

Mais mon Bien-aimé est le compagnon de mon cœur.

Tel était l'état des Envoyés de Dieu et des *Véridiques, conformément à la Parole de Dieu : Ô vous qui croyez, quand vous rencontrez une troupe, soyez inébranlables et invoquez beaucoup Dieu.*[27]

Al-Tirmidhî rapporte le hadîth *marfû'* : *Dieu – exalté et magnifié soit-Il ! – dit :* ***Mon serviteur, Mon vrai serviteur, c'est celui qui Me mentionne au moment de rencontrer son ennemi.***

Le Très-Haut dit : ***Et lorsque vous avez accompli la prière, invoquez Dieu debout, assis ou étendus sur le côté***[28], c'est-à-dire en cas de peur ; voilà pourquoi Il dit aussi : ***Et lorsque vous avez accompli la prière, invoquez Dieu***. Il dit aussi à propos de la prière du vendredi : ***Lorsque la prière est achevée, dispersez-vous sur la terre et cherchez à obtenir des bienfaits de Dieu ; invoquez beaucoup [le Nom de Dieu]. Puissiez-vous être heureux !***[29] Il ordonne donc de combiner le désir de Sa grâce à Sa mention abondante.

C'est pour cette raison qu'on rapporte qu'il est recommandé de mentionner Dieu dans les marchés et les lieux de distraction. En effet, dans le *Musnad*, chez al-Tirmidhî, et dans les *Sunan* d'Ibn Mâja, il est rapporté de 'Umar, comme un hadîth *marfû' : À celui qui entre dans un marché où l'on crie et où l'on vend, et qui dit : « Il n'y a de divinité que Dieu, Seul et sans associé, à Lui le royaume et la louange, Il donne la vie et donne la mort, Il est le Vivant qui ne meurt pas, Il possède tout le bien et Il a le pouvoir sur toute chose ! » seront enregistrées un million de bonnes actions, un million de mauvaises actions lui seront effacées et il sera élevé d'un million de degrés.*[30]

27 Coran 8 : 45.

28 Coran 4 : 103.

29 Coran 62 : 10.

30 Ahmad, I, 47 ; al-Tirmidhî, 3428-9 ; Ibn Mâja, 2235.

Dans un autre hadîth : *Le mérite de celui qui mentionne Dieu parmi les insouciants est égal à celui du combattant par rapport aux déserteurs. Celui qui mentionne Dieu parmi les insouciants est semblable à l'arbre vert au milieu des arbres secs.*

Abû 'Ubayda Ibn 'Abd Allâh Ibn Mas'ûd a dit : « Tant que le cœur de l'homme mentionne Dieu, il est en prière, *même s'il se trouve au marché ; et s'il remue les lèvres durant sa mention, c'est encore mieux.* »

Un pieux Ancien allait au marché pour invoquer Dieu au milieu des insouciants.

Deux d'entre eux se rencontrèrent au marché. L'un d'eux dit à l'autre : « Allons mentionner Dieu au milieu des insouciants ! » Ils allèrent alors dans un coin du marché, invoquèrent Dieu puis se séparèrent. Plus tard, l'un d'eux mourut et le deuxième homme le vit en rêve et ce dernier lui dit : « As-tu ressenti que Dieu nous a pardonné pour le jour où nous nous sommes rencontrés au marché ? »

Section : LES INVOCATIONS RECOMMANDÉES DE JOUR ET DE NUIT

Il est notoire que Dieu a ordonné aux musulmans de Le mentionner cinq fois par jour à travers les cinq prières obligatoires dans les horaires prescrits. Il leur a prescrit ces cinq obligations pour qu'ils se souviennent de Lui avec d'autres actions surérogatoires.

Les actions surérogatoires sont des actions supplémentaires aux cinq prières et sont de deux sortes.

Premièrement, celles qui sont du même genre que la prière. Dieu a établi qu'elles sont accomplies avec les cinq prières rituelles : avant ou après, ou avant et après, en guise de *sunna*. Ces prières sont donc faites en plus des prières rituelles obligatoires et permettent de corriger ces dernières, si elles ont été accomplies de manière imparfaite. Mais si les cinq prières sont sans défaut, alors les prières surérogatoires s'ajouteront aux obligatoires.

Le temps le plus long entre les horaires de prière, c'est-à-dire le temps où il n'y a pas de prière obligatoire, est celui entre la prière du *'Ishâ'* (dernière prière de la nuit) et celle du *Fajr* (le matin), puis le temps entre la prière du *Fajr* et celle du *Ẕuhr*. Il est établi qu'entre chacune de ces deux prières, il y a [d'autres] prières surérogatoires pour que le temps de distraction ne soit pas trop long.

Il est établi qu'entre la prière du *'Ishâ'* et celle du *Fajr*, il y a la prière du *witr* et les prières de la nuit, et qu'entre la prière du *Fajr* et celle du *Ẕuhr* il y a la prière du *D̲uḫâ*.

Certaines de ces prières sont plus solidement établies que d'autres, en particulier la prière du *witr*, au point que certains savants divergent quant à savoir si elle est obligatoire ou non.

Puis il y a la prière de la nuit que le Prophète ﷺ accomplissait constamment, chez lui ou en voyage. Ensuite, il y a la prière du *D̲uḫâ*, au sujet de laquelle les gens diffèrent.

Il y a de nombreux hadîths authentiques qui recommandent de la faire et d'inciter les gens à la faire. Il en est de même de la prière juste après le déclin du soleil.

Deuxièmement, la mention de Dieu. Il est établi qu'elle peut être faite à chaque instant, et en particulier à certains moments. Les moments les plus propices sont ceux qui suivent immédiatement les prières obligatoires. Il est établi qu'on doit mentionner Dieu une centaine de fois après chacune de ces prières par les formules : « gloire à Dieu », « louange à Dieu », « Dieu est plus grand » et « il n'y a de divinité que Dieu ».

Il est également souhaitable de Le mentionner après les deux prières derrière lesquelles il n'y a pas de prières facultatives [autorisées] : après le *Fajr* jusqu'au lever su soleil, et après le *'Asr* jusqu'au coucher du soleil. Ces deux temps, celui du *Fajr* et celui du *'Asr*,

sont les meilleurs moments de la journée pour invoquer Dieu. C'est pour cette raison que Dieu a ordonné de Le mentionner dans ces temps à plusieurs endroits du Coran :

Ô vous qui croyez ! Invoquez beaucoup Allâh, et glorifiez-Le matin et soir ![31]

Invoque le Nom de ton Seigneur le matin et le soir.[32]

Glorifie-Le au crépuscule et à l'aube.[33]

Il leur révéla qu'ils devaient glorifier le Seigneur matin et soir.[34]

Glorifiez donc Dieu, quand vient le soir et quand vous vous retrouvez le matin ![35]

Sois donc patient ! La promesse de Dieu est vraie. Demande pardon pour ton péché et célèbre les louanges de ton Seigneur le soir et le matin ![36]

Invoque ton Seigneur en toi-même avec humilité et crainte, sans que la voix résonne, le matin et le soir. Ne sois pas au nombre des négligents.[37]

Célèbre les louanges de ton Seigneur avant le lever du soleil et avant son coucher. Célèbre-les aussi au cours de la nuit ainsi qu'à l'aube et au crépuscule.[38]

Supporte patiemment ce qu'ils disent et célèbre les louanges de ton Seigneur, avant le lever du soleil et avant son coucher.[39]

Les meilleures mentions de Dieu sont celles faites aux moments du *Fajr* et du *'Asr*, qui sont les meilleures prières, et à propos desquelles il a été dit, sur chacune d'elle, qu'elle était la « prière médiane » (*al-salât al-wustâ*). Ce sont les plus aimées et celui qui les préserve entrera au Paradis. Parmi les autres moments propices à la mention de Dieu, il y a la nuit. C'est pour cette raison que la glorification dans la nuit et la prière nocturne sont mentionnées dans le Coran.

La mention de Dieu entendue au sens large comprend la prière, la récitation du Coran, le fait de l'apprendre et de l'enseigner et la science utile ; de même qu'elle comprend la glorification, la louange, l'exaltation de Dieu et l'attestation de foi.

Certains de nos compagnons privilégient la récitation du Coran à la glorification, la louange, l'exaltation de Dieu et l'attestation de foi, après les prières du *Fajr* et du *'Asr*.

Interrogé sur cela, al-Awzâ'î a dit : « Ils conseillaient le souvenir de Dieu, mais si quelqu'un récite, c'est aussi une bonne chose. » Le sens apparent de ces paroles est que

31 Coran 33 : 41-42.
32 Coran 76 : 25.
33 Coran 3 : 41.
34 Coran 19 : 11.
35 Coran 30 : 17.
36 Coran 40 : 55.
37 Coran 7 : 205.
38 Coran 20 : 130.
39 Coran 50 : 39.

la mention de Dieu est meilleure que la récitation. Ishâq a déclaré qu'il fallait réciter cent glorifications après les prières obligatoires et il a dit : « À l'époque, cela était estimé meilleur que la récitation. »

Les actes de souvenir de Dieu et les invocations, du matin et du soir, transmis par le Prophète ﷺ sont très nombreux.

Il est également recommandé de consacrer le temps entre les deux prières nocturnes à la prière et à la mention de Dieu. Nous avons vu précédemment dans le hadîth d'Anas que le verset : ***Ils abandonnent leurs couches pour aller implorer leur Seigneur avec crainte et ardente nostalgie***[40] a été révélé à ce propos.

Il est recommandé de retarder la prière du *'Ishâ'* jusqu'au premier tiers de la nuit, comme le rapportent divers hadîths – et c'est l'avis de l'Imâm Ahmad et d'autres –, de sorte à accomplir cette prière au meilleur moment qui correspond à la fin de son temps. La personne qui attend cette prière en assemblée doit prier et mentionner Dieu en l'attendant dans la mosquée.

Une fois la prière du *'Ishâ' accomplie*, le croyant peut faire les prières surérogatoires qui la suivent, ou le *witr* avant de dormir.

Puis s'il va au lit, il lui est recommandé de dormir en état de pureté et après avoir mentionné Dieu. Il doit alors glorifier, louer et exalter Dieu cent fois, comme l'a recommandé le Prophète ﷺ à Fâtima et 'Alî avant qu'ils n'aillent se coucher.

Avant de dormir, le croyant doit également réciter les invocations recommandées et rapportées du Prophète ﷺ, comme la récitation du Coran et la mention de Dieu.

Si la personne se réveille la nuit et se retourne dans son lit, elle doit alors mentionner Dieu à chaque fois qu'elle se retourne.

Dans le *Sahîh* d'al-Bukhârî, il est rapporté de 'Ubâda que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui se réveille la nuit en disant : « Il n'y a de divinité que Dieu, Seul et sans associé. À lui le royaume et la louange et Il a le pouvoir sur toute chose ! Gloire et louange à Dieu, et il n'y a de divinité que Dieu ; Dieu est plus grand et il n'y a de force et de puissance que par Dieu », et qui dit ensuite : « Seigneur, pardonne-moi ! » – ou invoque Dieu – Il l'exaucera. Puis, s'il fait ses ablutions mineures et accomplit une prière, Dieu l'acceptera.*[41]

Al-Tirmidhî a rapporté d'Abû Umâma que le Prophète ﷺ a dit : *Celui qui va au lit en état de pureté et qui mentionne Dieu jusqu'à ce qu'il s'endorme, s'il se retourne durant la nuit et demande quelque chose de ce monde ou de la vie future, Dieu l'exaucera.*[42] Abû Dâwûd l'a rapporté en ces termes de Mu'âdh[43] et al-Nasâ'î de 'Amr Ibn 'Abasa[44].

---

40 Coran 32 : 16.
41 Al-Bukhârî, 1154.
42 Al-Tirmidhî, 3526.
43 Abû Dâwûd, 5042.
44 Al-Nasâ'î, 807.

L'Imâm Ahmad a rapporté du hadîth de 'Amr Ibn 'Abasa : … *Et si à son réveil, il dit: «Gloire à Toi! Il n'y a de divinité que Toi, pardonne-moi!», alors ses mauvaises actions seront arrachées comme le serpent s'extrait de sa peau quand il mue.*

Il est avéré que lorsqu'il s'éveillait, le Prophète ﷺ disait : *Dieu soit loué pour m'avoir redonné vie après m'avoir fait mourir, et c'est vers Lui que nous serons ressuscités.*[45]

Puis quand il se lève pour faire ses ablutions et le *tahajjud*, il fera tout cela conformément à ce qui a été transmis du Prophète ﷺ, puis il terminera son *tahajjud* en implorant le pardon de Dieu avant l'aube. En effet, Dieu fait l'éloge de ceux qui implorent Son pardon avant l'aube.

Puis, à l'aube, il priera deux *rak'a(s)* du *Fajr*, puis le *Fajr*, et après cela, il mentionnera Dieu selon les modalités transmises jusqu'au lever du soleil.

La langue de celui qui agit ainsi ne cessera pas d'être humide par la mention de Dieu. Le souvenir de Dieu l'accompagnera de son réveil jusqu'à ce qu'il se couche. Puis il commencera par Sa mention dès son réveil, et c'est là l'une des preuves de l'amour sincère.

L'un d'eux a dit :

Tu es la dernière chose avant tout sommeil

Tu es la première chose avant tout mouvement

Que je dorme ou que je sois éveillé, Ton souvenir est toujours dans mon cœur

Et il arrache mon flanc de la couche confortable

La première chose bénéfique pour la vie présente et la vie future que la personne doit faire de jour comme de nuit, c'est de mentionner le Nom de Dieu avant toute action. En effet, il est prescrit de mentionner le Nom de Dieu et de Le louer avant de manger, de boire, de s'habiller, de s'unir à son épouse, d'entrer et de sortir de chez lui, d'entrer et de sortir des toilettes, de monter sur sa monture, d'abattre une bête et autres pratiques rituelles.

Il est également établi qu'on doit louer Dieu quand on éternue, quand on voit des gens éprouvés dans leur religion ou leur vie mondaine, quand on rencontre des frères et qu'on prend de leurs nouvelles, quand les bienfaits que l'on aime sont renouvelés et quand les malheurs que l'on déteste sont repoussés. Mieux encore, on doit louer Dieu dans le bonheur et la difficulté, dans l'épreuve et quand les circonstances sont favorables, et on doit le louer en toute circonstance.

On doit invoquer Dieu quand on entre au marché, quand on entend le chant du coq la nuit, quand on entend le tonnerre, quand il pleut, quand le vent souffle violemment, quand on voit la nouvelle lune et quand on voit les premiers fruits. On doit aussi se souvenir de Dieu et L'implorer quand quelque chose de pénible arrive, quand des difficultés surviennent, quand on part en voyage, quand on fait une halte et quand on revient de voyage.

45 Al-Bukhârî, 6312; Muslim, 2711.

On doit chercher refuge auprès de Dieu quand on se met en colère, quand on fait un cauchemar et quand on entend les aboiements des chiens et les braiments des ânes la nuit.

On doit demander conseil à Dieu quand le choix d'une chose n'est pas évident.

Revenir vers Dieu est une obligation, de même que l'on doit implorer pardon pour nos péchés, petits et grands, conformément à la Parole de Dieu : ***Ceux qui, après avoir fait une mauvaise action ou s'être fait tort à eux-mêmes, se souviennent de Dieu et demandent pardon pour leurs péchés***[46]. La langue de celui qui veille sur tout cela reste humide par la mention de Dieu en toute circonstance.

Section : LES INVOCATIONS CONCISES ET SYNTHÉTIQUES

Nous avons mentionné au début du livre le fait que le Prophète ﷺ a été envoyé avec des paroles concises et complètes. Il aimait les invocations concises et compréhensives et les privilégiait.

En effet, dans le *Saẖîẖ* de Muslim, il est rapporté d'Ibn 'Abbâs, de Juwayriyya Bint al-Hârith que le Prophète ﷺ l'avait quittée tôt après la prière du matin, alors qu'elle se trouvait encore dans son lieu de prière. Lorsqu'il revint, après la première partie de la matinée, il la trouva encore assise et lui demanda : *Tu es encore assise comme je t'ai laissée ?* Elle répondit : « Oui. » Le Prophète ﷺ dit : *Après t'avoir quittée, j'ai dit trois fois quatre paroles, si elles étaient pesées avec tout ce que tu as dit depuis ce matin, elles auraient le même poids : « gloire à Dieu et par Sa louange autant de fois que le nombre de Ses créatures, que Son Agrément, que le poids de Son Trône et l'encre de Ses Paroles ».*[47]

Al-Nasâ'î a rapporté de Sa'd Ibn Abû Waqqâṣ qu'il était entré en compagnie du Prophète ﷺ chez une femme. Elle avait devant elle des noyaux de dattes – ou de petites pierres – avec lesquelles elle glorifiait Dieu. Il lui dit : *Laisse-moi t'apprendre ce qui est plus facile et meilleur que cela : « Gloire à Dieu autant de fois que le nombre de Ses créatures dans le ciel ; Gloire à Dieu autant de fois que le nombre de Ses créatures sur terre ; Gloire à Dieu autant de fois que le nombre de Ses créatures entre ciel et terre ; Gloire à Dieu autant de fois que ce qu'Il crée »* ; et « Dieu est *plus grand » autant de fois que cela ; et « louange à Dieu » autant de fois que cela ; et « il n'y a de puissance et de force que par Dieu » autant de fois que cela.*

Al-Tirmidhî a rapporté le hadîth de Safiyya dans lequel elle dit : L'Envoyé de Dieu ﷺ me rendit visite et trouva devant moi quatre mille noyaux de dattes avec lesquels je comptais le nombre de glorifications. Je lui dis : « Je m'en sers pour glorifier. » Il dit : *Veux-tu que*

46 Coran 3 : 135.
47 Muslim, 2726.

je t'enseigne quelque chose de plus grand que ce avec quoi tu as glorifié ? Je dis : « Oui, enseigne-moi. » Il dit : *Dis : "Gloire à Dieu autant de fois que le nombre de Ses créatures".*[48]

Al-Nasâ'î a rapporté, de même qu'Ibn Hibbân dans son *Sahîh*, d'Abû Umâma que le Prophète ﷺ est passé près de lui et l'a vu remuer les lèvres. Il lui demanda : Ô Abû Umâma, que dis-tu ? Il répondit : « Je mentionne mon Seigneur. » Il lui dit : *Laisse-moi t'apprendre ce qui est plus grand et meilleur que cela : « Gloire à Dieu autant de fois que ce qu'Il crée ; Gloire à Dieu autant que le contenu de ce qu'Il a créé ; Gloire à Dieu autant de fois que ce qui est sur terre et au ciel ; Gloire à Dieu autant que le contenu de ce qui est sur terre et au ciel ; Gloire à Dieu autant que ce que Son livre renferme ; Gloire à Dieu autant que le contenu de ce qui est renfermé dans Son livre ; Gloire à Dieu autant que toute chose ; Gloire à Dieu autant que le contenu de toute chose ». Ensuite tu répètes la même chose avec « Louange à Dieu autant de fois ... »*

Al-Bazzâr a rapporté la même chose d'Abû al-Dardâ'.

Ibn Abû al-Dunya a rapporté que le Prophète ﷺ a dit à Mu'âdh : Ô Mu'âdh, combien de fois par jour invoques-*tu ton Seigneur ? Tu L'invoques bien dix mille fois par jour ? »* Mu'âdh répondit : « Oui, c'est bien ce que je fais. » Il dit : *Laisse-moi t'indiquer des paroles qui seront des dizaines de milliers et des dizaines de milliers de fois plus faciles pour toi. Dis : « Il n'y a de divinité que Dieu autant de fois que ce qu'Il dénombre »* ; « Il n'y a de divinité que Dieu autant de fois que le nombre de Ses paroles » ; « Il n'y a de divinité que Dieu autant que le nombre de Ses créatures » ; « Il n'y a de divinité que Dieu autant que le poids de Son Trône » ; « Il n'y a de divinité que Dieu autant que le contenu de Ses cieux » ; « Il n'y a de divinité que Dieu autant que le contenu de Sa terre » ; « Il n'y a de divinité que Dieu autant que ce qui est semblable à cela » ; « Dieu est plus grand autant que ce qui est semblable à cela » ; et « louange à Dieu autant que ce qui est semblable à cela. »

Il rapporte aussi avec sa chaîne de transmission qu'Ibn Mas'ûd lui a parlé d'une femme qui glorifiait Dieu en utilisant une ficelle avec des nœuds. Il lui dit : *Laisse-moi t'enseigner quelque chose qui est meilleur que cela : « Gloire à Dieu autant que le contenu de la terre et de la mer »* ; « Gloire à Dieu autant que le contenu des cieux et de la terre » ; « Gloire à Dieu autant que le nombre de Ses créatures et de ce qui Le satisfait ». Tu remplis ainsi la terre et la mer, les cieux et la terre.

Il rapporte aussi avec sa chaîne de transmission qu'al-Mu'tamir Ibn Sulaymân al-Taymî a dit : « Mon père avait l'habitude de rapporter cinq hadîths, puis il disait : « Attendez ! *Gloire à Dieu, louange à Dieu, il n'y a de divinité que Dieu, Dieu est plus grand, et il n'y a de pouvoir et de force que par Dieu* autant de fois que ce qu'Il a créé et ce qu'Il crée, autant de fois que le poids de ce qu'Il a créé et de ce qu'Il crée, autant de fois que le contenu de ce qu'Il a créé et de ce qu'Il crée, autant de fois que le contenu de Ses cieux et de Sa terre, et ce qui est semblable à cela et à des multiples de cela. Et autant que le nombre de Ses créatures, que le poids de Son Trône, que la plus grande limite de Sa Miséricorde, l'Encre de Ses Paroles, la portée de Son Agrément, jusqu'à ce qu'Il soit satisfait, et autant que le nombre de fois où Ses créatures L'ont mentionné par le passé, autant que

48 Al-Tirmidhî, 3554.

le nombre de fois où Ses créatures Le mentionneront pour ce qui reste : chaque année, chaque mois, chaque semaine, chaque jour, chaque nuit et chaque heure ; autant de fois que Ses créatures inspirent et expirent depuis l'éternité du sans commencement et à jamais, du début du monde à la vie future. Et *Gloire à Dieu, louange à Dieu, il n'y a de divinité que Dieu, Dieu est plus grand, et il n'y a de pouvoir et de force que par Dieu* pour un temps encore plus long que cela, un temps dont le début ne s'interrompt pas et dont la fin ne cesse pas. »

Il rapporte aussi avec sa chaîne de transmission qu'al-Mu'tamir Ibn Sulaymân a dit avoir vu 'Abd al-Malik Ibn Khâlid [en rêve] après sa mort et il lui a demandé : « Qu'as-tu fait ? » 'Abd al-Malik répondit : « Que du bien. » Il lui dit : « Espères-tu quelque chose pour celui qui fait des erreurs ? » Il répondit : « Le mieux pour lui, c'est qu'il s'emploie à connaître les formules de glorification d'Abû al-Mu'tamir. »

Ibn Abû al-Dunya a dit : « Muhammad Ibn al-Husayn m'a rapporté qu'un habitant de Bassora lui a dit que Yûnus Ibn 'Ubayd a vu en rêve un homme qui avait été touché dans la terre des Byzantins. Il lui demanda : « Quelle est la plus belle œuvre que tu as vue [dans la vie future] ? » Il répondit : « J'ai vu que les glorifications d'Abû al-Mu'tamir avaient une place auprès de Dieu. »

De même, le Prophète ﷺ aimait les supplications concises et complètes. Dans les *Sunan* d'Abû Dâwûd, il est rapporté que 'Â'isha a dit : « Le Prophète aimait les supplications concises et complètes et il abandonnait les autres. »[49]

Al-Firyabî et d'autres ont rapporté de 'Â'isha que le Prophète ﷺ lui a dit : Ô 'Â'isha, tiens-toi aux invocations complètes et concises : « *Mon Dieu, je Te demande tout le bien, maintenant et dans le futur, je Te demande tout le bien, présent et futur, ce que je connais et ce que j'ignore ; et je me réfugie auprès de Toi contre tout le mal, présent et futur, ce que je connais et ce que j'ignore. Mon Dieu, je Te demande tout le bien que Ton serviteur et Prophète Muhammad ﷺ T'a demandé, et je Te demande de me préserver de tout le mal contre lequel Ton serviteur et Prophète Muhammad ﷺ s'est réfugié auprès de Toi. Mon Dieu, je Te demande le Paradis et toute parole ou tout acte qui en rapprochent ; et je me réfugie auprès de Toi contre l'Enfer et toute parole ou tout acte qui en rapprochent. Je Te demande de donner à ce que Tu as décrété pour moi une suite heureuse.* »

L'Imâm Ahmad, Ibn Mâja, Ibn Hibbân et al-Hâkim ont rapporté ce hadîth, mais sans citer l'expression : *les invocations complètes et concises.* Chez al-Hâkim, on trouve : *Tiens-toi aux invocations parfaites* ...

Abû Bakr al-Athram l'a cité avec cette variante : « Le Prophète ﷺ lui a dit : *Qu'est-ce qui t'empêche d'utiliser les paroles complètes et concises et leurs préambules ?* Puis il a cité cette imploration. »

Al-Tirmidhî a rapporté le hadîth d'Abû Umâma dans lequel il a dit : « L'Envoyé de Dieu ﷺ implorait Dieu de différentes manières et nous n'avions rien retenu. Nous lui avons alors dit : "Ô Envoyé de Dieu, tu as imploré par de nombreuses formules et nous

49 Abû Dâwûd, 1482.

n'avons pas pu les mémoriser." Il dit : "Je vais vous indiquer une imploration qui englobe tout cela. Dites : *Mon Dieu, nous Te demandons tout le bien que Ton Prophète Muhammad ﷺ T'a demandé, et nous Te demandons de nous préserver de tout le mal contre lequel Ton Prophète Muhammad ﷺ s'est réfugié auprès de Toi. C'est Toi qui accordes l'aide et l'exaucement T'incombe. Il n'y a de pouvoir et de force qu'en Dieu"*».[50]

Al-Ṯabarânî a rapporté d'Umm Salama que le Prophète ﷺ a dit dans une longue invocation : *Mon Dieu, je Te demande les choses qui ouvrent le bien et qui le concluent, celles qui le rassemblent, son début et sa fin, et ce qui en apparaît et ce qui en est caché.*[51]

Dans le *Musnad*, il est rapporté que Sa'd Ibn Abû Waqqâṣ a entendu l'un de ses fils faire l'invocation suivante : « Mon Dieu, je Te demande le Paradis, ses délices et ses étoffes de brocart et de soie … Et je cherche refuge auprès de Toi contre l'Enfer, ses chaînes et ses carcans. » Il lui dit : « Tu as demandé beaucoup de bien à Dieu et tu as cherché refuge auprès de Lui contre beaucoup de mal, mais j'ai entendu l'Envoyé de Dieu ﷺ dire : *Il y aura des gens qui dépasseront les limites dans leurs invocations.* Puis il a récité le verset suivant : ***Implorez votre Seigneur, humblement et en secret. Certes, Il n'aime pas ceux qui dépassent les limites.***[52] Il te suffit de dire : « *Mon Dieu, je Te demande le Paradis et toute parole ou tout acte qui en rapprochent ; et je me réfugie auprès de Toi contre l'Enfer et toute parole ou tout acte qui en rapprochent.* »

Dans les deux *Saḥîḥ(s)*, il est rapporté qu'Ibn Mas'ûd a dit : « Lorsque nous priions derrière l'Envoyé de Dieu ﷺ, nous disions : « Salutations à Dieu, salutations à Gabriel et Michel, salutations à tel et à tel autre … » Un jour, l'Envoyé de Dieu ﷺ nous dit : *Dieu est la Paix. Lorsque vous vous asseyez dans la prière, dites : « Les salutations sont pour Dieu, ainsi que les prières et les bonnes œuvres. Que la paix soit sur le Prophète ainsi que la Miséricorde de Dieu et Sa bénédiction. Que la paix soit sur nous et sur les pieux serviteurs de Dieu. J'atteste qu'il n'y a de divinité que Dieu et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Son Envoyé. » Lorsque vous le dites, cette prière embrasse chaque serviteur de Dieu vertueux au ciel et sur terre : « J'atteste qu'il n'y a de divinité que Dieu et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Son Envoyé ». Ensuite, adressez la demande que vous voulez.*[53]

Dans le *Musnad*, il est rapporté qu'Ibn Mas'ûd a dit : « L'Envoyé de Dieu ﷺ a été instruit des choses qui ouvrent au bien et celles qui le synthétisent, ou des choses qui englobent le bien, qui l'ouvrent et qui le concluent. Nous ne savions quoi dire durant notre prière avant qu'il ne nous l'enseigne. Il nous exhorta à dire : *Les salutations sont pour Dieu, ainsi que les prières et les bonnes œuvres …*[54] Et Dieu est plus savant.

Ainsi s'achève ce livre et que Dieu seul soit loué. Que Dieu prie et salue notre seigneur Muhammad, sa Famille et ses Compagnons. Dieu nous suffit et il est le meilleur Protecteur !

---

50 Al-Tirmidhî, 3521.
51 Al-Ṯabarânî, XXIII, 717.
52 Coran 7 : 55.
53 Al-Bukhârî, 835 ; Muslim, 402.
54 Ahmad, I, 408.



Ouvrage réalisé par
l'Atelier Graphique Albouraq
2023
Impression achevée en février 2023
print@sofiadis.fr

Ibn Rajab

L'essentiel des enseignements et des sagesses

Recueil des sciences et des sagesses, commentant cinquante hadiths dans l'ensemble des paroles

Présenté, traduit et annoté par Hassan Boutaleb

Messager de Dieu ﷻ et illustre sage, le Prophète de l'islam ﷺ a marqué de son empreinte l'Histoire et le monde, grâce à des paroles révélées et intemporelles. Que nous a-t-il transmis ? Comment apprendre à améliorer notre vie, grâce à ces sagesses ?

Paroles de foi, paroles précieuses, les enseignements du Saint Coran et du Prophète ﷺ résonnent encore aujourd'hui comme autant d'invitations à la méditation, à l'action. Simples et concis, les versets ou les hadiths, qu'Ibn Rajab a réunis dans cet ouvrage, font appel avant tout à notre bon sens.

Chaque chapitre reprend un hadith qui est authentifié et commenté par les plus grands savants. Riches et profonds, ces traditions (hadiths) abordent des thèmes très divers. Aucune question importante n'est omise : la foi, l'islam, les invocations, la patience, l'amour, le mariage, le travail, la spiritualité...

Ibn Rajab (1336-1393/736-795 H) imâm et autorité juridique, il est né à Bagdad en 1336. Alors qu'il est très jeune, ses parents s'installent à Damas. Il grandit au sein d'une famille de savants et s'initie aux sciences islamiques avec les plus grands maîtres de son époque aussi bien en Syrie, qu'en Égypte ou à Médine. Il ne tarde pas à se distinguer tant par son savoir que par sa vivacité d'esprit. Grand compilateur des traditions du Prophète ﷺ il a su marquer les esprits puisqu'on le lit encore aujourd'hui.



29 €

Atelier graphique Albouraq
www.albouraq.com